

Octobre / Oktober 2010

Tome CLXII

Session ordinaire

Band CLXII

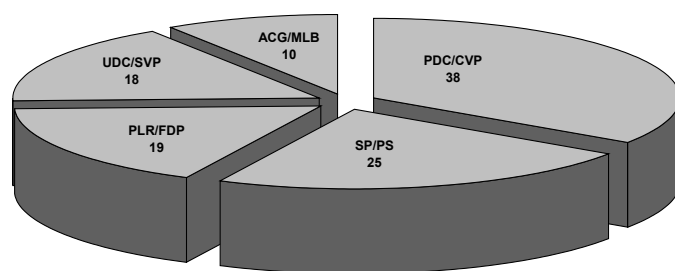
Ordentliche Session

Contenu – Inhalt**Pages – Seiten**

| | |
|---|-------------|
| Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i> | 1409 – 1410 |
| Première séance, mardi 5 octobre 2010 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 5. Oktober 2010</i> | 1411 – 1432 |
| Deuxième séance, mercredi 6 octobre 2010 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 6. Oktober 2010</i> | 1433 – 1452 |
| Troisième séance, jeudi 7 octobre 2010 – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 7. Oktober 2010</i> | 1453 – 1475 |
| Quatrième séance, vendredi 8 octobre 2010 – <i>4. Sitzung, Freitag, 8. Oktober 2010</i> | 1476 – 1493 |
| Messages – <i>Botschaften</i> | 1494 – 1835 |
| Réponses du Conseil d'Etat – <i>Antworten des Staatsrates</i> | 1836 – 1851 |
| Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i> | 1852 – 1852 |
| Questions – <i>Anfragen</i> | 1853 – 1397 |
| Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i> | 1864 – 1870 |
| Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i> | 1871 – 1874 |

Répartition des groupes – Fraktionsstärken

| | |
|------------|---|
| PDC | Groupe démocrate-chrétien |
| <i>CVP</i> | <i>Christlichdemokratische Fraktion</i> |
| PS | Groupe socialiste |
| <i>SP</i> | <i>Sozialdemokratische Fraktion</i> |
| PLR | Groupe libéral-radical |
| <i>FDP</i> | <i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i> |
| UDC | Groupe de l'Union démocratique du centre |
| <i>SVP</i> | <i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i> |
| ACG | Groupe de l'Alliance centre gauche |
| <i>MLB</i> | <i>Mitte-Links-Bündnis</i> |

**Abréviations – Abkürzungen**

| | |
|----|--|
| FV | Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i> |
| SC | Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i> |
| SE | Singine – <i>Sense</i> |
| GR | Gruyère – <i>Greyerz</i> |
| LA | Lac – <i>See</i> |
| GL | Glâne – <i>Glane</i> |
| BR | Broye – <i>Broye</i> |
| VE | Veveyse – <i>Vivisbach</i> |

| | |
|-----|--|
| * | Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i> |
| CFG | Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i> |
| I | Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i> |
| M | Motion – <i>Motion</i> |
| MA | Mandat – <i>Auftrag</i> |
| MV | Motion populaire – <i>Volksmotion</i> |
| P | Postulat – <i>Postulat</i> |
| QA | Question – <i>Anfrage</i> |
| R | Résolution – <i>Resolution</i> |

Table des matières

| | |
|---|------------------|
| 1. Assermentations | 1411 |
| 2. Clôture de la session | 1493 |
| 3. Commissions | 1453 |
| 4. Communications | 1411, 1433, 1476 |
| 5. Discours de M. Joseph Deiss | 1429 |
| 6. Elections judiciaires | 1433, 1451 |
| 7. Motions: | |
| M1084.09 Erika Schnyder – port du voile à l'école – modification de la loi scolaire; <i>prise en considération</i> | 1460 |
| <i>réponse du Conseil d'Etat</i> | 1836 |
| N° 149.06 Madeleine Freiburghaus/Jean-Louis Romanens – relative à l'apprentissage de la langue partenaire; <i>prise en considération</i> | 1474 |
| M1027.07 Olivier Suter/Jean-François Steiert – relative au bilinguisme à l'école; <i>prise en considération</i> | 1475 |
| M1090.10 Bruno Fasel/Hans-Rudolf Beyeler – prestations complémentaires pour familles à faible revenu; <i>réponse du Conseil d'Etat</i> | 1476 |
| M1091.10 Laurent Thévoz/Yvan Hunziker – changement de comportements pour le développement durable; <i>retrait</i> | 1476 |
| <i>réponse du Conseil d'Etat</i> | 1841 |
| M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter – maîtrise de l'éclairage public; <i>prise en considération</i> | 1840 |
| M1095.10 Markus Bapst/Emanuel Waeber – réservation des moyens du fonds d'infrastructures pour les transports publics; <i>prise en considération</i> | 1445 |
| <i>réponse du Conseil d'Etat</i> | 1844 |
| M1088.10 Nicole Aeby-Egger – loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels; <i>prise en considération</i> | 1483 |
| <i>réponse du Conseil d'Etat</i> | 1838 |
| M1108.10 Eric Collomb/Claudia Cotting – réduction de l'imposition des véhicules; <i>dépôt et développement</i> | 1852 |
| 8. Ouverture de la session | 1411 |
| 9. Postulats: | |
| P2070.10 Xavier Ganioz/Christa Mutter – formation professionnelle également accessible aux jeunes sans papiers; <i>prise en considération</i> | 1457 |
| <i>réponse du Conseil d'Etat</i> | 1847 |
| P2035.08 André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen – aide financière à la fusion dans les agglomérations; <i>prise en considération</i> | 1490 |
| <i>réponse du Conseil d'Etat</i> | 1845 |
| P2037.08 Jean-Pierre Dorand/Jean-Pierre Siggen – modification de la loi sur les communes; fusion de communes et création d'arrondissements; <i>prise en considération</i> | 1492 |
| <i>réponse du Conseil d'Etat</i> | 1846 |
| P2072.10 Andrea Burgener Woeffray/Bruno Fasel – rapports réguliers sur la pauvreté dans le canton de Fribourg; <i>réponse du Conseil d'Etat</i> | 1848 |
| 10. Projets de décrets: | |
| Relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; entrée en matière | 1412 |
| lecture des articles et vote final | 1412 |
| projet | 1822 |
| N° 198 relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment de police à Granges-Paccot; entrée en matière | 1453 |
| lecture des articles et vote final | 1457 |
| message | 1598 |
| N° 196 portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (pas de 60 tonnes sur les routes suisses); entrée en matière | 1433 |
| lecture des articles | 1435 |
| vote final | 1437 |
| message | 1591 |
| N° 199 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires; entrée en matière | 1437 |
| première lecture, deuxième lecture et vote final | 1440 |
| message | 1632 |

11. Projets de lois:

| | |
|---|------|
| N° 189 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT); | |
| entrée en matière | 1412 |
| première lecture | 1417 |
| première lecture (suite) | 1447 |
| deuxième lecture et vote final | 1450 |
| message | 1494 |

| | |
|--|------|
| N° 201 modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement); entrée en matière | 1479 |
| première lecture | 1482 |
| deuxième lecture et vote final | 1483 |
| message | 1723 |

| | |
|--|------|
| N° 200 portant adhésion du canton de Fribourg à la convention sur la participation des Parlements; entrée en matière | 1487 |
| première lecture, deuxième lecture et vote final | 1489 |
| message | 1659 |

| | |
|---|------|
| N° 203 sur les finances de l'Etat (adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé); entrée en matière | 1440 |
| première lecture | 1443 |
| deuxième lecture et vote final | 1444 |
| message | 1738 |

12. Questions:

| | |
|---|------|
| QA3252.09 Hans-Rudolf Beyeler – mise en pratique du plan cantonal de soutien en vue de contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg. | 1853 |
|---|------|

| | |
|--|------|
| QA3319.10 Emanuel Waeber – insécurité liées à l'application du règlement d'exécution de la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions | 1855 |
|--|------|

| | |
|---|------|
| QA3321.10 Patrice Jordan – route Romont–Vaulruz, opposition et début des travaux. | 1858 |
|---|------|

| | |
|--|------|
| QA3324.10 Yvan Hunziker – les gens du voyage | 1859 |
|--|------|

| | |
|---|------|
| QA3333.10 Dominique Butty – route Romont–Vaulruz. | 1861 |
|---|------|

13. Rapport:

| | |
|---|------|
| N° 206 faisant suite à la motion N° 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier – relative à l'apprentissage des langues au niveau de la scolarité obligatoire; donnant réponse à la motion N° 149.06 Madeleine Freiburghaus/Jean-Louis Romanens – relative à l'apprentissage de la langue partenaire; donnant réponse à la motion M1027.07 Olivier Suter/Jean-François Steiert – relative au bilinguisme à l'école; faisant suite au postulat P2025.07 Solange Berset/Nadine Gobet – relatif au fonctionnement et aux possibilités offertes en matière de 10 ^e année linguistique; discussion. | 1469 |
| message | 1776 |

| | |
|----------------------------------|-------------|
| 14. Salutations | 1471 |
|----------------------------------|-------------|

| | |
|---------------------------------|-------------|
| 15. Validation | 1411 |
|---------------------------------|-------------|

Première séance, mardi 5 octobre 2010

Présidence de M^{me} Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Ouverture. – Validations et Assermentations. – Communications. – Projet de décret relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de loi N° 189 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT); entrée en matière et début de la 1^{re} lecture. – Discours de M. Joseph Deiss, président de l'Assemblée générale de l'ONU. – Elections.

- Il est passé à l'assermentation selon la procédure habituelle.

La Présidente. Au nom du Grand Conseil de Fribourg, je vous félicite de cette élection et vous souhaite plein de satisfaction dans l'exercice de votre nouveau mandat. Avec cette élection, nous avons notre quota de femmes qui va augmenter. Je vous félicite.

La séance est ouverte à 14 h 00.

Présence de 105 députés; absents: 5.

Sont absents avec justifications: MM. Moritz Boschung-Vonlanthen, Elian Collaud, Eric Menoud, Albert Studer et Laurent Thévoz.

M^{me} et MM. Anne-Claude Demierre, Erwin Jutzet et Claude Lässer, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

Ouverture de la session

La Présidente. J'ai le plaisir de vous saluer cordialement et d'ouvrir cette session du mois d'octobre.

Validation et assermentation

a) Validation des mandats de députées de M^{mes} Nicole Lehner-Gigon et Parisima Vez, en remplacement respectivement de MM. Jacques Gavillet et Jean-Pierre Dorand, démissionnaires.

La Présidente. Le Bureau du Grand Conseil a constaté sur la base des dossiers y relatifs que le remplacement des députés a été fait conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques par les préfets des districts de la Glâne et de la Sarine. Le Bureau a également constaté que Mesdames Nicole Lehner-Gigon et Parisima Vez remplissent les conditions d'éligibilité fixées par l'article 48 de la loi sur l'exercice des droits politiques et ne sont pas touchés par l'article 49 de la même loi fixant les incompatibilités entre leur statut professionnel et la fonction de députée au Grand Conseil. Par conséquent, le Bureau propose au Grand Conseil de valider ces mandats.

- La validation de ces mandats est acceptée tacitement.

b) Assermentation de M^{me} Nicole Lehner-Gigon et de M^{me} Parisima Vez.

Communications

La Présidente. 1. Je vous rappelle que le Bureau du Grand Conseil a accédé à la demande de La Télé Fribourg-Vaud d'enregistrer et de diffuser les débats du Parlement du Canton de Fribourg. Cette diffusion est prévue durant une période test se déroulant d'octobre à décembre 2010. Au terme de cet essai, le Bureau établira un bilan et décidera de la reconduite ou non de l'opération. Les séances du Grand Conseil seront retransmises à La Télé avec un décalage d'une demi-journée. Le point de l'ordre du jour en cours et les points suivants seront affichés à l'écran. Le site du Parlement continue, quant à lui, d'offrir la possibilité d'écouter les débats en direct. Pour rappel, La Télé diffuse les séances du Grand Conseil vaudois depuis le 24 août dernier.

2. En deuxième, je rappelle aux intervenants l'importance de transmettre dès que possible aux huissiers les textes de leurs interventions, dans la mesure où il s'agit d'un texte préparé. En effet, les interprètes doivent faire face à des sujets très variés, voire complexes, et la traduction de vos interventions n'en sera que plus précise s'ils disposent des textes avant pour se préparer. Cette préparation sera d'autant plus importante dès la session de novembre, puisque la traduction simultanée sera également retransmise à La Télé dès la prochaine session.

3. Je vous rappelle également que notre séance de cette après-midi se terminera un peu avant 16 h 30 et suivra dans cette salle une petite cérémonie en l'honneur de M. Joseph Deiss, président de l'assemblée générale de l'ONU. La réception officielle donnée par les autorités fribourgeoises aura lieu à 18h à l'aula de l'Université. Les députés qui se sont inscrits à la réception officielle de l'aula doivent aller chercher leur badge d'entrée à la fin de la séance au bureau des huissiers dans la salle des passés. Chaque député devra être porteur d'un badge.

4. Je vous informe aussi que l'élection du procureur général aura lieu demain matin.

5. Je vous rappelle que la Direction de la santé et des affaires sociales et quatre institutions nous invitent le 8 octobre à nous rendre à la rencontre des ces institutions pour partager un repas avec eux et mieux faire connaissance avec tout leur travail.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Projet de décret relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire¹

Rapporteur: **Theo Studer** (PDC/CVP, LA).
Représentante du Conseil de la magistrature: **Antoinette de Weck**, (PLR/FDP, FV).

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le décret concerne la réélection des personnes suivantes: M. German Imoberdorf, assesseur à la Commission d'expropriation, M. Michel Chardonnens, assesseur à la Chambre des prud'hommes de la Broye, M. Christian Müller, assesseur suppléant à la Chambre des prud'hommes de la Broye, M. Kurt Schwab, juge suppléant au Tribunal cantonal, ainsi que M. Patrick Genoud, juge d'instruction. Selon les dispositions transitoires de la loi sur l'élection et la surveillance des juges, cette réélection se fait de manière collective. En effet, le Conseil de la magistrature et la Commission de justice ont constaté que rien ne s'opposait à la réélection de ces personnes qui sont déjà en fonction. La Commission de justice vous propose d'entrer en matière et d'approuver ce décret.

- L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ARTICLE UNIQUE, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Adoptés.

- La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 97 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP),

Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 97.

Projet de loi N° 189 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)²

Rapporteuse: **Nadine Gobet** (PLR/FDP, GR).
Commissaire: **Beat Vonlanthen, Directeur de l'économie et de l'emploi.**

Entrée en matière

La Rapporteuse. La Commission a consacré sept séances à l'examen du projet de loi sur l'emploi et le marché du travail. Nous avons pu compter, outre sur la présence du commissaire, sur la participation active du chef du Service public de l'emploi, M. Genilloud, et du secrétaire général de la Direction de l'économie et de l'emploi, M. Aegerter, qui ont répondu aux nombreuses questions des membres de la Commission et que je profite ici de remercier. Même si certains membres de la Commission ont défendu des avis tranchés sur plusieurs articles, les séances se sont déroulées dans un très bon état d'esprit. Nous aurons très certainement l'occasion de revenir sur les critiques émises par certains contre cette loi, soit lors de ce débat d'entrée en matière, soit lors de l'examen des articles.

En préambule, il convient de rappeler que le canton de Fribourg se trouve dans une situation économique enviable avec un taux de chômage de 2,9 % à fin septembre, taux inférieur à la moyenne suisse qui est de 3,5 %. Le chômage a été un thème d'actualité ces derniers temps. Ainsi, le 26 septembre dernier, la révision de la loi fédérale sur le chômage a été acceptée en votation populaire et il convient de relever que le projet qui est présenté aujourd'hui tient compte de cette révision et répond aux principales préoccupations qui concernaient notamment le chômage des jeunes. Il y a cinq ans que l'on parle de ce projet. Cette longue gestation a débuté à fin 2005 par une mise en consultation. Des séances avec les partenaires sociaux ont ensuite été organisées suite aux résultats de la consultation. En 2007, une étude sur l'efficacité des mesures de réinsertion socioprofessionnelle a été com-

¹ Projet pp. 1822ss.

² Message pp. 1494ss.

mandée par la Direction de l'économie et la DSAS. Il était ainsi souhaitable d'attendre les conclusions de cette étude Bonoli-Flückiger pour, le cas échéant, intégrer des aménagements dans ce projet de loi. Parallèlement aux travaux relatifs à la révision de la LACI au niveau fédéral, le Conseil d'Etat a également voulu attendre d'être en possession des conclusions du rapport de la Commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle, remises en automne dernier, raison pour laquelle le projet n'arrive qu'aujourd'hui. Le projet de loi qui vous est présenté permet de concentrer les dispositions légales en une seule loi, au lieu de cinq et on passe de 260 articles actuels à 119, tout en aménageant quelques nouveautés telles que le chèque emploi, le médécin conseil, la médiation, la lutte contre le travail au noir ou encore la collaboration interinstitutionnelle. La concentration de toutes les dispositions légales dans un seul texte de loi est considérée en général comme un avantage, tant pour les travailleurs que pour les organismes chargés de réguler le marché du travail. Au-delà de l'amélioration de la lisibilité du droit, elle offre avant tout la possibilité de mettre sur pied des structures efficaces, par exemple une seule commission pour l'emploi et le marché du travail. D'autres cantons ont d'ailleurs légiféré en ce sens, notamment le canton de Vaud.

Il faut bien garder à l'esprit que la législation sur le marché du travail et l'emploi est un tout. Il n'est pas possible d'avoir une approche cloisonnée du marché du travail et de l'emploi car tout y est imbriqué. Le renforcement de la surveillance du marché du travail et la possibilité de déléguer des tâches publiques à des associations du monde du travail sont d'autres avantages qui ont été relevés, tout comme l'intensification de la lutte contre le travail au noir.

Dans le projet bis, la Commission vous propose un certain nombre d'adaptations qui ne sont pas fondamentales et ne remettent ainsi pas en cause le projet. C'est avec ces quelques considérations que je vous invite à entrer en matière à l'instar de la Commission unanime.

Le Commissaire. La loi sur l'emploi et le marché du travail, la nouvelle LEMT, est une loi indispensable et efficace. C'est une loi moderne et parfaitement en phase avec l'actualité, notamment avec les résultats de la votation fédérale du week-end passé. M^{me} la Rapporteuse a été assez explicite dans sa présentation. Je me limite donc dans mon introduction à quelques points complémentaires qu'il me paraît important de mettre en évidence.

C'est une loi unique pour plus d'efficacité. Vous avez pu voir que le projet LEMT vise en premier lieu une simplification et une concentration en une loi unique des dispositions légales applicables dans des domaines de l'emploi et du marché du travail. En effet, il n'est plus possible aujourd'hui de séparer les différents domaines qui régissent notre économie. Le développement de l'emploi et le maintien des conditions de travail dans un marché du travail en mutation interagissent étroitement. Concrètement, de bonnes conditions de travail favorisent le développement de l'emploi. Ainsi, la lutte contre le chômage ne peut réellement être efficace que dans un marché du travail ouvert, transparent et sans distorsion de concurrence.

C'est aussi une loi basée sur une réflexion globale. Le projet LEMT vise également à s'inscrire dans le long

terme. La LEMT prévoit des mesures pour rendre plus efficace le système de lutte contre le chômage. La réinsertion professionnelle la plus rapide possible est et reste l'objectif prioritaire. En adoptant ce projet LEMT, le canton disposera ainsi d'une base légale des plus efficaces pour répondre de manière optimale aux réalités économiques contemporaines, notamment dans le domaine de l'assurance-chômage. Après la révision de la LACI et la pérennisation si importante de l'assurance-chômage, la LEMT aidera à atténuer les éventuelles conséquences. Dans ce contexte, nous pouvons citer par exemple une structure particulière de prise en charge pour les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle ou une structure de prise en charge des demandeurs d'emploi bénéficiant, ou ayant bénéficié, d'autres prestations sociales cantonales ou communales.

J'aimerais tout de même vous donner quelques explications concernant les nouveautés. Tout d'abord, dans le contexte de l'application de la loi sur l'assurance-chômage, on peut mentionner la médiation. Le projet intègre l'organe de médiation en matière d'assurance-chômage qui existe déjà. Cette médiation répond à un vrai besoin. Il y a près de mille cas qui ont été traités à ce jour depuis la fin des années 90 et cela permet de proposer des solutions négociées aux litiges liés à l'application de la loi sur l'assurance-chômage. Il y a aussi de nouvelles mesures. Le Service public de l'emploi peut de lui-même organiser et mettre sur pied des mesures relatives au marché du travail dont l'offre est jugée insuffisante. Le projet entérine une pratique qui existe déjà depuis quelques années puisque le SPE prend déjà en main certaines mesures. Je vous donne un exemple concret. Vous avez certainement visité l'exposition Frima 1606 qui a permis la réalisation de la maquette de la Ville de Fribourg réalisée par Martin Martini et qui a été exposée à la Banque cantonale de Fribourg en décembre et janvier derniers.

J'aimerais mentionner une autre nouveauté quant à l'inscription au chômage. L'inscription des demandeurs d'emploi s'effectuera auprès des ORP directement et non plus auprès du bureau communal. De nombreuses communes ont en effet souhaité se décharger de cette tâche pour des raisons organisationnelles et de coûts. J'aimerais tout de même souligner que les communes peuvent continuer à inscrire les demandeurs, si elles le souhaitent, comme par exemple la Ville de Fribourg ou Villars-sur-Glâne. C'est une autre caractéristique de la nouvelle LEMT: sa flexibilité.

Quelques nouveautés dans le contexte de l'application de la loi sur le travail. Tout d'abord, la LEMT modifie le régime des jours fériés pour établir un équilibre entre la partie catholique et la partie réformée. Aujourd'hui, la population des communes à majorité catholique bénéficie de huit jours fériés, alors que les communes à majorité protestante doivent se contenter de la moitié. Le projet LEMT prévoit ainsi huit jours pour l'ensemble du canton.

Les mesures de contrainte administratives sont un autre point important. L'une des grandes nouveautés du projet LEMT est l'introduction de mesures de contraintes administratives dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail, du travail détaché et du travail au noir. Ceci donne aux autorités des moyens incisifs pour contraindre les entreprises et les employeurs qui enfreignent la loi ou qui mettent en danger la santé et la sécurité de leurs travailleurs à coopérer et surtout à appliquer les dispositions

légales. Vous vous souvenez certainement encore de ce fameux cas d'Estavayer-le-Lac où l'on n'a pas vraiment pu réagir correctement, mais avec les nouvelles dispositions de la LEMT, nous avons en main cette possibilité. J'aimerais maintenant en venir aux mesures cantonales. Il y a tout d'abord les mesures d'insertion professionnelle. Concernant ces mesures, soit les mesures mises à disposition des demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas des indemnités de chômage fédérales, le projet reprend les dispositions contenues dans la loi actuelle avec quelques nouveautés pour en améliorer l'efficacité. Les mesures étant financées par le fonds cantonal de l'emploi – géré par le Service public de l'emploi – il revient à ce dernier de les organiser selon les moyens à disposition. Pour ce faire, il doit pouvoir établir des quotas qui permettront de répartir les mesures entre les Offices régionaux de placement.

Un deuxième point, cette fameuse structure de prise en charge de certains bénéficiaires. Vous vous souvenez de ce fameux rapport Bonoli-Flückiger qui préconise une meilleure collaboration entre les services offrant dans le canton des mesures de réinsertion socioprofessionnelle, en l'occurrence le Service public de l'emploi et le Service de l'action sociale. Le projet LEMT prévoit ainsi la mise sur pied d'une structure de prise en charge particulière pour certains bénéficiaires, c'est-à-dire des demandeurs d'emploi recevant ou ayant reçu des prestations sociales communales ou cantonales.

Il y a également une nouveauté pour les structures pour les jeunes en difficulté. Il y a à mentionner notamment la plateforme jeunes qui sera introduite dans la loi. Je mentionne également la Commission Grandjean pour les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Une autre mesure nouvelle est la perte de gain en cas de maladie. Le subventionnement de l'assurance perte de gain en cas de maladie pour certains demandeurs d'emploi est une mesure qui fait suite à la motion des députés Romanens et Ackermann de juin 2007. Elle est entrée en vigueur de manière anticipée déjà le 1er juin dernier dans le cadre du plan de relance pour contrer les effets de la crise économique. On donne une assise légale dans la loi. Il y a des bases légales également pour le chèque-emploi et la collaboration interinstitutionnelle.

J'aimerais dire encore deux mots concernant l'organisation. Il s'agit tout d'abord de l'inspection du travail et de la surveillance du marché du travail. L'une des nouveautés au niveau des autorités concerne l'organisation des différentes inspections chapeautées par le Service public de l'emploi, soit 1. l'inspection du travail, 2. l'inspection de l'emploi et 3. l'inspection du travail au noir. Les domaines d'intervention de ces inspections se recoupent en de nombreux endroits. Compte tenu de l'indépendance de l'inspection du travail, l'organisation interne et les voies de droit ont été revues pour garantir cette indépendance. Il y a un deuxième point. Il s'agit des médecins-conseils. La possibilité pour les autorités de recourir aux services d'un ou de plusieurs médecins-conseils est une mesure importante car les autorités chargées de l'application de la loi sur l'assurance-chômage, mais également les services sociaux, l'inspection du travail ou encore le personnel de la collaboration interinstitutionnelle pourront requérir les avis médicaux sur mandat selon les spécialités médicales requises. C'est la raison pour laquelle on ne veut pas

engager un seul médecin-conseil, mais pouvoir donner des mandats à plusieurs médecins.

Enfin, la Commission de l'emploi et du marché du travail: une seule commission. La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail remplacera alors six commissions actives aujourd'hui, cela dans un souci de simplification des procédures et d'amélioration aussi de l'efficacité du travail. Le projet laisse néanmoins la compétence au Conseil d'Etat de créer des commissions particulières, si besoin s'en fait ressentir. On pense par exemple à la commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Voici en résumé les principales nouveautés apportées par le projet LEMT. Il est le fruit de nombreuses consultations et d'un important travail de négociation avec tous nos partenaires actifs sur le marché de l'emploi et du travail. Le Conseil d'Etat est convaincu de la pertinence et de l'efficacité de la LEMT pour notre canton. Il vous prie dès lors de bien vouloir entrer en matière et de bien vouloir accepter le projet de loi selon la version bis de la commission.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). Nos attentes quant à cette loi étaient grandes, tant en termes de prise en charge de demandeurs d'emploi qu'en termes de reconnaissance de la pénibilité de leur existence. Et comment? Quelle reconnaissance? Par l'ouverture dans cette loi de droits nouveaux inscrits et adaptés aux temps de crise que nous connaissons et bien sûr en réponse aux restrictions que la loi sur le chômage va subir suite au scrutin de la semaine dernière.

Permettez tout d'abord de considérer ce qui est, à notre sens, positif. Comme on le dit, les temps changent et évoluent, la société, l'économie également, les relations de travail aussi. C'est pourquoi adapter la législation à l'aune des conditions sociétales d'aujourd'hui est une bonne chose. Il faut aussi clarifier la législation. C'est également une bonne chose pour tous les partenaires concernés, qu'ils soient travailleurs, employeurs, chômeurs et même dans l'administration.

Cependant, au titre de ce que nous n'estimons pas convenable, la liste se révèle nettement plus longue. De manière générale, nous avions l'attente d'une reconnaissance effective du chômeur, de la chômeuse, et de la difficulté de la période transitoire qu'il ou elle traverse. L'esprit de la loi ne va pas dans ce sens. Le message du Conseil d'Etat stigmatise le chômeur comme un profiteur qui se contente de passer d'une mesure à une autre pour garantir son droit à ne rien faire. C'est ce qui est dit noir sur blanc dans le message du Conseil d'Etat lorsque l'on souligne que nombre de mesures actuelles ne sont considérées que comme une simple voie pour s'octroyer un nouveau délai cadre. Nous déplorons aussi dans cette loi l'utilisation quasi systématique du renvoi au règlement d'application. On peut en repérer pas moins de quinze dans le message. Cela a pour effet de laisser tomber nombre de points flous et de suggérer que c'est l'Etat par voie de règlement qui s'arroge tous les pouvoirs de décision et de gestion. La procédure de consultation n'est à notre avis pas satisfaisante. Si la première procédure qui date de 2005 était suffisamment longue pour permettre d'avoir ce temps de faire des propositions, les rencontres entre partenaires sociaux qui ont eu lieu entre 2006 et 2009 n'étaient pas satisfaisantes. En effet, il s'agissait de ren-

contres de quelques heures seulement. Il n'y a pas eu de remise en question du fond de l'esprit de cette loi, ce qui a eu pour conséquence qu'il n'y a pas eu d'espace ouvert depuis 2005 pour faire de nouvelles propositions concrètes et détaillées. Les temps changent et depuis 2005, il y a eu une crise, je crois.

Comme annoncé dès 2005, nous regrettons l'élaboration d'une loi mastodonte. Notre préférence va clairement dans le sens de deux lois, deux commissions, une sur le non-emploi et les mesures en faveur des demandeurs d'emploi, une autre sur les relations de travail impliquant l'application des lois au niveau fédéral, le risque étant une perte de proximité avec la population concernée. La spécificité des mesures risque d'être noyée dans un corpus trop lourdement administratif, l'indépendance de certains services est menacée par le poids du service appliquant cette loi unique. Il y a le risque d'aboutir à un texte aux formulations générales et truffé de renvois au règlement d'application. Nous regrettons également qu'il n'y ait pas de droit ouvert et reconnu pour les chômeurs en fin de droit. Nous attendions un soutien nouveau aux demandeurs d'emploi. Or, le projet qui nous est présenté préconise la réduction des programmes d'emplois qualifiants, rejette toute idée d'un revenu minimum d'insertion et certes propose une assurance perte de gains en cas de maladie, mais pour laquelle les critères d'accès et de financement ne sont pas assez étendus.

Cela laisse la désagréable sensation que le projet mastodonte se préoccupe plus de défendre les intérêts économiques du canton que des droits accordés aux demandeurs d'emploi afin qu'ils relèvent la tête. Sur ce constat pénible et en rappelant que ces lois sont nécessaires, nous vous proposons d'entrer en matière, mais également le renvoi du projet à la Direction de l'économie et de l'emploi. Ceci permettra une nouvelle et vraie consultation des partenaires sociaux. A ce titre, je ne cache pas l'intérêt des syndicats du canton à vouloir émettre de nouvelles propositions concrètes en termes d'indemnités d'insertion, de programmes d'emplois qualifiants, de sécurité au travail et d'une APG maladie pour chômeurs en fin de droit. Ce renvoi permettrait à la Direction de lancer une nouvelle consultation qui, premièrement, prendrait en compte l'idée complémentaire de deux lois – deux commissions et qui, deuxièmement, établirait plus précisément les points flous. En effet, elle ne se contenterait plus d'un renvoi au règlement d'application, mais établirait plus précisément les points flous, notamment la composition et les compétences des bureaux que suggère la loi.

Pour terminer, un tel renvoi permettrait de prendre du recul et de tirer les expériences de cette crise, dont, je l'espère, nous sortons.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt, dans une séance spéciale, du message N° 189 du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sur l'emploi et le marché du travail. Le projet qui nous est soumis ce jour réunit sous un même toit quatre anciennes lois dont la plus ancienne date de 1859. C'est dire si cette nouvelle loi était nécessaire. Elle ancre dans un texte complet les objectifs de notre constitution visant à atténuer les conséquences du chômage, à favoriser la réinsertion professionnelle et à prévenir l'exclusion sociale et professionnelle.

Membre de la commission parlementaire qui a traité cet objet, j'aimerais remercier à titre personnel Monsieur le Commissaire du gouvernement et ses collaborateurs pour la qualité des informations et les réponses claires et précises données aux nombreuses questions d'un sujet très complexe. Le groupe libéral-radical s'est inquiété de l'importance des tâches dédiées à la nouvelle Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail. Il a pris note que des bureaux permettront de traiter en amont une grande partie du travail en collaboration avec le Service public de l'emploi. Il espère vivement que cette organisation ne sera pas un frein à l'efficacité et que les décisions seront prises rapidement, notamment dans la lutte contre le travail au noir.

Dans le domaine de la loi sur le travail, notre groupe a relevé que les communes doivent fournir à l'inspection cantonale du travail la liste constamment tenue à jour des entreprises non industrielles. Chaque modification doit être immédiatement communiquée par écrit à ladite inspection. Cette manière de faire existe déjà, mais, enquête faite auprès des communes, n'est pas connue par beaucoup d'entre elles. Merci, Monsieur le Commissaire, de nous dire à quoi cela sert d'ancrer cette demande dans la loi si dans la pratique cette exigence n'est pas respectée, voire les données non utilisées.

A titre de remarque générale, notre groupe s'inquiète dans ce projet de loi, des déclarations potestatives du style «l'Etat peut encourager» sont remplacées par «l'Etat encourage». On rend ainsi une intention d'aide pour une situation donnée en une obligation permanente. Nous rendons attentif le Grand Conseil que ces modifications mineures dans le texte de loi pourraient avoir à l'avenir des conséquences non négligeables sur les finances de l'Etat, voire plus tard sur celles des communes. En ce qui concerne la demande de renvoi du groupe socialiste, notre groupe s'opposera à cette demande. C'est sur ces considérations que le groupe libéral-radical vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

Johner-Etter Ueli (UDC/SVP, LA). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat den Gesetzesentwurf über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt eingehend studiert und auch diskutiert. Wir sind überzeugt, dass mit diesem Gesetz der Verfassungsauftrag erfüllt werden kann. Zudem kann das Gesetz die Bundesgesetzgebung zur Bekämpfung der Schwarzarbeit berücksichtigen. Der vorliegende Entwurf geht nach unserer Meinung in die richtige Richtung. Verschiedene Gesetze und Verordnungen werden in einem Gesetz bereinigt.

Nichtsdestotrotz wird bei der Behandlung der einzelnen Artikel der eine oder andere Änderungsantrag gestellt werden. Es liegt ja in der Natur der Politik oder der Parlamentarier, dass es verschiedene Meinungen gibt. Auch in unserer Fraktion sind diese nicht immer deckungsgleich mit denjenigen der Kommissionsmitglieder.

Persönlich bedaure ich, dass heute scheinbar alles im Gesetz definiert und festgeschrieben werden muss – so auch kulturelle, konfessionelle Unterschiede, die kein Stein des Anstosses sind oder waren. Ändern wird sich durch diese gesetzliche Verankerung der Feiertagsregelung nichts. Auch wenn die heute faktisch vier Sonntage für die sechzehn reformierten Gemeinden des Seebezirks in den Status eines offiziellen Feiertages erhoben werden. Die Gemüsebauern im Seebezirk werden auch weiterhin

am Oster- oder Pfingstmontagmorgen ihren Salat ernten, die Händler diesen verpacken und transportieren, damit am Dienstagmorgen die Regale in den Grossverteilern mit frischer Ware gefüllt sind.

Mit diesen Bemerkungen erkläre ich im Namen der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei Eintreten zum vorliegenden Gesetzesentwurf. Wir widersetzen uns dem Rückweisungsantrag von Kollege Ganiöz.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). C'est avec grand intérêt que l'Alliance centre gauche a pris connaissance du projet de loi sur l'emploi et du marché du travail. Après en avoir analysé le contenu, il est en mesure pour une majorité de ses membres de voter l'entrée en matière dudit projet.

Plusieurs raisons ont conduit à cette décision réfléchie, les avantages l'emportant sur les manques et les lacunes, même si ces dernières restent conséquentes, à notre avis. Le projet de loi est structuré. Il consolide les bases légales à la disposition du canton pour affronter cette question délicate et centrale qu'est l'emploi et le marché du travail. Un très vaste programme n'est-ce pas? Si toute une partie du projet est dédiée à la définition du cadre légal nécessaire à la mise en œuvre des dispositions fédérales, une autre partie reprend et institutionnalise à bon escient les initiatives prises par le canton en faveur des jeunes, des personnes actives ayant des difficultés personnelles ou des besoins d'adéquation de leur qualification professionnelle ou encore le fameux chèque-emploi. Dans leur ensemble, les dispositions du projet de loi réussissent à consolider l'organisation de l'administration cantonale pour la rendre plus effective et efficace au service des partenaires sociaux. C'est un point important et bienvenu à l'heure actuelle. Ce qui l'est moins et qui suscite nos réticences, c'est le manque de compréhension et de prise en compte des travailleurs qui ont quitté le marché du travail et les mesures de protection prévues légalement. Aucune prise en compte des travailleurs en fin de droit et aucune ouverture vers un RMI de la part du canton qui se désengage de ses obligations alors qu'il en a le devoir et les moyens. Le canton laisse ces situations parfois dramatiques à la responsabilité des communes. En tant que syndic, permettez-moi de vous faire part de ma vive inquiétude. C'est à n'en pas douter une lacune grave que l'Alliance centre gauche s'attachera à combler.

Vial Jacques (PDC/CVP, SC). Le groupe démocrate-chrétien approuvera à l'unanimité l'entrée en matière du projet de loi proposé. Ce projet correspond pleinement aux inspirations de notre fraction, en particulier sur les points suivants: possibilité aux inspecteurs du travail au noir de bloquer des chantiers en cas d'abus et de rétention d'informations, uniformisation du nombre de jours fériés dans le canton, légalisation et encouragement au chèque-emploi, aide efficace aux demandeurs d'emploi d'en trouver un par un système relativement simple et coordonné et enfin réduction du nombre de bases légales de cinq à une et du nombre d'articles de 260 à 119. Ce sont les raisons pour lesquelles je vous invite à suivre notre recommandation. Quant à la demande de M. Ganiöz de renvoyer ce projet, il est clair que notre groupe s'y oppose fermement, ce d'autant plus que le groupe socialiste avait voté l'entrée en matière en commission.

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). Je suis d'accord avec mon collègue Xavier Ganiöz et je soutiens son intervention. Concernant les différents arguments donnés tant par M^{me} la Rapporteuse que par M. le Commissaire, je souhaite relever qu'à plus de 55%, le peuple fribourgeois a refusé la loi sur le chômage. L'argument de vente de cette loi qui correspond ainsi à celle acceptée par le peuple suisse me paraît dès lors inapproprié. Je soutiens le renvoi de cette loi.

La Rapporteuse. Je vais répondre aux différentes interventions. En préambule, je constate qu'il y a une demande de renvoi du parti socialiste uniquement, les autres partis s'étant prononcés favorables à l'entrée en matière. A relever aussi qu'au niveau du parti socialiste, l'entrée en matière n'avait pas été combattue en commission. Je crois que la demande de renvoi qui est traitée aujourd'hui, nous en avons parlé aussi en commission, ne résoudrait rien parce que aujourd'hui il faut aller de l'avant; on a besoin d'une décision politique. Cela fait cinq ans que l'on attend cette loi et comme déjà dit, le marché du travail et de l'emploi ne font qu'un. Il serait contre-productif de scinder cette loi en deux, pour des raisons d'efficacité et d'efficience. Je conteste l'affirmation que cette loi est un fourre-tout. Le projet de loi tient compte de la situation des chômeurs et ne les stigmatise pas. J'en veux pour preuve les nombreuses mesures qui ont été mises en place.

Quant au dernier élément de critique, le renvoi au règlement est voulu pour des questions de simplicité afin d'éviter aussi de devoir modifier systématiquement la loi si des dispositions fédérales devaient changer. Voilà pour la réponse à M. Ganiöz et je vous invite à refuser la demande de renvoi.

Concernant la remarque de M. Wicht sur les listes d'entreprises, elle s'adresse à M. le Commissaire, je le laisserai répondre. Mais je préciserai juste que c'est vrai que ces listes ne sont pas nouvelles, c'est une situation actuelle. Ces listes peuvent être utilisées par l'inspection du travail pour sentir un peu le marché du travail, aussi dans l'interprétation quand il y a des demandes de réduction de l'horaire de travail, des indemnités d'intempéries et autres. Pour le surplus, je laisserai M. le Commissaire répondre.

Concernant l'intervention de M. Johner, notamment les jours fériés, je propose qu'on en reparle quand on passera à l'examen des jours fériés, parce qu'il est vrai que ce sujet a fait pas mal de discussions au sein de la commission.

M. Chassot critique le manque de prise en compte des personnes en fin de droit et parle notamment du revenu minimum. Ce point n'a pas été traité de manière exhaustive en tout cas au sein de la commission, donc je ne peux pas y répondre.

Concernant la dernière remarque de M^{me} Aeby par rapport au résultat de la votation sur la révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage, je ne crois pas qu'on vend cette loi comme étant quelque part une réponse à la loi fédérale. On dit juste que cette loi a pris un certain temps mais qu'elle est aussi conforme aux différentes mesures qui figurent dans la révision qui a été acceptée en votation populaire.

Le Commissaire. Je remercie tous les intervenants pour leurs prises de position et c'est avec beaucoup de satisfaction que je constate qu'il n'y pas de proposition de non-entrée en matière. Je me permets de rapidement prendre position sur l'une ou l'autre question.

Tout d'abord, concernant le point soulevé par M. Ganiot concernant cette stigmatisation du chômeur comme profiteur. Je dois le refuser très fortement, ce n'est vraiment pas le cas. Comme M^{me} la Rapporteuse l'a déjà dit, c'est le contraire; en fait, avec cette nouvelle loi, on prévoit beaucoup de mesures importantes améliorant la situation des chômeurs et rendant plus efficace le système. Il a été relevé dans plusieurs études, notamment dans celle de MM. Bonoli et Flückiger, qu'il faut vraiment faire en sorte qu'on puisse réinsérer le plus rapidement possible les personnes au chômage et c'est dans ce contexte-là que la loi sur l'emploi et le marché du travail donne un soutien supplémentaire.

Concernant la critique disant que trop de dispositions étaient renvoyées à l'ordonnance, je dois dire que la loi doit être une loi lisible où on met vraiment les points les plus importants. Comme je l'ai déjà dit en commission, l'ordonnance sera soumise à une large consultation où tous les partenaires pourront vraiment s'exprimer.

Concernant la proposition de renvoi et de revenir avec deux lois et notamment avec deux commissions, comme je l'ai déjà dit en guise d'introduction, le marché du travail est un tout. C'est en veillant à avoir de bonnes conditions de travail que l'on peut lutter contre le chômage. La connaissance du marché du travail est indispensable pour lutter contre le chômage. Le service aux entreprises fait appel aussi bien aux compétences des conseillers en personnel qu'à celles des inspecteurs du marché du travail ou des inspecteurs du travail. Les synergies entre le marché du travail, les inspections et les ORP sont indispensables pour répondre aux besoins actuels. Et comme je l'ai dit encore, dans le contexte de la commission qui doit se charger de tous les aspects de la loi, on pourra vraiment avoir une vue d'ensemble beaucoup plus large et intervenir de manière réfléchie dans ces différents domaines.

Concernant la question de M. le Député Wicht sur la liste communale, cette dernière est prévue dans le droit actuel, c'est-à-dire dans la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur le travail. Le législateur a jugé qu'une liste à disposition de l'inspection était nécessaire pour permettre à celle-ci de travailler correctement. Or, qui peut le mieux établir cette liste? Ce sont les communes. C'est la raison pour laquelle, celles-ci sont chargées de cette mission. Je suis du même avis que M^{me} la Rapporteuse, on devra pouvoir revenir sur les remarques, notamment concernant l'article 49, les jours fériés, lors du débat de l'article.

Je termine avec ces quelques considérations et je vous remercie pour l'entrée en matière.

– L'entrée en matière n'est pas combattue.

Berset Solange (PS/SP, SC). Je suis en possession d'une demande de renvoi. Je vous rappelle que le renvoi doit indiquer le but du renvoi et le résultat attendu. Je vous lis la demande de renvoi: «Proposition de renvoi au Conseil d'Etat pour les motifs suivants: on demande une nouvelle procédure de consultation et l'élaboration d'un nouveau projet avec deux lois et deux commissions: 1. Loi sur

le non-emploi et les mesures destinées aux demandeurs d'emploi; 2. Loi sur les relations de travail et l'application de législations fédérales.»

– Au vote, la demande de renvoi est refusée par 64 voix contre 26 et 0 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Lehner (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 26.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfél (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 64.*

– Il est passé à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

La Rapporteuse. Cet article traite des objectifs, exprime les intentions politiques, soit la lutte contre le non-emploi, contre le travail au noir et la protection des travailleurs au niveau de la sécurité et santé au travail.

– Adopté.

ART. 2

La Rapporteuse. L'article 2 traite des buts, qui sont réduits à l'essentiel, soit: la lutte contre le chômage et le travail au noir, la protection des travailleurs, l'insertion professionnelle – qui doit être favorisée – et la promotion de la collaboration interinstitutionnelle.

– Adopté.

ART. 3

La Rapporteuse. Cet article mentionne que cette loi règle l'exécution d'un certain nombre de lois fédérales.

– Adopté.

ART. 4

La Rapporteuse. Il s'agit de l'inventaire de tous les acteurs du marché du travail.

– Adopté.

ART. 5

La Rapporteuse. Le Conseil d'Etat, qui est l'autorité de surveillance, définit la politique cantonale en matière d'emploi et du marché du travail. Pour ce faire, il demande l'avis de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail comme cela est expressément prévu à l'article 16 al. 2 let. a, qui traite des compétences et attributions de cette commission.

– Adopté.

ART. 6

La Rapporteuse. L'article 6 précise les tâches de la Direction chargée de la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage.

La commission vous propose, à la lettre b, une formulation plus large afin d'éviter de mentionner: «en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail». Le recours à la médecine du travail est ancré dans la loi ce qui représente une nouveauté. Il faut toutefois respecter une certaine proportionnalité et éviter de mettre en place une structure trop lourde, raison pour laquelle des partenariats sont – et seront – développés. L'Etat envisage de travailler sur la base de mandats, ce qui lui permettra de recourir à un éventail plus large de spécialisations et de profiter de synergies avec d'autres cantons. Il y a actuellement une collaboration avec les cantons du Jura et Neuchâtel pour la sécurité et santé au travail et l'attribution de mandats est prévue également à l'article 14 concernant les médecins du travail.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 7

La Rapporteuse. Les tâches du Service public de l'emploi sont définies à cet article. Le service comprenait 188 collaborateurs à fin 2009.

– Adopté.

ART. 8

La Rapporteuse. Cet article reprend des dispositions de la LEAC. A préciser qu'il y a trois ORP actuellement avec des antennes dans chacun des districts.

– Adopté.

ART. 9

La Rapporteuse. L'exigence d'une telle instance logistique des mesures du marché du travail est prévue par la loi fédérale. Elle a pour tâche de mettre à disposition des ORP des mesures suffisantes en qualité et en quantité. Un plan-cadre en la matière est transmis chaque année à la commission. La logistique des mesures du marché du travail est mise en place par des collaborateurs du service. Elle établit le lien entre les ORP et les fournisseurs de mesures. La gestion de mesures du marché du travail a été délocalisée à Bulle.

A préciser encore que les mandats sont attribués de gré à gré; ils doivent néanmoins répondre aux critères fixés par la Confédération. Les objectifs des cours, par contre, sont fixés par le Service et non par l'entreprise.

– Adopté.

ART. 10

La Rapporteuse. La médiation: cet organe existe déjà. Il s'agit de lui donner aujourd'hui une assise légale. Le médiateur est appelé avant tout à écouter les assurés, à leur expliquer les décisions les concernant et à faire l'intermédiaire entre eux et les autorités.

Actuellement, une personne officiant comme médiateur a été engagée à 30 % et travaille à 70 % comme conseiller ORP. Il n'a pas disposé dès le début d'un bureau séparé mais, à l'heure actuelle, il reçoit les gens en dehors des locaux du Service. Donc, le médiateur a avant tout un travail d'explication ou d'assistance.

Il a traité, en 2008, l'équivalent de 180 dossiers.

Le Commissaire. Ich habe es bereits einleitend gesagt, dass dies eine wichtige Massnahme des Kantons Freiburg ist. Es ist auch eine beispielhafte Massnahme, weil andere Kantone sich an unserem System orientieren. Dieses System hat bereits über tausend Fälle behandelt und diese konnten ohne grosse Prozeduren erledigt werden. Dies ist ein sehr wichtiges Instrument, das im Gesetz festgehalten werden muss.

– Adopté.

ART. 11

La Rapporteuse. L'inspection du travail, unité de surveillance du marché du travail, est scindée en deux entités: l'inspection du travail et la surveillance du marché prévue à l'article 12. Le projet vise à garantir l'indépendance de l'inspection du travail, ce qui est confirmé à l'alinéa 1 ainsi que par la possibilité d'un recours direct au Tribunal cantonal. Une collaboration avec les autres organes d'inspection est toutefois nécessaire. A noter que la majorité des cantons suisses, 16 sur 26, ont choisi d'intégrer l'organe chargé de l'inspection du travail dans le Service chargé de l'emploi, modèle qui est également suivi dans ce projet plutôt que d'en faire un organe administratif distinct.

L'inspection du travail doit pouvoir intervenir de manière ciblée pour garantir une politique de sécurité et de santé au travail adéquate dans les entreprises telle que voulue

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

par la LAA et la loi sur le travail. Ces contrôles portent notamment sur la santé, la durée du travail et la conformité des locaux de travail. En matière d'hygiène du travail, l'inspection peut notamment s'intéresser aux conditions climatiques ou à la présence de substances nocives.

A noter qu'en 2009, l'inspection a procédé à 184 visites d'entreprises, parfois en collaboration avec le SECO ou la SUVA. La Confédération exerce la haute surveillance sur l'activité de l'organe et peut lui donner certaines instructions.

Le Commissaire. J'aimerais exprimer que le Conseil d'Etat a souligné de manière très claire que l'indépendance de l'inspection est garantie. M^{me} la Rapporteuse avait donné quelques indications. Je prendrai position sur la proposition d'amendement tout à l'heure.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). L'article 11 est à notre sens particulièrement délicat, particulièrement sensible, puisqu'il s'agit justement de l'indépendance de l'inspection du travail. Une indépendance dont la commission a beaucoup parlé et pour laquelle le commissaire du gouvernement a tenu à donner ses plus chaudes garanties, qu'on entendra certainement tout à l'heure. Des garanties, certes, mais des garanties soulignées par la seule parole! Sans vouloir mettre en doute celle de notre ministre, nous ne pouvons pas nous en contenter. Si vous me permettez ce clin d'œil, ce n'est pas que nous vous défions, M. Vonlanthen, mais nous attendrons votre retour de Copenhague pour vous croire sans réserve! C'est pourquoi, dans le but de préserver de toute influence néfaste, tant le Service de l'inspection du travail que des décisions émanant des inspecteurs, nous vous proposons de modifier l'alinéa 1 et d'ajouter un nouvel alinéa 2 qui reprend fidèlement la teneur de l'article 79 de l'ordonnance de la loi fédérale sur le travail, de l'article 41 de la loi sur le travail et de l'article C81 de la Convention internationale de l'OIT. Je vous laisse regarder les propositions qui sont faites à l'écran.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Concernant l'amendement de l'article 11 al. 1, j'aimerais relever qu'il serait une erreur de faire référence à la loi fédérale dans l'industrie, l'artisanat et le commerce car celle-ci est déjà citée au début de la LEMT. L'inspection du travail, je le rappelle, effectue des contrôles dans le domaine de la sécurité au travail sur la base de la loi sur l'assurance-accidents, qui est aussi citée au début de la loi. Je rappelle que l'inspection du travail fait des contrôles de sécurité au travail par rapport à toutes les entreprises qui n'ont pas comme organe d'exécution la SUVA.

Finalement, on devrait rajouter encore la LAA dans cet alinéa 1, ça serait lourdeur, redondance. Pour ces raisons, je vous demande, chers collègues, de maintenir la version initiale du gouvernement.

La Rapporteuse. L'amendement proposé a été débattu en commission et il a été finalement refusé. Nous estimons qu'il ne serait pas pertinent de limiter le travail des inspecteurs à la loi sur le travail, comme l'a d'ailleurs relevé M. Wicht, parce que les inspecteurs doivent aussi appliquer la LAA et l'OPA. Il faudrait notamment veiller aussi au respect de la législation sur le séjour des étran-

gers. A vouloir se référer à la loi fédérale à chaque article, on finira par alourdir inutilement la loi cantonale.

D'autre part, concernant l'alinéa 2, la commission propose aussi de refuser l'amendement proposé. Nous estimons que la collaboration actuelle est bonne et l'organisation de l'administration relève de la compétence du Conseil d'Etat alors que là on dit que les conditions d'engagement de ces personnes confèrent à leur activité la stabilité requise et garantissent leur indépendance. Les garanties d'indépendance qui figurent dans cette loi nous semblent suffisantes, raison pour laquelle je vous prie de vous référer aux versions initiales.

Le Commissaire. J'aimerais tout d'abord rassurer M. le Député Ganioz. Il ne doit pas se contenter des paroles ou des promesses du commissaire du gouvernement mais on a décrit et institué très clairement dans la LEMT que cette question de l'indépendance de l'inspection du travail soit vraiment réalisée.

Pour ce qui concerne cette proposition de l'amendement, l'alinéa premier – M. le Député Wicht et M^{me} la Rapporteuse l'ont déjà dit – l'inspection applique aussi d'autres lois comme par exemple la loi sur l'assurance-accidents ou l'ordonnance sur la loi du travail. Il serait erroné dès lors de vouloir ici mentionner uniquement la LTr.

Concernant l'alinéa 2, là, je dis également non. Je vous propose de refuser cet amendement car la loi sur le personnel et le droit applicable à l'engagement des inspecteurs, la LEMT, garantissent l'indépendance – vous le voyez dans l'article 11 al. 1 – comme il est écrit dans la version du Conseil d'Etat. Cette indépendance est aussi assurée par le droit international, les normes de l'Organisation internationale du travail, l'OIT. C'est la raison pour laquelle je vous prie de refuser cet amendement.

La Présidente. Je vous lis cet amendement à l'art. 11 al. 1 et 1^{bis}:

«Alinéa 1: L'inspection du travail exécute les tâches attribuées par la loi fédérale dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

Alinéa 1^{bis}: Les personnes chargées de l'application de la loi sur le travail rendent leur décision en toute indépendance. Les conditions d'engagement de ces personnes confèrent à leur activité la stabilité requise et garantissent leur indépendance.»

– Au vote, l'amendement Ganioz est refusé par 67 voix contre 26 et 0 abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Lehner (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). Total: 26.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brön-

nimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 67.*

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 12

La Rapporteuse. La surveillance du marché du travail regroupe différentes tâches dont celles de l'inspection de l'emploi, de l'inspection du travail au noir et de l'autorité de surveillance au sens de la loi sur le séjour des étrangers.

A noter que les contrôles de l'inspection de l'emploi ne portent pas sur les secteurs régis par une convention collective de travail.

Quant à l'inspection du travail au noir, elle contrôle par exemple la déclaration des travailleurs aux assurances sociales et aux autorités fiscales, les cas d'emploi sans autorisation ou les revenus non déclarés touchés par des personnes au bénéfice de prestations d'assurances. Toutes ces tâches sont actuellement accomplies par deux employés du Service public de l'emploi ainsi que par les inspecteurs de la construction, qui dépendent de la commission tripartite.

– Adopté.

ART. 13

La Rapporteuse. Il s'agit d'une entité existante qui produit des études et statistiques. Il s'agit d'un outil à disposition de la Commission cantonale. Le canton de Fribourg a ainsi participé à plusieurs enquêtes à l'échelle de la Suisse latine. Ces enquêtes représentent un instrument important pour permettre aux autorités de prendre leurs décisions en se basant sur des faits. Il sera un outil à la disposition de la Commission cantonale.

– Adopté.

ART. 14

La Rapporteuse. L'accès aux services du médecin-conseil a été élargi suite à la consultation. Le projet prévoit que d'autres instances que le service peuvent y recourir, telles l'aide sociale, santé et hygiène au travail. Il est prévu d'agir par le biais de mandats afin de pouvoir dis-

poser d'un large éventail de spécialisations. Le médecin-conseil est appelé à donner un deuxième avis, ce que ne peut pas forcément faire le médecin cantonal qui officie pour les collaborateurs uniquement. Seul, à ce jour, le canton de Genève a un médecin du travail.

Les exemples d'interventions du médecin-conseil, c'est par exemple, une évaluation de l'aptitude au placement dans le cadre de la LACI. Il pourrait être appelé à déterminer la capacité résiduelle de travail ou à examiner des certificats médicaux.

Le Commissaire. La solution du mandat a été préférée à celle d'un engagement fixe en raison de la diversité des problématiques à analyser. Ainsi les autorités requérant un avis médical pourront s'adresser au praticien le mieux à même de fournir l'expertise demandée.

– Adopté.

ART. 15

La Rapporteuse. Cette nouvelle commission unique en remplace six: la commission pour l'attribution de la main-d'œuvre étrangère, la commission de l'emploi, la commission tripartite du travail au noir dans la construction, la commission tripartite LACI, la commission pour la promotion de la sécurité et de l'hygiène du travail et la commission pour la surveillance du marché du travail. Elle est proposée dans l'idée de réaliser des synergies et d'éviter la dispersion des activités. La nouvelle commission pourra ainsi traiter l'ensemble des affaires de manière globale et prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

Brodard Vincent (PS/SP, GL). A cet article 15 al. 4, j'ai à vous proposer un amendement qui vise à donner à l'Association cantonale des caisses de chômage une voix consultative dans la commission.

Comme on vient de l'entendre, on est livré à un contexte de regroupement de six commissions en une seule, la future commission LEMT. Lors des débats en commission, il a été notamment critiqué la perte d'influence des partenaires sociaux dans la composition de la future ou de la nouvelle commission. Il faut notamment savoir que les deux autres caisses syndicales, qui s'occupent du chômage dans le canton, traitent plus de dossiers que la Caisse publique. Nous avons le sentiment qu'il est injuste de ne pas donner une voix à ces caisses syndicales dans la mesure où elles pourraient apporter d'autres expériences de situations individuelles dans le contexte des situations et des sujets qui doivent être analysés par la Commission LEMT.

Il faut savoir également que durant les travaux de la commission, la proposition a été faite finalement de remplacer tout simplement la mention de la Caisse publique, la voix consultative à la Caisse publique, pour la remplacer par celle de l'Association cantonale. Il nous a été répondu lors de la séance de commission que c'était la loi fédérale, la LACI, qui prévoit que la Caisse publique a une voix consultative dans une telle commission mais – c'est par là que je vais terminer – rien ne empêche de donner finalement, en plus, à l'Association cantonale des caisses de chômage une telle voix consultative.

Je vous remercie d'appuyer cet amendement.

La Rapporteuse. Comme l'a dit le député Brodard, cet amendement a été présenté en commission et il a été refusé pour le motif – aujourd'hui, on pourrait avoir un membre supplémentaire – que la commission comprend déjà quinze personnes. C'est vrai qu'il avait été dit que c'était l'article 85 de la LACI qui déterminait la composition de la commission et qui donnait justement le droit à la Caisse publique de chômage de participer à cette commission avec voix consultative.

Etant donné que nous avons refusé cet amendement en commission, je vous propose d'en faire de même.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat vous prie également de refuser cet amendement. M. Brodard l'a dit lui-même, en fait, la Caisse publique de chômage doit y figurer selon la loi fédérale. Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des représentants supplémentaires dans cette commission, notamment parce qu'il y a quand même aussi quatre personnes représentant les associations de travailleurs et travailleuses qui pourraient, le cas échéant également, faire part des réflexions de cette association. C'est la raison pour laquelle je vous prie de refuser cet amendement.

La Présidente. Je vous lis l'amendement de M. Brodard:

«Article 15 al. 4: La Caisse publique de chômage, l'Association cantonale des caisses de chômage, le service chargé de la formation professionnelle et le service chargé de l'orientation professionnelle sont également représentés dans la Commission, avec voix consultative.»

– Au vote, l'amendement Brodard est refusé par 62 voix contre 25 et 0 abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Lehner (GL, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 25.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stem-

pfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waerber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 62.*

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 16

La Rapporteuse. Cet article traite des compétences de la commission qui sera consultée au sujet des lignes directrices en matière de politique de l'emploi et du marché du travail prévues par le Conseil d'Etat selon l'article 5. Ceci concerne notamment les différents règlements d'exécution, comme le REMT. Par ailleurs, c'est également la commission qui fixera les tâches de l'inspection du travail.

La commission vous propose de modifier le texte initial afin qu'il corresponde aux termes habituels qui sont utilisés en matière de protection des travailleurs, soit la sécurité au sens de la LAA et de l'OPA, la santé et l'hygiène au travail au sens de la loi sur le travail et de l'OLTr3. Il s'agit donc d'une dénomination plus complète qui couvre tous les aspects.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 17

– Adopté.

ART. 18

La Rapporteuse. L'organisation par bureaux permettra à la commission de travailler de manière plus efficace.

Le Commissaire. Effizienz ist in diesem Bereich ein Zauberwort, wir wollen effektiv mit Büros hier auch die Sitzungskadenz der Kommission etwas verkleinern und in Büros arbeiten.

– Adopté.

ART. 19

La Rapporteuse. Le Conseil d'Etat se réserve la possibilité de créer des commissions particulières, à l'image de la commission Grandjean, chargée de proposer des solutions en matière d'intégration professionnelle des jeunes. Il s'agit de laisser au gouvernement une certaine flexibilité en la matière.

Pour l'instant, le Conseil d'Etat aimerait simplement reconduire la commission Grandjean qui a déjà fait un travail remarquable et formulé des propositions concrètes.

– Adopté.

ART. 20

La Rapporteuse. Le Service a besoin d'une certaine flexibilité dans l'engagement du personnel dont l'effectif

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

doit pouvoir s'ajuster selon la conjoncture. L'ensemble du personnel est payé par la Confédération qui alloue une enveloppe budgétaire en fonction de la proportion de chômeurs dans le canton.

S'agissant d'un domaine où les besoins en personnel par définition fluctuent de façon cyclique, une partie des collaborateurs sont employés de manière fixe tandis que d'autres bénéficient de contrats à durée déterminée d'une année.

Lorsque les circonstances le permettent, les contrats à durée déterminée sont transformés en contrats à durée indéterminée, la période de contrat de durée déterminée étant alors comptabilisée comme temps d'essai.

Le Commissaire. Sur la question de ces contrats à durée déterminée, le Conseil d'Etat vient de donner une réponse très élargie à une question de M. Roubaty. Vous pourrez lire ces indications plus en détail un peu plus tard, elles seront publiées ces prochains jours.

– Adopté.

ART. 21

La Rapporteuse. La grande partie des dispositions de cette section figure déjà dans la législation en vigueur. C'est la loi fédérale qui fournit la base légale pour le contrôle des entreprises de placement.

Concernant l'article 21, la loi s'applique également aux succursales dans le canton des entreprises actives au niveau national. Par ailleurs, toutes les agences de location de services doivent obtenir une autorisation cantonale et verser une garantie. Elles sont contrôlées par le Service. La nouveauté consiste à formaliser la procédure de l'avertissement prévue à l'alinéa 2. L'article 5 de la loi sur le Service de l'emploi et la location de services prévoit que l'autorisation est retirée lorsque le placeur enfreint la loi de manière répétée ou grave. Or la procédure d'avertissement permet précisément de construire cette répétition et de fournir le cas échéant un motif de retrait.

– Adopté.

ART. 22

– Adopté.

ART. 23

La Rapporteuse. Les sûretés servent à couvrir les éventuelles créances de salaires en cas de faillite de l'entreprise.

– Adopté.

ART. 24

La Rapporteuse. Le montant des émoluments est fixé dans le règlement pour permettre de les adapter aux directives fédérales sans modifier la loi. L'alinéa 2 est une nouveauté, à savoir conditionner l'octroi de l'autorisation au paiement préalable.

Le Commissaire. Comme information préliminaire, nous allons prévoir dans le règlement que les émoluments perçus pour l'octroi de l'autorisation s'élèvent à 1500 francs

au plus. L'émolument perçu pour la modification de l'autorisation s'élève à 800 francs au plus.

– Adopté.

ART. 25

– Adopté.

ART. 26

– Adopté.

ART. 27

La Rapporteuse. La commission vous propose de procéder à une modification d'ordre rédactionnel proposée par le Service de la législation afin de tenir compte de la loi sur la justice qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 28

– Adopté.

ART. 29

La Rapporteuse. Le projet fixe à six le nombre de licenciements à partir duquel l'employeur doit faire une annonce au sens de la LSE. Cette solution, qui avait été retenue par la loi en vigueur, se justifie vu la taille réduite du marché du travail et des entreprises fribourgeoises.

Au sens de l'article 335d du CO, on entend par licenciement collectif les congés donnés dans une entreprise dans un délai de trente jours pour des motifs non inhérents à la personne du travailleur, dont le nombre est au moins égal à 10 dans les établissements de plus de 20 mais moins de 100 travailleurs, 10 % du nombre de travailleurs dans les établissements d'au moins 100 mais moins de 300 travailleurs et égal à 30 dans les établissements employant habituellement au moins 300 travailleurs.

La commission vous propose de supprimer le terme «topique» à l'alinéa 1 qui nous semble superflu car nous pourrions utiliser ce terme chaque fois que l'on se réfère à une loi fédérale dans ce texte.

La commission propose également de modifier l'alinéa 3 car la formulation proposée laisse à penser qu'il existe au niveau fédéral une obligation de prévoir un plan social en cas de licenciement collectif, ce qui peut occasionner de faux espoirs.

Dans l'esprit des auteurs de la loi, l'alinéa 3 concerne les plans sociaux en vertu de conventions collectives instituées par la procédure d'extension mais l'obligation de créer des plans sociaux peut, non seulement, découler de conventions collectives étendues mais également de simples contrats ou règlements d'entreprise. Il faut savoir que le droit fédéral actuel ne prévoit pas d'obligation de mettre en place des plans sociaux en cas de licenciement collectif. Ceux qui ont été proposés reposent soit sur une convention collective ou un règlement d'entreprise ou

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

encore – et c’est à saluer – sur une base volontaire de l’entreprise.

Il convient encore de préciser que la révision en cours de la loi fédérale sur les poursuites et faillites intègre la notion de plan social obligatoire dans le cadre des faillites d’entreprise. Il appartient maintenant aux Chambres fédérales de se prononcer à ce sujet. Cette règle à venir constitue pour l’instant la seule référence à un plan social en droit fédéral, raison pour laquelle il semble judicieux de préciser ce texte.

Le Commissaire. Madame la Rapporteuse a été très complète dans ses explications. J’aimerais uniquement ajouter:

Für die Deutschsprachigen ist im Absatz 1 keine Änderung vorgesehen. Es ist also nur das Wort «topique» im Absatz 1, das gestrichen wird. Im deutschen Text wird nichts geändert.

– Le Conseil d’Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 30

– Adopté.

ART. 31

La Rapporteuse. La lettre e permet de continuer de déléguer l’inscription des demandeurs d’emploi aux communes. En effet, le projet prévoit que les inscriptions des demandeurs doivent être le fait des ORP selon ce qui est prévu à l’article 32 let. a. Or certaines grandes communes aimeraient pouvoir continuer à faire elles-mêmes ce type d’inscription. Donc, il est proposé de leur laisser cette responsabilité conformément à cette lettre e.

Le Commissaire. Concernant cette lettre e, je peux dire que seules les communes de Fribourg, Villars-sur-Glâne et Wünnewil-Flamatt ont émis lors de la consultation le souhait de se voir déléguer cette compétence.

– Adopté.

ART. 32

La Rapporteuse. Les compétences des ORP découlent du mandat de prestations du SECO selon les dispositions fédérales avec une nouveauté, soit l’inscription des demandeurs d’emploi par les ORP directement et non plus par les offices communaux. Cette modification résulte de la demande de certaines communes de se voir déchargées de cette tâche pour des raisons pratiques et de coûts. Elle permettra également une meilleure gestion des dossiers de chômage.

– Adopté.

ART. 33

La Rapporteuse. Une convention de collaboration existe actuellement entre la Direction de l’économie, la DSAS et les services concernés. L’échange des données ne peut se faire qu’avec le consentement de l’assuré.

– Adopté.

ART. 34

– Adopté.

ART. 35

La Rapporteuse. Il faut préciser que les articles 35 à 40 sont simplement une reprise de la LEAC.

– Adopté.

ART. 36

– Adopté.

ART. 37

– Adopté.

ART. 38

– Adopté.

ART. 39

– Adopté.

ART. 40

La Rapporteuse. La nouveauté: la Caisse est explicitement autorisée à créer des offices dans les districts ou les régions. Actuellement, une succursale existe en Singine et un projet en Gruyère. Il s’agit bien d’un guichet de la Caisse de chômage, qui ne s’occupe pas seulement du paiement des indemnités ou d’avances mais aussi d’informations ou d’attestations à fournir. Il doit donc être considéré comme un service de proximité.

– Adopté.

ART. 41

La Rapporteuse. A noter que l’inspection n’intervient pas seulement en tant qu’instance de contrôle, elle fournit aussi appui et conseils aux entreprises, qui sont d’ailleurs souvent demandeuses de ces services lorsqu’elles mettent en place les mesures de sécurité au travail. Les actions de l’inspection sont décidées suite à trois types d’impulsions. Certaines prestations sont demandées, comme je viens de le dire, par les entreprises elles-mêmes. Des objectifs sont aussi fixés par la commission cantonale ou des plans d’action pour la sécurité et santé au travail sont définis par branches en collaboration avec les entreprises.

– Adopté.

ART. 42

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

ART. 43

La Rapporteuse. Il s'agit justement de l'article qui avait fait l'objet d'une remarque du député Wicht. Cet article reprend la situation actuelle. Le registre est fondé sur la proximité du tissu économique et du conseil communal et il est nécessaire pour le travail de l'inspection du travail. Il est vrai qu'il repose sur la bonne volonté des entreprises et des communes. Il faudrait peut-être, cas échéant, qu'il y ait une information qui soit à nouveau donnée sur l'existence du registre, tenant compte du fait qu'un certain nombre de communes semblent ignorer qu'elles doivent le tenir à jour.

– Adopté.

ART. 44

La Rapporteuse. Dans ce chapitre, pour ce qui est des entreprises industrielles, les chances de disposer de données exhaustives sont meilleures, car le Service doit en effet préavisier les plans lors de constructions ou de transformations de locaux industriels. Il est également contacté pour des demandes en tout genre, notamment pour des autorisations pour le travail de nuit. Donc, c'est le Service qui tient à jour ce registre.

Le Commissaire. Pour ne pas laisser M^{me} la Rapporteuse travailler seule, je vais quand même ajouter une information complémentaire. Nous avons, à l'heure actuelle, 257 entreprises industrielles dans le canton de Fribourg figurant au registre tenu par le Service public de l'emploi.

– Adopté.

ART. 45

– Adopté.

ART. 46

La Rapporteuse. Les décisions de l'inspection du travail, en raison de son indépendance – qui est largement souhaitée – peuvent faire l'objet d'une procédure de réclamation puis d'un recours au Tribunal cantonal sans passer par la Direction.

ART. 47

– Adopté.

ART. 48

– Adopté.

ART. 49

La Rapporteuse. Il s'agit de l'article sur les jours fériés. Donc la loi sur le travail prévoit que les cantons peuvent assimiler aux dimanches huit autres jours fériés en plus du 1^{er} août. Le choix est d'augmenter le nombre de jours fériés dans le district du Lac. Actuellement, 18 communes réformées n'ont que quatre jours fériés et 150 communes de confession catholique ont huit jours fériés. Il s'agit donc d'éliminer une inégalité de traitement entre travailleurs d'un même canton.

Plutôt que d'imposer les mêmes jours à toutes les communes, il a été choisi de transformer dans les communes protestantes les jours actuellement chômés en jours fériés, tant et si bien que toutes les communes du canton connaîtront le même nombre de jours fériés, c'est-à-dire huit plus un, qui correspond au 1^{er} août, Fête fédérale. Il y a quatre jours identiques pour tous et quatre jours différents entre la partie réformée et la partie catholique. Il faut noter que le Conseil d'Etat a la possibilité d'autoriser des exceptions. Cela devrait être le cas pour la commune de Wünnewil-Flamatt.

A noter encore que les exploitations maraîchères ne sont pas soumises à la loi sur le travail et conservent ainsi la possibilité de faire travailler leurs collaborateurs le dimanche et les jours fériés.

La commission vous propose dans le projet bis de modifier le critère déterminant pour le droit aux jours fériés car le fait de retenir le lieu de travail comme critère déterminant peut poser problème pour des travailleurs mobiles tels que des vendeurs itinérants ou des personnes affectées aux services externes.

Le Commissaire. Comme dit en guise d'introduction, il est important qu'il y ait une égalité de traitement des deux parties, réformée et catholique, du canton. Je l'ai déjà dit, en commission aussi, à l'adresse de M. le Député Johner, qui avait la crainte que les maraîchers, notamment du district du Lac, auraient une situation difficile par rapport à leurs concurrents du canton de Berne, on a pu prouver que le canton de Berne a les mêmes jours fériés qu'on propose maintenant pour les communes du district du Lac. De ce côté-là, M. Johner peut être rassuré pour ses collègues maraîchers de son district!

Concernant l'ajout ou la modification de la commission concernant l'alinéa 5, au lieu de mettre le lieu du travail pour déterminer le droit aux jours fériés, c'est le siège social ou la succursale de l'entreprise. Nous pensons que c'est une variante judicieuse parce qu'on vise vraiment la protection du travailleur. Dans ce contexte-là, c'est le lieu du siège de l'entreprise qui fait foi. Exemple: si l'entreprise Brodard, pour citer une entreprise concrète, devait effectuer des travaux dans le district du Lac, le collaborateur de cette entreprise pourrait vraiment avoir les jours fériés du siège de l'entreprise, c'est-à-dire les jours fériés catholiques.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Zuerst möchte ich für den Vorschlag danken, dass die reformierten Gemeinden jetzt auch wie der andere Kantonsteil behandelt werden sollen.

Ich habe eine Frage zu den Ausführungen des Staatsrates: Was heisst das für die Ladenöffnungszeiten? Wenn es nicht mehr am Arbeitsort ist, sondern am Ort, wo sich der Sitz der Firma befindet, was heisst das dann konkret? Ich wäre sehr froh um diese Aufklärung.

Le Commissaire. Feiertage werden einem Sonntag gleichgesetzt. Das heisst, wenn also Feiertage in einem Teil des Seebezirks jetzt eingeführt werden, dass an diesem Tag ein Sonntag ist und die Ladenöffnungszeiten gemäss einem Sonntag zu dekretieren sind. Das bedeutet, dass hier die Läden entsprechend geschlossen sein werden, wenn es nicht ein touristischer Ort ist.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Ich habe eine Verständnisfrage mit dem «Amendement» der Kommission, die Sie jetzt bestätigt haben: Wenn man nicht mehr den Arbeitsort nimmt, sondern den Sitz des Betriebes (nehmen wir einen Grossverteiler, der hat den Sitz nicht am Ort, wo der Arbeitsort ist), was heisst das dann konkret? Handelt es sich dann um den Sitz, der frei hat oder handelt es sich um den Ort, wo man den Laden öffnen will?

Le Commissaire. Ich versuche, laut zu überlegen: Nehmen wir eine Mitarbeiterin oder einen Mitarbeiter der Migros Neuenburg. Ich weiss nicht, ob die Migros Neuenburg den Sitz in Neuenburg hat oder in Murten. Wenn der Sitz in Murten ist, würden die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter entsprechend dieser Öffnungszeiten dieses Sitzes in Murten auch arbeiten. Wenn es sich um ein Unternehmen handelt, dass dann aber an einem anderen Ort des Kantons den Sitz hat, dann würde das bedeuten, dass dann diese Mitarbeiterin, die in Murten arbeitet, entsprechend frei hätte, wenn das Unternehmen frei hätte.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 50

La Rapporteuse. La commission propose une modification d'ordre rédactionnel pour le texte français uniquement, soit l'annotation à modifier en bas de page, conformément au texte allemand.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 51

– Adopté.

ART. 52

La Rapporteuse. La commission propose une modification d'ordre rédactionnel, à savoir de mettre le terme «communes» au singulier vu que les autres autorités figurent au singulier.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 53

La Rapporteuse. Il s'agit de mesures de contrainte administratives qui sont des nouvelles mesures permettant aux autorités d'agir. Elles sont reprises également aux articles 59, 69 et 77.

Le Commissaire. Cette nouvelle mesure importante, comme pour les autres cas que j'ai énoncés en guise d'introduction, aux articles 59 à 69 et 77, ces mesures de contrainte sont des nouveautés très importantes.

– Adopté.

ART. 54

– Adopté.

ART. 55

– Adopté.

ART. 56

– Adopté.

ART. 57

La Rapporteuse. La commission vous propose la même modification qu'à l'article 16 en matière d'hygiène, sécurité et santé au travail, qui est plus juste selon les domaines concernés.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).²

ART. 58

– Adopté.

ART. 59

Le Commissaire. Là, on pourra prendre les mesures suivantes, par exemple, interdire l'utilisation des locaux, saisir des substances ou objets et suspendre immédiatement l'activité de l'entreprise.

– Adopté.

ART. 60

– Adopté.

ART. 61

– Adopté.

ART. 62

La Rapporteuse. La commission propose d'adapter la graphie selon le droit fédéral, c'est-à-dire contrat-type (avec un trait d'union) pour la version française uniquement.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).²

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

ART. 63

La Rapporteuse. Même modification rédactionnelle qu'à l'article 62.

- Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).
- Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 64

Brodard Vincent (*PS/SP, GL*). A la lecture du message et du commentaire de l'article 64, je vous avoue qu'à l'époque quelques cheveux blancs avaient commencé à surgir parce que j'avais lu les deux phrases suivantes: «Le canton de Fribourg n'a étendu que très peu de conventions collectives de travail, le projet soumis à consultation proposait donc que le Conseil d'Etat encourage la conclusion de pareils accords. Cette proposition a été combattue tant par les milieux patronaux que syndicaux, ceux-ci estimant qu'il ne revient pas à l'Etat d'intervenir dans ce domaine.»

Ceux qui connaissent les activités syndicales en matière d'extension de conventions collectives peuvent légitimement se poser la question: à quoi servent les syndicats, si ce n'est à faire pression sur les autorités politiques pour que les conventions collectives soient étendues?

Je me suis vraiment beaucoup étonné de ces deux phrases et je suis allé demander à mon collègue et camarade Armand Jaquier de me fournir la procédure de consultation, la réponse à la consultation de la part des syndicats et je vais vous lire les deux phrases qui avaient été mentionnées à l'époque dans la consultation: «Ce sont les partenaires sociaux qui mettent en place des conventions collectives. Il serait utile de prévoir une lettre indiquant que le Service public de l'emploi encourage les partenaires sociaux à établir des conventions mais la définition du besoin appartient à ces derniers.» On voit donc que c'est un peu différent.

Je vous rassure tout de suite, je ne vais pas faire un amendement pour la correction de l'article mais malgré tout, par rapport à ce qui a été mentionné dans le texte du message, la consultation et la réponse déposée par les syndicats à cet article sont un peu différentes de la manière dont elles ont été interprétées dans le message.

- Adopté.

ART. 65

- Adopté.

ART. 66

La Rapporteuse. Les dispositions de cette section sont la concrétisation sur le plan cantonal des mesures d'accompagnement de l'accord avec l'Union européenne sur la libre circulation des travailleurs.

A mentionner que la commission propose la même correction rédactionnelle concernant le contrat-type (avec un trait d'union) pour cet article.

- Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

- Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).²

ART. 67

La Rapporteuse. La délégation de tâches de contrôle peut se faire maintenant par mandat de prestations.

- Adopté.

ART. 68

- Adopté.

ART. 69

Le Commissaire. Ces mesures seront de nature à inciter les entreprises à collaborer avec l'inspection et à sauvegarder la santé et les conditions de travail des travailleurs concernés.

- Adopté.

ART. 70

La Rapporteuse. La loi sur le travail au noir est entrée en vigueur au 1er janvier 2008 et son application, au niveau cantonal, se fait actuellement par le biais d'une ordonnance d'exécution. Les articles de cette section permettront ainsi de prendre le relais de l'ordonnance.

- Adopté.

ART. 71

- Adopté.

ART. 72

- Adopté.

ART. 73

- Adopté.

ART. 74

- Adopté.

ART. 75

- Adopté.

ART. 76

- Adopté.

ART. 77

Le Commissaire. Il s'agit seulement de contraindre les entreprises à collaborer à l'établissement des faits. Toutefois, la mesure, c'est-à-dire suspension immédiate de l'activité, ne peut se faire que si, outre le refus de collaboration, il y a suspicion de travail au noir.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

– Adopté.

ART. 78

– Adopté.

ART. 79

– Adopté.

ART. 80

La Rapporteuse. Il faut voir les quotas qui sont prévus ici dans un sens positif. C'est un instrument nouveau qui doit aussi inciter les ORP à effectivement utiliser les moyens mis à leur disposition. Donc, les quotas sont un instrument de planification, qui doit offrir la flexibilité nécessaire pour pouvoir, au besoin, transférer des moyens d'une région vers une autre.

Le Commissaire. Comme M^{me} la Rapporteuse vient de le dire, c'est une mesure de planification. Je commenterai plus tard le projet d'amendement.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). Au nom du parti socialiste, je dépose un amendement visant à modifier le 1^{er} alinéa. Il est relatif à l'établissement de ces quotas, que nous n'estimons pas correctement libellés et formulés dans la loi puisque dans le projet initial, ce sont bien ces quotas qui sont établis selon le budget annuel. Nous demandons à ce que ces quotas soient établis en fonction du nombre de personnes concernées, ce qui nous apparaît comme étant plus juste quant à la situation des personnes principalement concernées, à savoir les demandeurs d'emploi. En fait, nous voyons aussi dans cet amendement une manière de pouvoir se préserver contre un éventuel mauvais calcul ou une mauvaise prévision en matière de chômage. Et c'est donc une manière de se préserver du fait de ne pas avoir suffisamment de moyens pour alimenter ce fonds.

La Rapporteuse. Cet amendement a été présenté en Commission et je vous invite à le refuser. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'introduire des automatismes qui feraient dépendre le budget d'éléments extérieurs. Il ne serait pas cohérent de garnir la phrase de directives concernant le budget de l'Etat qui n'est pas directement concerné par cet article.

Le Commissaire. L'Office public de l'emploi établit son budget selon les besoins. Le nombre de personnes concernées est donc pris en compte lors de l'établissement du budget. Il n'y a aucun besoin de le répéter dans la loi et c'est la raison pour laquelle je vous prie de ne pas accepter cette proposition d'amendement.

La Présidente. Nous passons donc à la lecture de cet amendement. Alinéa 1: le Service arrête les quotas selon son budget annuel, lequel est établi en fonction du nombre de personnes concernées. Le reste de l'alinéa reste identique.

– Au vote, l'amendement Ganioz est refusé par 51 voix contre 25 et 0 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Ber-
set (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Chassot (SC, ACG/
MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB),
Emonet (VE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP),
Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/
SP), Lehner (GL, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV,
ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Re-
pond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP),
Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC,
PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 25.*

Ont voté non:

Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE,
UDC/SVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE,
PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/
CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP),
Butty (GL, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC,
PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP),
Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV,
UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/
CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/
CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly
(SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR,
PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP),
Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud
Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/
SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rap-
porteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/
SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP),
Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP),
Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer T.
(LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Vez (FV, PDC/
CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wae-
ber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 51.*

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 81

– Adopté.

ART. 82

– Adopté.

ART. 83

La Rapporteuse. La Commission a relevé une faute de traduction dans la version de langue allemande qui ne tient pas compte de la formulation «potestative». Elle vous propose donc d'adapter la version allemande de l'alinéa 1 à la teneur de la version française.
Ich habe nichts beizufügen und werde dann zum Ergänzungs- oder Modifikationsvorschlag Stellung nehmen.

Brodard Vincent (PS/SP, GL). Dans cet article, il s'agit justement un petit peu de cette stigmatisation des chômeurs dont mon collègue Xavier Ganioz a parlé tout à l'heure. Je vous propose un amendement à l'alinéa 2, dans la mesure où la version actuelle laisserait finalement la possibilité à l'autorité d'exclure un chômeur de son droit aux prestations une fois que la notification d'un licenciement pour faute a été prononcée. En définitive, il suffit simplement qu'il y ait le prononcé d'une résiliation du contrat, d'un licenciement, pour que la mesure de suppression des indemnités de chômage soit effective. En Commission, nous avons effectivement déjà parlé de cette problématique; j'étais intervenu en disant qu'il me paraissait au minimum nécessaire d'attendre que le licenciement pour justes motifs soit valablement prononcé, afin de pouvoir procéder à la réduction ou à l'exclusion des prestations de

chômage. Ça me semble être un minimum de défense des intérêts des personnes concernées, que d'attendre que des mesures qui sont extrêmement sèches et sévères soient effectivement décidées avant de prendre des sanctions qui touchent encore après en définitive à la survie et à la poursuite des activités des personnes concernées. C'est la raison pour laquelle on a proposé d'amender l'alinéa en disant que lorsque la personne abandonne la mesure de manière injustifiée ou qu'elle doit la quitter à la suite d'un licenciement pour justes motifs, qu'il y ait une notion juridiquement reconnue et que ce soit à ce moment-là que l'exclusion du droit puisse être prononcé. C'est pourquoi on a jugé utile de représenter cet amendement dans le cadre de ce plénum et je vous invite à l'accepter.

La Rapporteuse. Comme l'a dit M. le Député Brodard, cet amendement a aussi été présenté en Commission et il a été refusé. Au niveau des membres de la Commission, nous aurions de la peine à imaginer qu'une personne placée dans une entreprise, par exemple dans le cadre d'une mesure de réinsertion, pourrait continuer de bénéficier de cette mesure si elle ne respecte pas l'entreprise. Le demandeur peut continuer de bénéficier de la mesure s'il commet une faute qui ne justifie pas son licenciement. Donc tant qu'il n'est pas établi qu'un licenciement est justifié, il ne peut pas être exclu du programme. Donc, il faut entendre une faute qui vaille juste motif de licenciement.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat vous prie également de refuser cette proposition d'amendement. Le licenciement pour justes motifs doit être constaté éventuellement par un tribunal. La modification proposée suppose que le bénéficiaire continue à être payé par le canton, tant que le juste motif n'est pas constaté. Ainsi, un bénéficiaire qui se rendrait coupable d'une agression contre son employeur et qui contesterait le juste motif de licenciement devrait continuer à être payé. C'est pourquoi le projet se rattache à la notification du congé et c'est la raison pour laquelle nous vous proposons de ne pas accepter cette modification.

La Présidente. Je vous lis l'amendement:
«Alinéa 2: L'exclusion du droit est prononcée lorsque la personne bénéficiaire abandonne la mesure de manière injustifiée ou doit la quitter à la suite d'un licenciement pour juste motif.»

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Au vote, l'amendement Brodard, opposé à la proposition de la commission (projet bis) est refusé par 57 voix contre 28 et 0 abstentions.

Ont voté en faveur de l'amendement Brodard:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lehner (GL, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP),

Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 28.*

Ont voté en faveur de la proposition de la commission (projet bis):

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 57.*

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 84

– Adopté.

ART. 85

– Adopté.

ART. 86

– Adopté.

ART. 87

– Adopté.

ART. 88

– Adopté.

ART. 89

– Adopté.

ART. 90

– Adopté.

ART. 91

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

ART. 92

La Rapporteuse. La Commission propose une modification pour le texte en français avec un trait d'union qui relie contrat à type.

- Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).
- Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 93

- Adopté.
- La lecture des articles est ici interrompue.

Discours de M. Joseph Deiss, président de l'Assemblée générale de l'ONU

La Présidente. Aimer est notre seul devoir, servir notre unique privilège, telles étaient les paroles que vous prononciez au terme de votre année présidentielle du Grand Conseil fribourgeois en 1991; j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue dans notre Parlement fribourgeois.

Monsieur le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Madame Elisabeth Deiss,

Messieurs Nicolas et Raphaël Deiss,

Mesdames, Messieurs les membres de sa famille,

Mesdames les 1^{re} et 2^e vice-présidente du Grand Conseil,

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers d'Etat,

Mesdames, Messieurs les députés,

Mesdames, Messieurs les représentants des médias,

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur d'accueillir en ce jour Joseph Deiss, président de la 65^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'élection de notre ancien président du Grand Conseil, le 10 septembre dernier, à ce poste prestigieux nous remplit de fierté.

Les membres de la délégation fribourgeoise présents lors de votre 1^{re} séance ont vécu un moment inoubliable. Ils ont pu, grâce aux diverses séances et visites organisées par la Mission suisse, mieux connaître le travail précieux effectué dans le cadre de l'ONU. Ils ont pu également prendre la mesure de la complexité des dossiers à mener. Wer hätte vor 8 Jahren gedacht, als die Schweiz der Uno beigetreten ist, dass in so kurzer Zeit einer unserer Mitbürger das Präsidium im Palast von Manhattan übernehmen würde.

Le pays de Fribourg et la Suisse toute entière sont honorés par la nomination d'un de ses citoyens à cette fonction éminente.

A voir l'enthousiasme d'aujourd'hui, on se demande pourquoi il a fallu si longtemps à notre pays pour rejoindre cette organisation. Qu'on se rappelle la votation de

1986 qui avait vu 77 % de non dans notre canton. Les esprits ont évolué et 16 ans plus tard, on note un renversement complet avec 60 % de oui.

Diese Entwicklung wurde namentlich aufgrund des grossen Engagements von Joseph Deiss möglich. Als Vorsteher des Eidgenössischen Departements für auswärtige Angelegenheiten hat er keinen Aufwand gescheut, um zu erklären, dass der Beitritt im Interesse unseres Landes liegt und mit der Neutralität vereinbar ist.

En cet après-midi du 3 mars 2002, le miracle s'est produit et l'eau de Barberêche s'est transformée en champagne avec lequel on a arrosé la victoire une fois les résultats connus.

Merci Monsieur Deiss pour votre action et votre engagement.

Vous occupez aujourd'hui et pour un an le bureau présidentiel dans le palais de Manhattan, sur un site que John D. Rockefeller avait offert aux Nations Unies.

Pour l'anecdote, j'ai lu que c'était auparavant un emplacement occupé par des taudis, des abattoirs et des brasseries ! Aujourd'hui, tout le quartier est construit de tours plus majestueuses les unes que les autres !

Le choix de New York s'expliquait par la volonté de mieux arrimer les Etats-Unis d'Amérique à la nouvelle organisation. On sait que l'absence américaine avait été une des causes de l'échec de la Société des nations établie à Genève.

Monsieur Deiss, vous êtes la 67^e personnalité qui revêt la fonction de président de l'Assemblée générale.

Il serait évidemment intéressant de citer les nombreuses personnalités qui ont occupé cette charge. Je me limite à quelques noms: le Belge M. Paul-Henri Spaak, signataire du Traité de Rome et secrétaire général de l'OTAN, le Canadien Lester Pearson, créateur des casques bleus, l'Italien Amintore Fanfani, un grand homme d'Etat, ou encore Abd al-Aziz Bouteflika, président de la République démocratique d'Algérie que vous aviez reçu à Berne.

Alors que nous voyons, depuis trente ans, les femmes suisses enfin occuper quelques postes importants, j'ai eu la curiosité de voir combien de femmes avaient présidé l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il y en a eu trois, la première en 1953 fut M^{me} Pandit, déléguée de l'Inde, il y eut M^{me} Brooks du Liberia en 1969 et la dernière fut M^{me} Al Khalifa du Bahreïn en 2002. Je relève que le 2 juillet de cette année 2010, les 192 états membres de l'ONU ont voté une résolution à l'unanimité afin de créer une ONU Femmes, et, c'est l'ancienne présidente du Chili, M^{me} Bachelet, qui vient d'être élue.

Monsieur le Président, vous devrez faire preuve de tous vos talents de diplomate pour diriger les travaux de l'Assemblée générale. Vous avez déjà dû faire face et gérer un incident diplomatique lors du discours du président iranien.

Je formule le vœu et j'espère que vous serez épargné de scènes comme celle qui vit Khrouchtchev frapper son pupitre de ses souliers ou Kadhafi malmener un exemplaire de la charte lors d'un discours qui dépassait largement son temps de parole.

Dans votre discours de fin de mandat présidentiel du Grand Conseil, en 1991, vous disiez, je cite «je crois qu'on peut dire que notre canton, sans renier son passé, est un canton moderne qui vit avec son temps et qui, même si quelques difficultés s'annoncent, regarde l'avenir avec confiance».

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

La présidence du Grand Conseil est plus reposante que celle de l'Organisation des Nations Unies, malgré quelquefois les fougueux discours de mon collègue Louis Duc notamment, ou lorsque la clochette ne suffit pas à ramener le calme dans le Parlement.

Monsieur le Président, vous pouvez envisager votre année présidentielle onusienne avec confiance car nous connaissons, toutes et tous, vos talents de négociateur et d'homme apte à trouver et proposer des solutions consensuelles.

Cette présidence sera également l'occasion de vivre des rencontres enrichissantes avec de nombreuses personnalités, notamment des chefs d'Etats, comme celle, toute récente, avec le président Obama.

Mes chers collègues députés,

Mesdames, Messieurs,

L'évènement de l'accession à la Présidence de l'Assemblée de l'Organisation des Nations Unies de notre ancien Président du Grand Conseil fribourgeois doit également être l'occasion pour notre canton et pour toute la Suisse de mieux connaître et de suivre l'immense travail accompli dans le cadre de l'ONU et de ses commissions.

L'élection à la présidence de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de Joseph Deiss nous donne l'occasion de nous pencher sur le fonctionnement des Nations Unies, les rôles respectifs du Conseil de sécurité, avec l'usage toujours controversé du droit de veto, et de l'Assemblée générale qui réunit les 192 pays membres.

L'Assemblée générale est l'organe principal des Nations Unies et elle tire de sa composition universelle sa légitimité.

Il convient de rappeler les buts des Nations Unies:

1. Den Frieden und die internationale Sicherheit aufrechtzuerhalten;
2. Beziehungen zwischen den Nationen, die sich auf die Beachtung des Völkerrechts stützen, zu entwickeln;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique social, intellectuel ou humanitaire en encourageant le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations dans ces objectifs communs.

Un travail titanesque! Nos vœux vous accompagnent Monsieur le Président!

Monsieur le Président, j'imagine que maintenant vous allez nous donner vos premières impressions, nous présenter vos vues sur une ONU devenue plus forte au cœur du débat global et développer vos idées sur la gouvernance mondiale.

Monsieur le Président, Excellence, comme on vous nomme en dehors de nos frontières, j'ai l'honneur de vous donner la parole. (Applaudissements.)

Joseph Deiss. Sehr geehrte Frau Präsidentin, sehr geehrte Grossrätinnen und Grossräte

Mit vielen Emotionen bin ich heute für die Eröffnung der Oktobersession des Grossen Rates bei Ihnen.

In diesem Saal habe ich meine ersten Erfahrungen als Parlamentarier gemacht. Sie haben mich angespornt, mich weiter für die öffentliche Sache zu engagieren. Sie haben mich gelehrt, wie wichtig der Dialog und die

Suche nach Konsens sind, um Lösungen zu erreichen, die das Gemeinwohl fördern.

Unsere Institutionen sind sehr wertvoll. Was wäre heute die Schweiz, ein kleines Binnenland ohne bedeutende Naturvorkommen, wenn wir uns in der Vergangenheit nicht politische Institutionen und einen rechtlichen Rahmen gegeben hätten, mit denen die Demokratie, der Rechtsstaat, die Beachtung der Menschenrechte, die transparente Verwaltung der öffentlichen Angelegenheiten und die Entwicklung der wirtschaftlichen Tätigkeit gefördert wurde? Was wäre Freiburg ohne solide Verbindungen zu den übrigen Mitgliedern unserer schweizerischen Eidgenossenschaft? Was wäre die Schweiz ohne den Geist ihrer Mitglieder, also auch ohne denjenigen von Freiburg?

M^{me} la Présidente,

M^{mes}, MM. les Députés,

C'est avec beaucoup d'émotion que je me retrouve, aujourd'hui, avec vous pour l'ouverture de la session d'octobre du Grand Conseil.

C'est dans cette salle que j'ai fait mes premières expériences de parlementaire, des expériences qui m'ont donné le goût de continuer à m'engager pour la chose publique et qui m'ont appris combien le dialogue et la recherche du consensus sont fondamentaux pour l'obtention de solutions qui satisfont le bien commun.

Nos institutions sont un bien précieux. Que serait aujourd'hui la Suisse, pays de petite taille enclavé, sans ressources naturelles d'importance, si hier, nous ne nous étions pas dotés des institutions politiques et du cadre juridique favorables à l'exercice de la démocratie, au règne de l'état de droit, au respect des droits humains, à la gestion transparente des affaires publiques et au développement de l'activité économique?

Que serait Fribourg, sans les liens solides qui l'unissent avec tous les autres membres de notre Confédération helvétique? Et que serait la Suisse, sans le génie de ses membres, donc aussi celui de Fribourg?

Nombreux ont été les orateurs de ces deux semaines passées, vous savez que ce sont les plus importantes ou les plus animées de l'année onusienne, le débat général et cette année encore le débat sur les objectifs du Millénaire sur le développement. Nombreux ont donc été les orateurs qui lors de ces débats à l'Assemblée générale de l'ONU, ont rappelé l'importance de la bonne gouvernance, tant au niveau local, national ou même global ou mondial, comme nous le disons en français.

Dans sa dimension nationale, la bonne gouvernance a surtout été évoquée pendant la réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement.

En 2000, lors du Sommet du Millénaire, la communauté internationale, à peu près 150 chefs d'Etats présents à New-York, a adopté le programme que je qualifie de programme le plus ambitieux jamais lancé pour lutter contre la pauvreté. La réunion de haut niveau qui vient de se tenir avait pour but de faire le bilan des résultats obtenus à cinq ans de l'échéance, puisque ces objectifs doivent être réalisés en 2015, et par conséquent d'établir aussi un plan d'action pour assurer que les objectifs seraient respectés.

Où en sommes-nous, après dix années d'efforts, alors que le monde se relève de la crise économique et financière?

Le bilan est mitigé, il faut bien l'avouer. Mais les progrès sont réels et j'insiste pour qu'on ne voit pas que le verre

à moitié vide. Les progrès sont réels sur certains plans: globalement, nous pouvons dire que la pauvreté a reculé. Mais il y a des régions, comme l'Afrique subsaharienne, où nous sommes en retard. Il y a également des domaines spécifiques, la lutte contre la faim, la réduction de la mortalité infantile et l'amélioration de la santé maternelle en particulier, où nous sommes en retard. Des efforts supplémentaires sont nécessaires, même si les objectifs fixés étaient très ambitieux.

La crise économique et financière a en outre fragilisé les acquis, mais les décennies de forte croissance qui l'ont précédée ont révélé le fort potentiel de l'économie mondiale. Je l'ai affirmé devant l'Assemblée générale, les dix années où nous avons travaillé sur ces objectifs du Millénaire, ont en tout cas apporté une preuve et c'est celle que nous avons aujourd'hui; l'ensemble de la communauté internationale a les moyens pour vaincre non pas la moitié, mais toute la pauvreté. Nous avons ces moyens, nous avons assez de potentiel pour nourrir, vêtir, loger tous les humains et satisfaire tous les besoins fondamentaux. C'est pour cette raison qu'il faut être optimiste et que je suis convaincu que les objectifs peuvent être atteints. Nous avons le savoir-faire et les moyens de réussir. Il faut encore maintenant le vouloir. Et vous connaissez l'adage de la langue française en la matière.

Pendant le sommet, de nombreuses propositions et engagements financiers ont été pris. Mais tout aussi importants ont été les appels à assurer que les politiques mises en œuvre au niveau international et national soient favorables au développement, et dans ce contexte, il faut parler de l'amélioration des institutions et de la gouvernance. Lorsqu'on veut réduire de 2/3 la mortalité infantile, il ne suffit pas de mettre à disposition des moyens financiers, mais ce sont des transformations de la société qui sont requises dans les moments les plus cruciaux ou les plus personnels de son existence, par exemple la mise au monde des enfants.

Ce qui va compter maintenant, et c'est un aspect que j'ai mis en exergue aussi lors de la conclusion du sommet, c'est que nos paroles se traduisent en actes. Et j'entends bien que l'Assemblée générale contribue à assurer un suivi étroit des résultats. La lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement seront donc des thèmes qui vont continuer à occuper l'Assemblée au cours de cette 65^e session. Vous savez que l'Assemblée générale des Nations unies ne fait qu'une session par année; elle dure du 14 septembre de l'année d'entrée jusqu'au 13 septembre de l'année suivante.

Un autre thème majeur sera celui du développement durable, par lequel il faut entendre que la satisfaction de nos besoins ne mette pas en péril la satisfaction de ceux de nos enfants, de nos petits-enfants et ainsi de suite. Ce qui implique que nous adoptions des structures économiques qui soient plus respectueuses de notre environnement. L'Assemblée générale a déjà tenu une réunion de haut niveau il y a deux semaines sur la biodiversité, une autre réunion sur le même thème est à venir en octobre à Nagoya au Japon. Des décisions importantes vont aussi devoir être prises dans le domaine du changement climatique avec la prochaine réunion de Cancun, avec tous les problèmes que cela comporte et les difficultés qu'il y a à obtenir un consensus de tous nos Etats membres.

Les questions liées au développement et celles touchant à l'environnement ne sont que deux domaines parmi tant d'autres aujourd'hui où les défis sont d'une telle ampleur ou d'une telle nature que les réponses à y apporter ne peuvent être obtenues que par des stratégies globales.

L'ONU est la pièce centrale du système de gouvernance globale où doivent se forger les solutions mondiales. L'ONU est le forum prééminent du débat global. Elle possède une légitimité unique pour le faire, de par la quasi-universalité de ses Etats membres; elle a en outre une expertise et une présence uniques sur le terrain pour le faire. Je l'ai dit dans mon discours d'acceptation, et c'est aussi une des raisons majeures pour lesquelles je m'étais engagé dans la campagne pour l'accession de la Suisse à l'ONU.

Mais il y a aujourd'hui un danger de plus en plus grand que l'ONU soit marginalisée face à l'émergence d'autres acteurs sur la scène internationale. L'ONU est critiquée: elle ne serait pas assez efficace, elle serait trop lourde. Il paraît plus facile et plus rapide de décider d'une action urgente dans un cadre plus restreint que celui des 192 qui se réunissent à East River. D'où l'émergence du G8, du G20 et d'autres groupes informels de concertation.

Il ne s'agit pas de nier le rôle que peuvent jouer des entités comme le G20. La crise économique et financière a montré l'importance d'une réponse coordonnée et rapide.

Mais il est indispensable et urgent d'instaurer des ponts entre les efforts déployés par les divers acteurs. Il faut améliorer les mécanismes d'information, de consultation et de coopération entre ces entités d'une part et les pays qui n'en font pas partie. Cela, seule l'ONU et son Assemblée générale peuvent le faire.

C'est pour réfléchir sur les moyens d'y parvenir que j'ai proposé pour le débat général qui vient de se conclure le thème «réaffirmer le rôle central de l'ONU et de son Assemblée générale dans la gouvernance globale». En termes plus simples: «Comment améliorer le consensus?» parce que nous ne pouvons pas prendre de décisions qui auraient un caractère coercitif pour nos membres. Le premier objectif de l'ONU c'est de protéger la souveraineté de ses membres. On ne va donc pas aller à l'encontre de ce principe. Mais comment améliorer les mécanismes qui permettent de parvenir à des solutions consensuelles qui puissent être appliquées partout, par exemple dans le domaine du réchauffement climatique?

Ce thème de la gouvernance a trouvé un vaste écho à New York: des Etats-Unis au Belize, en passant par la Suisse, le Brésil ou Saint-Vincent et les Grenadines – lisez son texte, ce représentant permanent de Saint-Vincent et des Grenadines, il est excellent – et toutes ces interventions pratiquement tous les Etats membres présents se sont exprimés sur le thème de la gouvernance globale.

Beaucoup de voix ont reconnu le rôle unique de l'ONU, mais tout en émettant de nombreuses réserves sur son efficacité et en martelant notamment le besoin urgent de poursuivre les réformes en cours, comme par exemple celle du Conseil de sécurité. Conseil de sécurité qui correspond à l'Etat de 1945 dont vous parliez M^{me} la Présidente, avec cinq membres permanents et le droit de veto et 10 autres membres qui y sont pour deux ans à tour de rôle, à un moment où on était encore avant la grande période de la décolonisation. Et encore avant l'effondrement des grands blocs, à un moment où l'ONU comptait 50 membres ou à peu près. Et aujourd'hui où elle en a 192. Tout

le monde est d'accord qu'il faut réformer le Conseil de sécurité. Vous ne trouverez personne qui contredise à ce niveau. Mais dès que vous dites: «Comment? Qui seront d'éventuels membres permanents? etc.», vous pensez bien que tout cela se corse.

L'Assemblée générale va s'y attacher au cours de cette session. En outre, en tant que Président de cette Assemblée, je vais organiser un débat informel avant et après le sommet du G 20 avec le Secrétaire-général d'une part et avec le pays hôte d'autre part. Ce sera l'exemple d'un premier de ces ponts qu'il s'agit de construire. Que les noms présents au moment des rencontres du G 20 aient avant le sommet un cadre institutionnel qui est celui de l'Assemblée générale de l'ONU, pour s'exprimer sur les sujets qui seront traités lors du sommet du G 20, ou encore, après le sommet du G 20, que l'on puisse à quelque part s'exprimer sur les résultats ou les décisions qui auraient été prises.

Nous ne devons pas perdre de vue que tous ces efforts se font au service du bien commun. La Charte doit rester le guide ultime de l'action de l'ONU. Vous m'avez fait plaisir en rappelant l'article 1 de la charte des Nations unies qui est d'une simplicité et en même temps d'une vérité qui n'a souffert en rien des 65 années d'existence de l'ONU. La paix et la sécurité, la coopération entre les nations, et j'ai surtout insisté dans mon discours inaugural, l'amitié entre les peuples. J'ai même risqué l'appel dans la salle en leur disant: «Est-ce que vous êtes sûrs que chaque fois que vous êtes intervenus, vous avez eu le sentiment de parler à des amis? Car si vous le faisiez, probablement que beaucoup de problèmes deviendraient plus faciles à résoudre.» C'est en se montrant à la hauteur de cette vocation que l'ONU apportera une différence tangible pour les populations de ses Etats membres.

M^{me} la Présidente,

M^{mes}, MM. les Députés,

Au-delà des attaches personnelles, on l'a rappelé avec cette salle et avec certains des membres toujours présents ici, que peut signifier la présence d'un Président de l'Assemblée générale aujourd'hui, ici, dans ce Parlement cantonal?

J'y vois au moins trois messages:

D'abord, ce n'est pas parce que nous participons à la collaboration internationale que les institutions locales ou régionales perdent leur valeur. Nous sommes membres de l'ONU, mais notre Parlement cantonal reste fort. L'ONU est là, je l'ai dit, pour défendre l'intégrité et la prospérité de ses Etats membres, et par là aussi celle de leurs structures domestiques, à l'échelle régionale ou locale.

Ensuite, dans un monde interdépendant et interconnecté tel que celui d'aujourd'hui, nous sommes tous affectés par des problèmes et par des décisions qui sont nés ailleurs. Il n'est plus question de faire comme si le reste du monde n'existait pas. Nous avons le devoir et l'intérêt dirais-je

de participer à la solidarité internationale. L'ONU nous offre une opportunité de participer à l'élaboration de stratégies globales pour répondre aux grandes questions de notre temps, grandes questions dont la solution dépasse la capacité de chacune des composantes de cette communauté internationale. Et je vous le demande, laquelle est plus souveraine? La Suisse qui se complaît dans son état d'observateur, même permanent, comme ça s'appelait ou la Suisse qui est présente, qui a une opinion, qui participe aux décisions et aux actions? Vous le voyez, la réponse est très simple à donner.

Finalement, nous pouvons apporter aux autres membres de la communauté internationale, notre expérience de la démocratie et notre culture du dialogue et du consensus. Nos institutions ont valeur d'exemple. Votre Parlement a valeur d'exemple. Prenons-en le plus grand soin, car c'est en fait le secret de notre succès. (*Applaudissements.*)

La Présidente. Je remercie Joseph Deiss. M. le Président, merci. Nous vous assurons de notre soutien durant cette année. Nous avons pu nous rendre compte que les défis que vous devrez relever tout au long de cette année présidentielle sont vastes, divers et demanderont beaucoup d'énergie et nous sommes avec vous. Ce moment est là aussi pour vous transmettre notre soutien. Je souhaiterais maintenant demander à M^{me} Deiss de nous rejoindre.

Sehr geehrter Herr Präsident, im Namen des Grossen Rates und der ganzen Freiburger Bevölkerung gratuliere ich Ihnen noch einmal ganz herzlich zu Ihrem ehrenvollen Posten. Ich danke Ihnen für Ihren Einsatz im Dienst der internationalen Zusammenarbeit.

M. le Président, je vous réitère mes vives félicitations au nom du Grand Conseil et de toute la population fribourgeoise. Je vous remercie pour votre engagement au service de la coopération internationale. Et en souvenir de ce moment, on a le plaisir de vous remettre un petit cadeau qui vous sera utile pour poser quelques paraphes et de fleurir votre épouse. Bravo encore. (*Applaudissements.*)

- La séance est levée à 17 h 05.

La Présidente:

Solange BERSSET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Reto SCHMID, secrétaire général adjoint

Deuxième séance, mercredi 6 octobre 2010

Présidence de M^{me} Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Communications. – Projet de décret N° 196 portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (pas de 60 tonnes sur les routes suisses); entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de décret N° 199 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux éditoriaux; entrée en matière, 1^{re} lecture, 2^e lecture et vote final. – Projet de loi N° 203 modifiant la loi sur les finances de l'Etat (adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé); entrée en matière, 1^{re} lecture, 2^e lecture et vote final. – Motion M1095.10 Markus Bapst/Emanuel Waeber (réservation des moyens du fonds d'infrastructures pour les transports publics); prise en considération. – Projet de loi N° 189 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT); 1^{re} lecture (suite), 2^e lecture et vote final. – Elections judiciaires.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 103 députés; absents: 7.

Sont absents avec justifications: M^{me} et MM. Moritz Boschung-Vonlanthen, Jacques Morand, Benoît Rey, Erika Schnyder, Olivier Suter et Laurent Thévoz.

Est absent sans justification: M. Daniel Brunner.

M^{me} et MM. Isabelle Chassot, Pascal Corminbœuf, Anne-Claude Demierre et Erwin Jutzet, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

La Présidente. Je vous rappelle que tous les membres du Grand Conseil sont invités à une séance du FIR qui aura lieu le mardi 23 novembre 2010, de 12 heures à 14 heures, à la salle Atrium à l'Hôtel Alpha Palmiers de Lausanne. Le thème de la manifestation est le suivant: «Zone métropolitaine de Zurich: quel rôle pour les législatifs?»

- Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Elections judiciaires

Un-e Procureur-e général-e

Studer Theo (PDC/CVP, LA). C'est la première fois durant cette législature que la Commission de justice ne vous soumet pas une proposition pour un seul candidat et cela pour les raisons suivantes.

La Commission de justice a auditionné les trois candidats. Elle est arrivée à la conclusion que les trois candidats sont capables de bien assumer la fonction de procureur général et cela à un niveau équivalent. Les opinions des membres de la Commission de justice étaient partagées. Un vote n'aurait pas eu un résultat clair mais plutôt une petite majorité pour l'un ou l'autre des candidats. En outre, la Commission de justice était consciente que les candidats seraient auditionnés également par les groupes politiques et qu'ainsi les députés auraient la possibilité de se forger leur propre opinion.

Projet de décret N° 196 portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (pas de 60 tonnes sur les routes suisses)¹

Rapporteur: **Nicolas Rime (PS/SP, GR).**

Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Notre commission s'est réunie le 22 septembre dernier pour traiter de cet objet. Nous tenons à remercier le Conseil d'Etat pour le traitement rapide de cette motion. Je ne vais pas redévelopper ici la motion mais, pour rappel, le Conseil d'Etat suit les motionnaires et propose de transmettre à Berne une initiative cantonale demandant l'interdiction des soixante tonnes en Suisse. En effet, l'Union européenne envisage d'introduire les soixante tonnes sur ses routes comme il en existe déjà dans certains pays nordiques et certaines pressions sont déjà depuis quelque temps exercées sur la Suisse pour que nos routes y soient ouvertes.

Si tous les membres de la commission ont accepté le décret, une discussion a toutefois eu lieu pour savoir si cette initiative était nécessaire. Pourquoi une telle initiative si le Conseil fédéral et le Parlement fédéral sont également contre l'introduction de ces «gigaliners». Notre commission est arrivée aux conclusions

¹ Message pp. 1591ss.

suivantes. Tout d'abord, la majorité actuelle à Berne s'est prononcée pour cette interdiction mais la pression de certains lobbies étant constante, il n'est pas impossible de voir cette majorité changer un jour.

Si Fribourg, comme d'autres cantons, manifeste son opposition aux soixante tonnes, cela donnera encore un peu plus de poids à cette position. Deuxièmement, une ouverture de nos routes aux soixante tonnes favoriserait clairement les transporteurs étrangers au détriment de nos transporteurs suisses et ceux-là ont déjà passablement souffert de la concurrence européenne ces dernières années. Finalement, notre canton vient de refaire à grands coûts toutes ses infrastructures pour les quarante tonnes, il serait impensable de recommencer le travail pour les soixante tonnes.

Avec ces considérations, notre commission vous propose d'accepter cette motion et d'y donner suite selon la proposition du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Je remercie le président de la commission pour son rapport. Comme vous avez pu le constater, le Conseil d'Etat reconnaît le bien-fondé de la motion, propose son acceptation et d'y donner suite directement. Dans la position du Conseil d'Etat, nous avons clairement démontré que ce n'est pas le tonnage par essieu en tant que tel qui pose problème mais bien la résistance à la fatigue à long terme due aux sollicitations des passages de véhicules lourds. Cette sollicitation est aussi déterminante dans le dimensionnement des ouvrages. Or, vous le savez, nos 640 kilomètres de routes cantonales ne sont pas aptes à une augmentation de cette ampleur. D'ailleurs dans le rapport dont vous avez eu l'occasion de prendre connaissance l'année dernière – rapport N° 165 – nous avons clairement démontré l'état de nos routes. Nous nous y attelons et mettons les moyens nécessaires pour rattraper le retard dans l'entretien mais il n'est pas question aujourd'hui d'aller plus loin dans le tonnage.

Par conséquent, je vous demande d'entrer en matière et d'accepter le décret tel que proposé.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Die Fraktion Mitte-Links-Bündnis hat von der Botschaft 196 Kenntnis genommen und unterstützt sie.

Wir haben in der Fraktion noch den Änderungsantrag von Christa Mutter diskutiert. Sie wird ihn selber vorstellen können, wenn ich mich nicht irre. Wir unterstützen diesen Änderungsantrag ebenfalls.

Wir denken, es ist wichtig, dass wir uns gegen die 60-Tonnen-Lastwagen in unserem Kanton und in unserem Land wehren: Sie sind zu gross, sie machen unsere Strassen kaputt, sie bringen noch mehr gefährlichen Verkehr in unser Land. Hingegen denken wir, dass dieser Zusatz, wenn er denn möglich ist, eine Präzisierung und etwas Neues noch in unsere kantonale Initiative an die Bundesversammlung bringt.

Ich bitte Sie also, dem Staatsrat zuzustimmen und unserem Änderungsantrag ebenso zuzustimmen.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). La réponse du groupe libéral-radical à la question: Voulons-nous des véhicules de soixante tonnes, nommés «gigaliners», sur nos routes? C'est clairement non! Les raisons principales

sont les mêmes que celles présentées par le rapporteur ainsi que par le commissaire du gouvernement. Nos routes ne sont pas adaptées aux véhicules de ce poids et de cette longueur et l'adaptation du réseau à ces véhicules serait beaucoup trop onéreuse.

De plus, les entreprises de transport de notre pays souffriraient de cette concurrence européenne ciblée sur le transport des marchandises de dépôt à dépôt. Dans l'Union européenne, les dimensions et les poids maximaux sur les véhicules utilitaires utilisés pour le trafic intérieur et le trafic transfrontalier sont fixés dans la directive 96/53/CE. Jusqu'à maintenant, les prescriptions suisses figurant dans la loi fédérale sur la circulation routière et dans les ordonnances correspondantes s'y réfèrent. Dans divers pays, en Suède et Finlande par exemple, des véhicules, respectivement des combinaisons de véhicules, dérogeant aux directives sont déjà autorisés ou sont bénéficiaires d'une autorisation provisoire pour effectuer des tests aux Pays-Bas, au Danemark, en Belgique et en Allemagne. Par ailleurs, la discussion relative à une modification générale de cette directive prend des formes de plus en plus concrètes. De ce fait, il est important que nous donnions un signal clair contre les «gigaliners».

Par conséquent, le groupe libéral-radical vous invite à accepter la motion ainsi que le projet de décret, «pas de soixante tonnes sur les routes suisses», comme il est présenté par le Conseil d'Etat!

Piller Valérie (PS/SP, BR). Le groupe socialiste a pris connaissance avec satisfaction du projet de décret qui nous est soumis. Il est en effet important de dire non à l'arrivée de ces dinosaures sur nos routes suisses.

Ces méga-camions mettraient gravement en péril la sécurité du trafic et auraient un impact considérable sur les infrastructures existantes. Si la circulation de tels véhicules était autorisée, cela irait à l'encontre des principes défendus par l'initiative des Alpes. C'est pourquoi cette initiative cantonale donnera un appui supplémentaire aux initiatives des cantons de Neuchâtel, Lucerne et Genève, qui ont déjà été déposées au niveau fédéral. Ce qui est réjouissant, c'est de savoir que le Conseil des Etats a accepté une motion de la Commission des transports qui demande d'inscrire dans la loi une longueur maximum de 18,75 mètres.

Avec toutes ces considérations, nous vous prions de bien vouloir soutenir ce projet de décret.

Binz Joseph (UDC/SVP, SE). Zum Dekret über die Einreichung einer Standesinitiative bei der Bundesverwaltung bezüglich 60-Tonnen-Lastwagen auf Schweizer Strassen nimmt die SVP wie nachfolgend Stellung: In den letzten 15 Jahren hat die EU nicht nur in der Angelegenheit Verkehr ziemlich alles nach sogenannten EU-Normen genormt. Jeder Nutzfahrzeughalter musste daher auf Verordnung des Parlaments seinen Wagenpark dementsprechend um- und ausrüsten.

Dies alles schlägt sich selbstverständlich in der Buchhaltung unter Wagenhaltung, Wagenpark nieder. Das sind alles Faktoren, damit der Schweizer Transporteur mit dem ausländischen nicht mehr konkurrieren kann. So wurde der Schweizerische Fahrzeughalter Jahr um

Jahr zur Kasse gebeten: Ausser Spesen nichts gewesen.

Auch die Gesamtgewichtserhöhung in der Schweiz von 32 auf 40 Tonnen hat ausser Neuinvestitionen an Tätigkeiten unter dem Strich nichts gebracht. Auch das Endresultat kann mit den 60-Tonnen-Lastwagen so enden. Die einzige Gewinnerin der Zulassung der 60-Tonnen-LKWs wird die verladende Wirtschaft sein, sprich: die Speditionen. All die anderen sind Verlierer.

Die Schweiz war und ist in der Umsetzung dieser EU-Normen ein Musterschüler.

Aus all diesen Gründen und dank der gut beschriebenen Botschaft Nr. 196 empfiehlt die SVP die Motion und den Dekretsentwurf zur Annahme, damit die Einreichung einer Standesinitiative auf Bundesebene vorgenommen wird. Ansonsten geht der Bundesrat und das Parlament einmal mehr vor der EU auf die Knie.

Fasel Josef (PDC/CVP, SE). Beim Zuhören meiner Vorredner muss ich sagen, dass ich keine neuen Argumente habe. Es wurde auch in der Presse zu diesem Thema schon geschrieben und da wurde gesagt: «Les engins inadaptés aux routes suisses» und das ist das prinzipielle Problem dieser 60-Tönnner. Wir haben Angst, dass unsere Strassen unter dieser riesigen Last weiter leiden würden. So haben auch verschiedene Kantone, der Bund und selbst die Transporteur-Vereinigung zu diesen 60-Tonnen-Lastwagen Nein gesagt. Die CVP ist da nicht anderer Ansicht und wir bitten Sie, die Motion in dem Sinne zu unterstützen.

Le Commissaire. Je constate que tous les députés qui sont intervenus sont pour ce message tel que proposé par le Conseil d'Etat. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

Le Rapporteur. La commission a soutenu l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je vous fais cet amendement ici pour que notre travail ait un sens et pour ne pas travailler dans le vide. La commission, bien entendu, a examiné l'initiative cantonale qui a été déposée mais elle a fait son travail sans connaître les travaux du Parlement suisse en la matière.

Entretemps, six autres initiatives cantonales, avec une teneur identique, ont été traitées par le Conseil des Etats et le Conseil des Etats ne leur a pas donné suite parce que lui-même voulait aller plus loin.

Aux niveaux suisse et européen, on discute aujourd'hui bien sûr de la teneur des soixante tonnes qui pose problème mais on se rend compte que très souvent – comme le commissaire du gouvernement l'a dit dans son entrée en matière – ce n'est pas toujours le poids par essieu qui est problématique mais surtout aussi le gabarit de ces camions. La tendance, aujourd'hui, est de ne pas forcément construire des soixante tonnes mais des camions qui présentent une sur-longueur à

25 mètres, qui sont plus hauts que les 4 mètres ou plus larges que les 2,55 mètres actuellement en vigueur au niveau suisse et au niveau européen. Fin septembre, le Conseil des Etats a adopté une motion qui veut mettre dans la loi l'interdiction des soixante tonnes et des camions qui ont une longueur de 25 mètres. Il veut mettre maintenant dans la loi une longueur maximale de 18,75 mètres.

Je vous propose aujourd'hui, pour ne pas envoyer simplement la septième initiative cantonale – dont le Conseil des Etats ne veut pas – mais de préciser qu'on ne veut pas de gabarits supplémentaires. C'est bien un thème sur lequel les milieux écologiques – que je représente – sont totalement d'accord avec les milieux défendant les transports routiers pour lesquels c'est une concurrence impossible. Je pense que si vous regardez nos tunnels, nos routes, il est clair que des camions qui sont plus hauts que 4 mètres ou plus larges que 2,55 mètres actuels seraient une chose impossible dans notre réseau routier.

Comme le Conseil National aura de toute façon l'occasion de discuter de ce thème après le Conseil des Etats, je vous prie d'envoyer une initiative cantonale plus précise que le texte actuel pour donner une nouvelle impulsion à cette discussion au niveau national.

Binz Joseph (UDC/SVP, SE). Bezüglich des Antrages von Christa Mutter frage ich mich Folgendes:

1. Ich habe schon in der Kommission gesagt, dass meines Wissens die Länge eines Camions und Anhängers 18 m und nicht 18.75 m ist. Ob hier ein Fehler vorliegt, weiss ich nicht.

2. Wenn man die Länge angibt, muss man alles genau festhalten. Ein Sattelschlepper hat eine Länge von 16 Metern, das muss dann auch präzisiert werden. Dann muss man ins Detail gehen. Ich bin gegen diesen Antrag. Und dann zu den 2.55 m: Vor Jahren hatten wir 2.50 m in der Schweiz. In der Schweiz haben wir uns auf die 2.55 m angepasst.

Betreffend dem Kühltransport und der Isolation: Also ich möchte hier nicht um Millimeter feilschen. Es geht hier um 20 t mehr Nutzlast, das andere würde ich nicht reintun.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). A ma connaissance, la longueur maximale des véhicules est de 18,75 mètres et cette longueur est fixée dans l'article 65 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, qu'on appelle l'OCR. M^{me} Mutter, par son amendement, voudrait que cela soit fixé dans une loi. Or, en principe, il ne semble pas judicieux de régler la longueur des véhicules au niveau de la loi, d'une part, du fait des longs délais nécessaires pour procéder à un changement au niveau de la loi. Une adaptation ultérieure rapide en cas de changement au niveau international serait ainsi inutilement entravée. D'autre part, de telles dispositions concernant les mesures n'ont en principe rien à faire au niveau d'une loi car elles doivent être considérées comme des dispositions d'exécution, ce qui est déjà le cas maintenant.

Au risque de me répéter, le fait d'introduire des «gigaliners» en Suisse ne semble ni approprié ni possible et l'idée n'est pas acceptée. Néanmoins, il convient d'ob-

server les évolutions internationales puisque, avec les accords bilatéraux, le Conseil fédéral devra prendre une décision lorsque la question lui sera posée. En tout cas, l'Union européenne pourrait imposer certaines servitudes ou justifier les adaptations qui sembleraient appropriées pour rester compatibles au niveau international. Et là, les négociations seront certainement importantes. Cela doit donc faire l'objet d'un examen nuancé suivant les cas. D'autres dimensions de véhicules pourraient à l'avenir se révéler appropriées et il existe certainement des solutions intermédiaires entre les 18,75 mètres pour les quarante tonnes et les 25 mètres pour les soixante tonnes. Le mot «gigaliner» comprend de nombreux aspects problématiques qu'il convient d'examiner séparément: la longueur, le rayon des roues, le poids au mètre, le poids total, les places de stationnement, la configuration des routes, notamment lorsqu'il y a des giratoires et virages. Il y a également la question de la rentabilité au niveau des entreprises de transport et une question de l'utilisation spécifique d'énergie par tonne de véhicule. Le chantier est donc très vaste avant d'imaginer que ces camions de soixante tonnes ne puissent être introduits en Suisse, ou en tout cas autorisés de passage en Suisse.

M^{me} Mutter a dit notamment que ces soixante tonnes posent problème. Pour le moment, ils ne posent pas de problème puisqu'ils ne passent pas! En matière de hauteur, de longueur et de largeur, il faut savoir que des dérogations, pour des véhicules des transports spéciaux avec des sur-largeurs et des surpoids, sont déjà données avec des autorisations spéciales. La chose n'est donc pas impossible. Lorsqu'il faut transporter du gros matériel des CFF, c'est quand même les camions qui le font avec des dérogations! Je m'oppose donc à cet amendement.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Permettez-moi de répondre aux députés Binz et Cotting.

Au député Binz, les 18,75 mètres sont bien la longueur maximale actuellement fixée dans l'ordonnance. Vos députés, au Conseil des Etats, ont approuvé cette longueur maximale.

A M^{me} Cotting, je dirai que les autorisations spéciales pour des transports spéciaux ne sont pas en cause; c'est un article qui prévaut toujours. Je n'ai pas dit que c'est seulement les soixante tonnes qui posent problème mais bien le gabarit des camions.

Le Rapporteur. La commission n'ayant pas traité la proposition de M^{me} Mutter, je ne peux donc pas me prononcer en son nom.

Le Commissaire. Comme l'a dit le président, le Conseil d'Etat et la commission n'ont pas traité de cet objet, on ne peut donc pas se prononcer en tant que tel. Néanmoins, sous l'angle technique, je rappelle que, comme M^{me} Mutter l'a mis dans son amendement, la situation actuelle prévue dans l'ordonnance, c'est bien 18,75 mètres, une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2,55 mètres. A titre personnel, j'aurais éventuellement été d'accord pour les 18,75 mètres. Concernant les deux autres paramètres, les 2,55 mètres, je pense que c'est beaucoup plus judicieux de laisser ça dans

l'ordonnance. L'évolution technique va extrêmement vite. On l'a vu dans un autre secteur que je connais bien, l'agriculture. Les véhicules changent, la technique change. Je pense que ce serait une erreur de vouloir les faire figurer dans la loi.

Par conséquent, je vous demande, au nom du Conseil d'Etat, de refuser cet amendement.

La Présidente. Je vous donne connaissance de l'amendement de M^{me} Mutter. Après «soixante tonnes», rajoutez: «une longueur de 18,75 mètres, une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2,55 mètres».

- Au vote, l'amendement Mutter est refusé par 68 voix contre 26. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corninboeuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Lehner (GL, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP).
Total: 26.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeler (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 68.

- Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Adoptés.

- La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 89 voix contre 0. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 89.*

Se sont abstenus:

Feldmann (LA, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP). *Total: 2.*

Projet de décret N° 199 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires¹

Rapporteur: **Eliau Collaud** (PDC/CVP, BR).

Commissaire: **Georges Godel**, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Entrée en matière

La Présidente. Cette affaire avait été proposée en catégorie II, débat organisé. J'ai reçu une motion d'ordre pour un changement de catégorie. Ce débat aura donc lieu en catégorie I, débat libre.

Le Rapporteur. Le programme du jour nous amène à traiter le message N° 199 relatif à l'octroi d'un crédit

d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires effectués par les communes. Le montant soumis s'élève à 18 088 240 francs et concerne notamment le carrefour de la route de Sâles à Vaulruz, la traversée de Saint-Martin et Fiaugères, le tronçon Ursy–Vauderens, le carrefour de Chavannes-sous-Romont, les traversées de Rosé, Belfaux et Môtier sur la commune du Haut-Vully. Ce message correspond à l'article 50a de la loi sur les routes. Il est à noter que le canton a intérêt à profiter des travaux à charge des communes pour entretenir son réseau avec des critères de répartition de charges bien établis. Pour mémoire, le 25 mars 2003 et le 10 mai 2007, le Grand Conseil a octroyé deux crédits similaires. Ils ne sont pas totalement utilisés selon les motifs exposés dans le message. De plus, d'autres projets sont en cours d'étude et feront l'objet d'un quatrième message.

En ce qui concerne les travaux du message N° 199, il s'agit principalement de constructions de giratoires, de trottoirs et d'aménagements Valtraloc. La commission a procédé à deux visions locales lors de sa séance du 22 septembre dernier. Elle a notamment été orientée et a pu consulter les plans des objets importants. Les observations et explications de M. le Directeur et des chefs de service ont convaincu les membres de la Commission des routes et cours d'eau sur l'opportunité et la faisabilité de ce message.

Toutefois, quelques considérations d'ordre prioritaire ont été débattues. Les bandes cyclables sont intégrées dans la mesure du possible et les critères de sécurité ont été démontrés. Enfin, les traversées de Rosé et de Belfaux ont sensibilisé les membres de la commission, ceci non sans rappeler que la liaison de la Broye à Fribourg, soit par Prez-vers-Noréaz, soit par Belfaux, ne doit pas passer aux oubliettes à travers ce message. La commission a aussi souhaité que dans la mesure du possible le tableau récapitulatif financier fasse ressortir aussi les montants à charge des communes. Dans les divers et imprévus de 20 %, ils correspondent à la phase d'études de projet. Quant à la réserve pour les travaux futurs, il faut admettre que parfois des aménagements urgents peuvent être opportuns à réaliser.

En guise de conclusion et au vu de ce qui précède, la commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose d'entrer en matière et d'accepter ce message N° 199 tel que présenté.

Le Commissaire. Je remercie M. le Président de la Commission des routes pour son rapport d'entrée en matière et l'ensemble de la commission pour avoir adopté ce message et ce décret à l'unanimité. Vous avez dans ce message la situation des deux crédits précédents, comme l'a signalé le président de la commission, respectivement de 2003 et de 2007. Ensuite, vous avez les huit projets concernés avec une description en fonction de la maturité des projets. Comme vous avez pu le constater, même s'il s'agit de projets liés à des aménagements édilitaires, nous avons à chaque fois examiné l'opportunité d'introduire des aménagements cyclables où cela était possible.

Au nom du Conseil d'Etat, je vous demande d'entrer en matière et d'accepter ce projet de décret tel que proposé.

¹ Message pp. 1632ss.

Kuenlin Pascal (PLR/FDP, SC). La Commission des finances et de gestion a examiné ce projet de décret et vous recommande, à l'unanimité, d'entrer en matière.

Etter Heinz (PLR/FDP, LA). Die Freisinnig-demokratische Fraktion hat den Bericht 199 zur Kenntnis genommen. Der Staatsrat verlangt 19 Mio. Franken für die Sanierung dringender Strassenabschnitte im Zusammenhand mit Arbeiten, die die Gemeinden ausführen möchten. Die Freisinnig-demokratische Fraktion wird diesem Dekret zustimmen.

Beyeler Hans-Rudolf (ACG/MLB, SE). Unsere Fraktion hat die Botschaft Nr. 199 betreffend einem Verpflichtungskredit für den Ausbau des kantonalen Strassennetzes im Zusammenhand mit städtebaulichen Arbeiten geprüft und kommt mit nachstehenden Bemerkungen und einer knappen Mehrheit zum Schluss, dass dem Verpflichtungskredit zugestimmt werden kann.

Zuerst möchte ich dem Staatsrat für die Organisation der «Vision locale» von zwei Projekten danken. Die Strassenkommission konnte sich damit von der Notwendigkeit der geplanten Ausbauten vor Ort ein Bild machen. Ich erachte es auch als sehr sinnvoll, die Synergien bei der Zusammenarbeit der Gemeinden mit dem Kanton zu nutzen.

Persönlich begrüsse ich die vorgeschlagenen Ausbauten, welche vor allem die Sicherheit der Strassenbenutzer erhöhen sollten und zwar mittels den vorgesehenen Kreiseln, welche die Geschwindigkeit drosseln und dem Ausbau der Radstreifen, welche vor allem den schwächeren Verkehrsteilnehmern zu Gute kommen. Auch mit dem Ausbau von Bushaltestellen auf den Kantonsstrassen wird meines Erachtens die Sicherheit der Benutzer des öffentlichen Verkehrs erhöht.

In unserer Fraktion sind wir der Auffassung, dass in der Kostenaufstellung vor allem das Verschiedene und das Unvorhergesehene mit 20%, sowie die Reserven von nochmals 20% zu hoch ausgefallen sind.

Im Weiteren stellen wir fest, dass nur Projekte im französischsprachigen Raum betroffen sind. Herr Staatsrat: Gibt es im deutschsprachigen Raum des Kantons keine spruchreifen Projekte? Mit diesen Bemerkungen wird unsere Fraktion mehrheitlich diesem Kredit zustimmen.

Aebischer Bernard (PS/SP, SC). Le groupe socialiste a pris connaissance avec intérêt du message N° 199 accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit de 19 millions pour la réalisation des travaux d'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec les travaux édilitaires. Les travaux proposés ne font l'objet d'aucune remarque vu l'état des lieux constaté de visu par la commission, comme à Rosé où les ornières sont profondes et où il est nécessaire d'améliorer le segment de route du point de vue de la circulation, de la sécurité piétonne et de la mobilité douce, en collaboration avec les travaux de la commune.

Permettez-moi, M. le Commissaire, une réflexion. Le réseau routier cantonal se dégrade rapidement, surtout sur certains tronçons et même dans les giratoires.

Merci aux quarante tonnes! Faut-il y voir une qualité de construction des routes insuffisante face au nombre de véhicules en constante augmentation? Ou alors serait-ce autre chose? Afin de pouvoir faire rapidement face à cette situation, il serait peut-être judicieux d'augmenter une part des investissements sur les travaux édilitaires.

Concernant ce message qui nous est présenté, il est indispensable de faire ces travaux et notre groupe approuvera cet investissement.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). La réfection de différentes routes ou tronçons de routes est une nécessité. Ces réfections coïncident souvent avec la volonté des communes d'apporter des modifications situées à l'intérieur des localités, comme par exemple dans un système Valtraloc.

La mobilité douce est prise en compte par les communes pour ce qui concerne les piétons et par l'Etat pour ce qui concerne les cyclistes. Nous pouvons constater que le canton met en œuvre la volonté du Grand Conseil en cherchant partout le moyen de faciliter le déplacement des vélos. Ceci satisfait le groupe démocrate-chrétien. A Rosé et à Belfaux, les vélos et les piétons utiliseront la même voie de circulation qui sera élargie et ceci à l'intérieur des localités. Ce mode de faire est intéressant et nous ne pouvons qu'espérer que ce principe fonctionne dans la pratique.

Avec ces considérations, le groupe démocrate-chrétien acceptera ce décret.

Genoud Joe (UDC/SVP, VE). Je tiens à remercier le Conseil d'Etat pour l'anticipation de ces projets avec la collaboration des communes qui décident enfin d'entretenir leurs routes et qui permettent à des tronçons d'Etat de s'améliorer.

Après les visites et les explications données par la Commission des routes et l'examen de ces huit projets dans notre séance de groupe, le groupe de l'Union démocratique du centre est favorable, à l'unanimité, à ce décret.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Versichern Sie sich, dass es nicht nötig ist, die Kopfhörer zu tragen, ich werde mich auf Französisch äussern:

Je constate avec satisfaction que malgré les travaux relativement importants qui seront entrepris sur le tronçon Romont-Vaulruz, la Glâne n'a pas été oubliée puisqu'un crédit d'environ 600 000 francs a été accepté. Ma question? Le carrefour en question a été aménagé ou réaménagé il y a quelques années. Les travaux qui seront faits tiendront-ils compte de la future route de contournement du hameau des Chavannes? Deuxième question: Qu'est-ce qui justifie les 20 % de divers et imprévus?

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Permettez-moi d'intervenir sur ce décret parce que je trouve qu'adopter un crédit de plus de 19 millions sans aucune discussion en plénum ce n'est pas digne d'un parlement! Vous faites confiance à une commission qui n'a pas tellement regardé les détails, semble-t-il (*remous dans la salle!*). Ce décret contient une réserve de plus de 4 millions

de francs pour imprévus et travaux futurs. Quel autre décret avez-vous déjà adopté sans sourciller avec une réserve de plus de 4 millions de francs? Personnellement, je refuse de le faire!

J'aimerais émettre une remarque sur l'état technique de ces projets. Je ne nie pas la nécessité de la réfection de ces tronçons routiers mais une partie de ces projets est adoptée avec un concept Valtraloc suranné. Ce concept Valtraloc est une excellente idée pour la modération de trafic mais il contient la disposition qu'on maintient toujours le 50 km/h sur ces tronçons routiers. Nulle part ailleurs en Suisse on travaille encore de cette façon-là. Si on veut faire de la modération de trafic en localité, c'est en adoptant la vitesse de 30 ou 20 à l'heure sur ces tronçons. Aujourd'hui, nous voulons élargir des routes, rajouter des trottoirs et des bandes cyclables dans des villages historiques, comme dans le Vully, où c'est absolument inutile de faire des travaux éditoriaux lourds et où il serait mieux d'adopter un concept de 30 km/h.

Donc, je vous demande de refuser ce crédit ou de le renvoyer. Je sais que c'est absolument inutile que je le demande (*remous!*) mais je crois que c'est quand même nécessaire que vous décidiez en connaissance de cause. On dépense ici 19 millions pour avoir des solutions qui ne correspondent plus à l'état de la technique actuel. Partout ailleurs, on fait de la modération de trafic dans les localités. C'est seulement à Fribourg qu'on investit encore pour maintenir le 50 km/h dans des situations urbanistiques où cela ne se justifie plus.

Le Rapporteur. Tout d'abord, je remercie toutes les intervenantes et tous les intervenants de ce plénum qui, dans l'ensemble, acceptent l'entrée en matière, mis à part le refus que nous venons d'entendre.

Je relève que bon nombre d'entre vous ont félicité la commission pour les visions locales effectuées. Je profite donc, à mon tour, de remercier les services de l'Etat pour leur disponibilité.

Quant aux objectifs de ce message, ils comprennent bien entendu des travaux éditoriaux qui sont engagés par les communes. Je crois qu'on a encore dans ce parlement le respect pour ce qui concerne les travaux des communes. Si l'Etat peut profiter de cette situation pour améliorer quelque peu son réseau, comme il a été dit aussi sur les aspects de la mobilité douce, je crois que nous pouvons accepter ce décret. Quant aux détails de tous les projets, je pense que nous pouvons faire confiance aux gens qui préparent les projets et qui sont à notre disposition.

Ceci étant dit, M^{me} la Présidente, je confirme l'entrée en matière telle que proposée par la Commission des routes et cours d'eau.

Le Commissaire. Tout d'abord, je constate que le débat a bien eu lieu, M^{me} la Députée Mutter! Il a tellement eu lieu que je dois quand même répondre à certaines questions.

En ce qui concerne la remarque ou la question de M. le Député Beyeler: Pourquoi n'y a-t-il pas de projets du côté alémanique? Eh bien, la situation est totalement claire! Je crois que tous ces projets sont liés à des projets éditoriaux, vous avez pu le constater. La

partie alémanique a certainement de l'avance car elle a déjà réalisé des projets. J'en veux pour preuve – là, j'ai le décret de 2007 – où il y avait pas mal de projets éditoriaux concernant des communes alémaniques.

Ensuite deux réponses précises. En ce qui concerne les 20 %, je crois que la situation est suffisamment claire – je l'ai dit à l'entrée en matière – ce sont des projets avec des maturités différentes. A une ou deux exceptions près, ce sont des avant-projets ou esquisses de projets, ce ne sont pas des projets d'ouvrages. Par conséquent, selon les normes, c'est bien le 20 % qui s'applique. Cela évite aussi d'avoir des dépassements. L'autre solution pour être plus précis, respectivement n'avoir que 10 %, c'est qu'on vienne avec des projets définitifs; ça c'est aussi une possibilité. Mais, s'il faut encore compter avec les communes concernées qui proposent des modifications des projets, cela devient difficilement conciliable. J'en veux pour preuve que lorsqu'on était sur le terrain, sur la commune d'Avry-sur-Matran, un représentant de la Commission des routes signalait, puisqu'il est dans un organe intéressé par les transports publics, qu'il y avait une réaction de la commune pour modifier encore le projet. Nous avions, nous à l'interne (au SPC), le sentiment que ce projet était définitif. C'est simplement pour dire qu'on constate que le projet, jusqu'au départ des travaux, peut encore être modifié. Par conséquent, c'est indispensable et nécessaire d'avoir ces 20 %.

Il y a eu encore d'autres interventions, comme quoi les 20% de réserve sont trop élevés, notamment de part de la députée Christa Mutter. Le Conseil d'Etat – et vous aurez pu le constater – prévoit toujours une réserve en fonction de l'importance des objets. Le projet actuel a même une réserve inférieure aux projets précédents comme, par exemple, le message N° 8 du 12 mars 2007. Nous avions alors un total de 6 470 000 francs, réserves comprises d'un montant de 1 200 000 francs. Sur le projet actuel de 19 088 000 francs, les réserves se montent à 2,5 millions de francs. Vous le voyez, en pourcentage, c'est inférieur.

A propos de la question précise de M. le Député Rossier concernant le carrefour de Romont: les travaux qui ont été faits à l'époque – il s'agissait du coffre de l'embranchement sur la route de Payerne – n'ont pas été faits pour rien. Si on considère une éventuelle route de contournement de Chavannes, le carrefour sera ainsi déjà positionné pour qu'on ait pas besoin de le refaire. Je précise aussi que, dans ce cas précis, nous avons prévu de mettre un «carrefour à l'essai», c'est-à-dire un carrefour provisoire, sans investissements surdimensionnés, pour en examiner le fonctionnement en raison de problèmes de sécurité avérés. Il s'agissait d'une demande de la commune.

Par rapport à la remarque de M^{me} la Députée Christa Mutter qui parle de Valtraloc, je crois qu'il y a des communes qui font vraiment du Valtraloc, c'est clair! D'ailleurs, en commission, la discussion a été assez intense sur la question du rétrécissement de la largeur d'une route. C'est comme avec les giratoires, il faut rappeler que les giratoires servent aussi à ralentir la circulation. Le but est d'améliorer la sécurité.

J'enchaîne avec la question de M. le Député Aebischer. L'orniérage que nous avons constaté n'est pas dû, à mon avis, à une mauvaise qualité du travail mais au fait

que le tonnage des camions est passé de 20 à 28, puis à 32 et à 40 tonnes. Ceci est lié à l'augmentation du trafic – comme on l'avait mis dans le rapport l'année dernière – et aussi à la puissance des véhicules. Lorsque vous avez des véhicules arrêtés et qui démarrent, on constate à ce moment là, que cela crée de l'orniérage dans les giratoires. Devrait-on utiliser – la question a été abordée en commission – du béton? C'est peut-être une piste à explorer. En tout cas, pour le reste de chaque côté, je pense que c'est plus judicieux de continuer avec la pratique actuelle dans la mesure où lorsqu'il faut faire des travaux, c'est plus simple d'ouvrir une route lorsqu'il y a du goudron que si c'est du béton. Voilà les éclaircissements que je peux donner suite aux différentes interventions.

- L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

- Adopté.

ART. 2

- Adopté.

ART. 3

Le Rapporteur. Il est à noter que, sous la lettre c, l'évolution du taux de la taxe TVA, qui est aujourd'hui de 7,6%, passera – comme il en a été décidé – à 8% pour l'année prochaine.

- Adopté.

ART. 4

- Adopté.

ART. 5

- Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Adoptés.

- La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Confirmation du résultat de la première lecture.

- La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 75 voix contre 2. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempf (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vez (FV, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 75.

Ont voté non:

de Roche (LA, ACG/MLB), Mutter (FV, ACG/MLB). Total: 2.

Projet de loi N° 203 modifiant la loi sur les finances de l'Etat (adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé)¹

Rapporteur: **Pascal Kuenlin (PLR/FDP, SC).**

Commissaire: **Claude Lässer, Directeur des finances.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. La Commission des finances et de gestion a examiné ce projet de loi et vous propose à l'unanimité d'entrer en matière sur son contenu. Ce projet d'adaptation de la loi sur les finances de l'Etat (LFE) au nouveau modèle comptable ne concerne que les comptes de l'Etat et non ceux des communes qui feront l'objet d'un projet distinct sur lequel travaille actuellement le Service des communes. Le premier document comptable est entièrement élaboré selon le nouveau plan comptable, selon les comptes 2011. Quant au budget 2011, il sera transformé en version identique afin qu'il puisse servir de base de comparaison aux comptes 2011. L'un des principaux buts de ce nouveau modèle comptable est une meilleure transparence des comptes publics en vue du respect du principe d'une image fidèle de la situation financière. Les principales nouveautés peuvent être résumées comme suit:

¹ Message pp. 1738ss.

Le nouveau plan comptable MCH2 introduit une nouvelle classification fonctionnelle. Le compte de fonctionnement sera remplacé par le compte de résultats, caractérisé par une meilleure transparence. Le résultat opérationnel, à savoir le résultat d'exploitation additionné au résultat des activités de financement, se distingue clairement du résultat extraordinaire. Le cumul du premier et du second fournira le résultat total du compte de résultats.

Le plan MCH2 propose trois cercles de consolidation. La consolidation des institutions du 3^e cercle, à savoir les institutions ou organes subventionnés ou dans lesquels l'Etat détient des participations, n'est pas obligatoire.

Le Conseil d'Etat a profité de cette adaptation pour insérer d'autres modifications relativement intéressantes, à savoir:

- la reconnaissance du décret à côté de la loi comme base légale autorisant une dépense ou une recette;
- une clarification concernant le montant déterminant à partir duquel l'acte doit être ou non soumis au référendum financier;
- l'introduction de l'obligation de passer par un crédit d'engagement lors de projets engendrant une dépense supérieure à 1/8 % du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat et la première base légale en vue de la création d'un fonds d'infrastructures.

S'agissant de mesures destinées à améliorer la transparence et la lisibilité des comptes, la Commission des finances et de gestion vous encourage à entrer en matière et d'accepter ce projet de loi.

Le Commissaire. En janvier 2008, la Conférence des directeurs cantonaux des finances a adopté un nouveau modèle comptable harmonisé, le MCH2, destiné à remplacer celui qui avait été progressivement appliqué en Suisse depuis la fin des années 70. Elle a invité les cantons à le mettre en œuvre aussi rapidement que possible. Convaincu des avantages de ce nouveau modèle, le Conseil d'Etat souhaite appliquer le MCH2 dès l'année prochaine. Au-delà d'importants ajustements aux niveaux comptable et informatique, cela nécessite une série d'adaptations de la loi sur les finances de l'Etat (LFE). Elles font l'objet du projet de loi N° 203 qui vous est soumis aujourd'hui. Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé opportun de procéder par la même occasion à quelques ajustements de la loi sur les finances, non directement liés au MCH2 mais qui apparaissent nécessaires à la lumière d'évolutions et d'expériences récentes. La comptabilité publique a connu d'importantes évolutions au cours des dernières décennies dans un contexte marqué notamment par l'apparition de nouveaux modèles de gestion publique, la mise sur le marché de logiciels comptables beaucoup plus puissants et un intérêt accru pour la statistique financière comparative. L'apparition au niveau international de normes comptables pour le secteur public, les fameuses IPSAS, s'inspirant largement des normes appliquées à l'économie privée, est également à signaler. Le MCH2, dont l'élaboration a nécessité d'importants travaux à l'échelle intercantonale, tient compte judicieusement de ces diverses évolutions. Il a en outre été développé dans un souci de compatibilité

avec le nouveau modèle comptable NMC utilisé par la Confédération depuis 2007.

Outre divers ajustements purement formels, les principales modifications induites au niveau de la loi sur les finances, par la mise en œuvre du MCH2, sont les suivantes:

- Tout d'abord remplacement du compte de fonctionnement actuel par un compte de résultats à plusieurs niveaux, permettant notamment de distinguer plus clairement les opérations extraordinaires de celles découlant de l'activité courante de l'Etat.
- Abandon de la notion du compte administratif équivalent actuellement à l'addition du compte de fonctionnement et du compte des investissements.
- Révision de la structure du passif du bilan qui se limitera désormais à deux grandes catégories de composants, à savoir les capitaux de tiers et le capital propre. Ce dernier sera en outre présenté de manière plus détaillée.
- Introduction d'un principe de réévaluation périodique du patrimoine financier.
- Introduction de la possibilité de recourir à des préfinancements.
- Octroi d'une importance accrue au tableau de flux de trésorerie aux annexes des comptes.

Parmi les modifications de la LFE qui ne sont pas directement liées au MCH2, sont notamment à signaler:

- des adaptations inhérentes à la forme des actes du Grand Conseil et en particulier aux évolutions intervenues en matière de décret;
- l'introduction d'un article consacré spécifiquement à la notion de placement, qui permettra dans certains cas de clarifier les discussions relatives à l'application du référendum financier;
- l'extension du champ d'application des crédits d'engagement au projet, dont les coûts sont importants, dans le domaine informatique par exemple;
- enfin, la création d'un fonds cantonal d'infrastructures, dont les moyens contribueraient au financement d'importants investissements auxquels l'Etat devra faire face à l'avenir.

La création d'un fonds cantonal d'infrastructures doté initialement de 50 millions de francs a déjà été proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de la clôture des comptes 2009 et accepté par le Grand Conseil lors de la session de mai 2010. Conformément à ce qui avait été annoncé, le projet qui vous est soumis fournit la base légale nécessaire, sous forme d'un nouvel article 42a^{bis} de la LFE. Il est proposé que le Conseil d'Etat puisse alimenter ce fonds à la clôture des comptes, lorsque ces derniers présentent un excédent de financement. Comme le Conseil d'Etat l'a aussi signalé dans sa réponse à la motion Bapst/Waerber qui sera traitée tout à l'heure, il est prévu que le fonds soit sollicité pour le financement de programme d'investissements dont le coût total est d'au moins 20 millions de francs. Afin d'éviter une dispersion des moyens, les contributions prélevées sur le fonds devraient en principe se concentrer sur les domaines de la formation et de la mobilité. Le Conseil d'Etat n'entend cependant pas totalement exclure la possibilité dans des cas exceptionnels, et pour des projets stratégiques, de recourir au fonds cantonal d'infrastructures pour le financement de mesures prises dans d'autres domaines.

Il est prévu que les modifications proposées entrent en vigueur le 1er janvier 2011. Cela signifie concrètement que les comptes de l'Etat 2011 seront le premier document comptable entièrement élaboré selon les dispositions du MCH2 et soumis au Grand Conseil sous une forme révisée. Le budget 2011 qui sera traité à la prochaine session a quant à lui été élaboré selon le modèle comptable actuel. Il sera ultérieurement transformé selon les dispositions du MCH2, afin de pouvoir être comparé le moment venu avec les comptes 2011. Le premier budget élaboré dès le début selon les dispositions du MCH2 sera celui de l'exercice 2012. Il est à souligner encore que les modifications proposées dans le projet de loi qui vous est soumis, ne s'appliquent qu'à l'Etat. Elles ne concernent pas les communes. La mise-en-œuvre du MCH2 au niveau communal et intercommunal fait actuellement l'objet d'analyses et de travaux préparatoires. Les éventuelles modifications légales qui s'avèreraient nécessaires dans cette optique, au niveau de la loi sur les communes notamment, vous seront soumises ultérieurement.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous invite à accepter le projet de loi tel qu'il vous est soumis. Fribourg prendrait ainsi la suite des cantons de Bâle-Campagne et de Nidwald qui appliquent les MCH2 depuis cette année et serait le premier canton romand à modifier sa loi sur les finances en vue de l'introduction du nouveau modèle comptable harmonisé.

Corminbœuf Dominique (*PS/SP, BR*). Le groupe socialiste a examiné tout particulièrement et avec attention ce projet de loi N° 203, portant sur des modifications de la loi sur les finances de l'Etat et qui touchera à terme les communes. Nous sommes conscients qu'un nouveau modèle comptable harmonisé pour le canton et les communes permettra d'assurer une meilleure cohérence entre ces deux entités au niveau financier, et surtout va permettre une meilleure transparence, ceci en particulier concernant les opérations extraordinaires. Par contre, il n'est pas encore garanti qu'une adaptation nécessaire au niveau de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, qui devra certainement être modifiée ultérieurement, n'ait pas des effets financiers négatifs sporadiques. Notre groupe trouve donc regrettable qu'aucune estimation de coût n'ait pu être élaborée pour cette adaptation au niveau communal et en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre et la formation.

D'autre part, les communes ont actuellement une marge autorisée de 5 % sur leur budget. Le groupe socialiste souhaite que cette marge reste en vigueur après la révision de la loi sur les communes et que l'on ne requiert pas l'obligation de l'équilibre budgétaire au niveau communal. Il est aussi regrettable que le travail législatif qui concernera à terme l'Etat et les communes ne s'étudie pas dans le même laps de temps et ne se discute pas dans le même débat. Ceci aurait permis à tous les parlementaires d'avoir une vue d'ensemble de cette problématique et de ses conséquences. C'est avec ces remarques que le groupe socialiste votera l'entrée en matière ainsi que les modifications proposées et vous invite à en faire de même.

Waeber Emanuel (*PDC/CVP, SE*). Au nom du groupe démocrate-chrétien, je vous invite à approuver cette loi modifiant la loi sur les finances de l'Etat et l'adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé. Il s'agit ici d'une loi assez technique, qui a comme objectifs principaux d'abord d'harmoniser la présentation des comptes des cantons avec un nouveau modèle comptable de la Confédération d'une part, assurer une meilleure cohérence de la présentation des comptes entre les cantons d'une part et les communes d'autre part, mieux répondre aux exigences nouvelles en matière de comptabilité analytique, se rapprocher autant que possible des normes comptables IPSAS et pour terminer, surtout d'accroître la transparence en particulier en ce qui concerne les opérations extraordinaires et enfin que les comptes publics présentent une situation financière respectant le principe de l'image fidèle.

Der Begriff der Verwaltungsrechnung, in der gegenwärtig die laufende Rechnung und die Investitionsrechnung zusammengefasst sind, fällt weg. Es ist nur noch die Rede vom weiter gefassten Begriff der Staatsrechnung; bestehend aus Erfolgsrechnung, Investitionsrechnung, Bilanz, Geldfussrechnung sowie verschiedenen Anhängen.

Ce nouveau système distingue trois niveaux de résultats, à savoir résultats opérationnels, résultats extraordinaires et le résultat total. Au nom du groupe démocrate-chrétien, je vous invite à entrer en matière et à accepter cette loi.

Thürler Jean-Pierre (*PLR/FDP, GR*). Le groupe libéral-radical a examiné le projet de loi modifiant la loi sur les finances de l'Etat, présenté dans le message N° 203 du Conseil d'Etat sur l'adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes. Il a été pris acte que ce nouveau modèle comptable s'appliquera d'abord au niveau de l'Etat et que pour les communes et associations de communes, son application sera réglée ultérieurement par un projet séparé. De manière globale, les principaux objectifs énumérés sous point 2.2 du Message ont retenu l'attention de notre groupe et trouvé son assentiment, de même que les modifications importantes mentionnées sous point 3.1. Quant à la création d'un fonds d'infrastructures, celle-ci est pleinement justifiée en termes de gestion prévoyante et la base légale y relative permettra de le pérenniser. A noter que l'utilisation de ce fonds ne dispensera pas de l'accord du Grand Conseil, peut importe le montant de la dépense. Le groupe libéral-radical salue l'entrée en vigueur de ce nouveau système comptable harmonisé, déjà pour l'établissement des comptes 2011, même si le budget y relatif sera présenté sous l'ancienne forme et adapté ensuite. En conséquence, le groupe libéral-radical soutient à l'unanimité l'entrée en matière de ce projet de loi tel qu'il nous est soumis.

Beyeler Hans-Rudolf (*ACG/MLB, SE*). Unsere Fraktion hat die Botschaft Nr. 203 betreffend eines Gesetzesentwurfes zur Änderung des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates mit Interesse zur Kenntnis genommen. Unsere Fraktion beschloss Eintreten auf

diesen Entwurf und wird der Gesetzesänderung einstimmig zustimmen.

Künftig wird die Jahresrechnung aus einer Bilanz, der Erfolgsrechnung, der Investitionsrechnung, der Geldflussrechnung sowie einem Anhang bestehen. Die bisherige Verwaltungsrechnung, in der die laufende Rechnung und die Investitionsrechnung zusammengefasst werden, wird damit hinfällig.

Der Grundsatz, wonach das Finanzvermögen periodisch neu zu bewerten ist, kann nur begrüsst werden.

Mit dem neuen Rechnungslegungsmodell wird die gesetzliche Grundlage für die Schaffung eines Infrastrukturfonds gewährleistet.

Wir begrüssen vor allem auch die grössere Transparenz bei den ausserordentlichen Finanzvorfällen.

Zum Schluss noch eine Frage an den Herrn Staatsrat:

Die Gemeinden müssen das neue Rechnungslegungsmodell auch einführen. Bis zu welchem Zeitpunkt muss diese Änderung spätestens vollzogen werden?

Mit diesen Bemerkungen wird unsere Fraktion dieser Botschaft zustimmen.

Losey Michel (UDC/SVP, BR). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance avec attention du Message N° 203 concernant le projet de loi modifiant la loi sur les finances de l'Etat. Il salue les modifications qui lui sont proposées. En effet, l'application du «true and fair view», soit le principe de l'image fidèle des comptes, a été globalement appliquée et nous nous en réjouissons. Les comptes de fonctionnement et d'investissements seront remplacés par des notions plus larges des comptes annuels, à savoir le bilan, les comptes de résultats à plusieurs niveaux, le compte des investissements ainsi que le tableau des flux de trésorerie et ses annexes. La nouvelle classification fonctionnelle avec des termes communs pour l'ensemble des collectivités publiques de ce pays permettra une meilleure lecture et un meilleur benchmark entre les comptes des différents cantons. L'utilisation accrue et systématisée des comptes de régulation est non seulement à préconiser mais doit être utilisée dès le début. Le fait d'appliquer le périmètre d'application des comptes de l'Etat au Parlement et au Gouvernement et à l'administration rapprochée pour le premier cercle est opportun. Il en est de même pour le deuxième cercle et le groupe de l'Union démocratique du centre soutient aussi l'abandon de la consolidation du troisième cercle. Les autres modifications apportées dans cette loi, à savoir la reconnaissance du décret comme base légale ou autorisant une dépense, la clarification concernant le montant déterminant à partir duquel l'acte doit être soumis au référendum financier et l'introduction de l'obligation de passer par un crédit d'engagement lorsque des projets engendrent une dépense unique ou périodique supérieure à 0,185% du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat sont toutes des modifications qui sont soutenues par le groupe de l'Union démocratique du centre.

Avec toutes ces remarques positives, vous pourrez comprendre que le groupe de l'Union démocratique du centre vous demande de soutenir cette entrée en matière et d'accepter le projet tel qu'il vous est proposé.

Le Commissaire. Je remercie tous les intervenants qui se sont déclarés en faveur de l'entrée en matière. J'aimerais juste apporter quelques précisions concernant les communes. Les députés Corminboeuf et Beyeler ont évoqué cette question. Par expérience, je suis convaincu que si on était venu en présentant un paquet global avec le même rythme qu'on impose à l'Etat, il y aurait eu un tollé dans cette assemblée en disant: «C'est un scandale, on fait le forcing avec les communes». Actuellement, les travaux sont en cours et il est évident qu'il y a une concertation avec les communes ou qu'il y en aura notamment avec leurs associations. L'urgence pour nous c'est d'abord évidemment les comparaisons intercantionales, c'est pour ça qu'on voulait imprimer un rythme plus rapide aux travaux au niveau cantonal, les travaux au niveau communal prenant vraisemblablement plus de temps, notamment au moment de la mise en application. J'ai de la peine à imaginer qu'une fois que la loi sur les communes sera modifiée, d'après ce qu'on me dit ce ne sera pas une modification de grande ampleur, je serais très étonné qu'une fois que les dispositions légales seront mises en place, on impose aux communes de s'adapter en l'espace d'une année ou de deux ans. Vous donnerez, sur la base d'une proposition du Conseil d'Etat, des délais certainement plus longs.

Pour répondre de façon précise à la question de M. le Député Beyeler, vraisemblablement, les dispositions légales devraient être prêtes pour une entrée en vigueur à partir de 2014. Reste réservé ensuite le temps qui sera donné aux communes pour adapter leurs propres dispositions. Pour ce qui concerne la limite des 5 %, le déficit possible, c'est une question qui apparaît technique mais qui est avant tout politique et le plan comptable ne dit rien là-dessus. C'est la décision du Grand Conseil de savoir... Chez nous c'est une disposition qui est au niveau constitutionnel, et même pas au niveau d'une simple loi. C'est une question politique et pas du tout une question technique, quel que soit le système comptable. Le déficit autorisé c'est une autre question. Elle ne dépend pas du plan comptable et on ne saurait arguer de dire: «le plan comptable impose ceci», ce n'est vraiment pas le débat.

Avec ces réponses et considérations, je vous remercie encore une fois pour l'entrée en matière.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. Voici quelques commentaires sur l'un ou l'autre article.

Tout d'abord à l'article 19 qui est un article qui traite essentiellement de modifications rédactionnelles.

L'article 21 introduit la notion de flux de trésorerie qui permettra également une meilleure lisibilité dans l'analyse des comptes au futur.

L'article 28 qui est un article nouveau, constitue la base légale pour les préfinancements de projets qui sont identifiés mais qui n'ont pas encore été adoptés. Cet article précise bien que le préfinancement ou l'acte

comptable de préfinancement ne constitue pas la base légale suffisante pour faire accepter le projet en tant que tel. En préfinançant dans des comptes un projet identifié on n'évite de toute façon pas la discussion de fond sur la faisabilité ou non de cet objet.

L'article 42 traite du fonds d'infrastructures, qui est un outil qui permettra de gagner en souplesse dans l'avenir aussi, notamment dans le cadre de financement de projets stratégiques comme cela a été indiqué par le Commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire. Je m'étais préparé pour un examen des différents sous-articles, mais ce n'est pas grave. J'attire votre attention sur l'article 4; ici il s'agit d'une adaptation à ce qui se passe, aux dispositions notamment du Grand Conseil. Avant on disait qu'il fallait simplement une base légale, maintenant on précise la base légale.

J'attire également votre attention sur l'article 12, qui présente précisément les nouveaux éléments des comptes de l'Etat, à savoir le compte de résultats nouveau, le flux de trésorerie qui est important, ainsi que les annexes aux comptes.

Ensuite, à l'article 16, on parle des financements spéciaux en les définissant. C'est dans cet article également que l'on mentionne une règle de base qui était déjà appliquée, mais c'est encore mieux quand on le dit, à savoir que les impôts sont des recettes qui ne sont pas affectées.

J'attire votre attention sur l'article 19 qui précise ce qu'est le compte de résultats avec les trois niveaux, le résultat opérationnel, le résultat extraordinaire et le résultat total avec les définitions.

L'article 21 évoque cet élément nouveau dans les comptes de l'Etat, à savoir le tableau des flux de trésorerie. On précise également la notion de dépense unique et périodique et on précise que lorsqu'il y a une dépense unique, donc un investissement si on veut, plus une dépense périodique, on précise que la décision relative à la soumission de référendum financier est prise sur la base de l'addition des deux dépenses.

Ensuite, à l'article 28a (nouveau), on évoque les préfinancements qui sont expressément prévus dans le MCH2 et qui sont une bonne chose je pense en prévision de l'avenir.

Ensuite l'article 42a bis crée la base légale pour le fonds d'infrastructures qui est en soi une forme de préfinancement. Ça diffère un peu dans le sens que dans le fonds d'infrastructures, on est moins précis ici, quant à son utilisation future. Pour éviter les fausses interprétations, le fait d'avoir un préfinancement ou un fonds d'infrastructures ne dispense évidemment pas d'une base légale ultérieure à un moment donné d'une décision de dépense.

Sinon, pour l'essentiel ce sont des adaptations formelles de terminologie notamment et d'adaptation aux nouvelles dispositions.

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

Le Commissaire. La présente loi entrera donc en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Vous débattrez du budget 2011 sous l'ancienne forme. Ensuite, nous l'adapterons aux nouvelles dispositions et nous tiendrons les comptes selon le MCH2 et donc l'approbation des comptes se fera sur la base de la nouvelle présentation. Les premiers travaux complets, selon les nouvelles dispositions du MCH2, se feront à partir du budget 2012.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 84 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 84.*

Motion N° 1095.10 Markus Bapst/Emanuel Waeber
(réservation des moyens du fonds d'infrastructures pour les transports publics)¹

Prise en considération

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Zuerst möchte ich präzisieren, dass die Schaffung eines Infrastrukturfonds von mir persönlich sehr begrüsst wird. Es ist schön, darüber diskutieren zu können, wofür wir das vorhandene Geld einsetzen wollen. Unser Vorschlag ist deshalb auch in einem konstruktiven Sinne aufzufassen. Es geht darum, wirklich starke Prioritäten zu setzen. Meiner Ansicht nach muss die Prioritätensetzung ausserordentlichen Charakter haben, sonst besteht das Risiko, mit der Giesskanne zu werkeln.

Die Antwort des Staatsrates überzeugt daher nicht. Er will das Geld schon für zwei «prioritäre Bereiche» (Bildung und Mobilität) einsetzen, teilt also die Mittel bereits zu Beginn auf.

Dann geht es munter weiter: In der Antwort wird neben dem öffentlichen Verkehr auch Infrastrukturen des motorisierten Individualverkehrs genannt, sowie dass «in Ausnahmefällen und bei strategischen Projekten für die Finanzierung von Massnahmen, die nicht zu den genannten Hauptbereichen gehören», auf den Infrastrukturfonds zurückgegriffen werden kann.

Ich sage nicht, dass für diese Bereiche keine Mittel nötig wären, im Gegenteil. Aber bei der Berücksichtigung all dieser Wünsche wird für die einzelnen Bereiche nicht mehr viel möglich sein; respektive die Verzettlung ist bereits vorprogrammiert. Ich bin nach wie vor der Auffassung, dass die Förderung des öV und namentlich die schnelle Realisierung der S-Bahn als Rückgrat absolute Priorität geniessen sollten. Ein gutes Verkehrsangebot im öffentlichen Bereich ist für die wirtschaftliche Weiterentwicklung des Kantons unverzichtbar. Denken Sie daran: Die Bevölkerung im Kanton wächst weiter und die Pendlerströme werden weiter zunehmen. Ein effizientes Schienennetz ist auch nötig, damit der Verkehr von der Strasse auf die Schiene teils verlagert wird oder zumindest auf der Strasse nicht mehr weiter anwächst. Die Verkehrsteilnehmer sollen endlich auch regional eine echte Alternative zur Strasse erhalten, was sie nämlich heute eigentlich gar nicht haben.

Ich bin deshalb der Überzeugung, dass die Konzentration auf einen Verwendungszweck der richtige Weg ist und danke Ihnen für die Unterstützung unserer Motion.

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). Cette motion a suscité bien des discussions dans notre groupe. Certes, il est important pour nous de soutenir des transports en commun si l'on veut diminuer la circulation routière. Il faut en effet pouvoir se déplacer aisément et c'est en général une exigence simplement pour se rendre au travail par exemple. Mais les transports en commun sont également et surtout financés par la Confédération. Dès lors, afin de ne pas exclure la mobilité douce

comme éventuelle bénéficiaire du fonds, certaines personnes refuseront cette motion et certaines personnes la soutiendront pour favoriser les transports en commun. Vous l'avez compris, notre groupe est partagé sur cette motion.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC). Le groupe démocrate-chrétien, à l'unanimité, a salué la création d'un fonds d'infrastructures, déjà alimenté par 50 millions de francs et alimenté à l'avenir par les bénéfices du canton. On dispose ainsi d'un excellent outil de financement, à la fois transparent et très souple. Le Conseil d'Etat souhaite que l'aide en provenance du fonds d'infrastructures soit attribuée de façon ciblée à des projets touchant aussi bien la mobilité que la formation. Une partie des députés PDC pense comme les motionnaires, MM. Bapst et Waeber, qu'il faut aller encore plus loin que ce que prévoit le Conseil d'Etat dans l'affectation des fonds, en donnant la priorité absolue aux transports publics. Il s'agit là d'une affectation exclusive sans possibilité de financer d'autres projets. L'autre partie, même si tous les députés PDC soutiennent clairement la promotion des transports publics et j'insiste sur ce point, ne soutient pas cette exclusivité du financement aux transports publics. Ils soutiennent l'avis du Conseil d'Etat et veulent, par le biais du fonds d'infrastructures, pouvoir financer d'autres investissements dans les domaines de la mobilité et de la formation. Donc, le groupe démocrate-chrétien sera aussi partagé dans l'attribution de ses votes.

Maintenant, M^{me} la Présidente, à titre personnel – j'insiste: personnel – je voterai contre cette motion. En effet, je suis un fervent adepte de la complémentarité des transports. La guerre entre transports publics, routes et mobilité douce ne mène nulle part, on vient de l'entendre. Cette tendance est aujourd'hui reconnue partout en Suisse et en Europe. La mobilité aujourd'hui s'articule certes autour des transports publics, mais aussi autour de la route, de la mobilité douce, des «parcs and ride», etc. D'ailleurs, il est rare qu'un projet ne touche qu'à l'un des modes de transport. Plus que de financer des projets particuliers, il serait intéressant que ce fonds participe au financement de programmes de mobilité, en allemand «Globalprojekte». En disant oui à la motion, le fonds d'infrastructures deviendrait un fonds des transports publics. Il faudrait au moins changer son nom. D'ailleurs, sur le plan national, on a ces deux fonds. On a un fonds des transports publics, qui finance par exemples les NLFA, qui finance Rail 2000 et on a un autre fonds d'infrastructures qui finance notamment les RER à Zurich, Genève et au Tessin, ainsi que le Pont de la Poya à Fribourg. On pourrait en faire de même à Fribourg, mais ce serait une aberration d'avoir deux fonds. Ayons un seul fonds, mais un fonds ouvert. En disant non à la motion, Mesdames et Messieurs, il sera possible de financer d'importants projets de mobilité douce, des pistes cyclables à travers le canton, des «park and ride», des projets globaux où souvent tous les acteurs de la mobilité sont concernés. Vous permettez ainsi le financement de bâtiments scolaires aussi et vous gardez la liberté de financer, au travers du fonds, des projets hautement stratégiques pour le canton de Fribourg. En disant oui, il faut être clair: ce projet ne permettra pas de financer d'autres choses

¹ Déposée et développée le 19 mai 2010, BGC p. 876; réponse du Conseil d'Etat le 6 septembre 2010, BGC p. 1844.

que ce qui serait prévu. A titre personnel, je vous demande donc de dire non à cette motion.

Burkhalter Fritz (*PLR/FDP, SE*). Die Freisinnig-demokratische Fraktion ist der gleichen Ansicht wie der Staatsrat. Darum werden wir der Motion Bapst-Waeber nicht Folge leisten.

Der Grosse Rat hat den vom Staatsrat vorgeschlagenen und mit 50 Mio. Franken dotierten Infrastrukturfonds gutgeheissen. Er ist zur Finanzierung von Grossprojekten in den Bereichen Bildung und Mobilität vorgesehen. Wir sind der Meinung, dass die Flexibilität zur Verwendung dieses Geldes nicht im Sinne der Motion eingeschränkt werden soll. Wir teilen die Absicht des Staatsrates, dieses Geld möglichst vielseitig verwenden zu können, wie es Staatsrat Claude Lässer vorgängig unter Traktandum 4 auch erläutert hat.

Aus diesem Grund lehnt die Freisinnig-demokratische Fraktion die Motion ab und lädt Sie ein, dies ebenfalls zu tun.

Frossard Sébastien (*UDC/SVP, GR*). Le groupe de l'Union démocratique du centre trouve excessif et même égoïste cette motion qui propose l'exclusivité du fonds cantonal d'infrastructures pour les transports publics. Les réalisations routières, les infrastructures scolaires et surtout la mobilité douce, piste cyclables et chemins pédestres, à l'heure actuelle où l'on veut promouvoir le bien-être et la santé en faisant du sport, doivent aussi bénéficier de ce fonds cantonal.

Donc, comme le Conseil d'Etat, le groupe de l'Union démocratique du centre rejettera à l'unanimité cette motion.

Roubaty François (*PS/SP, SC*). Le groupe socialiste a analysé la motion de nos deux collègues qui souhaitent que les moyens du fonds cantonal d'infrastructures soient affectés exclusivement aux transports publics. Le groupe socialiste partage l'avis du Conseil d'Etat et souhaite que les moyens du fonds d'infrastructures soient utilisés de manière ciblée et vous invite à refuser la motion de nos deux collègues.

Waeber Emanuel (*PDC/CVP, SE*). Les deux motionnaires Bapst et Waeber sont déçus de la réponse du Conseil d'Etat, parce que dans son Message N° 203 il est écrit: «Le fonds sera sollicité pour faciliter le financement d'investissements ou de programmes d'investissement. Il est en effet important d'éviter une dispersion des moyens sur de trop nombreux domaines d'intervention.» Dans sa réponse à la motion, le Conseil d'Etat envisage à nouveau d'appliquer une politique de l'arrosoir. En plus des transports publics, notre gouvernement prévoit également de soutenir des projets relatifs à la formation et aux infrastructures routières. M^{mes} et MM. les Députés, dans le passé, vous avez toujours soutenu des projets liés aux infrastructures routières et à la formation, bâtiments de sport, bâtiments d'école. Nous sommes aujourd'hui très surpris que le Conseil d'Etat n'ait pas le courage de donner une vraie priorité aux transports publics, dont le RER fribourgeois fait aussi partie. C'est seulement avec un signe clair que notre canton pourrait se doter

d'une infrastructure en faveur des transports publics véritablement digne de ce nom.

Compte tenu de ces considérations, les deux motionnaires vous invitent à bien vouloir soutenir cette motion.

Lässer Claude, Directeur des finances. On est un peu comme dans les meilleures familles, c'est quand on a quelques sous à se partager que l'on se dispute. Le Conseil d'Etat rejoint les motionnaires sur un point. Il ne s'agit pas de faire une politique de l'arrosoir, on le dit d'ailleurs très clairement en disant qu'il s'agit de faciliter le financement. Il faut faire la citation complète M. le Député Waeber, c'est pour faciliter le financement d'investissements ou de programmes d'investissements dont le coût total est au moins de 20 millions de francs. Donc ce n'est pas du tout pour chaque bricole où tout à coup on irait puiser dans ce fonds. Il faut bien voir quelle est l'idée. Globalement, on doit pouvoir inscrire la plupart des projets dans le cadre des budgets courants. Et j'aurais même tendance à dire que c'est vraisemblablement le cas en particulier pour le RER, parce que vous pouvez avoir la meilleure volonté du monde d'avancer rapidement, vous pouvez avoir les sous à disposition, vous êtes complètement bloqués par la longueur des procédures, par les travaux exécutés. Il n'y a qu'à voir aujourd'hui les problèmes qu'on a pour la première phase. On espère arriver, on y arrivera certainement dans les délais qui ont été indiqués. Mais si on a ces difficultés ce n'est pas par manque de volonté politique, ce n'est pas par manque d'argent, c'est parce qu'il y a des procédures fédérales qui prennent du temps. C'est parce que dans un pays démocratique et donc les investissements forcément s'étalent dans le temps et pas par volonté, pas par politique financière. Au moment où on a pu créer la première tranche de ce fonds d'infrastructures, la première fois qu'on est venu à cette idée, on s'est dit qu'il serait possible, dans le futur, qu'il y ait des projets stratégiquement très importants pour le canton, et pas que dans les transports publics; c'est pour cette raison que nous avons d'emblée mentionné notre intention d'élargir les priorités cantonales dans la mobilité mais aussi dans la formation. Mais pour tous ces domaines, tant qu'on peut régler les questions via le budget courant, on le fera comme ça. Ce fonds d'infrastructures doit être la poire pour la soif, pour le moment précis où le budget n'arriverait pas à couvrir ces montants, pour qu'on ait à disposition un moyen de financer ces projets. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il ne faut précisément pas jouer une politique de l'arrosoir mais par contre qu'il faut avoir la possibilité de donner un coup de fouet et de pouvoir financer un projet stratégique qui ne pourrait pas se faire si on n'avait pas ce financement pour lequel ce fonds est destiné. Dès le départ, nous avons dit que ce fonds devait servir à la mobilité et à la formation, qui sont deux priorités cantonales et on le prouve chaque année dans les budgets, mais on ne veut pas complètement exclure d'autres domaines, dans la mesure où il peut y avoir des projets stratégiques dans ceux-ci aussi. Il ne s'agit pas de dire: «Tiens on aimerait bien faire ça, c'est pas mal, mais c'est un peu embêtant, on va

chercher un million...». Ça ne va pas marcher comme ça. Ce sera vraiment pour des projets très importants. Ce n'est pas simplement de dire: «Oh ben, on ne le met pas dans le budget parce qu'on ne le veut pas, mais on ira chercher là...». C'est pas du tout ça. Il faut qu'il y ait la volonté politique de réaliser un projet important et qu'on soit coincé par le financement parce qu'on ne l'aurait pas, parce qu'on ne pourrait pas l'inscrire dans les budgets courants.

Je vous invite donc à refuser la motion. On nous a accusés de vouloir pratiquer une politique de l'arrosoir. C'est le contraire qui est vrai. Mais on ne veut pas mettre un corset trop étroit quand même pour que les décisions politiques, pour les projets stratégiques, puissent se prendre dans la sérénité et dans la possibilité matérielle de le faire. C'est avec ces considérations que je vous invite à refuser la motion.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 64 voix contre 24. Il y a 4 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 24.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorret E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwy R. (GR, UDC/SVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 64.*

Se sont abstenus:

de Reyff (FV, PDC/CVP), Jendly (SE, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB). *Total: 4.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

Projet de loi N° 189 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)¹

Rapporteuse: **Nadine Gobet** (PLR/FDP, GR).

Commissaire: **Beat Vonlanthen**, Directeur de l'économie et de l'emploi.

Première lecture (suite)²

ART. 94

La Rapporteuse. Cette mesure constitue une nouveauté en faveur des demandeurs d'emploi. Il est à préciser qu'elle répond à la motion Romanens/Ackermann déposée en juin 2007. Elle a été mise en œuvre avec un succès relatif dans le cadre du plan de relance du canton de Fribourg. Il s'est avéré que les conditions d'octroi de la subvention étaient trop restrictives, raison pour laquelle elles seront adoucies dans le règlement.

Le Commissaire. Dans le cadre cette première phase de la mise en vigueur de cet APG, je peux vous donner quelques chiffres. Jusqu'à maintenant, nous avons accordé 31 subventions mais on a dû en refuser 25. Comme M^{me} la Rapporteuse vient de le dire, on doit revoir les conditions-cadre pour cette subvention. Pour l'instant, par exemple, on a mis une limite d'âge à 45 ans. C'est un élément qui doit être certainement révisé, également la hauteur de la fortune. C'est dans ce contexte-là que nous allons revoir les conditions. Pour ce qui concerne l'amendement ou la proposition d'amendement, j'y reviendrai tout à l'heure.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). J'ai déposé un amendement pour en fait revenir à la version initiale du Conseil d'Etat. Le groupe libéral-radical, dans sa majorité, souhaite garder la forme potestative dans cet article de loi. La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail va jouer un rôle très important et, sur sa proposition, le Conseil d'Etat peut encourager. Le texte d'une loi doit garder une certaine souplesse afin que le Conseil d'Etat puisse intervenir selon ses ressources, selon la situation du marché du travail, selon les demandes et les offres du moment. Le but n'est pas d'enlever une subvention puisque celle-ci reste valable comme aujourd'hui. Il faut savoir que les communes participent au financement du fonds. Plus on impose une obligation financière, plus le fonds risque d'être sollicité, donc avec des conséquences également pour les communes. Il faut laisser la possibilité d'aide et ne pas la transformer en obligation permanente. La marge d'appréciation est du ressort et de la responsabilité de l'Etat. M. le Commissaire du gouvernement vient de nous dire quelles ont été les subventions accordées, puisqu'il y en a eu 31 et 25 refusées. Le Conseil d'Etat va revoir les conditions-cadre pour cette subvention. Je tiens vraiment à ce que cette marge d'appréciation soit du ressort du Conseil d'Etat et je vous invite à

¹ Message pp. 1494ss.

² Entrée en matière et début de la première lecture le mardi 5 octobre 2010 pp. 1412ss.

soutenir mon amendement, c'est-à-dire à revenir à la version initiale du Conseil d'Etat.

Losey Michel (*UDC/SVP, BR*). Au niveau de l'amendement de M^{me} Cotting, dans sa grande majorité, le groupe de l'Union démocratique du centre va également soutenir cet amendement. Il faut vraiment laisser la souplesse et la latitude au Conseil d'Etat de pouvoir – ou de ne plus pouvoir – soutenir ces aides par rapport au subventionnement des caisses maladie. Là, tous les arguments de M^{me} Cotting sont pertinents. Nous les soutenons pleinement et je vous demande d'en faire de même.

Ganioz Xavier (*PS/SP, FV*). Avec son amendement, M^{me} Cotting nous propose d'en revenir au texte premier proposé par le Conseil d'Etat. En commission, cet article a été amendé dans le sens strictement inverse et sur les mêmes termes. Il s'agissait en l'occurrence du seul et unique amendement socialiste accepté en commission sur les vingt amendements déposés de notre part, et tous refusés à l'exception de celui-là. Il s'agissait de la seule ouverture dont les partis bourgeois ont su faire preuve lors des travaux de commission. Si cette ouverture microscopique devait être bouchée par le grain de sable déposé par M^{me} Cotting à présent, il serait dès lors tout à fait légitime de notre part de douter de notre raison d'être au sein des commissions parlementaires. Sur le fond, je ne comprends pas les arguments mis en avant par M^{me} Cotting avec ce terme «encourager». N'ayez pas peur, chers Collègues, que l'Etat s'implique quelque peu auprès des chômeurs et des chômeuses malades! Un peu de générosité, que diable! Vous disiez tout à l'heure oui, un texte de loi doit être capable de faire preuve d'un peu de souplesse. Oui, un peu de souplesse, d'accord! Mais un texte de loi doit savoir aussi affirmer clairement si oui ou non l'Etat s'engage ou ne s'engage pas auprès d'une partie de notre population. Dans ce sens-là, je vous demande de refuser cet amendement.

La Rapporteuse. J'ai oublié – voulant aller très vite dans l'examen des articles – de préciser qu'il s'agissait bien d'un projet bis avec une proposition de la commission d'enlever la forme potestative. Je vous demande, étant donné qu'il s'agit de la concrétisation de la motion Romanens/Ackermann, acceptée ici au Grand Conseil par 59 voix contre 1 et 3 absentes le 5 novembre 2008, de suivre la version de la commission.

Le Grand Conseil a pris, en novembre 2008, une décision qui implique un engagement. Par conséquent, la forme potestative ne se justifie pas. Quant au souci du coût de cette mesure, il sera possible, dans le cadre du règlement, de fixer des conditions qui pourraient être différentes si l'on constate que cette mesure rencontre du succès, cas échéant, de diminuer le nombre de bénéficiaires.

Je vous demande donc de suivre la version de la commission.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat s'est rallié à la proposition de la commission et il est toujours de cet avis. En fait, la forme potestative n'est pas très correcte parce que, sur la base de l'acceptation de la motion Romanens/Ackermann, le Conseil d'Etat a reçu le mandat du Grand Conseil de mettre en place un système de subventionnement. La question du comment et du combien sera tout d'abord débattue en Commission sur l'emploi et le marché du travail dans le cadre des propositions qu'elle devra faire au Conseil d'Etat. C'est dans le cadre du règlement d'exécution qu'on pourra moduler l'APG selon les besoins. C'est la raison pour laquelle je vous prie de voter la version bis.

– Au vote, la proposition de la Commission, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 60 voix contre 27 et 0 abstentions.

Ont voté en faveur de la proposition de la commission (projet bis):

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rime (SC, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 60.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Badoud (GR, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chasot (SC, ACG/MLB), Cotting (SC, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 27.*

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 95

La Rapporteuse. Les dispositions de cette section serviront de base légale pour perpétuer le programme «chèque emploi» qui fonctionne actuellement sur la

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

base d'un arrêté du Conseil d'Etat. A préciser que le «chèque emploi» ne couvre que les relations de particulier à particulier et non pas d'entreprise à particulier.

Le Commissaire. J'aimerais donner une information complémentaire. Ce «chèque emploi» est une mesure extrêmement importante pour la lutte contre le travail au noir. Le «chèque emploi» gère actuellement un total de 930 relations de travail. Toutefois, toutes les relations de travail ne sont pas exploitées chaque mois. A présent, 706 relations de travail sont actives.

– Adopté.

ART. 96

La Rapporteuse. Le Service est en charge du «chèque emploi» et sa gestion a été confiée au Centre d'intégration socioprofessionnelle.

– Adopté.

ART. 97

– Adopté.

ART. 98

La Rapporteuse. La collaboration interinstitutionnelle ne représente pas une nouvelle procédure mais un simple instrument de travail à la disposition des services impliqués.

– Adopté.

ART. 99

– Adopté.

ART. 100

– Adopté.

ART. 101

– Adopté.

ART. 102

– Adopté.

ART. 103

La Rapporteuse. Le fonds cantonal finance les mesures cantonales. En 2005, il a dû faire face à des problèmes de sous-financement. Or depuis, les choses sont rentrées dans l'ordre. Ainsi les cotisations ont été de 12 francs par habitant en 2009, 14 en 2010 et 15 selon le budget 2011. Pour les variations à venir, la limite supérieure fixée à 20 francs laisse au Conseil d'Etat une marge de manœuvre suffisante pour garantir la pérennité du fonds et des mesures financées par ce dernier. Le Commissaire. Le fonds cantonal de l'emploi est vraiment un instrument très important pour financer ces différentes mesures cantonales. Pour l'instant, le 6 octobre 2010, la fortune de ce fonds s'élève à 6,4 millions de francs. Il est à relever que c'est vrai-

ment quelques mesures supplémentaires qu'on a maintenant mis dans cet article 103, notamment la lettre b pour les APG, et la lettre g pour le financement de ces structures instituées pour les demandeurs/demandeuses d'emploi bénéficiant ou ayant bénéficié d'autres prestations sociales cantonales, ce fameux système de collaboration entre ORP et les travailleurs sociaux.

– Adopté.

ART. 104

– Adopté.

ART. 105

– Adopté.

ART. 106

– Adopté.

ART. 107

– Adopté.

ART. 108

La Rapporteuse. Le recours direct est prévu au Tribunal cantonal sans passer par la Direction pour les décisions rendues par l'inspection du travail dans un souci d'indépendance.

vAdopté.

ART. 109

– Adopté.

ART. 110

– Adopté.

ART. 111

– Adopté.

ART. 112

La Rapporteuse. La commission vous propose une modification. Il s'agit de supprimer la référence au code de procédure pénale, qui doit être remplacée par un renvoi à la loi sur la justice. Cette remarque est valable également pour les articles 113 et 114. Cette proposition relève du Service de législation.

Le Commissaire. Je confirme ce qui vient d'être dit par M^{me} la Rapporteuse.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

ART. 113

La Rapporteuse. Même remarque qu'à l'article 112.

- Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).
- Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 114

La Rapporteuse. Même remarque que pour l'article précédent.

- Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).
- Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 115

- Adopté.

ART. 116

- Adopté.

ART. 117

- Adopté.

ART. 118

- Adopté.

ART. 119

La Rapporteuse. Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur, qui est prévue en principe au 1^{er} janvier 2011.

- Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Adoptés.

— La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 119, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Brodard Vincent (PS/SP, GL). Dans la mesure où on est déjà en deuxième lecture, je souhaite faire une intervention par rapport à la manière dont les débats se sont déroulés en commission. Souvent, on a eu l'occasion de reprocher qu'il y avait énormément de dispositions qui allaient trouver une concrétisation dans le règlement d'application. Dans le courant des discussions en commission, il a été à un moment donné discuté de la possibilité d'organiser une sorte de consultation avant la création et la rédaction finale du projet de règlement d'application. Je souhaiterais que le gouvernement orga-

nise effectivement cette consultation concernant le texte du règlement d'application, en direction des partenaires sociaux en particulier, pour permettre à ce règlement d'application de reprendre des éléments, de préciser d'autres éléments et de jouer son rôle en définitive d'information la plus large possible à l'intention des gens qui vont devoir travailler avec ou dans le contexte de ces futures mesures. C'est ça le sens de mon intervention.

Le Commissaire. Je comprends l'intervention de M. le Député Brodard et peux confirmer que je suis d'accord de faire une consultation sur ce règlement et je suis aussi disposé à vraiment réunir les partenaires sociaux afin de pouvoir avoir une discussion approfondie sur ce projet de règlement qui, d'ailleurs, existe déjà dans une première version.

- Confirmation du résultat de la première lecture.
- La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 63 voix contre 20. Il y a 4 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfél (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 63.

Ont voté non:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgenner (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lehner (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). Total: 20.

Se sont abstenus:

Berset (SC, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP). Total: 4.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1585ss.

Elections judiciaires

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Un-e assesseur-e au Tribunal pénal économique – 1^{er} tour

Bulletins distribués: 99; rentrés: 96; blanc: 1; nul: 0; valables: 95; majorité absolue: 48.

Ont obtenu des voix MM. Laurent Jacot: 40; Christian Meier: 28; Jean-François Charrière: 26; Siegfried Walser: 1.

Un-e assesseur-e au Tribunal pénal économique – 2^e tour

Bulletins distribués: 103; rentrés: 99; blanc: 0; nul: 0; valables: 99; majorité absolue: 50.

Ont obtenu des voix MM. Laurent Jacot: 37; Christian Meier: 32; Jean-François Charrière: 27; Siegfried Walser: 3.

Un-e assesseur-e au Tribunal pénal économique – 3^e tour

Bulletins distribués: 102; rentrés: 97; blanc: 1; nul: 0; valables: 96; majorité absolue: 49.

Ont obtenu des voix MM. Laurent Jacot: 33; Christian Meier: 31; Jean-François Charrière: 29; Siegfried Walser: 3.

Un-e assesseur-e au Tribunal pénal économique – 4^e tour

Bulletins distribués: 101; rentrés: 100; blanc: 1; nul: 0; valables: 99; majorité absolue: 50.

Ont obtenu des voix MM. Laurent Jacot: 38; Christian Meier: 32; Jean-François Charrière: 29.

Un-e assesseur-e au Tribunal pénal économique – 5^e tour

Bulletins distribués: 101; rentrés: 98; blancs: 2; nul: 0; valables: 96; majorité absolue: 49.

Est élu *M. Laurent Jacot*, par 57 voix.

A obtenu des voix M. Christian Meier: 39.

Un-e assesseur-e auprès de la Commission d'expropriation

Bulletins distribués: 97; rentrés: 92; blancs: 10; nuls: 2; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est élu *M. Olivier Chenevart*, par 80 voix.

Un-e assesseur-e suppléant-e (représentant les propriétaires) auprès du Tribunal des baux de la Sarine

Bulletins distribués: 93; rentrés: 86; blancs: 5; nul: 0; valables: 81; majorité absolue: 41.

Est élu *M. Christian Aebischer*, par 81 voix.

Président-e du Tribunal des Prud'hommes du Lac (10%)

Bulletins distribués: 104; rentrés: 99; blancs: 9; nul: 0; valables: 90; majorité absolue: 46.

Est élu *M. Peter Stoller*, par 90 voix.

Président-e du Tribunal des Prud'hommes de la Glâne (10%)

Bulletins distribués: 85; rentrés: 79; blancs: 11; nul: 0; valables: 68; majorité absolue: 35.

Est élu *M. Jacques Menoud*, par 68 voix.

Président-e du Tribunal des Prud'hommes de la Gruyère (10%)

Bulletins distribués: 91; rentrés: 86; blancs: 9; nul: 0; valables: 77; majorité absolue: 39.

Est élue *M^{me} Sophie Margueron Gumy*, par 77 voix.

Président-e du Tribunal des Prud'hommes de la Broye (10%)

Bulletins distribués: 83; rentrés: 77; blancs: 4; nul: 0; valables: 73; majorité absolue: 37.

Est élu *M. Christian Esseiva*, par 73 voix.

Président-e du Tribunal des baux de la Singine et du Lac (10%)

Bulletins distribués: 85; rentrés: 82; blancs: 7; nul: 0; valables: 75; majorité absolue: 38.

Est élue *M^{me} Pascale Vaucher Mauron*, par 75 voix.

Un-e procureur-e général-e (100%) – 1^{er} tour

Bulletins distribués: 97; rentrés: 94; blanc: 1; nul: 0; valables: 93; majorité absolue: 47.

Ont obtenu des voix MM. Fabien Gasser: 32; Jean-Luc Mooser: 32; Olivier Thormann: 29.

Un-e procureur-e général-e (100%) – 2^e tour

Bulletins distribués: 103; rentrés: 102; blanc: 1; nul: 0; valables: 101; majorité absolue: 51.

Ont obtenu des voix MM. Fabien Gasser: 37; Jean-Luc Mooser: 36; Olivier Thormann: 28.

Un-e procureur-e général-e (100%) – 3^e tour

Bulletins distribués: 104; rentrés: 103; blanc: 0; nul: 0; valables: 103; majorité absolue: 52.

Ont obtenu des voix MM. Fabien Gasser: 40; Jean-Luc Mooser: 35; Olivier Thormann: 28.

Un-e procureur-e général-e (100%) – 4^e tour

Bulletins distribués: 102; rentrés: 102; blanc: 0; nul: 1; valables: 101; majorité absolue: 51.

Est élu *M. Fabien Gasser*, par 62 voix.

A obtenu des voix Jean-Luc Mooser: 39.

- La séance est levée à 11 h 25.

La Présidente:

Solange BERSET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Reto SCHMID, *secrétaire général adjoint*

Troisième séance, jeudi 7 octobre 2010

Présidence de M^{me} Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Commissions. – Projet de décret N° 198 relatif à l’octroi d’un crédit d’étude en vue de la construction d’un bâtiment de police à Granges-Paccot; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Postulat P2070.10 Xavier Ganioz/Christa Mutter (formation professionnelle également accessible aux jeunes sans papiers); prise en considération. – Motion M1084.09 Erika Schnyder (port du voile à l’école – modification de la loi scolaire); prise en considération. – Rapport N° 206 faisant suite à la motion N° 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier (relative à l’apprentissage des langues au niveau de la scolarité obligatoire), donnant réponse à la motion N° 149.06 Madeleine Freiburghaus/Jean-Louis Romanens (relative à l’apprentissage de la langue partenaire), donnant réponse à la motion M1027.07 Olivier Suter/Jean-François Steiert (relative au bilinguisme à l’école), faisant suite au postulat P2025.07 Solange Berset/Nadine Gobet relatif au fonctionnement et aux possibilités offertes en matière de 10^e année linguistique; discussion.

André Ackermann, Pascal Andrey, Christine Bulliard, Pierre-Alain Clément, Bruno Fasel-Roggo, Christiane Feldmann, Bernadette Hänni-Fischer, Stéphane Peiry, Nadia Savary-Moser, André Schoenenweid, Roger Schuway.

Projet de loi N° 209 modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

Jean-Louis Romanens, Markus Bapst, Jacques Crausaz, Louis Duc, Gaétan Emonet, Raoul Girard, Denis Grandjean, Markus Ith, Michel Losey, Stéphane Peiry, Jean-Daniel Wicht.

Projet de loi d’application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins

Michel Zadory, Nicole Aeby-Egger, Antoinette Baddoud, Jean Bourgknecht, Markus Ith, Ueli Johner-Etter, Nicolas Repond, André Schoenenweid, Yvonne Stempfel-Horner, René Thomet, Parisima Vez.

Projet de loi N° 215 modifiant la loi sur les routes

Attribué à la Commission des routes et cours d’eau.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 99 députés; absents: 11.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Pascal Andrey, Markus Bapst, Moritz Boschung-Vonlanthen, Elian Collaud, Gaétan Emonet, Bernadette Hänni-Fischer, Jacques Morand, Valérie Piller Carrard, Edgar Schorderet, Albert Studer et Laurent Thévoz.

M^{me} et MM. Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d’Etat, sont excusés.

Commissions

Commissions parlementaires nommées par le Bureau en sa séance du jeudi 7 octobre 2010

Projet de loi N° 207 relatif à l’encouragement aux fusions de communes (LEFC)

et

Projet de loi N° 208 modifiant la loi sur les communes (incompatibilités)

et

Projet de loi N° 213 relative à la fusion des communes de Corbières et Villarvolard

Projet de décret N° 198 relatif à l’octroi d’un crédit d’étude en vue de la construction d’un bâtiment de police à Granges-Paccot¹

Rapporteur: **Christian Bussard (PDC/CVP, GR)**.
Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice**.

Entrée en matière

Le Rapporteur. «Tout vient à point pour qui sait attendre». C’est certainement ce à quoi pensent aujourd’hui le commandant de la police et l’architecte cantonal. Ce dernier nous fait l’honneur et l’amitié de sa présence à la tribune et je lui transmets, avec votre permission M^{me} la Présidente, mon cordial message.

Si pour certains projets il est parfois judicieux d’attendre, le projet que nous avons à l’ordre du jour n’a que trop attendu et ce n’est pas M. le Directeur de la sécurité et de la justice qui me contredira, lui qui a défendu ce projet avec conviction devant la commission. Cette conviction était également bien présente chez chacun des membres de cette commission pour laquelle j’ai l’honneur de rapporter aujourd’hui. En

¹ Message en pp. 1598ss.

effet, s'il a fallu près de dix ans au Conseil d'Etat pour présenter un projet de décret au Grand Conseil, il n'aura fallu qu'une petite heure à la commission pour accepter l'entrée en matière et adopter le projet tel qu'il vous est soumis aujourd'hui, sans y déplacer la moindre virgule. C'est vous dire la qualité du message, un peu condensé il est vrai, mais très explicite lorsque l'on prend la peine d'étudier les annexes qui font état des besoins de notre police ou des synergies dégagées en réunissant dans un même site les unités de police aujourd'hui dispersées dans sept lieux différents, tous énumérés dans l'annexe I du présent message.

Ce nouveau bâtiment est prévu pour accueillir 135 collaborateurs: 16 personnes du commandement de la police, 64 des services généraux et 55 du service des ressources humaines. Il comprendra également des locaux qui serviront à l'instruction de base et à la formation continue, une cafétéria, une salle polyvalente et encore des vestiaires, soit une surface totale de 1560 m² sans les circulations.

Idéalement situé pour des interventions rapides et efficaces en raison de sa proximité avec l'autoroute et la ville, le nouveau bâtiment de la police devrait être bâti à Granges-Paccot, en face des locaux actuels de la police de la circulation, sur un terrain propriété de l'Etat de Fribourg. Ce terrain à bâtir bénéficie d'un indice brut d'utilisation du sol avantageux et, cerise sur le gâteau, il permet des possibilités d'extension au nouveau bâtiment si le besoin devait s'en faire sentir dans les années à venir.

Le seul bémol que l'on pourrait relever, c'est le besoin en places de parc qui est évalué à 161 places. Ce nombre peut paraître élevé aux défenseurs de l'utilisation des transports publics. En séance de commission, M. le commissaire et le commandant de la police ont fait la démonstration qu'il n'était pas pensable d'en réduire le nombre parce que la desserte de Granges-Paccot par les transports publics ne suffit pas à répondre aux besoins en accessibilité au bâtiment, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Sachant donc qu'une grande part de l'activité liée au service de la police se déroule en dehors des heures de bureau normales pour notre sécurité et celle de la population, il n'est ainsi pas envisageable de renvoyer le personnel à pied ou en vélo à la maison. Vous aurez vite compris que le dimensionnement du parking correspond à un besoin réel. Pour le surplus, je vous renvoie à l'annexe IV du message qui donne un état précis des besoins en places de parc.

S'agissant enfin de l'organisation du concours d'architecture, le cahier des charges qu'établira le Service des bâtiments devra donner aux architectes des lignes directrices claires notamment pour la construction de locaux pouvant se moduler facilement et sans grands frais, en évitant au maximum des structures porteuses intérieures. Le projet devra rendre possible une extension future. Enfin, le cahier des charges offrira aux architectes la possibilité de présenter des projets en bois dans le souci du respect de l'environnement et du développement durable.

Je ne ferai pas d'autres commentaires pour le moment. Je pars du principe que les rapporteurs des groupes vont reformuler les questions débattues en commission de manière à ce que les propos de M. le commissaire, res-

pectivement du Conseil d'Etat, puissent être consignés dans le compte rendu de la présente séance.

Pour reprendre les conclusions du message, la construction du bâtiment pour le commandement de la police et des services centraux répond à une nécessité, c'est indéniable. La demande de crédit qui nous est soumise aujourd'hui permettra au Conseil d'Etat de présenter un projet bien ficelé et suffisamment précis au niveau de l'investissement. L'Etat de Fribourg en sera le propriétaire et fera ainsi l'économie de près de 300 000 francs de frais actuels de loyers. C'est donc un bon investissement!

Je remercie encore les membres de la commission, M. le Commissaire du gouvernement, M. le Commandant de la police, Pierre Nydegger, M. Laurent Aubry, architecte du Service des bâtiments, M. Morier-Genoud, secrétaire de la commission et vous invite à entrer en matière et à adopter le projet de décret tel qu'il ressort du message N° 198, à l'instar de la commission qui s'est prononcée à l'unanimité en faveur de ce projet.

Le Commissaire. M. le Rapporteur a fait un rapport très complet, pour ne pas dire exhaustif. Je vais donc peut-être faire quelques répétitions.

A propos du nom du bâtiment, je précise qu'il s'agit du «Bapol» et non pas du «Bacopol». En son temps, on avait même parlé du «bâtiment du commandant». Ce n'est pas le bâtiment du commandant, c'est le bâtiment de la police. Vous avez dit, M. le Rapporteur, que le message était un peu condensé. Effectivement sur trois pages, cela frappe un peu aux yeux, mais l'important de ce message se trouve dans les annexes. Toutes les données techniques, les besoins de la police figurent dans les annexes.

Ensuite concernant les besoins, aujourd'hui sept services différents de la police sont dispersés dans le Grand-Fribourg. Il s'agit de réunir ces différents sites sur un seul site. Il s'agit de créer des synergies. Toujours au sujet des besoins, il faut constater que ces derniers 25 ans, le nombre des collaborateurs et collaboratrices de la police a été augmenté de 341 à 610 unités. Il y a aussi eu la création de nouveaux services, notamment la presse, la prévention, les ressources humaines, l'infocentre, l'informatique et les télécommunications qu'il faut également réunir sur un seul site.

Ce projet figurait déjà dans l'avant-projet du plan financier pour l'année 2000. Il y a donc dix ans, le Directeur de la sécurité avait déjà saisi le Conseil d'Etat pour faire figurer ce projet dans le plan financier. Le Conseil d'Etat n'a jamais nié les besoins de la police mais avait d'autres priorités. Maintenant ce projet figure dans le nouveau plan financier.

En ce qui concerne la situation, le choix du site, le Conseil d'Etat avait mandaté un groupe de travail pour définir, d'abord les besoins en locaux, ensuite une étude de faisabilité et finalement trouver un site. C'est ainsi que le groupe de travail a trouvé cette parcelle à Granges-Paccot.

Diese Parzelle in Granges-Paccot hat verschiedene Vorteile. Es werden gleichsam zwei Fliegen auf einen Streich getroffen: Erstens gehört sie dem Staate Fribourg, es ist dort zum grössten Teil ein Parkplatz. Zweitens ist es die Nähe zur Polizei, zur «Gendarmerie»,

die natürlich ein bedeutender Vorteil ist und drittens ist auch die Ausnützungsziffer von 0,75 hier optimal, weil auf dieser Parzelle unter anderem auch ein TCS-Zentrum ist, das die Ausnützungsziffer bei Weitem nicht belastet.

Pour terminer, j'aimerais vous inviter, tout comme la commission, à entrer en matière sur ce projet. J'aimerais également remercier la commission, le groupe de travail des cadres de la police et M. Lang, l'architecte.

Jendly Bruno (*PDC/CVP, SE*). Le groupe démocrate-chrétien soutient à l'unanimité le projet de décret N° 198 relatif à l'octroi d'un crédit d'études en vue de la construction d'un bâtiment de police à Granges-Paccot. Le montant du crédit d'études s'élève à 1,2 million de francs. Le terrain prévu pour ce bâtiment appartient déjà à l'Etat. Après dix ans de discussions, il est temps de donner aux services de la police une répartition spatiale plus rationnelle pour en permettre le bon fonctionnement. Ce projet existe depuis l'année 2000, mais il y a eu d'autres priorités depuis. La police a néanmoins grand besoin de ce bâtiment depuis lors. Les différents services de la police sont en effet actuellement dispersés dans divers locaux à travers la ville.

Mit diesem Projekt könnte die Kantonspolizei, die heute an sieben verschiedenen Orten verteilt ist, in einem Gebäude untergebracht werden. Der Neubau für Büroräume und Depots umfasst eine Nettofläche von rund 6000 Quadratmetern. Im Weiteren sind 160 Parkplätze für Dienstfahrzeuge, Fahrzeuge für Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter sowie Besucher vorgesehen. Für Zweiräder sind 50 Parkplätze vorgesehen. Da dieser Neubau für das Kommando und die zentralen Dienste der Kantonspolizei einem klaren Bedürfnis entsprechen, bitte ich Sie, diesem Dekretsentwurf zuzustimmen.

Corminbœuf Dominique (*PS/SP, BR*). Le groupe socialiste a consulté le message du décret N° 198 relatif à un crédit d'études concernant un nouveau bâtiment de police à Granges-Paccot. Les besoins ne sont plus à démontrer. Le rassemblement sur un site de l'ensemble des services de police permettra d'optimiser la performance professionnelle, de rationaliser l'ensemble des services, de devenir propriétaire de ce nouveau bien immobilier – souhait du Parlement – et surtout d'éliminer des locations qui pèsent d'un certain poids dans la bourse de l'Etat. La valorisation du terrain sur lequel est prévue cette construction est dans la droite ligne de la politique actuelle, qui est de devenir propriétaire des biens immobiliers nécessaires aux tâches de l'Etat. Le groupe socialiste aimerait toutefois que le gouvernement soit attentif au fait que cet avant-projet doit permettre l'étude de ce qui est nécessaire en y recherchant l'efficacité.

C'est avec ces considérations que le groupe socialiste votera l'entrée en matière et vous encourage à en faire de même.

Ith Markus (*PLR/FDP, LA*). Wie bereits in der Botschaft festgehalten, stellt auch unsere Fraktion fest, dass der Bedarf für ein Gebäude, welches alle zentra-

len Dienste der Kantonspolizei vereinigt, gegeben ist. Insbesondere erachten wir es als wichtig und sinnvoll, dass dem Polizeicorps mit dem vorgesehenen Projekt die notwendigen Räume für die Aus- und Weiterbildung zur Verfügung gestellt werden sollen.

In diesem Zusammenhang möchten wir aber darauf hinweisen, dass bereits verschiedenste Dienste Räumlichkeiten für die Ausbildung haben und eine Gesamtsicht über die Bedürfnisse und die Angebote angebracht wäre. Es muss das Ziel sein, im Rahmen der Möglichkeiten die bestehenden Räumlichkeiten des Staates optimal zu nutzen und so wenig Leerstand wie möglich zu haben.

En ce qui concerne l'emplacement du bâtiment, nous le qualifions de bon car bien situé au bord de l'autoroute et à proximité d'un des trois centres d'intervention. Nous ne pouvons que souhaiter que de vraies synergies puissent s'installer. Il reste quand même quelques soucis. Tout d'abord, le fait que la passerelle ne permette probablement pas une implantation optimale et ensuite une utilisation de la surface brute juste suffisante pour les besoins actuels. Pour une éventuelle augmentation des effectifs de la police, peu de réserves sont planifiées. Pour cela, nous espérons qu'une telle augmentation ne sera pas nécessaire dans l'immédiat et si oui qu'elle ne se passe pas forcément dans les services centraux.

Im Weiteren sind auch uns die relativ hohen Kosten für die Parkplätze aufgefallen. Wir sind aber zuversichtlich, dass sich die Teilnehmer am Wettbewerb dieser Problematik noch speziell annehmen werden. Mit diesen Bemerkungen begrüssen wir die vorliegende Botschaft und empfehlen sie ebenfalls zur Annahme.

Gander Daniel (*UDC/SVP, FV*). Le groupe UDC a pris connaissance du message N° 198. Le projet de décret qui nous est proposé permettra en effet de regrouper le commandement et les services dispersés de la police cantonale. Nous notons au passage que le projet va dans le sens du gouvernement qui tend à être propriétaire de ses locaux et que cette politique immobilière dans ce cas précis permettra à l'Etat de réaliser des économies de quelque 300 000 francs par année. Le regroupement des services sur un seul site permettra de créer un centre de compétences afin de répondre aux besoins actuels. Il permettra aussi de créer des synergies et d'optimiser la conduite du personnel et la collaboration entre les services. Ce regroupement diminuera aussi grandement les pertes de temps dues au déplacement des collaborateurs et des collaboratrices. Nous nous demandons néanmoins si tout a été mis en œuvre pour réaliser des économies. Comme dit en séance de commission, le Conseil d'Etat veut garder son école de police à Fribourg, alors que nous notons que les directeurs de justice et police romands ont trouvé des synergies pour la formation harmonisée des groupes d'intervention et du maintien de l'ordre et qu'ils discutent aussi de la possibilité de former tous les policiers romands sur un seul site. Tant que cette discussion n'a pas abouti, nous nous posons donc la question de savoir s'il n'est pas un peu prématuré de construire un centre aussi vaste.

Nous nous permettons aussi de relever un autre problème. En effet nous constatons que les places de parc

qu'on projette de construire le seront sur un terrain appartenant à l'Etat. Dès lors nous nous demandons, malgré le fait que des véhicules lourds doivent y prendre place, pourquoi ces places vont coûter si cher. Mais malgré ces questions, nous sommes d'avis qu'un nouveau bâtiment devient une nécessité pour permettre de regrouper les services dispersés, d'améliorer les conditions de travail et de favoriser la qualité des services de la police. Au vu des ces futures améliorations, le groupe de l'Union démocratique du centre à l'unanimité va se prononcer pour l'adoption du projet de décret.

Schorderet Gilles (*UDC/SVP, SC*). Si je prends la parole au sujet du présent projet de décret, c'est au nom du club du bois et de la forêt et j'ai une seule question à M. le commissaire: est-ce que le Conseil d'Etat est disposé dans le cadre de ce projet de construction à appliquer son arrêté du 28 novembre 2006 concernant l'utilisation du bois dans les constructions publiques et auxquelles l'Etat participe financièrement? Je vous rappelle l'arrêté qui dit que l'objectif de la gestion durable de l'utilisation du bois doit figurer dans les règlements des concours d'architecture et des appels d'offre y relatifs. Cette mention doit encourager les participants à prendre en compte l'utilisation du bois dès la conception du projet.

Mesdames et Messieurs, il y a maintenant de nombreuses années que nous attendons que le Conseil d'Etat tienne ses engagements en matière de gestion durable et d'utilisation de cette matière première renouvelable. Vous avez ici, Monsieur le Commissaire, l'opportunité de mettre en œuvre la bonne volonté que le Conseil d'Etat affiche dans son programme de législation. Nous attendons avec impatience un bâtiment phare construit en bois par l'Etat de Fribourg. Pour l'instant, ce sont les privés qui construisent en bois. Les communes, à l'image d'Estavayer-le-Lac, ont aussi compris l'importance du bois dans la construction. Pour l'Etat, à part un silo à sel qu'on aurait eu du mal à construire en métal et quelques centres forestiers, la part de bâtiments construits en bois reste la portion congrue.

Je vous rappelle aussi le rapport N° 59 du 11 mars 2008. Ce rapport faisait suite à un postulat du club du bois et de la forêt concernant la construction d'un bâtiment administratif en bois. Je ne vais pas vous répéter tous les avantages mis en évidence par le Conseil d'Etat pour l'utilisation du bois dans la construction mais je vais m'arrêter à la conclusion de ce rapport qui disait que: premièrement, le Conseil d'Etat souhaitait poursuivre sa politique immobilière basée sur la réaffectation des bâtiments propriétés de l'Etat et sur l'acquisition de bâtiments dont il est locataire. Deuxièmement, suite au résultat de l'analyse sur les structures territoriales, il s'agissait, dans un deuxième temps, d'évaluer les besoins de l'administration et d'envisager si nécessaire la construction d'un ou de plusieurs bâtiments sur des sites encore à déterminer. Dans le cadre de l'éventuelle organisation d'un concours d'architecture, le Conseil d'Etat s'était engagé à proposer d'utiliser le bois afin de construire un bâtiment phare qui serait un vecteur d'image important pour le canton. «Tout arrive à point pour qui sait attendre», nous a dit M. le Député Busard, rapporteur de la Commission, eh bien nous, nous avons assez attendu, M. le Commissaire.

Le Rapporteur. J'aimerais remercier tous les intervenants qui, au nom de leur groupe, sont d'accord d'entrer en matière et vont soutenir ce projet. Voici quelques réponses aux questions: tout d'abord au député Markus Ith, concernant l'extension future des bâtiments. Je crois que l'IBUS, l'indice brut d'utilisation du sol, de cette parcelle permettra une extension des bâtiments, ceci, si mon souvenir est bon, au sud, vers les places de parc actuelles. Nous avons discuté de cela avec M. l'Architecte cantonal. C'est donc fort possible qu'une extension puisse se faire. Au député Gander, qui trouve certains locaux assez vastes, je dois quand même répondre que ces locaux tels qu'ils sont prévus, répondent bien à un besoin. Pour avoir visité certains locaux de la police, je peux vous dire que ce n'est pas un mal qu'on puisse les augmenter en surface. Ils sont un petit peu justes actuellement. Quant aux places de parc très chères, je rappelle simplement qu'il s'agit de places de parc en sous-sol, bien sûr, mais qu'elles seront aussi faites pour certains véhicules dont le gabarit dépasse la norme. C'est pourquoi ces places de parc sont surélevées et sont beaucoup plus chères. Pour répondre à l'intervention de M. Schorderet, qui s'exprime au nom du club du bois, je l'ai déjà dit dans mon message d'entrée en matière, il sera certainement possible, même souhaité, de mettre dans le cahier des charges qu'une solution puisse être pensée «en bois» dès le départ pour répondre au postulat.

Le Commissaire. Je tiens tout d'abord à remercier les intervenants des quatre groupes pour leur soutien. M. Jendly et M. Corminbœuf n'ont pas posé de questions particulières mais ont donné le soutien de leur groupe.

Herr Grossrat Markus Ith hat zwei, drei Fragen aufgeworfen. Ich bin mit Ihnen einverstanden, dass wir, was das Angebot an Räumlichkeiten für die Aus- und Weiterbildung betrifft, eine Bestandesaufnahme machen müssen. Dies damit nicht jeder Service wieder einen Ausbildungssaal macht, sondern gewisse Synergien genutzt werden. Wir werden versuchen, das zu berücksichtigen.

En ce qui concerne une éventuelle extension future, vous dites que ce ne sera plus possible. Nous avons fait une évaluation pour ces prochaines années et il est difficile d'apprécier quels seront exactement les besoins dans vingt ans. Mais pour les vingt prochaines années, je crois qu'on aura assez de place avec ce projet. Mais je ne peux pas être d'accord avec M. le Député Gander, qui trouve que c'est trop vaste. Je crois qu'on a trouvé une solution raisonnable en réunissant tous les services existants et nous avons même des possibilités de nous étaler encore un peu. Was die Parkplatzkosten betrifft, Herr Grossrat, da haben Sie Recht: Effektiv werden die Architektur-Wettbewerbsteilnehmer ein besonderes Augenmerk darauf richten müssen, damit die Kosten hier nicht ins Unendliche steigen. M. le Député Gander, vous soutenez la politique du gouvernement de devenir propriétaire des locaux dans lesquels les services de l'Etat travaillent. Vous soulignez également les synergies qui seront créées avec ce nouveau bâtiment et remarquez que la collaboration entre les services sera meilleure. En ce qui concerne la collaboration avec les autres cantons romands et Berne, je peux vous dire

que nous avons des concordats et nous travaillons bien ensemble en ce qui concerne les interventions, mais également en ce qui concerne la formation. Par contre faire un seul centre de formation pour les aspirants de police, ce n'est pas encore pour demain. C'est un but qu'on envisage et chaque canton est d'accord sur le principe, mais chaque canton pose ses conditions. Les vaudois veulent qu'on le fasse sur leur territoire. Je suis allé voir l'académie de Savatan, c'est une forteresse où sont formés les policiers valaisans et vaudois. Mais je peux vous dire que je ne pourrais pas donner mon accord pour former les policiers fribourgeois là-bas pour différentes raisons. C'est dans une forteresse et il y a de la lumière artificielle. En plus il faudrait que les fribourgeois se déplacent là-bas chaque jour. Il y a d'autres centres qu'on pourrait envisager. Il faut aussi dire que le canton de Genève a de la peine à collaborer et fait très souvent cavalier seul. Un tel centre n'est pas pour demain.

M. le Député Gilles Schorderet intervient pour le club du bois et il rappelle l'arrêté du 20 novembre 2006 pour favoriser la construction avec du bois. Je dois admettre, M. le Député, que je ne connais pas en détail cet arrêté, mais je vais l'examiner. C'est clair que le bois est un matériau renouvelable et il doit s'agir de bois suisse. C'est une condition parce que je n'aimerais pas importer du bois du Brésil ou d'Indonésie. Personnellement je suis favorable à cette idée et on va essayer d'en tenir compte dans la mise au concours. On va donc établir une certaine pondération des critères de sélection de manière à favoriser les projets en bois. Je crois que j'ai fait le tour et je vous remercie.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ARTS. 1 À 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 88 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminboeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard

(GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thommet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 88.

Postulat P2070.10 Xavier Ganioz/Christa Mutter (formation professionnelle également accessibles aux jeunes sans papiers)¹

Prise en considération

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). Plusieurs milliers d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes vivent en Suisse en statut illégal, y compris bien sûr dans notre canton. Il s'agit d'enfants de sans-papiers, d'enfants issus de parents avec un statut légal mais auxquels on a refusé le regroupement familial, d'enfants de requérants d'asile confrontés à une décision de non-entrée en matière ou encore d'enfants de requérants d'asile déboutés. Dans notre canton, ce sont probablement plusieurs dizaines de jeunes sans statut légal qui se trouvent chaque année sans solution pour leur avenir professionnel. Depuis des années, l'école obligatoire scolarise les enfants sans statut légal, étant donné que la Constitution suisse ainsi que la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée en Suisse en 1997 garantissent le droit à l'éducation. A la fin de la scolarité obligatoire, ces jeunes sont traités comme s'ils n'existaient plus. Ces personnes ne peuvent décrocher une place d'apprentissage parce que les entreprises formatrices n'obtiennent pas l'autorisation de travail sans permis de séjour. La situation dans laquelle se trouvent ces enfants, jeunes et jeunes adultes est donc très difficile. Ils n'ont pas choisi eux-mêmes de vivre sans statut légal dans notre pays et sont pénalisés pour le statut de sans-papiers de leurs parents. Souvent, ils vivent chez nous depuis leur naissance ou pendant des années et notre pays est devenu en quelque sorte leur chez eux. Après l'école obligatoire, on prive ces jeunes d'accéder à l'apprentissage. Au lieu de pouvoir se former, ces jeunes sont donc obligés et contraints de rester inactifs ou de travailler au noir. Ils sont donc victimes d'une sorte de désintégration sociale avec toutes les conséquences

¹ Déposé et développé le 17 mars 2010, BGC mars p. 360; réponse du Conseil d'Etat le 24 août 2010, BGC octobre p. 1847.

négligentes que cela implique. En outre, il s'agit d'une illégalité de traitement évidente par rapport à d'autres jeunes sans statut légal qui, eux, ont la possibilité de suivre une école, comme par exemple le collège. Du point de vue économique, il est absurde de devoir refuser de bonnes candidatures à l'apprentissage à cause du statut légal non existant de ces jeunes. Je précise que dix cantons débattent actuellement sur ce sujet. Une solution est en cours au niveau fédéral, mais il n'en demeure pas moins qu'actuellement ce sont les cantons qui sont compétents pour organiser la formation professionnelle. Le Conseil d'Etat est invité, par la voie de ce postulat, à examiner les questions suivantes. Tout d'abord, toutes les institutions de formation qui dépendent du canton doivent être rendues accessibles aux sans-papiers, si ce n'est pas encore le cas. Dans ce contexte, le gouvernement est invité à examiner la possibilité d'étendre la notion de droit à la formation, analogue à celle exprimée à l'article 33 de la loi scolaire. Deuxièmement, relativement aux places d'apprentissage, le Conseil d'Etat est invité à examiner des solutions cantonales permettant aux sans-papiers d'accéder à des places d'apprentissage ou à des offres similaires. Enfin, le gouvernement est invité à user de son influence en tant que canton dans tous les organes intercantonaux importants pour inciter ces organes à soutenir les solutions tant au niveau confédéral qu'au niveau cantonal. En conséquence, sur la base de ce qui vient d'être dit, je vous demande de bien vouloir accepter l'idée de ce postulat.

Longchamp Patrice (PDC/CVP, GL). Au travers de leur postulat, nos collègues Christa Mutter et Xavier Ganioz demandent au Conseil d'Etat d'évaluer les moyens de garantir l'application du droit à l'éducation, également aux jeunes sans statut légal et demandent plus particulièrement que la formation professionnelle soit aussi accessible à ces jeunes sans-papiers. En effet, si aujourd'hui tout enfant en âge de scolarité obligatoire a le droit de recevoir un enseignement, il en va de façon différente pour l'accès à des places d'apprentissage. Celles-ci sont considérées comme une activité lucrative et il faut l'obtention préalable d'une autorisation de séjour pour permettre l'exercice d'une activité lucrative. Il faut encore relever qu'il y a une inégalité de traitement pour ces jeunes sans-papiers, car s'il n'y a aucun problème pour ceux qui veulent poursuivre des études au niveau du secondaire II, ils ne peuvent par contre pas s'annoncer pour une place d'apprentissage. Il va de soi que la loi sur le travail devrait être modifiée et qu'une solution définitive à ce problème ne pourrait venir que de la Confédération. Le groupe démocrate-chrétien suivra la proposition du Conseil d'Etat de prendre en considération ce postulat. En effet, nous relevons aussi que même si le problème doit être réglé au niveau fédéral, un jeune qui est en formation est un jeune qui n'est pas dans la rue et qui peut avoir par la suite différents problèmes. Je vous recommande de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Raemy Hugo (PS/SP, LA). Nach Abschluss der obligatorischen Schulzeit keine Lehrstelle zu finden: eine traurige und belastende Realität für viele Schülerinnen

und Schüler, insbesondere für Jugendliche mit Zuwanderungshintergrund. Sich aber von Gesetzes wegen gar nicht erst um eine Lehrstelle bewerben zu dürfen, ist für jugendliche Sans-Papiers einfach nur frustrierend und abwertend. Ihnen blieb bis anhin nur die Wahl zwischen Schwarzarbeit und Nichtstun, was ihr Image unverschuldet nicht gerade verbesserte.

Erfreulicherweise sah dies kürzlich auch eine Mehrheit von National- und Ständerat endlich ein und ermöglicht fortan jugendlichen Sans-Papiers, die ja ihren fehlenden Aufenthaltstatus nicht selber zu verantworten haben, den Zugang zu Berufsbildung und eröffnet ihnen eine Perspektive für die Zukunft und für ein Leben in Würde. Nun ist der Bundesrat gefordert, den unhaltbaren Zustand so rasch wie möglich zu korrigieren.

Gefordert sind aber auch die Kantone und auch unser Kanton. Das vorliegende Postulat kommt somit genau zum richtigen Zeitpunkt. Man geht davon aus, dass in der Schweiz rund 10 000 Kinder und Jugendliche ohne gesetzlichen Status und unter schwierigen Lebensbedingungen leben. Genaue Zahlen fehlen, einige Schätzungen gehen noch von einer viel grösseren Anzahl aus. Wie viele davon leben in unserem Kanton? Eine Anfrage bei den Schulen würde sicher viel zur Klärung beitragen. Wie soll den jungen Sans-Papiers der Zugang zur Berufslehre und zu sämtlichen weiteren kantonalen Bildungseinrichtungen der Sekundarstufe II; also Gymnasium, Handelsschule, Fachmittelschule usw. ermöglicht werden? Diese Fragen müssen rasch geklärt werden, damit der Kanton Freiburg bereit ist, die Anpassung der Bundesgesetzgebungen rasch umzusetzen und nicht noch weitere Jahrgänge von jugendlichen Sans-Papiers zu benachteiligen.

Die Sozialdemokratische Fraktion unterstützt das Postulat natürlich einstimmig und empfiehlt Ihnen, es ihr gleich zu tun.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical a étudié la problématique soulevée par nos collègues Xavier Ganioz et Christa Mutter, qui souhaitent que la formation professionnelle soit accessible aux jeunes sans-papiers. Nous n'avons pas le droit dans notre pays comme ailleurs, de laisser des jeunes dans la rue sans aucun avenir professionnel. Cependant, répondre positivement à ce postulat signifie pour le groupe libéral-radical ouvrir la porte en vue de légaliser l'illégalité. Que devrions-nous dire aux jeunes suisses ou étrangers établis dans notre pays, dans notre canton, si la place d'apprentissage qu'ils convoitent est prise par un jeune sans-papiers, apprenti clandestin? C'est un discours totalement schizophrène. L'apprentissage relève de la formation professionnelle, mais surtout du monde professionnel, dans la mesure où il se réalise en grande partie en entreprise. Ces mêmes entreprises sont soumises à des contrôles stricts et justifiés en vue d'éradiquer le travail au noir. Quel message leur transmet-on en les incitant à engager des jeunes sans-papiers? La problématique des sans-papiers doit être réglée conformément aux bases légales existantes, avec diligence, dès que le cas est relevé, afin d'éviter que l'illégalité ne s'éternise, bien qu'elle soit connue des autorités. Une motion au Conseil national a été déposée afin de légaliser certaines situations par-

ticulières de sans-papiers. La loi fédérale sur les étrangers doit être d'abord appliquée, respectée, afin de régler la problématique soulevée par les postulants. Je vous invite à lire cette loi. La problématique soulevée aujourd'hui est surtout due à la lenteur des procédures administratives. Arrêtons d'être hypocrites. Si nous avons besoin des sans-papiers pour faire tourner notre économie, donnons-leur une autorisation de travail en bonne et due forme, problème réglé. En clair, des solutions doivent être trouvées d'abord au niveau fédéral. Sur ces considérations, le groupe libéral-radical, à une très forte majorité, vous recommande, chers collègues, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat de refuser ce postulat.

Rey Benoît (*AGC/MLB, FV*). L'Alliance centre gauche, contrairement à mon préopinant, vous demande de soutenir ce postulat. La question qui se pose est une question que l'on pourrait considérer d'un point de vue idéal. L'idéal serait qu'il n'y ait pas de sans-papiers. L'idéal serait que nous n'ayons pas besoin de déposer un tel postulat, car ce statut, qui est inadmissible, n'existerait pas en Suisse, parce que nous aurions trouvé des solutions pour légaliser ces personnes qui vivent sur notre territoire. Ce postulat essaie de trouver une solution pragmatique à un problème fondamental, qu'il faudra un jour aborder.

Une autre question qui nous préoccupe à de nombreuses reprises est de savoir à quoi peuvent être dues les difficultés d'intégration des jeunes au niveau de notre pays? Je crois que tout le monde peut être d'accord avec deux considérations. La première est celle de l'inactivité, de l'oisiveté, de n'avoir aucun service à apporter à la collectivité, et la seconde est la non-qualification professionnelle. Cette dernière ne permet pas d'être intégré au niveau de la société. Je pense que la qualité de ce postulat c'est justement de favoriser l'intégration par la qualification professionnelle. Evidemment, nous acceptons au niveau du secondaire II de poursuivre la formation, mais pour tous ceux qui auraient besoin d'une bonne formation de base nous en arrêtons là. Nous hypothéquons toutes leurs possibilités d'intégration que nous espérons pouvoir se réaliser plus tard. L'Alliance centre gauche vous demande de soutenir ce postulat.

Peiry-Kolly Claire (*UDC/SVP, SC*). La majorité du groupe de l'Union démocratique du centre ne va pas soutenir le postulat de nos collègues Ganioz/Mutter. En effet, on ne peut pas d'une part combattre le travail au noir et d'autre part demander un rapport sur des questions bien précises dont l'idée est de permettre, par esprit d'humanité, un accès à des places d'apprentissage pour les jeunes sans-papiers. Nous doutons que les patrons et maîtres d'apprentissage voient la chose d'un bon oeil. En outre, comment voulez-vous justifier vis-à-vis des jeunes suisses ou des jeunes de nationalité étrangère en possession d'un permis d'établissement à la recherche d'une place d'apprentissage que l'on favorise des jeunes en situation irrégulière. Il y a ici une différence de traitement qui ne serait pas très exemplaire. Aujourd'hui, on ne manque pas de nous dire que tout récemment le Conseil des Etats a

adopté une motion qui, en juin, a été modifiée par le gouvernement, allant dans le sens d'une ouverture à l'apprentissage pour les jeunes sans-papiers. Le postulat discuté date de mars 2010, bien avant la décision citée. Cela étant, le groupe de l'Union démocratique du centre estime que le canton de Fribourg n'a pas à anticiper alors que le Conseil fédéral va plancher sur ce même sujet. En conséquence, attendons le message du Conseil fédéral.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Permettez-moi de répondre rapidement à M. Wicht et à M^{me} Peiry. Monsieur Wicht, que disent les jeunes suisses qui se trouvent en concurrence par rapport à leurs collègues d'école qui n'ont pas de papiers? Les jeunes suisses qui sortent de l'école obligatoire ne comprennent pas que les amis avec lesquels ils ont fait neuf années de scolarité n'aient pas le droit de chercher une place d'apprentissage. Ces jeunes suisses considèrent ces autres jeunes non pas comme une concurrence, mais comme des amis.

M^{me} Peiry, il n'est pas juste de dire que l'on a anticipé. On a travaillé en parallèle avec le fédéral. La motion a été déposée et acceptée avant notre postulat par le Conseil des Etats et par le Conseil national. Ceci nous permet de préparer les travaux au niveau cantonal.

Wir sind sehr froh, dass der Staatsrat bereit ist, diese Anliegen zu prüfen. Es ist ja heute so, dass diese Jugendlichen am Ende ihrer obligatorischen Schulzeit, wenn sie nicht absolut untätig herumsitzen wollen, praktisch nur die Lösung der Schwarzarbeit haben. Madame Peiry, es ist ja doch etwas paradox, wenn man sagt, dass wir die Schwarzarbeit bekämpfen wollen, und man gleichzeitig diese Jugendlichen förmlich in die Schwarzarbeit treibt. Ich finde, das ist paradox und nicht sehr logisch.

Das Postulat möchte ja, dass die statistischen Grundlagen geklärt werden: Wie viele Betroffene gibt es? Welches Angebot gibt es eventuell heute schon in den Lehrwerkstätten des Kantons? Und wie könnte die Gesetzesänderung, die auf eidgenössischer Ebene ja nun wirklich erfolgen wird, im Kanton umgesetzt werden? Unser Postulat erlaubt es unserem Kanton, rechtzeitig bereit zu sein, wenn die eidgenössische Regelung in Kraft tritt.

Ich möchte den Staatsrat neben der Frage der eigentlichen Berufslehre um eine Erklärung zu einem Detail bitten, dass mir selbst unklar ist: Es handelt sich hier um die Zulassung zu den weiterführenden Schulen. In den eidgenössischen Dokumenten wird erwähnt, dass die offen sei. In den Nachbarkantonen ist sie offen, im Kanton Freiburg haben wir nichts dergleichen gehört. Offiziell sind diese papierlosen Jugendlichen eher nicht zu den weiterführenden Schulen zugelassen, aber es gibt offenbar je nach Schuldirektion informelle Lösungen. Ich finde es gut, dass auch Madame Chassot da ist und dies hört und ich möchte den Staatsrat bitten, diese Frage auch noch abzuklären.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. «Situation schizophénique, hypocrisie, légaliser et régulariser une situation illégale»: ce sont des notions que l'on peut évoquer dans ce débat. On se

trouve devant un dilemme. La Constitution de notre Confédération et de notre canton, le pacte I de l'ONU, disent qu'il faut scolariser chaque enfant, indépendamment du statut de résidence ou de celui de leurs parents. C'est la pratique dans le canton de Fribourg et c'est également la pratique dans les autres 25 cantons. C'est aussi une décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, dont nous avons la présidente ici présente. Le dilemme commence à quinze ou seize ans. Les enfants sortent de l'école, ont toujours le statut illégal de sans-papiers et ne peuvent pas commencer un apprentissage. C'est un problème. Le Tribunal fédéral a dit que les différentes constitutions, le pacte I de l'ONU, ne couvrent pas l'apprentissage. La formation élémentaire s'arrête avec la formation obligatoire scolaire. L'accès à l'apprentissage relève du droit fédéral, du droit du travail. Le canton ne peut pas légiférer en la matière. Cependant, il y a eu deux interventions parlementaires de M. Hodgers et M. Luc Barthassat, tous deux genevois, qui ont déposé des motions. Ces deux motions ont été acceptées et par le Conseil national et par le Conseil des États. Elles demandent au Conseil fédéral de modifier la législation pour pouvoir donner accès à un apprentissage à ces jeunes sans-papiers. Il faut attendre maintenant les résultats de ces projets.

J'en arrive maintenant aux interventions. M. Longchamp demande s'il y a accès au secondaire II et s'il existe des statistiques. Il n'y a pas de statistiques. On en a discuté au Conseil d'Etat, mais aucun cas allant au collège sans permis de séjour n'est connu. Ce sera l'objet du postulat.

Herr Raemy sagt zu Recht, dass es natürlich schon schwierig genug ist, keine Stelle zu finden. Aber keine Lehrstelle finden zu dürfen, ist noch viel bitterer. Dies obwohl man hier ist, obwohl man vielleicht schon zehn Jahre da ist. Man hätte vielleicht eine Lehrstelle, aber man darf sie nicht annehmen. Das scheint auch unter dem menschlichen Aspekt sehr schwierig zu sein.

M. le Député Jean-Daniel Wicht, vous êtes d'accord qu'une formation est très importante. Il ne faut pas laisser dans la rue ces jeunes. Vous dites que c'est légaliser l'illégalité. Il s'agit d'un postulat, donc on ne modifie pas la législation. Ce qui est demandé est de faire un rapport, de faire une photo, eine Bestandesaufnahme et rien d'autre.

C'est ce que le Conseil d'Etat désire faire. Il veut faire un rapport, voir les statistiques, observer les situations dans le détail, étudier la pratique actuelle du SPoMi et les solutions que l'on a trouvées jusqu'à maintenant. Je ne pense pas que vous voulez nous empêcher de faire une photo de la réalité. Ce n'est rien d'autre. On va venir avec un rapport. Dans une année, la situation sur le plan fédéral va également se développer. Nous aurons alors déjà un rapport et des statistiques. C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat vous demande de soutenir ce postulat.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 57 voix contre 33. Il y a 4 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnecht (FV, PDC/

CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/MLB), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Vez (FV, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 57.*

Ont voté non:

Bachmann (BR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 33.*

Se sont abstenus:

Brodard J. (SC, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Jordan (GR, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP). *Total: 4.*

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

Motion M1084.09 Erika Schnyder (port du voile à l'école – modification de la loi scolaire)¹

Prise en considération

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Jusqu'ici, beaucoup de choses ont été dites, entendues, répétées, voire annoncées sur cette motion. Je me contenterai d'être très brève. Je rappelle que le but de cette motion a été de répondre à un problème récurrent qui prend de l'ampleur et qui nécessite à mon sens une prise de position très claire afin de prévenir en amont des problèmes bien plus graves. Je prends acte, Madame la Commissaire du gouvernement, de la réponse du Conseil d'Etat, non sans une certaine inquiétude, car, à mon sens, elle n'apporte pas d'avancées réelles.

Il est certes louable de défendre le principe de la liberté de culte et en ce sens, le Conseil d'Etat doit y veiller,

¹ Déposée et développée le 2 novembre 2009, BGC novembre p. 2382; réponse du Conseil d'Etat le 6 septembre 2010, BGC octobre p. 1836.

mais pas à n'importe quel prix. Le sacrifice des droits des femmes et de l'égalité de traitement ne saurait justifier une entorse à notre ordre juridique en particulier. Depuis quelque temps, des textes religieux servent de toile de fond pour justifier l'implantation d'un ordre juridique et social très différent du nôtre. Pour preuve, je me trouvais dernièrement aux services des urgences de l'Hôpital cantonal et je me suis fait apostropher par l'un de mes administrés qui m'a demandé si j'avais pris acte de la position du Conseil d'Etat et si cette fois-ci j'avais enfin compris. Il y a longtemps que j'ai compris. Je pense que la situation actuelle devient suffisamment sensible pour mériter bien plus qu'un simple: «circulez, il n'y a rien à voir».

Permettez-moi de vous lire un bref extrait d'un jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, puisque dans sa réponse le Conseil d'Etat s'appuie beaucoup sur l'aspect international de cette question. Il s'agit de l'affaire Kervanci contre France et Dogru contre France, dans laquelle deux élèves qui avaient refusé d'enlever le voile pendant les cours de sport ont été rejetées de l'école car les institutions scolaires estimaient qu'elles n'avaient pas donné lieu aux impératifs scolaires nécessaires et unanimement reconnus. La Cour note ceci: «En France, comme en Turquie ou en Suisse, la laïcité est un principe constitutionnel et fondateur de la République auquel l'ensemble de la population adhère et dont la défense paraît primordiale, en particulier à l'école.» La Cour réitère qu'une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention eu égard à la marge d'appréciation qui doit être laissée aux Etats membres dans l'établissement des délicats rapports entre l'Etat et les Eglises. La liberté religieuse ainsi reconnue et telle que limitée par les impératifs de la laïcité paraît légitime au regard des valeurs sous-jacentes de la Convention. La Cour admet dès lors que l'intéressée, en refusant de retirer son foulard, avait excédé les limites du droit d'exprimer et de manifester ses croyances religieuses à l'intérieur de l'établissement.

Mesdames et Messieurs les Députés, en définitive, quel que soit le sort que vous réserverez à ma motion, permettez-moi simplement de vous dire que le débat est loin d'être clos et qu'en réalité il ne fait que commencer. Cela dit, Madame la Commissaire du gouvernement, au plus près de ma conscience et soucieuse du respect des valeurs intrinsèques de notre démocratie et de notre Etat de droit, je le dis sans détour et sans crainte de violer une quelconque règle constitutionnelle, le voile n'a pas sa place à l'école.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). En ouverture, j'aimerais vous poser une question à laquelle je vais essayer de vous donner la réponse à la fin de mon intervention: «Est-ce qu'il ne serait pas possible, au lieu d'un jeune homme avec une couronne d'épines, aujourd'hui qu'on crucifie plutôt une jeune femme voilée musulmane?» C'est une question à laquelle j'ai moi-même de la peine à répondre, mais j'aimerais la poser en guise d'introduction à mon intervention. Le groupe Alliance centre gauche, au nom duquel je m'ex-

prime, est d'accord avec le Conseil d'Etat pour refuser la motion. Pour moi personnellement, il y a une chose qu'il faut clarifier: «Est-ce que le voile que portent les jeunes musulmanes dans nos écoles est vraiment un signe religieux ou pas?» On veut bien admettre que pour elles-mêmes c'est un signe religieux, donc il y a un problème de liberté de conscience et de liberté de croyance, on est bien d'accord. Mais il ne faut pas s'arrêter là.

In der Geschichte der Schweiz und der europäischen Kultur gab es auch Zeiten, in denen die Frauen sich verschleiert haben. Mit dem Ausgang des Mittelalters haben die Frauen es sich erstritten oder die Männer haben es erlaubt: Sie durften ihre Haare zeigen. Die Verschleierung war ein Zeichen dafür, dass man glaubte, und ich nehme an, dass es noch einige in der Kultur des Islams auch glauben, dass die Haare der Frau die Männer so erregen, dass sie sich nicht mehr beherrschen können. Die Frauen haben sich erstritten, dass sie ihre Haare zeigen durften oder ihr Gesicht zeigen durften. Die Beherrschung der Männer hat also im Laufe der Jahrhunderte zugenommen, was wir durchaus begrüssen dürfen.

Ich denke, dass es einen zweiten Punkt gibt: Unsere Demokratie beruht auf der Aufklärung. «Sapere aude» – Gehe aus deiner selbstverschuldeten Unmündigkeit heraus, übernimm Verantwortung und nimm deine selbstverantwortete Freiheit wahr. Und ich denke, hier ist das Problem eines Verbotes, liebe Kollegin Schnyder. Ich denke, man kann die Unfreiheit nicht bekämpfen, in dem man eine zweite Unfreiheit, nämlich ein Verbot, einführt.

Ich denke, die Schule hat einen pädagogischen Auftrag, die jungen islamischen Frauen dazu zu bringen, dass sie selber entscheiden können, ob sie den Schleier tragen oder nicht. Wenn ich die Broschüre des Staatsrates und des Erziehungsdepartements richtig verstehe, will man die Frauen und die Familien dazu bringen, auf den Schleier zu verzichten. Insofern kann ich sagen, der Schleier hat eigentlich keinen Platz an unserer Schule, aber ich denke auch, man sollte ihn nicht verbieten, sondern in einer pädagogischen Demarche die Frauen und die Familien dazu zu bringen, darauf zu verzichten. Und ich denke, dass wäre im Gegensatz zu einem Verbot eine pädagogische und eine vernünftige Antwort auf diese Frage.

In diesem Sinne sind wir ein säkularer Staat, kein laizistischer Staat, da bin ich mit der Interpretation von Kollegin Schnyder nicht ganz einverstanden. Wir erlauben in der Öffentlichkeit und auch in der Schule religiöse Symbole. Aber im Prinzip sagen wir auch, dass unsere Kultur eine andere ist. In dem Sinne müssen wir darüber eine Entscheidung fällen, wir müssen darüber legiferieren. Aber nicht im Sinne eines Verbotes sondern im Sinne der Toleranz und im Sinne einer Zielvorstellung: Integration, sich integrieren in die Schweiz, heisst, dass man auch auf den Schleier verzichten kann.

Voilà la position de notre groupe et pour ce qui est de la réponse à la question que j'ai posée au début de mon intervention: je pense qu'au nom de la raison dévoilée, il faut refuser cette motion. Mais qui sera crucifié? On ne le sait pas, mais en tout cas il ne faut pas crucifier la raison dévoilée aujourd'hui.

Peiry Stéphane (*UDC/SVP, FV*). Quelle sera votre position M^{me} la Conseillère d'Etat le jour où un élève musulman demandera le droit de prier entre deux cours? La question n'est pas théorique puisqu'elle se pose aujourd'hui dans des écoles en Allemagne ou en France. Contrairement à ce que l'on veut nous faire croire, l'admission du voile à l'école n'est pas un signe d'intégration vis-à-vis de la communauté musulmane mais bien une adaptation de notre système juridique aux velléités toujours plus pressantes de la partie la plus radicale des musulmans de Suisse. Pas plus tard que la semaine passée, c'est grâce à l'assistance du Conseil central islamique suisse qu'une jeune fille de Saint-Gall a obtenu le droit de porter le voile à l'école. Certaines personnes estiment, à juste titre à mon avis, que le Conseil central islamique suisse ne poursuit pas d'autres buts que la mise en danger de la paix religieuse dans notre pays. Concernant le voile à l'école, il ne s'agit pas de stigmatiser les quelques jeunes filles qui le portent dans les écoles fribourgeoises. On peut même légitimement penser qu'elles subissent de fortes pressions de leur entourage familial pour porter le voile, même si elles s'en défendent peut être. Elles se sentent sans doute marginalisées et leur réponse face à cela les incite à se replier dans un communautarisme qui à terme peut devenir dangereux. Pour éviter cela, l'école publique et d'une manière générale l'Etat doivent avoir le courage de poser des limites à un prosélytisme religieux toujours plus ostentatoire. L'école doit aider ces jeunes filles à s'intégrer dans notre système social et ce n'est pas en les confinant dans leur marginalité que nous réussirons ce pari.

Plus tard, à leur majorité, ces femmes auront alors toute la liberté de choisir leur religion et de la pratiquer comme elles le souhaitent. L'école publique n'est pas un lieu d'expression de sa foi ou alors pourquoi interdire un crucifix dans une salle de classe. On peut en effet avoir un sentiment que les règles s'appliquent différemment que l'on soit catholique ou musulman. On autorise le voile à l'école mais on interdit un crucifix. Par ailleurs, au niveau de l'aspect vestimentaire, vous n'autorisez pas un élève à porter une casquette en classe. Même les tee-shirts à croix blanche étaient, il faut le rappeler, bannis du cycle d'orientation de Bulle, il y a quelques années. En finalité, comment l'école peut-elle expliquer ses propres contradictions aux élèves, aux parents d'élèves et d'une manière générale aux citoyens fribourgeois? C'est pour cela que j'estime qu'il est faux de parler d'intégration en acceptant le voile à l'école, on ne fait qu'adapter notre ordre juridique aux pressions d'une minorité dans l'espoir illusoire d'avoir la paix. En finalité, vous n'aurez ni la paix ni la cohérence dans la pratique. D'autres revendications se feront jour, le droit de dérouler un tapis pour prier ou le droit à une nourriture hallal à la cantine. Comment l'école pourra-t-elle alors expliquer ses propres contradictions? Dès lors je vous invite à poser dès maintenant les limites à ne pas franchir, en refusant le voile à l'école. Nous aurons ainsi clarifié les choses dans l'intérêt de l'école et surtout dans l'intérêt des jeunes filles musulmanes concernées. Je vous invite chers collègues à accepter la motion de notre collègue Erika Schnyder.

Burgener Woeffray Andrea (*PS/SP, SC*). Bien sûr on mérite tous une société où l'égalité des chances et la non-discrimination seraient la norme, à commencer et y compris entre les hommes et les femmes. Bien sûr beaucoup d'entre nous et pas toujours ceux qu'on croit ne verraient pas forcément d'un mauvais œil que l'école force un peu l'évolution des mentalités. Bien sûr il peut dès lors sembler conséquent qu'un membre de notre parti, un parti qui lutte contre la discrimination et pour l'égalité des chances, demande l'interdiction du port du voile à l'école. Chère motionnaire, nous, vos camarades, sommes comme vous convaincus que l'oppression d'un sexe par l'autre doit être combattue indépendamment du motif. Mais nous sommes aussi convaincus que dans la question que nous débattons ce ne sont pas les lois qui peuvent faire changer les mentalités en tout cas pas toujours dans le sens voulu. Pour le groupe socialiste, le débat sur l'interdiction du port du voile à l'école ne peut donc pas être étouffé par des motifs juridiques ni réglés par une loi. Nous ne nous en sortirons pas. Nous sommes d'accord avec vous sur ce point, Madame la Motionnaire. Les personnes de religion musulmane nous poussent à nous questionner sur notre vision de l'intégration et de la cohésion sociale. Nous savons que la politique des étrangers et la promotion de l'intégration ne se font pas pour, mais avec tous les acteurs déterminants. Alors en acceptant la motion ce principe de co-construction serait foulé aux pieds. Cela renforcerait bien au contraire, comme le dit également le Conseil d'Etat dans sa réponse, le sentiment des musulmans d'être socialement exclus. La conséquence est prévisible. La stigmatisation provoque dans leur chef une réaffirmation identitaire forte et qui s'en étonnera? Celle-ci s'accompagne évidemment – et nous sommes les premiers à le déplorer – de la radicalisation de certains milieux musulmans, radicalisation dont le port du foulard, soulignons-le quand même, n'est pas la principale manifestation. L'interdiction n'est pas le chemin du groupe socialiste. Nous optons pour le dialogue et nous favorisons l'inscription d'une disposition claire dans la loi scolaire, qui demanderait une obligation de discussion au cas où le port du voile générerait le développement d'une enfant et son intégration dans notre société. Cette discussion aurait lieu entre la direction de l'école, les enseignants, les parents et l'enfant lui-même. La convention relative aux droits de l'enfant l'exige dans son article 12 avec le droit d'être entendu. Cet enfant dira peut être, lors d'une telle discussion obligatoire: «Oui, j'ai gagné la conviction d'enlever le voile mais je ne pourrai supporter le mépris et l'exclusion par ma propre famille avec laquelle je vis, vous comprenez.» N'est-il donc pas préférable au risque d'une exclusion et de l'école et de leur famille d'accueillir à l'école publique fribourgeoise les quelques filles voilées mineures et de travailler avec elles et leur famille afin qu'elles parviennent à gagner la conviction d'enlever leur voile non seulement à l'école mais également à l'extérieur. Enfin et pour conclure, comment ne pas voir que l'élève voilée joue le rôle d'un bouc émissaire sur lequel on s'acharne pour mieux oublier les logiques de domination et d'exclusion qui traversent notre société, libéralisation de l'économie, précarisation croissante,

extension du contrôle social et des logiques sécuritaires.

Geinoz Jean-Denis (*PLR/FDP, GR*). Après lecture des arguments développés par le Conseil d'Etat, une grande majorité du groupe libéral-radical ne soutiendra pas cette motion. Ne pas imposer revient à laisser libre l'individu. Le rôle de l'Etat est de faire en sorte que toutes et tous puissent développer leur individualité en apprenant à vivre ensemble avec leurs différences, du moment que celles-ci ne nuisent pas à l'ensemble du système qui est le nôtre et que le déroulement des cours ne soit pas perturbé par des exceptions, sachant que seul une dizaine de jeunes filles portent le voile sur 40 000 élèves qui fréquentent l'école obligatoire, et huit seulement sur 5000 étudiants du niveau supérieur, donc une infime proportion. Il n'y a pas lieu de craindre mais plutôt d'intégrer et d'éviter de stigmatiser ces quelques jeunes filles. Les recommandations élaborées récemment par la DICS concernant la diversité religieuse et culturelle à l'école seront sans doute un soutien à l'intégration et à l'encouragement à vivre la tolérance. Il est important que l'ensemble des cultures et croyances puissent coexister dans un respect mutuel, gage de paix pour la société. Je ne pense pas que le voile nuit à la coexistence. En cela une grande majorité du groupe libéral-radical vous invite à refuser cette motion.

Ackermann André (*PDC/CVP, SC*). Une très grande majorité du groupe démocrate-chrétien, au nom duquel je m'exprime, rejettera la motion de notre collègue Erika Schnyder suivant en cela la recommandation du Conseil d'Etat. Mardi après-midi dernier, en accueillant notre ancien président du Grand Conseil, M. Joseph Deiss, en l'honneur de sa nomination à la présidence de l'ONU, notre Grand Conseil a donné l'image d'un canton ouvert au monde. Aujourd'hui la discussion de la motion de M^{me} la Députée Erika Schnyder, demandant l'interdiction du port du voile dans les écoles fribourgeoises, donne une bien autre image, celle d'un canton frileux voire craintif comme un hérisson se mettant en boule au moindre danger potentiel. Le PDC ne veut pas sous-estimer les problèmes liés à la migration et à son corollaire, l'intégration. Ce sont des problèmes importants, qui préoccupent nos concitoyennes et concitoyens et qui sont devenus un sujet d'intérêt public majeur. Mais le PDC ne soutient pas des mesures telles que celles préconisées par la motionnaire. Il faut tout d'abord bien reconnaître que le problème auquel M^{me} la Députée Schnyder veut s'attaquer n'est pas un réel problème. Les chiffres cités par Jean-Denis Geinoz tout à l'heure montrent bien que cela n'est pas un problème majeur pour notre école fribourgeoise. On peut en outre affirmer que la DICS a émis des recommandations consignées dans la brochure «diversités religieuses et culturelles à l'école», dont tout le monde a reconnu la très grande qualité. Ces recommandations vont dans le sens de préconiser le dialogue indispensable à la construction du rapport de confiance à même d'engendrer une collaboration constructive entre élèves, parents et école. Alors laissons notre école fribourgeoise continuer à travailler

de la même manière, avec une même méthode, qui a maintenant largement fait ses preuves.

L'interdiction demandée par la motion aura pour conséquence, dans bien des cas, l'exclusion de l'école publique des jeunes filles concernées. Vous devrez alors bien l'avouer Madame la Députée Erika Schnyder, Madame la Motionnaire et par ailleurs aussi Présidente de la commission cantonale pour l'intégration des migrants et contre le racisme, que cette exclusion n'est pas le meilleur moyen d'intégrer ces jeunes filles dans notre société. Je pense aussi, pour répondre au porte-parole de l'UDC, M. Peiry, que c'est en interdisant le port du voile à l'école que l'on va justement marginaliser ces jeunes filles puisqu'on devra les exclure de l'école publique. Madame la Députée Schnyder l'a bien dit dans son introduction tout à l'heure. Ce n'est qu'un premier pas et c'est un premier pas vers une laïcisation totale de l'espace public. Voulons-nous mettre le doigt dans cet engrenage? Voulons-nous vraiment un espace public aseptisé et coupé de toute racine culturelle? Avec le PDC je ne suis pas d'accord avec ce développement-là et je le trouve dangereux. Pour toutes ces raisons, je vous invite à soutenir la position du Conseil d'Etat et à refuser cette motion.

Genoud Joe (*UDC/SVP, VE*). L'islam est une religion des pays musulmans. D'ailleurs la preuve en est que, pendant 800 ans en Andalousie la plupart de ses habitants, médecins, musiciens, industriels, ménagères, ouvriers était de confession musulmane. A l'inverse, des pays comme l'Afghanistan ou le Pakistan, pays qui ne parlent pas la langue arabe, ont décidé de mettre en place une dictature par des habillements pour cacher la femme, l'humilier, pour que la femme devienne un objet et l'esclave de l'homme. La vraie religion musulmane a choisi, elle, de libérer la femme. Nous voulons interdire le foulard ou le voile à l'école, alors pourquoi ne pas interdire la mini-jupe, les décolletés ou les tops avec ventre à l'air? A ce moment-là, dans la loi scolaire on devrait réintroduire le tablier à l'école comme cela se faisait dans le temps et il n'y aurait plus de problèmes provocants et sexuels. Je suis d'accord qu'on interdise la burqa ou le niqab à l'école car c'est très provocant et extrême. De plus, ces habits ne figurent pas dans le Coran. Le voile islamique couvre simplement les cheveux et le visage reste découvert. C'est d'ailleurs une obligation dans l'islam pour les femmes et cela dès leur puberté. Pourquoi donc interdire cette obligation religieuse, qui fait partie d'une culture depuis des décennies? Pour des parents de confession musulmane, l'éducation est forcément musulmane tout en suivant une scolarité laïque. Si nous voulons interdire le voile à l'école, c'est seulement les filles qui le portent qui sont concernées. Pourquoi ne pas interdire aussi la kippa pour les garçons? Chez nous la kippa est la petite capette que portent sur la tête les juifs. En conclusion si l'on suit cette interdiction qui rentre dans le domaine religieux, d'interdire le voile ou le foulard islamique dans les écoles ou dans les autres lieux publics, on pourrait créer un désaccord avec la communauté musulmane dans les milieux religieux et économiques. Je suivrai la décision du Conseil d'Etat et je refuserai cette motion.

Duc Louis (*ACG/MLB, BR*). N'y a-t-il pas dans ce monde de turbulences, confronté heure après heure à des conflits sans fin, à une pauvreté grandissante, à la malnutrition, qui fait mourir des millions d'enfants chaque jour, d'autres problèmes à traiter que ce débat pour l'interdiction ou non du voile dans nos écoles? Nous avons très certainement d'autres priorités à faire valoir et à défendre dans notre canton. Madame Erika Schnyder, vous savez toute l'amitié que je vous porte, amitié qui n'est pas feinte, pas feinte du tout. Mais venant de vous, cette motion m'attriste. Nous voulons la paix des langues, nous voulons la paix des différentes ethnies et cette motion leur porte un sale coup.

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). Je me permettrai de mettre aussi un bonnet sur la tête pour vous faire ma déclaration. Madame Schnyder en a bien un, alors... (*M^{me} la Présidente lui demande d'enlever son bonnet*). Ce n'était qu'un witz. Il ne s'agit pas dans cette motion de notre collègue Schnyder d'empêcher l'intégration des filles musulmanes qui portent le voile. Bien au contraire. Le port du voile les met en évidence, les marginalise. C'est un retour en arrière alors que les femmes depuis 50 ans se sont battues pour leur émancipation et leur intégration. Djemila Benhabib, femme de 37 ans, algérienne de naissance, qui a dû s'exiler en France puis au Québec, a publié un livre intitulé «ma vie à contre-Coran». Elle s'est interrogée sur le port du voile à l'école, elle prétend que ce n'est pas nous qui avons choisi de débattre de la burqa, ce sont les intégristes. Elle dit aussi que nous ne devons pas nous battre contre la burqa au nom de la laïcité, mais au nom de la dignité humaine. Je prends acte que les enseignants de notre canton sont soumis à l'interdiction de porter le voile à l'école. Pourquoi alors faire un règlement à deux vitesses en autorisant les élèves à faire autrement. Nous avons voulu une école publique laïque, pourquoi alors faire des exceptions? La question du voile n'est pas un aspect de la problématique de l'intégration des élèves d'obédience musulmane. Le respect du Ramadan, les fêtes typiquement musulmanes, l'accès des filles aux cours de natation sont également des facettes de cette problématique dont il serait bon de débattre. Prendre l'argument que peu d'élèves sont concernés c'est minimiser l'importance de la problématique et le fond du problème. Aujourd'hui, nous débattons du voile, demain nous devons peut-être débattre d'autres exigences liées à la pratique de cette religion. On nous dit dans le message que la motion ne peut être acceptée pour des raisons juridiques. Que dire alors de l'imposition de la laïcité dans nos écoles, dont bien sûr je suis partenaire. Le port du voile n'est pas une exigence du Coran, mais bien du courant intégriste et l'intégrisme n'a rien à faire dans nos écoles. Nous rendons un bien mauvais service à nos élèves en autorisant ce signe distinctif sectariste. En envoyant les enfants dans nos écoles publiques, les parents sont tenus de respecter les règles de laïcité édictées par nos autorités politiques. Je vous propose donc d'accepter la motion de notre collègue Schnyder.

Suter Olivier (*ACG/MLB, SC*). En introduction, je me permets de dire à M^{me} Schnyder que je respecte

son soutien à la lutte contre l'inégalité entre hommes et femmes. Malheureusement, et d'autres l'ont déjà mentionné, il est vrai que le problème qu'elle soulève ici est un problème très marginal et je ne pourrai donc la rejoindre dans sa motion. Je voudrais simplement situer ici le problème dans un contexte plus global. Avant même les attentats du 11 septembre 2001, Jack G. Shaheen, qui est un citoyen et chercheur libanais, avait analysé plus de 1000 films et séries télévisées américaines dans lesquels apparaissaient des Arabes ou des Musulmans. Il a constaté que sur ces 1000 et plus émissions, 15 seulement présentaient un visage favorable aux Arabes. Les autres donnaient toujours des traits plus ou moins sanguinaires à ces populations. Les attentats du 11 septembre 2001 n'ont pas arrangé les choses. A partir de 2001, on a d'abord entendu parler, en assimilant assez systématiquement le monde arabe au mot terrorisme, de la lutte contre le terrorisme et de la lutte contre l'axe du mal. Puis, les Etats-Unis, aidés de quelques alliés occidentaux, ont déclaré la guerre à l'Irak, une guerre totalement injuste et injustifiable, basée sur de fausses preuves. 650 000 victimes civiles irakiennes plus loin, le monde occidental a progressivement focalisé son attention, en le stigmatisant, sur le monde musulman en général, aidé par la propagande menée en premier lieu par les Etats-Unis. Dans un contexte où le monde musulman est systématiquement stigmatisé et dans lequel se posent des initiatives et des questions comme la vôtre concernant des problèmes qui demeurent, d'autres l'ont relevé, très marginaux, je ne peux pas, M^{me} Schnyder, vous rejoindre, même si sur le fond je défends l'égalité entre hommes et femmes. C'est dans ce contexte que l'année passée nous avons, et j'en suis bien désolé, vécu l'initiative de l'Union démocratique du centre contre les minarets, qui a été acceptée par le peuple suisse. A force de répéter que les Musulmans sont systématiquement nos ennemis, on finit par convaincre les consciences de s'opposer de manière systématique à un monde. Je n'accepte pas cette vision des choses. Je défendrai toujours le dialogue entre les cultures et j'en appelle, comme le Conseil d'Etat le fait, à la tolérance et je vous invite à rejeter la motion de M^{me} Schnyder.

Schoenenweid André (*PDC/CVP, FV*). Ma brève intervention personnelle sur ce sujet touche le libre développement des enfants et des jeunes de confession musulmane dans notre société humaniste, et en fonction de l'enseignement reçu par la religion musulmane. Ancien président de l'association du quartier du Jura à Fribourg, je m'étais opposé pour plusieurs raisons à la construction d'un internat islamique, destiné aux jeunes, qui étaient séparés de leurs parents durant une grande partie de la journée et de la nuit, afin de recevoir un enseignement religieux islamique. Cet internat est piloté par la Fédération turque islamique de Zurich. Ce qui caractérise cette fédération c'est le culte du secret. Il est donc impossible de connaître le type et les caractéristiques de l'enseignement religieux ou de tout autre enseignement qui sont donnés, dont l'enseignement sur l'intégration de ces jeunes à nos concepts sociaux et scolaires, basés sur le respect et l'égalité. Lors de la visite du bâtiment, après que les plans aient

été déposés, nous avons constaté que les jeunes garçons avaient accès à une salle de prière et d'enseignement grande, lumineuse, située au rez-de-chaussée. A l'inverse, les jeunes filles étaient cantonnées dans une salle située au sous-sol, dans une salle de prière insalubre, sombre, à côté des caves et de la chaufferie. J'ai pu constater le mépris que l'imam et ses représentants avaient envers les jeunes filles qui devaient fréquenter cet internat. Heureusement, la Ville de Fribourg, par son service de l'édilité, a corrigé quelque peu la situation avec l'obligation de créer une nouvelle salle de prière, conforme, pour les jeunes filles. Avec cet exemple de discrimination, je pose quelques questions à M^{me} la Conseillère d'Etat, sur le rôle de surveillance et de vigilance de l'Etat de Fribourg, par exemple de la Direction de l'instruction publique, dans l'enseignement donné aux jeunes dans des structures extérieures et parallèles à l'école obligatoire, comme par exemple ce futur internat islamique. Je voulais aussi savoir si l'enseignement religieux ou tout autre enseignement donné par un imam, en l'occurrence celui de l'internat islamique du Jura, est soumis à un contrôle rigoureux par votre direction, en particulier si l'enseignement respecte les valeurs inscrites dans notre Constitution, dont celles de l'égalité et de la non-discrimination en particulier pour les jeunes filles?

Rey Benoît (*AGC/MLB, FV*). Il était logique que, suite à la motion de notre collègue Erika Schnyder, nous ayons ce débat macro-social sur les conflits possibles de différentes cultures qui cohabitent dans notre pays. Bien que beaucoup d'arguments aient été évoqués et me donnent envie d'y répondre, je ne vais pas du tout reprendre ce sujet, mais simplement essayer de resituer la problématique et la demande de M^{me} la Députée Schnyder. Nous ne parlons pas de prosélytisme musulman, nous ne parlons pas de styles ostentatoires de minarets, nous ne parlons pas d'adultes qui veulent absolument imposer leur culture, nous sommes en train de parler d'enfants et d'adolescentes. Je crois que nous ne pouvons pas avoir la même réaction, les mêmes sentiments, même si je peux partager certains avis, vis-à-vis d'enfants et d'adolescentes qui se trouvent dans une situation extrêmement grave de conflit de loyauté. Permettez-moi quand même de dire qu'après neuf ans d'expérience à l'Office des mineurs, j'ai vécu de très nombreuses situations où des enfants d'autres cultures étaient arrachés entre tout ce qui devait se dérouler comme rituels au sein de leur famille à la maison, avec des salutations respectueuses de leurs parents etc. et une habitude relaxe à l'école. Elles ne savaient plus comment se situer dans ce conflit de loyauté. Avec votre motion M^{me} Schnyder, qu'est-ce que nous allons faire? Nous allons projeter sur des enfants et sur des adolescentes un problème d'adultes. Et nous allons les mettre dans une situation intenable pour elles et je ne peux l'admettre.

Ducotterd Christian (*PDC/CVP, SC*). Je vous donne ici ma position personnelle. Nous avons certainement tous le même but, celui d'intégrer au mieux les étrangers dans la vie de tous les jours mais avec des moyens différents. Je tiens d'abord à préciser que nous devons

nous poser les questions nécessaires à l'intégration suffisamment tôt et qu'il est illusoire de vouloir changer les choses devant le fait accompli. La volonté de discuter avec les parents qui obligent leurs filles à porter un voile et de les convaincre d'abandonner cette pratique est utopique. Une fille musulmane qui porte le voile dès l'âge de 12 ou 13 ans n'a pas la maturité suffisante pour évaluer les conséquences qu'aura cette décision sur sa vie future. On sait que selon les principes imposés par la religion, une fille ne pourra jamais revenir sur ce choix, même si celui-ci s'est fait dans la précipitation ou, pire, sous la contrainte. On prend souvent pour exemple les femmes occidentales qui ont décidé de porter le voile alors que celles-ci n'ont pas subi les contraintes et menaces de leur famille, choses qu'elles ne connaissent donc pas. Si certaines adolescentes donnent l'impression de très bien se porter dans la vie de tous les jours, on ne voit souvent pas, soit volontairement, soit par ignorance, la face cachée des choses. Une chape de plomb s'abat sur elles lorsqu'elles rentrent chez elles avec toutes les contraintes qu'apporte cette manière d'appliquer la religion. Le voile va modifier le comportement de la fille qui le porte. Il va modifier le choix des personnes qu'elle aura l'autorisation de rencontrer. Il va influencer le choix de la personne qui partagera sa vie pour fonder une famille. Ses enfants auront pour exemple une maman voilée et soumise selon la tradition musulmane, car n'oublions pas que le voile est un signe de soumission. Si vous voyez encore des jeunes filles qui portent le voile et qui ont le sourire, voyez-vous encore souvent des femmes adultes qui ont conservé ce sourire après avoir été confrontées à la réalité que leur impose ce choix quotidiennement? Est-ce bien ça la forme d'intégration que nous voulons? Est-ce bien ça l'égalité hommes-femmes que nous voulons? Est-ce que l'égalité est un droit accordé aux femmes suisses? Mesdames, Messieurs, si un père emmène sa famille en Suisse pour passer le reste de sa vie, il doit aussi respecter nos droits fondamentaux, dont fait partie l'égalité hommes-femmes et je ne pense pas que le droit de la liberté religieuse peut permettre de bafouer d'autres règles. Laissez du temps à ces jeunes filles pour choisir de porter le voile en toute connaissance de cause. En interdisant le voile à l'école, on fera un grand pas pour leur venir en aide et vous favoriserez une meilleure intégration qui est tant recherchée par tous. Mesdames et Messieurs, n'oublions pas que nous ne parlons pas de voile à l'école mais bien d'un signe de soumission porté à l'école. Je soutiendrai donc cette motion.

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). Contrairement à mon collègue député du groupe démocrate-chrétien, j'avoue, moi, que la lecture de la réponse du Conseil d'Etat m'a impressionné par sa qualité, par sa pondération et par l'esprit de tolérance et d'humanité qu'elle transmet. En fait, de quoi s'agit-il? Il s'agit de savoir si le port d'un voile par quelques jeunes filles de religion musulmane trouble l'ordre qui doit régner dans nos écoles.

Le Conseil d'Etat, dans ses considérations, différencie le port du voile par les enseignants et les élèves; ceci me paraît très important. S'il paraît évident qu'un employé de l'Etat doit se soumettre aux exigences de laï-

citée que son employeur veut voir respectées – et c'est ce qu'exige le Conseil d'Etat – l'approche n'est plus la même dès que l'on considère l'élève. Celle-ci doit, comme tout citoyen de ce pays, bénéficier de la liberté de conscience et de croyance, que celle-ci s'exprime par le port d'un voile, d'une croix ou d'une volonté déclarée d'être sans religion. Mis à part cela, c'est le règlement de l'école qui s'impose à toutes et à tous. Pas question donc d'empêcher la communication par la couverture complète d'un visage, pas question de refuser les enseignements du sport, pas question d'autoriser le prosélytisme, pas question donc d'introduire des tapis de prière interrompant le cours normal des enseignements! Et le Conseil d'Etat le rappelle clairement dans sa récente brochure d'accueil aux migrants: «Les libertés de chaque individu s'arrêtent là où commencent les libertés d'autrui». C'est en rapport avec les déclarations des Droits de l'Homme.

Je constate que tout cela est dit dans le document du Conseil d'Etat et est exprimé dans un langage fait de retenue, avec le ton juste qui convient, avec la sensibilité qu'un tel sujet requiert, sujet où tout déséquilibre dans la forme peut provoquer incompréhension, rejet, voire haine. Quand le Conseil d'Etat refuse des propositions qui créent ou risquent de créer plus de problèmes que de solutions, je ne peux que demander de le soutenir car ce qui est en jeu, c'est le respect de l'identité culturelle indispensable au climat de tolérance dans lequel nous voulons tous vivre.

Le seul regret que je me permettrai d'exprimer, c'est que globalement la réciprocité ne puisse exister. Mais voilà bien une utopie pour laquelle il faudra encore lutter longtemps!

Permettez-moi, comme message personnel, de citer ces magnifiques paroles d'Albert Jacquard – puisqu'il s'agit aujourd'hui de ma dernière séance de Grand Conseil –: «C'est le système éducatif qui est responsable du choix par une collectivité de son avenir. C'est lui qui doit décrire les utopies possibles et présenter les choix. L'utopie qui résume toutes les autres est celle d'une humanité consciente de son devoir premier, faire comprendre à chacun qu'il est responsable du devenir de tous.»

Je vous prie de partager cette formidable vision en soutenant la position du Conseil d'Etat et en rejetant la motion qui nous est présentée.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Mardi soir, à la réception de M. Deiss, j'ai discuté avec un musulman pratiquant, qui est même un des responsables à Bulle des musulmans du Sud. Ses propres paroles étaient de me dire que si on veut intégrer nos enfants, il faut accepter les us et coutumes de notre terre d'accueil. Les enfants qui doivent porter le voile sont obligés de le faire car leurs parents sont plus intégristes que nous. Si on veut éviter tout cela, l'interdiction peut en faire partie.

Après cette discussion avec ce musulman, j'ai décidé de soutenir cette motion.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Ich erlaube mir nun doch noch, als Frau etwas zur Gleichberechtigung zu sagen. Ich gehe davon aus, dass die Religion

eine Sache der Familie und der Eltern ist – ob es uns passt oder nicht. Dieses Kopftuch oder der Schleier ist ein Symbol für eine Religion, die uns fremd ist und bedrohlich ist. Ich weiss aber, dass es auch Familien gibt, die mit ihren Religionsvorstellungen Kinder unter Druck setzen. Es spielt keine Rolle, ob es eine christliche Religion ist oder eine andere.

Wenn wir das jetzt mit einem Verbot eines Symbols ändern wollen, sind wir auf dem falschen Weg. Ich gehe davon aus, dass in der obligatorischen Schule alle das Programm mitmachen müssen. Es ist für mich keine Diskussion, eine Dispens – sei es für ein Lager, für den Schulunterricht oder den Sportunterricht – zu erhalten.

Es stört mich, wenn Lehrerinnen nicht mit den Eltern diskutieren können, weil in gewissen Kulturen eine Frau sowieso nichts zusagen hat, wie ich in einer Sendung aus Deutschland gesehen habe. Und dass sie von einem männlichen Kollegen begleitet werden muss. Ich hoffe, da sind bei uns alle einverstanden. Aber vergessen Sie nicht, dass es noch nicht so lange her ist, dass wir in unserer christlichen Kultur unsere Anliegen als Frauen vertreten mussten. Wenn ich da höre, unter welchem Mantel von Gleichberechtigung man jetzt das Kopftuch in der Schule verbieten muss oder will, habe ich meine Bedenken.

Aber ich glaube, wie Kollege Benoit Rey gesagt hat, dass das Hauptproblem sein wird, dass wir diese jungen Frauen in ein unglaubliches Problem stürzen würden. Und ich denke, es lohnt sich nicht, obschon ich grosse Sympathie für die Motion von Kollegin Erika Schnyder habe.

Wir haben das übrigens in der Kommission für Integration und gegen Rassismus diskutiert, ohne das Beisein der Präsidentin. Sie hat uns nachher arbeiten lassen, das war ganz klar geregelt. Die Meinungen, vor allem der Leute, die mit diesen Problemen direkt konfrontiert werden, sind sehr unterschiedlich und es kommt nicht von ungefähr, dass die Kommission für Schulfragen eigentlich für diese Motion ist.

Das Problem ist da, aber ich bin auch überzeugt, dass wir mit Verboten nichts regeln, sondern wir kreieren zusätzliche Probleme. In diesem Sinn bitte ich Sie, diese Motion nicht anzunehmen, aber den Diskurs und die Problemlösung weiter zu verfolgen.

Chassot Isabelle, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport. Nous sommes aujourd'hui au cœur d'un débat très émotionnel sans lien proportionnel avec la réalité telle qu'elle est vécue dans les classes fribourgeoises. Si nous avons une telle émotion dans ce débat, c'est parce que c'est aussi une question qui en soi dépasse l'école comme institution de l'Etat. L'émotionnalité dans le fond du débat public a trouvé écho ce matin au sein du Grand Conseil et je vous invite à prendre du recul et à considérer la situation dans sa globalité. Notre société a vécu et vit en soi une mutation sociale où on passe d'une société homogène à une société pluraliste, pluriculturelle, pluri-religieuse. Ce phénomène de la diversification, de la pluralité – vous le savez – on le rencontre à l'échelle du monde occidental. Le tissu social européen, pour faire court, se transforme de manière profonde. Des migrations de main-d'œuvre demandée par notre éco-

nomie, celle des années 70, nous sommes aujourd'hui face à des migrations et des mouvements migratoires plus larges, qui témoignent des fractures sociales et économiques, des déséquilibres et des inégalités entre les pays riches et pays pauvres. Le Nord est devenu un pôle d'attraction qui, selon les prédictions des démographes, le sera toujours davantage. Et il est évident que l'école, dans ce sens, est le réceptacle privilégié de cette évolution, qui débouche parfois sur des tensions. L'école se tient au cœur de l'évolution de la société et fonctionne comme caisse de résonance de notre société. Mais l'école publique, dont la mission et l'honneur sont d'accueillir tous les enfants, quels que soient leur origine, leur religion, leur langue ou leur statut, est naturellement confrontée à des enfants dont les histoires langagières et culturelles ou la situation sociale – ou plutôt celle de leurs parents – témoignent d'une grande diversité. De ce point de vue, l'école assume les choix politiques et économiques de notre société.

L'école publique est aujourd'hui face à un défi important: comment comme institution de l'Etat assurer la mission fondamentale qui lui est donnée de former, d'éduquer, d'intégrer les enfants et les jeunes qui lui sont confiés afin de permettre à chacun d'entre eux d'atteindre les objectifs les plus élevés pour lui et d'assurer leur participation à la vie économique, culturelle et sociale de notre société? L'enjeu consiste, à mon sens, à créer un climat de dialogue afin de respecter le devoir et je cite le Tribunal fédéral: «Le devoir de l'Etat constitutionnel – c'est donc vous, c'est nous, c'est nous tous – de créer entre lui et la société le minimum de cohésion indispensable à une coexistence harmonieuse, empreinte de respect et de tolérance», c'était l'arrêt du Tribunal fédéral qui concernait les cours de natation. «D'où l'importance, rappelle-t-il, dans une société pluraliste de respecter l'identité culturelle, linguistique et religieuse de toutes les personnes».

Le défi pour l'école est de trouver le point d'équilibre entre l'assurance de sa mission et la prise en compte de la diversité culturelle et religieuse. Au cœur de la discussion figure à partir de ce point de vue la garantie d'un enseignement public et le fonctionnement de l'institution. C'est ce point d'équilibre que nous avons recherché en édictant les recommandations qui concernent la diversité culturelle et religieuse au sein de notre école. Nous avons eu le souci, par ces recommandations, de répondre de manière pragmatique et ciblée aux questions que les responsables scolaires et les enseignants nous ont posées au cours des dernières années. Je vous rassure, ces difficultés sont peu fréquentes mais elles méritent d'être abordées dans un esprit de dialogue avec les partenaires. Elles doivent être précédées de discussions avec les parents pour expliquer notre système scolaire et faire comprendre les valeurs qui sous-tendent l'organisation de l'école dans notre canton.

Le premier élément et la première règle – quelques éléments ont été rappelés par l'un ou l'autre d'entre vous – c'est que tous les élèves suivent tous les cours et participent à toutes les activités. Nous souhaitons une intégration complète de tous les élèves dans l'établissement scolaire. Des mesures individuelles sont possibles à titre exceptionnel pour des motifs reli-

gieux. L'institution scolaire, comme institution étatique, a en effet le devoir et l'obligation de respecter les droits fondamentaux mais ces droits fondamentaux peuvent être limités à certaines conditions, notamment lorsqu'ils portent atteinte au bon fonctionnement de l'école ou lorsqu'ils portent atteinte à la mission d'intégration de l'école. C'est pour ça, bien évidemment, que les règles, notamment s'agissant des temps de prière, ne peuvent pas être prises en compte par l'école pour des questions, ne serait-ce que d'organisation du temps scolaire. C'est dans ce cadre-là que nous avons émis une recommandation pour rappeler une directive de 1997 de la Direction. Je souhaiterais vous la lire parce que je ne suis pas sûre que vous en ayez tous pris connaissance en tant que telle. Sous le point 5.8 «Port de symboles et de vêtements religieux», nous indiquons: «Le port de symboles et de vêtements religieux par les élèves est autorisé pour autant qu'il n'empêche pas la bonne communication entre les élèves et l'enseignant et ne constitue aucune source de danger. Ainsi, on peut demander à un élève, si nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'ôter un vêtement religieux couvrant la tête et le cou pour certaines formes d'enseignement, par exemple les cours de sport.» Nous donnons des informations complémentaires et des recommandations en matière de port du foulard islamique. Nous indiquons: «L'école fribourgeoise, fondée sur le respect des droits fondamentaux de la personne, admet le port du foulard islamique par les élèves (par les élèves, *nota bene*, et cela a aussi été dit, évidemment pas par les enseignants, qui sont dans un rapport différent avec leur employeur).» Elle considère – l'école fribourgeoise – en effet que la prise en compte de cette prescription religieuse pour les élèves, pour autant qu'elle soit exempte de tout prosélytisme, ne met pas en cause un enseignement ordonné et efficace. Par contre, le port d'un voile dissimulant le visage n'est pas autorisé car il empêche une bonne communication entre les élèves et l'enseignant. La singularisation d'un élève par un signe aussi visible que le port du foulard peut toutefois gêner son intégration et sa socialisation dans le groupe classe et plus largement au sein de l'ensemble des élèves fréquentant l'établissement scolaire. Comme pour les autres questions, les enseignants et les directions d'école sont invités à attirer l'attention des parents concernés par cette problématique et à ouvrir le dialogue. Cette approche respectueuse permettra à l'établissement de prendre en compte les intentions recherchées par la famille tout en amenant celle-ci à bien comprendre les exigences de la formation et le cadre scolaire.»

Vous le constatez, nous voulons baser les éléments sur le respect des droits fondamentaux, sur la nécessité du dialogue, sur le bon fonctionnement de l'école et sur l'objectif qui est le nôtre, d'amener les élèves dans une meilleure intégration et insertion possible.

Je souhaite faire une remarque pour un amalgame que j'ai entendu dans la salle ce matin. Musulmane ne veut pas dire étrangère! Nous avons un certain nombre d'élèves musulmanes suisses et elles ne sont pas naturalisées, je le signale également! Donc, je ne souhaiterais pas que de ce point de vue-là on fasse un synonyme de ces deux termes en tant que tels.

S'agissant en particulier de la question de M. Schoenweid quant à notre rôle dans le cadre d'un contrôle d'une école, il me paraît important de souligner que nous n'avons pas dû intervenir sur la question de l'internat parce qu'il ne s'agit pas d'une école en tant que telle puisque les élèves ne sont pas scolarisés. Cette surveillance dépendait dès lors de la Direction de la santé et des affaires sociales mais nous avons appliqué les mêmes règles, les mêmes règles importantes.

Tous lieux dans lesquels vivent des jeunes, hors du cercle des parents ou qui sont scolarisés hors de l'école publique, doivent d'abord respecter toutes les notions liées à l'ordre public, y compris toutes les questions liées à la salubrité des locaux et à leur aménagement satisfaisant. S'il s'était agi d'une école, et je le dis clairement, il n'aurait pas pu obtenir une autorisation dans notre canton en raison déjà de la non-mixité des cours. C'est une question que nous avons dû résoudre pour une école dont on nous demandait l'ouverture par des proches d'Ecône, dans le sud du canton. Nous aurions ensuite à cœur de nous assurer de la formation des enseignants puisqu'ils doivent disposer des diplômes nécessaires pour cela et également des objectifs d'enseignement qui doivent être comparables à ceux de l'école publique, en particulier en termes de branches enseignées entre les deux systèmes en tant que tels. Ce sont là nos possibilités et les règles sur lesquelles nous intervenons et il en va évidemment de même pour la Direction concernée.

Vous me permettrez, en conclusion, sans vouloir nécessairement prolonger le débat, de faire une invitation à ne pas confondre laïcité et neutralité confessionnelle de l'Etat. La laïcité de l'Etat, telle que la connaissent nos voisins français en particulier, consiste en l'établissement d'une séparation totale des Eglises et de l'Etat, la religion relevant de la seule sphère privée. C'est de ce point de vue-là que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, pour reprendre l'arrêt mentionné par la motionnaire, a protégé la position du gouvernement français en lui indiquant qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir dans les relations Eglises–Etat telles que l'Etat les avait ordonnées, mises en place et souhaitées en tant que telles. Mais cette jurisprudence a également été indiquée pour la Turquie. En revanche, pour l'ensemble des autres pays, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu le régime particulier que vivaient les autres Etats européens, qui est celui que nous vivons en Suisse, celui que nous vivons en particulier dans notre canton, qui est celui de la neutralité confessionnelle. La neutralité confessionnelle implique de la part de l'Etat un autre rôle à l'égard des communautés religieuses, certaines étant même reconnues et bénéficiant d'un statut de droit public. C'est le cas dans notre canton pour la communauté catholique, la communauté réformée, la communauté israélite, d'autres religions pouvant même bénéficier de reconnaissance, bien qu'aucune ne l'ait demandé à ce jour. En effet, le principe de la neutralité confessionnelle nous permet de donner – je l'ai dit – un statut préférentiel à certaines Eglises ou communautés religieuses. Le corollaire et l'obligation étant cependant de traiter sans discrimination toutes les autres communautés religieuses et toutes les personnes adhérant à la foi que celles-ci véhiculent. Cela signifie donc que la religion

a sa place dans la vie publique, dans l'espace public mais qu'elle doit être absente de tout prosélytisme de ce point de vue-là.

L'école fribourgeoise vit pleinement ce principe. Je me permets de vous rappeler l'article 2 de la loi scolaire, qui est maintenu dans l'avant-projet en consultation et qui indique: «L'école est fondée sur la conception chrétienne de la personne, sur le respect de ses droits fondamentaux et sur le principe de la réciprocité entre droits et devoirs». Par cet article, nous voulons évidemment concrétiser la notion de personne par référence à sa conception chrétienne, rappeler les racines et les traditions qui sont les nôtres, mais formuler également deux principes: la société est au service de l'homme et une personne s'épanouit dans la rencontre avec les autres. Cela signifie aussi le respect des droits fondamentaux des autres personnes, en particulier sa liberté de conscience et de croyance, ce qui implique pour chacun d'entre nous l'exigence de tolérance, d'ouverture et de respect. La tâche de formation et d'intégration ainsi que l'orientation de l'école fribourgeoise impliquent donc que tous les élèves puissent se familiariser avec les valeurs et les traditions culturelles de la civilisation dans laquelle nous vivons. C'est là aussi notre mission d'intégration.

Et nous fêterons, puisque la question avait été posée à l'extérieur de cette enceinte, la Saint-Nicolas dans nos écoles. Nous continuerons à décorer le sapin de Noël, nous fêterons Noël. Nous partagerons le gâteau des Rois et nous expliquerons aussi aux élèves la religion et la vie dans laquelle nous sommes aujourd'hui.

Dans la question que vous devez résoudre ce matin, je vous demande d'éviter les amalgames et les *a priori*, de prendre en compte la réalité fribourgeoise et l'obligation constitutionnelle et humaine de respecter l'identité culturelle, linguistique et religieuse de toutes les personnes et de vous poser la question de la conséquence d'un refus du voile dans nos écoles, de ce que pourrait signifier l'avenir de ces jeunes filles en particulier. Ne vaut-il pas mieux qu'elles soient avec nous à l'école publique, en lien direct avec notre société? N'est-ce pas là la situation qui leur offre le plus de chance? Comme pouvoir public et citoyens, nous devons apprendre à unir sans confondre et à distinguer sans séparer.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat vous remercie de rejeter la motion.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 70 voix contre 24. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Bachmann (BR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Thalmann-B. (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 24.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/

CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgerener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP).
Total: 70.

Se sont abstenus:

Collomb (BR, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP). Total: 2.

– Cet objet est ainsi liquidé.

Rapport N° 206

faisant suite à la motion N° 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier (relative à l'apprentissage des langues au niveau de la scolarité obligatoire)

donnant réponse à la motion N° 149.06 Madeleine Freiburghaus/Jean-Louis Romanens (relative à l'apprentissage de la langue partenaire)

donnant réponse à la motion M1027.07 Olivier Suter/Jean-François Steiert (relative au bilinguisme à l'école)

faisant suite au postulat P2025.07 Solange Berset/Nadine Gobet (relatif au fonctionnement et aux possibilités offertes en matière de 10^e année linguistique)¹

Discussion

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR). Ce rapport N° 206 est une suite aux trois motions citées par M^{me} la Présidente et au postulat Berset-Gobet. Il n'est certes pas habituel de devoir, au travers d'un rapport, discuter deux motions et prendre acte du rapport lui-même. A ce sujet, j'aimerais remercier le Conseil d'Etat de son bon sens en voulant faire un tout et permettre ainsi une discussion globale sur la question de la langue partenaire. Dans un premier temps, il est bon de rappeler ce que le commun des mortels attend de l'école. Celle-ci, en plus de son rôle éducatif, doit inculquer à nos enfants les bases nécessaires pour qu'au terme

de sa scolarité obligatoire, l'enfant sache lire, écrire et calculer. Ces trois notions ont longtemps prévalu et ont permis à plusieurs générations d'embrasser la vie avec de bonnes connaissances de base. Aujourd'hui, on rencontre tout de même pas mal de jeunes, notamment ceux qui suivent un apprentissage, qui ont d'énormes difficultés avec ces trois éléments; à titre d'exemple, l'orthographe leur échappe et le calcul oral est très difficile. Le manque d'exercices en la matière doit certainement en être la cause. Dans un sens, on ne peut qu'inviter les responsables de l'enseignement à ne pas perdre de vue l'importance que gardent ces savoirs pour notre jeunesse et à mettre un accent supplémentaire sur l'acquisition de ces connaissances. Ceci ne doit pas être une raison pour occulter le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, celui de la langue partenaire, dont l'apprentissage devient essentiel, pour ne pas dire indispensable, face à la mobilité croissante de notre population et à la nécessité de pouvoir communiquer dans plusieurs langues. Nous sommes tous conscients que plus on apprend jeune une langue partenaire, plus celle-ci est facile à acquérir. L'assimilation des jeunes enfants est très importante et il convient de leur donner dès leur plus jeune âge la possibilité d'acquérir des notions d'une autre langue. En parcourant le rapport du Conseil d'Etat, j'ai acquis la ferme conviction que notre exécutif a saisi la portée de la problématique et je le félicite pour son rapport très fourni, qui donne maintes informations sur ce qui se fait et sur ce qui va être mis en place. Les objectifs du Conseil d'Etat me paraissent ambitieux et le programme bien étoffé. A ce sujet, je relève la volonté du Conseil d'Etat d'avancer progressivement le début de l'enseignement de langues partenaires et de vouloir renforcer les échanges linguistiques, notamment dans le cadre de la dixième année scolaire et dans cette vision, d'amener les futurs enseignants à une maîtrise parfaite de la langue partenaire. Cette volonté va se concrétiser dans la nouvelle loi scolaire, qui introduira un article, lequel donnera une base légale renforcée à la promotion de la langue partenaire. La mise en consultation du rapport établi par la Direction de l'instruction publique a suscité des réactions très positives. Les personnes et organismes consultés, notamment les enseignants, ont saisi l'absolue nécessité de développer l'enseignement de langues partenaires et ceci est tout à leur honneur. Le groupe démocrate-chrétien salue cette approche positive et remercie toutes les personnes en charge de l'éducation pour leur engagement et leur ouverture d'esprit. Les conséquences financières de ce programme sont importantes. Le rapport N° 206 donne un aperçu très détaillé des coûts, qui de notre avis sont tout à fait supportables pour un canton qui jouit d'une bonne situation financière. Ces dépenses constituent un investissement très important pour le futur de notre société et nous nous devons de permettre à nos enfants d'améliorer leurs connaissances dans une autre langue. En conclusion, le groupe démocrate-chrétien soutient sans retenue ce projet, tout en demandant que, premièrement, le développement de l'enseignement de la langue-partenaire n'hypothèque pas le temps consacré à l'enseignement des notions de base que sont le calcul, l'orthographe et la lecture, que, deuxièmement, des moyens modernes soient rapidement mis en place

¹ Rapport en pp. 1469ss.

pour permettre une meilleure assimilation de la langue partenaire et que, troisièmement, l'apprentissage par immersion soit largement favorisé, notamment par l'échange scolaire, les classes bilingues et pourquoi pas l'enseignement de quelques branches dites secondaires, géographie, histoire et j'en passe, dans la langue partenaire.

Pour terminer, le groupe démocrate-chrétien tient à remercier toutes les personnes qui s'engagent pour ce projet. Dans cet esprit, nous vous invitons à accepter les deux motions et à prendre acte du rapport.

Suter Olivier (*ACG/MLB, SC*). Je parle un peu de manière confuse en mon propre nom et surtout au nom du groupe Alliance centre gauche, puisque les motions n'ont pas fait l'objet de traitements séparés de la part du Conseil d'Etat, mais qu'elles sont englobées dans le rapport N° 206. Le groupe Alliance centre gauche a pris connaissance avec intérêt du rapport N° 206, qui aborde un des sujets sensibles inscrits au programme de législature du Gouvernement, l'enseignement des langues. Le rapport qui nous est soumis fait suite au dépôt de trois motions et d'un postulat, que le Conseil d'Etat nous invite à accepter. Le groupe Alliance centre gauche rejoint le Conseil d'Etat dans ses recommandations.

Par rapport à la politique des langues, nous tenons à féliciter le Conseil d'Etat, qui, depuis l'échec de la votation du début des années 2000, contribue à entretenir des relations harmonieuses entre les deux principales communautés linguistiques du canton. Cela ne relève pas de l'évidence, les conflits que connaît la Belgique par exemple, en attestent. A Fribourg, la situation actuelle permet d'aborder le débat sur l'enseignement des langues de manière sereine et constructive, ce que nous saluons. Nous saluons aussi les nombreuses propositions qui sont formulées dans le rapport N° 206. Appliquées avec conviction et ambition, elles sont toutes de nature à renforcer un des atouts de notre canton, la présence sur son territoire des deux langues les plus parlées du pays, la rencontre au cœur de l'Europe de deux des plus importantes cultures du continent.

Passées ces considérations générales, nous relevons que le rapport N° 206 et nos débats du jour sont appelés à jeter les bases de la loi scolaire, qui servira de cadre, dans un avenir proche, à l'enseignement des langues. Voici les remarques et recommandations qui devraient, de l'avis du groupe Alliance centre gauche, être prises en compte au moment de rédiger celle-ci.

La première chose concerne la langue de l'enseignant. Malgré l'amélioration de l'enseignement de la langue partenaire à la HEP, à laquelle fait référence le rapport, ou à l'Université, nous demandons que la langue 2 soit systématiquement enseignée par des professeurs de langue maternelle ou parfaitement bilingues. Allemand enseigné aux romands par des germanophones, français enseigné aux suisses alémaniques par des francophones. Les niveaux de connaissance B1 ou B2, tests européens évoqués dans le rapport, sont à nos yeux totalement insuffisants, non seulement pour dispenser un enseignement de qualité mais encore pour transmettre aux élèves l'envie d'apprendre une langue. On confie dans notre canton l'enseignement du sport dans plusieurs classes à un professeur spécialisé, cette pratique

devrait à notre sens être transposée dans le domaine des langues. Le canton a la chance, pour le français comme pour l'allemand, de posséder des enseignants de langue maternelle, cette chance doit être utilisée. Je tiens à préciser que la mise en œuvre de ce principe ne coûterait pas un centime de plus au canton.

Deuxième élément. On acquiert une langue en bas âge. Le rapport ne met pas l'accent sur le fait qu'une langue s'acquiert, selon les scientifiques, jusqu'à l'âge de 7 à 8 ans au maximum, et qu'elle s'apprend par la suite. Un enfant qui ne connaît pas une langue avant 7-8 ans n'a pas de chance de la parler un jour sans accent. J'illustre mon propos avec mon expérience personnelle: «Ich habe Hochdeutsch mit zehn Jahren in der Schule angefangen zu lernen. Man hört, wenn ich spreche, dass ich französischer Muttersprache bin». «I ha Schwyzertütsch im Chindergarte glert uh meh merkt überhaupt nit, dass i französischer Muettersprach bi.»

Je crois que cet exemple devrait servir au canton, qui a la chance de posséder les deux langues, pour favoriser une immersion totale dès le plus jeune âge. Une immersion totale qui aura l'avantage effectivement de permettre aux enfants de parler sans accent d'une part, mais on sait aussi que l'apprentissage d'une deuxième, voire d'une troisième langue à un très jeune âge permet l'apprentissage beaucoup plus facile de nouvelles langues par la suite. Les deux années d'école enfantine pourraient entre autres être utilisées pour cette immersion.

Troisièmement. Par extension, nous demandons que toutes les mesures préconisées dans les propositions 1, 2, 7, 8 et 9 auxquelles fait référence le rapport, soient mises en œuvre dès le plus jeune âge. Nous nous opposons à l'idée qui a parfois été évoquée d'ouvrir des classes bilingues au collège, puis au cycle d'orientation si tout va bien au collège, puis à l'école primaire si tout va bien au cycle d'orientation.

Quatrièmement, liberté ou contrainte. On laisse entendre aujourd'hui que la mise en application des propositions formulées dans le rapport sera laissée à la libre appréciation des différents cercles scolaires. Non seulement cela contredirait la volonté affirmée de mener au niveau cantonal une politique d'enseignement des langues ambitieuse, mais cela provoquerait aussi entre les élèves des différents cercles scolaires, des inégalités dans l'apprentissage des langues que nous ne pouvons ni imaginer, ni accepter. Par conséquent, nous demandons que les dispositions de la loi scolaire soient contraignantes.

Cinquièmement. Le message du Conseil d'Etat n'aborde pas la question du suisse-allemand. Les élèves francophones doivent-ils apprendre le suisse-allemand ou l'allemand ou les deux? Nous n'apportons pas ici de réponse, mais demandons que le sujet soit traité avant la rédaction de la nouvelle loi scolaire. La commissaire du Gouvernement peut-elle nous donner des garanties dans ce sens?

Sixièmement. Le message du Conseil d'Etat ne fait qu'effleurer la question de la compréhension entre les cultures. Dans la motion que j'ai déposée avec Jean-François Steiert en 2007, nous avions demandé qu'en accompagnement et en complément aux connaissances linguistiques, des connaissances sur la culture partenaire soient dispensées dans notre canton. Nous

serions heureux qu'il ait été tenu compte de cette proposition au moment d'établir les programmes d'enseignement.

Septièmement. Au-delà de ces remarques d'ordre pédagogique, nous nous sommes penchés sur le budget prévu pour mettre en œuvre la politique d'enseignement des langues. Sans inclure les montants dédiés à l'anglais, qui en vertu du concordat Harnos sera obligatoirement enseigné dès la cinquième primaire dès 2013, nous devons affirmer que les sommes prévues nous paraissent très insuffisantes pour concrétiser des objectifs ambitieux. 400 000 francs environ sur cinq ans pour lancer et mettre en œuvre les propositions dans le domaine des langues partenaires, équiper éventuellement les écoles avec des nouveaux systèmes auditifs, etc., 80 000 francs par année cela fait, excusez-moi, M^{me} la Commissaire, un peu «rikiki» pour un canton qui se targue de vouloir développer le bilinguisme comme l'une de ses spécificités.

Pour reprendre les mots des jeunes qui ont transmis leurs vœux à Joseph Deiss mardi soir, n'ayez pas peur de votre courage, M^{me} la Commissaire, développez un projet d'enseignement des langues ambitieux, rendez ce projet obligatoire dans tout le canton, consacrez-y les moyens nécessaires, Fribourg vous en sera redevable.

C'est avec enthousiasme que le groupe Alliance centre gauche vous soutiendra dans cette voie. Merci.

Salutations

La Présidente. Avant de continuer la discussion, j'aimerais saluer dans la tribune – ça me fait particulièrement plaisir – le Conseil communal de Belfaux, emmené par son vice-syndic, M^{mes} et MM. les Conseillers communaux; M^{mes} et MM. les collaborateurs et collaboratrices de l'administration, bienvenue. Merci de votre visite et passez un beau moment.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Ne souhaitant pas prolonger les interventions, je remercie le Conseil d'Etat pour la réponse donnée au postulat déposé avec ma collègue Solange Berset, au sujet de la dixième année linguistique. La réponse nous convient parfaitement.

Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA). Mit den vorgeschlagenen Massnahmen der Sprachenausbildung im vorliegenden Bericht sind wir im Begriff, um einige Schritte mehr an die gelehrte Zweisprachigkeit zu rücken, wie wir Seebezirkler gewohnt sind, sie zu leben. Die Sprachenfrage ist auch immer bedeutender und entscheidender für die beruflichen Aussichten eines Menschen – heute und morgen. Als Bürgerin, Volksvertreterin, aber besonders auch als Lehrperson bin ich interessiert, dass der Staat zusammen mit den Gemeinden geeignete Grundlagen für den Erwerb und der Förderung der Muttersprache, der Partnersprache und der Fremdsprachen zur Verfügung stellt.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei nimmt mit Genugtuung, aber auch mit teilweiser Skepsis Kenntnis von den Ausführungen im vorliegenden Bericht. Insbesondere begrüsst sie die Förderung des partnersprachlichen Unterrichts, sowie der bilingualen Klassen. Daneben bestehen aber einige Zweifel betreffend der Effizienz der Umsetzung dieser Massnahme, insbesondere, wenn für alle das gleiche Angebot zur Verfügung stehen sollte.

All die aufgeführten Massnahmen verfolgen ein wichtiges, aber ehrgeiziges Ziel: In spätestens zehn Jahren hoffen wir sagen zu können: Die Lernformen, die das Sprachenbad ermöglichen, und die Bereitstellung der beträchtlichen finanziellen Mittel für die Sprachenausbildung lohnen sich, die Zwei- und Mehrsprachigkeit wird nun und jetzt gelebt. Deshalb ist die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei einverstanden, die Motionen Freiburghaus/Romanens und Suter/Steiert, die Partnersprache, respektive die Zweisprachigkeit betreffend zu überweisen.

Auf weitergehende Bemerkungen verzichte ich heute. Ausführlicher wird sich die SVP aber anlässlich der Vernehmlassung zum Schulgesetz äussern und in der Folge auch bei der Beratung des bereinigten Gesetzesentwurfs hier im Rat.

Marbach Christian (PS/SP, SE). Unsere Fraktion hat den vorliegenden, sehr ausführlichen und aus vielen Teilen zusammengesetzten Bericht zur Kenntnis genommen. Inhaltlich begrüssen wir die darin enthaltenen Ausführungen des Staatsrates. So enthält dieser Bericht doch verschiedene Massnahmen und Vorschläge, um die in der Verfassung vorhandenen Aufträge konkret umzusetzen. Er zeigt auch, dass die Regierung der Zweisprachigkeit grosse Bedeutung zumisst.

L'article 6 de la Constitution veut que l'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales et qu'il encourage le bilinguisme.

Der Staatsrat tut dies, indem er die Rahmenbedingung für die Durchführung verschiedener Massnahmen darlegt und auch gewillt ist, finanzielle Mittel dafür bereit zu stellen. Insbesondere die Umsetzung des kantonalen Konzepts für den Sprachunterricht ist ein entscheidender Eckpfeiler in dieser wichtigen Angelegenheit. Unsere Fraktion steht grossmehrheitlich hinter diesen vorgesehenen neuen Massnahmen.

Cela concerne aussi les projets linguistiques au sein des établissements, c'est-à-dire les séquences d'enseignement dans la langue partenaire et la création de classes bilingues. Nous ne voyons absolument pas dans quelle mesure ces deux propositions pourraient être illégales. Il est clair que l'enseignement des deux langues maternelles doit avoir une certaine priorité, mais nous ne partageons pas l'avis que les mesures proposées nuisent à l'apprentissage de la langue maternelle. Ainsi, ce n'est pas uniquement le nombre de leçons hebdomadaires qui garantit la bonne maîtrise de la langue maternelle. Il y a bien d'autres composantes.

Geschätzte Frau Chassot, erlauben Sie mir noch eine Bemerkung zur Form des Berichtes: Drei Motionen, ein Postulat, das kantonale Sprachenkonzept samt Vernehmlassungsantworten und noch andere Elemente unter einen Hut zu bringen war relativ schwierig und

wir sind auch der Meinung, dass es vielleicht einfacher gegangen wäre. Für mich als durchschnittlichen Grossrat und vielleicht hat es ja noch andere solche hier im Saal, war es schwierig, dieses Hybrid richtig in den Griff zu bekommen. Ich danke Ihnen, es mir in Zukunft etwas leichter zu machen.

Zum Schluss möchten wir dem Staatsrat danken, ihn aber auch ermuntern, die im Bericht für die Umsetzung vorgesehenen finanziellen Mittel in den zukünftigen Budgets wirklich vorzusehen und diese nicht eventuellen Spargelüsten zum Opfer fallen zu lassen.

In diesem Sinne wird unsere Fraktion den vorliegenden Motionen und dem Postulat zustimmen.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Die Zweisprachigkeit in unserem Kanton ist ein heikles Thema. Es wird mindestens zehn Jahre dauern, bis die Umsetzung der Motion Baudois/Garnier Wirklichkeit wird. Oft wird die Zweisprachigkeit von Vertreterinnen und Vertretern der französischsprachigen Mehrheit des Kantons nicht als Trumpf, sondern als Bedrohung angesehen. Deshalb steht der Schule eine wichtige Rolle in der Förderung der Zweisprachigkeit zu.

Beim Studium der vorgesehenen Massnahmen ist es für eine Nicht-Fachfrau sehr schwierig abzuschätzen, ob und welche der vorgeschlagenen Massnahmen erfolgversprechend sind. Lassen Sie mich das am Beispiel der zweisprachigen Klassen erklären: Im Gymnasium werden 15% in zweisprachigen Klassen ausgebildet. 15%. Es gibt bei den Jugendlichen eben auch die Sorge, dass sie den anspruchsvollen Stoff in der Partnersprache nicht verstehen werden. Dieses Argument ist auf der Sekundarstufe vielleicht nicht so wichtig, aber es wird eine Hemmschwelle bestehen bleiben.

Zudem ist die Verwirklichung der zweisprachigen Klassen nicht in allen Regionen einfach umzusetzen. Deshalb sind neben den in der Sekundarschule vorgesehenen zweisprachigen Klassen auch andere Massnahmen, insbesondere die Immersion auf allen Stufen, im Speziellen in den unteren, vorzusehen. Es braucht meines Erachtens, im Gegensatz zu meinem Vorredner, nicht immer perfekte Sprachkenntnisse. Wichtig ist, dass man mit der anderen Sprache vertraut gemacht wird, dass man sich gut vorstellen kann. Ich kann mir gut vorstellen, dass man gemeinsame Spieltage macht. Vielleicht sollte man nicht gerade die Spracheinheiten gegeneinander antreten lassen, sondern miteinander spielen. Oder das Basteln in einer anderen Sprache könnte ein guter Einstieg in eine Partnersprache sein. Es braucht kleine Schritte im Alltag, um in die andere Kultur einzutauchen. Bekanntlich handelt es sich um einen Kulturaustausch und nicht nur um Sprachkenntnisse. Deshalb würde ich es auch begrüßen, wenn der Klassenaustausch vor allem innerkantonal stattfinden würde. Neben der Sprache würde man den anderen Teil des Kantons kennenlernen und das Verständnis füreinander fördern, was dem kantonalen Zusammenhalt nur dienlich sein würde.

Zu Beginn habe ich gesagt, dass für die Förderung der Zweisprachigkeit die Schule eine wichtige Rolle spielt und spielen soll. Die FDP wird bei der Beratung des Schulgesetzes die Modalitäten zur Förderung der Zweisprachigkeit und sogar der Mehrsprachigkeit

und auch die finanziellen Konsequenzen beurteilen. Es kann jedoch nicht nur an der Schule liegen, die Aufgabe der Förderung der Zweisprachigkeit wahr zu nehmen. Und auch nicht nur am Staatsrat. Es liegt an uns allen, unseren Kanton wirklich zweisprachig zu machen.

Mit diesen Bemerkungen nimmt die Freisinnig-demokratische Fraktion Kenntnis vom Bericht 206 und dankt allen, die daran gearbeitet haben und insbesondere auch Frau Staatsrätin Isabelle Chassot, die sich für unsere Zweisprachigkeit einsetzt.

Jelk Guy-Noël (PS/SP, FV). Permettez-moi de faire quelques remarques et de poser quelques questions concernant un domaine que je connais relativement bien, à savoir le secondaire II, c'est-à-dire le post-obligatoire. Bien évidemment, je suis favorable à toutes les mesures que préconise le Gouvernement en faveur de la langue partenaire. On peut toujours se demander: «En fait-il assez?» Je regarderai le verre à moitié plein en me disant que c'est déjà un début. Concernant les collèges, j'aimerais connaître le nombre de classes bilingues qui ont été ouvertes à Saint-Michel et Sainte-Croix cette année ou l'année passée, et combien d'étudiants compte chaque classe? Concernant les écoles de culture générale, vous dites qu'une filière bilingue a été proposée au GYB en 2009–2010, y en a-t-il une cette année scolaire 2010–2011 et combien d'étudiants la fréquentent? Depuis 2008, une possibilité d'obtenir un certificat ECG avec mention bilingue est étudiée. Où en est cette étude? Et dans toutes les propositions destinées à favoriser l'enseignement des langues étrangères au secondaire II, vous parlez à plusieurs reprises de groupes; combien d'étudiants d'après vous faut-il ou faudrait-il pour constituer un groupe? Existe-t-il des possibilités d'échanges d'étudiants à l'intérieur du canton d'une communauté linguistique à l'autre, dans le style Erasmus ou des échanges internationaux de professeurs? Sinon, seriez-vous favorable à une telle mise en place? Et dans le même ordre d'idées, dans le cadre des écoles professionnelles, existe-t-il des échanges d'apprentis entre les entreprises du canton? Pour terminer, je dirais que les 12 000 étudiants ou apprentis qui pourraient bénéficier de ces 10 EPT supplémentaires vous en seront très reconnaissants.

Chassot Isabelle, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport. Je souhaite remercier l'ensemble des intervenants qui, par leurs observations, contribueront à améliorer encore la mise en œuvre des propositions. C'était pour le Conseil d'Etat, à travers ce rapport, l'occasion de présenter un travail important qui marque une étape, fruit de la réflexion de beaucoup de personnes durant de nombreuses années. Il s'agissait pour nous de souligner l'importance de ce projet, à savoir la place de la langue partenaire dans l'école et la société fribourgeoise, un thème à la fois pédagogique, social, culturel et politique. Le concept présenté dans le rapport tient compte des expériences passées, de l'évolution des mentalités et des sensibilités. Nous y voyons un projet pragmatique qui s'inscrit dans une perspective apaisée du dossier linguistique. Le rapport que le Gouvernement a préparé à l'intention du Grand Conseil présente le concept cantonal des langues qui

a fait l'objet d'une large consultation et répond également, de manière directe, aux motions déposées en faveur de l'apprentissage des langues. Mais en fait ce rapport résume un document de 45 pages, qui est particulièrement dense et riche de propositions et de perspectives et que je vous invite, le cas échéant, à examiner. S'il convenait de tirer la substance de ce rapport, je dirais que le concept cantonal de l'enseignement des langues vise les objectifs suivants:

- acquérir une langue partenaire utile et utilisable;
- améliorer les compétences actuelles et offrir les moyens d'acquérir des connaissances linguistiques, langue partenaire et anglais, qui soient de ce point-de-vue-là aussi fonctionnelles;
- mais surtout, saisir toutes les opportunités d'apprendre dans le cadre de la scolarité et dans ses alentours.

Il me paraît que nous sommes actuellement dans une fenêtre d'opportunité intéressante tant sur le plan national que sur le plan cantonal. En premier lieu, le contexte national a beaucoup changé au cours des dix dernières années, le paysage linguistique s'étant modifié. L'ensemble de la stratégie des votes et des décisions qui ont été prises forment en quelque sorte le moule de notre concept. Je me contenterai de vous indiquer les différents éléments qui ont dû être pris en compte:

- la stratégie de la CDIP dans le domaine des langues;
- les nouveaux articles constitutionnels acceptés par le peuple en 2006;
- le concordat Harmos;
- la convention scolaire romande;
- le plan d'études romand, qui prend en compte aussi cette nouvelle réalité;
- le Lehrplan 21, en cours d'élaboration pour la partie alémanique;
- le projet passe-partout, comme un des projets novateurs;
- et surtout la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés.

L'environnement fribourgeois a lui aussi considérablement évolué depuis septembre 2000. Le sujet de l'enseignement de la langue partenaire a fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires et a régulièrement occupé votre Grand Conseil. Le thème du bilinguisme, le sujet des langues, fait aussi abondamment discuter dans le cadre de la Constituante. La Constitution cantonale, entrée en vigueur en janvier 2005, dit clairement à l'article 6 et cela a été cité: «L'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme». Ce thème a également été élevé au niveau des priorités dans le programme de législation 2006–2011 du Conseil d'Etat et le rapport

en est en quelque sorte la première étape. L'intérêt que l'actuel Conseil d'Etat porte à ce sujet a pu également être constaté lorsqu'en novembre 2007, il a créé une fondation pour la recherche et le développement du plurilinguisme qui a donné naissance à l'Institut de recherche en plurilinguisme et d'éducation plurilingue, qui s'est vu reconnaître cette année «centre national de compétences». A ces contextes national et cantonal s'ajoute un climat qui me semble désormais favorable pour promouvoir un meilleur apprentissage de la langue partenaire et des langues étrangères. Nous nous souvenons toutes et tous des joutes parfois pénibles qui ont émaillé la campagne de la votation de septembre 2000. J'ai la conviction et j'espère que vous l'avez aussi avec moi que cette fièvre idéologique est aujourd'hui retombée et que nous pouvons avancer dans un climat plus apaisé, où le pragmatisme l'emporte sur des tensions souvent exacerbées. Les leçons de septembre 2000 ont d'ailleurs été retenues et le présent projet prévoit une large participation à la réflexion et à la préparation du projet et a le souci de la concrétisation des moyens; c'était là une carence qui avait notamment été relevée par le milieu enseignant. A mon sens, on peut ajouter la montée, depuis quelques années, d'une prise de conscience de l'importance de la connaissance des langues pour la réussite de l'insertion professionnelle. De nombreuses enquêtes et recherches ont démontré que la maîtrise des langues était un instrument indispensable dans un monde où la mobilité était devenue une condition pour obtenir du travail, mais je suis bien consciente qu'elle ne doit pas se faire au détriment des autres connaissances fondamentales que l'école doit transmettre.

Certains ont vu dans ce projet du réalisme, d'autres du pragmatisme, certains un manque d'ambition. Je suis convaincue pour ma part que le réalisme et le pragmatisme ne sont pas antinomiques de l'ambition. Au contraire, ils sont à mon sens le chemin indispensable pour assurer la réussite d'un projet. Car seuls les projets clairs, compris, portés par la base, ont une chance d'aboutir. Notre souci premier dans la réalisation de ce projet a été de nous appuyer sur la réalité de notre canton, sur les expériences déjà réalisées, sur les projets en cours, qu'il convient de pousser plus loin. Nous avons la chance de ne pas partir de zéro. Au contraire, nous prenons appui sur des piliers solidement enracinés dans la réalité linguistique de notre canton. Fribourg compte deux langues qui sont indissociables de son image et de sa culture, c'est là une chance que nous devons utiliser et ne plus le considérer comme un problème. Mais il ne s'agit pas de viser des objectifs utopiques, à savoir transformer chaque élève en personne bilingue à la sortie de l'école obligatoire. Notre vœu est bien plutôt de faire prendre conscience à chacun de l'importance de l'apprentissage de la langue partenaire et d'offrir la possibilité d'apprendre une langue utile et fonctionnelle. Raison pour laquelle ce concept est porté par le souhait d'être un pas supplémentaire vers une meilleure connaissance de l'autre, une participation au renforcement de la compréhension mutuelle au sein de la communauté cantonale, une manière aussi d'enrichir l'identité culturelle de notre canton. Pour rendre ce concept attractif, il était important d'offrir aux élèves et aux jeunes étudiants des opportunités

nouvelles d'apprendre et de pratiquer la langue partenaire ou la langue étrangère. Mais l'un des objectifs est également de modifier la perception souvent négative que cultivent les jeunes par rapport à l'apprentissage des langues. Nous voulons inviter les jeunes à se libérer de leurs réticences et des freins psychologiques qui sont souvent liés à un tel enseignement. Il s'agit de faire naître l'envie auprès de chacun de poursuivre sa propre formation linguistique à l'issue de la scolarité obligatoire. Raison pour laquelle les impulsions présentes dans ce concept ne sont pas les seules possibles. D'autres viendront encore compléter l'édifice, c'est un processus à constamment nourrir et enrichir. Pour répondre à la question, il est vrai que nous avons des classes bilingues. Nous souhaitons examiner aussi la possibilité de les introduire dans nos écoles à Fribourg et à Bulle, mais nous savons que nous sommes maintenant confrontés à un autre enjeu majeur qui est celui des maturités spécialisées et que nous devons prendre les projets les uns après les autres, pour ne pas non plus surcharger les écoles. Pour répondre aux questions de M. le Député Jelk, actuellement 15 % des élèves, cela a été relevé dans les collèges, suivent les cours dans une classe bilingue. En soi, les effectifs de ces classes sont comparables à ceux des autres classes. Nous souhaitons et nous avons pour objectif, dans un premier temps et en dix ans, de déjà doubler ce nombre d'élèves, ce qui serait un premier résultat relativement formidable, d'avoir un élève sur trois qui sorte d'un de nos collèges ou d'une école du secondaire II avec un diplôme bilingue. Ce que nous voulons favoriser à travers les mesures que nous proposons, ce sont des appuis, pour montrer qu'il est possible, même si l'on a pas un fond familial bilingue, d'entreprendre une formation dans ces langues-là et d'avoir cette ambition pour soi-même. De ce point-de-vue-là, nous voulons offrir des possibilités d'échanges supplémentaires entre élèves à travers la Suisse, et évidemment aussi avec l'étranger. Par exemple, les écoles professionnelles participent au projet «Euridis» qui est un «Erasmus» pour les enseignants professionnels.

Mais j'aimerais le souligner de manière claire, le projet dans lequel nous nous aventurons aujourd'hui ne peut se faire qu'avec la participation engagée et confiante du corps enseignant. De nombreux enseignants ont certes participé à son élaboration, mais nous devons leur montrer que nous leur donnerons aussi les moyens de réaliser ces ambitions. Il est donc indispensable que les enseignants soient intégrés dans le processus en cours, qu'ils prennent leur place et qu'ils soient convaincus que les priorités envisagées sont les bonnes. Raisons pour lesquelles nous insistons dans ce concept sur la mise en œuvre, avec des moyens qui soient à la hauteur des ambitions. Et si nous ne devons pas avoir ces moyens, nous devrions réduire les ambitions, c'est là-aussi la contrepartie des mesures que nous voulons préconiser. Nous ne pourrions pas faire ce que nous proposons ici avec moins de moyens, il faudra revoir le programme.

J'ai pris note de l'encouragement de ne pas avoir peur de notre propre courage, mais nous devons évidemment prendre en compte aussi la réalité que nous avons aujourd'hui, pour viser l'ambition et l'objectif que nous avons d'ici dix ans, et c'est l'axe temporel qu'il

faut nous donner en tant que tel. Certes, les moyens peuvent paraître pour certains déjà importants, pour d'autres trop peu nombreux, mais il paraît important de souligner que c'est en plus des moyens que nous avons déjà dans le domaine de la formation continue, et qu'en fait ils s'ajoutent aux autres éléments, puisque la question des langues est quand même aussi au cœur aujourd'hui de la formation continue. Avec ce concept, nous donnons dès lors suite aux interventions parlementaires déposées sur ce sujet, certaines avec une suite directe. Certes, nous aurions pu simplifier le rapport en venant en plusieurs temps, mais il nous est apparu important de montrer au contraire que la question de l'apprentissage des langues formait un tout, qu'elle était composée d'un certain nombre de mesures qui font partie de l'école obligatoire du secondaire II, aussi d'occasions d'apprendre en dehors de l'école, de prise en charge aussi par les élèves et leurs parents d'un certain nombre d'éléments. Certaines de ces mesures ont besoin d'une base légale, d'autres peuvent être réalisées comme telles et nous les avons déjà démarrées. Pour le reste, nous avons pris note de vos remarques, nous allons les intégrer à la réflexion que nous allons maintenant à nouveau reprendre, même si je comprends et je vois déjà un certain nombre de difficultés pratiques.

Ce que j'aimerais dire en guise de conclusion, c'est que nous avons maintenant besoin de modèles qui fonctionnent. Nous avons longtemps parlé de bilinguisme à l'école et de la question des classes bilingues. Nous voyons qu'elles fonctionnent au secondaire II. Nous vous proposons maintenant de redescendre l'échelle de la scolarité et de commencer par le secondaire I, parce que les conditions y sont plus simples et plus faciles puisque nous avons ici des enseignants qui sont spécialisés, des enseignants de branches, pour lesquelles nous pouvons plus facilement aussi prévoir les échanges entre régions linguistiques. Puis, lorsque nous aurons la preuve que cela fonctionne, nous pourrions encore redescendre l'échelle de la scolarité. Mais en même temps, vous l'avez constaté dans les mesures, nous commencerons aussi à partir de l'école enfantine avec de la sensibilisation. L'objectif du Conseil d'Etat est d'améliorer la compréhension mutuelle dans notre canton. La langue est plus qu'un vecteur de communication, il est un vecteur de culture et de compréhension. C'est en ces termes que je vous remercie de prendre acte des motions et de les accepter.

**Motion N° 149.06 Madeleine Freiburghaus/
Jean-Louis Romanens
(relative à l'apprentissage de la langue
partenaire)¹**

Prise en considération

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 79 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

¹ Déposée et développée le 15 mai 2006, *BGC* mai p. 951; réponse du Conseil d'Etat intégrée au rapport N° 206 ci-dessus, *BGC* pp. 1469ss.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 79.*

S'est abstenu:

Schnyder (SC, PS/SP). *Total: 1.*

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

Motion M1027.07 Olivier Suter/ Jean-François Steiert (relative au bilinguisme à l'école)¹

Prise en considération

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 80 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL,

PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 80.*

S'est abstenu:

Schnyder (SC, PS/SP). *Total: 1.*

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Clôture de séance

La Présidente. Comme il s'agit de la dernière séance de notre collègue député, Michel Buchmann, qui a décidé de laisser son mandat de député, je souhaitais le remercier pour son engagement précieux depuis 1996 dans notre Parlement. Il s'est beaucoup investi, comme chacune et chacun de nous le sait, dans le cadre de tout ce qui touchait à la santé.

Alors merci Michel pour cet investissement, pour les nombreuses heures mises dans ces sujets divers et je t'adresse toute ma gratitude pour ton engagement durant ces années de parlementaire.

Je lui adresse, en mon nom et au nom de vous toutes et tous, mes meilleurs vœux pour la suite de ses activités et surtout beaucoup de plaisir avec son nouveau mandat de président de la Fédération internationale des pharmaciens. Merci Michel, bravo à toi!

– La séance est levée à 11 h 45.

La Présidente:

Solange BERSET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Benoît MORIER-GENOUD, secrétaire parlementaire

¹ Déposée et développée le 12 septembre 2007, BGC septembre p. 1328; réponse du Conseil d'Etat intégrée au rapport N° 206 ci-dessus, BGC pp. 1469ss.

Quatrième séance, vendredi 8 octobre 2010

Présidence de M^{me} Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Communications. – Motion M1091.10 Laurent Thévoz/Yvan Hunziker (changement de comportements pour le développement durable); retrait. – Motion M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter (maîtriser l'éclairage public); prise en considération. – Projet de loi N° 201 modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement); entrée en matière, première et deuxième lectures, vote final. – Motion M1088.10 Nicole Aeby-Egger (loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels); prise en considération. – Projet de loi N° 200 portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention sur la participation des Parlements (CoParl); entrée en matière, première et deuxième lectures, vote final. – Postulat P2035.08 André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen (aide financière à la fusion dans les agglomérations); prise en considération. – Postulat P2037.08 Jean-Pierre Dorand/Jean-Pierre Siggen (modification de la loi sur les communes: fusions de communes/création d'arrondissements); prise en considération. – Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 98 députés; absents: 12.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Bruno Boschung, Moritz Boschung-Vonlanthen, Michel Buchmann, Elian Collaud, Gaëtan Emonet, Heinz Etter, Ursula Schneider-Schüttel, Albert Studer, Laurent Thévoz et Michel Zadory.

Sans justifications: MM. René Kolly et Edgar Schor deret.

MM. et M^{mes} Isabelle Chassot, Anne-Claude Demaille, Georges Godel et Claude Lässer, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

La Présidente. Je me permets de vous rappeler que ce jour, à midi, vous êtes toutes et tous invité-e-s à partager un repas dans l'une des institutions sociales qui attendent votre visite. Il s'agit du Tremplin, Banc Public, La Tuile et Fri-Santé. Elles sont dans l'attente de vous recevoir pour partager le repas simplement et pouvoir poser des questions, discuter des problématiques aux-

quelles elles sont confrontées. Alors celles et ceux qui ont une heure, une heure et demie à disposition pour partager le repas de midi, je vous invite à vous rendre dans l'une ou l'autre de ces institutions. Il y aura une voiture à disposition pour vous y conduire à l'issue de nos débats de ce matin.

Motion M1091.10 Laurent Thévoz/Yvan Hunziker (changement de comportements pour le développement durable)¹

Retrait

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Après avoir pris connaissance de la réponse du Conseil d'Etat et tout en restant attentifs à ce que l'information à la population soit toujours adéquate en matière d'énergies renouvelables et, en accord avec mon comotionnaire, nous retirons cette motion.

– Cet objet est ainsi liquidé.

Motion M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter (maîtriser l'éclairage public)²

Prise en considération

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Permettez-moi d'intervenir d'abord en allemand puisque mon comotionnaire va certainement le faire en français.

Wir haben eine Motion eingereicht, um Normen im Bereich der öffentlichen Beleuchtung zu setzen. Warum gerade die öffentliche Beleuchtung und nicht die Beleuchtung oder die Elektrizität ganz allgemein? Wir haben einen grossen Energiebericht erhalten, der eine Revision des Energiegesetzes vorsieht und in diesem wurde die öffentliche Beleuchtung nicht besonders erwähnt. Wir finden, dies sei eine kleine Lücke und es würde sich lohnen, in diesem Bereich Normen zu setzen, weil Freiburg ein Kanton ist, der sich heute durch eine speziell ineffiziente öffentliche Beleuchtung auszeichnet. In unserem Kanton sind noch sehr viele Quecksilberdampflampen installiert und die heutigen, modernen Natriumdampflampen oder LED (les

¹ Déposée et développée le 17 mars 2010, BGC p. 356; réponse du Conseil d'Etat le 24 août 2010, BGC pp. 1841ss.

² Déposée et développée le 18 mai 2010, BGC p. 874; réponse du Conseil d'Etat le 17 août 2010, BGC septembre 2010, pp. 1311ss.

lampes au sodium ou les LED) sind bei uns immer noch untervertreten. Dies führt dazu, dass die öffentliche Beleuchtung in Freiburg nicht wie im nationalen Mittel heute 1,5% des gesamten Stroms verbraucht, sondern eher 2 bis 3%. Hier besteht also ein grosser Handlungsbedarf. Die Groupe E hat heute ein Projekt, dass es erlauben wird, in den nächsten Jahren in die Nähe des schweizerischen Mittels zu kommen, aber wir glauben, dass der Kanton eine Vorreiterrolle spielen sollte.

Les deux motionnaires pensent que l'éclairage public est un domaine qui intéresse beaucoup la population, mais qui est en main des communes. Donc là le canton et les communes ont un devoir d'exemplarité. Dès lors, nous sommes très contents que le Conseil d'Etat soit d'accord d'accepter cette motion. Le deuxième volet consisterait à donner les instruments aux communes pour prendre des mesures là où ce n'est pas la commune qui installe et qui gère l'éclairage public, mais là où un éclairage privé intervient sur le domaine public. Nous avons souvent aujourd'hui la situation où l'éclairage public est rénové, est correct. S'ajoutent à cet éclairage public des enseignes lumineuses, des réclames produisant une lumière très forte. Une surenchère existe entre différents commerces, par exemple entre différentes réclames, non seulement dans le design où la commune peut encore intervenir, dans les zones historiques du moins, mais aussi dans la masse de lumière installée. si bien qu'il serait utile de donner aux communes le moyen d'intervenir aussi là, en disant: voilà ça, c'est le maximum à installer ou, par exemple dans les zones résidentielles, leur permettre de dire qu'il y a extinction des réclames entre minuit et six heures du matin, ce qui n'est pas garanti aujourd'hui.

Donc, en acceptant de donner ces instruments aux communes et au canton, vous pouvez permettre au canton de Fribourg de faire un grand pas en avant dans l'efficacité puisque c'est un domaine où ce qu'on fait est aussi très visible. Vous pouvez être sûrs que ces mesures se remarqueront au sein de la population.

Bourgknecht Jean (*PDC/CVP, FV*). Les craintes liées aux changements climatiques nous obligent à nous responsabiliser toujours davantage par rapport à l'avenir de notre planète, une planète que nous devons léguer la plus intacte possible à nos descendants.

Pour les collectivités publiques, cela signifie avoir une attitude exemplaire visant notamment à une utilisation judicieuse et rationnelle des ressources énergétiques. C'est dans cet esprit que le groupe démocrate-chrétien a examiné la motion de nos collègues Jacques Crausaz/Christa Mutter.

Notre groupe constate que cette motion renforce et soutient la stratégie énergétique que le Conseil d'Etat a adoptée en septembre 2009. Elle va aussi dans le sens des programmes incitatifs mis en place par le Groupe E et Gruyère Energie, programmes que nous ne pouvons que saluer et qui proposent aux communes d'économiser environ 40% de la consommation annuelle en leur offrant un soutien financier pour l'assainissement de leur éclairage public. Ces mesures vont du remplacement des anciennes installations à l'extinction durant une partie de la nuit en passant par la réduction de la

puissance installée ou par la diminution de l'éclairage pendant une partie de la nuit.

Notre groupe se réjouit de constater que le Conseil d'Etat et les entreprises distributrices d'électricité n'ont pas attendu cette motion pour agir. Il attend maintenant avec grand intérêt la prochaine modification de la loi sur l'énergie qui intégrera, à n'en pas douter, les propositions des motionnaires.

C'est avec ces quelques considérations que le groupe démocrate-chrétien acceptera cette motion.

Schuwey Roger (*UDC/SVP, GR*). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat mit Interesse die Motion Jacques Crausaz/Christa Mutter analysiert. In unserem Kanton wird eindeutig zuviel Energie verschwendet. In Sachen Beleuchtung bin ich überzeugt, dass in diesem Gebiet grosse Einsparungen möglich wären. Leuchtreklamen an Werkhöfen, Geschäften, Spotscheinwerfer an Hausfassaden und Beleuchtungen an Waldwegen könnte man doch nach Mitternacht abschalten. Fährt man zum Beispiel am Morgen um drei durch unsere schöne Stadt Freiburg, hat man das Gefühl, es sei helllichter Tag. Jedes Loch oder jede Ecke muss beleuchtet sein.

Eine Regelung dieser Art und Einsparungen sind Sache der Gemeinde und auch der privaten Hausbesitzer. Der Staat darf nicht schon wieder zur Kasse gebeten werden. Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei lehnt deswegen diese Motion ab.

Rime Nicolas (*PS/SP, GR*). Le groupe socialiste a pris connaissance avec intérêt de la motion de nos collègues Mutter et Crausaz ainsi que de la réponse du Conseil d'Etat. Nous partageons clairement les intentions des motionnaires. L'Etat et la plupart des communes souhaitent influencer le comportement de leurs citoyens afin de réduire la consommation d'énergie générale. Il est dès lors indispensable que les collectivités montrent l'exemple.

Toutefois, permettez-moi juste une réflexion. Le Conseil d'Etat relève dans sa réponse les programmes mis en place tant par le Groupe E que par Gruyère Energie afin d'inciter le remplacement des équipements existants par des systèmes plus efficaces. Ces deux entreprises de droit privé fournissent également l'électricité consommée par ces mêmes équipements. Dès lors, ne serait-il pas plus judicieux que les analyses sur les améliorations à apporter à ces systèmes soient réalisées par des entreprises non liées aux fournisseurs? Nous pourrions alors garantir que les solutions préconisées soient réellement les plus efficaces.

Avec ces considérations, notre groupe soutiendra à l'unanimité cette motion et vous invite à en faire autant.

Roubaty François (*PS/SP, SC*). En tant qu'électricien, je trouve qu'il est important de maîtriser l'éclairage public. Je vais vous donner quelques exemples d'économies d'énergie possibles.

40 luminaires avec des ampoules de 150 W consomment annuellement 28 800 kWh.

Si je change les luminaires en les remplaçant par des luminaires à LED de 76 W, la consommation est de 15 800 kWh.

Avec des ampoules de 150 W, le coût est de 3971 francs par année.

Avec des ampoules de 76 W, le coût serait de 1796 francs.

Une autre solution possible est de régler l'intensité de l'éclairage entre minuit et six heures du matin; le coût serait de 1361 francs, environ 1/3 du prix.

Ces explications démontrent que nous devons vraiment nous pencher sur ce sujet et donner des directives aux bureaux d'études. Sur la H189, inaugurée dernièrement, les luminaires sont équipés d'ampoules de 150, 250 et 400 W. Ces 400 W se trouvent au giratoire de Riaz où le trafic ne présente aucun danger particulier. Avec ces considérations, je vous demande de soutenir la motion de nos deux collègues.

Crausaz Jacques (*PDC/CVP, SC*). Tout ou presque a déjà été dit par les divers intervenants. En tant que motionnaire, deux commentaires au terme de ce bref débat. Tout d'abord merci au Conseil d'Etat de sa réponse rapide et positive à cette motion. Elle démontre – en tout cas, c'est comme ça que je l'interprète – que le Conseil d'Etat, en particulier le Directeur de l'énergie, est déterminé à traduire rapidement en actes concrets la liste de projets figurant dans le rapport N° 60 que nous avons traité et qui traite de la nouvelle stratégie énergétique du canton. Ces projets sont à l'appui de l'ambitieux objectif d'atteindre, à l'horizon 2030, une consommation par habitant équivalant à une moyenne de 4000 W.

En deuxième lieu, permettez-moi de remercier les intervenants qui ont exprimé leur soutien à cette motion au nom de leur groupe. Vous avez compris que l'électricité est une énergie noble, une énergie stratégique pour notre économie. La compétitivité et la capacité d'innovation de nos entreprises sont directement liées à la disponibilité d'une énergie électrique en suffisance et à un coût raisonnable. Vous avez compris que, à défaut de pouvoir facilement et rapidement en augmenter la production, nous devons prendre sans tarder toutes les mesures possibles permettant de réduire notre consommation d'électricité afin de l'affecter aux besoins pour lesquels elle est irremplaçable.

Dans ce domaine, les collectivités publiques doivent montrer l'exemple. L'éclairage public et les autres formes d'illumination du domaine public, lors de la période de Noël qui s'annonce, en est un exemple. A défaut de représenter un potentiel d'économies très important, ce sont des domaines pour lesquels le public a clairement l'impression d'un gaspillage. Des mesures dans ce domaine sont donc emblématiques et les compagnies d'électricité l'ont bien compris, elles qui proposent déjà des mesures d'incitation pour amener les communes à moderniser leur éclairage pour en réduire la consommation. Beaucoup peut encore être fait dans ce domaine, c'est pourquoi nous proposons d'instaurer des normes pour un éclairage public moins gourmand en énergie et de mettre en place des incitations financières permettant de réduire la durée du retour sur investissements qui est encore relativement long. Nous proposons enfin de donner aux communes

la base légale qui leur permettra d'intervenir afin que les autres formes d'illumination sur le domaine public soient moins énergivores.

Merci de soutenir cette motion!

Binz Joseph (*UDC/SVP, SE*). Die jetzige Diskussion um die Motion «Betrieb der öffentlichen Beleuchtung» habe ich als eine kontroverse Diskussion erlebt. Ich als Privatmensch, und auch im Haushalt, zünde das Licht an, wenn ich es brauche. Und mein Kollege Schuwey hat mir vorhin aufgezeigt, wie es in der Stadt Freiburg ist. Wenn ich von Bern Richtung Zürich fahre, ist in Kirchberg die IKEA die ganze Nacht beleuchtet. Hier will man das gesetzlich festhalten. Und wenn eine Strompreiserhöhung da ist, dann springen alle und sagen, dass es zu teuer ist. Für mich ist der Strom zu wenig teuer, wenn ich solche Diskussionen hier höre.

Hunziker Yvan (*PLR/FDP, VE*). Le groupe libéral-radical est partagé face à cette motion. En effet, si on est sensible aujourd'hui à l'économie d'énergie, voire même à diminuer notre consommation électrique, il est très difficile à l'Etat de s'immiscer dans des solutions communales.

C'est pour toutes ces raisons que nous sommes un peu partagés face à cette motion.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. J'aimerais remercier toutes les intervenantes et tous les intervenants pour leur prise de position. L'éclairage public est une vitrine pour la population de la manière dont les collectivités publiques consomment l'énergie. Elles doivent montrer l'exemplarité dans le cadre de la diminution de la consommation d'énergie. Bien que l'éclairage public ne représente qu'une part relativement modeste de la consommation totale d'électricité du canton, il y a un potentiel considérable d'économies qui pourrait atteindre jusqu'à 40% de la consommation actuelle. Il existe des technologies plus efficaces qui permettent cette économie. D'ailleurs vous avez pu voir que le prix Cleantech Fribourg 2010 a pu être décerné à une jeune entreprise fribourgeoise, la société Riedo Networks GmbH pour son produit E3 Control qui permet un meilleur contrôle de la consommation électrique des éclairages publics. Cela montre que les Fribourgeois sont à la tête d'un développement extrêmement intéressant.

Dans la mise en œuvre de la nouvelle stratégie énergétique visant à atteindre la société à 4000 W d'ici l'an 2030 et dans le contexte de l'exemplarité des collectivités publiques, le Conseil d'Etat a prévu d'agir dans ce domaine. Il s'est d'ailleurs déjà assuré la participation des deux principaux distributeurs d'électricité du canton, c'est-à-dire le Groupe E et Gruyère Energie pour mettre sur pied un programme d'encouragement destiné aux communes. D'ailleurs le Groupe E a mis à disposition 6 millions de francs pour pouvoir soutenir et pour pouvoir vraiment subventionner les communes. Le Conseil d'Etat entend également proposer prochainement un article de loi rendant obligatoire à terme l'installation d'un éclairage public énergétiquement vraiment efficace. D'ailleurs nous avons déjà prévu l'article et les différentes modifications de

la loi sur l'énergie qui sera soumise à la consultation très prochainement. Il va également proposer que les communes puissent légiférer s'agissant des exigences relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement des différents éclairages.

Ich möchte jetzt ganz kurz noch Herrn Grossrat Schuwey antworten: Ich meine, dass seine Ausführungen sehr wichtig und sehr richtig waren. Er sagt, dass wir im öffentlichen Bereich ein grosses Einsparpotential haben. Ich bin allerdings etwas überrascht von seiner Schlussfolgerung und der Schlussfolgerung, die die SVP zieht, weil wir in diesem Zusammenhang eben Energie sparen wollen und dies keine zusätzlichen Kosten verursacht. Wir wollen hier den Rahmen setzen und sagen, dass die Gemeinden bis 2018 die Erneuerung der öffentlichen Beleuchtung realisiert haben müssen und bis dann haben sie sogar noch die Möglichkeit, eine Unterstützung von den Elektrizitätsgesellschaften zu bekommen. Ihre Schlussfolgerung ist in diesem Zusammenhang falsch und ich möchte Sie bitten, vielleicht noch einmal zu überlegen, ob Sie die Motion nicht doch auch noch unterstützen wollen.

Concernant les remarques de M. Hunziker selon lesquelles le groupe libéral-radical ne voyait pas d'un très bon oeil que l'Etat s'immisce dans les compétences communales, je peux vous rassurer que nous avons par exemple prévu dans ce projet de révision de la loi sur l'énergie un alinéa 4 de l'article 15a qui aurait la teneur suivante: «Les communes peuvent – c'est une forme potestative – fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages». Il ne s'agit nullement dès lors que l'Etat s'immisce dans les compétences des communes mais on leur donne vraiment cette possibilité d'intervenir. En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter la motion. La concrétisation de celle-ci sera opérée dans le cadre de la révision de la loi sur l'énergie en cours. En tout cas, nous allons vous proposer cette révision bientôt.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 64 voix contre 14. Il y a 6 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aebly-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary

(BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 64.*

Ont voté non:

Binz (SE, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 14.*

Se sont abstenus:

Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP). *Total: 6.*

Projet de loi N° 201 modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficientes en matière d'énergie et d'environnement)¹

Rapporteur: **Fritz Glauser (PLR/FDP, GL).**

Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Ce projet de loi est basé sur les deux motions Hunziker/Glauser et Thalmann/Boschung qui ont demandé que l'imposition des véhicules automobiles ne soit plus effectuée en fonction de la cylindrée, mais de la consommation et des émissions polluantes, une réduction de l'imposition des véhicules propres sur la base de l'étiquette Environnement pour inciter l'achat de ceux-ci et que les mesures prises restent financièrement neutres pour l'Etat. Voilà les raisons qui font que la solution proposée est comparable à une mesure alliant le bâton et la carotte oder die Peitsche und Zuckerbrot: cela veut dire que les véhicules propres classés avec l'étiquette Energie sous la catégorie A seront exonérés de la taxe pour les trois premières années et les véhicules classés dans les catégories D à G et sans étiquette payeront un impôt pour compenser ce manque d'entrées dans la caisse de l'Etat. La proposition de se baser sur l'étiquette Energie au lieu de l'étiquette Environnement n'est pas une mauvaise volonté du Conseil d'Etat. Il a été obligé de se baser sur l'étiquette Energie parce que le Conseil fédéral a renoncé à l'introduction de l'étiquette Environnement. A cause des avis trop divergents dans la consultation, il a maintenu l'étiquette Energie à la place. Vous trouverez la liste des véhicules avec données de consommation dans le «Catalogue consommation» d'énergie Suisse et du TCS.

Dans le message, sous le point 3.3, vous trouverez le calcul permettant d'atteindre l'objectif de la neutralité financière. L'équilibre financier nécessite une hausse des tarifs de 6,81% pour les classes D à G et les véhicu-

¹ Message pp. 1723ss.

les sans étiquette. Dans une simulation faite par l'OCN pour 2011, basée sur les catégories de l'étiquette Energie au 1^{er} juillet 2010, l'Office, que je remercie pour son excellent travail dans ce dossier, a donné comme résultat une modeste hausse de tarif de 2,67% pour les classes payantes. Parmi les questions posées en commission, permettez-moi d'en rendre une seule, celle des voitures de collection. La réglementation distingue deux profils de collectionneurs: premièrement le véritable collectionneur dont le premier véhicule oldtimer est imposé à 100%, le deuxième à 40% et les suivants sont exonérés. Cela concerne 50 détenteurs avec 200 véhicules; deuxièmement, le propriétaire d'un seul véhicule de collection à qui s'applique la règle des plaques interchangeableables dont le véhicule oldtimer sera imposé à 40%. Cette catégorie concerne 800 détenteurs. Pour finir la commission propose unanimement d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Le Commissaire. Je remercie M. le Rapporteur et la commission et j'aimerais peut être quand même un peu relativiser le débat dans le sens que personne n'aime payer des impôts. Mais si je prends les coûts fixes pour une voiture, la fiscalité, soit les impôts sur le véhicule, ne représente que 3,5% des coûts fixes. Alors que les services et les réparations représentent 9%, le coût des pneus 8%, les assurances 13%, les frais de garage également 13%. Donc il faut bien relativiser le montant de l'imposition des véhicules. A Fribourg d'ailleurs on est dans une palette entre 320 et 811 francs selon qu'il s'agisse d'une petite cylindrée ou d'une grande cylindrée.

Le projet qui vous est soumis est effectivement le fruit de différentes motions. Il y avait la motion d'Yvan Hunziker et Fritz Glauser qui ont repris la motion Boivin/Castella et ensuite il y avait la motion de Moritz Boschung et Katarina Thalmann-Bolz. Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil à 85 voix contre 6 et 4 abstentions. Le Conseil d'Etat avait également proposé son acceptation. Donc ces motions fixent les objectifs et nous donnent les cadres. On peut évidemment imaginer une centaine d'autres modèles, mais il faut bien faire une fois un choix. Par exemple, il y a les Grisons qui ont choisi un autre modèle préconisé par le parti des Verts.

Ce modèle se base sur une étude et sur un modèle de rabais pour la taxe cantonale sur les véhicules automobiles pour la promotion des voitures efficaces en matière d'énergie et d'environnement de l'asa, l'Association des services des automobiles de Suisse. Il y a aussi eu une grande consultation des automobilistes. Ce modèle a été également repris par exemple par les cantons de Berne ou Genève et Saint-Gall. L'OCN a fait différents avant-projets puis les a soumis au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a choisi deux modèles qu'il a mis en consultation. A noter que l'avant-projet élaboré par l'OCN laissait ouverte la question des catégories de voitures exonérées A ou A et B. Au terme de la consultation, le Conseil d'Etat a opté pour la seule catégorie A. La majorité des consultés avait opté pour cette proposition. A noter aussi que selon des études, il faut une incitation d'au moins 1000 francs sur les trois ans pour vraiment inciter les gens à acheter des voitures moins polluantes. A noter également que ces mesures fiscales

en faveur de l'environnement doivent être neutres du point de vue des coûts, c'est à dire engendrer ni perte ni gain, en allemand: es muss Kosten neutral sein wie das auch den Motionen entspricht.

Je note pour information que les rentrées fiscales provenant de l'imposition des véhicules représentent 66,259 millions pour l'année 2009. A noter également qu'après le message de fin juin qu'on vous a envoyé, il y a eu un élément important: le Conseil fédéral au mois de juillet de cette année a refusé d'introduire une nouvelle étiquette Environnement, qui était en discussion depuis plusieurs années, cela suite à une consultation. Il est resté à l'étiquette Energie tout en augmentant les exigences pour figurer dans les catégories A et B. Si vous regardez le message, il n'est malheureusement, en ce qui concerne les chiffres, plus d'actualité. Les voitures de la catégorie A, quand on a fait le message, représentaient 7246 unités et selon les nouvelles exigences du Conseil fédéral, le 30 septembre de cette année, donc il n'y a même pas deux semaines, il n'y en a que 3498. Moins de voitures vont figurer dans la catégorie A, ce qui a pour conséquence que la masse fiscale de 2,9 millions mentionnée dans le message descend à 1,35 million. Dès lors la majoration fiscale pour les catégories plus polluantes devient moins lourde, elle passe de 6,81 à 2,67%. Voilà en commission cette proposition du Conseil d'Etat et de l'OCN a été acceptée à l'unanimité. Je remercie les membres de la commission. Aussi pour avoir été conscients qu'on avait le choix entre vraiment beaucoup de modèles, car il y avait dans la consultation pas mal d'autres propositions, mais je crois qu'il faut choisir à un moment donné. Peut-être dans deux-trois ans on pourrait choisir un autre modèle. Mais je crois que c'est raisonnable, il faut aller maintenant dans le sens des motionnaires et je vous prie d'accepter ce projet de loi. Pour terminer j'aimerais encore remercier l'OCN, son ancien directeur, M. Klaus, qui a commencé ces travaux et M. Rossier, l'actuel directeur, qui était vraiment d'un très grand appui dans ce projet de loi.

Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA). Erlauben Sie mir, einerseits als Mitmotionärin und andererseits auch als Fraktionssprecherin Stellung zum vorliegenden Gesetzesentwurf über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger zu nehmen. Moritz Boschung, der leider heute nicht anwesend sein kann, und ich forderten 2007 in Ergänzung zur Motion Hunziker/Glauser, dass unter Berücksichtigung der Energieeffizienzetikette des Bundes eine Motorfahrzeugbesteuerung eingeführt werde, welche die sauberen Fahrzeuge steuerlich bevorzugt, die umweltschädlicheren Fahrzeuge jedoch entsprechend steuerlich mehr belastet. Damit eine Lenkungswirkung bei der Wahl eines Fahrzeuges erzielt werden kann, sollen die Rabatte für saubere Fahrzeuge und die Mehrbelastung für die am meisten umweltschädigenden substantiell sein. Mit dem Bonus-/Malussystem soll zudem ein System eingeführt werden, dass für den Kanton ein Nullsummenspiel in finanzieller Hinsicht darstellt. Der vorliegende Gesetzesentwurf, der sich ausschliesslich auf Personenwagen bezieht, berücksichtigt unsere Anliegen vollumfänglich. Auch im Namen des Mitmotionärs Moritz Boschung danke ich dem Staatsrat für

die Bearbeitung der vor eineinhalb Jahren überwiesenen Motion. Das gewählte kantonale Steueranreizmodell ist zwar kein grosser Wurf, es wird aber bestimmt Neuwagenkäufer der breiten Masse motivieren, sich für umweltfreundlichere Fahrzeuge zu entscheiden. Im Gegenzug werden die Fahrzeughalter der Kategorien B bis G und derjenigen ohne Etikette nicht unverhältnismässig zur Kasse gebeten – abgesehen davon, dass die Motorfahrzeugsteuer nur gerade 3,5% der gesamten Betriebskosten eines Personenwagens ausmachen, wie es bereits Herr Staatsrat Jutzet erläuterte.

Mit diesen Bemerkungen zugunsten eines umweltbewussten und zukunftsgerichteten Handelns bitte ich Sie im Namen der Motionäre und einer Mehrheit der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei, diese Gesetzesänderung zu unterstützen. Unsere Kinder werden es zu schätzen wissen.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Le message N° 201 va dans le sens de notre motion déposée en 2007 avec mon collègue Fritz Glauser. La notion de pollueurs-payeurs avait été au centre de nos arguments lors du développement de celle-ci. Cette nouvelle disposition de la LIVA se veut neutre d'un point de vue financier et le groupe libéral-radical est sensible sur ce point. Les voitures les moins polluantes de la classe A seront dorénavant exonérées de l'impôt durant les trois premières années de leur mise en service. Les constructeurs font déjà de gros efforts pour améliorer l'émission de CO₂ de leurs véhicules. C'est avec ce genre de message que nous allons les encourager à poursuivre leurs recherches de performances. Pour les catégories de véhicules B et C rien ne va changer du point de vue fiscal. Par contre les catégories D à G et sans catégorie verront une légère augmentation de 2,67%. Il est à noter que pour les collectionneurs de voitures la règle ne change pas. Notre responsabilité politique est de trouver les meilleures solutions pour améliorer le confort de nos concitoyens et préserver au mieux dame nature. Ce message va dans ce sens et comme le disait un ami politicien, le meilleur remède pour l'environnement et la meilleure économie est de faire un minimum de kilomètres. C'est avec ces quelques considérations que le groupe libéral-radical entre en matière et va soutenir ce message.

Gendre Jean-Noël (PS/SP, SC). Le groupe socialiste ne peut que dire oui à un projet de loi qui, avec une neutralité budgétaire, permet d'apporter une incitation financière très ciblée (uniquement la catégorie A) en matière d'économies d'énergie et de sensibilisation à la préservation de l'environnement. Malgré tout, l'immense production de CO₂ due à la très rapide évolution, moins de 100 ans, de l'homo sapiens en homo automobilus reste un problème entier qui ne se règlera pas avec l'économie de quelques gouttes de pétrole décidée par notre Parlement en toute bonne conscience. C'est avec ces quelques considérations que le groupe socialiste soutiendra cette modification de loi.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Le groupe Alliance centre gauche a lu avec intérêt la réponse à ces motions ainsi que ce message et il est satisfait avec la solution

choisie de faire un effet bonus qui se limite à l'étiquette Energie A. Le choix de l'étiquette Energie A a l'avantage d'être un système très facile à comprendre et qui est compatible avec les définitions suisses et européennes. Il y a le désavantage que l'étiquette Energie elle-même n'est pas un modèle d'efficacité, elle est heureusement renouvelée tous les deux ans. Mais actuellement elle présente le défaut d'encourager quand même l'achat de voitures relativement lourdes, parce que là il y a toujours une meilleure catégorie A. Nous avons discuté ce point en commission et nous pensons que c'est inutile de vouloir réinventer un système cantonal et que si on veut améliorer ce système d'étiquette A c'est un discours à faire au niveau suisse.

Aujourd'hui la situation des voitures en Suisse lui permet de détenir le record mondial, en tout cas européen, de gaspillage. Les Suisses sont les personnes qui achètent les voitures neuves les plus lourdes, les plus gaspilleuses, c'est parce que les Suisses sont trop riches et peuvent s'offrir un luxe que les automobilistes d'autres pays ne peuvent pas. Les importateurs de voitures ont été tenus, dans des contrats depuis 1996, de baisser cette consommation spécifique par voiture neuve. On est déjà au troisième contrat et ceux-ci n'ont jamais été tenus. Donc c'est le moment de prendre d'autres mesures au niveau national pour limiter l'achat de voitures gaspilleuses. Mais il faut aussi des mesures d'incitation et ce projet en est une. On va faire un bonus et il sera plus grand pour ceux qui peuvent s'acheter une voiture lourde qui seront exonérés de plus de 2000 francs alors que celui qui s'achète la voiture la plus petite sera exonéré d'environ 600 francs sur trois ans. Par contre le côté malus est extrêmement faible. Une personne qui achète, parce que cela concerne vraiment les voitures de luxe absolu, quelqu'un qui peut acheter une voiture à 80 000 francs ou 100 000 francs qui consomme 12, 13 voire 15 litres aux 100 kilomètres ne sera pas impressionné par une économie possible de quelque dizaines de francs. Il faudrait quand même que le Conseil fédéral ou que le Parlement se montre une fois plus sévère avec les importateurs de voitures. Nous faisons déjà le pas positif de renouveler un peu notre parc automobile dans une direction un peu plus écologique et plus efficace. Avec ces considérations, nous soutenons le projet de loi actuel.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance du message N° 201 accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques. Par l'acceptation de deux motions visant à réduire l'imposition des véhicules propres, le Grand Conseil manifestait sa volonté de récompenser fiscalement les automobilistes jetant leur dévolu sur des véhicules efficaces en matière d'énergie et d'environnement. En étudiant le message, nous pouvons constater que le modèle de rabais choisi répond aux vœux tant des motionnaires que du Conseil d'Etat. En effet les propriétaires de véhicules efficaces en matière d'énergie et d'environnement sont récompensés et ceci tout en garantissant la neutralité des recettes voulues par le Conseil d'Etat. Dans les faits les véhicules avec étiquette A seront exonérés de l'impôt durant trois années civiles. En tenant compte de la situation actuelle

selon les étiquettes Energie au 1^{er} juillet 2010, 3498 véhicules seraient exonérés, ce qui représente un abattement fiscal de 1 350 000 francs. Afin de respecter la neutralité des coûts, la majoration de l'imposition des véhicules avec étiquettes D, F et G et aussi sans étiquette sera de 2,67%. Durant les débats de la commission, certains se sont inquiétés du fait que ce projet ne favorisait que les automobilistes aisés, en mesure de se payer un véhicule avec étiquette A. Pour rappel, bénéficiant de l'étiquette A des véhicules de faible cylindrée tandis que les 4X4 ou autres voitures de sport sont rangées plutôt dans les catégories d'efficacité écologique C, D ou même G. La probabilité que les riches troquent leur BMW contre une Fiat 500 dans le but d'économiser 1500 francs sur trois ans paraît extrêmement limitée. On peut dès lors être certains que l'adaptation légale qui nous occupe n'est pas un nouveau cadeau aux riches. Notre groupe a été abordé par la Fédération suisse des véhicules anciens, laquelle réclamait un traitement de faveur pour les véhicules dont la première immatriculation date de plus de 30 ans. Après analyse de la situation, nous avons constaté que cette adaptation n'a pas lieu d'être puisque les propriétaires de véhicules vétérans bénéficient déjà d'un traitement de faveur. En effet ces détenteurs paient le 100% de la charge fiscale sur le premier véhicule qui peut d'ailleurs être celui utilisé tous les jours et 40% sur le deuxième véhicule, tandis que les véhicules suivants bénéficient d'une exonération totale. C'est avec ces quelques considérations, que le groupe démocrate-chrétien entre en matière et vous invite à soutenir ce projet de loi.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Ce message répond donc aux motions de quatre députés pour prévoir une imposition fiscale des voitures de tourisme en taxant plus fortement les anciennes voitures qui vont donner la gratuité aux nouveaux modèles dits écologiques. Sur le fond, le nouveau mode de taxation est défendable. Toutefois je pense aux personnes en âge AVS qui utilisent peu leur véhicule mais qui le gardent car cela leur permet d'avoir un moyen d'autonomie, notamment pour faire leurs courses et pour se rendre chez le médecin. Pour ces personnes le coût de la fiscalité est bien plus élevée que la moyenne de 3,5% communiquée tout à l'heure par le commissaire du gouvernement. Et cette mesure ne va pas les inciter à acheter un véhicule neuf, ils font si peu de kilomètres durant l'année. C'est donc cette catégorie de personnes qui sera probablement la principale payante en faveur des personnes qui ont un véhicule neuf et je tenais à le souligner parce que cela fait aussi partie du rôle social du Parlement.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants. On peut constater que tout le monde est d'accord de faire ce petit pas, ce pas modeste dans la bonne direction. Il y a une remarque à laquelle j'aimerais répondre, il s'agit de celle de M^{me} Cotting. On constate que pour une voiture de classe moyenne cette augmentation est d'environ de 10 francs. Alors je crois que même pour quelqu'un qui est à la retraite, cela représente une modeste augmentation. Comme vous pouvez le constater,

avec 2,67% c'est supportable, je crois, pour toute personne qui peut se procurer une voiture. Le changement de prix de l'essence influence beaucoup plus les dépenses pour la voiture. Pour conclure, je constate que tout le monde soutient l'entrée en matière.

Le Commissaire. Ich stelle zunächst fest, dass alle Intervenientinnen und Intervenienten für dieses Projekt waren. Ich danke Ihnen für diese Unterstützung; namentlich Frau Katharina Thalmann und Yvan Hunziker als Motionäre. Auch Herr Jean-Noël Gendre. Frau Christa Mutter hat verschiedene Fragen und Mängel aufgezeigt, die effektiv vorhanden sind. Ich denke aber, dass diese Mängel effektiv durch das Bundesparlament und auch durch europäische Normen geregelt sein müssten und dass wir hier nicht eine Vorreiterrolle spielen können. Ich danke Frau Mutter und ihrer Partei, dass sie mit diesem Projekt trotzdem einverstanden sind.

M. le Député Eric Collomb nous a aussi montré, et je le remercie, le débat qu'on a eu sur les oldtimers. Effectivement on a eu un petit débat sur ces oldtimers. Il y a eu des interventions et je crois que vous avez donné la réponse. Effectivement il y a déjà une certaine exonération pour ne pas dire un privilège. Merci M^{me} Claudia Cotting pour votre intervention, je crois qu'il faut toujours avoir des considérations sociales, mais le rapporteur vous a déjà répondu. Il y a toujours un dilemme: est-ce que les considérations sociales doivent primer sur les considérations environnementales? On ne peut pas résoudre ce dilemme. Ici les conséquences sont vraiment minimes. Je vous ai dit que la part des coûts fixes pour une voiture représente 3,5%. Vous prenez 320 francs ou 400 francs, faites le calcul, je crois que le rapporteur l'a déjà fait, ça fait environ 10 francs par année pour ces personnes en âge AVS pour se rendre chez le médecin. C'est vraiment quelque chose de supportable par rapport aux autres coûts, aux frais d'essence... Je vous remercie et vous prie d'entrer en matière.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

ART. 2 AL. 2 (NOUVEAU) ET ART. 7 AL. 2, 2E PHR.

Le Rapporteur. Le Conseil d'Etat propose de modifier la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques en ajoutant à l'article 2 un alinéa 2 et en modifiant l'article 7 alinéa 2 pour introduire le nouveau système.

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter.

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. L'article 2 règle la transition.

– Adopté.

ART. 3

Le Rapporteur. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2011.

Le Commissaire. Peut-être une petite remarque! Les factures sont habituellement envoyées entre les mois de décembre et janvier. Il est important qu'on puisse effectivement faire la deuxième lecture pour que l'OCN puisse changer toute l'informatique en ce qui concerne cette imposition.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Rapporteur. Je confirme le résultat de la première lecture.

Le Commissaire. Confirmation de la première lecture.

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 94 voix sans opposition. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR,

PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 94.*

S'est abstenue:

Cotting (SC, PLR/FDP). *Total: 1.*

Motion M1088.10 Nicole Aeby-Egger (loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels)¹

Prise en considération

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). Je ne doute pas de la surprise qu'a certainement suscité cette motion, car ce sujet est bien éloigné des problématiques de santé, de formation ou des travailleurs qui me préoccupent en général au sein de ce Parlement. Cette motion est le fruit d'une réflexion de bon sens. Ce bon sens résulte des visites effectuées chez nous, par les ramoneurs, qui constatent qu'il n'y a plus rien à nettoyer depuis le changement de brûleur, puisque celui-ci répond aux normes les plus exigeantes en matière de lutte contre la pollution. Dès lors, nous pouvons nous questionner. Avec ces brûleurs de nouvelle génération, la fréquence de ramonage de deux fois par année reste-t-elle indispensable? Bien sûr que non. Ce n'est pas ce qui est noté dans l'article 440 du règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les événements naturels. Cet article fixe la fréquence des ramonages à deux fois l'an pour des installations à combustibles liquides. Dès lors, il y a certainement un très important nombre de ramonages inutiles dans ce canton. Cela fait des kilomètres effectués pour rien et ça pollue. Cela engendre des frais pour rien pour le propriétaire pris en otage du respect de ce règlement, sans quoi il sera dénoncé, comme l'indique la notice menaçante laissée par les ramoneurs dans les boîtes aux lettres. Ça demande au propriétaire de prendre congé pour accueillir les ramoneurs qui doivent venir faire un travail inutile, ceci d'autant plus que les propriétaires soucieux du fonctionnement optimal de leur installation bénéficient en général d'un contrat d'entretien, afin d'en optimiser le rendement. Certes, vous me direz que deux visites par année de ramoneur qui porte bonheur, ça ne fait pas de mal. Le principal rôle de celui-ci est bien différent de ce que l'on veut nous faire croire, si l'on se réfère à l'article paru dans *La Liberté* du 27 mars de cette année et dans lequel on découvre les difficultés du métier de ramoneur, je cite: «Au début, ce n'était pas facile, car je n'avais pas l'habitude de papoter, mais on apprend. Ce qui est primordial, c'est l'ambiance d'équipe et nous, franchement, on rigole bien.» Vous le comprendrez, je ne souhaite

¹ Déposée et développée le 19 février 2010, *BGC* p. 355; réponse du Conseil d'Etat le 24 août 2010, *BGC* pp. 1838ss.

pas enlever le sourire des ramoneurs, même si je n'ai pas un immense besoin de papoter avec eux. Je souhaite simplement mettre sur la table un service inutile, deux fois par année pour toutes les installations à combustibles liquides quelle que soit leur ancienneté. La réponse du Conseil d'Etat nous informe qu'une adaptation a déjà été faite en 1992. Ceci ne me satisfait pas, car de grands progrès technologiques, surtout en matière d'environnement, ont été effectués depuis le siècle passé. En 18 ans, les choses ont changé. L'adaptation du règlement demande certainement un peu de travail administratif et ensuite un peu de nuance dans le traitement des situations. Avec les outils informatiques, c'est possible. J'attends de notre administration et des maîtres ramoneurs des actions qui tiennent compte de la réalité des appareils contemporains. C'est pour toutes ces raisons que je vous prie d'avoir un peu de bon sens. Ce bon sens va soulager bien des ménages. Acceptez cette motion qui permettra une adaptation du règlement en introduisant une différenciation des fréquences de ramonage en fonction de l'âge et la présence des contrats de maintenance des installations. Merci de soutenir ma motion.

Burkhalter Fritz (PLR/FDP, SE). Die Freisinnig-demokratische Fraktion wird grossmehheitlich dem Staatsrat folgen und die Motion ablehnen. Es stimmt zwar, dass im Heizungsbereich eine grosse Entwicklung stattfindet und die Anlagen sowohl im Holz- wie auch im Ölbereich immer sauberer arbeiten. Darüber sind wir auch sehr glücklich. Diese Entwicklung ist nicht abgeschlossen und wird weiterhin stattfinden. Aber gerade darum sind wir der Meinung, dass die Frequenz der Reinigung nicht auf Gesetzesstufe geregelt werden muss. Es ist Sache des Ausführungsreglementes, die Frequenzen zu definieren. Im Reglement ist es möglich und viel einfacher, dieser Entwicklung Rechnung zu tragen. Heizungstyp und Art des Brennstoffes werden bereits heute in Betracht gezogen, wenn es um die Bestimmung der Reinigungsfrequenzen geht. Die Motion verlangt nun mal eine Gesetzesänderung und nicht eine Reglementsänderung. Aus diesem Grund lehnen wir die Motion ab und laden Sie ein, das Gleiche zu tun.

Zürcher Werner (UDC/SVP, LA). Le groupe de l'Union démocratique du centre, après analyse de la motion, constate qu'il n'y a pas de nouvelles données à introduire dans la loi concernant les dispositions au service du ramonage et dans le domaine de la police du feu et de l'assurance immobilière. C'est dans l'intérêt de chaque propriétaire que le fonctionnement de son installation de chauffage soit vérifié et qu'un contrôle régulier par les spécialistes, soit le ramoneur ou les services techniques, soit effectué. Ces derniers ont l'obligation de signaler immédiatement aux propriétaires les défauts et non-conformités constatées. Il ne faut ni plus, ni moins. Ce qui est entrepris à ce jour est le bon choix. Il ne faut pas de nouvelles dispositions. Avec ces remarques, la grande majorité du groupe de l'Union démocratique du centre refuse la motion.

Bourgknecht Jean (PDC/CVP, FV). Après analyse de cette motion et de la réponse, le groupe démocrate-chrétien, dans sa forte majorité, fait siens les arguments pertinents du Conseil d'Etat. En effet, même s'il est vrai que la législation régissant la police du feu date des années 60, force est de constater que cette législation a été modifiée avec les années. En effet, ce sont en particulier les dispositions du règlement d'application concernant la fréquence des ramonages qui ont été revues et qui sont déjà aujourd'hui totalement adaptées aux systèmes de chauffage actuels. Des exigences différentes concernant la périodicité du ramonage selon l'ancienneté d'installation seraient inappropriées. Je ne vais pas répéter les différents éléments figurant dans la réponse du Conseil d'Etat. Je relèverai simplement que ce n'est pas parce qu'une installation est moderne qu'elle doit forcément être nettoyée à intervalles moins réguliers. Or, un défaut de contrôle peut conduire à une consommation plus grande du combustible ou à des risques accrus de pollution ou d'incendies. Ces risques sont tout aussi présents dans des installations récentes que dans des installations plus anciennes. Ces motifs de sécurité publique et environnementaux qui dictent les fréquences actuelles de ramonage ne doivent en aucun cas être sous-estimés.

Je ferai encore une dernière remarque plus personnelle qui a davantage trait à la forme qu'au fond. L'article 27 de la loi pose à juste titre les principes du ramonage périodique. Par contre, c'est le règlement qui fixe la fréquence de la périodicité suivant le type d'installation. Il serait dès lors, à mon avis, incongru d'introduire dans la loi des critères au surcroît non exhaustifs pour déterminer la fréquence de ce ramonage périodique. Il s'agit des dispositions techniques qui tiennent compte de recommandations dictées par des spécialistes, en particulier par des établissements cantonaux d'assurance-incendie, dispositions techniques qui sont donc par définition d'ordre réglementaire et non légal. C'est avec ces quelques considérations que je vous propose de rejeter la motion.

Repond Nicolas (PS/SP, GR). La motion de notre collègue députée Nicole Aeby-Egger propose la modification de l'article 27 de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la mise à jour de l'article 27 d'une loi vieille de presque 50 ans, même si celle-ci et son règlement d'exécution ont été ramonés à quelques reprises ces dernières années. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat mentionne principalement le contenu de l'article 440 de ce règlement qui propose déjà une équivalence à la proposition de la députée Aeby. Certes, cet article 440 mentionne effectivement plusieurs types de brûleurs, qu'ils soient à combustibles liquides, solides, gazeux ou à combustibles multiples. Il mentionne également les fréquences annuelles de contrôle et de nettoyage, mais point de différenciation quant à l'ancienneté de l'installation. Sur ce point, il serait effectivement louable de l'introduire dans l'article 27 de la loi ou dans son règlement d'exécution, car il est clair qu'une vieille installation devrait logiquement être ramonée plus souvent qu'une récente. Lorsque l'on sait également que certaines installations sont très peu utilisées, mais ramonées périodiquement parce que la loi l'oblige, il est indéniable que certains propriétaires en

seraient ravis, car ils économiseraient quelques deniers sur des frais de ramonage plus espacés et tout aussi sécuritaires pour les installations.

Quant à l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) à laquelle nous renvoie le Conseil d'Etat avec ses quelques 50 articles et ses tableaux tous plus techniques les uns que les autres et étalés sur presque cent pages, il faut au moins être chimiste pour bien les comprendre et ne pas en avoir une indigestion.

Le groupe socialiste a été assez partagé quant au soutien ou non à cette motion, ses membres hésitant entre actualiser un article d'une vieille loi pour qu'elle soit un peu plus à jour ou suivre la proposition du Conseil d'Etat, c'est-à-dire garder un statu quo dans la loi où règne encore certaines vieilles coutumes.

En guise de conclusion, je pourrais aussi assimiler le résultat de la réponse à cette motion en vous proposant la différence qu'il y a entre un ramoneur et le Père Noël. Tous les deux utilisent depuis des lustres des cheminées dans leurs travaux, le premier ramone à longueur de journée pendant toute l'année et en ressort toujours noir et plein de suie, alors que le Père Noël ne le fait qu'une fois l'an, toujours le même soir, mais à une cadence effrénée, en ressortant toujours propre et étincelant. Dieu seul sait pourquoi!

Schorderet Gilles (*UDC/SVP, SC*). Je suis un petit peu surpris aujourd'hui d'entendre pour la première fois une personne de gauche s'inquiéter parce qu'un ramoneur est content de son travail et qu'il a encore le temps de parler avec la population. Ceci me surprend. Comme l'a dit le député Bussard hier, tout arrive à point nommé pour qui sait attendre. A part ceci, j'ai une ferme et je chauffe à bois. Le ramoneur passe deux fois par année et ça me coûte 97 francs chaque fois. Ce n'est pas de l'argent que je regrette pour la sécurité de mon bâtiment. Je refuserai cette motion.

Aeby-Egger Nicole (*ACG/MLB, SC*). Il faut bien différencier la loi et le règlement. Nous ne pouvons pas agir sur le règlement, mais nous pouvons agir sur la loi afin que le règlement soit un petit peu plus nuancé. Cette motion ne souhaite que ceci. Ce n'est pas une motion dangereuse. Nous ne prenons aucun risque en acceptant cette motion, si ce n'est le risque d'avoir un règlement un petit peu plus nuancé.

Par rapport à mon collègue Gilles Schorderet: on discutera après des histoires de papotage.

Morand Jacques (*PLR/FDP, GR*). Contrairement à beaucoup d'avis qui ont été exprimés dans ce Parlement, je vous propose d'accepter cette motion. Je me base principalement sur l'état de la technique actuelle. Depuis le 1^{er} janvier de cette année, nous avons l'obligation d'installer des chaudières à condensation, chose qui n'est pas une nouveauté dans le sens qu'il y a plus de dix ans que l'on installe déjà des chaudières à condensation pour les chauffages à gaz principalement.

Une chaudière à condensation, qu'est-ce que c'est? Les gaz brûlés d'une ancienne chaudière portaient aux environs des températures de 160° à 240° C. Aujourd'hui, nous cherchons à rationaliser l'énergie

pour des raisons économiques et écologiques. On rafraîchit les gaz brûlés. En rafraîchissant les gaz brûlés, il y a une condensation qui se fait inévitablement. Si on prend du gaz naturel, il s'agit de carbone et d'hydrogène. Lorsqu'on le brûle avec l'oxygène, le carbone se mélange avec l'oxygène et on obtient du CO₂. Quant à l'hydrogène, il se mélange avec l'oxygène et nous donne de l'eau (H₂O). Les cheminées actuelles des installations de chauffage à condensation sont en matière plastique. Vous pouvez mettre la main dessus sans risque de vous brûler.

Les éléments ont changé. Une cheminée d'une chaudière à condensation ne se ramone plus. Une cheminée condense à l'intérieur, l'eau coule et est récupérée par la chaudière pour être remise dans la canalisation. On ne peut plus parler de ramonage par rapport à ces types de chaudières qui sont en constante augmentation. Si on prend l'article 27 de la loi sur la police du feu, il nous dit que le ramonage périodique des foyers, chaudières, tuyaux, cheminées, chambres à fumée et autres installations à feu est obligatoire et sera exécuté par un ramoneur au bénéfice d'une concession. Je ne veux pas aller contre le fait qu'il faille supprimer ces passages, mais il faut modifier la loi dans le sens que l'on ne peut plus parler littéralement de ramonage, comme l'a dit notre collègue Schorderet, pour des chaudières à combustibles à bois.

En discutant avec un ancien ramoneur, qui est maintenant du côté des installateurs et qui fait les mises en service et les entretiens de ces chaudières, il m'a expliqué les problèmes qu'il avait. Pour aller voir le foyer de ces chaudières à condensation, il faut démonter l'intérieur. Les joints de ces chaudières doivent être changés lorsque l'on ouvre la chambre de combustion. Le ramoneur, avec toutes les marques, tous les modèles, tous les types de puissance, ne peut pas avoir un camion à remorque de joints à disposition quand il doit aller sur une installation. En ce sens, le passage du ramoneur pour entretenir l'installation au niveau des éléments de contrôle de la lutte contre le feu est nécessaire, mais nous devons changer les éléments de principe du ramonage par rapport à ces nouvelles installations. Les fréquences de ramonage peuvent aussi être modifiées, mais elles doivent l'être dans le règlement.

Je ne veux pas aller contre les ramoneurs, mais simplement modifier ce qui doit être modifié dans cette loi, de façon à garantir la sécurité. Par contre, nous devons laisser aux professionnels l'entretien pur de la chaudière. Je ne veux pas modifier les passages de ces contrôles sur les installations où les gens ont des contrats d'entretien, contrairement à ce que dit M^{me} la Députée Aeby-Egger, parce que les contrats d'entretien des brûleurs sont du ressort du droit privé. Le droit privé n'est pas obligatoire. De ce fait, on ne peut pas garantir que l'installation est entretenue, mais le ramoneur doit quand même passer pour faire ses contrôles. Je vous demande d'accepter cette motion. Mon collègue député Page qui est au conseil d'administration de l'ECAB m'a informé qu'il y avait une modification de la loi qui était en préparation. Je profiterai du fait qu'il y ait une modification de loi pour intégrer ces modifications très importantes par rapport au ramonage. C'est avec ces considérations que je vous demande d'accepter cette motion qui en vaut la peine.

Jutzet Erwin, Directeur de la sécurité et de la justice. Le ramoneur porte bonheur, dit-on. Ramoneur est un métier dur et sale, mais qui est bien vu par la population. Mon ancien maître de stage disait toujours: «Es lebe das ehrbare Handwerk.» Le ramoneur est un ehrbares Handwerk. Le ramonage et sa réglementation ne sont pas une chose facile. Je n'ai pas encore une vue générale sur toutes ces installations. Le ramoneur porte bonheur, mais porte aussi des factures. Le tarif d'un ramoneur est à 75 francs de l'heure, voyage compris. Il apporte aussi des dérangements.

L'obligation du ramonage n'est pas contestée. Le ramoneur a un mandat de l'Etat. Ce n'est pas une affaire privée, car c'est dans l'intérêt public. L'Etat veut que les installations soient nettoyées et contrôlées contre les dangers d'incendie, mais de plus en plus contre des dangers de pollution. Une négligence de l'Etat pourrait avoir comme conséquence des catastrophes. Lorsque l'on pense à ce qu'il se passe maintenant en Hongrie, l'Etat a aussi une certaine responsabilité. Si tout se passe bien, personne ne dit rien. Si à un moment donné survient une catastrophe, l'Etat sera responsable de ne pas avoir maîtrisé ces dangers. Il vaut mieux être trop sévère que trop négligent. J'ai l'impression que l'on conçoit ce métier comme inutile. Je n'aimerais pas que l'on ridiculise le travail de ramoneur.

La motion demande la modification de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, plus précisément de son article 27 qui traite de l'obligation de ramonage. La motionnaire demande que la fréquence du ramonage soit différenciée selon trois critères: selon le type de l'installation, selon l'ancienneté de l'installation, selon la présence ou non d'un contrat d'entretien des brûleurs. Il y a trois critères qui seraient dans la loi et qui nous obligeraient à les suivre. Cela semble incongru de mettre tous ces critères dans la loi. C'est une affaire de règlement. C'est une des raisons pour laquelle le Conseil d'Etat vous propose le rejet de la motion. Nous sommes conscients que la législation sur la police du feu mérite une révision, peut-être même un réexamen, une refonte totale.

J'ouvre une petite parenthèse. Je vous saisisserai probablement pour la session de décembre du projet «Fri-Fire» qui a un certain rapport avec toute la réglementation qui concerne les pompiers.

Le ramonage ne fait pas partie de ce projet de loi, mais nous avons besoin de revoir tout ceci car la loi date de cinquante ans. Toutes les questions de principe, de monopole, de cantonnement, les tâches et l'obligation méritent selon l'avis du Conseil d'Etat une refonte totale. Je pense qu'en 2012, nous pourrions vous soumettre un projet de loi qui tienne compte des nouvelles données. La motion anticipe ces modifications d'une manière partielle.

Zudem berücksichtigt sie nicht, dass das Gesetz und die Verordnung nicht im Jahre 1992, sondern im Jahre 2003 aufgrund eines Vorstosses von Grossratskollege Bruno Fasel bereits angepasst wurde und dass die Kriterien bezüglich der Frequenz bereits in Artikel 440 ihren Niederschlag gefunden haben. Wir haben hier fünf verschiedene Kategorien, nach denen die Frequenz variiert.

Vous proposez d'introduire le critère de la présence d'un contrat d'entretien du brûleur. Si l'on a un tel

contrat, il faudrait que les contrôles soient moins fréquents. Je vous renvoie à la réponse du Conseil d'Etat qui dit que ces contrats d'entretien ne contrôlent que le brûleur mais pas la chaudière ni le conduit de fumée. Ceci n'est pas complet. Une défectuosité ou un dépôt peut se former dans la chaudière et occasionner une consommation accrue du combustible. Si ces dépôts ne sont pas régulièrement éliminés du système d'évacuation, il peut en résulter dans les cas extrêmes un grand danger d'intoxication. Il y a aussi un danger plus accru de pollution.

L'association des ECAB a fait des recommandations. Elle renouvelle ses recommandations. Dans les autres cantons, il y a la même fréquence. Pourquoi le canton de Fribourg devrait faire cavalier seul?

Le Conseil d'Etat reconnaît qu'il faut modifier la législation. Il remercie la motionnaire qui a pointé du doigt ce problème et que, de ce fait, la révision de la loi va être un petit peu accélérée. Si c'était un postulat, j'accepterais. Il faudrait faire une étude, un rapport et décider dans quelle direction on va. La motion est trop contraignante et introduit des critères que l'on ne peut pas reprendre dans la loi, mais qui devraient être dans le règlement.

Des interventions des différents députés, il ressort peu de questions. Je remercie les intervenants pour leur soutien. M. le Député Jacques Morand est un professionnel et je ne peux par conséquent pas parler au même niveau que lui en ce qui concerne tous ces critères. J'ai bien compris qu'il y avait maintenant des chaudières à condensation qui ne sont pas à traiter comme les autres chaudières. Vous aimeriez confier l'entretien et le contrôle à des professionnels plutôt qu'à des ramoneurs. Je ne veux pas vous contredire. Ceci mérite que l'on revoie la législation, puisque les installations ont changé. Il y a des nouveautés. En acceptant cette motion, je ne pense pas que l'on vous donne satisfaction. En effet, le problème que vous soulevez doit être examiné. La politique est toujours un petit peu à l'arrière des réalités de la société. Je peux vous promettre que l'on tiendra compte de vos constatations et de vos demandes. Je vous invite à venir discuter à l'ECAB avec les ramoneurs pour que l'on trouve un terrain d'entente.

C'est dans ce sens que je vous prie de suivre le Conseil d'Etat et de rejeter cette motion.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 55 voix contre 30. Il y a 7 abstentions.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bulliard (SE, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ganoz (FV, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB). Total: 30.

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnicht (FV, PDC/

CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 30.*

Se sont abstenus:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgenner (FV, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Jelk (FV, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 7.*

Projet de loi N° 200 portant adhésion du canton de Fribourg à la convention sur la participation des Parlements¹

Rapporteur: **Markus Bapst** (PDC/CVP, SE).

Commissaire: **Pascal Corminbœuf**, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Ces dernières années, une large discussion a eu lieu au sujet de la perte démocratique et de l'influence des parlements cantonaux. La Suisse romande œuvre comme pionnière en la matière et a au moins proposé une solution concrète «la Convention des conventions» et ceci déjà en 2001. La CoParl qui vous est proposée aujourd'hui pour ratification est une évolution qui renforce la participation des Parlements. La CoParl est le fruit d'une négociation intense et fructueuse entre les gouvernements et une commission interparlementaire composée de 42 députés représentant les Parlements des six cantons impliqués. Elle est destinée à remplacer la Convention des conventions en vigueur depuis 2002. Unique en Suisse, cet accord permet de consolider les droits de participation de Parlements lors de la négociation et de la mise en œuvre de conventions intercantionales en instituant un organe formel, le Bureau interparlementaire de coordination, qui remplace le fameux Forum des présidents, qui est un organe à bien plaisir et qui a été organisé par les présidents des commissions respectives.

Par ailleurs, la Convention précise les moyens d'intervention des organes interparlementaires de surveillance qui disposeront d'instruments explicites pour adresser des questions et formuler des propositions aux organes

gouvernementaux en charge d'institutions communes, comme par exemple la Haute Ecole de Suisse occidentale. En plus des points mentionnés dans le message, j'aimerais relever deux points particuliers, points également jugés importants par la délégation fribourgeoise qui a participé aux discussions de la commission interparlementaire. Premièrement la CoParl est ouverte à tous les cantons suisses: autrement dit, tous les cantons peuvent y adhérer. Cette possibilité démontre la volonté de collaborer encore à une plus large échelle. C'est une preuve d'ouverture de la Suisse romande et notamment de notre canton qui est déjà aujourd'hui contraint de collaborer avec d'autres cantons à échelles variables. C'est notamment l'esprit fribourgeois qui a fait passer le deuxième point. Les conventions de portée régionale ou nationale peuvent être discutées par les cantons membres selon les mêmes règles que les concordats qui concernent uniquement les membres de la CoParl. Ce n'est pas une obligation, mais une offre qui implique une immense chance. En effet, les adhérents à la CoParl sont ainsi en mesure de formuler une position commune et de représenter une opinion plus forte dans le cadre d'une convention nationale. Les cantons romands ont ainsi un outil à disposition qui peut renforcer leur position en Suisse.

Mit dem Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente wird die Mitsprache der Parlamente und somit deren Gewicht in interkantonalen Verhandlungsprozessen gestärkt. Die Kommission für auswärtige Angelegenheiten ist einstimmig der Auffassung, dass wir dem Konkordat beitreten sollen. Die Ausarbeitung wurde übrigens nicht unwesentlich von Mitgliedern der Freiburger Delegation beeinflusst. Bemerkend wir noch, dass die anderen fünf Westschweizer Kantone die Vereinbarung bereits ratifiziert haben und ich lade Sie ein, hier ebenfalls dasselbe zu tun.

Le Commissaire. Comme vous le savez, le Conseil d'Etat a été très étroitement associé à l'élaboration de cette nouvelle Convention. J'aimerais souligner le travail qui a été fait par les juristes du Grand Conseil ainsi que par le Service de législation. Le Conseil d'Etat a pu s'exprimer à tous les stades des travaux et comme l'a dit le président, les Parlements d'outre-Sarine, qui étaient au début très sceptiques, voire critiques sur ces travaux, s'intéressent de plus en plus à la méthode mise en œuvre en Suisse occidentale. Cela permettra de renforcer l'information du Parlement sur l'avance des collaborations prévues par les différentes Directions. Certaines Directions le font déjà naturellement, d'autres y étaient moins habituées. J'aimerais souligner le rôle très actif qu'a eu le canton de Fribourg par ses parlementaires, notamment Markus Bapst et Benoît Rey, dans l'élaboration du projet qui vous est soumis aujourd'hui. Le Conseil d'Etat est entièrement d'accord avec ce qui vous est proposé.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). La Suisse romande avait en son temps innové en créant la Convention des conventions. Plusieurs exemples nous le démontrent encore aujourd'hui et notamment pas plus tard qu'il y a quelques mois, le canton de Berne voulait innover en créant une espèce de forum de discussion pour

¹ Message pp. 1659ss.

savoir comment travailler au niveau intercantonal et nous avons eu le plaisir de lui répondre que nous travaillions depuis de nombreuses années au bénéfice de conventions.

Par contre, la Convention des conventions a, pratiquement dès son entrée en vigueur, montré un certain nombre de limites au niveau de son applicabilité. Après une petite phase intermédiaire où un *vade mecum* tout aussi impraticable réglait la participation des Parlements lors de la négociation de conventions, il a été nécessaire de prévoir une nouvelle convention, celle qui nous occupe aujourd'hui.

Je crois que cette nouvelle Convention répond tout à fait aux exigences et aux besoins que nous avons. Deux éléments sont importants, peut-être, à notifier. La Convention des conventions a deux objectifs: l'institution de commissions interparlementaires pour l'étude de nouvelles conventions et le suivi des mandats et des conventions existantes. Si la première n'a pas posé jusqu'à présent beaucoup de problèmes, car toutes les commissions interparlementaires qui ont été instituées pour étudier de nouvelles conventions et qui ont fait des propositions ont été en général suivies par la Conférence des gouvernements concernés, le deuxième, le suivi des mandats, a été toujours plus difficilement applicable par le fait qu'il manquait d'instruments parlementaires pour les membres de ces commissions intercantionales. La CoParl supplée maintenant à cette lacune en introduisant de nouveaux instruments tels que le postulat. Je crois que c'est très important de manière à pouvoir formuler des réflexions, des propositions, si l'on songe par exemple au budget, aux comptes de la HES-SO, à l'organisation d'une telle institution ou d'une institution d'une telle ampleur. Le canton de Fribourg, cela a déjà été dit, a été en quelque sorte parmi les pionniers de ces collaborations intercantionales en présidant de nombreuses commissions intercantionales sous l'égide de la Convention des conventions et aussi en élaborant, et notre Grand Conseil l'a entérinée il y a peu, la loi cantonale sur les collaborations intercantionales. Je crois que cet élément de pionnier est très important. J'insiste là-dessus dans le sens où, comme l'a dit le rapporteur, Fribourg sera le dernier à ratifier cette CoParl – ça n'est qu'une question d'agenda – mais le premier en tout cas au niveau du cœur à y apporter son soutien!

C'est ce que vous demande de faire le groupe Alliance centre gauche.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Ich bin stolz, als deutschsprachige Freiburgerin eine Gesetzesvorlage zur Zustimmung zu empfehlen, die es heute erst in der Westschweiz gibt. Das zunehmende Demokratieverständnis wird heute noch in der Deutschschweiz weniger als solches empfunden, ist aber schon im Jahre 2002 von Micheline Calmy-Rey und Pascal Broulis beklagt worden, als damals beide noch im Parlament sasssen (Waadt und Genf). In der Folge ist die «Convention des conventions» geschaffen worden. In der Tat haben die Kantone bei den immer komplexer gewordenen Aufgaben, die sie nicht mehr im Alleingang bewältigen und lösen konnten, in verschiedensten Dossiers auf interkantonale Vereinbarungen zurückgreifen müssen. Vertreterinnen und Vertreter in diesen Zweck-

verbänden waren allein Exekutivmitglieder oder deren Verwaltungseinheiten. Das Volk oder das Parlament als Vertretung des Volkes war von der Entscheidung ausgeschlossen und die Gesetzgebung fand ohne demokratische Mitwirkung statt.

Für unsere gemeinsame Mittelschule mit dem Kanton Waadt, das grenzüberschreitende Spital, für regionale Gefängnisse konnten wir dank der «Convention des conventions» demokratisch mitentscheiden. Diese Einrichtungen stehen heute noch unter demokratischer Kontrolle. Man darf nicht vergessen, dass es hier um finanziell hohe und richtungsweisende Investitionen der Kantone geht.

Die ParlVer, ich spreche zwar lieber von der CoParl, das hat sich so eingebürgert und ist besser auszusprechen, ist eine an die gemachten Erfahrungen angepasste und verbesserte Fortsetzung der «Convention des conventions». Sie regelt die Wahrnehmung der Volksrechte bei der interkantonalen Zusammenarbeit. Eine so organisierte Zusammenarbeit ist zweifellos ein schwerfälliges Verfahren. Denken Sie beispielsweise, dass sieben Vertreterinnen oder Vertreter von sieben Parlamenten, die ihrerseits wieder von ihren Parlamenten abhängen, über Gesetzesartikel debattieren. Die CoParl ist aber auf eine so pragmatische Weise wie notwendig geregelt worden und heute stehen Schwerfälligkeit und Effizienz in einem optimalen Verhältnis. Durch die geregelte Mitwirkung der Parlamente, durch die vielfältigen Interventionsmöglichkeiten der Parlamentarierinnen und Parlamentarier aller angeschlossenen Kantone wird der Stimme des Volkes Rechnung getragen.

Ein grosse Bedeutung nimmt in diesem Zusammenhang die obligatorische ständige Kommission für auswärtige Angelegenheiten ein. Sie ist eine kantonale Kommission, deren Hauptgegenstand die Handhabung der demokratischen interkantonalen Zusammenarbeit ist und die auf diese Weise im kantonalen Parlament das ihr zustehende Gewicht erhält.

Die Sozialdemokratische Fraktion stimmt dieser CoParl einstimmig zu. Das heisst, sie ist für Eintreten und dann auch für den Beitritt zum Konkordat.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention le projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention sur la participation des Parlements. A l'heure où les collaborations intercantionales sont de plus en plus nombreuses, régissant aussi des domaines toujours plus nombreux, il est temps en effet que les parlements se dotent de nouveaux outils pour influencer sur les objets intercantonaux avant qu'ils ne soient ficelés. Fini le temps de ratifier des conventions intercantionales clés en main! Fini le temps où les parlements ne sont juste que des chambres d'enregistrement de ratifications! Avec cette Convention, les parlements des six cantons romands deviendront des interlocuteurs actifs des gouvernements et l'on s'en réjouit. La CoParl nous offre une coopération plus étroite entre les gouvernements et les parlements. Cette Convention nous donne un signe fort pour pallier un déficit démocratique actuel concernant l'élaboration des dossiers intercantonaux.

C'est pour ces considérations que le groupe libéral-radical ratifiera, à l'unanimité, cette adhésion, d'autant plus, et je tiens à le relever ici, que notre canton fait

figure déjà actuellement de très bon élève dans la collaboration entre son pouvoir exécutif et son pouvoir législatif. De ce fait, on est à même aussi de défendre au mieux les intérêts du canton de Fribourg dans le domaine incontournable des collaborations intercantionales.

Grandjean Denis (PDC/CVP, VE). Le groupe démocrate-chrétien va accepter ce projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention sur la participation des Parlements. Par rapport à la Convention des conventions, ce projet renforce la participation des parlements à l'élaboration des conventions intercantionales et délimite clairement son champ d'application. Je vous demande de soutenir ce projet de loi.

Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat mit Interesse den Gesetzesentwurf und besonders den Inhalt des Vertrags über den Bereich Beitritt des Kantons Freiburg zu diesem Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente diskutiert. Im Sinne einer Reduzierung des oft genannten Demokratiedefizits und zur Stärkung des parlamentarischen Mitspracherechts erklärt die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei einstimmiges Eintreten und Zustimmung zum Gesetzesentwurf.

Le Rapporteur. Ich stelle fest, dass alle Fraktionen für Eintreten sind und die Vorlage unterstützen. Ansonsten habe ich keine Kommentare. Ich kann mich den Äusserungen anschliessen, auch im Namen der Kommission.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se réjouit de l'unanimité exprimée pour l'entrée en matière. La seule question qui se posera, si vous lisez l'article 3 de la Convention, c'est sous quelle forme se matérialisera l'information, prévue au moins une fois par année, par le Conseil d'Etat au Parlement.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. L'article 1 est «traditionnel»: il dit que le canton de Fribourg adhère à la Convention.

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. La Commission des affaires extérieures souhaite que l'entrée en vigueur soit fixée le plus tôt possible puisque, au plan intercantonal, on aimerait déjà travailler selon ces nouvelles règles dès l'année prochaine. Je vous rappelle que les autres cantons ont déjà ratifié la CoParl. Nous sommes peut-être les derniers à ratifier mais peut-être pas les derniers à mettre en vigueur. Nous avons un délai référendaire plus court que les autres cantons. Nous pouvons donc, peut-être, être parmi les premiers à mettre en vigueur la Conven-

tion. C'est le souhait de la Commission que la loi entre en vigueur le plus rapidement possible.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat est d'accord avec la proposition de la Commission.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 ET 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 84 voix sans opposition. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 84.

S'est abstenu:

Burkhalter (SE, PLR/FDP). Total: 1.

**Postulat P2035.08 André Schoenenweid/
Jean-Pierre Siggen**
(aide financière à la fusion dans les
agglomérations)¹

Prise en considération

Schoenenweid André (*PDC/CVP, FV*). La réforme territoriale du canton est une nécessité politique et stratégique. Le Conseil d'Etat l'a bien compris avec la mise en place d'un prochain crédit d'encouragement aux fusions de communes, certainement le dernier. Les centres régionaux, le centre cantonal avec sa capitale, la ville de Fribourg, sont et doivent être aussi concernés complètement par cette dernière réforme territoriale qui doit être importante avant d'entamer d'autres réformes, celle des districts par exemple! La complexité des fusions dans une agglomération, telle que celle des communes proches de la ville de Fribourg, nécessite une aide financière particulière, adaptée et conséquente. Les charges des communes-centres et des chefs-lieux de districts sont élevées. Ce postulat vise à soutenir les centres régionaux et le centre cantonal.

Ce postulat ne vise pas le traitement des agglomérations par une loi à deux vitesses. Les motionnaires sont acquis à la cohésion du canton et à l'équité entre les communes, qu'elles soient grandes ou petites, rurales ou urbaines. Dès lors, le Conseil d'Etat a déjà partiellement pris en compte les objectifs d'aide financière dans les agglomérations en formation. Dans son message N° 207 accompagnant le prochain projet de loi relatif à l'encouragement aux fusions de communes du 21 septembre 2010, qui sera traité certainement en session de novembre ou de décembre, la prise en compte par exemple de fusions jusqu'à 10 000 habitants est déjà un premier pas.

Il reste néanmoins encore d'autres critères à préciser dans les projets d'agglomérations. Sachez que notre destin est commun dans cette réforme territoriale entre et pour toutes les communes du canton. Nous partageons les mêmes souhaits: un canton fort, des communes regroupées efficaces, à l'écoute de leurs citoyens, une qualité de vie basée sur le développement durable, la prospérité économique et la solidarité sociale!
Merci de soutenir la transmission de ce postulat.

Hänni-Fischer Bernadette (*PS/SP, LA*). Gemeindefusions sind zu fördern, insbesondere im Kanton Freiburg, der noch sehr viele, ja zu viele Gemeinden hat. Mit Fusionen, das heisst mit grösseren politischen Einheiten kann Demokratie, das heisst die gerechte Mitwirkung des Volkes, bei den zunehmenden, umfangreichen Aufgaben, welche die Gemeinden zu erledigen haben, aber auch Dienstleistungen verbessert werden. Die Angst, oder sogar die Erfahrung, dass in fusionierten Gemeinden nur noch Vertretungen des starken Zentrums das Sagen haben, ist vorhanden und ist ernst zu nehmen. Daher ist es interessant, zu wissen, wie in fusionierten Gemeinden die Positionen der Bevölkerung ausserhalb des Zentrums, also so-

nannte Minderheiten, besser in die Entscheidungsfindung miteingebunden werden kann und ob sich Massnahmen wie beispielsweise ständige Wahlkreise rechtfertigen.

Wenn wir aber von starken Zentren reden, dürfen wir die Sprache nicht vergessen. Es wäre beispielsweise falsch, wenn wir eine Agglomeration mit Düringen haben, dann eine Fusion ohne Düringen machen würden. Die Stärke wäre zwar da, aber die deutschsprachige Minderheit der Stadt wäre marginalisiert. Die Sozialdemokratische Fraktion schliesst sich der Meinung des Staatsrates an und unterstützt die Annahme des Postulats.

Chassot Claude (*ACG/MLB, SC*). Le groupe Alliance centre gauche a pris connaissance du contenu du postulat, logiquement déposé, je dirais, par nos collègues de la ville de Fribourg. Ces derniers nous donnent de louables motifs pour lesquels nous devrions prévoir une aide supplémentaire pour les communes des agglomérations qui voudraient fusionner. Si les communes-centres endossent, il est vrai, des charges plus conséquentes eu égard à leur situation charnière, comme il est dit dans le résumé, il faut tout de même relever qu'elles ont le qualificatif de «ceinture dorée», si l'on parle du Grand Fribourg. Mais passons!

Le 9 mars 2007, une association de cinq communes, Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf, lançait une demande d'initiative en vue de la fusion de ces dernières. Quelques péripéties plus tard, liées notamment à une décision préfectorale et à un recours au Tribunal cantonal, l'initiative «Fusion 2011» est retirée le 26 mai 2009, mais les syndicats des cinq communes, auxquels s'est associé celui de Marly, conviennent d'étudier un projet de fusion pour 2016. Si l'analyse des spécificités des communes situées dans l'agglomération présente véritablement la nécessité de donner une aide financière spécifique, il y a lieu, à notre avis, d'aller dans ce sens.

Le contenu de ce postulat ne soulève pas beaucoup de vagues et le groupe Alliance centre gauche l'acceptera bien entendu.

Crausaz Jacques (*PDC/CVP, SC*). Par postulat déposé le 20 juin 2008, nos collègues Schoenenweid et Siggen demandent d'étudier les modifications législatives qui permettraient d'octroyer une aide financière particulière en cas de fusion de communes au sein d'une agglomération. Une contribution spéciale serait justifiée par la prise en compte de charges particulières des communes-centres et de l'intérêt pour le canton de disposer d'un centre cantonal et de centres régionaux forts.

Dans sa brève réponse, le Conseil d'Etat précise que la question est de savoir si les communes présentant des caractéristiques déterminées pourraient bénéficier d'une aide financière spéciale en vue d'une fusion, comme c'est le cas dans d'autres cantons. On pourrait donc appeler ça des «fusions stratégiques». Le Conseil d'Etat se dit prêt à traiter cette question dans son message au Grand Conseil accompagnant le projet de loi relatif à l'encouragement aux fusions qui sera débattu, on l'espère, encore cette année.

¹ Déposé le 20 juin 2008, *BGC* p. 1119, développé le 5 septembre 2008, *BGC* p. 1656; réponse du Conseil d'Etat le 24 août 2010, *BGC* pp. 1845ss.

Même si nous avons déjà reçu le projet, le groupe démocrate-chrétien ne souhaite pas se prononcer aujourd'hui sur le fond. Nous relevons toutefois que dans son message le Conseil d'Etat se fonde notamment sur la Constitution pour relever que celle-ci précise que les fusions de communes doivent être encouragées sans distinctions particulières ou d'appartenance à un centre, fût-il fort, et que dès lors il n'existe aucun fondement à créer des cas spéciaux en matière de fusion.

Toutefois, le Conseil d'Etat dit avoir tenu compte partiellement de cette demande dans son projet en proposant de soutenir les communes qui fusionnent jusqu'à hauteur de 10 000 habitants au lieu des 5000 prévus initialement. A titre d'exemple, si Fribourg et Villars-sur-Glâne allaient fusionner – ce qui n'est pas de la science-fiction – la subvention s'élèverait à 4 millions selon ce système alors que, selon l'ancien système, la fusion Bulle-La Tour-de-Trême avait obtenu 1 150 000 pour 16 000 habitants.

Donc pour la forme et en attendant un débat plus complet prochainement, le groupe démocrate-chrétien acceptera ce postulat dont le rapport est déjà dans nos mains et vous invite à en faire de même.

Peiry Stéphane (*UDC/SVP, FV*). Je dois vous avouer que le groupe de l'Union démocratique du centre est partagé sur ce postulat. Doit-on voter oui, doit-on voter non, du moment que le rapport du Conseil d'Etat a déjà été établi dans le cadre du message N° 207 qui traite de l'encouragement aux fusions de communes?

Le groupe de l'Union démocratique du centre estime que le débat, à l'instar du groupe démocrate-chrétien, aura lieu à ce moment-là. A titre personnel, étant sensible à la problématique de l'agglomération fribourgeoise, je vous invite à voter oui à ce postulat.

Bachmann Albert (*PLR/FDP, BR*). Le groupe libéral-radical a pris connaissance du postulat de nos collègues André Schoenenweid et Jean-Pierre Siggen. Nous nous associons à la réponse du Conseil d'Etat et sommes d'accord d'approfondir la question d'un financement supérieur à la moyenne pour les agglomérations. Ce débat doit avoir lieu dans le cadre de la loi relative à l'encouragement aux fusions des communes qui, je l'espère si la commission arrive au bout de son travail, sera présentée déjà lors de la prochaine session, voire au moins à celle de décembre. Donc, nous reviendrons sur le fond de la question à ce moment-là.

En attendant, nous vous proposons d'accepter ce postulat.

Ackermann André (*PDC/CVP, SC*). J'interviens ici pour préciser et corriger quelque peu ce qui a été dit par notre collègue Claude Chassot tout à l'heure par rapport au projet de fusion 2011 dans notre centre cantonal. J'étais un des initiateurs de cette initiative qui, comme vous le savez, a abouti en récoltant plus de 10% des signatures nécessaires. Et, suite à l'aboutissement de cette initiative, on s'est aperçu qu'il y avait un certain flou juridique dans notre loi sur les communes par rapport à la suite à donner lorsqu'une initiative demandant une fusion a abouti.

Le comité de fusion 2011, au lieu d'entrer dans un combat juridique à l'issue hypothétique, qui aurait pris un temps certain, a plutôt décidé de négocier et de discuter avec les conseils communaux des cinq communes concernées. Cela a abouti à une convention dans laquelle les conseils communaux des cinq communes se sont engagés à présenter un projet de fusion à l'horizon 2016. Chose réjouissante, la commune de Marly, de sa propre initiative, le conseil communal, a décidé de s'associer à ce projet-là. Je tenais à préciser ceci parce qu'en fait il n'y a pas eu de décision préfectorale. Il y a eu en fait le bon sens qui a régné, je dirais, dans le sens que ce projet est important pour notre canton et pour notre région; il ne fallait pas entrer dans un combat juridique inutile!

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Certains d'entre vous l'ont dit, on est dans un cas un peu particulier car on est seulement au stade de l'acceptation du postulat. Certains députés sont déjà un peu entrés sur le fond, mais il faut savoir que M. Schmid du Service des communes a sollicité l'avis de M^{me} Hayoz, parce qu'il fallait absolument traiter ces postulats pour, le cas échéant, pouvoir influencer la loi qui vous sera présentée.

C'est pour cette raison que nous avons présenté aujourd'hui seulement le problème de l'acceptation des postulats, étant entendu, comme on l'a déjà dit, que le fond serait traité dans le message que vous connaissez déjà, ce qui est un peu particulier puisque vous avez déjà pu prendre connaissance des réponses. Mais on est là dans un cas qui nous occupe, le Conseil d'Etat et le Bureau du Grand Conseil, pour savoir si, à l'avenir, les postulats doivent être traités en deux parties comme c'est le cas normalement. Vous savez que certaines fois nous venons directement avec un rapport et nous nous demandons si le rapport est suffisant ou non. Dans ce cas précis-là, aujourd'hui, sur les deux postulats, vous ne vous prononcez que sur l'acceptation du postulat. Je répète, c'est particulier, de connaître déjà en tout cas une partie de la réponse.

Pour revenir juste en passant sur le fond: j'ai déjà eu l'occasion de le dire, hier au Club des communes, que des cantons avaient voulu avoir des traitements particuliers pour leurs centres. A Lucerne, le peuple a refusé après référendum. Argovie a refusé aussi. Et, très récemment – on vient de l'apprendre cette semaine – à Zurich où une péréquation avait été prévue en faveur des deux grands centres que sont Zurich et Winterthur, un référendum vient d'être lancé pour une égalité de traitement aussi.

Ces choses-là, nous allons donc les débattre dans le cadre de la loi sur la fusion mais, effectivement, il vaut la peine de savoir si nous voulons faire – comme l'a dit le député Crausaz – des fusions plus stratégiques que d'autres et de savoir ce qui sera mis derrière ces mots-là; le débat aura lieu.

Pour le moment, le Conseil d'Etat vous demande formellement d'accepter le traitement de ces deux postulats sous cette manière et vous recommande donc d'accepter ce premier postulat.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 81 voix contre 2. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuwy R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 81.*

Ont voté non:

Genoud (VE, UDC/SVP), Losey (BR, UDC/SVP). *Total: 2.*

Se sont abstenus:

Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 2.*

Postulat P2037.08 Jean-Pierre Dorand/ Jean-Pierre Siggen (modification de la loi sur les communes: fusion de communes et création d'arrondissements)¹

Prise en considération

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV). Le gouvernement, dans sa réponse succincte et positive, nous renvoie donc au traitement prochain de la loi sur l'encouragement aux fusions de communes. Nous en prenons note et nous nous réservons bien entendu la possibilité d'intervenir à cette occasion.

Toutefois, notre principal souci en déposant ce postulat était de ne pas écarter des voies nouvelles ou différentes de collaborations intercommunales. Nous pensons qu'une commune urbaine se place dans une configuration de collaboration avec les communes périurbaines, configuration qui n'est pas forcément comparable à celles que nous trouvons avec d'autres communes. Pour tenir compte de cette spécificité et désamorcer

ainsi des oppositions, la création d'arrondissements électoraux permanents permettrait d'assurer une certaine représentation des anciennes communes dans les nouveaux organes et maintiendrait une décentralisation administrative.

Aujourd'hui, d'une certaine manière, nous le vivons avec l'agglomération fribourgeoise. Il faudrait désormais passer à la fusion et la conservation de certains aspects institutionnels de l'agglomération, que je citais tout à l'heure, rendrait la fusion meilleure ou plus facilement possible.

Fusionner avec une ville-centre effraie forcément. Peut-on encore peser face au centre dans cette commune nouvellement créée? Cela peut effrayer!

Les arrondissements électoraux permanents répondent à cette inquiétude. C'est la raison pour laquelle je vous invite aussi à accepter le postulat.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Es ist unbestritten, dass mit Gemeindezusammenschlüssen eine viel umfassendere und langfristige Raumplanung realisiert werden kann. Dazu gehören die Planung des öffentlichen und des privaten Verkehrs, das heisst, überhaupt sehr viele Dienstleistungen oder Service Public (um wieder einen französischen Ausdruck zu verwenden), insgesamt die Organisation ganzer Regionen in vielfältiger Hinsicht.

Es ist offensichtlich, dass ein Kanton leichter und ge-rechter zu führen ist, wenn ihm gleichstarke Regionen gegenüberstehen, mit denen er verhandeln kann. Ein Kanton Freiburg mit nur noch drei starken Bezirken, die je ein paar wenige starke Gemeinden umfassen, muss unsere Vision einer nahen Zukunft sein. In Erwartung des Dekrets über die Fusionierung von Gemeinden lädt die Sozialdemokratische Fraktion ein, diesem Postulat zuzustimmen.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC). Par postulat déposé le 20 juin 2008, nos collègues Dorand et Siggen demandent d'étudier les modifications de la loi sur les communes qui permettraient, en cas de fusion de communes, en particulier dans les agglomérations, de créer des arrondissements électoraux permanents et d'assurer une répartition des unités administratives sur l'ensemble des communes fusionnées.

Situation particulière pour le traitement de ce postulat comme pour l'objet précédent! Tout à l'heure, j'ai salué le traitement d'une motion seulement après six mois. Dans ces cas, le Conseil d'Etat fait encore plus fort, nous avons le rapport avant de traiter le postulat! Compte tenu de cette procédure particulière, le groupe démocrate-chrétien n'a pas traité le postulat sur le fond.

Comme le propose le Conseil d'Etat, le groupe démocrate-chrétien acceptera pour la forme ce postulat et se prononcera sur le fond lors du débat relatif à la loi sur l'encouragement aux fusions de communes.

A titre personnel, je partage pour l'essentiel les conclusions du rapport du Conseil d'Etat, à savoir que, s'il est nécessaire de mettre en place des arrondissements électoraux pour les premières élections au sein de la commune fusionnée, cette mesure doit rester provisoire, comme le prévoient les dispositions actuelles de

¹ Déposé le 20 juin 2008, *BGC* p. 1120, et développé le 5 septembre 2008, *BGC* p. 1656; réponse du Conseil d'Etat le 24 août 2010, *BGC* p. 1846.

la loi sur les communes. En ce qui concerne la répartition des services communaux, la convention de fusion peut en fixer les modalités sans qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres contraintes dans la loi.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche a pris connaissance du contenu du postulat de nos collègues Dorand et Siggen. Les éléments novateurs présentés par les deux postulants ont retenu toute notre attention et nous sommes convaincus de leur pertinence. Nous y sommes donc favorables car ils peuvent peut-être être un plus pour convaincre les hésitants sur le chemin des fusions.

Dans ce sens-là, l'Alliance centre gauche accepte bien entendu ce postulat.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Encore une fois, le groupe libéral-radical ne s'exprimera pas sur le fond du postulat mais sur la forme et nous acceptons de transmettre ce postulat au Conseil d'Etat. Il sera traité et approfondi lors du débat sur la loi relative à l'encouragement aux fusions des communes.

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Je ne vais pas refaire les mêmes considérations que lors du postulat précédent. Je rappelle simplement, puisque certains députés sont déjà un peu entrés sur le fond, que les conventions de fusions qu'on a déjà passées, dans toutes les fusions qui ont réussi, prévoient obligatoirement une période où on garde les anciennes circonscriptions pour l'élection; ces conventions permettent de prendre une deuxième période législative. Cela donne déjà une garantie sur dix ans. Certaines fusions l'ont prévu.

Je crois que ce n'est pas le seul cas de figure dans le Grand Fribourg où la grande commune fait peur à d'autres. Ici, les dimensions sont un peu différentes mais si vous enlevez un zéro à la population de chacune des communes, vous auriez des cas qui se sont déjà pratiqués dans ce canton. J'ai déjà eu l'occasion de donner ce conseil aux représentants du conseil communal de Fribourg: pour que la grande commune ne fasse pas peur, il faut que, dans les négociations, elle fasse preuve de beaucoup d'humilité. C'est une des conditions de réussite!

Pour la deuxième partie, l'autonomie communale encourage l'imagination. L'autonomie communale sera maintenue dans la nouvelle commune et elle n'empêche absolument pas une organisation qui permette toutes les audaces, c'est-à-dire de décentraliser l'administration dans la nouvelle commune.

Dans ce sens-là, le Conseil d'Etat vous demande d'accepter ce postulat, la réponse étant donnée dans la loi sur les fusions de communes.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 83 voix contre 1. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aebly-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/

SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 83.*

A voté non:

Losey (BR, UDC/SVP). *Total: 1.*

Se sont abstenus:

Schorderet G (SC, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 2.*

Clôture de la session

La Présidente. Nous sommes arrivés au terme du programme prévu pour cette session avec même une séance de relevée qui tombe grâce à la rapidité avec laquelle a été traitée la loi sur l'emploi et le marché du travail. Aussi je vous donne rendez-vous pour la session de novembre, le mardi 9 novembre.

Je vous souhaite une bonne fin de journée et un bon appétit.

La séance est levée.

– La séance est levée à 11 h 15.

La Présidente:

Solange BERSET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Marie-Claude CLERC, secrétaire parlementaire

MESSAGE N° 189 20 avril 2010
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi sur l'emploi
et le marché du travail (LEMT)

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT).

Le présent message est établi selon le plan suivant:

1. Généralités

- 1.1 *Introduction – historique*
 - 1.1.1 Le chômage dans le canton
 - 1.1.2 Développements en matière d'assurance-chômage
 - 1.1.3 Autres domaines couverts par le projet
- 1.2 *Nécessité d'un seul texte de loi*
- 1.3 *Conception générale*
 - 1.3.1 Les grandes lignes du projet
 - 1.3.2 En particulier
- 1.4 *Résultat de la procédure de consultation*
 - 1.4.1 Entrée en matière
 - 1.4.2 Dispositions générales
 - 1.4.3 Dispositions d'application de la législation fédérale
 - 1.4.4 Mesures complémentaires de réinsertion professionnelle
 - 1.4.5 Autres mesures cantonales
 - 1.4.6 Dispositions diverses
 - 1.4.7 Conclusions de la procédure de consultation
- 1.5 *Incidences de la nouvelle loi*
 - 1.5.1 Incidences financières
 - 1.5.2 Incidences sur l'effectif en personnel
 - 1.5.3 Incidences sur la répartition des tâches entre le canton et les communes
 - 1.5.4 Eurocompatibilité
 - 1.5.5 Referendum

2. Commentaire des articles

ANNEXE: table des abréviations

1. GÉNÉRALITÉS

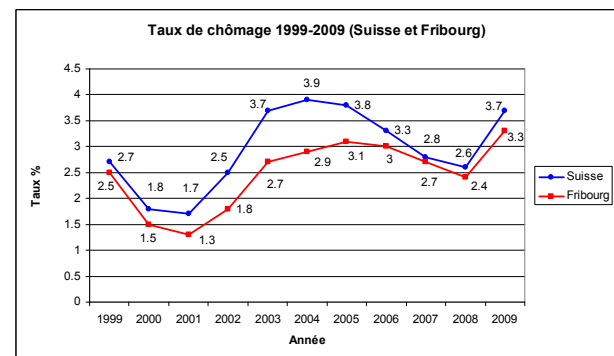
1.1 Introduction – historique

La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1), à son article 55 al. 2, prévoit expressément que l'Etat et les communes doivent œuvrer en commun pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale et professionnelle et favoriser la réinsertion. Le présent projet vise donc à réaliser cet impératif constitutionnel, en complétant et en améliorant les outils à la disposition des autorités en charge des problématiques précitées. Cet objectif s'inscrit dans un climat conjoncturel en pleine mutation, compte tenu du développement de la situation économique mondiale, nationale et cantonale de ces derniers mois. Conçu en situation de haute conjoncture, le projet prend donc toute son importance au moment où les signes de reprise se multiplient et font suite à une crise qui a affecté durement certains secteurs de l'économie cantonale, avec toutes les conséquences qui y sont liées en matière de marché du travail. Alors que le canton a constaté la nécessité d'aider son économie par un plan de soutien dans le but de contrer les effets de la crise, la LEMT permettra d'agir sur la durée,

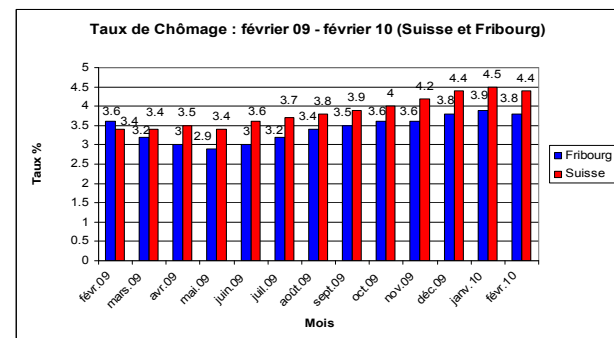
non seulement dans le cadre de la lutte contre le chômage et de la réinsertion professionnelle, mais également en assurant les conditions nécessaires à un développement cohérent du marché du travail.

1.1.1 Le chômage dans le canton

Dans le canton de Fribourg, les mesures de lutte contre le chômage ont fait leurs preuves depuis de nombreuses années. Les résultats sont palpables: notre canton, depuis le début de la décennie, a en général vu sa courbe de chômage se profiler continuellement et sensiblement en-dessous de la moyenne nationale, plus particulièrement en-dessous des autres cantons romands.



Cette situation plutôt favorable semble se vérifier également ces derniers mois, alors que les effets de la crise se répercutent sur l'ensemble de l'économie. La situation du chômage dans le canton se présente en effet comme suit:



Dans le canton de Fribourg, la lutte contre le chômage est confiée à trois Office régionaux de placement (ORP), dont la gestion est assurée par le Service public de l'emploi (SPE). Ces unités comptent plus de 120 collaborateurs spécialisés, dont les compétences sont au service des demandeurs d'emploi et des entreprises. Dans les 10 ans qui ont suivi la création des ORP (1996–2006):

- 80 000 personnes (soit à peu près l'équivalent de la population du district de la Sarine) se sont inscrites dans les ORP du canton;
- 750 000 entretiens de conseil ont été dispensés par les conseillers ORP, qui ont ainsi aidé
- 53 000 personnes à retrouver un emploi (soit l'équivalent de la population des villes de Fribourg, de Bulle et de Morat réunies).

Il n'en demeure pas moins que les efforts consentis pour la lutte contre le chômage doivent être appliqués avec en-

core plus de vigueur en faveur de certaines catégories de la population, à savoir les jeunes ou les personnes qui cumulent des difficultés (par ex. chômage conjugué avec une santé précaire, etc.). Des mesures particulières ont été conçues pour elles. Il s'agit en premier lieu de la «Plate-forme jeunes» et des Semestres de motivation (SeMo), qui permettent aux jeunes en difficulté ou en rupture d'apprentissage de réintégrer un système de formation tout en se préparant à la vie professionnelle. La collaboration interinstitutionnelle (CII), quant à elle, permet d'apporter des solutions réalistes aux personnes concernées par plusieurs difficultés dont le cumul entrave leur retour sur le marché du travail.

La collaboration doit être la clé de voûte de la lutte contre le chômage. Tous les acteurs de la société sont appelés à unir leurs forces qu'ils soient économiques, soit les entreprises privées, ou institutionnels, soit les administrations communales et cantonales ou associatifs.

Il sied encore de relever que, compte tenu de la dégradation de la conjoncture constatée dans le canton dès 2008 suite à la crise économique, le Conseil d'Etat a décidé, dans le cadre de la clôture des comptes 2008, de consacrer un montant global de 50 millions de francs à un plan de soutien de l'économie fribourgeoise. En acceptant, en date du 6 mai 2009, le décret relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2008 et à l'institution d'un fonds de relance, le Grand Conseil a donné une base légale à ce fonds. Par son message du 19 mai 2009 adressé au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a proposé un décret relatif au plan cantonal de soutien en vue de contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg, lequel a été adopté en séance du 18 juin 2009. Ce décret prévoit 24 mesures réparties en 6 domaines d'intervention (soutien à l'emploi, formation continue et soutien à la jeunesse; innovation; infrastructures; énergie; transports publics; environnement, agriculture et alpages). Parmi ces mesures, certaines visent à combattre le chômage, à le prévenir ou à améliorer la situation des demandeurs d'emploi:

- Allocation d'insertion professionnelle: cette mesure vise à favoriser l'engagement de jeunes demandeurs d'emploi par le subventionnement d'une partie de leur salaire pour une durée limitée;
- Places d'apprentissage à l'Etat: par le biais de son plan de relance, l'Etat s'est donné pour but de créer une cinquantaine de places d'apprentissage supplémentaires dans ses directions d'ici à 2011;
- Stages professionnels à l'Etat: cette mesure permet de donner aux jeunes demandeurs d'emploi une première expérience professionnelle pour une durée de 6 à 12 mois;
- Appui pour les jeunes en difficulté: le montant alloué à cette mesure permettra de mettre en place les outils nécessaires à la prise en charge des jeunes demandeurs d'emploi qui rencontrent de graves problèmes d'insertion professionnelle (case management, etc.);
- Perte de gain pour demandeurs d'emploi: cette mesure vise à encourager les demandeurs d'emploi à souscrire à une assurance perte de gain en cas de maladie, ce risque n'étant que très partiellement couvert par l'assurance-chômage. Le présent projet de loi propose d'ailleurs d'introduire cette mesure à titre permanent, comme on le verra ci-après;
- Formation continue pour entreprises en RHT: cette mesure permet de soutenir la formation dans les en-

treprises qui connaissent des périodes de réduction de l'horaire de travail (chômage partiel), soit durant les heures chômées par les collaborateurs.

1.1.2 Développements en matière d'assurance-chômage

Le système de chômage est régi en premier lieu par la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0). Le canton institue en aval des mesures cantonales qui seront attribués aux demandeurs d'emploi non couverts par la LACI. Ces mesures sont régies par la Loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 13 novembre 1996 (LEAC; RSF 866.1.1) et son règlement d'application.

Le Conseil fédéral a ouvert, le 14 décembre 2007, la procédure de consultation concernant la révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage. Cette révision a pour but d'assurer sur la durée le financement de l'assurance-chômage en passant par une adaptation des cotisations et des prestations. Fin 2007, les dettes de l'assurance-chômage ont atteint les cinq milliards de francs. Or, ses recettes suffiront à couvrir durablement les prestations de 100 000 chômeurs seulement en moyenne et les expériences réalisées montrent qu'il serait plus approprié de se baser sur un chiffre de 125 000 chômeurs en moyenne à long terme (au mois de janvier 2010, près de 176 000 personnes étaient inscrites au chômage en Suisse). Cette différence entraînera pour l'assurance des dépenses supplémentaires annuelles d'environ un milliard de francs. Diverses économies sont proposées sur les dépenses: il deviendra plus difficile de toucher des prestations lors d'une réinscription au chômage; la durée d'indemnisation dépendra davantage de la période de cotisation et les délais d'attente seront allongés pour ceux qui terminent leur scolarité. Au total, cette révision permettra d'économiser 481 millions de francs par année. La modification de la loi vise aussi à donner davantage de poids au principe de la réinsertion rapide. Le projet de révision propose en complément d'augmenter légèrement le taux de cotisation qui passera de 2,0 à 2,2%. Cette mesure apportera des recettes supplémentaires de 460 millions de francs. En outre, de manière à pouvoir amortir la dette de l'assurance, un rehaussement temporaire du taux de cotisation de 2,2 à 2,4% et l'ajout d'un pour cent de solidarité sont également proposés. Il devra ainsi être possible de rembourser la dette en l'espace de six à huit ans.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur d'un relèvement du taux de cotisation à 2,2%. Il s'est également rallié à la proposition selon laquelle le fait de participer à des mesures de marché du travail (MMT) financées par les pouvoirs publics ne doit plus générer un nouveau droit aux prestations de l'assurance-chômage. Cette proposition est prônée depuis plusieurs années par le canton afin de prévenir un phénomène de chômage récurrent, qui a pour effet de mettre à charge des communes et du canton des prestations supplémentaires.

Le Gouvernement s'est toutefois opposé à l'ajustement du nombre maximum d'indemnités journalières en fonction de la durée de cotisation. Le canton voit dans cette mesure une diminution disproportionnée des prestations qui prêterait avant tout les jeunes, les familles, les chômeurs âgés et les invalides. Elle entraînera un transfert évident des coûts sur l'aide sociale.

Le Conseil d'Etat s'est également prononcé contre l'introduction d'un délai d'attente spécial de 260 jours pour

les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation en raison de formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel. Cette mesure est jugée trop restrictive et prêterait gravement la situation de certains assurés. Fribourg est également contre l'abaissement de 3500 francs à 3000 francs du plafond applicable aux MMT. Une réduction linéaire avantage les cantons dont le taux des demandeurs d'emploi est élevé et, par voie de conséquence, désavantage les cantons dont le taux est bas, ce qui est le cas de Fribourg.

Les discussions parlementaires sur le projet de modification de la loi ont débuté au mois de juin 2009. Après plusieurs renvois suite à des divergences, les Chambres fédérales ont adopté le message du Conseil fédéral relatif à la révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage lors de la séance de printemps 2010. Cette révision a pour but de rétablir l'équilibre financier de l'assurance par des recettes supplémentaires et des économies du même ordre de grandeur. Le Conseil des Etats et le Conseil national ont modifié le projet du Conseil fédéral sur les points suivants:

- renforcement de la notion de travail convenable devant être accepté jusqu'à l'âge de 30 ans;
- allongement, échelonné d'après le gain assuré, du délai d'attente général devant être observé par les chômeurs n'ayant pas d'obligation d'entretien.

Le Conseil national a en outre apporté les modifications suivantes:

- augmentation de la cotisation de 0,2 point de pourcentage au plus contrairement à la proposition du Conseil fédéral qui était de 0,3 point. Le taux de cotisation serait ainsi de 2,2%;
- compétence d'augmenter le taux de cotisation lorsque les dettes de l'assurance atteignent le plafond légal, conférée au Conseil fédéral à l'art. 90c LACI, ne dépassant pas 0,3 point de pourcentage (puisque l'actuelle augmentation de 0,5 point est déjà amputée de 0,2 point par le passage du taux de cotisation de 2% à 2,2%);
- allongement du délai d'attente pour les personnes qui terminent leur scolarité, leur perfectionnement ou leur reconversion;
- dégressivité des indemnités journalières;
- limitation du nombre d'indemnités journalières pour les jeunes (jusqu'à l'âge de 30 ans) sans obligation d'entretien;
- allongement de la période de cotisation nécessaire à la perception de 520 indemnités journalières.

En l'état, un referendum a déjà été annoncé contre le projet, si bien que le sort de celui-ci demeure incertain.

1.1.3 Autres domaines couverts par le projet

Comme mentionné ci-dessus, le SPE, par ses ORP, est l'autorité chargée de l'application de la législation fédérale en matière d'assurance-chômage. Ce service traite également de la location de services, du placement privé, de droit du travail et de travail détaché. Il assume en outre des missions dans le domaine des conventions collectives de travail, des licenciements collectifs, du travail à domicile et de la libre circulation des travailleurs. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le SPE est également l'autorité cantonale d'application de la nouvelle loi fédérale de

17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir; LTN). A ces tâches découlant de l'application du droit fédéral s'ajoutent des missions purement cantonales touchant à la politique de l'emploi, notamment en matière de mesures de réinsertion des demandeurs d'emploi en fin de droit. Les compétences cantonales en matière de chômage et de marché du travail se sont développées au gré des promulgations de lois fédérales et de leurs modifications, ainsi que des mesures mises en place par le canton dans des domaines spécifiques du marché du travail. A l'heure actuelle, le SPE est ainsi chargé d'assurer l'application d'un ensemble de lois fédérales et cantonales adoptées entre les années cinquante (loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail) et l'année 2005 (loi fédérale sur le travail au noir), sa principale activité, à savoir la lutte contre le chômage, reposant sur LACI, modifiée à de réitérées reprises, ainsi que sur son droit cantonal d'application, soit la LEAC. L'ensemble des tâches attribuées au SPE montre que le marché du travail est un tout, que l'on parle de lutte contre le chômage ou des mesures de surveillance du marché du travail, par exemple. Il existe une véritable complémentarité et de réelles synergies entre les législations concernées, qui forment un ensemble cohérent. C'est cette constatation qui a justifié l'élaboration du présent projet de loi.

1.2 Nécessité d'un seul texte de loi

Avec la pratique, il est apparu que la dispersion des sources légales cantonales de l'activité du SPE et la multiplicité des organes compétents pouvaient constituer des obstacles au bon fonctionnement du système. L'objet principal du projet de loi consiste par conséquent à les concentrer dans un seul texte légal qui reprend les règles existantes, tout en aménageant quelques nouveautés qui seront décrites dans l'exposé détaillé des nouveaux articles. L'accès aux différentes dispositions applicables en matière d'emploi et de droit du travail sera plus abordable, puisqu'elles seront réunies dans une loi unique, disposant d'une structure claire et moderne, dont la lecture sera ainsi facilitée. Le projet présenté prévoit également une concentration des organes légalement institués, afin d'en améliorer le fonctionnement et de clarifier leurs compétences. Dans les limites imposées par le droit fédéral, le rôle exercé par les diverses autorités tripartites, qui sont regroupées dans une seule commission disposant de compétences bien définies, est consolidé.

En marge du besoin touchant à la simplification de la législation existante, le projet instaure diverses nouvelles mesures, nécessitées par les contingences d'un marché du travail moderne et tenant compte des réalités économiques contemporaines. Il prévoit donc des dispositions inédites touchant, par exemple, aux compétences du SPE à instituer et à déléguer à une association à but non lucratif l'exploitation d'un système cantonal de chèque emploi.

Le projet tient compte également de la récente promulgation de la législation fédérale en matière de travail au noir. Il assure la mise à jour du droit cantonal en vigueur, adaptant certaines dispositions cantonales aux modifications récentes du droit fédéral et en procédant à l'abrogation de réglementations désuètes qui subsistent dans le recueil systématique fribourgeois, par exemple la loi du 24 novembre 1859 concernant la sanctification des dimanches et fêtes. Il donne ainsi suite à la motion N° 083.04 Denis

Boivin concernant la mise à jour de la législation sur les jours fériés, qui a été prise en considération par le Grand Conseil le 12 mai 2005. Le projet concrétise également le contenu de la réponse du Conseil d'Etat donnée le 6 novembre 2007 à la question des députés Eric Collomb et Jacques Vial concernant l'avenir de la lutte contre le travail au noir dans le canton de Fribourg (QA 3050.07). Enfin, il répond à la motion 1021.07 des députés Antoinette Romanens et André Ackermann concernant la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs, visant à introduire un soutien aux paiements des primes d'assurance perte de gain pour les demandeurs d'emploi.

1.3 Conception générale

1.3.1 Les grandes lignes du projet

Le projet de loi sur l'emploi et le marché du travail comprend quatre parties distinctes, lesquelles sont divisées en cinq chapitres. La première partie traite des buts et précise le champ d'application matériel et personnel du texte légal. Dans une section consacrée aux autorités d'exécution, la loi redéfinit ces autorités en concentrant leurs compétences. Il en résulte notamment une réduction marquée du nombre des commissions actuellement actives dans le cadre de l'application des diverses lois touchant au marché du travail. Cette réduction se justifie au vu de la similitude constatée quant à la composition des commissions selon le droit en vigueur.

La seconde partie intègre les dispositions d'application du droit fédéral pour le canton de Fribourg. Dans l'ensemble, elle reprend les dispositions cantonales existantes, actuellement réparties dans divers textes légaux. Cette nouvelle présentation aura l'avantage, pour l'utilisateur et le praticien, de réunir toutes les dispositions topiques en matière d'emploi et de marché du travail dans un seul et même texte, avec une structure simple et compréhensible. Quelques adaptations des dispositions en vigueur ont été faites, afin de tenir compte des expériences accumulées sous le droit actuel.

La troisième partie comprend les mesures purement cantonales. Elle traite de matières connues (mesures de réinsertion pour les demandeurs d'emploi en fin de droit), tout en y apportant des modifications imposées par la pratique et quelques innovations issues des nouvelles sollicitations de l'économie et des contraintes relatives à un marché du travail moderne et efficace (lutte contre le travail au noir et chèque emploi). Le projet tient en outre compte de l'évaluation de l'efficacité des mesures de réinsertion socioprofessionnelle commandée par le Conseil d'Etat au printemps 2006 et dont le rapport a été rendu au mois de janvier 2008¹.

La quatrième partie du projet est consacrée aux dispositions diverses concernant le fonctionnement du SPE et des autorités appelées à appliquer la nouvelle loi (financement, voies de droit, dispositions pénales, émoluments, etc.). Elle institue également les bases d'une participation des acteurs cantonaux concernés à la collaboration interinstitutionnelle, principalement en matière d'assurance-chômage.

1.3.2 En particulier

La LEMT tend en premier lieu à conserver les aspects positifs de la législation actuelle. En même temps, elle introduit plusieurs nouveautés qui sont les suivantes:

– Amélioration de l'efficacité par un renforcement de l'organisation et de la concentration des forces de travail

- Le rôle et la composition de la commission instituée en matière d'emploi et de marché du travail ont été revus et renforcés (cf. art. 15 et 16). Le projet prévoit d'attribuer à cette autorité des compétences étendues, notamment dans le cadre de la stratégie cantonale en matière de surveillance du marché du travail.
- Le projet introduit la notion de collaboration et de coordination entre les autorités chargées de la surveillance du marché du travail appliquant les différentes dispositions du droit fédéral en cette matière (inspection du travail, inspection de l'emploi et inspection du travail au noir; cf. art. 11 et 12).
- Le projet institue les bases d'une collaboration interinstitutionnelle efficace, en mentionnant les autorités concernées tenues de collaborer (cf. art. 99 et 100). Cette collaboration s'entend aussi bien d'un point de vue économique que du point de vue des assurances sociales, de la formation et de l'orientation professionnelle, ainsi que de l'aide sociale.
- Le projet introduit également la possibilité d'instituer des commissions cantonales particulières, selon les besoins de l'emploi et du marché du travail, par exemple pour les jeunes en difficultés d'insertion professionnelle (cf. art. 19). Des structures en vue de renforcer la politique de prise en charge des demandeurs et demandeuses d'emploi en fin de droit, ainsi que des jeunes en difficultés d'insertion, ont également été intégrées dans le projet (cf. art. 87). Ces organes traiteront notamment des dossiers des jeunes qui n'ont pas trouvé de solutions de formation à la fin de leur scolarité obligatoire ou de ceux pour lesquels il est nécessaire d'optimiser la transition entre la scolarité obligatoire et la formation professionnelle, puis entre celle-ci et la vie active. Ce qui précède concrétise ainsi certaines des recommandations émises dans le rapport final de l'évaluation des mesures de réinsertion socio-professionnelle dans le canton de Fribourg, établi en janvier 2008².
- Le projet renforce la prise en charge des demandeurs d'emploi ayant été ou étant au bénéfice de prestations de l'aide sociale. A ce titre, il prévoit une coordination entre le SPE et le Service de l'action sociale par la mise en place d'une structure de suivi particulière (cf. art. 86).
- La nouvelle loi fédérale sur le travail au noir est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le projet contient les dispositions cantonales d'application qui, pour l'instant, font l'objet d'une ordonnance d'exécution cantonale (cf. art. 70 et suivants). Il prévoit notamment que les tâches de contrôle pourront être déléguées à un organe paritaire externe

¹ Bonoli, Flückiger, Berclaz, Kempeneers et Wichmann, Evaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle dans le canton de Fribourg, janvier 2008

² Bonoli, Flückiger, Berclaz, Kempeneers et Wichmann, Evaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle dans le canton de Fribourg, janvier 2008

à l'administration, sous la forme d'un mandat de prestations, comme c'est le cas aujourd'hui dans le secteur de la construction.

- Le projet prévoit de transférer l'inscription des demandeurs d'emploi des communes aux ORP. Une délégation de cette compétence a néanmoins été prévue, en faveur des communes qui souhaitent le maintien de la procédure actuelle (cf. art. 32).
- Nouveaux instruments, respectivement modifications juridiques touchant aux instruments actuels
- Le projet prévoit la possibilité de recourir au service de médecin(s)-conseil en matière d'assurances sociales, de santé et d'hygiène au travail, d'aide sociale et de collaboration interinstitutionnelle. Cet appui médical permettra de coordonner l'action des divers intervenants dans les dossiers d'assurés et ainsi de garantir qu'un soutien adéquat soit fourni à ces derniers (cf. art. 14).
 - Des mesures de contraintes particulières ont été introduites dans le projet s'agissant du contrôle du marché du travail. Les autorités concernées disposeront ainsi de moyens dissuasifs et efficaces à l'encontre des entreprises coupables d'enfreindre les règles applicables en matière de travail détaché et de travail au noir notamment (cf. art. 59, 69 et 77).
 - Le canton de Fribourg s'est doté, depuis le 20 juin 2006, du chèque emploi, soit d'un système permettant d'alléger la charge administrative des employeurs dans le cadre d'emplois de proximité. Ce service a été confié au Centre d'intégration socio-professionnelle (CIS), sur la base d'un appel d'offres. Le projet de loi prévoit les bases légales nécessaires à l'exploitation d'un tel service, lequel se conjugue avec les mesures destinées à combattre le travail au noir (cf. art. 95 et suivants).
 - Le projet permet aux autorités compétentes en matière d'assurance-chômage d'étoffer leur offre en matière de mesures de marché du travail dans les domaines où celle-ci peut être insuffisante, notamment au profit des jeunes chômeurs ou des chômeurs peu/pas qualifiés (cf. art. 31).
 - De nouvelles dispositions donnent la possibilité au Conseil d'Etat de subventionner les primes d'assurance perte de gain en cas de maladie en faveur des demandeurs d'emploi se trouvant dans une situation économique délicate. En encourageant cette couverture, le projet vise à soulager les services sociaux de la prise en charge de personnes n'ayant plus droit aux prestations de chômage en raison d'une maladie de longue durée (cf. art. 94).
- Equilibrage des règles relatives aux jours fériés dans le canton
- Le projet introduit un nouveau régime des jours fériés dans le canton en décrétant des jours fériés supplémentaires dans les communes dont la population est majoritairement de confession réformée. Cette modification vise à rétablir l'égalité entre la partie catholique et la partie réformée du canton et de permettre ainsi aux travailleurs de bénéficier du même nombre de jours fériés, quel que soit leur domicile dans le canton (cf. art. 49).

1.4 Résultat de la procédure de consultation

Le 16 novembre 2005, la Direction de l'économie et de l'emploi (ci-après: la DEE) a mis en consultation un premier projet de loi et son rapport explicatif, documents qui ont été transmis à 267 organes (administrations, communes, commissions, services sociaux, partis politiques, syndicats et associations concernées). 145 prises de position ont été adressées à la DEE.

Dès lors que, courant 2007, un mandat a été confié aux professeurs Bonoli et Flückiger en vue de l'établissement d'une étude portant sur l'évaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle dans le canton de Fribourg¹, la DEE a décidé d'attendre les résultats de ce travail avant d'aller plus avant avec le projet de loi. Le rapport ayant été remis au mois de janvier 2008, le projet de LEMT a dû être ensuite réadapté sur les bases des conclusions de celui-ci.

La prolongation de la procédure a ensuite été la conséquence de la concentration des moyens de la DEE sur d'autres priorités, en particulier le plan de soutien en vue de contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg (Message N° 132 du 19 mai 2009 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif au plan de soutien en vue de contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg).

Les observations formulées lors de la procédure de consultation de fin 2005, ainsi que lors de consultations subséquentes, ont permis de finaliser le texte du projet. Des discussions sur le contenu ont encore été menées par la suite:

- entre mai 2006 et janvier 2007, les partenaires sociaux se sont rencontrés à 7 reprises pour traiter des divergences relatives au projet;
- le 3 avril 2006, la DEE a rencontré les communes pour la présentation du projet;
- en juin 2009, les partenaires sociaux ont été conviés à un nouveau tour de table pour une information sur les dernières modifications du projet de loi.

Les observations déposées lors des procédures de consultation peuvent être résumées comme suit:

1.4.1 Entrée en matière

Sur l'ensemble des organes consultés, trois entités (Parti socialiste, Parti chrétien-social, Union syndicale fribourgeoise/UNIA) ont annoncé qu'elles refuseraient l'entrée en matière sur le projet tel que proposé, pour des raisons liées à sa complexité, à son articulation et à son contenu et ont proposé qu'il fût divisé en plusieurs lois. D'autres organes ont demandé que la procédure législative soit suspendue dans l'attente des résultats de l'audit alors en cours au SPE ou des résultats de l'évaluation des mesures d'insertion prévues par la loi sur l'aide sociale (ci-après: LASoc) et la LEAC.

D'une manière générale toutefois, la volonté de réunir dans une seule et même loi l'ensemble des dispositions relatives à l'emploi et au marché du travail a été soutenue par une grande partie des instances consultées, qui ont salué l'optimisation du fonctionnement des institutions,

¹ Bonoli, Flückiger, Berclaz, Kempeneers et Wichmann, Evaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle dans le canton de Fribourg, janvier 2008

la réponse à un besoin de simplification du droit et la facilitation de l'accès aux différentes dispositions légales.

1.4.2 Dispositions générales

S'agissant des buts exprimés par le projet, certains organes consultés ont exposé que la paix du travail (qui figurait dans le projet soumis à la consultation) était prioritairement l'affaire des partenaires sociaux, et non de l'Etat, ou qu'elle devait pouvoir être remise en cause par la lutte syndicale en cas de déséquilibre social dans la relation «employé-employeur». Tenant compte de ces avis, le projet a été adapté.

Certaines instances ont fait valoir que l'indépendance de l'inspection du travail devait être mieux assurée, notamment par la création d'un service indépendant. S'agissant des ORP, une requête tendant à ce que leur présence dans chaque district soit intégrée dans le projet a été exprimée.

1.4.3 Dispositions d'application de la législation fédérale

Dans le cadre des dispositions relatives aux licenciements collectifs, certains organes consultés ont estimé qu'il ne revenait pas à l'Etat de prévoir une obligation d'annonce allant au-delà des dispositions prévues par le droit fédéral. Dans le même cadre, une requête visant à l'intégration du principe de la consultation obligatoire des travailleurs en cas de licenciement collectif a été exprimée.

En matière d'assurance-chômage, l'inscription des demandeurs d'emploi dans les ORP a été soutenue par la grande majorité des communes, à condition qu'elles soient informées des personnes inscrites domiciliées sur leur territoire. Ce mode d'inscription, en tant qu'il signifie la vraisemblable disparition des offices communaux du travail, a toutefois été combattu par d'autres instances favorables au statu quo en se fondant principalement sur des arguments tirés de la garantie d'un service de proximité. L'instauration d'un médecin-conseil en matière d'assurance-chômage a été considérée, par la grande majorité des consultés, comme une mesure nécessaire, à laquelle il ne doit pas être fait systématiquement appel.

S'agissant de l'application de la loi fédérale sur le travail, hormis les considérations liées à l'organisation de l'inspection du travail (cf. ci-dessus), certains ont insisté sur l'intégration, dans le projet, du principe de collaboration intercantonale, ainsi que sur l'engagement d'un médecin et d'un hygiéniste du travail. Le rétablissement de l'équilibre, entre les parties du canton, des jours fériés a été majoritairement soutenu.

L'application de la loi fédérale sur le travail au noir a suscité bon nombre de commentaires. La majorité des organes consultés a relevé que la lutte contre le travail au noir était nécessaire. Certains ont néanmoins fait remarquer que la législation fédérale laissait une grande latitude aux cantons pour s'organiser dans ce domaine et ont requis que cette lutte soit déléguée à une commission tripartite, comme cela était le cas dans le secteur de la construction jusqu'au 31 décembre 2007. La procédure de consultation a également fait état du besoin de sanctions correctes contre les employeurs ayant recours au travail au noir et du besoin des travailleurs de pouvoir faire valoir leurs prétentions contre les précités ou les assurances sociales.

1.4.4 Mesures complémentaires de réinsertion professionnelle

D'une manière générale, les instances consultées ont salué les réflexions relatives à la lutte contre le chômage récurrent et à l'amélioration de la capacité de placement des bénéficiaires des mesures, par la stimulation de ces derniers. Toutefois, selon certains, les dispositions du projet aboutissent à un démantèlement de la réinsertion, dès lors qu'elles visent à mettre sous pression les demandeurs d'emploi. Plutôt que de prévoir pareilles mesures, un revenu minimum d'insertion devrait être instauré et devrait être versé à toute personne en fin de droit. La durée des mesures limitée à trois mois a été jugée correcte par une partie des consultés, alors qu'elle a été critiquée par l'autre en raison du manque de souplesse dans les possibilités d'octroi des mesures.

1.4.5 Autres mesures cantonales

Les compétences octroyées au SPE en matière de location de services ont été soutenues par une partie des organes consultés, d'autres estimant que cette compétence pouvait être la source de concurrence et de conflits avec les entreprises privées de placement et de location de services. Tenant compte de ces avis, le projet a été adapté.

Le système du chèque emploi a emporté l'adhésion de l'ensemble des organes consultés.

1.4.6 Dispositions diverses

Le principe, ancré dans le projet de loi, de la collaboration interinstitutionnelle a également été soutenu, certaines souhaitant qu'elle soit étendue à l'aide aux chômeurs de longue durée (fins de droit) et aux mesures cantonales de réinsertion professionnelle.

S'agissant du financement, les communes ont requis que leur charge fût fixée après discussion avec le Conseil d'Etat, selon une fourchette à déterminer.

1.4.7 Conclusions de la procédure de consultation

La procédure de consultation a démontré que le projet était, dans l'ensemble, bien accepté. Le présent message reprend quelques uns des points centraux du projet, ainsi que les prises de position émises à leur sujet dans le cadre de la consultation:

– Nouveautés:

Les nouveautés proposées, telles que le chèque emploi, la lutte contre le travail au noir ou encore la collaboration interinstitutionnelle ont été saluées.

– Pluralité de lois:

La concentration de toutes les dispositions cantonales dans un seul texte de loi présente, en général, des avantages. Au-delà de l'amélioration de la lisibilité du droit, elle offre avant tout la possibilité de mettre sur pied des structures efficaces (par ex. une seule commission pour l'emploi et le marché du travail). D'autres cantons ont d'ailleurs légiféré en ce sens, notamment le canton de Vaud, avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation au 1^{er} janvier 2006¹.

¹ Loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 (LEmp; RSV 822.11)

– *Revenu minimal d'insertion:*

Le Conseil d'Etat considère que cette mesure n'atteindrait pas l'efficacité souhaitée. Il a dès lors renoncé à adapter le projet sur ce point.

– *Inscription des demandeurs d'emploi dans les communes:*

L'inscription des demandeurs d'emploi dans les ORP a été combattue par certaines grandes communes. Le projet a donc été remanié pour tenir compte des souhaits de ces dernières qui auront donc, à l'avenir, encore la possibilité de conserver cette compétence.

– *Mesures de réinsertion professionnelle pour les demandeurs d'emploi en fin de droit*

Les possibilités de réinsertion professionnelle offertes aux chômeurs en fin de droit ont été jugées trop restrictives par certains, alors que la majorité des entités consultées ont craint qu'elles ne soient utilisées davantage comme un droit à la réouverture d'une nouvelle période de chômage fédéral, favorisant ainsi un chômage récurrent. Sur ce point, le projet n'a donc pas été modifié sur le fond.

– *Indépendance de l'Inspection du travail*

Soucieux d'assurer l'indépendance de l'Inspection du travail, le principe de l'indépendance de cette dernière a été ancré dans la loi.

1.5 Incidences de la nouvelle loi

1.5.1 Incidences financières

Les coûts annuels consacrés à la lutte contre le chômage dans le canton de Fribourg peuvent être résumé comme suit (comptes année 2008):

| | Confédération | Canton | TOTAL |
|--|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Frais d'exécution (Personnel et coûts) | 13 115 000 francs | 3 150 000 francs | 16 265 000 francs |
| Mesures du marché du travail | 20 100 000 francs | 1 284 000 francs | 21 384 000 francs |
| TOTAL | 33 215 000 francs | 4 434 000 francs | 37 649 000 francs |

La plus grande partie des activités du SPE, en qualité d'autorité cantonale d'application de la législation sur l'assurance-chômage, est financée par la Confédération. S'agissant des autres compétences que lui attribue le projet de loi, il y a lieu de relever que, pour l'essentiel, elles existent déjà. Partant seules les mesures suivantes introduites par le projet pourraient être sources d'augmentation des charges pour le canton, sous réserve d'un financement partiel par la Confédération:

– *Médecin(s)-conseil* (financement partiel par la Confédération dans le cadre de l'assurance-chômage): le recours aux services d'un médecin-conseil devra être réservé, selon la spécialité de ce dernier, aux cas soulevant des questions médicales en relation avec la santé et l'hygiène au travail, ainsi qu'en matière d'assurance-chômage et d'aide sociale. Les coûts des mandats attribués dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale étant à la charge de la Confédération, seuls les frais engendrés par une éventuelle requête d'un avis médical en matière de santé et d'hygiène au travail et d'aide sociale ou pour un demandeur d'emploi bénéficiant uniquement des mesures cantonales de réinsertion professionnelle devront être assumés par le canton. Le coût global de la mesure peut être estimée à environ 50 000 francs par année;

– *Lutte contre le travail illicite* (financement partiel par la Confédération dans le cadre de la loi sur le travail au noir et la loi sur les travailleurs détachés): les mesures de lutte contre le travail au noir impliquent l'engagement, par l'Etat, d'un personnel formé pour effectuer les contrôles prévus par le projet. Compte tenu des places de travail dénombrées sur le territoire cantonal, l'autorité de contrôle devrait être composée d'au moins quatre personnes à un taux d'activité complet (1 poste pour 25 000 places de travail). La moitié des charges liées à l'engagement des inspecteurs sera supportée par la Confédération. Il en résulte que la lutte contre le travail au noir dans le canton de Fribourg devrait se chiffrer dans une fourchette comprise entre 100 000 francs et 200 000 francs (2 postes de travail) par année, ces montants ne tenant pas compte des éventuelles participations des partenaires sociaux concernés. Au-delà de la dépense, il sied de relever que ces coûts seront largement compensés par les effets des mesures mises en place. On estime en effet qu'en Suisse, le travail au noir représente 5 à 10% du produit intérieur brut. Ainsi, il ne fait aucun doute que la lutte contre le travail au noir devrait générer des revenus pour l'Etat, à tout le moins d'un point de vue fiscal.

– *Structure de prise en charge des bénéficiaires de mesures cantonales de réinsertion professionnelle:* la structure de prise en charge des bénéficiaires de mesures cantonales de réinsertion professionnelle exploitée en collaboration avec les autorités de l'aide sociale compétentes nécessitera la prise en charge, par le Fonds de l'emploi, du financement de 4 à 6 postes de travail, répartis entre les fonctions de conseiller en placement et d'assistant social. Comme on le verra ci-après, la mise en place de cette structure fait partie des recommandations formulées par les experts chargés par le Conseil d'Etat d'évaluer les mesures cantonales de réinsertion socioprofessionnelle. Le coût global de la mesure peut être estimée à environ 400 000 francs par année;

– *Chèque emploi:* le chèque emploi est sans incidence financière. L'exploitation du système ne génère pas de coûts pour l'Etat, puisqu'il est prévu que le recours au chèque emploi donne lieu à la perception d'un émoulement, lequel sert à couvrir les frais de fonctionnement;

– *Subventions aux primes d'assurance perte de gain pour maladie:* le subventionnement des primes à l'assurance perte de gain pour maladie des demandeurs d'emploi est inspiré du modèle neuchâtelois avec une limitation du cercle des bénéficiaires selon la fortune fiscale. Selon ce modèle, le coût annuel peut être estimé de 200 000 à 250 000 francs, à charge du Fonds cantonal de l'emploi. Il est à relever que l'encouragement, par le versement de subventions, à la couverture perte de gain devrait permettre aux bénéficiaires de toucher un revenu en cas de maladie de longue durée. Ce revenu n'aurait donc plus à être versé par l'aide sociale, d'où un potentiel d'économies pour les services concernés.

1.5.2 Incidences sur l'effectif en personnel

Comme mentionné dans le cadre de l'examen des incidences financières, le projet de loi sous-entend l'engagement de deux nouveaux inspecteurs du travail au noir pour l'ensemble du canton, si la délégation de la compétence des contrôles dans la construction est maintenue. Le financement en est assuré pour moitié par la Confédération.

Quant au(x) médecin(s)-conseil, l'engagement est prévu sous la forme de mandats, si bien que l'introduction de la disposition légale n'aura pas d'influence sur l'effectif en personnel.

S'agissant de la structure de prise en charge des bénéficiaires de mesures cantonales de réinsertion professionnelle (4 à 6 postes), les recrutements pourront en principe avoir lieu à l'interne, dans les services concernés.

1.5.3 Incidences sur la répartition des tâches entre le canton et les communes

Hormis l'inscription des demandeurs d'emploi qui aura désormais lieu dans les ORP (sauf maintien du système actuel sur demande d'une commune), le projet n'entraîne aucune modification de l'actuelle répartition des tâches entre le canton et les communes.

1.5.4 Eurocompatibilité

Dans la mesure où il applique le droit fédéral, l'eurocompatibilité du projet ne peut pas être remise en cause. Pour le surplus, le projet n'a pas de lien avec le droit communautaire, ni avec les conventions et recommandations du Conseil de l'Europe ou d'autres organisations européennes.

1.5.5 Referendum

Dès lors qu'il n'entraînera pas de dépense nouvelle notable, le projet de loi qui sera adopté par le Grand Conseil ne sera pas soumis au referendum financier. Il sera en revanche soumis au referendum législatif facultatif.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre

Le titre fait référence aux deux volets traités par la loi: la notion d'«emploi» renvoie aux dispositions applicables en matière d'assurance-chômage et aux mesures cantonales y relatives; celle de «marché du travail» s'applique aux autres dispositions de réglementation propre à l'exercice d'une activité professionnelle dans le canton. Le titre choisi résume ainsi le contenu de la loi.

La consultation a révélé que certains des organes interrogés souhaitaient que le projet fût divisé en deux lois distinctes (lutte contre le chômage et marché du travail). Vu les points de convergence indéniables entre les deux domaines traités, le Conseil d'Etat propose de maintenir le projet dans sa structure initiale. A ce titre, on peut citer comme exemple la collaboration nécessaire et évidente entre l'unité chargée de gérer les annonces des licenciements collectifs (marché du travail) et les ORP (lutte contre chômage), lesquels sont appelés à intervenir de concert, en particulier par le biais d'échanges d'informations. Il y a également lieu de relever que cette unité en-

tre les domaines a été concrétisée par l'institution d'une seule commission compétente pour traiter de l'ensemble des questions relatives à l'emploi et le marché du travail.

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

SECTION 1 But et champ d'application

Art. 1 Objectifs

L'article premier du projet énonce les objectifs généraux de la loi. Il est fait référence au partenariat social, à l'équilibre du marché du travail (lutte contre le non-emploi), à la lutte contre la distorsion de celui-ci (lutte contre le travail au noir et inspection de l'emploi), ainsi qu'à la promotion de la sécurité et de la santé au travail (inspection du travail). Les objectifs couvrent donc l'ensemble des thèmes abordés dans la loi et vise donc à favoriser un marché du travail équilibré, considérant l'ensemble des acteurs du domaine.

Art. 2 But

L'article 2 du projet définit les buts de la loi, qui couvrent l'ensemble des activités étatiques dont la réglementation est prévue par le texte légal. Suite à la procédure de consultation, les buts exprimés par le projet ont été réduits à l'essentiel, puisqu'une grande partie des organes consultés a remis en cause les mentions relatives à la paix et à l'équilibre du marché du travail notamment.

Art. 3 et 4 Champ d'application

Le champ d'application de la LEMT fait l'objet de deux articles (art. 3 et 4), qui distinguent l'application quant à la matière et quant aux personnes. La loi s'applique aux principaux acteurs du marché du travail, soit les demandeurs d'emploi, les travailleurs, les employeurs ainsi que les entreprises privées de placement et de location de services, lesquelles exercent une activité soumise à une réglementation particulière de droit fédéral.

SECTION 2 Autorités d'exécution

Art. 5 Conseil d'Etat

La haute surveillance sur l'application de la loi est confiée au Conseil d'Etat, autorité chargée de définir la politique dans les domaines concernés et d'édicter les dispositions d'exécution.

Art. 6 Direction

La Direction de l'économie et de l'emploi exerce la surveillance des autorités d'exécution. Elle conserve ses autres compétences, notamment celle d'appliquer la politique cantonale en matière d'emploi et de marché du travail. La compétence de développer des partenariats en matière d'hygiène et de sécurité au travail a été ajoutée, suite à la consultation, sur proposition des autorités concernées.

Art. 7 Service

Conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA; RSF 122.0.1), l'organisation du SPE n'est plus définie dans le projet de loi comme elle l'était dans le texte soumis à consultation, la compétence du Conseil d'Etat à cet égard étant réservée.

Art. 8 Offices régionaux de placement

Cette disposition est reprise de l'actuelle loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC). Elle a été légèrement retouchée en ce sens que la compétence décisionnelle des ORP dans l'alinéa 3 a été précisée (pouvoir délégué de rendre des décisions) et qu'il a été fait mention de la compétence du Conseil d'Etat à en décider du nombre, après consultation de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail (al. 4).

Art. 9 Logistique des mesures du marché du travail

L'article 9 ne figurait pas dans le projet original, mais la consultation a révélé que la logistique des mesures du marché du travail, en tant qu'elle est indépendante des ORP dans son organisation et son fonctionnement, devait figurer dans le projet final de la LEMT. Les compétences attribuées à cette unité sont issues des dispositions de la LACI relatives à la fourniture et à la gestion des mesures du marché du travail.

Art. 10 Médiation

L'article 10 ne figurait pas non plus dans le projet original. Cette nouvelle disposition intègre l'organe de médiation en matière d'assurance-chômage, qui existe d'ailleurs déjà à ce jour. En 2008, le médiateur de l'assurance-chômage a ainsi été saisi à 141 reprises pour des dossiers relatifs à la reconsidération de décisions, pour des problèmes de rapports entre conseillers en placement et assurés, ainsi que pour des questions liées à l'indemnisation (caisses de chômage). Cette médiation répond donc à un vrai besoin et permet dans de nombreux cas de proposer des solutions négociées à des litiges résultant des règles contraignantes de l'assurance. Dans ce cadre, il faut également souligner que la médiation permet d'assurer une information complémentaire en faveur d'assurés parfois démunis face à la complexité du système. Les coûts engendrés par cet organe de médiation sont actuellement couverts par le fonds cantonal de l'emploi. Ils le seront également sous le régime de la LEMT.

Art. 11 Inspection du travail

La disposition institue l'inspection du travail en qualité d'organe dont l'action se doit d'être indépendante de toute forme d'influence. Dans le projet soumis à la consultation, cette unité était intégrée à l'unité d'inspection et de surveillance du marché du travail, ce qui, selon certains organes consultés, remettait en cause la garantie de cette indépendance. Le projet a donc été remanié sur la base des échanges avec les partenaires sociaux, en ce sens que l'unité de surveillance du marché du travail a été scindée en deux entités distinctes, soit l'inspection du travail et la surveillance du marché du travail (inspection de l'emploi et inspection du travail au noir; cf. art. 12).

Le projet prévoit cependant que l'inspection du travail coordonne son action et collabore avec la surveillance du marché du travail, ce qui ne remet pas en cause le principe d'indépendance dont elle bénéficie. A ce titre, il est utile de mentionner que l'inspection du travail au sens strict constitue une entité administrative dont le fondement repose sur l'article 41 al. 1 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail; LTr; RS 822.11). Elle relève donc de la compétence exclusive des cantons s'agissant de son organisation et du droit de procédure applicable, sous réserve des dispositions réservées par le

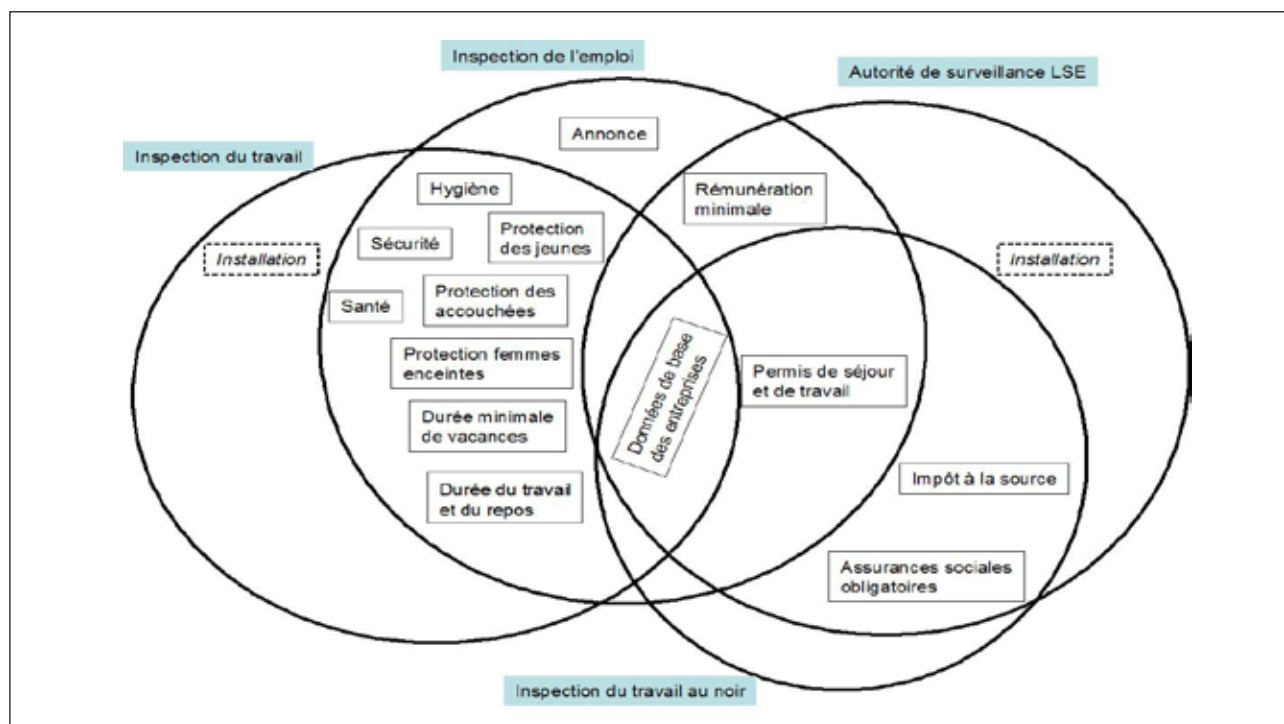
droit fédéral. En Suisse, des modèles différents de structures organisationnelles ont été adoptés dans ce domaine. Parmi les deux modèles principaux, un premier intègre l'inspection du travail dans un service public (en général: service cantonal de l'emploi, selon les appellations propres aux cantons) ayant des compétences allant au-delà des tâches de l'inspection, notamment en matière d'assurance-chômage (cantons romands concernés: Fribourg, Vaud et Jura); un second modèle crée un organe administratif distinct (en général: Service/Office de l'inspection, selon les appellations propres aux cantons; cantons romands concernés: Valais, Neuchâtel et Genève). Le premier modèle prédomine sur l'ensemble du territoire de la Confédération, puisque 16 cantons sur 26 l'ont adopté. Le projet respecte ainsi la réglementation applicable et a également l'avantage de permettre une concentration et une coordination des moyens dans le domaine du contrôle du marché du travail.

L'indépendance de l'inspection sera en outre accrue, puisque le projet prévoit que les recours contre les décisions prises par cette unité seront adressés directement au Tribunal cantonal (cf. art. 105 et 108 du projet). Une dérogation à l'article 116 al. 1 du code de procédure et de juridiction administrative (compétence de la Direction à connaître des recours contre les décisions des services) est donc instaurée en matière d'inspection du travail, comme le permet l'alinéa 3 de la même disposition.

Art. 12 Surveillance du marché du travail

Comme mentionné ci-dessus, la scission entre l'inspection du travail et les autres unités engagées dans la surveillance du marché du travail (inspection de l'emploi et inspection du travail au noir) a justifié l'introduction de l'article 12. Cette disposition prévoit la collaboration réciproque des autorités de contrôle du marché du travail avec l'inspection du travail.

Le projet, tel qu'il a été conçu en matière de surveillance du marché du travail, laisse toutes les options ouvertes s'agissant du fonctionnement. Ainsi, la Commission de l'emploi et du marché du travail instituée sur la base de l'article 15 du projet disposera de plusieurs possibilités pour organiser cette surveillance, soit par le biais de moyens confiés à l'Etat, soit par l'intermédiaire de la délégation des contrôles. Si l'on se réfère aux tâches commandées par le droit fédéral aux différents organes de contrôle, on ne peut toutefois s'empêcher de constater que les domaines se recoupent très souvent, qu'ils soient fondés sur la loi fédérale sur le service de l'emploi (contrôle des entreprises de placement privé et location de service), la loi sur le travail (contrôle portant sur la sécurité et l'hygiène dans les entreprises), la loi sur les travailleurs détachés (contrôle des entreprises étrangères détachant des travailleurs en Suisse) ou la loi sur le travail au noir. Le tableau suivant livre le détail de la convergence des compétences:



Cette situation pourrait entraîner une multiplication des contrôles par des autorités différentes, ce qui pourrait en amoindrir l'efficacité. Une étude non publiée commandée par le Service de l'emploi du canton de Vaud a d'ailleurs relevé que l'efficacité de la surveillance du marché du travail passe par la formation d'inspecteurs généralistes, la création d'un office de contrôle du marché du travail regroupant l'ensemble des moyens à disposition et la mise en œuvre d'une base de données unique sur les entreprises. Ces constatations ont amené le canton précité à fusionner ses unités compétentes en matière de surveillance du marché du travail dès l'année 2006¹.

Art. 13 Observatoire du marché du travail

L'article 12 résulte de la réorganisation du projet suite à la consultation. L'observatoire du marché du travail, initialement mentionné à l'article 64, a été intégré dans la section des autorités d'exécution, par souci de cohérence. Cette entité est déjà existante et produit l'ensemble des études et des statistiques relatives au chômage et au marché du travail. Elle constitue un outil à la disposition de la Commission de l'emploi et du marché du travail pour permettre à cette dernière de fonder ses projets et décisions sur la base de données comparatives fiables. En ce sens, elle constitue donc une sorte observatoire, d'où sa dénomination.

Art. 14 Médecins-conseil

Cette disposition introduit la possibilité, pour les autorités, de recourir aux services d'un ou de plusieurs médecin(s)-conseil. Dans le projet initial, cette compétence était réservée aux autorités chargées de l'application des dispositions de l'assurance-chômage. La consultation a démontré que le recours à un ou des médecins-conseil ne devait pas se limiter à cette assurance uniquement. Les organes consultés ont émis le souhait de pouvoir requérir

des avis médicaux également dans le cadre de l'hygiène et de la santé au travail, ainsi que dans celui de la collaboration interinstitutionnelle. La solution du mandat a été préférée à celle d'un engagement fixe en raison de la diversité des problématiques à analyser. Ainsi, les autorités requérant un avis médical pourront s'adresser au praticien le plus à même de fournir l'expertise demandée.

Art. 15 à 18 Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail

Les articles 15 à 18 instituent une nouvelle commission qui remplacera l'ensemble des commissions actives actuellement, qu'elles soient de nature tripartites ou autres (commissions tripartites au sens de la LACI, commission cantonale de l'emploi, commission cantonale du marché du travail, commission cantonale de la surveillance du marché du travail, commission cantonale pour la promotion de la sécurité et de l'hygiène dans les entreprises, commission cantonale pour l'attribution de la main-d'œuvre étrangère). Le projet initial soumis à la consultation prévoyait deux commissions, qui ont été finalement concentrées en une seule. Cette concentration des commissions s'explique par la volonté d'améliorer l'efficacité du travail de ces entités, par souci de simplification des procédures et, finalement, par une volonté de réduire les coûts liés à leur fonctionnement. L'article 18 du projet prévoit néanmoins la possibilité pour la commission de s'organiser en bureaux, lesquels pourront traiter des domaines particuliers.

La nouvelle Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, composée de quinze membres (dont 5 représentants de l'Etat, présidence comprise), aura donc des compétences en matière de lutte contre le chômage (remplace les commissions tripartites en cette matière), de problématiques particulières (chômage de longue durée, réinsertion des jeunes) et de surveillance du marché du travail, notamment dans le cadre de la sécurité et l'hygiène au travail, de travail détaché, de travail au noir et des contrats-types de travail. Ces compétences, qui ne

¹ Canton de Vaud, Rapport d'activité 2006 du Service de l'emploi, p. 4

figuraient pas intégralement dans le projet initial, résultent de la procédure de consultation et des séances avec les partenaires sociaux. La commission pourra également accepter de prendre en charge, sur demande des organes paritaires concernés, les contrôles dans les domaines couverts par les conventions collectives de travail.

Art. 19 Commissions particulières

Le projet de loi laisse néanmoins la compétence au Conseil d'Etat d'instituer des commissions particulières en fonction des besoins de l'emploi et du marché du travail. A ce titre, on pense plus particulièrement à la Commission cantonale pour les jeunes en difficultés d'insertion professionnelle, qui est consultée pour toute question concernant cette problématique particulière et est chargée d'émettre des propositions dans son domaine, ainsi que de coordonner les efforts qui sont fournis en la matière.

Art. 20 Statut du personnel

Cette disposition reprend le contenu de l'actuelle LEAC. Elle relève que le personnel du SPE est engagé conformément aux règles de l'Etat, étant précisé que l'effectif doit tenir compte du financement fédéral, lequel est calculé sur la base du nombre de demandeurs d'emploi.

CHAPITRE II Dispositions d'application de la législation fédérale

SECTION 1 Application de la LSE

Ce chapitre est consacré aux devoirs cantonaux en matière de marché du travail imposés par la législation fédérale. Les articles 21 à 28 constituent les dispositions d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE).

Art. 21 Placement privé et location de services – autorisations

L'alinéa 1 de cette disposition est repris de l'actuelle LEAC et n'a pas subi de modification. L'alinéa 2 est nouveau puisqu'il institue une procédure d'avertissement en cas de faute légère d'une entreprise privée de placement ou de location de services (par ex. lors d'une première infraction constatée à la loi en matière de respect des conditions salariales). Dans la pratique, ces avertissements sont régulièrement prononcés pour des violations de la LSE de moindre importance. Le projet permet donc de formaliser la compétence du Service en cette matière et de clarifier les voies de droit.

Art. 22 Réexamen

La procédure de contrôle des entreprises précitées a été également formalisée et correspond désormais à la pratique du SPE. Elle répond ainsi au prescrit du droit fédéral au maintien de l'autorisation de pratiquer le placement privé et la location de services.

Art. 23 Sûretés

Le dépôt de sûretés auprès du Service constitue l'une des conditions à l'obtention de l'autorisation de pratiquer selon le droit fédéral. Ces sûretés (qui servent à couvrir les éventuelles créances de salaires des travailleurs ayant eu recours aux services de l'entreprise autorisée) sont généralement fournies sous la forme de cautions bancaires. Elles sont déposées auprès d'un établissement bancaire

friburgeois. Dans la grande majorité des cas, l'utilisation de ces sûretés est réglée par le service, hormis quelques dossiers traités par les autorités de poursuites et de faillite.

Art. 24 Emoluments

Le régime des émoluments a été modifié. Contrairement au projet soumis à la consultation, un renvoi au règlement d'application du projet a été introduit, ce qui permettra d'adapter les émoluments aux directives fédérales en la matière, sans devoir modifier la loi. Compte tenu des efforts consentis par le SPE pour obtenir le recouvrement de ces émoluments, la disposition précitée permet à l'autorité de soumettre l'octroi de l'autorisation de pratiquer à la condition préalable du paiement de ceux-ci.

Art. 25 Obligation de renseigner

L'obligation de renseigner relève du contrôle des conditions d'octroi et du maintien de l'autorisation de pratiquer le placement privé et la location de services. Elle incite également les entreprises concernées à porter à la connaissance du Service tout fait important relatif à la surveillance du marché du travail, notamment les éventuelles violations des règles applicables à ce dernier.

Art. 26 Conseil et plainte

Cette disposition reprend le contenu de l'article 15 al. 2 de l'actuelle LEAC. Le projet soumis à la consultation prévoyait l'introduction d'un bureau de médiation en matière de conflit de travail, lequel pouvait être saisi par les différentes parties en vue d'une éventuelle conciliation extrajudiciaire. Cette proposition ayant été combattue par la plus grande partie des consultés, elle a été retirée du projet. Ainsi, conformément au droit actuel, les travailleurs et employeurs parties à une relation de placement ou de location de services pourront continuer d'adresser leurs demandes de conseils et leurs plaintes au Service.

Art. 27 Contestations civiles

L'article 27 est repris de la LEAC dans son intégralité. Il rappelle les règles de procédure relatives à la juridiction civile en matière de conflits liés au contrat de travail et de placement, notamment celles ayant trait à la valeur litigieuse dans le cadre de la juridiction des prud'hommes (art. 26 de la loi sur la juridiction des prud'hommes; RSF 132.1). Il est à noter qu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la justice (LJ; cf. Message N°175 du 14 décembre 2009 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la justice), une adaptation de certaines des dispositions du projet de LEMT sera nécessaire. Dans le cas d'espèce par exemple, la référence à la valeur litigieuse concernant le tribunal des prud'hommes a été supprimée de la LJ, ce qui n'est pas sans conséquence sur le contenu de l'article 27 LEMT.

Art. 28 Annonce des places vacantes

L'annonce des places vacantes, mesure déjà connue sous l'ancien droit, est désormais envisageable sur requête de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail. Il s'agit là d'une obligation qui peut être prononcée en période de fort taux de chômage, afin de permettre aux autorités de disposer des informations nécessaires au placement des demandeurs et demandeuses d'emploi.

SECTION 2 Application de la LSE et du CO: procédure en cas de licenciements

Art. 29 et 30 *Annonces des licenciements, fermetures d'entreprises et licenciements collectifs*

Ces dispositions exécutent les articles 29 LSE, 53 de l'ordonnance fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (OSE; RS 823.111) et 335d CO. Selon l'article 53 al. 1 OSE, l'annonce est obligatoire lorsque dix licenciements sont notifiés par une entreprise. L'alinéa 2 de la même disposition prévoit néanmoins que là où la dimension et les structures du marché du travail local le requièrent, les cantons peuvent abaisser à six le nombre des travailleurs déterminant l'obligation de déclarer les licenciements et les fermetures d'entreprises. C'est cette dernière option qui a été choisie dans le canton de Fribourg lors de la promulgation de la LEAC. Compte tenu de la dimension relativement restreinte des entreprises du canton, le Conseil d'Etat propose de maintenir à six le seuil de l'annonce des licenciements.

SECTION 3 Application de la LACI

L'application LACI est reprise aux articles 31 à 40 du projet. Ces dispositions correspondent à celles instituées par la LEAC, ainsi que son règlement d'application (règlement du 6 juillet 1999 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs; REAC; RSF 866.1.11). Certains articles ont fait l'objet de simplifications, puisqu'une référence à la LACI a été préférée à l'énumération de compétences prévue par cette dernière. Comme mentionné ci-avant (ad pt 1.1.2), la LACI est en cours de révision. Les éventuelles modifications apportées à la loi fédérale n'auront néanmoins pas d'influence sur le contenu du projet.

Art. 31 *Compétences du Service*

La simplification annoncée ci-dessus est concrétisée dans le cadre de la liste des compétences du Service (cf. art. 31 al. 1 let. a). Le SPE reçoit en outre une nouvelle compétence qui lui permettra de mettre sur pied lui-même des mesures relatives au marché du travail dans des domaines où l'offre est considérée comme insuffisante (let. j). Pour le surplus, les autres tâches du Service en matière de lutte contre le chômage sont issues de l'actuelle LEAC et découlent des obligations d'exécution du droit fédéral.

Art. 32 *Compétences des offices régionaux*

Ces compétences, découlant du droit fédéral pour leur plus grande partie, sont reprises de la LEAC. L'article 31 al. 1 let. a instauré néanmoins une nouveauté: l'inscription des demandeurs d'emploi à l'assurance-chômage aura désormais lieu auprès des ORP et non plus auprès des offices communaux du travail. Cette modification de la procédure d'inscription résulte de la demande de certaines communes de se voir décharger de cette tâche pour des raisons pratiques et de coûts. Elle aura également l'avantage de permettre une meilleure gestion des dossiers de chômage (inscriptions, mutations et radiations) par les ORP. Cette procédure permettra aussi d'éviter les inscriptions excessives. En effet, il apparaît que certains demandeurs d'emploi déclarés inaptes au placement, notamment en raison de sanctions répétées, se réinscrivent immédiatement après leur radiation de l'assurance-chômage. Selon la procédure actuelle, leur inaptitude ne peut pas être constatée au moment de la réinscription, si bien

qu'elle n'est relevée que lorsque le nouvel inscrit se rend dans l'ORP désigné pour le recevoir (parfois plusieurs semaines après l'inscription). Il s'avère ainsi qu'actuellement, les autorités concernées (communes, caisses de chômage, ORP et conseillers en placement) ouvrent des dossiers pour des demandeurs d'emploi radiés de l'assurance-chômage par décision antérieure. Il s'ensuit un travail administratif lourd qui pourrait être évité en simplifiant la procédure d'inscription, puisque les ORP ont un accès direct aux dossiers précédemment ouverts pour les nouveaux inscrits.

Lors de la consultation, certaines grandes communes du canton, qui procèdent actuellement à l'inscription de leurs demandeurs d'emploi, ont souhaité conserver cette compétence. Le projet initial a donc été modifié par l'ajout d'une mention qui donne la possibilité de déléguer cette tâche, dans la mesure où le droit fédéral ne s'y oppose pas. A ce titre, il sied de noter que le système PLASTA, soit la gestion informatique de l'assurance-chômage, a été modifié et intègre la gestion électronique des documents. La migration du système a nécessité l'adoption, par la Confédération, d'une nouvelle ordonnance sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (ordonnance PLASTA; RS 823.114). Compte tenu des données qui sont accessibles via la gestion électronique des documents notamment, la question s'est posée de savoir si la Confédération admettrait encore des exceptions à la réglementation des accès, ceux-ci n'étant pas expressément prévus pour les autorités autres que celles compétentes en matière d'assurance-chômage (SECO, autorité cantonale d'application de la LACI, ORP, logistique des mesures du marché du travail et caisses de chômage). Invitée à se déterminer sur cette question, la Confédération a assuré que des accès au système pourraient être fournis aux communes qui souhaitent continuer à inscrire leurs propres demandeurs d'emploi. Ces accès sont néanmoins limités au processus d'inscription dans le système et toute consultation ultérieure du dossier ne sera plus possible une fois que celui-ci aura été transféré électroniquement à l'ORP compétent. Ces nouvelles règles d'exploitation du système PLASTA résultent du souci, exprimé par les autorités fédérales, de se conformer aux dispositions applicables en matière de protection des données notamment.

Art. 33 *Coordination*

Les questions de coordination entre les ORP et les autres services (services sociaux régionaux et spécialisés, service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes) ont été intégrées dans l'article 33 (initialement, art. 26 al. 3 à 5 du projet soumis à consultation). Cette modification se justifie par un souci de simplification de l'article 32, relatif aux ORP. Les bases de la coordination figurent dans l'article 10 de l'actuelle LEAC (al. 4 à 7).

Art. 34 *Responsabilité*

Cette disposition se limite à rappeler le contenu du droit fédéral relatif à la responsabilité des organes cantonaux de l'assurance-chômage.

Art. 35 à 40 *Caisse publique de chômage*

Les articles 35 à 40 sont repris des dispositions de la LEAC et du REAC. La seule modification apportée concerne la compétence, pour la Caisse publique de chômage, d'ouvrir des offices de paiement, non seulement par district, mais également par région (art. 40). Cet ajout

permettra à la Caisse publique de chômage de s'organiser de façon plus efficace, notamment en assurant certaine proximité par rapport à ses assurés.

SECTION 4 Application de la LTr

Les articles 41 à 54 concernent l'application, dans le canton de Fribourg, de la législation fédérale sur le travail. Cette section reprend l'intégralité des dispositions issues de la loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce. Comme mentionné ci-dessus, l'autorité compétente pour rendre des décisions est l'inspection du travail, contre lesquelles la voie du recours au tribunal cantonal est désormais ouverte (art. 108). Ces remarques valent également pour les articles 55 à 59 concernant l'application, dans le canton de Fribourg, des règles fédérales en matière de sécurité au travail contenues dans la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA) et la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques. Les articles du projet sont repris tels quels de l'arrêté du 18 décembre 1990 d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (AOPA), lequel sera abrogé avec l'entrée en vigueur de la LEMT.

Les autres modifications concernent des points de détail qui permettent d'adapter les dispositions cantonales aux règles fédérales. Seules ces modifications sont reprises dans la présentation des dispositions des sections 4 et 5 du chapitre 2 du projet, ci-après.

Art. 49 Jours fériés

L'article 49 modifie le régime des jours fériés dans le canton, dans le but de rétablir un certain équilibre entre la partie du canton dont la population est à majorité de confession catholique et celle dont la population est à majorité de confession réformée. Sous le régime actuel, la partie catholique bénéficie de huit jours assimilés à des dimanches au sens du droit fédéral, alors que la partie protestante n'en a que quatre. Le projet donne donc la possibilité aux communes qui, selon les données du recensement, abritent une population à majorité protestante (dans le district du Lac: communes de Büchslen, Courgevau, Courlevon, Fräschels, Galmiz, Gempenach, Greng, Jeuss, Kerzers, Lurtigen, Meyriez, Muntelier, Murten/Morat, Ried, Salvenach, Ulmiz, Bas-Vully, Haut-Vully), de disposer de quatre jours fériés supplémentaires, pour l'ensemble d'entre elles, selon la liste exhaustive figurant à l'article 49 al. 3 du projet. L'instauration de nouveaux jours fériés par les communes concernées n'aura que peu d'incidence, puisqu'en règle générale, les jours ajoutés dans l'énumération de l'article 49 al. 3 sont déjà à ce jour considérés comme fériés dans la partie protestante du canton. Quelques oppositions à l'établissement de l'égalité complète du nombre de jours fériés dans le canton, telle que proposée dans le projet initial, ont été émises dans le cadre de la procédure de consultation, notamment pour des raisons d'ordre économique (plus de choix, pour une entreprise, d'être exploitée ou non pendant les jours nouvellement intégrés dans le projet). Considérant que l'égalité de traitement entre les travailleurs et travailleuses doit être favorisée, le projet a donc été adapté sur cette question. La disposition a en outre été complétée par l'ajout d'un troisième alinéa qui permet au Conseil

d'Etat d'autoriser des exceptions à l'application des jours fériés selon la distribution prévue sur la base des confessions majoritaires. En l'espèce, seule la localité de Flamatt (commune de Wünnewil-Flamatt) est visée, puisque, quand bien même celle-ci devrait être soumise au régime de la partie catholique, les jours fériés de la partie protestante y sont fêtés depuis toujours. L'alinéa 1 se réfère aux dispositions fédérales de la loi sur le travail pour ce qui en est de l'engagement de travailleurs durant les jours fériés. S'agissant des professions indépendantes notamment, la disposition renvoie au règlement pour déterminer les activités proscrites durant ces journées. Il s'agira en premier lieu d'interdire l'exercice d'activités professionnelles manifestes ou bruyantes, dans le but de préserver la tranquillité publique durant les périodes assimilées à des dimanches. L'alinéa 5 de la disposition détermine quel régime est applicable en matière de jours fériés. Il appert en effet que de nombreux travailleurs(es) exercent leur activité dans la partie catholique du canton, alors qu'ils sont domiciliés dans la partie réformée (ou vice-versa). La nouvelle disposition permet ainsi de lever tout doute quant au régime qui leur est applicable, puisque seul le lieu du travail est déterminant.

En résumé, le régime des jours fériés dans le canton peut être résumé selon le tableau suivant:

| Quand? | Partie catholique-romaine | Partie évangélique réformée | Remarque |
|----------------|---------------------------|-----------------------------|---|
| 01.01 | X | X | Nouvel An |
| 02.01 | | X | Lendemain du Nouvel An |
| Mars-Avril | X | X | Vendredi-Saint |
| Mars-Avril | | X | Lundi de Pâques |
| Mai-Juin | | X | Lundi de Pentecôte |
| Avril-Mai-Juin | X | X | Ascension |
| Mai-Juin | X | | Fête-Dieu |
| 01.08 | X | X | 1 ^{er} août (toute la Suisse; art. 40a al. 1 de la loi sur le travail) |
| 15.08 | X | | Assomption |
| 01.11 | X | | Toussaint |
| 08.12 | X | | Immaculée Conception |
| 25.12 | X | X | Noël |
| 26.12 | | X | Lendemain de Noël |
| TOTAL | 9 | 9 | |

Art. 50 Protection spéciale des jeunes travailleurs

Cette disposition a subi une légère modification, en ce sens que l'embauche des jeunes travailleurs n'est plus soumise à autorisation, mais à une obligation d'annonce auprès du Service. Cette nouvelle procédure a pour but d'améliorer la protection des jeunes en incitant l'employeur, par une démarche facilitée, à annoncer la prise d'emploi. Sous l'ancien régime en effet, les employeurs renonçaient dans la grande majorité des cas à requérir l'autorisation en raison du temps de traitement de la demande et pour éviter la perception d'un éventuel émolument par l'autorité. La procédure d'annonce permettra donc à l'inspection du travail de mieux connaître les engagements de jeunes et de pouvoir, le cas échéant, procéder aux contrôles appropriés afin de sauvegarder la sécurité et la santé de ces derniers. La procédure soulagera

également cette autorité de son obligation de rendre une décision formelle sur la question.

Art. 51, 52 et 54 Règlement et contrôle des entreprises, dénonciations

Ces dispositions règlent les questions de compétence (inspection du travail) s'agissant des tâches imposées par le droit fédéral dans le domaine du contrôle, des règlements d'entreprises et des dénonciations.

Art. 53 Mesures de contrainte administrative

Cette disposition fait partie du paquet de mesures intégrées dans le projet en matière de sécurité et santé au travail, de travail détaché et de travail au noir. En l'occurrence, il s'agit en effet de donner aux autorités les compétences nécessaires pour prendre des mesures incisives à l'encontre des entreprises dont l'exploitation met en danger la santé et la sécurité des employés, en interdisant l'accès à certains des locaux ou installations de ces dernières, voire même en ordonnant la suspension totale de l'exploitation. En matière de sécurité et de santé au travail, ces mesures sont déjà prévues par le droit fédéral. L'article 52 ne fait donc que s'y référer en déterminant les compétences décisionnelles, ainsi que la procédure applicable. Cette dernière est ainsi réglée par l'intermédiaire du règlement d'application de la loi.

SECTION 5 Application des dispositions de l'assurance-accident et de sécurité des installations et appareils techniques

Art. 55, 56 et 58 Organe d'exécution, entraide administrative et avis en cas d'accident

Les articles 55, 56 et 58 règlent les questions de compétence (inspection du travail et SPE) s'agissant des tâches imposées par le droit fédéral dans le domaine de l'assurance-accident, de la sécurité des installations et appareils techniques, ainsi que de l'entraide administrative. L'avis en cas d'accident est également du ressort de l'inspection du travail, conformément à la pratique actuelle.

Art. 57 Organisme de coordination

L'article 57 a fait l'objet d'une adaptation, puisque la Commission de l'emploi et du marché du travail se verra confier les compétences de l'actuelle Commission cantonale pour la promotion de la sécurité et de l'hygiène dans les entreprises, instituée par l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (AOPA; RSF 842.3.11).

Art. 59 Mesures de contrainte administrative

Les raisons de l'introduction des mesures de contrainte administrative sont mentionnées sous le commentaire de l'article 53, ci-dessus. L'article 59 reprend donc les compétences et la procédure décrites précédemment, dans le cadre particulier des dispositions relatives à la prévention des accidents. La disposition a en outre été adaptée aux moyens de contrainte propre à ce domaine prévus par le droit fédéral, soit notamment la saisie de substances dangereuses.

SECTION 6 Application de la LTrD

Art. 60 et 61 Compétences et attributions du Service

Les articles 60 et 61 concrétisent, au niveau cantonal, les dispositions fédérales en matière de travail à domicile. Ces dispositions ont été extraites de l'arrêté du 22 mars 1983 d'exécution de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile et n'ont subi aucune modification.

SECTION 7 Application du CO et de la LECCT en matière de contrats-types et de conventions collectives de travail

La section 7 du chapitre II du projet se réfère aux compétences cantonales en matière de contrats-types et de conventions collectives de travail.

Art. 62 Contrats-types – Compétences du Conseil d'Etat

Cette disposition institue la compétence du Conseil d'Etat pour édicter et ratifier les contrats-types au sens des articles 359 et suivants du CO.

Art. 63 Compétence de la Commission de l'emploi et du marché du travail

Cette disposition concrétise les obligations fédérales contenues à l'article 360b CO en matière d'observation du marché du travail. Pour ce faire, la Commission de l'emploi et du marché du travail dispose notamment de l'observatoire institué par l'article 13 du projet.

Art. 64 Conventions collectives de travail – Compétences du Conseil d'Etat

L'article 64 institue la compétence du Conseil d'Etat en matière de conventions collectives, conformément à la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT; RS 221.215.311). Cette disposition est issue de l'arrêté du 29 octobre 1957 d'application de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RSF 222.5.81), lequel sera abrogé dès l'entrée en vigueur de la LEMT. Par rapport à d'autres cantons, le canton de Fribourg n'a étendu que très peu de conventions collectives de travail. Le projet soumis à consultation proposait donc que le Conseil d'Etat encourage la conclusion de pareils accords. Cette proposition a été combattue tant par les milieux patronaux que syndicaux, ceux-ci estimant qu'il ne revient pas à l'Etat d'intervenir dans ce domaine. Les propositions allant en ce sens ont par conséquent été radiées du projet final.

Art. 65 Compétences du Service

Le SPE est chargé d'analyser les besoins et mener la procédure aboutissant à l'extension des conventions collectives de travail. En coordination avec les autorités fédérales, il assiste les parties aux conventions de manière à ce qu'il puisse être fait droit à leurs requêtes d'extension. A ce titre, il sied de relever que les procédures sont souvent longues et complexes, en raison notamment des conditions fixées par le droit fédéral (établissement de quorums, publications, etc.).

SECTION 8 Application de la loi sur les travailleurs détachés

Les articles 66 à 69 constituent les dispositions d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (RS 823.20). Le projet intègre à ce titre les dispositions de l'ordonnance du 2 juin 2004 sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (OMA; RSF 866.0.31).

Art. 66 Compétences du Conseil d'Etat

La compétence d'édicter les contrats-types de travail prévus par le droit fédéral revient au Conseil d'Etat, par exemple dans les domaines où il pourrait être constaté des cas fréquents de dumping salarial.

Art. 67 Compétences du Service

L'article 66 énumère les compétences du Service en matière de contrôle du travail détaché. Par rapport au projet initial et sur la base des souhaits émis par les organes consultés, l'article 67 al. 2 prévoit la possibilité, pour le SPE, de déléguer les tâches de contrôle à un organe constitué paritairement et externe à l'administration. Cette délégation pourra être opérée par le biais d'un mandat de prestations. Le contenu de ce mandat sera déterminé par le règlement d'exécution de la loi, qui devra prévoir l'étendue de la délégation, la fréquence des contrôles et la rémunération de l'organe de contrôle délégué. Pour le surplus, les compétences de l'actuelle Commission cantonale de l'emploi passent à la nouvelle Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail (art. 66 al. 1 let. c).

Art. 68 Compétences du service chargé de l'application du droit des étrangers

Cette disposition n'a subi qu'une légère modification par rapport au contenu de l'OMA, puisqu'il y a été intégré la nouvelle dénomination du système d'information central sur la migration (Symic).

Art. 69 Mesures de contrainte administrative

Comme relevé dans le commentaire relatif aux mesures de contrainte en matière de sécurité et de santé au travail, le projet de loi permet également d'ordonner la suspension de l'exploitation d'une entreprise en cas de suspicion de violation des règles applicables en matière de travail détaché. L'expérience a en effet démontré qu'une application de la loi fédérale peut s'avérer particulièrement difficile lorsqu'il s'agit de contrôler l'activité d'une entreprise étrangère sur le sol suisse, notamment en raison du fait que celle-ci n'est présente que pour une durée restreinte dans notre pays. Il a également été constaté que les documents relatifs aux éléments contrôlés (fiches de salaires, relevé du temps de travail, etc.) ne sont que difficilement disponibles, puisque les unités de gestion administrative de ces entreprises se trouvent à l'étranger. Dans bien des cas, les entreprises contrôlées rechignent ainsi à fournir ces documents, puisqu'aucun moyen ne permet de les y contraindre dans leur pays de siège. L'article 69 donne par conséquent un moyen efficace aux autorités d'application de forcer ces entreprises à respecter le droit fédéral, notamment par souci de protéger les conditions de travail des employés(es), mais également pour assurer que les entreprises actives dans un domaine particulier

ne soient pas pénalisées par la présence, sur le marché, de concurrents pratiquant, par exemple, le dumping salarial. Il sera ainsi possible, à bref délai, de suspendre toute activité d'une entreprise sur le sol fribourgeois, jusqu'à la démonstration, par ladite entreprise, du rétablissement d'une situation conforme à la loi.

SECTION 9 Application de la LTN

En matière de lutte contre le travail au noir, le projet soumis à la consultation avait pour but de créer les dispositions d'application de la loi du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi sur le travail au noir, LTN; RS 822.41), dès son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Pour des raisons diverses mentionnées ci-avant (ad pt 1.4), le présent projet a été retardé, si bien qu'il n'a pas été possible de le soumettre au législateur avant la date précitée. Pour pallier le vide législatif momentané, le Conseil d'Etat a donc adopté une ordonnance du 18 décembre 2007 d'exécution de la législation fédérale en matière de lutte contre le travail au noir (OETN; RSF 866.0.22), laquelle devra être abrogée à l'entrée en vigueur de la LEMT. Par travail illicite ou travail au noir, on entend toute forme d'activité salariée ou indépendante effectuée en violation des prescriptions légales applicables, en particulier celles relatives à la main d'œuvre étrangère, à la fiscalité, aux assurances sociales et à la protection des travailleurs. Les conséquences du travail illicite sont multiples et peu quantifiables: d'un côté, ce phénomène a pour effet de priver l'Etat de sources de revenus considérables (notamment en matière fiscale); d'un autre, il aboutit à une exclusion de nombreux travailleurs de la protection des assurances sociales et rend ces derniers particulièrement vulnérables face aux abus d'employeurs peu scrupuleux (emplois sous payés, horaires excessifs, etc.). Dans le canton de Fribourg, la lutte contre le travail au noir s'est opérée, ces dernières années, par des mesures prises par l'Etat en collaboration avec les partenaires sociaux dans le domaine de la construction. Un arrêté du 18 juin 2001 instituant des mesures contre le travail illicite dans la construction (AMTIC; RSF 866.0.22) a permis de mettre en place un système visant à lutter contre le travail au noir dans les professions concernées, en instituant des mécanismes de contrôle et de répression. Cet arrêté a été abrogé par l'entrée en vigueur de l'OETN, au 1^{er} janvier 2008.

Art. 70 Application de la LTN – Conseil d'Etat

A son article 70, le projet confie au Conseil d'Etat d'exercer la haute surveillance sur la lutte contre le travail au noir dans le canton. Il donne également la compétence à cette autorité de définir la stratégie cantonale en cette matière, soit notamment de déterminer dans quels domaines professionnels une attention particulière doit être portée.

Art. 71 Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail

Sur la base de la stratégie cantonale, il reviendra à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail instituée par l'article 15 de définir les objectifs et les plans d'action en matière de lutte contre le travail au noir. En ce sens, cette autorité devra, par exemple, formuler des priorités quant aux domaines professionnels contrôlés.

Art. 72 Service – Tâches et attributions

Dans le projet initial, il revenait exclusivement au SPE d'effectuer les contrôles commandés par la loi fédérale, par le biais de la surveillance du marché du travail. Suite à la procédure de consultation et aux séances de discussion avec les partenaires sociaux, il a été prévu que cette compétence puisse être déléguée à un organe composé paritairement, sous forme de mandat de prestations (art. 75). Cette délégation est d'ailleurs prévue par l'ordonnance fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN; RS 822.411). L'article 72 du projet final confie donc la tâche de la lutte contre le travail illicite au SPE, pour autant que celle-ci n'ait pas fait l'objet d'une délégation conformément à l'article 75. A cet effet, le SPE emploie les agents intégrés dans son unité de surveillance du marché du travail et, au besoin, fait appel à des experts externes à l'administration (par ex. fiduciaire). Le reste de la disposition concerne les garanties que doit présenter le personnel effectuant les contrôles, ces dernières étant également commandées par le droit fédéral.

Art. 73 Compétences

Que les contrôles aient été délégués ou non, il revient au Service d'assumer les compétences en matière de sanctions attribuées à l'autorité cantonale selon le droit fédéral. A ce titre, il est à noter que le droit fédéral prévoit un système de sanctions à deux niveaux: d'une part, l'autorité cantonale prononcera les sanctions prévues par la LTN qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'une entreprise des marchés publics ou des aides financières étatiques. D'autre part, les rapports de dénonciation seront transmis aux autorités étatiques concernées par les infractions constatées, charge à celles-ci de rendre leurs propres sanctions selon le droit qu'elles appliquent (droit des étrangers, droit fiscal, droit des assurances sociales, etc.). La copie des sanctions prononcées par le Service sera transmise à la Confédération, laquelle tiendra à jour une liste des entreprises concernées. La Commission de l'emploi et du marché du travail se verra également remettre une copie des décisions, charge à elle, le cas échéant, de la transmettre aux organes paritaires institués par les conventions collectives de travail.

Art. 74 Contrôles

Pour assumer les tâches de contrôles non délégués à des tiers, l'Etat dispose de deux postes d'inspectrices ou inspecteurs du travail au noir. Ces contrôleurs agissent d'office – soit, conformément à la stratégie et aux priorités cantonales – ou sur dénonciation. Les contrôles sont effectués conformément aux prescriptions émises par la loi fédérale et son ordonnance d'application.

Art. 75 Délégation des activités de contrôle

La délégation évoquée à l'article 72 fait l'objet de l'article 75 du projet. La disposition introduit donc une clause générale de délégation sur proposition de la Commission, laquelle ne pourra avoir lieu que sur la base d'un mandat de prestations dans lequel seront réglées notamment les questions relatives au nombre de contrôles, à leur financement et au contenu standard des procès-verbaux établis par les organes chargés de ces derniers (art. 76). L'OETN, qui sera abrogée par l'entrée en vigueur de la LEMT, prévoit que, dans le domaine particulier de la construction, les contrôles sont assurés par les inspecteurs de la construction engagés sur la base de l'AMTIC (art. 9

OETN). Dans l'attente du projet de LEMT, la délégation directe des contrôles dans le domaine de la construction a été justifiée par le fait qu'une structure de contrôle existait déjà en vertu de l'arrêté précité et que les inspecteurs intégrés à cette dernière disposaient du savoir-faire et de l'expérience nécessaires pour assurer ces contrôles à bref délai. Cette délégation particulière et provisoire ne se justifie plus sous le régime de la LEMT, puisque celle-ci doit être formulée de façon générale. La délégation des contrôles dans la construction ayant été assurée jusqu'à la fin de l'année 2008, la structure de contrôle existante a requis un nouveau mandat pour les années 2009 et 2010. Pour les années suivantes, cette requête sera formulée auprès de la Commission de l'emploi et du marché du travail, charge à elle de proposer la reconduction de délégation au Service sur la base des dispositions du projet. Le reste de la disposition concerne les garanties que doit présenter le personnel de l'organe délégué effectuant les contrôles, ces dernières étant également commandées par le droit fédéral.

Art. 76 Procès-verbal de contrôle et rapport de dénonciation

Selon cette disposition, les contrôles font l'objet de procès-verbaux qui servent, le cas échéant, à l'établissement d'un rapport de dénonciation par le Service. Une fois le rapport rédigé, il est transmis aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, ainsi qu'à la Commission de l'emploi et du marché du travail, à charge pour elle de saisir les organes paritaires concernés dans le cadre de l'application des CCT (cf. art. 76 al. 3). Les rapports de dénonciations sont donc transmis, selon les infractions constatées, aux autorités compétentes en matière d'assurances sociales (AVS; AI, assurance-chômage, assurance accident), en matière de police des étrangers (asile et droit des étrangers), en matière fiscale fédérale et cantonale (TVA, imposition à la source, etc.) et en matière pénale. Ces autorités seront invitées à prendre les mesures adéquates et prononcer les sanctions y relatives. Ces décisions sont communiquées au Service, pour suivi des dénonciations et prononcé des sanctions supplémentaires selon le droit fédéral (art. 73 al. 1).

Art. 77 Mesures de contrainte administrative

Comme en matière de sécurité et santé au travail, ainsi que de travail détaché, le projet permet de prendre des mesures incisives contre les entreprises en infraction, en donnant au SPE la compétence d'ordonner la suspension immédiate de l'exploitation d'une entreprise ayant recours au travail au noir. Dans le cas d'espèce, le but visé est de forcer l'entreprise concernée à participer activement à l'établissement des faits, sans quoi son activité demeurera suspendue. La mesure a non seulement pour vocation de faciliter la procédure d'instruction relative aux éventuelles infractions, mais également de dissuader les employeurs ou employeuses d'engager du personnel au noir.

Art. 78 Emoluments et frais

Cette disposition constitue la base légale nécessaire à l'attribution des frais de contrôle et de procédure à la charge de l'employeur ou de l'employeuse en infraction.

CHAPITRE III Mesures cantonales

SECTION 1 Mesures cantonales de réinsertion professionnelle

Les articles 79 à 93 du projet concernent les mesures cantonales de réinsertion professionnelle, soit les mesures mises à la disposition des demandeurs d'emploi qui ne peuvent pas ou plus bénéficier des indemnités de chômage selon le droit fédéral. Ces dispositions reprennent celles contenues dans l'actuelle LEAC avec quelques modifications pour en améliorer l'efficacité. Au printemps 2006 en effet, le Conseil d'Etat a donné mandat à l'Institut de hautes études en administration publique et à l'Observatoire Universitaire de l'Emploi de procéder à une évaluation des mesures de réinsertion professionnelle dans le canton de Fribourg, selon un cahier des charges du 26 juin 2006. Cette évaluation repose sur l'article 22a al. 3 de la loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.0.1) qui prévoit que le Conseil d'Etat «... mandate, au moins une fois par législature, un organe externe pour évaluer quantitativement et qualitativement les mesures d'insertion de la présente loi et celles de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs. Il en informe le Grand Conseil.». Le rapport d'évaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle¹, dont l'attente a été l'une des raisons principales du report du projet de loi, a été remis au Conseil d'Etat en date du 9 janvier 2008. Il porte sur l'évaluation de l'efficacité des mesures d'insertion sociale au sens de la LASoc (MIS) et celle des mesures de réinsertion professionnelle selon la LEAC (PEQ). L'étude fait tout d'abord un état du dispositif fribourgeois de réinsertion socioprofessionnelle. A ce titre, elle conclut que (cf. rapport d'évaluation, p. 23):

- le dispositif se base sur une division du travail et des responsabilités entre le SPE et le Service de l'action sociale (ci-après: SASoc);
- le concept de réinsertion est qualifié de «séquentiel», puisqu'il se fonde sur le passage d'une démarche de réinsertion sociale à une démarche de réinsertion professionnelle;
- le succès du dispositif est fortement dépendant de la collaboration entre les acteurs concernés.

L'analyse de la mise en œuvre du dispositif relève que (cf. rapport d'évaluation, p. 36):

- la mise en œuvre est conforme aux lois et globalement positive;
- il est constaté un «glissement» des objectifs par rapport aux intentions des concepteurs, de la réinsertion professionnelle vers le rétablissement du droit aux indemnités fédérales;
- il est constaté un problème de coordination important entre les services sociaux régionaux et les offices régionaux de placement.

Quant à l'impact des mesures, il est jugé de la manière suivante (cf. rapport d'évaluation, p. 53):

- le taux d'application des PEQ est plus important que le taux d'application des MIS pour la population des demandeurs d'emploi arrivés en fin de droit entre 1999 et 2003;

- pour cette même population, le taux de retour en emploi après avoir participé à un PEQ ou à une MIS est inférieur à celui constaté sans le recours à une mesure;
- la participation à une mesure n'améliore pas significativement le retour à l'emploi. Au contraire, l'octroi d'une mesure a pour effet de diminuer les probabilités de sortie du chômage et d'en augmenter la durée.

Les causes du manque d'efficacité des mesures de réinsertion socioprofessionnelle ont été expliquées comme suit (cf. rapport d'évaluation, p. 55 et suivantes):

- l'ouverture d'un nouveau délai-cadre de droit fédéral à l'assurance-chômage reste l'une des raisons de l'octroi d'une mesure;
- le moment et le mode d'attribution des mesures de réinsertion professionnelle réduisent l'incitation à reprendre une activité professionnelle;
- la coordination entre le SPE et le SASoc est problématique et se répercute sur l'efficacité du dispositif;
- l'attribution claire de la responsabilité pour la réinsertion socioprofessionnelle fait défaut;
- la prise en charge adaptée pour une population à faible employabilité qui «tombe» entre les deux piliers du dispositif fait défaut;
- le mode de financement des MIS n'encourage pas les organisateurs de mesures à réinsérer professionnellement les bénéficiaires;
- seule une faible proportion des PEQ ont lieu dans les entreprises;
- les effets de seuil dans l'aide sociale n'incitent pas à reprendre ou à augmenter une activité lucrative².

Forts de ces constats, les auteurs de l'étude ont formulé les recommandations suivantes (cf. rapport d'évaluation, p. 61):

- renforcer la dimension «réinsertion professionnelle» du dispositif, notamment par l'encouragement à développer des mesures orientées vers le marché du travail (en entreprise);
- adapter la prise en charge aux besoins du chômeur ou de la chômeuse par le développement du *profiling*;
- valoriser le travail des bénéficiaires de l'aide sociale par l'introduction d'un système à prestations dégressives selon l'activité professionnelle exercée;
- renforcer la collaboration entre le SPE et le SASoc par une analyse conjointe des cas;
- améliorer le système de collecte des données en vue de garantir une évaluation efficace des dossiers;
- renforcer les spécialisations du personnel des ORP et de l'aide sociale en fonction des besoins du *profiling*;
- introduire un système de triage et d'accompagnement de type «*case management*» dans les services sociaux régionaux;
- créer une nouvelle structure neutre au centre du dispositif, laquelle sera compétente pour le *profiling* des bénéficiaires et disposera d'un seul catalogue de mesures.

¹ Bonoli, Flückiger, Berclaz, Kempeneers et Wichmann, Evaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle dans le canton de Fribourg, janvier 2008

² Avec l'introduction des nouvelles normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) en 2007, ces dernières ont permis de surmonter cet écueil grâce à l'instauration de la franchise sur le revenu.

Dans sa conception, le système des programmes d'emploi cantonaux avait pour but de donner une chance supplémentaire au demandeur d'emploi qui n'avait pu réintégrer le marché de l'emploi durant son délai cadre de droit fédéral. Or comme le relève le rapport d'évaluation, l'expérience a démontré que, bien souvent, les mesures cantonales pouvaient avoir un effet incitatif de chômage récurrent. Durant l'année 2004, environ 80% des demandeurs d'emploi fréquentant une mesure cantonale avaient déjà bénéficié de deux ou trois (jusqu'à six) délais cadre de droit fédéral. Au-delà du but de réinsertion voulu par la LEAC, les mesures cantonales ont été ainsi avant tout perçues comme le moyen de rouvrir un droit aux prestations de l'assurance-chômage en permettant à l'ayant droit de remplir les conditions du droit fédéral quant à la période de cotisation (12 mois). Si cette pratique pouvait être tolérée en période de recul du nombre des chômeurs en fin de droit, la forte augmentation, depuis l'année 2004, des programmes d'emploi qualifiant (PEQ) organisés sur la base de la LEAC exige que la législation soit ajustée, afin de renforcer le but premier poursuivi par le législateur, soit la réinsertion professionnelle. En effet, les données démontrent qu'en 2003, 218 mesures ont été organisées pour 158 ayants droit, alors qu'en 2004, 307 demandeurs d'emploi ont pu bénéficier de 460 mesures.

Le projet vise donc à recentrer le but des mesures vers la réinsertion professionnelle, en évitant que ces dernières soient comprises comme un moyen de créer un nouveau droit au chômage fédéral. Cette perspective est d'ailleurs également motivée par les derniers développements de la jurisprudence (cf. par ex. Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 17 août 2007, réf. C68/2007, confirmant qu'une mesure cantonale, consistant en un emploi temporaire sans réelle affectation à une activité professionnelle, ne peut compter comme période de cotisation de l'assurance-chômage) et par le projet de modification de l'article 23 LACI, selon lequel un revenu réalisé dans le cadre d'une mesure de marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est plus assuré (projet de révision de la LACI; FF 2008, p. 52, ad art. 23 al. 3^{bis}).

Dès lors que les mesures sont financées par le Fonds cantonal de l'emploi, il revient au SPE de les gérer selon les moyens mis à la disposition de ce dernier. Pour ce faire, il doit pouvoir établir des quotas de mesures sur la base du budget alloué au Fonds et les répartir dans les ORP selon le taux de demandeurs d'emploi en fin de droit par rapport à la population résidente. Afin de répondre à la demande de programmes, il convient également de donner les moyens aux ORP d'examiner les réelles motivations des bénéficiaires à se réinsérer dans le marché de l'emploi (notamment par le biais des recherches d'emploi) et de permettre, sur la base des quotas disponibles, de favoriser l'octroi de mesures à des demandeurs d'emploi qui n'en ont pas encore bénéficié. Finalement et dans le but de favoriser une réinsertion rapide des bénéficiaires, la durée initiale des PEQ doit être réduite, tout en aménageant la possibilité d'une prolongation en cas de démonstration de l'assiduité des intéressés à retrouver du travail. L'ensemble de ces mesures, qui s'inscrivent dans la liste des recommandations formulées par les experts dans le rapport d'évaluation, font partie des modifications proposées dans le projet. L'étude a également incité à adapter le projet de loi aux conclusions relatives à la coordination entre le SPE et le SASoc s'agissant de la prise en charge des bénéficiaires et l'octroi des mesures.

Comme l'on pouvait s'y attendre, la procédure de consultation a révélé deux courants d'opinions diamétralement opposés: une partie des organes consultés a considéré que les modifications du système actuel constituaient des restrictions supplémentaires inacceptables et, qu'au contraire, les prestations devaient être garanties et étendues (jusqu'à la mise à disposition d'un revenu minimum d'insertion); l'autre partie a considéré que les mesures envisagées étaient tout à fait opportunes et justifiées, puisqu'elles visaient avant tout à une réinsertion rapide et efficace des demandeurs d'emploi ne disposant pas ou plus de droit au sens de la LACI. Vu ce qui précède, les dispositions du projet relatives aux mesures cantonales de réinsertion professionnelle peuvent être commentées comme suit.

Art. 79 Mesures cantonales de réinsertion professionnelle – Nature des mesures

L'existence des mesures cantonales de réinsertion professionnelle n'a pas été remise en cause dans le projet, dès lors qu'elle ne l'a pas été non plus dans le cadre de l'évaluation. La limitation des mesures selon les quotas et le fondement de ces derniers apparaissent aux articles 79 al. 4 in fine (limitation quantitative) et 80 al. 1 du projet. La corrélation entre les quotas et le financement disponible permettra ainsi aux autorités de gérer au mieux l'octroi de mesures, tout en assurant l'égalité de traitement entre les bénéficiaires. Il sera ainsi possible de réévaluer mensuellement les possibilités d'octroi en se fondant sur une planification annuelle continue. L'alinéa 3 de l'article 79 a subi une légère modification («et/ou»), afin d'adapter la teneur de la loi au cercle reconnu des bénéficiaires.

Art. 80 Quotas

Cette disposition formule la clef de répartition des quotas de mesures disponibles, fondés sur le financement à la disposition du Service. Ceux-ci sont composés d'un nombre de jours/mesure calculés sur la base du coût moyen consentis par bénéficiaire. Ces quotas sont ensuite répartis selon les besoins et la population légale, entre les ORP du canton et la structure de prise en charge des demandeurs d'emploi bénéficiant ou ayant bénéficié d'autres prestations sociales cantonales ou communales instituées par l'article 86. L'utilisation de ces quotas est régulièrement examinée par l'unité des mesures du marché du travail. S'il s'avère que les besoins sont plus marqués dans certaines régions, un transfert des quotas est envisageable sous réserve du respect du budget. Les commentaires relatifs à la structure précitée figurent ci-dessous, dans la partie réservée à cette dernière disposition.

Art. 81 Conditions d'octroi

L'article 81 renvoie au règlement d'exécution pour ce qui en est des conditions et des critères d'octroi des mesures. Le délai d'attente selon l'alinéa 2 de l'article 81 n'a pas été modifié: il n'est applicable qu'aux demandeurs d'emploi n'ayant pas bénéficié des prestations de chômage et n'ayant donc pas été inscrits précédemment auprès d'un ORP. Dans le cas d'espèce, le délai d'attente a donc pour objectif de permettre aux concernés de bénéficier du suivi de l'ORP dans leurs démarches en vue de retrouver un emploi, avant de prétendre à l'octroi d'une mesure. Le règlement d'exécution de la loi, dont le contenu reprendra les dispositions actuelles avec quelques modifications, déterminera précisément le cercle des bénéficiaires: pre-

mièrement, les règles concernant l'octroi de mesures aux demandeurs d'emploi ayant bénéficié des prestations fédérales sur la base d'une libération des cotisations seront précisées dans le but de lever une lacune de l'ancien droit, lequel devait être appliqué par interprétation. Deuxièmement, une nouvelle disposition sera ajoutée qui permettra de passer outre les conditions au statut de bénéficiaire, lorsque l'octroi de la mesure a été examiné et approuvé par la nouvelle structure conjointe entre le SPE et le SASoc (cf. art. 86, ci-dessous). Dans les cas où une réinsertion par une mesure cantonale présente, selon l'analyse de la structure précitée, de bonnes chances d'aboutir, un refus d'octroi de cette dernière pour des raisons liées au statut du bénéficiaire serait manifestement contreproductif et contraire au but visé par la loi.

Art. 82 Autorité compétente

A l'exception des cas pris en charge par la structure de collaboration ORP-SASoc (cf. art. 86 ci-dessous), les dossiers relevant du régime des mesures de réinsertion professionnelle demeurent en mains des ORP, comme jusqu'à ce jour. Il s'agit en l'espèce des demandeurs d'emploi ayant bénéficié des prestations fédérales sans avoir pu retrouver un emploi ou des personnes n'ayant pas droit à ces prestations pour des motifs liés principalement à l'absence d'une période de cotisation. La procédure d'octroi des mesures est prévue dans le règlement d'exécution de la loi. En raison de la limitation des mesures disponibles (quotas fondés sur le budget), un catalogue de critères de priorité a été prévu, lequel tient compte de la situation familiale des requérants, de leur âge et de leur santé, de l'expérience professionnelle, de l'assiduité démontrée durant le délai-cadre de droit fédéral, etc. Les requêtes des personnes ayant déjà bénéficié d'une mesure de réinsertion ou qui ont été sanctionnées durant le droit aux prestations de l'assurance-chômage ne sont pas exclues. Ces requêtes ne seront toutefois pas considérées comme prioritaires en cas de demande accrue. L'article 82 a également été complété sur la question de la voie de droit contre une décision de refus de l'ORP à l'octroi d'une mesure (al. 3 et 4). Afin de ne pas surcharger cette autorité, une décision administrative formelle ne sera prononcée que sur la demande du requérant débouté. Cette décision pourra faire l'objet d'une opposition auprès du Service, qui pourra être attaquée dans le cadre d'un recours.

Art. 83 Suspension et exclusion du droit aux prestations

L'article 83 permet à l'autorité, après avertissement, de résilier les rapports de travail, lorsque le but de la mesure se trouve compromis par le comportement du bénéficiaire. A nouveau, l'accent est mis sur la réinsertion professionnelle du demandeur d'emploi, lequel pourra être exclu de la mesure si son assiduité à retrouver un emploi n'est pas démontrée (défaut de recherches ou absence à un entretien de placement). Une réserve a toutefois été apportée à cette exclusion, notamment lorsque le bénéficiaire est pris en charge par la structure particulière prévue à l'article 86.

Art. 84 Genre de prestations et délai cadre de droit cantonal

Le projet formalise la durée maximale de la mesure. Contrairement au projet initial qui prévoyait une durée de trois mois, l'article 84 al. 2 fait un renvoi au règlement

d'exécution. Cette adaptation est motivée par le souci de pouvoir modifier la durée de la mesure selon les besoins des bénéficiaires, la conjoncture, etc. Le projet prévoit également que la mesure peut être prolongée, si l'objectif de réinsertion le justifie, jusqu'à une durée maximale d'une année. Ces prescriptions ont pour objectif de permettre un meilleur suivi du bénéficiaire en donnant la possibilité à l'autorité de placement de réévaluer les effets de la mesure sur ses chances de réinsertion dans la vie professionnelle. Elles ont également un but incitatif en ce sens que la personne concernée ne peut obtenir l'assurance de la reconduction de la mesure au-delà de la durée initiale prévue. Elles permettent enfin une meilleure gestion des quotas en cas de forte demande.

La condition du projet de réinsertion professionnelle est rappelée à l'article 84 al. 2, s'agissant de l'encadrement des bénéficiaires par l'ORP. Ce projet doit tenir compte, outre des qualifications du demandeur d'emploi, de ses aspirations professionnelles et, en priorité, des disponibilités d'emplois, car l'accent doit être porté sur le placement du bénéficiaire dans le marché du travail. Le programme cantonal constituant, après l'échec des mesures entreprises sur la base de l'assurance fédérale, l'ultime chance pour le demandeur d'emploi de se réinsérer professionnellement, il se justifie que celui-ci soit prêt à envisager un travail permettant de répondre raisonnablement à ses besoins. L'ensemble de ces aménagements, touchant notamment à la durée initiale de la mesure et à l'établissement d'un projet professionnel, est motivé par les constatations des experts quant à l'efficacité du système fribourgeois. Ceux-ci relèvent que, s'agissant des obstacles à la réinsertion, «*Malgré la réorientation des mesures LEAC décidée en 2005, l'ouverture d'un nouveau délai-cadre fédéral reste un objectif du dispositif dans son ensemble, poursuivi parfois à travers des actions pas forcément coordonnées des deux services (...) cette pratique constitue à moyen terme un obstacle à la réinsertion professionnelle car elle contribue à instaurer un chômage récurrent. (...) Le fait de savoir que selon toute probabilité le délai-cadre fédéral sera complété par deux mesures LEAC, constituent de fait une extension de six mois de la période d'indemnisation. De ce fait, la pression à retrouver un emploi au fur et à mesure que la fin du délai-cadre fédéral s'approche, diminue. Le fait que certains CEP (Conseillers en placement) préfèrent ne pas mentionner l'option LEAC confirme que ce problème est bien perçu aussi par les acteurs de terrain.*» (Rapport d'évaluation, p. 55). Le projet de loi a donc clairement pour but de réduire les obstacles à l'efficacité constatés et de recentrer le système sur la problématique de la réinsertion professionnelle.

Art. 85 Encadrement des bénéficiaires – Office régional

Les tâches d'encadrement des ORP sont exposées dans cette disposition, qui constitue notamment le fondement de l'obligation d'établir un objectif professionnel pour le bénéficiaire (cf. commentaire de l'art. 84). L'alinéa 3 de l'article 85 aménage toutefois un régime particulier pour les personnes intégrées dans la structure SPE – SASoc, qui doivent pouvoir bénéficier d'un encadrement adapté à leur situation.

Art. 86 Structure de prise en charge de certains bénéficiaires

Cette disposition a été introduite suite au rapport d'évaluation de l'efficacité des mesures de réinsertion socioprofessionnelle commandé par le Conseil d'Etat. Il ressort en effet du catalogue des recommandations formulées dans cette étude que «...Dans un souci de résoudre les problèmes de coordination entre les deux composantes du dispositif, dans le but de valoriser les compétences de chaque institution et de surmonter les tensions causées par leurs cultures différentes, cette piste préconise la mise sur pied d'une nouvelle structure ad hoc d'évaluation, neutre, ayant essentiellement pour mission l'évaluation et l'adressage des demandeurs d'emploi qui présentent des problèmes d'employabilité, indépendamment de leur statut (LACI, bénéficiaires de l'aide sociale, ou autre). Par ailleurs, le recouvrement partiel des mesures actuellement mises en œuvre, chacun de son côté, par le SSR et l'ORP milite pour la création d'un pot commun de mesures géré conjointement par ces deux institutions. (...) Cette structure devrait s'appuyer sur un outil de profiling (...). Les demandeurs d'emploi seraient ensuite orientés vers le SSR, l'ORP, ou toute autre institution publique ou privée reconnue, en fonction de leur profil et des problèmes qu'ils rencontrent pour se réinsérer professionnellement. Pour ce faire, elle aurait à sa disposition l'ensemble des institutions publiques et privées dont les mesures sont recensées dans le catalogue. Le financement des mesures se ferait par transfert financier de la part du service légalement responsable au fournisseur de la mesure, comme l'ORP le pratique déjà avec les prestataires de mesures de marché du travail sous l'égide de la LACI (contrat de prestation). Pour éviter les tensions interinstitutionnelles constatées, cette structure ne devrait pas dépendre d'un des deux services concernés. Il pourrait s'agir d'une instance interdépartementale, composée de collaborateurs délégués par ces services et formés à cette fin, à laquelle chaque service adresserait les personnes placées sous sa juridiction et jugées difficilement plaçables. Une fois l'attribution faite par la structure d'évaluation à un service (SSR, ORP ou autre), celui-ci serait responsable du suivi de la personne concernée et, une fois la mesure terminée, de mandater la structure d'évaluation pour un nouvel adressage au cas où la réinsertion professionnelle n'aurait pas pu être réalisée.» (Rapport d'évaluation, p. 66).

L'article 86 al. 1 pose ainsi les bases de la collaboration du SPE avec le SASoc et les services sociaux dans le cadre de l'attribution de mesures en faveur de la population des demandeurs d'emploi bénéficiant ou ayant précédemment bénéficié de prestations sociales cantonales ou communales. Cette collaboration doit être distinguée de la collaboration interinstitutionnelle prévue aux articles 98 et suivants du projet: dès lors qu'elle tend à coordonner des prestations purement cantonales ou communales (PEQ et MIS) visant à la réinsertion socioprofessionnelle des bénéficiaires, la coordination instituée par l'article 86 va au-delà de l'application des dispositions fédérales relatives à la collaboration interinstitutionnelle prévue dans le cadre des assurances sociales (LACI, AI, etc.) et réalisée par l'intermédiaire de moyens alloués à chacune de ces assurances. La collaboration en matière de mesures cantonales au sens du projet a donc pour objectif principal d'améliorer l'efficacité des outils de réinsertion cantonaux par une prise en charge et un suivi personnalisé des bénéficiaires, pour lesquels une mesure

de droit cantonal adaptée peut être envisagée. Rien n'empêche cependant que la structure de coordination prévue à l'alinéa 2 de l'article 86 entreprenne une démarche de collaboration institutionnelle étendue aux autres intervenants, s'il s'avère que le bénéficiaire doit ou peut y avoir recours. La collaboration prévue par l'article 86 vise donc la réalisation de la recommandation des experts en instituant une structure d'évaluation neutre au centre du dispositif PEQ – MIS qui assure une transition concertée entre ces mesures («institutionnalisation d'un espace de coordination SSR – ORP», cf. rapport d'évaluation, p.63 § 10). Cette structure est instaurée par l'alinéa 2, dont l'organisation et la conduite relèvent des deux services compétents. Cette plate-forme de collaboration sera exploitée par des collaborateurs spécialement formés qui proviendront des ORP (conseillers en placement) et des services sociaux (assistants sociaux). Les modalités de la collaboration et de la gestion de la structure seront réglées par une convention entre les services (al. 3).

Il est également prévu qu'un outil statistique commun performant soit mis à sa disposition, pour assurer une collecte fiable de données (cf. rapport d'évaluation, objectif N° 5, p. 63). La tâche de la structure consistera à évaluer les dossiers susceptibles d'être pris en charge et sous quelle forme (*profiling*). Il s'agira principalement de demandeurs d'emploi susceptibles, soit immédiatement, soit à court ou à moyen terme, d'être intégrés à un programme d'insertion professionnelle (notamment suite au bon déroulement d'une MIS), qui requièrent toutefois une prise en charge individualisée afin d'assurer le succès de la mesure. Cette prise en charge particulière aura ainsi pour objectif d'accompagner les demandeurs d'emploi (notamment ceux ayant bénéficié de prestations d'aide sociale) vers la réinsertion professionnelle en assurant un suivi social (aide à l'organisation familiale, réadaptation à un horaire de travail, etc.), auquel s'ajoutera une prise en charge visant l'aptitude au placement dans le monde du travail.

Art. 87 Structure particulière pour les jeunes

L'article 87 donne également charge au SPE et aux autres services de l'Etat concernés de collaborer en matière d'insertion professionnelle des jeunes. Les tâches de cette structure seront de prendre en charge les cas de jeunes éprouvant des difficultés de réinsertion, de leur proposer les mesures adéquates et d'assurer le suivi des cas qui seront soumis à cette dernière. Le projet crée donc la base légale formelle qui permet au SPE de poursuivre les efforts de collaboration entrepris déjà aujourd'hui dans ce domaine, par l'intermédiaire de la «Plate-forme jeunes» notamment.

Art. 88 Coordination

La coordination et l'offre de mesures adaptées aux besoins ressortent de la compétence du Service, lequel doit procéder dans la limite de ses moyens.

Art. 89 et 90 Programme de qualification – Notion – Bénéficiaires

Ces dispositions reprennent le contenu de l'actuelle LEAC et traitent des genres de programmes à disposition des bénéficiaires.

Art. 91 Obligations de l'organisateur

L'article 91 al. 2 concerne en particulier la contribution de l'organisateur de la mesure au salaire du bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'une entreprise. Dès lors que la rémunération mensuelle du demandeur d'emploi est prélevée intégralement sur le compte du Fonds cantonal de l'emploi, l'organisateur s'engage à contribuer à ce salaire pour une part fixée lors de la conclusion du contrat. Le droit actuellement en vigueur prévoit que cette contribution peut être négociée dans une fourchette comprise entre 20 et 75% du salaire versé, les entreprises étant toutefois tenues de supporter une part de 75%, qui peut toutefois être réduite de deux fois 30% dans des circonstances particulières. Si la part minimale de 20% assurée par l'entreprise organisatrice doit constituer l'exception, l'examen des contrats passés permet de constater que cette contribution minimale fait désormais office de règle. Contrairement au projet soumis à la consultation qui prévoyait une application plus stricte d'une contribution à hauteur de 75%, la disposition renvoie la question au règlement d'exécution, afin de pouvoir modifier facilement cette contribution, au gré de la demande en mesures et de la situation conjoncturelle prévalant dans le canton. Une marge de négociation sera laissée aux autorités chargées de ratifier les contrats.

Le projet introduit également la problématique de la prévoyance professionnelle dans le cadre des mesures cantonales de réinsertion professionnelle. Il reviendra aux autorités de déterminer, dans le règlement d'exécution, les conditions à une contribution du Fonds cantonal de l'emploi à la prévoyance des bénéficiaires (âge, durée minimale de la mesure, contribution maximale, etc.). A ce titre, il a été prévu que la contribution soit versée lorsque le contrat passé entre le bénéficiaire de la mesure et le SPE a une durée minimale d'un mois, quand bien même l'obligation d'assujettissement n'intervient que pour les contrats de durée supérieure à trois mois. Cette option est justifiée par le fait que la prévoyance professionnelle couvre le risque du décès et de l'invalidité par un droit à une rente pour les survivants ou les invalides, ce qui constitue une garantie dans le cadre de mesures comprenant des activités exposées à ce genre de risque. Le projet mentionne également des conditions à la contribution en fonction de l'âge, lesquels ne font, pour l'instant, l'objet d'aucune disposition d'exécution. Ces dispositions pourront être introduites ultérieurement si elles s'avèrent nécessaires, notamment pour des raisons budgétaires. La contribution versée par le Fonds de l'emploi correspondra aux dispositions fédérales en la matière, relatives notamment au salaire coordonné selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40). Pour l'année 2007, la contribution du Fonds de l'emploi (part employeur) s'est élevée à 165 378 fr. 15.

Art. 92 Conditions à remplir par l'entreprise

L'article 92 définit les conditions à remplir par une entreprise pour l'organisation d'une mesure de réinsertion professionnelle. Cette disposition est reprise de la LEAC et n'a subi aucune modification. Elle a pour objectif d'éviter que la mesure soit, pour l'entreprise, un moyen d'obtenir de la main-d'œuvre dont le salaire est pris en charge en grande partie par l'Etat. Dans cette optique, l'organisation d'une mesure sera refusée à toute entreprise qui aura licencié du personnel durant les dix-huit derniers mois et qui ne respecterait pas les conventions collectives de travail ou les salaires usuels. Le cumul de

mesures doit être également évité s'il s'avère que l'entreprise renonce à engager un bénéficiaire pour des raisons dont elle assume la responsabilité.

Art. 93 Contrats

Cette disposition est reprise de la LEAC. Elle a néanmoins été complétée par une clause de résiliation facilitée du contrat passé avec le bénéficiaire, s'il s'avère que celui-ci doit répondre des comportements décrits à l'article 83 (abandon de la mesure, violation du contrat de placement passé avec l'ORP, etc.).

SECTION 2 Perte de gain en cas de maladie

Art. 94 Subventions

L'introduction de cette disposition fait suite à la motion Antoinette Romanens et André Ackermann déposée au mois de juin 2007 (M 1021.07), sur laquelle le Conseil d'Etat est entré en matière. Les motionnaires ont requis du Conseil d'Etat l'introduction d'une disposition nouvelle dans la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs, afin d'assurer, sous certaines conditions, le subventionnement des primes d'assurance perte de gain en cas de maladie pour les personnes qui sont à la recherche d'un emploi. Il est à noter que dans le cadre du décret relatif au plan de soutien à l'économie en vue contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg, le Grand Conseil a accepté, en séance du 17 juin 2009, l'entrée en vigueur anticipée de cette mesure, par le biais du fonds de relance créé dans le cadre du bouclage des comptes 2008 de l'Etat de Fribourg. Cette mesure de soutien aux individus ayant été toutefois limitée jusqu'à juillet 2011, les dispositions prévues par le présent projet pourront donc s'y substituer.

En Suisse, la couverture d'une personne bénéficiant d'un contrat de travail pour la perte de gain en cas de maladie est facultative. Elle peut dépendre de deux régimes distincts: l'un est fondé sur l'assurance facultative d'indemnités journalières au sens des articles 67 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10); l'autre dépend d'un contrat passé avec un assureur privé et est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1). Dans la mesure où une couverture perte de gain a été conclue, les deux régimes prévoient le passage de l'assurance collective à l'assurance individuelle, lorsque la relation de travail entre un employeur et son employé prend fin. Cette opportunité est cependant peu utilisée par les personnes qui perdent leur emploi et s'inscrivent à l'assurance-chômage, pour des raisons de coûts principalement.

Les prestations en cas de maladie prévue par la LACI sont très limitées. En effet, selon l'article 28 al. 1 LACI, «*Les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (...), d'un accident (...) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30^e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre.*». Il en résulte qu'un demandeur d'emploi victime d'une maladie de longue durée verra son droit aux indemnités refusé à partir du 31^e jour d'incapacité, son aptitude au placement pouvant être en outre niée si cet état perdure. Il ne fait donc aucun doute que le demandeur d'emploi qui n'aurait pas sous-

crit à une assurance perte de gain en cas de maladie se verrait sans aucune ressource passé ce délai, si ce n'est celle issue de son épargne privée ou celle allouée par les services sociaux.

Conscients de cette lacune de couverture, certains cantons ont introduit des mesures pour pallier le risque lié à la perte de gain en cas de maladie des demandeurs d'emploi. La République et Canton de Genève notamment a prévu l'obligation des demandeurs d'emploi de cotiser à une assurance perte de gain par un prélèvement systématique sur les prestations versées par les caisses de chômage (cf. loi genevoise du 11 novembre 1983 en matière de chômage; RSG J 2 20; art. 9ss). En cas de maladie, le bénéficiaire dispose par ce biais de 270 indemnités journalières pour perte de gain, cumulées dans le délai cadre d'indemnisation fédérale, qui sont servies dès la fin des 30 jours couverts par la LACI, moyennant un délai d'attente de 5 jours. Le canton de Neuchâtel a, quant à lui, prévu un régime facultatif dans le but d'inciter les demandeurs d'emploi à s'assurer par le subventionnement des primes d'assurance perte de gain en cas de maladie. Les chômeurs doivent donc s'assurer eux-mêmes et requérir le subventionnement, pour peu qu'ils en remplissent les conditions d'octroi (cf. loi neuchâteloise du 25 mai 2004 sur l'emploi et l'assurance-chômage; RSN 813.10; art. 43 al. 1 let. e; règlement du 23 décembre 1998 concernant le subventionnement de l'assurance perte de gain pour chômeurs et bénéficiaires de mesures d'intégration professionnelle; RSN 823.201.2). Il est à relever que le subventionnement des primes s'étend non seulement aux demandeurs et demandeuses d'emploi touchant des prestations de l'assurance-chômage, mais également aux bénéficiaires de mesures d'intégration cantonales.

Le système neuchâtelois actuel a été précédé d'une autre forme de couverture pratiquée dans ce canton dès le 1^{er} janvier 1997. L'ancien système reposait sur une convention passée entre l'Etat et un assureur privé, selon laquelle le canton s'engageait à affilier tous ses demandeurs d'emploi à un contrat collectif de perte de gain en cas de maladie. Afin de ne pas péjorer la situation financière d'une classe de population à revenu modeste, la cotisation obligatoire à prélever sur les prestations de chômage était fixée selon un taux de prime supportable. Afin que le modèle soit viable, il était donc nécessaire que l'Etat s'engage par une contribution publique, fixée à 50 francs par mois et par chômeur, pour un montant total d'environ 3 millions de francs par année. Vu son coût, le système a été abandonné et remplacé par le subventionnement facultatif décrit ci-dessus.

Le canton de Fribourg a également examiné, dès 1998, l'opportunité d'assurer ses demandeurs d'emploi contre le risque de perte de gain lié à la maladie. L'évaluation portait sur un modèle comparable à celui pratiqué dans le canton de Neuchâtel. Considérant les coûts prévus à la charge du canton, le Conseil d'Etat a renoncé à aller plus avant dans ce projet.

L'utilité d'une couverture au risque de la perte de gain pour cause de maladie en faveur des demandeurs d'emploi n'est pas à démontrer. Le Conseil d'Etat est conscient que, pour cette population déjà fragilisée par un état de non-emploi, la survenance d'une maladie de longue durée peut aboutir à une situation économique très critique. Il relève également que l'inscription au chômage suite à la perte d'un emploi conduit elle-même, dans bien des cas, à une détérioration de l'état de santé des demandeurs d'emploi compte tenu des pressions psychologiques que

peut engendrer une telle situation. Le défaut de couverture efficace en cas de maladie peut donc être considéré comme une fausse économie, non seulement pour les demandeurs d'emploi, mais également pour l'Etat, lequel doit quoiqu'il en soit pallier l'absence de revenu par le biais de l'aide sociale dans bien des cas.

L'évaluation effectuée par le Conseil d'Etat dans sa réponse à la motion Romanens/Ackermann a permis de conclure qu'une affiliation facultative avec versement de subventions aux primes selon le modèle neuchâtelois était réalisable dans le canton de Fribourg. Selon les informations obtenues auprès de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage qui se charge de l'application du règlement concernant le subventionnement de la perte de gain, les subventions allouées se sont montées à 115 488 francs en 2008 pour 101 bénéficiaires, 145 724 francs en 2007 pour 138 bénéficiaires, à 200 617 fr. 80 en 2006 pour 167 bénéficiaires et 245 327 fr. 60 en 2005 pour 205 bénéficiaires (CCNAC, rapports de gestions 2005, 2006, 2007 et 2008). Le modèle neuchâtelois repose en outre sur un seuil de la fortune fiscalement constatée pour déterminer les ayants-droit aux subventions. Ce seuil permet donc de limiter le subventionnement de l'Etat aux demandeurs d'emploi qui se trouvent dans les situations économiques les plus difficiles. Les subventions sont, quant à elles, versées sous la forme de forfaits fixés au prorata du gain assuré ou du salaire réalisé en mesure d'insertion professionnelle. Comme on peut le constater, le système est modulable en fonction du budget garanti par l'Etat. Il est donc aisé, par modification du règlement, de restreindre ou d'étendre le cercle des bénéficiaires et le montant des subventions alloués. La charge de travail supplémentaire pour la caisse de chômage a été estimée, dans le canton de Neuchâtel, à 268 heures pour l'année 2006. Ces heures ont été consacrées au traitement de 182 dossiers (167 décisions positives; 15 décisions négatives).

Considérant ce qui précède et compte tenu de l'impact social et économique lié à l'absence d'une assurance perte de gain en cas de maladie pour les chômeurs et bénéficiaires de mesures de réinsertion, le Conseil d'Etat est entré en matière sur le contenu de la motion en formulant, par le biais de l'article 95 du projet, une proposition d'adaptation de la législation, afin d'instituer un subventionnement aux primes d'assurance dans ce domaine. Le modèle choisi se fonde sur le système neuchâtelois, soit sur un subventionnement facultatif en faveur des demandeurs d'emploi se trouvant dans les situations financières les moins avantageuses. Puisque les cantons de Fribourg et de Neuchâtel sont comparables s'agissant du nombre de demandeurs d'emploi, on peut donc considérer que les retombées en termes de coût et de fonctionnement seront à peu près semblables. Selon l'article 94, le subventionnement devra faire l'objet d'une évaluation par la Commission de l'emploi et du marché du travail, qui pourra proposer la mesure au Conseil d'Etat. La procédure d'octroi des subventions sera fixée par le règlement. La Caisse publique de chômage, qui a été consultée sur la question, se déclare prête à prendre en charge l'examen des dossiers et le versement des subventions.

Il y a encore lieu de relever que, selon les expériences faites dans le cadre du plan de soutien à l'économie en vue de contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg, une adaptation des conditions d'octroi de la subvention pourra encore être effectuée, afin d'optimiser l'attractivité de la mesure. L'âge minimal du bénéficiaire, sa for-

tune ou sa situation de famille seront pris en compte dans le cadre de la fixation des conditions d'octroi, lesquelles seront adaptées par le biais du règlement d'exécution de la loi.

SECTION 3 Chèque emploi

Les articles 95 à 97 du projet donnent une base légale au chèque emploi, introduit dès juin 2006 dans le canton de Fribourg. Une source importante de travail illicite résulte des emplois dits de «proximité», soit des engagements à temps partiel ou de durée limitée passés à titre privé, dont le salaire est payé directement au travailleur (par ex. l'engagement d'une aide de ménage pour quelques heures hebdomadaires). Le fait de ne pas déclarer ces emplois résulte, dans la plupart des cas, non pas d'une volonté claire de contrevenir aux dispositions légales applicables, mais est plutôt lié aux contraintes administratives qui découlent de l'engagement de ce personnel. En effet, la personne qui recourt à des services de proximité acquiert la qualité d'employeur et doit, de ce fait, assumer les responsabilités qui y sont liées, soit principalement le versement du salaire, ainsi que l'affiliation et le versement de cotisations aux assurances sociales. Le système du chèque emploi permet d'alléger cette charge administrative en la rendant très simple: d'une part, le salaire est versé en espèces au travailleur; d'autre part, un chèque emploi est établi en trois parties, sur lesquelles sont reportés le montant et la date du paiement du salaire. La première partie tient lieu de quittance pour l'employeur; la seconde fait office de décompte de salaire pour l'employé; la troisième partie est adressée à une structure de gestion chargée de calculer les charges sociales dues en fonction du salaire.

Ces charges, ainsi que l'impôt à la source, peuvent être encaissées par le biais d'acomptes prévisibles ou sur la base d'un décompte adressé à l'employeur. La structure de gestion se charge ensuite de ventiler les montants perçus auprès des différentes assurances sociales concernées. L'employé est ainsi couvert en matière d'AVS, d'AI, d'APG, d'assurance-chômage et d'assurance-accident. L'employeur, quant à lui, est «en règle». Les institutions sociales peuvent percevoir des montants qui leur échappaient jusqu'alors. Le chèque emploi ne saurait exempter les parties au contrat de travail des règles de police des étrangers et de législation en matière fiscale. Toutefois, la structure de gestion du chèque emploi assure aux parties le respect de la confidentialité de leurs données personnelles (nom, adresse, etc.).

Art. 95 Chèque emploi – définition

L'article 95 du projet définit les notions de chèque emploi et d'emploi de proximité, telles qu'elles figurent ci-dessus (par ex. aide au ménage, garde d'enfants, jardinage, etc.), et ouvre la possibilité d'étendre le système à d'autres domaines professionnels, selon les besoins.

Art. 96 Compétences du Service

Le SPE est l'autorité chargée de la mise en place du système. Dans ce but, il collabore et négocie avec les autres autorités concernées, soit notamment les organismes d'assurances sociales. Il a aussi la charge d'organiser la structure de gestion, dont la mission consiste en la calculation, l'encaissement et la redistribution des charges sociales et de l'impôt à la source prélevés auprès des parties. Pour ce faire, il peut mandater une entité privée, sans

but lucratif. La mise en place du chèque emploi a précédé l'entrée en vigueur de la base légale y relative. Le canton de Fribourg s'est en effet doté, depuis le 20 juin 2006, de ce système permettant d'alléger la charge administrative des employeurs offrant des emplois de proximité. La gestion en a été confiée au Centre d'intégration socioprofessionnelle (CIS), sur la base d'un appel d'offres. En juillet 2007, 131 contrats de travail étaient répertoriés auprès de cette association, qui représentaient une masse salariale mensuelle de près de 61 000 francs et des charges sociales d'environ 10 000 francs (cf. réponse du 6 novembre 2007 du Conseil d'Etat à la question Xavier Ganioz «Chèque emploi: mesurer l'efficacité»; QA 3054.07).

Art. 97 Rapport comptable

Cette disposition prévoit la remise, à la Direction, d'un rapport comptable annuel sur les activités liées au chèque emploi.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

SECTION 1 Collaboration interinstitutionnelle

Art. 98 et 99 En général et en matière d'assurance-chômage

Les articles 98 et 99 du projet instituent l'obligation, pour le SPE, de collaborer avec les autres services de l'Etat dans des domaines particuliers. Réciproquement, le SPE doit pouvoir également compter sur les compétences de ces services, afin d'être capable de réaliser ses propres missions. En matière de chômage, l'utilité de la collaboration interinstitutionnelle entre le SPE, les services sociaux et l'assurance-invalidité notamment n'est plus à démontrer. Le projet crée donc la base légale formelle qui permet à ces unités de persévérer dans les efforts de collaboration entrepris dans cette matière.

Art. 100 Bénéficiaires

Cette disposition prévoit expressément le consentement des bénéficiaires à la collaboration interinstitutionnelle, en vue notamment de l'échange d'informations entre les autorités en charge des dossiers.

SECTION 2 Moyens et financement

Art. 101 Système électronique d'information

L'article 101 donne la compétence au SPE de gérer le service informatique qui permet de réaliser l'inscription des demandeurs d'emploi auprès des ORP et d'assurer le suivi des dossiers de manière centralisée, par l'intermédiaire du système PLASTA. Il est également prévu que le Service se dote d'un système commun à l'ensemble de ses unités dans le cadre des activités cantonales. La coordination de l'activité de ces unités, notamment en ce qui concerne les différentes inspections (travail, emploi, travail au noir) et le contrôle des entreprises de placement privé et de location de services, justifie que les données utiles soient à la disposition de l'ensemble des collaborateurs concernés. L'objectif visé réside dans l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des tâches.

Art. 102 Travail détaché et lutte contre le travail au noir

L'article 102 règle la délégation de l'activité de contrôle par le biais de mandats de prestations, dont le financement est fixé sur la base des contrôles effectués.

Art. 103 et 104 Financement

La question du financement des activités prévues par le projet est abordée dans les articles 103 et 104. Ces dispositions règlent la gestion du Fonds cantonal de l'emploi, principale source de financement des tâches cantonales en matière d'emploi. Ces dispositions sont reprises de l'actuelle LEAC avec quelques modifications: il est fait mention de l'établissement de quotas en matière de mesures cantonales de réinsertion professionnelle dans le cadre de la disposition accordant le financement des dites mesures par le Fonds (art. 103 al. 1 let. a). Le projet entend ainsi lier l'octroi des mesures avec les moyens financiers effectifs mis à la disposition par le Fonds.

S'agissant du financement des subventions à l'assurance perte de gain (art. 103 al. 1 let. b), le coût prévu est formulé ci-dessus (ad art. 94). Le projet soumis à consultation a été modifié sur la question de la contribution des communes (art. 103 al. 3): celle-ci est désormais fixée à 15 francs et toute augmentation est soumise à l'information préalable des communes. En sa qualité de principal utilisateur des moyens mis à disposition par le Fonds cantonal de l'emploi, le SPE en assume la gestion courante (art. 104).

L'article 103 al. 1 let. g prévoit, sous réserve des moyens consacrés par l'assurance-chômage, le financement de la structure de prise en charge des bénéficiaires de mesures cantonales de réinsertion professionnelle exploitée en collaboration avec les autorités de l'aide sociale compétentes, ainsi que de celle instituée en faveur des jeunes éprouvant des difficultés de réinsertion. Même si l'organisation de ces structures ne sont n'est pas encore totalement définie, on peut estimer que les moyens à allouer en personnel se montent à environ 4 à 6 postes de travail à plein temps.

SECTION 3 Voies de droit

Art. 105 à 108 Principe et cas particuliers

Les articles 105 à 108 du projet sont consacrés aux voies de droit. Ces dispositions ont été réorganisées par rapport à celles contenues dans la LEAC, puisque selon les principes généraux de procédure, les voies de droit sont décrites pour chaque domaine concerné. L'article 105 rappelle que les décisions sont sujettes à recours, selon les dispositions de la procédure administrative cantonale, sous réserve des dispositions de la législation fédérale. Les décisions d'octroi de mesures cantonales par les ORP sont sujettes à opposition auprès du SPE (art. 107). L'article 108 fixe les voies de droit dans toutes les matières qui relèvent de la compétence de l'inspection du travail. Il institue une procédure de réclamation, laquelle doit être déposée dans un délai de trente jours. La décision sur réclamation est ensuite susceptible d'être attaquée auprès du Tribunal cantonal dans le même délai (art. 108 al. 2). L'instauration du recours direct au Tribunal cantonal a pour but de renforcer l'indépendance de l'inspection du travail, cet organe n'étant désormais plus soumis au contrôle d'une autorité hiérarchique supérieure, pour en garantir l'indépendance.

SECTION 4 Obligations

Art. 109 à 111 Obligations de renseigner, de garder le secret et de protéger les données

Les articles 109 à 111 du projet font état des différentes obligations incombant aux agents de l'Etat chargés de son application. Ces dispositions, qui sont reprises de la LEAC, instituent l'obligation de fournir des renseignements gratuits, le secret de fonction et la protection des données.

SECTION 5 Dispositions pénales

Art. 112 à 114 En général et dans les cas particuliers

Les dispositions pénales ont été exprimées de manière générale (art. 112) et de façon distincte pour ce qui concerne les infractions à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la loi sur le travail. S'agissant des amendes prévues par la LSE, la rétrocession de la compétence au Service s'inspire du système genevois. Elle est motivée par le fait que le domaine de la gestion et du contrôle des entreprises de placement privé et de location de services est très particulier et nécessite le recours à du personnel très spécialisé. Dès lors que le Service assume les tâches spécifiques prévues par la loi en collaboration avec les autorités fédérales et qu'il dispose de l'ensemble des moyens pour y procéder (par ex. l'accès au système informatique fédéral de gestion des entreprises concernées; EXLSE), il se justifie que la compétence de prononcer les amendes lui soit accordée (art. 113 al. 1). S'agissant des dispositions pénales de la LTr, la LEAC prévoit que le Préfet connaît des infractions en cette matière. Compte tenu de la nature des infractions qui peuvent avoir des conséquences très graves sur la santé des travailleurs, il se justifie d'octroyer ces compétences au juge de police, en regard notamment des peines qui peuvent être prononcées (art. 114). Il est à noter qu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la justice (LJ; cf. Message N°175 du 14 décembre 2009 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la justice), une adaptation de certaines des dispositions pénales du projet de LEMT sera nécessaire.

SECTION 6 Emoluments et frais

Art. 115 Principe

L'article 115 instaure le principe général de perception d'émoluments et de frais lorsqu'une décision a été rendue par les autorités chargées de l'application de la loi. Il est désormais acquis que l'Etat peut, en fonction du travail réalisé en faveur des administrés, facturer ses services. Le règlement d'exécution fixera le tarif des émoluments, dans la mesure où la gratuité de la procédure n'est pas expressément prévue.

CHAPITRE V Dispositions finales

Art. 116 à 119 Dispositions transitoires, abrogatoires, modifications et entrée en vigueur

Le dernier chapitre du projet concerne les dispositions finales et transitoires. Celles-ci garantissent les situations acquises des demandeurs d'emploi en fin de droit, de manière à ce qu'ils ne soient pas, le cas échéant, pénalisés par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (art. 116). L'ar-

ticle 117 prévoit l'abrogation des diverses législations cantonales qui ont été intégrées à la LEMT, ainsi que de certaines lois à caractère désuet. L'article 118 prévoit les modifications d'autres textes légaux. L'entrée en vigueur de la LEMT sera fixée par le Conseil d'Etat (art. 119). Un report du délai d'entrée en vigueur pour les dispositions qui requièrent des mesures d'organisation particulières doit toutefois être envisagé. Sont notamment concernées par ce report les dispositions concernant l'inscription des demandeurs d'emploi auprès des ORP et l'institution de services particuliers en matière de communication (informatique, etc.).

Le Conseil d'Etat invite dès lors le Grand Conseil à adopter le présent projet de la loi sur l'emploi et le marché du travail.

ANNEXE: table des abréviations

| | | | |
|----------|---|-----------|---|
| ad | voir | LEMT | Projet de loi fribourgeoise sur l'emploi et le marché du travail |
| AI | Assurance-invalidité | LEmp let. | Loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi lettre |
| al. | Alinéa | LJ | Projet de loi fribourgeoise sur la justice |
| AMTIC | Arrêté fribourgeois du 18 juin 2001 instituant des mesures contre le travail illicite dans la construction | LOCEA | Loi fribourgeoise sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration |
| AOPA | Arrêté fribourgeois du 18 décembre 1990 d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles | LSE | Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services |
| APG art. | Assurance perte de gain en cas de maladie article | LTN | Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir) |
| AVS | Assurance-vieillesse et survivants | LTr | Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail) |
| CCNAC | Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage | LTrD | Loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile |
| CCT | Convention collective de travail | MIS | Mesure d'insertion sociale |
| CEP | Conseiller(ère) en placement | MMT | Mesures du marché du travail |
| cf. | confer | OETN | Ordonnance fribourgeoise du 18 décembre 2007 d'exécution de la législation fédérale en matière de lutte contre le travail au noir |
| CII | Collaboration interinstitutionnelle | OMA | Ordonnance fribourgeoise du 2 juin 2004 sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes |
| CIS | Centre d'intégration socioprofessionnel | OPA | Ordonnance fédérale du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents) |
| CO | Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: droit des obligations) | ORP | Office régional de placement |
| CSIAS | Conférence suisse des institutions d'action sociale | OSE | Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (Ordonnance sur le service de l'emploi) |
| DEE etc. | Direction de l'économie et de l'emploi et cetera | OTN | Ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir) |
| ex. | exemple | p. | page |
| EXLSE | Système d'information pour la gestion des entreprises de placement et de location de services | PEQ | Programme d'emploi qualifiant |
| FF | Feuille fédérale | PLASTA | Système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail |
| LAA | Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents | QA | Question parlementaire |
| LACI | Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité | REAC | Règlement fribourgeois du 6 juillet 199 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs |
| LAMal | Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie | réf. | référence |
| LASoc | Loi fribourgeoise du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale | RHT | Réduction de l'horaire de travail |
| LCA | Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance | RS | Registre systématique du droit fédéral |
| LEAC | Loi fribourgeoise du 13 novembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs | RSF | Recueil systématique de la législation fribourgeoise |
| LECCT | Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail | RSG | Recueil systématique de la législation genevoise |
| | | RSN | Recueil systématique de la législation neuchâteloise |
| | | RSV | Recueil systématique de la législation vaudoise |
| | | SASoc | Service de l'action sociale |
| | | SECO | Secrétariat d'Etat à l'économie |
| | | SeMo | Semestre de motivation |
| | | ss | suivants |
| | | SSR | Service social régional |
| | | SPE | Service public de l'emploi |
| | | Symic | Système d'information central sur la migration |
| | | TVA | Taxe sur la valeur ajoutée |

BOTSCHAFT Nr. 189 20. April 2010
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über die Beschäftigung
und den Arbeitsmarkt (BAMG)

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt (BAMG).

Die Botschaft ist wie folgt aufgebaut:

1. Allgemeines

- 1.1 *Einleitung – Rückblick*
 - 1.1.1 Die Arbeitslosigkeit im Kanton
 - 1.1.2 Entwicklungen im Bereich der Arbeitslosenversicherung
 - 1.1.3 Andere vom Entwurf behandelte Bereiche
- 1.2 *Notwendigkeit eines einzigen Gesetzestextes*
- 1.3 *Das allgemeine Konzept*
 - 1.3.1 Die wichtigsten Züge des Entwurfs
 - 1.3.2 Besondere Neuerungen
- 1.4 *Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens*
 - 1.4.1 Eintreten
 - 1.4.2 Allgemeine Bestimmungen
 - 1.4.3 Ausführungsbestimmungen zur Bundesgesetzgebung
 - 1.4.4 Ergänzende Massnahmen zur beruflichen Eingliederung
 - 1.4.5 Andere kantonale Massnahmen
 - 1.4.6 Verschiedene Bestimmungen
 - 1.4.7 Folgerungen aus dem Vernehmlassungsverfahren
- 1.5 *Auswirkungen des neuen Gesetzes*
 - 1.5.1 Finanzielle Auswirkungen
 - 1.5.2 Auswirkungen auf das Personal
 - 1.5.3 Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden
 - 1.5.4 Europaverträglichkeit
 - 1.5.5 Referendum

2. Erläuterungen zu den einzelnen Artikeln

BEILAGE: Abkürzungsverzeichnis

1. ALLGEMEINES

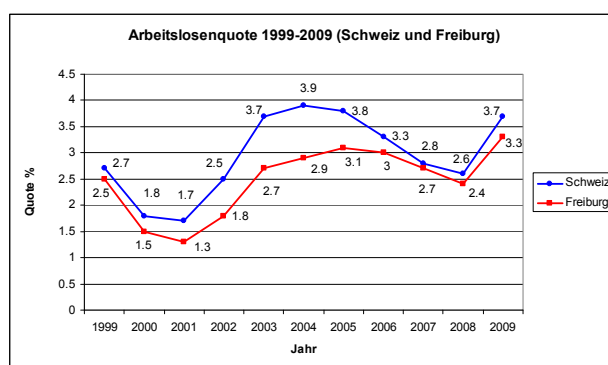
1.1 Einleitung – Rückblick

Die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (SGF 10.1) sieht unter Artikel 55 Abs. 2 ausdrücklich vor, dass Staat und Gemeinden Massnahmen ergreifen, um die Folgen der Arbeitslosigkeit abzuschwächen, der sozialen oder beruflichen Ausgrenzung vorzubeugen und um die Eingliederung zu fördern. Der vorliegende Gesetzesentwurf hat zum Ziel, diesen Verfassungsauftrag umzusetzen, indem er die Werkzeuge ergänzt und verbessert, die den dafür zuständigen Behörden zur Verfügung stehen. Dieses Vorhaben fällt in eine Zeit, in der sich angesichts der wirtschaftlichen Entwicklungen der vergangenen Monate auf internationaler, nationaler und kantonaler Ebene das konjunkturelle Klima verändert hat. Der Entwurf, der zu Zeiten der Hochkonjunktur aufgestellt wurde, erlangt seine volle Bedeutung zu einem Zeitpunkt, da sich die Zeichen einer Konjunkturerholung mehren, nachdem eine schwere Krise verschiedene Wirtschaftszweige des Kantons mit all ihren Folgen für den Arbeitsmarkt mit voller Wucht getroffen hat. Während der Kanton die Notwendigkeit erkannt hat, dass seiner

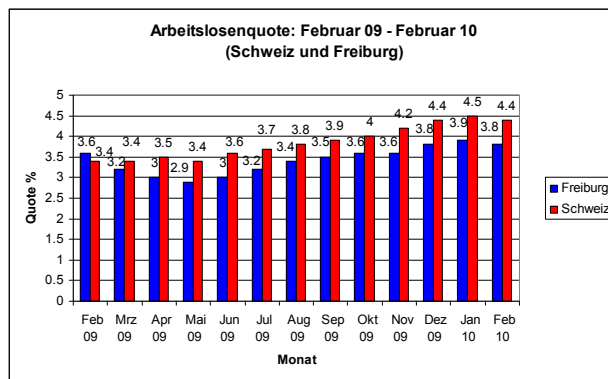
Wirtschaft mittels eines Konjunkturplans zur Krisenbewältigung Soforthilfe geleistet werden muss, ist die Wirkung des BAMG auf lange Frist angelegt und zwar nicht nur im Bereich der Bekämpfung der Arbeitslosigkeit und der beruflichen Eingliederung, sondern auch in Bezug auf die Gewährleistung der Rahmenbedingungen für eine harmonische Entwicklung des Arbeitsmarkts.

1.1.1 Die Arbeitslosigkeit im Kanton

Im Kanton Freiburg haben sich die Massnahmen zur Bekämpfung der Arbeitslosigkeit seit vielen Jahren bewährt. Die Resultate sind spürbar: Die Arbeitslosenkurve unseres Kantons lag seit Beginn des Jahrzehnts in der Regel deutlich unter dem Schweizer Durchschnitt, vor allem aber unter der Arbeitslosenkurve aller anderen Kantone der Romandie.



Diese eher günstige Situation schien sich auch in den vergangenen Monaten zu bestätigen, in denen die Krise die gesamte Wirtschaft im Griff hatte. Die Arbeitslosigkeit im Kanton sieht wie folgt aus:



Mit der Bekämpfung der Arbeitslosigkeit im Kanton Freiburg sind drei regionale Arbeitsvermittlungszentren (RAV) betraut, deren Verwaltung vom Amt für den Arbeitsmarkt (das Amt) sichergestellt wird. Diese drei Zentren zählen über 120 spezialisierte Mitarbeitende, die ihre Kompetenzen in den Dienst der Stellensuchenden und der Unternehmen stellen. Die zehn Jahre seit der Schaffung der RAV (1996–2006) lassen sich wie folgt in Zahlen ausdrücken:

- 80 000 Personen (das entspricht etwa der Bevölkerung des Saanebezirks) haben sich bei den RAV des Kantons angemeldet;
- 750 000 Beratungsgespräche wurden in den RAV von den Personalberaterinnen und -beratern durchgeführt. Auf diese Weise konnten

- 53 000 Personen wieder in den Arbeitsmarkt eingegliedert werden (das entspricht der Bevölkerung der Städte Freiburg, Bulle und Murten zusammengerechnet).

Trotzdem steht fest, dass für bestimmte Personenkategorien, wie Junge und Personen mit Schwierigkeiten auf verschiedenen Ebenen (z.B. Arbeitslose mit gesundheitlichen Problemen usw.), ganz besondere Anstrengungen erforderlich sind, um gegen die Arbeitslosigkeit anzukämpfen. Für diese Personen wurden besondere Massnahmen geschaffen. Es handelt sich dabei einerseits um die «Plattform Jugend» und um Motivationssemester (SeMo), die es Jugendlichen mit Schwierigkeiten oder mit abgebrochener Lehre erlauben, wieder in eine Ausbildung einzusteigen und sich auf das Berufsleben vorzubereiten. Andererseits soll die interinstitutionelle Zusammenarbeit (IIZ) es ermöglichen, realistische Lösungen für Personen zu finden, deren Rückkehr auf den Arbeitsmarkt erschwert ist, weil sie mit verschiedenen Schwierigkeiten gleichzeitig konfrontiert sind.

Die Zusammenarbeit ist für die Bekämpfung der Arbeitslosigkeit von zentraler Bedeutung. Alle Akteure unserer Gesellschaft sind aufgerufen, ihre Kräfte zu vereinen, ob sie aus der Privatwirtschaft, der Verwaltung der Gemeinden oder des Kantons oder aus Verbandskreisen stammen.

Erwähnenswert ist ausserdem, dass der Staatsrat angesichts der ab 2008 festgestellten Konjunkturverschlechterung infolge der Wirtschaftskrise beschlossen hat, im Rahmen des Jahresabschlusses 2008 einen Globalbetrag von 50 Millionen Franken für einen Plan zur Stützung der Freiburger Wirtschaft bereitzustellen. Mit der Verabschiedung des Dekrets vom 6. Mai 2009 zur Staatsrechnung des Kantons Freiburg für das Jahr 2008 und zur Schaffung eines Konjunkturfonds schuf der Grosse Rat die gesetzliche Grundlage für diesen Fonds. Mit Botschaft vom 19. Mai 2009 unterbreitete der Staatsrat dem Grossen Rat ein Dekret über den kantonalen Plan zur Stützung der Wirtschaft und zur Krisenbewältigung im Kanton Freiburg, das an der Grosratssitzung vom 18. Juni 2009 verabschiedet wurde. Dieses Dekret sieht 24 Massnahmen in 6 Interventionsbereichen vor (Arbeitsmarkt, Weiterbildung und Jugend; Innovation; Infrastrukturen; Energie; öffentlicher Verkehr; Umwelt, Landwirtschaft und Alpwirtschaft). Ein Teil dieser Massnahmen zielt auf die Vermeidung und Bekämpfung von Arbeitslosigkeit und auf die Verbesserung der Lage der Stellensuchenden ab:

- Zuschüsse für die berufliche Eingliederung von Jugendlichen: Mit dieser Massnahme soll die Anstellung von jungen Stellensuchenden gefördert werden, indem für eine bestimmte Zeit Lohnbeiträge geleistet werden;
- Lehrstellen beim Staat: Über den Plan zur Stützung der Wirtschaft hat sich der Staat zum Ziel gesetzt, bis 2010 rund fünfzig zusätzliche Lehrstellen in seinen Direktionen zu schaffen;
- Berufspraktika beim Staat: Diese Massnahme erlaubt es jungen Stellensuchenden, während 6 bis 12 Monaten erste Berufserfahrungen zu sammeln;
- Unterstützung von Jugendlichen mit Schwierigkeiten: Der für diese Massnahme bereitgestellte Betrag wird es erlauben, die nötigen Instrumente für die Betreuung von Jugendlichen mit grossen Schwierigkeiten bei der

beruflichen Eingliederung bereitzustellen (Case Management usw.);

- Erwerbsausfallversicherung für Stellensuchende: Mit dieser Massnahme werden die Stellensuchenden angespornt, eine Erwerbsausfallversicherung bei Krankheit abzuschliessen, da dieses Risiko durch die Arbeitslosenversicherung nur ungenügend gedeckt wird. Der vorliegende Gesetzesentwurf sieht übrigens vor, diese Massnahme, wie weiter unten dargestellt, dauerhaft einzuführen;
- Weiterbildung in Betrieben mit Kurzarbeit: Diese Massnahme erlaubt es, die Weiterbildung in Betrieben während Perioden der Kurzarbeit zu unterstützen, und zwar während der Stunden, in denen die betroffenen Mitarbeitenden keine Arbeit haben.

1.1.2 Entwicklungen im Bereich der Arbeitslosenversicherung

Die Bekämpfung der Arbeitslosigkeit wird in erster Linie durch das Bundesgesetz vom 25. Juni 1982 über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzenschädigung (AVIG; SR 837.0) geregelt. Der Kanton ergreift nachgelagerte kantonale Massnahmen, die Stellensuchenden gewährt werden, die keinen Anspruch auf Leistungen nach AVIG haben. Diese Massnahmen werden durch das Gesetz vom 13. November 1996 über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe (BAHG; SGF 866.1.1) und sein Ausführungsreglement geregelt.

Der Bundesrat hat am 14. Dezember 2007 ein Vernehmlassungsverfahren über die Teilrevision des Arbeitslosenversicherungsgesetzes eröffnet. Diese Revision hat zum Ziel, die langfristige Finanzierung der Arbeitslosenversicherung durch eine Anpassung der Beiträge und der Leistungen sicherzustellen. Ende 2007 erreichten die Schulden der Arbeitslosenversicherung fünf Milliarden Franken. Die Einnahmen genügen längerfristig nur, um die Leistungen bei einer durchschnittlichen Arbeitslosigkeit von 100 000 Personen zu finanzieren. Die Erfahrung zeigt jedoch, dass es zutreffender ist, längerfristig von einer durchschnittlichen Zahl von 125 000 arbeitslosen Personen auszugehen (im Januar 2010 waren in der Schweiz knapp 176 000 Personen arbeitslos gemeldet). Diese Differenz hat für die Versicherung durchschnittliche Mehrausgaben von jährlich rund einer Milliarde Franken zur Folge. Verschiedene Kosteneinsparungen werden empfohlen: Der erneute Bezug von Arbeitslosengeldern soll erschwert, die Leistungsdauer vermehrt von der Beitragszeit abhängig gemacht und die Wartezeiten für Schulabgänger sollen erhöht werden. Insgesamt sollen jährlich 481 Millionen Franken eingespart werden. Die Gesetzesänderung verfolgt ferner das Ziel, dem Prinzip der raschen Eingliederung noch stärker als bisher Geltung zu verschaffen. Ergänzend wird eine leichte Erhöhung des Beitragssatzes von 2,0 auf 2,2 Prozent vorgeschlagen, was jährlich Mehreinnahmen von 460 Millionen Franken ergibt. Damit die Schulden zurückbezahlt werden können, werden zusätzlich eine befristete Erhöhung des Beitragssatzes von 2,2 auf 2,4 Prozent sowie ein Solidaritätsprozent vorgeschlagen. Auf diese Weise wird eine Rückzahlung innert sechs bis acht Jahren möglich sein.

Der Staatsrat hat sich für eine Erhöhung des Beitragssatzes auf 2,2% ausgesprochen. Er ist ebenfalls einverstanden mit dem Vorschlag, dass die Teilnahme an einer von der öffentlichen Hand finanzierten arbeitsmarktlichen

Massnahme (AMM) keine Beitragszeiten für einen neuen Anspruch auf Leistungen der Arbeitslosenversicherung generieren darf. Der Kanton vertritt diese Meinung bereits seit mehreren Jahren, da auf diese Weise dem Phänomen der Dauerarbeitslosigkeit entgegengewirkt werden kann, das für die Gemeinden und den Kanton eine Mehrbelastung bedeutet.

Der Staatsrat hat sich jedoch dagegen ausgesprochen, dass die maximale Bezugsdauer von Taggeldern von der Beitragszeit abhängig gemacht wird. Der Kanton sieht in dieser Massnahme eine unverhältnismässige Leistungskürzung, die vor allem Junge, Familien sowie ältere und invalide Arbeitslose trifft. Sie führt offensichtlich zu einer Abwälzung der Kosten auf die Sozialhilfe.

Der Staatsrat hat sich auch gegen die Einführung einer besonderen Wartefrist von 260 Tagen für Personen ausgesprochen, die von der Erfüllung der Beitragszeit wegen Schulbildung, Umschulung oder beruflicher Weiterbildung befreit sind. Diese Massnahme wird als zu streng erachtet, vor allem da sie bestimmte Versicherte in eine sehr prekäre Lage bringen würde. Freiburg ist ebenfalls gegen die Senkung des Plafonds für AMM von 3500 Franken auf 3000 Franken. Eine lineare Kürzung bevorzugen die Kantone mit einer hohen Stellensuchendenquote und benachteiligt die Kantone mit einer tiefen Quote, was im Kanton Freiburg der Fall ist.

Die parlamentarischen Diskussionen zum Änderungsentwurf wurden im Juni 2009 aufgenommen. Nach verschiedenen Rückweisungen aufgrund von Differenzen haben die Eidgenössischen Räte die Botschaft des Bundesrats zur Teilrevision des Arbeitslosenversicherungsgesetzes in der Frühlingssession 2010 verabschiedet. Ziel der Revision ist es, mit Mehreinnahmen und Einsparungen in der gleichen Grössenordnung das finanzielle Gleichgewicht wieder herzustellen. Der Ständerat und der Nationalrat haben gegenüber der bundesrätlichen Vorlage folgende Änderungen vorgenommen:

- Verschärfung der Zumutbarkeit der anzunehmenden Arbeit für Personen bis 30 Jahre;
- Erhöhung der allgemeinen Wartetage für nichtunterstützungspflichtige Arbeitslose, abgestuft nach dem versicherten Verdienst.

Zusätzlich hat der Nationalrat noch folgende Änderungen vorgenommen:

- Die Erhöhung des ALV-Beitrags soll entgegen dem Vorschlag des Bundesrates (0,3%) nur noch 0,2 Prozentpunkte betragen. Der Beitragssatz würde somit auf 2,2% festgelegt;
- Die Kompetenz des Bundesrats gemäss Artikel 90c AVIG für eine Erhöhung des Beitragssatzes bei Erreichen des Schuldenstandes soll nur noch max. 0,3 Prozentpunkte betragen (da von den bisherigen 0,5% durch die Beitragserhöhung von 2% auf 2,2% bereits 0,2 Prozentpunkte beansprucht wurden);
- Erhöhung der Wartefrist für Schul- und Weiterbildungs- sowie Umschulungsabgänger;
- Degression bei den Taggeldern;
- Limitierung der Taggelder für Junge (bis 30 Jahre) ohne Unterstützungspflichten;
- Erhöhung der nötigen Beitragsdauer für den Bezug von 520 Taggeldern.

Ein Referendum gegen den Entwurf wurde bereits angekündigt, so dass noch sehr ungewiss ist, was aus diesem Entwurf letztendlich wird.

1.1.3 Andere vom Entwurf behandelte Bereiche

Wie weiter oben erwähnt, ist das Amt für den Arbeitsmarkt über seine RAV für den Vollzug der Bundesgesetzgebung über die Arbeitslosenversicherung zuständig. Dieses Amt befasst sich auch mit dem Personalverleih und der privaten Arbeitsvermittlung sowie dem Arbeitsrecht und den entsandten Arbeitnehmenden. Es führt ausserdem Aufgaben im Bereich der Gesamtarbeitsverträge, der Heimarbeit und des freien Personenverkehrs aus. Seit dem 1. Januar 2008 ist das Amt ferner die kantonale Behörde für den Vollzug des neuen Bundesgesetzes vom 17. Juni 2005 über Massnahmen zur Bekämpfung der Schwarzarbeit (Bundesgesetz gegen Schwarzarbeit; BGSA). Neben diesen Aufgaben, die sich aus der Ausführung der Bundesgesetzgebung ergeben, erledigt das Amt auch rein kantonale Aufgaben, die die Beschäftigungspolitik betreffen und insbesondere Eingliederungsmassnahmen für ausgesteuerte Stellensuchende umfassen. Die kantonalen Kompetenzen im Bereich der Arbeitslosigkeit und des Arbeitsmarkts wurden mit dem Erlass neuer und der Änderung bestehender Bundesgesetze sowie der Einführung kantonaler Massnahmen in spezifischen Bereichen des Arbeitsmarkts ständig erweitert. Heute ist das Amt für den Arbeitsmarkt für den Vollzug einer Reihe von Gesetzen des Bundes und des Kantons zuständig, die zwischen den Fünfzigerjahren (Bundesgesetz vom 28. September 1956 über die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen) und 2005 (Bundesgesetz gegen die Schwarzarbeit) erlassen wurden. Seine Hauptaufgabe liegt dabei in der Bekämpfung der Arbeitslosigkeit, die sich auf das bereits mehrfach revidierte AVIG und das kantonale Ausführungsrecht, das BAHG, abstützt. Alle dem Amt für den Arbeitsmarkt übertragenen Aufgaben zeigen, dass der Arbeitsmarkt ein Ganzes bildet, egal ob beispielsweise von der Bekämpfung der Arbeitslosigkeit oder der Überwachung des Arbeitsmarkts die Rede ist. Die betreffenden Gesetzestexte, die eine kohärente Einheit bilden, ergänzen sich gegenseitig und zwischen ihnen gibt es deutliche Synergien. Dies rechtfertigt die Erstellung des vorliegenden Gesetzesentwurfs.

1.2 Notwendigkeit eines einzigen Gesetzestextes

Die tägliche Praxis hat gezeigt, dass die Aufsplitterung der kantonalen Gesetzesquellen und die Vielzahl der beteiligten Organe dem reibungslosen Funktionieren des Systems hinderlich sein können. Das Hauptziel des vorliegenden Gesetzesentwurfs ist es deshalb, die bestehenden Bestimmungen in einen einzigen Gesetzestext aufzunehmen und einige Neuerungen einzubringen, die weiter unten in den Erläuterungen zu den neuen Artikeln im Detail dargelegt werden. Der Zugriff auf die verschiedenen Bestimmungen im Bereich der Beschäftigung und des Arbeitsrechts wird damit vereinfacht, denn sie werden unter dem Titel eines einzigen Gesetzes aufgeführt, das eine klare und moderne Struktur aufweist und somit die Lesbarkeit erleichtert. Der vorliegende Entwurf sieht ferner vor, die gesetzlich geschaffenen Organe zu straffen, um deren Funktionsweise zu verbessern und ihre Kompetenzen klarer zu umreissen. Innerhalb der vom Bundesrecht vorgeschriebenen Grenzen wird die Rolle der verschiedenen tripartiten Organe gefestigt, indem mit

ihnen eine einzige Kommission gebildet wird, die über klar definierte Kompetenzen verfügt.

Neben der Vereinfachung der bestehenden Gesetzgebung, führt der Entwurf verschiedene neue Massnahmen ein, die sich aufgrund der Gegebenheiten eines modernen Arbeitsmarkts und der heutigen wirtschaftlichen Umstände aufdrängen. So sind neue Bestimmungen vorgesehen, die zum Beispiel dem Amt für den Arbeitsmarkt die Befugnis geben, eine nicht gewinnorientierte Vereinigung zu gründen und ihr die Bewirtschaftung eines kantonalen Service-Check-Systems zu übertragen.

Der Gesetzesentwurf berücksichtigt ausserdem die kürzlich in Kraft gesetzte Bundesgesetzgebung gegen die Schwarzarbeit. Er aktualisiert das geltende kantonale Recht und erlaubt die Anpassung verschiedener Bestimmungen an die jüngsten Änderungen des Bundesrechts, indem überholte Erlasse wie etwa das Gesetz vom 24. November 1859 betreffend die Heiligung der Sonn- und Feiertage in der systematischen Gesetzessammlung des Kantons Freiburg aufgehoben werden. Mit dieser Aufhebung wird der Motion Nr. 083.04 von Denis Boivin über die Aktualisierung der Gesetzgebung über die Feiertage entsprochen, die am 12. Mai 2005 vom Grosse Rat erheblich erklärt wurde. Der Entwurf setzt ausserdem die Antwort des Staatsrats vom 6. November 2007 auf die Frage der Grossräte Eric Collomb und Jacques Vial über die künftige Bekämpfung der Schwarzarbeit im Kanton Freiburg (QA 3050.07) um. Schliesslich wird mit dem Gesetzesentwurf auch der Motion M1021.07 von Grossrätin Antoinette Romanens und Grossrat André Ackermann über das Gesetz über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe entsprochen, die zum Ziel hat, die Leistung von Beiträgen an die Prämien von Erwerbsausfallversicherungen für Stellensuchende einzuführen.

1.3 Das allgemeine Konzept

1.3.1 Die wichtigsten Züge des Entwurfs

Der Gesetzesentwurf über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt besteht aus vier Teilen und ist in fünf Kapitel gegliedert. Der erste Teil befasst sich mit den Zielen und legt den sachlichen und personellen Geltungsbereich des Gesetzes fest. Im Abschnitt über die Ausführungsbehörden definiert das Gesetz diese Behörden neu und strafft ihre Kompetenzen. Stark reduziert wird insbesondere die Zahl der Kommissionen, die zurzeit im Rahmen der Ausführung verschiedener Gesetze über den Arbeitsmarkt tätig sind. Diese Umorganisation lässt sich damit rechtfertigen, dass die verschiedenen Kommissionen gemäss geltendem Gesetz oft die gleichen Mitglieder vereinen.

Der zweite Teil beinhaltet die Ausführungsbestimmungen des Bundesrechts für den Kanton Freiburg. Im Grosse und Ganzen werden in diesem Teil alle bestehenden kantonalen Gesetzesbestimmungen übernommen, die bisher auf verschiedene Gesetzestexte verstreut waren. Diese neue Darstellung hat den Vorteil, dass Anwender und Praktiker alle wichtigen Bestimmungen im Bereich der Beschäftigung und des Arbeitsmarkts in einem einzigen Text finden, der einfach und verständlich strukturiert ist. Die Erfahrungen mit dem alten Recht haben zu vereinzelt Anpassungen der geltenden Bestimmungen geführt.

Der dritte Teil befasst sich mit den rein kantonalen Massnahmen. Er behandelt bekannte Themen (Eingliederungsmassnahmen für ausgesteuerte Stellensuchende) und bringt einige Änderungen ein, die sich durch die Pra-

xis aufdrängen. Dieser Teil beinhaltet auch verschiedene Neuerungen, die den Erwartungen der Wirtschaft und den heutigen Bedingungen auf dem Arbeitsmarkt entsprechen (Bekämpfung der Schwarzarbeit und Service-Check). Der Entwurf berücksichtigt ausserdem die Beurteilung der Wirksamkeit der sozialen und beruflichen Eingliederungsmassnahmen, die der Staatsrat im Frühjahr 2006 in Auftrag gegeben hat und deren Bericht im Januar 2008 vorgelegt wurde¹.

Der vierte Teil des Entwurfs beinhaltet verschiedene Bestimmungen über die Funktionsweise des Amts und der Behörden, die zur Ausführung des neuen Gesetzes herangezogen werden (Finanzierung, Rechtsmittel, Strafbestimmungen, Gebühren usw.). Er schafft ebenfalls die Grundlage für die Beteiligung der betroffenen kantonalen Stellen an der interinstitutionellen Zusammenarbeit, besonders im Bereich der Arbeitslosenversicherung.

1.3.2 Besondere Neuerungen

In erster Linie bewahrt das BAMG die positiven Aspekte der geltenden Gesetzgebung. Gleichzeitig führt es aber auch mehrere Neuerungen ein:

– Effizienzsteigerung durch organisatorische Straffung und Verstärkung der Zusammenarbeit

- Die Rolle und die Zusammensetzung der Kommission im Bereich der Beschäftigung und des Arbeitsmarkts wurden überarbeitet und verbessert (siehe Art. 15 und 16). Der Gesetzesentwurf sieht vor, dass dieser Behörde ausgedehnte Kompetenzen übertragen werden, insbesondere was die kantonale Strategie im Bereich der Arbeitsmarktüberwachung betrifft.
- Der Entwurf führt die Zusammenarbeit und die Koordination zwischen den Behörden ein, die für die Überwachung des Arbeitsmarkts in Ausführung der verschiedenen einschlägigen Bestimmungen des Bundesrechts zuständig sind (Arbeitsinspektorat, Arbeitsmarktinspektion und Inspektion im Bereich Schwarzarbeit; siehe Art. 11 und 12).
- Der Gesetzesentwurf schafft ausserdem die Grundlagen für eine effiziente interinstitutionelle Zusammenarbeit, indem er die Behörden aufzählt, die zur Zusammenarbeit verpflichtet sind (siehe Art. 99 und 100). Diese Zusammenarbeit dehnt sich auf die Wirtschaft, die Sozialversicherungen, die Berufsbildung und -beratung sowie auf die Sozialhilfe aus.
- Der Entwurf führt ausserdem die Möglichkeit ein, je nach Bedarf auf dem Gebiet der Beschäftigung und des Arbeitsmarkts spezifische kantonale Kommissionen zu errichten, wie etwa die Kommission für Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung (siehe Art. 19). Einrichtungen für eine bessere Betreuung von ausgesteuerten Stellensuchenden sowie von Jugendlichen mit Eingliederungsschwierigkeiten wurden ebenfalls in den Entwurf aufgenommen (siehe Art. 87). Diese Organe werden insbesondere die Dossiers von Jugendlichen bearbeiten, die nach Abschluss der obligatorischen Schulzeit keinen Ausbildungsplatz gefunden

¹ Bonoli, Flückiger, Berclaz, Kempeneers und Wichmann, Evaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle dans le canton de Fribourg, Januar 2008

haben oder die Unterstützung beim Übergang von der Schule zur Berufsbildung und danach von dieser zur Berufstätigkeit benötigen. Damit werden einzelne Empfehlungen umgesetzt, die im Schlussbericht vom Januar 2008 über die Beurteilung der sozialen und beruflichen Eingliederungsmassnahmen im Kanton Freiburg aufgestellt wurden¹.

- Der Entwurf verstärkt die Betreuung von Stellensuchenden, die Leistungen der Sozialhilfe beziehen oder bezogen haben. Zu diesem Zweck sieht er vor, dass das Amt für den Arbeitsmarkt und das Kantonale Sozialamt gemeinsam eine spezielle Einrichtung für eine koordinierte Betreuung schaffen (siehe Art. 86).
 - Das neue Bundesgesetz gegen Schwarzarbeit ist am 1. Januar 2008 in Kraft getreten. Der Gesetzesentwurf enthält die kantonalen Ausführungsbestimmungen zu diesem Gesetz, die zurzeit Gegenstand einer kantonalen Ausführungsverordnung sind (siehe Art. 70 und folgende). Er sieht namentlich vor, dass die Kontrollaufgaben einem verwaltungsexternen paritätischen Organ mittels Leistungsauftrag übertragen werden können, wie dies heute im Baugewerbe der Fall ist.
 - Der Entwurf sieht vor, dass die Anmeldung der Stellensuchenden nicht mehr von den Gemeinden, sondern von den RAV vorgenommen wird. Allerdings wird für Gemeinden, die das aktuelle Verfahren beibehalten möchten, eine Kompetenzdelegation vorgesehen (siehe Art. 32).
- Neue Instrumente bzw. gesetzliche Verankerung bestehender Instrumente
- Der Entwurf sieht die Möglichkeit vor, im Bereich der Sozialversicherungen, des Gesundheitsschutzes und der Hygiene am Arbeitsplatz, der Sozialhilfe und der interinstitutionellen Zusammenarbeit einen oder mehrere Vertrauensärzte oder -ärztinnen beizuziehen. Diese ärztliche Unterstützung erlaubt es, die Aktionen der verschiedenen Personen, die mit einem Dossier zu tun haben, zu koordinieren und auf diese Weise zu garantieren, dass den Betroffenen eine angemessene Unterstützung gewährt wird (siehe Art. 14).
 - Im Bereich der Kontrolle des Arbeitsmarkts wurden besondere Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörden in den Entwurf aufgenommen. Die zuständigen Behörden werden so gegenüber Betrieben, die namentlich die geltenden Regeln auf dem Gebiet der entsandten Arbeitnehmenden und der Schwarzarbeit missachten, über effiziente und abschreckende Mittel verfügen (siehe Art. 59, 69 und 77).
 - Der Kanton Freiburg verfügt seit dem 20. Juni 2006 über einen Service-Check. Dies ist ein System, das die Arbeitgebenden im Bereich der persönlichen Dienstleistungen von den administrativen Aufgaben entlastet. Diese Dienstleistung wurde im Rahmen einer öffentlichen Ausschreibung an das *Centre d'intégration socioprofessionnelle* (CIS) vergeben. Der Gesetzesentwurf sieht die notwendigen gesetz-

lichen Grundlagen vor, damit eine derartige Dienstleistung, die die Massnahmen zur Bekämpfung der Schwarzarbeit ergänzt, angeboten werden kann (siehe Art. 95 und folgende).

- Der Entwurf erlaubt es den für die Arbeitslosenversicherung zuständigen Behörden, zusätzliche arbeitsmarktliche Massnahmen in Bereichen aufzubauen, in denen das Angebot zu schwach ist, insbesondere zugunsten von jungen sowie von wenig bzw. nicht qualifizierten Arbeitslosen (siehe Art. 31).
 - Neue Bestimmungen bieten dem Staatsrat die Möglichkeit, Beiträge an die Prämien von Erwerbsausfallversicherungen für Stellensuchende zu leisten, die sich die Versicherung sonst nicht leisten könnten. Indem der Abschluss einer derartigen Versicherung gefördert wird, sollen die Sozialdienste von den Personen entlastet werden, die infolge einer längeren Krankheit keinen Anspruch auf Arbeitslosentaggelder mehr haben (siehe Art. 94).
- Gleichbehandlung bei der Feiertagsregelung im Kanton
- Der Entwurf führt eine neue Feiertagsregelung für den Kanton ein, indem er zusätzliche Feiertage für die Gemeinden mit einer mehrheitlich reformierten Bevölkerung festlegt. Mit dieser Änderung soll eine ausgeglichene Situation zwischen den mehrheitlich katholischen und den mehrheitlich reformierten Kantonsteilen hergestellt werden, so dass alle Arbeitnehmenden unabhängig von ihrem Arbeitsort im Kanton in den Genuss der gleichen Anzahl Feiertage gelangen (siehe Art. 49).

1.4 Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens

Am 16. November 2005 gab die Volkswirtschaftsdirektion (VWD) einen ersten Gesetzesentwurf mit einem erläuternden Bericht an 267 Organe (Verwaltungsstellen, Gemeinden, Kommissionen, Sozialdienste, politische Parteien, Gewerkschaften und betroffene Vereine) in die Vernehmlassung. 145 Stellungnahmen trafen bei der VWD ein.

Die VWD beschloss, die Resultate der 2007 bei den Professoren Bonoli und Flückiger in Auftrag gegebene Studie über die Beurteilung der sozialen und beruflichen Eingliederungsmassnahmen im Kanton Freiburg² abzuwarten, bevor der Entwurf in das weitere politische Verfahren gegeben wird. Dieser Bericht wurde im Januar 2008 vorgelegt, so dass der Entwurf des BAMG an die Schlussfolgerungen dieses Berichts angepasst werden konnte.

Doch der Abschluss des Entwurfs wurde weiter verzögert, da sich die VWD inzwischen auf andere Prioritäten konzentrieren musste, insbesondere auf die Erarbeitung des Plans zur Stützung der Wirtschaft im Kanton Freiburg (Botschaft Nr. 132 vom 19. Mai 2009 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über den Plan zur Stützung der Wirtschaft und zur Krisenbewältigung im Kanton Freiburg).

Auf der Grundlage der Vernehmlassungsantworten von 2005 und unter Berücksichtigung der weiteren Konsultationen, die im Anschluss an die Vernehmlassung durch-

¹ Bonoli, Flückiger, Berclaz, Kempeneers und Wichmann, Evaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle dans le canton de Fribourg, Januar 2008

² Bonoli, Flückiger, Berclaz, Kempeneers und Wichmann, Evaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle dans le canton de Fribourg, Januar 2008

geführt wurden, konnte der vorliegende Gesetzesentwurf schliesslich fertig ausgearbeitet werden. Es wurden namentlich die folgenden weiteren Vorbereitungsgespräche geführt:

- Insgesamt 7 Treffen der Sozialpartner zwischen dem 12. Mai 2006 und dem 26. Januar 2007, um die Divergenzen über den Entwurf zu behandeln;
- Ein Treffen der VWD mit den Gemeinden am 3. April 2006, um den Entwurf vorzustellen;
- Ein erneutes Treffen mit den Sozialpartnern im Juni 2009, um sie über die letzten Änderungen am Gesetzesentwurf zu informieren.

Die Vernehmlassungsantworten lassen sich wie folgt zusammenfassen:

1.4.1 Eintreten

Drei der Vernehmlassungsadressaten (Sozialdemokratische Partei, Christlichsoziale Partei, Freiburgerischer Gewerkschaftsbund/UNIA) meldeten, dass sie auf den vorgelegten Entwurf aufgrund seiner Komplexität, seiner Gliederung und seines Inhalts nicht eintreten würden, und schlugen vor, dass der Entwurf in mehrere Gesetze aufgeteilt wird. Andere Organe verlangten, dass das Gesetzgebungsverfahren eingestellt wird, solange die Resultate des Audits, dem das Amt zu jener Zeit unterzogen wurde, oder die Resultate der Analyse der Eingliederungsmassnahmen gemäss Sozialhilfegesetz (SHG) und BAHG noch ausstehen.

Insgesamt aber wurde der Wille zur Zusammenlegung der Bestimmungen im Bereich der Beschäftigung und des Arbeitsmarkts unter einen einzigen Gesetzestext von einem grossen Teil der Vernehmlassungsadressaten unterstützt. Diese begrüsst besonders die Optimierung der Funktionsweise der Einrichtungen, die Berücksichtigung des Bedarfs nach Vereinfachung des Rechts und die Erleichterung des Zugangs zu den verschiedenen Gesetzesbestimmungen.

1.4.2 Allgemeine Bestimmungen

In Bezug auf die im Entwurf aufgezählten Ziele gaben einzelne Organe zu bedenken, dass der Arbeitsfriede (der im Vernehmlassungsentwurf enthalten war) in erster Linie Sache der Sozialpartner und nicht des Staats ist: Der Arbeitsfriede müsse durch den Gewerkschaftskampf in Frage gestellt werden können, falls es zu einem sozialen Ungleichgewicht im Verhältnis zwischen Arbeitgebern und Arbeitnehmern kommen sollte. Der Entwurf wurde unter Berücksichtigung dieser Bedenken angepasst.

Einzelne Organe pochten darauf, dass die Unabhängigkeit des Arbeitsinspektorats besser gesichert wird, insbesondere, indem ein selbständiger Dienst geschaffen wird. Hinsichtlich der RAV wurde der Antrag gestellt, ihre Präsenz in den Bezirken gesetzlich zu verankern.

1.4.3 Ausführungsbestimmungen zur Bundesgesetzgebung

Bezüglich der Bestimmungen über die Massenentlassungen haben einzelne der konsultierten Organe erklärt, dass es nicht Aufgabe des Staats ist, eine Meldepflicht vorzusehen, die über die Bestimmungen nach Bundesrecht hinausgeht. Zum gleichen Thema wurde ein Antrag gestellt,

dass der Grundsatz der obligatorischen Anhörung der Arbeitnehmer bei Massenentlassungen verankert wird.

Im Bereich der Arbeitslosenversicherung wurde die Anmeldung der stellensuchenden Personen in den RAV von der grossen Mehrheit der Gemeinden unterstützt, sofern sie über die Personen informiert werden, die auf ihrem Gemeindegebiet arbeitslos gemeldet sind. Diese Anmeldeverfahren wurde jedoch, da sie sehr wahrscheinlich das Ende der Gemeindearbeitsämter bedeutet, von anderen Organen bekämpft, die den Status quo hauptsächlich mit der Begründung verteidigen, dass eine kundennahe Dienstleistung gewährleistet werden muss. Die Einführung eines Vertrauensarzts im Bereich der Arbeitslosenversicherung wurde von der grossen Mehrheit der konsultierten Organe als eine nötige Massnahme akzeptiert, von der aber nicht systematisch Gebrauch gemacht werden soll.

Hinsichtlich des Vollzugs des Arbeitsgesetzes des Bundes bezogen sich die Bemerkungen auf die Organisation des Arbeitsinspektorats (siehe weiter oben) sowie auf den Grundsatz der interkantonalen Zusammenarbeit, der im Gesetzesentwurf verankert werden soll, und auf die Anstellung eines Arztes und eines Arbeitshygienikers. Der Ausgleich der Anzahl Feiertage zwischen den Kantonsteilen wurde mehrheitlich begrüsst.

Der Vollzug des Bundesgesetzes gegen Schwarzarbeit gab Anlass zu zahlreichen Kommentaren. Die Mehrheit der konsultierten Organe bestätigte, dass die Bekämpfung der Schwarzarbeit nötig ist. Einzelne wiesen jedoch darauf hin, dass die Bundesgesetzgebung den Kantonen einen grossen Handlungsspielraum lässt, was die Organisation in diesem Bereich betrifft, und verlangten, dass die Bekämpfung der Schwarzarbeit einer tripartiten Kommission übertragen wird, wie dies bis am 31. Dezember 2007 für das Baugewerbe der Fall war. Das Vernehmlassungsverfahren ergab ausserdem, dass die Arbeitgeber, die schwarz arbeiten lassen, angemessen sanktioniert werden müssen und dass die Arbeitnehmer in der Lage sein müssen, gegenüber den Arbeitgebern und den Sozialversicherungen Ansprüche zu erheben.

1.4.4 Ergänzende Massnahmen zur beruflichen Eingliederung

Im Allgemeinen haben die konsultierten Organe die Überlegungen zur Bekämpfung der Dauerarbeitslosigkeit und zur Verbesserung der Kapazität für die Vergabe von Massnahmen an Leistungsempfängerinnen und -empfänger begrüsst. Einzelnen zufolge führen die Bestimmungen des Entwurfs jedoch zu einer Prekarisierung der Eingliederung, da sie die stellensuchenden Personen unter Druck setzen. Statt derartige Massnahmen vorzusehen, schlugen sie vor, ein minimales Eingliederungsgeld einzuführen, das jeder ausgesteuerten Person auszubehalten sei. Die Begrenzung der Massnahmen auf drei Monate wurde von einem Teil der konsultierten Organe als korrekt angesehen, während diese Regelung von anderen kritisiert wurde, weil sie bei der Gewährung der Massnahmen zu wenig Flexibilität zulässt.

1.4.5 Andere kantonale Massnahmen

Die dem Amt für den Arbeitsmarkt übertragenen Kompetenzen in Bezug auf den Personalverleih wurden von einem Teil der angehörten Organe begrüsst, während andere der Meinung waren, dass diese Kompetenzen zu

einer Konkurrenzsituation und zu Konflikten mit den privaten Arbeitsvermittlungs- und Personalverleihbetrieben führen könnten. Der Entwurf wurde unter Berücksichtigung dieser Bedenken angepasst.

Das System Service Check wurde von allen angehörten Organen begrüsst.

1.4.6 Verschiedene Bestimmungen

Der im Gesetzesentwurf festgehaltene Grundsatz der interinstitutionellen Zusammenarbeit wurde ebenfalls unterstützt. Einzelne wünschten, dass sie auf die Hilfe für Langzeitarbeitslose (Ausgesteuerte) und auf die kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung ausgedehnt wird.

Bezüglich der Finanzierung verlangten die Gemeinden, dass ihre Beiträge im Gespräch mit dem Staatsrat innerhalb eines noch zu definierenden Bereichs festgelegt werden.

1.4.7 Folgerungen aus dem Vernehmlassungsverfahren

Das Vernehmlassungsverfahren hat ergeben, dass der Entwurf generell gut aufgenommen wurde. Auf die einzelnen zentralen Punkte des Projekts und die dazu abgegebenen Vernehmlassungsantworten wird im Rahmen dieser Botschaft näher eingegangen. Das Wichtigste soll aber bereits in diesem Kapitel erörtert werden:

– *Neuerungen:*

Die vorgeschlagenen Neuerungen wie Service Check, die Bekämpfung der Schwarzarbeit und die interinstitutionelle Zusammenarbeit wurden begrüsst.

– *Mehrere Gesetze:*

Die Zusammenfassung der verschiedenen Bestimmungen in einem einzigen Gesetzestext bringt wesentliche Vorteile. Neben der Verbesserung der Lesbarkeit bietet er vor allem die Möglichkeit, effiziente Strukturen umzusetzen (z.B. eine einzige kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt). Verschiedene andere Kantone, insbesondere der Kanton Waadt, der eine neue Gesetzgebung am 1. Januar 2006 in Kraft gesetzt hat¹, haben diese Idee eines einzigen Gesetzes bereits umgesetzt.

– *Minimales Eingliederungseinkommen:*

Diese Massnahme erachtet der Staatsrat als nicht zielführend. Er verzichtete folglich auf eine entsprechende Anpassung des Entwurfs.

– *Anmeldung der Stellensuchenden bei den Gemeinden:*

Einzelne grosse Gemeinden haben sich gegen die Anmeldung der Stellensuchenden in den RAV ausgesprochen. Der Entwurf wurde an die Wünsche dieser Gemeinden angepasst. Sie werden auch künftig die Möglichkeit haben, diese Kompetenz zu behalten.

– *Berufliche Eingliederungsmassnahmen für ausgesteuerte Stellensuchende*

Die beruflichen Eingliederungsmöglichkeiten für ausgesteuerte Stellensuchende wurden von einzelnen Organen als zu restriktiv eingeschätzt. Die Mehrheit befürchtete

jedoch, dass sie vermehrt dazu genutzt werden, eine neue Rahmenfrist des Bundes für den Bezug von Arbeitslosenentschädigung zu eröffnen, was der Dauerarbeitslosigkeit Vorschub leistet. In diesem Punkt wurde der Entwurf deshalb inhaltlich nicht verändert.

– *Unabhängigkeit des Arbeitsinspektorats*

Im Bestreben, die Unabhängigkeit des Arbeitsinspektorats sicherzustellen, wurde der Grundsatz der Unabhängigkeit gesetzlich verankert.

1.5 Auswirkungen des neuen Gesetzes

1.5.1 Finanzielle Auswirkungen

Die folgende Aufstellung bietet eine Übersicht über die jährlichen Kosten, die für die Bekämpfung der Arbeitslosigkeit im Kanton Freiburg anfallen (Jahresrechnung 2008):

| | Bund | Kanton | Total |
|---|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Verwaltungskosten (Personal und Kosten) | 13 115 000 Franken | 3 150 000 Franken | 16 265 000 Franken |
| Arbeitsmarktliche Massnahmen | 20 100 000 Franken | 1 284 000 Franken | 21 384 000 Franken |
| Total | 33 215 000 Franken | 4 434 000 Franken | 37 649 000 Franken |

Der grösste Teil der Aktivitäten des Amts für den Arbeitsmarkt als kantonaler Vollzugsbehörde der Gesetzgebung über die Arbeitslosenversicherung wird vom Bund finanziert. Die übrigen Kompetenzen, die ihm durch den Gesetzesentwurf übertragen werden, hat es grösstenteils heute schon inne. Folglich könnten einzig die folgenden durch den Entwurf neu eingeführten Massnahmen für den Kanton eine zusätzliche finanzielle Last bedeuten, wobei der Bund vereinzelt für einen Teil der Kosten aufkommen wird:

– *Vertrauensarzt* (Teilfinanzierung durch den Bund im Rahmen der Arbeitslosenversicherung): Der Rückgriff auf die Dienste einer Vertrauensärztin oder eines Vertrauensarzts muss, je nach ihrer oder seiner Spezialisierung, auf Fälle beschränkt werden, bei denen gesundheitliche Fragen auftreten, die im Zusammenhang mit der Gesundheit und der Hygiene am Arbeitsplatz oder mit der Arbeitslosenversicherung und der Sozialhilfe stehen. Die Kosten für Aufträge im Rahmen der Arbeitslosenversicherung des Bundes gehen zu Lasten des Bundes, so dass nur die Kosten für das Einholen eines ärztlichen Gutachtens im Bereich der Gesundheit und der Hygiene am Arbeitsplatz oder der Sozialhilfe oder für Stellensuchende, die nur im Genuss von kantonalen beruflichen Eingliederungsmassnahmen stehen, vom Kanton übernommen werden müssen. Die Gesamtkosten der Massnahme können auf etwa 50 000 Franken pro Jahr geschätzt werden.

– *Bekämpfung der Schwarzarbeit* (Teilfinanzierung durch den Bund im Rahmen des Gesetzes gegen Schwarzarbeit und des Gesetzes über die entsandten Arbeitnehmenden): Im Rahmen der Massnahmen zur Bekämpfung der Schwarzarbeit muss der Staat ausgebildetes Personal einstellen, um die im Entwurf vorgesehenen Kontrollen vornehmen zu können. Unter Berücksichtigung der Zahl der Arbeitsplätze auf dem Kantonsgebiet sollte die kantonale Kontrollbehörde mindestens aus vier Personen mit einem Vollzeitpen-

¹ Loi sur l'emploi vom 5. Juli 2005 (LEmp; RSV 822.11)

sum bestehen (1 Stelle pro 25 000 Arbeitsplätze). Die Hälfte der Kosten für die Anstellung der Inspektorinnen und Inspektoren wird vom Bund übernommen. Folglich wird die Bekämpfung der Schwarzarbeit im Kanton auf 100 000 bis 200 000 Franken (2 Stellen) pro Jahr zu stehen kommen. In diesem Betrag sind allfällige Beiträge der betroffenen Sozialpartner nicht berücksichtigt. Die Kosten werden jedoch bei Weiterem durch die Wirkung der eingeführten Massnahmen kompensiert. Schätzungen zufolge entspricht die Schwarzarbeit in der Schweiz 5 bis 10% des Bruttoinlandsprodukts. Deshalb besteht kein Zweifel, dass die Bekämpfung der Schwarzarbeit dem Staat zumindest über die Steuern Einnahmen bringen wird.

- *Betreuungseinrichtung für Personen im Genuss von kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung:* Für Personen im Genuss von kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung soll eine Betreuungseinrichtung in Zusammenarbeit mit den für Sozialhilfe zuständigen Behörden betrieben werden. Für diese Einrichtung müssen über den Beschäftigungsfonds vier bis sechs Arbeitsplätze für Personalberaterinnen und Personalberater und Sozialarbeiterinnen und Sozialarbeiter finanziert werden. Wie weiter unten dargelegt, gehört die Einführung dieser Einrichtung zu den Empfehlungen der Experten, die der Staatsrat mit der Beurteilung der kantonalen Massnahmen zur sozialen und beruflichen Eingliederung beauftragt hat. Die Gesamtkosten der Massnahme können auf etwa 400 000 Franken pro Jahr geschätzt werden.
- *Service Check:* Service Check hat keine finanziellen Auswirkungen. Der Betrieb des Systems verursacht keine Kosten für den Staat, denn es ist vorgesehen, dass für die Verwendung von Service Check eine Gebühr zur Deckung der Verwaltungskosten erhoben wird.
- *Beiträge an die Prämien von Erwerbsausfallversicherungen:* Die Subventionierung der Prämien von Erwerbsausfallversicherungen inspiriert sich am Neuenburger Modell, das den Kreis der Leistungsempfängerinnen und -empfänger nach Steuervermögen einschränkt. Gemäss diesem Modell können die jährlichen Kosten auf etwa 200 000 bis 250 000 Franken zu Lasten des Kantonalen Beschäftigungsfonds geschätzt werden. Doch die Leistung von Beiträgen fördert den Abschluss von Erwerbsausfallversicherungen, so dass die Leistungsempfängerinnen und -empfänger bei längerer Krankheit einen Erwerbssersatz erhalten. Dies bedeutet eine Entlastung der Sozialhilfe, woraus sich ein Sparpotential für die betroffenen Dienststellen ergibt.

1.5.2 Auswirkungen auf das Personal

Wie bereits unter den finanziellen Auswirkungen erwähnt, beinhaltet der Gesetzesentwurf die Anstellung von zwei Personen für die Inspektion im Bereich der Schwarzarbeit für den gesamten Kanton, sofern die Kompetenzdelegation für die Kontrollen im Baugewerbe beibehalten wird. Die Finanzierung wird zur Hälfte vom Bund sichergestellt.

Was die Vertrauensärztinnen und Vertrauensärzte betrifft, so ist geplant, ihren Einsatz über Aufträge zu regeln, so dass die Einführung der entsprechenden Gesetzesbestim-

mung keinen Einfluss auf den Personalbestand haben wird.

Bezüglich der Betreuungsstruktur für Personen im Genuss von kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung (4 bis 6 Arbeitsplätze), könnte die Personalrekrutierung grundsätzlich innerhalb der betroffenen Dienststellen vorgenommen werden.

1.5.3 Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden

Mit Ausnahme der Anmeldung der Stellensuchenden, die künftig in den RAV stattfindet (unter Ausnahme der Beibehaltung des bisherigen Systems auf Verlangen einer Gemeinde), hat der Gesetzesentwurf keine Auswirkungen auf die aktuelle Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden.

1.5.4 Europaverträglichkeit

Der Gesetzesentwurf ist, insoweit er Bundesrecht anwendet, europaverträglich. Die übrigen Teile des Entwurfs haben keinen Bezug zum Europarecht und auch nicht zu den Konventionen und Empfehlungen des Europarats oder zu anderen europäischen Institutionen.

1.5.5 Referendum

Da der Gesetzesentwurf keine nennenswerten Mehrausgaben verursacht, ist er nach Verabschiedung durch den Grossen Rat keinem Finanzreferendum unterstellt. Er untersteht dagegen dem fakultativen Gesetzesreferendum.

2. ERLÄUTERUNGEN ZU DEN EINZELNEN ARTIKELN

Erlasstitel

Der Erlasstitel erwähnt die beiden Aspekte, die das Gesetz behandelt: Der Begriff der «Beschäftigung» verweist auf die Bestimmungen über die Arbeitslosenversicherung und die kantonalen Massnahmen in diesem Bereich. Der Begriff des «Arbeitsmarkts» dagegen bezieht sich auf die anderen Bestimmungen über die Arbeitstätigkeit im Kanton. Damit fasst der gewählte Titel den Inhalt des Gesetzes zusammen.

Einzelne der konsultierten Organe wünschten im Rahmen der Vernehmlassung, dass der Entwurf in zwei verschiedene Gesetze aufgeteilt wird (Bekämpfung der Arbeitslosigkeit und Arbeitsmarkt). Da die beiden Gebiete sich an verschiedenen Punkten überschneiden, schlägt der Staatsrat vor, die ursprüngliche Struktur des Entwurfs beizubehalten. Als Beispiel können Massenentlassungen angeführt werden, bei denen die Einheit, die die Meldung über eine Massenentlassung entgegennimmt (Arbeitsmarkt), und die RAV (Bekämpfung der Arbeitslosigkeit) zusammenarbeiten und insbesondere Informationen austauschen müssen. Es ist zu erwähnen, dass die Errichtung einer einzigen Kommission, die für alle Fragen zur Beschäftigung und zum Arbeitsmarkt zuständig ist, den Zusammenhang der beiden Gebiete bestätigt.

1. KAPITEL Allgemeine Bestimmungen

1. ABSCHNITT Ziel und Geltungsbereich

Art. 1 Ziel

Der erste Artikel des Entwurfs legt die allgemeinen Ziele des Gesetzes fest. Erwähnt werden die Sozialpartnerschaft, die Gewährleistung eines ausgeglichenen (Bekämpfung der Arbeitslosigkeit) und unverzerrten Arbeitsmarkts (Bekämpfung der Schwarzarbeit und Arbeitsmarktinspektion) sowie die Förderung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes am Arbeitsplatz (Arbeitsinspektorat). Die Ziele decken somit alle vom Gesetz betroffenen Bereiche ab und sollen zu einem ausgeglichenen Arbeitsmarkt unter Berücksichtigung aller Akteure auf dem Gebiet beitragen.

Art. 2 Zweck

Artikel 2 des Entwurfs definiert die gesamten Aktivitäten des Staats, die dieses Gesetz abdeckt. Aufgrund des Vernehmlassungsverfahrens wurden die im Entwurf aufgelisteten Ziele auf die wichtigsten Punkte beschränkt, da eine grosse Zahl der Vernehmlassungsadressaten insbesondere die Erwähnung des Arbeitsfriedens und der Harmonie des Arbeitsmarkts in Frage gestellt hat.

Art. 3 und 4 Geltungsbereich

Der Geltungsbereich des BAMG ist Gegenstand zweier Artikel (Art. 3 und 4), die zwischen der materiellen und personellen Ausführung unterscheiden. Das Gesetz ist auf die wichtigsten Akteure des Arbeitsmarkts, nämlich die stellensuchenden Personen, die Arbeitnehmenden und die Arbeitgebenden sowie auf die privaten Arbeitsvermittlungs- und Personalverleihbetriebe anwendbar, die eine Tätigkeit ausüben, die einer besonderen Bundesregelung unterstellt ist.

2. ABSCHNITT Vollzugsbehörden

Art. 5 Staatsrat

Die Oberaufsicht über die Ausführung des Gesetzes übt der Staatsrat aus. Er ist darüber hinaus beauftragt, die auf den betroffenen Gebieten angewandte Politik festzulegen und die Vollzugsbestimmungen zu erlassen.

Art. 6 Direktion

Die Volkswirtschaftsdirektion übt die Oberaufsicht über die Vollzugsbehörden aus. Sie behält ihre übrigen Befugnisse, insbesondere die Kompetenz, die kantonale Beschäftigungs- und Arbeitsmarktpolitik umzusetzen. Die Kompetenz zum Aufbau von Partnerschaften im Bereich der Hygiene und der Sicherheit am Arbeitsplatz wurde infolge der Vernehmlassung auf Vorschlag der betroffenen Behörden hinzugefügt.

Art. 7 Amt

Gestützt auf das Gesetz über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG; SGF 122.0.1) wird die Organisation des Amtes für den Arbeitsmarkt nicht mehr wie im Text, der in die Vernehmlassung ging, im Gesetzesentwurf definiert, sondern es wird dem Staatsrat die Kompetenz dafür vorbehalten.

Art. 8 Regionale Arbeitsvermittlungszentren

Diese Bestimmung wurde aus dem bisherigen Gesetz über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe (BAHG) übernommen. Sie wurde geringfügig angepasst, denn die Entscheidungsbefugnis der RAV wurde im Absatz 3 eingefügt (an sie übertragene Kompetenz, Verfügungen zu erlassen). Die Befugnis des Staatsrats, nach Anhörung der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt über die Anzahl RAV zu entscheiden, wurde im Absatz 4 erwähnt.

Art. 9 Logistik der arbeitsmarktlichen Massnahmen

Artikel 9 war im Vorentwurf nicht enthalten. Die Vernehmlassung ergab jedoch, dass die Logistik der arbeitsmarktlichen Massnahmen im definitiven Entwurf des BAMG aufgeführt werden muss, da sie bezüglich Organisation und Funktionsweise von den RAV unabhängig ist. Die Befugnisse dieser Einheit gründen auf den Bestimmungen des AVIG über die Bereitstellung und die Verwaltung von arbeitsmarktlichen Massnahmen.

Art. 10 Mediation

Artikel 10 war nicht im ursprünglichen Entwurf enthalten. Diese neue Bestimmung befasst sich mit der Mediation im Bereich der Arbeitslosenversicherung, die im Übrigen bereits existiert. 2008 wurde der Mediation im Bereich der Arbeitslosenversicherung in 141 Fällen angerufen für Wiedererwägungen von Verfügungen, Probleme zwischen Personalberatern und Versicherten sowie für Fragen zur Entschädigung (Arbeitslosenkassen). Diese Mediation entspricht einem echten Bedürfnis und erlaubt es in vielen Fällen, Lösungen auf Streitigkeiten aufgrund der strengen Regeln der Versicherung anzubieten. Die Mediation erlaubt es ferner, zusätzliche Informationen für Versicherte zu liefern, die manchmal durch die Komplexität des Systems desorientiert sind. Die Kosten, die durch diese Mediation entstehen, werden zurzeit vom kantonalen Beschäftigungsfonds gedeckt. Diese Regelung wird auch im BAMG bestehen bleiben.

Art. 11 Arbeitsinspektorat

Diese Bestimmung errichtet das Arbeitsinspektorat als ein unabhängiges Organ, das seine Tätigkeit selbständig und frei von jeglicher Einflussnahme verrichtet. Im Entwurf, der in die Vernehmlassung ging, gehörte dieses Organ zur Einheit für Inspektion und Arbeitsmarktüberwachung, was für einzelne der Vernehmlassungsadressaten dessen Unabhängigkeit in Frage stellte. Der Entwurf wurde deshalb aufgrund von Gesprächen mit den Sozialpartnern umgeformt, so dass die Einheit für Arbeitsmarktüberwachung in zwei unterschiedliche Einheiten aufgeteilt wurde, nämlich in das Arbeitsinspektorat und die Arbeitsmarktüberwachung (mit der Arbeitsmarktinspektion und der Inspektion im Bereich Schwarzarbeit; siehe Art. 12).

Der Entwurf sieht jedoch vor, dass das Arbeitsinspektorat seine Tätigkeit mit der Arbeitsmarktüberwachung koordiniert und mit ihr zusammenarbeitet, was aber den Grundsatz ihrer Unabhängigkeit nicht in Frage stellt. In diesem Zusammenhang ist es angebracht, darauf hinzuweisen, dass das Arbeitsinspektorat im engsten Sinne eine administrative Einheit darstellt, die sich auf Art. 41 Abs. 1 des Bundesgesetzes über die Arbeit in Industrie, Gewerbe und Handel vom 13. März 1964 (Arbeitsgesetz,

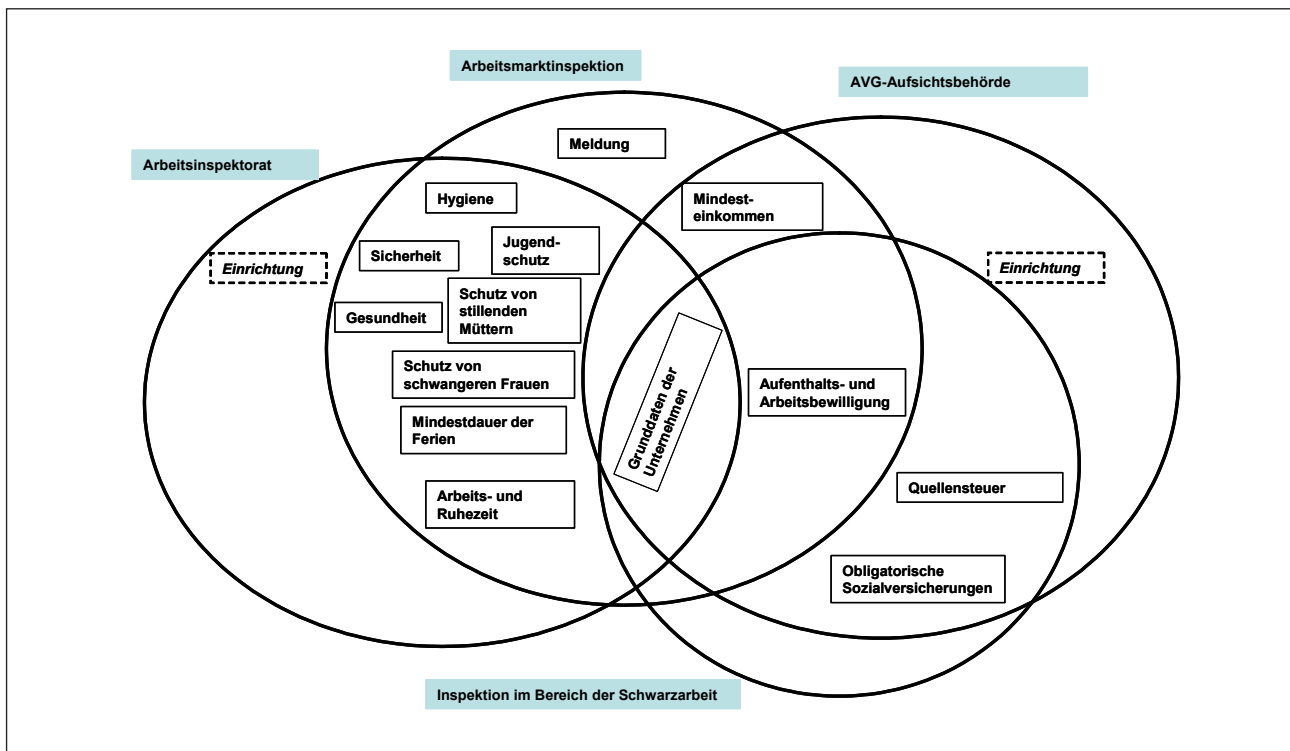
ArG; SR 822.11) abstützt. Die Kantone sind folglich selbst für ihre Organisation und das anwendbare Verfahrensrecht unter Vorbehalt der Bestimmungen des Bundesrechts zuständig. In der Schweiz gibt es verschiedene Modelle, nach denen die Arbeitsinspektion organisiert wird. Zwei Modelle sind am weitesten verbreitet: Das eine integriert die Arbeitsinspektion in einen öffentlichen Dienst (in der Regel: kantonales Arbeitsamt, je nach der jeweiligen kantonseigenen Bezeichnung). Dieser Dienst verfügt daneben über Kompetenzen, die über die Inspektion hinausgehen, und zwar namentlich im Bereich der Arbeitslosenversicherung (betroffene Westschweizer Kantone: Freiburg, Waadt und Jura). Das zweite Modell beinhaltet ein eigenes Verwaltungsorgan (in der Regel: Arbeitsinspektorat, je nach der jeweiligen kantonseigenen Bezeichnung; betroffene Westschweizer Kantone: Wallis, Neuenburg und Genf). Das erste Modell ist in der ganzen Schweiz am weitesten verbreitet, denn 16 von 26 Kantonen wenden es an. Der Gesetzesentwurf beachtet damit die entsprechenden Regeln und bietet den Vorteil, dass im Bereich der Kontrolle des Arbeitsmarkts die eingesetzten Mittel besprochen und koordiniert werden können.

Die Unabhängigkeit des Arbeitsinspektorats wird verstärkt, denn der Entwurf sieht vor, dass die Beschwerden gegen Verfügungen dieser Einheit direkt beim Kantonsgericht einzureichen sind (siehe Art. 105 und 108). Damit wird eine Abweichung von Artikel 116 Abs. 1 des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (Berechtigung der Direktion, über die Beschwerden gegen Verfügungen ihrer Ämter in Kenntnis gesetzt zu werden) für das Arbeitsinspektorat eingeführt, wie im Absatz 3 des gleichen Artikels vorgesehen.

Art. 12 Arbeitsmarktüberwachung

Aufgrund der Trennung des Arbeitsinspektorats von den anderen Einheiten zur Überwachung des Arbeitsmarkts (Arbeitsmarktinspektion und Inspektion im Bereich der Schwarzarbeit) musste, wie weiter oben erwähnt, Artikel 12 hinzugefügt werden. Dieser Artikel sieht die gegenseitige Zusammenarbeit der Arbeitsmarktüberwachung mit dem Arbeitsinspektorat vor.

Der Entwurf ist im Bereich der Arbeitsmarktüberwachung so ausgestaltet, dass er hinsichtlich der Funktionsweise alle Optionen offen lässt. So wird die gestützt auf Artikel 15 errichtete Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt verschiedene Möglichkeiten haben, um diese Überwachung entweder über den Staat oder mittels Delegation der Kontrolle an Dritte zu organisieren. Betrachtet man die Aufgaben, die die Bundesgesetzgebung den verschiedenen Kontrollorganen zuweist, kommt man allerdings nicht umhin, festzustellen, dass sich diese Bereiche oft überschneiden, ob sie sich auf das Arbeitsvermittlungsgesetz (Kontrolle der Arbeitsvermittlungs- und Personalverleihbetriebe), das Arbeitsgesetz (Kontrolle der Sicherheit und der Hygiene in Unternehmen), das Entsendegesetz (Kontrolle ausländischer Unternehmen, die Arbeitnehmende in die Schweiz entsenden) oder auf das Gesetz gegen Schwarzarbeit abstützen. Die folgende Darstellung bietet eine Übersicht über die Kompetenzüberlappungen:



Diese Situation könnte zu einer Vervielfachung der Kontrollen durch unterschiedliche Behörden führen, was ihre Wirksamkeit schmälern würde. Eine vom Arbeitsamt des Kantons Waadt in Auftrag gegebene, unveröffentlichte Studie hat übrigens darauf hingewiesen, dass die Arbeitsmarktüberwachung am wirksamsten ist, wenn Inspektoren ausgebildet werden, die als Generalisten arbeiten, wenn ein Amt für die Arbeitsmarktbeobachtung geschaffen wird, das alle verfügbaren Mittel unter sich vereint, und wenn eine gemeinsame Datenbank über die Unternehmen eingeführt wird. Diese Feststellungen veranlassen den Kanton Waadt, seine im Bereich der Arbeitsmarktüberwachung tätigen Stellen ab dem Jahre 2006 zu fusionieren¹.

Art. 13 Organ zur Beobachtung des Arbeitsmarkts

Artikel 13 ist auf die Umgestaltung des Entwurfs infolge der Vernehmlassung zurückzuführen. Das Organ zur Beobachtung des Arbeitsmarkts, das ursprünglich im Artikel 64 erwähnt wurde, ist der Kohärenz wegen in den Teil über die Ausführungsbehörden aufgenommen worden. Diese Einheit existiert bereits und erstellt alle Studien und Statistiken über die Arbeitslosigkeit und den Arbeitsmarkt. Dieses Organ ist ein Instrument, das der Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt zur Verfügung steht und es ihr erlaubt, ihre Vorhaben und Entscheidungen auf zuverlässige und vergleichbare Daten abzustützen. Es handelt sich also um eine Art Observatorium.

Art. 14 Vertrauensärztinnen oder Vertrauensärzte

Diese Bestimmung gibt den Behörden die Möglichkeit, die Dienste eines oder mehrerer Vertrauensärzte in Anspruch zu nehmen. Im ursprünglichen Entwurf war dieses Instrument den Vollzugsbehörden der Arbeitslosenversicherung vorbehalten. Die Vernehmlassung hat ergeben, dass sich der Beizug eines Vertrauensarztes nicht alleine auf diese Versicherung beschränken soll. Die angehörten Organe haben den Wunsch geäußert, dass auch im Bereich der Hygiene und des Gesundheitsschutzes am Arbeitsplatz sowie im Bereich der interinstitutionellen Zusammenarbeit ärztliche Gutachten eingeholt werden können. Die Auftragsform wurde einer festen Anstellung vorgezogen, da die zu prüfenden Fälle sehr unterschiedlich sein können. So können sich die Behörden, die ein ärztliches Gutachten benötigen, an den Arzt wenden, der sich am besten für den jeweiligen Fall eignet.

Art. 15 bis 18 Kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt

Die Artikel 15 bis 18 errichten eine neue Kommission, die alle zurzeit aktiven tripartiten und anderen Kommissionen ersetzen wird (tripartite Kommissionen im Sinne des AVIG, Kantonale Arbeitsmarktkommission, Aufsichtskommission über den Arbeitsmarkt, Kantonale Kommission zur Förderung der Sicherheit und Gesundheitsvorsorge in den Betrieben, Kommission für die Zuteilung der ausländischen Arbeitskräfte). Der ursprüngliche Entwurf, der in die Vernehmlassung ging, sah zwei Kommissionen vor, die letztlich in eine zusammengeschlossen wurden. Mit der Straffung der Kommissionen sollen die Effizienz dieser Organe gesteigert, ihre Verfahren vereinfacht und ihre Verwaltungskosten gesenkt werden. Artikel 18 sieht

jedoch vor, dass die Kommission Büros bilden kann, die für die Behandlung besonderer Bereiche zuständig sind.

Die neue Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt, die sich aus fünfzehn Mitgliedern (darunter fünf Vertreter des Staats einschliesslich des Vorsitzes) zusammensetzt, verfügt folglich über Kompetenzen im Bereich der Bekämpfung der Arbeitslosigkeit (ersetzt die tripartiten Kommissionen in diesem Bereich), im Bereich der besonderen Problematiken (Langzeitarbeitslosigkeit, Eingliederung von Jugendlichen) und im Bereich der Aufsicht über den Arbeitsmarkt, insbesondere in Bezug auf die Sicherheit und die Hygiene am Arbeitsplatz, die entsandten Arbeitnehmenden, die Schwarzarbeit und die Normalarbeitsverträge. Diese Kompetenzen, die nicht alle im ursprünglichen Entwurf enthalten waren, sind aus dem Vernehmlassungsverfahren und den Sitzungen mit den Sozialpartnern hervorgegangen. Die Kommission kann ausserdem auf Antrag der betroffenen paritätischen Organe die Kontrollen in Bereichen durchführen, die durch Gesamtarbeitsverträge abgedeckt sind.

Art. 19 Besondere Kommissionen

Der Gesetzesentwurf lässt dem Staatsrat die Möglichkeit, je nach Bedarf auf dem Gebiet der Beschäftigung und des Arbeitsmarkts besondere Kommissionen einzusetzen. In diesem Zusammenhang denke man insbesondere an die kantonale Kommission für Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung, die in allen Fragen zu dieser Problematik konsultiert wird und beauftragt ist, Vorschläge auf diesem Gebiet zu unterbreiten und die verschiedenen Anstrengungen in diesem Bereich zu koordinieren.

Art. 20 Dienstverhältnis des Personals

Diese Bestimmung übernimmt den Inhalt des geltenden BAHG. Sie erwähnt, dass das Personal nach den Regeln des Staats angestellt wird, präzisiert jedoch, dass der Personalbestand von der Finanzierung durch den Bund abhängt, die gestützt auf die Zahl der Stellensuchenden berechnet wird.

2. KAPITEL Ausführungsbestimmungen zur Bundesgesetzgebung

1. ABSCHNITT Ausführung des AVG

Dieses Kapitel befasst sich mit den Pflichten im Bereich des Arbeitsmarkts, die der Bund den Kantonen auferlegt. Die Artikel 21 bis 28 stellen die Ausführungsbestimmungen des Bundesgesetzes vom 6. Oktober 1989 über die Arbeitsvermittlung und den Personalverleih (AVG) dar.

Art. 21 Private Arbeitsvermittlung und Personalverleih – Bewilligungen

Absatz 1 wurde unverändert aus dem BAHG übernommen. Absatz 2 ist neu, denn er führt ein Verwarnungsverfahren bei leichten Verstössen durch einen Arbeitsvermittlungs- oder Personalverleihbetrieb ein (z.B. bei einem ersten Gesetzesverstoss in Bezug auf die Lohnbedingungen). In der Praxis werden derartige Verwarnungen schon heute für leichtere Verstösse gegen das AVG ausgesprochen. Der Entwurf erlaubt es deshalb, die Kompetenz des Amtes in dieser Sache gesetzlich zu verankern und die Rechtsmittel zu klären.

¹ Kanton Waadt, Tätigkeitsbericht 2006 des Service de l'emploi, S. 4

Art. 22 Überprüfung

Das Verfahren für die Kontrolle der oben erwähnten Betriebe wurde ebenfalls schriftlich festgehalten und an die Praxis des Amtes angepasst. Es entspricht so den Vorschriften des Bundes für die Aufrechterhaltung der Bewilligung für die private Arbeitsvermittlung und den Personalverleih.

Art. 23 Kautionen

Die Hinterlegung von Kautionen beim Amt stellt eine der Bedingungen für die Betriebsbewilligung gemäss Bundesrecht dar. Diese Kautionen (die zur Deckung allfälliger Lohnforderungen von Arbeitnehmenden dienen, die die Dienste der bewilligten Firma in Anspruch genommen haben) werden in der Regel in Form einer Bankgarantie geleistet. Sie werden bei einer Bank im Kanton abgelegt. In den weitaus meisten Fällen ist das Amt für die Verwertung der Kautionen zuständig, vereinzelt werden die Dossiers auch von den Betreibungs- und Konkursbehörden geregelt.

Art. 24 Gebühren

Die Gebührenregelung wurde geändert. Im Gegensatz zum Entwurf, der in die Vernehmlassung ging, wurde ein Verweis auf das Ausführungsreglement zum Entwurf eingefügt, damit die Gebühren an die entsprechenden Weisungen des Bundes angepasst werden können, ohne dass das Gesetz geändert werden muss. Um dem Amt die Eintreibung dieser Gebühren zu erleichtern, erlaubt es der oben genannte Artikel dem Amt, den Entscheid über die Bewilligung der Tätigkeit erst auszuhändigen, wenn die Gebühren bezahlt sind.

Art. 25 Auskunftspflicht

Die Auskunftspflicht steht in Verbindung mit der Kontrolle der Bedingungen, die für die Gewährung und Aufrechterhaltung von Bewilligungen für die private Arbeitsvermittlung und den Personalverleih erfüllt werden müssen. Der Artikel verlangt ferner von den betroffenen Firmen, dass sie dem Amt alle Vorkommnisse melden, die für die Überwachung des Arbeitsmarkts von Bedeutung sind, insbesondere allfällige Regelverstösse.

Art. 26 Beratung und Beschwerde

Diese Bestimmung übernimmt den Inhalt von Artikel 15 Abs. 2 BAHG. Der in die Vernehmlassung gegangene Entwurf sah die Errichtung einer Schlichtungsstelle für Arbeitsstreitigkeiten vor, die von den verschiedenen Parteien angerufen werden kann, um eventuell eine aussergerichtliche Schlichtung zu erreichen. Dieser Vorschlag wurde vom Grossteil der Vernehmlassungsadressaten kritisiert, so dass er aus dem Entwurf gestrichen wurde. So können sich die Arbeitnehmenden und Arbeitgebenden, die einen Personalverleihvertrag oder einen Arbeitsvermittlungsvertrag abgeschlossen haben, wie nach aktuellem Recht an das Amt wenden, um dessen Rat einzuholen oder Beschwerden einzureichen.

Art. 27 Zivilrechtliche Streitfälle

Artikel 27 wurde vollständig aus dem BAHG übernommen. Er beinhaltet die Verfahrensregeln für zivilrechtliche Streitigkeiten über Arbeits- und Vermittlungsverträge und insbesondere die Regeln, die den Streitwert im Rahmen der Gewerbegerichtbarkeit betreffen (Art. 26 des Gesetzes über die Gewerbegerichtbarkeit; SGF 132.1).

Es gilt zu erwähnen, dass zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des neuen Justizgesetzes (JG; vgl. Botschaft Nr. 175 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf für ein Justizgesetz vom 14. Dezember 2009) einige Bestimmungen des Entwurfs des BAMG angepasst werden müssen. So wurde zum Beispiel die Bezugnahme auf die Streitwerte bei der Zuständigkeit des Arbeitsgerichts im JG aufgehoben, was für den Inhalt von Artikel 27 BAMG nicht ohne Konsequenzen bleibt.

Art. 28 Meldung offener Stellen

Die Meldung der offenen Stellen, eine Massnahme, die bereits unter dem bisherigen Recht existierte, kann künftig auf Antrag der Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt verlangt werden. Es handelt sich dabei um eine Pflicht, die in Zeiten hoher Arbeitslosigkeit angeordnet werden kann, damit die Behörden über die nötigen Informationen für die Vermittlung der Stellensuchenden verfügen.

2. ABSCHNITT Ausführung des AVG und des OR: Verfahren bei Entlassungen**Art. 29 und 30 Meldung von Entlassungen und Betriebsschliessungen**

Diese Bestimmungen führen die Artikel 29 AVG, 53 der Bundesverordnung über die Arbeitsvermittlung und den Personalverleih (AVV; SR 823.111) und 335d OR aus. Gemäss Artikel 53 Abs. 1 AVV besteht eine Meldepflicht, wenn die Entlassungen mindestens zehn Arbeitnehmer betreffen. Absatz 2 des gleichen Artikels sieht aber vor, dass die Kantone die Meldepflicht auf Entlassungen oder Betriebsschliessungen ausdehnen können, die mindestens sechs Arbeitnehmer betreffen, wenn die Grösse oder die Strukturen des regionalen Arbeitsmarktes es verlangen. Diese zweite Option wurde im Kanton Freiburg bei der Verabschiedung des BAHG gewählt. Angesichts der relativ geringen Grösse der Unternehmen im Kanton schlägt der Staatsrat vor, die Grenze für die Meldepflicht bei sechs Entlassungen beizubehalten.

3. ABSCHNITT Ausführung des AVIG

Die Ausführung des AVIG ist Gegenstand der Artikel 31 bis 40 des Gesetzesentwurfs. Diese Bestimmungen wurden aus dem BAHG und dessen Ausführungsreglement (Reglement vom 6. Juli 1999 über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe; BAHG; SGF 866.1.11) übernommen. Bestimmte Artikel wurden vereinfacht, denn es wurde vorgezogen, einen Verweis auf das AVIG einzufügen, statt alle darin vorgesehenen Befugnisse aufzuzählen. Wie weiter oben erwähnt (zu Pkt. 1.1.2), wird das AVIG zurzeit revidiert. Allfällige Änderungen am Bundesgesetz werden jedoch keinen Einfluss auf den Inhalt des Gesetzesentwurfs haben.

Art. 31 Befugnisse des Amtes

Die oben erwähnte Vereinfachung wurde auf die Liste der Befugnisse des Amtes angewendet (siehe Art. 31 Abs. 1 Bst. a). Dem Amt wird ferner eine neue Befugnis eingeräumt: Es kann selber arbeitsmarktliche Massnahmen in Bereichen organisieren, in denen das Massnahmenangebot nicht ausreicht (Bst. j). Die übrigen Aufgaben des Amtes in Bezug auf die Bekämpfung der Arbeitslosigkeit stammen aus dem BAHG und sind von den Vollzugsaufgaben nach Bundesrecht abgeleitet.

Art. 32 Befugnisse der regionalen Zentren

Diese Befugnisse entspringen grösstenteils dem Bundesrecht und wurden aus dem BAHG übernommen. Artikel 32 Abs. 1 Bst. a führt dagegen eine Neuerung ein: Die Anmeldung der stellensuchenden Personen bei der Arbeitslosenversicherung findet künftig direkt bei den regionalen Arbeitsvermittlungszentren (RAV) statt und nicht mehr in den Gemeindearbeitsämtern. Diese Änderung des Anmeldeverfahrens wurde von verschiedenen Gemeinden beantragt, die von dieser Aufgabe aus praktischen und finanziellen Gründen entlastet werden möchten. Sie hat auch den Vorteil, dass die RAV eine bessere Kontrolle über die Arbeitslosendossiers haben (Anmeldung, Mutation und Annullierung). Dieses Verfahren erlaubt es ferner, überflüssige Anmeldungen zu vermeiden. Es hat sich nämlich gezeigt, dass bestimmte Stellensuchende, die als vermittlungsunfähig erklärt wurden – insbesondere wegen wiederholter Sanktionen – sich sofort bei der Arbeitslosenversicherung wieder anmelden, sobald ihr Dossier annulliert wurde. Nach aktuellem Verfahren kann ihre Vermittlungsunfähigkeit bei der Wiederanmeldung nicht festgestellt werden, sondern erst, wenn sich die Person beim RAV zu einem Gespräch einfindet (manchmal mehrere Wochen nach der Anmeldung). So kommt es vor, dass die betroffenen Behörden (Gemeinden, Arbeitslosenkassen, RAV und Personalberater) ein Dossier für eine stellensuchende Person eröffnen, die infolge eines vorangehenden Entscheids von der Arbeitslosenversicherung abgemeldet worden ist. Der hohe administrative Aufwand, der sich daraus ergibt, kann durch die Vereinfachung des Anmeldeverfahrens vermieden werden, da die RAV direkten Zugang zu früheren Dossiers der wieder angemeldeten Personen haben.

Bei der Vernehmlassung haben einzelne grosse Gemeinden, die zurzeit die Anmeldung ihrer Stellensuchenden erledigen, den Wunsch geäussert, diese Kompetenz zu behalten. Der ursprüngliche Entwurf wurde deshalb durch eine Bestimmung ergänzt, die dem Amt die Möglichkeit bietet, diese Aufgabe zu delegieren, soweit das Bundesrecht dem nicht entgegensteht. In diesem Zusammenhang ist zu erwähnen, dass das AVAM-System, das für die elektronische Verwaltung der Arbeitslosenversicherung genutzt wird, geändert und durch ein elektronisches Dokumentmanagementsystem ergänzt wurde. Für die Migration dieses Systems musste der Bund eine neue Verordnung über das Informationssystem für die Arbeitsvermittlung und die Arbeitsmarktstatistik (AVAM-Verordnung; SR 823.114) aufstellen. Angesichts der Daten, die insbesondere über das elektronische Dokumentmanagementsystem zugänglich sind, stellte sich die Frage, ob der Bund noch Ausnahmen von den Zugriffsregeln gewähren wird. Diese erwähnen nämlich nicht ausdrücklich, dass andere Behörden als die, die für die Arbeitslosenversicherung zuständig sind (SECO, kantonale Vollzugsbehörde des AVIG, RAV, Logistik arbeitsmarktlicher Massnahmen und Arbeitslosenkassen), ebenfalls auf das System Zugriff haben. Auf diese Frage angesprochen, hat der Bund versichert, dass den Gemeinden, die weiterhin ihre Stellensuchenden selber anmelden möchten, der Zugriff auf das System gewährt werden könnte. Ihre Zugriffsrechte sind jedoch auf das Anmeldeverfahren im System beschränkt, und jeglicher spätere Zugriff auf das Dossier wird nicht mehr möglich sein, sobald dieses elektronisch an das zuständige RAV übermittelt wurde. Mit diesen neuen Betriebsregeln für das AVAM-System

möchten die Bundesbehörden namentlich die geltenden Bestimmungen des Datenschutzes einhalten.

Art. 33 Koordination

Die Frage der Koordination der RAV mit den anderen Dienststellen (regionale und spezielle Sozialdienste, Amt für Berufsberatung und Erwachsenenbildung) wurde in Artikel 33 (ursprünglich Art. 26 Abs. 3 bis 5 des Entwurfs, der in die Vernehmlassung ging) aufgenommen. Diese Änderung wurde vorgenommen, um Artikel 32 über die RAV zu entlasten. Die Grundlagen der Koordination stammen aus Artikel 10 BAHG (Abs. 4 bis 7).

Art. 34 Haftung

Diese Bestimmung gibt die Bundesgesetzgebung über die Haftung der kantonalen Organe der Arbeitslosenversicherung wieder.

Art. 35 bis 40 Öffentliche Arbeitslosenkasse

Artikel 35 bis 40 wurden aus dem BAHG und dem BAHR übernommen. Die einzige Änderung betrifft die Befugnis der öffentlichen Arbeitslosenkasse, Zahlstellen nicht nur pro Bezirk, sondern auch pro Region zu schaffen (Art. 40). Diese Ergänzung erlaubt es der Öffentlichen Arbeitslosenkasse, eine effizientere Organisation aufzubauen und insbesondere ihre Dienstleistungen in der Nähe ihrer Versicherten anzubieten.

4. ABSCHNITT Ausführung des ArG

Artikel 41 bis 54 betreffen die Ausführung der Bundesgesetzgebung über die Arbeit im Kanton Freiburg. Dieser Abschnitt übernimmt die gesamten Bestimmungen des Ausführungsgesetzes vom 8. Februar 1966 zum Bundesgesetz vom 13. März 1964 über die Arbeit in Industrie, Gewerbe und Handel (Arbeitsgesetz). Wie bereits erwähnt, ist das Arbeitsinspektorat die für den Erlass von Verfügungen befugte Behörde. Gegen seine Verfügungen kann künftig direkt beim Kantonsgericht Beschwerde erhoben werden (Art. 108). Diese Erläuterungen gelten auch für Artikel 55 bis 59 über die Ausführung im Kanton Freiburg der Bestimmungen über die Arbeitssicherheit des Bundesgesetzes vom 20. März 1981 über die Unfallversicherung (UVG), der Bundesverordnung vom 19. Dezember 1983 über die Verhütung von Unfällen und Berufskrankheiten (Verordnung über die Unfallverhütung, VUV) und des Bundesgesetzes vom 19. März 1976 über die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten. Die Artikel des Gesetzesentwurfs wurden unverändert aus dem Ausführungsbeschluss vom 18. Dezember 1990 zur Verordnung des Bundesrates über die Verhütung von Unfällen und Berufskrankheiten (BVUV) übernommen, der mit Inkrafttreten des BAMG aufgehoben wird.

Die übrigen Änderungen beziehen sich auf Details, die es erlauben, die kantonalen Bestimmungen an die Vorschriften des Bundes anzupassen. In den folgenden Erläuterungen zum 4. und 5. Abschnitt des 2. Kapitels werden nur diese Änderungen besprochen.

Art. 49 Feiertage

Artikel 49 ändert die Feiertagsregelung im Kanton, um zwischen dem mehrheitlich katholischen Kantonsteil und dem mehrheitlich reformierten Kantonsteil eine ausgeglichene Situation herzustellen. Nach heutiger Re-

gelung gelten im katholischen Kantonsteil acht Tage als Feiertage im Sinne der Bundesgesetzgebung, während der reformierte Kantonsteil nur vier hat. Der Gesetzesentwurf gibt folglich den Gemeinden mit einer gemäss Volkszählung mehrheitlich reformierten Bevölkerung (im Seebezirk: Gemeinden Büschlen, Courgevaux, Courlevon, Fräschels, Galmiz, Gempenach, Greng, Jeuss, Kerzers, Lurtigen, Meyriez, Muntelier, Murten/Morat, Ried, Salvenach, Ulmiz, Bas-Vully, Haut-Vully) die Möglichkeit, über vier zusätzliche Feiertage zu verfügen gemäss der abschliessenden Liste im Artikel 49 Abs. 3 des Entwurfs. Die Einführung neuer Feiertage durch die betroffenen Gemeinden wird keine bedeutenden Auswirkungen haben, da in der Regel die im Artikel 49 Abs. 3 hinzugefügten Tage heute bereits im reformierten Kantonsteil als Feiertage gelten. Im Rahmen des Vernehmlassungsverfahrens wurde vereinzelt die im ursprünglichen Entwurf vorgeschlagene Gleichbehandlung insbesondere aus wirtschaftlichen Gründen kritisiert (die Unternehmen können nicht mehr frei wählen, ob sie an den neu im Entwurf eingefügten Tagen arbeiten wollen oder nicht). In Anbetracht der Tatsache, dass die Gleichbehandlung der Arbeitnehmenden Vorrang haben sollte, wurde der Entwurf in dieser Frage angepasst. Der Artikel wurde ausserdem durch einen dritten Absatz ergänzt, der es dem Staatsrat ermöglicht, Ausnahmen von der Feiertagsregelung nach Konfessionsmehrheit zu erlauben. Besonders angesprochen wird damit die Ortschaft Flamatt (Gemeinde Wännwil-Flamatt), für die eigentlich die katholische Feiertagsregelung gilt, die aber schon immer die Feiertage des reformierten Kantonsteils feierte. Absatz 1 betrifft die Bestimmungen des Bundes zum Arbeitsgesetz im Bezug auf Arbeitnehmende, die während Feiertagen zur Arbeit herangezogen werden. Insbesondere, was die selbstständige Erwerbstätigkeit betrifft, nennt die Bestimmung Tätigkeiten, die an diesen Tagen untersagt sind. In erster Linie handelt es sich um berufliche Tätigkeiten, die offensichtlich sind oder die Lärm erzeugen. Ziel ist es, die öffentliche Ruhe während der Tage, die dem Sonntag gleichgestellt sind, zu wahren. Absatz 5 legt fest, welche Feiertagsregelung anwendbar ist. Denn zahlreiche im reformierten Kantonsteil wohnhafte Arbeitnehmende üben ihre Tätigkeit im katholischen Kantonsteil aus (oder umgekehrt). Die neue Bestimmung räumt damit jegliche Zweifel aus dem Weg, was die anwendbare Feiertagsregelung betrifft, denn alleine der Arbeitsort ist entscheidend.

Die folgende Tabelle bietet einen Überblick über die Feiertagsregelung:

| Wann? | Römisch-katholischer Teil | Evangelisch-reformierter Teil | Bemerkungen |
|----------------|---------------------------|-------------------------------|--|
| 01.01 | X | X | Neujahr |
| 02.01 | | X | Berchtoldstag |
| März–April | X | X | Karfreitag |
| März–April | | X | Ostermontag |
| Mai–Juni | | X | Pfingstmontag |
| April–Mai–Juni | X | X | Auffahrt |
| Mai–Juni | X | | Fronleichnam |
| 01.08 | X | X | 1. August (ganze Schweiz; Art. 40a Abs. 1 Arbeitsgesetz) |
| 15.08 | X | | Mariä Himmelfahrt |

| | | | |
|-------|---|---|------------------------------|
| 01.11 | X | | Allerheiligen |
| 08.12 | X | | Mariä unbefleckte Empfängnis |
| 25.12 | X | X | Weihnachten |
| 26.12 | | X | Stephanstag |
| Total | 9 | 9 | |

Art. 50 Jugendarbeitsschutz

Diese Bestimmung wurde geringfügig angepasst, denn die Anstellung von jungen Arbeitnehmenden ist nicht mehr bewilligungspflichtig, sie untersteht aber einer Meldepflicht beim Amt. Diese Änderung hat einen besseren Schutz der Jugendlichen zum Ziel, indem der Arbeitgeber durch ein vereinfachtes Verfahren ermutigt wird, die Arbeitsaufnahme zu melden. Unter der alten Regelung verzichteten die meisten Arbeitgeber darauf, eine Bewilligung zu beantragen, weil ihnen die Bearbeitungsdauer des Gesuchs zu lang war und weil sie so die Zahlung allfälliger Gebühren vermieden. Das Meldeverfahren erlaubt es folglich dem Arbeitsinspektorat, besser über die Anstellung von Jugendlichen informiert zu sein und gegebenenfalls geeignete Kontrollen vornehmen zu können, um ihre Sicherheit und den Schutz ihrer Gesundheit gewährleisten zu können. Durch dieses Verfahren wird diese Behörde auch von ihrer Pflicht befreit, eine formelle Verfügung in der Frage zu erlassen.

Art. 51, 52 und 54 Betriebsordnung, Kontrolle der Betriebe und Anzeigen

Diese Bestimmungen regeln Kompetenzfragen (Arbeitsinspektorat) für Aufgaben, die das Bundesrecht im Bereich der Kontrolle, der Betriebsordnungen und der Anzeigen den Kantonen überträgt.

Art. 53 Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörden

Diese Bestimmung ist Bestandteil des Massnahmenpakets, das bezüglich der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes am Arbeitsplatz, der Entsendung von Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmern sowie der Schwarzarbeit in den Entwurf aufgenommen wurde. Im vorliegenden Fall geht es darum, den Behörden die nötigen Befugnisse zu erteilen, damit sie einschneidende Massnahmen gegen Betriebe ergreifen können, deren Tätigkeit die Gesundheit und die Sicherheit der Arbeitnehmenden gefährden, indem sie die Nutzung bestimmter Räume oder Anlagen des Betriebs verbieten oder gar die Schliessung des gesamten Betriebs anordnen können. Im Bereich der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes sind diese Massnahmen bereits im Bundesrecht verankert. Artikel 52 nimmt somit nur Bezug auf diese Bundesbestimmungen und legt die Entscheidungskompetenz und das anwendbare Verfahren fest. Das Verfahren wird im Ausführungsreglement zum Gesetz geregelt.

5. ABSCHNITT Ausführung der Bestimmungen über die Unfallversicherung und die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten

Art. 55, 56 und 58 Vollzugsorgan, Rechtshilfe und Anzeige bei Unfällen

Artikel 55, 56 und 58 regeln Kompetenzfragen (Arbeitsinspektorat und SPE) für Aufgaben, die das Bundesrecht

im Bereich der Unfallversicherung, der Sicherheitsvorschriften über technische Einrichtungen und Geräte sowie der Rechtshilfe den Kantonen überträgt. Für Anzeigen bei Unfällen ist nach heutiger Praxis ebenfalls das Arbeitsinspektorat zuständig.

Art. 57 Koordinationsstelle

Artikel 57 enthält eine Anpassung, denn die Befugnisse der aktuellen Kantonalen Kommission zur Förderung der Sicherheit und Gesundheitsvorsorge in den Betrieben, die mit Ausführungsbeschluss zur Verordnung des Bundesrates über die Verhütung von Unfällen und Berufskrankheiten (BVUV; SGF 842.3.11) errichtet wurde, werden der neuen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt übertragen.

Art. 59 Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörden

Die Gründe für die Einführung von Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörden wurden weiter oben in den Anmerkungen zum Artikel 53 dargelegt. Artikel 59 überträgt also die weiter oben beschriebenen Befugnisse und Verfahren auf die Bestimmungen zur Unfallverhütung. Die Bestimmung wurde ausserdem auf die Zwangsmittel ausgedehnt, die das Bundesrecht auf diesem Gebiet vorsieht, nämlich insbesondere die Beschlagnahmung gefährlicher Stoffe.

6. ABSCHNITT Ausführung des HARg

Art. 60 und 61 Befugnisse des Amts

Artikel 60 und 61 setzen auf kantonalen Ebene die Bundesvorschriften über die Heimarbeit um. Diese Bestimmungen stammen unverändert aus dem Beschluss vom 22. März 1983 betreffend den Vollzug des Bundesgesetzes vom 20. März 1981 über die Heimarbeit.

7. ABSCHNITT Ausführung des OR und des AVEG in Bezug auf die Normal- und Gesamtarbeitsverträge

Der 7. Abschnitt des 2. Kapitels des Gesetzesentwurfs betrifft die kantonalen Kompetenzen in Bezug auf die Normal- und Gesamtarbeitsverträge.

Art. 62 Normalarbeitsverträge – Befugnisse des Staatsrats

Diese Bestimmung überträgt dem Staatsrat die Befugnis, Normalarbeitsverträge im Sinne von Artikel 359 und folgende des OR zu erlassen und zu genehmigen.

Art. 63 Befugnisse der Kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt

Diese Bestimmung setzt die Bundesvorschriften nach Artikel 360b OR über die Beobachtung des Arbeitsmarkts um. Zu diesem Zweck verfügt die Kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt insbesondere über das Beobachtungsorgan, das durch Artikel 13 des Entwurfs errichtet wird.

Art. 64 Gesamtarbeitsverträge – Befugnisse des Staatsrats

Artikel 64 enthält die Befugnisse des Staatsrats im Bereich der Gesamtarbeitsverträge gestützt auf das Obligationenrecht und auf das Bundesgesetz vom 28. Septem-

ber 1956 über die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen (AVEG; SR 221.215.311). Diese Bestimmung stammt aus dem Ausführungsbeschluss vom 29. Oktober 1957 zum Bundesgesetz über die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen (SGF 222.5.81), der mit Inkrafttreten des BAMG aufgehoben wird. Im Vergleich zu anderen Kantonen hat der Kanton Freiburg nur sehr wenige Gesamtarbeitsverträge für allgemeinverbindlich erklärt. Der Entwurf, der in die Vernehmlassung ging, schlug deshalb vor, dass der Staatsrat den Abschluss derartiger Verträge fördert. Dieser Vorschlag wurde sowohl von den Arbeitgeber- wie auch von den Arbeitnehmervereinigungen zurückgewiesen mit der Begründung, dass es nicht die Aufgabe des Staats ist, sich auf diesem Gebiet einzumischen. Die entsprechenden Vorschläge wurden deshalb aus dem definitiven Entwurf gestrichen.

Art. 65 Befugnisse des Amts

Das Amt ist beauftragt, den Bedarf nach Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen zu prüfen und das Verfahren für die Allgemeinverbindlicherklärung zu leiten. Zusammen mit den Bundesbehörden unterstützt es die Vertragsparteien, damit auf ihre Anträge um Allgemeinverbindlicherklärung eingegangen werden kann. In diesem Zusammenhang ist zu erwähnen, dass die Verfahren besonders aufgrund der Bedingungen nach Bundesrecht (Aufstellen von Quoren, Veröffentlichungen usw.) oft langwierig und komplex sind.

8. ABSCHNITT Ausführung des Gesetzes über die in die Schweiz entsandten Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer

Die Artikel 66 bis 69 enthalten die Ausführungsbestimmungen zum Bundesgesetz vom 8. Oktober 1999 über die minimalen Arbeits- und Lohnbedingungen für in die Schweiz entsandte Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer und flankierende Massnahmen (SR 823.20). Im Entwurf wurden hierzu die Bestimmungen der Verordnung vom 2. Juni 2004 über die flankierenden Massnahmen zum freien Personenverkehr (FMV; SGF 866.0.31) aufgenommen.

Art. 66 Befugnisse des Staatsrats

Für den Erlass von Normalarbeitsverträgen gemäss Bundesrecht ist der Staatsrat zuständig. Er kann dies zum Beispiel in Bereichen tun, in denen häufiges Lohndumping festgestellt wird.

Art. 67 Befugnisse des Amts

Der Artikel 67 zählt die Befugnisse des Amts auf dem Gebiet der Entsendung von Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmern auf. Im Gegensatz zum ursprünglichen Entwurf und gestützt auf die Wünsche der konsultierten Organe sieht Artikel 67 Abs. 2 die Möglichkeit vor, dass das Amt für den Arbeitsmarkt die Kontrollaufgaben an ein verwaltungsexternes paritätisches Organ übertragen kann. Diese Aufgabendelegation kann über einen Leistungsauftrag erfolgen. Das Ausführungsreglement zum Gesetz wird den Inhalt des Leistungsauftrags festlegen und namentlich den Umfang der Delegation, die Kontrollorgane und die Entschädigung des beauftragten Kontrollorgans vorsehen. Die Kompetenzen der bisherigen kantonalen Arbeitsmarktkommission werden ausserdem

der neuen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt übertragen (Art. 67 Abs. 1 Bst. c).

Art. 68 Befugnisse des für den Vollzug des Ausländerrechts zuständigen Amtes

Diese Bestimmung wurde gegenüber der FMV nur leicht verändert, denn es wurde die neue Bezeichnung des zentralen Migrationsinformationssystems (ZEMIS) eingefügt.

Art. 69 Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörden

Wie in den Anmerkungen zu den Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörden im Bereich der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes am Arbeitsplatz erwähnt, bietet der Gesetzesentwurf auch die Möglichkeit einer Betriebsschliessung, wenn ein Verdacht auf Verstoss gegen die Bestimmungen über die Entsendung von Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmern besteht. Die Erfahrung hat nämlich gezeigt, dass sich die Ausführung des Bundesgesetzes als besonders schwierig erweisen kann, wenn es um die Kontrolle eines ausländischen Unternehmens auf Schweizer Boden geht, insbesondere da sich dieses nur für eine begrenzte Zeit in der Schweiz aufhält. Weiter wurde festgestellt, dass die bei den Kontrollen verlangten Unterlagen nur schwer erhältlich sind (Lohnabrechnungen, Arbeitszeitabrechnungen usw.), da sich die administrativen Einheiten dieser Unternehmen im Ausland befinden. In vielen Fällen geben die Unternehmen nur ungern die erwähnten Unterlagen heraus, schliesslich gibt es auch keine Mittel, sie in ihrem Land zur Herausgabe zu zwingen. Artikel 69 gibt deshalb den Vollzugsbehörden ein griffiges Instrument an die Hand, um die Unternehmen zur Beachtung der Bundesvorschriften zu zwingen. Das Ziel ist es, die Arbeitsbedingungen der Arbeitnehmenden zu schützen, aber auch sicherzustellen, dass die Unternehmen, die auf einem bestimmten Gebiet arbeiten, nicht durch Konkurrenten benachteiligt werden, die zum Beispiel Lohndumping praktizieren. Der Artikel erlaubt somit eine umgehende Betriebsschliessung auf Freiburger Kantonsgebiet, bis das betroffene Unternehmen nachweist, dass eine gesetzeskonforme Situation wiederhergestellt wurde.

9. ABSCHNITT Ausführung des BGSA

Bezüglich der Bekämpfung der Schwarzarbeit zielte der Entwurf, der in die Vernehmlassung ging, darauf ab, die Ausführungsbestimmungen zum Bundesgesetz vom 17. Juni 2005 über Massnahmen zur Bekämpfung der Schwarzarbeit (Gesetz gegen die Schwarzarbeit, BGSA; SR 822.41) ab dessen Inkrafttreten am 1. Januar 2008 einzuführen. Aus verschiedenen Gründen, die bereits weiter oben erläutert wurden (zu Pkt. 1.4), wurde der vorliegende Entwurf verzögert, so dass er dem Gesetzgeber nicht vor dem erwähnten Datum vorgelegt werden konnte. Um einer vorübergehenden Gesetzeslücke entgegenzuwirken, hat der Staatsrat deshalb die Ausführungsverordnung vom 18. Dezember 2007 zur Bundesgesetzgebung gegen die Schwarzarbeit (AVGSA; SGF 866.0.22) verabschiedet, die mit Inkrafttreten des BAMG aufgehoben wird. Als Schwarzarbeit gilt jede entlohnte oder selbständige Arbeit in Verletzung von geltenden Gesetzesbestimmungen, insbesondere der Bestimmungen über die ausländischen Arbeitskräfte, die Steuern, die Sozialversicherungen und über den Arbeitnehmerschutz. Die Folgen von Schwarzarbeit sind vielfältig und kaum quantifizierbar:

Einerseits entgehen dem Staat beträchtliche Einnahmen (besonders Steuern); andererseits schliesst sie zahlreiche Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer vom Schutz der Sozialversicherungen aus, so dass sie der Ausbeutung durch skrupellose Arbeitgeber praktisch hilflos ausgeliefert sind (unterbezahlte Arbeit, zu lange Arbeitszeiten usw.). Im Kanton Freiburg wurde die Bekämpfung der Schwarzarbeit in den vergangenen Jahren durch Massnahmen des Staats im Baugewerbe in Zusammenarbeit mit den Sozialpartnern organisiert. Der Beschluss vom 18. Juni 2001 über Massnahmen gegen unerlaubte Arbeit im Baugewerbe (MUABB; SGF 866.0.22) ermöglichte die Einführung eines Systems zur Bekämpfung der Schwarzarbeit in den betroffenen Berufen, indem Kontroll- und Strafmechanismen eingeführt wurden. Dieser Beschluss wurde mit Inkrafttreten des AVGSA auf den 1. Januar 2008 aufgehoben.

Art. 70 Ausführung des BGSA – Staatsrat

Im Artikel 70 überträgt der Entwurf dem Staatsrat die Oberaufsicht über die Bekämpfung der Schwarzarbeit im Kanton. Er gibt dieser Behörde auch die Kompetenz, die Strategie des Kantons auf diesem Gebiet zu definieren und insbesondere die Berufsfelder festzulegen, denen besondere Beachtung geschenkt wird.

Art. 71 Kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt

Gestützt auf die Strategie des Kantons ist die im Artikel 15 errichtete Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt dafür zuständig, die Ziele und Aktionspläne auf dem Gebiet der Bekämpfung der Schwarzarbeit zu definieren. Folglich wird diese Behörde zum Beispiel die Prioritäten bezüglich der kontrollierten Berufsfelder festlegen müssen.

Art. 72 Amt – Aufgaben

Der ursprüngliche Entwurf sah vor, dass das Amt alleine die vom Bundesgesetz verlangten Kontrollen über seine Einheit für Arbeitsmarktüberwachung ausführt. Infolge des Vernehmlassungsverfahrens und der Diskussionsrunden mit den Sozialpartnern wurde vorgesehen, dass diese Kompetenz in Form eines Leistungsauftrags an ein paritätisch organisiertes Organ übertragen werden kann (Art.75). Diese Kompetenzdelegation ist im Übrigen in der Bundesverordnung über Massnahmen zur Bekämpfung der Schwarzarbeit (VOSA; SR 822.411) vorgesehen. Artikel 72 des definitiven Entwurfs überträgt folglich die Aufgabe der Bekämpfung der Schwarzarbeit dem Amt für den Arbeitsmarkt, sofern sie nicht gestützt auf Artikel 75 einem anderen Organ übertragen wurde. Zu diesem Zweck beschäftigt das Amt Inspektorinnen und Inspektoren im Rahmen der Einheit für Arbeitsmarktüberwachung und zieht bei Bedarf verwaltungsexterne Experten bei (z.B. Treuhandgesellschaft). Die restliche Bestimmung betrifft die Garantien, die das Personal leisten muss, das mit den Kontrollen beauftragt wird. Diese werden ebenfalls über das Bundesrecht geregelt.

Art. 73 Befugnisse

Unabhängig davon, ob die Kontrolltätigkeit delegiert wurde oder nicht, ist das Amt für den Erlass von Sanktionen zuständig, denn gemäss Bundesrecht wird diese Kompetenz der kantonalen Behörde übertragen. Dazu ist zu erwähnen, dass das Bundesrecht Sanktionen auf zwei Ebenen vorsieht: Einerseits kann die kantonale Behörde

die nach BGSA vorgesehenen Sanktionen aussprechen, die bis zum Ausschluss eines Unternehmens von Aufträgen des öffentlichen Beschaffungswesens oder zum Entzug von Finanzhilfen des Staats gehen können. Andererseits werden die Kontrollberichte an die staatlichen Behörden weitergeleitet, die von den festgestellten Verstössen betroffen sind, damit sie ihrerseits gestützt auf die von ihnen ausgeführten Gesetzesgrundlagen (Ausländerrecht, Steuerrecht, Sozialversicherungsrecht usw.) Sanktionen aussprechen können. Die Kopie der vom Amt ausgesprochenen Sanktionen wird an den Bund weitergeleitet, der eine Liste der betroffenen Unternehmen führt. Die Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt erhält ebenfalls eine Kopie der Verfügungen, die sie gegebenenfalls an die durch Gesamtarbeitsverträge errichteten, paritätischen Organe weiterleitet.

Art. 74 Kontrollen

Zur Durchführung der Kontrollen, die nicht an Dritte delegiert werden, verfügt der Staat über zwei Stellen für Inspektorinnen oder Inspektoren auf dem Gebiet der Schwarzarbeit. Die Inspektorinnen und Inspektoren kontrollieren von Amtes wegen – das heisst gemäss der Strategie und der Prioritäten des Kantons – oder auf Anzeige. Die Kontrollen richten sich nach den Vorschriften des Bundesgesetzes und seiner Verordnung.

Art. 75 Delegation der Kontrolltätigkeiten

Die im Artikel 72 erwähnte Delegation ist Gegenstand von Artikel 75 des Entwurfs. Diese Bestimmung führt die grundsätzliche Möglichkeit ein, auf Antrag der Kommission die Kontrolltätigkeit mittels Leistungsauftrag zu delegieren, der insbesondere die Frage der Kontrolldichte, der Finanzierung und des Inhalts der Kontrollprotokolle regelt (Art. 76). Die AVGSA, die mit Inkrafttreten des BAMG aufgehoben wird, sieht vor, dass im Baugewerbe die Kontrollen durch die Inspektoren für das Baugewerbe durchgeführt werden, die gestützt auf den MUABB angestellt wurden (Art. 9 AVGSA). In Erwartung des BAMG wird die direkte Delegation der Kontrolltätigkeit im Baugewerbe damit gerechtfertigt, dass eine Kontrollstruktur gestützt auf den oben erwähnten Beschluss bereits existiert und die im Rahmen dieser Struktur tätigen Inspektoren über die nötigen Kenntnisse und Erfahrung verfügen, um diese Kontrollen sicherstellen zu können. Diese besondere und provisorische Delegation wird nicht in das BAMG aufgenommen werden, da dieses die Frage der Delegation auf allgemeiner Ebene regeln muss. Da die Delegation der Kontrolltätigkeit im Baugewerbe bis Ende 2008 galt, musste für die bestehende Kontrollstruktur für 2009 und 2010 ein neuer Leistungsauftrag vergeben werden. Für die folgenden Jahre muss der Antrag um Kontrolldelegation an die Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt gestellt werden, die gestützt auf die Bestimmungen des Gesetzesentwurfs die Weiterführung der Delegation vorschlagen kann. Die restliche Bestimmung betrifft die Garantien, die das Personal des mit den Kontrollen beauftragten Organs leisten muss und die ebenfalls über das Bundesrecht geregelt werden.

Art. 76 Kontrollprotokoll und Anzeigerapport

Gemäss dieser Bestimmung wird über die Kontrollen Protokoll geführt. Dieses Protokoll wird gegebenenfalls als Grundlage zur Verfassung des Anzeigerapports durch das Amt genutzt. Der verfasste Anzeigerapport wird den zuständigen Gerichts- oder Verwaltungsbehörden sowie

der Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt ausgehändigt. Die Kommission ist dafür zuständig, die betroffenen paritätischen Organe im Rahmen des Vollzugs der GAV anzurufen (siehe Art. 76 Abs. 3). Die Anzeigerapporte werden folglich je nach den festgestellten Verstössen an die zuständigen Behörden auf dem Gebiet der Sozialversicherungen (AHV, IV, ALV, UV), der Fremdenpolizei (Asyl- und Ausländerrecht), der Kantons- und Bundessteuern und des Strafrechts weitergeleitet. Diese Behörden werden eingeladen, geeignete Massnahmen zu treffen und die entsprechenden Sanktionen auszusprechen. Diese Verfügungen werden dem Amt mitgeteilt, damit es die Folgen der Anzeigen kontrollieren und zusätzliche Sanktionen gemäss Bundesrecht aussprechen kann (Art. 73 Abs. 1).

Art. 77 Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörden

Wie auf dem Gebiet der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes am Arbeitsplatz sowie der entsandten Arbeitnehmenden erlaubt es der Entwurf, Sofortmassnahmen gegen Unternehmen zu ergreifen, die gegen die Regeln verstossen. Dem Amt wird nämlich die Befugnis übertragen, einen Betrieb, der schwarz arbeiten lässt, umgehend zu schliessen. Im vorliegenden Fall wird bezweckt, das betroffene Unternehmen zur aktiven Mitwirkung bei der Feststellung des Sachverhalts zu zwingen, da andernfalls der Betrieb geschlossen bleibt. Diese Massnahme soll nicht nur die Untersuchung eines allfälligen Verstosses vereinfachen, sondern auch die Arbeitgebenden davon abhalten, Personal schwarz zu beschäftigen.

Art. 78 Gebühren und Kosten

Gestützt auf diese Bestimmung können der Firma, die sich eines Verstosses schuldig gemacht hat, die Kontrollkosten auferlegt werden.

3. KAPITEL Kantonale Massnahmen

1. ABSCHNITT Kantonale Massnahmen zur beruflichen Eingliederung

Die Artikel 79 bis 93 des Gesetzesentwurfs betreffen die kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung. Dies sind Massnahmen für Stellensuchende, die nicht oder nicht mehr in den Genuss von Arbeitslosentgeldern nach Bundesrecht kommen können. Diese Bestimmungen wurden aus dem heutigen BAHG übernommen und enthalten verschiedene Änderungen, um ihre Wirkung zu verbessern. Im Frühjahr 2006 beauftragte der Staatsrat nämlich das «Institut de hautes études en administration publique» und das «Observatoire Universitaire de l'Emploi» mit einer Bewertung der Massnahmen zur beruflichen Eingliederung im Kanton Freiburg gemäss einem Pflichtenheft vom 26. Juni 2006. Diese Bewertung stützt sich auf Artikel 22a Abs. 3 des Sozialhilfegesetzes (SHG; SGF 831.0.1), der Folgendes vorsieht: Der Staatsrat «beauftragt mindestens einmal je Legislaturperiode ein externes Organ mit der quantitativen und qualitativen Beurteilung der Eingliederungsmassnahmen nach diesem Gesetz und der Eingliederungsmassnahmen nach dem Gesetz über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe. Er informiert den Grosse Rat darüber». Der Bericht über die Beurteilung der sozialen und beruflichen

Eingliederungsmassnahmen¹, der einer der Hauptgründe für den Aufschub des Gesetzesentwurfs ist, wurde dem Staatsrat am 9. Januar 2008 vorgelegt. Er befasst sich mit der Beurteilung der Effizienz der sozialen Eingliederungsmassnahmen nach dem SHG (MIS) und der Massnahmen zur beruflichen Eingliederung nach BAHG (QP). Die Studie stellt als erstes eine Bestandsaufnahme des Freiburger Instrumentariums für die soziale und berufliche Eingliederung auf. In dieser Beziehung kommt die Studie zu folgendem Schluss (siehe S. 23 des Berichts):

- Das System basiert auf einer Arbeits- und Kompetenzteilung zwischen dem Amt für den Arbeitsmarkt und dem Kantonalen Sozialamt (KSA).
- Das Eingliederungskonzept wird als «sequentiell» bezeichnet, denn es stützt sich auf den Übergang von der sozialen zur beruflichen Eingliederung.
- Der Erfolg des Systems hängt stark von der Zusammenarbeit der betroffenen Akteure ab.

Die Prüfung der Ausführung des Systems ergab Folgendes (siehe S. 36 des Berichts):

- Die Ausführung ist gesetzeskonform und grundsätzlich positiv.
- Es wird festgestellt, dass sich die Ziele «verschoben» haben in Bezug auf die ursprünglichen Absichten von der beruflichen Eingliederung in Richtung der Wiedereröffnung eines Anspruchs auf Entschädigung durch den Bund.
- Die Koordination zwischen den regionalen Sozialdiensten und den regionalen Arbeitsvermittlungszentren wird als problematisch eingestuft.

Die Wirkung der Massnahmen wird wie folgt bewertet (siehe S. 53 des Berichts):

- QP werden häufiger eingesetzt als MIS bei den Stellensuchenden, die zwischen 1999 und 2003 ausgereist wurden.
- Für die gleiche Gruppe von Leistungsempfängern ist die Wiedereinstiegsquote in den Arbeitsmarkt nach einem QP oder einer MIS kleiner als die Quote derer, die an keiner Massnahme teilgenommen haben.
- Die Teilnahme an einer Massnahme verbessert kaum die Chancen auf Eingliederung in den Arbeitsmarkt. Im Gegenteil, die Vergabe einer Massnahme bewirkt eine Verringerung der Wahrscheinlichkeit, aus der Arbeitslosigkeit herauszufinden und verlängert deren Dauer.

Die mangelnde Effizienz der sozialen und beruflichen Eingliederungsmassnahmen wird wie folgt erklärt (siehe S. 55 und Folgende des Berichts):

- Die Eröffnung einer neuen Rahmenfrist für den Bezug von Leistungen der Arbeitslosenversicherung des Bundes bleibt einer der Gründe für die Gewährung einer Massnahme.
- Der Zeitpunkt und die Art und Weise der Vergabe von beruflichen Eingliederungsmassnahmen verringern den Anreiz, wieder eine berufliche Tätigkeit aufzunehmen.

- Die Koordination zwischen dem Amt und dem KSA ist problematisch und schlägt sich in der Effizienz des Systems nieder.
- Es fehlt eine klare Zuweisung der Verantwortung für die soziale und berufliche Eingliederung.
- Es fehlt eine passende Betreuung für die Gruppe von Personen, die über eine geringe Einsatzfähigkeit verfügen und zwischen die beiden Einrichtungen des Systems fallen.
- Die Finanzierungsweise der MIS ermuntert die Anbieter von Massnahmen nicht, die Leistungsempfänger beruflich einzugliedern.
- Nur ein geringer Anteil von QP findet in Unternehmen statt.
- Der Schwelleneffekt der Sozialhilfe ist kein Ansporn, um eine Erwerbstätigkeit aufzunehmen oder den Beschäftigungsgrad zu erhöhen.²

Gestützt auf diese Feststellungen haben die Autoren der Studie folgende Empfehlungen formuliert (siehe S. 61 des Berichts):

- Verstärkung des Aspekts der «beruflichen Eingliederung», insbesondere durch die Förderung von Massnahmen, die sich am Arbeitsmarkt orientieren (Programme in Unternehmen).
- Anpassung der Betreuung an die Bedürfnisse der stellensuchenden Person mittels *Profiling*.
- Aufwertung der Arbeit der Empfängerinnen und Empfänger von Sozialhilfe durch die Einführung eines degressiven Leistungssystems aufgrund der Berufstätigkeit.
- Verstärkung der Zusammenarbeit zwischen dem Amt für den Arbeitsmarkt und dem kantonalen Sozialamt durch eine gemeinsame Analyse der Fälle.
- Verbesserung des Systems zum Sammeln von Daten, um eine effiziente Evaluation der Dossiers zu garantieren.
- Verstärkte Spezialisierung des Personals der RAV und der Sozialhilfe im Zusammenhang mit dem *Profiling*.
- Einführung eines Sortier- und Begleitsystems in der Art eines «*Case Managements*» in den regionalen Sozialdiensten.
- Einführung einer neutralen Struktur, die in der Mitte des Systems steht und die für das *Profiling* der Leistungsempfängerinnen und -empfänger verantwortlich ist und über einen einzigen Massnahmenkatalog verfügt.

Die kantonalen Qualifizierungsprogramme wurden eingeführt, um den Stellensuchenden, denen es während der Rahmenfrist des Bundes nicht gelungen ist, sich wieder in den Arbeitsmarkt einzugliedern, nochmals eine Chance zu geben. Doch wie im Schlussbericht erwähnt, hat die Erfahrung gezeigt, dass die Massnahmen oft Dauerarbeitslosigkeit begünstigen. Etwa 80% der Stellensuchenden, die 2004 an einer kantonalen Massnahme teilnahmen, waren bereits im Genuss von zwei oder drei (vereinzelt gar sechs) Rahmenfristen des Bundes. Jenseits des vom BAHG beabsichtigten Eingliederungsziels wurden die

¹ Bonoli, Flückiger, Berclaz, Kempeneers und Wichmann, Evaluation des mesures de réinsertion socioprofessionnelle dans le canton de Fribourg, Januar 2008

² Mit den neuen Normen der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS) aus dem Jahr 2007, die die Einführung eines Einkommensfreibetrags ermöglichten, konnte diesem Problem entgegengewirkt werden.

kantonale Massnahmen in erster Linie als ein Mittel gesehen, um die erforderliche Beitragszeit (zwölf Monate) zu erfüllen, damit erneut Anspruch auf Leistungen der Arbeitslosenversicherung erhoben werden konnte. Diese Praxis konnte in Zeiten, in denen die Zahl der Ausgesteuerten rückläufig war, toleriert werden. Doch die starke Zunahme der Qualifizierungsprogramme (QP), die 2004 gestützt auf das BAHG organisiert wurden, erfordert eine Anpassung der Gesetzgebung, um das vorrangige Ziel des Gesetzgebers, nämlich die berufliche Eingliederung, zu stärken. Die Zahlen sprechen eine deutliche Sprache: 2003 wurden 218 Massnahmen für 158 Personen organisiert, 2004 dagegen kamen insgesamt 307 Personen in den Genuss von 460 Massnahmen.

Mit dem Gesetzesentwurf soll deshalb das Ziel der Massnahmen wieder auf die berufliche Eingliederung ausgerichtet und verhindert werden, dass diese als ein Mittel zur Eröffnung eines neuen Anspruchs auf Entschädigungsleistungen durch den Bund verstanden werden. Diese Sichtweise wird übrigens auch durch die jüngsten Entwicklungen auf dem Gebiet der Rechtsprechung gestützt (siehe z.B. den Entscheid des Eidgenössischen Versicherungsgerichts vom 17. August 2007, Ref. C68/2007, der bestätigt, dass eine kantonale Massnahme in Form einer vorübergehenden Beschäftigung ohne wirkliche Berufstätigkeit nicht als Beitragszeit für die Arbeitslosenversicherung angerechnet werden kann). Der Änderungsentwurf zum Artikel 23 AVIG geht in die gleiche Richtung mit der Regelung, dass ein Verdienst, welchen eine teilnehmende Person anlässlich einer von der öffentlichen Hand finanzierten arbeitsmarktlichen Massnahme erzielt, nicht mehr versichert ist (in Vernehmlassung befindliche Teilrevision des AVIG; BBl 2008 S. 52 zu Art. 23 Abs. 3^{bis}).

Da die Massnahmen über den kantonalen Beschäftigungsfonds finanziert werden, ist das Amt dafür zuständig, die Massnahmen unter Berücksichtigung der verfügbaren Mittel des Fonds zu verwalten. Es muss deshalb die Massnahmen gestützt auf das Budget des Fonds kontingentieren und auf die RAV anhand des Anteils der Ausgesteuerten an der Wohnbevölkerung verteilen. Damit die RAV die Nachfrage nach Programmen befriedigen können, benötigen sie ein Instrument, mit dem sie abklären können, ob die Stellensuchenden ernsthaft um Eingliederung in den Arbeitsmarkt bemüht sind (insbesondere durch die Kontrolle der Arbeitsbemühungen). Sie müssen auch im Rahmen der verfügbaren Kontingente Stellensuchenden, die noch nie in den Genuss einer derartigen Massnahme gekommen sind, bevorzugt eine Massnahme gewähren können. Um ferner die rasche Eingliederung der Stellensuchenden zu begünstigen, wurde die ursprüngliche Dauer der QP verkürzt. Eine Verlängerung ist aber immer noch möglich, falls die stellensuchende Person unter Beweis stellt, dass sie intensiv nach einer neuen Stelle sucht. Alle diese Massnahmen, die den im Schlussbericht aufgeführten Empfehlungen der Experten entsprechen, wurden als Änderungsvorschläge in den Gesetzesentwurf aufgenommen. Die Studie führte auch dazu, dass der Entwurf an die Schlussfolgerungen angepasst wurde, in denen gefordert wird, dass die Betreuung der Leistungsempfängerinnen und -empfänger und die Gewährung von Massnahmen zwischen dem Amt und dem KSA koordiniert werden.

Wie erwartet, deckte die Vernehmlassung zwei gänzlich entgegengesetzte Strömungen auf: Ein Teil der konsultierten Organe erachtete die Änderung des aktuellen Sys-

tems als unakzeptierbare zusätzliche Einschränkungen und vertrat die Meinung, dass die Leistungen garantiert und ausgedehnt werden sollten (bis hin zur Gewährung eines minimalen Eingliederungseinkommens); der andere Teil hielt die vorgeschlagenen Massnahmen als durchaus geeignet und gerechtfertigt, da sie auf eine rasche und effiziente Eingliederung der Stellensuchenden abzielen, die nicht oder nicht mehr Anspruch auf Leistungen nach AVIG haben. Angesichts dieser Sachlage können die Bestimmungen des Gesetzesentwurfs über die kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung wie folgt kommentiert werden:

Art. 79 Kantonale Massnahmen zur beruflichen Eingliederung – Art der Massnahmen

Die Existenz von kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung wurde im Entwurf nicht in Frage gestellt, da diese auch im Rahmen der Beurteilung nicht in Frage gestellt wurde. Die Begrenzung der Massnahmen und deren Einteilung in Kontingente sowie die Grundlagen dieser Kontingente befinden sich in den Artikeln 79 Abs. 4 (Begrenzung der Zahl) und 80 Abs. 1 des Entwurfs. Die Verbindung der Kontingente mit den verfügbaren Mitteln erlaubt es den Behörden, den Einsatz der Massnahmen zu optimieren und gleichzeitig die Gleichbehandlung der Leistungsempfängerinnen und Leistungsempfänger zu garantieren. Es wird möglich sein, gestützt auf die fortlaufende Jahresplanung die monatlich zur Verfügung stehenden Massnahmen neu einzuschätzen. Absatz 3 von Artikel 79 wurde geringfügig geändert (das Wort «respektive» wurde eingefügt), um das Gesetz an den anerkannten Empfängerkreis anzupassen.

Art. 80 Kontingente

Diese Bestimmung legt den Aufteilschlüssel der verfügbaren Massnahmen unter Berücksichtigung der finanziellen Mittel fest, die dem Amt zur Verfügung stehen. Die Kontingente bestehen aus einer Anzahl Tage pro Massnahme, die gestützt auf die vereinbarten durchschnittlichen Kosten pro Leistungsempfängerin oder -empfänger berechnet wird. Diese werden danach anhand der Bedürfnisse der zivilrechtlichen Bevölkerung auf die RAV des Kantons und auf die in Artikel 86 eingeführte Betreuungseinrichtung für Stellensuchende, die vom Kanton oder von der Gemeinde Sozialhilfe beziehen oder bezogen haben, aufgeteilt. Der Einsatz dieser Kontingente wird regelmässig durch die für die arbeitsmarktlichen Massnahmen zuständige Einheit kontrolliert. Falls es sich zeigt, dass in bestimmten Regionen die Bedürfnisse höher liegen, ist ein Transfer der Kontingente aus anderen Regionen innerhalb der Budgetgrenzen möglich. Die Erläuterungen zur oben genannten Einrichtung befinden sich weiter unten im Teil, der sich mit ihr befasst.

Art. 81 Bedingungen für die Bewilligung

Bezüglich der Bedingungen und der Kriterien für die Bewilligung von Massnahmen verweist Artikel 81 auf das Ausführungsreglement. Die Wartezeit gemäss Artikel 81 Abs. 2 wurde nicht geändert: Sie gilt nur für Stellensuchende, die zuvor keine Arbeitslosenentschädigung erhalten haben und nicht in einem RAV angemeldet waren. In diesem Fall dient die Wartezeit dazu, die Betroffenen bei ihren Bemühungen um eine neue Stelle durch das RAV zu unterstützen, bevor ihnen eine Massnahme gewährt werden kann. Das Ausführungsreglement zum Gesetz wird die aktuellen Bestimmungen mit geringfügigen An-

derungen übernehmen, um den Kreis der Leistungsempfängerinnen und -empfänger genau zu definieren: Hinsichtlich der Gewährung von Massnahmen für Personen, die Leistungen des Bundes aufgrund einer Befreiung der Beitragspflicht bezogen haben, werden die Regeln präzisiert, um eine Lücke des bisherigen Gesetzes zu füllen, das bisher in diesem Punkt interpretiert werden musste. Ausserdem wird eine neue Bestimmung eingeführt werden, die es erlaubt, von den Bedingungen für die Bewilligung abzusehen, wenn die Gewährung einer Massnahme durch die neue Struktur beschlossen wurde, die das Amt für den Arbeitsmarkt und das kantonale Sozialamt gemeinsam organisieren (siehe Art. 86 weiter unten). Falls den Einschätzungen der oben erwähnten Struktur zufolge die Eingliederung mittels einer kantonalen Massnahme gute Erfolgschancen hat, wäre die Ablehnung der Massnahme wegen Nichterfüllen der Bedingungen offensichtlich kontraproduktiv und würde dem vom Gesetz verfolgten Ziel zuwiderlaufen.

Art. 82 Zuständige Behörde

Mit Ausnahme der Fälle, die von der gemeinsamen Struktur der RAV und des KSA betreut werden, (siehe Art. 86 weiter unten), bleiben die Dossiers für die Massnahmen zur beruflichen Eingliederung wie bisher in der Zuständigkeit der RAV. Es handelt sich dabei um Stellensuchende, die Leistungen des Bundes bezogen haben, ohne eine neue Stelle gefunden zu haben, oder um Personen, die keinen Anspruch auf Leistungen des Bundes haben, hauptsächlich weil sie keine Beitragszeit vorweisen können. Das Verfahren für die Gewährung von Massnahmen wird im Ausführungsreglement zum Gesetz festgelegt. Weil die verfügbaren Massnahmen begrenzt sind (Kontingente aufgrund des Budgets), wurde ein Kriterienkatalog aufgestellt, nach dem die Prioritäten gesetzt werden können. Berücksichtigt werden die familiäre Situation der antragstellenden Person, ihr Alter, die Gesundheit, die Berufserfahrung, die Anstrengungen bei der Suche nach einer Stelle im Laufe der Rahmenfrist des Bundes usw. Die Anträge von Personen, die bereits in den Genuss einer Eingliederungsmassnahme gekommen sind oder die im Laufe der Rahmenfrist des Bundes sanktioniert wurden, werden nicht ausgeschlossen. Ihre Anträge gelten jedoch in Zeiten hoher Nachfrage nicht als prioritär. Artikel 82 wurde ausserdem in Bezug auf die Rechtsmittel ergänzt, wenn das RAV die Gewährung einer Massnahme ablehnt (Abs. 3 und 4). Um diese Behörde nicht zu überlasten, wird eine formelle Verfügung nur auf Antrag der Person ausgestellt, deren Gesuch abgelehnt wurde. Diese Verfügung kann mit Einsprache an das Amt angefochten werden.

Art. 83 Einstellung und Entzug des Leistungsanspruchs

Artikel 83 erlaubt es den Behörden, das Arbeitsverhältnis aufzulösen, falls aufgrund des Verhaltens der Leistungsempfängerin oder des Leistungsempfängers der Nutzen der Massnahme fraglich ist. Auch hier wird das Gewicht auf die berufliche Eingliederung der stellensuchenden Person gelegt, die von der Massnahme ausgeschlossen werden kann, falls sie sich nicht genügend um eine neue Stelle bemüht (fehlende Arbeitsbemühungen oder Fernbleiben von einem Vermittlungsgespräch). Ein Vorbehalt wurde jedoch für Leistungsempfängerinnen und -empfänger eingefügt, die im Rahmen der besonderen Einrichtung nach Artikel 86 betreut werden.

Art. 84 Art der Leistungen und kantonale Rahmenfrist

Der Entwurf legt die maximale Dauer der Massnahme fest. Entgegen dem ursprünglichen Entwurf, der eine dreimonatige Dauer vorsah, verweist Artikel 84 Abs. 2 auf das Ausführungsreglement. Diese Änderung wird damit begründet, dass auf diese Weise die Dauer der Massnahme je nach den sich ändernden Bedürfnissen der Leistungsempfänger, der Konjunktur usw. angepasst werden kann. Der Entwurf sieht ausserdem vor, dass die Massnahme bis zur maximalen Dauer von einem Jahr verlängert werden kann, falls es das Eingliederungsziel rechtfertigt. Mit diesen Vorschriften wird eine bessere Betreuung der Leistungsempfängerinnen und -empfänger bezweckt. Der zuständigen Behörde wird ferner die Möglichkeit gegeben, die Wirkung der Massnahme und die Chancen auf eine Eingliederung in den Arbeitsmarkt zu bewerten. Ausserdem sollen diese Bestimmungen die betroffene Person zur Stellensuche anspornen, da nicht sicher ist, ob die Massnahme über die ursprünglich vereinbarte Dauer hinaus verlängert wird. Sie erlauben auch eine bessere Handhabung der Kontingente in Zeiten starker Nachfrage.

Im Artikel 84 Abs. 2 wird für die Betreuung der Leistungsempfängerinnen und -empfänger durch das RAV verlangt, dass ein berufliches Eingliederungsprojekt aufgestellt wird. Dieses Projekt muss neben den Qualifikationen der stellensuchenden Person und ihren Wünschen vor allem die zur Verfügung stehenden Arbeitsplätze berücksichtigen, denn die Eingliederung der Person in den Arbeitsmarkt hat oberste Priorität. Nach Misserfolgen aller im Rahmen der Arbeitslosenversicherung des Bundes unternommenen Massnahmen, stellt das kantonale Programm für die stellensuchende Person die letzte Chance dar, um sich beruflich wieder einzugliedern. Deshalb darf von ihr verlangt werden, dass sie bereit ist, eine Arbeit anzunehmen, die ihren Bedürfnissen auf vernünftige Weise entspricht. All diese Bestimmungen, die hauptsächlich die ursprüngliche Dauer der Massnahme und die Erstellung eines Berufsprojekts betreffen, werden von den Feststellungen der Experten zur Wirksamkeit des Freiburger Systems untermauert. Diese weisen bezüglich der Hindernisse, die einer Eingliederung im Wege stehen, auf Folgendes hin: *«Trotz der im Jahr 2005 beschlossenen Neuorientierung der BAHG-Massnahmen bleibt die Eröffnung einer neuen Rahmenfrist des Bundes ein Ziel des gesamten Systems, das von beiden Dienststellen manchmal über Aktionen verfolgt wird, die nicht unbedingt koordiniert werden (...). Diese Praxis stellt mittelfristig ein Hindernis für die berufliche Eingliederung dar, da sie der Dauerarbeitslosigkeit Vorschub leistet. (...) Zu wissen, dass die Rahmenfrist des Bundes höchstwahrscheinlich mit zwei Massnahmen nach BAHG ergänzt wird, bedeutet in Tat und Wahrheit eine Verlängerung der Entschädigungsfrist um sechs Monate. Dadurch wird der auf Ende der Rahmenfrist des Bundes ausgeübte Druck, eine Stelle zu finden, abgeschwächt. Die Tatsache, dass bestimmte Personalberaterinnen und -berater lieber nicht von der Möglichkeit einer Massnahme nach BAHG sprechen, bestätigt, dass die Problematik den Akteuren an der Front durchaus bewusst ist.»* (Schlussbericht, S. 55, eigene Übersetzung). Der Gesetzesentwurf hat folglich klar zum Ziel, die Hindernisse abzubauen, die die Wirkung der Massnahme schmälern, und das System wieder auf die berufliche Eingliederung auszurichten.

Art. 85 Betreuung der Leistungsempfängerinnen und -empfänger – Regionales Zentrum

In dieser Bestimmung werden die Betreuungsaufgaben der RAV dargelegt. Der Artikel stellt die Grundlage für die Pflicht zur Erstellung eines Berufsziels für die betroffene Person dar (siehe Erläuterungen zum Art. 84). Absatz 3 von Artikel 85 führt jedoch eine Sonderregelung für Personen ein, die im Rahmen der gemeinsamen Struktur des Amts und des KSA betreut werden und denen eine auf ihre Situation zugeschnittene Betreuung gewährt werden muss.

Art. 86 Betreuungseinrichtung für bestimmte Leistungsempfängerinnen und Leistungsempfänger

Diese Bestimmung wurde aufgrund des Berichts über die vom Staatsrat in Auftrag gegebene Beurteilung der Wirkung der beruflichen und sozialen Eingliederungsmassnahmen eingeführt. Aus den Empfehlungen, die in diesem Bericht formuliert werden, geht nämlich Folgendes hervor: «...Um die Koordinationsprobleme zwischen den beiden am System beteiligten Einrichtungen zu beheben und mit dem Ziel, die jeweiligen Kompetenzen der beiden Einrichtungen möglichst profitabel einzusetzen und die Spannungen aufgrund der unterschiedlichen Unternehmenskulturen abzubauen, wird mit diesem Lösungsansatz vorgeschlagen, eine neue, neutrale Struktur aufzustellen. Diese hat hauptsächlich zur Aufgabe, die Lage der Stellensuchenden einzuschätzen, die unabhängig von ihrer Stellung (AVIG, Empfänger von Sozialleistungen oder andere) Probleme bezüglich der Beschäftigungsfähigkeit aufweisen, und sich dieser Stellensuchenden anzunehmen. Die teilweise Überschneidung der heutigen Massnahmen, die auf der einen Seite von den RSD und auf der anderen Seite von den RAV angeboten werden, spricht dafür, dass ein gemeinsamer Massnahmenkatalog geschaffen wird, der von beiden Einrichtungen gemeinsam verwaltet wird. (...) Diese Struktur sollte sich auf ein Profiling-Tool abstützen (...). Die Stellensuchenden würden danach je nach ihrem Profil und ihren Problemen bei der beruflichen Eingliederung auf den RSD oder das RAV oder eine andere anerkannte öffentliche oder private Institution verwiesen. Zu diesem Zweck ständen ihr alle öffentlichen und privaten Institutionen zur Verfügung, deren Massnahmen im Katalog aufgeführt sind. Die Finanzierung der Massnahmen würde über die Dienststelle laufen, die für den Anbieter der Massnahme gesetzlich zuständig ist, wie dies bei den RAV bereits für die Anbieter von arbeitsmarktlichen Massnahmen gestützt auf das AVIG (Leistungsvereinbarung) praktiziert wird. Um Spannungen zwischen den Dienststellen zu vermeiden, sollte die Struktur nicht von einer der beiden betroffenen Dienststellen abhängen. Es könnte sich dabei um eine interdepartementale Institution handeln, die sich aus Mitarbeitern zusammensetzt, die aus den beiden Dienststellen an sie entsandt und für diese Aufgabe speziell ausgebildet werden. Jede Dienststelle schickt aus ihrem Zuständigkeitsbereich die Personen an sie, die als schwer vermittelbar gelten. Sobald die Evaluationsstruktur eine Person einer Dienststelle zugewiesen hat (RSD, RAV oder andere), ist diese für die Betreuung der betroffenen Person zuständig. Diese wäre auch dafür zuständig, am Ende der Massnahme die Evaluationsstruktur mit einer Neuuzuweisung zu beauftragen, falls keine berufliche Eingliederung erreicht werden konnte.» (Evaluationsbericht, S. 66, eigene Übersetzung).

Artikel 86 Abs. 1 legt somit den Grundstein für die Zusammenarbeit des Amts für den Arbeitsmarkt mit dem Kantonalen Sozialamt und den Sozialdiensten für die Vergabe von Massnahmen zugunsten von Stellensuchenden, die vom Kanton oder von der Gemeinde Sozialhilfe beziehen oder bezogen haben. Diese Zusammenarbeit darf nicht mit der interinstitutionellen Zusammenarbeit gemäss Artikel 98 und folgende des Projekts verwechselt werden: Da sie sich einzig um die Koordination von Leistungen des Kantons und der Gemeinden (QP und MIS) für die soziale und berufliche Eingliederung von Leistungsempfängern kümmert, geht die durch Artikel 86 eingeführte Koordination weiter als die nach Bundesrecht vorgesehene interinstitutionelle Zusammenarbeit im Rahmen der Sozialversicherungen (AVIG, IV usw.), die über die Vergabe von finanziellen Mitteln an die einzelnen Versicherungen umgesetzt wird. Die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der kantonalen Massnahmen im Sinne des Entwurfs hat folglich in erster Linie zum Ziel, die Effizienz der kantonalen Eingliederungsinstrumente zu verbessern, indem die Leistungsempfänger individuell betreut und begleitet werden und indem ihnen eine Massnahme nach kantonalem Recht vergeben werden kann. Nichts hindert die Betreuungsstruktur gemäss Absatz 2 von Artikel 86 jedoch daran, mit weiteren Partnern zusammenzuarbeiten, wenn es sich erweist, dass der Leistungsempfänger diese benötigt. Mit der nach Artikel 86 vorgesehenen Zusammenarbeit soll folglich den Empfehlungen der Experten entsprochen werden, indem eine neutrale Abklärungsstruktur im Zentrum des QP-MIS-Systems aufgestellt wird und diese den koordinierten Übergang von der einen zur anderen Massnahme ermöglicht («Institutionalisierung einer Koordinationsstelle RSD – RAV», siehe Evaluationsbericht, S.63 § 10). Diese Einrichtung wird durch Absatz 2 eingeführt. Für ihre Organisation und Leitung sind die beiden betroffenen Dienststellen zuständig. Diese Koordinationsplattform wird von speziell ausgebildeten Mitarbeitern der RAV (Personalberater) und der Sozialdienste (Sozialarbeiter) betrieben. Die Modalitäten der Zusammenarbeit und der Verwaltung der Einrichtung werden über eine Vereinbarung zwischen den Dienststellen geregelt (Abs. 3).

Ausserdem wird vorgesehen, dass ein gemeinsames statistisches Instrument zur Verfügung gestellt wird, um eine zuverlässige Datenerhebung zu ermöglichen (siehe Evaluationsbericht, Ziel Nr. 5, S. 63). Die Einrichtung hat die Aufgabe, anhand der Dossiers abzuklären, ob und in welcher Form die betroffenen Personen von ihr betreut werden sollen (Profiling). Es handelt sich dabei hauptsächlich um Stellensuchende, die entweder sofort oder kurz- bzw. mittelfristig an einem beruflichen Eingliederungsprogramm teilnehmen können (insbesondere im Anschluss an eine erfolgreiche MIS), aber trotzdem eine individuelle Betreuung benötigen, um den Erfolg der Massnahme zu sichern. Diese besondere Betreuung hat somit zum Ziel, die Stellensuchenden (insbesondere die, die Leistungen der Sozialhilfe bezogen haben) auf dem Weg der beruflichen Eingliederung zu begleiten und eine soziale Betreuung sicherzustellen (Hilfe für die Organisation der Familie, Anpassung an den Arbeitsrhythmus usw.) und gleichzeitig die Vermittlungsfähigkeit auf dem Arbeitsmarkt zu verbessern.

Art. 87 Besondere Einrichtung für Jugendliche

Artikel 87 beauftragt das Amt für den Arbeitsmarkt und die anderen betroffenen Dienststellen des Kantons ebenfalls, bei der beruflichen Eingliederung von Jugendlichen

zusammenzuarbeiten. Diese Einrichtung hat die Aufgabe, sich der Jugendlichen mit Eingliederungsschwierigkeiten anzunehmen, ihnen geeignete Massnahmen anzubieten und die ihr unterbreiteten Fälle von Jugendlichen zu betreuen. Der Gesetzesentwurf schafft folglich die formellen gesetzlichen Grundlagen, die es dem Amt für den Arbeitsmarkt erlauben, die bereits heute bestehende Zusammenarbeit auf diesem Gebiet insbesondere im Rahmen der «Plattform Jugendliche» fortzusetzen.

Art. 88 Koordination

Für die Koordination und die Anpassung des Massnahmenangebots an die Bedürfnisse ist das Amt im Rahmen seiner finanziellen Möglichkeiten zuständig.

Art. 89 und 90 Qualifizierungsprogramm – Begriff – Leistungsempfängerinnen und Leistungsempfänger

Diese Bestimmungen übernehmen den Inhalt des BAHG und befassen sich mit den Arten von Qualifizierungsprogrammen, die den Leistungsempfängerinnen und -empfängern zur Verfügung stehen.

Art. 91 Pflichten der Anbieter

Artikel 91 Abs. 2 betrifft insbesondere den Beitrag des Anbieters einer Massnahme an den Lohn der Leistungsempfängerin oder des Leistungsempfängers, wenn es sich beim Anbieter um ein Unternehmen handelt. Der Monatslohn der stellensuchenden Person wird vollständig über das Konto des kantonalen Beschäftigungsfonds ausgezahlt. Der Anbieter verpflichtet sich aber beim Abschluss des Vertrags, einen festen Anteil des Lohns zu zahlen. Nach geltendem Recht kann über diesen Lohnanteil, der 20 bis 75% des ausgezahlten Lohns betragen kann, verhandelt werden. Die Arbeitgeber müssen sich grundsätzlich zu 75% am Lohn beteiligen, ihr Anteil kann jedoch unter besonderen Umständen zweimal um 30% reduziert werden. Obwohl die minimale Beteiligung des Unternehmens von 20% eine Ausnahme darstellen sollte, so ist aus den abgeschlossenen Verträgen ersichtlich, dass dieser Mindestbeitrag inzwischen zur Regel geworden ist. Entgegen dem Entwurf, der in die Vernehmlassung ging und der eine strengere Regelung bezüglich des Beitrags von 75% vorsah, verweist der aktuelle Artikel auf das Ausführungsreglement, damit die Höhe des Beitrags leichter aufgrund der Nachfrage nach Massnahmen und der Konjunktur im Kanton geändert werden kann. Die für die Ratifizierung der Verträge zuständigen Behörden behalten einen gewissen Verhandlungsspielraum.

Der Gesetzesentwurf befasst sich ferner mit der beruflichen Vorsorge bei den kantonalen Eingliederungsmassnahmen. Die Behörden sind dafür zuständig, im Ausführungsreglement die Bedingungen (Alter, Mindestdauer der Massnahme, Höchstbeiträge usw.) festzulegen, nach denen der kantonale Beschäftigungsfonds Beiträge an die berufliche Vorsorge der Leistungsempfängerinnen und -empfänger leistet. In diesem Zusammenhang ist vorgesehen, dass Versicherungsbeiträge geleistet werden, wenn zwischen dem Amt und der betroffenen Person ein Vertrag über eine Massnahme von mindestens einem Monat abgeschlossen wird, auch wenn eine Versicherungspflicht erst für Verträge von über drei Monaten besteht. Dieser Entscheid lässt sich damit rechtfertigen, dass die berufliche Vorsorge das Risiko von Tod und Invalidität durch einen Anspruch auf eine Hinterbliebenen- oder Invalidenrente deckt, was eine Absicherung bei Mass-

nahmen darstellt, die Tätigkeiten mit derartigen Risiken umfassen. Der Entwurf erwähnt ausserdem, dass für die Beitragsleistung Alterseinschränkungen gemacht werden können, die aber zurzeit nicht Gegenstand einer Ausführungsbestimmung sind. Entsprechende Bedingungen können später eingeführt werden, falls sie sich insbesondere aus Budgetgründen als nötig erweisen. Die Höhe der vom Beschäftigungsfonds bezahlten Beiträge entspricht der einschlägigen Bundesgesetzgebung, insbesondere was den koordinierten Jahreslohn gemäss Bundesgesetz über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (SR 831.40) betrifft. Für 2007 belief sich der Beitrag des Beschäftigungsfonds (Arbeitgeberanteil) auf 165 378.15 Franken.

Art. 92 Anforderungen an Unternehmen

Artikel 92 definiert die Bedingungen, die ein Unternehmen erfüllen muss, um eine Massnahme zur beruflichen Eingliederung anbieten zu können. Diese Bestimmung wurde unverändert aus dem BAHG übernommen. Mit dieser Bestimmung soll vermieden werden, dass die Massnahme für das Unternehmen ein Mittel darstellt, Arbeitskräfte anzustellen, deren Löhne grösstenteils durch den Staat finanziert werden. So wird einem Unternehmen die Organisation einer Massnahme verweigert, wenn es in den vergangenen achtzehn Monaten Personal entlassen hat oder die Gesamtarbeitsverträge missachtet oder die üblichen Löhne nicht einhält. Ferner muss auch verhindert werden, dass ein Unternehmen Massnahmen kumuliert, wenn es eine Leistungsempfängerin oder einen Leistungsempfänger aus Gründen nicht anstellt, für die es selber verantwortlich ist.

Art. 93 Verträge

Diese Bestimmung stammt aus dem BAHG. Sie wurde durch eine Klausel ergänzt, mit der eine vereinfachte Kündigung des Vertrags mit der Leistungsempfängerin oder dem Leistungsempfänger ermöglicht wird, falls Pflichtverletzungen gemäss Artikel 83 vorliegen (Abbruch der Massnahme, Missachtung des Vermittlungsvertrags mit dem RAV usw.).

2. ABSCHNITT Erwerbsausfall bei Krankheit

Art. 94 Beiträge

Die Einführung dieser Bestimmung ist auf die Motion Antoinette Romanens und André Ackermann vom Juni 2007 (M1021.07) zurückzuführen, auf die der Staatsrat eingetreten ist. Die Verfasser der Motion verlangten vom Staatsrat, dass eine neue Bestimmung in das Gesetz über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe eingefügt wird, um unter bestimmten Bedingungen Beiträge an die Prämien einer Erwerbsausfallversicherung für arbeitslose Personen zu leisten. An dieser Stelle ist zu erwähnen, dass der Grosse Rat am 17. Juni 2009 dem Dekret über die Stützung der Wirtschaft und zur Krisenbewältigung im Kanton Freiburg zugestimmt hat. Dieses Dekret sieht das vorgezogene Inkrafttreten dieser Massnahme vor, die über den Konjunkturfonds finanziert wird, der im Rahmen der Abschlussbuchungen zur Staatsrechnung 2008 geschaffen wurde. Diese Unterstützungsmassnahme gilt jedoch nur bis Juli 2011, so dass die im vorliegenden Entwurf vorgesehenen Bestimmungen für die Zeit danach gelten werden.

In der Schweiz ist die Erwerbsausfallversicherung von Personen im Besitz eines Arbeitsvertrags freiwillig. Es

gibt zwei unterschiedliche Versicherungsformen: die eine stützt sich auf die freiwillige Taggeldversicherung gemäss Artikel 67ff des Bundesgesetzes vom 18. März über die Krankenversicherung (KVG; SR 832.10), die andere auf den Vertrag mit einem Privatversicherer gemäss dem Bundesgesetz vom 2. April 1908 über den Versicherungsvertrag (VVG; SR 221.229.1). Besteht eine Erwerbsausfallversicherung, so ist in beiden Formen der Übergang von einer kollektiven zu einer individuellen Versicherung vorgesehen, wenn das Arbeitsverhältnis zwischen Arbeitnehmer und Arbeitgeber aufgelöst wird. Diese Möglichkeit wird jedoch von den Personen, die ihre Stelle verlieren und sich bei der Arbeitslosenversicherung anmelden, meist aus Kostengründen kaum genutzt.

Die vom AVIG vorgesehenen Leistungen bei Krankheit sind sehr begrenzt. Denn Artikel 28 Abs. 1 AVIG lautet wie folgt: *«Versicherte, die wegen Krankheit (...), Unfall (...) oder Schwangerschaft vorübergehend nicht oder nur vermindert arbeits- und vermittlungsfähig sind und deshalb die Kontrollvorschriften nicht erfüllen können, haben, sofern sie die übrigen Anspruchsvoraussetzungen erfüllen, Anspruch auf das volle Taggeld. Dieser dauert längstens bis zum 30. Tag nach Beginn der ganzen oder teilweisen Arbeitsunfähigkeit und ist innerhalb der Rahmenfrist auf 44 Taggelder beschränkt»*. Daraus ergibt sich, dass eine stellensuchende Person bei einer langfristigen Krankheit ihren Taggeldanspruch ab dem 31. Tag der Arbeitsunfähigkeit verliert. Ausserdem kann ihre Vermittlungsfähigkeit verneint werden, falls sich die Krankheit in die Länge zieht. Eine stellensuchende Person, die keine Erwerbsausfallversicherung bei Krankheit abgeschlossen hat, verfügt nach Ablauf dieser Frist über keine weiteren Einnahmen und muss auf ihre privaten Ersparnisse zurückgreifen oder Sozialhilfe beanspruchen.

Angesichts dieser Versicherungslücke haben einzelne Kantone Massnahmen getroffen, um dem Risiko des Erwerbsausfalls bei Krankheit von Stellensuchenden entgegenzuwirken. Der Kanton Genf hat eine obligatorische Erwerbsausfallversicherung für Stellensuchende vorgesehen und zieht die Prämie systematisch von den Taggeldleistungen der Arbeitslosenkassen ab (siehe das Genfer Gesetz vom 11. November 1983: *Loi en matière de chômage*; RSG J 2 20; Art. 9ff). Bei Krankheit kommt die betroffene Person in den Genuss von bis zu 270 Taggeldern der Erwerbsausfallversicherung innerhalb der Rahmenfrist des Bundes für den Taggeldbezug. Die Erwerbsausfallversicherung tritt nach den vom AVIG gedeckten 30 Tagen mit einer Wartefrist von 5 Tagen in Aktion. Der Kanton Neuenburg hat seinerseits ein fakultatives System eingeführt, mit dem die Stellensuchenden durch Subventionierung der Versicherungsprämien dazu ermuntert werden, eine Erwerbsausfallversicherung abzuschliessen. Die Arbeitslosen müssen sich also selber versichern und Subventionen beantragen, falls sie die Bedingungen für deren Gewährung erfüllen (siehe das Neuenburger Gesetz vom 25. Mai 2004: *loi sur l'emploi et l'assurance-chômage*; RSN 813.10; Art. 43 Abs. 1 Bst. e; sowie das Reglement vom 23. Dezember 1998: *règlement concernant le subventionnement de l'assurance perte de gain pour chômeurs et bénéficiaires de mesures d'intégration professionnelle*; RSN 823.201.2). Es ist darauf hinzuweisen, dass die Subventionierung der Prämien sich nicht nur an Stellensuchende richtet, die Leistungen der Arbeitslosenversicherung beziehen, sondern auch an Personen im Genuss von kantonalen Eingliederungsmassnahmen.

Dem heutigen System Neuenburgs ist eine andere Lösung vorangegangen, die am 1. Januar 1997 eingeführt wurde und die sich auf eine Vereinbarung zwischen einem privaten Versicherer und dem Kanton abstützte, der sich verpflichtete, alle seine Stellensuchenden einer kollektiven Erwerbsausfallversicherung anzuschliessen. Um die finanzielle Situation der einkommensschwachen Bevölkerungsschichten nicht zu beeinträchtigen, wurden die vom Arbeitslosentaggeld abgezogenen Beiträge an die Versicherungsprämie auf einen annehmbaren Betrag festgelegt. Dies erforderte einen Beitrag der öffentlichen Hand von 50 Franken pro Monat und arbeitslose Person, was etwa auf drei Millionen Franken pro Jahr zu stehen kam. Angesichts der Kosten wurde dieses System abgeschafft und durch das oben beschriebene, freiwillige Subventionssystem ersetzt.

Auch der Kanton Freiburg hat ab 1998 die Möglichkeit geprüft, seine Stellensuchenden gegen das Risiko eines Erwerbsausfalls bei Krankheit zu versichern. Die Abklärungen bezogen sich auf ein Modell, das mit dem ursprünglichen System des Kantons Neuenburg vergleichbar war. Angesichts der errechneten Kosten zulasten des Kantons beschloss der Staatsrat daraufhin, auf die fragliche Versicherung zu verzichten.

Der Nutzen einer Erwerbsausfallversicherung bei Krankheit für Stellensuchende ist dennoch fraglos. Der Staatsrat ist sich bewusst, dass für diese Personen, die sich bereits aufgrund der Arbeitslosigkeit in einer unsicheren Lage befinden, eine längere Krankheit zu einer sehr prekären finanziellen Situation führen kann. Er weist ferner darauf hin, dass die Arbeitslosigkeit aufgrund des psychologischen Drucks oft die Gesundheit der Stellensuchenden beeinträchtigt. Eine ungenügende Versicherungsdeckung im Krankheitsfall bedeutet Sparen am falschen Ort, und zwar nicht nur für die Stellensuchenden, sondern auch für den Staat und die Gemeinden, namentlich wenn sie über die Sozialhilfe das fehlende Einkommen kompensieren müssen.

Die Abklärungen des Staatsrats im Rahmen seiner Antwort auf die Motion Romanens/Ackermann haben zum Schluss geführt, dass im Kanton Freiburg eine fakultative Versicherung mit Subventionierung der Prämien nach dem Vorbild Neuenburgs durchführbar ist. Gemäss Auskunft der Arbeitslosenkasse des Kantons Neuenburg, die mit der Subventionierung betraut ist, beliefen sich 2008 die gewährten Beiträge auf 115 488 Franken für 101 Empfängerinnen und Empfänger, 2007 auf 145 724 Franken für 138 Empfängerinnen und Empfänger, 2006 auf 200 617.80 Franken für 167 Empfängerinnen und Empfänger und 2005 auf 245 327.60 Franken für 205 Empfängerinnen und Empfänger (CCNAC, Geschäftsberichte 2005, 2006, 2007 und 2008). Das Neuenburger Modell begrenzt ausserdem den Kreis der Beitragsempfänger aufgrund des steuerbaren Vermögens. Diese Einschränkung erlaubt es, die staatlichen Beiträge auf die Stellensuchenden zu begrenzen, die sich finanziell in einer schwierigen Lage befinden. Die Beiträge werden in Form von Pauschalen ausgezahlt, deren Höhe proportional zum versicherten Verdienst oder zum Lohn aus einer beruflichen Eingliederungsmassnahme festgelegt wird. Damit ist das System an das vom Staat gewährte Budget anpassbar. Durch eine Änderung des Reglements können der Kreis der Leistungsempfänger und die Höhe der gewährten Beiträge geändert werden. Die zusätzliche Arbeitslast der Arbeitslosenkasse des Kantons Neuenburg wurde für 2006 auf 268 Stunden geschätzt. Diese Stunden wurden

für die Bearbeitung von 182 Dossiers aufgewendet (167 positive Entscheide; 15 negative Entscheide).

Aufgrund dieses Sachverhalts und insbesondere angesichts der sozialen und finanziellen Auswirkungen einer fehlenden Erwerbsausfallversicherung bei Krankheit für Arbeitslose und für Empfänger von Eingliederungsmassnahmen ist der Staatsrat auf die Motion eingetreten und hat im Artikel 96 des Gesetzesentwurfs eine Anpassung der Gesetzgebung vorgeschlagen, um die Subventionierung von Versicherungsprämien auf diesem Gebiet einzuführen. Das gewählte Modell lehnt sich an die Neuenburger Lösung an und umfasst eine fakultative Subventionierung zugunsten von Stellensuchenden, die sich finanziell in einer weniger vorteilhaften Lage befinden. Da die Kantone Freiburg und Neuenburg eine vergleichbare Anzahl Stellensuchende aufweisen, kann davon ausgegangen werden, dass die Kosten und der Verwaltungsaufwand ähnlich ausfallen werden. Gemäss Artikel 94 beurteilt die Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt die Subventionierung und schlägt dem Staatsrat gegebenenfalls die Massnahme vor. Das Verfahren für die Gewährung von Beiträgen wird im Reglement festgelegt. Die öffentliche Arbeitslosenkasse wurde in der Frage angehört. Sie hat sich bereit erklärt, die Prüfung der Dossiers und die Zahlung der Beiträge zu übernehmen.

Gestützt auf die Erfahrungen, die zurzeit im Rahmen des Plans zur Stützung der Wirtschaft und zur Krisenbewältigung im Kanton Freiburg gesammelt werden, können die Bedingungen für die Bewilligung der Beiträge noch angepasst werden, um die Attraktivität der Massnahme zu steigern. Die Bedingungen für die Bewilligung berücksichtigen das Mindestalter der Empfängerinnen und Empfänger, ihr Vermögen und ihre familiäre Situation und werden über das Ausführungsreglement zum Gesetz angepasst werden.

3. ABSCHNITT Service Check

Die Artikel 95 bis 97 des Entwurfs stellen die Gesetzesgrundlage für den Service Check dar, der im Juni 2006 im Kanton Freiburg eingeführt wurde. Schwarzarbeit ist bei den «persönlichen» Dienstleistungen weit verbreitet. Es handelt sich dabei um Teilzeitanstellungen oder befristete Anstellungen von Arbeitskräften durch eine Privatperson, die den Lohn direkt in die Hand auszahlt (z.B. Anstellung einer Haushaltshilfe für einige Stunden pro Woche). Dass diese Arbeit nicht gemeldet wird, ist oft nicht auf einen absichtlichen Verstoß gegen die Gesetzesbestimmungen zurückzuführen, sondern vielmehr auf das komplizierte administrative Verfahren, das bei der Anstellung von Personal zu beachten ist. Eine Person, die eine Arbeitskraft für persönliche Dienstleistungen anstellt, hat den Status eines Arbeitgebers und muss die damit verbundenen Pflichten erfüllen, insbesondere die Auszahlung des Lohns sowie den Anschluss der angestellten Person an die Sozialversicherungen und die Einzahlung der Versicherungsbeiträge. Das System des Service Checks erlaubt es, diese administrativen Hürden abzubauen und das Verfahren stark zu vereinfachen: Der Arbeitgeber zahlt der Arbeitskraft den Lohn in die Hand und füllt einen dreiteiligen Service Check aus, auf dem der Betrag und das Datum der Zahlung eingetragen werden. Der erste Teil dient dem Arbeitgeber als Quittung, der zweite dient der Arbeitskraft als Lohnabrechnung und der dritte wird einer Verwaltungseinheit zugestellt,

die beauftragt ist, anhand des Lohns den Betrag der Sozialversicherungsbeiträge zu berechnen.

Diese Beiträge sowie die Quellensteuern können entweder mittels Vorauszahlung der ungefähren Beträge oder über eine Abrechnung an den Arbeitgeber einkassiert werden. Die Verwaltungseinheit zahlt daraufhin die erhobenen Beträge bei den verschiedenen Sozialversicherungen ein. Die Arbeitskraft ist so bei der AHV, IV, BVG, ALV und UV versichert und der Arbeitgeber hat ebenfalls «seine Pflicht erfüllt». Die sozialen Einrichtungen ihrerseits erhalten Beiträge, die ihnen bisher entgingen. Der Service Check enthebt die Vertragsparteien jedoch nicht von der Pflicht, die Vorschriften der Ausländerpolizei und der Steuergesetzgebung zu beachten. Die Verwaltungseinheit des Service Checks gewährleistet jedoch den Parteien die Vertraulichkeit ihrer persönlichen Daten (Name, Adresse usw.).

Art. 95 Service Check – Definition

Artikel 95 definiert die Begriffe des Service Checks und der persönlichen Dienstleistung (z.B. Haushaltshilfe, Kinderbetreuung, Gartenarbeit usw.) wie weiter oben dargelegt und bietet ferner die Möglichkeit, das System je nach Bedarf auch auf andere Tätigkeitsbereiche auszudehnen.

Art. 96 Befugnisse des Amts

Das Amt ist mit der Einführung des Systems beauftragt. Zu diesem Zweck arbeitet es mit den anderen betroffenen Behörden, insbesondere den Sozialversicherungen, zusammen und verhandelt mit ihnen. Das Amt organisiert ferner die Verwaltungsstelle, deren Aufgabe es ist, die bei den Parteien erhobenen Sozialversicherungsbeiträge und Quellensteuern zu berechnen, einzukassieren und einzuzahlen. Für diese Aufgabe kann es eine private, nicht gewinnorientierte Institution in Auftrag nehmen. Der Service Check wurde vor Inkraftsetzung der entsprechenden Gesetzesgrundlagen eingeführt. Der Kanton Freiburg hat am 20. Juni 2006 dieses System eingeführt, das Arbeitgebern, die persönliche Dienstleistungen in Anspruch nehmen, die administrativen Aufgaben erleichtert. Die Verwaltung dieses Systems wurde nach einer öffentlichen Ausschreibung an das *Centre d'intégration socio-professionnelle* (CIS) vergeben. Im Juli 2007 waren bei diesem Verein 131 Arbeitsverträge registriert, was einer monatlichen Lohnsumme von knapp 61 000 Franken und Sozialversicherungsbeiträgen von etwa 10 000 Franken entspricht (siehe Antwort des Staatsrats vom 6. November 2007 auf die Anfrage Xavier Ganiot «Service Check: Wirkungsmessung»; QA 3054.07).

Art. 97 Buchführungsbericht

Diese Bestimmung sieht vor, dass der Direktion ein jährlicher Buchführungsbericht über die Tätigkeit des Service Checks unterbreitet wird.

4. KAPITEL Verschiedene Bestimmungen

1. ABSCHNITT Interinstitutionelle Zusammenarbeit

Art. 98 und 99 Im Allgemeinen und im Bereich der Arbeitslosenversicherung

Die Artikel 98 und 99 des Entwurfs führen die Pflicht des Amts ein, mit den anderen Dienststellen des Staats in

bestimmten Bereichen zusammenzuarbeiten. Im Gegenzug muss sich das Amt auch auf die Kompetenzen dieser Dienststellen abstützen können, um seine eigenen Aufgaben zu erfüllen. Was die Arbeitslosigkeit betrifft, muss der Nutzen der interinstitutionellen Zusammenarbeit insbesondere zwischen dem Amt für den Arbeitsmarkt, den Sozialdiensten und der Invalidenversicherung nicht mehr unter Beweis gestellt werden. Der Gesetzesentwurf schafft also die gesetzliche Grundlage, die es diesen Einheiten erlaubt, ihre Anstrengungen um Zusammenarbeit in diesem Bereich fortzusetzen.

Art. 100 Leistungsempfängerinnen und Leistungsempfänger

Diese Bestimmung sieht vor, dass die Leistungsempfängerinnen und Leistungsempfänger ausdrücklich ihre Einwilligung zur interinstitutionellen Zusammenarbeit geben müssen, insbesondere damit die für das Dossier zuständigen Behörden Informationen austauschen können.

2. ABSCHNITT Finanzielle Mittel und Finanzierung

Art. 101 Elektronisches Informationssystem

Artikel 101 überträgt dem Amt die Befugnis, einen Informatikdienst zu führen, der es erlaubt, die Stellensuchenden über das AVAM-System bei den RAV anzumelden und die zentralisierte Betreuung der Dossiers sicherzustellen. Es ist ebenfalls vorgesehen, dass sich das Amt mit einem gemeinsamen System für seine Einheiten ausstattet, die kantonale Aktivitäten ausführen. Damit die Aktivitäten dieser Einheiten, namentlich die der verschiedenen Inspektionen (Arbeit, Arbeitsmarkt, Schwarzarbeit) sowie die Kontrolle der privaten Arbeitsvermittlungs- und Personalverleihbetriebe, miteinander koordiniert werden können, müssen die relevanten Daten allen betroffenen Mitarbeitenden zur Verfügung stehen. Damit wird das Ziel verfolgt, die Effizienz dieser Einheiten bei der Ausführung ihrer Tätigkeit zu steigern.

Art. 102 Entsendung von Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmern und Bekämpfung der Schwarzarbeit

Artikel 102 regelt die Delegation der Kontrolltätigkeit mittels Leistungsaufträgen. Die Entschädigung richtet sich nach den durchgeführten Kontrollen.

Art. 103 und 104 Finanzierung

Die Finanzierung der im Gesetzesentwurf vorgesehenen Aktivitäten wird in den Artikeln 103 und 104 behandelt. Diese Bestimmungen regeln die Verwaltung des kantonalen Beschäftigungsfonds, der wichtigsten Finanzierungsquelle für die kantonalen Aufgaben im Bereich der Beschäftigung. Die Bestimmungen wurden aus dem geltenden BAHG mit verschiedenen Änderungen übernommen: Die Kontingentierung der kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung wird im Rahmen der Bestimmung erwähnt, die deren Finanzierung über den Fonds regelt (Art. 103 Abs. 1 Bst. a). Mit dem Entwurf wird beabsichtigt, das Massnahmenangebot von den effektiv verfügbaren Mitteln des Fonds abhängig zu machen.

Für die Finanzierung der Beiträge an Erwerbsausfallversicherungen (Art. 103 Abs. 1 Bst. b) wurden die erwarteten Kosten weiter oben erwähnt (Art. 94). Der in die Vernehmlassung gegebene Entwurf wurde bezüglich der

Gemeindebeiträge geändert (Art. 103 Abs. 3): Der Beitrag der Gemeinden ist auf 15 Franken festgelegt. Die Gemeinden müssen über allfällige Erhöhungen vorgängig informiert werden. Als wichtigster Nutzniesser der Mittel, die durch den kantonalen Beschäftigungsfonds bereitgestellt werden, ist das Amt für die laufende Verwaltung des Fonds zuständig (Art. 104).

Artikel 103 Abs. 1 Bst. g regelt, unter Vorbehalt der von der Arbeitslosenversicherung bereitgestellten Mittel, die Finanzierung der Betreuungseinrichtung für Empfängerinnen und Empfänger von kantonalen Massnahmen für die berufliche Eingliederung, die zusammen mit den für Sozialhilfe zuständigen Behörden betrieben wird, sowie der Betreuungseinrichtung für Jugendliche mit Eingliederungsschwierigkeiten. Auch wenn die Organisation dieser Betreuungseinrichtungen noch nicht vollständig definiert ist, kann davon ausgegangen werden, dass sich der Personalbedarf auf etwa 4 bis 6 Vollzeitstellen belaufen wird.

3. ABSCHNITT Rechtsmittel

Art. 105 bis 108 Grundsatz und besondere Fälle

Die Artikel 105 bis 108 des Entwurfs befassen sich mit den Rechtsmitteln. Diese Bestimmungen wurden gegenüber jenen des BAHG umgestellt, denn gemäss den allgemeinen Verfahrensgrundsätzen werden die Rechtsmittel nach Bereich geordnet aufgeführt. Artikel 105 weist darauf hin, dass die Verfügungen unter Vorbehalt des Bundesrechts nach dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege mit Beschwerde anfechtbar sind. Die Verfügungen der RAV über die Gewährung von kantonalen Massnahmen sind mit Einsprache an das Amt anfechtbar (Art. 107). Artikel 108 regelt die Rechtsmittel in allen Bereichen, die die Kompetenzen des Arbeitsinspektors betreffen. Er errichtet ein Einspracheverfahren mit einer Einsprachefrist von dreissig Tagen. Der Einspracheentscheid ist seinerseits beim Kantonsgericht innerhalb der gleichen Frist anfechtbar (Art. 108 Abs. 2). Die Einführung einer direkten Beschwerde an das Kantonsgericht bezweckt, die Unabhängigkeit des Arbeitsinspektors zu stärken, so dass dieses Organ nicht mehr der direkten Kontrolle einer hierarchisch höher gestellten Behörde untersteht.

4. ABSCHNITT Pflichten

Art. 109 bis 111 Auskunft-, Schweige- und Datenschutzpflicht

Die Artikel 109 bis 111 des Entwurfs zählen die Pflichten der Staatsangestellten auf, die mit seiner Ausführung beauftragt sind. Diese Bestimmungen, die aus dem BAHG übernommen wurden, legen die Pflicht zur unentgeltlichen Auskunft, zur Wahrung des Amtsgeheimnisses und zur Beachtung des Datenschutzes fest.

5. ABSCHNITT Strafbestimmungen

Art. 112 bis 114 Im Allgemeinen und in besonderen Fällen

Die Strafbestimmungen sind teils allgemein anwendbar (Art. 112), teils betreffen sie nur die Verstösse gegen das Arbeitsvermittlungsgesetz und das Arbeitsgesetz. Was die nach AVG vorgesehenen Bussen betrifft, wird die Zuständigkeit nach dem Vorbild Genfs an das Amt übertragen.

Begründet wird die Änderung damit, dass die Verwaltung und die Kontrolle der privaten Arbeitsvermittlungs- und Personalverleihbetriebe ein sehr spezifisches Gebiet ist, in dem hochspezialisiertes Personal eingesetzt werden muss. Da das Amt die nach dem Gesetz vorgesehenen Aufgaben in Zusammenarbeit mit den Bundesbehörden ausführt und über alle nötigen Mittel für diese Tätigkeit verfügt (z.B. den Zugang zur Datenbank des Bundes für die Verwaltung der betroffenen Betriebe; VZAVG), ist es gerechtfertigt, dass es auch für die Verhängung von Busse- sen zuständig ist (Art. 113 Abs. 1). Bezüglich der Straf- bestimmungen des ArG sieht die bisherige Gesetzgebung vor, dass der Oberamtmann für Verstösse auf diesem Ge- biet zuständig ist. Angesichts der Art der Verstösse, die schwerwiegende Auswirkungen auf die Gesundheit der Arbeitnehmenden haben können, ist es angebracht, dass die Zuständigkeit insbesondere im Hinblick auf die Stra- fen, die verhängt werden können (Art. 114), dem Polizeirichter übertragen wird. Es gilt zu erwähnen, dass zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des neuen Justizgesetzes (JG; vgl. Botschaft Nr. 175 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf für ein Justizgesetz vom 14. Dezem- ber 2009) einige Strafbestimmungen des Entwurfs des BAMG angepasst werden müssen.

6. ABSCHNITT Gebühren und Kosten

Art. 115 Grundsatz

Artikel 115 führt den allgemeinen Grundsatz ein, dass für den Erlass einer Verfügung durch die zuständige Be- hörde Gebühren erhoben und Verfahrenskosten angelas- tet werden können. Es wird heute als selbstverständlich erachtet, dass der Staat seine Dienstleistungen zugunsten der Bürgerinnen und Bürger je nach Arbeitsaufwand in Rechnung stellen kann. Die Höhe der Gebühren wird im Ausführungsreglement festgelegt, sofern die Unentgelt- lichkeit des Verfahrens nicht ausdrücklich zugestanden wird.

5. KAPITEL Schlussbestimmungen

Art. 116 bis 119 Übergangs- und Aufhebungsbestimmungen, Änderungen und Inkrafttreten

Das letzte Kapitel des Gesetzesentwurfs enthält die Übergangs- und Schlussbestimmungen. Diese wahren den Besitzstand der ausgesteuerten Stellensuchenden, damit ihnen aus einem Inkrafttreten des neuen Gesetzes keine Nachteile erwachsen (Art. 116). Mit Artikel 117 werden die verschiedenen kantonalen Erlasse, die in das BAMG eingeflossen sind, sowie einige längst überhol- te Gesetze aufgehoben. Artikel 118 sieht die Änderung weiterer Erlasstexte vor. Das Datum des Inkrafttretens des BAMG wird vom Staatsrat festgelegt (Art. 119). Ein späteres Inkrafttreten der Bestimmungen, die besondere organisatorische Massnahmen erfordern, ist jedoch vor- zusehen. Davon betroffen sind die Bestimmungen über die Anmeldung der Stellensuchenden bei den RAV und die Einführung besonderer Dienstleistungen im Bereich der Kommunikation (Informatik usw.).

Der Staatsrat lädt Sie ein, den vorliegenden Entwurf des Gesetzes über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt anzunehmen.

BEILAGE: Abkürzungsverzeichnis

| | |
|-------|---|
| Abs. | Absatz |
| ad | zu |
| AHV | Alters- und Hinterlassenenversicherung |
| AMA | Amt für den Arbeitsmarkt |
| AMM | Arbeitsmarktliche Massnahmen |
| ArG | Bundesgesetz vom 13. März 1964 über die Ar- beit in Industrie, Gewerbe und Handel; |
| Art. | Artikel |
| AVAM | Informationssystem für Arbeitsvermittlung und Arbeitsmarktstatistik |
| AVEG | Bundesgesetz vom 28. September 1956 über die Allgemeinverbindlicherklärung von Ge- samtarbeitsverträgen |
| AVG | Bundesgesetz vom 6. Oktober 1989 über die Arbeitsvermittlung und den Personalverleih; Arbeitsvermittlungsgesetz |
| AVGSA | Ausführungsverordnung vom 18. Dezem- ber 2007 zur Bundesgesetzgebung gegen die Schwarzarbeit |
| AVIG | Bundesgesetz vom 25. Juni 1982 über die ob- ligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzenschädigung; Arbeitslosenversi- cherungsgesetz |
| AVV | Verordnung vom 16. Januar 1991 über die Ar- beitsvermittlung und den Personalverleih (Ar- beitsvermittlung) |
| BAHG | Gesetz vom 13. November 1996 über die Be- schäftigung und die Arbeitslosenhilfe |
| BAMG | Gesetz über die Beschäftigung und den Ar- beitsmarkt |
| BB1 | Bundesblatt |
| BGSA | Bundesgesetz vom 17. Juni 2005 über Mass- nahmen zur Bekämpfung der Schwarzarbeit (Bundesgesetz gegen die Schwarzarbeit) |
| Bsp. | Beispiel |
| Bst. | Buchstabe |
| BUVB | Ausführungsbeschluss vom 18. Dezember 1990 zur Verordnung des Bundesrates über die Verhütung von Unfällen und Berufskrankhei- ten |
| CCNAC | Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance- chômage (Arbeitslosenkasse des Kt. Neuen- burg) |
| CIS | Centre d'intégration socioprofessionnel |
| EAV | Erwerbsausfallversicherung bei Krankheit |
| EXLSE | Système d'information pour la gestion des en- treprises de placement et de location de services (Informationssystem über die Arbeitsvermittler und Personalverleiher - seco) |
| ff. | folgende |
| FMV | Ausführungsverordnung vom 2. Juni 2004 über die flankierenden Massnahmen zum freien Per- sonenverkehr |
| GAV | Gesamtarbeitsvertrag |
| HArG | Bundesgesetz vom 20. März 1981 über die Heimarbeit; Heimarbeitsgesetz |
| IIZ | Interinstitutionelle Zusammenarbeit |
| IV | Invalidenversicherung |
| JG | Freiburger Entwurf für ein Justizgesetz |
| KA | Kurzarbeit |
| KSA | Kantonales Sozialamt |

| | | | |
|-------|---|-------|--|
| KVG | Bundesgesetz vom 18. März 1994 über die Krankenversicherung | SGF | Systematische Gesetzessammlung des Kantons Freiburg |
| LEmp | Loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (Gesetz des Kantons Waadt vom 5. Juli 2005 über die Beschäftigung) | S. | Seite |
| LOCEA | Loi fribourgeoise sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (Gesetz des Kantons Freiburg vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrats und der Verwaltung (SVOG)) | SECO | Staatssekretariat für Wirtschaft |
| LTr | Loi sur le travail (Arbeitsgesetz ArG) | SeMo | Motivationssemester |
| MIS | Mesure d'insertion sociale (Massnahme zur sozialen Eingliederung) | SGG | Systematische Gesetzessammlung des Kantons Genf |
| MUABB | Freiburger Beschluss vom 18. Juni 2001 über Massnahmen gegen unerlaubte Arbeit im Baugewerbe | SGN | Systematische Gesetzessammlung des Kantons Neuenburg |
| MWSt | Mehrwertsteuer | SGW | Systematische Gesetzessammlung des Kantons Waadt |
| OR | Bundesgesetz vom 30. März 1911 betreffend die Ergänzung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Fünfter Teil: Obligationenrecht) | SHG | Freiburger Sozialhilfegesetz vom 14. November 1991 |
| PB | Personalberater/in | SKOS | Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe |
| QA | Question parlementaire (Parlamentarische Anfrage) | SR | Systematische Sammlung des Bundesrechts |
| QP | Qualifizierungsprogramm | Symic | Système d'information central sur la migration (ZEMIS Zentrales Migrationsinformationssystem) |
| RAV | Regionales Arbeitsvermittlungszentrum | UVG | Bundesgesetz vom 20. März 1981 über die Unfallversicherung |
| RDS | Regionale Sozialdienste | VOSA | Verordnung vom 6. September 2006 über Massnahmen zur Bekämpfung der Schwarzarbeit (Verordnung gegen die Schwarzarbeit) |
| REAC | Règlement fribourgeois du 6 juillet 1999 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (BAHR Reglement vom 6. Juli 1999 über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe) | VUV | Verordnung vom 19. Dezember 1983 über die Verhütung von Unfällen und Berufskrankheiten (Verordnung über die Unfallverhütung) |
| Ref. | Referenz | VVG | Bundesgesetz vom 2. April 1908 über den Versicherungsvertrag |
| | | VWD | Volkswirtschaftsdirektion |

Loi

du

sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE);

Vu la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI);

Vu les articles 335d et suivants, 359 et suivants et 360a et suivants du code des obligations (CO);

Vu la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) et ses ordonnances d'application;

Vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) et l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA);

Vu la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques;

Vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile (LTrD) et l'arrêté fédéral du 12 février 1949 tendant à encourager le travail à domicile;

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT);

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (OLCP);

Vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Loi sur les travailleurs détachés);

Gesetz

vom

über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt (BAMG)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Bundesgesetz vom 6. Oktober 1989 über die Arbeitsvermittlung und den Personalverleih (AVG);

gestützt auf das Bundesgesetz vom 25. Juni 1982 über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzenschädigung (AVIG);

gestützt auf die Artikel 335d ff. 359 ff. und 360a ff. des Obligationenrechts (OR);

gestützt auf das Bundesgesetz vom 13. März 1964 über die Arbeit in Industrie, Gewerbe und Handel (ArG) und seine Ausführungsverordnungen;

gestützt auf das Bundesgesetz vom 20. März 1981 über die Unfallversicherung (UVG) und die Verordnung vom 19. Dezember 1983 über die Verhütung von Unfällen und Berufskrankheiten (Verordnung über die Unfallverhütung, VUV);

gestützt auf das Bundesgesetz vom 19. März 1976 über die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten;

gestützt auf das Bundesgesetz vom 20. März 1981 über die Heimarbeit (HArG) und den Bundesbeschluss vom 12. Februar 1949 über die Förderung der Heimarbeit;

gestützt auf das Bundesgesetz vom 28. September 1956 über die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen (AVEG);

gestützt auf die Verordnung vom 24. Oktober 2007 über Zulassung, Aufenthalt und Erwerbstätigkeit (VZAE) und die Verordnung vom 22. Mai 2002 über die Einführung des freien Personenverkehrs (VEP);

gestützt auf das Bundesgesetz vom 8. Oktober 1999 über die minimalen Arbeits- und Lohnbedingungen für in die Schweiz entsandte Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer und flankierende Massnahmen (Bundesgesetz über die in die Schweiz entsandten Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer);

Vu la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi sur le travail au noir, LTN);

Vu les articles 55 al. 2 et 57 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 20 avril 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION 1

But et champ d'application

Art. 1 Objectifs

La présente loi vise à favoriser le partenariat social, à garantir un marché de l'emploi équilibré et préservé de toute distorsion ainsi qu'à promouvoir et assurer la sécurité et la santé au travail.

Art. 2 But

La présente loi a pour but:

- a) d'instituer les dispositions cantonales d'application en matière de lutte contre le chômage, d'emploi et du marché du travail;
- b) de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs et demandeuses d'emploi ainsi que des chômeurs et chômeuses ne bénéficiant plus des prestations de l'assurance-chômage;
- c) de promouvoir la collaboration interinstitutionnelle.

Art. 3 Champ d'application matériel

¹ La présente loi règle l'exécution des législations fédérales en matière:

- a) de service de l'emploi et de location de services;
- b) d'assurance-chômage obligatoire et d'indemnité en cas d'insolvabilité;

gestützt auf das Bundesgesetz vom 17. Juni 2005 über Massnahmen zur Bekämpfung der Schwarzarbeit (Bundesgesetz gegen die Schwarzarbeit, BGSA);

gestützt auf die Artikel 55 Abs. 2 und 57 Abs. 1 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 20. April 2010;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

1. KAPITEL

Allgemeine Bestimmungen

1. ABSCHNITT

Ziel und Geltungsbereich

Art. 1 Ziel

Mit diesem Gesetz sollen die Sozialpartnerschaft gestärkt, ein ausgeglichener und unverzerrter Arbeitsmarkt gewährleistet und die Sicherheit und der Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz gefördert und sichergestellt werden.

Art. 2 Zweck

Dieses Gesetz hat zum Zweck:

- a) die kantonalen Ausführungsbestimmungen im Bereich der Bekämpfung der Arbeitslosigkeit, der Beschäftigung und des Arbeitsmarkts aufzustellen;
- b) die berufliche Eingliederung von Stellensuchenden und von Arbeitslosen zu fördern, die keine Leistungen der Arbeitslosenversicherung mehr erhalten;
- c) die interinstitutionelle Zusammenarbeit zu fördern.

Art. 3 Sachlicher Geltungsbereich

¹ Dieses Gesetz führt die Bundesgesetzgebung in den folgenden Bereichen aus:

- a) Arbeitsvermittlung und Personalverleih;
- b) obligatorische Arbeitslosenversicherung und Insolvenzenschädigung;

- c) de procédure en matière de licenciement collectif;
- d) d'extension des conventions collectives de travail;
- e) de prévention des accidents et de protection de la santé des travailleurs et travailleuses;
- f) d'autorisations de séjour soumises aux mesures de limitation fédérales;
- g) de libre circulation des travailleurs et travailleuses détachés en Suisse;
- h) de lutte contre le travail au noir.

² Elle instaure en outre des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle des demandeurs et demandeuses d'emploi non couverts selon la LACI ou qui ne le sont plus.

Art. 4 Champ d'application personnel

Sont soumis à la loi:

- a) les travailleurs et travailleuses déployant une activité professionnelle durable ou temporaire dans le canton;
- b) les employeurs et employeuses ayant leur domicile, leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton;
- c) les employeurs et employeuses déployant une activité durable ou temporaire dans le canton;
- d) les demandeurs et demandeuses d'emploi qui résident dans le canton, soit les personnes inscrites auprès des offices régionaux de placement et qui cherchent un emploi;
- e) les chômeurs et chômeuses qui résident dans le canton, soit les personnes inscrites auprès des offices régionaux de placement et qui sont immédiatement disponibles en vue d'un placement;
- f) les bénéficiaires des mesures cantonales d'insertion professionnelle;
- g) les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle;
- h) les entreprises privées de placement et de location de services ayant leur siège ou une succursale dans le canton.

- c) Verfahren bei Massenentlassungen;
- d) Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen;
- e) Unfallverhütung und Gesundheitsschutz der Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer;
- f) Aufenthaltsbewilligungen, deren Zahl vom Bund begrenzt wird;
- g) freier Personenverkehr im Bereich der in die Schweiz entsandten Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer;
- h) Bekämpfung der Schwarzarbeit.

² Es führt kantonale Massnahmen zur beruflichen Eingliederung von Stellensuchenden ein, die keine Leistungen gemäss AVIG beanspruchen können oder ihren Leistungsanspruch ausgeschöpft haben.

Art. 4 Persönlicher Geltungsbereich

Das Gesetz gilt für:

- a) Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer, die dauerhaft oder vorübergehend im Kanton erwerbstätig sind;
- b) Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber mit Wohnsitz, Sitz, Filiale oder Niederlassung im Kanton;
- c) Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber, die dauerhaft oder vorübergehend im Kanton tätig sind;
- d) im Kanton wohnhafte Stellensuchende, d.h. Personen, die bei den regionalen Arbeitsvermittlungszentren gemeldet sind und eine Arbeit suchen;
- e) im Kanton wohnhafte Arbeitslose, d.h. Personen, die bei den regionalen Arbeitsvermittlungszentren gemeldet sind und sofort für eine Arbeit zur Verfügung stehen;
- f) Personen, die an kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung teilnehmen;
- g) Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung;
- h) private Arbeitsvermittler (Vermittler) und Personalverleiher (Verleiher) mit Sitz oder Filiale im Kanton.

SECTION 2

Autorités d'exécution

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application de la présente loi.

² Il définit la politique cantonale en matière d'emploi et de marché du travail, notamment de lutte contre le chômage.

³ Il édicte les dispositions d'exécution. Il peut déléguer cette compétence à la Direction chargée de la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage.

Art. 6 Direction

La Direction chargée de la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage (ci-après: la Direction):

- a) applique la politique cantonale en matière d'emploi et de marché du travail telle qu'elle est définie par le Conseil d'Etat;
- b) développe les partenariats en matière d'hygiène et de sécurité au travail;
- c) exerce la surveillance sur les autorités d'exécution;
- d) coordonne les mesures cantonales instaurées par la présente loi;
- e) octroie les subventions prévues par la présente loi;
- f) exerce toute autre compétence que la loi lui attribue.

Art. 7 Service

En plus des compétences attribuées par la législation relative aux domaines couverts par la présente loi, le service chargé de l'emploi et de la lutte contre le chômage (ci-après: le Service) veille notamment à:

- a) garantir une gestion financière conforme aux prescriptions du droit fédéral et cantonal;
- b) établir et transmettre les communications et rapports requis par les autorités fédérales dans ses domaines de compétence;
- c) élaborer les rapports de gestion requis par la Direction.

Art. 8 Offices régionaux de placement

¹ Les offices régionaux de placement (ci-après: les offices régionaux) sont institués, gérés et surveillés conformément aux dispositions de la LACI.

2. ABSCHNITT

Vollzugsbehörden

Art. 5 Staatsrat

¹ Der Staatsrat übt die Oberaufsicht über den Vollzug dieses Gesetzes aus.

² Er definiert die kantonale Beschäftigungs- und Arbeitsmarktpolitik, insbesondere zur Bekämpfung der Arbeitslosigkeit.

³ Er erlässt die Vollzugsbestimmungen. Er kann diese Befugnis der für die Beschäftigungspolitik und die Bekämpfung der Arbeitslosigkeit zuständigen Direktion (die Direktion) übertragen.

Art. 6 Direktion

Die Direktion hat folgende Befugnisse:

- a) Sie setzt die vom Staatsrat festgelegte kantonale Beschäftigungs- und Arbeitsmarktpolitik um.
- b) Sie baut Partnerschaften im Bereich der Hygiene und der Sicherheit am Arbeitsplatz auf.
- c) Sie beaufsichtigt die Vollzugsbehörden.
- d) Sie koordiniert die kantonalen Massnahmen nach diesem Gesetz.
- e) Sie gewährt die in diesem Gesetz vorgesehenen Beiträge.
- f) Sie erfüllt alle anderen Aufgaben, die dieses Gesetz ihr überträgt.

Art. 7 Amt

Neben den gesetzlichen Befugnissen in den Bereichen, die durch dieses Gesetz geregelt werden, hat das für die Beschäftigung und die Bekämpfung der Arbeitslosigkeit zuständige Amt (das Amt) namentlich die folgenden Aufgaben:

- a) Es verwaltet die Finanzen im Sinne der Gesetzgebung des Bundes und des Kantons.
- b) Es verfasst und übermittelt die von den Bundesbehörden verlangten Mitteilungen und Berichte in seinem Zuständigkeitsbereich.
- c) Es verfasst die von der Direktion verlangten Tätigkeitsberichte.

Art. 8 Regionale Arbeitsvermittlungszentren

¹ Die regionalen Arbeitsvermittlungszentren (regionale Zentren) werden gemäss den Bestimmungen des AVIG errichtet, geführt und beaufsichtigt.

² Ils sont à la disposition des demandeurs et demandeuses d'emploi et des chômeurs et chômeuses ainsi que des entreprises à la recherche de personnel.

³ Ils exercent des tâches de conseil, de contrôle, de placement et de décision dans les domaines pour lesquels la compétence leur en a été déléguée. Ils assurent également un contact permanent avec les employeurs et employeuses.

⁴ Le Conseil d'Etat décide du nombre des offices régionaux, après consultation de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail.

Art. 9 Logistique des mesures de marché du travail

¹ La logistique des mesures de marché du travail est instituée, gérée et surveillée conformément aux dispositions de la LACI.

² Elle veille à développer des mesures de marché du travail adaptées aux besoins des demandeurs et demandeuses d'emploi.

³ Elle prépare et négocie les mandats de prestations avec les fournisseurs de mesures.

⁴ Elle s'assure de la qualité des mesures de marché du travail et coordonne et surveille l'ensemble de ces mesures de manière à pouvoir répondre de leur déroulement envers l'autorité fédérale.

Art. 10 Médiation

¹ Il est institué une médiation en matière d'assurance-chômage.

² Le médiateur ou la médiatrice informe et propose des solutions ou une conciliation aux demandeurs et demandeuses d'emploi qui en font la demande à la suite d'un litige dans le cadre des activités de conseil, de contrôle et de placement ou d'une décision rendue en application de la législation relative à l'assurance-chômage.

³ Le médiateur ou la médiatrice est nommé-e par la Direction, qui en définit le mandat.

Art. 11 Inspection du travail

¹ L'inspection du travail exécute les tâches attribuées par la présente loi et rend ses décisions en toute indépendance.

² Elle coordonne ses activités avec celles de la surveillance du marché du travail, avec laquelle elle collabore.

³ Elle transmet au Service les communications et rapports requis par le droit fédéral.

² Sie stehen den Stellensuchenden und den Arbeitslosen sowie den Unternehmen, die Personal suchen, zur Verfügung.

³ Sie beraten, kontrollieren und vermitteln die Stellensuchenden und erlassen Verfügungen in ihren Zuständigkeitsbereichen. Sie gewährleisten den ständigen Kontakt mit den Arbeitgeberinnen und Arbeitgebern.

⁴ Der Staatsrat entscheidet nach Anhören der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt über die Zahl der regionalen Arbeitsvermittlungszentren.

Art. 9 Logistik der arbeitsmarktlichen Massnahmen

¹ Die Logistik der arbeitsmarktlichen Massnahmen wird gemäss den Bestimmungen des AVIG errichtet, geführt und beaufsichtigt.

² Sie sorgt dafür, dass arbeitsmarktliche Massnahmen entwickelt werden, die den Bedürfnissen der Stellensuchenden entsprechen.

³ Sie bereitet die Leistungsaufträge der Anbieter von Massnahmen vor und führt die Verhandlungen mit ihnen.

⁴ Sie stellt die Qualität der arbeitsmarktlichen Massnahmen sicher und koordiniert und beaufsichtigt das gesamte Massnahmenangebot, um gegenüber den Bundesbehörden den reibungslosen Ablauf gewährleisten zu können.

Art. 10 Mediation

¹ Im Bereich der Arbeitslosenversicherung wird eine Mediation eingerichtet.

² Stellensuchende können sich bei Streitigkeiten im Zusammenhang mit der Beratungs-, Kontroll- und Vermittlungstätigkeit oder einer Verfügung gemäss der Gesetzgebung über die Arbeitslosenversicherung an die Mediation wenden. Diese gibt ihnen Auskunft und schlägt Lösungen vor oder bietet eine Schlichtung an.

³ Die Mediatorin oder der Mediator wird von der Direktion ernannt, die den Auftrag der Mediation festlegt.

Art. 11 Arbeitsinspektorat

¹ Das Arbeitsinspektorat führt die ihm durch dieses Gesetz übertragenen Aufgaben aus und erlässt seine Verfügungen unabhängig.

² Es koordiniert seine Tätigkeit mit der Arbeitsmarktüberwachung, mit der es zusammenarbeitet.

³ Es übermittelt dem Amt die nach Bundesrecht verlangten Mitteilungen und Berichte.

Art. 12 Surveillance du marché du travail

¹ La surveillance du marché du travail exécute les tâches attribuées par la présente loi, selon les objectifs fixés par la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail.

² Elle coordonne ses activités avec celles de l'inspection du travail, celles des organes paritaires institués par les conventions collectives de travail et celles de contrôle en matière de placement privé et de location de services. Elle collabore avec les autorités concernées.

³ Elle transmet ses rapports à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail ou à l'autorité désignée par cette dernière.

Art. 13 Observatoire du marché du travail

¹ L'observatoire du marché du travail exécute les enquêtes et les études permettant d'analyser le développement du marché du travail.

² Il est à la disposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, qui en désigne ses membres et règle son fonctionnement et ses compétences.

³ L'observatoire s'appuie notamment sur les données statistiques du chômage, sur l'enquête suisse sur les salaires et sur un système statistique d'évaluation des salaires usuels.

Art. 14 Médecins-conseils

¹ Le service chargé des questions médicales désigne un ou une médecin-conseil ou plusieurs médecins-conseils en matière de médecine, santé et hygiène du travail.

² Les médecins-conseils s'engagent à exercer leur mandat en toute indépendance et conformément aux règles d'éthique professionnelle.

³ Le Service requiert l'avis des médecins-conseils dans les cas où un avis médical s'impose en matière d'assurance-chômage ou d'aide sociale ainsi qu'en matière de santé et d'hygiène au travail.

⁴ Le recours à un ou une médecin-conseil peut également être commandé par l'organe de collaboration interinstitutionnelle.

Art. 12 Arbeitsmarktüberwachung

¹ Die Arbeitsmarktüberwachung führt die ihr durch dieses Gesetz übertragenen Aufgaben aus; sie beachtet dabei die von der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt festgelegten Ziele.

² Sie koordiniert ihre Tätigkeit mit dem Arbeitsinspektorat und den paritätischen Organen, die durch Gesamtarbeitsverträge errichtet werden, sowie mit den Kontrollaktivitäten im Bereich der privaten Arbeitsvermittlung und des Personalverleihs. Sie arbeitet mit den betreffenden Behörden zusammen.

³ Sie leitet ihre Berichte an die kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt oder an die Behörde weiter, die von dieser bezeichnet wird.

Art. 13 Organ zur Beobachtung des Arbeitsmarkts

¹ Das Organ zur Beobachtung des Arbeitsmarkts führt die Umfragen und Studien durch, mit denen die Entwicklung des Arbeitsmarkts analysiert werden kann.

² Es steht der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt zur Verfügung, die seine Mitglieder bezeichnet und seine Arbeitsweise und Befugnisse festlegt.

³ Das Organ stützt sich namentlich auf die Arbeitslosenstatistik, auf die schweizerische Lohnstrukturerhebung und auf ein statistisches System zur Einschätzung der orts- und berufsüblichen Löhne.

Art. 14 Vertrauensärztinnen und Vertrauensärzte

¹ Das für Gesundheitsfragen zuständige Amt bezeichnet im Bereich der Arbeitsmedizin, des Gesundheitsschutzes und der Hygiene am Arbeitsplatz eine oder mehrere Vertrauensärztinnen oder einen oder mehrere Vertrauensärzte.

² Die Vertrauensärztinnen und Vertrauensärzte verpflichten sich, ihren Auftrag unabhängig und in Beachtung der Berufsethik zu erfüllen.

³ Das Amt wendet sich an die Vertrauensärztinnen und Vertrauensärzte, wenn es ein ärztliches Gutachten im Bereich der Arbeitslosenversicherung, der Sozialhilfe oder auf dem Gebiet des Gesundheitsschutzes und der Hygiene am Arbeitsplatz benötigt.

⁴ Der Beizug einer Vertrauensärztin oder eines Vertrauensarztes kann auch vom Organ verlangt werden, das für die interinstitutionelle Zusammenarbeit zuständig ist.

⁵ En cas de divergence entre le ou la médecin traitant-e de l'assuré-e et le ou la médecin-conseil, l'avis de cette dernière personne prévaut.

⁶ Les médecins-conseils collaborent avec les autres institutions d'assurances sociales, en particulier avec les autorités compétentes en matière d'assurance-invalidité et d'aide sociale.

Art. 15 Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail

a) Institution, organisation et statut

¹ Il est institué, sous le nom de Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail (ci-après: la Commission), une commission traitant des questions de l'emploi et du marché du travail ainsi que du chômage et de l'insertion des demandeurs et demandeuses d'emploi non couverts par la LACI.

² La Commission est composée de quinze membres. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition des partenaires sociaux et de la Direction. Parmi ces membres, quatre personnes représentent les associations patronales, quatre personnes représentent les associations de travailleurs et travailleuses, deux personnes représentent les districts et les communes et cinq personnes représentent l'Etat, président ou présidente compris-e.

³ La Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice responsable de la politique de l'emploi, du marché du travail et de la lutte contre le chômage. Elle est rattachée administrativement à la Direction, et le Service en assure le secrétariat.

⁴ La Caisse publique de chômage, le service chargé de la formation professionnelle et le service chargé de l'orientation professionnelle sont également représentés dans la Commission, avec voix consultative.

Art. 16 b) Attributions et compétences

¹ La Commission assume les tâches attribuées aux commissions tripartites instituées par la LACI. Elle est compétente dans le domaine de la politique contractuelle et la politique relative au placement.

² Elle exerce en outre les attributions suivantes:

- a) elle est consultée sur les lignes directrices et les objectifs de la politique cantonale en matière de lutte contre le chômage ainsi que sur les projets de lois et de règlements relatifs à l'emploi et l'aide aux chômeurs et chômeuses;
- b) elle formule toute proposition utile visant à améliorer la situation de l'emploi, notamment en matière de chômage de longue durée, de chômage touchant particulièrement certaines catégories de personnes (p. ex. les jeunes) et de prise en charge de chômeurs et chômeuses en fin de droit;

⁵ Bei Meinungsverschiedenheit hat das Gutachten der Vertrauensärztin oder des Vertrauensarztes Vorrang vor dem der behandelnden Ärztin oder des behandelnden Arztes.

⁶ Die Vertrauensärztinnen und Vertrauensärzte arbeiten mit den übrigen Sozialversicherungseinrichtungen, insbesondere mit den für die Invalidenversicherung und die Sozialhilfe zuständigen Behörden, zusammen.

Art. 15 Kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt

a) Errichtung, Organisation und Stellung

¹ Es wird eine kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt geschaffen; diese behandelt Fragen der Beschäftigung und des Arbeitsmarkts sowie der Arbeitslosigkeit und der Eingliederung von Stellensuchenden, die keine Leistungen gemäss AVIG beanspruchen können.

² Die Kommission setzt sich aus fünfzehn Mitgliedern zusammen. Sie werden vom Staatsrat auf Vorschlag der Sozialpartner und der Direktion bezeichnet. Vier Mitglieder vertreten die Arbeitgebervereinigungen, vier die Arbeitnehmervereinigungen, zwei die Bezirke und die Gemeinden und fünf Mitglieder, darunter die Präsidentin oder der Präsident, den Staat.

³ Die Kommission wird von der Vorsteherin oder dem Vorsteher der Direktion präsidiert. Sie ist der Direktion administrativ zugewiesen, das Amt führt das Sekretariat.

⁴ Die Öffentliche Arbeitslosenkasse, das für die Berufsbildung zuständige Amt und das für die Berufsberatung zuständige Amt sind mit beratender Stimme in der Kommission vertreten.

Art. 16 b) Befugnisse und Kompetenzen

¹ Die Kommission erfüllt die Aufgaben der tripartiten Kommissionen gemäss AVIG. Sie ist für den Bereich der Vertrags- und Arbeitsvermittlungspolitik zuständig.

² Sie hat ferner folgende Befugnisse:

- a) Sie nimmt Stellung zu den Leitlinien und den Zielen der kantonalen Politik zur Bekämpfung der Arbeitslosigkeit und zu den Gesetzes- und Reglementsentwürfen über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe.
- b) Sie formuliert Vorschläge zur Verbesserung der Beschäftigungssituation, insbesondere für die Langzeitarbeitslosen, gewisse Kategorien von Arbeitslosen (z.B. arbeitslose Jugendliche) und zur Betreuung von ausgesteuerten Arbeitslosen.

- c) elle formule toute proposition utile visant à améliorer la situation du marché du travail;
- d) elle formule toute proposition utile concernant la protection des travailleurs et travailleuses, la gestion de la main-d'œuvre étrangère, les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et la lutte contre le travail au noir;
- e) elle fixe, sur la proposition du Service, les tâches et objectifs de l'inspection du travail en matière de sécurité et d'hygiène dans les entreprises; elle assume en outre les tâches prévues par l'article 56 de la présente loi;
- f) elle fixe, sur la proposition du Service, les tâches et les objectifs de la surveillance du marché du travail en matière de travail détaché et de travail au noir et elle reçoit les rapports de dénonciation du Service ou de l'organe délégué par ce dernier et les transmet aux organes paritaires concernés. Elle coordonne ces tâches avec celles qui sont accomplies par les organes paritaires dans le cadre de l'application des conventions collectives de travail;
- g) elle peut, sur mandat des organes paritaires concernés, charger la surveillance du marché du travail des contrôles dans les domaines couverts par des conventions collectives de travail;
- h) elle est l'autorité instituée au sens de l'article 360b CO;
- i) elle établit les rapports d'activité requis par les autorités fédérales dans ses domaines de compétence;
- j) elle est informée sur les conclusions du rapport de révision du Fonds cantonal de l'emploi établi à l'attention de la Direction;
- k) elle assume les autres tâches confiées par la présente loi.

Art. 17 c) Fonctionnement

¹ La Commission se réunit au moins deux fois par année et aussi souvent que le président ou la présidente l'estime nécessaire. En outre, elle doit être convoquée à la demande de trois membres.

² Elle ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

³ La Commission prend ses décisions à la majorité des membres qui se prononcent, le vote du président ou de la présidente départageant en cas d'égalité de voix.

- c) Sie formuliert Vorschläge zur Verbesserung der Situation auf dem Arbeitsmarkt.
- d) Sie formuliert Vorschläge für den Schutz der Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer, die Verwaltung der ausländischen Arbeitskräfte, die flankierenden Massnahmen zum freien Personenverkehr und die Bekämpfung der Schwarzarbeit.
- e) Auf Antrag des Amts legt sie die Aufgaben und Ziele des Arbeitsinspektors im Bereich der Sicherheit und der Hygiene in den Unternehmen fest; sie führt ausserdem alle Aufgaben nach Artikel 56 dieses Gesetzes aus.
- f) Auf Antrag des Amts legt sie die Aufgaben und Ziele der Arbeitsmarktbeobachtung im Bereich der entsandten Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer und der Schwarzarbeit fest, nimmt die Anzeigerapporte des Amts oder des von ihm beauftragten Organs entgegen und leitet sie an die betroffenen paritätischen Organe weiter. Sie koordiniert diese Aufgaben mit jenen der paritätischen Organe im Rahmen des Vollzugs der Gesamtarbeitsverträge.
- g) Im Auftrag der betroffenen paritätischen Organe kann sie die Arbeitsmarktbeobachtung mit den Kontrollen in den Bereichen beauftragen, die von Gesamtarbeitsverträgen abgedeckt sind.
- h) Sie ist die tripartite Kommission nach Artikel 360b OR.
- i) Sie verfasst die von den Bundesbehörden verlangten Tätigkeitsberichte über ihre Zuständigkeitsbereiche.
- j) Sie wird über die Schlussfolgerungen des zuhanden der Direktion verfassten Revisionsberichts über den kantonalen Beschäftigungsfonds informiert.
- k) Sie erfüllt alle weiteren Aufgaben, die ihr durch dieses Gesetz übertragen werden.

Art. 17 c) Arbeitsweise

¹ Die Kommission tagt mindestens zweimal im Jahr und so oft es die Präsidentin oder der Präsident für nötig erachtet. Sie muss ausserdem einberufen werden, wenn drei Mitglieder dies verlangen.

² Sie ist nur verhandlungsfähig, wenn die Mehrheit der Mitglieder anwesend ist.

³ Die Kommission trifft ihre Entscheidungen mit der Mehrheit der stimmenden Mitglieder. Bei Stimmgleichheit hat die Präsidentin oder der Präsident den Stichentscheid.

Art. 18 d) Bureaux

¹ La Commission peut s'organiser en bureaux, selon les domaines d'attribution et de compétence à traiter.

² Elle édicte les règles de fonctionnement de ces bureaux.

Art. 19 Commissions particulières

¹ Le Conseil d'Etat peut instituer des commissions particulières, en fonction des besoins de l'emploi et du marché du travail.

² La composition de ces commissions et leur fonctionnement sont prévus dans le règlement d'exécution.

Art. 20 Statut du personnel

Le personnel du Service est engagé conformément à la législation sur le personnel de l'Etat. La possibilité de décider des suppressions de postes ensuite d'une diminution du nombre des demandeurs et demandeuses d'emploi demeure toutefois réservée.

CHAPITRE II**Dispositions d'application de la législation fédérale***SECTION 1**Application de la LSE***Art. 21** Placement privé et location de services

a) Autorisations

¹ Le Service délivre, révisé et retire les autorisations de placement privé et de location de services.

² Le retrait d'autorisation prononcé pour faute de l'entreprise est, dans les cas de peu de gravité, précédé d'un avertissement. Celui-ci est assorti d'un délai raisonnable octroyé à l'entreprise pour régulariser sa situation.

Art. 22 b) Réexamen

¹ Le Service réexamine périodiquement le bien-fondé du maintien de l'autorisation.

² Il procède par des contrôles réguliers, qui font l'objet de rapports à l'attention des entreprises contrôlées.

Art. 18 d) Unterkommissionen

¹ Die Kommission kann sich für die Bearbeitung unterschiedlicher Zuständigkeits- und Kompetenzbereiche in Unterkommissionen aufteilen.

² Sie legt die Arbeitsweise dieser Unterkommissionen fest.

Art. 19 Besondere Kommissionen

¹ Der Staatsrat kann je nach den Bedürfnissen im Bereich der Beschäftigung und des Arbeitsmarkts besondere Kommissionen errichten.

² Die Zusammensetzung dieser Kommissionen und ihre Arbeitsweise werden im Ausführungsreglement festgelegt.

Art. 20 Dienstverhältnis des Personals

Das Personal des Amtes wird gemäss der Gesetzgebung über das Staatspersonal angestellt. Die Möglichkeit von Stellenaufhebungen bei rückläufiger Zahl der Stellensuchenden bleibt vorbehalten.

2. KAPITEL**Ausführungsbestimmungen zur Bundesgesetzgebung***1. ABSCHNITT**Ausführung des AVG***Art. 21** Private Arbeitsvermittlung und Personalverleih

a) Bewilligungen

¹ Das Amt ist zuständig für die Erteilung, die Änderung und den Entzug der Bewilligungen für die private Arbeitsvermittlung und den Personalverleih.

² Vor dem Entzug einer Bewilligung wegen eines Verschuldens des Unternehmens wird in leichten Fällen zuerst eine Verwarnung ausgesprochen. Mit der Verwarnung wird eine angemessene Frist zur Wiederherstellung des rechtmässigen Zustands gesetzt.

Art. 22 b) Überprüfung

¹ Das Amt überprüft periodisch, ob die Aufrechterhaltung der Bewilligung gerechtfertigt ist.

² Es führt zu diesem Zweck regelmässig Kontrollen durch und erstattet den kontrollierten Unternehmen darüber Bericht.

³ L'entreprise est invitée à corriger les irrégularités constatées à l'occasion du contrôle. Le Service fixe à l'entreprise un délai pour y procéder.

Art. 23 c) Sûretés

¹ Le bailleur de services dépose les sûretés nécessaires auprès du Service, qui a en principe la charge d'en régler le sort en cas de faillite de l'entreprise.

² Le Service peut déléguer à des tiers le soin de conserver les sûretés.

Art. 24 d) Emoluments

¹ Le Service perçoit les émoluments prévus par le droit fédéral, qui sont fixés en fonction du travail engendré par l'examen de la demande d'autorisation ou la révision de cette dernière.

² Le montant de ces émoluments est fixé par le règlement.

³ L'octroi de l'autorisation ou sa modification peuvent être conditionnés au paiement préalable des émoluments.

Art. 25 e) Obligation de renseigner

¹ Les entreprises de placement privé et de location de services fournissent tous les renseignements et documents nécessaires à l'établissement et au maintien de leur autorisation, d'office ou sur requête du Service.

² Elles le renseignent d'office sur tout fait parvenant à leur connaissance et ayant une importance notable pour la surveillance du marché de l'emploi.

Art. 26 f) Conseil et plainte

Les travailleurs et travailleuses et les employeurs et employeuses peuvent demander conseil et adresser leurs plaintes au Service, qui examine si les conditions au maintien de l'autorisation sont préservées.

Art. 27 g) Contestations civiles

¹ Les litiges opposant, d'une part, le placeur et la placeuse au demandeur et à la demandeuse d'emploi au sujet du contrat de placement et, d'autre part, le bailleur et la bailleuse de services au travailleur et à la travailleuse au sujet du contrat de travail sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Toutefois, ces contestations relèvent de la juridiction des prud'hommes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs.

³ Es fordert die Unternehmen auf, die bei der Kontrolle festgestellten Mängel zu beheben, und setzt ihnen dafür eine Frist.

Art. 23 c) Sicherheiten

¹ Der Verleiher hinterlegt die nötigen Sicherheiten beim Amt, das bei Konkurs des Unternehmens für deren Verwertung zuständig ist.

² Das Amt kann die Aufbewahrung der Sicherheiten Dritten übertragen.

Art. 24 d) Gebühren

¹ Das Amt erhebt die Gebühren nach der Bundesgesetzgebung. Diese werden nach dem Aufwand bemessen, den die Prüfung des Bewilligungsgesuchs oder die Änderung der Bewilligung verursacht.

² Das Reglement setzt die Höhe der Gebühren fest.

³ Die Erteilung einer Bewilligung oder einer Bewilligungsänderung kann davon abhängig gemacht werden, dass die Gebühren im Voraus bezahlt werden.

Art. 25 e) Auskunftspflicht

¹ Die Vermittler und Verleiher müssen von Amtes wegen oder auf Verlangen des Amtes die Auskünfte und Dokumente vorlegen, die für die Erteilung und die Aufrechterhaltung der Bewilligung nötig sind.

² Sie informieren das Amt von Amtes wegen über alle ihnen bekannten Vorkommnisse, die für die Überwachung des Arbeitsmarkts von besonderer Bedeutung sind.

Art. 26 f) Beratung und Beschwerde

Die Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer sowie die Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber können beim Amt Rat einholen oder Klagen einreichen. Das Amt prüft daraufhin, ob die Bewilligungsvoraussetzungen noch erfüllt sind.

Art. 27 g) Zivilrechtliche Streitigkeiten

¹ Für Streitigkeiten zwischen der Vermittlerin oder dem Vermittler und der stellensuchenden Person wegen des Vermittlungsvertrags oder zwischen der Verleiherin oder dem Verleiher und der arbeitnehmenden Person wegen des Arbeitsvertrags sind die ordentlichen Gerichte zuständig. Diese Streitsachen kommen jedoch vor das Gewerbegericht, wenn der Streitwert 30 000 Franken nicht übersteigt.

² La procédure devant le ou la juge ordinaire est régie par le code de procédure civile. La loi sur la juridiction des prud'hommes s'applique à la procédure régissant les contestations civiles dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs.

³ Les prescriptions impératives découlant du droit fédéral en matière de for, d'établissement des faits et d'appréciation des preuves demeurent réservées.

Art. 28 Places vacantes

¹ En cas de chômage prononcé et persistant et à la requête de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, le Conseil d'Etat peut introduire l'obligation d'annoncer au Service les places vacantes dans les branches, les professions ou les régions particulièrement touchées.

² Les annonces se font simultanément à toute publication dans les médias, au moyen de la formule officielle.

SECTION 2

Application de la LSE et du CO: procédure en cas de licenciements

Art. 29 Annonces des licenciements et fermetures d'entreprises

¹ Les employeurs et employeuses annoncent au Service les licenciements et les fermetures d'entreprises, conformément aux dispositions de la législation fédérale topique, dès que six travailleurs ou travailleuses sont touchés.

² L'annonce se fait au moyen de la formule officielle, au plus tard le jour où la résiliation des rapports de travail est notifiée aux travailleurs et travailleuses.

³ Le Service veille à ce que les employeurs et employeuses élaborent le plan social institué par le droit fédéral. Il met ses services à leur disposition afin d'assurer l'insertion professionnelle des travailleurs et travailleuses, notamment par l'envoi de collaborateurs et collaboratrices des offices régionaux dans les entreprises concernées.

⁴ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale en cas d'infraction au devoir d'annoncer sont réservées.

Art. 30 Licenciements collectifs

Le Service est l'autorité compétente en matière de licenciements collectifs selon les articles 335d et suivants CO.

² Das Verfahren vor dem ordentlichen Gericht richtet sich nach der Zivilprozessordnung. Das Gesetz über die Gewerbegerichtsbarkeit kommt bei Streitigkeiten zur Anwendung, deren Streitwert 30 000 Franken nicht übersteigt.

³ Die zwingenden Vorschriften des Bundesrechts über den Gerichtsstand, die Feststellung des Sachverhalts und die Beweiswürdigung bleiben vorbehalten.

Art. 28 Freie Stellen

¹ Bei andauernder erheblicher Arbeitslosigkeit kann der Staatsrat auf Ersuchen der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt verlangen, dass die freien Stellen in besonders betroffenen Branchen, Berufen oder Regionen dem Amt gemeldet werden müssen.

² Die Meldung muss gleichzeitig mit der Ausschreibung in den Medien auf dem dafür vorgesehenen Formular gemacht werden.

2. ABSCHNITT

Ausführung des AVG und des OR: Verfahren bei Entlassungen

Art. 29 Meldung von Entlassungen und Betriebsschliessungen

¹ Die Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber müssen dem Amt die Entlassungen und die Betriebsschliessungen nach den Bestimmungen der einschlägigen Bundesgesetzgebung melden, sobald sechs Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer betroffen sind.

² Die Meldung muss spätestens am Tag, an dem den Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmern die Kündigung mitgeteilt wird, mit dem dafür vorgesehenen Formular gemacht werden.

³ Das Amt sorgt dafür, dass die Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber den Sozialplan nach Bundesrecht ausarbeiten. Es stellt ihnen seine Dienste zur Verfügung, um die berufliche Eingliederung der Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer zu gewährleisten, insbesondere indem es die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter seiner regionalen Zentren in die betroffenen Betriebe sendet.

⁴ Die bundesrechtlichen Strafbestimmungen über Verletzungen der Meldepflicht bleiben vorbehalten.

Art. 30 Massenentlassungen

Das Amt ist die zuständige Behörde bei Massenentlassungen im Sinne der Artikel 335d ff. OR.

SECTION 3

Application de la LACI

Art. 31 Compétences du Service

¹ Le Service assume notamment les compétences suivantes:

- a) exercer les compétences décisionnelles prévues dans la LACI, ainsi que les autres attributions qui lui sont conférées par la législation fédérale, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été déléguées aux offices régionaux;
- b) organiser, gérer et surveiller les offices régionaux, conformément à la législation fédérale;
- c) veiller à l'exécution du mandat de prestations fédéral des offices régionaux et de la logistique des mesures relatives au marché du travail;
- d) coordonner et approuver les actions des offices régionaux et arrêter les directives d'exécution;
- e) déléguer aux communes la compétence de procéder à l'inscription et à la désinscription des demandeurs et demandeuses d'emploi, dans la mesure où le droit fédéral ne s'y oppose pas;
- f) établir un projet cadre des mesures relatives au marché du travail conformément au droit fédéral et en assurer le financement sur la base des subventions versées par la Confédération et de la part cantonale allouée par l'intermédiaire du Fonds cantonal de l'emploi;
- g) mettre à la disposition des demandeurs et demandeuses d'emploi une offre suffisante de mesures de qualification, de perfectionnement et de reconversion professionnels et s'assurer de leur saine gestion financière;
- h) attribuer les mandats aux organisateurs de mesures relatives au marché du travail;
- i) organiser lui-même des mesures relatives au marché du travail dans les domaines où l'offre est insuffisante, notamment en faveur des jeunes chômeurs et chômeuses et des demandeurs et demandeuses d'emploi non qualifiés;
- j) entretenir un contact permanent avec les milieux économiques, les partenaires sociaux, les collectivités publiques, les services sociaux, l'orientation professionnelle et les institutions concernés par la lutte contre le chômage et leur proposer, si nécessaire, des conventions de collaboration. Le Service veille à instaurer une collaboration efficace notamment:
 - 1. entre les organes compétents en matière de placement et d'assurance-chômage,

3. ABSCHNITT

Ausführung des AVIG

Art. 31 Befugnisse des Amts

¹ Das Amt hat namentlich folgende Befugnisse:

- a) Es übt die Entscheidbefugnisse nach AVIG sowie alle weiteren Befugnisse aus, die ihm von der Bundesgesetzgebung übertragen werden, soweit diese nicht an die regionalen Zentren abgetreten werden.
- b) Es organisiert, leitet und überwacht die regionalen Zentren gemäss der Bundesgesetzgebung.
- c) Es sorgt für den Vollzug des Leistungsauftrags, den der Bund den regionalen Zentren und der Logistik der arbeitsmarktlichen Massnahmen erteilt.
- d) Es koordiniert und genehmigt die Tätigkeit der regionalen Zentren und erlässt die Weisungen für den Vollzug.
- e) Es überträgt die Befugnis für die An- und Abmeldung der Stellensuchenden an die Gemeinden, soweit das Bundesrecht dem nicht entgegensteht.
- f) Es erstellt einen Rahmenplan über die arbeitsmarktlichen Massnahmen gemäss Bundesrecht und stellt deren Finanzierung mit Hilfe der Beiträge des Bundes und des über den kantonalen Beschäftigungsfonds gewährten Beitrags des Kantons sicher.
- g) Es bietet den Stellensuchenden ausreichend Massnahmen zur Qualifizierung, Weiterbildung und Umschulung an und sorgt für die zweckmässige Verwaltung der dazu eingesetzten finanziellen Mittel.
- h) Es schliesst Leistungsaufträge mit den Anbietern von arbeitsmarktlichen Massnahmen ab.
- i) Es organisiert arbeitsmarktliche Massnahmen in den Bereichen, in denen das Angebot nicht ausreicht, insbesondere zugunsten von jungen Arbeitslosen und ungelerten Stellensuchenden.
- j) Es pflegt den ständigen Kontakt mit der Wirtschaft, den Sozialpartnern, den öffentlich-rechtlichen Körperschaften, den Sozialdiensten, der Berufsberatung und den Institutionen, die sich an der Bekämpfung der Arbeitslosigkeit beteiligen, und schlägt ihnen gegebenenfalls Vereinbarungen zur Zusammenarbeit vor. Das Amt sorgt für eine wirksame Zusammenarbeit insbesondere:
 - 1. zwischen den für die Arbeitsvermittlung und die Arbeitslosenversicherung zuständigen Organen;

2. avec les associations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec d'autres organisations professionnelles et spécialisées,
3. avec les entreprises privées de placement et de location de services,
4. avec d'autres organes intéressés, notamment dans le domaine de l'aide sociale, de l'orientation professionnelle et de l'assurance-invalidité.

² Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

Art. 32 Compétences des offices régionaux
a) En général

¹ Les offices régionaux exécutent le mandat de prestations défini par les autorités fédérales compétentes. Ils sont notamment compétents pour:

- a) procéder à l'inscription et à la désinscription des demandeurs et demandeuses d'emploi, dans la mesure où cette compétence n'a pas été déléguée, et examiner, à titre préliminaire, leur aptitude au placement. La procédure est réglée par le règlement;
- b) conseiller les demandeurs et demandeuses d'emploi et les chômeurs et chômeuses dans leurs démarches en vue de retrouver un emploi;
- c) placer les demandeurs et demandeuses d'emploi et les chômeurs et chômeuses et pourvoir les places que les employeurs et employeuses annoncent vacantes;
- d) assigner les intéressé-e-s aux mesures relatives au marché du travail susceptibles de favoriser une insertion rapide et durable;
- e) exercer les contrôles nécessaires en vue de lutter contre les abus des employeurs et employeuses, des demandeurs et demandeuses d'emploi et des chômeurs et chômeuses;
- f) signaler les abus des entreprises, des collectivités publiques et des associations à but non lucratif.

² Les offices régionaux veillent à collaborer efficacement avec la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail ainsi qu'avec les milieux concernés de leur région.

Art. 33 b) Coordination

¹ Les offices régionaux coordonnent leurs activités avec les services sociaux régionaux et spécialisés en vue de faciliter le placement des demandeurs et demandeuses d'emploi. Une convention détermine le contenu et les modalités de cette collaboration.

2. mit den Arbeitgeber- und Arbeitnehmervereinigungen sowie mit weiteren Berufsorganisationen und Fachverbänden;
3. mit den privaten Arbeitsvermittlern und Personalverleihern;
4. mit anderen betroffenen Organisationen, namentlich im Bereich der Sozialhilfe, der Berufsberatung und der Invalidenversicherung.

² Es nimmt alle Aufgaben wahr, die nicht ausdrücklich einer anderen Behörde zugewiesen werden.

Art. 32 Befugnisse der regionalen Zentren
a) Im Allgemeinen

¹ Die regionalen Zentren vollziehen den von den zuständigen Bundesbehörden festgelegten Leistungsauftrag. Sie haben namentlich folgende Befugnisse:

- a) Sie sind für die An- und Abmeldung der Stellensuchenden zuständig, soweit diese Befugnis nicht delegiert wurde, und nehmen eine Vorprüfung der Vermittlungsfähigkeit dieser Personen vor. Das Reglement legt das Verfahren fest.
- b) Sie beraten die Stellensuchenden und Arbeitslosen bei der Arbeitssuche.
- c) Sie vermitteln den stellensuchenden und arbeitslosen Personen Arbeit und besetzen die von den Arbeitgeberinnen und Arbeitgebern gemeldeten freien Stellen wieder.
- d) Sie weisen die Betroffenen den arbeitsmarktlichen Massnahmen zu, die geeignet sind, eine rasche und dauerhafte Eingliederung zu begünstigen.
- e) Sie kontrollieren Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber sowie Stellensuchende und Arbeitslose, um Missbräuche zu bekämpfen.
- f) Sie weisen auf Missbräuche seitens der Unternehmen, der öffentlich-rechtlichen Körperschaften und der nicht gewinnorientierten Institutionen hin.

² Die regionalen Zentren sorgen für eine wirksame Zusammenarbeit mit der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt und den betroffenen Kreisen in ihrer Region.

Art. 33 b) Koordination

¹ Die regionalen Zentren koordinieren ihre Tätigkeit mit den regionalen Sozialdiensten und jenen Sozialdiensten, die darauf spezialisiert sind, die Vermittlung von Stellensuchenden zu fördern. Der Inhalt und die Modalitäten dieser Zusammenarbeit werden in einer Vereinbarung geregelt.

² Ils coordonnent également leurs activités avec le service chargé de l'orientation professionnelle et de la formation en vue de faciliter l'insertion des demandeurs et demandeuses d'emploi, notamment lorsqu'une réorientation professionnelle est nécessaire.

³ Dans le cadre de la coordination, les offices régionaux peuvent échanger les données concernant les demandeurs et demandeuses d'emploi avec les services concernés.

Art. 34 c) Responsabilité

L'Etat assume la responsabilité des offices régionaux envers la Confédération, conformément à la législation fédérale.

Art. 35 Caisse publique de chômage
a) Organisation

¹ L'Etat gère une caisse publique de chômage, au sens de la législation fédérale, sous le nom de Caisse publique de chômage du canton de Fribourg (ci-après: la Caisse publique).

² La Caisse publique est un établissement autonome, sans personnalité juridique, rattaché administrativement à la Direction.

³ Elle est dirigée par un administrateur ou une administratrice, responsable de la gestion.

⁴ L'administrateur ou l'administratrice et le personnel sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. La possibilité de décider des suppressions de postes consécutives à une diminution des demandeurs et demandeuses d'emploi demeure réservée.

Art. 36 b) Responsabilité

L'Etat assume la responsabilité de la Caisse publique envers la Confédération, conformément à la législation fédérale.

Art. 37 c) Usagers

¹ La Caisse publique est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire du canton ainsi qu'à toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé en dernier lieu dans le canton.

² Elle est, en outre, à la disposition des entreprises situées dans le canton pour verser les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et d'intempéries.

³ Elle est seule compétente pour verser les indemnités en cas d'insolvabilité.

² Sie koordinieren ausserdem ihre Tätigkeit mit den für Berufsberatung und Berufsbildung zuständigen Ämtern, um die berufliche Eingliederung der Stellensuchenden zu erleichtern, namentlich wenn eine berufliche Umschulung nötig ist.

³ Im Rahmen der Koordination ihrer Tätigkeit können die regionalen Zentren mit den betroffenen Dienststellen Daten der Stellensuchenden austauschen.

Art. 34 c) Haftung

Der Staat haftet für die regionalen Zentren dem Bund gegenüber gemäss Bundesgesetzgebung.

Art. 35 Öffentliche Arbeitslosenkasse
a) Organisation

¹ Der Staat führt eine öffentliche Arbeitslosenkasse im Sinne der Bundesgesetzgebung. Sie trägt die Bezeichnung Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Freiburg (die Öffentliche Kasse).

² Die Öffentliche Kasse ist eine autonome Institution ohne Rechtspersönlichkeit, die administrativ der Direktion zugewiesen ist.

³ Sie wird von einer Verwalterin oder einem Verwalter geleitet, die oder der für die Geschäftsführung verantwortlich ist.

⁴ Die Verwalterin oder der Verwalter und das Personal unterstehen der Gesetzgebung über das Staatspersonal. Die Möglichkeit von Stellenaufhebungen bei rückläufiger Zahl der Stellensuchenden bleibt vorbehalten.

Art. 36 b) Haftung

Der Staat haftet für die Öffentliche Kasse dem Bund gegenüber gemäss Bundesgesetzgebung.

Art. 37 c) Bezügerinnen und Bezüger

¹ Die Öffentliche Kasse steht allen Personen offen, die ihren Wohnsitz im Kanton Freiburg haben oder die im Kanton Freiburg arbeiten oder zuletzt gearbeitet haben.

² Sie steht ausserdem den Unternehmen im Kanton zur Auszahlung der Kurzarbeits- und Schlechtwetterentschädigungen zur Verfügung.

³ Sie ist allein zuständig für die Auszahlung der Insolvenzenschädigungen.

Art. 38 d) Gestion

¹ L'administrateur ou l'administratrice gère la Caisse publique conformément aux prescriptions du droit fédéral et du droit cantonal.

² Il ou elle prend toutes les mesures utiles en vue d'en assurer une gestion rationnelle.

³ Il ou elle représente l'établissement envers les tiers ainsi qu'en cas de litige. Une délégation interne demeure toutefois possible.

⁴ Le contrôle de la gestion, la révision des paiements et la surveillance sont effectués conformément aux prescriptions du droit fédéral.

Art. 39 e) Droit de représentation

Pour les opérations financières, la Caisse publique est engagée par la signature collective à deux de l'administrateur ou de l'administratrice et de l'un ou l'une des collaborateurs ou collaboratrices responsables de la comptabilité et des paiements ou par la signature collective à deux de l'une de ces personnes et du conseiller d'Etat ou de la conseillère d'Etat responsable de la Direction ou du ou de la secrétaire général-e de la Direction.

Art. 40 f) Offices de paiement

Au besoin, des offices de paiement peuvent être créés dans les districts ou par région, avec l'accord de la Direction.

SECTION 4*Application de la LTr***Art. 41** Compétences de l'inspection du travail

¹ L'inspection du travail est compétente pour prendre toutes les décisions et accorder toutes les autorisations prévues par la loi et les ordonnances fédérales, en tant qu'elles ne sont pas expressément réservées à une autre autorité désignée par la présente loi.

² Les autorités compétentes en matière de police cantonale ou communale, de police des constructions, de police du feu et de police sanitaire peuvent être appelées à collaborer à l'application de la législation en la matière.

Art. 38 d) Verwaltung

¹ Die Verwalterin oder der Verwalter führt die Öffentliche Kasse gemäss den Vorschriften des Bundesrechts und des kantonalen Rechts.

² Sie oder er trifft alle Massnahmen, die für eine rationelle Geschäftsführung der Öffentlichen Kasse notwendig sind.

³ Sie oder er vertritt die Institution gegenüber Dritten und bei Rechtsstreitigkeiten. Diese Befugnis kann intern auch einer anderen Person übertragen werden.

⁴ Für die Geschäftsführungsprüfung, die Revision der Auszahlungen und die Aufsicht gelten die Vorschriften der Bundesgesetzgebung.

Art. 39 e) Vertretungsbefugnis

Bei Finanzgeschäften wird die Öffentliche Kasse durch die Kollektivunterschrift zu zweit folgender Personen verpflichtet: der Verwalterin oder des Verwalters und einer für Buchhaltung und Zahlungen verantwortlichen angestellten Person, oder einer dieser beiden Personen und der Direktionsvorsteherin oder des Direktionsvorstehers oder der Generalsekretärin oder des Generalsekretärs der Direktion.

Art. 40 f) Zahlstellen

Bei Bedarf können mit dem Einverständnis der Direktion in den Bezirken oder Regionen Zahlstellen geschaffen werden.

4. ABSCHNITT*Ausführung des ArG***Art. 41** Befugnisse des Arbeitsinspektorats

¹ Das Arbeitsinspektorat trifft die Verfügungen und erteilt die Bewilligungen nach dem Bundesgesetz und den Bundesverordnungen, soweit sie nicht ausdrücklich in die Zuständigkeit einer andern, in diesem Gesetz bezeichneten Behörde fallen.

² Die für Kantons- oder Gemeindepolizei, Baupolizei, Feuer- und Sanitätspolizei zuständigen Organe können bei der Ausführung der einschlägigen Gesetzgebung beigezogen werden.

Art. 42 Compétences du conseil communal

Le conseil communal remplit, en accord avec le Service, les tâches que les dispositions de la présente loi lui attribuent.

Art. 43 Répertoire des entreprises
a) Entreprises non industrielles

¹ Le conseil communal établit et tient constamment à jour un répertoire des entreprises non industrielles soumises à la loi fédérale.

² Les inscriptions dans ce répertoire, ainsi que leur modification, doivent être immédiatement communiquées, par écrit, au Service.

³ En cas de doute quant à l'applicabilité de la loi fédérale à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs et travailleuses occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, le conseil communal soumet le cas à l'appréciation du Service qui statue comme autorité de première instance.

⁴ Tout employeur ou toute employeuse doit informer l'autorité communale de la création, du transfert, de la remise ou de la fermeture de son entreprise ainsi que des mesures modifiant la nature de l'exploitation.

Art. 44 b) Entreprises industrielles

¹ Le Service décide de l'assujettissement aux prescriptions spéciales relatives aux entreprises industrielles des entreprises et parties d'entreprises qui en répondent à la définition.

² Il décide également de la modification ou de l'abrogation de l'assujettissement.

³ Le Service tient le registre cantonal des entreprises industrielles.

Art. 45 Plans de construction et autorisation d'exploiter une entreprise industrielle
a) Demandes

¹ Les demandes d'approbation des plans concernant la construction, la transformation ou l'agrandissement d'une entreprise industrielle doivent être adressées au Service, accompagnées des pièces prévues par la législation fédérale.

² Les demandes d'autorisation d'exploiter une entreprise industrielle doivent être adressées au Service.

Art. 42 Befugnisse des Gemeinderats

Der Gemeinderat erfüllt im Einvernehmen mit dem Amt die Aufgaben, die ihm durch dieses Gesetz übertragen werden.

Art. 43 Betriebsverzeichnis
a) Nichtindustrielle Betriebe

¹ Der Gemeinderat führt laufend ein Verzeichnis über die dem Arbeitsgesetz unterstellten nichtindustriellen Betriebe.

² Alle Eintragungen und Änderungen in diesem Verzeichnis müssen dem Amt umgehend schriftlich gemeldet werden.

³ Bestehen Zweifel darüber, ob das Arbeitsgesetz für einen nichtindustriellen Betrieb oder für gewisse Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer in industriellen oder nichtindustriellen Betrieben gilt, so unterbreitet der Gemeinderat den Fall dem Amt, das in erster Instanz entscheidet.

⁴ Alle Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber müssen der Gemeindebehörde die Errichtung eines Betriebes sowie die Verlegung oder Übergabe, die Einstellung der Tätigkeit und alle Vorkehren mitteilen, die die Art eines Betriebes ändern könnten.

Art. 44 b) Industrielle Betriebe

¹ Das Amt entscheidet, welche Betriebe und Betriebsabteilungen, die die Voraussetzungen eines industriellen Betriebs erfüllen, den speziellen Vorschriften für industrielle Betriebe unterstellt werden.

² Es entscheidet auch über die Änderung oder Löschung der Unterstellung.

³ Das Amt führt das kantonale Register der industriellen Betriebe.

Art. 45 Baupläne und Betriebsbewilligung für industrielle Betriebe
a) Gesuche

¹ Die Gesuche um Genehmigung der Pläne für den Bau, die Umgestaltung oder Vergrößerung eines industriellen Betriebes müssen dem Amt zusammen mit den in der Bundesgesetzgebung verlangten Schriftstücken unterbreitet werden.

² Die Gesuche um Betriebsbewilligung eines industriellen Betriebes muss an das Amt gerichtet werden.

Art. 46 b) Décisions

Les décisions d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter sont prises par l'inspection du travail.

Art. 47 c) Construction, transformation ou agrandissement d'une entreprise non industrielle

¹ L'autorité compétente en matière de police des constructions doit soumettre à l'inspection du travail, pour préavis, toute demande d'autorisation de construire, de transformer ou d'agrandir formulée par une entreprise non industrielle.

² L'inspection du travail peut demander que des mesures spéciales nécessaires, au sens de la loi fédérale ou de ses ordonnances d'application, soient imposées par le permis de construire.

Art. 48 Durée du travail et repos
a) Contrôle des heures de travail

L'employeur ou l'employeuse a l'obligation de tenir un contrôle des heures de travail effectuées. Ce contrôle doit permettre en tout temps l'établissement du nombre des heures de travail fournies par chaque travailleur et chaque travailleuse.

Art. 49 b) Jours fériés

¹ Les jours fériés sont les jours assimilés au dimanche au sens de la loi fédérale et durant lesquels il est interdit d'exercer les activités décrites dans le règlement.

² Les jours fériés suivants sont applicables à l'ensemble du canton: Nouvel-An, Vendredi-Saint, Ascension et Noël.

³ Sont également fériés les jours suivants:

- a) dans les communes à population majoritairement catholique romaine:
 - Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée-Conception;
- b) dans les communes à population majoritairement évangélique réformée:
 - lendemain du Nouvel-An, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, lendemain de Noël.

⁴ Pour des raisons historiques, le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions à la répartition des jours fériés.

⁵ Le lieu du travail détermine le droit aux jours fériés.

Art. 46 b) Verfügungen

Das Arbeitsinspektorat entscheidet über die Genehmigung der Baupläne und Betriebsbewilligungen.

Art. 47 c) Bau, Umgestaltung und Vergrößerung von nichtindustriellen Betrieben

¹ Die für die Baupolizei zuständige Behörde unterbreitet alle Gesuche, die von nichtindustriellen Betrieben für den Bau, die Umgestaltung oder die Vergrößerung an sie gerichtet werden, dem Arbeitsinspektorat zur Stellungnahme.

² Das Arbeitsinspektorat kann verlangen, dass an die Baubewilligung besondere Massnahmen geknüpft werden, die im Sinne des Bundesgesetzes oder seiner Ausführungsverordnungen nötig sind.

Art. 48 Arbeits- und Ruhezeit
a) Kontrolle der Arbeitsstunden

Die Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber müssen eine Kontrolle der geleisteten Arbeitsstunden führen; diese muss jederzeit erlauben, die Zahl der von jeder Arbeitnehmerin und jedem Arbeitnehmer geleisteten Arbeitsstunden festzustellen.

Art. 49 b) Feiertage

¹ Feiertage gelten im Sinne des Bundesgesetzes als Sonntage. An diesen Tagen ist die Ausübung der im Reglement beschriebenen Tätigkeiten verboten.

² Folgende Feiertage gelten für das gesamte Kantonsgebiet: Neujahr, Karfreitag, Auffahrt und Weihnachten.

³ Die folgenden Tage gelten ebenfalls als Feiertage:

- a) in den Gemeinden mit einer mehrheitlich römisch-katholischen Bevölkerung:
 - Fronleichnam, Mariä Himmelfahrt, Allerheiligen und Mariä Empfängnis;
- b) in den Gemeinden mit einer mehrheitlich evangelisch-reformierten Bevölkerung:
 - Berchtoldstag, Ostermontag, Pfingstmontag und Stephanstag.

⁴ Der Staatsrat kann aus historischen Gründen Ausnahmen von der Aufteilung der Feiertage bewilligen.

⁵ Der Anspruch auf Feiertage hängt vom Arbeitsort ab.

Art. 50 Protection des jeunes travailleurs

Le Conseil d'Etat règle les procédures relatives aux annonces et autres autorisations prévues par le droit fédéral sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5; RS 822.115).

Art. 51 Approbation du règlement d'entreprise

La demande d'approbation du règlement d'entreprise ou de sa modification doit être adressée à l'inspection du travail.

Art. 52 Contrôle

¹ Le contrôle des entreprises prévu par la loi fédérale se fait par l'inspection du travail, sans qu'une annonce préalable soit requise.

² A la demande de l'inspection du travail, le préfet peut charger les communes, la police communale et la Police cantonale de certaines tâches déterminées.

Art. 53 Mesures de contrainte administrative

¹ Les mesures de contrainte administrative prévues par la loi fédérale sont prises par l'inspection du travail.

² La procédure d'opposition à l'utilisation des locaux ou des installations et la fermeture de l'entreprise pour une période déterminée sont prévues par le règlement.

Art. 54 Dénonciations

Les dénonciations pour inobservation des prescriptions fédérales et cantonales ou d'une décision administrative doivent être adressées à l'inspection du travail.

SECTION 5

Application de la LAA, de l'OPA et de la loi sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques

Art. 55 Organe d'exécution

¹ L'inspection du travail veille à l'application des prescriptions sur la sécurité au travail dans les entreprises ainsi qu'à l'application des prescriptions sur la sécurité des installations et appareils techniques, à moins qu'un autre organe d'exécution ne soit compétent. A cet effet, elle est habilitée à:

Art. 50 Jugendarbeitsschutz

Der Staatsrat regelt die Verfahren für die Meldungen und Bewilligungen nach der Bundesgesetzgebung über den Jugendarbeitsschutz. ¹⁾

¹⁾ ArGV 5; SR 822.115.

Art. 51 Genehmigung der Betriebsordnung

Die Gesuche um Genehmigung oder Änderung der Betriebsordnung sind an das Arbeitsinspektorat zu richten.

Art. 52 Kontrolle

¹ Die Betriebskontrolle nach dem Bundesgesetz wird vom Arbeitsinspektorat durchgeführt; dafür braucht es keine vorherige Meldung.

² Auf Ersuchen des Arbeitsinspektorats kann die Oberamtsperson den Gemeinden, der Gemeindepolizei und der Kantonspolizei bestimmte Aufgaben übertragen.

Art. 53 Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörde

¹ Die Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörde gemäss Bundesgesetz werden vom Arbeitsinspektorat getroffen.

² Das Reglement legt das Verfahren fest, das zu befolgen ist, wenn es darum geht, die Benützung von Räumen oder Einrichtungen zu verhindern oder einen Betrieb für eine bestimmte Zeit zu schliessen.

Art. 54 Anzeigen

Anzeigen wegen Nichtbefolgens der Vorschriften des Bundes oder des Kantons oder einer Verfügungsverfügung sind an das Arbeitsinspektorat zu richten.

5. ABSCHNITT

Ausführung des UVG, der VUV und des Bundesgesetzes über die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten

Art. 55 Vollzugsorgan

¹ Das Arbeitsinspektorat sorgt dafür, dass die Vorschriften über die Arbeitssicherheit in den Betrieben sowie die Sicherheitsvorschriften für technische Einrichtungen und Geräte beachtet werden, soweit dafür nicht ein anderes Vollzugsorgan zuständig ist. Zu diesem Zweck kann es:

- a) contrôler les entreprises, d'office ou sur plainte (art. 60 à 63 OPA);
- b) contraindre les entreprises, par des instructions, à se conformer à leurs obligations légales (art. 64 et 65 OPA);
- c) exécuter ses décisions entrées en force ou les mesures provisoires qu'elle ordonne au moyen de l'augmentation des primes ou des mesures de contrainte (art. 66 et 67 OPA).

² Les employeurs et employeuses et les travailleurs et travailleuses peuvent requérir de l'inspection du travail les conseils nécessaires en vue de se conformer aux prescriptions sur la sécurité au travail; les informations sont fournies gratuitement.

³ L'inspection du travail informe de manière appropriée les autorités intéressées et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sur les aspects essentiels de son activité.

Art. 56 Autorité cantonale d'entraide administrative

¹ Les organes d'exécution de la Confédération et des cantons doivent adresser leurs demandes d'entraide administrative au Service lorsqu'ils recourent à la force publique en vue de l'exécution de leurs décisions.

² Le Service transmet sans délai les instructions de l'organe d'exécution cantonal ou fédéral à la Police cantonale ou communale.

³ La Police cantonale ou communale est liée par les instructions des organes d'exécution de la Confédération et des cantons; elle répond uniquement de l'exécution correcte des ordres qu'elle reçoit.

Art. 57 Organisme de coordination

¹ La collaboration entre les autorités et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs est assurée par la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail.

² Celle-ci exerce les attributions suivantes:

- a) elle se détermine sur les lignes directrices de la politique cantonale et intercantonale en matière de sécurité et d'hygiène au travail;
- b) elle émet un avis sur les priorités que l'organe cantonal d'exécution doit respecter dans l'exercice de son activité;
- c) elle développe un projet d'information et de formation en matière de sécurité et d'hygiène au travail;

- a) die Betriebe von Amtes wegen oder auf eine Anzeige hin kontrollieren (Art. 60–63 VUV);
- b) einen Betrieb mit einer Verfügung zur Einhaltung der gesetzlichen Vorschriften zwingen (Art. 64 und 65 VUV);
- c) seine vollstreckbaren Verfügungen oder die von ihm getroffenen vorsorglichen Massnahmen durch eine Prämienhöhung oder durch Zwangsmassnahmen durchsetzen (Art. 66 und 67 VUV).

² Die Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber und die Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer können den Rat des Arbeitsinspektorats über die einschlägigen Vorschriften zur Arbeitssicherheit einholen. Diese Auskünfte sind unentgeltlich.

³ Das Arbeitsinspektorat orientiert die betreffenden Behörden sowie die Arbeitgeber- und Arbeitnehmerorganisationen in zweckmässiger Weise über die wichtigsten Aspekte seines Tätigkeitsbereichs.

Art. 56 Kantonale Rechtshilfebehörde

¹ Die Vollzugsorgane des Bundes und des Kantons richten ihre Rechtshilfege-suche zur Vollstreckung rechtskräftiger Verfügungen an das Amt.

² Das Amt leitet die Anweisungen der Vollzugsorgane des Bundes und des Kantons umgehend an die Kantons- oder Gemeindepolizei weiter.

³ Die Kantons- und die Gemeindepolizei sind an die Anweisungen der Vollzugsorgane des Bundes und des Kantons gebunden. Sie ist ausschliesslich für die korrekte Ausführung der erhaltenen Anweisungen verantwortlich.

Art. 57 Koordinationsstelle

¹ Die kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt gewährleistet die Zusammenarbeit zwischen den Behörden und den Arbeitgeber- und Arbeitnehmerorganisationen.

² Sie hat folgende Aufgaben:

- a) Sie nimmt Stellung zu den Richtlinien der kantonalen und interkantonalen Politik zur Arbeitssicherheit und Gesundheitsvorsorge in den Betrieben.
- b) Sie nimmt Stellung zu den Prioritäten, die das kantonale Vollzugsorgan in seiner Tätigkeit zu befolgen hat.
- c) Sie entwickelt im Hinblick auf die Arbeitssicherheit und die Gesundheitsvorsorge in den Betrieben ein Informations- und Ausbildungskonzept.

- d) elle établit, au besoin, des recommandations à l'intention de groupes déterminés d'entreprises;
- e) elle peut se saisir de toute autre affaire, d'ordre général ou particulier, lorsque l'accomplissement de son mandat le rend nécessaire.

Art. 58 Avis en cas d'accidents

¹ La Police cantonale ou communale avise sans délai l'inspection du travail des accidents de travail dont elle a connaissance.

² L'avis n'est soumis à aucune forme.

Art. 59 Mesures de contrainte administrative

¹ Les mesures de contrainte administrative prévues par la loi fédérale sont prises par l'inspection du travail.

² La procédure d'interdiction de l'utilisation des locaux ou des installations, la saisie de substances ou d'objets et la fermeture de l'entreprise pour une période déterminée sont prévues par le règlement.

SECTION 6

Application de la LTrD

Art. 60 Compétences

L'inspection du travail exerce les compétences prévues par le droit fédéral.

Art. 61

Elle a notamment les attributions suivantes:

- a) trancher d'office ou à la requête d'un ou d'une intéressé-e si, dans un cas particulier, il y a doute sur l'application de la loi;
- b) tenir le registre cantonal des employeurs et employeuses qui font exécuter du travail à domicile, conformément au droit fédéral;
- c) surveiller la tenue des listes des travailleurs et travailleuses à domicile dressées par les employeurs et employeuses;
- d) accorder des dérogations en vertu du droit fédéral;
- e) établir, à l'attention des autorités fédérales compétentes, un rapport annuel sur l'exécution de la loi.

- d) Sie erstellt nach Bedarf Empfehlungen für bestimmte Unternehmensgruppen.
- e) Sie kann sich weiterer allgemeiner oder spezieller Angelegenheiten annehmen, wenn dies für die Erfüllung ihrer Aufgaben nötig ist.

Art. 58 Meldepflicht bei Unfällen

¹ Erfährt die Kantons- oder Gemeindepolizei, dass sich ein Arbeitsunfall ereignet hat, so muss sie dies unverzüglich dem Arbeitsinspektorat melden.

² Die Meldung ist an keine Form gebunden.

Art. 59 Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörde

¹ Die Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörde gemäss Bundesgesetz werden vom Arbeitsinspektorat getroffen.

² Das Reglement legt das Verfahren fest, das zu befolgen ist, wenn es darum geht, die Benützung von Räumen oder Einrichtungen zu verhindern oder einen Betrieb für eine bestimmte Zeit zu schliessen.

6. ABSCHNITT

Ausführung des HARg

Art. 60 Befugnisse

Die Befugnisse des Arbeitsinspektorats richten sich nach dem Bundesrecht.

Art. 61

Das Arbeitsinspektorat hat namentlich folgende Befugnisse:

- a) Es entscheidet von Amtes wegen oder auf Begehren einer betroffenen Person, wenn in einem bestimmten Fall Zweifel am Vollzug des Gesetzes bestehen.
- b) Es führt gemäss Bundesrecht das kantonale Register über die Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber, die Heimarbeit vergeben.
- c) Es kontrolliert die von den Arbeitgeberinnen und Arbeitgebern geführten Heimarbeiterinnen- und Heimarbeiterlisten.
- d) Es gestattet Abweichungen gemäss Bundesgesetz.
- e) Es erstattet den zuständigen Bundesbehörden jährlich Bericht über den Vollzug des Bundesgesetzes.

SECTION 7

Application du CO et de la LECCT en matière de contrats types et de conventions collectives de travail

Art. 62 Contrats types de travail a) Compétences du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente en matière de contrats types de travail au sens du code des obligations.

² A ce titre, il édicte des contrats types pour les travailleurs et travailleuses agricoles et le service de maison ou pour les branches dans lesquelles cela s'avère nécessaire.

Art. 63 b) Compétences de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail

¹ La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation fédérale (art. 360b CO).

² Elle doit en outre:

- a) établir les documents reflétant les usages, sur la base des directives de l'observatoire du marché du travail;
- b) contrôler le respect des salaires minimaux fixés par les contrats types de travail, conformément à la loi fédérale;
- c) définir et publier régulièrement des informations pertinentes relatives aux salaires usuels dans certaines branches et pour certaines catégories de salariés-e-s.

Art. 64 Conventions collectives de travail a) Compétences du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce les compétences suivantes en matière de conventions collectives de travail:

- a) il décide l'extension du champ d'application d'une convention collective;
- b) il fixe le champ d'application quant au territoire, à la branche économique ou à la profession, ainsi que la date d'entrée en vigueur et la durée de validité;
- c) il prononce les modifications des clauses étendues et l'extension de nouvelles clauses;

7. ABSCHNITT

Ausführung des OR und des AVEG im Zusammenhang mit den Normal- und Gesamtarbeitsverträgen

Art. 62 Normalarbeitsverträge a) Befugnisse des Staatsrats

¹ Der Staatsrat ist die für Normalarbeitsverträge zuständige Behörde im Sinne des Obligationenrechts.

² Er erlässt Normalarbeitsverträge für Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer in der Landwirtschaft und im Hausdienst sowie in den Wirtschaftszweigen, in denen ein Bedarf besteht.

Art. 63 b) Befugnisse der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt

¹ Die kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt erfüllt ihre Aufgaben gemäss Bundesgesetzgebung (Art. 360b OR).

² Sie muss ferner:

- a) gestützt auf die Weisungen des Organs zur Beobachtung des Arbeitsmarkts Unterlagen erarbeiten, die die berufs- und ortsüblichen Arbeitsbedingungen widerspiegeln;
- b) die Einhaltung der durch Normalarbeitsverträge festgelegten Mindestlöhne gemäss Bundesgesetz kontrollieren;
- c) relevante Informationen über die üblichen Löhne in bestimmten Wirtschaftszweigen und Berufskategorien aufstellen und regelmässig veröffentlichen.

Art. 64 Gesamtarbeitsverträge a) Befugnisse des Staatsrats

Der Staatsrat hat folgende Befugnisse für die Gesamtarbeitsverträge:

- a) Er beschliesst die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen.
- b) Er legt den Geltungsbereich in Bezug auf das Gebiet, den Wirtschaftszweig oder den Beruf sowie das Datum des Inkrafttretens und die Dauer der Allgemeinverbindlicherklärung fest.
- c) Er verfügt die Änderung oder Ausdehnung von allgemeinverbindlich erklärten Bestimmungen.

- d) il proroge ou abroge les décisions d'extension;
- e) il rapporte les décisions d'extension.

Art. 65 b) Compétences du Service

Le Service exerce les compétences suivantes:

- a) il analyse le besoin d'extension des conventions collectives dans des secteurs professionnels particuliers;
- b) il assiste les parties en vue de l'extension des conventions collectives;
- c) il est chargé de la procédure instituée par la loi fédérale;
- d) il est l'organe de surveillance prévu par la loi fédérale;
- e) il est compétent pour désigner, à la place de l'organe de contrôle institué par la convention, un organe de contrôle indépendant des parties.

SECTION 8

Application de la loi sur les travailleurs détachés

Art. 66 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat édicte, au besoin, les contrats types prévus par le droit fédéral.

² Le cas échéant, il édicte les dispositions d'exécution complémentaires.

Art. 67 Compétences du Service

¹ Le Service a les attributions suivantes:

- a) il effectue, par le biais de la surveillance du marché du travail, tous les contrôles qui ne sont pas expressément confiés à une autre autorité par le droit fédéral ou le droit cantonal, en sollicitant, au besoin, le concours des autorités communales ou d'autres instances étatiques;
- b) il prend les sanctions administratives prévues par le droit fédéral;
- c) il transmet les rapports de contrôle et ses décisions à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail;

- d) Er verlängert oder hebt Allgemeinverbindlicherklärungen auf.
- e) Er setzt Allgemeinverbindlicherklärungen ausser Kraft.

Art. 65 b) Befugnisse des Amts

Das Amt hat folgende Befugnisse:

- a) Es prüft, ob für die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen in besonderen Berufssparten ein Bedarf besteht.
- b) Es unterstützt die Parteien im Hinblick auf die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen.
- c) Es ist mit der Leitung des Verfahrens nach Bundesgesetz beauftragt.
- d) Es ist Aufsichtsorgan im Sinne des Bundesgesetzes.
- e) Es ist ermächtigt, an Stelle der im Vertrag vorgesehenen Kontrollorgane ein besonderes, von den Vertragsparteien unabhängiges Kontrollorgan zu bestimmen.

8. ABSCHNITT

Ausführung des Gesetzes über die in die Schweiz entsandten Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer

Art. 66 Befugnisse des Staatsrats

¹ Der Staatsrat erlässt bei Bedarf Normalarbeitsverträge gemäss Bundesgesetzgebung.

² Gegebenenfalls erlässt er weitere Vollzugsbestimmungen.

Art. 67 Befugnisse des Amts

¹ Das Amt hat folgende Befugnisse:

- a) Es führt über die Arbeitsmarktüberwachung alle Kontrollen durch, die nicht ausdrücklich einer anderen, durch die eidgenössische oder kantonale Gesetzgebung bezeichneten Behörde übertragen werden. Es kann bei Bedarf die Unterstützung der Gemeindebehörden oder anderer staatlicher Behörden anfordern.
- b) Es entscheidet über Verwaltungssanktionen gemäss der Bundesgesetzgebung.
- c) Es leitet die Kontrollberichte und seine Verfügungen an die kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt weiter.

- d) il tranche les litiges, en particulier ceux qui sont mentionnés à l'article 360b al. 5 CO;
- e) il remplit toutes les autres tâches qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe par la présente loi.

² Le Service peut déléguer les tâches de contrôle à un organe composé paritairement, externe à l'administration. La délégation se fait sous forme de mandat de prestations.

Art. 68 Compétences du service chargé de l'application du droit des étrangers

¹ Le service chargé de l'application du droit des étrangers est l'autorité compétente en matière de procédure d'annonce au sens de la législation fédérale.

² Il reçoit en particulier l'annonce qui ne serait pas formulée en ligne directement auprès des autorités fédérales compétentes.

³ Il informe la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, dans un délai de deux jours, de chaque annonce qui lui est transmise et enregistré sans tarder l'annonce complète dans le Système d'information central sur la migration (Symic).

Art. 69 Mesures de contrainte administrative

¹ En cas de suspicion d'infraction à la législation fédérale et si l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, le Service peut ordonner la suspension immédiate de l'activité de cette entreprise.

² La procédure est prévue par le règlement.

SECTION 9

Application de la LTN

Art. 70 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat définit périodiquement, sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, la stratégie de l'Etat en matière de lutte contre le travail au noir.

Art. 71 Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail

La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail définit les objectifs et plans d'action cantonaux en matière de lutte contre le travail au noir.

- d) Es entscheidet über Streitigkeiten, insbesondere über die Streitfälle nach Artikel 360b Abs. 5 OR.

- e) Es erfüllt alle übrigen Aufgaben, die durch dieses Gesetz nicht ausdrücklich einer anderen Behörde übertragen werden.

² Das Amt kann seine Kontrollaufgaben einem verwaltungsexternen paritätischen Organ übertragen. Die Aufgabendelegation erfolgt in Form eines Leistungsauftrags.

Art. 68 Befugnisse des für den Vollzug des Ausländerrechts zuständigen Amtes

¹ Das für den Vollzug des Ausländerrechts zuständige Amt ist für das Meldeverfahren im Sinne der Bundesgesetzgebung zuständig.

² Es empfängt insbesondere alle Meldungen, die nicht direkt den zuständigen Bundesbehörden elektronisch zugestellt werden.

³ Es informiert die kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt innert zwei Tagen über jede Meldung, die ihm zugestellt wird, und registriert die vollständige Meldung unverzüglich im Zentralen Migrationsinformationssystem (ZEMIS).

Art. 69 Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörden

¹ Besteht ein Verdacht auf Verstoss gegen die Bundesgesetzgebung und weigert sich der Betrieb, bei der Feststellung des Sachverhalts mitzuwirken, so kann das Amt umgehend die Einstellung des Betriebs anordnen.

² Das Verfahren wird im Reglement festgelegt.

9. ABSCHNITT

Ausführung des BGSA

Art. 70 Staatsrat

Der Staatsrat legt auf Antrag der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt periodisch die Strategie des Kantons bei der Bekämpfung der Schwarzarbeit fest.

Art. 71 Kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt

Die kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt definiert die Ziele und Aktionspläne des Kantons bei der Bekämpfung der Schwarzarbeit.

Art. 72 Service
a) Tâches et attributions

¹ Le Service effectue les contrôles prévus par le droit fédéral par le biais de la surveillance du marché du travail.

² En cas de besoin, il peut recourir aux services d'experts ou d'expertes externes à l'administration.

³ Il veille à ce que les personnes chargées des contrôles disposent des connaissances et des compétences nécessaires en matière de contrôle du marché du travail.

⁴ Il veille à ce que le personnel chargé des contrôles respecte l'obligation de garder le secret et celle de protéger les données.

⁵ Il s'assure que le personnel travaillant au sein de l'organe de contrôle cantonal ou pour cet organe ne se trouve pas dans un rapport de concurrence économique directe avec les personnes ou les entreprises contrôlées.

Art. 73 b) Compétences

¹ Le Service prononce les sanctions en matière de marché public et d'aides financières prévues par le droit fédéral et le droit cantonal, sur la base des infractions constatées par les autorités administratives et judiciaires dans les domaines contrôlés. Les autorités compétentes lui fournissent les informations nécessaires à l'établissement de l'existence d'aides financières fédérales ou cantonales octroyées aux entreprises concernées.

² Le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) est applicable à ses décisions.

³ Le Service transmet une copie des sanctions prononcées à l'autorité fédérale compétente, aux autorités cantonales concernées et à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, à charge pour elle de la transmettre aux organes paritaires concernés.

Art. 74 Contrôles

¹ Les contrôles sont effectués d'office ou sur dénonciation.

² Ils sont accomplis conformément aux dispositions du droit fédéral.

Art. 72 Amt
a) Aufgaben

¹ Das Amt führt mit Hilfe der Arbeitsmarktüberwachung Kontrollen gemäss der Bundesgesetzgebung durch.

² Bei Bedarf kann es die Dienste aussenstehender Fachpersonen beanspruchen.

³ Es sorgt dafür, dass die mit den Kontrollen beauftragten Personen über die erforderlichen Kenntnisse und Fähigkeiten in der Arbeitsmarktkontrolle verfügen.

⁴ Es sorgt dafür, dass die mit den Kontrollen beauftragten Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter das Amtsgeheimnis und die Vorschriften über den Datenschutz beachten.

⁵ Es stellt sicher, dass das Personal, das im kantonalen Kontrollorgan oder für dieses Organ arbeitet, nicht in einem direkten wirtschaftlichen Konkurrenzverhältnis zu den kontrollierten Personen oder Betrieben steht.

Art. 73 b) Befugnisse

¹ Das Amt verfügt Sanktionen im Bereich des öffentlichen Beschaffungswesens und der Finanzhilfen gemäss den Gesetzgebungen des Bundes und des Kantons. Es stützt sich dabei auf die von den Verwaltungs- und Gerichtsbehörden festgestellten Verstösse in den kontrollierten Bereichen. Die zuständigen Behörden liefern ihm die nötigen Informationen, damit es feststellen kann, ob die betroffenen Unternehmen Finanzhilfen des Bundes oder des Kantons erhalten.

² Es erlässt seine Verfügungen nach dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege (VRG).

³ Das Amt stellt der zuständigen Bundesbehörde, den betreffenden kantonalen Behörden und der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt eine Kopie seiner Verfügungen zu. Die Kommission leitet diese an die betreffenden paritätischen Organe weiter.

Art. 74 Kontrollen

¹ Die Kontrollen werden von Amtes wegen oder auf Anzeige durchgeführt.

² Sie werden gemäss den Bestimmungen der Bundesgesetzgebung ausgeführt.

Art. 75 Délégation des activités de contrôle

¹ Sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, les activités de contrôle peuvent être déléguées conformément au droit fédéral.

² Les modalités de la délégation des tâches de contrôle sont réglées dans un mandat de prestations entre le Service et les tiers délégués.

³ Lorsque l'organe délégué est institué par une convention collective de travail, il ne peut contrôler que des entreprises soumises à cette dernière.

⁴ Lorsque l'activité de contrôle est déléguée à des tiers, le Service s'assure que les personnes procédant aux contrôles ne se trouvent pas dans un rapport de concurrence économique directe avec les personnes contrôlées.

Art. 76 Procès-verbal de contrôle et rapport de dénonciation

¹ Le procès-verbal de contrôle est établi et communiqué conformément aux prescriptions de la loi fédérale. Il est transmis sans délai au Service, lequel établit un rapport de dénonciation.

² Le rapport de dénonciation indique les diverses infractions constatées et l'identité des personnes impliquées. Il est transmis avec le procès-verbal de contrôle à la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail et aux autorités appelées à statuer.

³ La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail transmet le rapport de dénonciation aux commissions paritaires concernées.

⁴ Dans son rapport de dénonciation, le Service invite les autorités concernées à statuer sur les infractions constatées. Celles-là informent le Service et la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail de leurs décisions et des sanctions prononcées conformément au droit fédéral, en vue du prononcé des sanctions relevant de la compétence du Service (art. 73 al. 1 de la présente loi).

⁵ La Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail informe les autorités paritaires concernées des sanctions prononcées.

Art. 77 Mesures de contrainte administrative

¹ En cas de suspicion de travail au noir et si l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, le Service peut ordonner la suspension immédiate de l'activité de cette entreprise.

² La procédure de suspension est prévue dans le règlement.

Art. 75 Delegation der Kontrolltätigkeiten

¹ Die Kontrolltätigkeiten können auf Antrag der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt gemäss der Bundesgesetzgebung delegiert werden.

² Die Delegation von Kontrolltätigkeiten wird im Einzelnen in einem Leistungsauftrag zwischen dem Amt und dem beauftragten Dritten geregelt.

³ Wurde das Kontrollorgan durch einen Gesamtarbeitsvertrag eingesetzt, so kann es lediglich Betriebe kontrollieren, die dem betreffenden Gesamtarbeitsvertrag unterstehen.

⁴ Wird die Kontrolltätigkeit an Dritte delegiert, so stellt das Amt sicher, dass die kontrollierenden Personen in keinem direkten wirtschaftlichen Konkurrenzverhältnis zu den kontrollierten Personen stehen.

Art. 76 Kontrollprotokoll und Anzeigerapport

¹ Das Kontrollprotokoll wird gemäss den Vorschriften des Bundesgesetzes verfasst und weitergeleitet. Es wird unverzüglich an das Amt weitergeleitet, das gegebenenfalls einen Anzeigerapport erstellt.

² Der Anzeigerapport informiert über die festgestellten Verstösse und die Identität der betroffenen Personen. Er wird zusammen mit dem Kontrollprotokoll an die kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt und an die Entscheidbehörden weitergeleitet.

³ Die kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt leitet den Anzeigerapport an die betreffenden paritätischen Kommissionen weiter.

⁴ In seinem Anzeigerapport ersucht das Amt die betreffenden Behörden, über die festgestellten Verstösse zu entscheiden. Diese informieren das Amt und die kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt über ihre Entscheide und die ausgesprochenen Sanktionen gemäss den Vorschriften des Bundesrechts, damit das Amt die Sanktionen aussprechen kann, die in seinen Zuständigkeitsbereich fallen (Art. 73 Abs. 1 dieses Gesetzes).

⁵ Die kantonale Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt informiert die betreffenden paritätischen Kommissionen über die ausgesprochenen Sanktionen.

Art. 77 Zwangsmassnahmen der Verwaltungsbehörden

¹ Besteht ein Verdacht auf Schwarzarbeit und weigert sich der Betrieb, bei der Feststellung des Sachverhalts mitzuwirken, so kann das Amt umgehend die Einstellung des Betriebs anordnen.

² Das Einstellungsverfahren wird im Reglement festgelegt.

Art. 78 Emoluments et frais

¹ Lorsque le travail au noir est avéré ou lorsque le comportement de l'employeur, de l'employeuse ou de l'entreprise a eu pour effet de rallonger notablement la procédure, le Service met les frais occasionnés par les contrôles, y compris les frais des expertises, à la charge de ces derniers.

² Les émoluments sont fixés conformément au droit fédéral.

CHAPITRE III

Mesures cantonales

SECTION 1

Mesures cantonales d'insertion professionnelle

Art. 79 Nature des mesures

¹ L'Etat met en place des mesures (ci-après: les mesures cantonales) en vue de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs et demandeuses d'emploi et des chômeurs et chômeuses.

² Ces mesures ne constituent pas des prestations au sens de la loi sur l'aide sociale. Elles sont potestatives et subsidiaires par rapport au droit fédéral.

³ Elles sont destinées aux personnes qui ont épuisé leurs indemnités de chômage fédérales et/ou qui n'en remplissent pas les conditions.

⁴ Les mesures au sens du présent chapitre sont octroyées selon les mêmes normes qualitatives que celles qui sont destinées aux chômeurs et chômeuses pris en charge par la loi fédérale, mais sont quantitativement limitées aux quotas dont disposent les offices régionaux.

Art. 80 Quotas

¹ Le Service arrête les quotas selon son budget annuel, lequel est établi en fonction de la fortune, des ressources et des charges du Fonds cantonal de l'emploi.

² Ces quotas sont répartis entre les offices régionaux et la structure de prise en charge mentionnée à l'article 86 al. 2 de la présente loi, sur proposition du Service avalisée par la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, en tenant compte notamment de la population légale du district et du nombre de demandeurs et demandeuses d'emploi ayant épuisé leurs indemnités.

Art. 78 Gebühren und Kosten

¹ Wird ein Fall von Schwarzarbeit aufgedeckt oder hat das Verhalten der Arbeitgeberin oder des Arbeitgebers oder des Betriebs das Verfahren deutlich verlängert, so auferlegt das Amt ihr oder ihm die durch das Verfahren verursachten Kosten einschliesslich der Kosten für Expertisen.

² Die Gebühren werden gemäss Bundesgesetzgebung festgesetzt.

3. KAPITEL

Kantonale Massnahmen

1. ABSCHNITT

Kantonale Massnahmen zur beruflichen Eingliederung

Art. 79 Art der Massnahmen

¹ Der Staat bietet Massnahmen zur Förderung der beruflichen Eingliederung von Stellensuchenden und Arbeitslosen (kantonale Massnahmen) an.

² Die kantonalen Massnahmen stellen keine Leistungen im Sinne des Sozialhilfegesetzes dar. Es besteht kein Anspruch darauf und sie sind subsidiär zu den Leistungen nach der Bundesgesetzgebung.

³ Sie sind für Personen bestimmt, die ihren Anspruch auf Arbeitslosenentschädigung des Bundes ausgeschöpft haben oder die die Voraussetzungen für diese Entschädigung nicht erfüllen.

⁴ Die Massnahmen im Sinne dieses Kapitels werden gemäss denselben qualitativen Grundsätzen bewilligt wie die Massnahmen für Arbeitslose, die gemäss Bundesgesetz entschädigt werden, sind aber für jedes regionale Zentrum kontingentiert.

Art. 80 Kontingente

¹ Das Amt legt die Kontingente gestützt auf sein Jahresbudget fest, das unter Berücksichtigung des Vermögens, der Einnahmen und der Ausgaben des kantonalen Beschäftigungsfonds aufgestellt wird.

² Diese Kontingente werden auf Vorschlag des Amts im Einvernehmen mit der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt namentlich im Verhältnis zur zivilrechtlichen Bevölkerung der Bezirke und der Anzahl Stellensuchenden, die ihren Anspruch auf Entschädigungen des Bundes ausgeschöpft haben, auf die regionalen Zentren und die Betreuungseinrichtung nach Artikel 86 Abs. 2 dieses Gesetzes verteilt.

³ Les offices régionaux et la structure précitée assurent une saine gestion des quotas.

Art. 81 Conditions d'octroi

¹ Le règlement fixe les conditions et les critères d'octroi des mesures cantonales d'insertion professionnelle.

² Les bénéficiaires peuvent prétendre aux mesures cantonales après une période d'inscription à l'office régional de trois mois au moins.

Art. 82 Autorité compétente

¹ L'office régional est l'autorité compétente pour octroyer les mesures cantonales en fonction de critères de priorité.

² Le règlement prévoit la procédure d'octroi des mesures.

³ Sur requête du demandeur ou de la demandeuse d'emploi, l'office régional rend une décision statuant sur l'octroi, qui est soumise aux dispositions de la procédure administrative.

⁴ La décision de l'office régional peut faire l'objet d'une opposition auprès du Service, dans un délai de trente jours.

Art. 83 Suspension et exclusion du droit aux prestations

¹ Quiconque refuse une mesure ordonnée par l'autorité compétente, contrevient à son contrat de placement, en ce sens qu'il ne se présente pas à l'office régional pour l'entretien de conseil et de contrôle ou s'abstient de rechercher un emploi selon les directives établies par l'office, voit son droit aux prestations suspendu ou exclu, à moins que la mesure ne puisse être raisonnablement exigée, notamment dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

² L'exclusion du droit est prononcée lorsque la personne bénéficiaire abandonne la mesure de manière injustifiée ou doit la quitter à la suite de la notification d'un licenciement pour faute.

³ L'exclusion prononcée pour violation du contrat de placement est en général précédée d'un avertissement.

⁴ Il peut être toutefois renoncé à la suspension ou à l'exclusion lorsque la personne bénéficiaire est suivie par la structure de prise en charge au sens de l'article 86 de la présente loi ou dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle. Dans ce cas, le bien-fondé de la poursuite de la mesure fait l'objet d'une évaluation par les partenaires chargés de ce suivi.

³ Die regionalen Zentren und die erwähnte Betreuungseinrichtung sorgen für die zweckmässige Nutzung der Kontingente.

Art. 81 Voraussetzungen für die Bewilligungserteilung

¹ Das Reglement legt die Voraussetzungen und Kriterien für die Gewährung von kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung fest.

² Die Leistungsempfängerinnen und -empfänger können eine kantonale Massnahme beantragen, wenn sie seit mindestens drei Monaten beim regionalen Zentrum angemeldet sind.

Art. 82 Zuständige Behörde

¹ Das regionale Zentrum ist für die Gewährung der kantonalen Massnahmen zuständig. Es wendet dabei Prioritätskriterien an.

² Das Reglement legt das Verfahren für die Gewährung der Massnahmen fest.

³ Auf Antrag der stellensuchenden Person erlässt das regionale Zentrum eine Verfügung gemäss den Vorschriften des Verwaltungsverfahrens.

⁴ Die Verfügung des regionalen Zentrums kann innert dreissig Tagen mit Einsprache an das Amt angefochten werden.

Art. 83 Einstellung und Entzug des Leistungsanspruchs

¹ Die Einstellung oder der Entzug des Leistungsanspruchs wird verfügt, wenn eine Person eine von der zuständigen Behörde angeordnete Massnahme ablehnt oder gegen den Vermittlungsvertrag verstösst, indem sie einem Beratungsgespräch im regionalen Zentrum fernbleibt oder keine Bemühungen um Arbeit nach den Weisungen des Amtes macht, es sei denn, die Massnahme sei unzumutbar, insbesondere im Falle der interinstitutionellen Zusammenarbeit.

² Der Leistungsanspruch wird entzogen, wenn die betreffende Person eine Massnahme ohne entschuldbare Gründe abbricht oder wenn sie durch eigenes Verschulden entlassen wird.

³ Bevor der Leistungsanspruch wegen Verletzung des Vermittlungsvertrags entzogen wird, wird die Person in der Regel verwart.

⁴ Von einer Einstellung oder einem Entzug des Leistungsanspruchs kann jedoch abgesehen werden, wenn die betreffende Person durch die Betreuungseinrichtung im Sinne von Artikel 86 dieses Gesetzes oder im Rahmen der interinstitutionellen Zusammenarbeit betreut wird. In diesem Fall klären die für die Betreuung zuständigen Partner ab, ob die Fortsetzung der Massnahme angezeigt ist.

⁵ Si la personne bénéficiaire refuse une mesure, son droit aux prestations peut être rétabli avec effet à la date à laquelle elle déclare, par écrit, l'accepter.

Art. 84 Genres de prestations et délai cadre cantonal

¹ L'Etat octroie les mesures cantonales suivantes:

- a) la clarification des aptitudes professionnelles et l'encadrement par les offices régionaux;
- b) les programmes de qualification auprès d'entreprises, de collectivités publiques ou d'associations à but non lucratif;
- c) les programmes organisés sous la forme de location de services, dont la gestion peut être confiée à un organisme privé à but non lucratif;
- d) les mesures instituées en vue de compléter l'offre en faveur de groupes spécifiques de chômeurs et chômeuses, au sens de l'article 31 al. 1 let. i de la présente loi.

² Les prestations au sens de l'alinéa 1 let. b sont en principe accordées pour une durée définie par le règlement et peuvent être prolongées si l'objectif d'insertion le justifie. Elles sont limitées à une année au maximum, soit pour la durée complète du délai cadre cantonal, lequel commence à courir le premier jour à partir duquel la personne bénéficiaire participe à un programme de qualification.

³ Une fois le délai cadre cantonal épuisé, les prestations ne peuvent être accordées à nouveau avant l'écoulement d'un délai de deux ans.

Art. 85 Encadrement des bénéficiaires

- a) Office régional

¹ L'office régional compétent clarifie les aptitudes professionnelles des bénéficiaires, les conseille, les contrôle et les place selon les modalités prévues pour les demandeurs et demandeuses d'emploi soumis au droit fédéral.

² Un objectif professionnel d'insertion ou de qualification est établi, lequel tient compte des qualifications de la personne concernée, de ses aspirations professionnelles et, en priorité, des postes disponibles sur le marché du travail.

³ L'encadrement des bénéficiaires pris en charge sur la base de la collaboration avec les autorités compétentes en matière d'aide sociale est adapté aux besoins particuliers de ceux-là.

⁵ Der Leistungsanspruch wird mit Wirkung auf den Tag, an dem die Leistungsempfängerin oder der Leistungsempfänger die Massnahme schriftlich annimmt, wiederhergestellt.

Art. 84 Art der Leistungen und kantonale Rahmenfrist

¹ Der Staat bietet die folgenden kantonalen Massnahmen an:

- a) Abklärung der beruflichen Fähigkeiten und Betreuung durch die regionalen Zentren;
- b) Qualifizierungsprogramme bei Unternehmen, öffentlich-rechtlichen Körperschaften und nicht gewinnorientierten Institutionen;
- c) Programme, die in Form eines Personalverleihs organisiert werden und deren Verwaltung einer privaten, nicht gewinnorientierten Körperschaft übertragen werden kann;
- d) Massnahmen zur Ergänzung des Angebots für besondere Gruppen von Arbeitslosen im Sinne von Artikel 31. Bst. i dieses Gesetzes.

² Die Leistungen nach Absatz 1 Bst. b werden in der Regel für die im Reglement festgelegte Dauer gewährt und können verlängert werden, falls das Eingliederungsziel dies rechtfertigt. Die Leistungen sind auf längstens ein Jahr beschränkt. Dies entspricht der vollen Rahmenfrist des Kantons, die von dem Tag an zu laufen beginnt, an dem die Leistungsempfängerin oder der Leistungsempfänger ein Qualifizierungsprogramm antritt.

³ Nach Ablauf der kantonalen Rahmenfrist können erst nach einer Wartezeit von zwei Jahren wieder Leistungen gewährt werden.

Art. 85 Betreuung der Leistungsempfängerinnen und -empfänger

- a) Regionales Zentrum

¹ Das zuständige regionale Zentrum klärt die beruflichen Fähigkeiten der Leistungsempfängerinnen und -empfänger ab, berät, kontrolliert und vermittelt sie gemäss den Modalitäten, die für die dem Bundesrecht unterstehenden Stellensuchenden gelten.

² Für die betreffenden Personen wird ein berufliches Eingliederungs- oder Qualifizierungsziel festgesetzt, das ihren Qualifikationen und Berufswünschen, in erster Linie aber den auf dem Arbeitsmarkt zur Verfügung stehenden Arbeitsplätzen Rechnung trägt.

³ Das regionale Zentrum stimmt die Betreuung von Leistungsempfängerinnen und -empfängern, die im Rahmen der Zusammenarbeit mit den für Soziales zuständigen Behörden aufgenommen werden, auf die besonderen Bedürfnisse dieser Personen ab.

Art. 86 b) Structure particulière de prise en charge de certains bénéficiaires

¹ Le Service collabore avec le service chargé des questions sociales et les autres services sociaux compétents, pour rechercher des solutions d'insertion professionnelle intégrant notamment l'octroi de mesures cantonales en faveur des demandeurs et demandeuses d'emploi bénéficiant ou ayant bénéficié d'autres prestations sociales cantonales ou communales.

² Dans ce but, le Service et le service chargé des questions sociales organisent et conduisent une structure de prise en charge et de suivi des demandeurs et demandeuses d'emploi concernés.

³ Les services cités à l'alinéa 2 déterminent les modalités d'application de la collaboration par le biais d'une convention. Cette convention prévoit également l'établissement d'une statistique commune.

Art. 87 c) Structure particulière pour les jeunes

¹ Le Service collabore notamment avec les services chargés respectivement de l'instruction publique, de la formation professionnelle, des questions de migration et des questions sociales, en vue de favoriser la prise en charge des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

² Dans ce but, les services concernés organisent et conduisent une structure d'évaluation des situations et de suivi des personnes prises en charge.

³ Le règlement précise l'organisation de la structure.

Art. 88 d) Coordination

¹ Dans la mesure de ses moyens, le Service garantit une offre de mesures adaptées aux besoins des demandeurs et demandeuses d'emploi, ainsi que des jeunes pris en charge par les structures particulières. Il en assure la logistique.

² A cet effet, il détermine le nombre de mesures cantonales qui peuvent être réalisées.

Art. 89 Programme de qualification
a) Notion

¹ Le programme de qualification consiste en une occupation qualifiante de durée déterminée auprès d'entreprises, de collectivités publiques ou d'associations à but non lucratif.

Art. 86 b) Besondere Betreuungseinrichtung für bestimmte Leistungsempfängerinnen und -empfänger

¹ Das Amt arbeitet mit dem für Soziales zuständigen Amt und den übrigen zuständigen Sozialdiensten zusammen, um nach Lösungen für die berufliche Eingliederung von Stellensuchenden zu suchen, die andere Sozialleistungen des Kantons oder der Gemeinden beziehen oder bezogen haben. Zu diesem Zweck können namentlich kantonale Massnahmen eingesetzt werden.

² Das Amt und das für Soziales zuständige Amt organisieren und verwalten eine Betreuungseinrichtung für die betroffenen Stellensuchenden.

³ Die Ämter nach Absatz 2 legen in einer Vereinbarung die Einzelheiten ihrer Zusammenarbeit fest. Diese Vereinbarung sieht namentlich eine gemeinsame Statistik vor.

Art. 87 c) Besondere Einrichtung für Jugendliche

¹ Das Amt arbeitet namentlich mit den für Erziehung, Berufsbildung, Migrationsfragen und sozialen Fragen zuständigen Dienststellen zusammen, um die Betreuung von Jugendlichen mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung zu erleichtern.

² Zu diesem Zweck organisieren und verwalten die betreffenden Dienststellen eine Einrichtung für die Abklärung der persönlichen Situation und die Betreuung der Jugendlichen.

³ Das Reglement legt die Organisation der Einrichtung fest.

Art. 88 d) Koordination

¹ Das Amt sorgt im Rahmen seiner Möglichkeiten für ein Massnahmenangebot, das den Bedürfnissen der Stellensuchenden und der Jugendlichen entspricht, die von den besonderen Einrichtungen betreut werden, und stellt die Logistik sicher.

² Zu diesem Zweck legt es die Zahl der kantonalen Massnahmen fest, die durchgeführt werden können.

Art. 89 Qualifizierungsprogramm
a) Begriff

¹ Ein Qualifizierungsprogramm ist eine befristete, qualifizierende Beschäftigung bei einem Unternehmen, einer öffentlich-rechtlichen Körperschaft oder einer nicht gewinnorientierten Institution.

² Est réputée qualifiante l'occupation qui permet au demandeur ou à la demandeuse d'emploi de compléter ses connaissances professionnelles ou ses compétences sociales ou d'en acquérir de nouvelles par un accompagnement soutenu sur la place de travail, auquel peuvent s'ajouter des cours théoriques.

³ Les exigences auxquelles doivent satisfaire les associations à but non lucratif et les collectivités publiques pour organiser des programmes sont les mêmes que celles qui sont requises pour l'organisation de mesures financées par l'assurance-chômage obligatoire.

Art. 90 b) Bénéficiaires

¹ L'office régional peut placer dans des programmes de qualification les bénéficiaires qui, malgré les démarches entreprises, n'ont pu se réinsérer durablement sur le marché du travail.

² Un plan de formation est établi par l'office régional et l'organisateur de la mesure. Il définit les objectifs de qualification visés en faveur de la personne bénéficiaire.

Art. 91 c) Obligations de l'organisateur

¹ L'organisateur du programme de qualification s'engage à former le demandeur ou la demandeuse d'emploi sur sa place de travail en lui assurant un encadrement adéquat.

² La prise en charge des frais d'encadrement et du salaire est fixée dans le règlement.

³ Le règlement en définit également les conditions (âge des bénéficiaires et durée de la mesure) ainsi que le montant maximal pour lequel le Fonds cantonal de l'emploi peut contribuer à la prévoyance professionnelle des bénéficiaires.

Art. 92 d) Conditions à remplir par l'entreprise

¹ Une entreprise peut organiser des programmes de qualification aux conditions suivantes:

- a) ne pas avoir procédé, durant les dix-huit derniers mois, à des licenciements économiques, soit à des licenciements dus à des facteurs d'ordre économique et indépendants de la personne du travailleur ou de la travailleuse concerné-e. Un licenciement consécutif à une restructuration de l'entreprise n'est pas assimilé à un licenciement économique;

² Eine Beschäftigung gilt als qualifizierend, wenn sie der stellensuchenden Person ermöglicht, dank einer intensiven Begleitung am Arbeitsplatz, die mit Theoriekursen ergänzt werden kann, ihre beruflichen Kenntnisse oder sozialen Fähigkeiten zu verbessern oder neue Kenntnisse und Fähigkeiten zu erwerben.

³ Die nicht gewinnorientierten Institutionen und öffentlich-rechtlichen Körperschaften müssen für die Organisation von Qualifizierungsprogrammen dieselben Anforderungen erfüllen wie für die Organisation von Massnahmen, die von der obligatorischen Arbeitslosenversicherung finanziert werden.

Art. 90 b) Leistungsempfängerinnen und -empfänger

¹ Das regionale Zentrum kann Leistungsempfängerinnen und -empfängern, denen es trotz ihrer Bemühungen nicht gelungen ist, sich dauerhaft auf dem Arbeitsmarkt wieder einzugliedern, Qualifizierungsprogramme vermitteln.

² Das regionale Zentrum und der Anbieter der Massnahme stellen einen Ausbildungsplan auf. Dieser definiert die Qualifizierungsziele der Leistungsempfängerin oder des Leistungsempfängers.

Art. 91 c) Pflichten der Anbieter

¹ Die Anbieter von Qualifizierungsprogrammen verpflichten sich, Stellensuchende am Arbeitsplatz auszubilden und ihren Bedürfnissen entsprechend zu betreuen.

² Die Übernahme der Betreuungs- und Lohnkosten wird im Reglement festgelegt.

³ Das Reglement legt ebenfalls die Bedingungen (Alter der Leistungsempfängerinnen und -empfänger und Dauer der Massnahme) sowie den Höchstbetrag des kantonalen Beschäftigungsfonds an die berufliche Vorsorge der Leistungsempfängerinnen und -empfänger.

Art. 92 d) Anforderungen an Unternehmen

¹ Ein Unternehmen kann Qualifizierungsprogramme durchführen, wenn es:

- a) in den letzten 18 Monaten keine Angestellten aus wirtschaftlichen Gründen entlassen hat, also keine Kündigungen ausgesprochen hat, die auf wirtschaftliche Faktoren zurückzuführen sind und in keinem Zusammenhang mit der Person der betroffenen Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer stehen. Die Entlassung infolge einer Umstrukturierung des Unternehmens gilt nicht als Entlassung aus wirtschaftlichen Gründen;

b) respecter les conventions collectives de travail, les contrats types de travail et les usages professionnels et locaux.

² L'organisation successive de programmes n'est admise qu'à la condition que l'entreprise ait engagé le demandeur ou la demandeuse d'emploi, ou qu'elle ne soit pas responsable de son non-engagement, faute de quoi elle devra attendre l'écoulement d'un délai de dix-huit mois.

Art. 93 Contrats

¹ Un contrat de travail de durée déterminée est conclu entre le participant ou la participante au programme et le Service.

² Un contrat de mise à disposition du personnel est conclu entre l'organisateur du programme et le Service.

³ Ces contrats prévoient des clauses de résiliation facilitée en cas de non-respect des obligations entre les parties, notamment dans les cas prévus par l'article 83 de la présente loi.

SECTION 2

Perte de gain en cas de maladie

Art. 94 Subventions

¹ Sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, le Conseil d'Etat peut, par le versement de subventions au paiement des primes d'assurance, encourager les chômeurs et chômeuses et les bénéficiaires de mesures cantonales d'insertion professionnelle à s'assurer pour la perte de gain en cas de maladie.

² La procédure, le montant des subventions et le cercle des bénéficiaires sont fixés par le règlement.

SECTION 3

Chèque emploi

Art. 95 Définition

¹ Par chèque emploi, on entend un système permettant d'alléger la charge administrative résultant de la déclaration aux assurances sociales, ainsi que de la perception de l'impôt à la source, des employeurs et employeuses qui occupent occasionnellement ou régulièrement du personnel dans le cadre des emplois de proximité.

b) sich an Gesamt- und Normalarbeitsverträge hält und berufs- und ortsübliche Arbeitsbedingungen bietet.

² Programme dürfen nur dann unmittelbar hintereinander organisiert werden, wenn das Unternehmen die stellensuchende Person angestellt hat oder nicht dafür verantwortlich gemacht werden kann, dass keine Anstellung zustande kam; andernfalls muss eine Frist von 18 Monaten eingehalten werden.

Art. 93 Verträge

¹ Zwischen der Programmteilnehmerin oder dem Programmteilnehmer und dem Amt wird ein befristeter Arbeitsvertrag abgeschlossen.

² Zwischen dem Programmanbieter und dem Amt wird ein Personalverleihvertrag abgeschlossen.

³ Die Verträge enthalten Klauseln für eine erleichterte Kündigung für den Fall, dass die zwischen den Parteien vereinbarten Pflichten nicht erfüllt werden, z.B. in den Fällen nach Artikel 83 dieses Gesetzes.

2. ABSCHNITT

Erwerbsausfallversicherung bei Krankheit

Art. 94 Beiträge

¹ Auf Antrag der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt kann der Staatsrat die Arbeitslosen und die Personen, die an kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung teilnehmen, ermuntern, eine Erwerbsausfallversicherung bei Krankheit abzuschliessen, indem er Beiträge an die Versicherungsprämien leistet.

² Das Verfahren, die Höhe der Beiträge und der Kreis der Leistungsempfängerinnen und -empfänger werden im Reglement festgelegt.

3. ABSCHNITT

Service Check

Art. 95 Definition

¹ Service Check ist ein System, das den Arbeitgeberinnen und Arbeitgebern, die gelegentlich oder regelmässig Personen zur Ausführung persönlicher Dienstleistungen beschäftigen, die administrativen Schritte zur Anmeldung bei den Sozialversicherungen und zur Erhebung der Quellensteuer erleichtert.

² Par emploi de proximité, on entend notamment une relation de travail à temps partiel ou de durée limitée fondée sur un contrat écrit ou oral et dont le salaire est payé directement au travailleur ou à la travailleuse.

³ Le Conseil d'Etat peut, sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, étendre le système du chèque emploi à d'autres emplois, dans la mesure où le besoin est avéré.

Art. 96 Compétences du Service

¹ Le Service instaure un système de chèque emploi, dont il assume la gestion et le contrôle. A cet effet:

- a) il collabore avec les autorités chargées de l'application de la législation en matière d'assurance sociale et avec les assurances privées;
- b) il organise une structure chargée d'encaisser, par le biais de chèques, les charges sociales et l'impôt à la source dus en raison d'une relation de travail issue d'un emploi de proximité;
- c) il s'assure du remboursement, par la structure mentionnée à la lettre b, des charges sociales et de l'impôt à la source encaissés en faveur des autorités et des assurances concernées;
- d) il favorise l'annonce simplifiée des emplois de proximité en vue de l'établissement de chèques emploi, notamment par la voie informatique.

² Le Service peut confier la tâche d'encaissement et de remboursement à un organisme privé à but non lucratif.

³ Il peut prélever des frais administratifs pour la fourniture des prestations liées au système du chèque emploi.

⁴ Le Service assure la promotion du chèque emploi auprès du public et des milieux intéressés.

Art. 97 Rapport comptable

A la fin de chaque année civile, le Service adresse à la Direction un rapport comptable de ses activités liées au chèque emploi.

² Als persönliche Dienstleistung gilt insbesondere eine Teilzeitbeschäftigung oder eine befristete Tätigkeit, die auf einem schriftlichen oder mündlichen Vertrag beruht und deren Lohn der Arbeitskraft direkt ausgezahlt wird.

³ Der Staatsrat kann bei Bedarf auf Antrag der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und die Beschäftigung das System Service Check auf andere Tätigkeiten ausdehnen.

Art. 96 Befugnisse des Amts

¹ Das Amt führt ein System Service Check ein und stellt dessen Verwaltung und Kontrolle sicher. Zu diesem Zweck:

- a) arbeitet es mit den Behörden, die für den Vollzug der Gesetzgebung über die Sozialversicherungen zuständig sind, und mit den Privatversicherungen zusammen;
- b) stellt es eine Struktur auf, die dafür zuständig ist, die Sozialabgaben und die Quellensteuern aus Arbeitsverhältnissen im Bereich der persönlichen Dienstleistungen mit Schecks einzukassieren;
- c) stellt es sicher, dass die Struktur nach Buchstabe b die eingekassierten Sozialabgaben und Quellensteuern bei den betreffenden Behörden und Versicherungen einzahlt;
- d) begünstigt es für die Ausstellung der Schecks die vereinfachte Anmeldung von persönlichen Dienstleistungen insbesondere auf elektronischem Weg.

² Das Amt kann das Einkassieren und das Einzahlen einer privaten, nicht gewinnorientierten Institution übertragen.

³ Es kann für Dienstleistungen im Zusammenhang mit Service Check Verwaltungsgebühren erheben.

⁴ Das Amt sorgt dafür, dass das System Service Check in der Öffentlichkeit und bei den interessierten Kreisen bekannt wird.

Art. 97 Buchführungsbericht

Das Amt unterbreitet der Direktion jeweils auf Ende des Kalenderjahres einen Buchführungsbericht über seine Tätigkeit im Zusammenhang mit Service Check.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

SECTION 1

Collaboration interinstitutionnelle

Art. 98 En général

Le Service collabore notamment avec les service chargés respectivement de la promotion économique, de la formation professionnelle, de l'application du droit des étrangers, de la statistique et des questions sociales.

Art. 99 En matière d'assurance-chômage

¹ Le Service public de l'emploi, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité ainsi que le Service de l'action sociale et les services sociaux régionaux sont les partenaires d'une collaboration interinstitutionnelle en exécutant la législation fédérale qui la prévoit.

² Les partenaires collaborent étroitement dans le cadre de l'objectif commun de l'insertion, en particulier dans les domaines de l'évaluation, de la qualification, du placement et de l'insertion des personnes concernées.

³ Les partenaires instaurent un outil informatique sécurisé qui est nécessaire à l'exécution des tâches leur incombant. L'outil sert au recueil et à l'échange des données saisies par les partenaires, à leur conservation et à leur traitement. Il ne contient aucune donnée accessible au public.

⁴ Les partenaires s'échangent les informations nécessaires, dans les limites fixées par les dispositions légales relatives à la protection des données.

Art. 100 Bénéficiaires

Les demandeurs et demandeuses d'emploi et les chômeurs et chômeuses suivis par les offices régionaux de placement, les assuré-e-s au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et les personnes bénéficiant de l'aide sociale au sens de la loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc) (ci-après: les bénéficiaires) peuvent bénéficier de la collaboration interinstitutionnelle, à la condition qu'ils aient accepté, par consentement écrit, d'y participer.

4. KAPITEL

Verschiedene Bestimmungen

1. ABSCHNITT

Interinstitutionelle Zusammenarbeit

Art. 98 Im Allgemeinen

Das Amt arbeitet namentlich mit den Ämtern zusammen, die für Wirtschaftsförderung, Berufsbildung, den Vollzug des Ausländerrechts, Statistik, und Soziales zuständig sind.

Art. 99 Im Bereich der Arbeitslosenversicherung

¹ Das Amt für den Arbeitsmarkt, die Kantonale Invalidenversicherungsstelle sowie das Kantonale Sozialamt oder die regionalen Sozialdienste sind Partner der interinstitutionellen Zusammenarbeit gemäss Bundesgesetzgebung.

² Die Partner arbeiten zur Erreichung des Eingliederungsziels eng zusammen. Die Zusammenarbeit bezieht sich insbesondere auf den Bereich der Abklärung, der Qualifizierung, der Vermittlung und der Eingliederung der betroffenen Personen.

³ Die Partner schaffen die für die Ausführung ihrer Aufgaben nötige gesicherte Informatikanwendung an. Die Anwendung dient der Sammlung und dem Austausch der von den Partnern erfassten Daten sowie der Aufbewahrung und Bearbeitung. Sie enthält keine öffentlich zugänglichen Daten.

⁴ Die Partner tauschen die notwendigen Informationen aus; sie beachten dabei die Gesetzesbestimmungen über den Datenschutz.

Art. 100 Leistungsempfängerinnen und -empfänger

Die Stellensuchenden und Arbeitslosen, die von den regionalen Arbeitsvermittlungszentren betreut werden, die Versicherten im Sinne des Bundesgesetzes über die Invalidenversicherung (IVG) und die Personen, die Sozialhilfe im Sinne des kantonalen Sozialhilfegesetzes (SHG) erhalten, können in den Genuss der interinstitutionellen Zusammenarbeit kommen, wenn sie der Teilnahme schriftlich zustimmen.

SECTION 2

Moyens et financement

Art. 101 Système électronique d'information

¹ Le Service et les offices régionaux assument dans le canton la saisie et la mise à jour électroniques des données du système électronique de la Confédération (PLASTA).

² Le Service se dote en outre d'un système d'information utile à la gestion de l'ensemble de ses propres activités, de celles de l'inspection du travail et de la surveillance du marché du travail ainsi que de celles de l'observatoire du marché du travail.

³ Les données de ce système sont accessibles aux autorités instituées par la présente loi.

Art. 102 Travail détaché et lutte contre le travail au noir

¹ Le financement est réglé conformément au droit fédéral.

² Lorsque l'activité de contrôle est déléguée, la rémunération est fixée pour chaque contrôle exécuté. Le montant de la rémunération est fixé dans le mandat de prestations.

Art. 103 Fonds cantonal de l'emploi

a) Organisation et affectation

¹ L'Etat de Fribourg dispose d'un Fonds cantonal de l'emploi. Le capital, les revenus et les intérêts de celui-ci sont affectés:

- a) au financement des mesures cantonales, notamment sur la base des quotas établis pour l'année en cours;
- b) au financement des subventions aux primes d'assurance perte de gain pour maladie des chômeurs et chômeuses et des bénéficiaires de mesures cantonales d'insertion professionnelle, ainsi qu'au remboursement des frais administratifs qui y sont liés;
- c) au financement de la part cantonale au fonds de compensation de l'assurance-chômage;
- d) au financement ou cofinancement de projets de recherche relatifs au marché de l'emploi;
- e) au financement, sous réserve des subventions fédérales, des frais d'investissements et de gestion du Service et de la Caisse publique;

2. ABSCHNITT

Mittel und Finanzierung

Art. 101 Elektronisches Informationssystem

¹ Das Amt und die regionalen Zentren sind im Kanton für die elektronische Erfassung und Nachführung der Daten des Informationssystems des Bundes (AVAM) zuständig.

² Das Amt verfügt über ein Informationssystem, mit dem die eigenen Aktivitäten sowie die Aktivitäten des Arbeitsinspektorats, der Arbeitsmarktüberwachung und des Organs zur Beobachtung des Arbeitsmarkts verwaltet werden können.

³ Die Daten dieses Systems sind den durch dieses Gesetz eingesetzten Behörden zugänglich.

Art. 102 Entsendung von Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmern und Bekämpfung der Schwarzarbeit

¹ Die Finanzierung richtet sich nach der Bundesgesetzgebung.

² Wird die Kontrolltätigkeit delegiert, so wird die Entschädigung für jede durchgeführte Kontrolle ausgerichtet. Die Höhe der Entschädigung wird im Leistungsauftrag festgelegt.

Art. 103 Kantonaler Beschäftigungsfonds

a) Organisation und Verwendung

¹ Der Kanton Freiburg verfügt über einen kantonalen Beschäftigungsfonds. Das Kapital, die Erträge und die Zinsen dieses Fonds werden verwendet für:

- a) die Finanzierung der kantonalen Massnahmen im Rahmen der für das laufende Jahr festgelegten Kontingente;
- b) die Finanzierung der Beiträge an die Prämien von Erwerbsausfallversicherungen bei Krankheit für Arbeitslose und Personen, die an kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung teilnehmen, sowie zur Rückerstattung der damit verbundenen Verwaltungskosten;
- c) die Finanzierung des kantonalen Beitrags an den Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung;
- d) die Finanzierung oder Mitfinanzierung von Forschungsprojekten über den Arbeitsmarkt;
- e) die Finanzierung der Investitions- und Verwaltungskosten des Amtes und der Öffentlichen Kasse unter Vorbehalt der Bundesbeiträge;

- f) au financement des organes de médiation en matière de LACI;
- g) au financement des structures instituées pour les demandeurs et demandeuses d'emploi bénéficiant ou ayant bénéficié d'autres prestations sociales cantonales ou communales, ainsi que pour les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, sous réserve de leur financement par l'assurance-chômage.

² Le Fonds cantonal de l'emploi est alimenté:

- a) par un versement porté au budget de l'Etat, correspondant au moins à la contribution des communes mentionnée sous la lettre c;
- b) par les intérêts du capital;
- c) par une contribution des communes de 15 francs par habitant;
- d) par des dons, des legs et toute autre contribution.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour réduire la contribution des communes, selon les besoins du Fonds. Il peut également l'augmenter, jusqu'à concurrence de 20 francs par habitant, après en avoir informé les communes. Dans ce cas, le versement du canton (al. 2 let. a) est modifié de la même manière.

Art. 104 b) Gestion

¹ Le Service assume la gestion courante du Fonds cantonal de l'emploi.

² Il établit, à l'attention du Conseil d'Etat et des communes, un rapport comptable annuel sur la gestion du Fonds, notamment l'état des réserves et des dépenses.

SECTION 3

Voies de droit

Art. 105 Principe

¹ Les décisions rendues en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative, sous réserve des dispositions qui suivent.

² Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) sont également réservées.

- f) die Finanzierung der Mediationsstelle für Streitigkeiten im Zusammenhang mit dem AVIG;
- g) die Finanzierung der Einrichtungen für Stellensuchende, die andere Sozialleistungen des Kantons oder der Gemeinden beziehen oder bezogen haben, und für Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung, soweit diese Einrichtungen nicht durch die Arbeitslosenversicherung finanziert werden.

² Der Beschäftigungsfonds wird gespeist durch:

- a) einen in den Voranschlag des Staats aufgenommenen Beitrag, der mindestens gleich hoch ist wie der Beitrag der Gemeinden nach Buchstabe c;
- b) die Kapitalzinsen;
- c) einen Beitrag der Gemeinden von 15 Franken pro Einwohner;
- d) Geschenke, Vermächtnisse und andere Beiträge.

³ Der Staatsrat kann, je nach den Bedürfnissen des Fonds, den Beitrag der Gemeinden senken. Er kann den Beitrag auf höchstens 20 Franken pro Einwohner erhöhen, nachdem die Gemeinden informiert wurden. In diesem Fall wird der Beitrag des Kantons (Abs. 2 Bst. a) auf dieselbe Weise verändert.

Art. 104 b) Verwaltung

¹ Das Amt ist für die laufende Verwaltung des Beschäftigungsfonds zuständig.

² Es berichtet dem Staatsrat und den Gemeinden jährlich über die Buchführung des Beschäftigungsfonds, insbesondere über den Stand der Reserven und die Ausgaben.

3. ABSCHNITT

Rechtsmittel

Art. 105 Grundsatz

¹ Die Verfügungen, die in Anwendung dieses Gesetzes getroffen werden, sind unter dem Vorbehalt der folgenden Bestimmungen nach dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege mit Beschwerde anfechtbar.

² Die Bestimmungen des Bundesgesetzes über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts (ATSG) sind ebenfalls vorbehalten.

Art. 106 En matière d'assurance-chômage

¹ Les dispositions de la LPGA sont applicables dans le domaine de l'assurance-chômage.

² Les articles 100 à 102 LACI demeurent réservés.

Art. 107 En matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle

¹ Les décisions des offices régionaux en matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service.

² Pour le surplus, les dispositions de la LPGA sont applicables par analogie.

Art. 108 Décisions rendues par l'inspection du travail

¹ Les décisions rendues par l'inspection du travail peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Service.

² Les décisions rendues sur réclamation selon l'alinéa précédent peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

SECTION 4

Obligations

Art. 109 Obligation de renseigner

¹ Les autorités administratives de l'Etat fournissent gratuitement les renseignements et documents que les autorités d'exécution requièrent auprès d'elles.

² Le devoir de renseigner incombe également à quiconque requiert les services desdites autorités.

³ Les dispositions de la LPGA et de la LACI sont réservées.

Art. 110 Obligation de garder le secret

¹ Les personnes participant à l'exécution de la présente loi sont tenues de garder le secret à l'égard de tiers sur les informations dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Les dispositions de la LPGA et de la LACI sont réservées.

Art. 111 Obligation quant à la protection des données

La communication des données est assujettie aux principes de protection des données définis dans la législation topique.

Art. 106 Im Bereich der Arbeitslosenversicherung

¹ Die Bestimmungen des ATSG sind im Bereich der Arbeitslosenversicherung anwendbar.

² Die Artikel 100–102 AVIG bleiben vorbehalten.

Art. 107 Im Bereich der kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung

¹ Verfügungen der regionalen Zentren über kantonale Massnahmen zur beruflichen Eingliederung können mit Einsprache an das Amt angefochten werden.

² Ausserdem gelten die Bestimmungen des ATSG sinngemäss.

Art. 108 Verfügungen des Arbeitsinspektorats

¹ Die Verfügungen des Arbeitsinspektorats können innert dreissig Tagen mit Einsprache an das Amt angefochten werden.

² Die Entscheide über Einsprachen nach Absatz 1 können innert dreissig Tagen mit Beschwerde an das Kantonsgericht angefochten werden.

4. ABSCHNITT

Pflichten

Art. 109 Auskunftspflicht

¹ Die Verwaltungsbehörden des Kantons geben den Vollzugsbehörden die verlangten Auskünfte und Dokumente kostenlos ab.

² Wer die Dienste dieser Behörden in Anspruch nimmt, ist ebenfalls auskunftspflichtig.

³ Die Bestimmungen des ATSG und des AVIG bleiben vorbehalten.

Art. 110 Schweigepflicht

¹ Die Personen, die am Vollzug dieses Gesetzes beteiligt sind, müssen Dritten gegenüber Stillschweigen bewahren über die Informationen, von denen sie in Ausübung ihrer Funktion Kenntnis erhalten.

² Die Bestimmungen des ATSG und des AVIG bleiben vorbehalten.

Art. 111 Datenschutzpflicht

Die Bekanntgabe von Daten untersteht den Grundsätzen des Datenschutzes gemäss der einschlägigen Gesetzgebung.

SECTION 5

Dispositions pénales

Art. 112 En général

¹ Sera puni-e d'une amende de 10 000 francs au plus:

- a) celui ou celle qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou d'une autre manière, aura obtenu des prestations auxquelles il ou elle n'a pas droit;
- b) celui ou celle qui, en violation de son obligation de renseigner, aura sciemment fourni des informations inexactes ou refusé de les fournir;
- c) celui ou celle qui aura violé l'obligation de garder le secret;
- d) celui ou celle qui, en qualité d'organe d'exécution, aura violé ses obligations pour se procurer un avantage ou procurer à un tiers un avantage illicite.

² Sont réservés les crimes ou délits passibles d'une peine plus lourde selon le code pénal suisse ou la législation spéciale de la Confédération.

³ Les autorités pénales transmettent au Service une copie des jugements rendus en la matière.

⁴ Sont réservés la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral, lesquels ont lieu conformément au code de procédure pénale.

Art. 113 En matière de LSE

¹ Le Service est compétent pour prononcer l'amende prévue par la loi fédérale.

² Le code de procédure pénale cantonale est applicable pour le surplus.

Art. 114 En matière de LTr

¹ Le juge de police est compétent pour connaître des infractions aux prescriptions de la LTr, des ordonnances fédérales y relatives et de la présente loi.

² Le for et la poursuite pénale se déterminent d'après les règles du code de procédure pénale cantonale.

5. ABSCHNITT

Strafbestimmungen

Art. 112 Im Allgemeinen

¹ Mit einer Busse von bis zu 10 000 Franken wird bestraft,

- a) wer durch unwahre oder unvollständige Angaben oder in anderer Weise zu Unrecht Leistungen erwirkt;
- b) wer die Auskunftspflicht verletzt, indem er wissentlich irreführende Angaben macht oder die Auskunft verweigert;
- c) wer die Schweigepflicht verletzt;
- d) wer als Vollzugsorgan seine Pflichten verletzt, um dadurch sich selbst oder einem anderen einen unrechtmässigen Vorteil zu verschaffen.

² Vorbehalten bleiben mit einer höheren Strafe bedrohte Verbrechen oder Vergehen nach dem Schweizerischen Strafgesetzbuch oder nach der Spezialgesetzgebung des Bundes.

³ Die Strafbehörden stellen dem Amt eine Kopie der entsprechenden Urteile zu.

⁴ Vorbehalten bleiben die Verfolgung und die Beurteilung der bundesrechtlich geregelten Zuwiderhandlungen, die sich nach der Strafprozessordnung richten.

Art. 113 Für Widerhandlungen gegen das AVG

¹ Das Amt verhängt die Bussen nach dem Bundesgesetz.

² Im Übrigen ist die kantonale Strafprozessordnung anwendbar.

Art. 114 Für Widerhandlungen gegen das ArG

¹ Die Polizeirichterin oder der Polizeirichter beurteilt Widerhandlungen gegen das ArG, die einschlägigen Bundesverordnungen und dieses Gesetz.

² Gerichtsstand und Strafverfolgung richten sich nach der kantonalen Strafprozessordnung.

SECTION 6

Emoluments et frais

Art. 115

¹ Lorsqu'une décision est prononcée, l'autorité compétente peut mettre les frais de procédure à la charge de la personne concernée.

² Les émoluments et autres frais sont fixés dans le règlement.

³ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales, notamment celles qui ont trait à la gratuité des procédures.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 116 Droit aux mesures cantonales

¹ Il est tenu compte, aux fins de détermination du droit aux mesures cantonales:

- a) des délais cadres en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) des périodes de domicile et de recherche d'emploi accomplies avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Toutefois, les prestations ne sont pas versées rétroactivement.

Art. 117 Abrogations

Sont abrogées:

- a) la loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RSF 864.1.1);
- b) la loi du 13 novembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) (RSF 866.1.1);
- c) la loi du 24 novembre 1859 concernant la sanctification des dimanches et fêtes (RSF 865.1);
- d) la loi complémentaire du 15 février 1868 sur la sanctification des dimanches et fêtes (RSF 865.10).

6. ABSCHNITT

Gebühren und Kosten

Art. 115

¹ Für Verfügungen kann die zuständige Behörde der betroffenen Person die Verfahrenskosten auferlegen.

² Die Gebühren und Kosten werden im Reglement festgelegt.

³ Vorbehalten bleiben die Bestimmungen des Bundes und des Kantons, namentlich diejenigen über die Unentgeltlichkeit der Verfahren.

5. KAPITEL

Schlussbestimmungen

Art. 116 Anspruch auf kantonale Massnahmen

¹ Für die Bestimmung des Anspruchs auf kantonale Massnahmen sind massgebend:

- a) die bei Inkrafttreten des Gesetzes laufenden Rahmenfristen;
- b) die vor dem Inkrafttreten des Gesetzes ausgewiesene Dauer des Wohnsitzes und der Stellensuche.

² Es werden keine Leistungen rückwirkend ausgezahlt.

Art. 117 Aufhebung bisherigen Rechts

Aufgehoben werden:

- a) das Ausführungsgesetz vom 8. Februar 1966 zum Bundesgesetz vom 13. März 1964 über die Arbeit in Industrie, Gewerbe und Handel (SGF 864.1.1);
- b) das Gesetz vom 13. November 1996 über die Beschäftigung und die Arbeitslosenhilfe (BAHG)(SGF 866.1.1);
- c) das Gesetz vom 24. November 1859 betreffend die Heiligung der Sonn- und Feiertage (SGF 865.1);
- d) das Nachtragsgesetz vom 15. November 1868 betreffend die Heiligung der Sonn- und Feiertage (SGF 865.10).

Art. 118 Modification

La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 18a al. 4

Abrogé

Art. 119 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Approbation

La présente loi a été approuvée par l'autorité fédérale compétente le ...

Art. 118 Änderung bisherigen Rechts

Das Sozialhilfegesetz vom 14. November 1991 (SGF 831.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 18a Abs. 4

Aufgehoben

Art. 119 Inkrafttreten und Referendum

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Genehmigung

Dieses Gesetz ist von der zuständigen Bundesbehörde am ... genehmigt worden.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 189

Propositions de la Commission parlementaire

**Projet de loi sur l'emploi et le marché du travail
(LEMT)**

La Commission parlementaire ordinaire,

composée de Joseph Binz, Vincent Brodard, Christine Bulliard, Xavier Ganioz, Ueli Johner-Etter, Eric Menoud, Jean-Pierre Siggen, Laurent Thévoz, Jacques Vial et Jean-Daniel Wicht, sous la présidence de la députée Nadine Gobet,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme il suit :

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 189

Antrag der parlamentarischen Kommission

**Gesetzesentwurf über die Beschäftigung und den
Arbeitsmarkt (BAMG)**

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Grossrätin Nadine Gobet und mit den Mitgliedern Joseph Binz, Vincent Brodard, Christine Bulliard, Xavier Ganioz, Ueli Johner-Etter, Eric Menoud, Jean-Pierre Siggen, Laurent Thévoz, Jacques Vial und Jean-Daniel Wicht

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Art. 6 Direction

La Direction chargée de la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage (ci-après : la Direction) :

- a) ... ;
- b) développe les des partenariats en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans les domaines couverts par la présente loi ;

...

Art. 16 b) Attributions et compétences

¹ ...

² [La Commission] exerce en outre les attributions suivantes :

...

- e) elle fixe, sur la proposition du Service, les tâches et objectifs de l'inspection du travail en matière de sécurité et d'hygiène d'hygiène, de sécurité et de santé au travail dans les entreprises ; elle assume en outre les tâches prévues par l'article 56 de la présente loi ;

...

Art. 27 g) Contestations civiles

¹ Les litiges opposant, d'une part, le placeur et la placeuse au demandeur et à la demandeuse d'emploi au sujet du contrat de placement et, d'autre part, le bailleur et la bailleuse de services au travailleur et à la travailleuse au sujet du contrat de travail sont de la compétence des tribunaux ordinaires de la juridiction des prud'hommes. Toutefois, ces contestations relèvent de la juridiction des prud'hommes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs.

² La procédure devant le ou la juge ordinaire est régie par le code de procédure civile. La loi sur la juridiction des prud'hommes s'applique à la procédure régissant les contestations civiles dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs. La loi sur la justice est applicable.

³ *Biffer.*

Art. 6 Direktion

Die Direktion hat folgende Befugnisse:

- a) ...
- b) Sie baut Partnerschaften ~~im Bereich der Hygiene und der Sicherheit am Arbeitsplatz~~ auf in den Gebieten, die in den Geltungsbereich dieses Gesetzes fallen.

...

Art. 16 b) Befugnisse und Kompetenzen

¹ ...

² [Die Kommission] hat ferner folgende Befugnisse:

...

- e) Auf Antrag des Amts legt sie die Aufgaben und Ziele des Arbeitsinspektorats im Bereich ~~der Sicherheit und der Hygiene der Hygiene, der Sicherheit und der Gesundheit~~ in den Unternehmen fest; sie führt ausserdem alle Aufgaben nach Artikel 56 dieses Gesetzes aus.

...

Art. 27 g) Zivilrechtliche Streitigkeiten

¹ ~~Für Streitigkeiten zwischen der Vermittlerin oder dem Vermittler und der stellensuchenden Person wegen des Vermittlungsvertrags oder zwischen der Verleiherin oder dem Verleiher und der arbeitnehmenden Person wegen des Arbeitsvertrags sind die ordentlichen Gerichte zuständig fallen unter die Arbeitsgerichtsbarkeit. Diese Streitsachen kommen jedoch vor das Gewerbegericht, wenn der Streitwert 30 000 Franken nicht übersteigt.~~

² ~~Das Verfahren vor dem ordentlichen Gericht richtet sich nach der Zivilprozessordnung. Das Gesetz über die Gewerbegerichtsbarkeit kommt bei Streitigkeiten zur Anwendung, deren Streitwert 30 000 Franken nicht übersteigt. Das Justizgesetz ist anwendbar.~~

³ *Streichen.*

Art. 29 Annonces des licenciements et fermetures d'entreprises

¹ Les employeurs et employeuses annoncent au Service les licenciements et les fermetures d'entreprises, conformément aux dispositions de la législation fédérale ~~topique~~, dès que six travailleurs ou travailleuses sont touchés.

² ...

³ Le Service veille à ce que les employeurs et employeuses élaborent ~~le un~~ plan social institué par le droit fédéral dans la mesure où celui-ci est prévu par le droit fédéral ou une convention collective de travail. Il met ses services à leur disposition afin d'assurer l'insertion professionnelle des travailleurs et travailleuses, notamment par l'envoi de collaborateurs et collaboratrices des offices régionaux dans les entreprises concernées.

⁴ ...

Art. 49 b) Jours fériés

...

⁵ Le lieu du travail Le siège social de l'entreprise ou la succursale sise dans le canton détermine le droit aux jours fériés.

Art. 50 Protection des jeunes travailleurs

Le Conseil d'Etat règle les procédures relatives aux annonces et autres autorisations prévues par le droit fédéral sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5 ; RS 822.115). ¹⁾

¹⁾ OLT 5; RS 822.115.

Art. 52 Contrôle

¹ ...

² A la demande de l'inspection du travail, le préfet peut charger ~~les communes~~ la commune, la police communale et la Police cantonale de certaines tâches déterminées.

Art. 29 Meldung von Entlassungen und Betriebsschliessungen

¹ Betrifft nur den französischen Text.

² ...

³ Das Amt sorgt dafür, dass die Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber ~~den einen~~ Sozialplan nach Bundesrecht ausarbeiten, sofern ein solcher im Bundesrecht oder in einem Gesamtarbeitsvertrag vorgesehen wird. Es stellt ihnen seine Dienste zur Verfügung, um die berufliche Eingliederung der Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer zu gewährleisten, insbesondere indem es die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter seiner regionalen Zentren in die betroffenen Betriebe sendet.

⁴ ...

Art. 49 b) Feiertage

...

⁵ Der Anspruch auf Feiertage ~~hängt vom Arbeitsort ab~~ hängt vom Geschäftssitz oder vom Sitz der im Kanton gelegenen Filiale ab.

Art. 50 Jugendarbeitsschutz

Betrifft nur den französischen Text

Art. 52 Kontrolle

¹ ...

² Auf Ersuchen des Arbeitsinspektorats kann die Oberamtsperson ~~den Gemeinden~~ der Gemeinde, der Gemeindepolizei und der Kantonspolizei bestimmte Aufgaben übertragen.

Art. 57 Organisme de coordination

¹ ...

² Celle-ci exerce les attributions suivantes :

- a) elle se détermine sur les lignes directrices de la politique cantonale et intercantonale en matière ~~de sécurité et d'hygiène au travail~~ d'hygiène, de sécurité et de santé au travail ;
- b) ...
- c) elle développe un projet d'information et de formation en matière ~~de sécurité et d'hygiène au travail~~ d'hygiène, de sécurité et de santé au travail ;

...

Intitulé de la section 7 du chapitre 2

Application du CO et de la LECCT en matière de ~~contrats-types~~ contrats-types et de conventions collectives de travail

Art. 62 ~~Contrats-types~~ Contrats-types de travail

- a) Compétences du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente en matière de ~~contrats-types~~ contrats-types de travail au sens du code des obligations.

² A ce titre, il édicte des ~~contrats-types~~ contrats-types pour les travailleurs et travailleuses agricoles et le service de maison ou pour les branches dans lesquelles cela s'avère nécessaire.

Art. 63 b) Compétences de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail

¹ ...

² Elle doit en outre :

- a) ...
- b) contrôler le respect des salaires minimaux fixés par les ~~contrats-types~~ contrats-types de travail, conformément à la loi fédérale ;
- c) ...

Art. 57 Koordinationsstelle

¹ ...

² Sie hat folgende Aufgaben:

- a) Sie nimmt Stellung zu den Richtlinien der kantonalen und interkantonalen Politik ~~zur~~ in den Bereichen Hygiene, Arbeitssicherheit und Gesundheitsvorsorge in den Betrieben.
- b)
- c) Sie entwickelt im Hinblick auf Hygiene, die Arbeitssicherheit und die Gesundheitsvorsorge in den Betrieben ein Informations- und Ausbildungskonzept.

...

Überschrift von Abschnitt 7 des 2. Kapitels

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 62 Normalarbeitsverträge

- a) Befugnisse des Staatsrats

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 63 b) Befugnisse der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 66 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat édicte, au besoin, les ~~contrats-types~~ contrats-types prévus par le droit fédéral.

² ...

Art. 83 Suspension et exclusion du droit aux prestations

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 92 d) Conditions à remplir par l'entreprise

¹ Une entreprise peut organiser des programmes de qualification aux conditions suivantes :

a) ...

b) respecter les conventions collectives de travail, les ~~contrats-types~~ contrats-types de travail et les usages professionnels et locaux.

² ...

Art. 94 Subventions

¹ Sur la proposition de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail, le Conseil d'Etat ~~peut encourager~~, par le versement de subventions au paiement des primes d'assurance, ~~encourager~~ les chômeurs et chômeuses et les bénéficiaires de mesures cantonales d'insertion professionnelle à s'assurer pour la perte de gain en cas de maladie.

² ...

Art. 112 En général

...

⁴ Sont réservés la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral, lesquels ont lieu conformément ~~au code de procédure pénale à la loi sur la justice.~~

Art. 113 En matière de LSE

¹ ...

² ~~Le code de procédure pénale cantonale~~ La loi sur la justice est applicable pour le surplus.

Art. 66 Befugnisse des Staatsrats

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 83 Einstellung und Entzug des Leistungsanspruchs

...

⁵ Der Leistungsanspruch ~~wird~~ kann mit Wirkung auf den Tag, an dem die Leistungsempfängerin oder der Leistungsempfänger die Massnahme schriftlich annimmt, wiederhergestellt werden.

Art. 92 d) Anforderungen an Unternehmen

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 94 Beiträge

¹ Auf Antrag der kantonalen Kommission für die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt ~~kann~~ ermuntert der Staatsrat die Arbeitslosen und die Personen, die an kantonalen Massnahmen zur beruflichen Eingliederung teilnehmen, ~~ermuntern~~, eine Erwerbsausfallversicherung bei Krankheit abzuschliessen, indem er Beiträge an die Versicherungsprämien leistet.

² ...

Art. 112 Im Allgemeinen

...

⁴ Vorbehalten bleiben die Verfolgung und die Beurteilung der bundesrechtlich geregelten Zuwiderhandlungen, die sich nach ~~der Strafprozessordnung~~ dem Justizgesetz richten.

Art. 113 Für Widerhandlungen gegen das AVG

¹ ...

² Im Übrigen ist ~~die kantonale Strafprozessordnung~~ das Justizgesetz anwendbar.

Art. 114 En matière de LTr

¹ ...

² Le for et la poursuite pénale se déterminent d'après les règles ~~du code de~~
procédure pénale cantonale de la loi sur la justice.

Vote final

Par 7 voix contre 2 et 1 abstention (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 22 septembre 2010

Art. 114 Für Widerhandlungen gegen das ArG

¹ ...

² Gerichtsstand und Strafverfolgung richten sich nach ~~der~~
Strafprozessordnung dem Justizgesetz.

Schlussabstimmung

Mit 7 zu 2 Stimmen bei einer Enthaltung (ein Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 22. September 2010

MESSAGE N° 196 8 juin 2010
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret portant dépôt
d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale
(Pas de 60 tonnes sur les routes suisses)

Le présent message s'articule comme il suit:

1. Introduction
2. Situation au niveau fédéral
3. Situation ailleurs en Suisse
4. Position du canton de Fribourg d'un point de vue technique
5. Conclusion

1. INTRODUCTION

Par motion déposée et développée le 10 novembre 2009 (motion 1085.09), les députés Nicolas Rime et Valérie Piller-Carrard, avec 16 cosignataires, ont demandé au Conseil d'Etat de préparer un projet de décret afin que soit exercé le droit d'initiative du canton de Fribourg auprès de l'Assemblée fédérale. L'objectif est la renonciation à une éventuelle extension de la charge totale à 60 tonnes des véhicules lourds admis à la circulation routière en Suisse. Ces véhicules sont communément appelés «Gigaliner» et présentent une longueur totale de 25 mètres. Ils accroissent les dangers liés au trafic routier, les coûts d'infrastructures routières ainsi que la charge environnementale. De plus, ils entravent le transfert du trafic de transit de la route vers le rail. Malgré cela, l'Union européenne mène une étude afin de pouvoir se déterminer sur l'éventuelle introduction de ces véhicules sur les axes de transit.

Lors de sa séance du 8 juin 2010, pour les motifs figurant au point 4 du présent message, le Conseil d'Etat a reconnu le bien-fondé de la motion et a proposé son acceptation ainsi que d'y donner suite directement. Il soumet au Grand Conseil un message et un décret afin déposer une initiative cantonale au niveau fédéral.

2. SITUATION AU NIVEAU FÉDÉRAL

La question de l'introduction des véhicules de 60 tonnes appelé communément «Gigaliner» a déjà fait l'objet d'une réflexion au niveau politique national suite au dépôt, le 18 septembre 2008, de l'interpellation n° 08.3498 «Pas de mastodontes sur les routes suisses» du groupe libéral-radical au Conseil National. Dans sa réponse du 19 novembre 2008, le Conseil fédéral indique notamment «dans le cadre du Forum international des transports, qui réunit les ministres des transports de 51 pays, la Suisse s'est clairement opposée à l'ouverture du réseau aux camions de 60 tonnes et de 25 mètres de long. Outre le fait que de tels véhicules entraveraient la compétitivité du rail, ils remettraient en question la rentabilité des investissements visant à moderniser l'infrastructure ferroviaire tels que ceux de la NLFA ainsi que toute la politique de transfert» et conclut «la Suisse n'est pas tenue d'adapter les dimensions des véhicules admissibles, et il n'existe pas d'exigence concrète en la matière de la part de la Commission européenne. Par conséquent, le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité d'entreprendre d'autres démarches au niveau européen en vue d'em-

pêcher la circulation des grands trains routiers sur les routes suisses». Pour plus de détails sur la position de la Confédération, la détermination du Conseil fédéral est disponible sur son site Internet.

3. SITUATION AILLEURS EN SUISSE

Le canton de Neuchâtel a déposé le 30 septembre 2009 une initiative «Non aux 60 tonnes sur les routes suisses» (09.328). Le 3 novembre 2009, c'est le canton de Lucerne qui a déposé une initiative (09.330) allant dans le même sens. La même démarche allant dans le sens de la présente motion est également en cours auprès des parlements cantonaux de Berne, St-Gall et Soleure.

L'association suisse des transports routiers (ASTAG), dans sa prise de position du 15 septembre 2009, s'oppose à l'introduction des 60 tonnes en Suisse. L'ASTAG constate que «ces Gigaliner ne se justifient absolument pas du point de vue rentabilité. En effet, pour une majorité de la branche composée surtout de petites et moyennes entreprises, les investissements nécessaires seraient trop importants pour une utilité très modeste voire même inexistante. Il faut savoir que les économies au niveau des coûts qui pourraient résulter de l'utilisation de tels véhicules seraient immédiatement anéanties du fait de la chute inévitable des prix des transports».

La Conférence des ingénieurs cantonaux de Suisse occidentale et du Tessin (CISOTI) s'est clairement opposée à l'introduction des véhicules de 60 tonnes en Suisse lors de sa séance du 25 novembre 2009 à Lausanne. Des exceptions pourraient être tolérées dans un périmètre restreint et défini en zones frontalières.

4. POSITION DU CANTON DE FRIBOURG D'UN POINT DE VUE TECHNIQUE

D'un point de vue de la technique routière, l'introduction des véhicules de 60 tonnes doit être analysée sur l'aspect du poids, du gabarit, de la sécurité et du bruit.

La résistance des ouvrages routiers (ponts et chaussées) dépend de la répartition du poids. La norme SIA 261 «Actions sur les structures porteuses», dans sa version 2003, prévoit que les ponts doivent supporter une charge par essieu de 13,5 tonnes en moyenne, représentant un camion de 40 tonnes pourvu de 3 essieux ou un camion de 60 tonnes pourvu de 5 essieux (en moyenne 12 tonnes par essieu) avec une charge bien répartie sur le véhicule. La résistance de l'ouvrage dépend aussi de la surface des pneus en contact avec la chaussée, surface qui dépend du nombre de pneus par essieu, du diamètre des roues et de la pression du pneu. Ainsi, certains convois exceptionnels dépassent-ils largement les 60 tonnes.

Ce qui est inacceptable dans l'idée de l'introduction des «Gigaliner», c'est le nombre de véhicules de ce poids qui seraient en circulation sur nos routes. En effet, la résistance à la fatigue à long terme due aux sollicitations des passages de véhicules lourds est déterminante dans le dimensionnement des ouvrages. L'introduction des camions de 60 tonnes imposerait un renforcement conséquent des ouvrages existants.

Les 640 kilomètres de chaussées cantonales ne sont pas aptes à supporter une charge de cette ampleur. Leur couche de fondation devrait être renforcée sur la quasi-totalité

té du réseau. Le réseau des routes cantonales est en mauvais état; la cause est en partie due à l'introduction des véhicules de 40 tonnes dès 2005 (voir le rapport N° 165 du Conseil d'Etat).

Les «Gigaliner» atteignent une longueur de 25 mètres alors que la longueur est actuellement limitée à 18,75 mètres sur les routes suisses. Le réseau routier cantonal n'est pas apte à supporter un tel gabarit sur sa totalité (giratoires, routes sinueuses). La longueur de véhicule représenterait un danger supplémentaire pour les autres usagers de la route (difficulté de dépassement par les véhicules légers et grand danger lors du dépassement de cyclistes notamment). Enfin, les systèmes de sécurité (glissières de sécurité) devraient être renforcés pour prendre en considération les forces engendrées par des véhicules de ce poids.

Les véhicules de 60 tonnes sont équipés de moteurs adaptés à leur poids et le bruit émis est vraisemblablement supérieur à celui des véhicules de 40 tonnes, ce qui va générer la mise en place de mesures de protection contre le bruit accrues.

5. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat reconnaît le bien-fondé de la motion et propose de l'accepter et d'y donner suite directement. Il soumet au Grand Conseil un décret afin de déposer une initiative cantonale au niveau fédéral.

BOTSCHAFT Nr. 196 **des Staatsrats an den Grossen Rat** **zum Dekretsentwurf über die Einreichung einer** **Standesinitiative bei der Bundesversammlung** **(Keine 60-Tonnen-Lastwagen auf Schweizer Strassen)**

8. Juni 2010

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Einleitung
2. Auf Bundesebene
3. Die Situation in den anderen Kantonen und auf Verbandsebene
4. Standpunkt des Kantons Freiburg aus technischer Sicht
5. Schlussfolgerung

1. EINLEITUNG

In ihrer am 10. November 2009 eingereichten und begründeten Motion (1085.09) fordern Grossrat Nicolas Rime und Grossrätin Valérie Piller-Carrard zusammen mit 16 Mitunterzeichnenden den Staatsrat auf, einen Dekretsentwurf für eine Standesinitiative des Kantons Freiburg bei der Bundesversammlung auszuarbeiten. Mit dieser Initiative soll verhindert werden, dass die Gewichtslimite auf Schweizer Strassen erhöht und 60-Tonnen-Lastwagen zugelassen werden. Diese oft auch als «Gigaliner» bezeichneten Lastfahrzeuge weisen eine Gesamtlänge von 25 Metern aus. Sie haben ein grösseres Unfallrisiko auf den Strassen sowie höhere Infrastrukturkosten und Umweltbelastungen zur Folge. Ausserdem bremsen sie

die Verlagerung von der Strasse auf die Schiene. Trotz alledem sind in der EU nun Studien im Gang, um diese Gigaliner allenfalls auch für den grenzüberschreitenden Verkehr freizugeben.

In seiner Sitzung vom 8. Juni 2010 kam der Staatsrat aus den in Punkt 4 der vorliegenden Botschaft dargelegten Gründen zum selben Schluss wie die Motionäre. Er beschloss deshalb, die Motion zur Annahme vorzuschlagen und ihr sofort Folge zu geben, indem er dem Grossen Rat einen Dekretsentwurf für die Einreichung einer Standesinitiative auf Bundesebene unterbreitet.

2. AUF BUNDESEBENE

Die Frage der Zulassung von 60-Tonnen-Lastwagen – gemeinhin auch «Gigaliner» genannt – wurde infolge der am 18. September 2008 von der FDP-Liberale Fraktion (Nationalrat) eingereichten Interpellation Nr. 08.3498 «Keine Gigaliner auf Schweizer Strassen» auf Bundesebene bereits diskutiert. In seiner Antwort vom 19. November 2008 schreibt der Bundesrat namentlich: «Im Rahmen des internationalen Verkehrsforums, das die Verkehrsminister von 51 Ländern umfasst, hat sich die Schweiz deutlich gegen die Öffnung des Strassennetzes für Lastwagen mit einem Gesamtgewicht von 60 Tonnen und einer Länge von 25 Metern ausgesprochen. Abgesehen von der Tatsache, dass solche Fahrzeuge die Wettbewerbsfähigkeit der Schiene beeinträchtigen, würden sie auch die Wirtschaftlichkeit von Investitionen wie der Neat zur Modernisierung der Schieneninfrastruktur und die gesamte Verlagerungspolitik infrage stellen.» Abschliessend hält der Bundesrat Folgendes fest: «Die Schweiz ist weder verpflichtet, die Fahrzeugmasse anzupassen, noch liegt im Moment eine konkrete Forderung seitens der Europäischen Kommission vor. Daher besteht aus Sicht des Bundesrates keine Notwendigkeit, auf europäischer Ebene weitere Schritte zur Verhinderung von Gigaliner auf Schweizer Strassen zu unternehmen.» Der vollständige Wortlaut kann auf der Website des Bundesrats eingesehen werden.

3. DIE SITUATION IN DEN ANDEREN KANTONEN UND AUF VERBANDSEBENE

Der Kanton Neuenburg hat am 30. September 2009 die Standesinitiative «Gegen Gigaliner auf Schweizer Strassen» (09.328) eingereicht. Am 3. November 2009 hat der Kanton Luzern eine Initiative (09.330) eingereicht, die dasselbe Ziel verfolgt. In den Kantonen Bern, St. Gallen und Solothurn gibt es auf der Ebene der kantonalen Parlamente Bestrebungen, die in dieselbe Richtung gehen wie die hier behandelte Motion.

In seiner Stellungnahme vom 15. September 2009 sprach sich der Schweizerische Nutzfahrzeugverband (ASTAG) gegen die Zulassung von 60-Tönnern in der Schweiz aus, da Gigaliner, so der ASTAG, aus betriebswirtschaftlichen Gründen keinen Sinn machen: «Für eine Mehrheit der Branche, die von kleineren und mittleren Transportunternehmen geprägt ist, wären die erforderlichen Investitionen viel zu gross, der Nutzen hingegen zu klein bzw. gar nicht vorhanden. Denn die Kosteneinsparungen, die eventuell resultieren könnten, würden durch fallende Transportpreise sofort wieder zunichte gemacht.»

Auch die Konferenz der Westschweizer und Tessiner Kantonsingenieure (Conférence des ingénieurs cantonaux de Suisse occidentale et du Tessin, CISOTI) lehnte die Einführung von 60-Tonnen-Fahrzeugen in seiner Sitzung vom 25. September 2009 in Lausanne klar ab. Für die CISOTI wären allenfalls Ausnahmen in einem eingeschränkten und klar definierten Perimeter in den grenznahen Regionen denkbar.

4. STANDPUNKT DES KANTONS FREIBURG AUS TECHNISCHER SICHT

Um eine allfällige Einführung von 60-Tonnen-Lastwagen aus strassentechnischer Sicht zu beurteilen, müssen die Aspekte Gewicht, Profil, Sicherheit und Lärm analysiert werden.

Die Tragfähigkeit eines Kunstbauwerks (Brücke und Fahrbahn) ist von der Gewichtsverteilung abhängig. Die SIA-Norm 261 «Einwirkungen auf Tragwerke», Ausgabe 2003, sieht vor, dass Brücken eine Achslast von durchschnittlich 13,5 Tonnen aufnehmen können müssen. Dies entspricht einem 40-Tonnen-Lastwagen mit 3 oder einem 60-Tonnen-Lastwagen mit 5 Achsen (im Durchschnitt 12 Tonnen pro Achse) bei einer regelmässig verteilten Fracht. Darüber hinaus ist die Tragfähigkeit von der Reifenfläche, die mit der Fahrbahn Kontakt hat, und somit von der Anzahl Pneus pro Achse, vom Reifendurchmesser und vom Reifendruck abhängig. So können Spezialtransporte deutlich mehr als 60 Tonnen wiegen.

Die Zulassung der *Gigaliner* ist vor allem wegen ihrer Zahl und der Häufigkeit ihrer Fahrten inakzeptabel. Denn für die Bemessung der Bauwerke ist die Ermüdung der Tragwerke und Bauteile, die mit jeder Fahrt von schweren Fahrzeugen langsam zunimmt, entscheidend. Eine Erhöhung der Gewichtslimite auf 60 Tonnen bedingte eine bedeutende Verstärkung der bestehenden Bauwerke.

Die Fahrbahnen des 640 Kilometer langen Kantonsstrassennetzes sind nicht für eine solche Last ausgelegt. So

müsste praktisch auf dem gesamten Kantonsstrassennetz die Foundationsschicht verstärkt werden. Heute schon muss der Zustand des Kantonsstrassennetzes als schlecht bezeichnet werden, was unter anderem auf die Einführung der 40-Tonnen-Lastwagen im Jahr 2005 zurückzuführen ist (siehe Bericht Nr. 165 des Staatsrats).

Die *Gigaliner* haben eine Länge von 25 Metern, wohingegen die maximal zulässige Länge auf Schweizer Strassen gegenwärtig 18,75 Meter beträgt. Das Kantonsstrassennetz kann aber solch lange Fahrzeuge längst nicht überall aufnehmen (Kreisel, kurvenreiche Strassenabschnitte). Ausserdem würden Fahrzeuge dieser Länge eine erhöhte Gefahr für die anderen Strassenbenutzer darstellen (Schwierigkeit für Autos, solche Lastwagen zu überholen und grosse Unfallgefahr für Zweiräder, wenn sie von solchen Lastwagen überholt werden). Und schliesslich müssten die Sicherheitseinrichtungen (namentlich die Leitschranken) verstärkt werden, um die Kraft, die bei einem Aufprall eines Fahrzeugs mit diesem Gewicht frei werden, aufnehmen zu können.

Die 60-Tonnen-Lastwagen sind mit einem dem Gewicht angepassten Motor ausgerüstet. So ist davon auszugehen, dass sie mehr Lärm emittieren als 40-Tonnen-Lastwagen, was wiederum bedeuten würde, dass zusätzliche Lärmschutzmassnahmen mit den entsprechenden Folgekosten getroffen werden müssten.

5. SCHLUSSFOLGERUNG

Der Staatsrat ist mit den Motionären einverstanden und schlägt die Motion deshalb zur Annahme vor. Auch will er ihr sofort Folge geben und unterbreitet somit dem Grossen Rat einen Dekretsentwurf für die Einreichung einer Standesinitiative auf Bundesebene.

Décret

du

portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (Pas de 60 tonnes sur les routes suisses)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 al. 1 et 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu l'article 105 let. e de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu l'article 69 let. d de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC);

Vu la motion N° 1085.09 des députés Nicolas Rime et Valérie Piller-Carrard intitulée «Initiative cantonale: pas de 60 tonnes sur les routes suisses»;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 juin 2010;

Considérant:

Par motion déposée et développée le 10 novembre 2009, les députés Nicolas Rime et Valérie Piller-Carrard, avec 16 cosignataires, ont demandé au Conseil d'Etat de préparer un projet de décret afin que soit exercé le droit d'initiative du canton de Fribourg auprès de l'Assemblée fédérale. L'objectif est la renonciation à une éventuelle extension de la charge totale à 60 tonnes des véhicules lourds admis à la circulation routière en Suisse.

Ces véhicules, communément appelés «Gigaliner», présentent une longueur totale de 25 mètres. Ils accroissent les dangers liés au trafic routier, les coûts d'infrastructures routières ainsi que la charge environnementale. De plus, ils entravent le transfert du trafic de transit de la route vers le rail. Malgré cela, l'Union européenne mène une étude afin de pouvoir se déterminer sur l'éventuelle introduction de ces véhicules sur les axes de transit.

Dekret

vom

über die Einreichung einer Standesinitiative bei der Bundesversammlung (Keine 60-Tonnen-Lastwagen auf Schweizer Strassen)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 45 Abs. 1 und 160 Abs. 1 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;

gestützt auf Artikel 105 Bst. e der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004

gestützt auf Artikel 69 Bst. d des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG);

gestützt auf die Motion Nr. 1085.09 «Standesinitiative: Keine 60-Tonnen-Lastwagen auf Schweizer Strassen» von Grossrat Nicolas Rime und Grossrätin Valérie Piller-Carrard;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 8. Juni 2010;

in Erwägung:

In ihrer am 10. November 2009 eingereichten und begründeten Motion fordern Grossrat Nicolas Rime und Grossrätin Valérie Piller-Carrard zusammen mit 16 Mitunterzeichnenden den Staatsrat auf, einen Dekretsentwurf für eine Standesinitiative des Kantons Freiburg bei der Bundesversammlung auszuarbeiten. Mit dieser Initiative soll verhindert werden, dass die Gewichtslimite auf Schweizer Strassen erhöht und 60-Tonnen-Lastwagen zugelassen werden.

Diese oft auch als «Gigaliner» bezeichneten Lastfahrzeuge weisen eine Gesamtlänge von 25 Metern aus. Sie bewirken ein grösseres Unfallrisiko auf den Strassen sowie höhere Infrastrukturkosten und Umweltbelastungen. Ausserdem bremsen sie die Verlagerung des Transitverkehrs von der Strasse auf die Schiene. Trotz alledem sind in der EU nun Studien im Gang, um diese Gigaliner allenfalls auch für den grenzüberschreitenden Verkehr freizugeben.

Lors de sa séance du 8 juin 2010, le Conseil d'Etat a reconnu le bien-fondé de la motion et a proposé de l'accepter et d'y donner suite directement.

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Art. 1

S'appuyant sur l'article 160 al. 1 de la Constitution fédérale, le Grand Conseil du canton de Fribourg soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative cantonale suivante:

Les Autorités fédérales sont invitées à arrêter les dispositions législatives nécessaires afin de renoncer à une extension de la charge totale à 60 tonnes des véhicules lourds admis à la circulation routière en Suisse.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale.

In seiner Sitzung vom 8. Juni 2010 kam der Staatsrat zum selben Schluss wie die Motionäre. Er beschloss deshalb, die Motion zur Annahme vorzuschlagen und ihr direkt Folge zu geben.

Auf Antrag des Staatsrats,

beschliesst:

Art. 1

Gestützt auf Artikel 160 Abs. 1 der Bundesverfassung reicht der Grosse Rat des Kantons Freiburg bei den eidgenössischen Räten folgende Initiative ein:

Die Bundesbehörden werden eingeladen, die notwendigen Gesetzesbestimmungen zu erlassen, sodass 60-Tonnen-Lastwagen in der Schweiz verboten bleiben.

Art. 2

Der Staatsrat wird beauftragt, dieses Dekret an die Bundesversammlung weiterzuleiten.

Initiative cantonale :**Pas de 60 tonnes sur les routes suisses****Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 10 novembre 2009 (BGC p. 2382), les députés Nicolas Rime et Valérie Pillier-Carrard, avec 16 cosignataires, ont demandé au Conseil d'Etat de préparer un projet de décret afin d'exercer le droit d'initiative du canton de Fribourg auprès de l'Assemblée fédérale avec pour objectif de renoncer à une éventuelle extension de la charge totale à 60 tonnes des véhicules lourds à la circulation routière en Suisse. Ces véhicules sont communément appelés « *Gigaliner* » et présentent une longueur totale de 25 mètres. Ils accroissent les dangers liés au trafic routier, les coûts d'infrastructures routières ainsi que la charge environnementale. De plus, ils entravent le transfert du trafic de transit de la route vers le rail. Malgré cela, l'Union européenne mène une étude afin de pouvoir se déterminer sur l'éventuelle introduction de ces véhicules sur les axes de transit.

Réponse du Conseil d'Etat

L'introduction des véhicules de 60 tonnes doit être analysée sur l'aspect du poids, du gabarit, de la sécurité et du bruit.

Ce qui est inacceptable dans l'idée de l'introduction des « *Gigaliner* », c'est le nombre de véhicules de ce poids qui seraient en circulation sur nos routes. En effet, la résistance à la fatigue à long terme due aux sollicitations des passages de véhicules lourds est déterminante dans le dimensionnement des ouvrages. L'introduction des camions de 60 tonnes imposerait un renforcement conséquent des ouvrages existants. De plus les 640 kilomètres de chaussées cantonales ne sont pas aptes à supporter une charge de cette ampleur. Leur couche de fondation devrait être renforcée sur la quasi-totalité du réseau.

Les « *Gigaliner* » atteignent une longueur de 25 mètres alors que la longueur est actuellement limitée à 18,75 mètres sur les routes suisses. Le réseau routier cantonal n'est pas non plus apte à supporter un tel gabarit sur sa totalité (giratoires, routes sinueuses). La longueur de véhicule représenterait un danger supplémentaire pour les autres usagers de la route (difficulté de dépassement par les véhicules légers et grand danger lors du dépassement de cyclistes notamment). Enfin, les systèmes de sécurité (glissières de sécurité) devraient être renforcés pour prendre en considération les forces engendrées par des véhicules de ce poids.

Les véhicules de 60 tonnes sont équipés de moteurs adaptés à leur poids et le bruit émis est vraisemblablement supérieur à celui des véhicules de 40 tonnes, ce qui générerait la mise en place de mesures de protection contre le bruit accrues.

Pour les motifs figurant ci-dessus, le Conseil d'Etat reconnaît le bien-fondé de la motion et propose son acceptation ainsi que d'y donner suite directement. Il soumet au Grand Conseil un message et un décret afin de déposer une initiative cantonale au niveau fédéral.

Fribourg, le 8 juin 2010

Standesinitiative:**Keine 60-Tonnen-Lastwagen auf Schweizer Strassen****Zusammenfassung der Motion**

In ihrer am 10. November 2009 eingereichten und begründeten Motion (TGR S. 2382) fordern Grossrat Nicolas Rime und Grossrätin Valérie Pillier-Carrard zusammen mit 16 Mitunterzeichnenden den Staatsrat auf, einen Dekretsentwurf für eine Standesinitiative des Kantons Freiburg bei der Bundesversammlung auszuarbeiten. Mit dieser Initiative soll verhindert werden, dass die Gewichtslimite auf Schweizer Strassen erhöht und 60-Tonnen-Lastwagen zugelassen werden. Diese oft auch als « *Gigaliner* » bezeichneten Lastfahrzeuge weisen eine Gesamtlänge von 25 Metern aus. Sie haben ein grösseres Unfallrisiko auf den Strassen sowie höhere Infrastrukturkosten und Umweltbelastungen zur Folge. Ausserdem bremsen sie die Verlagerung von der Strasse auf die Schiene. Trotz alledem sind in der EU nun Studien im Gang, um diese Gigaliner allenfalls auch für den grenzüberschreitenden Verkehr freizugeben.

Antwort des Staatsrats

Um die Folgen einer allfälligen Einführung von 60-Tonnen-Lastwagen zu beurteilen, müssen die Aspekte Gewicht, Profil, Sicherheit und Lärm berücksichtigt werden.

Die Zulassung der *Gigaliner* ist vor allem wegen ihrer Zahl und der Häufigkeit ihrer Fahrten inakzeptabel. Denn für die Bemessung der Bauwerke ist die Ermüdung der Tragwerke und Bauteile, die mit jeder Fahrt von schweren Fahrzeugen langsam zunimmt, entscheidend. Eine Erhöhung der Gewichtslimite auf 60 Tonnen bedingte eine bedeutende Verstärkung der bestehenden Bauwerke. Darüber hinaus sind die Fahrbahnen des 640 Kilometer langen Kantonsstrassennetzes nicht für eine solche Last ausgelegt. So müsste praktisch auf dem gesamten Kantonsstrassennetz die Fundationsschicht verstärkt werden.

Die *Gigaliner* haben eine Länge von 25 Metern, wohingegen die maximal zulässige Länge auf Schweizer Strassen gegenwärtig 18,75 Metern beträgt. Das Kantonsstrassennetz kann aber solch lange Fahrzeuge längst nicht überall aufnehmen (Kreisel, kurvenreiche Strassenabschnitte). Ausserdem würden Fahrzeuge dieser Länge eine erhöhte Gefahr für die anderen Strassenbenutzer darstellen (Schwierigkeit für Autos, solche Lastwagen zu überholen und grosse Unfallgefahr für Zweiräder, wenn sie von solchen Lastwagen überholt werden). Und schliesslich müssten die Sicherheitseinrichtungen (namentlich die Leitschranken) verstärkt werden, um die Kraft, die bei einem Aufprall eines Fahrzeugs mit diesem Gewicht frei werden, aufnehmen zu können.

Die 60-Tonnen-Lastwagen sind mit einem dem Gewicht angepassten Motor ausgerüstet. So ist davon auszugehen, dass sie mehr Lärm emittieren als 40-Tonnen-Lastwagen, was wiederum bedeuten würde, dass zusätzliche Lärmschutzmassnahmen mit den entsprechenden Folgekosten getroffen werden müssten.

Aus all diesen Gründen ist der Staatsrat mit den Motionären einverstanden und schlägt die Motion deshalb zur Annahme vor. Auch will er ihr sofort Folge geben, indem er dem Grossen Rat einen Dekretsentwurf für die Einreichung einer Standesinitiative auf Bundesebene unterbreitet.

Freiburg, den 8. Juni 2010

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 196

Proposition de la commission parlementaire

Projet de décret N° 196 portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (pas de 60 tonnes sur les routes suisses)

La commission parlementaire,

composée de Joseph Binz, Daniel de Roche, Josef Fasel, Jean-Denis Geinoz, Fritz Glauser, Denis Grandjean, Nicolas Lauper, Valérie Piller Carrard, Alfons Piller et André Schoenenweid, sous la présidence du député Nicolas Rime.

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre est excusé), la commission propose d'entrer en matière sur ce projet.

Vote final

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel que présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 22 septembre 2010

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 196

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf Nr. 196 über die Einreichung einer Standesinitiative bei der Bundesversammlung (Keine 60-Tonnen-Lastwagen auf Schweizer Strassen)

Die parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Grossrat Nicolas Rime und mit den Mitgliedern Joseph Binz, Daniel de Roche, Josef Fasel, Jean-Denis Geinoz, Fritz Glauser, Denis Grandjean, Nicolas Lauper, Valérie Piller Carrard, Alfons Piller et André Schoenenweid.

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Die Kommission beantragt mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt), auf diesen Entwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) dem Grossen Rat diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatrates anzunehmen.

Beratungskategorie

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 22. September 2010

MESSAGE N° 198
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret
relatif à l'octroi d'un crédit d'étude
en vue de la construction d'un bâtiment
de police, à Granges-Paccot

21 juin 2010

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment de police à Granges-Paccot.

Le projet de décret porte sur un crédit de 1 200 000 francs, devant permettre l'étude d'une construction destinée à accueillir le commandement et les services centraux de la Police cantonale. Cette construction pourrait être réalisée sur une parcelle de terrain dont l'Etat est propriétaire, au Chemin de la Madeleine, à Granges-Paccot.

Le présent message comprend les points suivants:

1. Besoins

2. Etude préliminaire

2.1 Programme des locaux

2.2 Implantation et faisabilité

3. Crédit d'étude

4. Conclusion

1. BESOINS

La construction du bâtiment projeté doit permettre de réunir, en un site, les unités suivantes de la Police cantonale:

- Commandement
- Services généraux
- Service des ressources humaines et centre de formation
- Commandement de la gendarmerie.

Ces unités et leurs subdivisions sont aujourd'hui réparties sur sept sites¹, à savoir:

- Place Notre-Dame 2, à Fribourg (propriété de l'Etat)
- Grand-Rue 64, à Fribourg (location)
- Boulevard de Pérolles 18, à Fribourg (location)
- Chemin de la Madeleine 1, à Granges-Paccot (propriété de l'Etat)
- Chemin de la Madeleine 8, à Granges-Paccot (propriété de l'Etat)
- Route d'Englisberg 4, à Granges-Paccot (location)
- Route d'Englisberg 9, à Granges-Paccot (location).

Cette dissémination s'explique par le fort accroissement que l'effectif de la Police cantonale a connu au cours des vingt-cinq dernières années, passant de 341 collaborateurs en 1984 à 610 collaborateurs en 2009. Quant aux services centraux, ils ont passé de 29 à 88 collaborateurs durant cette période. Cet accroissement est dû, principalement, à la création et au développement des services suivants:

- Presse et prévention
- Ressources humaines
- Info-Centre
- Informatique et télécommunications.

Or, à défaut d'un bâtiment dédié aux services centraux, ces nouveaux services et leurs collaborateurs ont été placés soit dans des locaux déjà occupés par d'autres services de la Police cantonale, soit dans des locaux loués. Il en est résulté une dispersion des services et de leurs subdivisions, qui a pour effet d'entraver la conduite et la collaboration. Afin de garantir une conduite efficace et rationnelle, il est ainsi devenu nécessaire de réunir en un seul lieu les services centraux, le Commandement de la Police cantonale et le Commandement de la Gendarmerie². A cela s'ajoute que certains des locaux occupés aujourd'hui par les services centraux sont inadaptés, en raison notamment de l'exiguïté et du manque de places qui gênent l'accomplissement des tâches.

Finalement, des besoins en locaux n'ont pas pu être satisfaits jusqu'ici, notamment pour la formation de base et la formation continue du personnel, ainsi que pour des rapports et séances réunissant un grand nombre de collaborateurs.

2. ÉTUDE PRÉLIMINAIRE

Pour répondre à ces besoins, le Conseil d'Etat a inscrit dans le plan financier 2008–2011 le projet de construction d'un bâtiment. Il a chargé un groupe de travail de définir le programme des locaux, de déterminer le site et de faire établir une étude de faisabilité.

2.1 Programme des locaux

Le programme des locaux comporte des bureaux, des salles et des dépôts d'une surface nette de 6020 m² (sans les circulations), dont 1560 m² peuvent être aménagés en sous-sol ou en entresol. Il comprend en outre 161 places de stationnement pour des automobiles et des véhicules lourds, et 50 places pour des deux-roues. Il permet de libérer des locaux d'une surface de 1876 m², dont 1248 m² dans des locaux loués.

Le programme des locaux se présente comme suit³:

| Unité | Nombre de collaborateurs ¹⁾ | Surface ²⁾ |
|--------------------------------------|--|--|
| Commandement Pol | 6 | 225 m ² |
| Services rattachés au Cmdt Pol | 10 | 515 m ² (170 m ²) |
| <i>Services généraux</i> | | |
| – Chef/attaché/secrétariat | 4 | 80 m ² |
| – Info-Centre | 32 | 695 m ² |
| – Informatique et télécommunications | 13 | 340 m ² (60 m ²) |
| – Atelier électronique | 4 | 235 m ² |
| – Habillement/équipement/armement | 4 | 620 m ² (495 m ²) |
| – Intendance des bâtiments | 2 | 40 m ² |
| – Comptabilité | 5 | 120 m ² (30 m ²) |
| – Locaux communs | | 120 m ² (40 m ²) |

¹ Pour une présentation détaillée des unités et de leur emplacement actuel, voir **annexe 1**.

² Cf. **annexe 2** (diagramme des espaces liés).

³ Pour le détail, voir **annexe 3**.

| Unité | Nombre de collaborateurs ¹⁾ | Surface ²⁾ |
|---|--|--|
| <i>Service des ressources humaines</i> | | |
| – Service | 13 | 420 m ² (70 m ²) |
| – Centre de formation | 30 | 360 m ² ³⁾ |
| Commandement de la gendarmerie | 10 | 315 m ² |
| Autres locaux | | |
| – Réception-secrétariat | 1 | 40 m ² |
| – Salle polyvalente | (80 places) | 200 m ² ⁴⁾ |
| – Cafétéria | (70 places) | 200 m ² ⁵⁾ |
| – Vestiaires | (90 places) | 150 m ² (150 m ²) |
| – Espace d'organisation et d'équipement | | 300 m ² (300 m ²) ⁶⁾ |
| – Locaux de service et de conciergerie; locaux divers ⁷⁾ | 1 | 955 m ² (245 m ²) |
| Réserve | | 90 m ² |
| Total (surfaces sans circulations) | 135 | 6020 m² (1560 m²) |

- 1) Pour les salles et certains autres locaux: nombre de places (entre parenthèses)
- 2) Entre parenthèses, la surface pouvant être aménagée en sous-sol ou en entresol
- 3) Locaux destinés à la formation de base (30 aspirants) et à la formation continue
- 4) Salle destinée à des rapports, conférences, cours de formation, opérations de grande envergure (modulable avec la cafétéria, pour accueillir un nombre total de 150 personnes au maximum)
- 5) Aussi utilisable comme extension de la salle polyvalente
- 6) Espace en sous-sol, accessible aux véhicules, avec rampe de chargement
- 7) Ces locaux sont marqués d'un astérisque dans l'annexe 3.

Places de stationnement¹

Véhicules de service

- Automobiles 27
- Véhicules lourds 14

Véhicules de collaborateurs mobilisables
24 heures sur 24 67

Véhicules de collaborateurs ayant un horaire administratif 13

Véhicules de visiteurs (y compris ceux du personnel de police suivant des cours de formation continue) 40

Total des places pour véhicules quatre-roues 161
(dont 33 places sécurisées, dans un garage au sous-sol du bâtiment)

Places de stationnement pour deux-roues 50

A ces places de stationnement destinées aux utilisateurs du futur bâtiment s'ajoute le remplacement de 37 places de stationnement existantes, qui appartiennent au bâtiment Chemin de la Madeleine 1 et sont situées sur l'emplacement du bâtiment à construire.

¹ Pour le détail, voir **annexe 4**.

Locaux libérés

La réalisation de ce programme permettra de libérer, dans le bâtiment de police Chemin de la Madeleine 8, des locaux d'une surface totale de 628 m², dont 340 m² en sous-sol, au bénéfice d'autres services de la Police cantonale, qui se trouvent également à l'étroit (selon le tableau détaillé ci-joint: **annexe 5**).

D'autre part, elle permettra de renoncer à la location des locaux mentionnés sous chiffre I ci-dessus, d'une surface totale de 1248 m², pour lesquels l'Etat paie un loyer annuel de 295 800 francs, charges comprises.

En ce qui concerne le bâtiment Chemin de la Madeleine 1, la Police cantonale y occupe actuellement une surface d'environ 800 m², surface qui sera intégrée dans le présent projet (cf. remarques ci-dessous «Implantation et faisabilité»). A cela s'ajoute une surface de 723 m² qui sera libérée par le départ prochain du Service vétérinaire.² En tout, c'est donc une surface d'environ 1500 m² qui pourra être prise en compte pour accueillir une partie des locaux concernés par le présent projet.

2.2 Implantation et faisabilité

La solution proposée, pour réaliser ce programme, consiste à construire un bâtiment sur une parcelle de terrain dont l'Etat est propriétaire à Granges-Paccot (art. 123 du Registre foncier). D'une superficie totale de 14 272 m², cette parcelle comprend déjà deux bâtiments: un bâtiment administratif, sis au Chemin de la Madeleine 1, qui abrite notamment l'Office cantonal du matériel scolaire ainsi que des bureaux de la Police cantonale; et un centre d'entretien du Touring-Club Suisse, lequel bénéficie d'un droit de superficie, sis à la Route d'Englisberg 2 (voir plan ci-joint: **annexe 6**).

Selon le plan d'aménagement local en vigueur, la valeur maximale de l'indice d'utilisation de la parcelle en question est de 0,75. Il s'ensuit que la surface brute de plancher qui peut être construite sur cette parcelle est de 10 704 m² (14 272 m² × 0,75). En déduisant de cette surface celle déjà construite des bâtiments Chemin de la Madeleine 1 (5501 m²) et Route d'Englisberg 2 (234 m²), l'on obtient une surface brute de plancher encore constructible de 4969 m².

La réalisation du projet nécessite, selon le programme ci-dessus, une surface de 6020 m², à laquelle il y a lieu d'ajouter une surface de 903 m² pour les circulations, ce qui donne au total une surface (nette) de 6923 m². En déduisant de ce total les surfaces qui n'ont pas à être prises en compte pour le calcul de l'indice d'utilisation, soit 1259 m², l'on obtient un besoin de surface brute de plancher de 5664 m².

Il s'ensuit que la surface brute de plancher encore constructible de la parcelle en question, de 4969 m², permet de réaliser la plus grande partie, mais pas la totalité de programme des locaux: il manque 695 m². Or, il se trouve que cette surface est du même ordre de grandeur que celle qui est aujourd'hui occupée par des services de la Police cantonale dans le bâtiment Chemin de la Madeleine 1 (Commandement de la gendarmerie; unités des services généraux). En outre, une surface de 723 m² sera prochainement libérée par le départ du Service vé-

² Il est prévu de transférer ce Service dans l'ancien bâtiment du Service des autoroutes à Givisiez.

térinaire. Il est dès lors prévu d'englober les locaux en question de ce bâtiment dans le projet et de les affecter, après réaménagement, à des subdivisions des services généraux. Une liaison sera établie entre ces locaux et le nouveau bâtiment. La surface de cette passerelle est estimée à 192 m².

Pour le reste, l'étude de faisabilité a permis d'établir que le programme des locaux et des places de stationnement selon chiffre 1 ci-dessus était réalisable sur la parcelle en question.

3. CRÉDIT D'ÉTUDE

Selon une première estimation, fondée sur l'étude de faisabilité, le coût de la construction sera de l'ordre de 30 millions de francs, dont 5 millions de francs pour les places de stationnement. Ce montant comprend les coûts liés à la rénovation du bâtiment sis au chemin de la Madeleine 1 et au remplacement des 37 places de parc actuelles qui se trouvent sur l'emplacement du futur bâtiment.

Le crédit qui est sollicité pour l'étude de ce projet doit permettre d'organiser un concours d'architecture, puis de faire établir, par les architectes et ingénieurs mandatés, un projet détaillé accompagné d'un devis descriptif.

Le calcul du crédit nécessaire à cet effet est fondé sur un coût donnant droit à des honoraires d'architecte et d'ingénieur d'environ 80% du coût total de la construction, soit sur un montant de l'ordre de 24 millions de francs. Les honoraires à prévoir par l'établissement d'un projet détaillé et du devis y relatif peuvent être estimés à 5% de ce montant, soit à 1 200 000 francs, frais du concours compris. Il s'ensuit que l'étude du projet en question nécessite l'octroi d'un crédit de 1 200 000 francs.

4. CONCLUSION

La réalisation d'un bâtiment pour le commandement et les services centraux de la Police cantonale répond à une nécessité. Une étude de faisabilité a démontré que ce bâtiment pouvait être construit sur la parcelle de terrain art. 123 à Granges-Paccot, dont l'Etat est propriétaire.

Il s'agit à présent de faire établir un projet détaillé et un devis de cette construction, devant permettre la présentation d'une demande de crédit d'engagement fondée sur une estimation suffisamment précise du coût de l'investissement. A cet effet, le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil l'octroi d'un crédit d'étude de 1 200 000 francs.

Le décret proposé n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il ne pose pas de problème sous l'angle de la conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

Ce décret n'est pas soumis au referendum financier.

Annexes:

1. Liste des unités concernées
2. Diagramme des espaces liés
3. Liste des besoins (programme des locaux)
4. Liste des besoins en places de stationnement
5. Locaux libérés au bâtiment Chemin de la Madeleine 8
6. Plan de situation

Annexe 1

Construction d'un bâtiment de police à Granges-Paccot Liste des unités concernées

| BAPOL, Fribourg, Place Notre-Dame 2 | | 10 personnes | |
|---|---|---------------------|------|
| Commandement Police cantonale | <ul style="list-style-type: none"> ▪ commandant Police cantonale ▪ adjointe cdt ▪ secrétaire cdt ▪ collaborateurs | 6 pers. | CDMT |
| Communication et prévention | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef ▪ collaborateurs | 4 pers. | CDMT |
| Fribourg, Grand-Rue 64 | | 1 personne | |
| Relation humaine | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef | 1 pers. | RH |
| Fribourg, Boulevard de Pérolles 18 | | 2 personnes | |
| Renseignements généraux (SRG) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef ▪ collaborateur | 2 pers. | CDMT |
| Granges-Paccot, Chemin de la Madeleine 1 | | 31 personnes | |
| Commandement Gendarmerie | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef Gendarmerie ▪ 2 officiers ▪ collaborateurs ▪ 2 secrétaires | 9 pers. | G |
| Commandement Services généraux | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef Services généraux ▪ collaborateurs ▪ 1 secrétaire | 4 pers. | SG |
| Moniteur cantonal des chiens | <ul style="list-style-type: none"> ▪ moniteur | 1 pers. | G |
| Informatique et télécommunication + (CCI) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef ▪ collaborateurs | 13 pers. | SG |
| Bureau des armes et des explosifs (BAE) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef ▪ collaborateur ▪ 1 secrétaire | 4 pers. | CDMT |

| CIG Centre, Granges-Paccot, Chemin de la Madeleine 8 | | 40 personnes | |
|---|---|---------------------|------|
| Matériel (HEA) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef ▪ collaborateurs | 4 pers. | SG |
| Atelier électronique | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef ▪ collaborateurs | 4 pers. | SG |
| Intendance | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef ▪ collaborateur | 2 pers. | SG |
| EAP | <ul style="list-style-type: none"> ▪ aspirants | 30 pers. | RH |
| Granges-Paccot, Route d'Englisberg 9 | | 13 personnes | |
| Commandement RH | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef Ressources humaines ▪ collaborateurs ▪ 2 secrétaires | 8 pers. | RH |
| Centre de formation | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef ▪ collaborateurs | 5 pers. | RH |
| Granges-Paccot, Route d'Englisberg 4 | | 37 personnes | |
| Comptabilité | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef ▪ collaborateurs | 5 pers. | SG |
| Info-centre (IC) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef ▪ collaborateurs | 32 pers. | SG |
| Nouveau poste | | 1 personne | |
| Technique – maintenance | <ul style="list-style-type: none"> ▪ concierge | 1 pers. | Sbât |
| Nombre de personnes | | 135 pers. | |

Légende

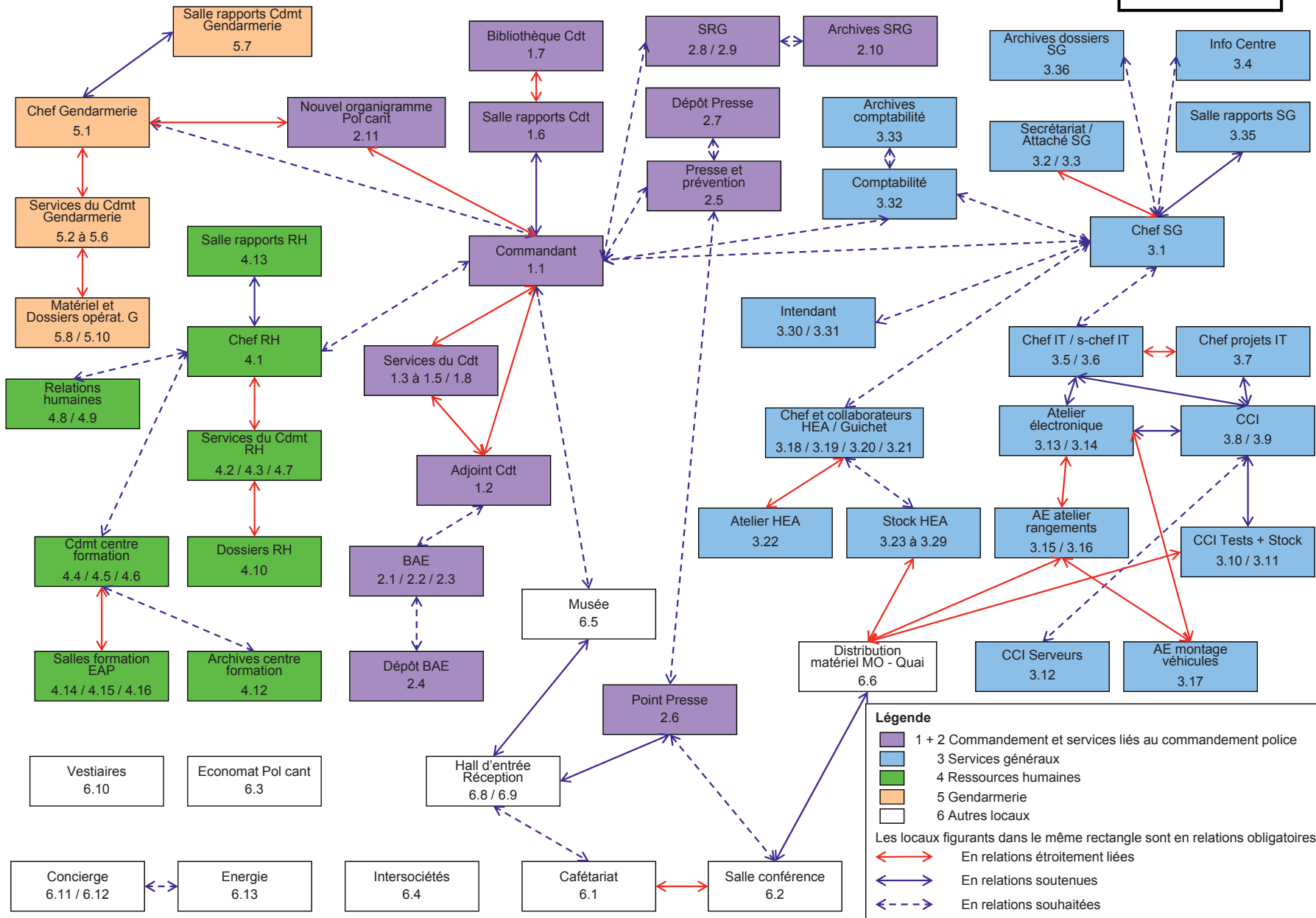
| | |
|------|---------------------|
| CDMT | Commandement |
| G | Gendarmerie |
| SG | Services généraux |
| RH | Ressources humaines |

Bacopol

Diagramme des espaces liés

Annexe 2

- 9 -



BATIMENT DE POLICE GRANGES-PACCOT - LISTE DES BESOINS

Annexe 3

| Qui | Quoi | Surfaces [m²] | Nbre pers. | Surfaces hors indice |
|--|---|---|------------|----------------------|
| 1. COMMANDEMENT POL | | | | |
| 1.1 | Commandant | 1 bureau avec table rapport 12 personnes | 50 | 1 |
| 1.2 | Adjoint | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 1.3 | Juriste | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 1.4 | Stagiaire | 1 bureau | 15 | 1 |
| 1.5 | Secrétariat | 1 bureau (+ apprenti) – classements | 30 | 2 |
| 1.6 | Salle rapport EM/Cdmt | 1 local | 50 | |
| 1.7 | Bibliothèque commune (lois) | 1 local | 20 | |
| 1.8 | Accueil (visite pour Cdt) | 1 local ou combiné avec bibliothèque | 20 | |
| Total de personnes | | | | 6 |
| Total m ² hors sol | | | 225 | |
| Total m ² entresol / sous-sol | | | | |
| Total m² du service | | | 225 | |
| 2. SERVICES RATTACHES AU CMDT POL | | | | |
| 2.1 | Chef BAE (armes & explosif) | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 2.2 | Secrétariat | 1 bureau pour 2 personnes, y compris classements | 40 | 2 |
| 2.3 | Collaborateur BAE (nouvelles réglementations accord Schengen) | 1 bureau + classements – dépose d'armes | 20 | 1 |
| 2.4 | Dépôt BAE | 1 local séquestre + dépôt des réquisitions d'armes | 120 | X |
| 2.5 | Communication et prévention | 1 bureau pour 4 personnes | 50 | 4 |
| 2.6 | Endroit point presse | 1 local aménagé | 30 | |
| 2.7 | Dépôt matériel presse et prévention | 1 local | 50 | X |
| 2.8 | SRG | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 2.9 | Collaborateur SRG | 1 bureau | 15 | 1 |
| 2.10 | Archives spécifiques SRG | 1 local | 30 | |
| 2.11 | Nouvel organigramme pol cant | Nombre de locaux et d'effectif encore à déterminer | 120 | ? |
| Total de personnes | | | | 10 |
| Total m ² hors sol | | | 345 | |
| Total m ² entresol / sous-sol | | | 170 | |
| Total m² du service | | | 515 | |

- 7 -

* Locaux de service ou / et conciergerie

BATIMENT DE POLICE GRANGES-PACCOT - LISTE DES BESOINS

Annexe 3

| Qui | Quoi | Surfaces [m²] | Nbre pers. | Surfaces hors indice |
|-----------------------------|---|---|------------|----------------------|
| 3. SERVICES GENERAUX | | | | |
| 3.1 | Chef SG | 1 bureau avec table rapport 8 personnes | 30 | 1 |
| 3.2 | Secrétariat | 1 bureau pour 1 personne + apprenti + classements | 30 | 2 |
| 3.3 | Attaché | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 3.4 | Info Centre | surfaces administratives | 695 | 32 |
| 3.5 | Chef IT | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 3.6 | S/chef IT | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 3.7 | Chef projet IT | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 3.8 | CCI | 1 bureau pour 10 personnes | 100 | 10 |
| 3.9 | Atelier CCI | 1 local | 30 | |
| 3.10 | Test équipement informatique | 1 local | 30 | |
| 3.11 | Stockage CCI + endroit prép. chargement véhicules | 1 local | 60 | |
| 3.12 | Technique Serveur | 1 local (climatisé) | 60 | X |
| 3.13 | AE administrateur télécom | 1 bureau + espace technique | 25 | 1 |
| 3.14 | AE techniciens | 1 bureau pour 3 personnes y compris places techniques – places programmation – places pour contrôle du réseau | 60 | 3 |
| 3.15 | AE – atelier mécanique + recharges batteries | 1 local | 20 | |
| 3.16 | AE rangement – stockage | 1 local | 60 | |
| 3.17 | AE montage et maintenance véhicules | 1 local (hauteur minimum 4.00 m) | 70 | |

—
∞
—

* Locaux de service ou / et conciergerie

BATIMENT DE POLICE GRANGES-PACCOT - LISTE DES BESOINS

Annexe 3

| Qui | Quoi | Surfaces [m²] | Nbre pers. | Surfaces hors indice | |
|-------------|--|--|--------------|----------------------|----------|
| 3.18 | Chef HEA | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 | |
| 3.19 | HEA collaborateurs | 1 bureau pour 3 personnes | 30 | 3 | |
| 3.20 | HEA petit matériel stockage | 1 local | 20 | | |
| 3.21 | HEA guichet réception + accueil livraison - matériel du bâtiment | 1 local | 30 | | |
| 3.22 | HEA atelier | 1 local | 25 | | |
| 3.23 | HEA stock uniformes | 1 local | 150 | | X |
| 3.24 | HEA archives + anciens uniformes + divers | 1 local | 40 | | X |
| 3.25 | HEA stock MO | 1 local | 200 | | X |
| 3.26 | Matériel d'intervention + appui MO | 1 local | 30 | | X |
| 3.27 | Armement MO | 1 local | 25 | | X |
| 3.28 | Munition MO | 1 local | 20 | | X |
| 3.29 | Logistique soutien – MO | 1 local | 30 | | X |
| 3.30 | Chef Intendance | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 | |
| 3.31 | Collaborateur adjoint | 1 bureau y compris matériel | 20 | 1 | |
| 3.32 | Cheffe comptable | (espace cheffe séparé du pol de travail par une paroi mobile, y compris table rapport 4 personnes) | 20 | | |
| | Comptabilité | 1 bureau pour 5 personnes, y compris classements – dossiers archive de l'année en cours | 50 | 5 | |
| | | | 20 | | |
| 3.33 | Archives comptabilité | 1 local aménagé | 30 | | X |
| 3.34 | Réserve | 1 bureau | 20 | | |
| 3.35 | 1 salle rapport de service EM/SG | 1 local complètement aménagé | 60 | | |
| 3.36 | Archives - dossiers SG | 1 local | 40 | | X |
| 3.37 | Machines – économat | 1 local | 20 | | |
| | Total de personnes | | | 64 | |
| | Total m² hors sol | | 1'645 | | |
| | Total m² entresol / sous-sol | | 625 | | |
| | Total en m² du service | | 2'270 | | |

- 6 -

* Locaux de service ou / et conciergerie

BATIMENT DE POLICE GRANGES-PACCOT - LISTE DES BESOINS

Annexe 3

| Qui | Quoi | Surfaces [m²] | Nbre pers. | Surfaces hors indice |
|--|--------------------------------------|--|------------|----------------------|
| 4. SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES | | | | |
| 4.1 | Chef RH | 1 bureau avec table rapport 8 personnes | 30 | 1 |
| 4.2 | Secrétariat | 1 bureau pour 2 personnes + apprenti + classements | 40 | 3 |
| 4.3 | Gest. pers. adm | 1 bureau pour 2 personnes | 25 | 2 |
| 4.4 | Of instr | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 4.5 | Adj d'école | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 4.6 | Formation | 1 bureau pour 3 personnes y compris matériel | 40 | 3 |
| 4.7 | Psychologue | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 4.8 | Relations Humaines | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 4.9 | | 1 local pour entretien | 15 | |
| 4.10 | Dossiers personnels | 1 local | 40 | |
| 4.11 | Economat – machines bureaux | 1 local | 20 | |
| 4.12 | Archives – matériel formation | 1 local | 70 | X |
| 4.13 | Salle rapport EM/RH | 1 local aménagé complet | 60 | |
| 4.14 | Salle de classe 30 personnes | 1 local aménagé complet | 140 | 30 |
| 4.15 | Salle de classe 15 personnes | 1 local aménagé complet | 60 | |
| 4.16 | Salle formation continue 30 places | 1 local aménagé complet | 160 | |
| Total de personnes | | | | 43 |
| Total m ² hors sol | | | 710 | |
| Total m ² entresol / sous-sol | | | 70 | |
| Total m² du service | | | 780 | |

- 10 -

Octobre 2010

1607

* Locaux de service ou / et conciergerie

BATIMENT DE POLICE GRANGES-PACCOT - LISTE DES BESOINS

Annexe 3

| Qui | Quoi | Surfaces [m²] | Nbre pers. | Surfaces hors indice |
|--|-------------------------------------|--|------------|----------------------|
| 5. COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE | | | | |
| 5.1 | Chef G | 1 bureau avec table rapport 8 personnes | 30 | 1 |
| 5.2 | OF EM | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 5.3 | Planif & eng | 1 bureau avec table rapport 4 personnes | 20 | 1 |
| 5.4 | Secrétariat | 1 bureau pour 1 personne + apprenti) - classements | 30 | 2 |
| 5.5 | Attachés | 1 bureau pour 3 personnes + 1 secrétaire | 40 | 4 |
| 5.6 | Resp. conducteur chien | 1 bureau + espace rapport | 20 | 1 |
| 5.7 | Salle rapport EM/Gend | 1 local complètement aménagé | 60 | |
| 5.8 | Matériel spécifique pour opérations | 1 local | 20 | |
| 5.9 | Machines – économat | 1 local | 20 | |
| 5.10 | Dossiers opérations gendarmerie | 1 local | 40 | |
| 5.11 | WC – douche vestiaire | 1 local | 15 | |
| 5.12 | Réserve | 1 bureau | 20 | |
| Total de personnes | | | 10 | |
| Total m ² hors sol | | 335 | | |
| Total m ² entresol / sous-sol | | | | |
| Total m² du service | | 335 | | |

* Locaux de service ou / et conciergerie

BATIMENT DE POLICE GRANGES-PACCOT - LISTE DES BESOINS

Annexe 3

| Qui | Quoi | Surfaces [m²] | Nbre pers. | Surfaces hors indice |
|-------------------------|--|--|------------|----------------------|
| 6. AUTRES LOCAUX | | | | |
| 6.1 | Cafétariat + zone VIP | 1 local aménagé pour 70 places | 200 | |
| 6.2 | Salle conférence, formation, opération grande envergure | 1 local pour 80 places | 200 | |
| * 6.3 | Economat matériel bureau (police cantonale) | 1 local aménagé (compactus) | 120 | X |
| * 6.4 | Inter sociétés police | 2 locaux | 150 | |
| | | | 50 | |
| * 6.5 | Musée | 1 local | 50 | |
| 6.6 | Espace commun de distribution matériel - accès vhcs - place mobilisation MO – contrôle matériel - etc | Hall central avec hauteur minimum de 4,50 mètres | 300 | X |
| | Quai de chargement – plaque élévatrice – rampe d'accès – palan | Extérieur et intérieur | | |
| 6.7 | Ascenseurs | Circulation verticale pour l'administratif | | |
| * 6.8 | Local accueil – salle attente – présentoir | Hall d'entrée principale | 40 | |
| 6.9 | Réception - secrétariat | 1 local | 40 | 1 |
| 6.10 | Vestiaires hommes – femmes | 2 Vestiaires EAP – Hommes – Femmes 40 places (25 H – 15 F) 2 Vestiaires cadres et agts Hommes + Femmes 50 places (35 H – 15 F) (Détails) 10 cdmt gendarmerie 5 ressources humaines 19 service généraux 16 réserves | 150 | |
| * 6.11 | Concierge | 1 local | 15 | 1 |
| * 6.12 | Local dépôt concierge | 1 local | 60 | X |
| * 6.13 | Energie secourue | 1 local gr secours | 25 | X |
| | | 1 local onduleur + distribution | 25 | X |
| 6.14 | Mâts pour antennes | Toiture (en verticale du local AE) | -- | |

- 12 -

* Locaux de service ou / et conciergerie

BATIMENT DE POLICE GRANGES-PACCOT - LISTE DES BESOINS

Annexe 3

| Qui | Quoi | Surfaces [m²] | Nbre pers. | Surfaces hors indice |
|-----------|---------------------------------------|---|------------|----------------------|
| 6.15 | Place atterrissage hélicoptère | Toiture | -- | |
| 6.16 | Réserve | Divers locaux logistiques | 50 | |
| * 6.17 | Locaux de service à prévoir par étage | - WC H + F (10 m2) - Nettoyage – conciergerie (15 m2) - local technique (10 m2) | | |
| | Total de personnes | | 2 | |
| | Total m² hors sol | 1'200 | | |
| | Total m² entresol / sous-sol | 695 | | |
| | Total m² du service | 1'895 | | |

| 7. RECAPITULATIF | | | | |
|------------------|---|--------------|------------|--|
| | Total général de personnes | | 135 | |
| | TOTAL général des surfaces hors sol | 4'460 | | |
| | TOTAL général des surfaces entresol et sous-sol | 1'560 | | |
| | TOTAL général des surfaces pour les services | 6'020 | | |
| | | | | |
| | Surface hors indice en m² | 1'395 | | |
| | Surface comptant pour l'indice en m² | 4'625 | | |

Surfaces pouvant être aménagées en sous-sol ou en entresol

Réserve

* Locaux de service ou / et conciergerie

Annexe 4

Calcul utilisation parking projet du BACOPOL

| Services | Visiteurs / handicapés / cours / livraison | Véhicules de service | Véhicules de service lourds | Véhicule personnel 24/24 | Véhicule personnel H admin | Total des véhicules | Nombres cycles |
|--|--|-------------------------|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------|----------------|
| Cdmt pol cant + (cours & formation) | 40 | 5 | | 6 | 3 | 54 | 20 |
| Cdmt Gendarmerie + (cours & formation) | | 6 | | 5 | 1 | 12 | |
| Cdmt SG+ (cours & formation) | | 4 | | 5 | 1 | 10 | |
| Cdmt RH+ (cours & formation) | | 4 | | 6 | 4 | 14 | |
| EAP | | 3 | | 25 | | 28 | 30 |
| Comptabilité | | 0 | | 1 | 4 | 5 | |
| BAE | | 1 | | 2 | | 3 | |
| CCI | | 2 | | 10 | | 12 | |
| AE | | 1 | | 3 | | 4 | |
| HEA | | 1 | 1 | 4 | | 6 | |
| MO | | | | 13 | | 13 | |
| Totaux | | 40 | 27 | 14 | 67 | 13 | 161 |
| | | Places protégées | | | | | |

Annexe 5

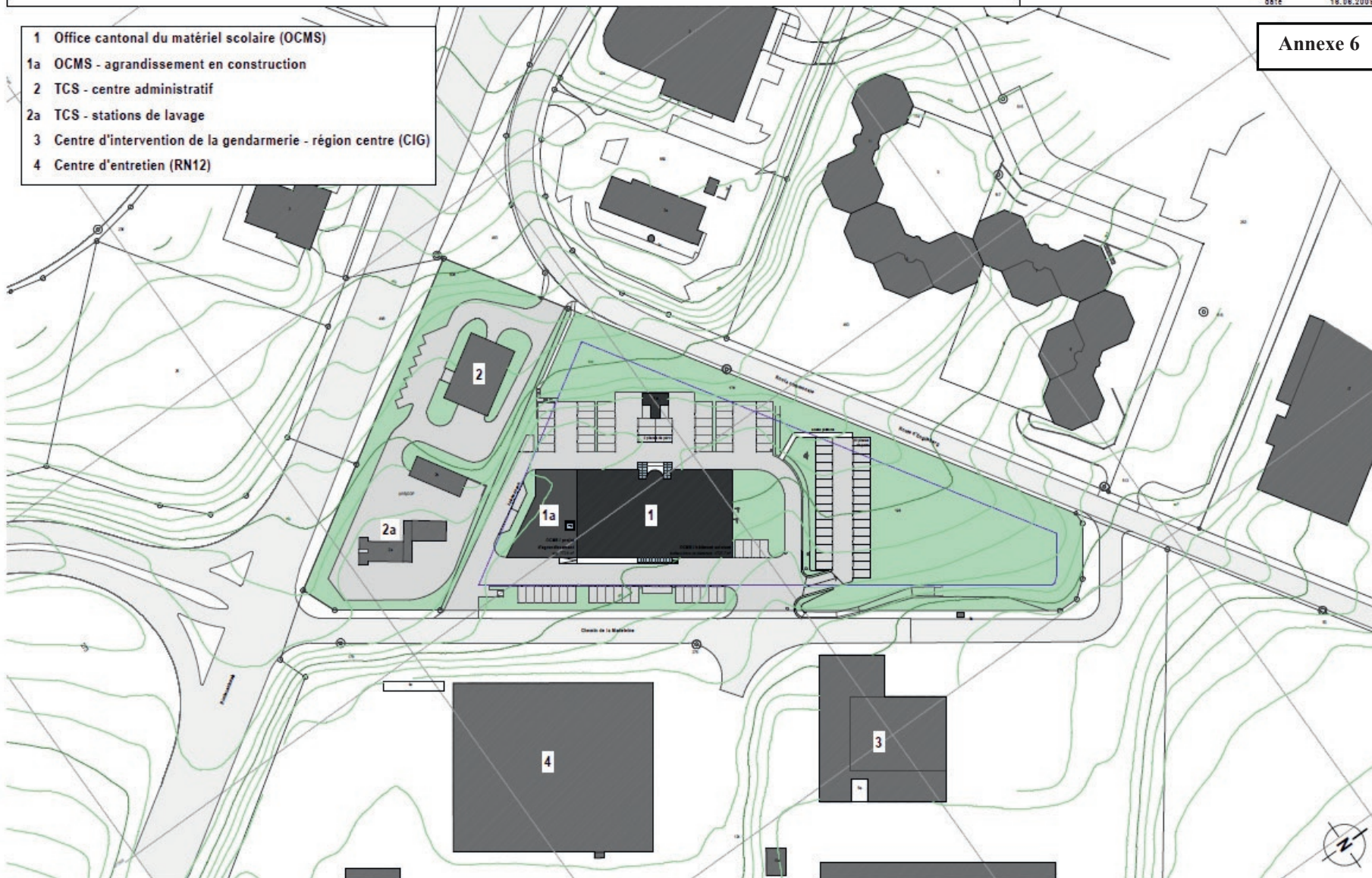
Bâtiment de police Chemin de la Madeleine 8**Affectation prévue des locaux qui seront libérés suite à la réalisation du projet**

| Situation | Surface | Occupation actuelle | Affectation future |
|---------------------------|--------------------------|---------------------------------|--|
| Sous-sol | 36 m ² | Dépôt HEA | Dépôt de matériel de signalisation |
| Sous-sol | 105 m ² | Dépôt HEA | Extension des vestiaires - économat CIG-C – dépôt du concierge |
| Sous-sol | 101 m ² | Dépôt HEA – équipement MO | Dépôt et archives CIG-C |
| Sous-sol | 35 m ² | Dépôt CCI | GTA : local d'expertise |
| Sous-sol | 63 m ² | Bureau et local technique AE | GTA : dépôt de matériel |
| Rez | 83 m ² | Salle de classe EAP | Extension des locaux et installations PCO/OCC |
| Rez | 7 m ² | Matériel EAP | Matériel et archives CEA |
| 1 ^{er} étage | 18 m ² | Chef conducteurs de chiens | Places de travail pol mob |
| 1 ^{er} étage | 36 m ² | Places de travail polci | Places de travail pol mob |
| 2 ^e étage | 54 m ² | Salle de classe EAP | Extension des locaux du groupe d'intervention |
| 3 ^e étage | 54 m ² | Salle informatique EAP | Places de travail polci |
| 3 ^e étage | 18 m ² | Bureau HEA | Places de travail polci |
| 3 ^e étage | 18 m ² | Bureau Intendance des bâtiments | Places de travail polci |
| Total des surfaces | 628 m² | | |

| | |
|---------|---|
| AE | Armes et explosifs |
| CCI | Centre de compétence informatique |
| CEA | Centre d'engagement et d'alarmes |
| CIG-C | Centre d'intervention de la gendarmerie – région Centre |
| EAP | Ecole d'aspirants de police |
| GTA | Groupe technique accident |
| HEA | Habillement, équipement, armement |
| MO | Maintien de l'ordre |
| OCC | Organe cantonal de conduite |
| PCO | Poste de commandement des opérations |
| polci | Police de la circulation |
| pol mob | Police mobile |

- 1 Office cantonal du matériel scolaire (OCMS)
- 1a OCMS - agrandissement en construction
- 2 TCS - centre administratif
- 2a TCS - stations de lavage
- 3 Centre d'intervention de la gendarmerie - région centre (CIG)
- 4 Centre d'entretien (RN12)

Annexe 6



BOTSCHAFT Nr. 198 21. Juni 2010
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über die Gewährung eines
Studienkredits für den Bau eines Polizeigebäudes
in Granges-Paccot

Wir unterbreiten Ihnen hiermit einen Dekretsentwurf über die Gewährung eines Studienkredits für den Bau eines Polizeigebäudes in Granges-Paccot.

Der Studienkredit beläuft sich gemäss Dekretsentwurf auf 1 200 000 Franken. Mit diesem Betrag werden die Studien für den Bau eines Gebäudes für die Kommandodienste und für die Stabsdienste der Kantonspolizei finanziert. Das geplante Gebäude könnte auf einer Parzelle errichtet werden, die sich beim Chemin de la Madeleine in Granges-Paccot befindet und bereits dem Staat gehört.

Die vorliegende Botschaft ist wie folgt unterteilt:

1. Bedarf

2. Vorstudien

2.1 Raumprogramm

2.2 Standort und Machbarkeit

3. Studienkredit

4. Schlussbemerkung

1. BEDARF

Im neuen Polizeigebäude sollen die folgenden Einheiten der Kantonspolizei zusammengeführt werden:

- Kommandodienste
- Stabsdienste
- Personalbereich und Ausbildungszentrum
- Kommando der Gendarmerie.

Diese Einheiten und ihre Untereinheiten sind heute auf sieben verschiedene Standorte verteilt¹, nämlich:

- Liebfrauenplatz 2, in Freiburg (Eigentum des Staates)
- Reichengasse 64, in Freiburg (Miete)
- Boulevard de Pérolles 18, in Freiburg (Miete)
- Chemin de la Madeleine 1, in Granges-Paccot (Eigentum des Staates)
- Chemin de la Madeleine 8, in Granges-Paccot (Eigentum des Staates)
- Route d'Englisberg 4, in Granges-Paccot (Miete)
- Route d'Englisberg 9, in Granges-Paccot (Miete).

Diese räumliche Verteilung erklärt sich durch die starke Zunahme des Personalbestandes bei der Kantonspolizei in den letzten 25 Jahren (von 341 Personen im Jahre 1984 auf 610 Personen im Jahre 2009). Die zentralen Dienste haben in derselben Zeitspanne eine ähnliche Entwicklung erlebt (von 29 auf 88 Mitarbeiter). Diese Zunahme ist im Wesentlichen auf die Schaffung oder Erweiterung der folgenden Dienste zurückzuführen:

- Presse und Prävention
- Personalbereich

- Info-Centre
- Informatik und Telekommunikation.

Bisher war für die zentralen Dienste kein eigenes Gebäude verfügbar, so dass die neuen Dienste und ihre Mitarbeiter in Gebäuden untergebracht wurden, die von anderen Diensten der Kantonspolizei genutzt werden, oder in Mieträumlichkeiten. Durch diese räumliche Verteilung der Dienste und ihrer Untereinheiten werden die Führung und die Zusammenarbeit erschwert. Um eine möglichst wirksame und zweckmässige Führung zu ermöglichen, müssen die zentralen Dienste, das Kommando der Kantonspolizei und das Kommando der Gendarmerie räumlich zusammengelegt werden.² Hinzu kommt, dass manche Einheiten der zentralen Dienste in ungeeigneten Räumlichkeiten untergebracht sind und wegen des Platzmangels in der Ausführung ihrer Aufgaben zum Teil beeinträchtigt werden.

Schliesslich besteht ein zusätzlicher Bedarf an Räumlichkeiten, welcher bisher nicht gedeckt werden konnte, namentlich für die Grund- und Weiterbildung des Personals sowie für die Rapporte und Sitzungen mit einer hohen Anzahl Teilnehmerinnen und Teilnehmer.

2. VORSTUDIEN

Um diesen Bedürfnissen Rechnung zu tragen, hat der Staatsrat das Projekt eines neuen Polizeigebäudes in den Finanzplan 2008–2011 aufgenommen. Er hat eine Arbeitsgruppe beauftragt, das Raumprogramm zu definieren, den Standort zu bestimmen und eine Machbarkeitsstudie erstellen zu lassen.

2.1 Raumprogramm

Das Raumprogramm umfasst Büros, grössere Räume und Depots mit einer Nettofläche von 6020 m² (ohne Gänge), wovon 1560 m² im Untergeschoss oder im Zwischengeschoss eingerichtet werden können. Es umfasst des Weiteren 161 Parkplätze für Autos und Nutzfahrzeuge sowie 50 Plätze für Zweiräder. In den bestehenden Gebäuden kann damit eine Fläche von 1876 m² eingespart werden, davon 1248 m² in gemieteten Räumen.

Das Raumprogramm präsentiert sich wie folgt:³

| Einheit | Anzahl Mitarbeiter ¹⁾ | Fläche ²⁾ |
|------------------------------------|----------------------------------|--|
| Polizeikommando | 6 | 225 m ² |
| Dem Pol Kdo angegliederte Dienste | 10 | 515 m ² (170 m ²) |
| <i>Zentrale Dienste</i> | | |
| – Chef/Attaché/Sekretariat | 4 | 80 m ² |
| – Info-Centre | 32 | 695 m ² |
| – Informatik und Telekommunikation | 13 | 340 m ² (60 m ²) |
| – Elektronikatelier | 4 | 235 m ² |
| – Kleidung/Ausrüstung/ Waffen | 4 | 620 m ² (495 m ²) |
| – Gebäudeunterhalt | 2 | 40 m ² |
| – Buchhaltung | 5 | 120 m ² (30 m ²) |
| – Gemeinsame Räume | | 120 m ² (40 m ²) |

¹ Eine ausführliche Darstellung der betroffenen Einheiten und ihres jetzigen Standorts findet sich im **Anhang 1**.

² Vgl. **Anhang 2**, Diagramm der räumlichen Verbindungen.

³ **Anhang 3** enthält eine detaillierte Darstellung des Raumprogramms.

| Einheit | Anzahl Mitarbeiter ¹⁾ | Fläche ²⁾ |
|--|----------------------------------|--|
| <i>Personalbereich</i> | | |
| – Dienst | 13 | 420 m ² (70 m ²) |
| – Ausbildungszentrum | 30 | 360 m ² ³⁾ |
| Kommando der Gendarmerie | 10 | 315 m ² |
| <i>Andere Räume</i> | | |
| – Empfang-Sekretariat | 1 | 40 m ² |
| – Mehrzwecksaal | (80 Plätze) | 200 m ² ⁴⁾ |
| – Cafeteria | (100 Plätze) | 200 m ² ⁵⁾ |
| – Umkleieräume | (90 Plätze) | 150 m ² (150 m ²) |
| – Raum für Organisation und Ausrüstung | | 300 m ² (300 m ²) ⁶⁾ |
| – Diensträume und Conciergerie; verschiedene Räume ⁷⁾ | 1 | 955 m ² (245 m ²) |
| Reserve | | 90 m ² |
| Total (Fläche ohne Gänge) | 135 | 6020 m² (1560 m²) |

- 1) Für Säle und bestimmte andere Räume: Anzahl Plätze (in Klammern).
- 2) In Klammern: Fläche, die im Untergeschoss oder im Zwischengeschoss eingerichtet werden kann.
- 3) Räume für die Grundausbildung (30 Aspiranten) und für die Weiterbildung.
- 4) Saal für Rapporte, Konferenzen, Ausbildungskurse, grössere Anlässe (kann mit der Cafeteria verbunden werden, um eine Kapazität von 150 Personen zu erreichen).
- 5) Auch als Erweiterung des Mehrzwecksaals verwendbar.
- 6) Raum im Untergeschoss, für Fahrzeuge zugänglich, mit einer Laderampe.
- 7) Diese Räumlichkeiten sind im Anhang 3 mit einem Stern gekennzeichnet.

Parkplätze¹

Dienstfahrzeuge

| | |
|---|------------|
| • Autos | 27 |
| • Nutzfahrzeuge | 14 |
| Fahrzeuge der Mitarbeiter im 24-Stunden-Einsatz | 67 |
| Fahrzeuge der Mitarbeiter mit üblichen Arbeitszeiten | 13 |
| Fahrzeuge der Besucher (inkl. Polizistinnen und Polizisten, die Weiterbildungskurse besuchen) | 40 |
| Total Plätze für Motorfahrzeuge | 161 |
| (davon sind 33 gesicherte Plätze in einer Garage im Untergeschoss) | |
| Plätze für Zweiräder | 50 |

Zu diesen Parkplätzen kommen 37 Plätze hinzu, welche heute zum Gebäude Chemin de la Madeleine 1 gehören und auf dem Standort des künftigen Gebäudes gelegen sind. Diese Plätze müssen ersetzt werden.

Eingesparte Räumlichkeiten

Mit der Realisierung des Neubaus werden im Polizeigebäude Chemin de la Madeleine 8 Räumlichkeiten von total 628 m² befreit, davon 340 m² im Untergeschoss. Diese Räumlichkeiten werden durch andere Dienste der

Kantonspolizei, welche einen ausgewiesenen Bedarf haben (vg. detaillierte Tabelle, **Anhang 5**), verwendet werden.

Des Weitern können dank diesem Neubau die Mietzinsen der in Ziffer I erwähnten, gemieteten Räumlichkeiten eingespart werden. Diese Räumlichkeiten umfassen eine Fläche von insgesamt 1248 m², für welche der Staat einen jährlichen Mietzins von 295 800 Franken (inkl. Nebenkosten) entrichtet.

Im Gebäude Chemin de la Madeleine 1 benützt die Kantonspolizei heute eine Fläche von rund 800 m², welche im vorliegenden Projekt mit einbezogen wird (vgl. Bemerkungen weiter unten «Standort und Machbarkeit»). Hinzu kommt eine Fläche von 723 m², die nach dem baldigen Wegzug des Veterinäramtes verfügbar sein wird.² Insgesamt wird demnach eine Fläche von rund 1500 m² zur Verfügung stehen, um einen Teil der vom vorliegenden Projekt betroffenen Dienste aufnehmen zu können.

2.2 Standort und Machbarkeit

Um dieses Programm zu realisieren, soll auf einer in der Gemeinde Granges-Paccot gelegenen Parzelle (Art. 123 des Grundbuchs), die im Besitz des Staates ist, ein Gebäude errichtet werden. Auf dieser Parzelle mit einer Gesamtfläche von 14 272 m² stehen heute bereits zwei Gebäude, nämlich ein Verwaltungsgebäude an der Adresse Chemin de la Madeleine 1, welches unter anderem die Kantonale Lehrmittelverwaltung und Büros der Kantonspolizei beherbergt, sowie ein Gebäude des Touring-Clubs Schweiz, welches dem Fahrzeugunterhalt dient (für letzteres Gebäude an der Route d'Englisberg 2 besteht ein Baurecht (vgl. den situationsplan in **Anhang 6**).

Gemäss Zonennutzungsplan ist der maximale Nutzungsindex für diese Parzelle auf 0.75 festgelegt. Die Bruttogeschossfläche kann demnach maximal 10 704 m² betragen (14 272 m² × 0.75). Zieht man davon diejenige Fläche ab, die von den bestehenden Gebäuden Chemin de la Madeleine 1 (5501 m²) und Route d'Englisberg 2 (234 m²) genutzt werden, so verbleibt eine Bruttogeschossfläche von 4969 m².

Für die Realisierung des vorliegenden Projekts wird gemäss dem oben vorgestellten Raumprogramm eine Fläche von 6020 m² benötigt, zuzüglich einer Fläche von 903 m² für die Verbindungswege, gesamthaft also eine Fläche von (netto) 6923 m². Zieht man hiervon wiederum diejenigen Flächen ab, die für die Berechnung der Ausnutzungsziffer nicht in Betracht kommen (1259 m²), so ergibt sich ein Bedarf von 5664 m² Bruttogeschossfläche.

Die für diese Parzelle verbleibende, verfügbare Bruttogeschossfläche von 4969 m² deckt somit den grössten Teil des Raumprogramms, aber eben nicht die Gesamtheit: es fehlen 695 m². Diese fehlende Fläche entspricht aber ungefähr derjenigen Fläche, die gegenwärtig im Gebäude Chemin de la Madeleine 1 von der Kantonspolizei belegt wird (Kommando der Gendarmerie sowie verschiedene Dienste der zentralen Einheiten). Eine weitere Fläche von 723 m² wird demnächst im selben Gebäude verfügbar werden, wenn das Veterinäramt auszieht. Es ist deshalb

¹ Detail s. **Anhang 4**.

² Das Veterinäramt soll demnächst im ehemaligen Gebäude des Autobahndienstes in Givisiez untergebracht werden.

vorgesehen, die fraglichen Räumlichkeiten im Gebäude Chemin de la Madeleine 1 in das Projekt mit einzubeziehen und so umzubauen, dass Einheiten der zentralen Dienste dort untergebracht werden können. Zwischen diesen Räumlichkeiten und dem neu zu erstellenden Gebäude soll eine Verbindung mit einer Fläche von rund 192 m² erstellt werden.

Die Machbarkeitsstudie hat aufgezeigt, dass das oben erwähnte Raumprogramm mit den dazu gehörigen Parkplätzen auf der fraglichen Parzelle realisiert werden kann.

3. STUDIENKREDIT

Gestützt auf die Ergebnisse der Machbarkeitsstudie können die Kosten des Projekts auf rund 30 Millionen Franken geschätzt werden, wovon 5 Millionen Franken auf die Parkplätze entfallen. In diesem Betrag von 30 Millionen Franken inbegriffen sind die Kosten für den Umbau des Gebäudes am Chemin de la Madeleine 1 sowie die Kosten für die Ersetzung der 37 Parkplätze, die sich auf dem Standort des zukünftigen Gebäudes befinden.

Mit dem Studienkredit werden die Durchführung eines Architekturwettbewerbs sowie die Erstellung eines detaillierten Projekts mit einem Kostenvoranschlag durch die beauftragten Architekten und Ingenieure ermöglicht.

Die Höhe des beantragten Studienkredits berechnet sich anhand des Betrags, welcher für die Honorare der Architekten und Ingenieure massgebend ist (rund 80% der gesamten Baukosten, d.h. ca. 24 Millionen Franken). Für die Erstellung eines Detailprojekts mit Kostenvoranschlag belaufen sich die Kosten auf ca. 5% dieses Betrags, d.h. im vorliegenden Fall auf 1 200 000 Franken. Die Kosten des Architekturwettbewerbs sind darin inbegriffen.

4. SCHLUSSBEMERKUNG

Der Bau eines neuen Gebäudes für das Kommando und die zentralen Dienste der Kantonspolizei entspricht einem klaren Bedürfnis. Eine Machbarkeitsstudie hat aufgezeigt, dass dieses Gebäude auf der Parzelle Art. 123 in Granges-Paccot, welche sich im Besitz des Staates befindet, errichtet werden könnte.

Um dieses Vorhaben zu realisieren, muss zunächst ein detailliertes Projekt mit einem Kostenvoranschlag erstellt werden. Gestützt darauf und auf der Grundlage einer hinreichend präzisen Schätzung der Investitionskosten wird später, in einem zweiten Schritt, ein Gesuch um Gewährung eines Verpflichtungskredits eingereicht werden. Für die erste Phase ersucht der Staatsrat nun um Gewährung eines Studienkredits von 1 200 000 Franken.

Das vorliegende Dekret hat keine direkten Auswirkungen auf den Personalbestand. Es hat keinen Einfluss auf die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden. Die Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und mit dem Europarecht steht nicht in Frage.

Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Beilagen:

1. Liste der betroffenen Einheiten
2. Diagramm der räumlichen Verbindungen
3. Bedarfsanalyse (Raumprogramm)
4. Berechnung Parkplatzbedarf für das Polizeigebäude
5. Verwendung der Räumlichkeiten, die nach der Realisierung des Projekts frei werden (Chemin de la Madeleine 8)
6. Situationsplan (*nur auf Französisch*)

Anhang 1

Bau eines Polizeigebäudes in Granges-Paccot Liste der betroffenen Einheiten

| BAPOL, Freiburg, Liebfrauenplatz 2 | | 10 Personen | |
|---|---|---------------------|-----|
| Kommando Kantonspolizei | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Kommandant Kantonspolizei ▪ Adjunktin Kdt ▪ Sekretärin Kdt ▪ Mitarbeiter | 6 Pers. | KDO |
| Medien und Prävention | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef ▪ Mitarbeiter | 4 Pers. | KDO |
| Freiburg, Reichengasse 64 | | 1 Person | |
| Personaldienst | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef | 1 Pers. | RH |
| Freiburg, Pérolles 18 | | 2 Personen | |
| Nachrichtendienste | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef ▪ Mitarbeiter | 2 Pers. | KDO |
| Granges-Paccot, Chemin de la Madeleine 1 | | 31 personnes | |
| Kommando Gendarmerie | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef Gendarmerie ▪ 2 Offiziere ▪ Mitarbeiter ▪ 2 Sekretärinnen | 9 Pers. | G |
| Kommando Stabsdienste | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef Stabsdienste ▪ Mitarbeiter ▪ 1 Sekretärin | 4 Pers. | SD |
| Kantonaler Hundeführer | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hundeführer | 1 Pers. | G |
| Informatik und Telekommunikation + (CCI) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef ▪ Mitarbeiter | 13 Pers. | SD |
| Büro für Waffen und Sprengstoffe (BWS) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef ▪ Mitarbeiter ▪ 1 Sekretärin | 4 Pers. | KDO |

| CIG Centre, Granges-Paccot, Chemin de la Madeleine 8 | | 40 Personen | |
|---|---|--------------------|-----|
| Material (BAW) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef ▪ Mitarbeiter | 4 Pers. | SD |
| Elektronikatelier | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef ▪ Mitarbeiter | 4 Pers. | SD |
| Intendance | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef ▪ Mitarbeiter | 2 Pers. | SD |
| PAS | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiranten | 30 Pers. | RH |
| Granges-Paccot, Route d'Englisberg 9 | | 13 Personen | |
| Kommando RH | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef Personaldienst ▪ Mitarbeiter ▪ 2 Sekretärinnen | 8 Pers. | RH |
| Ausbildungszentrum | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef ▪ Mitarbeiter | 5 Pers. | RH |
| Granges-Paccot, Route d'Englisberg 4 | | 37 Personen | |
| Buchhaltung | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef ▪ Mitarbeiter | 5 Pers. | SD |
| Info-Center (IC) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef ▪ Mitarbeiter | 32 Pers. | SD |
| Neue Stelle | | 1 Person | |
| Technik – Unterhalt | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concierge | 1 Pers. | HBA |
| Anzahl Personen | | 135 Pers. | |

Erklärung

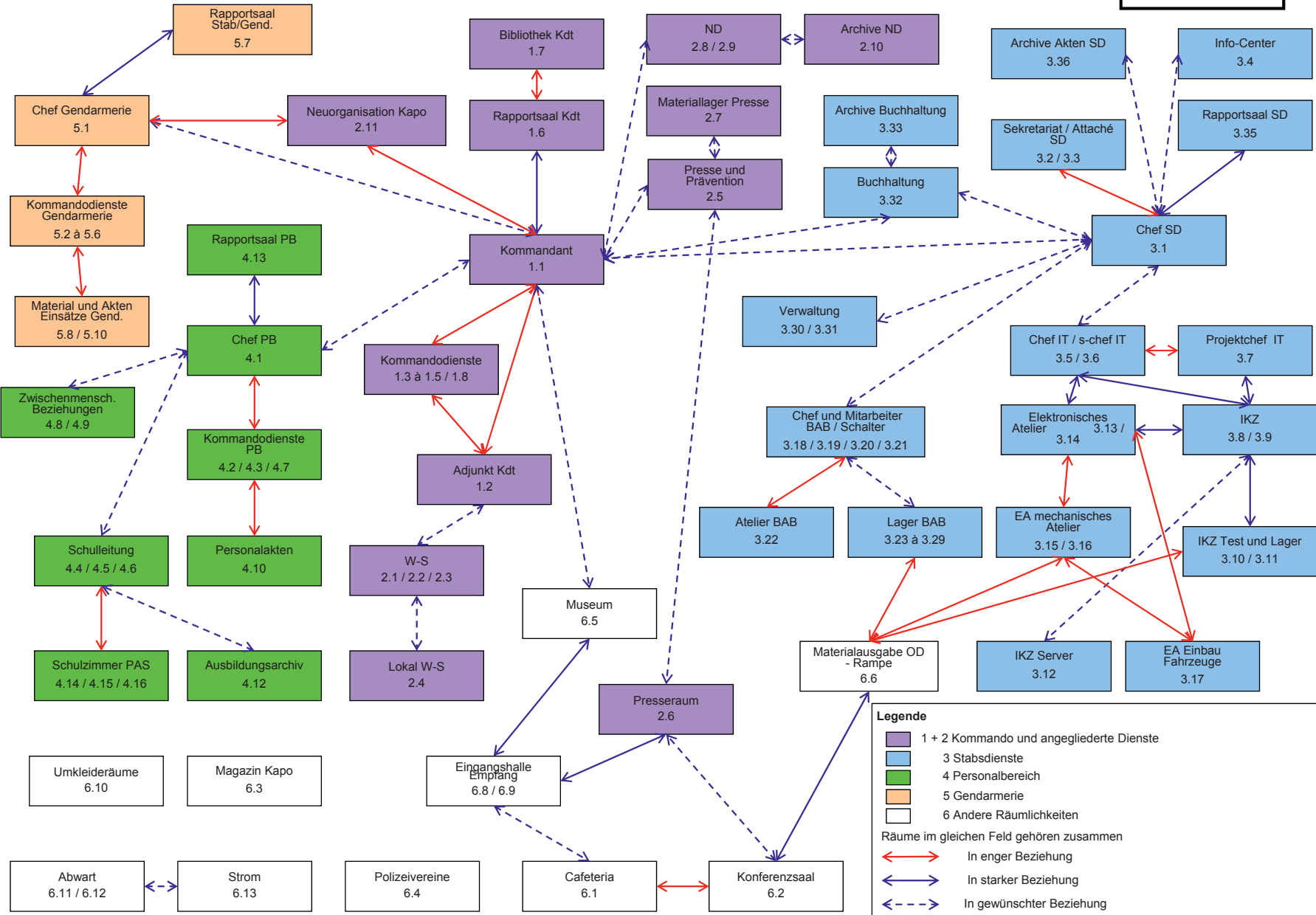
| | |
|-----|----------------|
| KDO | Kommando |
| G | Gendarmerie |
| SD | Stabsdienste |
| RH | Personaldienst |

Bacopol

Diagramm der räumlichen Verbindungen

Beilage 2

- 22 -



21.04.2010

POLIZEIGEBAEUDE - GRANGES-PACCOT - BEDARFSLISTE

Beilage 3

| Wer | Was | Fläche [m²] | Anzahl Personen | Fläche ausserhalb Ausnutzungsziffer |
|--------------------------------------|-----------------------------|--|-----------------|-------------------------------------|
| 1. POLIZEIKOMMANDO | | | | |
| 1.1 | Kommandant | 1 Büro mit Sitzungstisch 12 Personen | 50 | 1 |
| 1.2 | Adjunkt | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 1.3 | Jurist | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 1.4 | Praktikant | 1 Büro | 15 | 1 |
| 1.5 | Sekretariat | 1 Büro (+ Lehrling) - Klassierung | 30 | 2 |
| 1.6 | Rapportsaal STAB/Kdo | 1 Lokal | 50 | |
| 1.7 | Bibliothek (Gesetze) | 1 Lokal | 20 | |
| 1.8 | Empfangszimmer (Besuch Kdt) | 1 Lokal oder kombiniert mit Bibliothek | 20 | |
| Total Personen | | | | 6 |
| Total m² Obergeschosse | | | 225 | |
| Total m² Erdgeschoss / Untergeschoss | | | | |
| Total m² Abteilung | | | 225 | |

| | | | | |
|--|--|--|------------|-----------|
| 2. DEM KOMMANDO ANGEGLIEDERTE DIENSTE | | | | |
| 2.1 | Chef Waffen und Sprengstoffe (W-S) | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 2.2 | Sekretariat | 1 Büro für 2 Personen - Klassierung | 40 | 2 |
| 2.3 | Mitarbeiter W-S (neue Reglemente des Schengener Abkommens) | 1 Büro + Klassierung - Waffenablage | 20 | 1 |
| 2.4 | Lokal W-S | 1 Lokal beschlagnahmte Waffen | 120 | X |
| 2.5 | Kommunikation - Prävention | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 50 | 4 |
| 2.6 | Presseraum | 1 Lokal | 30 | |
| 2.7 | Materiallager Presse und Prävention | 1 Lokal | 50 | X |
| 2.8 | Nachrichtendienst (ND) | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 2.9 | Mitarbeiter ND | 1 Büro | 15 | 1 |
| 2.10 | Spezifische Archive ND | 1 Lokal | 30 | |
| 2.11 | Neuorganisation Kapo | Anzahl Personen und Büros zu bestimmen | 120 | ? |
| Total Personen | | | | 10 |
| Total m² Obergeschosse | | | 345 | |
| Total m² Erdgeschoss / Untergeschoss | | | 170 | |
| Total m² Abteilung | | | 515 | |

- 23 -

1620

Octobre 2010

* Diensträume oder / und Räume für Abwart

POLIZEIGEBAEUDE - GRANGES-PACCOT - BEDARFSLISTE

Beilage 3

| Wer | Was | Fläche [m²] | Anzahl Personen | Fläche ausserhalb Ausnutzungsziffer |
|------------------------|--|--|-----------------|-------------------------------------|
| 3. STABSDIENSTE | | | | |
| 3.1 | Chef SD | 1 Büro mit Sitzungstisch 8 Personen | 30 | 1 |
| 3.2 | Sekretariat | 1 Büro (+ Lehrling) - Klassierung | 30 | 2 |
| 3.3 | Attaché | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 3.4 | Info-Center | Administrative Fläche | 695 | 32 |
| 3.5 | Chef Informatik-Telekommunikation (IT) | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 3.6 | S/Chef IT | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 3.7 | Projektchef IT | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 3.8 | Informatik Kompetenzzentrum (IKZ) | 1 Büro für 10 Personen | 100 | 10 |
| 3.9 | Atelier IKZ | 1 Lokal | 30 | |
| 3.10 | Test IKZ | 1 Lokal | 30 | |
| 3.11 | Lager IKZ + Vorbereitung Beladen der Fahrzeuge | 1 Lokal | 60 | |
| 3.12 | Server | 1 Lokal (klimatisiert) | 60 | X |
| 3.13 | Elektronisches Atelier (EA), Verantwortlicher | 1 Büro + technisches Atelier | 25 | 1 |
| 3.14 | EA Techniker | 1 Büro für 3 Personen mit Platz für Technik, Programmation und Netzkontrolle | 60 | 3 |
| 3.15 | EA - mechanisches Atelier + aufladen der Batterien | 1 Lokal | 20 | |
| 3.16 | EA Lagerraum | 1 Lokal | 60 | |
| 3.17 | EA Einbau und Unterhalt der Fahrzeuge | 1 Lokal (Mindesthöhe 4.00 m) | 70 | |

- 24 -

* Diensträume oder / und Räume für Abwart

POLIZEIGEBAEUDE - GRANGES-PACCOT - BEDARFSLISTE

Beilage 3

| Wer | Was | Fläche [m²] | Anzahl Personen | Fläche ausserhalb Ausnützungsziffer |
|--------------------------------------|--|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|
| 3.18 | Chef Bekleidung-Ausrüstung-Bewaffnung (BAB) | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 3.19 | BAB Mitarbeiter | 1 Büro für 3 Personen | 30 | 3 |
| 3.20 | BAB Lager für Kleinmaterial | 1 Lokal | 20 | |
| 3.21 | BAB Schalter Empfang, Anlieferung der Waren | 1 Lokal | 30 | |
| 3.22 | BAB Atelier | 1 Lokal | 25 | |
| 3.23 | BAB Lager Uniformen | 1 Lokal | 150 | X |
| 3.24 | BAB Archiv + alte Uniformen + Verschiedenes | 1 Lokal | 40 | X |
| 3.25 | BAB Lager Ordnungsdienst (OD) | 1 Lokal | 200 | X |
| 3.26 | Interventionsmaterial | 1 Lokal | 30 | X |
| 3.27 | Bewaffnung OD | 1 Lokal | 25 | X |
| 3.28 | Munition OD | 1 Lokal | 20 | X |
| 3.29 | Logistik OD | 1 Lokal | 30 | X |
| 3.30 | Chef Verwaltung | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 3.31 | Adjunkt | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 3.32 | Cheffin Buchhaltung Buchhaltung | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 5 |
| | | 1 Büro für 5 Personen - Klassierung | 50 | |
| | | Archiv für laufendes Jahr | 20 | |
| 3.33 | Archive Buchhaltung | 1 Lokal | 30 | X |
| 3.34 | Reserve | 1 Büro | 20 | |
| 3.35 | 1 Rapportsaal Stab/Stabsdienste | 1 Lokal (total eingerichtet) | 60 | |
| 3.36 | Archive - Akten SD | 1 Lokal | 40 | X |
| 3.37 | Machinen - Magazin | 1 Lokal | 20 | |
| Total Personen | | | | 64 |
| Total m² Obergeschosse | | | 1'645 | |
| Total m² Erdgeschoss / Untergeschoss | | | 625 | |
| Total m² Abteilung | | | 2'270 | |

- 25 -

* Diensträume oder / und Räume für Abwart

POLIZEIGEBAEUDE - GRANGES-PACCOT - BEDARFSLISTE

Beilage 3

| Wer | Was | Fläche [m ²] | Anzahl Personen | Fläche ausserhalb Ausnützungsziffer |
|--|-------------------------------------|--|-----------------|-------------------------------------|
| 4. PERSONALBEREICH | | | | |
| 4.1 | Chef PB | 1 Büro mit Sitzungstisch 8 Personen | 30 | 1 |
| 4.2 | Sekretariat | 1 Büro für 2 Personen + Lehrling + Klassierung | 40 | 3 |
| 4.3 | Personalverwaltung | 1 Büro für 2 Personen | 25 | 2 |
| 4.4 | Instruktionsoffizier | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 4.5 | Schuladjudant | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 4.6 | Ausbildung | 1 Büro für 3 Personen und Material | 40 | 3 |
| 4.7 | Psychologe | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 4.8 | Zwischenmenschliche Beziehungen | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 4.9 | | 1 Lokal für Gespräche | 15 | |
| 4.10 | Personalakten | 1 Lokal | 40 | |
| 4.11 | Magazin - Büromaschinen | 1 Lokal | 20 | |
| 4.12 | Archiv – Ausbildungsmaterial | 1 Lokal | 70 | X |
| 4.13 | Rapportsaal Stab/Personalbereich | 1 Lokal (total eingerichtet) | 60 | |
| 4.14 | Schulzimmere 30 Personen | 1 Lokal (total eingerichtet) | 140 | 30 |
| 4.15 | Schulzimmere 15 Personen | 1 Lokal (total eingerichtet) | 60 | |
| 4.16 | Weiterbildungssaal 30 Plätze | 1 Lokal (total eingerichtet) | 160 | |
| Total Personen | | | 43 | |
| Total m ² Obergeschosse | | | 710 | |
| Total m ² Erdgeschoss / Untergeschoss | | | 70 | |
| Total m² Abteilung | | | 780 | |

- 26 -

Octobre 2010

1623

* Diensträume oder / und Räume für Abwart

POLIZEIGEBAEUDE - GRANGES-PACCOT - BEDARFSLISTE

Beilage 3

| Wer | Was | Fläche [m²] | Anzahl Personen | Fläche ausserhalb Ausnutzungsziffer |
|--|--|--------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|
| 5. KOMMANDO DER GENDARMERIE | | | | |
| 5.1 | Chef G | 1 Büro mit Sitzungstisch 8 Personen | 30 | 1 |
| 5.2 | Staboffizier | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 5.3 | Einsatzplanung | 1 Büro mit Sitzungstisch 4 Personen | 20 | 1 |
| 5.4 | Sekretariat | 1 Büro (+ Lehrling) - Klassierung | 30 | 2 |
| 5.5 | Attachés | 1 Büro für 3 Personen + 1 Sekretärin | 40 | 4 |
| 5.6 | Verantwortlicher Hundeführer | 1 Büro + Platz für Rapport | 20 | 1 |
| 5.7 | Rapportsaal Stab/Gendarmerie | 1 Lokal (total eingerichtet) | 60 | |
| 5.8 | Spezifisches Material für Einsätze | 1 Lokal | 20 | |
| 5.9 | Maschinen - Magazin | 1 Lokal | 20 | |
| 5.10 | Akten zu den Einsätzen der Gendarmerie | 1 Lokal | 40 | |
| 5.11 | WC - Dusche - Umkleieraum | 1 Lokal | 15 | |
| 5.12 | Reserve | 1 Büro | 20 | |
| Total Personen | | | | 10 |
| Total m ² Obergeschosse | | | 335 | |
| Total m ² Erdgeschoss / Untergeschoss | | | | |
| Total m² Abteilung | | | 335 | |

* Diensträume oder / und Räume für Abwart

POLIZEIGEBAEUDE - GRANGES-PACCOT - BEDARFLISTE

Beilage 3

| Wer | Was | Fläche [m²] | Anzahl Personen | Fläche ausserhalb Ausnützungsziffer |
|----------------------------------|--|--|-----------------|-------------------------------------|
| 6. ANDERE RAEUMLICHKEITEN | | | | |
| 6.1 | Cafeteria + VIP-Zone | 1 Lokal eingerichtet für 70 Plätze | 200 | |
| 6.2 | Saal für Konferenzen, Weiterbildung, Grosseinsätze | 1 Lokal für 80 Plätze | 200 | |
| * 6.3 | Magazin Büromaterial (Kantonspolizei) | 1 Lokal eingerichtet (kompakt) | 120 | X |
| * 6.4 | Polizeivereine | 2 Lokale | 150 | |
| * 6.5 | Museum | 1 Lokal | 50 | |
| 6.6 | Gemeinschaftsraum zur Materialausgabe - Zugang zu den Fahrzeugen - Mobilisationsplatz OD - Materialkontrolle - usw. | Zentrale Halle mit Mindesthöhe von 4,50 m | 300 | X |
| | Laderampe- Hebebühne - Zufahrtsrampe - Hebekran | Innen und aussen | | |
| 6.7 | Aufzüge | | | |
| * 6.8 | Empfangsraum - Wartezimmer - Ausstellungsraum | Eingangshalle | 40 | |
| 6.9 | Empfang - Sekretariat | 1 Lokal | 40 | 1 |
| 6.10 | Umkleieräume Herren - Damen | 2 Umkleieräume PAS Herren - Damen 40 Plätze (25 H - 15 D) 2 Umkleieräume Kader und Beamte Herren - Damen 50 Plätze (35 H - 15 D) Detail 10 Kommando Gendarmerie 5 Personalbereich 19 Stabsdienste 16 Reserve | 150 | |
| * 6.11 | Abwart | 1 Lokal | 15 | 1 |
| * 6.12 | Lagerraum Abwart | 1 Lokal | 60 | X |
| * 6.13 | Notstrom | 1 Lokal Notstromgruppe | 25 | X |
| | | 1 Lokal Wechselrichter | 25 | X |
| 6.14 | Antennenmasten | Dach (verikal vom Lokal EA) | -- | |
| 6.15 | Helikopter-Landeplatz | Dach | -- | |

- 28 -

* Diensträume oder / und Räume für Abwart

POLIZEIGEBAEUDE - GRANGES-PACCOT - BEDARFSLISTE

Beilage 3

| Wer | Was | Fläche [m²] | Anzahl Personen | Fläche ausserhalb Ausnutzungsziffer |
|--------|--------------------------------------|-------------|-----------------|-------------------------------------|
| 6.16 | Reserve | | | |
| | Verschiedene logistische Lokale | 50 | | |
| * 6.17 | Diensträume auf jedem Stockwerk | | | |
| | - WC H + D (10 m2) | | | |
| | - Putzraum, Abwart (15 m2) | 140 | | |
| | - Technikraum (10 m2) | 140 | | |
| | | 140 | | |
| | Total Personen | | 2 | |
| | Total m² Obergeschosse | 1'200 | | |
| | Total m² Erdgeschoss / Untergeschoss | 695 | | |
| | Total m² Abteilung | 1'895 | | |

| 7. ZUSAMMENFASSUNG | | | | |
|--------------------|---|-------|-----|--|
| | Gesamtsumme Personen | | 135 | |
| | Gesamtsumme der Flächen der Obergeschosse | 4'460 | | |
| | Gesamtsumme der Flächen Erdgeschoss/Untergeschoss | 1'560 | | |
| | Gesamtsumme der Flächen für die Dienste | 6'020 | | |
| | | | | |
| | Fläche ausserhalb Ausnutzungsziffer in m² | 1'395 | | |
| | Fläche zur Ausnutzungsziffer zählend in m² | 4'625 | | |

Fläche in Erd- oder Untergeschoss, die eingerichtet werden kann

Reserve

* Diensträume oder / und Räume für Abwart

Annexe 4

Berechnung Parkplatzbedarf für das Polizeigebäude

| Dienste | Besucher / Behinderte / Kurse / Lieferungen | Dienstfahrzeuge | Schwere Dienstfahrzeuge | Fahrzeuge für Personal 24/24Std.- Betrieb | Fahrzeuge f. Verwaltungspers onal | Total Fahrzeuge | Zweiräder |
|---------|--|-----------------|----------------------------|--|---|-----------------|-----------|
|---------|--|-----------------|----------------------------|--|---|-----------------|-----------|

| | | | | | | | |
|--|----|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Kdo Kapo + (Kurse & Ausbildung) | 40 | 5 | | 6 | 3 | 54 | 20 |
| Kdo Gendarmerie + (Kurse & Ausbildung) | | 6 | | 5 | 1 | 12 | |
| KDO SD+ (Kurse & Ausbildung) | | 4 | | 5 | 1 | 10 | |
| Kdo HR+ (Kurse & Ausbildung) | | 4 | | 6 | 4 | 14 | |
| PAS | | 3 | | 25 | | 28 | 30 |
| Buchhaltung | | 0 | | 1 | 4 | 5 | |
| BWS | | 1 | | 2 | | 3 | |
| IKZ | | 2 | | 10 | | 12 | |
| EA | | 1 | | 3 | | 4 | |
| BAB | | 1 | 1 | 4 | | 6 | |
| OD | | | | 13 | | 13 | |
| Total | | 40 | 27 | 14 | 67 | 13 | 161 |

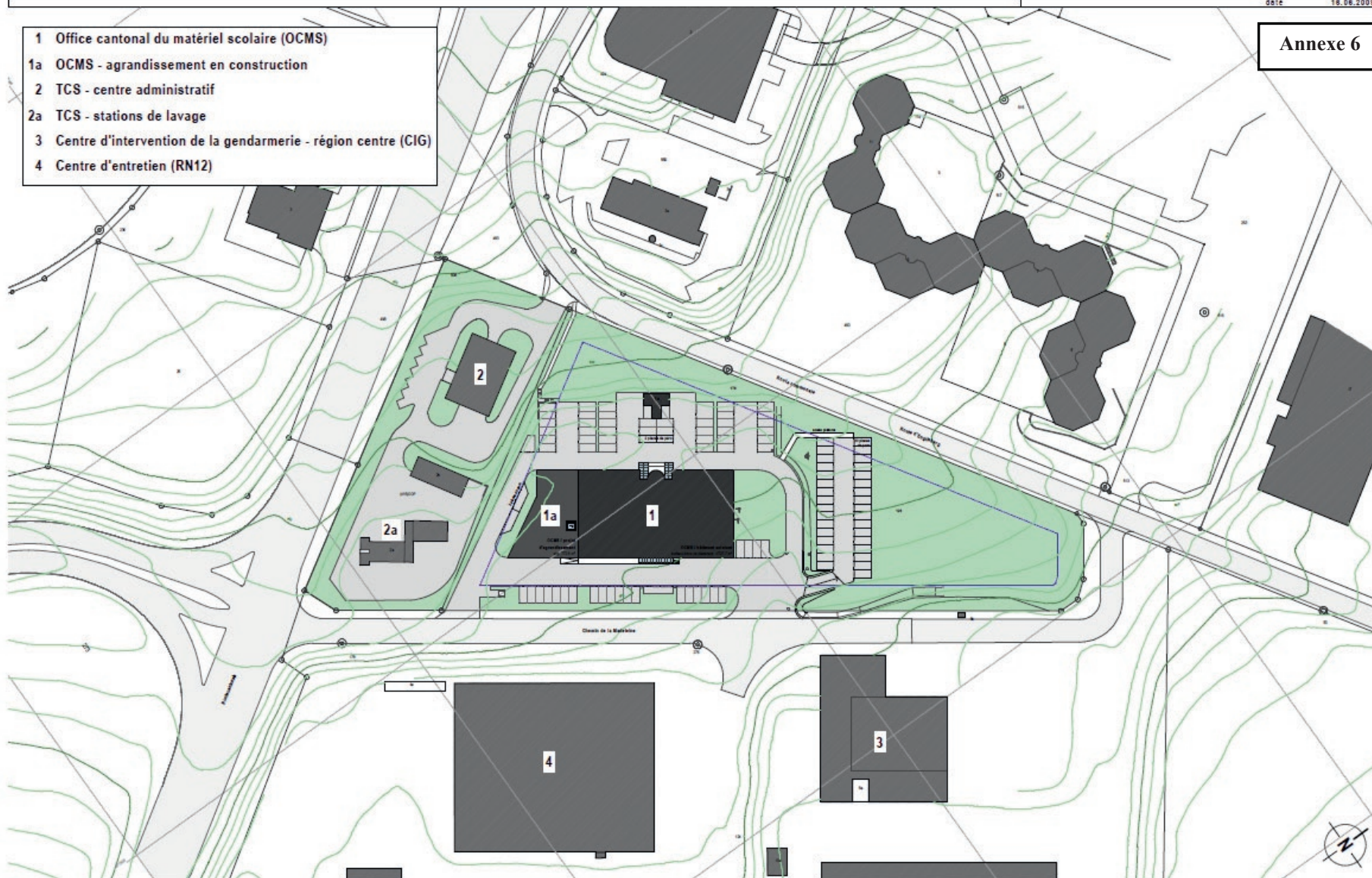
Gesicherte Plätze

Beilage 5**Polizeigebäude Chemin de la Madeleine 8****Verwendung der Räumlichkeiten, die nach der Realisierung des Projekts frei werden**

| Lage | Fläche | Heutige Verwendung | Künftige Verwendung |
|----------------------|--------------------------|--------------------------------|---|
| UG | 36 m ² | Depot BAB | Depot Signalisationsmaterial |
| UG | 105 m ² | Depot BAB | Ausbau der Garderoben – Material IZG-Z – Depot Abwart |
| UG | 101 m ² | Depot BAB – Ausrüstung OD | Depot und Archiv IZG-Z |
| UG | 35 m ² | Depot IKZ | UTG: Lokal f. Expertisen |
| UG | 63 m ² | Büro und technisches Lokal W-S | UTG: Materialdepot |
| Erdgeschoss | 83 m ² | Unterrichtszimmer PAS | Erweiterung der Räume und Installationen PEK/KFO |
| Erdgeschoss | 7 m ² | Material PAS | Material und Archiv EAZ |
| 1. Stock | 18 m ² | Chef Hundeführer | Arbeitsplätze MPol |
| 1. Stock | 36 m ² | Arbeitsplätze VPol | Arbeitsplätze MPol |
| 2. Stock | 54 m ² | Unterrichtszimmer PAS | Erweiterung der Räume der Interventionsgruppe |
| 3. Stock | 54 m ² | Informatiksaal PAS | Arbeitsplätze VPol |
| 3. Stock | 18 m ² | Büro BAB | Arbeitsplätze VPol |
| 3. Stock | 18 m ² | Büro Gebäudeverwaltung | Arbeitsplätze VPol |
| Total Flächen | 628 m² | | |

| | |
|-------|------------------------------------|
| W-S | Waffen und Sprengstoffe |
| IKZ | Informatik Kompetenzzentrum |
| EAZ | Einsatz- und Alarmzentrale |
| IZG-Z | Einsatz- Zentrum – Region Zentrum |
| PAS | Polizeiasspiranten Schule |
| UTG | Unfalltechnische Gruppe |
| BAB | Bekleidung, Ausrüstung, Bewaffnung |
| OD | Ordnungsdienst |
| KFO | Kantonales Führungsorgan |
| PEK | Posten Einsatzkommando |
| VPol | Verkehrspolizei |
| MPol | Mobile Polizei |

- 1 Office cantonal du matériel scolaire (OCMS)
- 1a OCMS - agrandissement en construction
- 2 TCS - centre administratif
- 2a TCS - stations de lavage
- 3 Centre d'intervention de la gendarmerie - région centre (CIG)
- 4 Centre d'entretien (RN12)



Décret

du

relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment de police, à Granges-Paccot

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 21 juin 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Un crédit d'étude de 1 200 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances pour le financement des études préparatoires en vue de la construction d'un bâtiment de police, à Granges-Paccot.

Art. 2

Les crédits de paiement nécessaires seront portés au budget de la Police cantonale, sous le centre de charges 3345.1/503.000 «Construction d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 3

Les dépenses relatives aux études préparatoires seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 4

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

Dekret

vom

über die Gewährung eines Studienkredits für den Bau eines Polizeigebäudes in Granges-Paccot

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 21. Juni 2010;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Für die Finanzierung der Vorstudien zum Bau eines Polizeigebäudes in Granges-Paccot wird bei der Finanzverwaltung ein Studienkredit von 1 200 000 Franken eröffnet.

Art. 2

Die erforderlichen Zahlungskredite werden in den Voranschlag der Kantonspolizei unter der Kostenstelle 3345.1/503.000 «Bau von Gebäuden» eingetragen und entsprechend den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

Art. 3

Die Ausgaben für die Vorbereitungsarbeiten werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 4

Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 198

Proposition de la commission parlementaire

Projet de décret N° 198 relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment de police, à Granges-Paccot

La commission parlementaire,

composée de Dominique Corminboeuf, Louis Duc, Daniel Gander, Denis Grandjean, Markus Ith, Bruno Jendly, René Kolly et François Roubaty, sous la présidence du député Christian Bussard.

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose d'entrer en matière sur ce projet.

Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel que présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 20 septembre 2010

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 198

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf Nr. 198 über die Gewährung eines Studienkredits für den Bau eines Polizeigebäudes in Granges-Paccot

Die parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Grossrat Christian Bussard und mit den Mitgliedern Dominique Corminboeuf, Louis Duc, Daniel Gander, Denis Grandjean, Markus Ith, Bruno Jendly, René Kolly und François Roubaty.

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Die Kommission beantragt mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung, auf diesen Entwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung dem Grossen Rat diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatrates anzunehmen.

Beratungskategorie

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 20. September 2010

MESSAGE N° 199 21 juin 2010
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi
d'un crédit d'engagement pour l'aménagement
du réseau routier cantonal en relation avec des
travaux édilitaires

Nous sollicitons l'octroi d'un crédit d'engagement de 19 088 240 francs pour la réalisation de travaux d'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires.

Selon l'article 50a de la loi sur les routes, les aménagements en traversée de localité favorisant une valorisation, une modération de vitesse et de trafic, ainsi que la construction de trottoirs sont à la charge des communes concernées. Le canton a toutefois intérêt à profiter de ces travaux pour entreprendre simultanément, et lorsque cela est nécessaire, des aménagements du réseau routier cantonal conformément à la planification routière. Il en découle des synergies profitables aux deux parties.

Le présent message s'articule comme suit:

1. Crédits précédents
2. Projets concernés
3. Description des projets
4. Aspects financiers
5. Montant du crédit demandé
6. Autres aspects
7. Conclusion

1. CRÉDITS PRÉCÉDENTS

1.1 Crédit du 25 mars 2003

Par décret du 25 mars 2003, le Grand Conseil a octroyé un premier crédit pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des aménagements édilitaires. Ce crédit de 10 350 000 francs a été utilisé à hauteur de 6 931 035 francs.

Un seul projet n'a pas été réalisé, à savoir la traversée de Chénens, car il est en attente de la décision communale. Les travaux sont planifiés à partir de 2013.

La réserve de 2 000 000 de francs prévue au décret pour des objets de moindre importance a été entièrement utilisée.

Le taux d'utilisation du crédit d'engagement devrait s'approcher de 85%. Certaines économies ont pu être réalisées, en particulier grâce à des facteurs conjoncturels ayant eu un effet favorable sur les prix de construction.

1.2 Crédit du 10 mai 2007

Par décret du 10 mai 2007, le Grand Conseil a octroyé un deuxième crédit qui concernait le même type d'objets que le présent message. Celui-ci a été utilisé de la manière suivante:

| axe | objet | montant dépensé/ planifié | début des travaux | fin des travaux |
|------|---|------------------------------|----------------------|--------------------|
| 1060 | Vaulruz, route de Sâles, réfection de la chaussée | 853 804 | 2007 | 2009 |
| 1310 | Treyvaux, giratoire du centre | 245 000 | 2009 | 2010 |
| 1430 | La Verrerie, cheminement piétonnier et réfection de la chaussée | 182 136 | 2007 | 2008 |
| 2200 | Givisiez, carrefour Escale – carrefour Epinay, réfection de la chaussée | 285 323 | 2008 | 2009 |

Trois projets n'ont pas encore été réalisés, en attente de décisions communales. Les travaux sont toutefois prévus selon le calendrier suivant:

| axe | objet | début des travaux |
|------|--|----------------------|
| 1500 | Bossonnens, route de Palézieux, réfection de la chaussée | 2011 |
| 2310 | Cheiry, traversée de la localité, réfection de la chaussée | 2011 |
| 3450 | Kerzers, giratoire Burgstatt, réfection de la chaussée | 2011 |

La réserve de 1 200 000 de francs prévue au décret pour des objets de moindre importance a été utilisée ou prévue de la façon suivante:

| axe | objet | état | montant (francs) |
|------|--|---------|---------------------|
| 1300 | Hauterive, traversée de localité | réserve | 80 000 |
| 1500 | Attalens, porte d'entrée de localité côté Bossonnens | réserve | 299 500 |
| 3200 | St. Antoni, bassin de rétention | utilisé | 56 178 |
| | total | | 435 678 |

Les règles fixées par le Conseil d'Etat, à savoir que la participation de l'Etat devait être inférieure à 500 000 francs et que les travaux devaient être en relation étroite avec des objets édilitaires, ont été respectées dans tous les cas.

2. PROJETS CONCERNÉS

Le présent message qui accompagne la 3^e demande de crédit concerne les tronçons de route cantonale suivants:

| axe | objet | travaux |
|------|---|-----------------------------|
| 1000 | Vaulruz; carrefour de la route de Sâles | construction d'un giratoire |
| 1220 | La Roche; route de Pont-la-Ville | construction d'un trottoir |
| 1420 | Saint-Martin; traversée de Saint-Martin et de Fiaugères | construction de trottoirs |
| 1530 | Ursy; Ursy-Vauderens | aménagement Valtraloc |
| 2000 | Romont; carrefour de Chavannes-sous-Romont | modification du carrefour |
| 2100 | Avry-sur-Matran; traversée de Rosé | aménagement Valtraloc |
| 2200 | Belfaux; traversée de Belfaux | aménagement Valtraloc |
| 3410 | Haut-Vully; traversée de Môtier | aménagement Valtraloc |

Une réserve est également prévue pour différentes interventions futures.

D'autres projets communaux de traversée de localité sur route cantonale sont à l'étude et pourront être intégrés dans un 4^e message, dès qu'ils seront suffisamment avancés. Il s'agit notamment de:

| axe | commune | travaux |
|------|--|-----------------------|
| 1000 | Semsales | aménagement Valtraloc |
| 1200 | Marly, Pont de Pérolles–carrefour Grangette | carrefour et voie bus |
| 1200 | Hauteville | aménagement Valtraloc |
| 1320 | Rossens | aménagement Valtraloc |
| 1400 | Mézières | aménagement Valtraloc |
| 1500 | Attalens | aménagement Valtraloc |
| 2100 | Prez-vers-Noréaz | aménagement Valtraloc |
| 3000 | Courtepin | aménagement Valtraloc |
| 3000 | Tafers–Alterswil | aménagement Valtraloc |
| 3410 | Bas-Vully, traversée de Praz, Nant et Sugiez | aménagement Valtraloc |
| 3230 | Ueberstorf | aménagement Valtraloc |

De manière générale, les projets prennent en considération:

- les deux-roues sur la base de l'article 54a de la loi sur les routes;
- l'assainissement du bruit routier en application de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) et conformément à l'Ordonnance cantonale d'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OEOPB) du 17 mars 2009.

3. DESCRIPTION DES PROJETS

3.1 Vaulruz, carrefour de la route de Sâles (annexe 1)

3.1.1 But du projet

En 2002, le concept Valtraloc de la commune de Vaulruz considérait le carrefour situé au débouché de la route de Sâles, axe 1060, sur la route cantonale axe 1000 Châtel-St-Denis–Bulle–Montbovon, comme un carrefour traditionnel avec perte de priorité de l'axe secondaire.

Du fait de la charge importante de trafic sur l'axe prioritaire, l'insertion des véhicules provenant de la route cantonale de Sâles et de la route communale «sur la Gotta» est particulièrement difficile aux heures de pointe et la sécurité des piétons en traversée de chaussée n'est plus satisfaisante. Pour ces motifs, l'autorité communale a décidé de reconsidérer son concept d'aménagement dans ce secteur.

Celui-ci prévoit désormais l'aménagement d'un carrefour giratoire.

3.1.2 Etat actuel

Le carrefour de la route de Sâles est situé à l'intersection de deux axes secondaires du réseau routier cantonal, dont l'axe 1000 est prioritaire sur l'axe 1060.

Les chaussées sont en bon état, seule la couche de roulement doit être remplacée.

Le trafic journalier moyen était de 10 500 vhc/j en l'an 2005 sur l'axe prioritaire. Celui-ci est également classé axe de transports exceptionnels de type II.

Du point de vue de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à la zone d'affectation située autour du giratoire projeté. Un rapport acoustique sera réalisé afin de vérifier si le projet routier ainsi que l'ensemble des points-récepteurs (façades) situés dans le périmètre du giratoire répondent aux exigences fixées par l'OPB.

3.1.3 Description du projet

Le projet prévoit l'aménagement d'un carrefour giratoire d'un diamètre extérieur de 22 m.

Les trottoirs existants seront adaptés au nouveau carrefour et les traversées piétonnes sécurisées au moyen d'îlots refuge réalisés au centre de la chaussée. L'îlot central du giratoire sera partiellement franchissable.

Le projet de traversée de localité du village, dont la vitesse est limitée à 50 km/h, a fait l'objet d'un concept Valtraloc (valorisation des traversées de localité) sous la responsabilité de la commune, qui prévoit un itinéraire en mixité avec le trafic motorisé.

Le réseau des canalisations sera modifié par rapport au nouveau carrefour.

En cas d'obligation d'assainir le périmètre du giratoire contre le bruit, des mesures antibruit sur le chemin de propagation ainsi que des mesures d'insonorisation sur les bâtiments seront présentées dans une étude d'assainissement. Ces mesures d'assainissement accompagnées si nécessaire par des demandes d'allègement feront l'objet d'une mise à l'enquête publique avec le projet du giratoire.

La mise à l'enquête publique du projet est prévue en 2011. La commune envisage le début des travaux la même année, suivant le résultat de cette procédure.

3.1.4 Répartition des coûts

L'Etat et la commune prennent en charge conjointement le giratoire et les réfections du réseau des canalisations, selon une clé qui a été convenue et qui est fonction de la propriété des branches accédant au giratoire. Les travaux éditaires sont à la charge de la commune. L'Etat prend à sa charge la protection contre le bruit.

3.2 La Roche, route de Pont-la-Ville (annexe 2)

3.2.1 But du projet

Lors de la révision de son plan d'aménagement, la commune de La Roche a prêté une attention particulière à la sécurité des piétons et des écoliers le long des routes cantonales.

Après avoir réalisé plusieurs étapes de trottoirs le long de la route cantonale axe 1200, la commune a décidé l'aménagement d'un trottoir en bordure de la route cantonale axe 1220 sur le tronçon compris entre le carrefour de la Croix-Blanche (croisée des axes 1200/1220) et la route d'accès à la zone sportive et au lac de la Gruyère, sur l'axe 1220. Elle y adjoindra les infrastructures éditaires habituelles.

L'Etat profite de ces travaux édilitaires pour reconstruire la superstructure et le collecteur d'évacuation des eaux de la route cantonale, entre les ponts franchissant la Serbache et le ruisseau du Bey.

3.2.2 Etat actuel

La route cantonale axe 1220 Barrage de Rossens–La Roche est classée au réseau secondaire.

Depuis La Roche, elle est l'unique accès à la commune de Pont-la-Ville pour les poids-lourds, la route du barrage étant limitée à 3,5 tonnes.

Au cours des dernières années, plusieurs chantiers d'aménagement et d'entretien ont été entrepris sur cet axe routier. Des travaux de renforcement des bords de route ont été réalisés dans la traversée du village de Pont-la-Ville en 2005. Entre 2007 et 2008, une réfection complète de la chaussée a été entreprise par l'Etat depuis le barrage de Rossens en direction de Pont-la-Ville. Le pont sur la Serbache fera l'objet en 2011 de travaux de réfection et de renforcement, car cet ouvrage ne répond plus aux exigences des normes en vigueur (message N° 71 du 20 mai 2008). Le pont sur le ruisseau du Bey qui a été assaini en 1999 est apte au trafic 40 tonnes.

Sur le tronçon concerné par le trottoir, la route présente une largeur comprise entre 5,15 et 5,80 m et n'est munie ni d'accotement ni de trottoir. La chaussée est fortement déformée longitudinalement par manque de fondation, la planéité transversale et les dégradations de surface sont importantes. Cet état justifie une reconstruction complète de la route, y compris la fondation. Une nouvelle canalisation est aussi nécessaire.

Le trafic journalier moyen du tronçon était de 1500 véhicules par jour (vhc/j) en l'an 2005. Du point de vue de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué aux zones d'affectation situées le long du tronçon. Selon le cadastre de bruit, les valeurs limites fixées par l'OPB sont respectées sur l'ensemble des points-récepteurs (façades) concernés par le réaménagement routier. Par conséquent, une mise en conformité du projet selon l'OPB n'est pas nécessaire.

3.2.3 Description du projet

La commune prévoit la réalisation d'un trottoir sur le côté gauche de la route cantonale en direction du centre de La Roche. D'une longueur totale de 650 m, celui-ci sera réalisé de façon traditionnelle sur près de 500 m, alors qu'il sera séparé de la chaussée par une bande herbeuse sur environ 150 m. Le ruisseau du Bey sera franchi par une passerelle piétonne réalisée en parallèle du pont routier qui a déjà été assaini.

Dans le contexte des cheminements piétonniers, il paraît judicieux de disposer également d'un trottoir sur le pont de la Serbache, permettant à long terme, de sécuriser tout le tronçon entre La Roche et Pont-la-Ville. La réalisation d'un trottoir sur le pont entraîne par contre des travaux annexes nécessitant l'élargissement du tablier et des culées existantes.

L'état de la chaussée est tel qu'il est nécessaire de la reconstruire entièrement dans le gabarit de 6 m, conforme à sa classification. Cela concerne la totalité de la superstructure, soit la fondation en grave et le revêtement en deux couches de béton bitumineux. Ce revêtement comprend une couche de base et la couche de roulement,

constituée d'un revêtement macro-rugueux, qui permet une diminution sensible du bruit, par rapport à un revêtement classique, tout en garantissant une bonne durée de vie. Enfin, les canalisations d'évacuation des eaux de la route cantonale seront entièrement reconstruites, leur état actuel étant très mauvais.

Compte tenu de la faible charge de trafic sur cet axe routier, il n'est pas envisagé d'élargir la route au-delà de sa largeur de base. Une bande cyclable à la montée, avec voie centrale banalisée, c'est-à-dire sans marquage de la ligne médiane, sera réalisée.

Le projet, actuellement au stade de l'avant-projet, sera mis à l'enquête publique en automne 2010.

Les travaux du trottoir sont prévus par la commune à partir de 2011. La route cantonale sera reconstruite de concert, pour autant que le présent crédit soit octroyé.

3.2.4 Répartition des coûts

La part cantonale correspond à la reconstruction de la chaussée et à l'élargissement supplémentaire du pont sur la Serbache. Les autres travaux sont à la charge de la commune. Cette répartition des coûts a été convenue avec la commune.

3.3 Traversée de Saint-Martin et de Fiaugères (annexes 3 et 4)

3.3.1 But du projet

La commune de Saint-Martin a décidé la construction de trottoirs dans la traversée des localités de Saint-Martin et de Fiaugères. L'Etat profite de cette opportunité pour réaliser des baies d'arrêt de bus. De plus, à Fiaugères, le débouché de la route cantonale axe 1430, provenant de Grattavache, est inadapté aux conditions de trafic actuelles en raison de son intersection «en biseau». La commune désirent aussi construire un trottoir dans le périmètre du carrefour, il est opportun pour l'Etat d'améliorer le débouché.

3.3.2 Etat actuel

La route cantonale axe 1420 est un axe de transports exceptionnels de type I. La chaussée est en bon état et l'évacuation des eaux pluviales ne pose actuellement pas de problème particulier, dans la mesure où les terrains bordant la route sont en zone agricole.

Le carrefour de Fiaugères pose un problème de fonctionnement et de sécurité en raison de sa configuration.

Le trafic journalier moyen était de 2300 vhc/j en l'an 2005 sur l'axe 1420, et de 1400 vhc/j sur l'axe 1430. Du point de vue de l'OPB, des degrés de sensibilité II et III sont attribués aux zones d'affectation situées proches des deux tronçons routiers réaménagés. Un rapport acoustique sera réalisé afin de vérifier si le projet routier ainsi que l'ensemble des points-récepteurs (façades) exposés au bruit routier répondent aux exigences fixées par l'OPB.

3.3.3 Description du projet

Pour le secteur Saint-Martin, la commune prévoit la réalisation d'un trottoir et d'une zone d'attente pour les voyageurs, avec abri, à l'arrière d'une baie d'arrêt de bus qui sera réalisée par l'Etat.

Pour le secteur Fiaugères, la commune prévoit la réalisation de trottoirs le long des deux routes cantonales. L'Etat prévoit l'aménagement de deux baies d'arrêt de bus, la correction du débouché de la route cantonale axe 1430, provenant de Grattavache, ainsi que la construction d'un nouveau collecteur de récolte des eaux pluviales le long de cette route.

En cas d'obligation d'assainir contre le bruit l'un ou l'autre secteur, des mesures antibruit à la source sur le chemin de propagation ainsi que des mesures d'insonorisation sur les bâtiments seront présentées dans une étude d'assainissement. Ces mesures d'assainissement accompagnées si nécessaire par des demandes d'allègement feront l'objet d'une mise à l'enquête publique avec les réaménagements routiers projetés.

Le projet, actuellement au stade de l'avant-projet, sera mis à l'enquête publique en 2010 et les travaux sont prévus à partir de 2011.

3.3.4 Répartition des coûts

L'Etat et la commune prennent en charge leurs travaux respectifs suivant une clé de répartition des coûts convenue avec la commune.

3.4 Ursy–Vauderens (annexe 5)

3.4.1 But du projet

Au début des années 90, les anciennes communes d'Ursy et de Vauderens ont révisé leurs plans d'aménagements locaux. La problématique du réseau routier et des traversées de localité a été traitée lors d'études particulières. Cependant, la mise en œuvre des mesures prévues n'a jamais abouti.

Après la fusion des deux communes, l'autorité communale d'Ursy a décidé en 2006 de l'élaboration d'un concept global de modération des traversées, inspiré du guide Valtraloc, ainsi que le développement de mesures d'aménagement. Le concept global a abouti en 2008.

Pour la route cantonale Ursy–Vauderens, il s'agit pour la commune de mettre en œuvre son concept de modération ainsi que la liaison piétonne entre les deux localités. De son côté, l'Etat profite des travaux communaux pour réfectionner la chaussée et aménager les bandes cyclables conformément à la planification cantonale.

3.4.2 Etat actuel

La route cantonale entre Ursy et Vauderens, axe 1530, est classée au réseau secondaire.

La route présente des dégradations de surface importantes. Des travaux d'entretien constructif ont été réalisés en 2008 sur la demi-chaussée côté Jura. Les canalisations d'évacuation des eaux de la route sont généralement en bon état, toutefois les sacs de récolte d'eaux pluviales doivent être reconstruits.

Le trafic journalier moyen était de 2000 véhicules par jour (vhc/j) en l'an 2005. Un faible potentiel cyclable est relevé sur ce tronçon, selon la planification cantonale du réseau cyclable.

Du point de vue de l'OPB, des degrés de sensibilité II et III sont attribués aux zones d'affectation situées le long du tronçon routier. Un rapport acoustique est en cours afin de vérifier si le projet routier ainsi que l'ensemble

des points-récepteurs (façades) exposés au bruit routier répondent aux exigences fixées par l'OPB.

3.4.3 Description du projet

La commune prévoit la réalisation de quatre modérateurs de trafic sur la chaussée, parfois combinés avec des zones de présélections. Un trottoir est prévu à gauche de la route cantonale, sur une longueur totale de 1340 m. La largeur du trottoir est de 1,65 m en intérieur de localité et de 1,50 m hors localité, séparée de la chaussée par une bande herbeuse de 0,80 m.

Profitant des travaux communaux, l'Etat prévoit de réfectionner la demi-chaussée côté Alpes en adaptant parfois son gabarit pour permettre l'aménagement de bandes cyclable. Quelques courts tronçons de canalisations seront remplacés afin d'augmenter leur capacité. Les sacs de récolte d'eaux pluviales seront aussi reconstruits. La pose d'une nouvelle couche de roulement est prévue sur toute la surface de la chaussée. Sur le tronçon hors localité, le gabarit de la route est élargi à 7 m pour permettre la réalisation de deux bandes cyclables de 1,25 m chacune, tandis que sur le tronçon en intérieur de localité, les bandes cyclables sont prévues sur la chaussée de 6 m. Dans ce cas, les voies de circulation seront banalisées.

L'évacuation des eaux de surface s'intègre dans un concept avec rétention prévu par la commune.

Le projet définitif a été mis à l'enquête publique fin 2009. Les travaux sont prévus à partir de l'automne 2010, pour autant que le présent crédit soit octroyé.

En cas d'obligation d'assainir contre le bruit l'ensemble des points-récepteurs (façades) concernés, des mesures antibruit à la source sur le chemin de propagation ainsi que des mesures d'insonorisation sur les bâtiments seront présentées dans une étude d'assainissement. Ces mesures d'assainissement accompagnées si nécessaire par des demandes d'allègement feront l'objet d'une mise à l'enquête publique complémentaire au projet routier.

3.4.4 Répartition des coûts

L'Etat et la commune prennent en charge leurs travaux respectifs suivant une clé de répartition des coûts convenue avec la commune.

3.5 Romont, carrefour de Chavannes-sous-Romont (annexe 6)

3.5.1 But du projet

La modification du carrefour au lieu-dit «Les Chavannes» est à l'étude, notamment en vue d'améliorer la sécurité du tourner-à-gauche en venant de Chavannes-sous-Romont. Sa réalisation pourrait se faire par étapes, avec une solution provisoire dont la géométrie pourrait être améliorée au gré des observations.

3.5.2 Etat actuel

Le carrefour de Chavannes-sous-Romont est situé aux embranchements de l'axe secondaire 1400 et de la route communale des Chavannes avec l'axe prioritaire 2000.

Le remplacement de la couche de roulement sera examiné dans le cadre du projet. L'aménagement de pistes cyclables sera examiné dans le cadre de l'élaboration du projet.

Le trafic journalier moyen était de 8500 vhc/j en l'an 2005 sur l'axe prioritaire. Le carrefour est traversé par un axe de transports exceptionnels de type I.

Du point de vue de l'OPB, un rapport acoustique sera réalisé afin de vérifier si le projet routier ainsi que l'ensemble des points-récepteurs (façades) situés dans le périmètre du carrefour répondent aux exigences fixées par l'OPB.

3.5.3 Répartition des coûts

Mis à part certains travaux édilitaires qui pourraient être engendrés par la modification du carrefour, la totalité des coûts sera à la charge de l'Etat.

3.6 Avry-sur-Matran, traversée de Rosé (annexe 7)

3.6.1 But du projet

La traversée de Rosé pose de nombreux problèmes de sécurité et de fonctionnement pour les usagers, notamment en relation avec l'exploitation de la gare CFF et des arrêts de bus. L'autorité communale s'en est préoccupée en 2006 déjà, en élaborant un concept Valtraloc pour l'ensemble de la traversée de sa localité. Ce concept a été révisé entre 2008 et 2009, avant d'être approuvé en 2010.

Afin de mettre à disposition des usagers CFF des places de parc, la commune a récemment entrepris la construction du giratoire «Les Tuileries», accès à la zone industrielle et au parking d'échange.

Le tronçon de route cantonale considéré par le projet s'étend principalement du carrefour situé au débouché de la route communale des Fontanettes, prévu d'être aménagé en giratoire, jusqu'à la sortie ouest du village, avant le carrefour de la route d'Onnens, dit aussi carrefour «du Chenil», ce dernier carrefour n'étant pas concerné par cette étape de construction. Un carrefour d'accès au nouveau quartier «Le Scheiry», situé à mi-chemin entre le carrefour d'Avry-sur-Matran et le carrefour des Fontanettes est également prévu.

3.6.2 Etat actuel

Le village de Rosé est traversé par la route cantonale axe 2100, axe prioritaire du réseau routier cantonal et également axe de transports exceptionnels de type II.

Le trafic journalier moyen était de 12 700 vhc/j en l'an 2005. La planification cantonale du réseau cyclable recense un potentiel moyen de trafic cycliste sur cet axe. Cependant, depuis l'ouverture du CO d'Avry-sur-Matran, un fort accroissement de la mobilité douce est constaté le long de cet axe routier.

Du point de vue de l'OPB, des degrés de sensibilité II, III ou IV sont attribués aux zones d'affectation situées le long du tronçon. A l'horizon d'assainissement, soit dans 15–20 ans, les valeurs limites d'immissions ne seront pas respectées en 13 points-récepteurs, soient des façades, dont 9 connaîtront un dépassement des valeurs d'alarme.

La superstructure routière est généralement bonne, à l'exception que quelques endroits où elle doit être reconstruite. Le revêtement de la chaussée doit être réfectionné et la couche de roulement remplacée. Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales de la route ont à certains endroits une capacité insuffisante et sont à certains endroits en mauvais état.

3.6.3 Description du projet

Sur la base de son concept Valtraloc, la commune prévoit l'aménagement du tronçon routier sur une longueur de près de 800 m. La largeur de base de la chaussée est généralement de 6 m. Suivant les séquences d'aménagement, celle-ci est élargie entre 7,35 m et 9 m, selon qu'une bande cyclable, qu'une bande polyvalente, ou qu'une voie de présélection est prévue. Un trottoir sera restitué sur l'ensemble du tronçon. Le carrefour au débouché de la route communale «des Fontanettes» est prévu d'être aménagé en giratoire de diamètre extérieur 24 m, tandis que celui desservant le nouveau quartier «Le Scheiry» est muni d'une simple zone de présélection.

L'Etat prévoit d'enlever complètement les couches de béton bitumineux, de renforcer localement la fondation et des poser un nouveau revêtement, couche de base et couche de roulement.

Afin d'assainir contre le bruit l'ensemble des points-récepteurs (façades) concernés, des mesures antibruit à la source sur le chemin de propagation ainsi que des mesures d'insonorisation sur les bâtiments seront présentées dans une étude d'assainissement. Ces mesures d'assainissement accompagnées si nécessaire par des demandes d'allègement feront l'objet d'une mise à l'enquête publique avec le projet Valtraloc.

Le projet, actuellement au stade de l'avant-projet, sera mis à l'enquête publique en 2011. Les travaux sont prévus à partir de 2012 et seront échelonnés jusqu'en 2015.

3.6.4 Répartition des coûts

Les travaux à charge de l'Etat concernent les réfections localisées de la fondation, la réfection du revêtement, le collecteur et la protection contre le bruit. Les autres travaux sont à la charge de la commune. Cette répartition des coûts a été convenue avec la commune.

3.7 Belfaux, aménagement Valtraloc (annexe 8)

3.7.1 But du projet

La traversée de Belfaux est difficile et la sécurité des piétons au centre du village n'est pas satisfaisante. Pour y remédier, l'Autorité communale a élaboré un concept Valtraloc pour toute la traversée de sa localité. Ce concept permettra de résoudre les accès et la circulation des modes doux notamment liés au développement de nouveaux quartiers.

La route cantonale partiellement reconstruite durant les années 80 nécessite une remise en état. Il en va de même des canalisations.

3.7.2 Etat actuel

Le tronçon concerné fait partie de la route cantonale axe 2200, axe secondaire du réseau routier cantonal.

La chaussée présente une superstructure généralement satisfaisante. Cependant, les dévers doivent être adaptés et le concept d'évacuation des eaux pluviales de la route doit être revu. Un phénomène de vibrations au passage des poids lourds provoque des nuisances et des dégâts à un bâtiment. Les couches de roulement et de base du revêtement doivent être reprises et la fondation localement renforcée.

La commune a réalisé en 2009 un carrefour giratoire au débouché de la route de la Sonnaz, afin de sécuriser les piétons en délestant la route de Chésopelloz.

Enfin, le pont sur la Sonnaz fera l'objet cette année de travaux de réfection et de renforcement car l'ouvrage ne répond plus aux exigences des normes en vigueur (message N° 71 du 20 mai 2008).

Le trafic journalier moyen était de 11 900 vhc/j en l'an 2005. Il existe un potentiel élevé de trafic cycliste sur ce tronçon.

Du point de vue de l'OPB, des degrés de sensibilité II ou III sont attribués aux zones d'affectation situées le long du tronçon. A l'horizon d'assainissement, soit dans 15–20 ans, les valeurs limites d'immissions ne seront pas respectées en 22 points-récepteurs, soit des façades, dont 2 connaîtront un dépassement des valeurs d'alarme.

3.7.3 Description du projet

Le tronçon de route cantonale considéré par le projet s'étend du débouché de la route de l'Eglise jusqu'au carrefour de la route d'Autafond.

Sur la base de son concept Valtraloc approuvé en 2009, la commune prévoit l'aménagement du tronçon routier sur une longueur de près de 700 m. La largeur de la chaussée variera de 6 m et 7 m suivant les séquences d'aménagement.

Pour l'Etat, il s'agit d'enlever complètement les couches de béton bitumineux, de renforcer localement la fondation et de poser un nouveau revêtement, couche de base et couche de roulement.

Afin d'assainir contre le bruit l'ensemble des points-récepteurs (façades) concernés, des mesures antibruit à la source sur le chemin de propagation ainsi que des mesures d'insonorisation sur les bâtiments seront présentées dans une étude d'assainissement. Ces mesures d'assainissement accompagnées si nécessaire par des demandes d'allègement feront l'objet d'une mise à l'enquête publique avec le projet Valtraloc.

Dans le contexte des cheminements piétonniers, il paraît judicieux de disposer également de trottoirs de part et d'autre sur le pont de la Sonnaz, de même que de bandes cyclables. Ces éléments nouveaux entraînent par contre des travaux annexes nécessitant l'élargissement du tablier et des culées existantes.

Le projet définitif sera mis à l'enquête publique en 2010. Les travaux qui se dérouleront par étapes en fonction des disponibilités financières de la commune sont prévus à partir de 2011.

3.7.4 Répartition des coûts

L'Etat et la commune prennent en charge leurs travaux respectifs suivant une clé de répartition des coûts convenue avec la commune. La part de l'Etat concerne la réfection de la chaussée et des canalisations, le supplément pour l'élargissement supplémentaire du pont sur la Sonnaz et la protection contre le bruit.

3.8 Haut-Vully, traversée de Môtier (annexe 9)

3.8.1 But du projet

Assurer la sécurité des piétons le long de la route cantonale axe 3410 dans les traversées de localité est un

problème épineux auquel l'autorité communale a été confrontée. Le village de Môtier, classé d'importance nationale à l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), implique une prise en compte intégrale du bâti.

En présence d'une chaussée déjà étroite, souvent bordée de constructions et de murs de pierres, la réalisation de trottoirs traditionnels n'est pas aisée. Par endroit, des alternatives existent pour les piétons par le réseau routier communal. Elles ne suffisent toutefois pas à garantir des cheminements continus le long de la route cantonale.

Pour y remédier, en 2005, la commune de Haut-Vully a élaboré un concept d'aménagement Valtraloc pour la traversée de la localité de Môtier. Certains aménagements ont déjà été construits par la commune qui envisage maintenant de réaliser le solde des aménagements prévus.

Pour l'Etat, l'évacuation des eaux pluviales et la réfection partielle de la chaussée doivent être réglés simultanément aux travaux communaux.

3.8.2 Etat actuel

Le tronçon fait partie de la route cantonale axe secondaire 3410. La route présente une largeur de 4,8 à 6 m.

Trois secteurs ont déjà été aménagés par la commune, la porte d'entrée ouest de la localité, la place du Port ainsi que la place du Lion d'Or. Ces réalisations ont été dictées soit par des impératifs de sécurité, soit pour la mise en valeur du village.

La chaussée présente une superstructure généralement satisfaisante, à l'exception de quelques endroits qui sont prévus d'être reconstruits. Les dévers doivent être adaptés et le concept d'évacuation des eaux pluviales de la route doit être revu. Une nouvelle couche de roulement doit être posée sur toute la surface.

Le trafic journalier moyen était de 5200 vhc/j en l'an 2005. Du point de vue de l'OPB, des degrés de sensibilité II et III sont attribués aux zones d'affectation situées le long du tronçon routier traversant la commune du Haut-Vully. Une étude d'assainissement sera réalisée afin de d'évaluer les valeurs d'immission de l'ensemble des points-récepteurs (façades) situés le long du tronçon routier.

3.8.3 Description du projet

Basé sur le concept Valtraloc, la commune prévoit l'aménagement du tronçon routier sur une longueur de 1350 m. La largeur de la chaussée sera peu modifiée. Elle variera de 4,80 m à 6 m suivant les séquences d'aménagement. La largeur la plus faible est prévue sur le secteur centre de la localité qui verra ses bords de chaussées délimités par des caniveaux en pavés. En plus de l'effet convivial et ralentisseur, ces caniveaux favoriseront l'écoulement des eaux pluviales vers les chambres de canalisation d'un collecteur qui sera reconstruit sur la totalité.

Du fait de la configuration des lieux, aucun aménagement pour les cyclistes n'est prévu. Ceux-ci sont intégrés dans le trafic (mixité) ou peuvent emprunter localement des itinéraires alternatifs par le réseau routier communal.

L'Etat prévoit d'enlever complètement les couches de béton bitumineux, de renforcer localement la fondation et de poser un nouveau revêtement, avec un dévers minimal

de 2,5% pour assurer une bonne évacuation des eaux de pluies vers les caniveaux.

En cas d'obligation d'assainir contre le bruit l'ensemble des points-récepteurs (façades) concernés, des mesures antibruit à la source, sur le chemin de propagation ainsi que des mesures d'insonorisation sur les bâtiments seront présentées dans une étude d'assainissement. Ces mesures d'assainissement accompagnées si nécessaire par des demandes d'allègements feront l'objet d'une mise à l'enquête publique avec le projet Valtraloc.

Le projet définitif sera mis à l'enquête publique en 2010. Les travaux sont prévus à partir de 2011 et seront échelonnés jusqu'en 2014.

3.8.4 Répartition des coûts

La part de l'Etat concerne la réfection de la chaussée, des canalisations et la protection contre le bruit. Cette répartition des coûts a été convenue avec la commune.

3.9 Réserve pour travaux futurs

L'expérience montre que de nombreuses demandes émanent des communes pour des projets de moindre importance (canalisations, bassins de rétention des eaux). La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions doit pouvoir y faire face, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les crédits de 2003 et 2007 (voir paragraphe 1).

4. ASPECTS FINANCIERS

La précision de l'estimation des coûts est fonction de la maturité des projets présentés. Certains objets sont au stade de l'avant-projet alors que d'autres ont déjà été mis à l'enquête. La part des communes n'est pas indiquée, car dans de nombreux cas elle n'est pas encore définie avec précision. Une réserve (divers et imprévus de 20%) est prévue pour palier à ces imprécisions.

Les coûts des travaux à la charge de l'Etat – y compris les frais d'études, d'acquisition et de bornages – sont présentés dans le tableau ci-dessous:

| axe | objet | à charge de l'Etat |
|------|---|--------------------|
| 1000 | Vaulruz; carrefour de la route de Sâles | 450 000 |
| 1220 | La Roche; route de Pont-la-Ville | 1 400 000 |
| 1420 | Saint-Martin; traversée de Saint-Martin et de Fiaugères | 500 000 |
| 1530 | Ursy; Ursy–Vauderens | 2 200 000 |
| 2000 | Romont; carrefour de Chavannes-sous-Romont | 600 000 |
| 2100 | Avry-sur-Matran; traversée de Rosé | 2 300 000 |
| 2200 | Belfaux; traversée de Belfaux | 2 150 000 |
| 3410 | Haut-Vully; traversée de Môtier | 3 100 000 |
| | Divers et imprévus (20%) | 2 540 000 |
| | Réserve pour travaux futurs | 2 500 000 |
| | Total | 17 740 000 |
| | TVA 7,6% | 1 348 240 |
| | Total | 19 088 240 |

La planification effective de l'engagement des différents montants se fera dans le cadre des prévisions budgétaires annuelles.

5. MONTANT DU CRÉDIT DEMANDÉ

Le crédit demandé est de 19 088 240 francs.

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

6. AUTRES ASPECTS

Le décret proposé n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il n'a pas d'influence sur l'effectif du personnel de l'Etat et n'est pas concerné par les questions d'eurocompatibilité.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité des membres du Grand Conseil (56 voix) et non à la majorité des membres présents (art. 140 de la même loi).

7. CONCLUSION

Pour permettre aux communes désirant réaliser des projets d'aménagement en traversée de localité afin d'améliorer la sécurité de tous les usagers, l'Etat se doit de profiter de certains travaux édilitaires pour, notamment, reconstruire ou réaménager des routes cantonales dont l'état sanitaire est insatisfaisant et dont l'aménagement actuel ne correspond pas aux buts de la planification routière.

C'est dans ce but que nous vous demandons l'octroi de ce crédit d'engagement.

Annexes: plan des aménagements N° 1 à 9

BOTSCHAFT Nr. 199

21. Juni 2010

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Ausbau des kantonalen Strassennetzes im Zusammenhang mit städtebaulichen Arbeiten

Wir ersuchen Sie um die Gewährung eines Verpflichtungskredits von 19 088 240 Franken für den Ausbau des kantonalen Strassennetzes im Zusammenhang mit städtebaulichen Arbeiten.

Nach Artikel 50a des Strassengesetzes gehen die Ausbauarbeiten von Ortsdurchfahrten – d. h. Aufwertungen, Geschwindigkeits- und Verkehrsbeschränkungen – zu lasten der betroffenen Gemeinde. Der Kanton hat aber ein Interesse daran, die Ausführung der städtebaulichen Arbeiten zu nutzen, um dort, wo es nötig ist und der Strassenplanung entspricht, gleichzeitig Strassenausbauprojekte auf dem Kantonsstrassennetz durchzuführen. Daraus ergeben sich Synergien zum Vorteil von Gemeinden und Kanton.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. **Bereits vergebene Kredite**
2. **Die Projekte gemäss vorliegender Botschaft**
3. **Beschreibung der einzelnen Projekte**
4. **Finanzielle Auswirkungen**
5. **Höhe des beantragten Kredits**
6. **Andere Folgen**
7. **Schlussfolgerung**

1. BEREITS VERGEBENE KREDITE

1.1 Kredit vom 25. März 2003

Der Grosse Rat hat per Dekret vom 25. März 2003 einen ersten Verpflichtungskredit für den Ausbau des kantonalen Strassennetzes im Zusammenhang mit städtebaulichen Einrichtungen gesprochen. Dieser Kredit von 10 350 000 Franken wurde bis auf 6 931 035 Franken ausgeschöpft.

Die Ortsdurchfahrt von Chénens wurde als einziges Projekt noch nicht verwirklicht, weil der Entscheid der Gemeinde noch aussteht. Die Arbeiten sind ab 2013 vorgesehen.

Die im Dekret vorgesehene Reserve von 2 000 000 Franken für Objekte geringerer Bedeutung wurde vollständig eingesetzt.

Die Kreditausschöpfung dürfte knapp 85% betragen. Insbesondere dank konjunktureller Faktoren, die eine preisdämpfende Wirkung hatten, waren gewisse Einsparungen möglich.

1.2 Kredit vom 10. Mai 2007

Der Grosse Rat hat per Dekret vom 10. Mai 2007 einen zweiten Verpflichtungskredit für Ausbauprojekte im Zusammenhang mit städtebaulichen Arbeiten gesprochen. Die gesprochenen Mittel wurden wie folgt verwendet:

| Achse | Objekt | Betrag aus-gegeben/geplant | Arbeitsbeginn | Arbeitsende |
|-------|---|----------------------------|---------------|-------------|
| 1060 | Vaulruz, Route de Sâles, Sanierung der Fahrbahn | 853 804 | 2007 | 2009 |
| 1310 | Treyvaux, Kreisels im Dorfzentrum | 245 000 | 2009 | 2010 |
| 1430 | La Verrerie, Fussgängerweg und Sanierung der Fahrbahn | 182 136 | 2007 | 2008 |
| 2200 | Givisiez, zwischen den Knoten von Escale und von Epinay, Sanierung der Fahrbahn | 285 323 | 2008 | 2009 |

Drei Projekte wurden noch nicht realisiert, weil der Entscheid der jeweiligen Gemeinde noch aussteht. Für die verbleibenden Arbeiten ist folgender Zeitplan vorgesehen:

| Achse | Objekt | Arbeitsbeginn |
|-------|--|---------------|
| 1500 | Bossonnens, Route de Palézieux, Sanierung der Fahrbahn | 2011 |
| 2310 | Cheiry, Ortsdurchfahrt, Sanierung der Fahrbahn | 2011 |
| 3450 | Kerzers, Knoten von Burgstatt, Sanierung der Fahrbahn | 2011 |

Die im Dekret vorgesehene Reserve von 1 200 000 Franken für Objekte geringerer Bedeutung wurde bzw. wird wie folgt eingesetzt:

| Achse | Objekt | Zustand | Betrag (in Franken) |
|-------|--|-----------|---------------------|
| 1300 | Hauterive, Ortsdurchfahrt | Reserve | 80 000 |
| 1500 | Attalens, Dorfeingang auf der Seite von Bossonnens | Reserve | 299 500 |
| 3200 | St. Antoni, Rückhaltebecken | verwendet | 56 178 |
| | Total | | 435 678 |

Die vom Staatsrat festgelegten Bedingungen (d. h. Beteiligung des Staats von weniger als 500 000 Franken und ausschliesslich Arbeiten im Zusammenhang mit städtebaulichen Einrichtungen) wurden ausnahmslos eingehalten.

2. DIE PROJEKTE GEMÄSS VORLIEGENDER BOTSCHAFT

Die vorliegende Botschaft zum dritten Kreditgesuch für Ausbauprojekte im Zusammenhang mit städtebaulichen Arbeiten betrifft folgende Kantonsstrassenabschnitte:

| Achse | Objekt | Arbeiten |
|-------|---|------------------------|
| 1000 | Vaulruz; Knoten an der Route de Sâles | Bau eines Kreisels |
| 1220 | La Roche; Route de Pont-la-Ville | Bau eines Trottoirs |
| 1420 | Saint-Martin; Ortsdurchfahrt von Saint-Martin und Fiaugères | Bau mehrerer Trottoirs |
| 1530 | Ursy; Ursy-Vauderens | Valtraloc |
| 2000 | Romont; Knoten von Chavannes-sous-Romont | Änderung des Knotens |
| 2100 | Avry-sur-Matran; Ortsdurchfahrt von Rosé | Valtraloc |
| 2200 | Belfaux; Ortsdurchfahrt von Belfaux | Valtraloc |
| 3410 | Haut-Vully; Ortsdurchfahrt Môtier | Valtraloc |

Zudem ist eine Reserve für künftige Arbeiten vorgesehen.

Weitere Gemeindeprojekte für Ortsdurchfahrten auf Kantonsstrassen werden derzeit geprüft und werden gegebenenfalls Teil eines 4. Dekrets sein, sobald die Projekte genug fortgeschritten sind. Zu diesen Vorhaben gehören namentlich:

| Achse | Gemeinde | Arbeiten |
|-------|---|------------------------|
| 1000 | Semsales | Valtraloc |
| 1200 | Marly, Perollesbrücke-Knoten von Grangette | Knoten und Busstreifen |
| 1200 | Hauteville | Valtraloc |
| 1320 | Rossens | Valtraloc |
| 1400 | Mézières | Valtraloc |
| 1500 | Attalens | Valtraloc |
| 2100 | Prez-vers-Noréaz | Valtraloc |
| 3000 | Courtepin | Valtraloc |
| 3000 | Tafers-Alterswil | Valtraloc |
| 3410 | Bas-Vully, Ortsdurchfahrt von Praz, Nant und Sugiez | Valtraloc |
| 3230 | Ueberstorf | Valtraloc |

Allgemein kann festgehalten werden, dass in den Projekten folgenden Aspekten Rechnung getragen wurde:

- die Zweiräder – auf der Grundlage von Artikel 54a des Strassengesetzes;

- die Strassenlärmsanierung – in Anwendung der Lärmschutz-Verordnung des Bundes (LSV) und unter Berücksichtigung der kantonalen Ausführungsverordnung zur Lärmschutz-Verordnung des Bundes (AVLSV) vom 17. März 2009.

3. BESCHREIBUNG DER EINZELNEN PROJEKTE

3.1 Vaulruz, Knoten auf der Route de Sâles (Anhang 1)

3.1.1 Ziel des Projekts

Das Valtraloc-Konzept der Gemeinde Vaulruz von 2002 plante den Knoten Route de Sâles (Achse 1060)/Kantonsstrasse Châtel-St-Denis–Bulle–Montbovon (Achse 1000) als traditionellen Knoten mit Vortrittsentzug auf der Nebenstrasse.

Wegen des hohen Verkehrsaufkommens auf der Hauptstrasse haben die Fahrzeuge, die von der Kantonsstrasse (Route de Sâles) oder von der Gemeindestrasse (La Gotta) her kommen, besonders während der Stosszeiten grosse Mühe beim Einbiegen in die Hauptstrasse. Ausserdem ist die Sicherheit der Fussgänger, die die Strasse queren wollen, nicht mehr ausreichend. Aus diesen Gründen hat die Gemeinde beschlossen, ihr Konzept in diesem Sektor zu überarbeiten.

Neu ist der Bau eines Kreisels vorgesehen.

3.1.2 Zustand heute

Beim Knoten der Route de Sâles kreuzen sich zwei Nebenstrassen des Kantonsstrassennetzes, wobei die Achse 1000 gegenüber der Achse 1060 Vortritt hat.

Der Zustand der Fahrbahnen ist gut, einzig die Deckschicht muss ersetzt werden.

Im Jahr 2005 betrug der durchschnittliche tägliche Verkehr (DTV) auf der vortrittsberechtigten Strasse 10 500 Fz./Tag. Diese Achse wurde als Ausnahmetransport-Route Typ II klassiert.

Aus Sicht der LSV ist festzuhalten, dass der Nutzungszone um den vorgesehenen Kreisel herum die Empfindlichkeitsstufe III zugeordnet ist. Mit einem akustischen Bericht wird abgeklärt werden, ob das Strassenprojekt sowie die Immissionen an den Messpunkten (Fassaden) die Vorgaben der LSV einhalten.

3.1.3 Projektbeschreibung

Das Projekt sieht den Bau eines Kreisels mit einem Ausendurchmesser von 22 m vor.

Die bestehenden Trottoirs werden an den neuen Knoten angepasst und die Sicherheit der Fussgänger, die die Strassen überqueren wollen, mit Mittelinseln verbessert werden. Die Mittelinsel des Kreisels wird teilweise überfahrbar sein.

Das Projekt für die Ortsdurchfahrt mit einer Höchstgeschwindigkeit von 50 km/h wurde unter der Verantwortung der Gemeinde auf der Grundlage des Valtraloc-Konzepts (Aufwertung des Strassenraums von Ortsdurchfahrten) ausgearbeitet und sieht den Gemischtverkehr vor.

Die Kanalisationen werden an den neuen Knoten angepasst werden.

Sollte sich herausstellen, dass Lärmschutzmassnahmen im Kreiselperimeter erforderlich sind, werden die Massnahmen auf dem Ausbreitungsweg sowie die Massnahmen zur Schalldämmung der Gebäude in der Sanierungsstudie dargelegt werden. Diese Sanierungsmassnahmen sowie die allfälligen Erleichterungsgesuche werden zusammen mit dem Projekt für den Bau des Kreisels öffentlich aufgelegt werden.

Die öffentliche Auflage des Projekts ist für 2011 geplant. Die Gemeinde hat vor, die Bauarbeiten noch im selben Jahr zu beginnen, wobei der genaue Zeitpunkt vom Ergebnis des Auflageverfahrens abhängig ist.

3.1.4 Aufteilung der Kosten

Die Kosten für den Bau des Kreisels und die Sanierung der Kanalisationen werden vom Staat und von der Gemeinde getragen und gemäss vereinbartem Schlüssel aufgeteilt. Dieser Schlüssel wurde aufgrund des Besitzverhältnisses der Kreiselarme festgelegt. Die städtebaulichen Arbeiten werden von der Gemeinde getragen. Der Staat übernimmt die Kosten im Zusammenhang mit dem Lärmschutz.

3.2 La Roche, Route de Pont-la-Ville (Anhang 2)

3.2.1 Ziel des Projekts

Bei der Revision der Ortsplanung hat die Gemeinde La Roche ein besonderes Gewicht auf die Sicherheit der Fussgänger und Schulkinder entlang der Kantonsstrasse gelegt.

Nachdem die Gemeinde in mehreren Etappen Trottoirs entlang der Kantonsstrasse Achse 1200 gebaut hat, will sie nun ein Trottoir auf dem Abschnitt der Kantonsstrasse Achse 1220 zwischen dem Knoten La Croix-Blanche (Kreuzung der Achsen 1200 und 1220) und der Strasse, die von der Achse 1220 zu den Sportanlagen und dem Greyerzersee führt, einrichten. Daneben sollen die üblichen städtebaulichen Infrastrukturen gebaut werden.

Der Staat will die Gelegenheit nutzen, um zwischen der Brücke über die Serbache und dem Ruisseau du Bey den Oberbau und die Abwasserbeseitigung der Kantonsstrasse zu erneuern.

3.2.2 Zustand heute

Die Kantonsstrasse Staumauer von Rossens–La Roche (Achse 1220) ist eine Nebenstrasse.

Für Lastwagen, die sich von La Roche nach Pont-la-Ville begeben wollen, ist dies die einzige Route, da für die Strasse auf der Staumauer eine Gewichtslimite von 3,5 Tonnen besteht.

In den letzten Jahren wurden auf dieser Strassenachse verschiedene Ausbau- und Unterhaltsarbeiten durchgeführt. So wurden etwa die Strassenränder in der Ortsdurchfahrt von Pont-la-Ville im Jahr 2005 verstärkt. Zwischen 2007 und 2008 hat der Staat die Fahrbahn ab der Staumauer in Richtung Pont-la-Ville einer Komplettanierung unterzogen. Die Brücke über die Serbache wird 2011 in stand gesetzt und verstärkt werden, da sie nicht mehr den einschlägigen Normen entspricht (siehe Botschaft Nr. 71 vom 20. Mai 2008). Die Brücke über den Ruisseau du Bey wurde bereits 1999 saniert und ist zugänglich für 40-Tonnen-Lastwagen.

Auf dem Abschnitt, auf welchem ein Trottoir eingerichtet werden soll, weist die Strasse eine Breite von 5,15 bis

5,80 m auf und verfügt derzeit weder über Bankette noch über ein Trottoir. Die Fahrbahn weist wegen der fehlenden Foundation starke Verformungen in der Längsrichtung auf. Die Querebenheit und die Oberfläche der Fahrbahn haben stark gelitten. Dies rechtfertigt ein kompletter Neubau der Strasse und der Foundation. Zudem ist eine neue Kanalisation erforderlich.

Im Jahr 2005 betrug der DTV auf diesem Abschnitt 1500 Fz./Tag. Mit Blick auf die LSV ist festzuhalten, dass den Nutzungszonen entlang des Strassenabschnitts die Empfindlichkeitsstufe III zugeordnet ist. Laut Lärm-belastungskataster werden die in der LSV festgelegten Grenzwerte bei allen vom Strassenprojekt betroffenen Messpunkten (Fassaden) eingehalten. Somit muss aus Sicht des Lärmschutzes nichts unternommen werden.

3.2.3 Projektbeschreibung

Die Gemeinde will auf der linken Seite der Kantonsstrasse Richtung des Zentrums von La Roche ein Trottoir einrichten. Dieses Trottoir wird eine Gesamtlänge von 650 m aufweisen, wobei 500 m in traditioneller Weise und rund 150 m als Trottoir, das durch einen Grünstreifen von der Strasse abgetrennt ist, gebaut werden soll. Der Ruisseau du Bey wird mit einem parallel zur bereits sanierten Strassenbrücke ausgerichteten Fusssteg überquert werden.

Unter dem Gesichtspunkt der Fussgängerverbindungen scheint es sinnvoll, auf der Brücke über die Serbache ein Trottoir einzurichten, um langfristig die Sicherheit der Fussgänger auf der gesamten Strecke zwischen La Roche und Pont-la-Ville gewährleisten zu können. Hierfür müssen aber die Fahrbahnplatte und die bestehenden Widerlager verbreitert werden.

Der Zustand der Fahrbahn bedingt, dass sie komplett neu gebaut wird mit einem der Strassenkategorie entsprechenden Profil von 6 m. Davon ist der gesamte Oberbau (die Foundation aus Kiessand und der zweischichtige Asphaltbeton-Belag) betroffen. Der Belag wird aus einer Tragschicht und einer Deckschicht aus Rauhasphalt bestehen, mit dem im Vergleich zu einem herkömmlichen Belag bei vergleichbarer Lebensdauer eine spürbare Lärmreduktion erzielt werden kann. Ausserdem werden die Leitungen für die Abwasserbeseitigung der Kantonsstrasse vollständig neu gebaut, da sie sich in einem sehr schlechten Zustand befinden.

Weil die Verkehrsbelastung auf dieser Achse gering ist, ist nicht vorgesehen, die Strasse über ihre Grundbreite hinaus zu verbreitern. Für den Aufstieg wird ein Radstreifen eingerichtet werden; gleichzeitig wird auf eine Mittellinie verzichtet.

Das Projekt, das gegenwärtig das Stadium Vorprojekt erreicht hat, wird im Herbst 2010 öffentlich aufgelegt werden.

Die Bauarbeiten für das Trottoir sind von der Gemeinde für 2011 geplant. Bei dieser Gelegenheit wird auch die Kantonsstrasse – sofern der Kredit gewährt wird – neu gebaut werden.

3.2.4 Aufteilung der Kosten

Der Kantonsanteil entspricht den Kosten für den Neubau der Fahrbahn und der Verbreiterung der Brücke über die Serbache. Die übrigen Arbeiten werden von der Gemein-

de getragen. Die Kostenaufteilung wurde mit der Gemeinde vereinbart.

3.3. Ortsdurchfahrt von Saint-Martin und Fiaugères (Anhänge 3 und 4)

3.3.1 Ziel des Projekts

Die Gemeinde Saint-Martin will Trottoirs in der Ortsdurchfahrt von Saint-Martin und Fiaugères bauen. Der Staat will dies nutzen, um Bushaltestellen einzurichten. In Fiaugères ist die Einmündung der Kantonsstrasse Achse 1430, die von Grattavache her kommt, zudem aufgrund des spitzen Winkels nicht mehr an die heutigen Verkehrsverhältnisse angepasst. Da die Gemeinde in der unmittelbaren Nähe dieses Knotens ein Trottoir plant, bietet sich für den Staat eine günstige Gelegenheit, um den Knoten zu verbessern.

3.3.2 Zustand heute

Die Achse 1420 wurde als Ausnahmetransport-Route Typ I klassiert. Die Fahrbahn ist in einem guten Zustand und die Regenwasserentsorgung bereitet gegenwärtig keine besonderen Probleme, da sich die anliegenden Grundstücke in der Landwirtschaftszone befinden.

Der Knoten Fiaugères hingegen ist aufgrund der Geometrie sowohl aus Sicht des Betriebs als auch aus Sicht der Sicherheit problematisch.

Im Jahr 2005 belief sich der DTV auf 2300 Fz./Tag für die Achse 1420 und auf 1400 Fz./Tag für die Achse 1430. Den Nutzungszonen entlang der beiden vom Projekt betroffenen Strassenabschnitte ist nach LSV die Empfindlichkeitsstufe II bzw. III zugeordnet. Mit einem akustischen Bericht wird abgeklärt werden, ob das Strassenprojekt sowie die Immissionen an den Messpunkten (Fassaden) die Vorgaben der LSV erfüllen.

3.3.3 Projektbeschreibung

Im Sektor Saint-Martin plant die Gemeinde ein Trottoir und einen gedeckten Warteraum hinter der vom Staat vorgesehenen Bushaltestelle.

Im Sektor Fiaugères will die Gemeinde Trottoirs entlang der beiden Kantonsstrassen errichten. Der Staat will zwei Bushaltestellen einrichten, die Einmündung der Kantonsstrasse Achse 1430 von Grattavache herkommend korrigieren sowie einen neuen Regenabwassersammelkanal entlang dieser Strasse bauen.

Sollte sich herausstellen, dass Lärmschutzmassnahmen in dem einen oder anderen Sektor erforderlich sind, werden die Massnahmen an der Quelle und auf dem Ausbreitungsweg sowie die Massnahmen zur Schalldämmung der Gebäude in der Sanierungsstudie dargelegt werden. Diese Sanierungsmassnahmen sowie die allfälligen Erleichterungsgesuche werden zusammen mit den projektierten Strassenausbauarbeiten aufgelegt werden.

Das Projekt, das gegenwärtig das Stadium Vorprojekt erreicht hat, wird im Herbst 2010 öffentlich aufgelegt werden. Die Bauarbeiten sollen 2011 beginnen.

3.3.4 Aufteilung der Kosten

Staat und Gemeinde übernehmen die Kosten ihrer jeweiligen Arbeiten auf der Grundlage eines mit der Gemeinde vereinbarten Verteilschlüssels.

3.4 Ursy–Vauderens (Anhang 5)

3.4.1 Ziel des Projekts

Anfang der 90er-Jahre haben die früheren Gemeinden Ursy und Vauderens ihre Ortsplanung revidiert. Die Frage des Strassennetzes und der Ortsdurchfahrten wurde in spezifischen Studien behandelt, doch wurden die geplanten Massnahmen nie wirklich umgesetzt.

Nach der Fusion der beiden Gemeinden beschloss die Gemeindebehörde 2006, gestützt auf der Valtraloc-Arbeitshilfe ein globales Verkehrsberuhigungskonzept für die Ortsdurchfahrt sowie Massnahmen für den Strassenausbau auszuarbeiten. 2008 konnte das Gesamtkonzept fertiggestellt werden.

In Bezug auf die Kantonsstrasse Ursy–Vauderens geht es der Gemeinde darum, ihr Verkehrsberuhigungskonzept umzusetzen und eine Fussgängerverbindung zwischen diesen beiden Ortschaften zu verwirklichen. Der Staat seinerseits will die von der Gemeinde geplanten Arbeiten nutzen, um die Fahrbahn instand zu setzen sowie Radstreifen gemäss kantonaler Zweiradplanung einzurichten.

3.4.2 Zustand heute

Die Kantonsstrasse zwischen Ursy und Vauderens (Achse 1530) ist eine Nebenstrasse.

Die Strasse weist bedeutende Oberflächenschäden auf. Im Jahr 2008 wurden auf der einen Fahrbahnhälfte (Jura-Seite) bauliche Unterhaltsarbeiten durchgeführt. Die Kanalisationen für die Strassenentwässerung sind über alles gesehen in einem guten Zustand, doch müssen die Entwässerungsschächte ersetzt werden.

Im Jahr 2005 betrug der DTV 2000 Fz./Tag. Gemäss kantonaler Zweiradplanung gibt es hier ein geringes Fahrradpotenzial.

Aus Sicht der LSV ist festzuhalten, dass den Nutzungszonen entlang des Strassenabschnitts die Empfindlichkeitsstufe II oder III zugeordnet ist. Mit einem akustischen Bericht wird derzeit abgeklärt, ob das Strassenprojekt sowie die Immissionen an den Messpunkten (Fassaden) die Vorgaben der LSV einhalten.

3.4.3 Projektbeschreibung

Die Gemeinde sieht vier bauliche Massnahmen zur Verkehrsberuhigung vor, die zum Teil mit Vorsortierspuren kombiniert werden sollen. Zudem ist auf der linken Seite der Kantonsstrasse ein 1340 m langes Trottoir vorgesehen. Die Breite des Trottoirs beträgt innerorts 1,65 m und 1,50 m ausserorts, mit einem Grünstreifen von 0,80 m zwischen Strasse und Trottoir.

Der Staat will diese Gelegenheit nutzen, um die noch nicht sanierte Fahrbahnhälfte (Alpen-Seite) instand zu setzen; dabei soll an manchen Stellen das Profil angepasst werden, um Radstreifen einrichten zu können. Auf einigen kurzen Abschnitten wird die Kanalisation ersetzt werden, um deren Kapazität zu erhöhen. Zudem werden die Entwässerungsschächte ersetzt werden. Auf der ganzen Fahrbahnbreite soll eine neue Deckschicht eingebaut werden. Ausserorts wird die Strassenbreite auf 7 m erhöht, um zwei Radstreifen von je 1,25 m einrichten zu können. Innerorts hingegen sind die Radstreifen auf einer

6 m breiten Strasse vorgesehen. Zudem wird innerorts keine Mittellinie markiert werden.

Die Oberflächenentwässerung ist in das von der Gemeinde vorgesehene Rückhaltekonzept integriert.

Das Bauprojekt wurde Ende 2009 öffentlich aufgelegt. Die Arbeiten sollen im Herbst 2010 beginnen, sofern der Kredit gewährt wird.

Sollten sämtliche betroffenen Messpunkte (Fassaden) lärmsaniert werden müssen, werden diese Massnahmen an der Quelle und auf dem Ausbreitungsweg sowie die Massnahmen zur Schalldämmung der Gebäude in der Sanierungsstudie dargelegt werden. Diese Sanierungsmassnahmen sowie die allfälligen Erleichterungsgesuche werden in Ergänzung zum Strassenprojekt öffentlich aufgelegt werden.

3.4.4 Aufteilung der Kosten

Staat und Gemeinde übernehmen die Kosten ihrer jeweiligen Arbeiten auf der Grundlage eines mit der Gemeinde vereinbarten Verteilschlüssels.

3.5 Romont, Knoten von Chavannes-sous-Romont (Anhang 6)

3.5.1 Ziel des Projekts

Derzeit wird der Ausbau des Knotens «Les Chavannes» geprüft, insbesondere um die Sicherheit der Fahrzeuge, die von Chavannes-sous-Romont her kommend links abbiegen wollen, zu verbessern. Der Ausbau des Knotens könnte auf mehrere Etappen aufgeteilt werden und über eine provisorische Lösung erfolgen, deren Geometrie aufgrund der Beobachtungen optimiert werden könnte.

3.5.2 Zustand heute

Beim Knoten von Chavannes-sous-Romont kommen die Nebenstrasse 1400, die Gemeindestrasse Route de Chavannes sowie die Hauptstrasse 2000 zusammen.

Im Rahmen des Projekts werden auch der Ersatz der Deckschicht und der Bau eines Radwegs geprüft werden.

Im Jahr 2005 betrug der durchschnittliche Tagesverkehr (DTV) auf der Hauptstrasse 8500 Fz./Tag. Über diesen Knoten führt eine Ausnahmetransport-Route Typ I.

Mit einem akustischen Bericht wird abgeklärt werden, ob das Strassenprojekt sowie die Immissionen an den Messpunkten (Fassaden) die Vorgaben der LSV einhalten.

3.5.3 Aufteilung der Kosten

Mit Ausnahme der städtebaulichen Arbeiten, die allenfalls wegen des Ausbaus des Knotens anfallen könnten, werden sämtliche Kosten vom Staat getragen.

3.6 Avry-sur-Matran, Ortsdurchfahrt von Rosé (Anhang 7)

3.6.1 Ziel des Projekts

Die Ortsdurchfahrt ist aus Sicht der Funktionsweise und der Sicherheit problematisch – namentlich im Zusammenhang mit dem SBB-Bahnhof und den Bushaltestellen. Aus diesem Grund arbeitete die Gemeinde bereits

2006 für die gesamte Ortsdurchfahrt ein Valtraloc-Konzept aus, das zwischen 2008 und 2009 angepasst und 2010 genehmigt wurde.

Um den Bahnbenutzerinnen und -benutzern Parkplätze zur Verfügung stellen zu können, errichtete die Gemeinde vor Kurzem den Kreisel «Les Tuileries», der Zugang zur Industriezone und zur P+R-Anlage bietet.

Der vom Projekt betroffene Kantonsstrassenabschnitt beginnt bei der Einmündung der Route des Fontanettes (Gemeindestrasse), bei welchem der Kreisverkehr eingeführt werden soll, und endet vor der Kreuzung mit der Route d'Onnens (dieser auch unter dem Namen «Carrefour du Chenil» bekannte Knoten ist nicht von dieser Bauetappe betroffen). Zudem ist zwischen dem Knoten von Avry-sur-Matran und dem Knoten Les Fontanettes ein Knoten für die Zufahrt zum neuen Quartier «Le Scheiry» vorgesehen.

3.6.2 Zustand heute

Durch Rosé hindurch führt die Achse 2100, eine Hauptstrasse innerhalb des Kantonsstrassennetzes und ausserdem eine Ausnahmetransport-Route Typ II.

Im Jahr 2005 betrug der DTV 12 700 Fz./Tag. Gemäss kantonaler Zweiradplanung handelt es sich um einen Abschnitt mit mittlerem Fahrradpotenzial. Seit der Einweihung der OS Avry-sur-Matran verzeichnet diese Strassenachse jedoch eine starke Zunahme des Langsamverkehrs.

Für die Nutzungszonen entlang dieses Abschnitts gelten die Lärm-Empfindlichkeitsstufen II, III oder IV. In 15–20 Jahren, dem Sanierungshorizont, werden die Immissionsgrenzwerte bei 13 Messpunkten (Fassaden) nicht respektiert werden. Bei deren 9 wird gar der Alarmwert überschritten werden.

Der Oberbau ist über weite Teile in einem guten Zustand, doch gibt es ein paar Stellen, wo er ersetzt werden muss. Der Fahrbahnbelag muss saniert und die Deckschicht ersetzt werden. Die Kanalisationen für die Strassenwässerung weisen an manchen Stellen eine ungenügende Kapazität auf und sind teilweise in einem schlechten Zustand.

3.6.3 Projektbeschreibung

Auf der Grundlage ihres Valtraloc-Konzepts sieht die Gemeinde den Ausbau eines knapp 800 m langen Strassenabschnittes vor. Die Grundbreite beträgt in der Regel 6 m. Je nachdem, ob auf dem jeweiligen Teilabschnitt ein Radstreifen, ein Mehrzweckstreifen oder ein Vorsortierstreifen geplant ist, wird die Breite auf 7,35 m bis 9 m erhöht. Auf dem gesamten Abschnitt wird zudem ein Trottoir wiederhergestellt werden. Bei der Einmündung der Route des Fontanettes (Gemeindestrasse) soll ein Kreisel mit einem Aussendurchmesser von 24 m gebaut werden. Der Knoten, der Zugang zum neuen Quartier «Le Scheiry» bietet, wird hingegen mit einer einfachen Vorsortierzone ausgestattet werden.

Der Staat will die Asphaltbeton-Schichten vollständig entfernen, die Foundation wo nötig verstärken und dann eine neue Trag- und Deckschicht einbauen.

Um sämtliche Messpunkte (Fassade) aus Sicht des Lärmschutzes zu sanieren, werden Lärmschutzmassnahmen an der Quelle und auf dem Ausbreitungsweg sowie die Massnahmen zur Schalldämmung der Gebäude in der

Sanierungsstudie dargelegt werden. Diese Sanierungs-massnahmen sowie die allfälligen Erleichterungsgesuche werden zusammen mit dem Valtraloc-Projekt öffentlich aufgelegt werden.

Das Projekt, das gegenwärtig das Stadium Vorprojekt erreicht hat, wird 2011 öffentlich aufgelegt werden. Die Arbeiten sollen 2012 in Angriff genommen und etappenweise bis 2015 ausgeführt werden.

3.6.4 Aufteilung der Kosten

Der Staat muss für die Sanierung der Foundation, des Belags und der Sammelleitung sowie für den Lärmschutz aufkommen. Die übrigen Arbeiten werden von der Gemeinde getragen. Die Kostenaufteilung wurde mit der Gemeinde vereinbart.

3.7 Belfaux, Valtraloc (Anhang 8)

3.7.1 Ziel des Projekts

Die Ortsdurchfahrt von Belfaux ist schwierig und die Sicherheit der Fussgänger im Dorfzentrum ungenügend. Um diese Mängel zu beheben, hat die Gemeindebehörde ein Valtraloc-Konzept für die gesamte Ortsdurchfahrt ausgearbeitet. Mit diesem Konzept werden Verbesserungen bei den Zufahrten (namentlich zu den neuen Quartieren) und beim Langsamverkehr erzielt werden können.

Die Kantonsstrasse wurde in den 80er-Jahren teilweise neu gebaut und muss nun instand gesetzt werden. Dasselbe gilt für die Kanalisationen.

3.7.2 Zustand heute

Der betroffene Abschnitt ist Teil der Nebenstrasse Achse 2200 des Kantonsstrassennetzes.

Der Oberbau der Fahrbahn ist im Allgemeinen in einem zufriedenstellenden Zustand. Das Quergefälle muss indes angepasst und das Konzept für die Regenwasserentsorgung überarbeitet werden. Die von den Lastwagen verursachten Vibrationen belästigen die Anwohner und führen zu Schäden an den Gebäuden. Die Deck- und die Tragschicht müssen instand gesetzt und die Foundation lokal aufgebessert werden.

2009 hat die Gemeinde bei der Einmündung der Route de la Sonnaz den Kreisverkehr eingeführt, um die Sicherheit für die Fussgänger zu erhöhen und die Route de Chésopelloz zu entlasten.

Die Brücke über die Sonnaz wird dieses Jahr instand gesetzt und verstärkt werden, da sie nicht mehr den einschlägigen Normen entspricht (siehe Botschaft Nr. 71 vom 20. Mai 2008).

Im Jahr 2005 betrug der DTV 11 900 Fz./Tag. Gemäss kantonaler Zweiradplanung gibt es auf diesem Abschnitt ein grosses Fahrradpotenzial.

Aus Sicht der LSV ist festzuhalten, dass den Nutzungszonen entlang dieses Abschnitts die Empfindlichkeitsstufe II bzw. III zugeordnet ist. In 15–20 Jahren, dem Sanierungshorizont, werden die Immissionsgrenzwerte bei 22 Messpunkten (Fassaden) nicht respektiert werden. Bei deren 2 wird gar der Alarmwert überschritten werden.

3.7.3 Projektbeschreibung

Der vom Projekt betroffene Kantonsstrassenabschnitt reicht von der Einmündung der Route de l'Eglise bis zum Knoten der Route d'Autafond.

Auf der Grundlage ihres 2009 genehmigten Valtraloc-Konzepts sieht die Gemeinde den Ausbau eines knapp 700 m langen Strassenabschnittes vor. Die Fahrbahnbreite wird je nach Teilabschnitt zwischen 6 und 7 m betragen.

Der Staat will die Asphaltbeton-Schichten vollständig entfernen, die Foundation wo nötig verstärken und dann eine neue Trag- und Deckschicht einbauen.

Um sämtliche Messpunkte (Fassaden) aus Sicht des Lärmschutzes zu sanieren, werden Lärmschutzmassnahmen an der Quelle und auf dem Ausbreitungsweg sowie die Massnahmen zur Schalldämmung der Gebäude in der Sanierungsstudie dargelegt werden. Diese Sanierungsmassnahmen sowie die allfälligen Erleichterungsgesuche werden zusammen mit dem Valtraloc-Projekt öffentlich aufgelegt werden.

Aus Sicht des Langsamverkehrs scheint es angebracht, Fussgängerverbindungen sowie Radstreifen auf beiden Seiten der Brücke über die Sonnaz einzurichten. Hierfür müssen aber die Fahrbahnplatte und die bestehenden Widerlager verbreitert werden.

Das Bauprojekt wird 2010 öffentlich aufgelegt werden. Die Bauarbeiten sollen 2011 beginnen und werden etappenweise – in Abhängigkeit von Mitteln, die der Gemeinde zur Verfügung stehen – fertiggestellt.

3.7.4 Aufteilung der Kosten

Staat und Gemeinde übernehmen die Kosten ihrer jeweiligen Arbeiten auf der Grundlage eines mit der Gemeinde vereinbarten Verteilungsschlüssels. Der Staat übernimmt die Kosten für die Sanierung der Fahrbahn und der Kanalisationen sowie für die Verbreiterung der Brücke über die Sonnaz und für die Lärmschutzmassnahmen.

3.8 Haut-Vully, Ortsdurchfahrt von Môtier (Anhang 9)

3.8.1 Ziel des Projekts

Die Gemeinde ist mit dem schwierigen Problem konfrontiert, die Sicherheit der Fussgänger entlang der Ortsdurchfahrt (Kantonsstrasse Achse 3410) zu gewährleisten. Das Dorf Môtier ist im Bundesinventar der schützenswerten Ortsbilder der Schweiz (ISOS) als Ortsbild von nationaler Bedeutung eingetragen. Dies bedeutet, dass die Siedlung in ihrer Gesamtheit berücksichtigt werden muss.

Angesichts der engen, oft von Bauten und Steinmauern gesäumten Fahrbahn ist es nicht einfach, traditionelle Trottoirs einzurichten. An gewissen Stellen können die Fussgänger auf die Gemeindestrassen ausweichen, doch können diese keine durchgehende Fussgänger Verbindung entlang der Kantonsstrasse bieten.

Um dem abzuwehren, hat die Gemeinde Haut-Vully im Jahr 2005 ein Valtraloc-Konzept für die Ortsdurchfahrt von Môtier ausgearbeitet. Einige der darin vorgesehenen Arbeiten wurden bereits ausgeführt. Nun will die Gemeinde die verbleibenden Arbeiten in Angriff nehmen.

Der Staat will gleichzeitig zu den von den Gemeinden vorgesehenen Arbeiten die Regenwasserentsorgung und

die Sanierung eines Teils der Fahrbahn an die Hand nehmen.

3.8.2 Zustand heute

Der Abschnitt ist Teil der Kantonsstrasse Achse 3410 und als Nebenstrasse klassiert. Die Strassenbreite beträgt zwischen 4,8 und 6 m.

Die Gemeinde hat bereits drei Sektoren ausgebaut: der westliche Dorfeingang, die Place du Port sowie die Place du Lion d'Or. Damit sollte entweder die Sicherheit verbessert oder das Dorf aufgewertet werden.

Der Oberbau der Fahrbahn ist über alles gesehen in einem zufriedenstellenden Zustand. An gewissen Stellen muss er jedoch erneuert werden. Das Quergefälle muss angepasst und das Konzept für die Regenwasserentsorgung überarbeitet werden. Ausserdem muss flächendeckend eine neue Deckschicht aufgetragen werden.

Im Jahr 2005 betrug der DTV 5200 Fz./Tag. Aus Sicht der LSV ist festzuhalten, dass den Nutzungszonen entlang des Strassenabschnitts, der Haut-Vully durchquert, die Empfindlichkeitsstufe II oder III zugeordnet ist. Um die Immissionswerte bei sämtlichen Messpunkten (Fassaden) entlang des betroffenen Strassenabschnitts zu ermitteln, wird eine Sanierungsstudie durchgeführt werden.

3.8.3 Projektbeschreibung

Auf der Grundlage ihres Valtraloc-Konzepts sieht die Gemeinde den Ausbau eines 1350 m langen Strassenabschnittes vor. Die Fahrbahnbreite wird in geringem Mass angepasst und je nach Abschnitt zwischen 4,80 m und 6 m betragen. Am geringsten wird die Breite im Zentrum der Ortschaft ausfallen, wo die Fahrbahn durch gepflasterte Rinnsteine begrenzt werden wird. Diese Rinnsteine schaffen eine einladende Atmosphäre, haben eine verkehrsberuhigende Wirkung und fördern das Abfließen des Regenwassers in Richtung der Kanalisationsschächte des Sammelkanals, der komplett neu gebaut werden wird.

Aufgrund der Gegebenheiten vor Ort sind keine Ausbauarbeiten für Zweiräder geplant. Stattdessen integrieren sie sich in den Verkehr (Gemischtverkehr) oder benutzen an gewissen Stellen alternative Strecken auf dem Gemeindestrassennetz.

Der Staat will die Asphaltbeton-Schichten vollständig entfernen, die Foundation wo nötig verstärken und dann einen neuen Belag mit einem Quergefälle von mindestens 2,5% einbauen, mit dem ein ausreichender Abfluss des Regenwassers in Richtung Rinnsteine sichergestellt werden soll.

Sollten sämtliche betroffenen Messpunkte (Fassaden) lärmsaniert werden müssen, werden diese Massnahmen an der Quelle und auf dem Ausbreitungsweg sowie die Massnahmen zur Schalldämmung der Gebäude in der Sanierungsstudie dargelegt werden. Diese Sanierungsmassnahmen sowie die allfälligen Erleichterungsgesuche werden zusammen mit dem Valtraloc-Projekt öffentlich aufgelegt werden.

Das Bauprojekt wird 2010 öffentlich aufgelegt werden. Die Arbeiten sollen 2011 in Angriff genommen und etappenweise bis 2014 ausgeführt werden.

3.8.4 Aufteilung der Kosten

Der Staat übernimmt die Kosten für die Sanierung der Fahrbahn und der Kanalisationen sowie für die Lärmschutzmassnahmen. Die Kostenaufteilung wurde mit der Gemeinde vereinbart.

3.9 Reserve für künftige Arbeiten

Die Erfahrung zeigt, dass die Gemeinden regelmässig Gesuche für Projekte geringeren Umfangs (Kanalisationen, Rückhaltebecken) einreichen. Die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion muss darauf im selben Rahmen wie bei den Krediten von 2003 und 2007 reagieren können (siehe Punkt 1).

4. FINANZIELLE AUSWIRKUNGEN

Die Genauigkeit der Kostenschätzungen ist davon abhängig, wie weit das jeweilige Projekt fortgeschritten ist: Während einige Projekte das Stadium des Vorprojekts erreicht haben, wurden andere bereits öffentlich aufgelegt. Der Anteil der Gemeinden konnte in vielen Fällen noch nicht genau festgelegt werden. Entsprechend fehlen diese Angaben in der Aufstellung. Um diese Unsicherheiten zu kompensieren, ist eine Reserve von 20% (Diverses und Unvorhergesehenes) vorgesehen.

Nachfolgende Tabelle gibt Auskunft über die Kosten der Arbeiten zulasten des Staats – einschliesslich der Kosten für Studien, Landerwerb und Vermarktung.

| Achse | Objekt | Zulasten des Staats |
|-------|---|---------------------|
| 1000 | Vaulruz; Knoten an der Route de Sâles | 450 000 |
| 1220 | La Roche; Route de Pont-la-Ville | 1 400 000 |
| 1420 | Saint-Martin; Ortsdurchfahrt von Saint-Martin und Fiaugères | 500 000 |
| 1530 | Ursy; Ursy–Vauderens | 2 200 000 |
| 2000 | Romont; Knoten von Chavannes-sous-Romont | 600 000 |
| 2100 | Avry-sur-Matran; Ortsdurchfahrt von Rosé | 2 300 000 |
| 2200 | Belfaux; Ortsdurchfahrt von Belfaux | 2 150 000 |
| 3410 | Haut-Vully; Ortsdurchfahrt Môtier | 3 100 000 |
| | Diverses und Unvorhergesehenes (20 %) | 2 540 000 |
| | Reserve für künftige Arbeiten | 2 500 000 |
| | Total | 17 740 000 |
| | MWST 7,6% | 1 348 240 |
| | Total | 19 088 240 |

Die konkrete Planung der Verwendung der einzelnen Beträge wird im Rahmen des jährlichen Budgets erfolgen.

5. HÖHE DES BEANTRAGTEN KREDITS

Die Höhe des verlangten Kredits beträgt 19 088 240 Franken.

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

6. ANDERE FOLGEN

Das vorgeschlagene Dekret hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden. Es hat keinen Einfluss auf den Personalbestand des Staats und ist nicht von Fragen der Eurokompatibilität betroffen.

Aufgrund der Höhe der Ausgaben ist für dieses Dekret laut Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG) das qualifizierte Mehr erforderlich. Es muss mit anderen Worten von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rats (56 Mitglieder, siehe Art. 140 GRG) und nicht bloss von der Mehrheit der abgegebenen Stimmen (einfaches Mehr) angenommen werden.

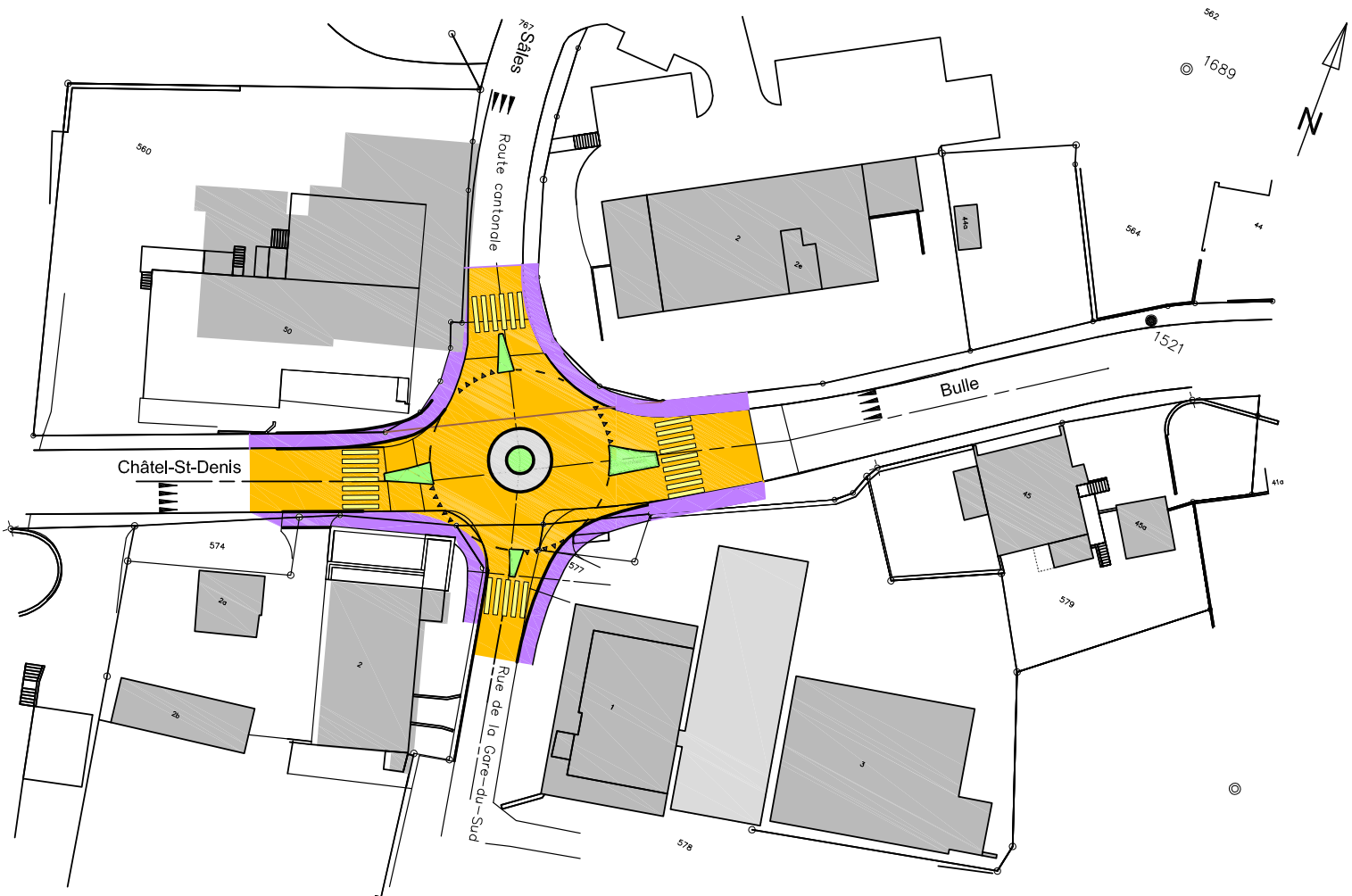
7. SCHLUSSFOLGERUNG

Damit die Gemeinden, die Ausbauprojekte für die Ortsdurchfahrt realisieren wollen, einen solchen Ausbau auch verwirklichen können und auf diese Weise die Sicherheit aller Strassenbenutzer verbessern können, muss der Staat gewisse städtebauliche Arbeiten nutzen, um namentlich Kantonsstrassen, deren Zustand unzureichend ist und deren jetziger Ausbau nicht den Zielen der Strassenplanung entspricht, instand zu setzen bzw. auszubauen.

Aus diesem Grund beantragen wir Ihnen, den Verpflichtungskredit zu gewähren.

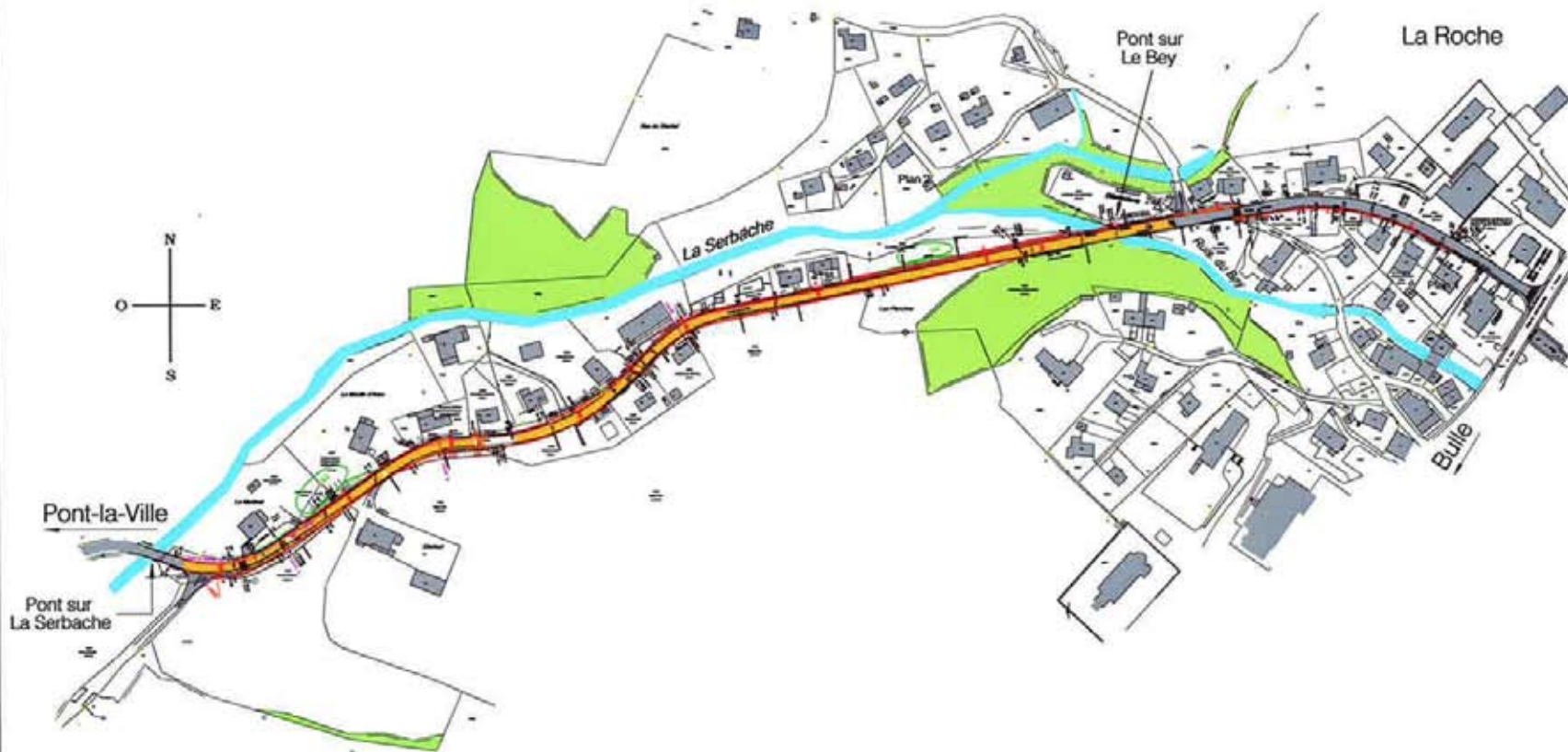
Anhänge: Ausbaupläne, Nr. 1–9

AXE 1000 Châtel-St Denis - Bulle - Montbovon Vaulruz, carrefour de la route de Sâles



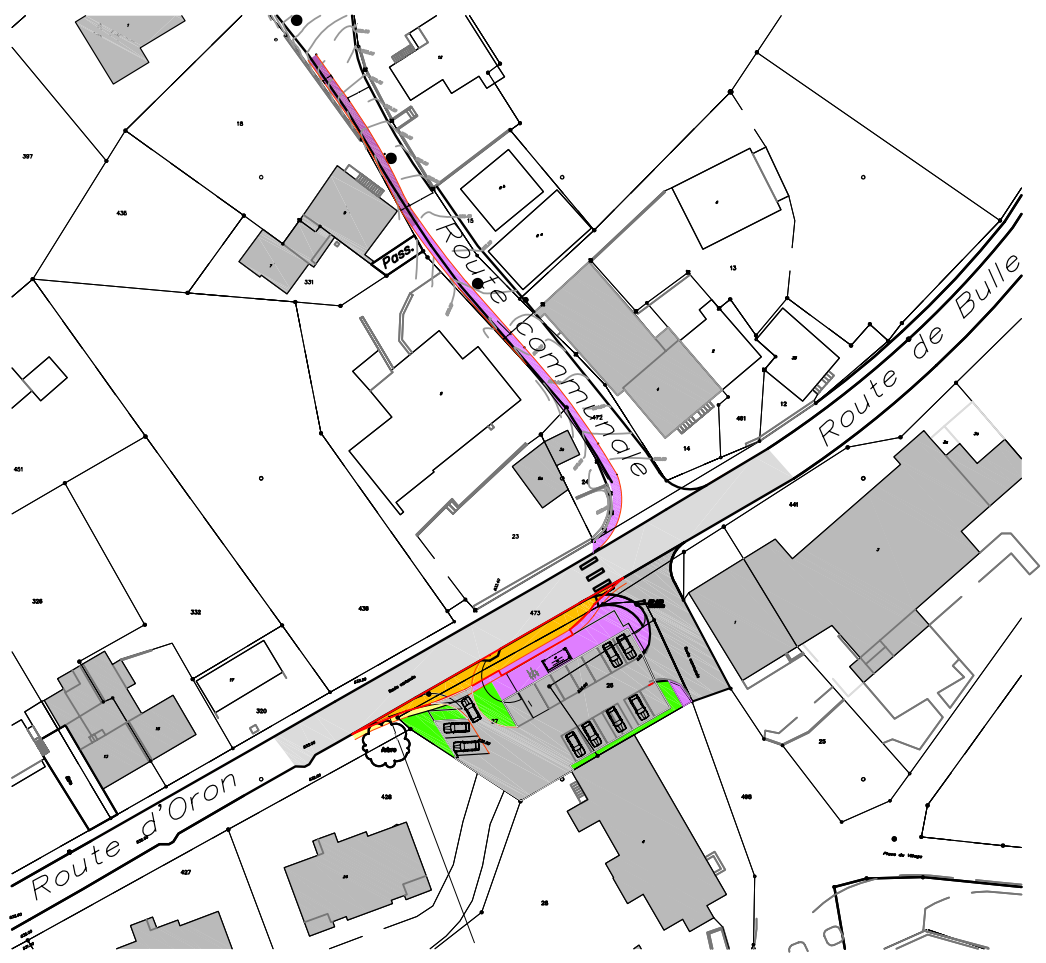
Annexe 1

AXE 1220 Barrage de Rossens - La Roche La Roche, route de Pont-la-Ville



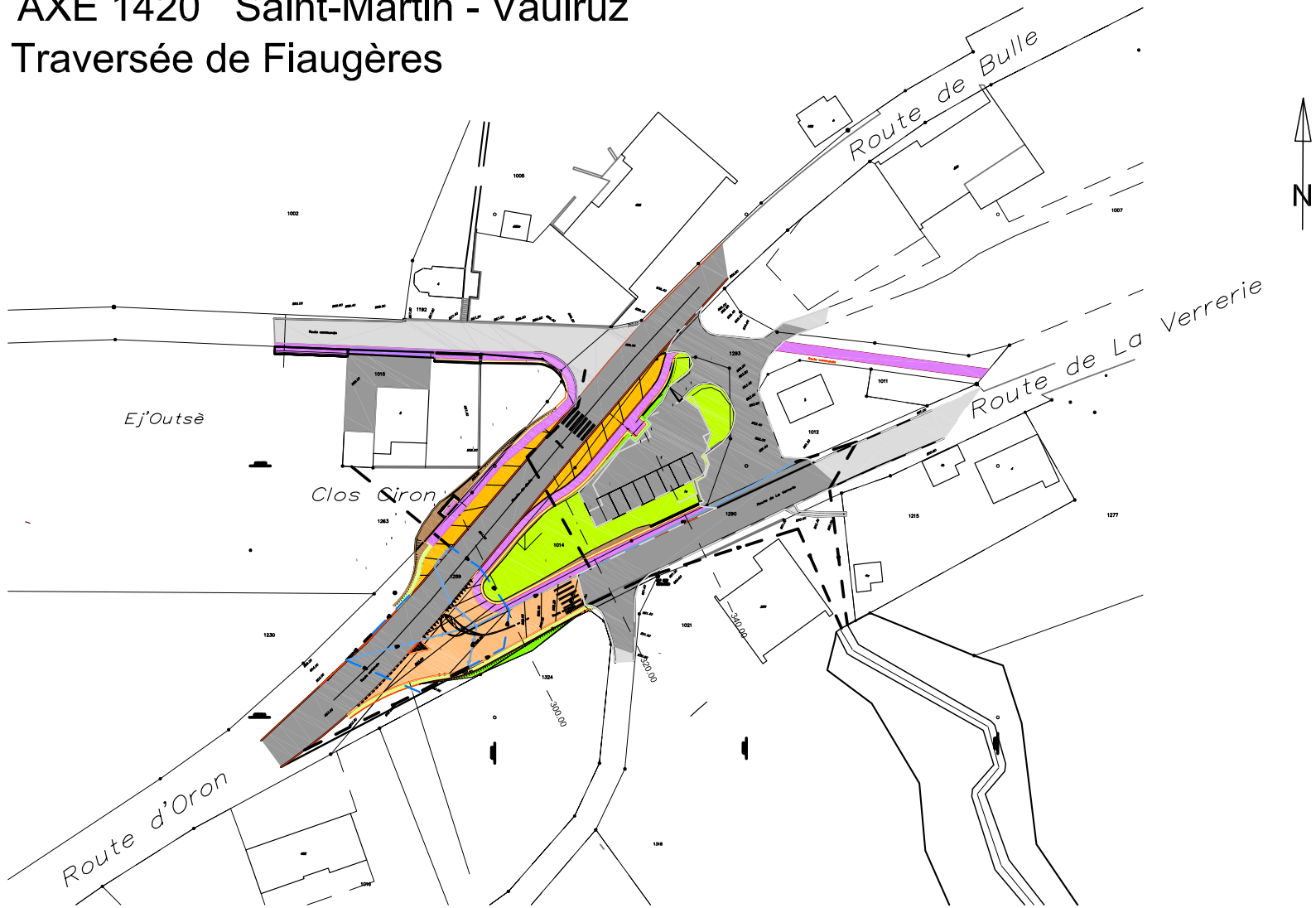
Annexe 2

AXE 1420 Saint-Martin - Vaulruz Traversée de Saint-Martin

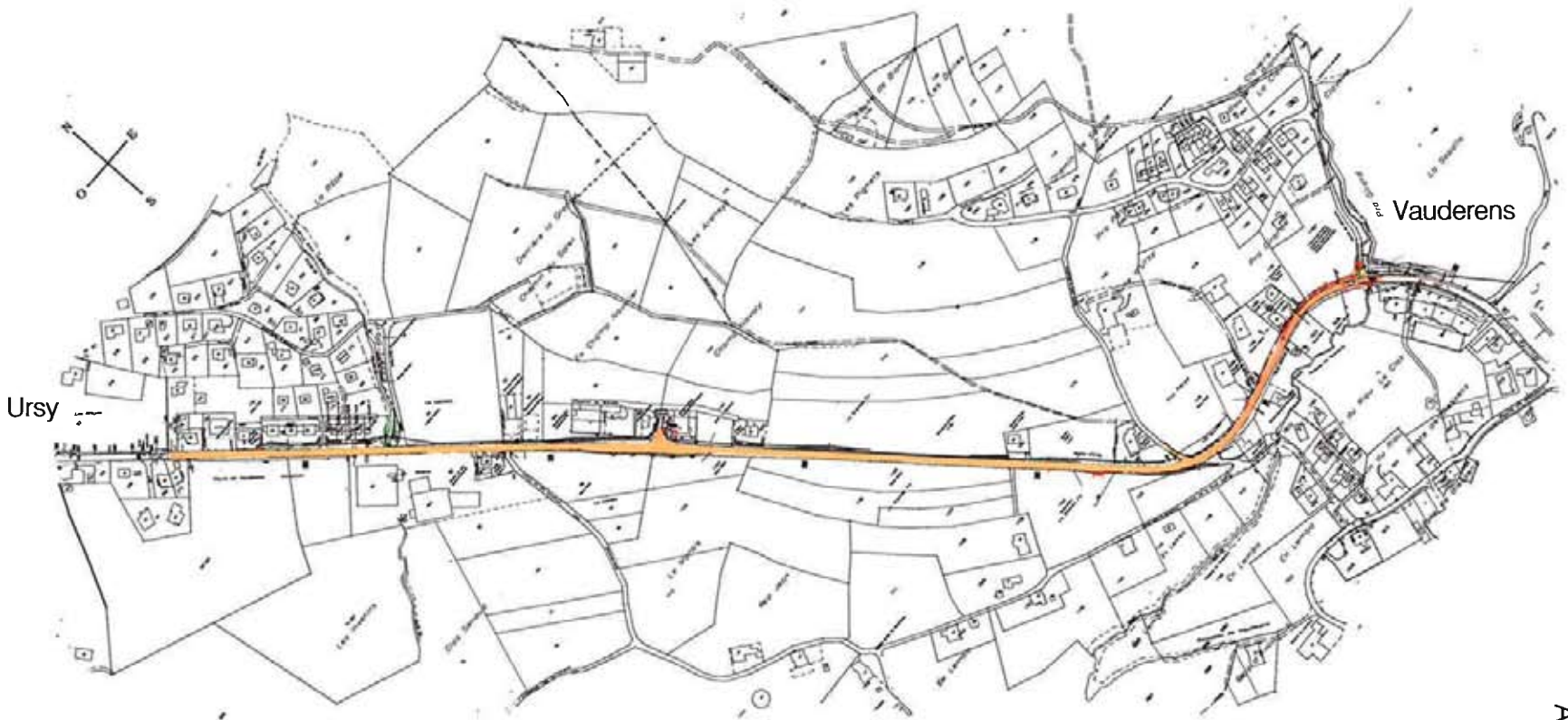


Annexe 3

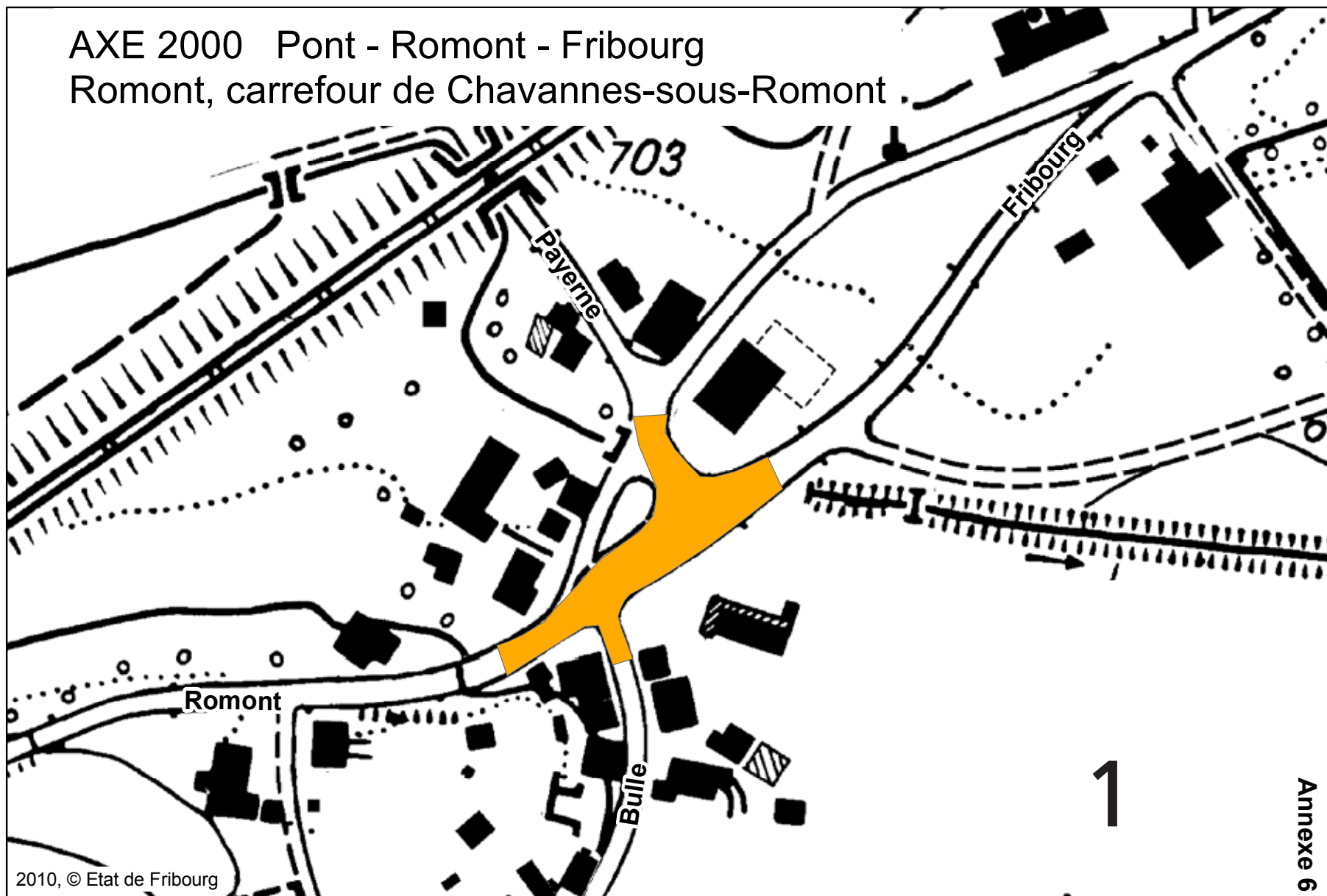
AXE 1420 Saint-Martin - Vaulruz Traversée de Fiaugères



AXE 1530 Montet - Porsel
Ursy - Vauderens

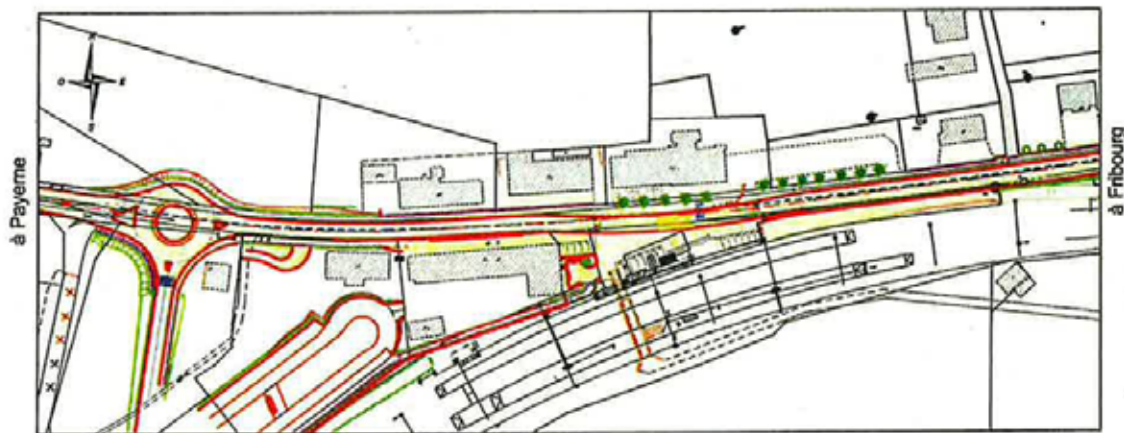
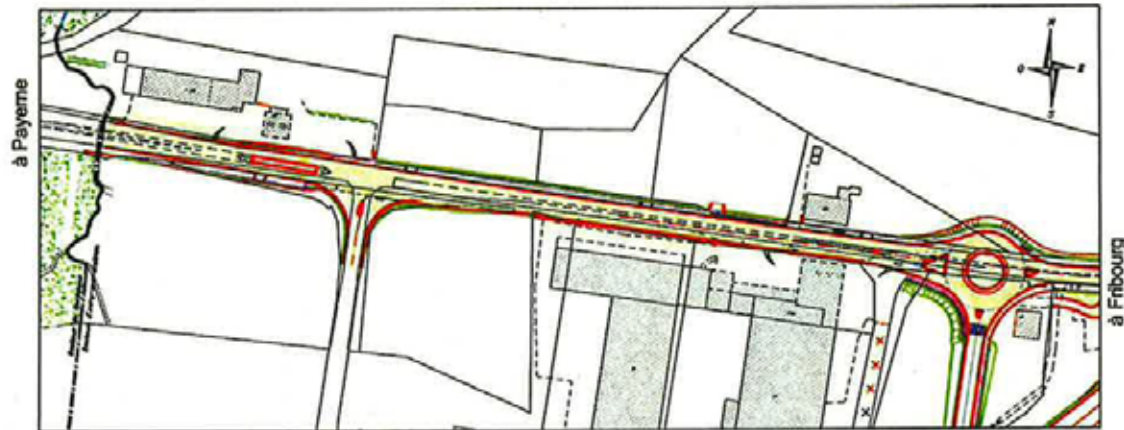


AXE 2000 Pont - Romont - Fribourg
Romont, carrefour de Chavannes-sous-Romont

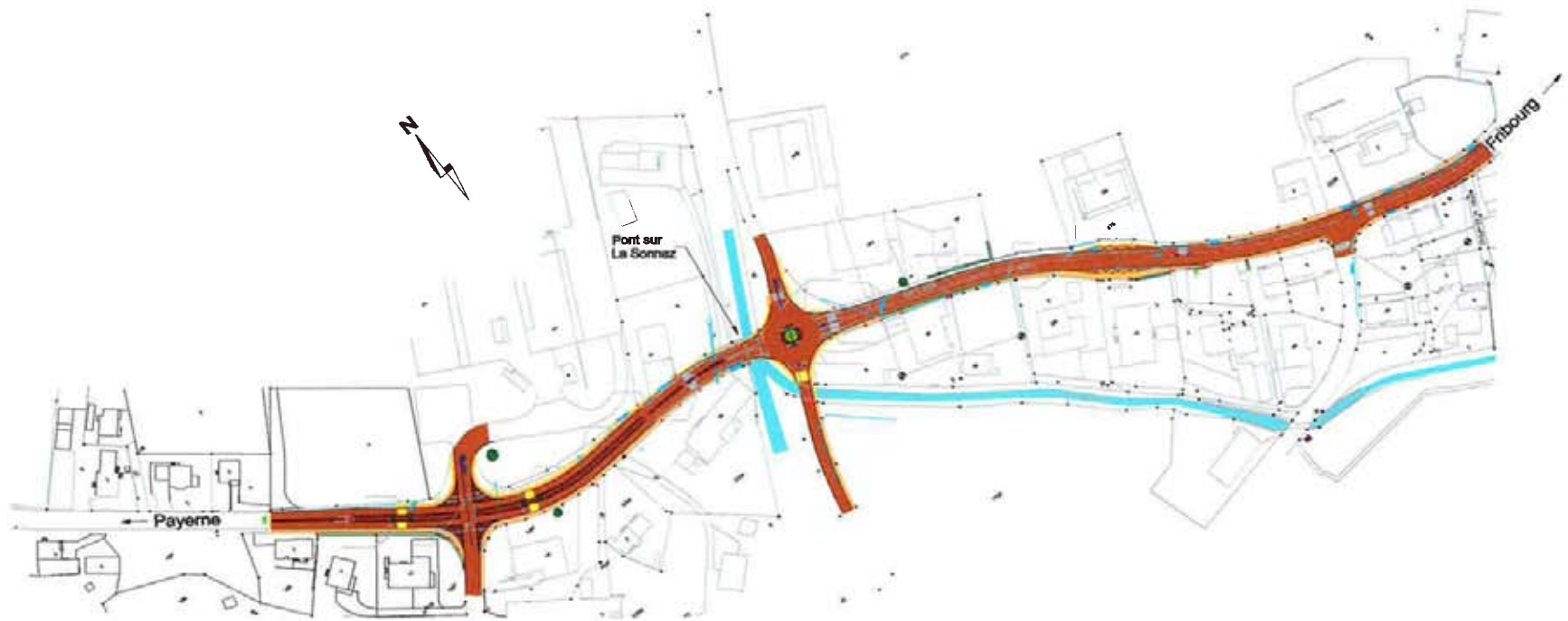


Annexe 7

AXE 2100 Fribourg - Prez - Payerne - Estavayer-le-Lac Avry-sur-Matran, traversée de Rosé



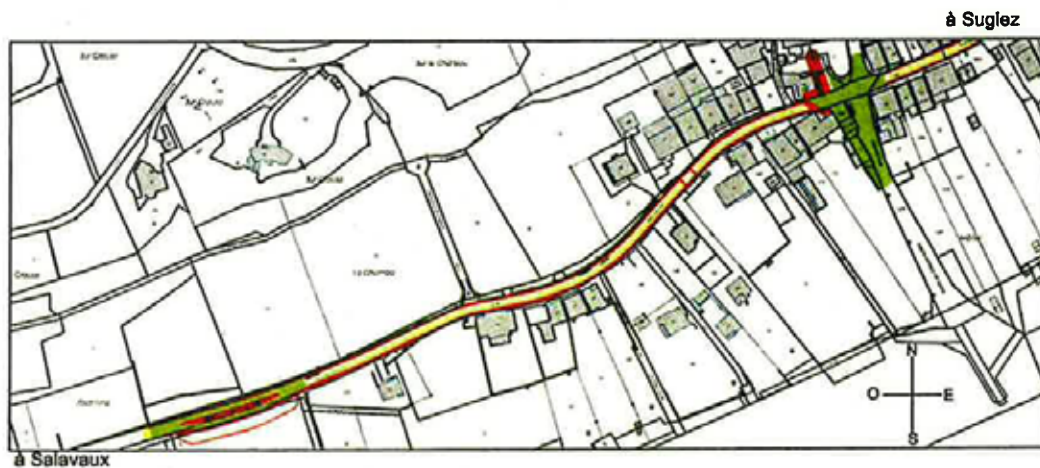
AXE 2200 Givisiez - Grolley - Payerne Belfaux, aménagement Valtraloc



Annexe 8

Annexe 9

AXE 3410 Salavaux - Sugiez Haut-Vully, traversée de Môtier



Décret

du

relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 21 juin 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Un crédit d'engagement de 19 088 240 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement de l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement nécessaires aux travaux seront portés aux budgets d'investissement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

Dekret

vom

über einen Verpflichtungskredit für den Ausbau des kantonalen Strassennetzes im Zusammenhang mit städtebaulichen Arbeiten

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 45 und 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 21. Juni 2010;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Für den Ausbau des kantonalen Strassennetzes im Zusammenhang mit städtebaulichen Arbeiten wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 19 088 240 Franken eröffnet.

Art. 2

¹ Die für die Arbeiten erforderlichen Zahlungskredite werden in die Investitionsvoranschläge für das Kantonsstrassennetz unter der Kostenstelle PCAM aufgenommen und entsprechend dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

² Die verfügbaren Mittel des Staates bleiben vorbehalten.

Art. 3

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction (indice construction total), Espace Mittelland, édité par l'Office fédéral de la statistique, survenue entre octobre 2009 (indice: 124.4) et la date de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux;
- c) de l'évolution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est de 7,6% en 2010.

Art. 4

Les dépenses relatives aux travaux prévus seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 5

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Art. 3

Der Verpflichtungskredit wird erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des vom Bundesamt für Statistik publizierten schweizerischen Baupreisindex (Index Baugewerbe Total) für den Espace Mittelland, die zwischen Oktober 2009 (Index: 124.4) und der Einreichung der Offerte stattfindet;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen, die zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten eintreten;
- c) der Entwicklung des Mehrwertsteuersatzes (2010: 7,6%).

Art. 4

Die Ausgaben für die vorgesehenen Arbeiten werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 5

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

GRAND CONSEIL

Annexe

N° 199

Propositions de la commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires

La Commission des routes et cours d'eau fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre absent), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 8 voix sans opposition ni abstention (1 membre absent et 2 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que cet objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 22 septembre 2010

GROSSER RAT

Anhang

Nr. 199

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Ausbau des kantonalen Strassennetzes im Zusammenhang mit städtebaulichen Arbeiten

Die Kommission für Strassen- und Wasserbau stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend und 2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 22. September 2010

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 199

Propositions de la commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires

La Commission des routes et cours d'eau fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre absent), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 8 voix sans opposition ni abstention (1 membre absent et 2 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que cet objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 22 septembre 2010

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 199

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Ausbau des kantonalen Strassennetzes im Zusammenhang mit städtebaulichen Arbeiten

Die Kommission für Strassen- und Wasserbau stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend und 2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 22. September 2010

MESSAGE N° 200 29 juin 2010
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi portant adhésion du
canton de Fribourg à la Convention sur la partici-
pation des Parlements

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl).

1. INTRODUCTION

La Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (RSF 121.4), (communément appelée Convention des conventions), régit l'intervention des Parlements cantonaux des six cantons de Suisse occidentale dans la procédure d'adoption des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger et définit la manière dont ces Parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux.

Une révision totale de cette Convention s'est rapidement avérée nécessaire. Le projet élaboré par un groupe de travail mis en place par la Conférence des Gouvernements cantonaux de Suisse occidentale (CGSO) a été profondément remanié par une commission interparlementaire (CIP) composée de 42 membres des Parlements des six cantons concernés. Fruit d'un long et constructif processus entre pouvoirs législatif et exécutif, la CoParl a été signée par le Comité de la CGSO le 5 mars 2010.

La CoParl fait l'objet d'un rapport explicatif élaboré par la CGSO, de manière à ce que chaque Parlement dispose d'informations identiques sur le projet. Ce rapport est annexé au présent message, dont il fait partie intégrante. Il expose en particulier les raisons de la révision de la Convention des conventions et le déroulement des travaux de révision et contient un commentaire, notamment par article, du projet adopté le 5 mars 2010.

L'article 13 al. 1 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales dispose que le message qui accompagne le projet d'acte approuvant l'adhésion à une convention est accompagné de la prise de position de la Commission (des affaires extérieures) ou de la commission interparlementaire sur le résultat des négociations et que, le cas échéant, le Conseil d'Etat expose pourquoi cette prise de position n'a pas été suivie. Le rapport explicatif de la CGSO est accompagné de deux annexes relatives aux travaux de la CIP et mentionne les propositions de la CIP, qui ont quasiment toutes été retenues. Le Conseil d'Etat s'y réfère expressément.

2. INCIDENCES DU PROJET

2.1 Conséquences financières et en personnel

L'adhésion du canton de Fribourg à la CoParl n'aura aucune conséquence en personnel.

L'article 4 al. 3 de la CoParl prévoit que le Bureau interparlementaire de coordination peut disposer d'un secrétariat administratif permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population. La création de ce secrétariat devrait entraîner des coûts de fonctionnement inférieurs à ceux du secrétariat de la CGSO, qui s'élèvent à 120 000 francs par année et qui sont également répartis entre les cantons en fonction de leur population (12 000 francs par année à charge du canton de Fribourg). Compte tenu en effet des tâches qui sont et seront assumées par les services parlementaires des cantons contractants, l'incidence financière annuelle peut être évaluée à 30 000 francs, dont 3000 francs à charge du canton de Fribourg.

2.2 Autres incidences

Le projet de CoParl n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et n'a pas d'effet sur le développement durable. Il est par ailleurs conforme à la Constitution cantonale du 16 mai 2004, au droit fédéral et ne soulève aucun problème s'agissant de sa compatibilité au droit de l'Union européenne.

Il convient de relever que la Commission des affaires extérieures a été étroitement associée, par le biais de la CIP, à l'élaboration de la CoParl, et qu'elle a ainsi pu veiller à ce qu'il n'y ait pas incompatibilité entre la CoParl, d'une part, et la loi sur le Grand Conseil et la loi concernant les conventions intercantionales, d'autre part.

2.3 Soumission au referendum

L'adhésion à la CoParl est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

3. CONCLUSION

La CoParl prévoit l'instauration d'un Bureau interparlementaire de coordination, chargé principalement de l'échange d'information et de la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales. En outre, par rapport à la Convention des conventions, elle renforce la participation des Parlements à l'élaboration des conventions intercantionales mais délimite clairement son champ d'application. Elle définit par ailleurs les moyens de contrôle de gestion interparlementaire portant sur les institutions intercantionales ou les organisations communes. Elle précise enfin que les Gouvernements informent au moins une fois par année les Parlements sur leur politique extérieure.

Présentant davantage de clarté que la Convention des conventions, la Coparl est plus fonctionnelle et autorise une simplification des procédures applicables. Dans un environnement marqué par la multiplication des conventions intercantionales, elle permet de garantir l'équilibre entre les attributions complémentaires des organes législatif et exécutif en matière de politique extérieure, ainsi que la participation adéquate de ceux-ci à l'adoption d'objets intercantonaux.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le projet de loi qui lui est soumis.

- Annexe: rapport explicatif adopté par la CGSO le 5 mars 2010, avec ses annexes:
- A: rapport de la CIP du 11 mars 2009 (29 pages)
 - B: amendements de la CIP du 8 février 2010 (1 page)

BOTSCHAFT Nr. 200 29. Juni 2010
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zum Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente

Wir unterbreiten Ihnen diese Botschaft zum Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zum Vertrag vom 5. März 2010 über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer).

1. EINFÜHRUNG

In der Vereinbarung vom 9. März 2001 über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland (SGF 121.4) (gemeinhin «Convention des conventions» genannt) wird die Mitwirkung der Parlamente der sechs Westschweizer Kantone beim Verfahren zum Erlass von interkantonalen Verträgen und Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland geregelt. Sie legt fest, wie die Parlamente die Tätigkeit von interkantonalen Organen beaufsichtigen.

Es zeigte sich schon bald, dass diese Vereinbarung totalrevidiert werden musste. Der Entwurf wurde von einer Arbeitsgruppe, die von der Westschweizer Regierungskonferenz (WRK) geschaffen wurde, ausgearbeitet und dann von einer interparlamentarischen Kommission (IPK), der 42 Mitglieder aus den Parlamenten der betreffenden Kantone angehörten, gründlich überarbeitet. Der ParlVer ist das Ergebnis eines langen und konstruktiven Verfahrens zwischen den legislativen und exekutiven Gewalten der beteiligten Kantone und wurde am 5. März 2010 vom Vorstand der WRK unterzeichnet.

Die WRK hat einen erläuternden Bericht zum ParlVer ausgearbeitet, so dass jedes Parlament über dieselben Informationen zum Entwurf verfügte. Dieser Bericht liegt dieser Botschaft bei und bildet einen integrierenden Bestandteil davon. In ihm werden insbesondere die Gründe für die Revision der «Conventions des conventions» und der Ablauf der Revisionsarbeiten erläutert; ausserdem enthält er einen Kommentar zu jedem Artikel des Entwurfs, der am 5. März 2010 erlassen wurde.

In Artikel 13 Abs. 1 des Gesetzes vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge wird bestimmt, dass der Botschaft zum Erlassentwurf zur Genehmigung des Beitritts zu einem Vertrag die Stellungnahme der Kommission für auswärtige Angelegenheiten oder der interparlamentarischen Kommission zum Ergebnis der Verhandlungen beigelegt wird und dass der Staatsrat gegebenenfalls erläutert, weshalb diese Stellungnahme nicht befolgt wurde. In zwei Beilagen zum erläuternden

Bericht der WRK werden die Arbeiten der IPK beschrieben, ausserdem werden im Bericht die Anträge der IPK erwähnt, die fast alle gutgeheissen wurden. Der Staatsrat bezieht sich ausdrücklich darauf.

2. AUSWIRKUNGEN DES ENTWURFS

2.1 Finanzielle und personelle Auswirkungen

Der Beitritt des Kantons Freiburg zum ParlVer hat keine personellen Auswirkungen.

Laut Artikel 4 Abs. 3 kann die Koordinationsstelle ein ständiges Sekretariat einrichten; die Kosten dafür werden unter den Vertragskantonen nach der Einwohnerzahl aufgeteilt. Die Schaffung dieses Sekretariats dürfte geringere Betriebskosten verursachen als das Sekretariat der WRK, bei dem sie sich auf 120 000 Franken im Jahr belaufen; dieser Betrag wird ebenfalls unter den Kantonen nach der Einwohnerzahl aufgeteilt (12 000 Franken im Jahr gehen zu Lasten des Kantons Freiburg). Angesichts der Aufgaben, die von den Parlamentsdiensten der Vertragskantone gegenwärtig und weiterhin ausgeführt werden, kann die jährliche finanzielle Belastung auf 30 000 Franken geschätzt werden, von denen der Kanton Freiburg 3000 Franken tragen muss.

2.2 Weitere Auswirkungen

Der Entwurf des ParlVer hat keine Auswirkungen auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden und auf die nachhaltige Entwicklung. Er entspricht der Kantonsverfassung vom 16. Mai 2004, dem Bundesrecht, und es gibt keine Probleme bei der Kompatibilität mit dem Recht der Europäischen Union.

Man muss darauf hinweisen, dass die Kommission für auswärtige Angelegenheiten über die IPK eng an der Ausarbeitung des ParlVer mitwirkte und dass es zwischen dem ParlVer einerseits und dem Grossratsgesetz und dem Gesetz über die interkantonalen Verträge andererseits keine Unvereinbarkeiten gibt.

2.3 Unterstellung unter das Referendum

Der Beitritt zum ParlVer untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

3. SCHLUSS

Der ParlVer sieht vor, dass eine interparlamentarische Koordinationsstelle eingerichtet wird, die hauptsächlich mit dem Informationsaustausch und der parlamentarischen Koordination bei interkantonalen und internationalen Geschäften beauftragt ist. Ausserdem wird eine im Vergleich mit der «Convention des conventions» stärkere Mitwirkung der Parlamente an der Ausarbeitung von interkantonalen Verträgen eingeführt, aber gleichzeitig der Geltungsbereich des ParlVer klar abgegrenzt. Im ParlVer wird ausserdem festgelegt, welche Kontrollmittel für die interparlamentarische Geschäftsprüfung bei den interkantonalen Einrichtungen oder den gemeinsamen Organisationen zur Verfügung stehen. Schliesslich wird vorgeschrieben, dass die Regierungen die Parlamente mindestens einmal im Jahr über ihre Aussenpolitik informieren.

Der ParlVer ist klarer und funktioneller als die «Convention des conventions» und lässt eine Vereinfachung der anwendbaren Verfahren zu. In einem Umfeld, das sich durch eine grosse Zunahme der interkantonalen Vereinbarungen auszeichnet, kann mit der ParlVer garantiert werden, dass zwischen den sich ergänzenden Zuständigkeiten der Legislative und der Exekutive bei der Aussenpolitik ein Gleichgewicht herrscht.

Aus diesen Gründen lädt der Staatsrat den Grossen Rat ein, den ihm unterbreiteten Gesetzesentwurf anzunehmen.

Beilage: Erläuternder Bericht der WRK vom 5. März 2010, mit Beilagen:

- A: Bericht der IPK vom 11. März 2009 (29 Seiten, nur auf Französisch)
- B: Änderungsanträge der IPK vom 8. Februar 2010 (1 Seite, nur auf Französisch)

CGSO / WRK

Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale
Westschweizer Regierungskonferenz

Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl) du 5 mars 2010

RAPPORT EXPLICATIF

Table des matières

| | | |
|-----|---|---|
| 1. | INTRODUCTION | 2 |
| 1.1 | Compétences des Gouvernements et des Parlements en matière d'affaires extérieures | 2 |
| 1.2 | Adoption et mise en œuvre de la Convention des conventions | 2 |
| 1.3 | Compatibilité de la Convention des conventions avec l'accord-cadre intercantonal (ACI): avis de droit du Professeur Auer | 3 |
| 2. | RÉVISION DE LA CONVENTION DES CONVENTIONS | 4 |
| 2.1 | Elaboration de l'avant-projet | 4 |
| 2.2 | Travaux de la Commission interparlementaire (CIP) | 4 |
| 2.3 | Projet définitif et information de la suite donnée à la prise de position de la CIP | 5 |
| 3. | COMMENTAIRE DU PROJET DE COPARL ADOPTE LE 5 MARS 2010 | 5 |
| 3.1 | Introduction | 5 |
| 3.2 | Commentaire par article | 6 |

ANNEXE A: RAPPORT DE LA CIP DU 11 MARS 2009

ANNEXE B: AMENDEMENTS DE LA CIP DU 8 FEVRIER 2010

1. INTRODUCTION

1.1 Compétences des Gouvernements et des Parlements en matière d'affaires extérieures

Les Gouvernements et les Parlements disposent de compétences complémentaires en matière de politique extérieure. Historiquement et de manière générale, si les conventions administratives (ou "contrats administratifs", cf. par ex article 121 al. 3 Cst. VD) sont du ressort des Gouvernements, les conventions législatives (ou "concordats") que les cantons passent entre eux sont soumises à l'approbation de leurs Parlements (art. 100 al. 1 Cst. FR; art. 103 al. 2 Cst. VD; art. 38 al. 2 Cst. VS; art. 56 al. 1, 70 al. 2 Cst. NE; art. 99 Cst. GE; art. 84 let. b Cst. JU), à moins de compétences déléguées aux Gouvernements dans un texte approuvé par les Parlements. Par contre, la phase d'élaboration des conventions, soit leur négociation, est traditionnellement l'affaire exclusive des Gouvernements (art. 114 al. 2 Cst. FR; art. 55 al. 3 Cst. VS; art. 70 al. 1 Cst. NE). Dans ce schéma, le rôle des Parlements se limite à approuver ou à ne pas approuver les textes, sans avoir la possibilité de participer à leur élaboration. Cela tient au fait que la convention intercantonale est l'expression d'un consensus entre plusieurs volontés. L'aboutissement d'un tel consensus n'est pas en premier lieu le résultat du processus décisionnel intracantonale, mais celui d'une procédure hétéronome, soumise au jeu des forces intercantionales en présence (cf. K. Nuspliger, "La participation des Parlements cantonaux au processus décisionnel en politique européenne", in "Entre adhésion à l'UE et voie bilatérale: réflexions et besoin de réformes du point de vue des cantons", Conférence des Gouvernements cantonaux (éd.), Schulthess, 2006, p. 37).

Au cours de ces dernières années, le développement de la politique extérieure et la multiplication des conventions intercantionales ont entraîné un certain déplacement du pouvoir décisionnel des législatifs vers les exécutifs. En effet, par rapport au processus d'élaboration de la législation cantonale à proprement parler, les possibilités d'intervention et d'influence des Parlements sont moindres lorsque les normes sont décidées au niveau intercantonal (K. Nuspliger, op. cit., p. 36). Dans ce contexte, il est souvent question de "déficit démocratique". Il faut toutefois relever que, si le Parlement est parfois qualifié de premier représentant de la volonté populaire (cf. art. 94 Cst. FR; art. 91 Cst. VD; art. 82 al. 1 Cst. JU), Parlement et Gouvernement jouissent de la même légitimité démocratique puisqu'ils sont l'un et l'autre élus par le peuple.

En définitive, le critère déterminant dans la répartition des tâches entre Gouvernement et Parlement est celui de l'adéquation entre l'organe et la fonction. Chaque organe doit assumer les tâches qui correspondent à son rôle constitutionnel et à ses capacités particulières. Il appartient au Parlement, fort de sa légitimité primaire, de prendre les décisions de principe démocratiques, soit d'assumer le pilotage stratégique de l'action étatique. De son côté, le Gouvernement doit disposer de la marge de manœuvre qui lui est nécessaire pour mener à bien ses missions, raison pour laquelle il convient de se garder de toute ingérence dans les affaires relevant de ses compétences. L'influence que peut exercer le Parlement porte sur les grands principes et passe par le débat public. Davantage de démocratie signifie également davantage de discussion. Il faut du temps pour négocier des compromis et dégager une majorité parlementaire. En d'autres termes, le renforcement de la légitimité démocratique en matière de politique extérieure ne peut se faire qu'au prix d'une certaine perte d'efficacité. Il existe une tension inhérente entre légitimité et efficacité. Il s'agit de trouver des solutions qui conjuguent au mieux les avantages des deux principes. Autrement dit, en considération du fait que les collaborations intercantionales et transfrontalières sont souvent caractérisées par leur complexité et le rythme soutenu des décisions à prendre, il est nécessaire d'assurer la participation du Parlement au processus décisionnel en matière de politique extérieure, tout en veillant à ce que cette participation se concentre sur l'essentiel et puisse être mise en œuvre de la manière la plus simple possible (K. Nuspliger, op. cit., p. 46).

1.2 Adoption et mise en œuvre de la Convention des conventions

Confrontés à une augmentation du nombre des conventions intercantionales, qui plus est dans des domaines toujours plus vastes, les Parlements ont ressenti la nécessité d'aménager un mode de participation qui aille au-delà de l'alternative acceptation/refus d'une convention rédigée de toutes pièces. Un nouvel équilibre devait être trouvé, qui tienne mieux compte des rôles et compétences respectifs des Parlements et des Gouvernements, tout en préservant le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, de même que l'attribution constitutionnelle du pouvoir législatif aux Parlements et du pouvoir exécutif aux Gouvernements.

En 1999, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) a ainsi adopté des recommandations visant à améliorer la participation des Parlements à la politique intercantonale. Par la suite, sur l'impulsion du Forum interparlementaire romand (FIR), plate-forme fondée en 1996 et ayant pour but un échange entre députés romands sur des problématiques intercantionales, la CGSO, avec une commission interparlementaire, a rédigé la "Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger", communément appelée "Convention des conventions" (ci-après: CDC). Cette Convention, conclue le 9 mars 2001, est entrée en vigueur le 23 avril 2002. Elle fixe les modalités d'adoption des conventions et définit la manière dont les Parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux, grâce à des commissions interparlementaires de contrôle.

En lien avec le Forum des Présidents des commissions des affaires extérieures, qui organise les travaux des Commissions interparlementaires, la procédure instituée a été appliquée aux conventions suivantes:

- Révision du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité;
- Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin);
- Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes);
- Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye et ses décrets d'adhésion;
- Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et Convention scolaire romande du 21 juin 2007;
- Convention intercantonale du 17 décembre 2008 sur l'hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais.

Les premiers cas d'application de la CDC ont mis en évidence la lourdeur et la lenteur des processus, prévoyant pour toute conclusion ou modification de convention intercantonale la réunion d'une commission interparlementaire de sept députés par canton et ce indépendamment de l'importance matérielle des dispositions de l'accord en cause. Les Parlements et leurs organes ont ressenti la nécessité de disposer de formes simplifiées de participation lors de l'examen de certaines conventions qui ne justifient pas la mise en œuvre de processus aussi lourds. La pratique a aussi mis en évidence l'impraticabilité de certains mécanismes. Pour fournir une réponse à ces attentes et donner une souplesse à la CDC sans pour autant la remettre sur le métier peu de temps après son entrée en vigueur, un vade-mecum a été validé par la CGSO le 26 novembre 2004.

L'interprétation contenue dans le vade-mecum a permis une mise en œuvre compatible avec les impératifs de la pratique, mais elle s'éloignait en partie du texte de la Convention des conventions. L'article 4, relatif à la consultation d'un organe parlementaire sur les lignes directrices du mandat de négociation s'est ainsi révélé inapplicable dans la pratique. Le vade-mecum prévoyait que la consultation des commissions chargées de traiter des affaires extérieures pouvait être remplacée par le rapport d'information périodique qu'adresse le Gouvernement au Parlement sur sa politique extérieure, au sens de l'article 3 de la CDC.

Le vade-mecum s'écartait également du texte de l'article 5 de la CDC, qui précise les conditions auxquelles une commission interparlementaire doit être instituée. Le vade-mecum interprétait cette disposition en ce sens que la commission interparlementaire était considérée comme un instrument mis à la disposition des Parlements. Ainsi, les Commissions chargées de traiter des affaires extérieures pouvaient, par l'intermédiaire du Forum des Présidents, renoncer à l'unanimité à instituer une commission interparlementaire, selon l'importance des enjeux.

1.3 Compatibilité de la Convention des conventions avec l'accord-cadre intercantonal (ACI): avis de droit du Professeur Auer

Les Chambres fédérales ont adopté le 3 octobre 2003 la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC). Cette loi a notamment pour but de garantir une compensation des charges équitable entre les cantons. Sa section 4 (art. 10 à 17) traite de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. La loi prévoit (art. 14) que l'Assemblée fédérale peut obliger les cantons à collaborer en prévoyant une compensation des charges dans les neuf domaines prévus à l'article 48a Cst. Elle oblige les cantons à élaborer un accord-cadre intercantonal (ACI) portant sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. La Conférence

des Gouvernements cantonaux a donné suite à l'injonction de la PFCC et a adopté l'ACI le 24 juin 2005.

La question de la compatibilité entre la Convention des conventions et l'ACI s'est rapidement posée. Sur mandat de la CGSO, le Prof. Auer a rendu un avis de droit qui a mis en évidence certaines tensions entre ces deux conventions. Cet avis de droit a également émis des réserves quant à l'interprétation de certaines dispositions de la CDC donnée dans le vade-mecum, en particulier ses articles 4 et 5.

2. RÉVISION DE LA CONVENTION DES CONVENTIONS

2.1 Elaboration de l'avant-projet

Au vu notamment des conclusions de l'avis de droit du Prof. Auer, la CGSO a décidé d'entreprendre une révision de la CDC. A la fin de l'année 2005, elle a chargé un groupe de travail, comprenant des représentants des secrétariats généraux des Parlements et des collaborateurs d'administrations cantonales d'examiner les modifications à apporter à la CDC. Son mandat consistait en la prise en compte des remarques émises par le Prof. Auer dans son avis de droit et la mise en œuvre de manière adéquate de la séparation fonctionnelle et organique des pouvoirs.

L'examen des modifications à apporter à la CDC pour y intégrer la flexibilité qui avait guidé la rédaction du vade-mecum, l'adapter aux expériences réalisées depuis son entrée en vigueur et tenir compte de l'existence de l'accord-cadre intercantonal (ACI) a rapidement convaincu le groupe de travail que leur ampleur justifiait la rédaction d'une nouvelle Convention.

Le 9 juin 2006, le Comité de la CGSO a pris acte du projet de "Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger" (Convention sur la participation des Parlements, CoParl) et de son rapport explicatif. Début 2007, le projet a été soumis à consultation auprès des Gouvernements cantonaux signataires de la CDC. Le projet présenté a été unanimement salué.

2.2 Travaux de la Commission interparlementaire (CIP)

Fin août 2007, la CGSO a transmis l'avant-projet de CoParl aux six Parlements parties à la CDC. Saisies de cet avant-projet, les commissions des affaires extérieures, par leurs Présidents, ont décidé de créer une commission interparlementaire (CIP), afin d'examiner et d'amender le projet transmis par les Gouvernements.

Au total, la CIP a siégé à cinq reprises et a achevé ses travaux le 11 mars 2009. La CGSO a été invitée à assister aux quatre dernières séances.

Les modifications principales à l'avant-projet de CoParl, proposées par la CIP dans son rapport du 11 mars 2009 ci-annexé, peuvent se résumer comme suit:

Art. 2: maintien dans la CoParl de l'exigence figurant actuellement dans la CDC pour les Parlements cantonaux de disposer d'une commission chargée de traiter les affaires extérieures. Cette disposition ne figurait pas dans l'avant-projet de la CGSO.

Art. 3: maintien dans la CoParl de l'exigence figurant dans la CDC pour les Gouvernements d'informer les Parlements sur les affaires extérieures, notamment par le biais d'un rapport annuel. Cette disposition ne figurait pas dans l'avant-projet de la CGSO.

Art. 4–6: création d'un Bureau interparlementaire de coordination, pouvant disposer d'un secrétariat.

Art. 11: information de la CIP par les Gouvernements de la suite donnée à ses propositions trois mois avant la signature d'une convention intercantonale. Le projet de la CGSO reprenait le texte initial de la CDC, en vertu duquel les Gouvernements informent la CIP au plus tard au moment de la signature de la convention.

Art. 14: application de la CoParl par analogie aux procédures d'adoption de conventions intercantionales de portée nationale, soit durant la période de consultation des Gouvernements cantonaux. L'avant-projet, suivant en cela les conclusions de l'avis de droit du Prof. Auer, prévoyait d'exclure l'applicabilité de la CoParl pour les procédures d'adoption de telles conventions.

Art. 15: maintien du contenu de l'article 8 actuel de la CDC, qui spécifie expressément les missions spécifiques du contrôle de gestion interparlementaire. L'avant-projet ne réglait que le principe du contrôle interparlementaire afin de laisser davantage de latitude pour préciser de cas en cas l'étendue et le contenu du contrôle d'une institution donnée.

Art. 16–19: introduction d'instruments de contrôle sur les institutions intercantionales, sur le modèle de ceux disponibles dans certains Parlements cantonaux (interpellation, résolution, postulat, motion).

2.3 Projet définitif et information de la suite donnée à la prise de position de la CIP

Lors de son examen de l'avant-projet de CoParl, la CIP a procédé à de nombreux ajouts et modifications. Le projet amendé a été soumis une première fois de mi-mai à fin août aux Gouvernements parties pour consultation, puis une deuxième fois, sur la base de prises de position des Gouvernements, au cours du mois d'octobre 2009.

Suite à son adoption par les Gouvernements cantonaux, le projet définitif de CoParl a été soumis à la CIP, conformément à la procédure prévue par l'article 5 al. 4 de la CDC, en décembre 2009.

Ce projet définitif de CoParl reprenait dans une très large mesure les propositions émises par la CIP. Sur deux points (retour d'information, art. 11, et droit de déposer des motions dans le cadre du contrôle de gestion interparlementaire), il n'a pas retenu les propositions de la CIP (cf. 2.2 ci-avant).

Suite à une séance de la CIP du 8 février 2010, une proposition de modification de l'article 11 a été formulée à l'attention de la CGSO, consistant à modifier le terme "au plus tard lors de la signature" par "avant la signature". Cette proposition a recueilli l'adhésion des Gouvernements. La CIP a déposé une seconde proposition d'amendement à cet article, consistant à préciser dans une seconde phrase la possibilité pour une CIP de formuler le cas échéant de nouvelles propositions, sur le modèle de l'article 5 al. 4 CDC. Le contenu matériel de cet amendement est repris dans le projet final, mais avec la précision que les nouvelles propositions ne peuvent toucher que des articles ayant fait l'objet de propositions d'amendements non retenus par les Gouvernements.

3. COMMENTAIRE DU PROJET DE COPARL ADOPTE LE 5 MARS 2010

3.1 Introduction

Par rapport à la CDC, la CoParl apporte les modifications principales décrites ci-après :

Sur proposition de la CIP, un Bureau interparlementaire est créé, afin de renforcer la coordination entre Parlements et Gouvernements (art. 4 à 6).

Les commissions interparlementaires deviennent un véritable outil à disposition des Parlements, au service de l'objectif de la participation de l'autorité législative à l'élaboration du droit intercantonal et transfrontalier (art. 7ss CoParl). S'agissant d'un outil et non d'une obligation, les Parlements doivent pouvoir y renoncer, non seulement pour les conventions administratives et techniques, mais aussi en fonction d'autres critères tels que l'importance de la matière, la présence d'enjeux politiques, le degré d'avancement des travaux, les impératifs externes (délais prévus par le droit fédéral), les considérations financières, etc.

Egalement sur proposition de la CIP, des nouveaux instruments de contrôle sur les institutions intercantionales sont prévus, sur le modèle de ceux disponibles dans certains Parlements cantonaux: interpellations, résolutions, postulats (art. 16 à 19).

Enfin, afin de permettre une mise en œuvre adéquate de la séparation fonctionnelle et organique des pouvoirs, le projet renonce à reprendre le contenu de l'article 4 de la CDC, relatif à la consultation d'un organe parlementaire sur les lignes directrices du mandat de négociation. Cette disposition, impraticable, n'a jamais été appliquée, ce que reconnaissait déjà le vade-mecum (cf. 1.2 ci-avant). Il appartient en effet au Gouvernement de développer des initiatives et des stratégies, de présenter des concepts, d'assumer des tâches de coordination et, lorsque les négociations sont complexes, d'unir le sort de plusieurs dossiers afin de défendre efficacement les intérêts du canton. Conformément au principe dit de "l'adéquation de l'organe", cette tâche doit être laissée au pouvoir exécutif. Les constitutions cantonales reconnaissent d'ailleurs explicitement que les Gouvernements représentent les cantons dans leurs relations avec l'extérieur (art. 114 al. 1 Cst. FR; art. 121 al. 1 Cst. VD; art. 55 al. 3 Cst. VS; art. 74 let. b Cst. NE; art. 128 al. 1 Cst. GE; art. 89 al. 3 Cst. JU). Cela implique que la négociation de conventions intercantionales est de leur ressort. Par ailleurs, le fonctionnement des

commissions parlementaires ou interparlementaires n'est pas adapté au pilotage de négociations (K. Nuspliger, op. cit., p. 61). Les Parlements sont en effet des organes à structure complexe et le processus décisionnel y prend du temps.

3.2 Commentaire par article

Titre

Sur proposition de la CIP, le titre contient une énumération exhaustive des différentes étapes dans lesquelles les Parlements sont consultés en matière de conventions intercantionales ("élaboration", "ratification", "modification").

CHAPITRE PREMIER

Le titre proposé par la CIP, "Objet et cadre institutionnel" correspond mieux à la nouvelle découpe proposée par la CIP et a donc été retenu.

Article 1

L'article 1 décrit l'objet d'intervention des Parlements cantonaux.

Article 2

Cet article reprend la teneur de la CDC. Il stipule que le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures. Bien que cet aspect soit du ressort de l'organisation cantonale interne et que la CDC ait déjà déployé ses effets en la matière, vu que tous les cantons contractants sont dotés de telles commissions, il a semblé nécessaire à la CIP de conserver cet aspect dans la CoParl, de façon à assurer une organisation semblable entre cantons parties à la CoParl.

Article 3

Le projet reprend la proposition de la CIP de maintenir, comme c'est le cas avec la CDC, un article relatif aux relations entre Parlements et Gouvernements, notamment en matière d'information. La teneur de cet article reprend en partie l'article 3 de la CDC, tout en fixant la périodicité du rapport d'information du Gouvernement au Parlement à un rythme au moins annuel. Bien que cet article relève en fait de l'organisation cantonale interne, il établit de la sorte une pratique d'information unifiée entre cantons parties à la CoParl.

Articles 4 et 5

Sur proposition de la CIP, les articles 4 et 5 introduisent un Bureau interparlementaire de coordination, en fixent la composition, l'organisation (art. 4), ainsi que le rôle et les compétences.

Le Bureau interparlementaire de coordination, qui devrait permettre d'améliorer la coordination entre Parlements durant les processus d'adoption de conventions intercantionales, est appelé à remplacer le Forum des Présidents des commissions des affaires extérieures et à devenir l'interlocuteur interparlementaire des Gouvernements et des conférences spécialisées entre cantons. Sa composition (un parlementaire et un suppléant par canton) lui assure une représentativité adéquate, tout comme la présidence, dont la durée est portée à deux ans. Ce Bureau interparlementaire de coordination ne remplace pas les commissions interparlementaires; il n'a par exemple pas la compétence de renoncer à l'instauration d'une commission interparlementaire.

Il est prévu que le Bureau interparlementaire de coordination puisse disposer d'un secrétariat administratif permanent, qui centralisera l'information et offrira un soutien aux parlementaires impliqués dans les coopérations intercantionales. Le terme de secrétariat "administratif" se comprend en lien avec les compétences non pas décisionnelles du Bureau interparlementaire, mais de coordination. Ce secrétariat représentera le pendant sur le plan interparlementaire des secrétariats de la CGSO et des conférences spécialisées de Suisse occidentale.

Article 6

A la suite des deux articles précédents, l'article 6 règle l'échange d'information entre, d'une part, la CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département et, d'autre part, le Bureau interparlementaire de coordination. Il spécifie également que les Gouvernements des cantons

contractants informent le Bureau au sujet des autres conventions qui sont en cours d'élaboration, soit les conventions où tous les cantons parties à la CoParl ne sont pas concernés (exemple: convention entre deux cantons).

Les articles 4 à 6 permettent donc de doter les Parlements d'un instrument de coordination permanent, qui leur permettra de suivre sous l'angle intercantonal le développement des conventions, leur fera gagner en efficacité et en vue d'ensemble et profitera, en fin de compte, à la collaboration intercantonale dans son ensemble.

CHAPITRE 2

La procédure législative interne à un canton permet au Parlement d'amender les projets de loi que lui soumet le Gouvernement. Cette faculté disparaît lorsque le Parlement est appelé à donner son approbation à une convention intercantonale négociée par le Gouvernement. La participation des Parlements dans la procédure d'adoption, telle qu'elle est prévue dans les dispositions du chapitre 2, est destinée à compenser ce qui a été qualifié de "déficit démocratique". Les dispositions regroupées sous ce chapitre énoncent la manière dont les Parlements peuvent intervenir dans le processus d'adoption d'une convention intercantonale.

Le projet de CoParl confirme l'importance de la commission interparlementaire (CIP) comme vecteur de la participation des Parlements à la procédure d'adoption de conventions intercantionales. Les expériences faites avec la CDC ont été concluantes. Les amendements proposés par les commissions interparlementaires ont pu être intégrés dans les conventions examinées (par ex. révision du concordat sur les entreprises de sécurité, concordat sur la détention pénale des mineurs, concordat sur la détention pénale des adultes). La constitution d'une CIP est conçue comme la règle générale. Toutefois, afin d'introduire dans la Convention la flexibilité voulue par le vade-mecum, le projet de CoParl permet d'y renoncer en faveur d'un mode de participation plus léger.

Article 7

La CoParl vise à régler la participation des Parlements au processus d'adoption d'une convention intercantonale dans les domaines qui, s'ils étaient traités dans un cadre purement cantonal, relèveraient de la compétence du Parlement. La CoParl n'a pas pour effet d'étendre les compétences d'un Parlement à des domaines pour lesquels il n'est pas compétent en droit cantonal. En effet, lorsque le Gouvernement entreprend des négociations dans un domaine où il est seul compétent (et où la convention n'est donc pas soumise à l'approbation du Parlement) – par exemple parce que cette compétence est attribuée au Gouvernement par la constitution cantonale ou que le Parlement l'a lui-même déléguée dans une loi –, il n'y a plus de place pour une intervention du Parlement sur le plan intercantonal. L'article 7 précise ce cas de figure en énonçant que le chapitre 2 est applicable aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Il appartient à chaque canton de déterminer de cas en cas si la convention intercantonale en voie d'élaboration relève de la compétence exclusive du Gouvernement ou si elle nécessite l'approbation du Parlement.

C'est la participation des Parlements qui est l'objet de la CoParl et non celle du peuple. Pour cette raison, le critère déterminant retenu est la nécessité d'une approbation par le Parlement et non pas la possibilité d'un référendum comme cela était le cas dans la CDC.

Article 8

Le respect des compétences des Gouvernements en matière de négociation de conventions intercantionales impose d'attendre la fin du processus de négociation avant de permettre une transmission aux Parlements. Le processus de négociation aboutit à la rédaction d'un projet de convention sur lequel les Gouvernements sont tombés d'accord. L'article 8 prévoit qu'à ce moment, avant d'adopter formellement la convention, les Gouvernements transmettent le projet de convention au Bureau de leur Parlement respectif.

La pratique enseigne que les conventions intercantionales sont fréquemment négociées non plus entre Gouvernements, mais au sein de Conférences spécialisées, réunissant les Chefs de département concernés, voire au sein de la CGSO. Dans de tels cas, il faut reconnaître aux Gouvernements – agissant par l'intermédiaire des Chefs de départements réunis au sein de la Conférence – la possibilité de confier au Président de la Conférence spécifique la transmission du projet de convention intercantonale aux Bureaux des Parlements des cantons concernés. Tel est l'objet de l'alinéa 2.

Article 9

Aux termes de l'article 9, les Parlements constituent une CIP, composée des seuls représentants des cantons dans lesquels la convention intercantonale en question est soumise à l'approbation du Parlement.

La présente Convention est également applicable lorsque des cantons qui ne sont pas parties à la CoParl participent à l'élaboration d'une convention intercantonale. L'article 9 al. 2 permet dès lors aux cantons concernés d'associer aux travaux de la commission interparlementaire des représentants des Parlements de ces cantons tiers, pour autant que, selon leur législation propre, la convention en discussion doit être soumise au Parlement pour approbation. Ces représentants ont voix consultative.

Article 10

L'article 10 énonce quelques règles générales d'organisation. La CIP est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination. La CIP prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés. A l'issue des travaux de la CIP, sa prise de position fait l'objet d'un rapport aux Gouvernements dans lequel figure le résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale. Dans un souci de simplification des procédures, l'article 10 prévoit que la CIP peut aussi transmettre sa prise de position directement à la Conférence désignée par les Gouvernements.

L'alinéa 7 règle la question de la participation des représentants des Gouvernements des cantons concernés ou de la Conférence aux séances de la commission interparlementaire, en leur donnant une voix consultative. Cet alinéa prévoit que les Gouvernements reçoivent au moins un mois avant la séance les propositions d'amendements. Ce délai d'ordre a pour objectif de permettre aux Exécutifs de préparer au mieux les séances de commission. Il n'empêche pas le dépôt en séances de CIP de propositions d'amendements, notamment dans le but de rechercher des compromis.

Article 11

Après réception de la prise de position de la CIP, les Gouvernements peuvent adopter définitivement le texte de la convention. Ils informent la CIP de la suite qu'ils ont donnée à sa prise de position.

Cet article règle en premier lieu le retour d'information que les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée doivent rendre aux membres de la commission interparlementaire, au sujet de la suite donnée à sa prise de position. Il stipule que ce retour doit se faire avant la signature de la convention intercantonale. La signature constitue le moment où le texte de la convention est arrêté définitivement.

Les Parlements doivent disposer de suffisamment de temps entre cette information et la signature d'une convention. Si, à ce stade, il n'est plus question de procéder à une nouvelle phase de consultation, ni à une nouvelle discussion article par article d'un projet, la CIP doit pouvoir exprimer son avis à l'attention des Gouvernements, en particulier si elle ne peut adhérer à un projet de convention. A ce stade, seules les dispositions ayant donné lieu à des propositions d'amendements qui n'ont pas été retenues par les Gouvernements dans le projet final peuvent faire l'objet de nouvelles propositions. Tel est le sujet de l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

Si la voie de la CIP est à privilégier pour assurer la participation des Parlements au processus d'adoption d'une convention intercantonale, il est opportun de prévoir des règles plus souples applicables de manière subsidiaire. En effet, il est impraticable de constituer une CIP – qui demeure un outil relativement lourd à manier – pour toute convention ou modification de convention, aussi peu importantes soient-elles. On pense en particulier à des modifications mineures ou techniques, ou encore rendues nécessaires par l'évolution du droit fédéral.

En cas de renonciation à une CIP, décidée par les Bureaux des Parlements à l'unanimité, sur préavis des commissions des affaires extérieures, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre individuellement position sur le projet de convention intercantonale.

Par analogie à l'article 11 al. 1, l'alinéa 3 prévoit que les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant signature de la convention intercantonale.

Article 13

L'approbation par le Parlement de la convention dans son texte définitif adopté par les Gouvernements, après avoir pris connaissance de la prise de position de la CIP ou de sa commission parlementaire compétente, relève du droit cantonal. Pour permettre aux Parlements de disposer de l'information la plus complète possible, il est prévu que la prise de position de la CIP, respectivement des Parlements ou des CAE, soit jointe au message adressé aux Parlements, complété par l'indication de la manière dont les Gouvernements en ont tenu compte.

*CHAPITRE 3**Article 14*

Sur proposition de la CIP, la CoParl pourra être appliquée à une consultation portant sur un accord de portée nationale.

L'avis de droit du Prof. Auer a relevé que de telles conventions - rares en pratique - dépassent manifestement le cadre régional dans lequel et pour lequel a été conçue la CDC actuelle. Il s'avère en premier lieu que les cantons parties à la CDC ne peuvent juridiquement imposer leur procédure à une majorité de cantons non parties. Par ailleurs, l'élaboration de conventions intercantionales de portée nationale est en pratique souvent liée à des impératifs de calendrier ne permettant pas à la minorité des cantons parties à la CDC d'imposer une prolongation de la procédure. Enfin, l'objectif recherché par la mise en œuvre d'une commission interparlementaire – soit la participation des Parlements dans le cadre de l'élaboration du droit intercantonal et transfrontalier – ne peut pas être atteint dans ce cadre. En effet, les propositions éventuelles de la commission interparlementaire, relayées au sein d'une arène nationale (en principe une conférence intercantonale de portée nationale), risquent fort de se voir minorisées et dès lors ne pas pouvoir être intégrées dans un projet de convention donné. Enfin, l'objectif parallèle qui est, de par l'intégration précoce des Parlements, de préparer la procédure de ratification parlementaire, ne pourrait pas être atteint non plus.

Au vu de la volonté fermement exprimée de la CIP, les Gouvernements ont cependant adhéré à sa proposition d'introduire une telle disposition dans la CoParl. Compte tenu des difficultés pratiques énumérées ci-avant, il appartiendra aux Parlements de veiller à pouvoir répondre dans les brefs délais inhérents à la procédure d'adoption des textes intercantonaux de portée nationale.

*CHAPITRE 4**Article 15*

L'article 15 al. 1 énonce le principe que toute convention qui crée une institution intercantonale ou une organisation commune doit prévoir un contrôle interparlementaire. Il précise que cette haute surveillance parlementaire doit être confiée à une commission interparlementaire. Le contrôle de gestion interparlementaire s'entend comme une activité exercée par les Parlements dans le cadre de leurs activités de haute surveillance sur les institutions ou les organisations. Cette activité de haute surveillance ne peut par nature pas être déléguée.

Cette disposition reprend la teneur de l'article 8 de la CDC et spécifie la mission du contrôle interparlementaire. Ce dernier porte sur les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune et leur réalisation; sa planification financière pluriannuelle; son budget et ses comptes; ainsi que l'évaluation des résultats obtenus.

L'avant-projet de CoParl soumis à la CIP réservait les dispositions de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) relatives aux commissions de gestion interparlementaires. La CIP a proposé de supprimer cette disposition. La CGSO a adhéré à cette proposition, même si, sur le plan juridique, il faut relever que les articles 15 et 16 de l'ACI, en tant que normes figurant dans un accord intercantonal de portée nationale, l'emportent sur les articles 15 et ss CoParl.

Article 16 à 19

Les articles 16 à 19 définissent les compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle. Ces dispositions introduisent des instruments de contrôle sur les institutions intercantionales (par ex HES-SO), sur le modèle de ceux disponibles dans les Parlements cantonaux. La systématique et la portée des instruments sont tirées de la législation vaudoise.

Ces dispositions figurent dans la CoParl sur proposition de la CIP. En disposant de l'interpellation, de la résolution et du postulat, les commissions interparlementaires de contrôle auront ainsi des compétences de portée semblable à celles qui existent dans certains des Parlements des cantons parties. Les différences entre les cantons ont obligé la CIP à définir précisément la nature et la portée de chaque instrument.

Initialement, la CIP avait proposé d'y adjoindre la motion, instrument contraignant, qui a pour objet de charger l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision qui relève de sa compétence. Cette disposition n'est pas reprise dans le projet définitif tant pour des questions de principe (séparation des pouvoirs) que de fond. Une telle disposition créerait un flou dans les relations entre autorités et interférerait dans les compétences de l'organe exécutif en matière de gestion. En cas de dysfonctionnement supposé ou avéré, il faut plutôt passer par les procédures parlementaires interpellant les Gouvernements au niveau cantonal et ayant pour but de modifier la convention régissant l'institution en question.

A l'article 16 al. 1, à des fins d'adéquation entre interlocuteurs, les Gouvernements ont par ailleurs complété la proposition de la CIP en y spécifiant le destinataire des interpellations, des résolutions et des postulats. Suite à une proposition d'amendement de la CIP, le projet précise que les Gouvernements peuvent déléguer la compétence de répondre à ces interventions à une Conférence intercantonale.

CHAPITRE 5, DISPOSITIONS FINALES

Article 20 à 23

Le fait d'adopter la CoParl revient à dénoncer automatiquement la CDC. L'entrée en vigueur de la CoParl se fait le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la CDC. La CoParl est conclue pour une durée indéterminée.

CGSO / WRK

Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale
Westschweizer Regierungskonferenz

Vertrag über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer) vom 5. März 2010

Erläuternder Bericht

Inhaltsverzeichnis

| | | |
|------|--|---|
| 1. | EINFÜHRUNG..... | 2 |
| 1.1 | Befugnisse der Regierungen und der Parlamente in der Aussenpolitik..... | 2 |
| 1.2 | Erlass und Umsetzung der "Convention des conventions" | 2 |
| 1.3 | Kompatibilität der Convention des conventions (CDC) mit der Rahmenvereinbarung für die interkantonale Zusammenarbeit (IRV): Rechtsgutachten von Professor Auer | 3 |
| 2. | REVISION DER CONVENTION DES CONVENTIONS (CDC) | 4 |
| 2.1 | Ausarbeitung des Vorentwurfs | 4 |
| 2.2 | Arbeiten der Interparlamentarischen Kommission (IPK) | 4 |
| 2.3 | Definitiver Entwurf und Information über die Folge, die der Stellungnahme der IPK gegeben wurde | 5 |
| 3. | KOMMENTAR ZUM ENTWURF DES PARLVER, DER AM 5. MÄRZ 2010 VERABSCHIEDET WURDE | 5 |
| 3.1. | Einführung | 5 |
| 3.2 | Kommentar zu den einzelnen Artikeln..... | 6 |

ANHANG A: BERICHT DER IPK VOM 11. MÄRZ 2009

ANHANG B: ÄNDERUNGSANTRÄGE DER IPK VOM 8. FEBRUAR 2010

1. EINFÜHRUNG

1.1 Befugnisse der Regierungen und der Parlamente in der Aussenpolitik

Regierung und Parlament haben Befugnisse auf dem Gebiet der Aussenpolitik, die sich gegenseitig ergänzen. Historisch und allgemein gesehen sind für die Verwaltungsverträge (oder "contrats administratifs", siehe z. B. Art. 121 Abs. 3 KV VD) die Regierungen zuständig, gesetzgebende Verträge (oder "Konkordate"), die die Kantone untereinander abschliessen, müssen aber den Parlamenten zur Genehmigung unterbreitet werden (Art. 100 Abs. 1 KV FR; Art. 103 Abs. 2 KV VD; Art. 38 Abs. 2 KV VS; Art. 56 Abs. 1, 70 Abs. 2 KV NE; Art. 99 KV GE; Art. 84 Bst. b KV JU), es sei denn, diese Befugnis sei in einem Text, der vom Parlament genehmigt wurde, an die Regierung delegiert worden. Die Ausarbeitungsphase dieser Verträge, d. h. die Verhandlung, ist traditionellerweise ausschliesslich Sache der Regierungen (Art. 114 Abs. 2 KV FR; Art. 55 Abs. 3 KV VS; s. auch Art. 70 Abs. 1 KV NE). So betrachtet beschränkt sich die Rolle der Parlamente darauf, die Texte zu genehmigen oder abzulehnen, ohne dass sie die Möglichkeit hätten, bei der Ausarbeitung mitzuwirken. Das kommt daher, dass der interkantonale Vertrag Ausdruck des Konsenses zwischen verschiedenen Wünschen ist. Das Zustandekommen eines solchen Konsenses ist nicht in erster Linie das Ergebnis eines Entscheidungsverfahrens innerhalb des Kantons, sondern eines heteronomen Verfahrens, das dem Spiel der interkantonalen Kräfte ausgesetzt ist (K. Nuspliger, "Die Mitwirkung der kantonalen Parlamente an der europapolitischen Willensbildung", in "Zwischen EU-Beitritt und bilateralem Weg: Überlegungen und Reformbedarf aus kantonaler Sicht", Konferenz der Kantonsregierungen (Hg.), Schulthess, 2006, S. 37).

In den letzten Jahren haben die Entwicklung der Aussenpolitik und eine Vielzahl von interkantonalen Verträgen eine gewisse Verschiebung der Entscheidungsbefugnis von den Legislativen zu den Exekutiven mit sich gebracht. Im Vergleich zum Verfahren zur Ausarbeitung der eigentlichen kantonalen Gesetzgebung sind die Eingriffsmöglichkeiten und der Einfluss der Parlamente geringer, wenn Normen auf interkantonaler Ebene beschlossen werden (K. Nuspliger, op. cit., S. 36). In diesem Zusammenhang spricht man oft von "Demokratiedefizit". Man muss darauf hinweisen, dass das Parlament zwar manchmal als erster Vertreter des Volkswillens bezeichnet wird (s. Art. 94 KV FR; Art. 91 KV VD; Art. 82 Abs. 1 KV JU), Parlament und Regierung aber über die gleiche demokratische Legitimation verfügen, denn beide werden vom Volk gewählt.

Das entscheidende Kriterium bei der Aufgabenteilung zwischen Regierung und Parlament ergibt sich aus der Antwort auf die Frage, welches Organ die entsprechende Funktion zweckmässig erfüllen kann. Jedes Organ muss die Aufgaben, die seiner verfassungsmässigen Aufgabe und seinen besonderen Fähigkeiten entsprechen, erfüllen. Das Parlament ist zuständig, die demokratischen Grundentscheide zu treffen oder mit anderen Worten die strategische Steuerung der Staatstätigkeit zu übernehmen, weil es ursprünglich dazu legitimiert ist. Die Regierung ihrerseits muss über den nötigen Handlungsspielraum verfügen, um ihre Aufgaben zu erfüllen, weshalb man sich jeglicher Einmischung in die Angelegenheiten, die in ihren Zuständigkeitsbereich gehören, enthalten sollte. Der Einfluss, den das Parlament ausüben kann, betrifft die wichtigen Grundsätze und führt über die öffentliche Diskussion. Mehr Demokratie bedeutet auch mehr Diskussion. Das Aushandeln von Kompromissen und das Erreichen einer Mehrheit im Parlament brauchen Zeit. Mit anderen Worten ist eine stärkere demokratische Legitimierung bei der Aussenpolitik nur um den Preis eines Verlustes an Effizienz zu haben. Zwischen demokratischer Legitimation und Effizienz besteht naturgemäss ein Spannungsfeld. Man muss Lösungen finden, die die Vorteile beider Grundsätze bestmöglich vereinigen. Andersherum gesagt: Die Zusammenarbeit zwischen den Kantonen und über die Landesgrenzen hinweg zeichnet sich oft durch Komplexität und rasche Entscheidungen aus; deshalb muss die Mitwirkung des Parlaments an den Entscheidungsverfahren in der Aussenpolitik gewährleistet werden, wobei man gleichzeitig darauf achten muss, dass sich diese Mitwirkung auf das Wesentliche beschränkt und so einfach wie möglich verwirklicht werden kann (K. Nuspliger, op. cit., S. 46).

1.2 Erlass und Umsetzung der "Convention des conventions"

Da die Parlamente sich mit einer zunehmenden Zahl interkantonalen Verträge konfrontiert sahen, die ausserdem immer breitere Gebiete umfassten, verspürten sie das Bedürfnis, eine Art der Mitarbeit einzurichten, die weiter ging als die Alternative Genehmigung/Ablehnung einer voll ausgearbeiteten Vereinbarung. Ein neues Gleichgewicht musste gefunden werden; dabei sollten die jeweiligen Rollen und Zuständigkeiten der Parlamente und der Regierungen besser berücksichtigt sowie gleichzeitig das grundlegende Prinzip der Gewaltentrennung und die verfassungsmässige Übertragung der

legislativen Gewalt an die Parlamente und der exekutiven Gewalt an die Regierungen beibehalten werden.

1999 hat die Westschweizer Regierungskonferenz (WRK) Empfehlungen erlassen, um die Beteiligung der Parlamente an der interkantonalen Politik zu verbessern. Auf Anregung des "Forum interparlementaire romand (FIR)", einer 1996 gegründeten Plattform, die einen Austausch zwischen Westschweizer Parlamentarierinnen und Parlamentariern über kantonsübergreifende Probleme zum Ziel hat, hat die WRK zusammen mit einer interparlamentarischen Kommission die "Vereinbarung über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland" verfasst, die man gemeinhin "Convention des conventions" nennt (CDC). Diese Vereinbarung, die am 9. März 2001 abgeschlossen wurde, ist am 23. April 2002 in Kraft getreten. Darin werden die Modalitäten zum Erlass von Verträgen und die Art, wie die Parlamente mit interparlamentarischen Kontrollkommissionen die Tätigkeit von interkantonalen Organen kontrollieren, festgelegt.

In Verbindung mit dem Forum der Präsidenten der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten, das die Arbeiten der interparlamentarischen Kommissionen organisiert, wurde das geschaffene Verfahren auf folgende Verträge angewendet:

- Revision des Konkordats vom 18. Oktober 1996 über die Sicherheitsunternehmen;
- Konkordat vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Kanton Tessin);
- Konkordat vom 10. April 2006 über den Vollzug der Freiheitsstrafen und Massnahmen an Erwachsenen und jungen Erwachsenen in den Kantonen der lateinischen Schweiz (Konkordat über den strafrechtlichen Freiheitsentzug an Erwachsenen);
- Interkantonale Vereinbarung vom 9. Dezember 2002 über die Schaffung und den Betrieb des Interkantonalen Gymnasiums der Region Broye und die Beitrittsdekrete;
- Interkantonale Vereinbarung vom 14. Juni 2007 über die Harmonisierung der obligatorischen Schule und Westschweizer Schulvereinbarung vom 21. Juni 2007;
- Interkantonaler Vertrag vom 17. Dezember 2008 über das Spital Riviera-Chablais Waadt-Wallis.

Die ersten Erfahrungen bei der Anwendung der CDC zeigten, dass die Verfahren schwerfällig und langsam waren, da unabhängig von der materiellen Bedeutung der Bestimmungen eines Abkommens für jeden Abschluss oder jede Änderung eines Vertrags vorgesehen war, dass eine interparlamentarische Kommission aus je 7 Parlamentarierinnen und Parlamentariern eines Kantons zusammentreten muss. Die Parlamente und ihre Organe verspürten die Notwendigkeit, bei der Prüfung von gewissen Vertragsbestimmungen, bei denen die Anwendung solch schwerfälliger Verfahren nicht begründet ist, über vereinfachte Formen der Beteiligung zu verfügen. In der Praxis hat es sich auch klar gezeigt, dass gewisse Mechanismen nicht durchführbar sind. Am 26. November 2004 hat die WRK einen Leitfaden gutgeheissen, um eine Antwort auf diese Erwartungen zu geben und die CDC flexibler zu machen, ohne diese kurz nach dem Inkrafttreten wieder zu revidieren.

Der Leitfaden weicht teilweise vom Text der Convention des conventions ab, damit man diese auf eine Art anwenden kann, die den Erfordernissen der Praxis entspricht. Der Artikel 4 über die Anhörung eines parlamentarischen Organs zu den Richtlinien für das Verhandlungsmandat erwies sich beispielsweise in der Praxis als undurchführbar. Der Leitfaden sah vor, dass die Vernehmlassung bei den Kommissionen, die mit der Behandlung der auswärtigen Angelegenheiten beauftragt sind, durch einen periodischen Informationsbericht über die Aussenpolitik des Staatsrats an den Grossen Rat im Sinne von Artikel 3 der CDC ersetzt werden konnte.

Der Leitfaden wich auch vom Artikel 5 der CDC ab; dort werden die Bedingungen, unter denen eine interparlamentarische Kommission eingesetzt werden muss, festgelegt. Im Leitfaden wurde diese Bestimmung so ausgelegt, dass die interparlamentarische Kommission als Instrument, das dem Parlament zur Verfügung gestellt wird, betrachtet wurde. So konnten die Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten über das Forum der Präsidenten je nach der Bedeutung des Geschäfts bei Einstimmigkeit darauf verzichten, eine interparlamentarische Kommission einzusetzen.

1.3 Kompatibilität der Convention des conventions (CDC) mit der Rahmenvereinbarung für die interkantonale Zusammenarbeit (IRV): Rechtsgutachten von Professor Auer

Am 3. Oktober 2003 haben die eidgenössischen Kammern das Bundesgesetz über den Finanz- und Lastenausgleich (FiLaG) verabschiedet. Mit diesem Gesetz soll namentlich ein angemessener Lastenausgleich zwischen den Kantonen sichergestellt werden. Im 4. Abschnitt (Art. 10 - 17) wird die

interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich behandelt. In diesem Gesetz (Art. 14) wird bestimmt, dass die Bundesversammlung die Kantone verpflichten kann, in den 9 Bereichen nach Artikel 48a BV zusammenzuarbeiten, wobei ein Lastenausgleich geplant ist. Es verpflichtet die Kantone, eine interkantonale Rahmenvereinbarung (IRV) über die interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich zu schaffen. Die Konferenz der Kantonsregierungen hat der Aufforderung des FiLaG Folge geleistet und am 24. Juni 2005 die IRV verabschiedet.

Es stellte sich schnell einmal die Frage, ob die Convention des conventions und die IRV miteinander vereinbar sind. Im Auftrag der WRK hat Prof. Auer ein Rechtsgutachten verfasst, das gewisse Spannungen zwischen den beiden Verträgen zutage förderte. In diesem Rechtsgutachten kamen auch Vorbehalte zur Auslegung von einigen Bestimmungen der CDC im Leitfaden, namentlich der Artikel 4 und 5, zum Ausdruck.

2. REVISION DER CONVENTION DES CONVENTIONS (CDC)

2.1 Ausarbeitung des Vorentwurfs

Namentlich angesichts der Schlussfolgerungen des Rechtsgutachtens von Prof. Auer beschloss die WRK, die CDC zu revidieren. Ende 2005 beauftragte sie eine Arbeitsgruppe, der Vertreter der Generalsekretariate der Parlamente und Mitarbeiter der Kantonsverwaltungen angehörten, zu prüfen, wie die CDC geändert werden muss. Der Auftrag bestand darin, die Bemerkungen, die Prof. Auer in seinem Rechtsgutachten gemacht hatte, zu berücksichtigen und die funktionale und organisatorische Gewaltentrennung angemessen umzusetzen.

Nachdem die Arbeitsgruppe geprüft hat, welche Änderungen an der CDC angebracht werden müssen, damit sie die beim Verfassen des Leitfadens anvisierte Flexibilität aufweist und damit man sie den seit dem Inkrafttreten gesammelten Erfahrungen anpassen und das Vorhandensein der interkantonalen Rahmenvereinbarung (IRV) berücksichtigen kann, ist sie schnell zur Überzeugung gelangt, dass die Änderungen so weit gehen, dass ein neuer Vertrag verfasst werden muss.

Am 9. Juni 2006 nahm der Vorstand der WRK Kenntnis vom Entwurf der "Vereinbarung über die Mitwirkung der Kantonsparlamente beim Erlass und beim Vollzug von interkantonalen Vereinbarungen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland" (Vereinbarung über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer) und des dazugehörigen erläuternden Berichts. Anfang 2007 wurde der Entwurf den Regierungen der Unterzeichnerkantone der CDC zur Vernehmlassung unterbreitet. Der vorgestellte Entwurf wurde einstimmig begrüsst.

2.2 Arbeiten der Interparlamentarischen Kommission (IPK)

Ende August 2007 überwies die WRK den Vorentwurf des ParlVer den 6 Mitgliederparlamenten der CDC. Die Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten, denen dieser Vorentwurf unterbreitet wurde, haben über ihre Präsidenten beschlossen, eine interparlamentarische Kommission (IPK) zu bilden, die den von den Regierungen überwiesenen Entwurf prüfen und Änderungsanträge stellen sollte.

Die IPK ist im Ganzen 5 Mal zusammengetreten und hat die Arbeiten am 11. März 2009 beendet. Die WRK wurde eingeladen, an den 4 letzten Sitzungen teilzunehmen.

Die wichtigsten Änderungen am Vorentwurf, die die IPK in im beiliegenden Bericht vom 11. März 2009 beantragt, können wie folgt zusammengefasst werden:

Art. 2: Die Anforderung, dass die Kantonsparlamente über eine Kommission für auswärtige Angelegenheiten verfügen müssen, wie sie in der CDC geregelt wird, soll im ParlVer beibehalten werden. Diese Bestimmung war im Vorentwurf der WRK nicht enthalten.

Art. 3: Die Anforderung der CDC, dass die Regierungen die Parlamente über die auswärtigen Angelegenheiten informieren müssen, namentlich in einem jährlichen Bericht, soll im ParlVer beibehalten werden. Diese Bestimmung war im Vorentwurf der WRK nicht enthalten.

Art. 4–6: Schaffung einer interparlamentarischen Koordinationsstelle, die über ein Sekretariat verfügen kann.

Art. 11: Die Regierungen informieren die IPK 3 Monate vor der Unterzeichnung eines interkantonalen Vertrags über die Folge, die ihren Anträgen gegeben wurde. Im Entwurf der WRK wurde der ursprüngliche Text aus der CDC übernommen, wonach die Regierungen die IPK spätestens bei der Unterzeichnung des Vertrags informieren.

Art. 14: Die Verfahren zum Erlass von landesweiten interkantonalen Verträgen gelten während der Vernehmlassung bei den Kantonsregierungen für die Ausführung des ParlVer sinngemäss. Im Vorentwurf wurden in diesem Punkt die Schlussfolgerungen des Rechtsgutachtens von Prof. Auer beachtet, somit war es ausgeschlossen, dass der ParlVer für das Verfahren zum Erlass solcher Verträge gilt.

Art. 15: Der Wortlaut des jetzigen Artikels 8 der CDC, in dem die besonderen Aufgaben der Kontrolle über die interparlamentarische Geschäftsführung ausdrücklich festgehalten werden, wird übernommen. Im Vorentwurf wurde nur der Grundsatz der interparlamentarischen Aufsicht geregelt und mehr Spielraum gelassen, um den Umfang und den Inhalt der Aufsicht über eine gewisse Institution je nach Fall zu regeln.

Art. 16–19: Es werden Instrumente zur Kontrolle der interkantonalen Institutionen eingeführt; diese folgen dem Modell der Instrumente, die in gewissen Kantonsparlamenten zur Verfügung stehen (Interpellation, Resolution, Postulat, Motion).

2.3 Definitiver Entwurf und Information über die Folge, die der Stellungnahme der IPK gegeben wurde

Bei der Prüfung des Vorentwurfs des ParlVer brachte die IPK zahlreiche Ergänzungen und Änderungen an. Der Entwurf mit den Änderungsanträgen wurde den Regierungen der Mitgliedskantone ein erstes Mal von Mitte Mai bis Ende August 2009 zur Vernehmlassung unterbreitet; aufgrund der Stellungnahmen der Regierungen wurde im Oktober 2009 eine zweite Vernehmlassung durchgeführt.

Nachdem der definitive Entwurf des ParlVer von den Kantonsregierungen verabschiedet wurde, wurde er gemäss dem Verfahren nach Artikel 5 Abs. 4 der CDC im Dezember 2009 der IPK unterbreitet.

Dieser definitive Entwurf des ParlVer übernahm weitgehend die Anträge der IPK. Bei zwei Punkten (Rückmeldung, Art. 11, und Recht, im Rahmen der interparlamentarischen Verwaltung Motionen einzureichen) wurden die Anträge der IPK nicht berücksichtigt (s. 2.2 oben).

Nach einer Sitzung der IPK am 8. Februar 2010 wurde zuhanden der WRK ein Antrag zur Änderung von Artikel 11 formuliert; der Ausdruck "spätestens bei der Unterzeichnung" sollte durch "vor der Unterzeichnung" ersetzt werden. Die Regierungen schlossen sich diesem Antrag an. Die IPK reichte zu diesem Artikel einen zweiten Änderungsantrag ein; in einem zweiten Satz sollte festgehalten werden, dass eine IPK die Möglichkeit hat, allenfalls nach dem Vorbild von Artikel 5 Abs. 4 CDC neue Anträge zu formulieren. Der materielle Inhalt dieses Änderungsantrags wurde im Schlusssentwurf übernommen, allerdings mit der Feststellung, dass die neuen Anträge nur Artikel betreffen dürfen, zu denen bereits Änderungsanträge eingereicht wurden, ohne dass diese von der Regierung berücksichtigt worden wären.

3. KOMMENTAR ZUM ENTWURF DES PARLVER, DER AM 5. MÄRZ 2010 VERABSCHIEDET WURDE

3.1. Einführung

Der ParlVer bringt gegenüber der CDC folgende Änderungen, die in der Folge beschrieben werden:

Auf Antrag der IPK wird eine interparlamentarische Stelle geschaffen, damit die Koordination zwischen Parlamenten und Regierungen verstärkt wird (Art. 4 - 6).

Die interparlamentarischen Kommissionen werden zu einem wirklichen Instrument für die Parlamente, das ihnen zur Verfügung steht, um das Ziel der Mitwirkung der gesetzgebenden Behörde an der Erarbeitung des interkantonalen und grenzüberschreitenden Rechts zu erreichen (Art. 7 ff. ParlVer). Da es sich um ein Instrument und nicht um eine Verpflichtung handelt, muss den Parlamenten die Möglichkeit gegeben werden, darauf zu verzichten, und zwar nicht nur bei administrativen und technischen Verträgen, sondern auch gestützt auf weitere Kriterien wie Bedeutung der Materie, politische Bedeutung, Fortschritt der Arbeiten, äussere Sachzwänge (Fristen gemäss Bundesrecht), finanzielle Erwägungen usw.

Ebenfalls auf Antrag der IPK werden neue Instrumente zur Kontrolle über die interkantonalen Institutionen eingeführt; sie richten sich nach den Vorstössen, die in einigen Parlamenten zur Verfügung stehen: Interpellationen, Resolutionen, Postulate (Art. 16 - 19).

Damit die funktionelle und organisatorische Gewaltentrennung angemessen umgesetzt werden kann, wird schliesslich im Entwurf darauf verzichtet, den Wortlaut von Artikel 4 CDC über die Anhörung

eines parlamentarischen Organs zu den Richtlinien des Verhandlungsmandats zu übernehmen. Diese Bestimmung ist undurchführbar, das wurde schon im Leitfaden anerkannt (s. 1.2 oben). Die Regierung muss Initiativen und Strategien entwickeln, Konzepte unterbreiten, Koordinationsaufgaben übernehmen und, wenn die Verhandlungen komplex sind, mehrere Dossiers miteinander verknüpfen, damit die Interessen des Kantons wirksam gewahrt werden. Gemäss dem so genannten Grundsatz der "Zweckmässigkeit des Organs" muss diese Aufgabe der exekutiven Gewalt überlassen werden. Die Kantonsverfassungen anerkennen ausserdem ausdrücklich, dass die Regierungen die Kantone bei den Aussenbeziehungen vertreten (Art. 114 Abs. 1 KV FR; Art. 121 Abs. 1 KV VD; Art. 55 Abs. 3 KV VS; Art. 74 Bst. b KV NE; Art. 128 Abs. 1 KV GE; Art. 89 Abs. 3 KV JU). Das bedeutet, dass sie für die Aushandlung von interkantonalen Vereinbarungen zuständig sind. Ausserdem ist die Arbeitsweise der parlamentarischen und interparlamentarischen Kommissionen nicht für die Leitung von Verhandlungen geeignet (K. Nuspliger, op. cit., S. 61). Die Parlamente sind in der Tat Organe mit komplexer Struktur, und ihre Entscheidverfahren nehmen Zeit in Anspruch.

3.2 Kommentar zu den einzelnen Artikeln

Titel

Auf Antrag der IPK enthält der Titel eine vollständige Aufzählung der verschiedenen Etappen, bei denen die Parlamente zu interkantonalen Verträgen angehört werden ("Ausarbeitung", "Ratifizierung", "Änderung").

1. KAPITEL

Der Titel, der von der IPK beantragt wurde, "Gegenstand und institutioneller Rahmen" passt besser zur neuen Gliederung, die von der IPK vorgeschlagen wurde, und wurde deshalb übernommen.

Artikel 1

In Artikel 1 wird geregelt, woran die Kantonsparlamente mitwirken.

Artikel 2

In diesem Artikel wird der Wortlaut der CDC übernommen. Er schreibt vor, dass die Parlamente aller vertragsschliessenden Kantone jeweils nach ihren eigenen Regeln eine ständige Kommission für auswärtige Angelegenheiten bezeichnen. Obwohl dieser Punkt eine Frage der internen Organisation eines Kantons ist und die CDC dabei schon ihre Wirkung getan hat, so dass alle Vertragskantone über eine solche Kommission verfügen, schien es der IPK nötig, diesen Punkt im ParlVer zu übernehmen, so dass eine ähnliche Organisation in allen Mitgliedskantonen der ParlVer gewährleistet ist.

Artikel 3

Im Entwurf wird der Antrag der IPK übernommen, wie in der CDC einen Artikel über die Beziehungen zwischen Parlamenten und Regierungen, namentlich bei der Information, einzufügen. Im Wortlaut wird teilweise der Artikel 3 CDC übernommen; dazu wird noch festgelegt, wie oft die Regierung dem Parlament einen Informationsbericht unterbreiten muss, nämlich mindestens einmal im Jahr. Obwohl der Gegenstand dieses Artikels eine Frage der internen Organisation jedes Kantons ist, schafft er so eine Art vereinheitlichte Informationspraxis bei den Mitgliedskantonen des ParlVer.

Artikel 4 und 5

Auf Antrag der IPK werden in den Artikeln 4 und 5 eine interparlamentarische Koordinationsstelle eingeführt und deren Zusammensetzung, Organisation (Art. 4) sowie Rollen und Befugnisse festgelegt.

Die interparlamentarische Koordinationsstelle sollte während dem Verfahren zum Erlass von interkantonalen Verträgen die Koordination unter den Parlamenten ermöglichen; sie soll das Forum der Präsidenten der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten ersetzen und interparlamentarische Ansprechpartnerin der Regierungen und der interkantonalen Fachkonferenzen werden. Dank ihrer Zusammensetzung (ein Parlamentsmitglied und ein/e Stellvertreter/in pro Kanton) ist sie angemessen repräsentativ, zu dieser Repräsentativität trägt auch der wechselnde Vorsitz bei, dessen Dauer auf zwei Jahre erhöht wurde. Diese interparlamentarische Koordinationsstelle ersetzt aber nicht die interparlamentarischen Kommissionen. Sie ist beispielsweise nicht befugt, auf die Einsetzung einer interparlamentarischen Kommission zu verzichten.

Es ist geplant, dass die Interparlamentarische Koordinationsstelle über ein ständiges Verwaltungssekretariat verfügen soll; bei diesem wird die Information zentral gesammelt, und es bietet den Parlamentsmitgliedern, die an interkantonaler Zusammenarbeit beteiligt sind, Unterstützung. Der Begriff "Verwaltungs"sekretariat erklärt sich anhand der Tatsache, dass die Interparlamentarische Koordinationsstelle keine Entscheid- sondern nur Koordinationsbefugnisse hat. Dieses Sekretariat bildet auf interparlamentarischer Ebene das Pendant zu den Sekretariaten der WRK und der Fachkonferenzen der Westschweiz.

Artikel 6

Als Fortsetzung der beiden vorangehenden Artikel wird in Artikel 6 der Informationsaustausch zwischen der WRK und den regionalen Fachkonferenzen der Departementsvorsteher auf der einen Seite und der Interparlamentarischen Koordinationsstelle auf der anderen Seite geregelt. Darin wird auch festgelegt, dass die Regierungen der Mitgliedskantone die Stelle über weitere Verträge, die ausgearbeitet werden und an denen nicht alle Mitgliedskantone des ParlVer beteiligt sind, informieren (Beispiel: Vertrag zwischen zwei Kantonen).

Aufgrund der Artikel 4 - 6 können die Parlamente mit einem ständigen Koordinationsinstrument ausgestattet werden, mit dem sie die Entwicklung der Verträge auf interkantonaler Ebene verfolgen können und an Effizienz gewinnen und das schlussendlich der ganzen interkantonalen Zusammenarbeit dient.

2. KAPITEL

Das interne Gesetzgebungsverfahren in einem Kanton erlaubt dem Parlament, die Gesetzesentwürfe, die ihm von der Regierung unterbreitet werden, zu ändern. Diese Möglichkeit besteht nicht, wenn das Parlament einen interkantonalen Vertrag, der von der Regierung ausgehandelt wurde, genehmigen muss. Die Mitwirkung der Parlamente im Erlassverfahren, so wie sie in den Bestimmungen des 2. Kapitels vorgesehen wird, soll das ausgleichen, was schon als "Demokratiedefizit" bezeichnet wurde. Die Bestimmungen, die in diesem Kapitel zusammengefasst werden, geben an, wie die Parlamente beim Verfahren für den Erlass eines interkantonalen Vertrags mitwirken können.

Im Entwurf der ParlVer wird die Bedeutung der interparlamentarischen Kommissionen (IPK) als Träger der Mitwirkung der Parlamente beim Erlassverfahren von interkantonalen Vereinbarungen bestätigt. Die Erfahrungen, die mit der CDC gemacht wurden, sind überzeugend. Die Änderungsanträge der interparlamentarischen Kommissionen konnten in die geprüften Vereinbarungen aufgenommen werden (Revision des Konkordats über die Sicherheitsunternehmen, Konkordat über die strafrechtliche Einschliessung Jugendlicher, Konkordat über den strafrechtlichen Freiheitsentzug an Erwachsenen). Die Einsetzung einer IPK wird als allgemeine Regel begriffen. Damit im Vertrag die im Leitfaden gewünschte Flexibilität eingeführt werden kann, ist es laut dem Entwurf des ParlVer möglich, zugunsten einer einfacheren Form der Mitwirkung darauf zu verzichten.

Artikel 7

Mit dem ParlVer soll die Mitwirkung der Parlamente am Erlassverfahren eines interkantonalen Vertrags in den Bereichen geregelt werden, für die das Parlament zuständig wäre, wenn man sie rein innerhalb des Kantons behandelte. Der ParlVer bewirkt nicht, dass die Befugnisse des Parlaments auf Bereiche ausgedehnt werden, für die es gemäss kantonalem Recht nicht zuständig ist. Wenn die Regierung Verhandlungen in einem Bereich beginnt, für den sie allein zuständig ist (und in dem der Vertrag deshalb dem Parlament nicht zur Genehmigung unterbreitet wird) – weil diese Befugnis der Regierung beispielsweise von der Kantonsverfassung verliehen wird oder das Parlament sie in einem Gesetz delegiert hat –, ist für eine Mitwirkung des Parlaments auf interkantonaler Ebene kein Platz mehr. In Artikel 7 wird dieser Fall näher ausgeführt, denn dort steht, dass das 2. Kapitel nur für die Vertragskantone gilt, in denen der Abschluss und die Ratifizierung des interkantonalen Vertrags dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden müssen. Jeder Kanton muss fallweise selbst bestimmen, ob der in Ausarbeitung befindliche interkantonale Vertrag in den Zuständigkeitsbereich der Regierung fällt oder ob die Genehmigung des Parlaments nötig ist.

Im ParlVer geht es um die Mitwirkung der Parlamente und nicht des Volks. Aus diesem Grund wurde die Notwendigkeit einer Genehmigung durch das Parlament und nicht wie in der CDC ein mögliches Referendum als Kriterium gewählt.

Artikel 8

Da die Befugnisse der Regierung bei der Aushandlung von interkantonalen Verträgen beachtet werden müssen, muss der Abschluss des Aushandlungsverfahrens abgewartet werden, bevor ein Vertrag dem Parlament überwiesen wird. Das Aushandlungsverfahren führt zum Verfassen eines Vertragsentwurfs, auf den sich die Regierungen geeinigt haben. In Artikel 8 ist vorgesehen, dass die Regierung den Vertragsentwurf zu diesem Zeitpunkt, bevor der Vertrag formal verabschiedet wird, dem Parlamentsbüro überweist.

In der Praxis zeigt es sich, dass die interkantonalen Verträge häufig nicht unter Regierungen, sondern an Fachkonferenzen, an denen die betreffenden Departementsvorsteher teilnehmen, oder bei der WRK ausgehandelt werden. In diesen Fällen muss man den Regierungen – die über die in der Konferenz versammelten Departementsvorsteher handeln – die Möglichkeit zugestehen, dass sie den Präsidenten der betreffenden Konferenz damit beauftragen, dafür zu sorgen, dass der Entwurf des interkantonalen Vertrags in den betreffenden Kantonen den Büros der Parlamente überwiesen wird. Das ist das Ziel von Absatz 2.

Artikel 9

Laut Artikel 9 setzen die Parlamente eine IPK ein, die sich nur aus Vertreterinnen und Vertreter der Kantone zusammensetzt, in denen der entsprechende interkantonale Vertrag dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet wird.

Der ParlVer gilt auch, wenn Kantone, die nicht Mitglied des ParlVer sind, bei der Ausarbeitung eines interkantonalen Vertrags mitwirken. In Artikel 9 Abs. 2 wird deshalb den betreffenden Kantonen erlaubt, Vertreterinnen und Vertreter von Parlamenten aus diesen Drittkantonen an den Arbeiten zu beteiligen, unter der Voraussetzung, dass gemäss der kantonalen Gesetzgebung in diesen Drittkantonen der diskutierte Vertrag dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden muss. Diese Vertreterinnen und Vertreter haben beratende Stimme.

Artikel 10

In Artikel 10 werden einige allgemeine Organisationsregeln aufgestellt. Die IPK wird vom Sekretariat der Interparlamentarischen Koordinationsstelle einberufen. Die IPK trifft ihre Entscheidungen mit der Mehrheit der anwesenden Parlamentsmitglieder aus den betreffenden Kantonen. Nachdem die IPK ihre Arbeiten beendet hat, teilt sie den Regierungen ihre Stellungnahme in einem Bericht mit; darin steht auch das Ergebnis der Abstimmung in jeder kantonalen Delegation. Damit die Verfahren vereinfacht werden können, bestimmt Artikel 10, dass die IPK ihre Stellungnahme auch direkt an die von den Regierungen bezeichnete Konferenz überweisen kann.

In Absatz 7 wird die Frage der Teilnahme der Vertreter der betreffenden Kantonsregierungen oder der Konferenz an den Sitzungen der interparlamentarischen Kommission geregelt; sie haben beratende Stimme. In diesem Absatz wird bestimmt, dass die Regierungen die Änderungsanträge mindestens einen Monat vor der Sitzung erhalten. Diese Ordnungsfrist bezweckt, dass die Regierungen die Kommissionssitzungen so gut wie möglich vorbereiten können. Trotzdem können in den Sitzungen der IPK Änderungsanträge, namentlich damit ein Kompromiss gefunden werden kann, eingereicht werden.

Artikel 11

Nachdem die Regierungen die Stellungnahme der IPK erhalten haben, können sie den endgültigen Text des Vertrags verabschieden. Sie teilen der IPK mit, welche Folge sie der Stellungnahme gegeben haben.

In diesem Artikel wird in erster Linie die Rückmeldung geregelt, die die Regierungen der betreffenden Kantone oder der von ihnen bezeichneten Konferenz den Mitgliedern der IPK über die Folge, die der Stellungnahme der IPK gegeben wurde, geben müssen. Er bestimmt, dass diese Rückmeldung vor der Unterzeichnung des interkantonalen Vertrags erfolgen muss. Die Unterzeichnung ist der Zeitpunkt, in dem der Wortlaut des Vertrags endgültig beschlossen wird.

Die Parlamente müssen zwischen dieser Information und der Unterzeichnung eines Vertrags Zeit haben. Obwohl es in dieser Phase keine neue Vernehmlassung und auch keine erneute Diskussion der einzelnen Artikel mehr gibt, muss die IPK zuhanden der Regierungen Stellung nehmen können, namentlich wenn sie einen Vertragsentwurf nicht gutheissen kann. In dieser Phase können nur neue Anträge gemacht werden zu Änderungsanträgen, die von den Regierungen im endgültigen Entwurf nicht berücksichtigt wurden. Das ist der Inhalt von Absatz 2 dieses Artikels.

Artikel 12

Die IPK soll zwar der bevorzugte Weg bleiben, um die Mitwirkung der Parlamente beim Verfahren zum Erlass einer interkantonalen Vereinbarung sicherzustellen; man muss aber auch flexiblere Regeln, die subsidiär gelten, vorsehen. Es ist in der Praxis undurchführbar, auch für die unbedeutendste Vereinbarung und Änderung einer Vereinbarung eine IPK einzusetzen, denn diese ist ein relativ schwierig zu handhabendes Instrument. Man denke namentlich an kleinere oder technische Änderungen oder an solche, die auf Grund der Entwicklung des Bundesrechts nötig werden.

Beschliessen die Parlamentsbüros auf Antrag der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten einstimmig, auf eine IPK zu verzichten, so kann jedes Parlament oder dessen zuständige Kommission einzeln zum Entwurf für einen interkantonalen Vertrag Stellung nehmen.

Artikel 13

Das kantonale Recht gilt für die Genehmigung eines Vertrags in der definitiven Fassung, die von den Regierungen verabschiedet wurde, nachdem sie die Stellungnahme der IPK oder der zuständigen parlamentarischen Kommission zur Kenntnis genommen haben. Damit die Parlamente über eine möglichst vollständige Information verfügen, ist vorgesehen, dass die Stellungnahme der IPK, der Parlamente oder der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten der Botschaft an die Parlamente beigelegt wird; die Botschaft wird ergänzt mit der Angabe, wie sie von den Regierungen berücksichtigt wurde.

3. KAPITEL*Artikel 14*

Auf Antrag der IPK kann der ParlVer auf eine Vernehmlassung über einen landesweit geltenden Vertrag angewendet werden.

Im Rechtsgutachten von Prof. Auer wurde festgehalten, dass solche Verträge - die in der Praxis selten sind - offensichtlich über den regionalen Rahmen, in dem und für den die geltende CDC geschaffen wurde, hinausgehen. Es zeigt sich in erster Linie, dass die Mitgliedskantone der CDC rechtlich ihr Verfahren einer Mehrheit von Kantonen, die nicht Mitglied sind, nicht vorschreiben können. Ausserdem ist die Ausarbeitung von landesweit geltenden interkantonalen Verträgen in der Praxis oft an zeitliche Vorgaben gebunden, die es der Minderheit der Mitgliedskantone der CDC verunmöglicht, eine Verlängerung des Verfahrens durchzusetzen. Schliesslich kann das Ziel, das mit der Einsetzung einer interparlamentarischen Kommission verfolgt wird - nämlich die Mitwirkung der Parlamente bei der Ausarbeitung von interkantonalem und grenzüberschreitendem Recht -, in diesem Rahmen nicht erreicht werden. Allfällige Anträge der interparlamentarischen Kommission, die vor ein nationales Gremium (grundsätzlich eine interkantonale Konferenz auf Landesebene) gebracht werden, laufen Gefahr, dass sie keine Mehrheit finden und deshalb im Entwurf des betreffenden Vertrags nicht aufgenommen werden. Schliesslich könnte auch das Parallelziel, das darin besteht, die Parlamente früh miteinzubeziehen und dadurch das Ratifizierungsverfahren in den Parlamenten vorzubereiten, nicht erreicht werden.

Da die IPK an dieser Absicht festhielt, haben die Regierungen dem Antrag, eine solche Bestimmung in den ParlVer aufzunehmen, zugestimmt. Angesichts der vorher aufgezählten praktischen Schwierigkeiten müssen die Parlamente dafür sorgen, dass sie in den kurzen Fristen, die ein Merkmal der Erlassverfahren von landesweit geltenden interkantonalen Texten sind, antworten können.

4. KAPITEL*Artikel 15*

In Artikel 15 Abs. 1 wird grundsätzlich bestimmt, dass in jedem Vertrag, mit dem eine interkantonale Institution oder eine gemeinsame Organisation geschaffen wird, eine interparlamentarische Aufsicht vorgesehen werden muss. Es wird darauf hingewiesen, dass diese Oberaufsicht einer interparlamentarischen Kommission übertragen werden muss. Die interparlamentarische Geschäftsprüfung versteht sich als eine Tätigkeit, die von den Parlamenten im Rahmen ihrer Oberaufsicht über die Institutionen und Organisationen ausgeübt wird. Diese Oberaufsicht kann naturgemäss nicht delegiert werden.

Diese Bestimmung übernimmt den Wortlaut von Artikel 8 der CDC und führt die Aufgabe der interparlamentarischen Aufsicht näher aus. Diese umfasst die strategischen Ziele der interkantonalen Institution oder der gemeinsamen Organisation und ihre Umsetzung, die Finanzplanung für mehrere Jahre, den Voranschlag und die Rechnung und die Prüfung der erreichten Ergebnisse.

Im Vorentwurf des ParlVer, der der IPK unterbreitet wurde, waren die Bestimmungen der Rahmenvereinbarung über die interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich (Rahmenvereinbarung, IRV) über die interparlamentarischen Geschäftsprüfungskommissionen vorbehalten. Die IPK beantragte, dass diese Bestimmung aufgehoben werde. Die WRK schloss sich diesem Antrag an, obwohl man auf juristischer Ebene darauf hinweisen muss, dass die Artikel 15 und 16 der IRV als Normen in einem landesweit geltenden interkantonalen Vertrag Vorrang vor den Artikeln 15 ff. ParlVer haben.

Artikel 16–19

In den Artikeln 16–19 werden die allgemeinen Befugnisse der interparlamentarischen Kontrollkommission festgehalten. In diesen Bestimmungen werden Instrumente zur Aufsicht über die interkantonalen Institutionen (z. B. FH Westschweiz) nach dem Vorbild der bereits in den kantonalen Parlamenten vorhandenen Instrumente eingeführt. Die Systematik und der Geltungsbereich der Instrumente stammen aus der Waadtländer Gesetzgebung.

Diese Bestimmungen wurden auf Antrag der IPK im ParlVer aufgenommen. Da die interparlamentarischen Aufsichtskommissionen über die Interpellation, die Resolution und das Postulat verfügen, haben sie ähnlich weitreichende Befugnisse wie gewisse Parlamente der Mitgliedskantone. Da es Unterschiede zwischen den Kantonen gibt, musste die IPK die Art und die Wirkung jedes Instruments genau festlegen.

Die IPK hatte ursprünglich beantragt, dass noch die Motion zu diesen Instrumenten hinzugefügt wird; dieses Instrument ist zwingend, und mit ihm wird die Exekutive beauftragt, eine Reglementierung oder einen Beschlussentwurf, für den sie zuständig ist, zu unterbreiten. Diese Bestimmung wird aus grundsätzlichen (Gewaltentrennung) und inhaltlichen Gründen nicht in den definitiven Entwurf aufgenommen. Eine solche Bestimmung würde die Beziehungen zwischen den Gewalten verwischen und in die Befugnisse der Exekutive bei der Geschäftsführung eingreifen. Bei einer vermuteten oder erwiesenen Panne ist es besser, über die parlamentarischen Verfahren zu gehen, mit denen die Regierungen auf Kantonsebene angefragt werden und der Vertrag über die fragliche Institution geändert wird.

In Artikel 16 Abs. 1 haben die Regierungen ausserdem den Antrag der IPK ergänzt und genau gesagt, an wen sich Interpellationen, Resolutionen und Postulate richten, damit die Gesprächspartner alle vom Gleichen sprechen. Aufgrund eines Änderungsantrags der IPK wird im Entwurf festgehalten, dass die Regierungen die Befugnis, auf diese Vorstösse zu antworten, an eine interkantonale Konferenz delegieren können.

5. KAPITEL SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Artikel 20–23

Ein Beitritt zum ParlVer bedeutet automatisch die Kündigung der CDC. Der ParlVer tritt, sobald 5 CDC-Mitgliedskantone ihm beigetreten sind, und zwar auf den nächsten 1. Januar. Der ParlVer ist unbefristet.

ANNEXE A: RAPPORT DE LA CIP DU 11 MARS 2009

**Prise de position de la commission interparlementaire CoParl
sur
Le projet de convention relative à la participation des Parlements
cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de
l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des
traités des cantons avec l'étranger**

(Du 11 mars 2009)

Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements représentés à la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale,

Mesdames et Messieurs les membres des parlements de Suisse occidentale,

Nous vous faisons parvenir un bref rapport explicatif sur les travaux de la commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner le projet de Convention sur la participation des parlements (CoParl). Les conclusions de la CIP résultant d'un important travail réalisé en 2008 par les 42 députés auxquels les parlements ont délégué l'étude de la proposition de la CGSO. Le travail s'est déroulé dans un esprit constructif, les commissaires visant les moyens de créer une passerelle entre parlements et gouvernements, pour favoriser le contrôle démocratique dans le droit intercantonal.

1. INTRODUCTION

En 1999, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après CGSO) a tenu compte des demandes des parlements qui désiraient établir un processus de participation à l'élaboration de concordats ou de conventions intercantionales. Les parlements n'avaient alors que le choix d'accepter ou de refuser les projets issus des gouvernements. La CGSO et une commission interparlementaire ont rédigé la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, appelée communément Convention des conventions. Cet accord-cadre est entré en vigueur le 23 avril 2002. Il fixe les modalités d'adoption des conventions, concordats et autres accords intercantonaux. Il définit la manière dont les parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux. Pour certains membres de l'exécutif, une partie de la Convention des conventions alourdit les processus de collaborations et n'est pas applicable dans son ensemble. Pour assouplir la procédure, la CGSO a fait élaborer un vade-mecum qu'elle a validé le 26 novembre 2004. L'interprétation de la Convention des conventions n'étant encore pas suffisante aux yeux de la CGSO, celle-ci a créé un groupe de travail pour établir un nouveau projet. Dans les faits, les députés impliqués dans les commissions de contrôle parlementaire n'ont guère de possibilité formelle d'intervenir et de proposer. Le groupe de travail mis en place par la CGSO a établi une proposition, en tenant compte de la réflexion qui a conduit à la création du vade-mecum et des éléments induits par l'Accord-cadre intercantonal (ACI). Le projet de Convention sur la participation des Parlements du 24 août 2007 (CoParl) est parvenu aux législatifs, conduisant ceux-ci à créer une CIP pour examiner et amender ce projet des gouvernements.

La CIP s'est réunie la première fois le 28 janvier 2008, provisoirement présidée par M. Jean-Carlo Pedroli, président du forum des présidents des commissions chargées des affaires extérieures. Après avoir nommé son président et sa vice-présidente, la CIP a désigné un bureau doté d'un représentant par canton, qui a dégrossi tout au long de la procédure, article par article, les très nombreuses propositions des délégations en relation avec le projet CoParl. Les recommandations

du bureau ont été soumises à la commission plénière. Après avoir remanié le projet article par article en première lecture, la CIP a examiné la cohésion du projet en deuxième lecture et approuvé d'ultimes propositions des délégations.

Le texte amendé de la convention a recueilli l'approbation de l'ensemble des membres présents avec une abstention. Nous recommandons aux gouvernements et aux parlements d'accepter ce projet tel qu'il ressort des travaux de la CIP. Celle-ci a tenu compte dans ses réflexions de la multiplication des conventions et concordats et a établi plusieurs droits usuels des parlementaires à l'attention de l'instance exécutive, dans le cadre du contrôle des organismes intercantonaux. Un bureau interparlementaire de coordination sert d'interlocuteur à la conférence des gouvernements ainsi qu'aux conférences spécialisées. Avant leur adoption, les projets de concordats de portée plus vaste que la Suisse occidentale sont examinés par une commission interparlementaire, comme l'avait été l'avant-projet de Convention Harmos.

1.1. Composition de la commission

Présidence de la commission interparlementaire

Président: M. Daniel Schürch, Neuchâtel
Vice-présidente: Mme Janine Hagmann, Genève

Membres de la commission interparlementaire

Délégation jurassienne:

M^{mes} et MM. Marlyse Fleury, Marcelle Luchinger, Paul Froidevaux, Jean-Luc Fleury, Marco Vermeille, Clovis Brahier et Pascal Prince.

Mutation dans la délégation: M. Jean-Marie Mauron a été remplacé par M^{me} Marcelle Luchinger.

Délégation fribourgeoise:

M^{mes} et MM. Antoinette Romanens-Mauron, Nadia Savary Moser, Bernadette Hänni-Fischer, André Ackermann, Benoît Rey, Michel Zadory et Markus Bapst.

Mutation dans la délégation: M. Charly Haenni a été remplacé par Mme Nadia Savary Moser.

Délégation vaudoise:

M^{me} et MM. Sylvie Villa, Pierre Zwahlen, Frédéric Haenni, Laurent Wehrli, André Delacour, Eric Walther et Dominique Bonny.

Mutation dans la délégation: M. Dominique Kohli a été remplacé par M. Dominique Bonny.

Délégation valaisanne:

M^{mes} et MM. Margrit Picon-Furrer, Maria Oester-Ammann, Angelica Brunner-Wyss, Aldo Resenterra, Alexandre Caillet, Daniel Porcellana et Gérald Varone.

Délégation genevoise:

M^{mes} et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Janine Hagmann, Anne Mahrer, Gabriel Barrillier, Thierry Cerutti, Eric Leyvraz et Alberto Velasco.

Délégation neuchâteloise

M^{mes} et MM. Béatrice Bois, Veronika Pantillon, Caroline Gueissaz, Daniel Schürch, Claude Borel, Tony Perrin et Hugues Bertrand Chantraine.

Suppléances et remplacements

Lors de remplacement, ont également participé à une ou plusieurs séances: Mmes et MM. Serge Cornuz (VS), Evelyne Bezat (VS), Claudine Dind (VD)

Membres du bureau de la commission interparlementaire

M^{mes} et MM. Daniel Schürch (NE), Janine Hagmann (GE), Margrit Picon-Furrer (VS), Paul Froidevaux (JU), Markus Bapst (FR) et Pierre Zwahlen (VD).

Secrétariat de la commission

M^{me} Natacha Erard, secrétaire de la commission des affaires extérieures du canton de Neuchâtel.
M^{me} Sybil Probst, collaboratrice administrative du service du Grand Conseil du canton de Neuchâtel.

Autres participants aux travaux de la commission

M. Michel Probst, président de la CGSO.
 M. Simon Affolter, conseiller juridique auprès de la CGSO
 M^{me} Sylvie Fasel Berger, secrétaire de la CGSO.
 M. Alain Tendon, conseiller juridique auprès de la commission interparlementaire.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission interparlementaire s'est réunie à cinq reprises durant une demi-journée à Neuchâtel, le 28 janvier, 5 mai, 15 septembre, 24 novembre 2008 et le 16 janvier 2009.
 Le bureau s'est en outre réuni à cinq reprises durant une demi-journée en vue de préparer les séances plénières, le 11 avril, 30 mai, 30 juin, 24 octobre, 12 décembre 2008 et le 11 mars pour l'adoption du présent rapport.

3. AMENDEMENTS

Les propositions des délégations, ainsi que les propositions du bureau figurent en annexe 3 du présent rapport.

Les différentes délégations ont effectué un travail consensuel et se sont interrogées, dans un premier temps, sur le titre qui définit l'étendue des compétences des parlements cantonaux. La CIP considère en effet que l'élaboration et la modification des conventions concerne aussi les législatifs (chapitre premier).

**Convention
 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre
 de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la
 modification des conventions intercantoniales et des traités des
 cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des
 parlements, CoParl)**

*Le Canton de Fribourg,
 le Canton de Vaud,
 le Canton du Valais,
 la République et Canton de Neuchâtel,
 la République et Canton de Genève,
 la République et Canton du Jura,*

(ci-après: les cantons contractants)

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;
 vu l'article 100 de la Constitution du Canton de Fribourg;
 vu l'article 103 de la Constitution du Canton de Vaud;
 vu l'article 38 de la Constitution du Canton du Valais;
 vu l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel;
 vu l'article 99 de la Constitution de la République et Canton de Genève;
 vu l'article 84 de la Constitution de la République et Canton du Jura;

désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantoniales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur élaboration, leur ratification, leur exécution et leur modification;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objet et cadre institutionnel

Objet de la Convention **Article premier** La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale, ou les conventions intercantionales).

Commission chargée de traiter des affaires extérieures **Art. 2** Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Commentaire: La CIP a considéré que l'on devait maintenir dans le texte la nécessité d'une commission chargée des affaires extérieures au sein de chaque parlement. Vu le développement croissant des collaborations, une telle commission permet de préserver une vue d'ensemble parmi les députés.

Relations entre Parlements et Gouvernements **Art. 3** ¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

Commentaire: La commission chargée des affaires extérieures assure dans chacun des parlements un rôle que plusieurs articles précisent.

²Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Bureau interparlementaire de coordination **Art. 4** ¹Le Bureau interparlementaire de coordination est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.

1. Composition et organisation

Commentaire: En remplaçant le forum des présidents, le bureau interparlementaire de coordination devient l'interlocuteur interparlementaire des gouvernements et des conférences spécialisées entre cantons. Il peut bénéficier du soutien d'un secrétariat permanent. Le droit de décider de la création ou non d'une CIP lors de la présentation d'un projet jugé de moindre importance (Art 7 du projet CGSO délégation au bureau) nécessite le préavis unanime des commissions chargées des affaires extérieures. Le bureau interparlementaire de coordination n'a pas la compétence de renoncer à l'instauration d'une commission interparlementaire.

²La présidence du Bureau est assumée, par période de deux ans, par un de ses membres désigné à tour de rôle parmi la délégation de chacun des cantons contractants.

³Le Bureau peut disposer d'un secrétariat permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

Commentaire: Un débat important a eu lieu sur la création d'un secrétariat permanent, certains craignant des coûts disproportionnés. Les comparaisons ne sont évidemment pas possible mais, nous estimons que nous parlons ici de quelques dizaines de milliers de francs, répartis entre les cantons. Les parlementaires impliqués durablement dans les coopérations intercantionales, ont droit à un soutien administratif et juridique.

⁴Pour le reste, il s'organise lui-même et se donne un règlement.

2. Rôle et compétences
- Art. 5** ¹Le Bureau interparlementaire de coordination assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.
- ²Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.
- ³Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des conférences spécialisées des chefs de département.
- ⁴Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

- Information des conférences gouvernementales
- Art. 6** ¹La CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département informent le Bureau interparlementaire de coordination des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration.
- ²Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration au niveau suisse.

CHAPITRE 2

Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

- Champ d'application
- Art. 7** ¹Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.
- ²Ces dispositions sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants prennent part à la convention intercantonale.
- ³Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.
- Transmission aux Parlements
- Art. 8** ¹A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.
- ²Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Commentaire: La CIP a tenu à respecter avec force les différences entre usages et législations propres à chaque canton. Elle a trouvé des solutions ménageant les cultures parlementaires cantonales.

- Commission interparlementaire
1. Institution et compétence
- Art. 9** ¹Les cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

²Le Bureau interparlementaire de coordination invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer à la commission interparlementaire une délégation de sept représentants par canton dans lequel la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Ces représentants ont voix consultative.

Commentaire: Le 2^e alinéa de cet article règle les modalités de participation d'un ou de plusieurs parlements à une commission traitant d'une convention dépassant les frontières de la Suisse occidentale ou celle des cantons contractants.

³La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Commentaire: Intégration d'un délai suffisant, qui permet de sortir de la logique de l'urgence, voire du projet ficelé qui ne supporte plus aucune modification.

2. Fonctionnement **Art. 10** ¹La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

²Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

³Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

⁴Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

Commentaire: La centralisation des archives devrait permettre aux parlements un meilleur accès à l'information et une meilleure mémoire.

⁵La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés.

⁶La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux Gouvernements intéressés ou à la Conférence qu'ils désignent. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale.

⁷Les Gouvernements des cantons concernés peuvent se faire représenter aux séances de la commission interparlementaire. Ces représentants ne participent pas aux votes.

⁸La commission interparlementaire peut se donner un règlement.

3. Retour d'information **Art. 11** Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Autres modes de participation **Art. 12** ¹Sur préavis de leur commission des affaires extérieures, les bureaux des Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos.

Commentaire: La commission chargée des affaires extérieures de chaque canton concerné énonce un préavis. Celui-ci se fonde sur la vue d'ensemble des coopérations entre cantons, dont cette commission dispose.. L'article 7 du projet initial déléguait cet aspect au bureau du parlement, parfois mal pourvu en compétences spécifiques.

²Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

Commentaire: Nous tenons ici compte des différences cantonales en rappelant que les commissions thématiques ou ad hoc prennent en charge certaines réflexions spécifiques.

³Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Approbation

Art. 13 ¹Les conventions intercantionales sont soumises, après leur signature par les Gouvernements des cantons concernés, à l'approbation du Parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

²La prise de position de la commission interparlementaire ou du Parlement, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 3

Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 14 Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

Commentaire: Une CIP peut être constituée pour participer à une consultation sur un accord de portée nationale ou régionale, pour prendre position. Les remarques sont prises en compte par les gouvernements pour une part importante, ainsi que l'a montré Harnos. Le projet de convention, mieux légitimé, obtient de meilleures chances d'être accepté dans les cantons concernés par le processus de consultation.

CHAPITRE 4

Contrôle de gestion interparlementaire

Principes

Art. 15 ¹En cas de convention créant une institution intercantonale ou une organisation commune, les cantons contractants conviennent de prévoir, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, un contrôle de gestion interparlementaire de cette institution intercantonale ou de cette organisation commune.

²Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

⁴Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

- a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;
- b) la planification financière pluriannuelle;
- c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

Commentaire: Il est important de spécifier une mission minimum pour le contrôle parlementaire. La haute surveillance doit aussi porter sur les objectifs, la stratégie et l'évaluation des résultats au sens de l'article 8 de l'actuelle Convention des conventions.

⁵La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

⁶Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements sont réservées.

⁷Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil.

⁸La commission interparlementaire de contrôle peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

La commission interparlementaire de contrôle et ses compétences sont définies dans le cadre de chaque convention particulière, l'article 15 définissant un contenu minimal. Ces règles ne peuvent pas être automatiquement imposées à un canton non contractant, elles font partie de la négociation d'une convention particulière.

Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

Art. 16 ¹La commission interparlementaire de contrôle peut adresser à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'organe exécutif) des interpellations, des résolutions, des postulats ou des motions.

²Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution, d'un postulat ou d'une motion.

³Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

⁴La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants, sous réserve des règles particulières propres à la motion.

⁵La proposition adoptée est transmise à l'organe exécutif.

Commentaire: Un élément central des propositions de la CIP est la possibilité pour la commission de contrôle interparlementaire de faire valoir des compétences de portée semblable à celles qui existent dans nos parlements. Les définitions de compétences ne correspondent pas forcément à celles de chaque parlement cantonal. Les différences entre les cantons ont obligé la CIP à définir précisément chaque type de compétences. L'introduction d'une majorité qualifiée pour la motion est liée à son aspect plus contraignant mais aussi à la nécessité de rassembler au-delà des sensibilités régionales. Il est évident que ces nouvelles compétences ne peuvent être utilisées pour modifier le cadre conventionnel ou concordataire approuvé par les parlements mais bien pour agir auprès de l'instance exécutive de l'organisme intercantonal (comité stratégique des HES, conférence latine des directeurs de justice et police par exemple). La portée des propositions déposées permettra par exemple d'agir sur des aspects stratégiques et réglementaires. Les interpellations, résolutions, postulats ou motions déposés sont considérés comme des propositions jusqu'à leur adoption par la commission.

Interpellation **Art. 17** L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Résolution **Art. 18** La résolution est une déclaration ou un vœu à l'intention de l'organe exécutif ou, par son intermédiaire, d'une autre instance.

Postulat **Art. 19** ¹Le postulat charge l'organe exécutif d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

Motion **Art. 20** ¹La motion charge l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision.

²La proposition de motion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être adoptée.

³L'organe exécutif dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.

⁴La proposition de motion peut être transformée en proposition de postulat.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

- Adhésion **Art. 21** ¹La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.
- ²L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur **Art. 22** ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.
- ²Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.
- ³La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Commentaire: La CIP a considéré après un long débat que 2 conventions traitant du même objet ne peuvent pas être parallèlement en vigueur. C'est bien après l'adhésion du 5^e canton que la Coparl entre en vigueur, la Convention des conventions étant dénoncée de manière automatique.

- Durée, modification **Art. 23** ¹La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
- ²Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article 9.
- ³La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article 10.
- ⁴Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.
- Dénonciation **Art. 24** ¹La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de douze mois.
- ²Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.
- ³La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Commentaire: Nous pensons que l'usage et l'expérience de la Convention des conventions permettent de ne pas introduire un délai initial de 4 ans. Les membres de la CIP sont satisfaits et voient l'avenir sans appréhension.

4. CONCLUSIONS

Largement approuvé par la commission interparlementaire le 16 janvier dernier, la nouvelle convention sur la participation des parlements introduit des droits conformes à l'ordre démocratique suisse. Elle opère entre le niveau fédéral et celui des cantons, là où les décisions

sont généralement laissées aux exécutifs. Elle prolonge et étend les meilleurs acquis de la Convention des conventions, qui faisait déjà de la Suisse occidentale une pionnière il y a huit ans. Des conventions de portées régionale et nationale peuvent être également très importantes pour les cantons contractants. Dans de tels cas, il est possible de constituer une CIP pendant la période de consultation. Ceci permet aux parlementaires de proposer et de dégager en collaboration avec les gouvernements une position commune des cantons contractants. La modification du titre de la convention et l'introduction du chapitre 3 va dans ce sens.

La création d'un bureau interparlementaire de coordination permet une passerelle, un lien permanent entre les gouvernements, leurs conférences spécialisées et les parlements.

Les commissions effectuant le contrôle parlementaire doivent impérativement pouvoir s'engager dans l'évolution de l'organisme intercantonal constitué. Les règles doivent être adaptées au vu de l'évolution rapide dans les collaborations entre cantons.

Le manque de réaction souvent cité dans le rapport explicatif de la CGSO ne permet pas de conclure que les parlements sont incapables de s'adapter à de nouvelles contraintes mais au contraire pose la question des moyens mis à disposition de ceux-ci.

La CIP CoParl considère avoir évalué les enjeux du projet soumis par la CGSO avec sérieux et avoir tenu compte de la répartition des rôles entre exécutifs et législatifs. Nous souhaitons vivement que le nouveau texte recueille l'approbation de la CGSO, pour que la convention puisse être soumise sans tarder aux six parlements pour ratification. Nous rappelons que cette convention a obtenu au vote final l'unanimité des membres présents (moins une abstention).

Conformément à l'article 5, alinéa 4, 2^e phrase, de la Convention des conventions, la CIP CoParl demande à la CGSO de l'informer avant la clôture de ses travaux, des suites données au projet CoParl tel qu'il figure dans ce rapport, afin de présenter, le cas échéant, de nouvelles propositions.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 mars 2009

Au nom de la commission interparlementaire

Le président rapporteur

D. SCHÜRCH

Annexe 1

Amendements au projet CoParl

Les délégations vaudoise, valaisanne et genevoise ont déposé les amendements suivants:

| | |
|---|---|
| Titre | <p>Amendement du canton de Vaud</p> <p>Convention du... relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)</p> |
| Préambule 3^e alinéa | <p>Amendement du canton de Vaud</p> <p>Désireux d'associer les Parlements à la négociation des conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur négociation, leur adoption, leur ratification, leur exécution, et leur modification,</p> |
| Chapitre premier | <p>Amendement du canton de Genève</p> <p>But, champ d'application et cadre institutionnel</p> <p>Amendement du canton de Vaud</p> |
| Art. premier | <p><i>note marginale: objet de la convention</i></p> <p>La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure de négociation, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci après: la convention intercantionale, ou les conventions intercantionales).</p> |
| Art. 2a | <p>Amendement du canton de Genève</p> <p>¹Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont la conclusion ou la ratification est soumise à l'approbation du Parlement, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices de la négociation, avant de les arrêter ou de les modifier.</p> <p>²Le gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations.</p> <p>³Les membres de la Commission sont astreints au secret de fonction.</p> |
| Art. 2bis (nouveau) | <p>Amendement du canton du Valais</p> <p>Art. 4 de la Convention des conventions</p> <p>Art. 4 Négociations de conventions intercantionales et de traités</p> <p>¹Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont l'approbation est soumise au référendum obligatoire ou facultatif, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation, avant de les arrêter ou de les modifier.</p> <p>²La Commission se réunit à huis clos; ses membres sont astreints au secret de fonction.</p> <p>³La Commission fait part au Gouvernement de sa prise de position quant aux lignes directrices du mandat de négociation. Le Gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations.</p> <p>Commentaire du canton du Valais:</p> <p>La délégation valaisanne souhaite conserver l'art. 4 de la Convention des conventions (Cdc). Cette disposition permet d'ancrer, pour les objets soumis à la Cdc, le principe de</p> |

consultation de la commission chargée des affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation. Cela est particulièrement important pour les cantons ne disposant pas d'un tel principe dans leur législation cantonale. A défaut, l'article 3 de la Cdc devrait être réintégré.

**Art. 2bis
(nouveau)**

Amendement du canton de Vaud

Art. 2 de la Convention des conventions

Art. 2 Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures.

**Art. 2ter
(nouveau)**

Amendement du canton de Vaud

Art. 3 de la Convention des conventions

Art. 3 Relations entre Parlements et Gouvernements

¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants adresse périodiquement un rapport au Parlement sur sa politique extérieure.

²Ce rapport est renvoyé à l'examen de la Commission chargée de traiter des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entourée de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque le Parlement entend faire une proposition au Gouvernement, il procède selon les règles propres à chaque assemblée.

**Art. 3
(nouveau)**

Amendement du canton de Genève

Art. 2 de la Convention des conventions

Art. 2 Commission des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures.

Amendement du canton de Genève

Note marginale: Commission interparlementaire permanente

¹Il est institué une Commission interparlementaire permanente, composée de deux représentants par canton contractant, désignés selon les règles qui lui sont propres.

²La Commission est présidée selon un tournus par canton, pour une période d'une année.

³Un secrétariat permanent est institué. Son coût de fonctionnement est réparti à part égale entre les cantons contractants.

⁴La Commission se réunit au moins trois fois par année, sur convocation de la présidence. Elle est en outre convoquée si deux tiers de ses membres en font la demande.

⁵La Commission est chargée de veiller à la bonne application de la présente convention. Dans ce cadre, elle assume notamment les tâches suivantes:

Art. 4

- Assurer la liaison avec les représentants gouvernementaux au sujet des conventions en préparation. Pour ce faire, elle bénéficie des informations issues des travaux de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO);
- Tenir à jour et gérer la liste des conventions intercantionales;
- Coordonner le travail des différentes commissions interparlementaires et de leurs secrétariats;
- Assurer un travail d'information sur la collaboration intercantonale à l'intention des parlements des cantons contractants.

⁶La Commission établit chaque année un rapport à l'intention des parlements des cantons contractants, qui en prennent acte.

⁷La Commission se donne un règlement.

Amendement du canton du Valais

note marginale: Commission interparlementaire

En lien avec l'article 7

Commentaire du canton du Valais:

La délégation valaisanne souhaite ouvrir la discussion sur le statut du forum des présidents des commissions des affaires extérieures et la possibilité de légitimer ce dernier dans le projet de CoParl. En d'autres termes, faut-il formaliser le rôle du forum (tel que défini à l'art. 5 du vade mecum de la Cdc) en tant que plateforme de discussions et/ou de décisions entre les différentes commissions des affaires extérieures cantonales, en particulier lors de la constitution d'une commission interparlementaire?

**Art. 5
(nouveau)**

Amendement du canton de Genève

Article 4 de la Convention des conventions, modifié

Note marginale: Négociation de conventions intercantionales et de traités

¹Lors de négociations de conventions intercantionales et de traités du canton avec l'étranger, dont la conclusion ou la ratification est soumise à l'approbation du Parlement, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices de la négociation, avant de les arrêter ou de les modifier.

²Le Gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations.

³La Commission se réunit à huis clos; ses membres sont astreints au secret de fonction.

Art. 5

Amendement du canton de Vaud

note marginale: 2. Fonctionnement

¹La commission interparlementaire est convoquée par le bureau du Parlement du canton qui assure la présidence de la conférence des chefs de départements concernés.

...

⁴Le secrétariat de la commission interparlementaire d'examen d'une convention et la conservation de ses archives sont assurés, à ses frais, par le secrétariat du Parlement du canton qui assume la présidence de la commission.

Art. 6

Amendement du canton de Vaud

note marginale: 3. Retour d'information

Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantionale en principe.

Art. 7

Amendement du canton de Vaud

Art. 7 Supprimé.

Art. 7

Amendement du canton du Valais

voir art. 4

**Chapitre III
(nouveau)**

Amendement du canton de Vaud

Note marginale Droits interparlementaires

- Art. 9 (nouveau)** *note marginale: Droits des membres de la commission interparlementaire*
¹Les membres de la commission interparlementaire de contrôle de gestion exercent les droits d'interpellation, de résolution, de postulat, de motion, d'initiative auprès de l'instance qui représente les gouvernements des cantons intéressés au sein de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'instance).
²L'instance répond dans un délai de neuf mois, au moins sous forme d'un rapport intermédiaire.
³L'interpellation consiste en une demande d'explication sur un fait de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.
 La résolution consiste en une déclaration ou en un vœu à l'attention de l'instance. Le postulat charge l'instance d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de régler. Motivé, il expose la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé. L'instance répond sous forme d'un rapport.
 La motion est une proposition qui doit trouver l'accord de la majorité de la commission, une fois portée à l'ordre du jour. Elle charge l'instance de présenter une réglementation ou un projet de décision pouvant avoir un effet financier. Elle est motivée et expose le sens de la réglementation ou de la décision souhaitée. Elle peut être transformée en postulat. L'initiative consiste à proposer un projet de réglementation ou un projet de décision pouvant avoir un effet financier. Si l'initiative trouve l'accord de la majorité de la commission, l'instance dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.
- Art. 9 (ancien)** **Amendement du canton de Vaud**
³La composition de la commission interparlementaire est précisée dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.
 alinéa 6 (nouveau)
⁶Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle de gestion et la conservation de ses archives sont assurées, à ses frais, par le secrétariat du parlement du canton d'accueil.
- Art. ... (nouveau)** **Amendement du canton de Vaud**
 La Conférence des présidences des commissions chargées de traiter des affaires extérieures veille à l'échange des informations nécessaires. Le procès-verbal de ses séances est adressé aux membres des commissions chargées de traiter des affaires extérieures.
- Art. 9^e** **Amendement du canton de Vaud**
 Motion
¹La motion charge l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision.
²La proposition de motion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être adoptée.
³La proposition de motion peut être transformée en proposition de postulat.
- Art. 9f** **Amendement du canton de Vaud**
 Initiative
¹L'initiative consiste à proposer un projet de réglementation ou un projet de décision. Si l'initiative trouve l'accord de la majorité des deux tiers des membres présents de la commission, l'organe exécutif dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.

Dispositions finales

Amendements du canton de Neuchâtel

Art. 10 ¹La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.

- Entrée en vigueur **Art. 11** ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion des six cantons parties à la convention du 9 mars 2001.
²Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.
³La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Art. 11bis L'entrée en vigueur de la nouvelle convention entraîne *ipso facto* l'abrogation de la convention du 9 mars 2001.

Durée, reconduction, modification **Art. 12** ¹La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. ²Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article?

³La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article?

⁴Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.

Dénonciation **Art. 13** ¹La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de six mois pour la fin d'une année civile..

²Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.

³La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Annexe 2

Amendements à la Convention des conventions

Les délégations jurassienne, fribourgeoise et neuchâteloise ont déposé les amendements suivants:

| | |
|----------------------------|--|
| Titre | <p>Amendement du canton du Jura</p> <p>Convention du... relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger</p> |
| | <p>Amendement du canton de Fribourg</p> <p>Convention du... relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de la négociation, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CParl)</p> |
| Préambule | <p>Amendement du canton de Fribourg</p> <p>Le canton de Fribourg, le canton de Vaud...(ci-après: les cantons contractants)</p> |
| Article premier | <p>Amendement du canton du Jura</p> <p>Article premier CoParl</p> <p>Article premier La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'adoption et dans l'exécution des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale ou les conventions intercantionales)</p> <p>Commentaire du canton du Jura: Le texte de la CoParl est mieux adapté. La négociation d'une convention intercantonale relève de la même démarche que l'élaboration d'un projet de loi au niveau cantonal: il s'agit d'une prérogative des gouvernements.</p> |
| Art. 3 | <p>Amendement du canton de Fribourg</p> <p><i>note marginale: Information</i></p> <p>Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe le Parlement régulièrement, mais au moins une fois par année, sur ses activités politiques extérieures.</p> <p><i>alinéa 2 supprimé.</i> <i>alinéa 3 supprimé.</i></p> |
| Art. 3bis (nouveau) | <p>Amendement du canton de Fribourg</p> <p><i>note marginale: Négociation et adoption de conventions intercantionales et de traités</i> <i>a) Champ d'application</i></p> <p>¹Les dispositions des articles 4 à 7 de la présente convention sont applicables lorsque la ratification d'une convention intercantonale ou d'un traité avec l'étranger est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.</p> <p>²En outre, elles sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale ou du traité est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants</p> |

prennent part à la convention intercantonale.

³Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale ou du traité en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.

Art. 4 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: b) Consultation cantonale

¹Dès qu'ils ont élaboré un projet de convention intercantonale ou de traité avec l'étranger, les gouvernements des cantons concernés consultent leurs parlements selon les procédures déterminées dans leur législation propre.

alinéa 2 supprimé.

^{2(nouveau)}Le Parlement fait part au Gouvernement de sa prise de position. Le Gouvernement informe le Parlement sur la poursuite des négociations.

Art. 4 Amendement du canton du Jura

Art. 4 supprimé.

Commentaire du canton du Jura:

Selon le vade mecum, la procédure de consultation n'a jamais été utilisée en pratique et on peut s'interroger sur sa justification, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs.

Art. 5 Amendement du canton du Jura

Commentaire du canton du Jura:

Ajouter un alinéa qui prévoit la possibilité de soumettre certaines conventions à une procédure simplifiée.

S'inspirer pour cela du Vade mecum.

Art. 5 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: c) Commission interparlementaire

¹Avant de conclure ou d'amender une convention intercantonale ou un traité avec l'étranger auquel sont associés plusieurs cantons, les cantons concernés instituent une Commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désigné par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

Art. 6 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: d) Présidence et mode de délibération

⁴Lorsque la Commission prend position sur un projet de convention intercantonale ou de traité, le procès-verbal fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale. Ce résultat est porté à la connaissance des Gouvernements des cantons concernés avec la prise de position de la Commission.

⁵Les Gouvernements des cantons concernés peuvent se faire représenter aux séances de la Commission interparlementaire. Ils ne participent cependant pas au vote.

Art. 6bis (nouveau) Amendement du canton de Fribourg

note marginale: e) Autres modes de participation

¹Les Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos.

²Dans ce cas, chaque Parlement peut prendre position sur le projet de convention intercantonale ou de traité avec l'étranger, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

³Les Gouvernements des cantons concernés informent les Parlements de la suite donnée à leur prise de position au plus tard lors de la signature de la convention intercantonale ou du traité.

Art. 7 Amendement du canton de Fribourg

note marginale: f) Approbation

¹Les conventions intercantionales et les traités des cantons avec l'étranger sont soumis après leur signature par *les Gouvernements des cantons concernés* à la ratification du Parlement, conformément à la Constitution de chaque canton.

Art. 8 Amendement du canton du Jura

⁵Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements cantonaux sont réservées. *De même que les dispositions de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005, relatives aux commissions de gestion interparlementaires.*

Commentaire du canton du Jura:

L'alinéa 5 doit être complété comme le prévoit la CoParl.

Art. 8 Amendement du canton de Fribourg

¹Les cantons contractants conviennent de prévoir dans toute convention créant une institution ou *un réseau d'institutions intercantonal un contrôle parlementaire coordonné sur cette institution ou sur ce réseau, auquel participent tous les cantons signataires.*

²Ce contrôle, coordonné *par une commission interparlementaire de contrôle*, est exercé par une commission interparlementaire, et porte au moins :

- a) sur les objectifs stratégiques de l'institution ou du réseau intercantonal et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations ;
- b) sur la planification financière pluriannuelle ;
- c) sur le budget annuel de l'institution ou du réseau ;
- d) sur ses comptes annuels ;
- e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution ou par le réseau.

^{2bis}*La commission interparlementaire de contrôle est constituée dès l'entrée en vigueur de la convention créant l'institution ou le réseau d'institutions.*

^{2ter}*La convention créant l'institution ou le réseau intercantonal désigne l'instance représentant les gouvernements au sein de cette institution ou de ce réseau.*

^{2quater}*La commission interparlementaire de contrôle a le droit d'obtenir les renseignements nécessaires de l'instance représentant les gouvernements et de lui adresser des propositions.*

³La composition *et les compétences spécifiques* de la commission interparlementaire *de contrôle* sont précisées dans la convention créant l'institution ou le réseau intercantonal, de même que les modalités de son contrôle.

⁴La commission interparlementaire *de contrôle* établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements concernés.

⁵idem.

Art. Xss Amendements du canton de Neuchâtel

I. Forum des commissions

Forum des commissions
1. Composition et organisation

Art. x ¹Le Forum des commissions chargées de traiter des affaires extérieures (ci-après: Forum des commissions) est composé des présidents des commissions des affaires extérieures et de deux membres par canton contractant, désignés au sein de sa commission des affaires extérieures.

²La présidence du Forum des commissions est assumée par le président de la commission des affaires extérieures du canton qui assure la présidence de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO).

³Le secrétariat du Forum des commissions est assumé par le secrétariat du Parlement du canton qui en assume la présidence.

⁴Au surplus, le Forum des commissions s'organise lui-même.

2. Rôle et compétences

Art. x^{bis} ¹Le Forum des commissions est l'interlocuteur parlementaire de la CGSO et des conférences régionales des chefs de département.

²Il assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relative aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

³Il peut à l'unanimité renoncer à constituer une commission interparlementaire.

⁴Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par la convention.

3. Information des conférences gouvernementales **Art. x^{ter}** ¹La CGSO et les conférences régionales des chefs de département informent régulièrement le Forum des commissions des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration et dont la conclusion ou la ratification sera soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

²Elles peuvent se faire représenter aux séances du Forum des commissions. Elles ne participent cependant pas aux votes.

II. Concertation interparlementaire

Concertation interparlementaire **Art. y** ¹Lorsqu'un projet de convention intercantonale de portée nationale fait l'objet d'une procédure de consultation, le Forum des commissions peut décider d'en soumettre l'examen à une séance de concertation intercantonale.

²Les conclusions de la séance de concertation sont communiquées en priorité à la CGSO, aux conférences régionales des chefs de département concernées, aux Gouvernements et aux commissions des affaires extérieures.

³Elles sont incorporées dans la réponse à la consultation.

III. Tournus à la présidence des CIP

Art. 6 de la Convention des conventions, modifié

Art. 6 ¹Lors de sa séance constitutive, convoquée en concertation par les bureaux des Parlements des cantons concernés, la Commission interparlementaire se donne une présidence et une vice-présidence, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents *en tenant compte des présidences et vice-présidences assumées dans les commissions interparlementaires antérieures*.

IV. Motion et recommandation

Art. 8 des la Convention des conventions, modifié.

Art. 8 ^{2bis}La commission interparlementaire peut adresser à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal des motions et des recommandations.

Motion **Art. 8^{bis}** ¹La motion est une demande de rapport ou de projet que la commission interparlementaire adresse à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal.

²L'organe exécutif donne suite à la motion dans un délai de six mois dès son adoption par la commission interparlementaire.

Recommandation **Art. 8^{ter}** ¹La recommandation est l'invitation faite par la commission interparlementaire à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal de prendre une mesure qui relève de sa compétence.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

Annexe 3

PROPOSITIONS DU BUREAU

Les amendements des délégations ont été traité par le bureau de la commission qui a fait des propositions à la commission. Figurent ci-dessous les propositions de modification du projet de CoPar par le bureau (les alinéas ou articles du projet de base qui ne sont pas mentionnés n'ont pas eu de proposition de modification):

Titre et préambule

... relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de *l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification* des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus *d'élaboration* et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur *élaboration*, leur ratification, leur exécution et leur modification;

Art. premier Objet de la convention

La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure *d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification* des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale, ou les conventions intercantionales)

Art.1a Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Art. 1b Relations entre Parlements et Gouvernements

¹Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

²Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³Lorsque un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Art. 1c

| | |
|---|---|
| <p>Note marginale</p> <p>proposition de majorité</p> <p>Bureau interparlementaire de coordination</p> <p>1. Composition et organisation</p> | <p><i>proposition de minorité</i></p> <p>Commission interparlementaire permanente</p> <p>1. Composition et organisation</p> |
| <p><i>al. 1</i></p> <p><i>Proposition de majorité</i></p> <p>¹Le Bureau interparlementaire de coordination (ci-après: le Bureau) <i>est composé de deux parlementaires par canton contractant</i>, désignés selon la législation propre à chaque canton.</p> <p><i>al. 2</i></p> <p>²La présidence du Bureau est assumée, par période de deux ans, par un de ses membres désigné à tour de rôle parmi la délégation de chacun des cantons contractants.</p> | <p><i>Proposition de minorité</i></p> <p><i>(...) est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, (...)</i></p> |
| <p><i>al. 3</i></p> <p><i>proposition de majorité</i></p> <p>³Le secrétariat du Bureau est assumé par le secrétariat du Parlement du canton qui en assume la présidence.</p> <p><i>al. 4</i></p> <p>⁴Pour le reste, il s'organise lui-même et se donne un règlement.</p> | <p><i>proposition de minorité</i></p> <p>³Le Bureau dispose d'un secrétariat permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.</p> |

Art. 1d 2. Rôle et compétences

¹Le Bureau assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatives aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

²Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.

³Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des conférences spécialisées des chefs de département.

⁴Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Art. 1e

| | |
|--------------------------------|---|
| <i>proposition de majorité</i> | <i>proposition de minorité</i> |
| <i>supprimer l'article</i> | 3. Rapport d'information |
| | <i>Art. 1e</i> |
| | Le Bureau établit chaque année à l'intention des Parlements des cantons contractants un rapport d'information sur son activité. |

Art. 1f Information des conférences gouvernementales

¹La CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département informent régulièrement le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration.

²Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration au niveau suisse.

CHAPITRE 2

Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

Art. 2 Champ d'application

¹Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

Art. 3 Transmission aux Parlements

¹A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.

²Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Art. 4 Commission interparlementaire

1. Institution et compétence

¹Les cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

²Le Bureau interparlementaire de coordination invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer suite inchangée.

³La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Art. 5 2. Fonctionnement

¹La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

²Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

| | |
|---|---|
| <i>al. 4</i> | <i>proposition de minorité</i> |
| <i>proposition de majorité</i> | ⁴ Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination. |
| <i>Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation de ses archives sont assurés, à ses frais, par le secrétariat du Parlement du canton qui assume la présidence de commission.</i> | |

Art. 6 3. Retour d'information

Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale en principe.

Art. 7 Autres modes de participation

| | |
|--|---|
| <p><i>al. 1</i> <i>proposition de majorité</i> Garder le texte du projet CoParl.</p> | <p><i>proposition de minorité</i> biffer l'alinéa.</p> |
|--|---|

al. 2

biffer l'alinéa.

| | |
|--|---|
| <p><i>al. 3</i> <i>Proposition de majorité</i> ³Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.</p> | <p><i>Proposition de minorité</i> biffer l'alinéa.</p> |
|--|---|

al. 4

³Les Gouvernements des cantons concernés informent les *membres du Parlement ou de sa commission compétente* de la suite donnée à leur prise de position au plus tard *trois mois avant* la signature de la convention intercantonale *en principe*.

Art. 8 Approbation

²La prise de position de la commission interparlementaire ou *du Parlement*, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 2a

Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 8a

Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

CHAPITRE 3

Contrôle de gestion interparlementaire

Art. 9 Principes

²Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire *de contrôle* composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire *de contrôle* sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

^{3bis}*Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:*

- a) *les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;*
- b) *la planification financière pluriannuelle;*
- c) *le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;*
- d) *l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.*

⁴La commission interparlementaire *de contrôle* établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

⁶*Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil. Les frais sont répartis entre les cantons contractants.*

Art. 9a Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

¹*La commission interparlementaire peut adresser à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'organe exécutif) des interpellations, des résolutions, des postulats, des motions ou des initiatives.*

²*Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution, d'un postulat, d'une motion ou d'une initiative.*

³*Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.*

⁴*La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants.*

⁵*La proposition adoptée est transmise à l'organe exécutif.*

Art. 9b Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Art. 9d Postulat

¹*Le postulat charge l'organe exécutif d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure.*

²*L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.*

CHAPITRE 4

Dispositions finales**Art. 10** Adhésion

²*L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.*

Art. 11 Entrée en vigueur

| | |
|--|--|
| <p><i>al. 1</i> <i>Proposition de majorité</i> ¹<i>La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.</i></p> | <p><i>Proposition de minorité</i> Maintien du texte du projet CoParl.</p> |
| <p><i>al. 2</i> <i>Proposition de majorité</i> ²<i>Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.</i></p> | <p><i>Proposition de minorité</i> Maintien du texte du projet CoParl.</p> |

Annexe 4

TABLEAUX DETAILLES DES VOTES DE LA COMMISSION

Première lecture

Titre et préambule proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|------------------|
| OUI | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

CHAPITRE PREMIER – proposition GE (cadre institutionnel)

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 2 | 7 | 6 | 1 | 5 | | 21 |
| NON | 3 | | | 3 | | 4 | 10 |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 1 proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|------------------|
| OUI | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 1a proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|------------------|
| OUI | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 1b proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 6 | 5 | 7 | 6 | | 5 | 30 |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | 4 | | 4 |

Art. 1c, al 1

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| proposition de majorité | 7 | 5 | | | | | 12 |
| proposition de minorité | | | 6 | 6 | 4 | 4 | 20 |
| Abstentions | | | 1 | | | 2 | 3 |

Art. 1c, al. 2 proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 7 | | 7 | 6 | | 5 | 25 |
| NON | | 5 | | | 3 | | 8 |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 1c, al. 3 (proposition de minorité amendée en séance*)

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| proposition de majorité | 5 | | | 6 | 2 | | 13 |
| proposition de minorité | 1 | 5 | 7 | | 2 | 5 | 20 |
| Abstentions | 1 | | | | | | 1 |

(*Le bureau *peut disposer* d'un secrétariat permanent.)

Art. 1c, al. 4

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 1d, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 1e

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| proposition de majorité | 7 | | 7 | 6 | 4 | 5 | 29 |
| proposition de minorité | | 4 | | | | | 4 |
| Abstentions | | 1 | | | | | 1 |

Art. 1f, proposition du bureau amendée en séance*

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

(*al. 1 suppression de: régulièrement)

Art. 2, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 3, al 1 et 2, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 3, al. 3

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| OUI | 7 | | 7 | 6 | 4 | 5 | 29 |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | 5 | | | | | 5 |

Art. 4, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 5, al. 1 et 2, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 5, al. 4

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| proposition de majorité | | | | | | | |
| proposition de minorité | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 6, proposition du bureau amendée en séance*

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

(* suppression de: en principe)

Art. 7, al. 1 (proposition de majorité amendée en séance*)

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| proposition de majorité | 7 | 5 | 6 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| proposition de minorité | | | 1 | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

(*Sur préavis de leur commission en charge des affaires extérieures, les bureaux...)

Art. 7, al. 2, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 7, al. 3

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| proposition de majorité | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| proposition de minorité | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 7, al. 4, proposition du bureau amendée en séance*

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 7 | 5 | 7 | 6 | 4 | 5 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

(*suppression de: en principe)

Art. 8, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|------------------|
| OUI | 6 | 5 | 7 | 7 | 4 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 8a, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|------------------|
| OUI | 6 | 5 | 7 | 7 | 4 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 9, al. 1 à 4, 6 et 7 proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|------------------|
| OUI | 6 | 5 | 7 | 7 | 4 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 9, al. 5

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| OUI | 6 | 5 | 7 | | 4 | 4 | 26 |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | 6 | | | 6 |

Art. 9a, proposition du bureau, amendé en séance*

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|------------------|
| OUI | 6 | 5 | 7 | 6 | 4 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

(*suppression de: des initiatives)

Art. 9b, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|------------------|
| OUI | 5 | 5 | 7 | 6 | 4 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 9c, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|------------------|
| OUI | 5 | 5 | 7 | 6 | 4 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 9d, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|------------------|
| OUI | 5 | 5 | 7 | 6 | 4 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 9f, proposition du canton de Vaud, initiative

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| OUI | 1 | | 7 | 1 | 1 | | 10 |
| NON | 3 | 2 | | 6 | 2 | 3 | 16 |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 10, proposition du bureau

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| OUI | 6 | 5 | 5 | 7 | 4 | 4 | 31 |
| NON | | | 1 | | | | 1 |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 11, al. 1 et 2

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| proposition de majorité | 6 | | | 7 | 4 | 4 | 21 |
| proposition de minorité | | 6 | 6 | | | | 12 |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 11, al. 3

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 6 | 6 | 6 | 7 | 4 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Art. 12, al. 1, proposition du canton de Neuchâtel

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| OUI | 6 | 6 | 5 | 7 | 4 | 4 | 32 |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | 1 | | | | 1 |

Art. 12, al. 5, proposition du canton de Neuchâtel contre la proposition du canton de Vaud*

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|-----------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| proposition NE | 5 | | | 4 | 4 | | 13 |
| proposition VD | | 6 | 6 | 3 | | 3 | 18 |
| Abstentions | 1 | | | | | 1 | 2 |

(*déposée en séance: suppression de: avant son échéance)

Art. 13, al. 1 proposition en séance*

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| OUI | 6 | 6 | 6 | 6 | 5 | 4 | 33 |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | 1 | | | 1 |

(*...moyennant un préavis de 12 mois.)

Art. 13, al. 3 proposition du canton de Neuchâtel

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-----------|
| OUI | 6 | 6 | 6 | 7 | 5 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

Deuxième lecture

Art. 2a, proposition du canton de Genève

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| OUI | | 5 | 7 | 4 | | 1 | 17 |
| NON | 6 | | | 3 | 5 | 3 | 17 |
| Abstentions | | | | | | | |

Le président tranche, la proposition genevoise est refusée.

Art. 7, al. 4, proposition du canton de Vaud*

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|------------------|
| OUI | 6 | 5 | 7 | 7 | 5 | 4 | Unanimité |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | | | | | | |

(*ajout de: ou la Conférence qu'ils ont désignée)

Art. 9e, proposition du canton de Vaud

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| OUI | 3 | 5 | 7 | 1 | 2 | 3 | 21 |
| NON | 1 | | | 5 | 2 | 1 | 9 |
| Abstentions | 1 | | | | 1 | | 2 |

Art. 12, al. 5, proposition du canton de Fribourg en séance*

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| OUI | 5 | | | 5 | 5 | 4 | 19 |
| NON | 1 | 5 | 7 | 1 | | | 14 |
| Abstentions | | | | | | | |

(*biffer l'alinéa)

Vote final

| | NE | GE | VD | JU | FR | VS | Total |
|--------------------|----|----|----|----|----|----|-------|
| OUI | 6 | 4 | 7 | 6 | 5 | 3 | 31 |
| NON | | | | | | | |
| Abstentions | | 1 | | | | | 1 |

ANNEXE B: AMENDEMENTS DE LA CIP DU 8 FEVRIER 2010

(Membres présents: 37)

Projet de convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

3. Retour d'information Art. 11

¹Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position avant la signature de la convention intercantonale. La commission interparlementaire peut toutefois demander aux Gouvernements que cette information lui soit communiquée avant la clôture de ses travaux, et formuler le cas échéant les propositions adéquates.

VOTE *L'amendement est accepté par 32 voix.*

Autres modes de participation Art. 12, al. 3

³Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*

Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

Art. 16, al. 1

¹La commission interparlementaire de contrôle peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats aux Gouvernements concernés ou à la Conférence qu'ils ont désignée, par l'intermédiaire de l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*

Postulat Art. 19, al. 1 et 2

¹Le postulat charge les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

²L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée ont donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles ils n'entendent pas y donner suite.

VOTE *L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*

Loi

du

portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention sur la participation des Parlements

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 48 et 56 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;
Vu l'article 100 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
Vu la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales;
Vu le message du Conseil d'Etat du 29 juin 2010;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Le canton de Fribourg adhère à la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl), dont le texte suit la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Gesetz

vom

über den Beitritt des Kantons Freiburg zum Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 48 und 56 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;
gestützt auf Artikel 100 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;
gestützt auf das Gesetz vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge;
gestützt auf die Botschaft des Staatsrats vom 29. Juni 2010;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Kanton Freiburg tritt dem Vertrag vom 5. März 2010 über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer) bei; der Text wird im Anhang zu diesem Gesetz veröffentlicht.

Art. 2

¹ Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Convention

du 5 mars 2010

relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl)

Le canton de Fribourg, le canton de Vaud, le canton du Valais, la République et canton de Neuchâtel, la République et canton de Genève, la République et canton du Jura (ci-après: les cantons contractants)

Vu les articles 48 de la Constitution fédérale, 100 de la Constitution du canton de Fribourg, 103 de la Constitution du canton de Vaud, 38 de la Constitution du canton du Valais, 56 de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel, 99 de la Constitution de la République et canton de Genève et 84 de la Constitution de la République et canton du Jura;

Désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur élaboration, leur ratification, leur exécution et leur modification;

Considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

Conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objet et cadre institutionnel

Art. 1 Objet de la convention

La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale ou les conventions intercantionales).

Vertrag

vom 5. März 2010

über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParlVer)

Der Kanton Freiburg, der Kanton Waadt, der Kanton Wallis, der Kanton Neuenburg, der Kanton Genf und der Kanton Jura (die Vertragskantone)

gestützt auf die Artikel 48 der Bundesverfassung, 100 der Verfassung des Kantons Freiburg, 103 der Verfassung des Kantons Waadt, 38 der Verfassung des Kantons Wallis, 56 der Verfassung des Kantons Neuenburg, 99 der Verfassung des Kantons Genf und 84 der Verfassung des Kantons Jura,

im Bestreben, die Parlamente ihrer Kantone beim Verfahren zur Ausarbeitung und beim Vollzug von interkantonalen Verträgen und von Verträgen mit dem Ausland mitwirken zu lassen und gemeinsame Regeln über die Ausarbeitung, die Ratifizierung, den Vollzug und die Änderung dieser Verträge zu erlassen;

haben Folgendes vereinbart:

1. KAPITEL

Gegenstand und institutioneller Rahmen

Art. 1 Gegenstand des Vertrags

Dieser Vertrag regelt die Mitwirkung der Parlamente der Vertragskantone bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (interkantonale Verträge).

Art. 2 Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Art. 3 Relations entre Parlements et Gouvernements

¹ Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

² Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

³ Lorsqu'un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Art. 4 Bureau interparlementaire de coordination
1. Composition et organisation

¹ Le Bureau interparlementaire de coordination est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.

² Le Bureau désigne son président à tour de rôle parmi ses membres et pour une période de deux ans.

³ Le Bureau peut disposer d'un secrétariat administratif permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

⁴ Pour le reste, il s'organise lui-même et se dote d'un règlement.

Art. 5 2. Rôle et compétences

¹ Le Bureau interparlementaire de coordination assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

² Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.

³ Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des Conférences régionales spécialisées des chefs de département.

Art. 2 Kommission für auswärtige Angelegenheiten

Das Parlament jedes Vertragskantons bezeichnet nach seinen eigenen Regeln eine Kommission, die mit der Behandlung der auswärtigen Angelegenheiten beauftragt ist (Kommission für auswärtige Angelegenheiten).

Art. 3 Beziehungen zwischen Parlament und Regierung

¹ Die Regierung jedes Vertragskantons erstattet dem Parlament regelmässig, jedoch mindestens einmal im Jahr Bericht über ihre Tätigkeit im Bereich der Aussenpolitik.

² Der Bericht der Regierung wird der Kommission für auswärtige Angelegenheiten zur Prüfung unterbreitet. Sobald die Kommission die Regierung angehört und die nötigen Informationen gesammelt hat, unterbreitet sie den Bericht dem Parlament zur Kenntnisnahme.

³ Das Parlament stellt der Regierung allfällige Anträge nach seinen eigenen Regeln.

Art. 4 Interparlamentarische Koordinationsstelle
1. Zusammensetzung und Organisation

¹ Der Interparlamentarischen Koordinationsstelle gehören aus jedem Vertragskanton ein Parlamentarier oder eine Parlamentarierin und ein Stellvertreter oder eine Stellvertreterin an; diese werden nach der jedem Kanton eigenen Gesetzgebung ernannt.

² Die Koordinationsstelle bezeichnet ihren Präsidenten oder ihre Präsidentin turnusgemäss unter den Mitgliedern und für eine Dauer von zwei Jahren.

³ Die Koordinationsstelle kann ein ständiges Sekretariat einrichten; die Kosten dafür werden unter den Vertragskantonen nach der Einwohnerzahl aufgeteilt.

⁴ Im Übrigen organisiert sie sich selbst und gibt sich eine Geschäftsordnung.

Art. 5 2. Aufgaben und Zuständigkeiten

¹ Die Interparlamentarische Koordinationsstelle stellt bei interkantonalen und internationalen Angelegenheiten, die die Vertragskantone betreffen, den Informationsaustausch und die parlamentarische Koordination sicher.

² Sie erstellt und aktualisiert die Dokumentation über die interkantonale Zusammenarbeit und die interkantonalen Verträge, zu denen sich die Vertragskantone verpflichten.

³ Sie ist interparlamentarischer Ansprechpartner für die Westschweizer Regierungskonferenz (WRK) und für die regionalen Fachkonferenzen der Departementsvorsteherinnen und -vorsteher.

⁴ Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Art. 6 3. Information du Bureau

¹ La CGSO et les Conférences régionales spécialisées des chefs de département informent le Bureau interparlementaire de coordination des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration sous leur égide.

² Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des autres conventions qui sont en cours d'élaboration.

CHAPITRE 2

Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

Art. 7 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans au moins deux des cantons contractants.

² Ces dispositions sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants prennent part à la convention intercantonale.

³ Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.

Art. 8 Transmission aux Parlements

¹ A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.

² Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une Conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

⁴ Das Protokoll der Sitzungen der Koordinationsstelle wird den Mitgliedern der Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten der Vertragskantone zugestellt.

Art. 6 3. Information der Koordinationsstelle

¹ Die WRK und die regionalen Fachkonferenzen der Departementsvorsteherinnen und -vorsteher informieren die Interparlamentarische Koordinationsstelle über die interkantonalen Verträge, die unter ihrer Leitung ausgearbeitet werden.

² Die Regierungen der Vertragskantone informieren die Koordinationsstelle über die weiteren Verträge, die in Bearbeitung sind.

2. KAPITEL

Erlass- und Beitrittsverfahren bei interkantonalen Verträgen

Art. 7 Geltungsbereich

¹ Die Bestimmungen dieses Kapitels werden angewendet, wenn in mindestens zwei Vertragskantonen der Abschluss oder die Ratifizierung eines interkantonalen Vertrags dem jeweiligen Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden muss.

² Diese Bestimmungen gelten nur für die Vertragskantone, in denen der Abschluss oder die Ratifizierung des interkantonalen Vertrags dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden muss (die betreffenden Kantone), selbst wenn andere Vertragskantone am interkantonalen Vertrag mitwirken.

³ Jeder Vertragskanton, der am interkantonalen Vertrag mitwirkt, bestimmt in Anwendung seiner Gesetzgebung, ob der Abschluss oder die Ratifizierung des fraglichen interkantonalen Vertrags dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden muss.

Art. 8 Überweisung an die Parimente

¹ Sind die Verhandlungen abgeschlossen, so überweist die Regierung jedes betreffenden Kantons dem Parlament den Entwurf für einen interkantonalen Vertrag in Anwendung der eigenen Gesetzgebung.

² Die Regierungen der betreffenden Kantone können vereinbaren, dass eine regionale Fachkonferenz der Departementsvorsteherinnen und -vorsteher oder die WRK den Entwurf überweist.

Art. 9 Commission interparlementaire
1. Institution et compétence

¹ Les Parlements des cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions. Le Bureau interparlementaire de coordination en informe les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence.

² Le Bureau invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer à la commission interparlementaire une délégation de sept représentants par canton dans lequel la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Ces représentants ont voix consultative.

³ La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Art. 10 2. Fonctionnement

¹ La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

² Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

³ Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

⁴ Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

⁵ La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés.

⁶ La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux Gouvernements des cantons concernés ou à la Conférence qu'ils désignent. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale.

Art. 9 Interparlamentarische Kommission
1. Einsetzung und Befugnisse

¹ Die Parlamente der betreffenden Kantone setzen eine Interparlamentarische Kommission ein; dieser gehören aus jedem betreffenden Kanton je 7 Vertreterinnen und Vertreter an; diese werden von jedem Parlament gemäss dem geltenden Verfahren für die Bestellung der Kommission bezeichnet. Die Interparlamentarische Koordinationsstelle informiert die Regierungen der betreffenden Kantone oder die Konferenz.

² Die Koordinationsstelle lädt die Parlamentsbüros der Kantone, die am Vertrag nicht mitwirken, in denen aber der Abschluss und die Ratifizierung eines bestimmten interkantonalen Vertrags dem Parlament zur Genehmigung unterbreitet werden muss, ein, je 7 Vertreterinnen und Vertreter in die Interparlamentarische Kommission zu entsenden. Diese Vertreterinnen und Vertreter haben beratende Stimme.

³ Die Interparlamentarische Kommission kann zu den Entwürfen der interkantonalen Verträge Stellung nehmen; die Regierungen der betreffenden Kantone setzen ihr eine angemessene Frist.

Art. 10 2. Arbeitsweise

¹ Die Interparlamentarische Kommission wird vom Sekretariat der Interparlamentarischen Koordinationsstelle einberufen.

² Die Kommissionssitzungen sind nicht öffentlich. Ihre Mitglieder sind an das Amtsgeheimnis gebunden.

³ An der konstituierenden Sitzung wählt die Interparlamentarische Kommission eine Präsidentin oder einen Präsidenten und eine Vizepräsidentin oder einen Vizepräsidenten; diese müssen aus den Vertretungen von zwei verschiedenen Kantonen stammen. Bei der Wahl entscheidet im ersten Wahlgang das absolute Mehr und im zweiten Wahlgang das relative Mehr.

⁴ Die Sekretariatsarbeiten der Interparlamentarischen Kommission und die Aufbewahrung der Akten werden vom Sekretariat der Interparlamentarischen Koordinationsstelle wahrgenommen.

⁵ Die Interparlamentarische Kommission trifft ihre Entscheidungen mit der Mehrheit der anwesenden Parlamentsmitglieder aus den betreffenden Kantonen.

⁶ Die Stellungnahme der Interparlamentarischen Kommission wird den Regierungen der betreffenden Kantone oder der von ihnen bezeichneten Konferenz mitgeteilt. Das Ergebnis der Abstimmung in jeder kantonalen Vertretung wird darin erwähnt.

⁷ Les représentants des Gouvernements des cantons concernés ou de la Conférence participent aux séances de la commission interparlementaire, avec voix consultative. Le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination informe ces organes de la tenue de la commission interparlementaire et leur envoie, au moins un mois avant la séance, les propositions d'amendements.

⁸ La commission interparlementaire peut se doter d'un règlement.

Art. 11 3. Retour d'information et nouvelles propositions

¹ Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

² La commission interparlementaire peut, le cas échéant, formuler de nouvelles propositions portant sur les amendements déposés dans le cadre de sa prise de position.

Art. 12 Autres modes de participation

¹ Sur le préavis de leur commission des affaires extérieures, les bureaux des Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos. Ils en informent les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence.

² Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

³ Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

Art. 13 Approbation

¹ Les conventions intercantionales sont soumises, après leur signature par les Gouvernements des cantons concernés, à l'approbation du Parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

⁷ Die Vertreterinnen und Vertreter der betreffenden Kantonsregierungen oder der Konferenz nehmen mit beratender Stimme an den Sitzungen der Interparlamentarischen Kommission teil. Das Sekretariat der Interparlamentarischen Koordinationsstelle informiert die Organe über die Sitzungen der Interparlamentarischen Kommission und stellt ihnen mindestens einen Monat vorher die Änderungsanträge zu.

⁸ Die Interparlamentarische Kommission kann ein eigenes Reglement erlassen.

Art. 11 3. Rückmeldung und neue Anträge

¹ Die Regierungen der betreffenden Kantone oder die von ihnen bezeichnete Konferenz teilen der Interparlamentarischen Kommission vor der Unterzeichnung des interkantonalen Vertrags mit, welche Folge ihrer Stellungnahme gegeben wurde.

² Die Interparlamentarische Kommission kann allenfalls neue Anträge zu den Änderungsanträgen, die im Rahmen ihrer Stellungnahme eingereicht wurden, stellen.

Art. 12 Weitere Arten der Mitwirkung

¹ Die Parlamentsbüros der betreffenden Kantone können nach Stellungnahme ihrer Kommissionen für auswärtige Angelegenheiten darauf verzichten, eine Interparlamentarische Kommission einzusetzen, wenn in gegenseitiger Absprache festgestellt wird, dass Einstimmigkeit herrscht. Die Regierungen der betreffenden Kantone oder die von ihnen bezeichnete Konferenz werden darüber informiert.

² In diesem Fall können die Parlamente und die zuständigen Kommissionen zum Entwurf des betreffenden interkantonalen Vertrags Stellung nehmen; die Regierungen setzen ihnen eine angemessene Frist.

³ Die Regierungen der betreffenden Kantone oder die von ihnen bezeichnete Konferenz teilen den Parlamentsmitgliedern oder der zuständigen Kommission vor der Unterzeichnung des interkantonalen Vertrags mit, welche Folge ihrer Stellungnahme gegeben wurde.

Art. 13 Genehmigung

¹ Nach der Unterzeichnung durch die Regierungen der betreffenden Kantone werden die interkantonalen Verträge dem Parlament nach der jedem Kanton eigenen Gesetzgebung zur Genehmigung unterbreitet.

² La prise de position de la commission interparlementaire ou du Parlement, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 3

Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 14

Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une Conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au Chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

CHAPITRE 4

Contrôle de gestion interparlementaire

Art. 15 Principes

¹ En cas de convention créant une institution intercantonale ou une organisation commune, les cantons contractants conviennent de prévoir, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, un contrôle de gestion interparlementaire de cette institution intercantonale ou de cette organisation commune.

² Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³ La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

⁴ Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

- a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;
- b) la planification financière pluriannuelle;

² Der Botschaft an die Parlamente werden die Stellungnahme der Interparlamentarischen Kommission oder der Parlamente bzw. der zuständigen Kommissionen sowie die Information der Regierungen über die Folge, die sie dieser Stellungnahme gegeben haben, beigelegt.

3. KAPITEL

Von einer schweizerischen Konferenz ausgearbeitete interkantonale Verträge mit landesweiter Geltung

Art. 14

Wenn die Konferenz der Kantonsregierungen oder eine schweizerische Konferenz kantonaler Departementsvorsteherinnen und -vorsteher einen Entwurf für einen interkantonalen Vertrag von landesweiter Geltung in die Vernehmlassung gibt, gilt das Verfahren nach Kapitel 2 dieses Vertrags sinngemäss.

4. KAPITEL

Interparlamentarische Geschäftsprüfung

Art. 15 Grundsätze

¹ Wird mit einem Vertrag eine interkantonale Institution oder eine gemeinsame Organisation geschaffen, so vereinbaren die betreffenden Vertragskantone, im Rahmen der parlamentarischen Oberaufsicht eine interparlamentarische Geschäftsprüfung für diese interkantonale Institution oder diese gemeinsame Organisation einzusetzen.

² Die interparlamentarische Geschäftsprüfung wird von einer interparlamentarischen Aufsichtskommission ausgeübt, die sich aus Parlamentarierinnen und Parlamentariern aus jedem betreffenden Kanton zusammensetzt.

³ Die Zusammensetzung und die besonderen Befugnisse der interparlamentarischen Aufsichtskommission werden im Vertrag, mit dem die interkantonale Institution oder die gemeinsame Organisation geschaffen wird, festgelegt.

⁴ Die interparlamentarische Geschäftsprüfung umfasst in jedem Fall die folgenden Punkte:

- a) die strategischen Ziele der interkantonalen Institution oder der gemeinsamen Organisation und ihre Umsetzung;
- b) die mehrjährige Finanzplanung;

- c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

⁵ La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

⁶ Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements sont réservées.

⁷ Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil.

⁸ La commission interparlementaire de contrôle peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

Art. 16 Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

¹ La commission interparlementaire de contrôle peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats aux Gouvernements concernés ou à la Conférence qu'ils ont désignée, par l'intermédiaire de l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

² Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution ou d'un postulat.

³ Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

⁴ La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants.

Art. 17 Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Art. 18 Résolution

La résolution est une déclaration ou un vœu à l'intention de l'organe exécutif ou, par son intermédiaire, d'une autre instance sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

- c) das Budget und die Jahresrechnungen der interkantonalen Institution oder der gemeinsamen Organisation;
- d) die Bewertung der Ergebnisse der interkantonalen Institution oder der gemeinsamen Organisation.

⁵ Die interparlamentarische Aufsichtskommission erstellt mindestens einmal im Jahr einen schriftlichen Bericht zuhanden der Parlamente der betreffenden Kantone.

⁶ Die Zuständigkeiten der Parlamente in Zusammenhang mit dem Budget und der Aufsicht bleiben vorbehalten.

⁷ Die Sekretariatsarbeiten der interparlamentarischen Aufsichtskommission und die Aufbewahrung der Akten werden vom Parlamentssekretariat des Kantons, in dem die Kommission tagt, wahrgenommen.

⁸ Die interparlamentarische Aufsichtskommission kann über ihre Arbeitsweise ein eigenes Reglement erlassen.

Art. 16 Allgemeine Zuständigkeiten der interparlamentarischen Aufsichtskommission

¹ Die interparlamentarische Aufsichtskommission kann über das Exekutivorgan der interkantonalen Institution oder der gemeinsamen Organisation Interpellationen, Resolutionen und Postulate an die betreffenden Regierungen oder an die Konferenz, die sie bezeichnet haben, richten.

² Jedes Mitglied kann schriftlich beantragen, dass eine Interpellation, eine Resolution oder ein Postulat verabschiedet wird.

³ Jeder Antrag wird zur Diskussion auf die Tagesordnung gesetzt.

⁴ Der Antrag wird mit der Mehrheit der Stimmenden angenommen.

Art. 17 Interpellation

Die Interpellation ist ein Begehren um eine begründete Erklärung zu allen Geschäften, für die das Exekutivorgan zuständig ist.

Art. 18 Resolution

Die Resolution ist eine Erklärung oder eine Bitte an das Exekutivorgan oder, durch seine Vermittlung, an eine andere Instanz zu allen Geschäften, für die das Exekutivorgan zuständig ist.

Art. 19 Postulat

¹ Le postulat charge les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

² L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée ont donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles ils n'entendent pas y donner suite.

CHAPITRE 5**Dispositions finales****Art. 20** Adhésion

¹ La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.

² L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.

² Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.

³ La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Art. 22 Durée, modification

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article 9.

³ La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article 10.

Art. 19 Postulat

¹ Das Postulat verpflichtet die betreffenden Regierungen oder die Konferenz, die sie bezeichnet haben, zu prüfen, ob zu einem Geschäft, für das das Exekutivorgan zuständig ist, ein Erlass verabschiedet oder eine Massnahme getroffen werden soll.

² Das Exekutivorgan erstattet der interparlamentarischen Aufsichtskommission innerhalb von sechs Monaten Bericht über die Folge, die die betreffenden Regierungen oder die Konferenz, die sie beauftragt haben, dem Postulat gegeben haben, oder über die Gründe, weshalb sie nicht darauf eingetreten sind.

5. KAPITEL**Schlussbestimmungen****Art. 20** Beitritt

¹ Alle Kantone können diesem Vertrag beitreten.

² Ein Beitritt zu diesem Vertrag hat die Kündigung der Vereinbarung vom 9. März 2001 über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland zur Folge; die Kündigung wird bei Inkrafttreten dieses Vertrags wirksam.

Art. 21 Inkrafttreten

¹ Dieser Vertrag tritt am 1. Januar, der auf den Beitritt von fünf Vertragskantonen der oben genannten Vereinbarung vom 9. März 2001 folgt, in Kraft.

² Für die Kantone, die dem Vertrag später beitreten, tritt er am ersten Tag des zweiten Monats, der auf ihre Beitrittserklärung folgt, in Kraft.

³ Dieser Vertrag wird beim Inkrafttreten dem Bundesrat zur Kenntnis gebracht. Dasselbe gilt für spätere Beitritte.

Art. 22 Dauer, Änderung

¹ Dieser Vertrag wird für unbestimmte Zeit abgeschlossen.

² Wenn einer oder mehrere Kantone Vertragsänderungen beantragen, werden diese einer interparlamentarischen Kommission nach Artikel 9 unterbreitet.

³ Die interparlamentarische Kommission berät gemäss Artikel 10 und nimmt zu den Änderungsanträgen Stellung.

⁴ Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.

Art. 23 Dénonciation

¹ La présente convention peut être dénoncée en tout temps, moyennant préavis de douze mois.

² Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.

³ La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Ainsi adopté par les représentants des Gouvernements parties à la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention des conventions), le 5 mars 2010, à Genève.

Pour le canton de Fribourg
B. VONLANTHEN, conseiller d'Etat

Pour le canton de Neuchâtel
F. HAINARD, conseiller d'Etat

Pour le canton de Vaud
P. BROULIS, conseiller d'Etat

Pour le canton de Genève
P.-F. UNGER, conseiller d'Etat

Pour le canton du Valais
C. ROCH, conseiller d'Etat

Pour le canton du Jura
C. JUILLARD, ministre

⁴ Wenn sich die Vertragskantone über eine Änderung dieses Vertrags einigen, unterbreiten sie diese ihren Parlamenten zur Genehmigung.

Art. 23 Kündigung

¹ Dieser Vertrag kann jederzeit mit einer Kündigungsfrist von zwölf Monaten gekündigt werden.

² Der Kanton, der diesen Vertrag kündigt, informiert den Bundesrat darüber.

³ Der Vertrag bleibt zwischen den Kantonen, die ihn nicht gekündigt haben, so lange in Kraft, als mindestens zwei Kantone als Vertragsparteien weiter bestehen.

Beschlossen von den Vertretern der Regierungen der Mitgliedskantone der Vereinbarung vom 9. März 2001 über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland (Convention des conventions) am 5. März 2010 in Genf.

Für den Kanton Freiburg
B. VONLANTHEN, Staatsrat

Für den Kanton Neuenburg
F. HAINARD, Staatsrat

Für den Kanton Waadt
P. BROULIS, Staatsrat

Für den Kanton Genf
P.-F. UNGER, Staatsrat

Für den Kanton Wallis
C. ROCH, Staatsrat

Für den Kanton Jura
C. JUILLARD, Staatsrat

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 200

Propositions de la commission parlementaire

Projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention sur la participation des Parlements

La Commission des affaires extérieures,

composée de André Ackermann, Michel Buchmann, Andrea Burgener Woeffray, Louis Duc, Fritz Glauser, Denis Grandjean, Bernadette Hänni-Fischer, Christian Marbach, Benoît Rey, Nadia Savary-Moser, Katharina Thalmann-Bolz et Michel Zadory, sous la présidence du député Markus Bapst,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 8 voix sans opposition ni abstention (5 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 8 voix sans opposition ni abstention (5 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 3 septembre 2010

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 200

Antrag der parlamentarischen Kommission

Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zum Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente

Die Kommission für auswärtige Angelegenheiten

unter dem Präsidium von Grossrat Markus Bapst und mit den Mitgliedern André Ackermann, Michel Buchmann, Andrea Burgener Woeffray, Louis Duc, Fritz Glauser, Denis Grandjean, Bernadette Hänni-Fischer, Christian Marbach, Benoît Rey, Nadia Savary-Moser, Katharina Thalmann-Bolz und Michel Zadory

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (5 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (5 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Version des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 3. September 2010

MESSAGE N° 201 29 juin 2010
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur
l'imposition des véhicules automobiles et des
remorques (mesures fiscales incitatives en faveur
des voitures de tourisme efficientes en matière
d'énergie et d'environnement)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficientes en matière d'énergie et d'environnement).

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Par motions, les députés Yvan Hunziker et Fritz Glaser (M. 1023.07), puis les députés Moritz Boschung et Katharina Thalman-Bolz (M. 1034.07) (avec 16 cosignataires), ont demandé à ce que l'imposition des véhicules automobiles ne soit plus effectuée en fonction de la cylindrée, mais de la consommation et des émissions polluantes. Les députés Moritz Boschung et Katharina Thalman ont spécialement demandé l'introduction de l'étiquette Environnement dès 2010, avec une réduction de l'imposition des véhicules propres sur la base de ce nouveau système.

Dans sa réponse du 11 février 2008, le Conseil d'Etat a proposé d'accepter ces motions. Il s'est engagé à présenter (jusqu'en 2009) un projet de révision de la loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVA; RSF 635.4.1). Il s'est engagé à compléter le principe d'imposition en fonction de la cylindrée par un facteur correctif lié à l'étiquette Environnement. Le 3 avril 2008, le Grand Conseil a pris en considération ces motions.

Lors de sa séance du 18 juin 2010, le Conseil fédéral a décidé de maintenir l'étiquette Energie pour les voitures de tourisme en l'améliorant. Il renonce à introduire l'étiquette Environnement; le résultat de la consultation réalisée en 2009 présente des avis par trop divergents.

1.2 La fiscalité fédérale relative aux véhicules

1.2.1 Aperçu des principaux impôts et taxes grevant les véhicules

Un impôt fédéral unique correspondant à 4% de la valeur du véhicule est prélevé lors de l'introduction sur le marché national. Par ailleurs, le conducteur verse indirectement à la Confédération un impôt à la consommation; il s'agit de l'impôt sur les huiles minérales (de 74 à 76 centimes selon le type de carburant) qui est intimement lié au nombre de kilomètres parcourus et à l'efficacité du véhicule. En sus, un prélèvement de 1,5 centime par litre de carburant a été introduit par les milieux économiques au 1^{er} octobre 2005, avec pour objectif une réduction des émissions de CO₂. Finalement, le détenteur d'un véhicule doit encore s'acquitter d'un impôt fixe perçu par le canton d'immatriculation.

1.2.2 Evolution à court et à moyen terme de la fiscalité fédérale

Suite à l'initiative du canton de Berne déposée en 2005, une révision de la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto; RS 641.51) devrait entrer en vigueur à court terme. Il est prévu de verser un bonus après la première mise en circulation d'un véhicule automobile à fort rendement énergétique et peu polluant. Les ressources financières nécessaires proviendront des excédents de recettes (390 millions) générés par une augmentation du taux de l'impôt, qui passera de 4 à 8%. Il s'agit d'un modèle neutre sur le plan budgétaire.

Le 1^{er} juillet 2008, l'impôt sur les huiles minérales (Limpmin; RS 641.61) a fait l'objet d'une adaptation. Elle a permis de promouvoir fiscalement les carburants issus de matières premières renouvelables par une exonération totale ou partielle; quant à l'imposition du gaz naturel, elle a été réduite de 40 centimes par litre d'équivalent essence. Afin de garantir la neutralité budgétaire, il a été nécessaire d'augmenter la charge fiscale de l'essence de 1,5 centime par litre. Cette augmentation pourrait être majorée jusqu'à 6 centimes au maximum à long terme.

A ce jour, les carburants ne sont pas intégrés dans la loi fédérale sur la réduction du CO₂ (Loi sur le CO₂, RS 641.71). Cette loi en est cours de révision; le Conseil national propose de maintenir cette situation. Quant au prélèvement volontaire de 1,5 centime par litre de carburant opéré par la Fondation Centime Climatique, il devrait être poursuivi.

Finalement, afin de répondre à l'initiative populaire des Jeunes Verts contre les 4x4, le Conseil fédéral prévoit d'introduire des valeurs limites d'émission de CO₂ pour les nouvelles voitures mises sur le marché. Les importateurs de véhicules dépassant en moyenne une valeur cible seront financièrement sanctionnés. L'émission moyenne de CO₂ des voitures neuves immatriculées en 2009 était de 167 grammes au km (g/km). Cette mesure devrait permettre d'atteindre 130 g/km d'ici 2015. A fin mai 2010, le Conseil national s'est prononcé: il souhaite une réduction moins importante, à savoir 150 g/km.

1.3 Fiscalité cantonale

Conformément à la LIVA, les voitures de tourisme sont imposées selon la cylindrée. La majorité des cantons utilise cette base de calcul, ou encore le poids total maximum autorisé. En comparaison nationale, la charge fiscale fribourgeoise se situe dans une fourchette comprise entre 107 et 122 points (moyenne suisse = 100 points). Au niveau du classement ordinal (premier rang = charge fiscale la plus élevée), les voitures de tourisme dont la cylindrée est comprise entre 1000 et 2800 cm³ se logent entre le 7^e et le 9^e rang. Entre 3000 et 4500 cm³, elles se situent du 4^e au 6^e rang. La pression fiscale fribourgeoise pour les véhicules de forte cylindrée est lourde et remplit les objectifs de l'adaptation tarifaire réalisée en 2000. Le tarif actuel concernant les voitures automobiles, les tracteurs à sellette légers, les tracteurs et véhicules utilitaires jusqu'à 999 kg de charge utile figure au chiffre 9 de l'Annexe de la LIVA; il est reproduit en annexe du présent message (cf. Annexe I).

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les détenteurs de voitures ou de motocycles hybrides (carburant-électricité) ou fonctionnant exclusivement à l'électricité, au biogaz ou au

gaz naturel bénéficient d'une réduction fiscale de 30% (cf. art. 1b de l'arrêté du 22 avril 1997 d'exécution de la LIVA; RSF 635.4.11).

2. L'ÉTIQUETTE ÉNERGIE ET LE MODÈLE DE RABAIS NATIONAL

2.1 L'étiquette Energie

Depuis 2002, toutes les voitures de tourisme proposées à la vente en Suisse sont pourvues d'une étiquette Energie qui informe sur la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ d'une voiture (cf. l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'énergie, RS 730.01 et l'ordonnance du DETEC du 8 septembre 2004 sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles, RS 730.011.1). Les voitures sont classées dans l'une des 7 catégories énergétiques (A à G) également appliquées aux équipements ménagers. Il est prévu d'améliorer à court terme cette étiquette. D'une part, les données sur les émissions de CO₂ et la consommation d'énergie seront présentées de façon plus claire. D'autre part, les voitures électriques et les véhicules roulant aux biocarburants pourront également être évalués.

Le Conseil fédéral a envisagé de remplacer l'étiquette Energie par l'étiquette Environnement. Cette dernière aurait également pris en compte l'impact écologique global d'un véhicule par kilomètre parcouru. Les avis reçus au cours de la procédure de consultation, qui a eu lieu en été 2009, ont été des plus divers. Alors que les cantons ont soutenu le projet, les principales organisations consultées l'ont remis en question. Les associations automobiles et économiques ont critiqué l'introduction des unités de charge écologique. Les associations de protection de l'environnement ont, quant à elles, déploré la trop grande influence de l'efficacité énergétique sur l'attribution des catégories. Le 18 juin 2010, le Conseil fédéral a renoncé à substituer l'étiquette Environnement à l'étiquette Energie.

2.2 Les recommandations de l'asa et de la CCDJP (considérations tirées de la brochure de l'asa intitulée «Modèle de rabais pour la taxe cantonale sur les véhicules automobiles pour la promotion de voitures efficaces en matière d'énergie et d'environnement»)

L'Association des services des automobiles de Suisse (asa) a édicté le 2 juillet 2007 des Recommandations visant l'introduction d'un modèle de rabais pour la taxe cantonale sur les véhicules automobiles dans le but de promouvoir des voitures efficaces en matière d'énergie et d'environnement. Ces recommandations ont été approuvées en novembre 2007 par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).

En résumé, le modèle de l'asa s'aligne sur l'étiquette Energie. Dans ce modèle, auraient droit à un rabais, les voitures de tourisme, à compter de leur première mise en circulation, qui, à ce moment, affichent une catégorie d'efficacité A. Le rabais est lié au véhicule et son montant s'élève au minimum à 50% et au maximum à 100% de la taxe cantonale sur les véhicules à moteur. Il serait limité dans le temps (3 à 4 ans) et sa durée ne pourrait être ni interrompue, ni prolongée. Financièrement, il devrait en résulter un rabais cumulé d'environ 1000 francs pour obtenir un effet interventionniste approprié. Une étude

de l'EPFZ réalisée en 2007 a démontré la légitimation scientifique de ce modèle de rabais (P. de Haan «Anreizsysteme beim Neuwagenkauf: Wirkungsarten, Wirksamkeit und Wirkungseffizienz»).

Le financement du rabais doit être basé sur la neutralité des recettes. Deux variantes de financement sont proposées:

- Variante 1: Le financement est assuré par un léger relèvement de l'impôt de base. Dans ce cas, il n'y a pas d'effet interventionniste supplémentaire. Tous les véhicules sont impliqués.
- Variante 2: Le financement est réalisé par l'imposition des véhicules dont l'étiquette Energie appartient aux catégories d'efficacité F et G. On crée ainsi des incitations supplémentaires pour les nouveaux véhicules et des désavantages pour les véhicules F et G. Pour arriver à la neutralité des recettes, il est judicieux d'agencer les conditions du bonus et du malus de manière similaire (par ex. moment de la mise en circulation, limitation dans le temps).

Le système fiscal existant dans les cantons, avec les bases de calcul en vigueur, n'est pas touché par ce système de rabais. La base de calcul actuelle continue d'être utilisée pour l'ensemble des véhicules. Ce modèle affecte cependant le système d'imposition existant en ce sens que le rabais à accorder représente un abattement fiscal, lequel a pour corollaire une diminution des rentrées fiscales. Cette baisse peut être compensée en vertu du principe de la neutralité des recettes, les impôts existants étant relevés pour financer le rabais à accorder.

A remarquer que dans ce modèle, les véhicules à propulsion alternatifs (par ex. les véhicules hybrides) ou à carburants alternatifs (gaz, carburant bio, véhicules électriques) sont en principe traités comme les véhicules à essence ou diesel. C'est leur attribution à une catégorie d'efficacité selon l'étiquette Energie qui est déterminante. Mais il est possible de promouvoir des technologies dans le cadre du modèle de rabais d'une autre manière, selon l'axe de poussée suivi par les cantons.

3. PROPOSITIONS DE MESURES FISCALES INCITATIVES EN FAVEUR DES VOITURES EFFICIENTES

3.1 Les objectifs généraux

Sur la base des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat estime qu'il faut:

- Inciter l'achat de véhicules efficaces en matière d'énergie et d'environnement par le biais d'un avantage fiscal limité dans le temps.
- Offrir un avantage qui doit être transparent, facilement applicable et basé sur l'étiquette Energie.
- Effectuer une opération neutre sur le plan budgétaire.

3.2 L'effectif des voitures de tourisme en 2009 et leur rendement fiscal

Au 30 septembre 2009, 150 510 voitures de tourisme étaient immatriculées dans le canton de Fribourg, ce qui représente le 71% du parc des véhicules et des remorques. Le rendement fiscal de ces voitures de tourisme

s'est monté à 66 256 038 francs, soit plus du 83% des impôts sur les véhicules et les remorques perçus.

La répartition des voitures de tourisme et le rendement fiscal de celles-ci, en fonction de leur «âge» et de l'étiquette Energie, se présente comme suit:

| Age | 1 an | | 2 ans | | 3 ans | | 4 ans et plus | | Total | |
|--------------|---------------|------------------|---------------|------------------|---------------|------------------|----------------|-------------------|----------------|-------------------|
| Etiq. | Nbre vhc | Impôt | Nbre vhc | Impôt | Nbre vhc | Impôt | Nbre vhc | Impôt | Nbre vhc | Impôt |
| A | 2 965 | 1 173 760 | 2 380 | 956 085 | 1 901 | 773 099 | 7 126 | 3 013 795 | 14 372 | 5 916 739 |
| B | 3 237 | 1 321 507 | 2 967 | 1 220 248 | 2 700 | 1 098 474 | 9 815 | 3 854 221 | 18 719 | 7 494 450 |
| C | 2 415 | 1 028 452 | 2 675 | 1 141 738 | 2 437 | 1 029 957 | 17 445 | 7 028 273 | 24 972 | 10 228 420 |
| D | 1 259 | 564 523 | 1 581 | 701 730 | 1 676 | 757 017 | 19 835 | 8 269 225 | 24 351 | 10 292 495 |
| E | 403 | 210 011 | 528 | 269 799 | 737 | 368 134 | 15 911 | 7 062 933 | 17 579 | 7 910 877 |
| F | 132 | 73 140 | 259 | 137 471 | 374 | 200 929 | 11 919 | 5 503 144 | 12 684 | 5 914 684 |
| G | 153 | 111 332 | 185 | 138 084 | 275 | 204 668 | 9 039 | 5 331 904 | 9 652 | 5 785 988 |
| Sans | 112 | 60 262 | 102 | 53 569 | 132 | 71 756 | 27 835 | 12 526 798 | 28 181 | 12 712 385 |
| Total | 10 676 | 4 542 987 | 10 677 | 4 618 724 | 10 232 | 4 504 034 | 118 925 | 52 590 293 | 150 510 | 66 256 038 |

Il ressort de ce tableau que le plus grand nombre des véhicules est classé «sans étiquette Energie» et qu'un nombre important est classé sous les catégories C et D; un nombre moins important est classé sous la catégorie A.

3.3 Le modèle cantonal de mesures fiscales incitatives choisi

En soi, plusieurs modèles étaient possibles. Le 10 décembre 2009, la Direction de la sécurité et de la justice a mis en consultation un avant-projet de loi modifiant la LIVA. Deux modèles ont été mis en consultation, avec des variantes de financement, reprenant les recommandations les plus importantes de l'asa, à savoir:

- Le rabais est uniquement destiné aux voitures de tourisme qui affichent une catégorie d'efficacité A (éventuellement B) au moment de leur première mise en circulation.
- Le montant du rabais doit s'élever au minimum à 50% et au maximum à 100% de la taxe cantonale.
- Le rabais est limité dans le temps. Sa durée ne peut être ni interrompue ni prolongée et prend en tous les cas fin après 3 (max. 4) ans.
- Il devrait en résulter un rabais cumulé d'environ 1000 francs pour obtenir un effet interventionniste approprié.

Cette consultation a été notamment effectuée auprès des partis politiques, des Directions du Conseil d'Etat et des associations professionnelles ou d'usagers de la route. La consultation a été bien accueillie sur le principe.

Suite aux résultats de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat propose d'exonérer totalement les voitures de tourisme de la catégorie d'efficacité A dès la première mise en circulation, pour l'année en cours et les deux années civiles suivantes. Selon les valeurs 2009, 7246 véhicules seraient concernés par cette mesure; cela représente un abattement fiscal de 2 902 944 francs. La compensation est assurée par une majoration de l'impôt afférent aux voitures de tourisme des catégories D, E, F, G et sans catégorie. L'impôt dû pour les voitures de tourisme des catégories A (plus de trois ans), B et C reste inchangé. Ce système correspond au modèle 1, variante de financement 4, proposé lors de la procédure de consultation.

Dans le système proposé, il appartiendrait au Conseil d'Etat de déterminer chaque année, par ordonnance, la majoration de tarif des voitures de tourisme des catégories D, E, F, G et sans catégorie, nécessaire au financement de cette exonération.

La table ci-dessous présente ce modèle avec l'augmentation de l'imposition pour les véhicules des catégories D à G et sans catégorie, telle qu'elle serait applicable en 2010 sur la base des recettes fiscales issues des voitures de tourisme en circulation au 30 septembre 2009.

| Eti- quette | A | A | B | C | D | E | F | G | Sans |
|----------------|-------------|---------|--------------------------|---|--------------------------|---|---|---|------|
| Age | ≤ 3 ans | > 3 ans | toutes les classes d'âge | | toutes les classes d'âge | | | | |
| Tarif | - 100% | 0% | | | + 6,81% | | | | |
| En fr. | - 2 902 944 | -,- | | | + 2 902 944 | | | | |

Le tableau de l'imposition des voitures de tourisme selon ce modèle figure en annexe à titre d'exemple (cf. Annexe II); il s'agit d'une simulation pour l'année 2010.

3.4 Réduction pour les véhicules à moteurs spéciaux

L'arrêté du 22 avril 1997 d'exécution de la LIVA prévoit depuis le 1^{er} janvier 2005, comme déjà évoqué, une réduction de 30%, illimitée dans le temps, en faveur de certains véhicules propres. Près de 500 véhicules bénéficient de cette réduction fiscale.

Une étiquette Energie est aussi attribuée aux voitures de tourisme hybrides ou fonctionnant au gaz. Il en ira de même pour les véhicules électriques ou roulant aux biocarburants. Celles-ci pourraient donc bénéficier, le cas échéant, des nouvelles dispositions prévues dans la LIVA. Afin d'éviter que les détenteurs de voitures de tourisme hybrides, à gaz ou électriques dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 2011 ne soient lésés, il convient de maintenir un rabais de 30%, mais limité jusqu'en 2015. Dès 2016, ces véhicules seront soumis au nouveau système prévu dans la LIVA. Le Conseil d'Etat modifiera le moment venu l'article 1b al. 3 de l'arrêté du 22 avril 1997.

4. MODIFICATION DE LA LIVA

L'introduction d'une imposition différenciée pour les voitures de tourisme, selon le système dit de l'étiquette Energie, nécessite une modification de la LIVA.

Un nouvel article 2 al. 2 est ajouté à la LIVA. Il appartiendra au Conseil d'Etat d'adapter en septembre de chaque année le tarif applicable aux voitures de tourisme, afin de respecter la neutralité budgétaire. Cette adaptation sera basée sur le rendement fiscal des voitures de tourisme (abattement et recettes par catégorie). Les majorations de tarifs prévues pour financer ces mesures incitatives seraient réduites de deux tiers en 2011, puis d'un tiers en 2012, car le plein effectif de véhicules bénéficiant d'une exonération ne sera atteint qu'en 2013 (cf. art. 2 de la loi modificatrice).

L'article 7 al. 2 LIVA est modifié pour y introduire le détail de l'imposition différenciée selon les catégories (A à G; sans catégorie), selon le système choisi (exonération pendant 3 ans des véhicules de catégorie A; augmentation pour les véhicules de catégories D, E, F, G et sans

catégories; imposition inchangée pour les véhicules de catégories A (plus de trois ans), B et C.

5. INCIDENCES

5.1 Incidences financières et en personnel

Le projet est financièrement neutre et n'a pas d'incidence sur le personnel.

5.2 Autres incidences

Le projet ne modifie pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il est conforme au droit fédéral et est eurocompatible.

Annexes: mentionnées

Annexe I

(cf. ch. 1.3 du Message)

Extrait de l'annexe à la LIVA**(Tarif actuel des impôts sur les véhicules automobiles et les remorques, base 152,6 pts)**

9. Voitures automobiles, tracteurs à sellette légers, tracteurs et véhicules utilitaires jusqu'à 999 kg de charge utile :

| | Impôt annuel Fr. |
|---|---------------------|
| - jusqu'à 400 cm ³ | 223.- |
| - de 401 à 600 cm ³ | 256.- |
| - de 801 à 1000 cm ³ | 320.- |
| - de 1001 à 1200 cm ³ | 352.- |
| - de 1201 à 1400 cm ³ | 376.- |
| - de 1401 à 1600 cm ³ | 400.- |
| - de 1601 à 1800 cm ³ | 423.- |
| - de 1801 à 2000 cm ³ | 447.- |
| - de 2001 à 2200 cm ³ | 471.- |
| - de 2201 à 2400 cm ³ | 497.- |
| - de 2401 à 2600 cm ³ | 521.- |
| - de 2601 à 2800 cm ³ | 597.- |
| - de 2801 à 3000 cm ³ | 633.- |
| - de 3001 à 3200 cm ³ | 668.- |
| - de 3201 à 3400 cm ³ | 705.- |
| - de 3401 à 3600 cm ³ | 739.- |
| - de 3601 à 3800 cm ³ | 774.- |
| - de 3801 à 4000 cm ³ | 811.- |
| - de 4001 à 4200 cm ³ | 837.- |
| - de 4201 à 4400 cm ³ | 862.- |
| - de 4401 à 4600 cm ³ | 888.- |
| - de 4601 à 4800 cm ³ | 917.- |
| - de 4801 à 5000 cm ³ | 943.- |
| - de 5001 à 5200 cm ³ | 969.- |
| - de 5201 à 5400 cm ³ | 994.- |
| - de 5401 à 5600 cm ³ | 1021.- |
| - de 5601 à 5800 cm ³ | 1048.- |
| - de 5801 à 6000 cm ³ | 1075.- |
| - par 200 cm ³ supplémentaires | 36.- |

Annexe II

(cf. ch. 3.3 du Message)

**Tarif qui serait applicable en 2010,
sur la base du rendement fiscal des voitures de tourisme,
selon leur Etiquette Energie**

| Cylindrée | Impôt annuel de base (rappel) Fr. | Etiquette Energie | | |
|--|--------------------------------------|---|--|----------------------------|
| | | A (moins de 3 années civiles ¹) | A (plus de 3 années civiles ¹), B, C | D, E, F, G, sans étiquette |
| - jusqu'à 400 cm ³ | 223.- | 0.- | 223.- | 238.- |
| - de 401 à 600 cm ³ | 256.- | 0.- | 256.- | 273.- |
| - de 601 à 800 cm ³ | 288.- | 0.- | 288.- | 308.- |
| - de 801 à 1000 cm ³ | 320.- | 0.- | 320.- | 342.- |
| - de 1001 à 1200 cm ³ | 352.- | 0.- | 352.- | 376.- |
| - de 1201 à 1400 cm ³ | 376.- | 0.- | 376.- | 402.- |
| - de 1401 à 1600 cm ³ | 400.- | 0.- | 400.- | 427.- |
| - de 1601 à 1800 cm ³ | 423.- | 0.- | 423.- | 452.- |
| - de 1801 à 2000 cm ³ | 447.- | 0.- | 447.- | 477.- |
| - de 2001 à 2200 cm ³ | 471.- | 0.- | 471.- | 503.- |
| - de 2201 à 2400 cm ³ | 497.- | 0.- | 497.- | 531.- |
| - de 2401 à 2600 cm ³ | 521.- | 0.- | 521.- | 556.- |
| - de 2601 à 2800 cm ³ | 597.- | 0.- | 597.- | 638.- |
| - de 2801 à 3000 cm ³ | 633.- | 0.- | 633.- | 676.- |
| - de 3001 à 3200 cm ³ | 668.- | 0.- | 668.- | 713.- |
| - de 3201 à 3400 cm ³ | 705.- | 0.- | 705.- | 753.- |
| - de 3401 à 3600 cm ³ | 739.- | 0.- | 739.- | 789.- |
| - de 3601 à 3800 cm ³ | 774.- | 0.- | 774.- | 827.- |
| - de 3801 à 4000 cm ³ | 811.- | 0.- | 811.- | 866.- |
| - de 4001 à 4200 cm ³ | 837.- | 0.- | 837.- | 894.- |
| - de 4201 à 4400 cm ³ | 862.- | 0.- | 862.- | 921.- |
| - de 4401 à 4600 cm ³ | 888.- | 0.- | 888.- | 948.- |
| - de 4601 à 4800 cm ³ | 917.- | 0.- | 917.- | 979.- |
| - de 4801 à 5000 cm ³ | 943.- | 0.- | 943.- | 1007.- |
| - de 5001 à 5200 cm ³ | 969.- | 0.- | 969.- | 1035.- |
| - de 5201 à 5400 cm ³ | 994.- | 0.- | 994.- | 1062.- |
| - de 5401 à 5600 cm ³ | 1021.- | 0.- | 1021.- | 1091.- |
| - de 5601 à 5800 cm ³ | 1048.- | 0.- | 1048.- | 1119.- |
| - de 5801 à 6000 cm ³ | 1075.- | 0.- | 1075.- | 1148.- |
| - par 200 cm ³ supplémentaire | 36.- | 0.- | 36.- | 38.- |

¹ Dès la 1^{re} mise en circulation

BOTSCHAFT Nr. 201 29. Juni 2010
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes
über die Besteuerung der Motorfahrzeuge
und Anhänger (Steueranreize für energie- und
umwelteffiziente Personenwagen)

Wir unterbreiten Ihnen hiermit die Botschaft zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (Steueranreize für energie- und umwelteffiziente Personenwagen).

1. ALLGEMEINES

1.1 Mit Motionen haben die Grossräte Yvan Hunziker und Fritz Glauser (M. 1023.07), danach die Grossräte Moritz Boschung und Katharina Thalmann-Bolz (M. 1034.07) (zusammen mit 16 Mitunterzeichnenden) beantragt, die Motorfahrzeuge nicht mehr auf Grund ihres Hubraumes, sondern je nach deren Treibstoffverbrauch und Luftschadstoff-Emissionen zu besteuern. Die Grossräte Moritz Boschung und Katharina Thalmann haben ausdrücklich die Einführung der Umweltetikette ab 2010 mit einer Reduktion der Besteuerung der sauberen Fahrzeuge gestützt auf dieses neue System verlangt.

In seiner Antwort vom 11. Februar 2008 hat der Staatsrat die Annahme dieser Motionen beantragt. Er verpflichtete sich, (bis 2009) einen Entwurf zur Revision des Gesetzes vom 14. Dezember 1967 über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (BMfzG; SGF 635.4.1) vorzulegen. Ebenfalls gab er die Zusicherung, das Prinzip der Besteuerung auf Grund des Hubraumes mit einem an die Umweltetikette gekoppelten Korrekturfaktor zu ergänzen. Am 3. April 2008 hat der Grosse Rat diese Motionen erheblich erklärt.

An seiner Sitzung vom 18. Juni 2010 hat der Bundesrat entschieden, dass die für Personenwagen etablierte Energieetikette beibehalten, aber verbessert wird. Er verzichtet somit auf die Einführung der Umweltetikette, denn in der Mitte 2009 durchgeführten Anhörung waren die Meinungen darüber zu weit auseinandergegangen.

1.2 Das Steuerwesen des Bundes bezüglich Fahrzeugen

1.2.1 Überblick über die wichtigsten Steuern und Abgaben für Fahrzeuge

Bei der ersten Inverkehrsetzung eines Fahrzeuges auf dem nationalen Markt wird eine Bundessteuer in Höhe von 4% des Fahrzeugwertes erhoben. Ausserdem zahlt der Fahrzeugführer dem Bund indirekt eine Verbrauchssteuer; es handelt sich um die Mineralölsteuer (von 74 bis 76 Rappen je nach Treibstoffart), die eng mit der Zahl der zurückgelegten Kilometer und der Effizienz des Fahrzeuges verbunden ist. Darüber hinaus ist am 1. Oktober 2005 durch wirtschaftliche Kreise die Erhebung von 1,5 Rappen pro Liter Treibstoff zwecks Verminderung der CO₂-Emissionen eingeführt worden. Schliesslich hat der Fahrzeughalter noch eine feste, vom Immatrikulationskanton erhobene Steuer zu entrichten.

1.2.2 Kurz- und mittelfristige Entwicklung der Besteuerung auf Bundesebene

Auf Grund einer Standesinitiative des Kantons Bern aus dem Jahr 2005 sollte in Kürze eine Revision des Automobilsteuergesetzes vom 21. Juni 1996 (AStG; SR 641.51) in Kraft treten. Vorgesehen ist, bei der ersten Immatrikulation eines energieeffizienten und emissionsarmen Fahrzeuges einen Bonus auszahlend. Die hierfür nötigen Mittel werden aus den (390 Millionen Franken) Zusatzeinnahmen herrühren, die sich mit einer Anhebung des Steuersatzes von 4 auf 8% ergeben werden. Es handelt sich um ein finanzneutrales Modell.

Am 1. Juli 2008 ist eine Anpassung der Mineralölsteuer (MinöStG; SR 641.61) vorgenommen worden. Diese hat es erlaubt, die Treibstoffe aus erneuerbaren Rohstoffen mittels Steuerbefreiung oder -begünstigung zu fördern; was die Besteuerung von Erdgas anbelangt, wurde diese um 40% pro Liter Benzinäquivalent gesenkt. Um diese Massnahmen ertragsneutral halten zu können, war eine Erhöhung der Steuerbelastung beim Benzin um 1,5 Rappen pro Liter notwendig. Langfristig könnte eine Erhöhung um bis zu 6 Rappen erfolgen.

Bislang sind die Treibstoffe im Gesetz über die Reduktion der CO₂-Emissionen (CO₂-Gesetz; SR 641.71) nicht vorgesehen. Dieses Gesetz wird gegenwärtig einer Revision unterzogen, wobei der Nationalrat die Beibehaltung des Status quo vorschlägt. Die von der Stiftung Klimarappen vorgenommene freiwillige Erhebung von 1,5 Rappen pro Liter Treibstoff sollte hingegen weitergeführt werden.

Schliesslich sieht der Bundesrat als Antwort auf die Offroad-Initiative der Jungen Grünen die Einführung von CO₂-Emissionsgrenzwerten für neu immatrikulierte Fahrzeuge vor. Die Importeure der Fahrzeuge sollen mit einer Busse bestraft werden, wenn der Durchschnittswert der neuen Fahrzeuge einen Zielwert überschreitet. 2009 beliefen sich die durchschnittlichen CO₂-Emissionen der neu immatrikulierten Fahrzeuge auf 167 Gramm pro Kilometer (g/km). Mit dieser Massnahme sollten bis 2015 die Werte auf 130 Gramm pro Kilometer abgesenkt werden können. Der Nationalrat hat sich Ende Mai 2010 für eine geringere Reduktion ausgesprochen, nämlich 150 g/km.

1.3 Kantonale Besteuerung

Nach dem BMfzG werden die Personenwagen auf Grund ihres Hubraumes besteuert. Die meisten Kantone verwenden diese Bemessungsgrundlage, oder auch das zulässige Gesamtgewicht. Auf schweizerischer Ebene liegt die steuerliche Belastung im Kanton Freiburg in einer Spannweite zwischen 107 und 122 Punkten (Schweizerischer Durchschnitt = 100 Punkte). Rangmässig (erster Rang = höchste steuerliche Belastung) liegen die Personenwagen mit einem Hubraum zwischen 1000 und 2800 cm³ zwischen dem 7. und 9. Rang. Jene zwischen 3000 und 4500 cm³ belegen den 4. bis 6. Rang. Die steuerliche Belastung im Kanton Freiburg für hubraumstarke Fahrzeuge ist hoch und erfüllt die Zielsetzungen der Tarifanpassungen aus dem Jahr 2000. Der gegenwärtige Tarif für Motorfahrzeuge, leichte Sattelschlepper, Traktoren und Nutzfahrzeuge bis 999 kg Nutzlast ist unter Ziff. 9 des Anhangs zum BMfzG eingeordnet; dieser wird im Anhang zu dieser Botschaft wiedergegeben (Anhang I).

Seit dem 1. Januar 2005 stehen die Halter von hybriden (Benzin-elektrische Energie) oder ausschliesslich durch

elektrische Energie oder mit Bio- oder Erdgas angetriebenen Motorfahrzeugen oder Motorrädern im Genuss einer Steuerermässigung in Höhe von 30% (vgl. Art. 1b des Ausführungsbeschlusses vom 22. April 1997 zum BMfzG; SR 635.4.11).

2. DIE ENERGIEETIKETTE UND DAS NATIONALE RABATTMODELL

2.1 Die Energieetikette

Seit 2002 sind alle in der Schweiz zum Verkauf angebotenen Personenwagen mit einer Energieetikette versehen, welche Auskunft gibt über Energieeffizienz, Treibstoffverbrauch und CO₂-Emissionen eines Fahrzeuges (vgl. Energieverordnung des Bundesrates vom 7. Dezember 1998, SR 730.01 und Verordnung des UVEK vom 8. September 2004 über Angaben auf der Energieetikette von neuen Personenwagen, SR 730.011.1). Die Fahrzeuge sind in eine der 7 Energiekategorien (A–G) eingeteilt, welche auch für Haushaltgeräte angewendet werden. Es ist vorgesehen, diese Etikette in Kürze zu verbessern. Dabei sollen der CO₂-Ausstoss und der Energieverbrauch klarer dargestellt werden. Zudem sollen künftig Elektroautos und mit Biotreibstoffen betriebene Personenwagen ebenfalls beurteilt werden können.

Der Bundesrat hatte vorgesehen, die Energieetikette durch eine Umweltetikette zu ersetzen, welche zusätzlich die Umweltbelastung eines Personenwagens pro Fahrzeugkilometer abgebildet hätte. In der Anhörung über die Umweltetikette, die Mitte 2009 durchgeführt wurde, waren die Meinungen weit auseinander gegangen. Während die Kantone die Einführung der Umweltetikette unterstützten, stellten sie die wichtigsten beteiligten Verbände in Frage. Die Auto- und Wirtschaftsverbände bemängelten die Verwendung von Umweltbelastungspunkten, während die Umweltverbände den starken Einfluss der Energieeffizienz auf die Kategorienbildung bei der Umweltetikette kritisierten. Der Bundesrat hat deshalb am 18. Juni 2010 darauf verzichtet, die Energieetikette durch eine Umweltetikette zu ersetzen.

2.2 Die Empfehlungen der asa und der KKJPD (*Erwägungen aus der Broschüre der asa «Rabattmodell für die kantonale Motorfahrzeugsteuer zur Förderung energie- und umwelteffizienter Personenwagen»*)

Die Vereinigung der Strassenverkehrsämter der Schweiz (asa) hat am 2. Juli 2007 Empfehlungen für die Einführung eines Rabattmodells für die kantonale Motorfahrzeugsteuer zur Förderung energie- und umwelteffizienter Personenwagen herausgegeben. Diese Empfehlungen sind im November 2007 von der Konferenz der kantonalen Polizei- und Justizdirektorinnen und -direktoren (KKJPD) genehmigt worden.

Zusammenfassend ist das Modell der asa auf die Energieetikette des Bundes ausgerichtet und ebenfalls für die Umweltetikette anwendbar. Nach diesem Modell rabattberechtigt wären alle Personenwagen ab der ersten Inverkehrsetzung, die zu diesem Zeitpunkt eine Effizienzklasse A aufweisen. Der Rabatt ist an das Fahrzeug gebunden, und die Höhe des Rabatts beträgt mindestens 50% und maximal 100% der kantonalen Motorfahrzeugsteuer. Er wäre zeitlich begrenzt (3 bis 4 Jahre), und seine Dauer könnte weder unterbrochen noch verlängert werden. Finanziell sollte ein Rabatt in Höhe von ca. 1000

Franken resultieren, um eine angemessene Lenkungswirkung zu erzielen. Eine Studie der ETHZ aus dem Jahr 2007 hat die wissenschaftliche Legitimierung dieses Rabattmodells aufgezeigt (P. de Haan, Anreizsysteme beim Neuwagenkauf: Wirkungsarten, Wirksamkeit und Wirkungseffizienz).

Die Finanzierung des Rabatts erfolgt ertragsneutral. Die asa zieht hierfür zwei Varianten in Betracht:

- Variante 1: Die Finanzierung wird über eine leichte Anhebung der Grundsteuer sichergestellt. In diesem Fall ergibt sich keine zusätzliche Lenkungswirkung. Alle Fahrzeuge werden einbezogen.
- Variante 2: Die Finanzierung erfolgt über die Belastung von Fahrzeugen der Energieetikette der Effizienzklassen F und G. So werden zusätzliche Anreize für Neufahrzeuge und Abreize für F- und G-Fahrzeuge geschaffen. Um Einnahmenneutralität zu erzeugen, ist es sinnvoll, die Konditionen (z. B. Zeitpunkt der Inverkehrsetzung, Befristung) von Bonus und Malus ähnlich auszugestalten.

Das vorhandene Steuersystem mit den geltenden Bemessungsgrundlagen würde durch das Rabattsystem nicht angetastet. Die bestehende Bemessungsgrundlage würde weiterhin zur Erfassung aller Fahrzeuge dienen. Das Rabattmodell tangiert jedoch das bestehende Steuersystem derart, dass der zu gewährende Rabatt eine Steuerentlastung darstellt. Dies führt zu einer Minderung der Steuereinnahmen. Unter dem Grundsatz der Einnahmenneutralität kann diese Minderung kompensiert werden, indem die bestehenden Steuern für die Finanzierung des zu gewährenden Rabatts erhöht werden.

Hervorzuheben ist, dass nach diesem Modell Fahrzeuge mit alternativen Antrieben (z. B. Hybridfahrzeuge) oder mit alternativen Treibstoffen (Gas, Biotreibstoffe, Elektrofahrzeuge) grundsätzlich analog wie benzin- oder dieselbetriebene Fahrzeuge behandelt werden. Massgebend ist ihre Zuordnung zu einer Effizienzklasse gemäss Energieetikette. Jedoch ist eine weitere Förderung von Technologien im Rahmen des Rabattmodells, je nach kantonaler Stossrichtung, möglich.

3. VORSCHLÄGE VON STEUERANREIZEN FÜR EFFIZIENTE FAHRZEUGE

3.1 Allgemeine Zielsetzungen

Auf Grund dieser Darlegungen hält der Staatsrat folgende Massnahmen für angebracht:

- Mit einer befristeten Steuerermässigung werden Anreize geschaffen für den Kauf von ökologischen, wenig Schadstoffe ausscheidenden Fahrzeugen.
- Die angebotene Begünstigung muss transparent und leicht durchführbar sein und sich an der Energieetikette orientieren.
- Diese Massnahme soll finanzneutral gestaltet sein.

3.2 Bestand der Personenwagen im Jahr 2009 und ihr Steuerertrag

Am 30. September 2009 waren 150 510 Personenwagen im Kanton Freiburg immatrikuliert, was einen Anteil von 71% des kantonalen Fahrzeug- und Anhängerparks ausmacht. Der Steuerertrag für diese Fahrzeuge belief sich

auf 66 256 038 Franken oder knapp 83% der für Fahrzeuge und Anhänger erhobenen Steuern.

Die Verteilung der Personenwagen und ihre Besteuerung nach «Alter» und Energieetikette gestaltet sich wie folgt:

| Alter | 1 Jahr | | 2 Jahre | | 3 Jahre | | 4 Jahre und mehr | | Total | |
|--------------|---------------|------------------|---------------|------------------|---------------|------------------|------------------|-------------------|----------------|-------------------|
| | Anz. Fz | Steuern | Anz. Fz | Steuern | Anz. Fz | Steuern | Anz. Fz | Steuern | Anz. Fz | Steuern |
| A | 2 965 | 1 173 760 | 2 380 | 956 085 | 1 901 | 773 099 | 7 126 | 3 013 795 | 14 372 | 5 916 739 |
| B | 3 237 | 1 321 507 | 2 967 | 1 220 248 | 2 700 | 1 098 474 | 9 815 | 3 854 221 | 18 719 | 7 494 450 |
| C | 2 415 | 1 028 452 | 2 675 | 1 141 738 | 2 437 | 1 029 957 | 17 445 | 7 028 273 | 24 972 | 10 228 420 |
| D | 1 259 | 564 523 | 1 581 | 701 730 | 1 676 | 757 017 | 19 835 | 8 269 225 | 24 351 | 10 292 495 |
| E | 403 | 210 011 | 528 | 269 799 | 737 | 368 134 | 15 911 | 7 062 933 | 17 579 | 7 910 877 |
| F | 132 | 73 140 | 259 | 137 471 | 374 | 200 929 | 11 919 | 5 503 144 | 12 684 | 5 914 684 |
| G | 153 | 111 332 | 185 | 138 084 | 275 | 204 668 | 9 039 | 5 331 904 | 9 652 | 5 785 988 |
| ohne | 112 | 60 262 | 102 | 53 569 | 132 | 71 756 | 27 835 | 12 526 798 | 28 181 | 12 712 385 |
| Total | 10 676 | 4 542 987 | 10 677 | 4 618 724 | 10 232 | 4 504 034 | 118 925 | 52 590 293 | 150 510 | 66 256 038 |

Aus diese Tabelle geht hervor, dass am meisten Fahrzeuge unter die Rubrik «ohne Umweltetikette» fallen, und dass eine grosse Anzahl unter die Kategorien C und D fällt; weniger hoch ist die Anzahl der in die Kategorie A eingereichten Fahrzeuge.

3.3 Das gewählte kantonale Steueranreizmodell

An sich kamen mehrere Modelle in Frage. Die Sicherheits- und Justizdirektion hat am 10. Dezember 2009 einen Vorentwurf des Gesetzes zur Änderung des BMfzG in die Vernehmlassung gegeben. Dieser beinhaltete zwei Modelle mit Finanzierungsvarianten, die die wichtigsten Empfehlungen der asa übernahmen, nämlich:

- Rabattberechtigt sind ausschliesslich Personenwagen, die bei ihrer ersten Inverkehrsetzung eine Effizienz-kategorie A (eventuell auch B) aufweisen.
- Die Höhe des Rabatts soll mindestens 50% und maximal 100% der kantonalen Motorfahrzeugsteuer betragen.
- Der Rabatt ist zeitlich begrenzt. Die Rabattdauer kann weder unterbrochen noch verlängert werden und endet in jedem Fall nach 3 (max. 4) Jahren.
- Akkumuliert soll ein Rabatt in Höhe von ca. 1000 Franken resultieren, um eine angemessene Lenkungswirkung zu erzielen.

Diese Vernehmlassung fand hauptsächlich bei den politischen Parteien, den Direktionen des Staatsrates und den Berufsverbänden oder den Verbänden der Strassenbenützer statt. Die Vorlage ist grundsätzlich gut aufgenommen worden.

Im Anschluss an die Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens schlägt der Staatsrat vor, Personenfahrzeuge in der Effizienz-kategorie A ab der ersten Inverkehrsetzung für das laufende Jahr und die beiden folgenden Kalenderjahre vollständig von der Steuer zu befreien. Den Zahlen von 2009 zufolge wären 7246 Fahrzeuge von dieser Massnahme betroffen; dies macht Steuerabschläge in Höhe von 2 902 944 Franken aus. Die Kompensierung ist sichergestellt mit einer Erhöhung der Steuer für Personenwagen der Kategorien D, E, F, G und der kategorielosen Fahrzeuge. Die geschuldete Steuer für Personenwagen der Kategorien A (die älter sind als drei Jahre), B und C bleibt unverändert. Dieses System entspricht dem

Modell 1, Finanzierungsvariante 4, welches anlässlich des Vernehmlassungsverfahrens vorgeschlagen wurde.

Im vorgeschlagenen System obläge es dem Staatsrat, jedes Jahr auf dem Verordnungsweg die für die Finanzierung dieser Steuerbefreiung notwendige Tarifierhöhung für die Personenwagen der Kategorien D, E, F, G und der kategorielosen Fahrzeuge festzulegen.

Die nachfolgende Tabelle stellt dieses Modell mit der Steuererhöhung für die Fahrzeuge der Kategorien D–G und der kategorielosen Fahrzeuge dar, wie sie 2010 aufgrund der Steuereinnahmen für die per 30. September 2009 in Verkehr gesetzten Fahrzeuge anwendbar wäre.

| Eti-kette | A | A | B | C | D | E | F | G | ohne |
|-----------|-------------|-----------|---------------------|---|---------------------|---|---|---|------|
| Alter | ≤ 3 Jahre | > 3 Jahre | alle Alters-klassen | | alle Alters-klassen | | | | |
| Tarif | - 100% | 0% | 0% | | + 6,81% | | | | |
| in Fr. | - 2 902 944 | -.- | - | | + 2 902 944 | | | | |

Diese Tabelle der Fahrzeugbesteuerung nach diesem Modell ist als Beispiel im Anhang aufgeführt (Anhang II); es handelt sich um eine Simulation für das Jahr 2010.

3.4 Reduktion für spezielle Motorfahrzeuge

Der Ausführungsbeschluss vom 22. April 1997 zum BMfzG sieht wie erwähnt seit dem 1. Januar 2005 einen zeitlich unbefristeten Nachlass von 30% der Motorfahrzeugsteuer für gewisse saubere Fahrzeuge vor. Nahezu 500 Fahrzeuge gelangen in den Genuss dieser Steuerreduktion.

Hybrid- oder mit Gas betriebene Personenwagen sind ebenfalls mit einer Energieetikette gekennzeichnet. Dasselbe gilt auch für Elektroautos und mit Biotreibstoffen betriebene Personenwagen. Sie könnten somit gegebenenfalls in den Genuss der im BMfzG vorgesehenen neuen Bestimmungen gelangen. Um zu vermeiden, dass die Halter solcher Fahrzeuge, die vor dem 1. Januar 2011 in Verkehr gesetzt wurden, benachteiligt werden, ist es angebracht, den Rabatt von 30% aufrechtzuerhalten, jedoch zeitlich beschränkt bis 2015. Ab 2016 werden diese Fahrzeuge dann dem neuen System nach dem BMfzG unterstellt sein. Der Staatsrat wird zu gegebener Zeit den Artikel 1b Abs. 3 des Ausführungsbeschlusses vom 22. April 1997 ändern.

4. ÄNDERUNG DES BMFZG

Die Einführung einer abgestuften Besteuerung der Personewagen nach dem System der sogenannten Energieetikette erfordert eine Änderung des BMfzG.

Dem Artikel 2 des BMfzG wird ein neuer Absatz 2 hinzugefügt. Es wird Sache des Staatsrates sein, jeweils im September den für Personewagen anwendbaren Tarif anzupassen, um das Finanzergebnis neutral zu halten. Diese Anpassung wird sich abstützen auf den Steuerertrag der Personewagen (Steuerabschlag und Einnahmen pro Kategorie). Die für die Finanzierung dieser Anreize vorgesehenen Tarifizuschläge würden 2011 um zwei Drittel und 2012 um einen Drittel gesenkt werden, da die Gesamtzahl der rabattberechtigten Fahrzeuge erst 2013 erreicht sein wird (vgl. Art. 2 des Änderungsgesetzes).

Artikel 7 Abs. 2 BMfzG wird geändert, um die Einzelheiten der differenzierten Besteuerung nach Kategorien (A–G; kategorielos) nach dem gewählten System einzuführen (Steuerbefreiung während drei Jahren für Fahrzeuge der Kategorie A; Steuererhöhung für die Fahrzeuge der Kategorien D, E, F, G und der kategoriellosen Fahrzeuge; gleich bleibende Besteuerung der Fahrzeuge

der Kategorie A (die älter sind als drei Jahre) und der Kategorien B und C.

5. AUSWIRKUNGEN

5.1 Finanzielle und personelle Auswirkungen

Der Entwurf ist ertragsneutral und hat keine Auswirkungen in personeller Hinsicht.

5.2 Andere Auswirkungen

Der Entwurf ändert nicht die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden. Er steht in Einklang mit dem Bundesrecht und mit dem europäischen Recht.

Beilagen: erwähnt

Anhang 1

(vgl. Ziff. 1.3 der Botschaft)

Auszug aus dem Anhang zum BMfzG (Steuertarif für Motorfahrzeuge und Anhänger, Indexstand 152,6 Punkte)

9. Personenwagen, leichte Sattelschlepper, Traktoren und Nutzfahrzeuge bis 999 kg Nutzlast:

| | Jährliche Steuer Fr. |
|-------------------------------------|-------------------------|
| - bis 400 cm ³ | 223.- |
| - von 401 bis 600 cm ³ | 256.- |
| - von 801 bis 1000 cm ³ | 320.- |
| - von 1001 bis 1200 cm ³ | 352.- |
| - von 1201 bis 1400 cm ³ | 376.- |
| - von 1401 bis 1600 cm ³ | 400.- |
| - von 1601 bis 1800 cm ³ | 423.- |
| - von 1801 bis 2000 cm ³ | 447.- |
| - von 2001 bis 2200 cm ³ | 471.- |
| - von 2201 bis 2400 cm ³ | 497.- |
| - von 2401 bis 2600 cm ³ | 521.- |
| - von 2601 bis 2800 cm ³ | 597.- |
| - von 2801 bis 3000 cm ³ | 633.- |
| - von 3001 bis 3200 cm ³ | 668.- |
| - von 3201 bis 3400 cm ³ | 705.- |
| - von 3401 bis 3600 cm ³ | 739.- |
| - von 3601 bis 3800 cm ³ | 774.- |
| - von 3801 bis 4000 cm ³ | 811.- |
| - von 4001 bis 4200 cm ³ | 837.- |
| - von 4201 bis 4400 cm ³ | 862.- |
| - von 4401 bis 4600 cm ³ | 888.- |
| - von 4601 bis 4800 cm ³ | 917.- |
| - von 4801 bis 5000 cm ³ | 943.- |
| - von 5001 bis 5200 cm ³ | 969.- |
| - von 5201 bis 5400 cm ³ | 994.- |
| - von 5401 bis 5600 cm ³ | 1021.- |
| - von 5601 bis 5800 cm ³ | 1048.- |
| - von 5801 bis 6000 cm ³ | 1075.- |
| - pro 200 cm ³ mehr | 36.- |

Anhang II

(vgl. Ziff. 3.3 der Botschaft)

Tarif, der 2010 auf der Grundlage des Steuerertrages der Personenwagen nach ihrer Energieetikette anwendbar wäre

| Hubraum | Jährliche Grundsteuer (Wiederholung) | Energieetikette | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-----------------|---|--|
| | | Fr. | A (weniger als 3 Kalenderjahre ¹) | A (mehr als 3 Kalenderjahre ¹), B, C |
| - bis 400 cm ³ | 223.- | 0.- | 223.- | 238.- |
| - von 401 bis 600 cm ³ | 256.- | 0.- | 256.- | 273.- |
| - von 601 bis 800 cm ³ | 288.- | 0.- | 288.- | 308.- |
| - von 801 bis 1000 cm ³ | 320.- | 0.- | 320.- | 342.- |
| - von 1001 bis 1200 cm ³ | 352.- | 0.- | 352.- | 376.- |
| - von 1201 bis 1400 cm ³ | 376.- | 0.- | 376.- | 402.- |
| - von 1401 bis 1600 cm ³ | 400.- | 0.- | 400.- | 427.- |
| - von 1601 bis 1800 cm ³ | 423.- | 0.- | 423.- | 452.- |
| - von 1801 bis 2000 cm ³ | 447.- | 0.- | 447.- | 477.- |
| - von 2001 bis 2200 cm ³ | 471.- | 0.- | 471.- | 503.- |
| - von 2201 bis 2400 cm ³ | 497.- | 0.- | 497.- | 531.- |
| - von 2401 bis 2600 cm ³ | 521.- | 0.- | 521.- | 556.- |
| - von 2601 bis 2800 cm ³ | 597.- | 0.- | 597.- | 638.- |
| - von 2801 bis 3000 cm ³ | 633.- | 0.- | 633.- | 676.- |
| - von 3001 bis 3200 cm ³ | 668.- | 0.- | 668.- | 713.- |
| - von 3201 bis 3400 cm ³ | 705.- | 0.- | 705.- | 753.- |
| - von 3401 bis 3600 cm ³ | 739.- | 0.- | 739.- | 789.- |
| - von 3601 bis 3800 cm ³ | 774.- | 0.- | 774.- | 827.- |
| - von 3801 bis 4000 cm ³ | 811.- | 0.- | 811.- | 866.- |
| - von 4001 bis 4200 cm ³ | 837.- | 0.- | 837.- | 894.- |
| - von 4201 bis 4400 cm ³ | 862.- | 0.- | 862.- | 921.- |
| - von 4401 bis 4600 cm ³ | 888.- | 0.- | 888.- | 948.- |
| - von 4601 bis 4800 cm ³ | 917.- | 0.- | 917.- | 979.- |
| - von 4801 bis 5000 cm ³ | 943.- | 0.- | 943.- | 1007.- |
| - von 5001 bis 5200 cm ³ | 969.- | 0.- | 969.- | 1035.- |
| - von 5201 bis 5400 cm ³ | 994.- | 0.- | 994.- | 1062.- |
| - von 5401 bis 5600 cm ³ | 1021.- | 0.- | 1021.- | 1091.- |
| - von 5601 bis 5800 cm ³ | 1048.- | 0.- | 1048.- | 1119.- |
| - von 5801 bis 6000 cm ³ | 1075.- | 0.- | 1075.- | 1148.- |
| - pro 200 cm ³ mehr | 36.- | 0.- | 36.- | 38.- |

¹ ab der 1. Inverkehrsetzung

Loi

du

modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les Recommandations du 2 juillet 2007 de l'Association des services automobiles de Suisse (asa), approuvées par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) en novembre 2007;

Vu le message du Conseil d'Etat du 29 juin 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVA; RSF 635.4.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 2 (nouveau)

² Il [le Conseil d'Etat] adapte en septembre de chaque année le tarif applicable aux voitures de tourisme en se fondant sur le rendement fiscal par catégories, conformément à l'article 7 al. 2, 2^e phr., de la présente loi (système dit de l'étiquette Energie).

Gesetz

vom

zur Änderung des Gesetzes über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (Steueranreize für energie- und umwelteffiziente Personenwagen)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die von der Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren und -direktoren (KKJPD) im November 2007 genehmigten Empfehlungen der Vereinigung der Strassenverkehrsämter der Schweiz (asa) vom 2. Juli 2007;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 29. Juni 2010;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 14. Dezember 1967 über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (BMfzG; SGF 635.4.1) wird wie folgt geändert:

Art. 2 Abs. 2 (neu)

² Er [der Staatsrat] passt den für Personenwagen anwendbaren Tarif nach Artikel 7 Abs. 2, 2. Satz, dieses Gesetzes (sogenannte Energieetikette) jeweils im September auf der Grundlage des Steuerertrages pro Kategorie an.

Art. 7 al. 2, 2^e phr.

² (...). Toutefois, l'imposition des voitures de tourisme en fonction de la cylindrée du moteur est modulée selon leur efficacité énergétique et environnementale (système dit de l'étiquette Energie), conformément aux dispositions qui suivent:

- a) les voitures de la catégorie A sont exonérées de l'impôt durant trois années civiles à compter de la première mise en circulation;
- b) l'imposition des voitures des catégories D, E, F, G et sans catégorie est majorée proportionnellement de façon à compenser la diminution des recettes qui résulte de l'exonération des voitures de la catégorie A;
- c) l'imposition des voitures des catégories B et C, ainsi que des voitures de la catégorie A qui n'ont plus droit à l'exonération, n'est pas majorée.

Les catégories ci-dessus (catégories A à G) sont fixées par le droit fédéral.

Art. 2

L'exonération de l'impôt est exclue pour les voitures de tourisme de la catégorie A dont la première mise en circulation a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

² Elle est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Art. 7 Abs. 2, 2. Satz

² (...). Die Besteuerung der Personenwagen auf Grund des Motor-Hubraumes wird jedoch je nach Energie- und Umwelteffizienz der Fahrzeuge (sogenannte Energieetikette) gemäss folgenden Bestimmungen abgestuft:

- a) Die Fahrzeuge der Kategorie A werden ab ihrer ersten Inverkehrsetzung für die Dauer von drei Kalenderjahren von der Steuer befreit.
- b) Die Besteuerung der Fahrzeuge der Kategorien D, E, F, G und der kategoriellosen Fahrzeuge wird proportional erhöht, um die sich aus der Steuerbefreiung der Fahrzeuge der Kategorie A ergebenden Mindereinnahmen zu kompensieren.
- c) Die Besteuerung der Fahrzeuge der Kategorien B und C sowie der Fahrzeuge der Kategorie A, die keinen Anspruch auf Steuerbefreiung mehr haben, wird nicht erhöht.

Die oben genannten Kategorien (A–G) werden vom Bundesrecht festgelegt.

Art. 2

Personenwagen der Kategorie A, die vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes erstmals in Verkehr gesetzt wurden, werden nicht von der Steuer befreit.

Art. 3

¹ Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2011 in Kraft.

² Es untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 201

Propositions de la commission parlementaire

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement)

La commission parlementaire ordinaire,

composée d'Eric Collomb, Dominique Corminboeuf, Jean-Noël Gendre, Yvan Hunziker, Nicolas Lauper, Eric Menoud, Christa Mutter et Katharina Thlamann-Bolz, sous la présidence du député Fritz Glauser,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 22 septembre 2010.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 201

Antrag der parlamentarischen Kommission

Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (Steueranreize für energie- und umwelteffiziente Personenwagen)

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Fritz Glauser und mit den Mitgliedern Eric Collomb, Dominique Corminboeuf, Jean-Noël Gendre, Yvan Hunziker, Nicolas Lauper, Eric Menoud, Christa Mutter und Katharina Thlamann-Bolz

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 22. September 2010.

MESSAGE N° 203 6 juillet 2010
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant la loi
sur les finances de l'Etat (adaptation au nouveau
modèle comptable harmonisé)

Nous avons l'honneur de vous soumettre diverses modifications de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) rendues pour la plupart nécessaires par la mise en œuvre, au niveau de l'Etat, du nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes.

Ce message est structuré de la manière suivante:

- 1. Contexte et objet du message**
- 2. Le nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes**
 - 2.1 *Historique*
 - 2.2 *Objectifs*
 - 2.3 *Principales nouveautés*
 - 2.4 *Modalités de mise en œuvre*
- 3. Les modifications de la loi sur les finances de l'état**
 - 3.1 *Les principales modifications induites par le MCH2*
 - 3.2 *Autres modifications*
 - 3.3 *Consultation*
 - 3.4 *Commentaire des articles*
- 4. Les conséquences du projet**
 - 4.1 *Conséquences pratiques*
 - 4.2 *Conséquences financières et en personnel*
 - 4.3 *Influence du projet sur la répartition des tâches Etat-communes*
 - 4.4 *Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité*
 - 4.5 *Soumission au referendum*

5. Conclusion

Annexes

1. CONTEXTE ET OBJET DU MESSAGE

Eu égard aux évolutions constatées en matière de comptabilité et de gestion publiques durant les dernières décennies, la Conférence des Directeurs cantonaux des finances (CDF) a estimé nécessaire d'élaborer un nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes destiné à remplacer celui qui avait été appliqué progressivement à partir de 1977. Les recommandations techniques se rapportant à ce nouveau modèle, intitulé MCH2, ont été adoptées le 25 janvier 2008. A la même date, les cantons et les communes ont été invités par la CDF à mettre en œuvre ces recommandations aussi rapidement que possible.

Le Conseil d'Etat souhaite donner rapidement suite à ces recommandations et établir les comptes de l'Etat selon les dispositions du MCH2 pour la première fois en 2011 déjà. L'application du nouveau modèle comptable aux communes et aux associations de communes sera réglée ultérieurement, dans le cadre d'un projet séparé.

Le présent message met tout d'abord en évidence les principales caractéristiques du MCH2. Il présente ensuite les modifications de la LFE proposées par le Conseil d'Etat. Au-delà des adaptations rendues nécessaires par le MCH2, l'occasion est saisie de procéder à certains ajustements et compléments dus à d'autres raisons. L'instauration d'un fonds d'infrastructures, l'ajout d'une définition de la notion de placement et divers ajustements d'ordre technique découlant de modifications récentes de la législation cantonale sont proposés. Le message traite enfin des conséquences diverses du projet.

2. LE NOUVEAU MODÈLE COMPTABLE HARMONISÉ POUR LES CANTONS ET LES COMMUNES

Le MCH2 est le fruit d'une longue réflexion et de travaux complexes au niveau intercantonal. Il induit d'importantes nouveautés pour les collectivités publiques. Ces dernières disposent cependant d'une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre du nouveau système.

2.1 Historique

En Suisse, les premières initiatives visant à une certaine harmonisation de la comptabilité des collectivités publiques datent du milieu du siècle dernier. En 1950, la Confédération, les cantons et les communes lancèrent un projet commun, qui n'aboutit cependant pas. Les trois niveaux de gouvernement continuèrent alors pendant plus de vingt ans à appliquer des systèmes très hétérogènes. En 1970, la CDF décida de relancer les travaux d'harmonisation. Ils aboutirent à la publication en 1977 de la première édition d'un manuel intitulé «Recueil de comptabilité publique» et l'adoption d'un «Nouveau modèle comptable» harmonisé, appelé aujourd'hui MCH1. En 1981, une seconde version étendue du manuel fut publiée. Le MCH1, qui a toujours gardé un caractère facultatif, a été introduit progressivement dans tous les cantons et toutes les communes de Suisse. L'Etat de Fribourg l'applique depuis 1996, année d'entrée en vigueur de la LFE du 25 novembre 1994.

Depuis l'introduction du MCH1, la comptabilité publique a connu d'importantes évolutions. Elles se sont inscrites dans un contexte marqué notamment par l'apparition de nouveaux modes de gestion publique, le développement de la comptabilité analytique, la mise sur le marché de logiciels comptables beaucoup plus puissants ou encore un intérêt accru pour les statistiques financières comparatives. L'apparition au niveau international de normes comptables pour le secteur public (International Public Sector Accounting Standards ou IPSAS), s'inspirant largement de celles appliquées à l'économie privée, est également un élément important à signaler. Elle explique d'ailleurs en partie la décision de la Confédération de procéder à une révision totale de sa législation sur les finances et de passer, à partir du budget 2007, à un nouveau modèle comptable (NMC).

Compte tenu de ces éléments, la CDF a chargé, en septembre 2003, le groupe de travail pour les finances cantonales (FkF) de remanier le MCH1. Un groupe de réflexion a été instauré à cet effet. Outre les membres du FkF, provenant essentiellement d'administrations cantonales, ont été intégrés des représentants des villes et des communes, des contrôles cantonaux des finances et de la Confédération. Les travaux, qui se sont en partie re-

coupés dans le temps avec ceux relatifs au NMC, ont été menés dans un souci de rapprochement et de coordination des systèmes comptables appliqués aux niveaux cantonal et fédéral. Les propositions du groupe de travail se sont ainsi inscrites dans le prolongement des dispositions de la loi sur les finances de la Confédération (LFC) du 7 octobre 2005 et de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC) du 5 avril 2006. Une bonne compatibilité du MCH2 et du NMC s'impose notamment pour des raisons de statistiques financières.

En date du 25 janvier 2008, la CDF a adopté le manuel «Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2», qui décrit le nouveau système, contient vingt recommandations accompagnées de notes explicatives et propose une loi modèle sur les finances dont les cantons peuvent s'inspirer pour adapter leur législation.

2.2 Objectifs

Les principaux objectifs du MCH 2 sont les suivants:

- harmoniser la présentation des comptes des cantons avec le nouveau modèle comptable (NMC) de la Confédération,
- assurer une meilleure cohérence de la présentation des comptes entre les cantons et les communes,
- mieux répondre aux exigences nouvelles en matière de comptabilité analytique,
- se rapprocher autant que possible des normes comptables IPSAS,
- prendre en considération les réformes déjà engagées en la matière par certains grands cantons,
- tenir compte des exigences internationales en matière de statistiques financières,
- accroître la transparence, en particulier en ce qui concerne les opérations extraordinaires (amortissements supplémentaires, provisions, etc...) afin que les comptes publics présentent une situation financière respectant le principe de l'image fidèle («true and fair view»).

2.3 Principales nouveautés

Par rapport au MCH1, le MCH2 présente notamment les nouveautés suivantes:

- Un nouveau plan comptable a été établi. Il se distingue notamment par le fait que la numérotation des comptes par nature reposera désormais sur 4 chiffres, au lieu de trois actuellement. Plusieurs modifications ont également été prévues dans l'intitulé et le contenu des natures comptables, par exemple en ce qui concerne les charges de transfert et le subventionnement en particulier.
- Une nouvelle classification fonctionnelle, compatible avec la nomenclature internationale («Classification of Functions of Government» ou «COFOG») est proposée. Cette classification a été élaborée par un groupe d'experts, en tenant compte de l'avis du FkF, des services de surveillance des finances communales, de la communauté d'intérêts des offices régionaux de statistique de la Suisse (CORSTAT), de l'Office fédéral de la statistique, de l'Office fédéral des assurances sociales et de l'Administration fédérale des finances.

- Le compte de fonctionnement actuel est abandonné au profit d'un compte de résultats permettant de mieux respecter le principe comptable de l'image fidèle («true and fair view»). Le compte de résultats sépare clairement les activités courantes des opérations extraordinaires. Il distingue trois niveaux de résultats, à savoir, le résultat opérationnel, le résultat extraordinaire et le résultat total.
- La notion actuelle de compte administratif, équivalant à la somme des comptes de fonctionnement et d'investissements, n'est plus utilisée. On se réfère désormais à une notion plus large de comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie et des annexes.
- Une utilisation accrue et systématisée des comptes de régularisation (actifs ou passifs) est préconisée. Ces comptes, qui remplacent en quelque sorte les transitoires actuels, sont portés au bilan. Les actifs de régularisation couvrent notamment les dépenses effectuées avant la date de clôture du bilan ou des charges qui doivent être imputées à la période comptable suivante. Ils s'appliquent également aux recettes ou revenus devant être attribués à la période comptable précédant la date de clôture du bilan, mais qui seront facturés au cours de la période comptable suivante. Les passifs de régularisation s'appliquent quant à eux aux recettes ou revenus facturés avant la date de clôture du bilan mais qui doivent être crédités en tant que revenus de la période comptable suivante. Ils sont également utilisés pour des prestations fournies par des tiers avant la date de clôture du bilan (dépenses ou charges) qui seront facturées seulement au cours de la période comptable suivante.
- Un souci accru est accordé dans le cadre du MCH2 à la correspondance des valeurs réelle et comptable du patrimoine. Si une importante marge de manœuvre est laissée aux cantons en matière de patrimoine administratif, une réévaluation périodique, à la hausse ou à la baisse, est vivement recommandée pour le patrimoine financier. Des comptes spécifiques ont été prévus pour enregistrer les variations de valeur, qui se reflèteront finalement dans le compte de résultats.
- Le MCH2 apporte des précisions en matière de financements spéciaux et prévoit la possibilité de recourir à des préfinancements. Le financement spécial est compris comme une affectation complète ou partielle de recettes à des tâches précises. Il doit s'appuyer sur une base légale et ne peut être appliqué aux impôts généraux, qui ne doivent pas être affectés. Le préfinancement, considéré comme une charge extraordinaire, consiste à prévoir, dans le budget ou au moment de la clôture des comptes, des moyens pour des projets qui n'ont pas encore été adoptés.
- Le MCH2 accorde une importance accrue au bilan. Il modifie en partie sa structure et sa présentation. Les passifs sont classés par capitaux de tiers et capital propre. Contrairement à la pratique actuelle, un éventuel découvert du bilan n'est pas inscrit à l'actif. Il reste au passif mais est indiqué avec un signe négatif.
- Le MCH2 traite également de la question du périmètre d'application des comptes de l'Etat ou, en d'autres termes, du choix des entités dont les activités doivent être intégrées dans les comptes et budgets de l'Etat. Trois cercles de consolidation sont évoqués. Le pre-

mier intègre le Parlement, le gouvernement et l'administration rapprochée. Le deuxième se compose de l'organisation judiciaire et des autres autorités cantonales indépendantes. Le troisième cercle regroupe les institutions et autres organisations subventionnées ou dans lesquelles l'Etat détient des participations et autres engagements. Des critères sont proposés pour définir dans quelle mesure une organisation devrait être intégrée au troisième cercle. La consolidation des organisations relevant du troisième cercle n'est pas obligatoire. Elles devraient cependant au moins être présentées avec transparence dans les annexes des comptes. Le canton de Fribourg a choisi, comme la plupart des cantons, de ne pas présenter des comptes consolidés incluant le troisième cercle.

- Afin de mettre en évidence les mouvements de liquidités au cours de l'exercice comptable, le MCH2 préconise l'élaboration d'un tableau de flux de trésorerie. Ce tableau, qui est considéré comme partie intégrante des comptes annuels, doit aboutir à la présentation du cash flow de la collectivité, en distinguant trois résultats: cash flow des activités d'exploitation, cash flow des activités d'investissement et cash flow des activités de financement.
- Le capital propre est, dans le cadre du MCH 2, présenté de manière plus explicite et détaillée que dans le MCH1. Il est de plus prévu d'établir chaque année un «état du capital propre», présentant les causes des variations dudit capital. Ce document sera intégré dans les annexes aux comptes.
- Dans un souci de transparence, le MCH2 préconise enfin un fort développement des annexes aux comptes. Elles devraient notamment contenir les éléments suivants: règles régissant la présentation des comptes selon MCH2 et justification des divergences cantonales par rapport à celles-ci, principes relatifs à l'élaboration des comptes (y compris ceux s'appliquant à l'établissement du bilan et à l'évaluation du patrimoine), état du capital propre, tableau des provisions, tableau des participations et des garanties, tableau des immobilisations, autres indications permettant d'apprécier la situation financière de la collectivité.

2.4 Modalités de mise en œuvre

Simultanément à l'adoption du manuel MCH2, le 25 janvier 2008, la CDF a émis une recommandation technique invitant les cantons et les communes à mettre en œuvre le nouveau modèle comptable «aussi rapidement que possible, soit au cours des 10 prochaines années». Cette recommandation n'a pas de caractère contraignant. Chaque canton reste libre d'adopter ou non le MCH2 et, en cas d'adoption, de fixer le calendrier du passage au nouveau système. Il paraît cependant probable qu'une très forte majorité de cantons suivent la recommandation de la CDF et passent au nouveau système comptable dans les prochaines années. Les cantons de Bâle-Campagne et Nidwald sont les premiers à appliquer le MCH2, depuis le premier janvier 2010. A l'exemple de Glaris et Thurgovie, plusieurs cantons envisagent de leur emboîter le pas rapidement et de passer au MCH2 en 2011.

Le MCH2 n'est pas conçu comme un système intangible, à prendre ou à laisser. Sur divers points, le manuel laisse des options ouvertes, entre lesquelles il appartient à chaque canton de trancher. Les cantons peuvent notamment tenir compte dans leur choix des recommandations

du Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP). Cet organe, créé en 2008 par la volonté de la CDF et Département fédéral des finances (DFF), vise à promouvoir l'uniformité, la transparence et la comparabilité des états financiers des collectivités publiques suisses. Le SRS-CSPCP est chargé en particulier d'observer comment les cantons et les communes appliquent le MCH2 et comment se développe la présentation des comptes de la Confédération dans le cadre du NMC. Il élabore des conseils répondant aux questions pratiques qui se posent aux collectivités dans ces domaines.

Comme indiqué dans sa réponse du 30 octobre 2007 à une question du député Stéphane Peiry (QA 3073.07), le Conseil d'Etat a attendu l'adoption formelle du manuel MCH2 par la CDF pour lancer véritablement les travaux de mise en œuvre du nouveau modèle comptable harmonisé au sein de l'administration cantonale. Une organisation de projet a été mise en place par l'Administration des finances (AFin) au printemps 2008. Elle était composée d'un comité de pilotage présidé par le Trésorier d'Etat, d'un comité de projet dirigé par la Cheffe comptable et de six groupes de travail traitant respectivement des problématiques suivantes: plan comptable et technique comptable, publications et statistiques, outils informatiques, législation et règlement, impact sur la planification financière et la gestion par prestations, information et communication. Le comité de pilotage comprenait notamment un représentant désigné par la Conférence des secrétaires généraux et la Cheffe de l'inspection des finances. Dans le comité de projet et les groupes de travail, il a été fait appel, en plus des collaborateurs de l'AFin, à plusieurs représentants des Directions et établissements de l'Etat.

3. LES MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LES FINANCES DE L'ÉTAT

Compte tenu des évolutions constatées en matière de comptabilité et de gestion publiques, des attentes accrues en termes d'information et de transparence et des besoins de la statistique financière, le Conseil d'Etat juge opportun d'adopter rapidement le MCH2. Cela nécessite une série d'adaptations de la loi sur les finances de l'Etat du 25 novembre 1994 (LFE), présentées de manière générale puis détaillée dans le cadre des sections 3.1 et 3.4. Sans vouloir aller jusqu'à une révision complète de la loi, le Conseil d'Etat souhaite par ailleurs saisir l'occasion de procéder à quelques ajustements de la LFE non directement liés au MCH2. Ils sont évoqués dans le cadre de la section 3.2. Le règlement d'exécution de la LFE du 12 mars 1996 (RFE) sera adapté ultérieurement, sur la base des décisions prises par le Grand Conseil au sujet de la LFE.

3.1 Les principales modifications induites par le MCH2

Des explications de portée générale sur les nouveautés introduites par le MCH2 ont été fournies dans le cadre de la section 2.3 ci-dessus. Pour le canton de Fribourg en particulier, le passage au nouveau modèle de comptes implique principalement les modifications suivantes au niveau de la LFE:

- Le compte de fonctionnement actuel est remplacé par un compte de résultats à plusieurs niveaux, permettant notamment, sur la base de définitions explicites,

de mieux distinguer les opérations extraordinaires des activités relevant du fonctionnement courant de l'Etat. Les comparaisons intercantionales devraient ainsi s'en trouver facilitées.

- La notion de compte administratif, équivalent actuellement à l'addition du compte de fonctionnement et du compte des investissements, est abandonnée. Elle est remplacée par une référence plus générale aux comptes de l'Etat, qui incluront le compte de résultat, le compte des investissements, le bilan, le tableau des flux de trésorerie et diverses annexes.
- La structure du passif du bilan est revue de manière à se limiter à deux grandes catégories de composants, à savoir les capitaux de tiers et le capital propre. Ce dernier apparaît désormais explicitement. Il est composé des financements spéciaux, des fonds, des préfinancements ainsi que du solde du bilan.
- Le tableau des flux de trésorerie, auquel une importance accrue est accordée dans le cadre du MCH2, fera désormais l'objet d'un article de loi spécifique. Il sera désormais publié dans le fascicule des comptes.
- Le principe selon lequel il est procédé périodiquement à des réévaluations du patrimoine financier est introduit dans la loi.
- La possibilité de recourir à des préfinancements, se distinguant des provisions notamment par le fait que les projets sur lesquels ils portent n'ont pas encore été adoptés, est introduite dans la LFE.

Des explications plus détaillées sur ces diverses modifications, ainsi que sur les adaptations mineures et d'ordre terminologique qui s'imposent également au niveau de la LFE, sont proposées ci-dessous dans le cadre du commentaire des articles du projet de loi (section 3.4).

Il est à signaler que le MCH2 n'aborde pas directement la question du contrôle des finances. Le manuel publié par la CDF indique cependant que cette problématique devrait être réglée dans le cadre d'une loi spécifique, distincte de la loi sur les finances. Il pourrait effectivement s'avérer opportun, à terme, de sortir de la LFE les dispositions relatives au contrôle des finances (chapitre 7) et de les intégrer dans une nouvelle loi spécifique. D'importantes réflexions complémentaires sont cependant encore nécessaires avant de prendre une décision à ce sujet.

3.2 Autres modifications

Le Conseil d'Etat souhaite saisir l'occasion de procéder à certains ajustements de la LFE qui ne découlent pas directement du MCH2 mais qui apparaissent nécessaires à la lumière d'évolutions et expériences récentes. Ils interviennent à quatre niveaux essentiellement:

D'abord, la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC, chapitre 7), découlant de la nouvelle Constitution cantonale, a introduit des modifications quant à la forme des actes du Grand Conseil. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le décret de portée générale, ayant force de loi, n'existe plus. La forme du décret est désormais réservée aux cas prévus à l'article 88 LGC, notamment à des actes de nature administrative. La disparition du décret de portée générale et la nature du décret qui subsiste nécessitent d'apporter certaines précisions au niveau des dispositions de principe de la LFE (cf. notamment art. 4).

Ensuite, il a été constaté que des difficultés d'interprétation interviennent parfois lorsqu'il s'agit d'évaluer

dans quelle mesure un projet doit être soumis ou non au referendum financier. Les discussions font notamment apparaître une certaine confusion entre les notions de dépense et de placement. Il apparaît dès lors opportun d'introduire un nouvel article portant spécifiquement sur la notion de placement, qui n'était pas traitée explicitement dans la LFE jusqu'ici. Les dispositions actuelles relatives à la notion de dépenses sont quant à elle légèrement restructurées, mais pas modifiées sur le fond. Il semble de plus approprié de rappeler clairement dans la LFE que la soumission ou non au referendum financier doit être décidée sur la base de l'addition des dépenses uniques et périodiques découlant de l'acte considéré.

Il est de plus opportun de compléter les dispositions relatives aux crédits d'engagement. La loi actuelle limite l'obligation de présenter des crédits d'engagement aux investissements et aux subventions. Cette obligation portera aussi à l'avenir sur les projets (informatiques, réorganisations administratives, autres) dont les coûts sont importants.

Il est enfin proposé de créer un fonds d'infrastructures qui pourrait être alimenté lorsque les comptes annuels dégagent un excédent de financement et qui contribuerait au financement d'importants investissements auxquels l'Etat devra faire face à l'avenir (voir commentaire de l'art. 42a^{bis} ci-dessous).

3.3 Consultation

Lors de sa séance du 2 mars 2010, le Conseil d'Etat a autorisé la DFIN à mettre en consultation un avant-projet de loi adaptant la LFE au MCH2 et un projet de message y relatif auprès des organes suivants: les Directions de l'Etat, la Chancellerie d'Etat, le Service de législation, le Service des communes, le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille, l'Autorité de surveillance en matière de protection des données et les partis politiques. Sur les 17 organes directement consultés, 14 ont rendu réponse. Le dossier de consultation a par ailleurs été mis à disposition sur le site Internet de la Chancellerie d'Etat. Il n'a suscité aucune prise de position spontanée.

L'avant-projet de loi et le projet de message ont dans l'ensemble été bien accueillis et n'ont pas suscité d'opposition. Les remarques reçues ont été systématiquement analysées. Elles n'appellent pas de révision fondamentale du projet. Il est cependant apparu opportun de compléter dans le présent message certaines explications données sur les choix effectués par le Conseil d'Etat par rapport aux recommandations du MCH2. Comparativement à l'avant-projet de loi, il a été de plus nécessaire de préciser les modifications apportées aux articles suivants de la LFE: article 15 al. 2, article 18 al. 7, article 19 al. 3, article 20 al. 2 et 3, 39 al. 2. Il a enfin été décidé, pour plus de clarté, de modifier l'article 28 al. 1 de la LFE, qui n'était pas touché par l'avant-projet de loi.

3.4 Commentaire des articles

Par article, les modifications de la LFE proposées appellent les explications complémentaires suivantes:

Art. 4

Le Conseil d'Etat souhaite maintenir la pratique actuelle permettant d'engager des dépenses sur la base d'un décret. Pour ce faire, compte tenu des modifications intervenues récemment quant aux types et à la nature des décrets

(voir section 3.2.), il est nécessaire de compléter l'article 4. Ce dernier mentionnera désormais explicitement, sous lettre b), que le décret constitue, au sens de la LFE, une base suffisante pour toute dépense ou toute recette de l'Etat. Cette modification ne découle pas du MCH2.

Art. 5

L'article 5 LFE actuel prévoit que «*le budget de fonctionnement doit être équilibré*». Dans la mesure où la notion de budget de fonctionnement n'est plus utilisée dans le cadre du MCH2, l'article 5 doit être reformulé. On recourt désormais à la notion de «budget du compte de résultats», encore relativement peu fréquente en français mais couramment utilisée en allemand. La modification proposée est d'ordre formel uniquement. Elle n'implique aucune modification de fond par rapport aux dispositions actuelles. L'exigence d'équilibre porte sur les charges et les revenus ordinaires et extraordinaires considérés dans leur ensemble.

Art. 11 al. 1

Les modifications proposées sont d'ordre rédactionnel uniquement. Il s'agit d'ajustements de détail qui n'impliquent pas de modification de fond par rapport aux principes généraux de la comptabilité figurant actuellement dans la LFE. Des adaptations seront également nécessaires au niveau des principes détaillés fixés dans le RFE. Elles seront adoptées ultérieurement par le Conseil d'Etat.

Art. 12

L'article 12 LFE prévoit actuellement que «le compte de l'Etat se compose du bilan et du compte administratif». Il s'agit ici de corriger cet article en raison de la disparition du compte administratif et de le compléter pour répondre aux exigences du MCH2 quant au contenu des comptes de l'Etat. Ces derniers se composeront désormais du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie et de plusieurs annexes. Le contenu des annexes sera précisé ultérieurement dans le cadre du RFE, en se basant sur le manuel MCH2. Ce dernier prévoit que les éléments suivants figurent dans les annexes: règles régissant la présentation des comptes et justifications des dérogations à ces règles; vue d'ensemble des principes relatifs à la présentation des comptes; état du capital propre; tableau des provisions; tableau des participations et des garanties; tableau des immobilisations contenant des informations détaillées sur les placements de capitaux; indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus ainsi que les engagements et les risques financiers.

Art. 13 al. 1

L'article 13 al. 1 actuel est formulé de la manière suivante: «Le bilan renseigne sur le patrimoine, les engagements ainsi que sur la fortune nette ou le découvert». Il est proposé d'introduire ici la notion de capital propre, pour répondre notamment au souci du MCH2 de contribuer à un rapprochement avec le vocabulaire utilisé dans l'économie privée.

Il est renoncé à mentionner explicitement la notion de découvert au niveau de l'article 13 al. 1 dans la mesure où le manuel MCH2 précise qu'un éventuel découvert doit être considéré comme un capital propre négatif. En d'autres termes, la notion de capital propre inclut aussi bien la

fortune nette que le découvert mentionnés actuellement au niveau de l'article 13. Il n'est donc plus nécessaire d'indiquer séparément ce dernier.

Art. 14 al. 1 et al. 4

Les modifications proposées au niveau des articles 14 al. 1 et 4 s'expliquent elles aussi par le fait qu'il ne sera plus nécessaire dans le cadre du MCH2 de réserver un traitement particulier au découvert, qui doit actuellement être porté à l'actif du bilan. Tout découvert sera désormais considéré comme un capital propre négatif. Il sera inscrit au passif du bilan avec un signe «moins».

Art. 15

Le contenu du passif du bilan est clarifié et restructuré en deux grandes catégories, à savoir les capitaux de tiers et le capital propre. Les éléments intégrés dans ces catégories sont précisés au niveau de l'alinéa 2, respectivement 3.

Au niveau des capitaux de tiers, les termes de passifs transitoires retenus actuellement dans la LFE sont remplacés par ceux de passifs de régularisation. La notion de passifs de régularisation, déjà utilisée dans la pratique comptable de l'Etat, est plus large. Elle inclut en effet, en plus des passifs transitoires au sens strict, pouvant être comptabilisés directement par la Comptabilité générale de l'Etat, les reports de crédits, qui nécessitent quant à eux une décision de la Direction des finances ou, cas échéant, du Conseil d'Etat (voir aussi commentaire de l'art. 37).

Art. 16

Les adaptations proposées au niveau de l'article 16 relèvent tout d'abord du vocabulaire. Les termes de «fonds spéciaux» utilisés actuellement sont remplacés au niveau des alinéas 1, 3 et 4, par ceux de «financement spéciaux», pour s'adapter à la terminologie retenue dans le MCH2. Il s'agit de synonymes. Aucune modification de fond ne découle de cet ajustement.

Un nouvel alinéa 2 précise par ailleurs, conformément aux recommandations du MCH2, que l'affectation des impôts principaux n'est pas possible. Il s'agit-là d'une règle de base de la gestion des finances publiques qui a été respectée jusqu'ici dans la pratique à Fribourg mais qui ne reposait pas sur une base légale explicite.

Un nouvel alinéa 5 précise finalement que le solde des financements spéciaux doit être porté au passif du bilan. Conformément à l'article 15 al. 3, il sera intégré au capital propre.

Art. 18 al. 7

Le manuel MCH2 recommande que le patrimoine des collectivités publiques fasse l'objet d'une réévaluation périodique. Le Conseil d'Etat entend donner suite à cette recommandation pour les éléments du patrimoine financier, qui sont aliénables, et propose en conséquence d'introduire une disposition spécifique dans la LFE. Selon les circonstances et les objets, la réévaluation pourra se faire à la hausse ou à la baisse. Les modalités de réévaluation seront fixées ultérieurement dans le cadre du RFE. En ce qui concerne la périodicité, il est envisagé à ce stade des réflexions de respecter un intervalle de trois à cinq ans entre deux réévaluations du patrimoine financier.

Dans la mesure où les éléments du patrimoine administratif ne peuvent, par définition, pas être vendus, une révision à la hausse de leur valeur ne ferait que donner

l'impression d'une augmentation de la fortune de l'Etat, alors que la capacité financière réelle de ce dernier ne changerait pas. Une réévaluation à la baisse pourra en principe être effectuée si nécessaire. Compte tenu de la politique d'amortissement appliquée par le Conseil d'Etat, il apparaît cependant peu probable que des éléments du patrimoine administratif soient surévalués.

Intitulé de subdivision précédant l'art. 19

La disparition de la notion de compte administratif nécessite une adaptation de l'intitulé de la subdivision n° 3, précédant l'article 19.

Art. 19

Un nouvel article 19, présentant le compte de résultats, vient remplacer les dispositions actuelles relatives au compte administratif, auquel il ne sera plus fait référence.

L'alinéa 1 décrit le contenu du compte de résultats, qui correspond en fait exactement à celui du compte de fonctionnement actuel. Des modifications interviennent par contre dans la manière de présenter le solde des opérations de l'exercice.

L'alinéa 2 indique que trois niveaux successifs de résultats seront désormais mis en évidence. Le premier se limitera à l'activité courante de l'Etat, découlant du fonctionnement habituel de ce dernier. Le deuxième mettra en évidence les résultats des opérations extraordinaires effectuées en cours d'exercice. Ces dernières apparaîtront donc beaucoup plus clairement qu'actuellement, où elles sont décrites exhaustivement dans le message au Grand Conseil mais n'apparaissent pas immédiatement à la seule lecture des comptes. Le troisième niveau indiquera le résultat total, obtenu en additionnant le résultat opérationnel et le résultat extraordinaire. Ce dernier résultat influencera le bilan par le biais d'une modification du capital propre.

Dans la mesure où les opérations extraordinaires feront désormais l'objet d'une présentation distincte, l'importance de leur définition augmente dans le cadre du MCH2. Les éléments permettant de distinguer les opérations extraordinaires de celles qui découlent des activités ordinaires de l'Etat doivent être mis en évidence. L'exercice est délicat dans la mesure où un élément extraordinaire est, par nature, difficile à faire entrer dans un cadre définitionnel prédéfini. L'alinéa 3 fournit néanmoins des critères généraux de référence qui devraient permettre de restreindre la marge d'interprétation et de canaliser les discussions qui peuvent en découler. Ces critères sont cumulatifs. Ils s'inspirent en partie des critères retenus au niveau fédéral pour distinguer les opérations extraordinaires dans l'application du mécanisme de frein à l'endettement et tiennent compte des modifications apportées en 2005 à la LFE (art. 40c) et au RFE (art. 22c) dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle constitution cantonale. Les critères retenus sont en phase avec les recommandations du manuel MCH2 (p. 37). Selon ces dernières, les «charges et revenus sont considérés comme extraordinaire lorsque l'on ne pouvait en aucune manière les envisager, lorsqu'ils se soustraient à toute influence et tout contrôle et lorsqu'ils ne font pas partie de l'activité opérationnelle (fournitures des prestations)». Seront en principe considérés comme «d'une certaine importance en terme financier», les charges et revenus de l'ordre de 1 million de francs. Cette limite sera adaptée périodiquement en fonction du renchérissement.

L'alinéa 4 mentionne de plus explicitement quatre types d'opérations devant être clairement considérés comme extraordinaires, quels que soient les montants qu'elles représentent. On retrouve notamment à ce niveau là les amortissements supplémentaires, qui resteront admis. Ces amortissements feront l'objet d'explications dans le cadre du message, comme aujourd'hui, et apparaîtront en plus désormais clairement dans le compte de résultats lui-même. Les préfinancements, objets de l'article 28a commenté ci-dessous, sont également considérés comme des opérations extraordinaires.

Art. 20

Contrairement au compte de fonctionnement, le compte des investissements utilisé dans le cadre du MCH1 est maintenu dans le cadre du MCH2. Les alinéas 1 et 2 de l'article 20 correspondent, après ajustements et simplifications, au contenu actuel de l'article 21 LFE. Ils sont complétés d'un nouvel alinéa 3 traitant de la notion, nouvelle, d'investissements extraordinaires. Les critères proposés pour distinguer les opérations extraordinaires dans le compte des investissements sont les mêmes que ceux prévus au niveau de l'article 19 al. 3 pour le compte de résultats. En ce qui concerne la lettre c), une limite de l'ordre de 1 million de francs, adaptable périodiquement en fonction du renchérissement, est également envisagée. Par analogie avec le compte de résultats, le compte des investissements présentera lui aussi trois niveaux de résultats, selon que l'on considère les opérations courantes, extraordinaires ou la somme de ces deux catégories. Il est probable que les investissements pouvant être considérés comme extraordinaires restent rares dans la pratique.

Art. 21

Le MCH2 accorde une importance plus forte au tableau des flux de trésorerie, qui devient une composante à part entière des comptes de l'Etat. Cette évolution justifie l'introduction dans la LFE d'un article consacré spécifiquement à ce tableau. Cela peut se faire au niveau de l'article 21, en remplacement des dispositions actuelles concernant le compte des investissements, qui sont quant à elles déplacées au niveau de l'article 20. L'alinéa 1 du nouvel article 21 indique que le tableau des flux de trésorerie permet d'identifier l'origine et l'utilisation des fonds. L'alinéa 2 précise qu'une distinction sera faite entre les flux selon qu'ils proviennent des activités de fonctionnement, d'investissement ou de financement.

Art. 22

Les dispositions d'ordre général relatives à la notion de dépense sont légèrement restructurées suite à l'introduction du MCH2, mais pas modifiées sur le fond. La définition qu'il est proposé de faire figurer à l'alinéa 1 de l'article 22 correspond à celle qui se trouve actuellement à l'article 19 al. 3 de la LFE. En raison de cette introduction, les dispositions actuelles de l'alinéa 1 de l'article 22, qui prévoient qu'une dépense peut être nouvelle ou liée, figureront désormais au niveau de l'alinéa 2 de ce même article sans changement de contenu.

Art. 25 al. 3

Pour plus de clarté et afin d'éviter des controverses dans l'application des dispositions légales et constitutionnelles relatives au referendum financier, il est proposé de compléter l'article 25 par un nouvel alinéa 3. Ce dernier précise explicitement que la nécessité de soumettre un

acte juridique au referendum est analysée, cas échéant, sur la base de la somme des dépenses uniques et périodiques découlant du projet soumis. Cet ajout n'entraîne aucun changement par rapport à la pratique actuelle, qui consiste à additionner une éventuelle dépense unique initiale (acquisition de l'équipement nécessaire, des locaux, etc.) aux charges périodiques induites (personnel, énergie, etc.) sur les cinq premières années de réalisation du projet.

Art 25a

Au cours des dernières années, plusieurs projets ont donné lieu à des discussions afin de déterminer si les coûts induits pour l'Etat devaient être considérés comme une dépense ou un placement. Cette distinction est importante dans la mesure notamment où seules les dépenses sont susceptibles d'être soumises au referendum financier, qu'il soit obligatoire ou facultatif (art. 45 et 46 de la Constitution cantonale).

Afin de clarifier la situation, bien que cette problématique ne soit pas directement liée au MCH2, le Conseil d'Etat souhaite saisir l'occasion d'introduire la notion de placement dans la LFE, au moyen d'un nouvel article 25a. Le placement est un emploi de fonds qui a pour contrepartie une valeur réalisable non destinée à l'exécution d'une tâche publique. A contrario, la dépense, telle que définie actuellement au niveau de l'article 19 al. 3 et à l'avenir au niveau de l'article 22 al. 1 LFE, porte explicitement sur l'exécution d'une tâche publique. Elle n'engendre de plus aucune contrepartie qui serait ultérieurement aliénable. Cette distinction entre dépense et placement est conforme à celle qui était utilisée dans la pratique cantonale jusqu'ici. Elle correspond également à la jurisprudence publiée en la matière.

Art. 27 al. 3

Comme indiqué dans le commentaire de l'article 19 ci-dessus, les amortissements supplémentaires sont autorisés dans le cadre du MCH2. Ils doivent toutefois être clairement mis en évidence, en tant que charges extraordinaires, dans le compte de résultats. Des explications dans le message relatif aux comptes de l'Etat ne suffisent plus. Le MCH2 n'exige par ailleurs pas que les amortissements supplémentaires soient inscrits au budget. Ils peuvent également être décidés lors de la clôture des comptes. L'article 27 al. 3 de la LFE est ajusté en fonction de ces évolutions.

Le recours à des amortissements supplémentaires peut en particulier se justifier pour atténuer un effet de la méthode d'amortissement utilisée par l'Etat depuis l'entrée en vigueur de la LFE en 1996. Cette méthode consiste à appliquer un taux fixe sur la valeur résiduelle des éléments du patrimoine à amortir, étant entendu que ce taux est déterminé en fonction de la «durée de vie» théorique des éléments en question. Il apparaît dans la pratique que la charge intervenant lors de la dernière année d'amortissement prévue connaît une brusque augmentation par rapport aux années précédentes. Selon la valeur initiale du bien à amortir, les montants en jeu peuvent être importants et difficiles à intégrer totalement dans un seul budget si les perspectives économiques et financières sont moroses par ailleurs. Il peut donc être opportun, lorsque la situation le permet, d'agir par anticipation afin d'éviter d'être confrontés aux difficultés évoquées à un moment inadéquat.

Art. 28

Il est apparu nécessaire de préciser la définition de la provision. Il s'agit ainsi notamment d'éviter dans toute la mesure du possible des confusions entre les notions de provision, de préfinancement (nouvel art. 28a) et de report de crédit (art. 37). La provision porte sur un engagement actuel découlant d'un événement survenu dans le passé. Elle est retenue lorsque les dépenses correspondantes n'ont pas encore été engagées, contrairement au report de crédit qui concerne des dépenses déjà engagées (mais pas encore facturées). La provision intervient lorsque la sortie de fonds est probable et, comme le précise l'article 28 al. 2, lorsque que le montant en question est important. La constitution de la provision est comptabilisée sur le compte de charge correspondant, sa dissolution également.

Art. 28a

Par le biais d'un nouvel article 28a, la possibilité de procéder à des préfinancements est introduite dans la LFE. Le préfinancement vise en quelque sorte à «mettre de côté» un montant qui pourra être utilisé pour financer totalement ou partiellement un projet pour lequel les décisions ne sont pas encore tombées et qui sera réalisé ultérieurement. Le recours au préfinancement peut être décidé dans le cadre du budget où au moment de la clôture des comptes, si la situation le permet. Il ne se justifie que pour des coûts importants, ne pouvant être couverts sans autre dans le cadre des budgets courants de l'Etat. Une valeur de référence de l'ordre de 5 millions de francs au moins est envisagée.

L'alinéa 5 précise que le préfinancement ne peut pas être considéré en lui-même comme une base légale au sens de l'article 4 de la LFE. Il s'agit uniquement d'un instrument comptable permettant de réserver des montants disponibles pour un usage futur. Ces montants ne pourront cependant être libérés que lorsque les bases légales (loi ou décret) nécessaires à la réalisation du projet envisagé auront été formellement adoptées par le Grand Conseil. Une procédure de décision en deux étapes s'applique donc. Dans un premier temps, lors de l'adoption du budget ou des comptes, le Grand Conseil accepte la constitution d'un préfinancement. Dans un deuxième temps, au cours d'un exercice ultérieur, il adopte les bases légales, soumises cas échéant au referendum financier, qui permettent l'utilisation effective des montants en question.

Le préfinancement se distingue de la provision essentiellement par le fait qu'il porte sur un projet qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision. La provision, traitée au niveau de l'article 28 de la LFE et qui continuera à être utilisée, est constituée quant à elle pour le financement d'une dépense déjà décidée, mais pour laquelle les modalités d'exécution ne sont pas encore définies. Le MCH2 prévoit par ailleurs que la provision est à classer parmi les capitaux de tiers alors que le préfinancement entre dans le capital propre. La constitution du préfinancement est comptabilisée comme une charge extraordinaire et les prélèvements sur le préfinancement comme des revenus extraordinaires. Le préfinancement est dissout lorsque le but visé est atteint ou au cas où le projet pour lequel il a été constitué serait abandonné. Les modalités de cette dissolution seront précisées dans le RFE.

Art. 29

Les modifications apportées au niveau de l'article 29, contenant des dispositions de principe relatives aux crédits d'engagement sont de deux sortes.

Un complément est tout d'abord apporté au niveau de l'alinéa 1. En plus des investissements et de l'octroi de subventions, il est désormais mentionné explicitement qu'un crédit d'engagement s'impose pour les projets s'étendant sur une ou plusieurs années et remplissant les conditions fixées à l'article 30 LFE. La notion de projet s'applique par exemple à d'importants développements informatiques ou à des expertises externes d'envergure.

Pour éviter des problèmes d'interprétation dans la mise en œuvre de l'obligation de recourir à un crédit d'engagement, il est de plus proposé d'ajouter un nouvel alinéa 5 précisant les bases de calcul. Le total des dépenses des derniers comptes de l'Etat, c'est-à-dire la somme des charges du compte de résultats et des dépenses du compte d'investissements, servira de valeur de référence. Les montants de référence seront publiés.

Art. 30

En conséquence de l'introduction de la notion de projet au niveau de l'article 29, l'article 30 al. 1 est complété par une nouvelle lettre b^{bis}. Les règles appliquées au projet seront les mêmes que celles valables pour les investissements et les dépenses de subventionnement. Tout projet engendrant des dépenses uniques ou périodiques excédant $\frac{1}{8}$ % du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat devra désormais faire l'objet d'un crédit d'engagement. Les ajustements apportés au niveau des lettres a, b et c sont purement formels.

Art. 37

La possibilité d'effectuer des reports de crédit est maintenue dans le cadre du MCH2, sans véritable modification des conditions à respecter. Au niveau de la LFE, dans le prolongement des compléments apportés au niveau des articles 29 et 30, une mention explicite des projets est ajoutée au niveau de l'article 37 al. 1.

Un nouvel alinéa 2 est ensuite ajouté pour préciser que le report de crédit est comptabilisé sous forme d'un passif de régularisation et est porté au bilan. Cette précision est apportée pour plus de clarté et traduit aussi l'importance accrue accordée aux passifs de régularisation dans le cadre du MCH2.

Les reports de crédits constituent une catégorie particulière de passifs de régularisation. Le RFE précisera les critères permettant de les distinguer des autres passifs de régularisation pouvant être assimilés à des passifs transitoires au sens strict et auxquels la comptabilité générale de l'Etat peut recourir sans autorisation explicite de la Direction des finances ou, cas échéant, du Conseil d'Etat (voir aussi commentaire de l'art. 15).

Intitulé du Chapitre 5

L'ajustement proposé est d'ordre terminologique.

Art. 38

L'ajustement proposé est d'ordre terminologique. Il découle du remplacement du compte de fonctionnement par le compte de résultats (voir commentaire de l'art. 19).

Art. 39

Les ajustements proposés sont d'ordre terminologique. D'une part, la notion de «classification administrative» est remplacée par celle de «classification institutionnelle» qui est préférée dans le cadre du MCH2. D'autre part, en raison de la disparition du compte administratif (voir commentaire de l'art. 12), il est désormais fait référence aux «comptes de l'Etat».

Art. 40a, 40b, 40c, 40d et 41

Les adaptations proposées sont d'ordre terminologique. La notion de «budget de fonctionnement» est remplacée par une notion de «budget du compte de résultats». Le budget du compte de résultat doit être désormais considéré comme l'équivalent du budget de fonctionnement mentionné dans la règle d'équilibre budgétaire prévue à l'article 83 al. 1 de la Constitution cantonale.

Art. 42

L'article 42 de la LFE traite actuellement du compte administratif. En raison de la disparition de ce dernier, il portera désormais sur la notion plus large de comptes de l'Etat, qui inclut notamment le bilan et le tableau des flux de trésorerie. Les dispositions de l'alinéa 2 modifié sont formulées dans un souci de continuité avec la pratique actuelle. Les comptes de l'Etat continueront ainsi à être accompagnés d'un message, d'un projet de décret, de la liste et de l'état des fonds, de la situation des crédits d'engagement et de la liste des crédits supplémentaires. Viendront s'y ajouter des annexes plus fournies qu'actuellement (voir aussi commentaire de l'art. 12).

Les ajustements apportés au niveau des alinéas 3 (remplacement dans la première phrase de «le compte administratif et le bilan» par «les comptes de l'Etat») et 4 (remplacement de «le compte» par «les comptes») relèvent du vocabulaire. Ils n'impliquent aucune modification de fond par rapport aux pratiques actuelles.

Art. 42a

Les modifications proposées au niveau de l'article 42a sont d'ordre terminologique uniquement. Elles consistent à remplacer la notion actuelle de compte de fonctionnement, par celle de compte de résultats. Il est fait référence ici au troisième niveau du compte de résultats, obtenu en additionnant les opérations inhérentes à l'activité courante de l'Etat et les opérations extraordinaires. Ces adaptations de vocabulaire n'ont pas d'incidence sur le contenu matériel de l'article 42a, qui reste inchangé.

Art. 42a^{bis}

L'exigence constitutionnelle de l'équilibre budgétaire et les dispositions de la loi sur les finances y relatives contribuent de façon efficace à la maîtrise des finances cantonales. Il ne saurait être question d'assouplir ces exigences. Ces prochaines années, le canton aura à faire face à des défis importants dans le domaine des infrastructures nécessaires à son développement. La nouvelle disposition proposée autorise le Conseil d'Etat à affecter une part de l'excédent éventuel de financement à un fonds d'infrastructures. Ce dernier servira à assurer le financement d'investissements ou de subventions d'investissements importants en principe en matière de formation et de mobilité. Pour pouvoir allouer un montant à ce fonds, les comptes devront présenter un excédent de financement. Cela signifie que l'autofinancement dégage

aux comptes (amortissements du patrimoine administratif plus ou respectivement moins l'excédent de revenus ou de charges du compte de résultat) devra être supérieur au total des fonds nécessaires pour couvrir les investissements nets. On ne saurait en effet attribuer un montant au fonds alors que l'exercice présente une insuffisance de financement entraînant un endettement. Les moyens affectés à ce fonds permettront d'alléger les budgets futurs tout en permettant le financement de la réalisation des infrastructures indispensables au développement du canton. De plus, ils faciliteront le respect de la règle de l'équilibre budgétaire.

Le fonds sera sollicité pour faciliter le financement d'investissements ou de programmes d'investissements dont le coût total est au moins de 20 millions de francs. Il pourra également servir à couvrir des subventions d'investissements. Les contributions prélevées sur le fonds devront se concentrer sur deux domaines prioritaires, à savoir en principe la formation et la mobilité. Il est en effet important d'éviter une dispersion des moyens sur de trop nombreux domaines d'intervention. Par ordonnance, le Conseil d'Etat règlera le détail des modalités de fonctionnement de ce fonds, en particulier sa limite supérieure et les règles d'utilisation et de comptabilisation. Du point de vue comptable, les montants alloués au fonds seront considérés comme des charges extraordinaires et les prélèvements sur le fonds comme des revenus extraordinaires.

Art. 42c

Il est proposé de remplacer la notion de compte de fonctionnement par celle de compte de résultats. Cela n'induit aucune modification pratique par rapport à la procédure actuelle.

Art. 43

Les modifications proposées au niveau des lettres c, g et h sont d'ordre terminologique uniquement. Il sera fait référence dans les calculs au troisième niveau du compte de résultats (le résultat total), obtenu en additionnant les charges découlant de l'activité courante de l'Etat et celles induites par les opérations extraordinaires.

Art. 44

Les modifications proposées au niveau des lettres c, f et g sont d'ordre terminologique uniquement. Pour les lettres f et g, il sera fait référence dans les calculs au troisième niveau du compte de résultats, obtenu en additionnant les charges découlant de l'activité courante de l'Etat et celles induites par les opérations extraordinaires.

La notion de préfinancement, nouvellement introduite dans la LFE (art. 28a), est ajoutée au niveau de la lettre j, qui faisait jusqu'ici uniquement référence aux provisions. Des précisions quant aux conditions et modalités d'utilisation du préfinancement seront apportées dans le cadre du RFE.

Art. 46

Comme expliqué dans le cadre de la section 2.3, le MCH2 soulève la question du périmètre de consolidation des comptes des collectivités publiques et propose diverses options entre lesquelles il s'agit de faire un choix. Il convient dans ce contexte de compléter la lettre a de l'article 46 al. 1 pour attribuer les compétences en la matière. Il est proposé qu'il appartienne à la Direction en charge

des finances de délimiter le périmètre de consolidation des comptes de l'Etat.

A l'heure actuelle, dans la mesure notamment où les comptes de l'Université et de l'hôpital fribourgeois sont intégrés dans les comptes de l'Etat, la consolidation porte déjà à Fribourg sur les deux premiers cercles mentionnés par le MCH2. Cela constitue un bon degré de consolidation en comparaison intercantonale. Il n'est pas prévu d'étendre la consolidation aux entités du troisième cercle (institutions et autres organisations subventionnées ou dans lesquelles l'Etat détient des participations et autres engagements). Une telle consolidation poserait des problèmes d'une très grande complexité, tant en termes techniques (comptables et informatiques) qu'au niveau des délais de transmissions des informations relatives à un exercice donné. De plus, force est de reconnaître que la plupart de ces entités ont une organisation, une forme juridique et des responsabilités propres et qu'elles sont au bénéfice d'une large autonomie de gestion financière en particulier. Des explications seront par contre données quant aux entités du troisième cercle dans les annexes.

Art. 47

La correction proposée est d'ordre terminologique.

Art. 3 du projet de loi adaptant la LFE

Il est prévu que les modifications proposées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cela signifie que les comptes 2011 seront le premier document comptable entièrement élaboré selon les dispositions du MCH2 et soumis au Grand Conseil sous une forme révisée.

Le budget 2011 sera quant à lui élaboré dans un premier temps selon le MCH1 et soumis sous la forme habituel au Parlement cantonal en automne 2010. Dans le courant du printemps 2011, il sera ensuite transformé selon les dispositions du MCH2, afin de pouvoir être comparé aux comptes 2011. La version transformée du budget 2011 figurera, pour information et comme base de comparaison, dans le fascicule des comptes 2011, publié au printemps 2012. Le premier budget présenté selon les exigences du nouveau modèle comptable sera celui de l'exercice 2012.

Afin de pouvoir procéder aux analyses statistiques habituelles, les comptes des derniers exercices respectant le MCH1 seront également transformés selon le MCH2.

4. LES CONSÉQUENCES DU PROJET

4.1 Conséquences pratiques

Au-delà des modifications de la LFE, du RFE, du plan comptable et de la statistique financière, le MCH2 induit les conséquences concrètes suivantes au sein de l'administration cantonale:

- une refonte complète des publications financières de l'Etat (fascicule des comptes et budget), répondant aux exigences nouvelles en matière de présentation des résultats et prenant en considération l'importance croissante des documents annexés (en particulier aux comptes);
- d'importants ajustements de l'application informatique (progiciel SAP) afin qu'elle puisse tenir compte du nouveau plan comptable et répondre aux exigences accrues en matière d'informations comptables.

- une nécessité de former les collaborateurs s'occupant des questions comptables dans les services de l'Etat aux changements liés au nouveau système.

4.2 Conséquences financières et en personnel

Les principaux coûts engendrés par le projet ont trait à l'informatique. Ils concernent la conversion du plan comptable et le transfert des données. L'offre du fournisseur informatique de l'Etat porte sur un montant de l'ordre de 100 000 francs pour la conversion initiale. Le coût des éventuels développements complémentaires peut être estimé à 100 000 francs au maximum. Au total, les conséquences financières inhérentes à l'informatique ne devraient donc pas dépasser les 200 000 francs.

Des coûts additionnels doivent également être prévus en lien avec les ajustements et compléments qui s'imposent au niveau des publications financières de l'Etat. Selon les estimations actuelles, ils ne devraient pas excéder 50 000 francs.

Le projet ne devrait pas avoir de conséquences directes en termes de personnel. A l'exception du mandat attribué au fournisseur informatique, les travaux de préparation du passage au MCH2 sont actuellement assumés par le personnel en place. Sur la base des informations disponibles, aucun nouvel engagement durable ne semble nécessaire pour procéder à la mise en œuvre du nouveau système. En cas de besoin avéré au moment du changement de modèle, un soutien temporaire pourrait éventuellement être accordé aux responsables du projet dans l'exécution des tâches courantes qu'ils assument par ailleurs.

Il apparaît ainsi que les montants totaux inscrits au plan financier de législature 2008–2011, soit environ 700 000 francs, ne seront pas atteints.

4.3 Influence du projet sur la répartition des tâches Etat–communes

Le projet de loi qui vous est soumis n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

La mise en œuvre du MCH2 au niveau communal et intercommunal fait actuellement l'objet d'analyses et de travaux préparatoires au sein de l'administration cantonale et plus particulièrement du Service des communes. Les éventuelles adaptations qui s'avéreraient nécessaires dans cette optique au niveau de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes notamment vous seront soumises ultérieurement.

4.4 Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité

Le projet de loi qui vous est soumis est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne pose pas de problème en matière d'eurocompatibilité.

4.5 Soumission au referendum

Le présent projet est soumis au referendum législatif. Il ne remplit par contre pas les conditions fixées aux articles 45 let. b et 46 al. 1 let. b de la Constitution cantonale pour une soumission au referendum financier, qu'il soit obligatoire (dépense nette nouvelle supérieure à 1 % du total des dépenses des derniers comptes, soit 33 134 938 francs) ou facultatif (dépense nette nouvelle supérieure

à ¼ % du total des dépenses des derniers comptes, soit 8 283 734 francs).

5. CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat vous invite à accepter le projet de loi adaptant la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat au nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes. Fribourg devrait être ainsi le premier canton romand à modifier sa loi sur les finances en vue de l'introduction du nouveau modèle comptable.

ANNEXES

1. Liste des abréviations
2. Comparaison schématique entre MCH1 et MCH2
3. Nouveau plan comptable
4. Nouvelle classification fonctionnelle

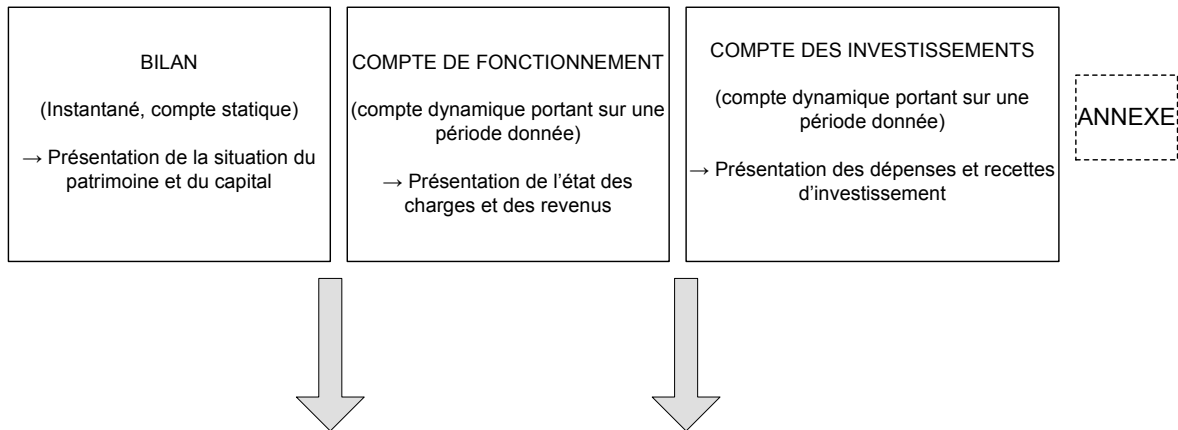
Annexe 1

Liste des abréviations

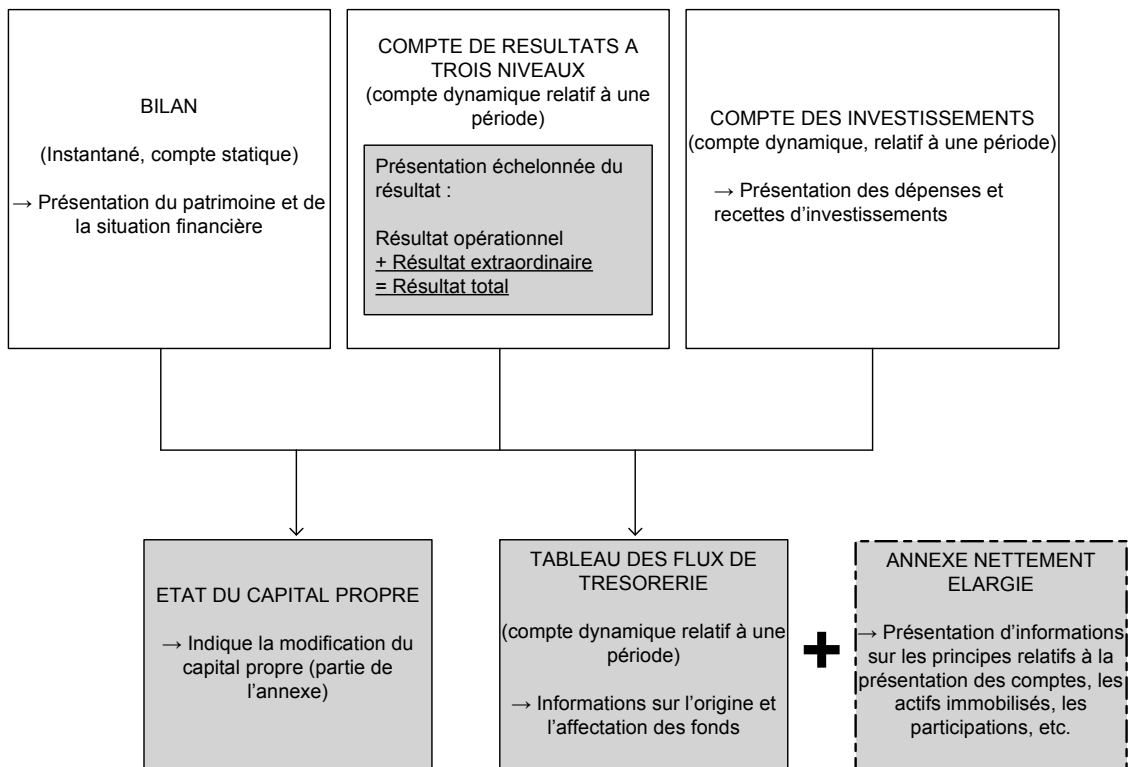
| | |
|-----------|--|
| AFin | Administration des finances du canton de Fribourg |
| CDF | Conférence des Directeurs cantonaux des finances |
| COFOG | Classification of Functions of Government |
| CORSTAT | Communauté d'intérêts des offices régionaux de statistique de la Suisse |
| DFF | Département fédéral des finances |
| FkF | Groupe de travail pour les finances cantonales |
| IPSAS | International Public Sector Accounting Standards |
| LFC | Loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération |
| LFE | Loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat |
| LGC | Loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil |
| MCH1 | Modèle de comptes pour les cantons et les communes de 1977 |
| MCH2 | Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes du 25 janvier 2008 |
| NMC | Nouveau modèle comptable de la Confédération |
| OFC | Ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération |
| RFE | Règlement d'exécution du 12 mars 1996 de la LFE |
| SRS-CSPCP | Conseil suisse de présentation des comptes publics |

Comparaison schématique entre MCH1 et MCH2

Modèle comptable actuel MCH1



NOUVEAU MODELE COMPTABLE MCH2



Nouveaux éléments MCH2

Source : Manuel « Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 », p. 26 avec adaptation propre

Annexe 3

Plan comptable MCH2 (résumé)

| BILAN | | | | COMPTE DE RÉSULTATS | | | | COMPTE DES INVESTISSEMENTS | | | |
|-------|--------------------------|----|-------------------|---------------------|--|----|---|----------------------------|---|----|--|
| 1 | ACTIF | 2 | PASSIF | 3 | CHARGES | 4 | REVENUS | 5 | DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 6 | RECETTES D'INVESTISSEMENT |
| 10 | PATRIMOINE FINANCIER | 20 | CAPITAUX DE TIERS | 30 | CHARGES PERSONNEL DE | 40 | REVENUS FISCAUX | 50 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 60 | TRANSFERT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES DANS LE PATRIMOINE FINANCIER |
| | | | | 31 | BIENS, SERVICES ET MARCHANDISES ET AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION | 41 | PATENTES ET CONCESSIONS | 51 | INVESTISSEMENTS POUR LE COMPTE DE TIERS | 61 | REMBOURSEMENTS |
| | | | | 32 | CHARGES D'ARMEMENT (CONFÉDÉRATION UNIQUEMENT) | 42 | CONTRIBUTIONS | 52 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 62 | VENTE D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES |
| | | | | 33 | AMORTISSEMENTS PATRIMOINE ADMINISTRATIF | 43 | DIVERS EXTRAORDINAIRES | | | 63 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACQUISES |
| 14 | PATRIMOINE ADMINISTRATIF | | | 34 | CHARGES FINANCIÈRES | 44 | REVENUS FINANCIERS | 54 | PRÊTS | 64 | REMBOURSEMENT DE PRÊTS |
| | | | | 35 | ATTRIBUTIONS AUX FONDS ET FINANCEMENTS SPÉCIAUX | 45 | PRÉLÈVEMENTS SUR LES FONDS ET FINANCEMENTS SPÉCIAUX | 55 | PARTICIPATIONS ET CAPITAL SOCIAL | 65 | TRANSFERT DE PARTICIPATIONS |
| | | | | 36 | CHARGES TRANSFERT DE | 46 | REVENUS DE TRANSFERTS | 56 | PROPRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 66 | REMBOURSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT |
| | | | | 37 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS A REDISTRIBUER | 47 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT À REDISTRIBUER | 57 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT À REDISTRIBUER | 67 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT À REDISTRIBUER |
| | | | | 38 | CHARGES EXTRAORDINAIRES | 48 | REVENUS EXTRAORDINAIRES | 58 | INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES | 68 | RECETTES D'INVESTISSEMENT EXTRAORDINAIRES |
| | | 29 | CAPITAL PROPRE | 39 | IMPUTATIONS INTERNES | 49 | IMPUTATIONS INTERNES | 59 | REPORT AU BILAN | 69 | REPORT AU BILAN |
| | | | | | | | | | | 9 | CLÔTURE |

Source : CDF, 2008, Manuel « Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes », p. 34

Annexe 4**Classification fonctionnelle du MCH2 (résumé)**

| Fonction | Désignation |
|----------|--|
| 0 | ADMINISTRATION GENERALE |
| 01 | Législatif et exécutif |
| 02 | Services généraux |
| 03 | Relations avec l'étranger |
| 08 | R&D administration publique |
| 1 | ORDRE ET SECURITE PUBLIQUE, DEFENSE |
| 11 | Sécurité publique |
| 12 | Justice |
| 13 | Exécution des peines |
| 14 | Questions juridiques |
| 15 | Service du feu |
| 16 | Défense |
| 18 | R&D ordre et sécurité, défense |
| 2 | FORMATION |
| 21 | Scolaire obligatoire |
| 22 | Ecoles spéciales |
| 23 | Formation initiale professionnelle |
| 25 | Ecoles de formation générale |
| 26 | Formation professionnelle supérieure |
| 27 | Hautes écoles |
| 28 | Recherche |
| 29 | Autres systèmes éducatifs |
| 3 | CULTURE, SPORT ET LOISIRS, EGLISE |
| 31 | Héritage culturel |
| 32 | Culture, autres |
| 33 | Medias |
| 34 | Sport et loisirs |
| 35 | Eglises et affaires religieuses |
| 38 | R&D culture, sports et loisirs, église |
| 4 | SANTE |
| 41 | Hôpitaux homes médicalisés |
| 42 | Soins ambulatoires |
| 43 | Prévention de la santé |
| 48 | R&D santé |
| 49 | Santé publique, non mentionné ailleurs |
| 5 | PREVOYANCE |
| 51 | Maladie et accident |
| 52 | Invalidité |
| 53 | Vieillesse et survivants |

| | |
|----|--|
| 54 | Famille et jeunesse |
| 55 | Chômage |
| 56 | Construction de logements sociaux |
| 57 | Aide sociale et domaine de l'asile |
| 58 | R&D prévoyance sociale |
| 59 | Prévoyance sociale, non mentionnée ailleurs |
| 6 | TRAFIC |
| 61 | Circulation routière |
| 62 | Transports publics |
| 63 | Trafics, autres |
| 64 | Télécommunications |
| 68 | R&D trafic et télécommunications |
| 7 | PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE |
| 71 | Approvisionnement en eau |
| 72 | Traitement des eaux usées |
| 73 | Gestion des déchets |
| 74 | Aménagements |
| 75 | Protection des espèces et du paysage |
| 76 | Lutte contre la pollution de l'environnement |
| 77 | Protection de l'environnement, autres |
| 78 | R&D protection de l'environnement |
| 79 | Aménagement du territoire |
| 8 | ECONOMIE PUBLIQUE |
| 81 | Agriculture |
| 82 | Sylviculture |
| 83 | Chasse et pêche |
| 84 | Tourisme |
| 85 | Industrie, artisanat et commerce |
| 86 | Banques |
| 87 | Combustibles et énergie |
| 88 | R&D activités publiques |
| 89 | Autres exploitations artisanales |
| 9 | FINANCES ET IMPOTS |
| 91 | Impôts |
| 92 | Conventions fiscales |
| 93 | Péréquation financière et compensation des charges |
| 94 | Quotes-parts aux recettes de la Confédération |
| 95 | Quotes-parts autres |
| 96 | Administration de la fortune et de la dette |
| 99 | Postes non répartis |

Source : CDF, 2008, Manuel « Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes », pp. 34-36

BOTSCHAFT Nr. 203 6. Juli 2010
des Staatsrats an den Grossen Rat zum
Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über
den Finanzhaushalt des Staates (Anpassung an
das neue harmonisierte Rechnungslegungsmodell)

Wir unterbreiten Ihnen hiermit einige Änderungen des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG), die zumeist durch die Umsetzung des neuen harmonisierten Rechnungslegungsmodells für die Kantone und Gemeinden auf Kantonsebene nötig geworden sind.

Diese Botschaft ist wie folgt gegliedert:

- 1. Kontext und Gegenstand der Botschaft**
- 2. Das neue harmonisierte Rechnungslegungsmodell für die Kantone und Gemeinden**
 - 2.1 Ausgangslage
 - 2.2 Zielsetzungen
 - 2.3 Wichtigste Neuerungen
 - 2.4 Umsetzungsmodalitäten
- 3. Die Änderungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates**
 - 3.1 Wesentliche Änderungen aufgrund des HRM2
 - 3.2 Weitere Änderungen
 - 3.3 Vernehmlassung
 - 3.4 Kommentar der einzelnen Artikel
- 4. Auswirkungen des Entwurfs**
 - 4.1 Praktische Auswirkungen
 - 4.2 Finanzielle und personelle Folgen
 - 4.3 Auswirkungen auf die Aufgabenteilung Staat–Gemeinden
 - 4.4 Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und Europaverträglichkeit
 - 4.5 Unterstellung unter das Gesetzes- oder das Finanzreferendum

5. Schluss

Anhänge

1. KONTEXT UND GEGENSTAND DER BOTSCHAFT

In Anbetracht der Entwicklungen des öffentlichen Rechnungswesens in den letzten Jahrzehnten erliess die Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und -direktoren (FDK) den Auftrag, ein neues harmonisiertes Rechnungslegungsmodell für die Kantone und Gemeinden zu erarbeiten, das ab 1977 nach und nach eingeführte Harmonisierte Rechnungsmodell HRM ersetzen sollte. Die FDK hat mit Beschluss vom 25. Januar 2008 die Fachempfehlungen zum Harmonisierten Rechnungslegungsmodell für die Kantone und Gemeinden HRM2 verabschiedet und den Kantonen und Gemeinden empfohlen, diese Empfehlungen so rasch wie möglich umzusetzen.

Der Staatsrat möchte diesen Empfehlungen möglichst rasch Folge leisten und bereits die Jahresrechnung 2011 des Staates erstmals nach den Vorgaben des HRM2 aufstellen. Die Anwendung des neuen Rechnungsmodells

durch die Gemeinden und Gemeindeverbände wird später im Rahmen einer separaten Vorlage geregelt.

Diese Botschaft zeigt die Hauptmerkmale des HRM2 auf und geht anschliessend auf die vom Staatsrat beantragten Änderungen des kantonalen FHG ein. Nebst den mit der Umsetzung des HRM2 erforderlichen Änderungen nimmt der Staatsrat auch gewisse Anpassungen und Ergänzungen vor, die aus anderen Gründen notwendig sind. So enthält der Entwurf die Schaffung eines Infrastrukturfonds, die Einführung einer Definition des Begriffes «Anlage» und verschiedene gesetzestechnische Anpassungen aufgrund jüngerer Änderungen in der kantonalen Gesetzgebung. Die Botschaft behandelt schliesslich auch die verschiedenen Auswirkungen des Entwurfs.

2. DAS NEUE HARMONISIERTE RECHNUNGSLEGUNGSMODELL FÜR DIE KANTONE UND GEMEINDEN

Das HRM2 ist das Ergebnis intensiver Reflexionen und komplexer Arbeiten auf interkantonaler Ebene. Es führt wichtige Neuerungen für die Gemeinwesen ein, wobei diese bei der Umsetzung des neuen Systems jedoch über einen gewissen Handlungsspielraum verfügen.

2.1 Ausgangslage

Die ersten Bemühungen zur Vereinheitlichung des Rechnungswesens für die öffentliche Hand gehen auf die 50er-Jahre des vorigen Jahrhunderts zurück. 1950 planten Bund, Kantone und Gemeinden eine Harmonisierung, die aber nicht zustande kam, so dass während weiteren zwanzig Jahren sehr uneinheitliche Systeme nebeneinander weiterbestanden. 1970 nahm die FDK einen neuen Anlauf für eine Harmonisierung der öffentlichen Rechnungslegung, und 1977 erschienen das «Handbuch des Rechnungswesens der öffentlichen Haushalte» in seiner ersten Ausgabe und das harmonisierte «Neue Rechnungsmodell», heute HRM1 genannt. 1981 wurde eine zweite, erweiterte Auflage des Handbuchs veröffentlicht. Obwohl die Einführung des HRM1 immer freiwillig war, wurde es nach und nach in allen Schweizer Kantonen und Gemeinden eingeführt. Im Kanton Freiburg wird es seit 1996 angewendet, also seit dem Jahr, in dem das kantonale FHG vom 25. November 1994 in Kraft ist.

Seit der Einführung des HRM1 ist die Entwicklung des öffentlichen Rechnungswesens weiter vorangeschritten. Zu diesen Entwicklungen gehören etwa das Aufkommen des Konzepts des New Public Management, die Entwicklung der Kosten- und Leistungsrechnung, bedeutend leistungsstärkere Finanz- und Buchhaltungssoftware und ein gesteigertes Interesse an vergleichenden Finanzstatistiken. Nicht zu vergessen ist in diesem Zusammenhang auch die Entstehung internationaler Rechnungslegungsstandards, der International Public Sector Accounting Standards (IPSAS), die sich stark an betriebsbuchhalterischen Ansätzen orientieren. Das Aufkommen solcher Standards erklärt übrigens teilweise auch den Entscheid des Bundes, eine Totalrevision seiner Finanzgesetzgebung durchzuführen und ab dem Voranschlag 2007 auf ein neues Rechnungsmodell (NRM) umzustellen.

In Anbetracht dieser Entwicklungen erteilte die Finanzdirektorenkonferenz im September 2003 der Fachgruppe für kantonale Finanzfragen (FkF) den Auftrag, das HRM1 zu überarbeiten. Dazu wurde eine Arbeitsgruppe

eingesetzt. Neben Mitgliedern der FkF, die hauptsächlich aus Kantonsverwaltungen stammen, wirkten in dieser Arbeitsgruppe auch Vertreter von Städten und Gemeinden, der kantonalen Finanzkontrollen und des Bundes mit. Diese Arbeiten überschneiden sich zeitlich teilweise mit den Arbeiten für das NRM, was zum Anlass genommen wurde, diese beiden auf kantonaler und eidgenössischer Ebene angewandten Systeme einander anzunähern. Die Vorschläge der Arbeitsgruppe folgen in weiten Teilen den Regelungen des Finanzhaushaltsgesetzes (FHG) vom 7. Oktober 2005 und der Finanzhaushaltsverordnung (FHV) vom 5. April 2006 des Bundes. Eine optimale Abstimmung des HRM2 auf das NRM drängt sich insbesondere aus Gründen der Finanzstatistiken auf.

Am 25. Januar 2008 hat die FDK das «Handbuch Harmonisiertes Rechnungslegungsmodell für die Kantone und Gemeinden HRM2» verabschiedet, in dem das neue System beschrieben wird und das zwanzig Fachempfehlungen mit Erläuterungen sowie ein Musterfinanzhaushaltsgesetz enthält, an das sich die Kantone für die Anpassung ihrer Gesetzgebung anlehnen können.

2.2 Zielsetzungen

Die Weiterentwicklung des HRM2 verfolgte hauptsächlich die folgenden Ziele:

- Die Rechnungslegung der Kantone soll möglichst weit mit dem NRM des Bundes harmonisiert werden.
- Die Rechnungslegung unter den Kantonen und Gemeinden soll möglichst weit harmonisiert werden.
- Den neuen Anforderungen in Bezug auf die Kosten- und Leistungsrechnung soll besser Rechnung getragen werden.
- Die Weiterentwicklung des HRM orientiert sich grundsätzlich an den IPSAS-Richtlinien.
- Bei der Überarbeitung des HRM werden die in verschiedenen Kantonen bereits eingeleiteten Reformen mitberücksichtigt.
- Bei der Überarbeitung des HRM werden die internationalen Anforderungen an die Finanzstatistik mitberücksichtigt.
- Es wird mehr Transparenz geschaffen, insbesondere hinsichtlich der ausserordentlichen Finanzvorfälle (zusätzliche Abschreibungen, Rückstellungen usw.), um eine Rechnungsablage nach dem Grundsatz «True and Fair View» zu ermöglichen.

2.3 Wichtigste Neuerungen

Neu ist im HRM2 gegenüber dem HRM1 Folgendes:

- Es gibt einen neuen Kontenrahmen, der sich vom bisherigen insbesondere durch die wesentlich geänderte Sachgruppengliederung mit neu 4- statt wie bisher 3-stelligen Kontonummern unterscheidet. Änderungen sind auch bei der Bezeichnung und im Inhalt der Sachgruppen vorgenommen worden, beispielsweise beim Transferaufwand und den Subventionen (Beiträgen).
- Es wird eine neue funktionale Gliederung vorgeschlagen, die mit der internationalen Nomenklatur («Classification of Functions of Government» oder «COFOG») kompatibel ist. Diese Gliederung ist von einer Expertengruppe erarbeitet worden und beruht auf der Vernehmlassung, die bei der FkF, der Auf-

sichtsstelle für Gemeindefinanzen, der Konferenz der regionalen statistischen Ämter der Schweiz (Korstat), dem Bundesamt für Statistik, dem Bundesamt für Sozialversicherungen sowie der Eidgenössischen Finanzverwaltung durchgeführt wurde.

- Die bisherige Laufende Rechnung wird durch eine Erfolgsrechnung im Sinne des True and Fair View-Prinzips ersetzt. Die Erfolgsrechnung trennt klar die betriebliche Tätigkeit von den ausserordentlichen Finanzvorfällen. Ihr Abschluss erfolgt in drei Stufen: operatives Ergebnis, ausserordentliches Ergebnis und Gesamtergebnis.
- Die bisherige Verwaltungsrechnung als Zusammenfassung von Laufender Rechnung und Investitionsrechnung gibt es nicht mehr. Man bezieht sich künftig auf einen weiter gefassten Begriff der Jahresrechnung, bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Investitionsrechnung, Geldflussrechnung sowie Anhang.
- Die (aktiven und passiven) Rechnungsabgrenzungskonten sollen konsequenter und systematischer genutzt werden als bisher. Diese Konten, die in gewisser Weise die bisherigen transitorischen Aktiven bzw. Passiven ersetzen, werden bilanziert. Die aktiven Rechnungsabgrenzungen umfassen insbesondere vor dem Bilanzstichtag getätigte Ausgaben oder Aufwände, die der folgenden Rechnungsperiode zu belasten sind. Darunter fallen auch Einnahmen oder Erträge, die der Rechnungsperiode vor dem Bilanzstichtag zuzuordnen sind, aber erst in der folgenden Rechnungsperiode fakturiert werden. Unter die passiven Rechnungsabgrenzungen fallen vor dem Bilanzstichtag fakturierte Einnahmen oder Erträge, die der folgenden Rechnungsperiode gutzuschreiben sind. Darunter fallen auch vor dem Bilanzstichtag bezogene Leistungen (Ausgaben oder Aufwände), die erst in der neuen Rechnungsperiode in Rechnung gestellt werden.
- Besonderen Wert wird im HRM2 darauf gelegt, dass sich Ist- und Buchwert des Vermögens entsprechen. Hinsichtlich des Verwaltungsvermögens haben die Kantone relativ freie Hand, für das Finanzvermögen wird hingegen eine periodische Neubewertung nach oben oder unten dringend empfohlen. Die Wertberichtigungen werden über die entsprechenden Konten in der Erfolgsrechnung verbucht.
- Das HRM2 gibt mehr Aufschluss über die Spezialfinanzierungen und sieht auch die Bildung von Vorfinanzierungen vor. Unter Spezialfinanzierung wird die vollständige oder teilweise Zuordnung von Einnahmen an bestimmte Aufgaben verstanden (zweckgebundene Einnahmen). Sie müssen durch eine gesetzliche Grundlage abgestützt werden. Hauptsteuern dürfen nicht zweckgebunden werden. Die Vorfinanzierung, die als ausserordentlicher Aufwand ausgewiesen wird, ist eine Reservebildung für noch nicht beschlossene Vorhaben, die budgetiert oder mit dem Rechnungsabschluss vorgenommen werden kann.
- Das HRM2 misst der Bilanz einen besonderen Stellenwert zu. Aufbau und Gliederung sind teilweise geändert worden. Die Passiven werden in Fremdkapital und Eigenkapital gegliedert. Anders als nach der bisherigen Praxis wird ein allfälliger Bilanzfehlbetrag nicht aktiviert, sondern bleibt auf der Passivseite, mit negativem Vorzeichen.
- Das HRM2 befasst sich auch mit der Frage des Konsolidierungskreises oder anders gesagt der Frage,

welche Verwaltungseinheiten in Staatsrechnung und -voranschlag miteinzubeziehen sind. Es gibt drei Konsolidierungskreise. Der erste umfasst das Parlament, die Regierung und die engere Verwaltung. Der zweite setzt sich aus der Rechtspflege und den weiteren eigenständigen kantonalen Behörden zusammen. Der dritte Kreis besteht aus den Institutionen und weiteren Organisationen, die vom Staat subventioniert werden oder an denen er beteiligt ist oder denen gegenüber er sonstwie verpflichtet ist. Es gibt Kriterien, nach denen bestimmt wird, ob eine Organisation in Kreis 3 eingestuft werden soll. Für Organisationen, die in den Kreis 3 fallen, ist keine obligatorische Konsolidierung vorgegeben. Werden sie nicht konsolidiert, so sind sie zumindest im Anhang transparent darzustellen. Der Kanton Freiburg hat wie die meisten anderen Kantone beschlossen, den Kreis 3 nicht in der Staatsrechnung zu konsolidieren.

- Um die Geldflüsse innerhalb des Rechnungsjahres aufzuzeigen, sieht das HRM2 eine Geldflussrechnung vor. Diese gilt als Bestandteil der Jahresrechnung und stellt den Cash Flow des Gemeinwesens gestuft dar: Cash Flow aus betrieblicher Tätigkeit, Cash Flow aus Investitionstätigkeit und Cash Flow aus Finanzierungstätigkeit.
- Das Eigenkapital wird im Rahmen des HRM2 detaillierter dargestellt als im HRM1. So soll auch jedes Jahr ein «Eigenkapitalnachweis» als Teil des Anhangs angeführt werden, der die Ursachen der Veränderung des Eigenkapitals aufzeigt.
- Im Bestreben um mehr Transparenz soll mit dem HRM2 schliesslich der Anhang wesentlich ausgebaut werden und insbesondere Folgendes offenlegen: das auf die Rechnungslegung nach HRM2 anzuwendende Regelwerk sowie Begründungen zu Abweichungen davon, die Rechnungslegungsgrundsätze (einschliesslich der Grundsätze zur Bilanzierung und Vermögensbewertung), den Eigenkapitalnachweis, den Rückstellungsspiegel, den Beteiligungs- und Gewährleistungsspiegel, den Anlagespiegel sowie zusätzliche Angaben, die für die Beurteilung der Finanzlage des Gemeinwesens von Bedeutung sind.

2.4 Umsetzungsmodalitäten

Gleichzeitig mit der Verabschiedung des Handbuchs HRM2 am 25. Januar 2008 hat die FDK auch die Fachempfehlung an die Kantone und Gemeinden abgegeben, das neue Rechnungsmodell «so rasch wie möglich, d.h. innerhalb der kommenden 10 Jahre, umzusetzen». Die Empfehlung ist nicht verbindlich. Jedem Kanton steht es frei, das HRM2 einzuführen oder nicht, und gegebenenfalls den diesbezüglichen Zeitplan festzusetzen. Es zeichnet sich jedoch ab, dass der Grossteil der Kantone der Fachempfehlung der FDK folgen und in den kommenden Jahren auf das neue Rechnungsmodell umstellen wird. Die Kantone Basel-Landschaft und Nidwalden wenden das HRM2 als Erste seit Januar 2010 an. Mit den Kantonen Glarus und Thurgau werden auch weitere Kantone folgen und ab 2011 auf das HRM2 umstellen.

Das HRM2 ist nicht als unveränderliches System konzipiert, das tel quel übernommen werden muss. In verschiedenen Punkten können die Kantone gemäss Handbuch zwischen verschiedenen Möglichkeiten wählen. So können die Kantone namentlich Empfehlungen des Schweizerischen Rechnungslegungsgremiums für den öffentlichen

Sektor (SRS-CSPCP) berücksichtigen. Das SRS-CSPCP, dessen Träger die FDK und das Eidgenössische Finanzdepartement (EFD) sind, wurde 2008 mit dem Ziel geschaffen, die einheitliche, vergleichbare und transparente Rechnungslegung der öffentlichen Gemeinwesen der Schweiz zu fördern. Es beobachtet insbesondere die Tendenzen bei der Umsetzung der Fachempfehlungen zum Harmonisierten Rechnungsmodell für die Kantone und Gemeinden HRM2 sowie die Rechnungslegung des Bundes und erarbeitet Empfehlungen für Praxisfragen von grundlegender Bedeutung im Zusammenhang mit der Rechnungslegung im öffentlichen Sektor.

Der Staatsrat hat wie in seiner Antwort vom 30. Oktober 2007 auf eine Anfrage von Grossrat Stéphane Peiry (QA 3073.07) angekündigt, die formelle Verabschiedung des Handbuchs HRM2 durch die FDK abgewartet, um die Arbeiten zur Umsetzung des neuen harmonisierten Rechnungsmodells in der Kantonsverwaltung konkret zu lancieren. Im Frühjahr 2008 baute die Finanzverwaltung (FinV) eine Projektorganisation auf. Sie setzte sich aus einem Steuerungsausschuss unter der Leitung des Staatsschatzverwalters, einem Projektausschuss unter der Leitung der Chefbuchhalterin und sechs Arbeitsgruppen zusammen, die folgende Themenbereiche behandelten: Kontenplan und Kontentechnik, Publikationen und Statistiken, Software, Gesetz und Reglement, Auswirkungen auf Finanzplanung und leistungsorientierte Führung, Information und Kommunikation. Im Steuerungsausschuss waren namentlich ein von der Generalsekretärenkonferenz bezeichneter Vertreter und die Vorsteherin des Finanzinspektorats vertreten. Im Steuerungsausschuss und in den Arbeitsgruppen waren nebst den Mitarbeitenden der FinV verschiedene Vertreterinnen und Vertreter der Direktionen und Anstalten des Staates beteiligt.

3. DIE ÄNDERUNGEN DES GESETZES ÜBER DEN FINANZHAUSHALT DES STAATES

Die Entwicklungen im öffentlichen Rechnungswesen und in der Verwaltungsführung, ein erhöhtes Transparenz- und Informationsbedürfnis sowie die Ansprüche der Finanzstatistik haben den Staatsrat zur raschen Annahme des HRM2 bewogen. Dies erfordert mehrere Anpassungen des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG). Auf diese Anpassungen wird in den Kapiteln 3.1 und 3.4 näher eingegangen. Der Staatsrat will bei dieser Gelegenheit auch einige Änderungen am FHG vornehmen, die nicht in direktem Zusammenhang mit dem HRM2 stehen, ohne jedoch das FHG einer Totalrevision zu unterziehen. Diese Änderungen werden in Kapitel 3.2 behandelt. Das Ausführungsreglement vom 12. März 1996 zum Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates (FHR) wird zu einem späteren Zeitpunkt entsprechend der vom Grossen Rat bezüglich FHG gefassten Beschlüsse revidiert.

3.1 Wesentliche Änderungen aufgrund des HRM2

In Kapitel 2.3 ist auf die Neuerungen des HRM2 im Allgemeinen eingegangen worden. Für den Kanton Freiburg hat der Wechsel zum neuen Rechnungsmodell im Besonderen hauptsächlich folgende Änderungen am FHG zur Folge:

- Die gegenwärtige Laufende Rechnung wird durch eine mehrstufige Erfolgsrechnung ersetzt, in der dank genauer Definitionen die betriebliche Tätigkeit besser

von den ausserordentlichen Finanzvorfällen getrennt wird, was den interkantonalen Vergleich erleichtern dürfte.

- Der Begriff der Verwaltungsrechnung, in der gegenwärtig die Laufende Rechnung und die Investitionsrechnung zusammengefasst sind, fällt weg. Es ist nur noch die Rede vom weiter gefassten Begriff der Staatsrechnung, bestehend aus Erfolgsrechnung, Investitionsrechnung, Bilanz, Geldflussrechnung sowie verschiedenen Anhängen.
- Die Passiven werden neu gegliedert und in zwei Hauptkategorien unterteilt, nämlich das Fremdkapital und das Eigenkapital, wobei das Eigenkapital künftig ausdrücklich ausgewiesen wird. Es setzt sich zusammen aus den Spezialfinanzierungen, den Fonds, den Vorfinanzierungen sowie dem Bilanzüberschuss oder -fehlbetrag.
- Die Geldflussrechnung, die im HRM2 eine grosse Rolle spielt, wird in einem separaten Gesetzesartikel behandelt, und sie wird künftig im Sonderdruck der Staatsrechnung veröffentlicht.
- Ins Gesetz aufgenommen wird auch der Grundsatz, wonach das Finanzvermögen periodisch neu zu bewerten ist.
- Im FHG wird die Möglichkeit der Bildung von Vorfinanzierungen eingeführt, die sich von den Rückstellungen insbesondere dadurch unterscheiden, dass sie für noch nicht beschlossene Vorhaben gebildet werden.

Auf diese Änderungen sowie die geringfügigen und terminologischen Anpassungen des FHG wird im Kommentar der einzelnen Artikel (Kapitel 3.4) näher eingegangen.

Das HRM2 spricht die Frage der Finanzkontrolle nicht direkt an. Nach FDK-Handbuch sollte diese Problematik in einem separaten Gesetz und nicht im Finanzhaushaltsgesetz geregelt sein. Es könnte auf die Dauer gesehen nämlich sinnvoll sein, die Bestimmungen über die Finanzkontrolle (7. Kapitel) aus dem FHG auszugliedern und sie in ein neues besonderes Gesetz zu integrieren. Bevor diesbezüglich ein Beschluss gefasst wird, braucht es aber noch weitreichende zusätzliche Überlegungen und Abklärungen.

3.2 Weitere Änderungen

Der Staatsrat möchte auch einige Anpassungen am FHG vornehmen, die nicht in direktem Zusammenhang mit dem HRM2 stehen, die sich aufgrund der jüngeren Entwicklungen und Erfahrungen jedoch aufdrängen, und zwar hauptsächlich auf den folgenden vier Ebenen:

Erstens: Mit dem auf der neuen Verfassung des Kantons Freiburg fussenden Grossratsgesetz vom 6. September 2006 (GRG, 6. Kapitel) wurden Änderungen in Bezug auf die Form der Erlasse des Grossen Rates vorgenommen. Seit dem 1. Januar 2007 gibt es keine allgemeinverbindlichen Dekrete mit Gesetzeskraft mehr. Die Form des Dekrets ist künftig den in Artikel 88 GRG vorgesehenen Fällen vorbehalten, namentlich den Verwaltungsakten. Da es künftig keine allgemeinverbindlichen Dekrete mehr gibt und nur noch ganz bestimmte Erlasse die Form eines Dekrets haben können, müssen einige Grundsatzbestimmungen des FHG (s. insbes. Art. 4) entsprechend angepasst werden.

Zweitens: Es hat sich gezeigt, dass es nicht immer einfach ist zu bestimmen, ob eine Vorlage dem Finanzreferendum unterstellt werden muss. Insbesondere geht aus den diesbezüglichen Diskussionen hervor, dass es zuweilen zu Verwechslungen bei den Begriffen «Ausgabe» und «Anlage» kommt. Deshalb soll im FHG ein neuer Artikel eingeführt werden, der sich ausdrücklich mit dem Begriff der Anlage befasst, was bisher nicht der Fall war. Die geltenden Bestimmungen zum Ausgabenbegriff sind etwas anders strukturiert, materiell aber nicht geändert worden. Überdies scheint es sinnvoll, im FHG ausdrücklich darauf hinzuweisen, dass für die Unterstellung unter das Finanzreferendum die Summe der einmaligen und wiederkehrenden Ausgaben des entsprechenden Erlasses massgebend ist.

Drittens: Die Bestimmungen über die Verpflichtungskredite müssen ergänzt werden. Nach geltendem Gesetz müssen Verpflichtungskredite nur für Investitionen und Subventionen eingeholt werden. Künftig müssen Verpflichtungskredite auch für kostenintensive Projekte (Informatik, Verwaltungsreorganisation usw.) beantragt werden.

Viertens: Es wird die Schaffung eines Infrastrukturfonds vorgeschlagen, der geäuft werden könnte, wenn die Jahresrechnung mit einem Finanzierungsüberschuss abschliesst, und zur Finanzierung künftiger Grossinvestitionen des Staates (siehe Kommentar zu Art. 42a^{bis} unten) dienen würde.

3.3 Vernehmlassung

In seiner Sitzung vom 2. März 2010 hat der Staatsrat die FIND ermächtigt, einen Gesetzesvorentwurf zur Anpassung des FHG an das HRM2 mit einer entsprechenden Botschaft bei folgenden Organen in die Vernehmlassung zu schicken: bei den Direktionen des Staates, bei der Staatskanzlei, beim Amt für Gesetzgebung, beim Amt für Gemeinden, beim Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und für Familienfragen, bei der Aufsichtsbehörde für Datenschutz und bei den politischen Parteien. Von den 17 direkt konsultierten Organen haben 14 geantwortet. Die Vernehmlassungsunterlagen konnten übrigens auf der Website der Staatskanzlei eingesehen werden, was zu keinen spontanen Reaktionen führte.

Der Gesetzesvorentwurf und der Botschaftsentwurf sind insgesamt positiv aufgenommen worden und auf keine Opposition gestossen. Die eingegangenen Vernehmlassungsantworten sind systematisch analysiert worden. Sie machen keine grundlegende Überarbeitung der Vorlage erforderlich. Allerdings schien es sinnvoll, in der vorliegenden Botschaft gewisse Erklärungen zu den Entscheiden des Staatsrats in Bezug auf die HRM2-Fachempfehlungen zu ergänzen. Gegenüber dem Vorentwurf mussten ausserdem die Änderungen an den folgenden Artikeln des FHG präzisiert werden: Art. 15 Abs. 2, Art. 18 Abs. 7, Art. 19 Abs. 3, Art. 20 Abs. 2 und 3, 39 Abs. 2. Um der Klarheit willen entschied man sich auch für eine Änderung von Artikel 28 Abs. 1 FHG, die im Gesetzesvorentwurf nicht vorgesehen war.

3.4 Kommentar der einzelnen Artikel

Die Änderungen des FHG geben Anlass zu folgenden zusätzlichen Kommentaren der einzelnen Artikel:

Art. 4

Der Staatsrat möchte weiterhin Ausgabenverpflichtungen auf Dekretsbasis eingehen können. Dazu muss in Anbetracht der jüngsten Änderungen in Bezug auf Typ und Art der Dekrete (siehe Kapitel 3.2) Artikel 4 ergänzt werden. Dort wird künftig unter Buchstabe b ausdrücklich festgehalten, dass das Dekret im Sinne des FHG eine ausreichende Rechtsgrundlage für alle staatlichen Ausgaben und Einnahmen bildet. Diese Änderung ist nicht durch das HRM2 begründet.

Art. 5

Der geltende Artikel 5 FHG hat folgenden Wortlaut: «*Der Voranschlag der Laufenden Rechnung muss ausgeglichen sein*». Da es den Begriff «Voranschlag der Laufenden Rechnung» nach HRM2 nicht mehr gibt, muss Artikel 5 umformuliert werden. Man verwendet künftig den bereits geläufigen Ausdruck «Voranschlag der Erfolgsrechnung» und auf Französisch den noch nicht so geläufigen Ausdruck «budget du compte de résultats». Es handelt sich um eine rein formelle Änderung, die zu keinerlei materiellen Änderungen gegenüber den geltenden Bestimmungen führt. Das Erfordernis der Ausgeglichenheit bezieht sich auf den ordentlichen und ausserordentlichen Aufwand und Ertrag insgesamt.

Art. 11 Abs. 1

Es handelt sich um rein redaktionelle Änderungen. Die Detailanpassungen haben keinerlei Auswirkungen auf die gegenwärtigen Rechnungslegungsgrundsätze im FHG. Es werden auch Anpassungen der Grundsätze im FHR nötig sein, die die Einzelheiten regeln. Diese werden vom Staatsrat zu einem späteren Zeitpunkt beschlossen.

Art. 12

Artikel 12 FHG hat gegenwärtig folgenden Wortlaut: «*Die Staatsrechnung setzt sich aus der Bestandesrechnung und der Verwaltungsrechnung zusammen*». Dieser Artikel muss angepasst werden (im Deutschen ausserdem «Bilanz» anstelle von «Bestandesrechnung», da es keine Verwaltungsrechnung mehr gibt und nach HRM2 die Jahresrechnung künftig aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Investitionsrechnung, Geldflussrechnung sowie erweitertem Anhang besteht. Der genaue Inhalt des Anhangs wird später im Rahmen des FHR geregelt, basierend auf dem Handbuch HRM2, das folgende Bestandteile des Anhangs vorsieht: das auf die Rechnungslegung anzuwendende Regelwerk, sowie Begründungen zu Abweichungen davon, die Rechnungslegungsgrundsätze, der Eigenkapitalnachweis, der Rückstellungsspiegel, der Beteiligungs- und Gewährleistungsspiegel, der Anlagepiegel mit detaillierten Angaben zu den Kapitalanlagen, zusätzliche Angaben, die für die Beurteilung der Vermögens-, Finanz- und Ertragslage sowie der finanziellen Risiken von Bedeutung sind.

Art. 13 Abs. 1

Der geltende Artikel 13 Abs. 1 hat folgenden Wortlaut: «*Die Bestandesrechnung gibt Auskunft über das Vermögen und die Verpflichtungen sowie das Eigenkapital oder den Finanzfehlbetrag*». Im Bestreben des HRM2 um Annäherung an die betriebswirtschaftliche Terminologie wird vorgeschlagen, im Französischen den Begriff «capital propre» einzuführen, der im deutschen Text bereits verwendet wird.

Es ist nicht mehr nötig, den Bilanzfehlbetrag in Artikel 13 Abs. 1 ausdrücklich zu erwähnen, da er nach Handbuch HRM2 als negatives Eigenkapital zu gelten hat. Das heisst, dass der Begriff «Eigenkapital» alles umfasst, was nicht Fremdkapital ist, also auch den in Artikel 13 angeführten Bilanzfehlbetrag, so dass dieser nicht mehr eigens erwähnt werden muss.

Art. 14 Abs. 1 und Abs. 4

Die Änderungen von Artikel 14 Abs. 1 und 4 ergeben sich ebenfalls daraus, dass der Bilanzfehlbetrag, der bisher auf der Aktivseite bilanziert werden musste, im Rahmen des HRM2 nicht mehr gesondert behandelt werden muss. Jeglicher Fehlbetrag gilt künftig als negatives Eigenkapital und wird mit negativem Vorzeichen auf der Passivseite bilanziert.

Art. 15

Die Passiven werden neu strukturiert und in zwei Hauptkategorien unterteilt, nämlich das Fremdkapital und das Eigenkapital. Welche Bestandteile diese beiden Kategorien umfassen, wird in den Absätzen 2 bzw. 3 ausgeführt.

Unter das Fremdkapital fallen nach geltendem FHG noch die transitorischen Passiven, die nun durch die passiven Rechnungsabgrenzungen ersetzt werden. Dieser Begriff, der in der Buchhaltungspraxis beim Staat bereits verwendet wird, ist weiter gefasst. Er beinhaltet nämlich nebst den transitorischen Passiven im engeren Sinn, die von der Staatsbuchhaltung direkt verbucht werden können, auch die Kreditübertragungen, für die es einen Beschluss der Finanzdirektion oder des Staatsrates braucht (siehe auch Kommentar zu Art. 37).

Art. 16

Die Änderungen in Artikel 16 sind vorwiegend terminologischer Art. So wird im Bestreben um terminologische Übereinstimmung mit dem HRM2 in den Absätzen 1, 3 und 4 der gegenwärtige Begriff «Spezialfonds» durch das Synonym «Spezialfinanzierungen» ersetzt. Mit dieser Änderung ist keinerlei materielle Änderung verbunden.

Der neue Absatz 2 hält überdies in Übereinstimmung mit den Fachempfehlungen zum HRM2 fest, dass Hauptsteuern nicht zweckgebunden werden dürfen. Es handelt sich dabei um einen der Grundsätze der öffentlichen Haushaltsführung, der im Kanton Freiburg in der Praxis bisher immer eingehalten wurde, aber nicht ausdrücklich in einer gesetzlichen Grundlage verankert war.

Im neuen Absatz 5 wird schliesslich bestimmt, dass der Saldo der Spezialfinanzierungen auf der Passivseite bilanziert werden muss. Er wird nach Artikel 15 Abs. 3 dem Eigenkapital zugeordnet.

Art. 18 Abs. 7

Das Handbuch HRM2 empfiehlt die periodische Neubewertung des Vermögens der öffentlichen Haushalte. Der Staatsrat wird dieser Empfehlung folgen für die Elemente des Finanzvermögens, die veräussert werden können, und schlägt dementsprechend die Einführung einer besonderen Bestimmung ins FHG vor. Je nach den Umständen und den Objekten kann es zu einer Höher- oder zu einer Tieferbewertung kommen. Die genauen Modalitäten dieser Neubewertung werden später im Rahmen des FHR festgesetzt. Was den zeitlichen Abstand betrifft, so wird gegenwärtig überlegt, einen Zeitraum von drei bis

fünf Jahren zwischen zwei Neubewertungen des Finanzvermögens vorzusehen.

Da die Vermögenswerte im Verwaltungsvermögen definitionsgemäss nicht veräussert werden können, wäre eine Höherbewertung irreführend, da sie bloss den Eindruck eines grösseren Staatsvermögens erwecken würden, während sich die Finanzkraft des Staates in Wirklichkeit gar nicht verändert hätte. Eine Tieferbewertung kann im Prinzip wenn nötig vorgenommen werden. In Anbetracht der vom Staatsrat verfolgten Abschreibungspolitik ist es jedoch wohl eher unwahrscheinlich, dass Verwaltungsvermögenswerte überbewertet sind.

Überschrift 3. Abschnitt vor Art. 19

Da es den Begriff der Verwaltungsrechnung nicht mehr gibt, muss die 3. Überschrift des 3. Kapitels vor Artikel 19 angepasst werden.

Art. 19

Der neue Artikel 19 über die Erfolgsrechnung ersetzt die Bestimmungen über die Verwaltungsrechnung, die es also solche nicht mehr gibt.

Absatz 1 beschreibt die Zusammensetzung der Erfolgsrechnung, die sich genau mit derjenigen der gegenwärtigen Laufenden Rechnung deckt. Änderungen gibt es hingegen beim Ergebnisausweis.

Absatz 2 hält fest, dass die Erfolgsrechnung künftig dreistufig abgeschlossen wird. Auf der ersten Stufe wird das operative Ergebnis aus der betrieblichen Tätigkeit des Staates ausgewiesen. Auf der zweiten Stufe wird das ausserordentliche Ergebnis ausgewiesen, das ausserordentliche Aufwendungen und Erträge umfasst. Diese werden also viel transparenter sein, denn bisher sind sie in der Botschaft an den Grosse Rat zwar ausführlich beschrieben, aber nicht direkt in der eigentlichen Staatsrechnung ausgewiesen worden. Die dritte Stufe umfasst das Gesamtergebnis der Erfolgsrechnung, das sich aus dem operativen und dem ausserordentlichen Ergebnis zusammensetzt. Das Gesamtergebnis ist über die Veränderung des Eigenkapitals bilanzwirksam.

Da die ausserordentlichen Finanzvorfälle künftig separat ausgewiesen werden, gewinnt ihre Definition im Rahmen des HRM2 an Bedeutung. Die Kriterien zur Unterscheidung der ausserordentlichen von den ordentlichen Finanzvorfällen aus der betrieblichen Tätigkeit des Staates müssen offengelegt werden. Das Ganze ist insofern heikel, als ein ausserordentlicher Vorfall naturgemäss schwer in einen vorbestimmten definitionsmässigen Rahmen zu bringen ist. Absatz 3 listet allgemeine Kriterien auf, mit denen der Interpretationsspielraum eingeschränkt werden kann und sich die entsprechenden allfälligen Diskussionen kanalisieren lassen. Es handelt sich dabei um kumulative Kriterien. Sie lehnen sich teilweise an die auf Bundesebene geltenden Kriterien zur Unterscheidung der ausserordentlichen Finanzvorfälle in der Umsetzung der Schuldenbremse an und berücksichtigen die Änderungen des FHG von 2005 (Art. 40c) und FHR (Art. 22c) im Rahmen der Umsetzung der neuen Kantonsverfassung. Die Kriterien sind auf die Empfehlungen des Handbuchs HRM2 abgestimmt (S. 36), die wie folgt lauten: «Aufwand und Ertrag gelten als ausserordentlich, wenn mit ihnen in keiner Art und Weise gerechnet werden konnte, sie sich der Einflussnahme und Kontrolle entziehen und wenn sie nicht zum operativen Geschäft (Leistungserstellung) gehören». Als «von einer

gewissen finanziellen Bedeutung» gelten grundsätzlich Aufwendungen und Erträge von rund 1 Million Franken. Diese Grenze wird periodisch entsprechend der Teuerung angepasst.

Absatz 4 nennt ausserdem ausdrücklich vier ausserordentliche Vorfälle, und zwar unabhängig vom entsprechenden Betrag. Dazu gehören namentlich die zusätzlichen Abschreibungen, die weiter vorgenommen werden können. Sie werden wie bisher in der Botschaft erläutert und darüber hinaus in der Erfolgsrechnung selber klar ausgewiesen. Die in Artikel 28a geregelten Vorfinanzierungen, die weiter unten erläutert werden, gehören auch zu den ausserordentlichen Vorfällen.

Art. 20

Im Gegensatz zur Laufenden Rechnung wird die Investitionsrechnung nach HRM1 auch im HRM2 beibehalten. Der angepasste und vereinfachte Wortlaut von Artikel 20 Abs. 1 und 2 stimmt genau mit dem Wortlaut des geltenden Artikels 21 FHG überein. Der neue Absatz behandelt den neuen Begriff der ausserordentlichen Investitionen. Zur Unterscheidung der ordentlichen und ausserordentlichen Vorfälle in der Investitionsrechnung gelten dieselben Kriterien wie für die Erfolgsrechnung in Artikel 19 Abs. 3. Was Buchstabe c) betrifft, so ist auch eine Grenze von rund 1 Million Franken vorgesehen, die periodisch entsprechend der Teuerung angepasst werden soll. So wird in Entsprechung zur Erfolgsrechnung auch die Investitionsrechnung dreistufig abgeschlossen, mit dem operativen, dem ausserordentlichen und dem Gesamtergebnis. Investitionen, die als ausserordentlich einzustufen sind, werden in der Praxis jedoch selten vorkommen.

Art. 21

Im HRM2 gewinnt die Geldflussrechnung an Bedeutung und wird ein eigenständiger Bestandteil der Staatsrechnung. Dies rechtfertigt es, im FHG einen besonderen Artikel zur Geldflussrechnung einzuführen. Dazu eignet sich Artikel 21, in dem die gegenwärtigen Bestimmungen über die Investitionsrechnung, die neu in Artikel 20 aufgeführt sind, ersetzt werden. Nach Absatz 1 des neuen Artikels 21 gibt die Geldflussrechnung Auskunft über die Herkunft und Verwendung der Mittel. Absatz 2 präzisiert, dass zwischen dem Geldfluss aus betrieblicher Tätigkeit, aus Investitionstätigkeit und aus Finanzierungstätigkeit unterschieden wird.

Art. 22

Die allgemeinen Bestimmungen zum Ausgabenbegriff werden im Anschluss an die Einführung des HRM2 etwas anders strukturiert, aber nicht grundlegend geändert. Die Definition in Artikel 22 Abs. 1 entspricht derjenigen im geltenden Artikel 19 Abs. 3 FHG. Aufgrund dessen werden die Unterscheidung zwischen neuer und gebundener Ausgabe von Absatz 1 dieses Artikels neu und ohne inhaltliche Änderung in Absatz 2 verschoben.

Art. 25 Abs. 3

Im Bestreben um mehr Klarheit und zur Vermeidung von Kontroversen bei der Anwendung der Gesetzes- und Verfassungsbestimmungen in Bezug auf das Finanzreferendum wird vorgeschlagen, Artikel 25 mit einem 3. Absatz zu ergänzen. Dieser bestimmt ausdrücklich, dass für die Unterstellung eines Erlasses unter das Finanzreferendum die Summe der einmaligen und wieder-

kehrenden Ausgaben, die dieser Erlass nach sich zieht, massgebend ist. Diese Ergänzung begründet keine Änderung der geltenden Praxis, die darin besteht, dass zu einer allfälligen einmaligen ursprünglichen Ausgabe (Erwerb der notwendigen Ausstattung, Räumlichkeiten usw.) die daraus entstehenden wiederkehrenden Aufwendungen (Personal, Energiekosten usw.) für die ersten fünf Projektumsetzungsjahre hinzugerechnet werden.

Art. 25a

In den letzten Jahren gaben verschiedene Projekte Anlass zu Diskussionen, bei denen sich die Frage stellte, ob es sich bei den für den Staat anfallenden Kosten um eine Ausgabe oder eine Anlage handle. Diese Unterscheidung ist insofern von Bedeutung, als nur die Ausgaben dem obligatorischen oder fakultativen Finanzreferendum unterstellt sind (Art. 45 und 46 der Kantonsverfassung).

Der Staatsrat möchte hier Klarheit schaffen, auch wenn die Frage nicht direkt mit dem HRM2 zusammenhängt, und mit dem neuen Artikel 25a den Begriff der Anlage ins FHG einführen. Eine Anlage ist ein Finanzvorfall, dem ein frei realisierbarer Wert gegenübersteht, der nicht für die öffentliche Aufgabenerfüllung vorgesehen ist. Die Ausgabe hingegen, so wie sie gegenwärtig in Artikel 19 Abs. 3 und künftig in Artikel 22 Abs. 1 FHG definiert ist, dient ausdrücklich der Erfüllung einer öffentlichen Aufgabe. Ihr steht ausserdem kein Gegenwert gegenüber, der sich später veräussern liesse. Diese Unterscheidung zwischen Ausgabe und Anlage stimmt mit der bisherigen kantonalen Praxis und der diesbezüglichen Rechtsprechung überein.

Art. 27 Abs. 3

Wie im Kommentar zu Artikel 19 erwähnt, sind im Rahmen des HRM2 zusätzliche Abschreibungen möglich, müssen jedoch klar als ausserordentlicher Aufwand in der Erfolgsrechnung ausgewiesen werden. Die Erläuterungen in der Botschaft zur Staatsrechnung reichen nicht mehr aus. Nach HRM2 müssen die zusätzlichen Abschreibungen jedoch nicht in den Voranschlag eingestellt werden, sie können auch mit dem Rechnungsabschluss vorgenommen werden. Artikel 27 Abs. 3 wird entsprechend diesen Entwicklungen angepasst.

Zusätzliche Abschreibungen sind insbesondere zur Abschwächung der Auswirkungen der vom Staat seit Inkrafttreten des FHG angewendeten Abschreibungsmethode möglich. Nach dieser Methode wird der Restbuchwert des Verwaltungsvermögens zu einem festen Satz auf der Basis der jeweiligen theoretischen Nutzungsdauer abgeschrieben. In der Praxis zeigt sich aber, dass der Abschreibungsaufwand im letzten Abschreibungsjahr jeweils markant höher ist als in den Vorjahren. Je nach Anschaffungswert kann es sich um grosse Abschreibungsbeträge handeln, die sich überdies bei schlechten Wirtschafts- und Finanzprognosen nur schwer vollumfänglich in ein einziges Budget einbeziehen lassen. Es kann also sinnvoll sein, im Rahmen des Möglichen Abschreibungen vorwegzunehmen, um diese Schwierigkeiten zu umgehen.

Art. 28

Es zeigte sich, dass der Begriff der Rückstellung präziser definiert werden sollte. So soll insbesondere möglichst vermieden werden, dass es zu Verwechslungen zwischen den Begriffen Rückstellung, Vorfinanzierung (neuer Art. 28a) und Kreditübertragung (Art. 37) kommt. Eine

Rückstellung ist eine gegenwärtige Verpflichtung, deren Ursprung in einem Ereignis der Vergangenheit liegt. Bei einer Rückstellung sind die entsprechenden Ausgabenverpflichtungen noch nicht eingegangen, anders als bei der Kreditübertragung, die bereits eingegangene (aber noch nicht fakturierte) Ausgabenverpflichtungen betrifft. Eine Rückstellung ist zu bilden, wenn der Mittelabfluss zur Erfüllung der Verpflichtung wahrscheinlich ist und, wie in Artikel 28 Abs. 2 ausgeführt, der Betrag wesentlich ist. Die Verbuchung der Rückstellung erfolgt über das entsprechende Aufwandkonto; die Auflösung einer Rückstellung wird über dasselbe Konto gebucht, über das sie gebildet wurde.

Art. 28a

Mit dem neuen Artikel 28a wird die Möglichkeit der Bildung von Vorfinanzierungen ins FHG eingeführt. Bei der Vorfinanzierung geht es darum, einen Betrag «zur Seite zu legen», der für die volle oder teilweise Finanzierung noch nicht beschlossener Vorhaben verwendet werden kann. Vorfinanzierungen können budgetiert oder, wenn die Finanzlage dies erlaubt, mit dem Rechnungsabschluss vorgenommen werden. Sie sind nur für grosse Ausgaben, die nicht ohne Weiteres über die ordentlichen Budgets des Staates laufen können, gerechtfertigt. Als Richtwert ist ein Betrag von mindestens rund 5 Millionen Franken vorgesehen.

Absatz 5 präzisiert, dass die Vorfinanzierung als solche nicht als Rechtsgrundlage im Sinne von Artikel 4 FHG gelten kann. Es handelt sich dabei bloss um ein Instrument, mit dem verfügbare Beträge für eine künftige Verwendung reserviert werden können. Diese Beträge können jedoch erst nach der formellen Verabschiedung der für die Realisierung des entsprechenden Projekts notwendigen Rechtsgrundlagen durch den Grosse Rat (Gesetz oder Dekret) freigegeben werden. Es gibt also ein zweistufiges Beschlussverfahren. In einem ersten Schritt genehmigt der Grosse Rat bei der Annahme des Voranschlags oder der Staatsrechnung die Bildung einer Vorfinanzierung. In einem zweiten Schritt und in einem späteren Rechnungsjahr genehmigt er dann die entsprechenden Rechtsgrundlagen, die gegebenenfalls dem Finanzreferendum unterstellt sind, die die tatsächliche Verwendung der entsprechenden Mittel ermöglichen.

Die Vorfinanzierung unterscheidet sich von der Rückstellung hauptsächlich dadurch, dass sie für ein noch nicht beschlossenes Vorhaben gebildet wird. Die Rückstellung nach Artikel 28 FHG, die es auch weiterhin gibt, wird ihrerseits für die Finanzierung einer bereits beschlossenen Ausgabe, deren Ausführungsmodalitäten aber noch nicht feststehen, gebildet. Nach HRM2 gehört die Rückstellung übrigens zum Fremdkapital, während die Vorfinanzierung zum Eigenkapital gehört. Vorfinanzierungen werden als ausserordentlicher Aufwand verbucht, Entnahmen aus diesen im Rahmen der Vorfinanzierungen gebildeten Reserven als ausserordentliche Erträge. Die Vorfinanzierung wird aufgelöst, wenn der Vorfinanzierungszweck erreicht ist oder das Projekt, wofür sie gebildet wurde, aufgegeben wird. Die Einzelheiten dieser Auflösung werden im FHR geregelt.

Art. 29

Artikel 29 enthält die für die Verpflichtungskredite geltenden Grundsätze, und die Änderungen an diesem Artikel betreffen zwei Aspekte.

Absatz 1 wird dahingehend ergänzt, dass für Projekte, die sich über ein oder mehrere Jahre erstrecken und die die Voraussetzungen nach Artikel 30 FHG erfüllen, künftig ausdrücklich ein Verpflichtungskredit eingeholt werden muss. Unter den Begriff «Projekt» fallen beispielsweise grosse Entwicklungsprojekte in der Informatik oder umfangreiche externe Gutachten.

Damit es bei der Umsetzung dieser Bestimmungen nicht zu Auslegungsproblemen kommt, soll ein neuer Absatz 5 zur Angabe der Berechnungsgrundlage eingeführt werden. Als Bezugsgrösse dient das Total der Ausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung, das heisst die Summe des Aufwands der Erfolgsrechnung und der Ausgaben der Investitionsrechnung. Diese Referenzbeträge sollen veröffentlicht werden.

Art. 30

Die Ergänzung des Begriffs «Projekt» in Artikel 29 hat zur Folge, dass Artikel 30 Abs. 1 um einen neuen Buchstaben b^{bis} ergänzt werden muss. Für die Projekte werden die gleichen Regeln gelten wie für die Investitionen und die Investitionsbeiträge. Für Projekte, die einmalige oder wiederkehrende Ausgaben nach sich ziehen, die 1/8 % der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigen, muss künftig ein Verpflichtungskredit eingeholt werden. Die Anpassungen in den Buchstaben a, b und c sind rein terminologischer Art.

Art. 37

Im Rahmen des HRM2 bleibt die Möglichkeit zu Kreditübertragungen ohne eigentliche Änderungen der Voraussetzungen bestehen. Im FHG wird im Zuge der entsprechenden Ergänzungen in den Artikeln 29 und 30 auch in Artikel 37 Abs. 1 explizit der Begriff «Projekt» eingefügt.

Es kommt ein neuer Absatz 2 hinzu, der bestimmt, dass Kreditübertragungen als passive Rechnungsabgrenzungen verbucht und bilanziert werden. Diese Ergänzung bringt mehr Transparenz und ist die Folge daraus, dass im HRM2 mehr Gewicht auf die Rechnungsabgrenzungen gelegt wird.

Die Kreditübertragungen bilden eine besondere Kategorie von passiven Rechnungsabgrenzungen. Im FHR werden die Kriterien für ihre Unterscheidung von den anderen passiven Rechnungsabgrenzungen festgelegt, die als transitorische Passiven im engeren Sinn gelten und für die die Staatsbuchhaltung die Buchungen direkt und ohne ausdrückliche Bewilligung der Finanzdirektion oder gegebenenfalls des Staatsrats vornehmen kann (siehe auch Kommentar zu Art. 15).

Überschrift 5. Kapitel

Es handelt sich um eine terminologische Anpassung.

Art. 38

Hier geht es um eine terminologische Anpassung, die sich daraus ergibt, dass die Laufende Rechnung durch die Erfolgsrechnung ersetzt wird (siehe Kommentar zu Art. 19).

Art. 39

Hier geht es um terminologische Anpassungen. So wird einerseits der Begriff «organisatorischer Aufbau der Ver-

waltung» durch den Begriff «institutionelle Gliederung» ersetzt, der im Rahmen des HRM2 bevorzugt verwendet wird. Andererseits wird nun von «Staatsrechnung» gesprochen, nachdem es die Verwaltungsrechnung als solche nicht mehr gibt (siehe Kommentar zu Art. 12).

Art. 40a, 40b, 40c, 40d und 41

Hier geht es ebenfalls um terminologische Anpassungen, wobei jeweils der Begriff «Voranschlag der Laufenden Rechnung» durch den Begriff «Voranschlag der Erfolgsrechnung» ersetzt wird. Der Begriff «Voranschlag der Erfolgsrechnung» ist künftig synonym zu verstehen zum «Voranschlag der Laufenden Rechnung» in der Kantonsverfassung in Artikel 83 Abs. 1 in Zusammenhang mit der Vorschrift des ausgeglichenen Haushalts.

Art. 42

Artikel 42 FHG behandelt gegenwärtig die Verwaltungsrechnung. Da es diese aber nicht mehr geben wird, geht es in diesem Artikel künftig um den weiter gefassten Begriff der Staatsrechnung, zu der namentlich die Bilanz (im deutschen Text anstelle des Begriffs «Bestandesrechnung») und die Geldflussrechnung gehören. Absatz 2 ist im Bestreben um Kontinuität der geltenden Praxis formuliert worden. Zur Staatsrechnung werden also weiterhin eine Botschaft und ein Dekretsentwurf, das Fondsverzeichnis und der Fondsausweis, der Stand der Verpflichtungskredite und das Verzeichnis der Nachtragskredite gehören. Dazu kommen auch noch umfassendere Anhänge als bisher (siehe auch Kommentar zu Artikel 12).

In Absatz 3 wurde der Ausdruck «Verwaltungsrechnung und Bilanz» durch «Staatsrechnung» ersetzt und damit eine rein terminologische Anpassung vorgenommen, was zu keinerlei grundlegenden Änderung der geltenden Praxis führt.

Art. 42a

Bei den Änderungen in Artikel 42a handelt es sich um rein terminologische Anpassungen. Dabei wird der bisherige Begriff der Laufenden Rechnung durch den neuen Begriff der Erfolgsrechnung ersetzt. Hier wird Bezug genommen auf die 3. Stufe der Erfolgsrechnung, das Gesamtergebnis, das sich aus der Summe des operativen Ergebnisses aus der betrieblichen Tätigkeit des Staates und des ausserordentlichen Ergebnisses ergibt. Die terminologischen Anpassungen haben keinerlei materielle Änderungen von Artikel 42a zur Folge.

Art. 42a^{bis}

Die Verfassungsvorschrift des ausgeglichenen Haushalts und die diesbezüglichen Bestimmungen des Finanzhaushaltsgesetzes leisten einen wichtigen Beitrag zur Kontrolle der Kantonsfinanzen, und diese Vorgaben dürfen in keiner Weise gelockert werden. Der Kanton wird sich in den kommenden Jahren mit grossen Herausforderungen in Bezug auf die für seine Entwicklung notwendigen Infrastrukturen konfrontiert sehen. Die neue Bestimmung ermächtigt den Staatsrat, bei einem allfälligen Finanzierungsüberschuss einen Teil davon einem Infrastrukturfonds zuzuweisen. Dieser Fonds dient der Finanzierung wichtiger Investitionsvorhaben oder von Investitionsbeiträgen in den Bereichen Bildung und Mobilität. Damit dem Fonds ein Betrag zugewiesen werden kann, muss die Staatsrechnung mit einem Finanzierungsüberschuss schliessen. Das heisst, dass

die Selbstfinanzierung in der Jahresrechnung (Abschreibungen auf dem Verwaltungsvermögen plus Ertrags- oder minus Aufwandüberschuss der Erfolgsrechnung) über dem für die Finanzierung der Nettoinvestitionen erforderlichen Betrag liegen muss. Es ist nämlich nicht vertretbar, dem Infrastrukturfonds einen Betrag zuzuweisen, wenn ein Finanzierungsfehlbetrag vorliegt, der eine Verschuldung zur Folge hat. Dank der dem Fonds zugewiesenen Mittel können die künftigen Budgets entlastet und dennoch die Finanzierung von für die Entwicklung des Kantons unabhängigen Infrastruktureinrichtungen gewährleistet werden. Damit wird es auch einfacher, das vorgeschriebene Haushaltsgleichgewicht zu erreichen.

Die Fondsmittel sollen auch zur einfacheren Finanzierung von Investitionen oder Investitionsprogrammen mit Gesamtinvestitionskosten von mindestens 20 Millionen Franken dienen. Sie können auch für die Deckung von Investitionsbeiträgen eingesetzt werden. Die Entnahmen aus dem Fonds müssen sich auf die zwei prioritären Bereiche Bildung und Mobilität konzentrieren. Die Mittel sollen nämlich nicht nach dem Giesskannenprinzip auf zu viele Bereiche verteilt werden. Der Staatsrat wird die Einzelheiten dieses Fonds, insbesondere die Obergrenze, die Regeln der Mittelverwendung sowie die Buchungsvorschriften auf dem Verordnungsweg regeln. Buchhalterisch gelten die dem Fonds zugewiesenen Beträge als ausserordentliche Aufwände und die Entnahmen aus dem Fonds als ausserordentliche Erträge.

Art. 42c

Der Begriff «Laufende Rechnung» ist durch den Begriff «Erfolgsrechnung» zu ersetzen, was in der Praxis nichts am bisherigen Verfahren ändert.

Art. 43

Die Änderungen in den Buchstaben c, g und h sind rein terminologischer Art. Bei den Berechnungen ist die 3. Stufe der Erfolgsrechnung heranzuziehen (Gesamtergebnis), das Gesamtergebnis, das sich aus der Summe des operativen Ergebnisses aus der betrieblichen Tätigkeit des Staates und des ausserordentlichen Ergebnisses ergibt.

Art. 44

Die Änderungen in den Buchstaben c, f und g sind rein terminologischer Art. Bei den Buchstaben f und g ist für die Berechnungen die 3. Stufe der Erfolgsrechnung heranzuziehen (Gesamtergebnis), das Gesamtergebnis, das sich aus der Summe des operativen Ergebnisses aus der betrieblichen Tätigkeit des Staates und des ausserordentlichen Ergebnisses ergibt.

In Buchstabe j, der sich bisher auf die Rückstellungen bezog, wird der im FHG (Art. 28) neu eingeführte Begriff der Vorfinanzierung hinzugefügt. Die Einzelheiten der Voraussetzungen und der Modalitäten der Verwendung von Vorfinanzierungen werden im FHR geregelt.

Art. 46

Wie in Kapitel 2.3 ausgeführt, befasst sich das HRM2 auch mit der Frage nach dem Konsolidierungskreis, den die Jahresrechnung von öffentlichen Gemeinwesen zu umfassen hat, und zeigt verschiedene Möglichkeiten auf, unter denen eine Wahl getroffen werden muss. In diesem Zusammenhang muss Artikel 46 Abs.1 im Hinblick auf die entsprechende Zuständigkeit ergänzt werden. Es wird

vorgeschlagen, dass die Finanzdirektion für die Festlegung des Konsolidierungskreises zuständig sein soll.

Da insbesondere die Jahresrechnung des freiburger spitals und der Universität in die Staatsrechnung integriert sind, umfasste die konsolidierte Staatsrechnung bisher bereits die ersten zwei Konsolidierungskreise nach HRM2, was im interkantonalen Vergleich ein guter Konsolidierungsgrad ist. Es ist nicht geplant, die Konsolidierung auf den dritten Kreis (Anstalten und weitere vom Staat subventionierte Einrichtungen oder Organisationen, an denen er beteiligt ist oder denen gegenüber sonstige Verpflichtungen bestehen) auszudehnen. Eine solche Konsolidierung wäre sehr problematisch und komplex, sowohl was die technischen Aspekte (Buchhaltung und Informatik) als auch die Fristen für die Übermittlung der Informationen zu einem bestimmten Rechnungsjahr betrifft. Ausserdem muss gesagt werden, dass die meisten dieser Einrichtungen eine eigene Rechtsform mit eigenen Verantwortlichkeiten sowie insbesondere weitreichende Freiheiten in ihrer Haushaltführung haben. Erläuterungen zu den Organisationen, die in den dritten Kreis fallen, werden jedoch in den Anhängen geliefert.

Art. 47

Es handelt sich um eine terminologische Änderung.

Art. 3 des Gesetzesentwurfs zur Anpassung des FHG

Als Datum für das Inkrafttreten der Änderungen ist der 1. Januar 2011 vorgesehen. Das heisst, dass die neue Rechnungslegung nach HRM2 bei der Aufstellung der Staatsrechnung 2011 erstmals vollumfänglich zum Einsatz kommt und diese dem Grossen Rat in neuer Form unterbreitet wird.

Der Voranschlag 2011 seinerseits wird in einem ersten Schritt nach dem HRM1 aufgestellt und dem Kantonsparlament im Herbst 2010 in seiner gewohnten Form unterbreitet. Im Laufe des Frühjahrs 2011 wird er dann nach den Bestimmungen des HRM2 umgewandelt, damit die Vergleichbarkeit mit der Staatsrechnung 2011 gewährleistet ist. Die neue Version des Voranschlags 2011 wird zu Informations- und Vergleichszwecken ebenfalls im Sonderdruck der Staatsrechnung 2011 abgedruckt, die im Frühjahr 2012 veröffentlicht wird. Der erste nach den Vorgaben des neuen Rechnungsmodells vorgelegte Voranschlag wird derjenige für das Rechnungsjahr 2012 sein.

Damit die üblichen statistischen Vergleiche vorgenommen werden können, werden die nach HRM1 erstellten Staatsrechnungen der letzten Jahre ebenfalls nach den Vorgaben des HRM2 umgewandelt.

4. AUSWIRKUNGEN DES ENTWURFS

4.1 Praktische Auswirkungen

Neben den Änderungen des FHG, des FHR, des Kontrahmens und der Finanzstatistik hat das HRM2 die folgenden konkreten Auswirkungen in der Kantonsverwaltung:

- Die Finanzpublikationen (Sonderdruck von Voranschlag und Staatsrechnung) müssen vollständig überarbeitet werden, damit sie den neuen Vorgaben für die Rechnungslegung entsprechen und dem grösseren Stellenwert der Anhänge insbesondere zur Staatsrechnung Rechnung tragen.

- Es braucht umfangreiche Anpassungen der Verwaltungssoftware SAP, um den neuen Kontenrahmen darin einzubeziehen und den höheren Ansprüchen an die Rechnungslegungsinformationen zu genügen.
- Die bei den Dienststellen des Staates für Buchhaltungsfragen zuständigen Mitarbeitenden müssen mit den Änderungen des neuen Systems vertraut gemacht und entsprechend geschult werden.

4.2 Finanzielle und personelle Folgen

Am stärksten ins Gewicht fallen die Kosten im Bereich der Informatik. Sie betreffen die Umstellung des Kontenplans und den Datentransfer. Der Kostenvoranschlag des Informatiklieferanten des Staates beläuft sich für die eigentliche Umstellung auf 100 000 Franken. Die Kosten für allfällige weitere Entwicklungsarbeiten belaufen sich schätzungsweise auf maximal 100 000 Franken. Die Informatikkosten sollten also insgesamt 200 000 Franken nicht übersteigen.

Es sind auch zusätzliche Kosten in Zusammenhang mit den notwendigen Anpassungen der Finanzpublikationen vorzusehen, die nach den gegenwärtigen Schätzungen 50 000 Franken nicht übersteigen sollten.

Der Entwurf sollte keine direkten personellen Auswirkungen haben. Mit Ausnahme des Auftrags für den Informatiklieferanten werden die Vorbereitungsarbeiten für den Wechsel zum HRM2 gegenwärtig durch das vorhandene Personal ausgeführt. Für die Umsetzung des neuen Systems braucht aufgrund der verfügbaren Informationen voraussichtlich nicht mehr Personal angestellt zu werden. Falls es sich bei der konkreten Umstellung auf das neue Modell als nötig erweisen sollte, könnte den Projektverantwortlichen allenfalls eine vorübergehende Unterstützung für die Erfüllung ihrer ordentlichen Aufgaben gewährt werden.

Das heisst also, dass der im Legislaturfinanzplan 2008–2011 eingestellte Gesamtbetrag von rund 700 000 unterschritten wird.

4.3 Auswirkungen auf die Aufgabenteilung Staat–Gemeinden

Der vorliegende Gesetzesentwurf hat keine Auswirkungen auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden.

Die kommunale und interkommunale Umsetzung des HRM2 wird gegenwärtig in der Kantonsverwaltung und

insbesondere vom Amt für Gemeinden analysiert, und es laufen entsprechende Vorbereitungsarbeiten. Sollte es diesbezüglich namentlich Änderungen des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden brauchen, werden Ihnen diese zu einem späteren Zeitpunkt unterbreitet.

4.4 Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und Europaverträglichkeit

Der Ihnen unterbreitete Entwurf stimmt mit der Kantonsverfassung und mit dem Bundesrecht überein, und er ist europaverträglich.

4.5 Unterstellung unter das Gesetzes- oder das Finanzreferendum

Der Entwurf untersteht dem Gesetzesreferendum. Die Voraussetzungen für das Finanzreferendum nach Artikel 45 Bst. b und 46 Abs. 1 Bst. b der Verfassung des Kantons Freiburg (obligatorisches Finanzreferendum: neue Nettoausgabe, die 1 % der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigt, d.h. 33 134 938 Franken; fakultatives Finanzreferendum: neue Nettoausgabe, die ¼ % der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigt, d.h. 8 283 734 Franken) sind jedoch nicht erfüllt.

5. SCHLUSS

Der Staatsrat beantragt Ihnen hiermit, den Gesetzesentwurf zur Anpassung des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates an das neue harmonisierte Rechnungslegungsmodell für die Kantone und Gemeinden anzunehmen. Der Kanton Freiburg dürfte damit der erste Westschweizer Kanton sein, der sein Finanzhaushaltsgesetz im Hinblick auf die Einführung des neuen Rechnungsmodells ändert.

ANHÄNGE

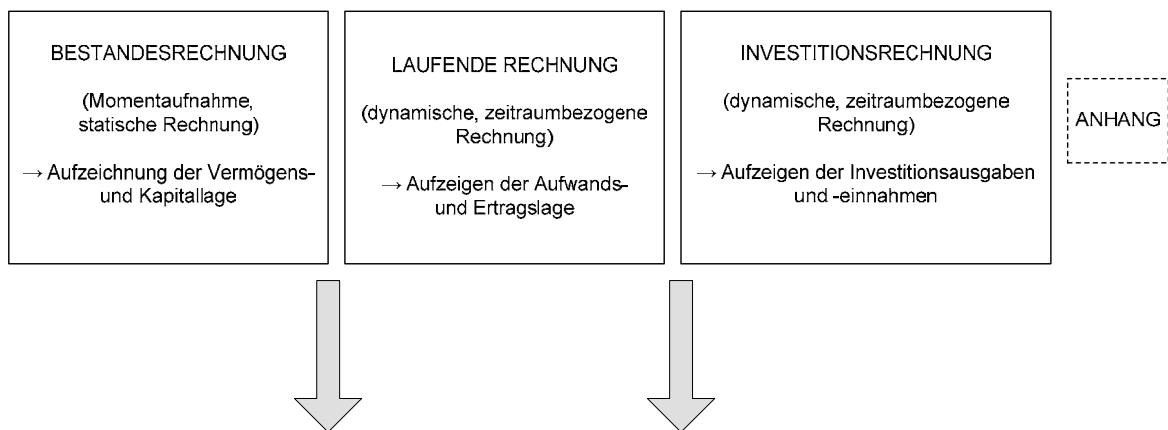
1. Abkürzungsverzeichnis
2. Vergleich HRM1 und HRM2
3. Neuer Kontenrahmen
4. Neue funktionale Gliederung

Anhang 1**Abkürzungsverzeichnis**

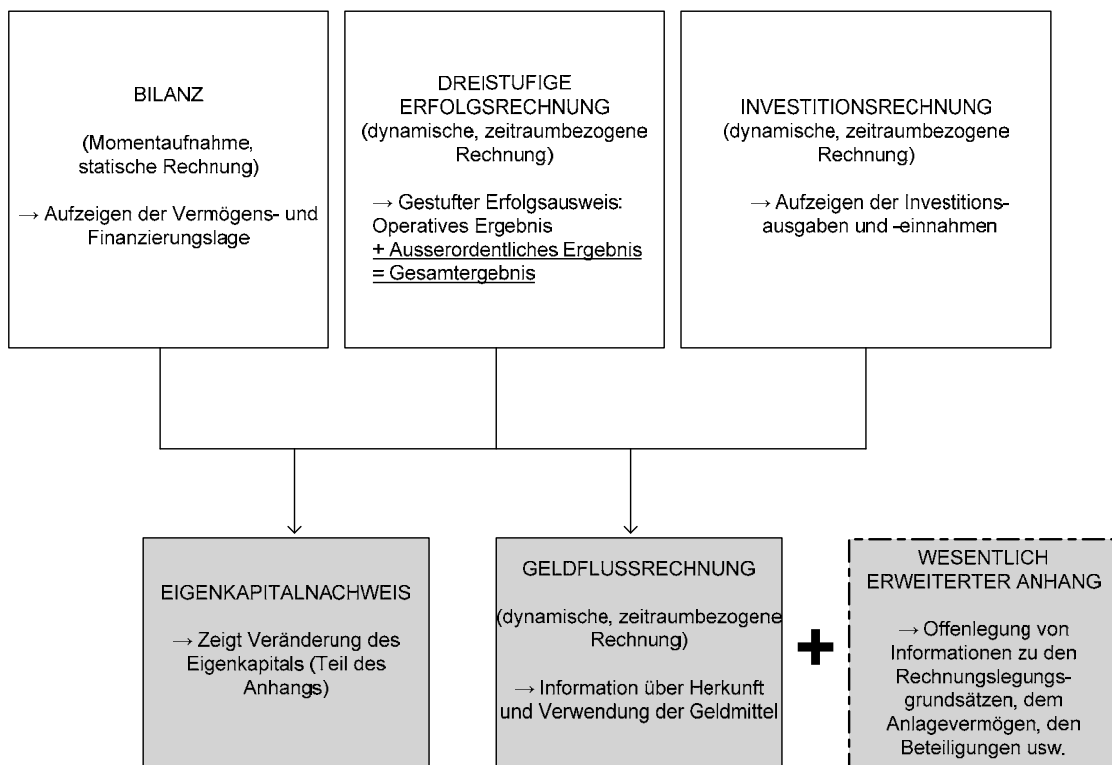
| | |
|------------|---|
| FinV | Finanzverwaltung des Kantons Freiburg |
| FDK | Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und -direktoren |
| COFOG | Classification of the Functions of Government |
| KORSTAT | Konferenz der regionalen statistischen Ämter der Schweiz |
| EFD | Eidgenössisches Finanzdepartement |
| FkF | Fachgruppe für kantonale Finanzfragen |
| IPSAS | International Public Sector Accounting Standards |
| FHG (Bund) | Bundesgesetz vom 7. Oktober 2005 über den eidgenössischen Finanzhaushalt |
| FHG | Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates |
| GRG | Grossratsgesetz vom 6. September 2006 |
| HRM1 | Neues Rechnungsmodell für die Kantone und Gemeinden von 1977 |
| HRM2 | Harmonisiertes Rechnungslegungsmodell für die Kantone und Gemeinden vom 25. Januar 2008 |
| NRM | Neues Rechnungslegungsmodell des Bundes |
| FHV | Finanzhaushaltverordnung vom 5. April 2006 des Bundes |
| FHR | Ausführungsreglement vom 12. März 1996 zum Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates |
| SRS-CSPCP | Schweizerisches Rechnungslegungsgremium für den öffentlichen Sektor |

Vergleich HRM1 und HRM2

Bisheriges Rechnungsmodell HRM1



Neues Rechnungsmodell HRM2



Neue Elemente HRM2

Quelle: Handbuch «Harmonisiertes Rechnungslegungsmodell für die Kantone und Gemeinden HRM2», S. 25, mit eigenen Anpassungen

Anhang 3**Grobgliederung des Kontenrahmens HRM2**

| BILANZ | | | | ERFOLGSRECHNUNG | | | | INVESTITIONSRECHNUNG | | | |
|--------|--------------------------|----|-------------------|-----------------|--|----|--|----------------------|--|----|---|
| 1 | AKTIVEN | 2 | PASSIVEN | 3 | AUFWAND | 4 | ERTRAG | 5 | INVESTITIONSAUSGABEN | 6 | INVESTITIONSEINNAHMEN |
| 10 | FINANZ- VERMÖGEN | 20 | FREMD- KAPITAL | 30 | PERSONALAUFWAND | 40 | FISKALERTRAG | 50 | SACHANLAGEN | 60 | ÜBERTRAGUNG VON SACHANLAGEN IN DAS FINANZVERMÖGEN |
| | | | | 31 | SACH- UND ÜBRIGER BETRIEBSAUFWAND | 41 | REGALIEN UND KONZESSIONEN | 51 | INVESTITIONEN AUF RECHNUNG DRITTER | 61 | RÜCKERSTATTUNGEN |
| | | | | 32 | RÜSTUNGSAUFWAND (NUR BUND) | 42 | ENTGELTE | 52 | IMMATERIELLE ANLAGEN | 62 | ABGANG IMMATERIELLE ANLAGEN |
| | | | | 33 | ABSCHREIBUNGE VER- WALTUNGSVERMÖGEN | 43 | VERSCHIEDENE ERTRÄGE | | | 63 | INVESTITIONSBEITRÄGE FÜR EIGENE RECHNUNG |
| 14 | VERWALTUNGS- VERMÖGEN | | | 34 | FINANZAUFWAND | 44 | FINANZERTRAG | 54 | DARLEHEN | 64 | RÜCKZAHLUNG VON DARLEHEN |
| | | | | 35 | EINLAGEN IN FONDS UND SPEZIALFINAN- ZIERUNGEN | 45 | ENTNAHMEN AUS FONDS UND SPEZIALFINAN- ZIERUNGEN | 55 | BETEILIGUNGEN UND GRUNDKAPITALIEN | 65 | ÜBERTRAGUNG VON BETEILIGUNGEN |
| | | | | 36 | TRANSFERAUFWAND | 46 | TRANSFERERTRAG | 56 | EIGENE INVESTITIONS- BEITRÄGE | 66 | RÜCKZAHLUNG EIGENER INVESTITIONSBEITRÄGE |
| | | | | 37 | DURCHLAUFENDE BEITRÄGE | 47 | DURCHLAUFENDE BEITRÄGE | 57 | DURCHLAUFENDE INVESTITIONS- BEITRÄGE | 67 | DURCHLAUFENDE INVESTITIONSBEITRÄGE |
| | | | | 38 | AUSSERORDENTLICHER AUFWAND | 48 | AUSSER- ORDENTLICHER ERTRAG | 58 | AUSSERORDENTLICHE INVESTITIONEN | 68 | AUSSERORDENTLICHE INVESTITIONSEINNAHMEN |
| | | 29 | EIGEN- KAPITAL | 39 | INTERNE VERRECH- NUNGEN | 49 | INTERNE VERECH- NUNGEN | 59 | ÜBERTRAG AN BILANZ | 69 | ÜBERTRAG AN BILANZ |
| | | | | | | | | | | 9 | ABSCHLUSSKONTEN |

Quelle: FDK, 2008, Handbuch «Harmonisiertes Rechnungslegungsmodell für die Kantone und die Gemeinden», S. 33

Anhang 4

Funktionale Grobgliederung nach HRM2

| Funktion | Bezeichnung |
|----------|--|
| 0 | ALLGEMEINE VERWALTUNG |
| 01 | Legislative und Exekutive |
| 02 | Allgemeine Dienste |
| 03 | Beziehungen zum Ausland |
| 08 | F&E in allgemeine Verwaltung |
| 1 | ÖFFENTLICHE ORDNUNG UND SICHERHEIT, VERTEIDIGUNG |
| 11 | Öffentliche Sicherheit |
| 12 | Rechtssprechung |
| 13 | Strafvollzug |
| 14 | Allgemeines Rechtswesen |
| 15 | Feuerwehr |
| 16 | Verteidigung |
| 18 | F&E in öff. Ordnung und Sicherheit, Verteidigung |
| 2 | BILDUNG |
| 21 | Obligatorische Schule |
| 22 | Sonderschulen |
| 23 | Berufliche Grundbildung |
| 25 | Allgemeinbildende Schulen |
| 26 | Höhere Berufsbildung |
| 27 | Hochschulen |
| 28 | Forschung |
| 29 | Übriges Bildungswesen |
| 3 | KULTUR, SPORT UND FREIZEIT, KIRCHE |
| 31 | Kulturerbe |
| 32 | Kultur, übrige |
| 33 | Medien |
| 34 | Sport und Freizeit |
| 35 | Kirchen und religiöse Angelegenheiten |
| 38 | F&E in Kultur, Sport und Freizeit, Kirche |
| 4 | GESUNDHEIT |
| 41 | Spitäler, Kranken- und Pflegeheime |
| 42 | Ambulante Krankenpflege |
| 43 | Gesundheitsprävention |
| 48 | F&E in Gesundheit |
| 49 | Gesundheitswesen, n.a.g. |
| 5 | SOZIALE SICHERHEIT |
| 51 | Krankheit und Unfall |
| 52 | Invalidität |
| 53 | Alter + Hinterlassene |
| 54 | Familie und Jugend |
| 55 | Arbeitslosigkeit |
| 56 | Soziales Wohnungswesen |
| 57 | Sozialhilfe und Asylwesen |
| 58 | F&E in soziale Wohlfahrt |
| 59 | Soziale Wohlfahrt, n.a.g. |
| 6 | VERKEHR |
| 61 | Strassenverkehr |
| 62 | Öffentlicher Verkehr |

| | |
|----|--|
| 63 | Verkehr, übrige |
| 64 | Nachrichtenübermittlung |
| 68 | F&E in Verkehr und Nachrichtenübermittlung |
| 7 | UMWELTSCHUTZ UND RAUMORDNUNG |
| 71 | Wasserversorgung |
| 72 | Abwasserbeseitigung |
| 73 | Abfallwirtschaft |
| 74 | Verbauungen |
| 75 | Arten- und Landschaftsschutz |
| 76 | Bekämpfung von Umweltverschmutzung |
| 77 | Übriger Umweltschutz |
| 78 | F&E in Umweltschutz |
| 79 | Raumordnung |
| 8 | VOLKSWIRTSCHAFT |
| 81 | Landwirtschaft |
| 82 | Forstwirtschaft |
| 83 | Jagd und Fischerei |
| 84 | Tourismus |
| 85 | Industrie, Gewerbe, Handel |
| 86 | Banken |
| 87 | Brennstoffe und Energie |
| 88 | F&E in Volkswirtschaft |
| 89 | Sonstige gewerbliche Betriebe |
| 9 | FINANZEN UND STEUERN |
| 91 | Steuern |
| 92 | Steuerabkommen |
| 93 | Finanz- und Lastenausgleich |
| 94 | Ertragsanteile an Bundeseinnahmen |
| 95 | Ertragsanteile, übrige |
| 96 | Vermögens- und Schuldenverwaltung |
| 99 | Nicht aufgeteilte Posten |

Quelle: FDK, 2008, Handbuch «Harmonisiertes Rechnungslegungsmodell für die Kantone und die Gemeinden», S. 33-35

Loi

du

modifiant la loi sur les finances de l'Etat (adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 juillet 2010;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1 Modification de la LFE

La loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) (RSF 610.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 Gestion financière
a) Légalité

Toute dépense ou toute recette doit reposer sur une base légale au sens de la présente loi, à savoir:

- a) une loi;
- b) un décret.

Art. 5 b) Equilibre budgétaire

Le budget du compte de résultats doit être équilibré.

Art. 11 al. 1

¹ La comptabilité doit donner une image claire, complète et véridique de la situation financière, du patrimoine et des dettes. La planification financière, le budget, les comptes de l'Etat, le contrôle des crédits d'engagement et la statistique financière sont établis dans ce but.

Gesetz

vom

zur Änderung des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates (Anpassung an das neue harmonisierte Rechnungslegungsmodell)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 6. Juli 2010;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1 Änderung des FHG

Das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG) (SGF 610.1) wird wie folgt geändert:

Art. 4 Haushaltsführung
a) Gesetzmässigkeit

Jede Ausgabe oder Einnahme bedarf einer Rechtsgrundlage. Als Rechtsgrundlagen im Sinne dieses Gesetzes gelten:

- a) ein Gesetz;
- b) ein Dekret.

Art. 5 b) Haushaltsgleichgewicht

Der Voranschlag der Erfolgsrechnung muss ausgeglichen sein.

Art. 11 Abs. 1

¹ Die Rechnungsführung vermittelt eine klare, vollständige und wahrheitsgetreue Übersicht über die Finanzlage, das Vermögen und die Schulden. Zu diesem Zweck werden die Finanzplanung, der Voranschlag, die Staatsrechnung, die Verpflichtungskreditkontrolle und die Finanzstatistik erstellt.

Art. 12 Contenu des comptes de l'Etat

Les comptes de l'Etat se composent des éléments suivants:

- a) le bilan;
- b) le compte de résultats;
- c) le compte des investissements;
- d) le tableau des flux de trésorerie;
- e) les annexes aux comptes, dont le contenu est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 13 al. 1

¹ Le bilan renseigne sur le patrimoine, les engagements et le capital propre.

Art. 14 al. 1 et 4

¹ L'actif se compose du patrimoine financier et du patrimoine administratif.

⁴ *Abrogé*

Art. 15 Passif

¹ Le passif se compose des capitaux de tiers et du capital propre.

² Les capitaux de tiers comprennent les engagements courants, les passifs de régularisation, la dette publique et les provisions.

³ Le capital propre comprend les financements spéciaux, les fonds, les préfinancements ainsi que l'excédent ou le découvert du bilan.

Art. 16 Financements spéciaux

¹ Les financements spéciaux sont des moyens financiers qu'une loi ou un décret affecte à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

² Les impôts ne peuvent pas être affectés.

³ Les engagements envers les financements spéciaux portent des intérêts lorsqu'une loi ou un décret en dispose ainsi.

⁴ Les financements spéciaux dont le but est atteint ou ne peut plus l'être sont dissous.

⁵ Les soldes des financements spéciaux sont portés au passif du bilan.

Art. 12 Bestandteile der Staatsrechnung

Die Staatsrechnung enthält die folgenden Elemente:

- a) die Bilanz;
- b) die Erfolgsrechnung;
- c) die Investitionsrechnung;
- d) die Geldflussrechnung;
- e) ein Anhang, dessen Inhalt vom Staatsrat festgelegt wird.

Art. 13 Abs. 1

¹ Die Bilanz gibt Auskunft über das Vermögen und die Verpflichtungen sowie das Eigenkapital.

Art. 14 Abs. 1 und 4

¹ Die Aktiven werden in Finanz- und Verwaltungsvermögen gegliedert.

⁴ *Aufgehoben*

Art. 15 Passiven

¹ Die Passiven werden in Fremdkapital und Eigenkapital gegliedert.

² Das Fremdkapital umfasst die laufenden Verbindlichkeiten, die passiven Rechnungsabgrenzungsposten, die Staatsschulden und die Rückstellungen.

³ Das Eigenkapital umfasst die Spezialfinanzierungen, die Fonds, die Vorfinanzierungen sowie den Bilanzüberschuss oder -fehlbetrag.

Art. 16 Spezialfinanzierungen

¹ Spezialfinanzierungen sind Mittel, die durch Gesetz oder Dekret an die Erfüllung einer bestimmten öffentlichen Aufgabe gebunden sind.

² Steuern dürfen nicht an einen Zweck gebunden werden.

³ Verpflichtungen für Spezialfinanzierungen sind zu verzinsen, wenn ein Gesetz oder Dekret dies bestimmt.

⁴ Spezialfinanzierungen, deren Verwendungszweck erreicht ist oder nicht mehr erreicht werden kann, werden aufgelöst.

⁵ Saldi von Spezialfinanzierungen werden auf der Passivseite bilanziert.

Art. 18 al. 7 (nouveau)

⁷ Les éléments du patrimoine financier font l'objet d'une réévaluation périodique, selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

Intitulé de subdivision précédant l'article 19

3. Comptes de l'Etat

Art. 19 Compte de résultats

¹ Le compte de résultats comprend les charges et les revenus inhérents au fonctionnement de l'Etat durant un exercice.

² Il indique trois niveaux de résultats:

- a) le résultat opérationnel;
- b) le résultat extraordinaire;
- c) le résultat total, qui modifie le capital propre.

³ Sont considérés comme extraordinaires les charges et les revenus qui:

- a) n'ont pas été budgétisés;
- b) échappent au contrôle des autorités cantonales, et
- c) sont d'une certaine importance en termes financiers.

⁴ Sont également considérés comme des charges ou revenus extraordinaires:

- a) les amortissements supplémentaires;
- b) les préfinancements;
- c) la diminution du découvert du bilan;
- d) les attributions au capital propre ou les prélèvements sur ce dernier.

Art. 20 Compte des investissements

¹ Le compte des investissements comprend, pour un exercice, les dépenses et les recettes pour la constitution de biens durables.

² Le compte des investissements fait apparaître l'investissement brut et l'investissement net.

Art. 18 Abs. 7 (neu)

⁷ Die Vermögenswerte im Finanzvermögen werden regelmässig neu bewertet. Der Staatsrat bestimmt die Einzelheiten.

Überschrift 3. Abschnitt vor Artikel 19

3. Staatsrechnung

Art. 19 Erfolgsrechnung

¹ Die Erfolgsrechnung weist den betrieblichen Aufwand und Ertrag eines Rechnungsjahres aus.

² Die Erfolgsrechnung schliesst mit einem dreistufigen Ergebnis ab:

- a) operatives Ergebnis;
- b) ausserordentliches Ergebnis;
- c) Gesamtergebnis, das das Eigenkapital verändert.

³ Aufwand und Ertrag gelten als ausserordentlich, wenn sie:

- a) nicht budgetiert worden sind;
- b) sich der Einflussnahme und Kontrolle der kantonalen Behörden entziehen und
- c) von einer gewissen finanziellen Bedeutung sind.

⁴ Als ausserordentlicher Aufwand oder ausserordentlicher Ertrag gelten auch:

- a) zusätzliche Abschreibungen;
- b) Vorfinanzierungen;
- c) die Abtragung des Bilanzfehlbetrags;
- d) Einlagen in und Entnahmen aus Eigenkapital.

Art. 20 Investitionsrechnung

¹ Die Investitionsrechnung enthält die Ausgaben und Einnahmen eines Rechnungsjahres, die dauerhafte Vermögenswerte schaffen.

² Die Investitionsrechnung weist die Brutto- und Nettoinvestitionen aus.

³ Sont considérés comme extraordinaires les dépenses et les recettes qui:

- a) n'ont pas été budgétisées;
- b) découlent d'événements échappant au contrôle des autorités cantonales, et
- c) sont d'une certaine importance en termes financiers.

Art. 21 Tableau des flux de trésorerie

¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds.

² Il présente les flux de trésorerie provenant des activités:

- a) de fonctionnement (compte de résultats);
- b) d'investissement (compte des investissements);
- c) de financement.

Art. 22 Dépense
a) Définition et principe

¹ Une dépense consiste en une affectation du patrimoine financier en vue de l'accomplissement de tâches publiques.

² Une dépense est nouvelle ou liée.

Art. 25 al. 3 (nouveau)

³ Lorsqu'un acte entraîne à la fois une dépense unique et une dépense périodique, la décision relative à sa soumission au referendum financier est prise sur la base de l'addition de ces deux dépenses.

Art. 25a (nouveau) Placement

Un placement est un emploi de fonds qui a pour contrepartie une valeur réalisable non destinée à l'exécution d'une tâche publique.

Art. 27 al. 3

³ Des amortissements supplémentaires peuvent être effectués dans la mesure où la situation financière l'autorise.

³ Ausgaben und Einnahmen gelten als ausserordentlich, wenn sie:

- a) nicht budgetiert worden sind;
- b) sich der Einflussnahme und Kontrolle der Kantonsbehörden entziehen und
- c) von einer gewissen finanziellen Bedeutung sind.

Art. 21 Geldflussrechnung

¹ Die Geldflussrechnung gibt Auskunft über die Herkunft und die Verwendung der Geldmittel.

² Die Geldflussrechnung stellt den Geldfluss aus folgenden Tätigkeiten dar:

- a) aus betrieblicher Tätigkeit (Erfolgsrechnung);
- b) aus Investitionstätigkeit (Investitionsrechnung);
- c) aus Finanzierungstätigkeit.

Art. 22 Ausgaben
a) Begriffsbestimmung und Grundsatz

¹ Eine Ausgabe ist die Bindung von Finanzvermögen zur Erfüllung öffentlicher Aufgaben.

² Eine Ausgabe ist entweder neu oder gebunden.

Art. 25 Abs. 3 (neu)

³ Bewirkt ein Erlass sowohl eine einmalige Ausgabe als auch eine wiederkehrende Ausgabe, so ist die Summe dieser beiden Ausgaben massgebend dafür, ob er dem Finanzreferendum zu unterstellen ist.

Art. 25a (neu) Anlagen

Eine Anlage ist ein Finanzvorfall, dem ein frei realisierbarer Wert gegenübersteht, der nicht für die Erfüllung öffentlicher Aufgaben vorgesehen ist.

Art. 27 Abs. 3

³ Zusätzliche Abschreibungen können getätigt werden, soweit die Finanzlage dies erlaubt.

Art. 28 al. 1

¹ La provision est un montant grevant les comptes en vue d'un engagement découlant d'un événement survenu dans le passé et connu au moment du bouclage annuel.

Art. 28a (nouveau) Préfinancements

¹ Un préfinancement est un montant grevant les comptes en vue de la réalisation d'un projet qui n'a pas encore été adopté.

² Il peut être inscrit au budget ou décidé lors de la clôture des comptes.

³ Un préfinancement est considéré comme une charge extraordinaire.

⁴ Il ne se justifie que pour des coûts importants.

⁵ Un préfinancement ne constitue pas une base légale.

Art. 29 al. 1 et 5 (nouveau)

¹ Un crédit d'engagement est une autorisation de procéder à des engagements financiers d'un montant déterminé en vue de permettre la réalisation d'un investissement, d'un projet ou l'octroi de subventions s'étendant sur une ou plusieurs années, conformément à l'article 30.

⁵ Le total des dépenses des derniers comptes de l'Etat arrêtés par le Grand Conseil sert de base de calcul pour se déterminer sur l'obligation ou non de recourir à la présentation d'un crédit d'engagement.

Art. 30 al. 1 let. a, b, b^{bis} (nouvelle) et c

[¹ Doivent faire l'objet d'un crédit d'engagement notamment:]

- a) *remplacer les mots* «comptes arrêtés» *par* «comptes de l'Etat arrêtés»;
- b) *remplacer les mots* «comptes arrêtés» *par* «comptes de l'Etat arrêtés»;
- b^{bis}) les projets engendrant des dépenses uniques ou périodiques excédant 1/8% du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat arrêtés par le Grand Conseil;
- c) *remplacer les mots* «comptes arrêtés» *par* «comptes de l'Etat arrêtés»;

Art. 28 Abs. 1

¹ Eine Rückstellung ist eine auf einem Ereignis in der Vergangenheit begründete, zum Zeitpunkt des Jahresabschlusses bekannte Verpflichtung zulasten der Staatsrechnung.

Art. 28a (neu) Vorfinanzierungen

¹ Vorfinanzierungen sind zweckgebundene Beträge, welche für noch nicht beschlossene Vorhaben gebildet werden.

² Vorfinanzierungen können budgetiert oder mit dem Rechnungsabschluss vorgenommen werden.

³ Vorfinanzierungen werden als ausserordentlicher Aufwand ausgewiesen.

⁴ Sie sind nur für erhebliche Kosten gerechtfertigt.

⁵ Vorfinanzierungen bilden keine rechtliche Grundlage.

Art. 29 Abs. 1 und 5 (neu)

¹ Der Verpflichtungskredit gibt die Ermächtigung, gemäss Artikel 30 bis zu einer bestimmten Summe finanzielle Verpflichtungen für Investitionsvorhaben, Projekte oder Beitragsgewährungen einzugehen, die sich über ein oder mehrere Jahre erstrecken.

⁵ Die Gesamtausgaben der letzten vom Grosse Rat genehmigten Staatsrechnung bilden die Berechnungsgrundlage für den Entscheid darüber, ob ein Verpflichtungskredit eingeholt werden muss oder nicht.

Art. 30 Abs. 1 Bst. a, b, b^{bis} (neu) und c

[¹ Verpflichtungskredite sind einzuholen insbesondere für:]

- a) *den Ausdruck* «Jahresrechnung» *durch* «Staatsrechnung» *ersetzen*;
- b) *den Ausdruck* «Jahresrechnung» *durch* «Staatsrechnung» *ersetzen*;
- b^{bis}) Projekte, die einmalige oder wiederkehrende Ausgaben nach sich ziehen, die 1/8% der Gesamtausgaben der letzten vom Grosse Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigen;
- c) *den Ausdruck* «Jahresrechnung» *durch* «Staatsrechnung» *ersetzen*;

Art. 37 Report de crédit

¹ Lors de la clôture des comptes, des crédits destinés à des investissements, à des projets ou à des dépenses importantes d'entretien et de transformation peuvent être reportés s'ils correspondent à des dépenses déjà engagées mais non encore facturées.

² Le report de crédit est comptabilisé sous la forme d'un passif de régularisation et, à ce titre, est porté au bilan.

³ Le Conseil d'Etat précise les critères qui distinguent le report de crédit des autres passifs de régularisation.

Intitulé du Chapitre 5

Plan financier, budget et comptes de l'Etat

Art. 38 al. 2 let. a

Remplacer les mots «compte de fonctionnement» par «compte de résultats».

Art. 39 al. 2

² Il [le budget] est réparti selon la classification institutionnelle et d'après le plan comptable des comptes de l'Etat.

Art. 40a al. 1, 40b al. 1 et 40c al. 1

Remplacer les mots «budget de fonctionnement» par «budget du compte de résultats».

Art. 40d al. 1 et 2

Remplacer les mots «compte de fonctionnement» par «compte de résultats».

Art. 41 al. 3

Remplacer les mots «budget de fonctionnement» par «budget du compte de résultats».

Art. 42 Comptes de l'Etat

¹ Les comptes de l'Etat ont la même structure que le budget. Ils sont tenus selon les principes de la comptabilité publique adoptés par le Conseil d'Etat.

Art. 37 Kreditübertragung

¹ Bei Rechnungsabschluss können die für Investitionen, Vorhaben oder bedeutende Unterhalts- und Umbauarbeiten bestimmten Kredite übertragen werden, sofern sie bereits eingegangene, aber noch nicht in Rechnung gestellte Ausgabenverpflichtungen betreffen.

² Kreditübertragungen werden als passive Rechnungsabgrenzungen verbucht und als solche bilanziert.

³ Der Staatsrat bestimmt die Kriterien zur Abgrenzung der Kreditübertragungen von den übrigen passiven Rechnungsabgrenzungen.

Überschrift 5. Kapitel

Finanzplan, Voranschlag und Staatsrechnung

Art. 38 Abs. 2 Bst. a

Den Ausdruck «der Laufenden Rechnung» durch «der Erfolgsrechnung» ersetzen.

Art. 39 Abs. 2

² Er [der Voranschlag] ist nach Institutionen und nach dem Kontenrahmen für die Staatsrechnung gegliedert.

Art. 40a Abs. 1, 40b Abs. 1 und 40c Abs. 1

Den Ausdruck «der Laufenden Rechnung» durch «der Erfolgsrechnung» ersetzen.

Art. 40d Abs. 1 und 2

Den Ausdruck «der Laufenden Rechnung» durch «der Erfolgsrechnung» ersetzen.

Art. 41 Abs. 3

Den Ausdruck «der Laufenden Rechnung» durch «der Erfolgsrechnung» ersetzen.

Art. 42 Staatsrechnung

¹ Die Staatsrechnung ist gleich aufgebaut wie der Voranschlag und wird nach den vom Staatsrat verabschiedeten Grundsätzen der Rechnungsführung der öffentlichen Haushalte geführt.

² Les comptes de l'Etat, tels qu'ils sont définis à l'article 12 de la présente loi, sont accompagnés:

- a) d'un message et d'un projet de décret;
- b) de la liste et de l'état des fonds;
- c) de la situation des crédits d'engagement;
- d) de la liste des crédits supplémentaires.

³ Les comptes de l'Etat sont bouclés au 31 décembre de chaque année. Ils sont arrêtés par le Conseil d'Etat jusqu'au 20 février et transmis au Grand Conseil pour la session de mai.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la date limite pour la comptabilisation des dépenses et des recettes dans les comptes de l'année écoulée.

Art. 42a titre médian, al. 1 et al. 2, 1^{re} phr.

Excédent important du compte de résultats et du produit de la fiscalité

¹ Remplacer les mots «compte de fonctionnement» par «compte de résultats».

² Remplacer les mots «compte de fonctionnement» par «compte de résultats».

Art. 42a^{bis} (nouveau) Fonds d'infrastructures

¹ A la clôture, dans la mesure où les comptes dégagent un excédent de financement, le Conseil d'Etat peut affecter une part de cet excédent à un fonds d'infrastructures.

² Ce fonds est destiné à financer ou préfinancer des investissements importants à la charge de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat règle, par ordonnance, les modalités de fonctionnement de ce fonds.

Art. 42c al. 2

Remplacer les mots «de fonctionnement» par «du compte de résultats».

Art. 43 let. c, g et h

c) remplacer les mots «les comptes» par «les comptes de l'Etat»;

² Die Staatsrechnung enthält nebst den Bestandteilen nach Artikel 12 dieses Gesetzes zusätzlich

- a) eine Botschaft und einen Dekretsentwurf;
- b) das Verzeichnis und den Bestand der Fonds;
- c) den Stand der Verpflichtungskredite;
- d) das Verzeichnis der Nachtragskredite.

³ Die Staatsrechnung wird auf den 31. Dezember jedes Jahres abgeschlossen. Sie wird vom Staatsrat bis zum 20. Februar verabschiedet und dem Grossen Rat für die Maisession überwiesen.

⁴ Der Staatsrat legt fest, bis zu welchem Zeitpunkt die Ausgaben und Einnahmen auf Rechnung des Vorjahres verbucht werden können.

Art. 42a Artikelüberschrift, Abs. 1 und Abs. 2, 1. Satz

Hoher Ertragsüberschuss der Erfolgsrechnung und des Kantonssteuerertrags

¹ Den Ausdruck «die Laufende Rechnung» durch «die Erfolgsrechnung» ersetzen.

² Den Ausdruck «der Laufenden Rechnung» durch «der Erfolgsrechnung» ersetzen.

Art. 42a^{bis} (neu) Infrastrukturfonds

¹ Resultiert bei Rechnungsabschluss ein Finanzierungsüberschuss, so kann der Staatsrat einen Teil davon einem Infrastrukturfonds zuweisen.

² Dieser Fonds ist für die Finanzierung oder Vorfinanzierung wichtiger Investitionsvorhaben zu Lasten des Staates bestimmt.

³ Der Staatsrat regelt die Einzelheiten auf dem Verordnungsweg.

Art. 42c Abs. 2

Den Ausdruck «der Laufenden Rechnung» durch «der Erfolgsrechnung» ersetzen.

Art. 43 Bst. c, g und h

c) Den Ausdruck «die Jahresrechnung» durch «die Staatsrechnung» ersetzen.

- g) *remplacer les mots* «compte de fonctionnement» *par* «compte de résultats»;
- h) *remplacer les mots* «compte de fonctionnement» *par* «compte de résultats».

Art. 44 al. 2 let. c, f, g et j

[² Il [le Conseil d'Etat] est notamment compétent pour:]

- c) *remplacer le mot* «comptes» *par* «comptes de l'Etat»;
- f) *remplacer les mots* «compte de fonctionnement» *par* «compte de résultats»;
- g) *remplacer les mots* «compte de fonctionnement» *par* «compte de résultats»;
- j) prévoir la constitution de provisions et de préfinancements;

Art. 46 al. 1 let. a

[¹ La Direction dont relève la gestion financière de l'Etat (...) est notamment compétente pour:]

- a) fixer le plan comptable, délimiter le périmètre de consolidation des comptes de l'Etat et organiser la comptabilité et la conservation des documents comptables;

Art. 47 al. 1 let. b (*ne concerne que le texte français*)

Remplacer les mots «du compte de l'Etat» *par* «des comptes de l'Etat».

Art. 2 **Referendum**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

² La Direction des finances est autorisée, après l'adoption par le Grand Conseil des comptes 2010 et du budget 2011, à adapter leur présentation au nouveau modèle comptable.

³ Les comptes de l'Etat 2011 et le budget 2012 seront établis conformément aux dispositions de la présente loi.

- g) *Den Ausdruck* «Laufenden Rechnung» *durch* «Erfolgsrechnung» *ersetzen*.
- h) *Den Ausdruck* «Laufenden Rechnung» *durch* «Erfolgsrechnung» *ersetzen*.

Art. 44 Abs. 2 Bst. c, f, g und j

[² Er [der Staatsrat] ist insbesondere zuständig für:]

- c) *den Ausdruck* «der Jahresrechnung» *durch* «der Staatsrechnung» *ersetzen*;
- f) *den Ausdruck* «Laufenden Rechnung» *durch* «Erfolgsrechnung» *ersetzen*;
- g) *den Ausdruck* «Laufenden Rechnung» *durch* «Erfolgsrechnung» *ersetzen*;
- j) die Bildung von Rückstellungen und Vorfinanzierungen;

Art. 46 Abs. 1 Bst. a

[¹ Die Direktion, die mit der Führung des Finanzhaushalts des Staates beauftragt ist (...), ist namentlich zuständig für:]

- a) die Festlegung des Kontenrahmens und des Konsolidierungskreises sowie die Organisation des Rechnungswesens und der Aufbewahrung der Belege;

Art. 47 Abs. 1 Bst. b

Betrifft nur den französischen Text.

Art. 2 **Referendum**

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Art. 3 **Inkrafttreten**

¹ Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2011 in Kraft.

² Die Finanzdirektion wird ermächtigt, die Staatsrechnung 2010 und den Voranschlag 2011 nach ihrer Genehmigung durch den Grossen Rat an das neue Rechnungslegungsmodell anzupassen.

³ Die Staatsrechnung 2011 und der Voranschlag 2012 werden nach den Bestimmungen dieses Gesetzes aufgestellt.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 203

Propositions de la Commission des finances et de gestion

**Projet de loi modifiant la loi sur les finances de l'Etat
(adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé)**

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 8 voix sans opposition ni abstention (*5 membres excusés*), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 8 voix sans opposition ni abstention (*5 membres excusés*), la Commission propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 22 septembre 2010

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 203

Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

**Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über den
Finanzhaushalt des Staates (Anpassung an das neue
harmonisierte Rechnungslegungsmodell)**

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (*5 Mitglieder waren entschuldigt*) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (*5 Mitglieder waren entschuldigt*) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Beratungskategorie

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 22. September 2010

RAPPORT N° 206 6 septembre 2010
du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- faisant suite à la motion N° 110.01
Jacques Baudois/Bernard Garnier relative à l'apprentissage des langues au niveau de la scolarité obligatoire
- donnant réponse à la motion N° 149.06
Madeleine Freiburghaus/Jean-Louis Romanens relative à l'apprentissage de la langue partenaire
- donnant réponse à la motion N° 1027.07
Olivier Suter/Jean-François Steiert relative au bilinguisme à l'école
- faisant suite au postulat N° 2025.07
Solange Berset/Nadine Gobet relatif au fonctionnement et aux possibilités offertes en matière de 10^e année linguistique

Nous avons l'honneur de vous présenter conjointement le rapport faisant suite à la motion des députés Jacques Baudois et Bernard Garnier, la réponse du Conseil d'Etat à la motion des députés Madeleine Freiburghaus et Jean-Louis Romanens, et à celle des députés Olivier Suter et Jean-François Steiert concernant l'apprentissage de la langue partenaire, ainsi que le rapport sur postulat Solange Berset et Nadine Gobet relatif à la 10^e année linguistique. La conception générale de l'apprentissage des langues au niveau de la scolarité obligatoire, les résultats de la consultation qui a eu lieu au printemps 2009 ainsi que les principales modifications suite aux nombreuses remarques qu'elle a suscitées sont résumés dans le présent rapport qui constitue, de fait, un suivi du Conseil d'Etat aux trois motions et au postulat.

En ce qui concerne le «secondaire II» (motion Suter/Steiert), les propositions sont traitées en fin de rapport, au chapitre 14.

Le présent rapport comprend les chapitres suivants:

- 1. Motion Baudois/Garnier**
 - 1.1 *Résumé de la motion N° 110.01*
 - 1.2 *Réponse du Conseil d'Etat*
 - 1.3 *Débat parlementaire*
- 2. Motion Freiburghaus/Romanens**
- 3. Motion Suter/Steiert**
- 4. Postulat Berset/Gobet**
- 5. Evolution de l'apprentissage des langues: d'une démarche classique vers une vision plus fonctionnelle**
- 6. Situation actuelle dans le canton de Fribourg**
 - 6.1 *Bref rappel historique*
 - 6.2 *Programme de législation 2002–2006*
 - 6.3 *Programme de législation 2007–2011*
 - 6.4 *Bases légales fribourgeoises*
 - 6.5 *Objectifs, contenus et dotation horaire de l'enseignement actuel des langues*
- 7. Stratégie de la CDIP – article constitutionnel fédéral**
 - 7.1 *Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire*
 - 7.2 *Articles de la Constitution fédérale*
- 8. Situation en Suisse romande (CIIP) et dans la conférence alémanique des cantons du nord-ouest (NW EDK)**

9. Cadre européen commun de référence pour les langues

10. Concept cantonal fribourgeois: une double approche en neuf propositions

- 10.1 *Résumé du processus d'élaboration*
- 10.2 *Axe prioritaire: valoriser l'apprentissage des langues au sein de leur discipline*
- 10.3 *Un concept en deux approches: des renforcements et des innovations*

11. Conditions cadre

- 11.1 *Formation des enseignants*
- 11.2 *Amélioration de la qualité, clarté et logique des processus, accompagnement des nouveaux dispositifs, évaluation*
- 11.3 *Moyens d'enseignement et matériel didactique complémentaires*
- 11.4 *Conditions de travail dans les classes*
- 11.5 *Grille horaire et plans d'étude*
- 11.6 *Aspects légaux*
- 11.7 *Communication*

12. Consultation organisée par la DICS entre février et juin 2009

- 12.1 *Résultats et constats*
- 12.2 *Orientation et priorités suite aux remarques émises lors de la consultation*

13. Mise en œuvre opérationnelle et planification financière

14. Expérience et pratique de la langue 2 dans les filières du secondaire II

- 14.1 *Collèges cantonaux – Classes de maturité gymnasiale*
- 14.2 *Ecoles de culture générale (ECG)*
- 14.3 *Propositions destinées à favoriser l'enseignement des langues étrangères au S2 de formation générale*
- 14.4 *Conséquences financières*
- 14.5 *Ecoles professionnelles*

15. Répartition des tâches, constitutionnalité, conformité au droit fédéral, eurocompatibilité et modifications législatives

16. Conclusion

1. MOTION BAUDOIS/GARNIER

1.1 Résumé de la motion N° 110.01

En date du 9 février 2001, les députés Jacques Baudois et Bernard Garnier demandent au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions législatives répondant aux principes suivants. La Direction de l'instruction publique encourage les cercles scolaires et les établissements de formation à prendre des mesures additionnelles propres à favoriser l'apprentissage de la langue partenaire et des langues étrangères. Le cadre pédagogique est à déterminer au niveau cantonal sous la responsabilité de la Direction qui agit de concert avec les différents partenaires de l'école, notamment le corps enseignant et les parents. Une attention particulière est portée à la formation du corps enseignant et à l'accompagnement pédagogique des projets ainsi qu'à leur évaluation périodique. Enfin, des solutions adéquates sont également proposées sur le plan financier.

1.2 Réponse du Conseil d'Etat

En date du 18 septembre 2001, le Conseil d'Etat fait le point de la situation après la votation du 24 septembre 2000 lors duquel le peuple fribourgeois, à une majorité de 50,41% des votes, a rejeté la modification de l'article 7 de la loi scolaire. Le texte rejeté prévoyait que soit organisé, dans tous les cercles scolaires du canton, en plus des cours de langue, un enseignement de matières donné dans l'autre langue. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat précise que les mesures non affectées par le vote seraient poursuivies ou mises en œuvre rapidement: enseignement plus précoce des langues étrangères et nouvelles méthodes, intensification des échanges, formation continue des enseignants, institution d'une commission cantonale. Un état des lieux concernant les projets expérimentaux autorisés par la Direction est dressé et le cadre de leur développement rappelé ainsi que leur accompagnement pédagogique. Enfin, la conception générale pour l'enseignement de la langue partenaire et des autres langues est en réexamen. Il est d'ores et déjà admis qu'elle ne retiendra plus le principe de l'enseignement par immersion généralisé à l'ensemble de la scolarité obligatoire, dans tout le canton.

1.3 Débat parlementaire

En date du 2 octobre 2001, les députés Jacques Baudois et Bernard Garnier remercient le Conseil d'Etat d'avoir pris en considération leur motion et d'y avoir apporté une réponse détaillée. Plusieurs députés soulignent les efforts fournis par le Conseil d'Etat et les démarches initiées par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) pour promouvoir un enseignement des langues de qualité depuis de nombreuses années. Tous partis confondus, les députés qui se sont exprimés ont unanimement établi un lien étroit entre la maîtrise d'une seconde (voire d'une troisième langue), le développement économique d'une région et les chances de promotion professionnelle. Une meilleure connaissance de la langue partenaire comme élément de cohésion culturelle sur le plan régional et national a également été reconnu.

Les discussions menées au sein du Grand Conseil ce 2 octobre 2001 ont ainsi permis de mettre en évidence le souhait de poursuivre les efforts pour permettre une amélioration de l'apprentissage des langues (langue partenaire, mais également autres langues), que ce soit au niveau méthodologique et didactique, mais également sur le plan de la formation (initiale et continue) des enseignants. Ces questions sont par ailleurs au cœur des travaux de la commission cantonale «promotion de la langue partenaire et des autres langues» constituée le 1^{er} février 2001. Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 103 voix sans opposition. Le présent rapport constitue une étape dans le suivi de la motion, parce qu'il présente le concept cantonal sur lequel se basera la suite définitive donnée à cet instrument parlementaire, à savoir la modification de la loi scolaire. Précisément, l'article 9, relatif à la promotion de l'apprentissage des langues, de l'avant-projet de loi sur la scolarité obligatoire actuellement en consultation constituera l'ultime étape de cette suite définitive.

2. MOTION FREIBURGH/AUS/ROMANENS

Résumé de la motion N° 149.06

En date du 15 mai 2006, les députés Madeleine Freiburghaus et Jean-Louis Romanens demandent au Conseil d'Etat, par voie de motion, qu'il soumette au Grand Conseil un projet de modification de la loi scolaire du 23 mai 1985 dans le sens d'une introduction facultative d'un enseignement par immersion de la langue partenaire. Il s'agit en l'occurrence de modifier l'article 7 LS afin d'autoriser les cercles scolaires à introduire un tel enseignement en accord avec la DICS.

Dans le développement de leur argumentation, les députés rappellent l'importance de la maîtrise des langues, en particulier dans un canton bilingue, aussi bien pour des raisons politiques qui relèvent de la cohésion cantonale qu'économiques. Ils expliquent les raisons de l'échec du texte soumis en votation populaire le 24 septembre 2000 ainsi que les difficultés pour les francophones d'apprendre l'allemand standard, langue non parlée, et développent l'idée que la solution adéquate pour le faire est de créer un bain linguistique en classe en proposant l'étude de certaines matières dans l'autre langue (enseignement par immersion). Ils estiment que cet enseignement n'est pas dommageable pour certains enfants, que ces démarches ne constituent pas une menace de germanisation et qu'il convient de laisser le libre choix aux cercles scolaires. En effet, une des raisons majeures du refus populaire était le caractère contraignant du texte proposé. En laissant le choix aux communes pouvant bénéficier de compétences linguistiques de leurs enseignants, on évite le risque d'une démarche ressentie alors comme coercitive.

Le Conseil d'Etat vous propose d'accepter la motion dans le même sens que la précédente (N° 110.01). La suite définitive sera elle aussi donnée par l'article 9 de l'avant-projet de loi sur la scolarité obligatoire actuellement en consultation.

3. MOTION SUTER/STEIERT

Résumé de la motion N° 1027.07

Le 12 septembre 2007, les députés Olivier Suter et Jean-François Steiert déposent à leur tour une motion demandant au Conseil d'Etat de renforcer, par une disposition dans la loi scolaire, l'apprentissage de la langue partenaire dans les écoles fribourgeoises afin de concrétiser – en mettant en œuvre les ressources humaines et financières nécessaires – la notion de canton bilingue.

Ils demandent en particulier que cette disposition amène les enfants à se plonger dans l'apprentissage de la deuxième langue nationale dès l'école enfantine, puis à développer et à renforcer leurs connaissances de l'autre langue tout au long de leur parcours scolaire obligatoire.

Ils souhaitent également que l'expérience et la pratique de la langue partenaire se poursuivent dans l'ensemble des filières du secondaire II.

Ils demandent enfin que ces mesures soient accompagnées d'un renforcement de l'apprentissage de connaissances culturelles qui favorisent le rapprochement, la compréhension et le respect entre les deux communautés linguistiques du canton.

Dans le développement de leur argumentation, les deux députés rappellent la situation culturelle et géographique exceptionnelle du canton de Fribourg, véritable pont entre les deux plus importantes cultures de Suisse et d'Europe, sa capitale bilingue abritant l'une des seules universités bilingues d'Europe ainsi qu'une Haute Ecole pédagogique et d'autres instituts de formation pratiquant le bilinguisme intégré et l'enseignement bilingue. Ils estiment cependant que le canton de Fribourg n'exploite pas suffisamment cette richesse qu'il affiche régulièrement comme étant l'une de ses spécificités. Ils proposent que le bilinguisme soit pratiqué de manière systématique et intensive dans les écoles du canton en le rendant accessible à tous, dès le plus jeune âge, augmentant ainsi la chance des citoyens de trouver un emploi, ici ou ailleurs, tout en permettant au canton d'être plus attractif pour des entreprises qui viendraient s'y installer.

Ils relèvent aussi le fait que le sujet évoqué dans cette motion a déjà fait l'objet de nombreuses études ainsi que de recommandations des conférences intercantionales de l'instruction publique. Additionnées aux expériences et aux pratiques développées en Suisse et dans le monde autour du bilinguisme et du multilinguisme, ces études et recommandations devraient, selon eux, constituer une base suffisante pour élaborer un projet de loi sur la question soulevée.

Le Conseil d'Etat vous propose d'accepter la motion dans le même sens que les deux précédentes (N° 110.01 et 149.06). La suite définitive sera elle aussi donnée par l'article 9 de l'avant-projet de loi sur la scolarité obligatoire actuellement en consultation en ce qui concerne le volet de l'école obligatoire. S'agissant du post-obligatoire, le renforcement demandé dans la motion ne requiert pas de modification légale.

4. POSTULAT BERSET/GOBET

Résumé du postulat N° 2025.07

Dans leur postulat déposé le 12 décembre 2007, les députées Solange Berset et Nadine Gobet rappellent les possibilités offertes en matière de dixième année linguistique (www.bucoli.ch) et demandent au Conseil d'Etat de rédiger un rapport sur la 10^e année linguistique afin d'analyser le fonctionnement de ces échanges, les critères retenus, et d'y apporter les modifications nécessaires. Les deux députées soulignent l'importance et les avantages évidents d'une 10^e année linguistique et demandent au Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre afin que tous les jeunes qui le souhaitent puissent en bénéficier.

Dans sa **réponse du 19 juin 2008**, le Conseil d'Etat explique les modalités de cette 10^e année linguistique, son fonctionnement ainsi que les conditions et critères d'admission. Il rappelle également les différentes conventions auxquelles est lié le canton de Fribourg:

- la convention RSA (Regionales Schulabkommen 2000 de la Suisse du Nord-Ouest; RSF 416.4) concernant l'admission réciproque d'élèves réglant, pour les cantons signataires (Argovie, Berne, Bâle Campagne, Bâle Ville, Fribourg, Lucerne, Soleure, Zurich), les modalités de la fréquentation d'un établissement scolaire et les frais d'écologie selon un tarif bien défini, remplacée par la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (RSA 2009), la loi y relative (ASF 2009_014)

étant entrée en vigueur le 1^{er} mai 2009; le canton du Valais a été intégré dans la nouvelle convention et le canton du Jura la rejoindra dès le 1^{er} août 2010;

- la convention administrative CIIP 2005 (ROF 2005_097) réglant la fréquentation d'une école dans un canton autre que celui de domicile.

Le Conseil d'Etat a proposé d'accepter le postulat et d'intégrer, dans le présent rapport, les propositions développées dans le Concept cantonal des langues. Il vous demande de prendre acte de ces propositions, comme pour un rapport sur postulat.

5. ÉVOLUTION DE L'APPRENTISSAGE DES LANGUES: D'UNE DÉMARCHE CLASSIQUE VERS UNE VISION PLUS FONCTIONNELLE

L'enseignement des langues modernes est resté longtemps fondé sur les mêmes principes que ceux qui régissaient l'enseignement du latin ou du grec ancien: vocabulaire, structure grammaticale, thèmes et versions, si possible sur la base de textes classiques. Or, les unes et les autres relèvent en fait de logiques d'apprentissage différentes.

Depuis les années 1970, l'approche communicative de l'enseignement des langues comprenant aussi l'approche des aspects interculturels a progressivement posé de nouveaux jalons qui se sont traduits en démarches d'apprentissage. Il ne s'agit plus, aujourd'hui, de connaître et d'appliquer la grammaire de la langue étudiée pour elle-même, d'apprendre par cœur une liste de mots de vocabulaire, par exemple, mais de réellement pouvoir interagir lorsqu'on se trouve dans une situation de communication, que ce soit dans un cadre privé ou professionnel. Comprendre globalement ce qui est dit ou écrit, se faire comprendre, exprimer au mieux ses demandes, ses besoins, avoir des connaissances élargies des autres cultures sont autant de compétences qui devraient permettre à chacun d'évoluer avec une certaine aisance dans un monde où la communication est omniprésente. Par conséquent, les activités conduites dans les cours de langues doivent s'enrichir de compléments extérieurs, procurant des contacts directs avec la langue cible, sa culture et sa civilisation.

A cette dimension fonctionnelle de l'apprentissage des langues doit s'ajouter tout ce qui touche à la dimension plurilingue qui prendra tout son sens avec les débuts de l'apprentissage de l'anglais dès la 5^P, dont l'introduction est prévue en 2013. En effet, lors de l'apprentissage d'une nouvelle langue, il importe de s'appuyer sur l'ensemble des processus d'apprentissage de la langue préalablement développés par l'élève, les connaissances déjà acquises, que ce soit dans la langue d'enseignement (langue scolaire locale ou L1), dans la première langue étrangère enseignée (L2), ou encore, le cas échéant, dans d'autres langues parlées au sein de la famille (langues de migration). Cette notion de plurilinguisme dans les processus d'apprentissage des langues sera favorisée tant par des activités d'éducation et ouverture aux langues à l'école (moyens EOLE) que par l'introduction des différents portfolios européens des langues (PEL I et PEL II) qui couvriront, à moyen terme, l'ensemble de la scolarité (cf. propositions 5 et 7). Cette vision globale de l'enseignement des langues à l'école devrait être le fil conducteur dans la formation des enseignants, initiale et continue, ainsi que lors de choix de nouveaux moyens, afin d'éviter

que l'apprentissage des langues, pour le moins durant la scolarité obligatoire, ne soit qu'une simple juxtaposition de cours de langue.

6. SITUATION ACTUELLE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

6.1 Bref rappel historique

A la frontière des langues, comprenant 2/3 de francophones et 1/3 d'alémaniques, le canton de Fribourg a toujours fait de la question de l'apprentissage de la langue partenaire une préoccupation majeure. En plus des villes bilingues de Morat et de Fribourg, on y trouve de nombreuses communes connaissant un taux élevé de ressortissants de l'autre partie linguistique, romande ou alémanique. Cette situation particulière a été, sur le plan de la scolarité obligatoire, l'un des principaux vecteurs des nombreux changements intervenus depuis les années huitante: actualisation des moyens d'enseignement, avancement progressif du début de l'apprentissage (L2 en 4P puis en 3P, anglais pour tous les élèves dès le degré 8, puis le degré 7), dotation horaire plus importante pour l'ensemble des élèves, possibilité d'effectuer une 10^e année linguistique, développement de projets linguistiques dans plusieurs cercles scolaires du canton, meilleure offre de formation continue pour les enseignants¹, ...

En février 2001, suite au refus du projet présenté en votation, une commission cantonale fut constituée afin de réexaminer la conception générale des langues et proposer des modifications pour tenir compte des résultats de la votation. C'est sur la base des travaux de cette commission que le concept a été développé, définissant les options en matière de politique des langues pour l'ensemble du canton de Fribourg.

6.2 Programme de législature 2002–2006

La volonté de l'Etat de poursuivre ses efforts en matière de langues et d'entreprendre d'autres réformes figurait clairement dans le «Programme gouvernemental de législature 2002–2006». Celui-ci contenait déjà de nombreuses propositions développées dans son objectif N° 2, concernant l'enseignement/apprentissage des langues au cours de la scolarité obligatoire, qui ont tous été réalisés, à savoir le renforcement des activités d'échanges (notamment de la 10^e année linguistique), la possibilité d'obtenir une maturité bilingue, l'introduction dans les gymnases du portfolio européen des langues, l'élévation des exigences d'entrée à la HEP – puis en formation – afin d'amener les futurs enseignants à développer une réelle maîtrise de la langue partenaire, de même que, à l'Université, une intensification du programme de bilinguisme en vue du développement de diplômés bilingues. Un dernier point, l'introduction d'activités d'éveil et d'ouverture aux langues étrangères de l'EE à la 6P, sera réalisé dès l'automne 2010 pour la partie francophone, la formation des enseignants se terminant au cours de l'année scolaire 2009/10. Dans la partie alémanique des moyens ELBE sont en cours de développement.

¹ Par mesure de simplification, seul le genre masculin est utilisé dans le présent document. Il va de soi que tous les termes désignant des personnes sont à lire au masculin et au féminin.

6.3 Programme de législature 2007–2011

Dans le programme de législature actuel, le Conseil d'Etat a exprimé clairement sa volonté de renforcer, en Suisse et à l'étranger, l'image d'un canton ouvert, dont le bilinguisme crée des liens entre les cultures francophone et germanophone. Il entend poursuivre l'harmonisation de l'école obligatoire, en collaboration avec les autres cantons, notamment en développant les projets législatifs suivants:

- Loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (nouveau);
- Loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention scolaire romande (nouveau).

Au cours de cette législature, le Conseil d'Etat a poursuivi ses efforts afin de profiler le bilinguisme comme atout du canton par un renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques en favorisant les échanges et l'apprentissage des langues. Il a également prévu l'adoption du concept général de l'enseignement et de l'apprentissage de la langue partenaire et des langues étrangères durant la scolarité obligatoire, se donnant ainsi les moyens de renforcer la compréhension et l'utilisation de la langue partenaire en commençant par l'école. Les mesures qui seront mises en place rendront d'autant plus attractives et efficaces les possibilités offertes aux degrés scolaires subséquents, telles que les maturités bilingues, dont l'offre est systématique dans les collèges, ou les opportunités données dans les Hautes Ecoles fribourgeoises, qui doivent se profiler en tant qu'institutions bilingues (Université, HEP, ...). C'est également durant cette législature que seront mis en place les outils favorisant l'apprentissage de l'anglais dès la 5^e année primaire.

6.4 Bases légales fribourgeoises

La Constitution cantonale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, retient les principes suivants:

Art. 6 Langues

¹ *Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton.*

² *Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité: l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.*

³ *La langue officielle des communes est le français ou l'allemand. Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles.*

⁴ *L'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme.*

⁵ *Le canton favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales.*

Comparé à l'ancien article constitutionnel, l'ouverture à l'allemand ou au français (L2) a été nettement renforcée, notamment par un encouragement au bilinguisme qui ne figurait pas jusqu'à présent dans la Constitution cantonale. La nouvelle législation permet également une officialisation des deux langues (français et allemand) dans

les communes comportant une forte minorité linguistique autochtone, ce qui n'était pas le cas précédemment.

La loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation du 23 mai 1985 (LS 411.0.1) précise, quant à elle, dans quelle langue doit être donné l'enseignement.

Art. 7 Langue de l'enseignement

¹ *L'enseignement est donné en français dans les cercles scolaires où la langue officielle est le français, et en allemand dans les cercles scolaires où la langue officielle est l'allemand.*

² *Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues.*

Dans le projet de la future loi scolaire, un article sera ajouté concernant la promotion de l'apprentissage des langues, dans le but d'encourager la mise en œuvre des dispositifs particuliers prévus dans le concept.

6.5 Objectifs, contenus et dotation horaire de l'enseignement actuel des langues

Les objectifs à atteindre à la fin de chaque cycle du primaire et des 3 ans du CO sont déterminés par des plans d'études qui ont été récemment réécrits selon le cadre de référence européen des langues (CECR) et qui sont en cours d'introduction. Il s'agit du PER (plan d'études romand) pour la partie francophone et du «Lehrplan 21» (plan d'études des 21 cantons alémaniques de la CDIP) pour la partie germanophone. Au terme de leur scolarité obligatoire, tous les élèves devraient atteindre, aussi bien en L2 qu'en L3 (anglais), le niveau A2 (cf. chap. 8).

Les moyens utilisés actuellement ont été renouvelés au cours des 10 dernières années dans la partie francophone où ont été introduits successivement Tamburin (vol. 1 en 3P-4P et vol. 2 L.1-2-3 en 5P) et Geni@1 de la 6P à la 3^e du CO¹. Dans la partie alémanique, on utilise le manuel «Bonne chance» sur l'ensemble de la scolarité obligatoire (de 3P à la 3^e du CO); de nouveaux moyens sont en cours de développement dans le cadre du projet «Passepartout – Fremdsprachen an der Volksschule».

En ce qui concerne l'anglais au CO, le manuel utilisé est «New Live» pour la partie francophone et «Ready for English» pour la partie alémanique.

Dotation horaire actuelle:

| L2: allemand ou français | partie francophone (L2 = allemand) | partie alémanique (L2 = français) |
|--------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| primaire: 3P-4P | 2 unités hebdomadaires | 2 unités hebdomadaires |
| primaire: 5P-6P | 2 unités hebdomadaires | 3 unités hebdomadaires |
| CO: selon type de classe | 3 ou 4 unités hebdomadaires | 4 unités hebdomadaires |
| classes de développement | programme individualisé | |

Anglais (L3) Dans toutes les écoles du CO francophones et alémaniques, l'apprentissage de l'anglais a été instauré

depuis 2003 à raison de deux unités hebdomadaires au degré 7 (7 et 8 pour la partie alémanique), puis de trois unités aux degrés 8 et 9 (9 pour la partie alémanique).

Italien (L4) L'apprentissage de l'italien peut être proposé en cours facultatif.

7. STRATÉGIE DE LA CDIP² – ARTICLE CONSTITUTIONNEL FÉDÉRAL

7.1 Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

Lors de son assemblée plénière du 25 mars 2004, la CDIP a déterminé son plan de travail comprenant les objectifs communs suivants:

- mesures de promotion et d'encadrement importantes dès le début de la scolarité (EE), afin de permettre aux élèves de construire et d'approfondir leurs compétences dans la langue nationale locale (langue standard);
- à court terme, enseignement de l'anglais pour tous les écoliers et écolières dès la 7^e;
- deux langues étrangères pour tous, soit une langue nationale et l'anglais, dès 2012/13, la première au plus tard dès la 3^e primaire, la seconde au plus tard dès la 5^e primaire;
- usage généralisé du Portfolio européen des langues;
- formation des enseignants: prescription d'exigences de compétences linguistiques à l'entrée de la formation initiale, de compétences linguistiques et didactiques au terme de la formation et reconnaissance d'un profil de semi-généraliste en complément au règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignants pour le degré préscolaire et primaire;
- détermination des standards pour les compétences attendues dans la langue locale en fin de 2^e, 6^e et 9^e et des compétences attendues dans deux langues étrangères en fin de 6^e et 9^e (HarmoS³);
- évaluations nationales régulières des résultats de l'enseignement des langues sur la base des standards HarmoS;
- instauration d'une agence nationale pour les échanges;
- création d'un centre national de compétences sur les langues.

7.2 Articles de la Constitution fédérale

Les nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation, acceptés par le peuple le 21 mai 2006, notamment le principe de subsidiarité permettant à la Confédération de contraindre les cantons à une entente, sont un premier pas vers une harmonisation plus importante du système scolaire suisse, en particulier dans le domaine de l'apprentissage des langues.

Sur le plan fédéral également, une nouvelle loi sur les langues nationales et sur la compréhension entre les communautés linguistiques est entrée en vigueur le 1^{er} janvier

¹ Geni@1 débute en 6P (5 premières leçons) depuis la rentrée 2009, remplaçant ainsi les dernières leçons de Tamburin 2, dont les thèmes étaient peu adaptés à l'âge des élèves.

² CDIP: Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique

³ HarmoS: Accord intercantonal suisse en vue de l'harmonisation de la scolarité obligatoire

2010. Cette loi vise à renforcer le quadrilinguisme de la Suisse et ainsi à consolider la cohésion nationale. Elle favorise les échanges entre les communautés linguistiques, tant au niveau des élèves que des enseignants, tous niveaux scolaires confondus (art. 14, 15 et 16). En son article 17, elle propose la création d'une institution d'encouragement au plurilinguisme; une ordonnance concernant cet objet devrait paraître prochainement.

8. SITUATION EN SUISSE ROMANDE (CIIP¹) ET DANS LA CONFÉRENCE ALÉMANIQUE DES CANTONS DU NORD-OUEST (NW EDK²)

Situé sur la frontière linguistique, le canton de Fribourg fait partie de deux conférences régionales de la CDIP, à savoir la CIIP pour la partie francophone et la NW EDK pour la partie alémanique qui participe au projet «Passepartout – Fremdsprachen an der Volksschule» comprenant 6 des 9 cantons de la NW EDK (BS, BL, SO, BE, FR et VS).

Les décisions concernant la politique des langues des deux Conférences vont dans le sens des recommandations du Conseil de l'Europe et de la stratégie de la CDIP. L'une et l'autre ont des priorités largement convergentes et les quelques nuances qui apparaissent n'ont pas posé de problème dans l'élaboration du concept fribourgeois des langues, les différences entre les deux régions linguistiques portant essentiellement sur le caractère prioritaire accordé à l'une ou l'autre option, en fonction des besoins régionaux et du développement propre à chacun des projets.

9. CADRE EUROPÉEN COMMUN DE RÉFÉRENCE POUR LES LANGUES

Publié en 2001 sous l'égide du Conseil de l'Europe, le Cadre européen commun constitue une approche totalement nouvelle et très détaillée de la description et de l'étalonnage de l'utilisation de la langue et des différents types de connaissances et de compétences qu'elle requiert en vue de favoriser la mobilité éducative et professionnelle au sein de l'Europe.

Celui-ci définit les compétences fondamentales de l'apprentissage des langues (compréhension orale/écrite, expression orale/écrite, interaction) sur une échelle comportant six niveaux:

- Utilisateur élémentaire: A1, A2
- Utilisateur indépendant: B1, B2
- Utilisateur expérimenté: C1, C2

C'est sur ces bases que les différents Portfolios européens des langues (PEL) ont été conçus, invitant et encourageant les Européens à apprendre d'autres langues en plus de leur première langue (soit langue maternelle, soit langue du lieu) ainsi qu'à découvrir d'autres cultures, ayant pour objectif second de sauvegarder la pluralité linguistique et culturelle en Europe et d'encourager les échanges et la compréhension entre les peuples.

¹ CIIP: Conférence Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin

² NW EDK: Conférence des directeurs d'instruction publique de la Suisse alémanique du Nord Ouest

Il permet de répertorier en permanence, de façon claire et comparable sur un plan international, les connaissances de langue ainsi que les expériences interculturelles personnelles. De plus, il incite à la réflexion sur ses propres apprentissages.

10. CONCEPT CANTONAL FRIBOURGEOIS: UNE DOUBLE APPROCHE EN NEUF PROPOSITIONS

10.1 Résumé du processus d'élaboration

Une commission cantonale fut constituée en février 2001 avec pour mandat de «réexaminer la conception générale des langues et proposer des modifications pour tenir compte des résultats de la votation, de coordonner les travaux déjà entrepris et à entreprendre par les divers degrés d'enseignement dans le domaine des langues et de promouvoir la formation continue du personnel enseignant». Les travaux de cette commission aboutirent à un premier rapport déposé à la DICS en 2004. Il fit l'objet d'une consultation interne des cadres et des collaborateurs pédagogiques. Sur la base de celle-ci, il s'avéra que l'orientation générale proposée par la commission comme l'articulation des propositions, certaines approches didactiques ainsi que la planification devaient être revues. Entre-temps, il a fallu tenir compte des travaux conduits au niveau des régions linguistiques (CIIP et NW EDK) et intégrer les données de la stratégie développée par la CDIP, voire de la modification constitutionnelle. Le rapport mis en consultation tenait compte de ces différents éléments et définissait le cadre donné désormais à l'apprentissage des langues au sein de la scolarité obligatoire pour l'ensemble du canton de Fribourg.

10.2 Axe prioritaire: valoriser l'apprentissage des langues au sein de leur discipline

L'apprentissage des langues, tel qu'il se pratique aujourd'hui dans les classes, restera longtemps encore le moyen qui offre, de manière systématique, les conditions d'apprentissage permettant à chaque élève de développer des compétences langagières et d'acquérir les connaissances culturelles véhiculées par la langue-cible. Par son organisation et son fonctionnement, le système scolaire assure la régularité nécessaire à toute forme d'apprentissage, favorise l'égalité de traitement des élèves qui bénéficient tous des mêmes grilles horaires et permet d'adapter les démarches d'apprentissage à leur niveau, au moins partiellement.

L'évolution de ces dernières années tend à garantir l'acquisition de connaissances et de compétences permettant de communiquer de manière simple, directe et cohérente dans le milieu de la langue étudiée, selon les descripteurs du niveau A2 / B1 du PEL, au terme de la scolarité obligatoire.

10.3 Un concept en deux approches: des renforcements et des innovations

Il est souhaitable, cependant, que l'enseignement des langues à l'école tire encore un meilleur profit des possibilités qui s'offrent aujourd'hui. Il s'agit principalement de:

- **renforcer** (améliorer, consolider, optimiser) les apprentissages en exploitant davantage la marge de progrès des dispositifs mis en place ces dernières années;

- **innover** en proposant de nouvelles opportunités d'apprendre.

La première approche consiste à renforcer l'offre actuelle faite aux élèves durant et hors du temps de classe autour du noyau fondamental que représente l'enseignement/apprentissage au sein de la discipline: méthodologie repensée en vue d'une claire priorité accordée aux compétences communicatives, échanges scolaires, 10^e année linguistique, prise en compte des langues de la migration, recours plus systématique aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (TICE), ...

La seconde approche tend à compléter ces démarches de renforcement par des apports novateurs, intégrés au cursus scolaire ou proposés en option sur le plan extrascolaire. Parmi ces innovations, également présentes dans les recommandations des institutions intercantionales, il convient de relever l'éveil et l'ouverture générale aux langues, l'utilisation du Portfolio (PEL), l'introduction de l'anglais dès la 5^eP, mesures auxquelles il faut ajouter la conduite de projets linguistiques au sein des établissements: enseignement précoce de la L2, instauration de classes bilingues dans les établissements situés sur la frontière linguistique, démarches d'enseignement intégré aux autres disciplines. Dans le cadre de ces innovations, une attention particulière sera portée au développement de la didactique intégrée des langues¹.

Enfin, le concept traite des conditions générales favorisant l'apprentissage des langues, indépendamment des dispositifs retenus: formation des enseignants, recherche de la qualité, procédures d'évaluation, choix des moyens d'enseignement, conditions de travail dans les classes et la place des langues dans la grille horaire.

Les renforcements

Proposition 1: Apprentissage au sein de la discipline: des activités variées et une méthodologie repensée

- a. Promouvoir un apprentissage des langues permettant aux élèves de développer des compétences fonctionnelles: compréhension et expression écrites et orales, interaction.
- b. Mettre à disposition des classes des moyens d'enseignement soutenant cette approche.
- c. Adapter les plans d'étude en fonction de cette orientation en assurant une bonne cohérence des programmes entre les divers degrés de la scolarité.
- d. Offrir aux enseignants des compléments de formation linguistique et didactique.

Proposition 2: Echanges scolaires linguistiques: Promouvoir et intensifier les échanges linguistiques tout au long de la scolarité obligatoire, à savoir:

- a. Contact à distance par différentes formes de courrier;
- b. Visites et rencontres: par classes, par demi-classes, individuellement, par rotation (à tour de rôle, des élèves passent de quelques leçons à une semaine, par exemple, dans la classe de leurs partenaires

et dans leur famille et vivent ainsi une période d'immersion totale);

- c. Echanges de vacances (bain linguistique intense en dehors du cadre scolaire) comprenant un soutien financier;
- d. Echanges de longue durée durant lesquelles les élèves, en priorité ceux des 8^e et 9^e degrés, peuvent fréquenter une école de l'autre langue.

Proposition 3: 10^e année linguistique

- a. Soutenir l'offre existante de la 10^e année linguistique.
- b. Elargir cette offre par la possibilité de valider la 10^e linguistique comme année de programme supplémentaire dans une classe plus exigeante et par l'instauration de classes de 10^e année bilingue dans les écoles du CO (cf. prop. 9).
- c. Proposer des ressources pédagogiques aux enseignants qui accueillent des élèves de 10^e linguistique.

Proposition 4: Prise en compte des langues de la migration

- a. Offrir un soutien aux enseignants, afin qu'ils puissent mieux prendre en compte les compétences spécifiques des enfants migrants, en particulier leur faciliter le transfert des compétences acquises lors de l'apprentissage de leur 1^{re} langue étrangère.
- b. Favoriser la collaboration avec les responsables des cours de langue et culture d'origine (échanges d'information, notation systématique dans le bulletin scolaire, ...).

Les innovations²

Proposition 5: Eveil et ouverture aux langues

- a. Favoriser l'ouverture aux langues, de l'école enfantine à la 6^eP.
- b. A cette fin, généraliser l'utilisation des moyens EOLE³ dès 2010 dans la partie francophone et collaborer au développement des moyens ELBE dans la partie alémanique.
- c. Mettre en œuvre les dispositifs nécessaires d'information et de formation des enseignants.

Proposition 6: Deuxième langue étrangère dès la 5^eP

- a. Préparer, de concert avec la CIIP et la NW EDK, les démarches nécessaires à l'implantation du nouveau cours d'anglais en 5^eP prévu en 2013 et 2014.
- b. En étroite collaboration avec la HEP-FR, assurer la formation des enseignants, aussi bien en ce qui concerne les compétences linguistiques personnelles en anglais que des compétences pédagogiques et didactiques.
- c. Réviser la grille horaire en 5^eP et 6^eP afin d'y placer les deux unités d'enseignement prévues.
- d. Collaborer au choix des moyens d'enseignement romands et à la mise sur pied de classes-pilote.

² Parmi les nouveautés, les propositions 5, 6 et 7 sont destinées à une mise en œuvre systématique et généralisée; les propositions 8 et 9 relèvent d'une démarche de projet et, à ce titre, seront mises en œuvre de manière progressive.

³ Les moyens EOLE sont en cours d'introduction, simultanément de l'école enfantine à la 6^eP, dans la partie romande. Les enseignants ont jusqu'en 2010 pour participer à un après-midi de formation/information.

¹ Principe d'approche coordonnée, voire simultanée, de l'enseignement et de l'apprentissage des langues présentes à l'école.

Proposition 7: Portfolio européen des langues (PEL): inventaire des compétences

- a. Introduire successivement le PEL II (11–15 ans), puis le PEL I (8–11 ans), selon le calendrier décidé par la CDIP et les régions linguistiques CIIP et NW EDK;
- b. Informer les cadres et l'ensemble du corps enseignant sur les enjeux de cet outil.
- c. Former les enseignants de la 5P à la 3^e du CO à l'utilisation du PEL II dès son introduction (partie francophone: en 2012; partie alémanique: déjà introduit).
- d. Former les enseignants de la 1P à la 4P à l'utilisation du PEL I dès son introduction prévue ultérieurement.

Projets linguistiques au sein des établissements

Proposition 8: Séquences d'enseignement dans la langue partenaire

- a. Encourager et soutenir la conduite, sous forme de projets, de séquences d'enseignement intégrant la langue maternelle (L1) et la langue partenaire (L2).
- b. Favoriser ce type d'apprentissage aussi bien dans les activités conduites au cycle élémentaire (école enfantine–1P–2P) que dans les autres degrés de la scolarité.

Proposition 9: Classes bilingues¹

- a. Encourager la création de classes bilingues.
- b. Proposer différentes modalités d'organisation qui tiennent compte à la fois de la composition des élèves selon leurs savoirs linguistiques et des contingences locales, en particulier, des compétences des enseignants.
- c. Réaliser cette mise en place d'abord dans les écoles du CO qui s'y prêtent mieux en fonction de la multiplicité des enseignants, puis, selon l'intérêt et les résultats obtenus, élargir cette offre à l'ensemble de la scolarité obligatoire (EE, EP).

11. CONDITIONS CADRE

Le rapport mis en consultation relevait l'importance d'un certain nombre de conditions-cadre en vue d'améliorer de manière décisive l'apprentissage des langues.

11.1 Formation des enseignants

Quel que soit le dispositif choisi, il est essentiel que l'enseignant chargé de cours de langue, ou d'une activité liée à l'apprentissage des langues, soit à l'aise dans les différentes compétences rendues nécessaires par une approche communicative des langues: compétences personnelles en L2/L3, compétences didactiques et méthodologiques

¹ Formes possibles de classes bilingues:
 – Classe composée d'élèves bilingues;
 – Classe composée à part égale d'élèves monolingues francophones et alémaniques;
 – Classe composée majoritairement ou uniquement d'élèves monolingues;
 – Classe composée à part égale d'élèves monolingues francophones et alémaniques effectuant une 10^e année linguistique.

transdisciplinaires, compétences en plurilinguisme et multiculturalité, ...

11.1.1 Formation initiale

La formation initiale des enseignants EE + EP proposée par la HEP-FR², avec ses exigences posées à l'entrée en formation, son offre de diplôme bilingue ou encore sa mention «profil langues», qui s'est élargi en un profil «plurilinguisme et diversité», répond aux attentes en matière de compétences attendues des futurs enseignants pour la langue 2. Il en est de même à l'Université pour les enseignants du CO. La HEP-FR ainsi que le CERF³ ont par ailleurs le souci d'adapter leurs contenus en fonction de l'introduction des nouveaux moyens d'enseignement et des méthodologies qui les sous-tendent. En ce qui concerne la HEP, de nouveaux développements sont à considérer, en particulier la création de l'Unité d'Enseignement et de Recherche «Plurilinguisme et diversité» qui, suite à l'impulsion de la DICS, a permis de mettre en place de nouveaux dispositifs et une structure de recherche. Le cursus des étudiants est avant tout conçu afin de leur fournir les bases conceptuelles et linguistiques d'une didactique des langues étrangères valables transversalement pour le français, l'allemand et l'anglais, tout en proposant par ailleurs des cours de didactique spécifique pour chaque langue. D'autre part, l'ouverture aux questions de la diversité sociale et de ses liens avec le plurilinguisme permet aux étudiants de recevoir une formation non seulement didactique mais aussi réflexive et pratique sur la gestion de la diversité linguistique en classe.

11.1.2 Formation continue

Le service de la formation continue de la HEP-FR, en proposant, voire en élargissant sa palette diversifiée d'offres de cours en L2, doit permettre aussi bien aux généralistes de l'école enfantine et primaire qu'aux spécialistes du CO de se perfectionner en répondant aux attentes de l'institution et aux besoins exprimés par les enseignants. Il conviendra de favoriser plus encore les échanges entre enseignants parlant leur propre langue (concept Tandem: contact régulier entre un enseignant alémanique et un enseignant francophone).

De plus, en vue de l'arrivée de l'anglais en 5P, des cours spécifiques, aussi bien en compétences personnelles que pour les aspects didactiques et méthodologiques, devront être développés pour qu'un nombre suffisant d'enseignants puisse assumer ces cours d'anglais en 5P–6P dès son introduction en 2013.

Un sondage effectué au printemps 2008 auprès de l'ensemble des enseignants fribourgeois relève le grand intérêt de ces derniers pour l'enseignement de l'anglais.

Dans la partie francophone, 437 enseignants ont répondu au questionnaire, ce qui correspond à un taux de 30%. Quant aux niveaux de compétences, même s'ils sont globalement inférieurs aux recommandations de la CIIP (B2/C1, selon le CECR), former un nombre suffisant d'enseignants au niveau souhaité sera possible. Selon le sondage, 15% atteignent le niveau B2 ou plus (correspondant au First Certificate), et 25% ont le niveau B1, ce qui correspond à un total de 40% qui, moyennant un

² Haute Ecole Pédagogique du canton de Fribourg
³ Centre d'enseignement et de recherche francophone (anciennement SFM: Service de formation des maîtres) de l'Université de Fribourg

complément de formation, parviendraient au niveau de compétences requis pour pouvoir enseigner l'anglais.

Dans la partie alémanique, 177 enseignants primaires ont pris part au sondage, ce qui correspond à un taux de 58%. Parmi ces derniers, 33% ont un niveau de compétences de B2 ou plus et 32% atteignent le niveau B1. C'est donc près du 2/3 des enseignants primaires alémaniques qui atteignant le niveau B1 et plus.

A noter encore que dans les deux parties linguistiques, plus de la moitié des enseignants consultés ont émis le vœu de pouvoir enseigner l'anglais au primaire.

Au CO, les compétences attendues pour l'enseignement de l'anglais ne devraient pas représenter de problèmes particuliers pour les enseignants spécialistes.

11.1.3 Accompagnement dans la pratique

En complément à la formation continue, il est nécessaire de prévoir – comme lors de l'introduction de nouveautés – un accompagnement/soutien aux enseignants afin que ces derniers soient mieux préparés et motivés pour aborder l'introduction d'un enseignement des langues nouveau ou renouvelé. Cela doit permettre de renforcer auprès de l'enseignant le sentiment de sécurité, l'impression de ne pas être livré à lui-même.

Côté alémanique, cet accompagnement dans la pratique fait partie du concept de formation continue du projet de coopération «Passepartout – Fremdsprachen an der Volksschule» des 6 cantons-frontière.

Dans les classes primaires de la partie francophone, ce rôle est tenu par les collaborateurs pédagogiques de branches qui peuvent intervenir, à la demande de l'enseignant ou de l'inspecteur, sous forme de soutien, de conseil, voire de co-animation de leçons. Il en va de même dans les écoles du CO ou le collaborateur pédagogique peut compter, en plus, sur le soutien des animateurs de langues présents dans chaque école.

11.2 Amélioration de la qualité, clarté et logique des processus, accompagnement des nouveaux dispositifs, évaluation

Le contrôle de la qualité de l'enseignement dispensé, des acquis des élèves comme le suivi de la mise en place des différentes propositions et des processus qui leur sont liés, en particulier l'accompagnement des nouveaux dispositifs, constituent des conditions-clés de la réussite du développement du concept des langues.

Si les structures d'accompagnement mises en place récemment pour l'allemand dans les écoles du CO francophones (collaborateur pédagogique et commissions de langue au niveau cantonal, animateurs dans les établissements) sont de nature à soutenir la mise en œuvre des propositions du concept, il n'en est pas de même au niveau primaire. Les Conférences des inspecteurs et les collaborateurs pédagogiques doivent pouvoir être relayés plus efficacement par une structure plus étoffée qu'il conviendra de mettre sur pied (groupes relais, enseignants délégués, ...). Côté alémanique, cet accompagnement dans la pratique fait partie du concept de formation continue du projet de coopération «Passepartout – Fremdsprachen an der Volksschule». La collaboratrice pédagogique ainsi que les différents groupes de travail assureront la coordination dans le cadre de l'enseignement des langues étrangères aussi bien pour le degré primaire que pour le cycle

d'orientation. En outre, le projet Passepartout a formé des personnes ressources qui assument la formation continue en didactique pour le corps enseignant.

Des pratiques efficaces d'évaluations interne et externe permettront d'évaluer le degré de qualité obtenu, toutes propositions confondues; elles seront un passage obligé pour lesquels des moyens financiers devront être prévus. Dans ces domaines, le canton de Fribourg collabore avec d'autres cantons par sa participation à des projets régionaux ou nationaux, voire internationaux.

Les inspecteurs des écoles ainsi que les directeurs des CO sont chargés du contrôle de la qualité de l'enseignement dans les classes pour la scolarité obligatoire. Ils assument cette tâche également pour l'enseignement de la L2 et des langues étrangères. Pour ce faire, ils peuvent compter sur la collaboration de personnes spécialisées en matière d'enseignement des langues.

Périodiquement, la Direction (DICS), par ses Services de l'enseignement, conduit des évaluations cantonales testant le degré de maîtrise des élèves dans les différentes compétences. Ainsi, chaque année, les élèves francophones de 4P passent une épreuve commune cantonale d'allemand, tandis que ceux de 6P sont évalués dans leurs compétences en L2 par le biais de la procédure de passage au CO (PPO). Les élèves alémaniques de la 6P passeront en juin 2010 pour la première fois une épreuve commune qui permettra d'évaluer leurs compétences en L2, aussi bien à l'oral qu'à l'écrit. Ces évaluations donnent aux enseignants la possibilité de situer les résultats de leurs élèves par rapport à une norme établie au plan cantonal, elle-même définie sur la base des descripteurs du Cadre de référence européen des langues. Elles permettent d'effectuer les régulations nécessaires au plan d'étude ou aux ressources à disposition.

11.3 Moyens d'enseignement et matériel didactique complémentaires

L'utilisation des moyens d'enseignement officiels est à compléter par d'autres moyens, en particulier pour des besoins de documentation, de différenciation, d'entraînement, d'approfondissement et de répétition, pour renouveler des contenus ou simplement pour varier les cours.

L'enseignement précoce nécessite des supports didactiques nouveaux. Outre les compléments qui viennent d'être cités, la mise en place du concept cantonal ne prévoit pas de matériel supplémentaire, le matériel existant étant suffisant. Pour l'anglais dès la 5P, de nouveaux moyens seront choisis ou développés; par la suite, ils occasionneront également des changements au CO.

11.4 Conditions de travail dans les classes

Pour la réalisation des différentes propositions, de bonnes conditions de travail dans les classes sont indispensables et représentent même une condition préalable à toute démarche. Dans l'enseignement des langues, l'école vise à recréer des situations de communication aussi proches que possible de celles rencontrées dans la réalité. Or, la réalité se caractérise par le contact direct et spontané d'un ou de plusieurs interlocuteurs.

Même s'il faut se garder de faire l'amalgame entre démarche communicative et expression orale, les activités conduites nécessitent de nombreux échanges au sein de la classe, sous les formes les plus variées. Des effectifs élevés ou des comportements problématiques d'élèves

rendent la conduite de la classe trop lourde et difficile. La tentation est alors grande pour l'enseignant de s'en remettre uniquement à des activités d'apprentissage classiques, suscitant beaucoup moins d'interactions entre les élèves.

De plus, les différentes activités (jeux de rôle, travaux de groupes, ...) qui ne sont pas uniquement propres à l'apprentissage des langues, demandent de la place en suffisance, y compris pour le matériel d'appoint nécessaire (ordinateurs, surfaces d'affichage, dictionnaires, ...).

Pour ces différentes raisons, il conviendra d'être attentif aux conditions d'apprentissage et, le cas échéant, de prendre les mesures adéquates sous forme d'appui ou de dédoublement temporaire des cours.

11.5 Grille horaire et plans d'étude

Afin que les passages entre les différents cycles de la scolarité se fassent de manière harmonieuse, il conviendra de poursuivre et d'intensifier les collaborations, notamment entre primaire et secondaire, et de garder une vue d'ensemble sur les objectifs et la répartition des unités d'enseignement sur toute la scolarité obligatoire. Les nouveaux plans d'étude, qui sont l'objet d'une importante mise à jour conduite dans les deux régions linguistiques auxquelles est rattaché le canton de Fribourg (CIIP et NWEDK), faciliteront cette vision plus globale de l'enseignement/apprentissage des langues, les compétences attendues en fin de chaque cycle étant définies selon les niveaux du CECR. Cela permettra également une meilleure coordination entre le CO et le secondaire II.¹

La grille horaire, tant au degré primaire qu'au CO, ne devrait pas subir, pour l'instant, de modifications importantes, sauf en ce qui concerne l'apprentissage de l'anglais en 5P-6P, qui occupera deux unités par semaine.

Les activités d'éveil aux langues telles qu'elles se présentent actuellement dans la partie francophone peuvent être intégrées dans la planification hebdomadaire sans trop de problèmes, puisqu'elles sont ancrées disciplinairement dans des branches telles que l'environnement, le français, l'allemand ou encore les disciplines artistiques. De plus, ce ne seront pas toutes les activités EOLE qui seront imposées mais un minimum de 3 activités au cours d'un cycle², ce qui représente, en fonction des activités choisies, entre 150 et 300 minutes par an de la 3P à la 6P.

11.6 Aspects légaux

La plupart des options du concept fribourgeois des langues ne nécessitent pas de changement de la loi scolaire.

Cependant, il est indispensable de prévoir une base légale pour l'instauration des classes bilingues expérimentales; il en est de même du développement de l'enseignement bilingue intégré durant l'école obligatoire, même sous forme expérimentale. Il est également souhaitable de renforcer la base légale des échanges scolaires et de la 10^e année linguistique. Enfin, une modification de la loi scolaire et/ou du règlement d'exécution pourrait s'avérer nécessaire en fonction de l'option prise pour l'introduction des deux unités d'anglais en 5-6P.

¹ Une stratégie pour la coordination des langues étrangères au secondaire II a été mise en consultation par la CDIP.

² La décision définitive sera prise par la CIR (Conférence des Inspecteurs) avant la généralisation en 2010.

Ces modifications seront proposées dans le cadre de la révision complète de la LS et de son règlement d'exécution dont la consultation aura lieu en 2010.

11.7 Communication

Un travail d'information et de promotion de l'enseignement des langues doit être entrepris parallèlement à la diffusion du rapport. Il convient d'assurer en particulier une bonne présentation des options prises au niveau des autorités scolaires locales, des parents d'élèves, des associations d'enseignants et du grand public.

12. CONSULTATION ORGANISÉE PAR LA DICS ENTRE FÉVRIER ET JUIN 2009

La consultation a été lancée le 9 février, avec un délai de réponse au 15 juin 2009, auprès des Directions du Conseil d'Etat, des partis politiques, des communes et commissions scolaires, des associations, conférences et groupements concernés (Association des communes fribourgeoises, syndicats des chefs-lieux, Associations fribourgeoises d'enseignants, Parents d'élèves, ...) ainsi que de tous les enseignants fribourgeois.

Les dernières réponses sont parvenues à la DICS vers la mi-août. Les personnes et organes consultés pouvaient utiliser soit un questionnaire en ligne, soit un formulaire à retourner par courrier/courriel.

Parmi les 401 réponses reçues, la grande majorité (359) s'est faite par le biais du questionnaire en ligne ou en complétant le formulaire, avec un envoi par poste ou par courriel; les remarques et réponses de ces derniers ont été insérées dans le système en ligne. Une partie des organes consultés, notamment les partis politiques, quelques associations, directions et conférences ont préféré répondre par des commentaires généraux visant l'ensemble du concept, sans utiliser le questionnaire. Ces deux catégories de prises de position, quantitatives (taux d'acceptation) ou qualitatives (remarques, observations, questions, ...) ont été analysées séparément.

12.1 Résultats et constats

La grande majorité des réponses va dans le sens d'un soutien au concept cantonal des langues et souligne la volonté de vouloir contribuer à la réalisation du projet. Dans l'ensemble, aucune prise de position, même si l'une ou l'autre est parfois très critique, n'est entièrement défavorable. Les principaux doutes émis concernent les conditions-cadre et la mise en œuvre (moyens financiers et ressources humaines jugés insuffisants, niveau de compétence des enseignants, ...) Les propositions soulevant le plus d'interrogations et de réserves sont celles qui sont formulées en projets, à savoir la proposition 8 (conduite de séquences d'apprentissage en L2) et la proposition 9 (instauration de classes bilingues). Les autres propositions ont toutes été accueillies très favorablement.

Proposition 1: Apprentissage au sein de la discipline

Cette proposition de renforcement de ce qui se pratique déjà depuis plusieurs années au sein de la discipline a rencontré un vif succès auprès de la très grande majorité des personnes consultées (plus de 90% d'avis positifs).

De nombreuses remarques émanant aussi bien des enseignants que de l'ensemble des partenaires consultés re-

lèvent l'importance d'orienter clairement l'apprentissage des langues vers l'acquisition de compétences communicatives. Du côté des enseignants, en particulier, les principales sources de préoccupations concernent l'effectif des classes, le matériel scolaire adapté et le niveau de compétences linguistiques. Certains craignent que la surcharge du programme scolaire ne permette pas aux élèves de maîtriser leur première langue.

Les communes, les partis politiques et la plupart des partenaires soutiennent sans réserve cette proposition. La HEP-FR demande que les dimensions communicatives et structurales soient intégrées dans les futurs moyens d'enseignement.

Proposition 2: Echanges scolaires linguistiques

Les échanges, tels qu'ils se pratiquent déjà, ainsi que les nouvelles options proposées rencontrent l'adhésion de tous les partenaires (83% pour; 12% contre) qui soulignent l'aspect complémentaire à l'enseignement au sein de la discipline que représentent ces expériences de communication réelle.

Cette proposition a néanmoins suscité un certain nombre d'interrogations de la part des enseignants concernant la faisabilité, la crainte d'une surcharge de travail et l'efficacité de l'organisation des échanges. Quant à savoir si les échanges linguistiques doivent être conduits au degré primaire déjà, les avis sont plutôt partagés.

Les communes craignent les frais liés aux infrastructures et aux moyens à engager.

Les partis politiques et les associations soutiennent la proposition.

Proposition 3: 10^e année linguistique

La quasi-totalité des partenaires soutiennent la proposition (près de 94%), exprimant l'importance de la 10^e année linguistique à la condition que l'offre de places, l'encadrement des jeunes dans les familles d'accueil et les moyens financiers soient assurés. La possibilité d'instaurer cette forme de différenciation dans le cursus scolaire au terme de l'école obligatoire est globalement bien appréciée, au même titre que la possibilité d'entreprendre par la suite des études supérieures dans une classe bilingue.

Les communes et des associations soutiennent sans réserve cette proposition. D'aucuns proposent un plan d'études spécifique à la 10^e linguistique.

Proposition 4: Prise en compte des langues de la migration

Plus de la moitié des personnes consultées sont favorables à cette proposition; seuls 15% d'avis exprimés y sont défavorables.

L'attention portée aux enfants migrants est considérée comme très importante. Un grand nombre de remarques portent sur la faisabilité des démarches nécessaires à la mise en œuvre des suggestions contenues dans la proposition 4. Les commissions scolaires, les communes et les enseignants craignent une surcharge de travail pour les enseignants et demandent que les conditions de mise en œuvre soient mieux développées, en particulier qu'elles fassent l'objet d'un financement approprié, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la langue première des élèves concernés.

L'Association des communes fribourgeoises soutient la proposition sans réserve.

Proposition 5: Eveil et ouverture aux langues

Avec 66% d'avis positifs, les partenaires consultés soutiennent assez fortement le fait de proposer dans le cadre de la grille horaire des activités d'éveil et d'ouverture aux langues. Plusieurs demandes soutiennent la conduite de cet enseignement dès l'école enfantine et expriment le vœu que des moyens soient mis à disposition également dans la partie alémanique.

Néanmoins certains craignent une accumulation des propositions inscrites au cœur de l'enseignement des langues et d'autres estiment que la démarche «EOLE» est finalement peu importante dans le programme scolaire, comparée à l'enseignement de la L1.

Proposition 6: Deuxième langue étrangère dès la 5P

Proposition 7: Portfolio européen des langues (PEL): inventaire des compétences

Les propositions 6 et 7 n'ont pas été soumises à consultation, ces dernières étant liées aux décisions de la CDIP et des conférences régionales des cantons francophones (CIIP) et des cantons alémaniques du nord-ouest (NW EDK).

Proposition 8: Séquences d'enseignement dans la langue partenaire

Les avis sont nuancés et les statistiques indiquent des avis tranchés, aussi bien en faveur que contre la conduite de séquences d'enseignement simultanées en L1-L2. Une majorité (174 sur 297, soit 58%) apporte cependant son soutien à cette proposition. Les associations et les commissions scolaires l'accueillent très positivement et ne manifestent que peu de restrictions. Les partenaires consultés demandent à ce qu'on fasse appel à des personnes ressources et que l'on favorise des échanges entre enseignants de langue différente. Le CRPF rend attentif au fait que l'instauration de séquences d'enseignement intégré est illégal dans le cadre juridique actuel.

A la question «*La proposition 8 vous paraît-elle réalisable sur l'entier de la scolarité obligatoire?*» les différents niveaux d'appréciation se situent tous dans une fourchette allant de 12 à 19%, ce qui indique bien la diversité des avis. D'autres partenaires consultés soulignent surtout l'exigence d'un tel enseignement, particulièrement pour les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages scolaires. Quelques partenaires craignent qu'on établisse ainsi des classes à deux vitesses, ou encore que l'on profite de cette possibilité pour instaurer des classes bilingues de façon détournée.

A la question de savoir si la proposition 8 devrait être limitée seulement aux plus grands degrés de la scolarité obligatoire, on constate clairement une opposition entre les avis exprimés. La tendance est tout de même plus forte vers un élargissement de cette proposition à tous les degrés (40% contre 33%). Parmi les remarques, certains partenaires souhaitent une intégration de cet enseignement déjà à partir de l'école enfantine, tandis que d'autres exigent qu'il ne se développe qu'au CO. Les commissions scolaires, les institutions et les conférences de cadres estiment que ce type d'enseignement peut être introduit dès l'école enfantine.

Proposition 9: Classes bilingues

Les partenaires consultés soutiennent à un taux très élevé l'ouverture de plusieurs types de classes bilingues (78%), la proposition pouvant être considérée comme un véritable plébiscite. Toutefois, des enseignants soulignent que certaines conditions devraient être respectées pour que ce type de classes puisse se développer, par exemple la nécessaire formation et l'engagement d'enseignants bilingues, l'ouverture de classes bilingues dans l'ensemble du canton et non pas seulement dans certaines régions. Quelques partenaires s'opposent aussi clairement à cette proposition, la trouvant élitiste. D'autres se demandent si cela est financièrement réaliste.

Une crainte souvent exprimée concerne le risque d'inégalité des chances, si l'initiative d'ouverture des classes est laissée aux seuls cercles scolaires.

Les communes soutiennent la proposition à la condition que l'offre soit identique pour tous et partout. Quant au financement, de grosses réserves sont exprimées. Les partis politiques apportent leur soutien, mais avec une forte divergence quant au fait de débiter au degré primaire, au secondaire, ou seulement au secondaire II.

Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille, les associations d'enseignants (AMCOFF) et de parents (FAPAF, S&E) souhaitent un contrôle et une supervision de la DICS.

Prises de position complémentaires relatives aux conditions cadre

La grande majorité des personnes consultées estiment que les propositions du concept cantonal sont suffisantes et judicieuses pour permettre aux écoliers fribourgeois de réellement progresser dans le domaine de l'apprentissage des langues. De nombreuses remarques ont cependant été formulées au sujet des conditions-cadre; la question de la faisabilité des différentes propositions du concept est généralement soulignée ou posée. De nombreux enseignants, notamment, estiment les propositions bien conçues, voire exigeantes, mais doutent de leur réelle mise en pratique au vu des conditions cadre à remplir: effectifs des classes élevés à trop élevés, finances insuffisantes, moyens d'enseignement partiellement à créer, surcharge du programme, délais trop courts.

Quelques partenaires consultés craignent l'arrivée d'une école à deux vitesses (prise en compte insuffisante des élèves en difficulté, surcharge du programme scolaire) et ils jugent le niveau de compétences linguistiques trop exigeant par rapport à son niveau actuel (surcharge de travail et demande d'enseignants spécialistes, surtout pour la partie francophone). D'autres relèvent la non prise en compte de l'enseignement de la L1 qui, elle aussi, aurait besoin de renforcements et d'innovations. Ils estiment qu'une grande importance est accordée aux L2 et L3, au détriment des autres branches.

Certains exigent que la problématique du Schwyzerdütsch soit également traitée.

Prises de position complémentaires relatives à la mise en œuvre

Malgré le fait que les réponses tendent plutôt vers l'affirmative (61% entre ++ et +), le nombre peu élevé d'avis très positifs (7,8%) reflète une certaine perplexité quant aux conditions de mise en œuvre. Le doute est clairement exprimé aussi dans les différentes remarques qui rejoignent, pour la plupart, celles relevées dans la question

précédente. Parmi les enseignants primaires qui se sont exprimés (47 remarques), certains émettent des craintes face à la surcharge engendrée, face aux difficultés d'assumer l'ensemble des matières, ainsi que par rapport aux effectifs de classe élevés (11 remarques allant dans ce sens). Une planification concrète est souvent demandée, avec plus de détails et des priorités clairement établies (communes, CERF¹), une évaluation des mesures de renforcement, l'instauration des conditions cadre pour l'ouverture des classes bilingues sur l'ensemble du canton, la mise à disposition de matériel adéquat pour les différents types d'enseignement.

Une exigence souvent exprimée concerne l'amélioration de l'organisation des échanges. Parmi les autres remarques, il convient de relever quelques souhaits: une meilleure information de tous les partenaires des écoles, une adaptation de la grille horaire, l'élaboration de stratégies concrètes et d'un calendrier explicite ainsi qu'un allègement dans d'autres domaines d'enseignement jugés moins prioritaires.

Prises de position complémentaires relatives aux ressources financières

A la question «*Les moyens financiers sont-ils suffisants pour les développements prévus*», on constate un quasi-équilibre entre les avis positifs (30%) et les avis négatifs (32%). Comme dans la question précédente, un grand nombre de personnes – enseignants, commissions scolaires, conférences de cadres et institutions – craignent que les moyens financiers prévus ne soient pas à la hauteur des ambitions du projet considéré dans sa totalité.

Plusieurs communes expriment la crainte de devoir assumer des frais supplémentaires générés par les différentes propositions.

Les communes et l'Administration des finances estiment le plan financier peu clair et non conforme aux projections budgétaires 2007–2011. Certaines communes demandent de revoir la clé de répartition entre Etat et communes.

Les partis politiques demandent de mieux cibler et de fixer des priorités dans les investissements. La commune de Fribourg trouve que les coûts pour les classes bilingues sont sous-estimés.

Certains regrettent l'absence de plan financier pour la proposition 4, soit la meilleure prise en compte des langues de la migration.

12.2 Orientation et priorités suite aux remarques émises lors de la consultation

D'une manière générale, le soutien exprimé aux 9 propositions permet de les maintenir telles quelles, sans devoir en ajouter ou en supprimer, sans qu'il y ait besoin, non plus, de devoir développer de nouvelles orientations. Dans la mise en œuvre, cependant, il conviendra de tenir compte d'un certain nombre de remarques récurrentes, concernant avant tout les aspects financiers (prévisions insuffisantes ou trop importantes), les conditions de travail (effectif des classes, problèmes de locaux, surcharge de travail, ...) et le niveau de compétence en L2/L3 des enseignants. Ci-dessous, sont présentées les principales conclusions dégagées de la phase de consultation; elles ont été regroupées par thème.

¹ Centre d'enseignement et de recherche francophone pour la formation des enseignant-e-s du secondaire I et II

Echanges scolaires et 10^e linguistique (prop. 2 et 3)

Actuellement, un poste à 0,65 EPT permet de gérer les demandes émanant aussi bien des enseignants cherchant un contact avec une classe de l'autre région linguistique que des élèves souhaitant prolonger leur scolarité obligatoire par une 10^e année en immersion. Le développement de ces offres, souhaité par tous les partenaires, doit s'accompagner d'un certain nombre de mesures:

- instauration d'une plate-forme Educ Janet² pour favoriser les échanges de classes, les échanges d'élèves ou encore les échanges d'enseignants.
- développement du concept pour l'accueil des élèves effectuant une 10^e année dans notre canton;
- soutien logistique (effectifs réduits, moyens didactiques, programme spécifique, ...) aux enseignants accueillant un ou plusieurs élèves en immersion dans le cadre spécifique des échanges scolaires ou de la 10^e linguistique;
- augmentation du poste de 0,35 EPT pour mettre en œuvre les deux points précédents;
- développement du partenariat avec d'autres cantons, afin d'augmenter le potentiel de familles et de CO pouvant accueillir des élèves effectuant une 10^e année linguistique.

Accueil des enfants migrants et éveil et ouverture aux langues étrangères (prop. 4 et 5)

Plusieurs partenaires consultés s'étonnent du manque de moyens financiers consacrés à ces deux propositions, plus particulièrement pour l'accueil des migrants. Les deux postes existants, soit 0,9 EPT, semblent pourtant suffire pour assumer les différents éléments de leur cahier des charges, particulièrement pour le soutien à apporter aux enseignants de langue et culture d'origine (LCO) et aux titulaires de classes comptant des élèves migrants, pour favoriser la collaboration entre partenaires concernés, notamment par la création d'un réseau de compétences. Les autres éléments à développer – notation dans le livret scolaire, mise à disposition de locaux dans les écoles en dehors des horaires scolaires et accès aux formations linguistiques de la HEP – peuvent se réaliser sans incidences financières importantes.

Quant au concept d'éducation et d'ouverture aux langues, les moyens sont déjà existants et en cours d'introduction de l'école enfantine à la 6P dans la partie francophone. Les prévisions financières ne concernent que le développement de moyens pour la partie alémanique.

Séquences d'enseignement dans la langue partenaire et ouverture de classes bilingues (prop. 8 et 9)

En raison des nombreuses remarques et avis divergents formulés par les partenaires consultés, il convient avant tout de préciser et de rappeler un certain nombre d'éléments concernant ces propositions. Il ne s'agit donc pas, ci-dessous, de modifications apportées aux orientations du concept.

- Séquences en L2: il s'agit bien de projets conduits au sein des établissements scolaires. L'intention n'est pas de généraliser, à terme, ce type d'enseignement à l'ensemble du canton. Les cercles scolaires primaires et

les établissements du CO doivent cependant avoir la possibilité de développer, dans une collaboration entre autorités et corps enseignant, des projets innovants sous forme expérimentale avec une supervision et un suivi assurés par la DICS.

- Pour ces deux propositions, le financement doit être précisé. L'Etat prendra à sa charge les frais de formation ainsi que les frais de suivi et d'évaluation des projets. Les communes auront à leur charge les autres frais liés aux infrastructures et au matériel spécifique. Le cas échéant, l'Etat et les communes prennent en charge, selon la répartition des charges prévue par la loi scolaire, les unités supplémentaires d'enseignement.
- En ce qui concerne les classes bilingues, il conviendra de les développer progressivement, mais en donnant la priorité à la 10^e linguistique bilingue. Et ceci dans les différentes écoles du CO du canton, de telle sorte que les élèves intéressés puissent s'y inscrire sans devoir se déplacer.
- La loi scolaire devra être adaptée, afin de faciliter ce type d'enseignement, aussi bien pour les séquences conduites dans la langue partenaire que pour l'instauration des classes bilingues.

Soutien à la L1 et problématique de la langue standard/dialecte

Dans le cadre de la consultation, de nombreuses remarques ont été émises concernant la non-prise en compte de la L1 d'une part et la problématique du dialecte suisse-allemand, d'autre part.

La promotion des compétences linguistiques dans la langue maternelle ou langue première (langue du lieu, L1), en allemand (L2) et en anglais (L3), constitue un des objectifs fondamentaux de la formation de la scolarité obligatoire. Pour la partie alémanique, vu l'usage répandu du dialecte, il est très important de promouvoir la langue standard. Ainsi a été lancée en 2004 l'initiative «Sprechlust, vom Umgang mit Hochdeutsch als Unterrichtssprache» qui poursuit la promotion de la langue standard dès le plus jeune âge, c'est-à-dire à partir de l'école enfantine.

Bien que le concept des langues n'ait pas développé des mesures de promotion et d'encadrement spécifiques pour la L1, la priorité est et restera l'apprentissage et la maîtrise de la L1, tant au niveau linguistique, que culturel et en tant que véhicule de la communication. En outre, cet apprentissage ne se limite pas aux cours de langue, mais demande une application dans toutes les branches.

Pour la partie francophone, le dialecte, le Schwyzerdütsch, représente non seulement une richesse ou un obstacle supplémentaire, il demande aussi une attention particulière. Les élèves ont la possibilité de conduire des échanges (échange de classe, échange individuel) durant leur scolarité obligatoire, ce qui devrait leur fournir l'occasion de se familiariser quelque peu à la langue parlée de leurs camarades.

Les élèves parlant une langue première différente continueront à suivre des cours de langue et de culture d'origine. Les établissements scolaires sont tenus à collaborer avec les enseignants de LCO.

¹ Educ Janet est un module d'éduca, la plate-forme du Serveur suisse de l'éducation. La plate-forme d'apprentissage et de travail educ Janet est un produit développé spécialement pour l'éducation.

13. MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE ET PLANIFICATION FINANCIÈRE

Dans l'établissement des priorités déterminant la mise en œuvre des différentes propositions, il convient de tenir compte des trois facteurs suivants:

- développement propre à chaque région linguistique, francophone et alémanique;
- élaboration d'un calendrier de réalisation raisonnable qui tienne compte des ressources à disposition, tant humaines, que matérielles et financières;
- harmonisation des propositions fribourgeoises avec les décisions intercantionales ou nationales.

Les tableaux présentant les ressources et moyens nécessaires des différentes propositions, les aspects financiers qui leur sont liés ainsi que le calendrier de mise en œuvre font partie intégrante du présent rapport.

La prise en compte du résultat de la consultation ainsi que les objectifs fixés par le projet «Passe-partout- Fremdsprachen an der Volksschule» pour la partie alémanique du canton, demandent des investissements financiers. La mise en œuvre de certaines opportunités accordées aux cycles d'orientation, c'est-à-dire, l'ouverture des classes bilingues (proposition 9), surtout en 10^e année, et la démarche de projets pour l'introduction de séquences d'enseignement intégrant la langue une (L1) et la langue partenaire (L2) (proposition 8) doit faire partie intégrante des ressources financières.

Tableau des différentes propositions

Codes utilisés:

f = francophone

de = alémanique

| Thème | Ressources et moyens ¹ | Aspects financiers | Degré de priorité / échéances |
|--|--|---|---|
| Proposition 1 Apprentissage au sein de la discipline | Ressources humaines appui aux classes difficiles (situations d'élèves part., effectif élevé, ...) primaire et CO confondus, sous forme d'EPT d'enseignement. Estimation: en total 9 EPT sur trois budgets Formation continue f+de: mise à disposition de modules supplémentaires pour le développement des compétences personnelles en L2 en lien avec les travaux intercantonaux. Total: 125 000 fr. sur cinq budgets Moyens/ressources didactiques f: de nouveaux moyens ont été introduits récemment de: soutien et suivi des classes pilotes expérimentant le nouveau moyen d'enseignement en cours d'élaboration en commun avec les cantons «frontières». Durée limitée à 7 ans | + 1,15 EPT + 2,10 EPT + 5,75 EPT 25 000 15 000 10 000 25 000 50 000 + 0,2 EPT + 0,5 EPT + 0,3 EPT | 2010/11 2011/12 2013/14 2009/10 2010/11 2011/12 2012/13 2013/14 2011/12 2012/13 2013/14 |
| Proposition 2 Echanges scolaires | Ressources humaines renforcement du bureau cantonal de coordination des échanges. f+de: augmentation du poste de 65% (existant) à 100% octroi d'un montant de 500 fr. par échange x 100 pour subvention des frais d'organisation des activités | + 0,25 EPT + 0,10 EPT + 5 000 + 50 000 + 20 000 + 25 000 | 2010/11 2011/12 2010/11 2011/12 2012/13 2013/14 |
| Proposition 3 10^e année linguistique | Ressources humaines ouverture de classes au CO seulement en cas d'augmentation de la demande Moyens/ressources didactiques proposition de ressources pédagogiques complémentaires aux enseignants | - | |
| Proposition 4 Meilleure prise en compte des langues de la migration | Ressources humaines - Moyens/ressources didactiques - | - | |

¹ Les ressources indiquées sont des compléments aux budgets standards existants.

Innovations

| <i>Thème</i> | <i>Ressources et moyens</i> ¹ | <i>Aspects financiers</i> | <i>Degré de priorité / échéances</i> |
|--|--|--|---|
| <i>Proposition 5</i> Eveil et ouverture aux langues | Ressources humaines f: accompagnement par groupe de pilotage; de: décharge = 0,2 EPT sur une durée limitée à trois ans Moyens/ressources didactiques moyens romands existants (EOLE) moyens alémaniques à développer (ELBE), éventuellement en collaboration intercantonale Formation des enseignants Introduction à EOLE/ELBE, de EE à 6P, 1 après-midi, 1350 enseignants | f: assumé à l'interne de: 0,2 EPT env. 60 fr. par classe f+de: 10 000 fr. | 2010/11 f: en cours de: dès 2010/11 |
| <i>Proposition 6</i> Deuxième langue étrangère dès la 5P | Ressources humaines groupe de pilotage de 5 à 10 personnes responsable de l'organisation, du suivi et de la didactique pendant la phase d'introduction/évaluation, soit trois ans (1,5 EPT sur deux budgets) Moyens/ressources didactiques participation aux moyens intercantonaux développés par les régions respectives Formation des enseignants En fonction des données élaborées sur le plan intercantonal: – formation continue des enseignants de 5P–6P disposant de connaissances préalables en anglais – formation de spécialistes de branche (env. 20 à 30 personnes) – mise à disposition de modules de formation continue pour développement des compétences personnelles en anglais. Estimation: 250 enseignants x 800 fr. Grille horaire – dotation de 2 unités d'anglais dont 1 unité supplémentaire, 350 classes (f+ de) 5P et 6P, soit 12,5 EPT x 100 000 | f+de: + 0,5 EPT + 1,0 EPT f+de: sur 5 ans: 75 000 70 000 70 000 120 000 65 000 625 000 (5P) 1 250 000 (5P/6P) | 2011/12 2013/14 2009/10 2010/11 2011/12 2012/13 2013/14 dès 2013 dès 2014 |
| <i>Proposition 7</i> Portfolio PEL/ESP | Ressources humaines f+de: selon ressources internes Formation des enseignants f: 2 à 3 jours pour tous les enseignants de 5-6P et du CO sur 2 ans EP: 350 enseignants CO: 200 enseignants de: en cours Moyens / ressources didactiques – PEL II, Classeur de l'élève: 10 fr. – Guide du maître: 32 fr. | 40 000 par année sur 2 ans | 2010/11 2011/12 |
| <i>Proposition 8</i> Séquences d'enseignement dans la langue partenaire | Ressources humaines f+de: 0,5 + 0,3 EPT de collaborateur pédagogique Moyens / Ressources didactiques f+de: création ou recherche de moyens pédagogiques Formation des enseignants Formation continue pour animateurs et/ou enseignants concernés. | + 0,5 EPT + 0,3 EPT 10 000 10 000 20 000 | 2011/12 2013/14 2011/12 2012/13 2013/14 |

¹ Les ressources indiquées sont des compléments aux budgets standards existants.

| Thème | Ressources et moyens ¹ | Aspects financiers | Degré de priorité / échéances |
|---|--|--|---|
| Proposition 9 Classes bilingues organisées selon différentes modalités | Ressources humaines Ouverture de classes au CO: 2010: + 2 classes (x 1,6 ² EPT) 2011: + 3 classes (x 1,6 EPT) 2012: + 4 classes (x 1,6 EPT) 2013: + 3 classes (x 1,6 EPT) Ouverture de classes EE et EP: 2012: + 4 classes (x 1 EPT) 2013: + 4 classes (x 1 EPT) Formation des enseignants cours de didactique pour enseignants concernés Moyens/ressources didactiques création ou recherche de nouveaux moyens | + 3,2 EPT + 4,8 EPT + 6,4 EPT + 4,8 EPT + 4 EPT + 4 EPT 20 000 15 000 20 000 | 2010/11 2011/12 2012/13 2013/14 2012/13 2013/14 2010/11 2011/12 2012/13 |
| Pilotage scientifique et évaluation des projets (prop. 8-9) | Contrat avec prestataire externe (Université, HEP, ...) Estimation de 10 000 fr. par projet soit 5 projets sur 3 ans | 20 000 15 000 15 000 | 2010/11 2011/12 2012/13 |
| Conduite de la mise en œuvre | Gestion et coordination de l'ensemble des mesures: (f: 1 EPT, de: 0,5 EPT) | f: 0,6 EPT de: 0,9 EPT | 2010/11 2011/12 |
| TOTAL | Ressources humaines Formation des enseignants Unités enseignement anglais | + 41,55 EPT 860 000 1 250 000 | 2010 à 2014 |

Afin de soutenir les mesures de promotion et d'encadrement (proposition 1) et la mise en œuvre des propositions 6 et 7 (non soumises à consultation³), notamment la deuxième langue étrangère dès la 5P ainsi que le portfolio européen des langues (PEL), il convient de mettre en évidence les implications financières. Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif des ressources humaines et financières sur les cinq années de développement du projet.

Tableau récapitulatif des ressources humaines et financières: mesures cumulatives pour l'école obligatoire

| Propositions/ Budgets année | | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | Total Fr. | Total EPT |
|--------------------------------|---|--------|-------------------|--------------------|--------------|-----------------|-----------|-----------|
| 1 | Apprentissage au sein de la discipline | - | 1,15 EPT | 2,1 EPT | - | 5,75 EPT | 125 000 | 9 EPT |
| | (missions intercantonales) ⁴ | 25 000 | 15 000 | 10 000 | 25 000 | 50 000 | | |
| | de: suivi nouveaux moyens | - | 0,2 EPT | 0,5 EPT | - | 0,3 EPT | | |
| 2 | Echanges | - | 0,25 EPT 5 000 | 0,10 EPT 50 000 | - 20 000 | - 25 000 | 100 000 | 0,35 EPT |
| 3 | 10 ^e linguistique | - | - | - | - | - | | |
| 4 | Langues de la migration | - | - | - | - | - | | - |
| 5 | Eveil et ouverture aux langues | - | 0,2 EPT | - | - | - | 10 000 | 0,2 EPT |
| | | - | 10 000 | - | - | - | | |
| 6 | Anglais-pilotage formation augmentation des unités enseign. | 75 000 | 70 000 | 0,5 EPT 70 000 | - 120 000 | 1 EPT 65 000 | 400 000 | 1,5 EPT |
| | | - | - | - | 625 000 | 625 000 | 1 250 000 | |
| 7 | PEL/ESP | - | 40 000 | 40 000 | - | - | 80 000 | |

¹ Les ressources indiquées sont des compléments aux budgets standards existants.

² Facteur de calcul pour la conversion du nombre de classe en EPT au CO (équivalents plein temps d'enseignement) en raison de la charge horaire différente des élèves et des enseignants)

³ liées aux décisions de la CDIP ainsi qu'à celles des Conférences régionales des cantons francophones (CIIP) et des cantons alémaniques du nord-ouest (NW EDK)

⁴ Partie francophone/alémanique: participation aux projets coopératifs de la CIIP et des cantons frontières: développement et suivi des projets, formation continue, création de moyens d'enseignement.

| Propositions/ Budgets année | | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | Total Fr. | Total EPT |
|---|---|----------------|----------------|----------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|
| 8 | Séquences enseign. langue partenaire | - | - | 0,5 EPT | - | 0,3 EPT | | 0,8 EPT |
| | | - | - | 10 000 | 10 000 | 20 000 | 40 000 | |
| 9 | Classes bilingues - CO | - | 3,2 EPT | 4,8 EPT | 6,4 EPT | 4,8 EPT | | 19,2 EPT |
| | - primaire + EE | - | - | - | 4 EPT | 4 EPT | | 8 EPT |
| | | - | 20 000 | 15 000 | 20 000 | - | 55 000 | |
| Suivi scient. des projets | | - | 20 000 | 15 000 | 15 000 | - | 50 000 | |
| Conduite générale, mise en œuvre concept langues | | - | 0,6 EPT | 0,9 EPT | - | - | | 1,5 EPT |
| Total | EPT ens. | -* | 5,6 EPT | 9,4 EPT | 10,4 EPT | 16,15 EPT | | 41,55 EPT |
| Total | formation | 100 000 | 180 000 | 210 000 | 210 000 | 160 000 | 860 000 | |
| Total | enseignement | | | | 625 000 | 625 000 | 1 250 000 | |

*Au budget 2009, il y a en tout 5,6 EPT disponibles (mise en œuvre des projets Passepartout et CIIP: nouveaux moyens L2, PEL/ESP/Anglais, ...)

14. EXPÉRIENCE ET PRATIQUE DE LA LANGUE 2 DANS LES FILIÈRES DU SECONDAIRE II

Dans le cadre de la motion Suter/Steiert (cf. chap. 3) il est demandé que l'expérience et la pratique de la langue partenaire se poursuivent dans l'ensemble des filières du secondaire II, à savoir les Collèges cantonaux, les Ecoles de culture générale, le Secondaire 2 de formation générale ainsi que les Ecoles professionnelles.

14.1 Collèges cantonaux – Classes de maturité gymnasiale

Depuis longtemps la pratique du bilinguisme a été favorisée dans les collèges cantonaux de la ville de Fribourg (Saint-Michel, Sainte-Croix et Gambach) établissements réunissant des classes francophones et germanophones. A plusieurs reprises, diverses modalités de suivre une ou deux branches d'enseignement dans la langue partenaire ont été organisées. Des échanges entre sections linguistiques d'une école sont aussi possibles. En 1991 a été ouverte la première classe bilingue proprement dite du Collège Saint-Michel.

Avec l'introduction de la nouvelle maturité, en 1998, la pratique du bilinguisme s'est généralisée dans tous les collèges cantonaux, y compris au Collège du Sud à Bulle. L'Ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) du 16 janvier/15 février 1995, prévoit expressément la possibilité d'attribuer au diplôme de maturité la mention «bilingue». L'article 18 du Règlement énonce: «La mention bilingue attribuée par un canton selon sa propre réglementation peut être reconnue». Cette mention prouve que le candidat a non seulement suivi un enseignement et passé un examen dans la langue pour laquelle il obtient cette mention, mais qu'il l'a en plus utilisée dans une pratique quotidienne, c'est-à-dire par immersion, comme moyen de communication pour l'étude d'autres disciplines.

Le Règlement du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales (REG) prescrit dans son article 11:

¹ Chaque collège offre aux élèves la possibilité de participer à des activités impliquant l'usage de l'autre langue officielle du canton.

² Une formation bilingue répondant aux critères de l'attribution d'une mention «bilingue» est offerte aux élèves qui le souhaitent. Les conditions concernant cette formation sont fixées par la Direction.

Le Règlement du 17 septembre 2001 concernant les examens de baccalauréat (REB) signale également cette possibilité à l'article 1 al. 3:

³ Ce certificat peut porter la mention «bilingue» s'il correspond aux conditions fixées par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

La DICS a émis des lignes directrices du 26 avril 2001 concernant les conditions d'obtention de la mention «bilingue» sur le certificat de maturité gymnasiale. Selon ces directives, chaque collège est tenu d'offrir des possibilités de formation bilingue mais les modalités peuvent changer selon les établissements. Une première modalité consiste en l'immersion totale, c'est-à-dire que la personne candidate à la mention «bilingue» suit l'ensemble des cours dans une classe de l'autre section linguistique; cette forme de bilinguisme est possible dans tous les collèges de la ville de Fribourg, mais elle n'est bien sûr pas la plus courante. Les établissements proposent surtout soit des classes bilingues soit des cours bilingues.

Les classes bilingues sont formées d'élèves francophones et germanophones qui suivent ensemble tout l'enseignement des branches fondamentales, la moitié de ces branches étant enseignées en français, l'autre moitié en allemand. Dans chacune des branches, la langue d'enseignement est aussi celle utilisée pour les examens et l'évaluation. Les élèves des deux groupes linguistiques forment la même classe durant trois années consécutives, ce qui favorise les contacts entre les deux communautés culturelles. Les classes bilingues existent actuellement au Collège Saint-Michel et au Collège Sainte-Croix. Certains élèves choisissent de suivre la «double langue maternelle», soit les cours de langue première dans les deux langues.

Au Collège de Gambach, les effectifs ne permettent pas de constituer de véritables classes bilingues. L'immersion partielle est alors réalisée par l'organisation de cours bilingues. Les horaires hebdomadaires des classes sont constitués en sorte que les élèves puissent suivre plusieurs branches de leur programme dans une classe de l'autre section linguistique. Des élèves francophones et germanophones sont réunis pour certains cours, ce qui, là aussi, permet des contacts directs entre les deux communautés. De plus, un certain nombre d'élèves suit la totalité des cours dans l'autre section linguistique, à l'exception des langues 1 et 2.

Le Collège du Sud à Bulle ne comprend pas de classes germanophones. Dans cet établissement une filière bilingue est néanmoins constituée d'élèves suivant l'enseignement de certaines branches dans la langue partenaire. Pour ces cours les élèves sont réunis chez des professeurs de langue maternelle allemande ou parfaitement bilingues, qui utilisent l'allemand pour l'enseignement. Les élèves s'y expriment dans cette langue, tant pour la conversation que pour la rédaction des travaux écrits et des examens.

Dans l'ensemble des quatre collèges cantonaux 456 élèves, soit environ les 18% d'une volée, suivent un programme bilingue. Néanmoins ce n'est pas la totalité des élèves qui obtiennent une mention bilingue. A la session de juin 2009, 109 certificats de maturité bilingue ont été délivrés, soit le 15,5% des maturités gymnasiales.

Au Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) une filière bilingue est également proposée aux élèves, selon une modalité qui ressemble à celle pratiquée au Collège du Sud à Bulle. Durant l'année 2009/10, 20,6% des élèves suivent un cursus bilingue, soit 126 élèves, tant vaudois que fribourgeois, sur les 611 que compte la filière de maturité gymnasiale du GYB.

Finalement il faut signaler que dans les collèges cantonaux sont mis en place d'autres systèmes permettant de favoriser le bilinguisme, notamment l'organisation de «Tandems» ou paires d'élèves, un romand et un allemand, qui se rencontrent régulièrement pour converser. Il existe aussi des tandems de classes. Des échanges linguistiques individuels de durée variable, ou des échanges de classes, sont proposés soit avec la Suisse allemande, soit avec l'Allemagne.

14.2 Ecoles de culture générale (ECG)

Jusqu'à présent aucun enseignement bilingue véritable n'est offert ni à l'Ecole de culture générale de Fribourg (ECGF), ni dans les classes ECG du Collège du Sud, à Bulle.

Par contre il faut signaler que lors du passage de l'ancienne école de degré diplôme (ECDD) en Ecole de culture générale, une leçon hebdomadaire supplémentaire d'allemand a été introduite à la grille-horaire, et deux leçons supplémentaires d'anglais. A chaque niveau, les élèves des ECG peuvent choisir une branche complémentaire. En 3^e année, il leur est proposé, parmi les branches complémentaires à choix, la conversation allemande, respectivement la conversation française. Cependant le nombre d'inscriptions est très faible et souvent ces cours ne peuvent pas être ouverts faute d'inscriptions suffisantes.

En outre on doit signaler que dans les ECG sont également organisés des «Tandems», à l'instar de ce qui se passe dans les collèges, et de nombreux élèves s'y inscrivent.

Au GYB, les élèves ECG et ceux de l'Ecole de commerce sont réunis dans des mêmes classes pour suivre les branches fondamentales. Pour l'ensemble de ces élèves, une filière bilingue est proposée. Durant l'année scolaire 2009/10, 20 élèves sur 290, tant fribourgeois que vaudois, soit le 6,89%, se sont inscrits dans cette filière.

Dernièrement et à l'instar de la Commission suisse de maturité, la Commission de la CDIP pour la reconnaissance des certificats des écoles de culture générale institue la possibilité d'obtenir un certificat ECG avec mention bilingue, en déterminant les conditions d'obtention.

Cette proposition a été acceptée par le comité de la CDIP en septembre 2008. Les directions des ECG étudient actuellement la faisabilité de cette filière dans nos écoles.

14.3 Propositions destinées à favoriser l'enseignement des langues étrangères au S2 de formation générale

Malgré les efforts consentis, la proportion des élèves qui profitent des offres d'amélioration de leur compétence en langue 2 ne nous paraît pas suffisante. Notamment la proportion de maturité avec mention bilingue (15,4%), devrait progresser. Pour atteindre ce but, diverses propositions ont été formulées.

Elles ont fait l'objet d'une consultation séparée auprès des directions, des commissions d'école et des enseignants du S2. L'appréciation portée à chaque proposition est mentionnée brièvement après chacune d'elles, ce qui a permis d'établir des priorités et diminuer les besoins initiaux.

1^{re} proposition: introduction à la filière bilingue par l'enseignement d'une branche du programme, précisément l'introduction à l'économie et au droit, dans la langue partenaire en 1^{re} année de gymnase

Cette offre existe déjà au Collège du Sud et remporte un certain succès. Elle peut servir de modèle pour les autres collèges. L'avantage est de permettre aux élèves désireux de suivre les classes bilingues d'en faire l'expérience et de choisir en connaissance de cause. Les jeunes qui ont accompli une 10^e année linguistique auraient une possibilité de poursuivre leur immersion dans la langue partenaire dès la 1^{re} année de gymnase. A terme, il faudrait compter avec un groupe supplémentaire d'économie et droit bilingue par collège, soit 4 fois 3 leçons hebdomadaires ou 0,5 EPT.

Cette proposition reçoit un accueil favorable et doit faire l'objet d'une priorité; cependant, il apparaît judicieux de ne pas restreindre cette pratique à une branche en particulier.

2^e proposition: appui dans la langue partenaire aux élèves des classes bilingues

Diverses mesures peuvent être pratiquées:

- cours intensif centralisé avant l'entrée en classe bilingue; deux semaines de cours intensifs représentent 70 leçons effectives; pour l'ensemble des collèges, il faut compter avec dix groupes, ce qui représenterait 700 leçons effectives, soit l'équivalent de 0,75 EPT;
- cours d'appui individuel ou en groupe équivalent à 10 leçons effectives pour chaque élève durant la première année en classe bilingue, éventuellement comme soutien dans la Langue 2, soit comme soutien dans les branches enseignées dans la langue partenaire. Il faut compter avec environ 120 élèves commençant la classe bilingue pour l'ensemble des collèges, ce qui représenterait 1200 leçons effectives, soit 1,3 EPT.

Cette proposition, liée à la précédente, est également jugée prioritaire.

3^e proposition: favoriser l'immersion totale, y compris à ECGF

Le passage d'un élève dans l'autre section linguistique est favorisé. Néanmoins le passage est conditionné par un niveau suffisant de connaissances de la langue partenaire, avéré par un test de passage. Cette filière devrait être mentionnée de manière visible sur le certificat. Des soutiens sont organisés sous forme d'une leçon hebdomadaire supplémentaire dans la nouvelle langue maternelle. S'il y a un groupe par niveau dans chaque école, il faut compter avec une charge d'enseignement de 12 leçons hebdomadaires, soit 0,5 EPT. L'organisation du test de passage représente des frais estimés à 1000 francs par année.

La proposition est intéressante mais n'est pas jugée prioritaire.

4^e proposition: offrir la possibilité de passer des examens de reconnaissance des acquis (standards internationaux), y compris à l'ECGF

L'idée n'est pas d'obliger tous les élèves à passer des examens standardisés internationaux; c'est une possibilité qui leur est offerte. Cependant les élèves inscrits doivent être préparés spécialement. La proposition consiste à offrir des cours facultatifs dans chaque langue étrangère, de 2 leçons hebdomadaires durant six mois, après un test préliminaire pour attester de leur niveau d'entrée (nombre de places limitées). Les frais d'examens sont à la charge des élèves, respectivement des parents. Il faut compter avec un groupe par langue étrangère et par école, soit 5 leçons hebdomadaires par école, ce qui représente 1 EPT. L'organisation du test préliminaire représente des frais estimés à 1000 francs par année.

Cette opportunité est saluée par une large majorité des avis exprimés et permet d'obtenir une certification requise désormais dans plusieurs voies de formation ultérieures.

5^e proposition: intensification des échanges, y compris à l'ECGF

La possibilité de partir sur le temps d'école, au maximum deux mois et demi, doit être favorisée, moyennant la fréquentation d'un établissement équivalent. Cela implique une augmentation dans les écoles des ressources humaines pour organiser les échanges, pour en assurer la pérennité et le sérieux ainsi que pour établir des contacts avec les établissements en Suisse alémanique ou à l'étranger. L'augmentation est évaluée à 0,2 EPT par école, soit 1 EPT.

Cette proposition est agréée mais, compte tenu des efforts déjà engagés dans ce domaine, les moyens mis à disposition devraient se combiner avec ceux proposés pour la 6^e proposition, tout en les réduisant de moitié.

6^e proposition: favoriser les tandems de classes et individuels, y compris à l'ECGF

Ces pratiques peuvent encore se développer dans les écoles, mais il serait nécessaire d'augmenter les ressources humaines pour les organiser et les encadrer. Pour intensifier les tandems de classe, des dispositions doivent être prévues dans les horaires. L'augmentation est évaluée à 0,2 EPT par école, soit 1 EPT.

Voir 5^e proposition.

7^e proposition: cours d'appui pour des élèves attestant des compétences linguistiques insuffisantes

Les élèves ayant des retards importants pour des raisons particulières (étrangers, migrants, ...) doivent pouvoir fréquenter des cours intensifs de langue durant l'été, par exemple au Centre d'introduction aux études universitaires (CIUS). Il serait nécessaire de leur assurer un certain appui financier. Ces cas sont cependant peu fréquents. Un budget annuel unique de 7500 francs est suffisant à cet effet.

Cette proposition est également soutenue; toutefois, elle donne lieu à des remarques nous conduisant à la retirer et à la soumettre dans un autre contexte que celui du bilinguisme.

8^e proposition: formation continue des enseignants de langues

Afin de se diriger vers l'intégration des standards internationaux du cadre européen (CECR), il y a lieu d'intensifier la formation continue des enseignants. Un effort important a déjà été consenti pour la compétence de la compréhension auditive. Un effort similaire devrait être entrepris en faveur des autres compétences (l'expression écrite et l'expression orale). Un tel programme de formation engendrera des coûts supplémentaires qui devront être ajoutés au budget de la formation continue pour les enseignants des écoles secondaires du deuxième degré. Différentes formes de cours sont possibles: cours individuels dans des instituts de formations (CPS/WBZ ou IFFT), cours spéciaux organisés à l'échelle cantonale. Une somme annuelle de 30 000 francs, durant cinq ans, devrait être prévue à cet effet.

La formation continue des enseignants est toujours jugée comme prioritaire, les contenus et orientations restant à définir.

14.4 Conséquences financières

Lors d'une première estimation, la mise en œuvre de l'ensemble des propositions entraînait une augmentation annuelle de quelques 6 EPT et d'environ 40 000 francs. Néanmoins, en fonction des résultats de la consultation, un ordre de priorité a été établi aboutissant à une réduction globale des besoins et à leur répartition progressive sur deux exercices pour un total de 2,25 EPT et 16 000 francs pour 2011, puis 2,30 EPT et 15 000 francs pour 2012.

Résumé des propositions pour le niveau Secondaire II de formation générale, avec indication des besoins et des priorités

| <i>Thème</i> | <i>Ressources et moyens</i> | <i>Aspects financiers</i> | <i>Degré de priorité/ échéances</i> |
|--|---|--------------------------------------|--|
| Proposition 1 <i>Collèges cantonaux</i> Enseignement de l'économie et droit dans la langue partenaire en 1 ^{re} année gymnasiale | Ressources humaines – 1 groupe supplémentaire d'Economie et droit, soit 3 leçons hebdomadaires, dans chaque collège. – Soit 12 leçons hebdomadaires (12/24 ^e) pour les 4 collèges. | 0,50 EPT | Priorité 1 2011: 0,50 EPT |
| Proposition 2 <i>Collèges cantonaux</i> Appui dans la langue partenaire en 1 ^{re} année de classe bilingue | Ressources humaines – Cours intensif , 10 jours à 7 leçons, par classe bilingue, soit 70 leçons par classe CSMI: 3 classes CSCR: 3 classes CSUD: 2 classes CGAM: 2 groupes Total: 700 leçons effectives, 38 leçons = 1/24 ^e 700 leçons = 18,42/24 ^e – Cours d'appui individuel ou en groupe 10 leçons effectives par élèves 120 élèves par volée Total: 1200 leçons effectives 1200 leçons = 31,57/24 ^e | 0,75 EPT 1,30 EPT | Priorité 1 2011: 0,75 EPT 2012: 1,30 EPT |
| Proposition 3 <i>Collèges de Fribourg + ECGF</i> Favoriser l'immersion totale | Ressources humaines – 1 leçon hebdomadaire supplémentaire dans la nouvelle langue maternelle dans chaque école (4) à chaque niveau (3) soit 12/24 ^e Frais – Organisation de l'examen de passage | 0.50 EPT 1000 fr. | Priorité 2 Propositions non retenues |
| Proposition 4 <i>Collèges de Fribourg + ECGF</i> Examens internationaux de reconnaissance des acquis | Ressources humaines – 1 cours facultatif (2 leçons hebdomadaires durant 6 mois) pour chaque langue étrangère – allemand, Französisch, italien, anglais, espagnol – (5) pour chaque école (5) soit 24/24 ^e Frais – Organisation de l'examen de passage | 1.00 EPT 1000 fr. | Priorité 1 2011: 0,5 EPT et 1000 fr. 2012: 0,5 EPT |
| Proposition 5 <i>Collèges de Fribourg + ECGF</i> Intensification des échanges | Ressources humaines – Augmentation des charges spéciales 0,2 EPT par école pour 5 écoles | 1,00 EPT | Priorité 1 Réduction 50% 2011: 0,5 EPT |
| Proposition 6 <i>Collèges de Fribourg + ECGF</i> Favoriser les tandems de classe et individuels | Ressources humaines – Augmentation des charges spéciales 0,2 EPT par école pour 5 écoles | 1,00 EPT | Priorité 1 Réduction 50% 2012: 0,5 EPT |
| Proposition 7 <i>Collèges de Fribourg + ECGF</i> Cours d'appui à certains élèves (migrants, étrangers, ...) | Frais de cours – Cours intensif au CIUS estimation: 3 élèves/année à 2500 fr. | 7500 fr. | Priorité 2 Proposition non retenue |
| Proposition 8 <i>Collèges de Fribourg + ECGF</i> Favoriser les tandems de classe et individuels | Cours individuels (exemple) – Formation complète au CECR, à l'IFFT 2000 fr. par personne (Inscription+frais) 2 enseignants par école et par année Cours spéciaux niveau cantonal 2 compétences langagières par année 5000 fr. par cours | 20 000 fr. 10 000 fr. | Priorité 1 2011: 15 000 fr. 2012: 15 000 fr. |
| Total pour les huit propositions | | 6,05 EPT 39 500 fr. | Besoins retenus 2011: 2,25 EPT 16 000 fr. 2012: 2,30 EPT 15 000 fr. |

14.5 Ecoles professionnelles

Les professions répertoriées au niveau de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie sont régies par des ordonnances sur la formation professionnelle initiale. Chacune de ces ordonnances comporte un article en relation avec la «langue d'enseignement», qui prévoit que la langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu où se trouve l'école, que l'on favorise l'enseignement bilingue dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais, que les cantons peuvent admettre d'autres langues nationales.

Les écoles professionnelles de commerce ne proposent pas de cours facultatifs de langue étrangère puisque celle-ci est déjà comprise dans leurs programmes; il en va de même pour les maturités professionnelles intégrées et «post certificat fédéral de capacité» de toutes les filières. En ce qui concerne les formations professionnelles initiales de 2, 3 et 4 ans, l'Ecole professionnelle artisanale et industrielle propose chaque année une offre de cours facultatifs (2 leçons pendant 25 semaines). Ces cours facultatifs comprennent entre autres des cours d'allemand et de français. Enfin, des cours sont également organisés pour les personnes en formation de langue étrangère qui veulent se perfectionner en allemand ou en français.

Toutefois, l'introduction – par rapport aux branches prévues dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale – d'une période hebdomadaire supplémentaire ou dispensée selon la forme de «cours blocs» entraînerait des conséquences financières au niveau de l'enseignement ainsi que des conséquences de type organisationnel (absence de l'apprenti-e dans l'entreprise formatrice).

Du point de vue des conséquences financières, on comptabilise 270 classes au niveau de l'Ecole professionnelle artisanale et industrielle, des classes artisanales de l'Ecole professionnelle artisanale et commerciale et de l'Ecole professionnelle de la santé et du social qui seraient concernées par l'introduction d'une période hebdomadaire supplémentaire, ce qui représenterait un total de 270 heures d'enseignement supplémentaires, soit une augmentation des «équivalents plein temps» de 10,8.

En ce qui concerne les conséquences par rapport aux entreprises formatrices, pour les 2/3 de ces 270 classes, l'ajout d'une 9^e heure serait possible. Pour le dernier tiers, on arriverait à un total de 10 heures d'enseignement par jour, ce qui est contraire à l'article 18 al. 2 de l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle qui prévoit que: «Un jour d'école ne peut comprendre plus de neuf périodes d'enseignement, cours facultatifs et cours d'appui compris.» Il conviendrait donc de proposer des cours blocs. En imaginant un demi-jour bloc par mois, 90 classes auraient ainsi chacune 9 demi-jours de cours supplémentaires. Or, il convient de relever les résultats de l'étude «Coût et bénéfice de la formation des apprenti-e-s pour les entreprises suisses» qui démontrent que notamment l'augmentation des absences de la personne en formation dans l'entreprise ainsi que l'augmentation des charges financières et administratives ont comme conséquence directe une diminution de l'offre des places d'apprentissage.

A noter que l'introduction d'une heure de sport hebdomadaire légale et obligatoire depuis l'année scolaire 2010/11 à l'Ecole professionnelle artisanale et industrielle, ainsi qu'à l'Ecole professionnelle commerciale,

implique que, pratiquement toutes les classes ayant 8h de cours hebdomadaires se verront rajouter une heure de sport. Ces classes auront ainsi 9h de cours hebdomadaires en moyenne ce qui rend impossible l'introduction d'une heure supplémentaire de cours, facultatifs au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Ainsi, d'autres solutions peuvent être imaginées, notamment l'apprentissage de la langue partenaire en immersion. Cependant et de façon générale, nous constatons que les apprenants désirent avant tout obtenir une formation et ne pas s'impliquer dans une autre langue. Rappelons qu'un projet de cours en immersion «Bi.Li» avait été lancé il y a quelques temps. A titre d'exemple, une seule apprentie cuisinière avait accepté de suivre la moitié de sa formation dans l'autre langue sur un effectif de 40 candidats. D'autre part, des possibilités sont également offertes à la maturité professionnelle post certificat fédéral de capacité de suivre tout ou partie des cours dans l'autre langue. Pour le domaine commercial, une classe de maturité post-CFC en emploi bilingue est proposée depuis la rentrée scolaire 2008. Actuellement, ce sont près de 24 personnes qui suivent cette nouvelle offre de formation.

En ce qui concerne l'Ecole des Métiers de Fribourg (EMF), historiquement et ce durant plus d'un siècle, elle était une école affiliée à l'Ecole d'ingénieurs. Elle lui servait de voie d'apport et les effectifs de l'EMF sont restés de ce fait principalement francophones. Cependant, une offre bilingue par immersion existe pour la maturité professionnelle technique, intégrée à l'apprentissage. L'EMF est prête à s'engager dans des changements profonds pour résoudre cette problématique. Des mesures d'améliorations ont été mises en place pour l'année scolaire 2007/08. Un projet de plus grande envergure est envisagé pour l'année scolaire 2011/12. Il s'agit d'offrir une 10^e année linguistique permettant de préparer des élèves se destinant à suivre une formation professionnelle initiale dans une des langues du canton dans les différents types de formation. Le budget 2011 prévoit les ressources nécessaires pour lancer ce projet-pilote à la rentrée scolaire 2011/12 avec une classe dans une des deux langues officielles du canton. En vue d'obtenir une reconnaissance et une subvention fédérales, un projet sera prochainement soumis à l'OFFT.

En parallèle à la motion Suter/Steiert, le projet «Plateforme 2^e langue pour la formation professionnelle initiale» met notre canton bilingue en première ligne. Aussi, mandat a été donné – par le Service de la formation professionnelle en accord avec la Direction de l'économie et de l'emploi – à la Conférence des directeurs des écoles professionnelles, de métiers et de stages de traiter cet important thème et de soumettre, à l'instar des mesures entreprises par l'EMF, des propositions de développement en la matière sous la forme de mesures applicables au niveau du budget 2009 déjà ainsi que des développements importants pour les suivants.

Résumé des propositions pour les écoles professionnelles, avec indication des besoins et des priorités

| Thème | Ressources et moyens | Aspects financiers | Degrés de priorité/Échéances |
|---|--|---|--|
| Proposition 1 EPAI-EPAC-ESSG Ajout d'une 9 ^e période L2 | Pour 1/3 des classes EPAI-EPAC-ESSG, cette solution est possible (maxi. 9 leçons par jour). | 3,6 EPT | Priorité 2 Proposition non retenue |
| Proposition 2 EPC Modèle d'enseignement B.L.I | Extension du modèle à un plus grand nombre d'apprenti-e-s | Néant | Priorité 1 Proposition retenue |
| Proposition 3 EMF Classe année linguistique PRO | Classe-s année linguistique à composante professionnelle dans la 2 ^e langue pour candidat-e-s retenus suite à une procédure d'admission | 2,0 EPT pour une classe à plein temps pour alémaniques 2,0 EPT pour une classe à plein temps pour francophones | Priorité 1 Proposition retenue pour une classe alémanique en 2011/2012 avec le soutien de l'OFFT (projet sera déposé prochainement) Classe francophone en 2012/2013 |
| Total des propositions retenues | | 4,0 EPT ./. subvention OFFT à recevoir | Besoins retenus 2011: 2,0 EPT 2012: 2,0 EPT |

15. RÉPARTITION DES TÂCHES, CONSTITUTIONNALITÉ, CONFORMITÉ AU DROIT FÉDÉRAL, EUROCOMPATIBILITÉ ET MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

En application à la LGC, il convient de signaler que le projet sera pris en charge à la fois par l'Etat et par l'ensemble des communes, selon les clefs de répartition des frais afférents à la scolarité primaire (art. 87 et 88 LS) et du cycle d'orientation (art. 87 et 89 LS), ainsi que par l'Etat seul en ce qui concerne la scolarité post-obligatoire.

Comme indiqué au point 6.4 ci-dessus, la Constitution cantonale donne mission à l'Etat de favoriser la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales, ainsi que d'encourager le bilinguisme. Ce projet va bien dans ce sens et sa constitutionnalité est donc garantie. Sa conformité au droit fédéral a été évoquée dans le point 7.2, en particulier dans le contexte de la nouvelle loi sur les langues nationales et sur la compréhension entre les communautés linguistiques. Enfin, dans le «Cadre européen de référence pour les langues» (CECR), le Conseil de l'Europe a fait sien le principe de l'apprentissage de la langue locale, de la langue du voisin et d'une langue utilisée sur le plan international; le projet est donc conforme aux engagements internationaux de la Suisse.

Les modifications législatives seront proposées dans le cadre de la révision totale de la loi scolaire.

16. CONCLUSION

Le principal défi que doit relever le concept des langues consiste avant tout dans l'équilibre à trouver entre la dynamique créative de ses propositions, généralement d'ordre plutôt conceptuel, et le nécessaire pragmatisme qui devra présider à ses réalisations. Il s'agira donc d'articuler au mieux les éléments suivants:

- les nouveaux apports de la didactique des langues,
- les possibilités réelles qu'offre le champ éducatif, mais aussi ses limites,
- l'importance de l'apprentissage des langues partenaire (L2) et étrangère (L3) et la nécessaire maîtrise de la langue maternelle ou langue du lieu,
- la place des langues estimée à l'aune de l'entier du programme éducatif,
- les opportunités d'implanter ces options dans la situation géographiquement et sociologiquement privilégiée d'un canton qui connaît, sur son territoire, la juxtaposition de deux cultures, donc de deux langues, doublées de l'existence d'une zone bilingue.

En fait, la démarche revient à confronter dans le réel des classes et des établissements scolaires les opportunités à saisir et les étapes de l'apprentissage des langues, telles que les rencontre chaque élève.

L'approche préconisée dans le concept fribourgeois de l'apprentissage des langues valorise les démarches d'enseignement conduites récemment qui, toutes, préconisent l'approche communicative des apprentissages, approche dite fonctionnelle. Elle les complète en proposant des innovations dans différents secteurs, cherchant en cela à élargir et enrichir les connaissances et compétences acquises dans le cadre strict de la discipline.

Au travers de la mise en œuvre d'une palette de dispositifs, dont on attend qu'ils se révèlent féconds, il ne s'agit pas de poursuivre l'objectif peu réaliste de rendre les élèves bilingues ou multilingues au terme de leur scolarité. Il s'agit, en complément de la maîtrise de la langue maternelle ou langue du lieu, de viser l'acquisition de deux langues utiles, utilisables et utilisées, tout en donnant l'envie aux élèves de poursuivre leur propre formation linguistique au terme de leur scolarité.

Visant l'acquisition d'un socle solide de connaissances et de compétences par les élèves, le concept fribourgeois des langues souligne l'importance à accorder à la méthodologie de l'enseignement, aux habitudes d'apprentissage à stimuler et à faire acquérir par les élèves ainsi qu'aux pratiques d'évaluation des compétences langagières destinées à soutenir les élèves dans leurs apprentissages.

Certaines mesures n'ont pas d'incidences financières. D'autres, au contraire, ne pourront voir le jour sans un accompagnement, une coordination et un soutien apportés à leur mise en œuvre ainsi qu'une attention accrue aux conditions cadre. Sur les cinq budgets annuels compris entre 2010 et 2014, ces mesures représentent au total environ 46 EPT et un engagement financier de l'ordre de 900 000 francs, essentiellement à titre de formation. Toutefois, l'essentiel des coûts s'explique surtout par l'ouverture des classes bilingues, qui s'ajouteront aux classes existantes plus qu'elles ne les remplaceront. Cette seule mesure représente environ 30 EPT. Les postes destinés à améliorer les conditions d'apprentissage dans les classes totalisent, quant à eux, une dizaine de postes.

En conformité avec les différentes recommandations suisses et européennes, pragmatique dans son souci de concrétisation, non dénué d'ambition, tels pourraient être les caractéristiques du concept fribourgeois de l'apprentissage des langues. Celui-ci a pour objectifs de clarifier les démarches propres au domaine de l'enseignement et de l'apprentissage des langues et d'en définir les contours et priorités, en tenant compte aussi bien du profil attendu des élèves que des ressources humaines et financières à mettre en œuvre afin d'y parvenir.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat vous demande:

- de prendre note que la suite définitive de la motion N° 110.01 sera décidée lors du vote sur l'actuel article 9 de l'avant-projet de loi sur la scolarité obligatoire, en consultation,
- d'accepter la motion N° 149.06 dans le même sens que la motion N° 110.01, avec suite définitive lors du vote sur l'actuel article 9 de l'avant-projet de loi sur la scolarité obligatoire, en consultation,
- d'accepter la motion N° 1027.07, en ce qui concerne la scolarité obligatoire, dans le même sens que les motions N° 110.01 et 149.06, avec suite définitive lors du vote sur l'actuel article 9 de l'avant-projet de loi sur la scolarité obligatoire, en consultation. S'agissant de la scolarité post-obligatoire, la motion ne demande pas de modification légale, mais la poursuite de l'expérience et de la pratique de la langue partenaire. Pour le post-obligatoire effectivement, les objectifs de la motion seront atteints sans modification légale,
- de prendre acte du rapport faisant suite au postulat N° 2025.07.

BERICHT Nr. 206 6. September 2010
des Staatsrats an den Grossen Rat

- zur Motion Nr. 110.01 Jacques Baudois/
Bernard Garnier über das Sprachenlernen in
der obligatorischen Schule
- als Antwort des Staatsrates auf die Motion
Nr. 149.06 Madeleine Freiburghaus/Jean-Louis
Romanens über den Erwerb der Partnersprache
- als Antwort des Staatsrates auf die Motion
Nr. 1027.07 Olivier Suter/Jean François Steiert
über die Zweisprachigkeit in der Schule
- zum Postulat Nr. 2025.07 Solange Berset/Nadine
Gobet über das 10. Partnersprachliche Schul-
jahr

Hiermit legen wir Ihnen den Bericht zur Motion der Grossräte Jacques Baudois/Bernard Garnier, die Antwort des Staatsrates auf die Motion von Grossrätin Madeleine Freiburghaus und Grossrat Jean-Louis Romanens, auf diejenige der Grossräte Olivier Suter und Jean-François Steiert betreffend Erwerb der Partnersprache und die Antwort auf das Postulat Solange Berset und Nadine Gobet betreffend das 10. Partnersprachliche Schuljahr vor. Das Kantonale Konzept für den Sprachenunterricht in der obligatorischen Schule, die Resultate der Vernehmlassung,

die im Frühling 2009 stattfand, sowie die Anpassungen, welche aufgrund der Stellungnahmen der Vernehmlassungspartnerinnen und -partner gemacht wurden, sind im vorliegenden Bericht zusammengefasst. Der Staatsrat verfolgt mit diesem Bericht die Anliegen der drei Motionen und des Postulats weiter.

Einige Elemente, die zur Beantwortung der Fragen betreffend Sekundarstufe II führen, (Motion Suter/Steiert) werden im Kapitel 14 behandelt.

Der Bericht umfasst folgende Kapitel:

1. Motion Baudois/Garnier

- 1.1 Zusammenfassung der Motion Nr. 110.01
- 1.2 Antwort des Staatsrates
- 1.3 Parlamentarische Debatte

2. Motion Freiburghaus/Romanens

3. Motion Suter/Steiert

4. Postulat Berset/Gobet

5. Entwicklung im Sprachenlernen: Vom klassischen Vorgehen zu einer anwendungsorientierten Strategie

6. Ist-Zustand im Kanton Freiburg

- 6.1 Rückblick
- 6.2 Legislaturprogramm 2002–2006
- 6.3 Legislaturprogramm 2007–2011
- 6.4 Gesetzliche Grundlagen im Kanton Freiburg
- 6.5 Zielsetzungen, Inhalte und Lektionsdotation für den Sprachunterricht

7. Strategie der EDK und Bundesverfassungsartikel

- 7.1 Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule
- 7.2 Artikel der Bundesverfassung

8. Situation in der Romandie (CIIP) und in den Sprachgrenz-Kantonen der Nordwestschweiz (NW EDK)

9. Gemeinsamer Europäischer Referenzrahmen für Sprachen

10. Freiburgs kantonales Konzept für den Sprachunterricht: Zwei parallele Wege in neun Vorschlägen

- 10.1 Überblick über den Erarbeitungsprozess
- 10.2 Schwerpunkt: Aufwertung des Spracherwerbs in den Sprachfächern
- 10.3 Ein Konzept mit zwei parallelen Wegen: Intensivierung und Neuerungen

11. Rahmenbedingungen für die Durchführung

- 11.1 Ausbildung der Lehrpersonen
- 11.2 Qualitätssteigerung, Klarheit und Logik in den Abläufen, Begleitung bei neuen Dispositiven, Evaluation
- 11.3 Lehrmittel und didaktisches Ergänzungsmaterial
- 11.4 Arbeitsumfeld vor Ort
- 11.5 Stundentafel und Lehrpläne
- 11.6 Gesetzliche Aspekte
- 11.7 Kommunikation

12. Vernehmlassung ausgeführt von der EKSD; Februar–Juni 2009

- 12.1 Ergebnisse
- 12.2 Organisation und Priorisierung aufgrund der Stellungnahmen aus der Vernehmlassung

13. Operationelle Einführung und Finanzplanung

14. Erfahrung und Praxis des Fremdsprachenunterrichts auf der Sekundarstufe II

- 14.1 *Kantonale Gymnasien – Gymnasialklassen*
- 14.2 *Die Fachmittelschulen (FMS)*
- 14.3 *Vorschläge zur Förderung des Fremdsprachenunterrichts auf der Sekundarstufe II Allgemeinbildung*
- 14.4 *Finanzielle Konsequenzen*
- 14.5 *Die Berufsschulen*

15. Aufgabenverteilung, Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit dem Bundesrecht, Eurokompatibilität und Gesetzesänderungen

16. Schlussbemerkung

1. MOTION BAUDOIS/GARNIER

1.1 Zusammenfassung der Motion Nr. 110.01

Am 9. Februar 2001 forderten die Grossräte Jacques Baudois und Bernard Garnier den Staatsrat auf, dem Grossen Rat gesetzliche Bestimmungen nach den folgenden Grundsätzen vorzuschlagen. Die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport regt die Schulkreise und Ausbildungsstätten an, zusätzliche Massnahmen zu ergreifen, um das Erlernen der Partnersprache und der Fremdsprachen zu fördern. Die pädagogischen Rahmenbedingungen müssen auf kantonaler Ebene unter der Verantwortung der Direktion festgelegt werden, in Absprache mit den verschiedenen Partnern der Schule, insbesondere mit dem Lehrkörper und den Eltern. Eine besondere Aufmerksamkeit wird der Ausbildung der Lehrpersonen und der pädagogischen Begleitung der Projekte sowie ihrer periodischen Evaluation gewidmet. Schliesslich werden angemessene Lösungen auf finanzieller Ebene vorgeschlagen.

1.2 Antwort des Staatsrates

Am 18. September 2001 nimmt der Staatsrat Stellung zur Situation nach der Abstimmung vom 24. September 2000, an der das Freiburger Volk mit einer Mehrheit von 50,41% der Stimmen die Änderung von Artikel 7 des Schulgesetzes abgelehnt hat. Der verworfene Text sah in allen Schulkreisen des Kantons zusätzlich zum Sprachunterricht auch Fachunterricht in der anderen Sprache vor. In seiner Antwort hält der Staatsrat fest, dass die nicht von der Abstimmung betroffenen Massnahmen weitergeführt beziehungsweise rasch eingeführt würden: Früherer Fremdsprachenunterricht und neue Methoden, Verstärkung der Austausch, Weiterbildung der Lehrpersonen, Bildung einer kantonalen Kommission. Es erfolgt eine Standortbestimmung zu den von der Direktion bewilligten Versuchsprojekten, und der Rahmen ihrer Entwicklung und ihrer pädagogischen Begleitung wird in Erinnerung gerufen. Schliesslich wird das Gesamtkonzept für das Lernen der Partnersprache und anderer Sprachen neu überprüft. Es ist bereits klar, dass das Konzept nicht mehr am Grundsatz des allgemeinen Immersionsunterrichts für den obligatorischen Schulunterricht im ganzen Kanton festhält.

1.3 Parlamentarische Debatte

Am 2. Oktober 2001 bedanken sich die Grossräte Jacques Baudois und Bernard Garnier beim Staatsrat für die Berücksichtigung ihrer Motion und für die ausführliche

Antwort. Mehrere Grossräte unterstreichen die Bemühungen des Staatsrats und loben die Schritte, welche die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) seit vielen Jahren zur Förderung eines guten Sprachunterrichts eingeleitet hat. Durch alle Parteien hindurch sind sich diejenigen Grossräte, die sich geäussert haben, einig, dass eine enge Beziehung zwischen der Beherrschung einer zweiten (oder sogar dritten) Sprache, der wirtschaftlichen Entwicklung einer Region und den Chancen des beruflichen Weiterkommens besteht. Zudem wird eine bessere Kenntnis der Partnersprache als Element des kulturellen Zusammenhalts auf regionaler und nationaler Ebene angesehen.

Die Diskussionen, die im Grossen Rat an jenem 2. Oktober 2001 geführt wurden, erlaubten die Bemühungen zur Verbesserung des Sprachenerwerbs (Partnersprache, aber auch andere Sprachen) sowohl auf methodisch-didaktischer Ebene als auch auf Ebene der Lehrerausbildung (Grund- und Weiterbildung) deutlich hervorzuheben. Diese Fragen standen im Übrigen im Zentrum des Auftrags, der am 1. Februar 2001 gebildeten kantonalen Kommission für «die Förderung der Partnersprache und anderer Sprachen». Bei der Abstimmung wurde die Motion mit 103 Stimmen ohne Gegenstimme angenommen. Der vorliegende Bericht stellt eine Etappe in der Weiterverfolgung der Motion dar. Er beinhaltet das Kantonale Konzept, auf dessen Basis die definitive Weiterverfolgung dieses parlamentarischen Vorstosses mit der Änderung des Schulgesetzes abgeschlossen wird, genauer gesagt mit dem Art. 9 zur Förderung des Sprachenlernens im Vorentwurf des Gesetzes über die obligatorische Schule, das momentan in der Vernehmlassung ist.

2. MOTION FREIBURGHHAUS/ROMANENS

Zusammenfassung der Motion Nr. 149.06

Grossrätin Madeleine Freiburghaus und Grossrat Jean-Louis Romanens stellen dem Staatsrat am 15. Mai 2006 per Motion den Antrag, dass er dem Grossen Rat einen Änderungsentwurf für das Schulgesetz vom 23. Mai 1985 im Sinne der freiwilligen Einführung eines Immersionsunterrichts in der Partnersprache vorlege. Es geht dabei um Artikel 7 SchG, um die Schulkreise zu ermächtigen, einen solchen Unterricht in Absprache mit der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport einzuführen.

In der Begründung ihrer Motion weisen die Grossrätin und der Grossrat auf die Bedeutung der Sprachkenntnisse, insbesondere in einem zweisprachigen Kanton, und auf den kantonalen Zusammenhalt sowohl auf politischer wie auch auf wirtschaftlicher Ebene hin. Sie erklären die Gründe für die Ablehnung des Textes, der dem Volk am 24. September 2000 zur Abstimmung vorgelegt wurde, sowie die Schwierigkeiten für Französischsprachige, das nicht gesprochene Standarddeutsch zu lernen. Sie sehen eine angemessene Lösung darin, dass ein Eintauchen in die Sprache ermöglicht wird, indem bestimmte Fächer in der anderen Sprache unterrichtet werden (Immersionunterricht). Ihrer Meinung nach schadet ein solcher Unterricht den Kindern nicht, es sei auch keine Germanisierung zu befürchten und die Schulkreise sollen freie Wahl haben. Eine der bedeutenderen Gründe für die Ablehnung an der Volksabstimmung sei gerade der zwingende Charakter des vorgeschlagenen Textes gewesen. Könnten die Gemeinden selber entscheiden, ob sie die sprachlichen Kompetenzen ihrer Lehrpersonen nutzen wollen, so wer-

de vermieden, dass der Vorstoss als Zwangsmassnahme empfunden wird.

Der Staatsrat beantragt die Annahme der Motion im gleichen Sinne, wie die vorangehende (Nr. 110.01). Der Art. 9 zur Förderung des Sprachenlernens im Vorentwurf des Gesetzes über die obligatorische Schule, das momentan in der Vernehmlassung ist, wird die definitive Weiterverfolgung dieser Motion darstellen.

3. MOTION SUTER/STEIERT

Zusammenfassung der Motion Nr. 1027.07

Am 12. September 2007 stellen die Grossräte Olivier Sutter und Jean-François Steiert dem Grossen Rat per Motion den Antrag, gesetzliche Bestimmungen im Schulgesetz zu erlassen, um das Erlernen der Partnersprache in den Freiburger Schulen zu fördern, indem die nötigen finanziellen wie auch personellen Ressourcen zur Verfügung gestellt werden, damit die Bezeichnung «bilingualer Kanton» konkretisiert werde.

Mit dieser Bestimmung wollen sie insbesondere erreichen, dass die Kinder ab Kindergartenalter in die 2. Landessprache eintauchen, dann während der obligatorischen Schulzeit die Sprachkenntnisse der Partnersprache entwickeln und vertiefen.

Sie fordern auch, dass die Erfahrung und der Umgang mit der Partnersprache in der Sekundarstufe II weiter geführt werden.

Letztlich wollen sie, dass diese Massnahmen weiter ausgebaut und begleitet werden, so dass ein intensiveres Kennenlernen der anderen Kultur möglich werde, welches Annäherung, Verständnis und Respekt zwischen den beiden sprachlichen Gemeinschaften bewerkstellige.

In der Begründung ihrer Argumentation weisen die beiden Grossräte auf die ausserordentliche kulturelle und geografische Situation des Kantons Freiburg hin; diese reelle Brücke zwischen den beiden wichtigsten schweizerischen und europäischen Kulturen, auf seine zweisprachige Hauptstadt, die eine der wenigen bilingualen Universitäten in Europa beherbergt, dann die bilinguale Pädagogische Hochschule, wie auch andere Bildungsinstitutionen, die sowohl Immersion als auch bilingualer Unterricht anbieten. Ihrer Meinung nach profitiert der Kanton Freiburg zu wenig von diesem Reichtum, obwohl er diesen immer als seine Besonderheit hervorhebt. Sie schlagen vor, dass die Zweisprachigkeit systematisch und intensiv in den Schulen des Kantons praktiziert werde und zwar so, dass sie allen offen stehe, schon ab Kindergartenalter, um damit die Chance der Bevölkerung zu vergrössern, eine Arbeitsstelle hier oder auswärts zu finden, und um letztlich auch dem Kanton die Möglichkeit zu geben attraktiver für Betriebe zu sein, die sich hier niederlassen möchten.

Sie betonen auch, dass das Anliegen der hier vorgelegten Motion bereits in mehreren Studien wie auch in verschiedenen Empfehlungen der interkantonalen Erziehungsdirektorenkonferenzen des obligatorischen Unterrichts ausgeführt wurde. Zusammen mit den Erfahrungen und der Praxis, die in der Schweiz und weltweit betreffend Zwei- und Mehrsprachigkeit gemacht wurden, müssten diese Studien und Empfehlungen eine hinreichende Basis bilden, um einen entsprechenden Gesetzesentwurf zu erarbeiten.

Der Staatsrat beantragt die Annahme der Motion im gleichen Sinne, wie die zwei vorangehenden (Nr. 110.01 und 149.06). Was die obligatorische Schule betrifft, wird auch hier der Art. 9 zur Förderung des Sprachenlernens im Vorentwurf des Gesetzes über die obligatorische Schule, das momentan in der Vernehmlassung ist, die definitive Weiterverfolgung dieser Motion darstellen. Hingegen sind für die beantragten Verstärkungen der Massnahmen der nachobligatorischen Schulzeit keine Gesetzesänderungen nötig.

4. POSTULAT BERSET/GOBET

Zusammenfassung des Postulats Nr. 2025.07

In ihrem Postulat, das sie am 12. Dezember 2007 eingereicht haben, verweisen die Grossrätinnen Solange Berset und Nadine Gobet auf die Möglichkeit des 10. Partnersprachlichen Schuljahrs (www.bucoli.ch) und fordern den Staatsrat auf, einen Bericht über dieses Schuljahr zu verfassen, den Ablauf dieses Austauschangebots sowie die geforderten Kriterien zu analysieren und die notwendigen Änderungen vorzunehmen. Die beiden Grossrätinnen betonen die Bedeutung und die offensichtlichen Vorteile eines 10. Partnersprachlichen Schuljahrs und ersuchen den Staatsrat, alles zu unternehmen, damit Jugendliche, die dies wünschen, von diesem Angebot profitieren können.

In seiner **Antwort vom 19. Juni 2008** erläutert der Staatsrat die Modalitäten zum 10. Partnersprachlichen Schuljahr, die Funktionsweise und die Zugangskriterien. Er ruft auch die verschiedenen Vereinbarungen in Erinnerung, an die der Kanton Freiburg gebunden ist:

- Im Regionalen Schulabkommen (RSA) 2000 der Nordwestschweiz (SGF 416.4) über die gegenseitige Aufnahme von Auszubildenden werden die Details des Schulbesuchs geregelt und das Schulgeld genau festgelegt. Dieses Abkommen wurde von den Kantonen Aargau, Bern, Basel-Land, Basel-Stadt, Freiburg, Luzern, Solothurn und Zürich unterzeichnet. In der Zwischenzeit wurde das RSA 2000 durch das Regionale Schulabkommen über die gegenseitige Aufnahme von Auszubildenden und Ausrichtung von Beiträgen (RSA 2009) ersetzt und das entsprechende Gesetz (ASF 2009_014) ist am 1. Mai 2009 in Kraft getreten. Der Kanton Wallis kam neu dazu und ab 1. August 2010 wird auch der Kanton Jura dem Abkommen beitreten.
- Die interkantonale Vereinbarung der CIIP (ASF 2005_097) in dem der Schulbesuch ausserhalb des Wohnkantons geregelt wird.

Der Staatsrat hat das Postulat zur Annahme empfohlen und die erarbeiteten Vorschläge aus dem Kantonalen Sprachenkonzept in den vorliegenden Bericht integriert. Er beantragt seine Vorschläge wie einen Bericht auf ein Postulat zur Kenntnis zu nehmen.

5. ENTWICKLUNG IM SPRACHENLERNEN: VOM KLASSISCHEN VORGEHEN ZU EINER ANWENDUNGSORIENTIERTEN STRATEGIE

Der Unterricht in modernen Fremdsprachen ist lange im selben Schema verharret, so wie es im Latein- oder Altgriechischunterricht üblich war: Wortschatz, Grammatik,

Übersetzungen in beiden Richtungen, wenn möglich von klassischen Texten ausgehend. Aber, die beiden Sprachgruppen setzen im Lernen eine unterschiedliche Logik voraus.

Seit den 1970er Jahren hat der kommunikative Zugang – zuerst in der Theorie, später in der Praxis des Schulalltags – mit der Sichtweise eines interkulturellen Sprachenunterrichts nach und nach neue Aspekte in den Spracherwerb gebracht, die in neuen Lernmethoden zum Ausdruck kommen. Es geht nicht mehr um den Selbstzweck der Kenntnisse und der Anwendung von Grammatikwissen, um Wortschatzlernen über Seiten hinweg, sondern um die Fähigkeit zur sprachlichen Interaktion in einer privaten oder beruflichen Kommunikationssituation: Geschriebenes und Gehörtes gesamthaft verstehen, sich verständlich machen, Bedürfnisse möglichst unverfälscht formulieren können, eine möglichst breite Kenntnis der anderen Kultur, das sind ebenso unverzichtbare Fähigkeiten, um sich in einer Welt zurecht zu finden, in der die Kommunikationsmöglichkeiten exponentiell ansteigen. Aus eben diesem Grund müssen die Aktivitäten im Sprachunterricht um eine ganze Reihe zusätzlicher Anlässe erweitert werden, in denen direkte Kontakte mit der Zielsprache, mit ihrer Kultur und ihrer Zivilisation zustande kommen.

Zu dieser mehr funktionellen Dimension des Sprachenlernens muss noch die plurilinguale Situation hinzugefügt werden, die ihre Wichtigkeit mit dem Englischunterricht ab 5. Primarklasse einnehmen wird, dessen Einführung ab 2013 vorgesehen ist. Wenn eine neue Sprache erlernt wird, ist es bedeutsam, dass die Schülerinnen und Schüler alle Lernstrategien, die sie vorher erarbeitet haben, sei es in der Unterrichtssprache (lokale Landessprache oder L1), in der ersten unterrichteten Fremdsprache (L2) oder in einer anderen in der Familie gesprochenen Sprache (Migrationsprache) anwenden. Diese plurilinguale Vision des Sprachlernprozesses wird unterstützt mit der möglichst frühen Sensibilisierung und Öffnung zu den Fremdsprachen (EOLE/ELBE) und mit der Einführung des europäischen Referenzrahmens für Sprachen (ESP I und ESP II), welche mittelfristig während der ganzen Schulzeit eingesetzt werden (siehe Vorschläge 5 und 7). Diese globale Vision des Sprachenlernens in der Schule soll den Leitfaden in der Aus- und Weiterbildung der Lehrpersonen sowie auch in der Wahl neuer Lehr- und Lernmaterialien bilden, um zu verhindern, dass der Spracherwerb, wenigstens während der obligatorischen Schulzeit, nur ein zusätzlicher Sprachkurs ist.

6. IST-ZUSTAND IM KANTON FREIBURG

6.1 Rückblick

Auf der Sprachgrenze gelegen, hat der Kanton Freiburg mit seinen Anteilen an französischsprachiger und an deutschsprachiger Bevölkerung (2/3 Französischsprachige und 1/3 Deutschsprachige) dem Erlernen der Partnersprache immer vorrangige Aufmerksamkeit geschenkt. Nebst den zweisprachigen Städten Murten und Freiburg weisen viele Gemeinden erhebliche Anteile der jeweils anderssprachigen Volksgruppe auf. Dieser besondere Umstand war die stärkste Triebfeder für eine langjährige Sprachenlernkultur in diesem Kanton. In diesem Sinne sind für die obligatorische Schulzeit seit den 1980er Jahren zahlreiche Änderungen zur Verbesserung des Fremdspracherwerbs eingeführt worden: Neue Lehr- und

Lernmaterialien, progressive Vorverlegung des Einstiegs (L2 in der 4. Kl., später in der 3. Kl., Englisch für alle Schülerinnen und Schüler, ab 8., dann ab 7. Schuljahr), Erweiterung der Lektionsdotation für alle, Angebot eines 10. Partnersprachlichen Schuljahres, Entwicklung von besonderen Sprachprojekten in mehreren Schulkreisen und die Verbesserung der Weiterbildung der Lehrpersonen.

Im Februar 2001, nach der erwähnten Abstimmungsniederlage, wurde eine kantonale Kommission beauftragt, «das Sprachenkonzept gesamthaft zu untersuchen, Änderungsvorschläge zu unterbreiten, um dem Abstimmungsergebnat Rechnung zu tragen ...». Auf der Basis der Arbeit dieser Kommission unterbreitet der vorliegende Bericht ein Konzept, welches die Zielvorstellungen für eine Politik des Spracherwerbs in der Schule für den ganzen Kanton Freiburg festhält.

6.2 Legislaturprogramm 2002–2006

Der Wille des Kantons zur sprachlichen Förderung und zu anderen Reformen kommt im «Regierungsprogramm für die Legislaturperiode 2002–2006» deutlich zum Ausdruck. Darin stehen schon einige Vorschläge, die in der Zielsetzung Nr. 2 dargelegt werden. Die meisten im Legislaturprogramm genannten Ziele zur Förderung des Spracherwerbs in der obligatorischen Schulzeit wurden verwirklicht und zwar die Austauschprogramme (insbesondere das zusätzliche 10. Partnersprachliche Schuljahr), das Angebot einer zweisprachigen Matura, die Einführung des Europäischen Sprachenportfolios auf der Gymnasialstufe, die erweiterten Anforderungen sowohl beim Eintritt in die Pädagogische Hochschule (PH-FR) als auch während der Ausbildung, damit die zukünftigen Lehrpersonen über Kompetenzen in der Partnersprache verfügen. Die Universität sieht vor, das Programm der Zweisprachigkeit mit zweisprachigen Diplomen zu erweitern. Ein weiterer wichtiger Aspekt, die möglichst frühe Sensibilisierung und Öffnung der Schüler für Fremdsprachen ab Kindergarten, wird im französischsprachigen Kantonsteil ab Herbst 2010 umgesetzt, die Ausbildung der Lehrpersonen wird im Schuljahr 2009/10 abgeschlossen sein. Im deutschsprachigen Kantonsteil werden Unterrichtsmaterialien (EOLE/ELBE) entwickelt.

6.3 Legislaturprogramm 2007–2011

Im aktuellen Regierungsprogramm will der Kanton sowohl in der Schweiz wie auch im Ausland das Bild eines offenen Kantons vermitteln, der durch seine Zweisprachigkeit Beziehungen zwischen deutscher und französischer Kultur schafft. Er will die Harmonisierung der obligatorischen Schule in Zusammenarbeit mit den Kantonen weiter verfolgen, insbesondere in der Entwicklung folgender Projekte:

- Das Gesetz, welches den Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung für die Harmonisierung der obligatorischen Schule regelt (neu);
- Das Gesetz, welches den Beitritt des Kantons Freiburg zur «Convention scolaire romande» regelt (neu).

Während dieser Legislatur verfolgte der Staatsrat seine Bemühungen weiter, um die Zweisprachigkeit als Chance für die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften im Kanton zu festigen, indem der Fremdsprachenunterricht und Austausch mit der Partnersprache

gefördert wurden. Um sich die notwendigen Mittel zur Verständigung und Anwendung der Partnersprache ab Schuleintritt zur Verfügung zu stellen, wird ein generelles Sprachenkonzept für den Unterricht der Partnersprache und der Fremdsprachen während der obligatorischen Schulzeit verabschiedet. Diese Massnahmen werden die Angebote in den weiterführenden Schulen attraktiver und effizienter machen, z.B. die zweisprachige Matura, die systematisch an den Gymnasien angeboten wird oder die verschiedenen Möglichkeiten, die von den Hochschulen angeboten werden, die sich als zweisprachige Schulen profilieren müssen. (Universität, PH, ...). Während dieser Legislatur werden auch Massnahmen umgesetzt, die das Erlernen der englischen Sprache ab 5. Primarklasse ermöglichen.

6.4 Gesetzliche Grundlagen im Kanton Freiburg

Die Kantonsverfassung (RSF 10.1) vom 1. Januar 2005 nennt folgende Grundsätze:

Art. 6 Sprachen

¹ *Französisch und Deutsch sind die Amtssprachen des Kantons.*

² *Ihr Gebrauch wird in Achtung des Territorialprinzips geregelt: Staat und Gemeinden achten auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten.*

³ *Die Amtssprache der Gemeinden ist Französisch oder Deutsch. In Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein.*

⁴ *Der Staat setzt sich ein für die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften. Er fördert die Zweisprachigkeit.*

⁵ *Der Kanton fördert die Beziehungen zwischen den Sprachgemeinschaften der Schweiz.*

Gegenüber dem früheren Verfassungstext unterstreicht der neue sehr deutlich die Öffnung zum Deutschen bzw. zum Französischen hin, in erster Linie durch die Empfehlung der Zweisprachigkeit, die in der früheren Kantonsverfassung noch unerwähnt blieb. Der neue Wortlaut erlaubt zudem den Gemeinden mit einer erheblichen angestammten Sprachminderheit eine eigentliche Offizialisierung von Französisch und Deutsch, wovon im früheren Text nicht die Rede war.

Das Gesetz über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule vom 23. Mai 1985 (SchG 411.0.1) präzisiert, in welcher Sprache unterrichtet werden soll:

Art. 7 Unterrichtssprache

¹ *Der Unterricht wird in den Schulkreisen, deren Amtssprache Französisch ist, auf Französisch und in den Schulkreisen, deren Amtssprache Deutsch ist, auf Deutsch erteilt.*

² *Gehören einem Schulkreis entweder eine Gemeinde mit französischer und eine Gemeinde mit deutscher Amtssprache oder eine zweisprachige Gemeinde an, so gewährleisten die Gemeinden des Schulkreises den unentgeltlichen Besuch der öffentlichen Schule in beiden Sprachen.*

Im Projekt des zukünftigen Schulgesetzes wird ein Artikel zur Förderung des Sprachenerwerbs hinzugefügt, der die Umsetzung der besonderen Massnahmen, so wie sie im Sprachenkonzept vorgesehen sind, ermöglichen.

6.5 Zielsetzungen, Inhalte und Lektionsdotation für den Sprachunterricht

Die in jeder Primarschulstufe und in der Orientierungsschule (OS) zu erreichenden Lernziele sind derzeit in den kantonalen freiburgischen Lehrplänen festgehalten, «le plan d'études romand» (PER) für den französischsprachigen Kantonsteil und der künftige Lehrplan 21 für den deutschsprachigen Kantonsteil. Diese Lehrpläne entsprechen dem europäischen Referenzrahmen für Sprachen. Am Ende der obligatorischen Schulzeit sollen alle Schüler und Schülerinnen in der L2 und L3 (Englisch) das Niveau A2 erreichen (siehe Kap. 8).

Im französischsprachigen Kantonsteil sind sukzessive folgende Lehrmittel eingeführt worden: Tamburin (Bd. 1 in der 3. Kl. und 4. Kl., Bd. 2 in der 5. Kl.) und Geni@l in der 6. Kl. bis ins 3. OS-Jahr¹ Im deutschsprachigen Kantonsteil ist es «Bonne Chance» für die gesamte obligatorische Schulzeit (von der 3. Kl. bis ins 3. OS-Jahr). Neue Lehr- und Lernmaterialien werden im Rahmen des Projekts «Passepartout – Fremdsprachen an der Volksschule» erarbeitet.

Für die englische Sprache in den Orientierungsschulen wird im französischsprachigen Kantonsteil «New Live», im deutschsprachigen «Ready for English» verwendet.

Aktuelle Lektionsdotation:

| L2: Deutsch bzw. Französisch | Französischsprachiger Kantonsteil (L2 = Deutsch) | Deutschsprachiger Kantonsteil (L2 = Französisch) |
|------------------------------------|--|--|
| Primar: 3. Kl. bis 4. Kl. | 2 Einheiten/Woche | 2 Einheiten/Woche |
| Primar: 5. Kl. bis 6. Kl. | 2 Einheiten/Woche | 3 Einheiten/Woche |
| OS: je nach Klassentyp | 3 oder 4 Einheiten/ Woche | 4 Einheiten/Woche |
| Werkklassen | Individuelle Programme | |

Englisch (L3) wird in der gesamten Sekundarstufe I an allen Schulen des Kantons seit 2003 unterrichtet, und zwar im französischsprachigen Teil im 7. Schuljahr; wöchentlich 2 Einheiten, im 8. und im 9. Schuljahr, wöchentlich 3 Einheiten. Auf deutschsprachiger Seite sind es wöchentlich 2 Einheiten im 7. und im 8. Schuljahr und 3 Einheiten im 9. Schuljahr.

Italienisch (L4) wird als Wahlfach angeboten.

¹ Génial wird ab Schuljahr 2009 in der 6. Primarklasse eingesetzt (5 Einführungslektionen), somit werden die letzten Lektionen von Tamburin ersetzt, da die Themen dem Alter der Schülerinnen und Schüler nicht entsprechen.

7. STRATEGIE DER EDK¹ UND BUNDESVERFASSUNGSARTIKEL

7.1 Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule

Anlässlich der Vollversammlung vom 25. März 2004 hat die EDK ihren Arbeitsplan sowie die gemeinsame Zielsetzung wie folgt festgelegt:

- wichtige Massnahmen zur Förderung und Begleitung der Schüler ab Schuleintritt (KG), mit dem Ziel, Kompetenzen in der lokalen Landessprache (Standardsprache) aufzubauen und diese zu vertiefen;
- kurzfristige Einführung des Englischunterrichts für alle Schüler ab dem 7. Schuljahr;
- zwei Fremdsprachen für alle, d.h. eine Landessprache und Englisch, ab 2012/13, die erste spätestens in der 3. Primarklasse, die zweite spätestens ab der 5. Primarklasse;
- allgemeine Einführung des Europäischen Sprachenportfolios;
- Ausbildung des Lehrkörpers: Festlegung von Anforderungen für die Zulassung zur Grundausbildung (Sprachkompetenz) und für den Abschluss (sprachliche und didaktische Kompetenzen), Anerkennung des Profils, das eine Fächergruppe abdeckt, als Zusatz zum Anerkennungsreglement der Lehrpatente der Vorschul- und Primarstufe;
- Festlegung von Standards in der für die Lokalsprache erwarteten Kompetenz am Ende der 2., 6. und 9. Klasse, und erwartete fremdsprachliche Fähigkeiten am Ende der 6. und 9. Klasse (HarmoS²);
- regelmässige landesweite Evaluation der Ergebnisse des Sprachunterrichts gemäss den Standards von HarmoS;
- Schaffung einer nationalen Austauschagentur;
- Aufbau eines nationalen Kompetenzzentrums für Sprachen.

7.2 Artikel der Bundesverfassung

Die neuen Bildungsartikel in der Bundesverfassung, denen das Volk am 21. Mai 2006 zugestimmt hat, insbesondere das Subsidiaritätsprinzip, das erlaubt, die Kantone zur Einigung zu veranlassen, sind ein erster Schritt hin zu einer weitergehenden Harmonisierung der schweizerischen Schulsysteme, insbesondere im Bereich des Spracherwerbs.

Auch auf Bundesebene ist das Gesetz über die Landessprachen und das gegenseitige Verständnis zwischen den verschiedensprachigen Volksgruppen am 1. Januar 2010 in Kraft getreten. Dieses Gesetz verfolgt das Ziel, die Viersprachigkeit der Schweiz zu festigen und so den nationalen Zusammenhalt zu unterstützen. Das Gesetz fördert den Austausch zwischen den Sprachgruppen auf Schüler- und Lehrerebene auf allen Schulstufen (Artikel 14 bis 16). Im Artikel 17 schlägt es die Schaffung einer Institution zur Förderung der Mehrsprachigkeit vor. Eine entsprechende Verordnung wird nächstens erwartet.

¹ EDK: Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren

² HarmoS: Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule

8. SITUATION IN DER ROMANDIE (CIIP³) UND IN DEN SPRACHGRENZ-KANTONEN DER NORDWESTSCHWEIZ (NW EDK⁴)

Der an der Sprachgrenze liegende Kanton Freiburg gehört zwei Regionalkonferenzen der EDK an: der CIIP für den französischsprachigen Kantonsteil und der NW EDK für den deutschsprachigen Kantonsteil, der Mitglied des Projekts «Passepartout- Fremdsprachen an der Volksschule» ist. Es handelt sich um eine Kooperation zwischen den 6 Sprachgrenzkantonen, die Französisch als L2 gewählt haben (BS; BL; SO; BE; FR; VS).

Die Entscheide betreffend die Sprachenpolitik der beiden Konferenzen gehen in die Richtung der Empfehlungen des Europarats und der EDK-Strategie. Die Unterschiede zwischen den beiden Sprachgemeinschaften liegen im Wesentlichen beim Vorrang, der dem einen oder anderen Fach, je nach regionalen Bedürfnissen, eingeräumt wird, und die jedem Projekt eigene Entwicklung. Beide weisen weitgehend übereinstimmende Prioritäten auf, mit einigen Nuancen, die für die Erarbeitung des Freiburger Sprachenkonzepts unproblematisch sind.

9. GEMEINSAMER EUROPÄISCHER REFERENZRAHMEN FÜR SPRACHEN

Dieser Europäische Referenzrahmen, der 2001 vom Europarat veröffentlicht wurde, stellt einen vollständig neuen Zugang zur detaillierten Beschreibung und Eichung von Sprachfertigkeiten und verschiedenen Sprachkenntnissen dar, mit dem Ziel die schulische und die berufliche Mobilität in Europa zu unterstützen.

Der Referenzrahmen definiert die Grundkenntnisse des Spracherwerbs (Hören, Sprechen, Lesen und Schreiben) in einem System von sechs Niveaus. Diese sechs Kompetenzstufen entsprechen der klassischen Dreiteilung: Grund- Mittel- und Oberstufe:

- Elementarsprecher: A1 und A2
- Unabhängiger Sprecher: B1 und B2
- Erfahrener Sprecher: C1 und C2

Auf der Grundlage der verschiedenen Europäischen Sprachenportfolios (ESP) wurden mehrere Modelle konzipiert, die von den Ländern und Sprachregionen weiter entwickelt werden können, indem sie auch an das Alter der Schülerinnen und Schüler und der Studierenden angepasst werden. Das Portfolio lädt die Europäerinnen und Europäer ein und ermutigt sie, zu ihrer ersten Sprache (Muttersprache oder Ortssprache) weitere Sprachen zu lernen und andere Kulturen zu entdecken. Es verfolgt auch das Ziel, die sprachliche und kulturelle Vielfalt in Europa zu erhalten sowie Austausche und die Verständigung zwischen den Völkern zu fördern.

Es ermöglicht eine deutliche Einstufung der Sprachkenntnisse und der persönlichen interkulturellen Erfahrungen auf einer international vergleichbaren Ebene. Zudem regt es zur Reflexion über das eigene Lernen an.

³ CIIP: Conférence Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin

⁴ NW EDK: Nordwestschweizerische Erziehungsdirektorenkonferenz

10. FREIBURGS KANTONALES KONZEPT FÜR DEN SPRACHUNTERRICHT: ZWEI PARALLELE WEGE IN NEUN VORSCHLÄGEN

10.1 Überblick über den Erarbeitungsprozess

Im Februar 2001 wurde eine kantonale Kommission gebildet, die den Auftrag hatte, «das Gesamtsprachenkonzept zu überprüfen, Änderungen vorzuschlagen und dabei die Abstimmungsergebnisse zu berücksichtigen, die bereits begonnenen und mit verschiedenen Schulstufen im Sprachbereich vorzusehenden Arbeiten zu koordinieren und die Weiterbildung des Lehrpersonals zu fördern». Die Arbeiten dieser Kommission führten zu einem ersten Bericht, welcher der EKSD 2004 vorgelegt wurde. Er wurde in eine interne Vernehmlassung beim Kaderpersonal und den pädagogischen Mitarbeitern gegeben. Aus dieser Vernehmlassung ging hervor, dass die von der Kommission vorgeschlagene Ausrichtung und die damit verbundenen Vorschläge sowie gewisse didaktische Ansätze und die Organisation überarbeitet werden müssen. Inzwischen mussten die auf Ebene der Sprachregionen (CIIP und NW EDK) erfolgten Arbeiten und die Verfassungsänderung berücksichtigt und in die Vorgaben der EDK-Strategie integriert werden. Der in die Vernehmlassung geschickte Bericht bezog diese Elemente ein und legte den Rahmen für den Spracherwerb in der obligatorischen Schule des Kantons Freiburg fest.

10.2 Schwerpunkt: Aufwertung des Spracherwerbs in den Sprachfächern

Der Sprachenunterricht, so wie er heute praktiziert wird, wird für die Schülerinnen und Schüler noch lange ein wichtiger Weg bleiben, um ihre sprachlichen Kompetenzen systematisch zu erweitern und Bekanntschaft mit der Zielsprachenkultur zu machen. Durch seine Organisation und Funktionsweise gewährleistet unser Schulsystem die für jedes Lernen nötige Regelmässigkeit, fördert durch den für alle Schülerinnen und Schüler geltenden Stundenplan Gleichbehandlung und ermöglicht damit einen guten Ausgleich zwischen den Anforderungen des Lehrplans und der Lernfähigkeit der Schülerinnen und Schüler, die so dank der Anpassungsmöglichkeiten im Rhythmus, in der Dauer der Übungsphasen und bei den nötigen Wiederholungen Fortschritte machen können.

Die im Verlauf der letzten Jahrzehnte gemachten Fortschritte gewährleisten ausreichende Kompetenzen am Ende der obligatorischen Schule für eine funktionale Sprachkompetenz in der gelernten Sprache gemäss Beschreibung des Niveaus A2/B1 des ESP.

10.3 Ein Konzept mit zwei parallelen Wegen: Intensivierung und Neuerungen

Es ist zu erwarten, dass der schulische Sprachenunterricht aus den heute bestehenden Möglichkeiten noch grösseren Nutzen ziehen wird; dabei gilt es,

- durch die Nutzung der in den letzten Jahren neu entwickelten und bereitgestellten Dispositive die Unterrichtsqualität **zu verbessern** (das Lernen sorgfältiger, solider und geschickter zu gestalten);
- das Sprachenlernen durch ein gezieltes Angebot neuer Lernmöglichkeiten **zu erneuern**.

Der erste Schritt bedeutet, dass im Umfeld des Kernbereichs des Sprachenunterrichts das derzeitige Angebot während und ausserhalb der Schulzeit ausgebaut wird: Grundsätzliche Überprüfung der Methodik im Hinblick auf die erste Priorität, also die kommunikative Kompetenz, Klassenaustausch, zusätzliches 10. Partnersprachliches Schuljahr, systematischer Beizug der IKTB¹, besserer Einbezug der Migrationssprachen.

Ein zweiter Ansatz besteht im Angebot von neuen Fördermassnahmen, die entweder im normalen Unterricht integriert oder wahlweise auf ausserschulischer Ebene angeboten werden. Zu diesen neuen Aspekten, die auch in den interkantonalen Empfehlungen erwähnt werden, gehören insbesondere das Sprachenbewusstsein (EOLE/ELBE), die Verwendung des Sprachenportfolios (ESP), die Einführung von Englisch ab 5. Kl., aber auch die schulhausinterne Durchführung von Sprachprojekten: Frühunterricht in L2, Schaffung zweisprachiger Klassen in zweisprachigen Grenzgebieten, Schritte in Richtung eines in andere Fächer integrierten Sprachenunterrichts.

Das Konzept nennt schliesslich auch die allgemeinen, dem Spracherwerb förderlichen Grundvoraussetzungen, unabhängig von den gewählten Sondermassnahmen: Ausbildung der Lehrpersonen, Qualitätssicherung, Evaluationssysteme, Wahl der Lehrmittel, Arbeitsbedingungen in den Schulzimmern und die Platzierung der Sprachlektionen im Stundenplan.

Intensivierungen

Vorschlag 1: Lernen im Fachunterricht: mannigfaltige Sprachverwendung und eine neu überdachte Methodik

- a. Anzustreben ist ein Fremdsprachenunterricht, bei dem die Schülerinnen und Schüler auf funktionale Sprachverwendung ausgerichtete Kompetenzen entwickeln, die es ihnen ermöglichen, sich mündlich und schriftlich zu verständigen und zu kommunizieren.
- b. Es werden Lehrmittel ausgewählt, die diesen Zugang erleichtern.
- c. Die Lehrpläne werden ebenfalls auf diese Zielsetzung hin ausgerichtet und sichern durch ihre Kohärenz in den Inhalten den Übertritt in die folgenden Schulstufen.
- d. Den Lehrpersonen wird eine ergänzende Weiterbildung zur Verbesserung der eigenen Sprachkompetenzen und Didaktik angeboten.

Vorschlag 2: Sprachlicher Schülerinnen- und Schüleraustausch: Austauschveranstaltungen werden während der gesamten Schulzeit angeregt und intensiviert.

- a. Entfernter Kontakt über verschiedene briefliche Kanäle.
- b. Besuche oder Begegnungen: klassen- oder halbklassenweise, individuell, im Turnusverfahren (nacheinander verbringen Schülerinnen und Schüler einige Lektionen, Tage oder bis zu einer Woche in der Partnerklasse und in einer Partnerfamilie und erleben so eine eigentliche Immersionsituation).

¹ IKTB: Informations- und Kommunikationstechnologien im Bildungswesen

- c. Ferienaustausch (vollständige und ausserschulische Immersion) mit finanzieller Unterstützung.
- d. Austausch von längerer Dauer während der 8. oder 9. Klasse (bis zu 4 Wochen) mit Schulbesuch in der fremdsprachigen Klasse.

Vorschlag 3: 10. Partnersprachliches Schuljahr

- a. Das Angebot eines 10. Partnersprachlichen Schuljahres wird weiter unterstützt.
- b. Es wird erweitert durch die Wahl eines 10. Partnersprachlichen Schuljahres in einer anspruchsvolleren Schulabteilung und durch die Einführung von bilingualen Klassen im 10. Schuljahr in der OS (siehe Vorschlag 9).
- c. Den Lehrpersonen von Schülerinnen und Schülern des 10. Partnersprachlichen Schuljahres werden mit zusätzlichen Mitteln Angebote und Hilfen bereitgestellt.

Vorschlag 4: Verstärkter Einbezug der Migrationssprachen

- a. Für die Lehrpersonen werden Hilfen bereitgestellt, damit sie die spezifischen Fähigkeiten der Migrantenkinder besser einbeziehen können, insbesondere soll der Transfer von bereits erworbenen Kompetenzen in der 1. Fremdsprache erleichtert werden.
- b. Die Zusammenarbeit mit den Personen, die für Sprachkurse der Migrantenkinder in ihrer Muttersprache und Kultur zuständig sind, wird gefördert (Informationsaustausch, Teilnahmebestätigung im Schulzeugnis, ...).

Neuerungen¹

Vorschlag 5: Sprachinteresse und Begegnung mit Sprachen wecken und fördern

- a. Vom KG bis zur 6. Kl. wird die Sensibilisierung gegenüber der Mehrsprachigkeit und der Multikulturalität gefördert.
- b. Zu diesem Zweck wird das didaktische Material EOLE/ELBE (oder andere analoge Lehrmittel) im französischsprachigen Kantonsteil ab 2010 allgemein verwendet, und in Deutschfreiburg werden Unterrichtsmaterialien (ELBE) entwickelt.
- c. Für die Lehrpersonen wird das Nötige an Information und Ausbildung in die Wege geleitet.

Vorschlag 6: Zweite Fremdsprache ab 5. Klasse

- a. Im Einvernehmen mit der CIIP und der NW EDK werden die nötigen Massnahmen getroffen für die im Schuljahr 2013/14 vorgesehene Einführung des neuen Faches Englisch in der 5. Klasse.
- b. Die Ausbildung der Lehrerinnen und Lehrer soll in enger Zusammenarbeit mit der PH-FR wahrgenommen werden und zwar sowohl in Bezug auf die individuellen linguistischen Sprachkompetenzen in Englisch als auch in Bezug auf die pädagogisch-didaktischen Kompetenzen.

¹ Innerhalb der Neuerungen ist die systematische Einführung der Vorschläge 5, 6 und 7 vorgesehen. Die Vorschläge 8 und 9 sind als Projekte zu verstehen und werden progressiv eingeführt.

- c. Die Stundentafel der 5. und 6. Klassen muss überarbeitet werden, damit die beiden zusätzlichen Lektionen eingeführt werden können.
- d. Mitarbeit bei der Wahl der Unterrichtsmittel in der Westschweiz und Eröffnung von Pilot-Klassen.

Vorschlag 7: Europäisches Sprachenportfolio (ESP): Kompetenzinventar

- a. Das ESP wird gemäss Zeitplan (ESP I für die 8- bis 11-jährigen und ESP II für die 11- bis 15-jährigen) der EDK und der Regionalkonferenzen der CIIP und NW EDK eingeführt.
- b. Information des Kaders und des Lehrkörpers über die Ziele dieses Instruments.
- c. Weiterbildung der Lehrpersonen von der 5. Kl.–3. OS zur Einführung und Implementierung des ESP II (französischsprachiger Kantonsteil 2012, deutschsprachiger Kantonsteil bereits eingeführt).
- d. Weiterbildung der Lehrpersonen der 1.–4. Kl. für die Einführung und Implementierung des ESP I.

Sprachprojekte an den Schulen

Vorschlag 8: Integrierte Unterrichtssequenzen in der Partnersprache

- a. Experimentelle Unterrichtssequenzen, welche die Integration zweier Sprachen, Muttersprache (L1) und Partnersprache (L2), ermöglichen, sind zu fördern.
- b. Diese Unterrichtsform soll sowohl am Anfang der obligatorischen Schule (KG, 1.–2. Primarklasse) als auch in den anderen Stufen praktiziert werden.

Vorschlag 9: Bilinguale Klassen²

- a. Zweisprachige Klassen fördern.
- b. Es sind verschiedene Organisationsverfahren anzubieten, die den sprachlichen Kenntnissen der Schülerinnen und Schülern sowie den lokalen Gegebenheiten, insbesondere den Kompetenzen der Lehrpersonen, Rechnung tragen.
- c. Diese Neuerung ist zuerst in der OS einzuführen, die dafür auf Grund des Dispositivs des Lehrkörpers besser geeignet ist. Dieses Angebot sollte dann je nach Interesse und den erzielten Ergebnissen auf die gesamte obligatorische Schulzeit (KG, PS) erweitert werden.

11. RAHMENBEDINGUNGEN FÜR DIE DURCHFÜHRUNG

Der in Konsultation geschickte Bericht führte wichtige Rahmenbedingungen auf, die massgeblich zum Spracherwerb beitragen.

² Eine bilinguale Klasse kann verschieden organisiert sein:
 – Klasse zusammengesetzt aus zweisprachigen Schülerinnen und Schülern;
 – Klasse zu gleichen Teilen zusammengesetzt aus französisch- und deutschsprachigen Schülerinnen und Schülern;
 – Klasse mehrheitlich oder ausschliesslich zusammengesetzt aus einsprachigen Schülerinnen und Schülern;
 – Klasse zu gleichen Teilen zusammengesetzt aus französisch- und deutschsprachigen Schülerinnen und Schülern, die ein 10. Partnersprachliches Schuljahr absolvieren.

11.1 Ausbildung der Lehrpersonen

Ungeachtet der Begleitmassnahmen oder der Wahl des Dispositivs ist von grundsätzlicher Bedeutung, dass die mit Sprachkursen oder mit der Sprachlernbegleitung beauftragte Lehrperson sich wohl fühlt in ihren sprachlichen Kompetenzen (Kompetenz in L2/L3, methodisch-didaktische Kompetenz, Mehrsprachigkeits- und multikulturelle Kompetenz, ...), welche den kommunikativen Zugang zur Sprache erfordert.

11.1.1 Die Grundausbildung

Die Grundausbildung der Lehrpersonen des KG und der PS mit den hohen Zulassungsbedingungen, das Angebot des zweisprachigen Diploms, auch die Spezialisierung «Sprachprofil», dies alles gewährleistet den Erwerb der von den zukünftigen L2-Lehrern erwarteten Kompetenz. Dasselbe gilt auch für die Ausbildung der OS- Lehrerinnen und Lehrer an der Universität. Die Pädagogische Hochschule des Kantons Freiburg (PH-FR) wie auch die Abteilung Lehrerinnen und Lehrerausbildung Universität Freiburg sind sorgsam darum bemüht, die Ausbildung, die Lehrmittel sowie die entsprechende Methodik an die eingeführten Neuerungen anzupassen. Zudem sind neue Entwicklungen in der PH-FR zu berücksichtigen, namentlich das Dispositiv und die Forschungsstelle des «Instituts für Mehrsprachigkeit», welches unter dem Impuls des EKSD entstanden ist. Die Ausbildung der Studentinnen und Studenten ist so ausgerichtet, dass das Schwergewicht auf die konzeptuelle und linguistische Basis des Fremdsprachenunterrichts gelegt wird, anwendbar für den Unterricht der deutschen, französischen und englischen Sprache, aber es werden auch spezifische Kurse für jede Sprache angeboten. Darüber hinaus ermöglicht die Öffnung zur sozialen Vielfalt und die damit verbundene Mehrsprachigkeit den Studentinnen und Studenten eine nicht nur didaktisch angelegte Ausbildung, sondern auch die Auseinandersetzung im Umgang mit der linguistischen Vielfalt.

11.1.2 Die Weiterbildung

Die Weiterbildungsstelle der PH-FR muss mit ihrem Angebot und der Erweiterung des vielseitigen Kursangebots sowohl den Allrounderinnen und den Allroundern der Kindergarten- und Primarstufe, aber auch den sprachorientierten Spezialistinnen und Spezialisten der OS ermöglichen, sich entsprechend den Erwartungen der Institution und den von den Lehrpersonen geäusserten Bedürfnissen weiterzubilden. Die Austausche zwischen Lehrpersonen, von denen jede ihre eigene Sprache spricht, sind mit Vorteil zu verstärken (so genanntes Tandem: eine deutschsprachige und eine französischsprachige Lehrperson pflegen regelmässigen Kontakt).

Für die Einführung des Englischunterrichts in der 5. Klasse ab dem Schuljahr 2013/14 müssen methodisch-didaktische Weiterbildungen und Sprachkompetenzkurse entwickelt werden, damit eine genügende Anzahl Lehrpersonen den Englischunterricht in der 5./6. Klasse unterrichten kann.

Eine im Frühling 2008 durchgeführte **Umfrage** bei allen Primarlehrpersonen des Kantons zeigte das grosse Interesse auf, um künftig Englisch zu unterrichten.

Im französischsprachigen Kantonsteil haben 437 Primarlehrpersonen (30%) auf die Umfrage geantwortet. Auch wenn diese Lehrpersonen global gesehen unter

dem verlangten Sprachkompetenzniveau der EDK (B2/C1 gemäss europäischem Referenzrahmen) sind, scheint es möglich, die benötigte Anzahl Lehrpersonen auszubilden. Gemäss Umfrage erreichen 15% das Niveau B2 oder höher (entspricht dem First Certificate) und 25% haben das Niveau B1. Zusammen entspricht das einem Total von 40%, die mit Weiterbildungskursen auf das benötigte Kompetenzniveau gebracht werden können, um künftig Englisch zu unterrichten.

Im deutschsprachigen Kantonsteil haben 177 Primarlehrpersonen (58%) an der Umfrage teilgenommen. Davon haben 33% das Niveau B2 oder mehr und 32% erreichen das Niveau B1. Damit erreichen praktisch zwei Drittel der deutschsprachigen Primarlehrpersonen das Niveau B1 oder mehr.

Zu bemerken ist noch, dass in beiden Kantonsteilen mehr als die Hälfte der Lehrpersonen, die auf die Umfrage antworteten, den Wunsch äusserten, Englisch in der Primarschule zu unterrichten.

Die für den Englischunterricht erwarteten Kompetenzen sollten für die Fachlehrpersonen der OS keine besonderen Schwierigkeiten bereiten.

11.1.3 Praxisbegleitung und andere Massnahmen

Es ist nötig, dass die Weiterbildung, wie bei der Einführung von Neuem, erweitert wird durch Begleitpersonen, die die Lehrkräfte motivieren, den neuen oder den erneuerten Sprachunterricht einzuführen. Damit soll erreicht werden, dass sich die Lehrperson sicher und begleitet fühlt.

Im deutschsprachigen Kantonsteil ist das Mentoring in der Unterrichtspraxis Teil des Weiterbildungskonzepts des Gemeinschaftsprojekts «Passepartout – Fremdsprachen an der Volksschule».

In der Primarschule des frankophonen Kantonsteils kommt diese Aufgabe den pädagogischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern zu, die unterstützend oder beratend intervenieren oder die Lektion mitgestalten, wenn die Lehrperson oder die Schulinspektorin/der Schulinspektor es wünschen. Dasselbe gilt für die OS, wo die pädagogischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter auch noch auf die Unterstützung der in der OS tätigen Animatorinnen und Animatoren für den Sprachenunterricht zählen können.

11.2 Qualitätssteigerung, Klarheit und Logik in den Abläufen, Begleitung bei neuen Dispositiven, Evaluation

Ausschlaggebend für den Erfolg in der Realisierung dieses Sprachenkonzeptes sind die Qualitätssicherung des Unterrichts und des Lernerfolgs bei den Schülerinnen und Schülern, die Kontrolle der Verwirklichung der Neuerungsvorschläge und der damit verbundenen Abläufe und insbesondere die Begleitung bei neuen Dispositiven.

Wenn die Begleitstrukturen, die kürzlich für den Deutschunterricht in den frankophonen Orientierungsschulen verwirklicht wurden (pädagogische Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter und kantonale Sprachenkommission, Schulanimatorinnen und Schulanimatoren in den Schulen usw.), die in diesem Konzept gemachten Vorschläge begünstigen, so ist dies für die Primarschule nicht der Fall: Die pädagogischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter und die Inspektorenkonferenz müssen wirksamer unterstützt

werden durch eine besser dotierte Struktur, die noch geschaffen werden muss (Relais – Gruppen, delegierte Lehrpersonen, ...). Im deutschsprachigen Kantonsteil ist diese Begleitung Teil des Weiterbildungskonzepts im Kooperationsprojekt Passepartout – Fremdsprachen an der Volksschule. Eine pädagogische Mitarbeiterin und verschiedene Arbeitsgruppen stellen die Koordination des Fremdsprachenunterrichts auf Primar- und Orientierungsstufe sicher. Zudem wurden im Rahmen des Projekts Passepartout Ressourcenpersonen ausgebildet, die für die methodisch-didaktische Weiterbildung zuständig sind.

Eine interne und externe Evaluationspraxis soll die Qualitätssteigerung, die mit all diesen Vorschlägen erzielt wurde, erfassen. Dazu müssen die nötigen Finanzmittel vorgesehen werden. Im Bereich von Schule und Bildung arbeitet der Kanton Freiburg bereits in zahlreichen regionalen, nationalen, ja sogar internationalen Projekten mit.

Die Schulinspektorinnen und Schulinspektoren und die OS-Direktorinnen und Direktoren sind mit der Kontrolle der Unterrichtsqualität im obligatorischen Schulbereich beauftragt, auch für den Unterricht in der Partnersprache und in den weiteren Fremdsprachen. Dabei werden sie durch Expertinnen und Experten für Sprachenunterricht unterstützt.

Periodisch führen die Dienststellen für Unterricht der Erziehungsdirektion (EKSD) kantonale Erhebungen bezüglich des Lernerfolgs der Schülerinnen und Schüler in verschiedenen Fächern durch. Im frankophonen Kantonsteil werden jedes Jahr in der 4. Primarklasse Orientierungsarbeiten in der ersten Fremdsprache Deutsch durchgeführt, währenddem diese Kompetenzen in der 6. Primarklasse im Rahmen des Übertrittsverfahrens geprüft werden. In der 6. Klasse des deutschsprachigen Kantonsteils werden im Juni 2010 zum ersten Mal sowohl die mündliche wie die schriftliche Sprachkompetenz mittels Orientierungsarbeiten in der ersten Fremdsprache Französisch durchgeführt. Diese Evaluationen geben den Lehrpersonen die Möglichkeit, den Erfolg ihrer Schülerinnen und Schüler im Vergleich mit kantonalen Normen festzustellen, die anhand von Kriterien des Europäischen Referenzrahmens erstellt worden sind. Solche Tests gestatten es, in Lehrplänen, im Unterricht oder in Lehrmitteln die nötigen Korrekturen anzubringen.

11.3 Lehrmittel und didaktisches Ergänzungsmaterial

Zur Anpassung der Inhalte und für die Abwechslung im Unterricht sind die offiziellen Lehrmittel durch Dokumentationen, Handreichungen zur Differenzierung, Übungs- und Vertiefungsmaterial und Repetitionshilfen zu ergänzen:

Der Früheinstieg in den Fremdsprachenunterricht erfordert neue didaktische Hilfsmittel. Neben den bereits erwähnten Zusätzen, sieht die Umsetzung des Kantonalen Konzepts für den Sprachenunterricht kein weiteres Material vor: das bestehende Material reicht aus. Für den Englischunterricht ab der 5. Kl. werden neue Lehrmittel ausgewählt oder müssen entwickelt werden; dies wird später auch in der OS zu Änderungen führen.

11.4 Arbeitsumfeld vor Ort

Gute Arbeitsbedingungen in den Schulräumen sind hier unverzichtbar, ja sie sind sogar Grundvoraussetzung für

das Gelingen der gesamten Arbeit, denn der kommunikativ orientierte Sprachunterricht versucht Situationen abzubilden, die der Realität so eng wie möglich nachgestellt sind. Es geht um den unmittelbaren Kontakt zwischen zwei oder mehreren Partnerinnen und Partnern und um das Unvorhersehbare der sprachlichen Äusserungen, so wie es der Realität entspricht.

Der kommunikative Ansatz kann nicht einfach nur mit dem mündlichen Ausdruck gleichgesetzt werden, dieser Sprachunterricht erfordert verschiedenartige Aktivitäten und sprachliche Interaktionen in der Klasse. Eine hohe Schülerzahl, auch Störungen oder sogar absichtlich störendes unkorrektes Verhalten der Lernenden erschweren die Klassenführung der Lehrperson übermässig, so dass sie versucht ist, sich mit traditionellen Sprachlernverfahren mit sehr beschränkter Interaktion der Lernenden zu begnügen.

Überdies erfordern verschiedene Aktivitäten der Lernenden, die nicht direkt aus dem Sprachenlernen heraus entstehen (Spiele, Rollenspiele, Gruppenarbeiten, ...), genügend Platz; gleichzeitig braucht auch das nötige Dokumentationsmaterial (Wörterbücher, Computer, Aushangflächen, ...) einigen Raum.

Aus all diesen Gründen müssen ebenfalls die Lernbedingungen genau untersucht und ggf. auch geeignete Massnahmen wie Stützarbeit oder zeitweilige Klassenteilung ergriffen werden.

11.5 Studentafel und Lehrpläne

Um den Übertritt in die verschiedenen Schulstufen zu erleichtern, soll die Zusammenarbeit intensiviert werden, insbesondere zwischen Primar und Sekundarschule. Damit soll die Übersicht über die Ziele und die Verteilung der Unterrichtseinheiten gewährleistet werden. Die neuen Lehrpläne werden zurzeit in den beiden Regionalkonferenzen der CIIP und der NW EDK (denen unser Kanton angehört), überarbeitet und erleichtern somit die Sicht auf die Gesamtheit des Spracherwerbs und des Sprachenunterrichts, weil die geforderten Kompetenzen, entsprechend der Einteilung des ESP, für jede Stufe definiert sind. Dies wird auch die Koordination zwischen OS und SEK II verbessern¹.

Die Studentafel sollte im Moment weder auf der Primarstufe noch auf der Sekundarstufe grosse Veränderungen hervorrufen, mit Ausnahme der zwei Unterrichtseinheiten des Englischunterrichts in der 5./6. Primarklasse.

Die Aktivitäten der Sprachensensibilisierung, wie sie heute im frankophonen Kantonsteil konzipiert sind, können nötigenfalls ohne grössere Schwierigkeiten in der Wochenplanung untergebracht werden, da sie in den Fächern Umwelt, Französisch oder Deutsch oder dann in den künstlerischen Fächern integriert sind. Nicht alle Tätigkeiten von EOLE sind Pflichtfach, sondern nur ein Minimum von 3 Einheiten pro Stufe², was je nach Aktivität zwischen 150 bis 300 Minuten pro Jahr in der 3. und 6. Primarklasse ausmacht.

¹ Eine Strategie zur Koordination der Fremdsprachen auf Sekundarstufe II wurde von der EDK zur Vernehmlassung vorgelegt.

² Die definitive Entscheidung für den französischsprachigen Kantonsteil wird vor der Generalisierung 2010 von der CIR (Conférence des Inspecteurs) gefällt.

11.6 Gesetzliche Aspekte

Die verschiedenen Optionen des Konzeptes verlangen prinzipiell keine Änderung des Freiburger Schulgesetzes.

Aber es soll eine legale Basis geschaffen werden für die Einführung von experimentellen zweisprachigen Klassen, für die Entwicklung und Einführung des Konzeptes des bilingualen Fachunterrichts während der obligatorischen Schulzeit, selbst wenn dieser in experimenteller Form durchgeführt wird. Es soll ebenfalls die legale Basis verstärkt werden für schulische Austausch und für das 10. Partnersprachliche Schuljahr. Eine Anpassung des Schulgesetzes wie auch des Ausführungsreglements könnte insbesondere für die Einführung der 2 Unterrichtseinheiten des Englisch-Unterrichts in der 5.–6. Primarklasse nötig sein.

Diese Anpassungen werden im Rahmen der Gesamtrevision des Schulgesetzes und/oder des Ausführungsreglements vorgeschlagen, die im Jahre 2010 vorgenommen werden.

11.7 Kommunikation

Parallel zur Verbreitung dieses Berichts muss Information und Promotion für den Sprachenunterricht betrieben werden. Wichtig ist dabei die gute Präsentation der getroffenen Entscheide gegenüber den lokalen Schulbehörden, den Berufsverbänden der Lehrerschaft, den Eltern und der Öffentlichkeit.

12. VERNEHMLASSUNG AUSGEFÜHRT VON DER EKSD; FEBRUAR–JUNI 2009

Die Vernehmlassung wurde am 9. Februar mit einer Antwortfrist bis zum 15. Juni 2009 bei den Direktionen des Staatsrates, den politischen Parteien, den Gemeinden und Schulkommissionen, den betroffenen Vereinigungen und Konferenzen (Freiburger Gemeindeverband Konferenz der Ammänner der Hauptorte, Dachverband der Lehrerinnen- und Lehrervereine, Eltern, ...) und bei allen freiburgischen Lehrpersonen durchgeführt.

Die letzten Antworten trafen bei der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport Mitte August ein. Die Personen und konsultierten Organe konnten den Fragebogen online ausfüllen oder per Briefpost zustellen.

Die grosse Mehrheit der Antworten (359) von gesamt 401 wurde online ausgefüllt oder der Fragebogen wurde ergänzt und per E-Mail zugestellt. Auch diese Bemerkungen und Antworten wurden in das Online-System eingegeben. Ein Teil der befragten Organe, insbesondere die politischen Parteien, einige Vereine, Direktionen und Konferenzen haben es bevorzugt, ihre Stellungnahme zum Sprachkonzept als Ganzes abzugeben, ohne den Fragebogen zu benützen. Sowohl die quantitativen (Zustimmung in Prozenten) wie auch die qualitativen Daten (Bemerkungen, Beobachtungen, Fragen, ...) wurden systematisch analysiert und ausgewertet.

12.1 Ergebnisse

Die grosse Mehrheit der Antworten bekundigt das kantonale Sprachkonzept zu unterstützen und zur Realisierung des Projekts beitragen zu wollen. Im Grossen und Ganzen gab es keine absolut ablehnende Stellungnahme,

auch wenn einige zum Teil sehr kritisch waren. Die wesentlichsten Zweifel betreffen die Rahmenbedingungen und die Durchführbarkeit des Konzeptes (ungenügende Massnahmen für finanzielle und personelle Ressourcen, notwendige Sprachkompetenzen der Lehrpersonen ...). Die Vorschläge, welche insbesondere Fragen und Kritik ausgelöst haben, sind diejenigen, die in Form von Projekten durchgeführt werden sollen, d.h. Vorschlag 8 (Unterrichtssequenzen in der Partnersprache) und Vorschlag 9 (bilinguale Klassen). Den anderen Vorschlägen wurde zugestimmt.

Vorschlag 1: Lernen im Fachunterricht

Dieser Vorschlag, der die Weiterführung dessen vorsieht, was in den letzten Jahren bereits praktiziert wurde, hat bei einer Mehrheit der befragten Bildungspartnerinnen und -partner grosse Zustimmung hervorgerufen (mehr als 90% positive Stellungnahmen).

Zahlreiche Bemerkungen sowohl seitens der Lehrpersonen als auch aller befragten Vernehmlassungspartnerinnen und -partner betonen die Wichtigkeit der auf Kommunikation und Interaktion ausgerichteten Methodik. Einige Bemerkungen, insbesondere seitens der Lehrpersonen, weisen auf die Problematik der grossen Klassen hin, auf das Fehlen von geeigneten Unterrichtsmaterialien und auf Defizite der erforderlichen Sprachkompetenzen in der L2. Einige befürchten eine Überlastung des schulischen Programms und Einbussen gegenüber den Sprachkompetenzen in der L1.

Die Gemeinden, die politischen Parteien und der grösste Teil der Vernehmlassungspartnerinnen und -partner unterstützen vorbehaltlos den Vorschlag. Die PH-FR fordert, dass sowohl kommunikative als auch formelle Aspekte in den neuen Lehr- und Lernmaterialien integriert werden.

Vorschlag 2: Sprachlicher Schülerinnen- und Schüleraustausch

Die Austausch, so wie sie seit Jahren durchgeführt werden sowie die vorgeschlagenen Optionen, wurden von allen befragten Vernehmlassungspartnerinnen und -partnern gutgeheissen (83% positive; 12% negative Stellungnahmen). Sie begrüssen diesen zum Sprachenunterricht komplementären Ansatz, der das Eintauchen in die Zielsprache ermöglicht.

Dieser Vorschlag hat gleichwohl bei den Lehrpersonen einige Fragen in Bezug auf die Umsetzbarkeit, auf die zeitliche Überbelastung der Lehrerinnen und Lehrer und auch in Bezug auf die Effizienz der Austausch-Organisationsstrukturen ausgelöst. Einige kontroverse Stellungnahmen lösten die Austausch auf der Primarstufe aus.

Die Gemeinden befürchten Kosten bei den erforderlichen Infrastrukturen und bei der Anschaffung von zusätzlichen Lehr- und Lernmaterialien.

Die politischen Parteien sowie alle anderen Verbände unterstützen den Vorschlag.

Vorschlag 3: 10. Partnersprachliches Schuljahr

Beinahe die Gesamtheit der Vernehmlassungspartnerinnen- und -partner unterstützen den Vorschlag (ca. 94%). Sie betonen die Wichtigkeit des 10. Partnersprachlichen Schuljahres unter der Voraussetzung, dass die Austauschangebote, die Begleitung der Jugendlichen in den Gastfamilien sowie die finanziellen Mittel gewährleistet werden können. Die Möglichkeit solcher Differenzie-

rungsangebote Ende der obligatorischen Schulzeit wird ausnahmslos geschätzt sowie auch die Möglichkeit eines Übertritts in die nächst höhere Schulabteilung in einer bilingualen Klasse.

Die Gemeinden sowie alle anderen Verbände unterstützen vorbehaltlos den Vorschlag. Niemand schlägt einen spezifischen Lehrplan für das 10. Partnersprachliche Schuljahr vor.

Vorschlag 4: Die Berücksichtigung der Migrations-sprachen

Mehr als die Hälfte der befragten Personen stimmen diesem Vorschlag zu, 15% lehnen ihn ab.

Dem Einbezug der Migrationssprachen wird grosse Wichtigkeit beigemessen. Ein grosser Teil der Stellungnahmen betrifft die Vorgehensweise und die Umsetzbarkeit der gemachten Vorschläge. Die Schulkommissionen, die Gemeinden und die Lehrpersonen befürchten eine Arbeitsüberlastung für die Lehrerinnen und Lehrer und fordern, dass die Bedingungen für die Umsetzung des Vorschlags ausgearbeitet werden. Sie fordern insbesondere einen Finanzplan, der einen besseren Einbezug der Migranten-Erstsprachen ermöglicht.

Der Freiburger Gemeindeverband unterstützt den Vorschlag.

Vorschlag 5: Sprachinteresse und Begegnung mit Sprachen wecken und fördern

Mit einem Anteil von 66% stimmen die Vernehmlassungspartnerinnen und -partner dem Bestreben zu, in der Stundentafel auch Aktivitäten zur Förderung der Begegnung mit Sprachen und Kulturen zu integrieren. Mehrere Stellungnahmen unterstützen entsprechende Unterrichtssequenzen vom KG an und fordern, dass adäquate Unterrichtsmaterialien, auch im deutschsprachigen Kantonsteil, zur Verfügung gestellt werden.

Einige befürchten aber auch eine Akkumulation von Vorschlägen innerhalb des Sprachenunterrichts und sind der Ansicht, dass der Aspekt der Sensibilisierung für Mehrsprachigkeit und Multikulturalität (EOLE/ELBE) letztendlich von geringerer Bedeutung ist im Vergleich zum Erlernen der lokalen Landessprache.

Vorschlag 6: Zweite Fremdsprache ab der 5. Klasse

Vorschlag 7: Europäisches Sprachenportfolio (ESP): Kompetenzinventar

Die Vorschläge 6 und 7 wurden nicht in die Vernehmlassung einbezogen, weil diese auf der Ebene der Sprachregionen, CIIP und NW EDK entschieden wurden.

Vorschlag 8: Unterrichtssequenzen in der Partnersprache

Die Stellungnahmen sind differenziert und die Statistiken der Umfrage zeigen divergente Meinungen bezüglich Unterrichtssequenzen in der L2 sowohl positive als auch negative. Die Mehrheit (174 von 297 Stimmen, d.h. 58%) unterstützen jedoch den Vorschlag. Die Verbände und die Schulkommissionen begrüßen den Vorschlag und fordern geringe Einschränkungen. Einige Vernehmlassungspartnerinnen und -partner fordern Unterstützung für die Lehrpersonen durch Ressourcenpersonen und die Förderung von Austausch zwischen den Lehrpersonen der beiden Zielsprachen. Die CRPF (Communauté romande du Pays de Fribourg) bemerkt, dass die Ein-

führung von Unterrichtssequenzen in der Partnersprache juristisch illegal ist.

Auf die Frage, ob dieser Vorschlag für alle Stufen der obligatorischen Schulzeit ab Kindergarten realisierbar sei, zeigen die positiven Stellungnahmen eine breite Skala, welche je nach Bildungspartnerin und Bildungspartner von 12 bis 19% divergiert. Andere Vernehmlassungspartnerinnen und -partner betonen insbesondere die Anforderung eines solchen Unterrichts, hauptsächlich für die Schülerinnen und Schüler, die bereits in anderen Fächern Leistungsschwächen haben. Einige Vernehmlassungspartnerinnen und -partner befürchten das Entstehen einer Zweiklassenschule oder dass von dieser Möglichkeit profitiert werde, um indirekt bilinguale Klassen einzuführen.

Die Frage, ob der Vorschlag auf die oberen Stufen der obligatorischen Schulzeit beschränkt werden solle, zeigt eine stark divergente Kurve. Trotzdem ist eine Tendenz feststellbar (40% gegen 33%), solche Unterrichtssequenzen auf allen Stufen zu ermöglichen. Einige Vernehmlassungspartnerinnen und -partner wünschen sich solche Unterrichtseinheiten vom Kindergarten an, während andere diesen Unterricht auf die Oberstufe beschränken wollen. Die Schulkommissionen, die Institutionen und die Kaderkonferenzen sind der Meinung, dass solche Unterrichtssequenzen auf allen Stufen, ab Kindergarten eingeführt werden können.

Vorschlag 9: Bilinguale Klassen

Die Vernehmlassungspartnerinnen und -partner unterstützen mit einem hohen Anteil (78%) die Eröffnung von verschiedenen Typen von bilingualen Klassen; die Stellungnahmen zum Vorschlag kann als Plebiszit interpretiert werden. Trotzdem heben insbesondere die Lehrpersonen hervor, dass gewisse Bedingungen erfüllt sein müssen, damit solche Klassen sich entwickeln und etablieren können, z.B. eine entsprechende Ausbildung für die Lehrpersonen, das Engagement von bilingualen Lehrpersonen, die Eröffnung solcher Klassen für die Schulkreise des ganzen Kantons und nicht nur in den zweisprachigen Zonen des Kantons. Andere Vernehmlassungspartnerinnen und -partner lehnen den Vorschlag ab, da zu elitär. Andere fragen sich, ob dieser Vorschlag finanziell realisierbar ist.

Eine Befürchtung, die öfters zum Ausdruck kommt, ist die Chancenungleichheit, wenn die Initiative zur Eröffnung von bilingualen Klassen den Schulkreisen zukommt.

Die Gemeinden unterstützen den Vorschlag unter der Bedingung, dass dieser allen und überall angeboten wird. In Bezug auf die Finanzierung werden grosse Bedenken geäußert. Die politischen Parteien unterstützen grundsätzlich das Angebot, die Meinungen divergieren jedoch, ob es zunächst auf der Primarstufe oder auf der Oberstufe oder sogar erst auf der Sekundarstufe II realisiert werden soll.

Das Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und für Familienfragen, der frankophone Verein der Lehrerinnen und Lehrer (AMCOFF), der Verein Schule und Elternhaus (S&E / FAPAF) fordern Kontrolle und Supervision durch die EKSD.

Ergänzende Stellungnahmen betreffend Rahmenbedingungen

Die grosse Mehrheit der befragten Personen sind der Ansicht, dass die hier besprochenen Massnahmen den

Schülerinnen und Schülern des Kantons Freiburg die Möglichkeit bieten, erfolgreich die Sprachen zu erlernen. Zahlreiche Bemerkungen wurden in Bezug auf die Rahmenbedingungen gemacht und zwar geht es insbesondere um die Durchführbarkeit der verschiedenen Vorschläge des Sprachenkonzepts. Viele Lehrpersonen sind der Meinung, dass die Vorschläge gut durchdacht und anspruchsvoll sind, aber sie zweifeln an der Machbarkeit aufgrund der bestehenden Rahmenbedingungen, wie z.B. grosse bzw. zu grosse Klassen, fehlende finanzielle Ressourcen, Unterrichtsmaterialien, die noch bereitgestellt werden müssen, Überlastung des Schulprogramms, zu kurze Fristen.

Einige Bildungspartnerinnen und -partner befürchten das Aufkommen einer Zweiklassenschule (die Berücksichtigung der Schülerinnen und Schüler mit Lernschwierigkeiten, die Überlastung des Schulprogramms) und sind der Meinung, dass die erforderlichen Sprachkompetenzen im Vergleich zum aktuellen Niveau zu anspruchsvoll seien. Sie befürchten eine Arbeitsüberlastung und fordern Fachlehrer/-innen für den Fremdsprachenunterricht, insbesondere der französischsprachige Kantonsteil. Andere bemängeln die ungenügende Berücksichtigung der lokalen Landessprache, die L1, die auch vermehrt gefördert und erneuert werden müsste. Sie sind der Ansicht, dass dem Sprachenunterricht der L2 und L3 zu grosse Bedeutung beigegeben wird zulasten von anderen Fächern.

Andere fordern, dass die Problematik des Schweizerdeutsch für die Schülerinnen und Schüler des französischsprachigen Kantonsteils ebenso diskutiert werde.

Ergänzende Stellungnahmen betreffend Rahmenbedingungen für die Durchführung

Obwohl die Stellungnahmen eher positiv sind (61% zwischen ++ und +), ist die Zahl der sehr positiven Stellungnahmen mit nur 7.8% erstaunlich niedrig. Diese Zweifel kommen auch in den Bemerkungen klar zum Ausdruck und zwar sind es im Grossen und Ganzen dieselben, die im vorhergehenden Abschnitt beschrieben wurden. Bei den Primarschullehrpersonen (47 Bemerkungen) sind es Ängste betreffend Arbeitsüberlastung, die Angst den Anforderungen nicht mehr gerecht zu werden und auch die Schwierigkeiten in den grossen Klassen (11 Bemerkungen). Es wird eine konkretere Planung gefordert, mehr Details betreffend der Umsetzung der Neuerungen und zudem sollen Prioritäten gesetzt werden (Gemeinden, CERF [Centre d'enseignement et de recherche francophone pour la formation des enseignant-e-s du secondaire I et II]).

Andere fordern, dass die Massnahmen evaluiert werden, dass die notwendigen Rahmenbedingungen geschaffen werden für die Eröffnung von bilingualen Klassen im ganzen Kanton und dass adäquates Unterrichtsmaterial für die verschiedenen Unterrichtstypen zur Verfügung gestellt werden.

Ergänzende Stellungnahmen betreffend finanzielle Ressourcen

Die Antworten auf die Frage, ob die finanziellen Ressourcen für die Umsetzung der vorgesehenen Massnahmen ausreichen, zeigen ein ausgeglichenes Resultat zwischen positive (30%) und negative (32%) Stellungnahmen. Wie in der vorangehenden Frage, befürchten viele Vernehmlassungspartnerinnen und -partner, (Lehrpersonen, Schulkommissionen, Kaderkommissionen und Institutionen),

dass die vorgesehenen finanziellen Ressourcen den Ansprüchen des gesamten Projekts nicht gerecht werden.

Mehrere Gemeinden befürchten, dass sie die zusätzlichen Kosten, die durch die vorgesehenen Massnahmen des Projekts entstehen, übernehmen müssen.

Die Gemeinden und die Finanzverwaltung (FinV) sind der Ansicht, dass der Finanzplan nicht nachvollziehbar ist und mit der Budgetprojektion 2007–2011 nicht übereinstimmt. Einige Gemeinden fordern, dass der Verteilungsschlüssel zwischen Kanton und Gemeinden überprüft wird.

Die politischen Parteien fordern, dass die Prioritäten bei den Investitionen festgelegt und ausgerichtet werden. Die Gemeinde Freiburg ist der Meinung, dass die Kosten für die Eröffnung von bilingualen Klassen unterschätzt werden.

Einige bedauern das Fehlen der finanziellen Planung für den Vorschlag 4, d.h. die bessere Berücksichtigung der Migrationssprachen.

12.2 Organisation und Priorisierung aufgrund der Stellungnahmen aus der Vernehmlassung

Der Rückhalt, der Bildungspartnerinnen und -partner, welche in der Vernehmlassung zum Ausdruck kommt, erlaubt im Grossen und Ganzen die Beibehaltung der 9 Vorschläge, d.h. der Vernehmlassungsbericht zeigt, dass keine grundlegenden Änderungen vorgenommen werden müssen. Bei der Umsetzung hingegen, müssen einige häufig angesprochenen Aspekte berücksichtigt werden, insbesondere die finanziellen Ressourcen (ungenügendes oder zu hohes Budget), Arbeitsbedingungen und Arbeitsumfeld (zu grosse Klassen, fehlende Schulräume, Arbeitsüberlastung) und die erforderlichen Sprachkompetenzen in L2 und L3 der Lehrpersonen. Im Folgenden sind die wichtigsten Ergebnisse der Vernehmlassung in Themen zusammengefasst.

Sprachlicher Schülerinnen- und Schüleraustausch und das 10. Partnersprachliche Schuljahr (Vorschlag 2 und 3)

Um die Anfragen von Lehrpersonen, die einen Kontakt mit einer fremdsprachigen Klasse organisieren wollen oder Schülerinnen und Schüler, die ein 10. Partnersprachliches Schuljahr anstreben, steht zurzeit ein Pensum von 0.65 VZÄ zur Verfügung. Die Weiterentwicklung dieser Angebote, die ausnahmslos von allen Bildungspartnerinnen und -partnern geschätzt wird, muss durch einige Massnahmen erweitert werden:

- Es soll eine Plattform auf Educ Janet¹ eingerichtet werden, die den Klassenaustausch, den Schülerinnen- und Schüleraustausch oder auch den Austausch unter den Lehrpersonen begünstigt.
- Erarbeitung eines Konzepts für die Begleitung der Schülerinnen und Schüler, die das 10. Partnersprachliche Schuljahr in unserem Kanton absolvieren.
- Die Lehrpersonen, die eine Schülerin oder einen Schüler oder mehrere Schülerinnen und Schüler integrieren, sollen logistische Unterstützung für die Austausche oder auch für die Begleitung der Jugendlichen des

¹ Educ Janet ist Teil von educa, der Plattform des Schweizerischen Bildungsservers. Die Lern- und Arbeitsplattform educ Janet ist konsequent auf unterrichtsspezifische Anforderungen ausgerichtet.

- 10. Partnersprachlichen Schuljahrs (kleinere Klassen, didaktische Zusatzmaterialien, spezifische Programme) erhalten.
- Es soll ein zusätzliches Pensum von 0.35 VZÄ geschaffen werden, um die vorangehend angeführten Massnahmen umzusetzen.
- Es sollen zusätzliche Partnerschaften mit anderen Kantonen geschaffen und das Potenzial an Orientierungsschulen und an Gastfamilien besser ausgeschöpft werden, damit das Angebot des 10. Partnersprachlichen Schuljahres erweitert werden kann.

Verstärkter Einbezug der Migrantenkinder und die Förderung des Sprachinteresses gegenüber Sprachen (Vorschlag 4 und 5)

Mehrere Vernehmlassungspartnerinnen und -partner sind darüber erstaunt, dass kein Finanzplan für die Vorschläge 4 und 5, insbesondere für den Einbezug der Migrantenkinder, vorgesehen ist. Durch die beiden bestehenden Pensen von 0.9 VZÄ werden verschiedene Aufgaben wahrgenommen: die Unterstützung der HSK-Lehrpersonen und der Klassenlehrerinnen und -lehrer, die Migrantenkinder in ihrer Klasse haben, sowie die Förderung der Zusammenarbeit aller beteiligten Partnerinnen und Partner, namentlich die Bildung eines Netzwerkes. Andere Anliegen, wie die Teilnahmebestätigung im Zeugnis, das Benützen der Schulräume ausserhalb der Schulzeiten und der Zugang zu den Sprachkursen von der PH-FR, können ohne zusätzlichen finanziellen Aufwand verwirklicht werden.

Für die Umsetzung des Konzepts «Sensibilisierung und Begegnung mit Sprachen» stehen für den französischsprachigen Kantonsteil bereits Unterrichtsmaterialien vom KG bis 6. Klasse zur Verfügung. Diese werden zurzeit eingeführt. Die vorgesehenen finanziellen Ressourcen betreffen demnach nur den deutschsprachigen Kantonsteil.

Integrierte Unterrichtssequenzen in der Partnersprache und Eröffnung von bilingualen Klassen (Vorschlag 8 und 9)

Da die Vernehmlassungspartnerinnen und -partner zahlreiche divergente Stellungnahmen zu den Vorschlägen 8 und 9 abgegeben haben, ist es angemessen hier einige Elemente, die zu den Vorschlägen gehören, zu verdeutlichen. Es handelt sich jedoch nicht um Massnahmen, die eine Anpassung des kantonalen Konzepts für den Sprachenunterricht bedingen.

- Bei den Unterrichtssequenzen in der L2 handelt es sich um Projekte, die an den Schulen durchgeführt werden können. Es ist nicht vorgesehen, dass diese Projekte letztendlich im ganzen Kanton generalisiert werden sollen. Die Schulkreise der PS und der OS sollen jedoch die Möglichkeit haben, in Zusammenarbeit mit den Behörden und dem Lehrkörper, solche innovative, experimentelle Projekte unter Aufsicht und Betreuung der EKSD, zu entwickeln.
- Die Finanzierung der Vorschläge 8 und 9 erfordert eine Klarstellung. Der Kanton übernimmt die Weiterbildungskosten sowie die Evaluationskosten der Projekte. Die Gemeinden übernehmen die Infrastrukturkosten und das spezifische Unterrichtsmaterial. Der Kanton und die Gemeinden übernehmen die Kosten für zusätzliche Unterrichtseinheiten, gemäss dem festgelegten Verteilschlüssel im Schulgesetz.

- Die bilingualen Klassen sollen schrittweise entwickelt werden, wobei das 10. Partnersprachliche Schuljahr Priorität hat. Das soll in allen OS des Kantons möglich sein, so dass die interessierten Schülerinnen und Schüler ohne Ortswechsel sich einschreiben können.
- Um diese Unterrichtsformen – sowohl die Integration von Unterrichtssequenzen als auch die Eröffnung von bilingualen Klassen – umsetzen zu können, ist eine Anpassung des Schulgesetzes nötig.

Förderung der lokalen Landessprache (L1) und Fragen zum Gebrauch der Standardsprache und des Dialekts

Im Rahmen der Vernehmlassung wurde zahlreich vermerkt, dass einerseits die lokale Landessprache (L1) und andererseits die Problematik des Dialekts nicht Gegenstand des Konzeptes sind.

Die Förderung der Sprachkompetenzen in der Muttersprache oder Erstsprache (lokale Sprache, L1), in Französisch (L2) und in Englisch (L3), nimmt eine zentrale Stellung in der Allgemeinbildung der obligatorischen Schulzeit ein. Für den deutschsprachigen Kantonsteil mit seinem Dialekt, ist es sehr wichtig, die Standardsprache zu fördern. Aus diesem Grunde wurde 2004 eine Initiative lanciert: «Sprechlust – vom Umgang mit Hochdeutsch als Unterrichtssprache» hat zum Ziel, die Standardsprache Hochdeutsch schon ganz früh, das heisst ab Kindergarten zu fördern.

Obwohl das Kantonale Konzept für den Sprachenunterricht keine spezifischen begleitenden Förderungsmaßnahmen entwickelt hat, liegt die Priorität im Erwerb und in der Beherrschung der Muttersprache bzw. der Erstsprache, sowohl in Bezug auf das linguistische Niveau, auf die damit zusammenhängende Kultur wie auch als Kommunikationsmittel. Des Weiteren beschränkt sie sich nicht auf die Sprachlektionen, sondern verlangt eine fortwährende Anwendung in allen Fächern.

Für den frankophonen Kantonsteil beinhaltet der Dialekt, das Schweizerdeutsch, nicht nur ein Reichtum oder eine zusätzliche Schwierigkeit, sondern er verlangt auch ein besonderes Augenmerk, insbesondere für die frankophonen Schülerinnen und Schüler. Diese haben die Möglichkeit während der obligatorischen Schulzeit, Austausch zu machen (Klassenaustausche/individuelle Austausch), was ihnen ermöglichen sollte, sich mit dem Schweizerdeutsch vertraut zu machen.

Die Schülerinnen und Schüler mit anderen Erstsprachen als der Lokalsprachen besuchen weiterhin Sprachkurse in ihrer eigenen Muttersprache und Kultur. Die Schulen sind angehalten mit den HSK-Lehrpersonen zusammenzuarbeiten.

13. OPERATIONNELLE EINFÜHRUNG UND FINANZPLANUNG

Bei der Wahl der Handlungsprioritäten und der Umsetzung der verschiedenen Vorschläge müssen folgende drei Faktoren beachtet werden:

- Dem deutschsprachigen und dem französischsprachigen Kantonsteil wird eine eigene Entwicklung zugestanden.

- Es wird ein Zeitplan für die Durchführung erstellt, der die verfügbaren Ressourcen in personeller, materieller und finanzieller Hinsicht berücksichtigt.
- Die harmonisierten kantonalen Massnahmen werden auf die überkantonalen und landesweit wirksamen Entscheidungen abgestimmt.

Die Übersichtstabelle zeigt die für die Umsetzung der verschiedenen Vorschläge nötigen Ressourcen und Mittel wie auch die Auflistung der finanziellen Aspekte, der Prioritäten und Fristen.

Die Berücksichtigung der Ergebnisse der Vernehmlassung und die Zielvorgaben des Projekts «Passepartout – Fremdsprachen an der Volksschule» für den deutschsprachigen Kantonsteil, verlangen finanzielle Investitionen. Die Umsetzung von einigen für die Orientierungsschulen genehmigten Massnahmen, d.h. die Eröffnung von bilingualen Klassen (Vorschlag 9), vor allem im 10. Schuljahr und die Absicht Projekte einzuführen, um Unterrichtssequenzen in der L2 zu ermöglichen und zwar in der gleichzeitigen Anwendung zweier Sprachen; Unterrichtssprache L1 und Partnersprache L2 (Vorschlag 8) sind integrierter Bestandteil der Finanzplanung.

Übersicht über die verschiedenen Vorschläge

Verwendete Abkürzungen:

fr = französischsprachiger Kantonsteil

de = deutschsprachiger Kantonsteil;

| Themen | Ressourcen und Mittel ¹ | Finanzen | Priorität Frist |
|---|---|--|--|
| Vorschlag 1 Lernen im Fachunterricht: | <p>Personal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Unterstützung in schwierigen Klassen PS und OS in Form von VZÄ Schätzungsweise: 9 VZÄ, verteilt auf 3 Budgets <p>Weiterbildung:</p> <p>fr+de: Angebot von Weiterbildungsmodulen zur persönlichen Kompetenzerweiterung in L2 in Verbindung mit den interkantonalen Arbeiten. Total 125 000 Fr. verteilt auf fünf Budgets.</p> <p>Mittel/didaktische Ressourcen:</p> <p>fr: neue Mittel wurden kürzlich eingeführt</p> <p>de: Zusätzliche Unterstützungsmassnahmen für die Pilotprojekte, die das neue Lehrmittel zusammen mit den Grenzkantonen testen. Beschränkt auf 7 Jahre.</p> | <p>+ 1.15.VZÄ</p> <p>+ 2.10 VZÄ</p> <p>+ 5.75 VZÄ</p> <p>25 000</p> <p>15 000</p> <p>10 000</p> <p>25 000</p> <p>50 000</p> <p>+ 0.2 VZÄ</p> <p>+ 0.5 VZÄ</p> <p>+ 0.3 VZÄ</p> | <p>2010/11</p> <p>2011/12</p> <p>2013/14</p> <p>2009/10</p> <p>2010/11</p> <p>2011/12</p> <p>2012/13</p> <p>2013/14</p> <p>2011/12</p> <p>2012/13</p> <p>2013/14</p> |
| Vorschlag 2 Schüleraustausch | <p>Personal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Verstärkung der kantonalen Koordinationsstelle für Schüleraustausch. <p>fr+de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Die Stelle wird von 65% auf 100% ausgebaut – Bezahlung von 500 Fr. pro Austausch x 100 als Subvention für die Organisationskosten. | <p>+ 0.25 VZÄ</p> <p>+ 0.10 VZÄ</p> <p>+ 5 000</p> <p>+ 50 000</p> <p>+ 20 000</p> <p>+ 25 000</p> | <p>2010/11</p> <p>2011/12</p> <p>2010/11</p> <p>2011/12</p> <p>2012/13</p> <p>2013/14</p> |
| Vorschlag 3 10. Partnersprachliches Schuljahr | <p>Personal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Klasseneröffnungen an der OS bei steigender Nachfrage. <p>Lehrmittel/didaktische Ressourcen:</p> <ul style="list-style-type: none"> – den Lehrpersonen werden zusätzliche Ressourcen angeboten, ohne Zusatzkosten. | <p>–</p> | |
| Vorschlag 4 Mehr Einbezug der Migrationssprachen | <p>Personal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – <p>Lehrmittel/didaktische Ressourcen:</p> <ul style="list-style-type: none"> – | <p>–</p> | |

¹ Die angegebenen Ressourcen bedeuten eine Erhöhung des Standardbudgets.

Neuerungen

| Themen | Ressourcen und Mittel ¹ | Finanzen | Priorität / Frist |
|--|---|---|---|
| <i>Vorschlag 5</i> Sprachbewusstsein, Begegnung mit Sprachen | Personal: fr: Begleitung der Pilotgruppen de: Entlastung = 0.2 VZÄ beschränkt auf drei Jahre. Lehrmittel/didaktische Ressourcen: fr: Lehrmittel vorhanden (EOLE) de: Lehrmittel zu erarbeiten (ELBE), eventuell in interkantonaler Zusammenarbeit Lehrerausbildung: – Einführung in EOLE/ELBE, von KG–6. Kl., 1 Nachmittag, 1350 Lehrpersonen | fr: Kosten intern getragen de: 0.2 VZÄ ca. 60 Fr. pro Klasse fr+de : 10 000 Fr. | 2010/11 fr: ist im Gang de: ab 2010/11 |
| <i>Vorschlag 6</i> Zweite Fremdsprache ab 5.Kl. | Personal: – Pilotgruppe von 5 – 10 Personen, verantwortlich für die Organisation, für die Begleitung und für die Didaktik während der Einführungsphase von 3 Jahren. 1.5 VZÄ auf zwei Budgets. Lehrmittel/didaktische Ressourcen: – Mitarbeit an den interkantonal durch die Regionen entwickelten Lehrmitteln. Lehrerausbildung: Nach den interkantonal vereinbarten Bedingungen: – Lehrerweiterbildung: der 5. und 6. Klassenlehrpersonen mit Vorkenntnissen in Englisch. – Ausbildung der ca. 20–30 Fachspezialisten. – Bereitstellung von Weiterbildungsmodulen zur persönlichen Kompetenzsteigerung in Englisch: Schätzungsweise 250 Lehrpersonen x 800 Fr. Studentafel: – Dotation von 2 Einheiten für den Englischunterricht, davon eine Zusatzlektion, 350 Klassen in den 5. und 6. Primarklassen bzw. 12.5 VZÄ x 100 000 | fr+de: + 0.5 VZÄ + 1.0 VZÄ fr+de: auf 5 Jahre: 75 000 70 000 70 000 120 000 65 000 625 000 (5Kl) 1 250 000 (5. u. 6Kl.) | 2011/12 2013/14 2009/10 2010/11 2011/12 2012/13 2013/14 ab 2013 ab 2014 |
| <i>Vorschlag 7</i> Sprachenportfolio ESP/PEL | Personal: fr+de: Den internen Ressourcen entsprechend Lehrerausbildung: fr: Einführung der neuen Lehrmittel, 2–3 Einführungstage für alle Lehrpersonen der 5.–6. Primarklassen und der OS. PS: 350 Lehrpersonen OS: 200 Lehrpersonen de: in Einführungsphase Lehrmittel/didaktische Ressourcen: – ESP II, Ordner (Schüler): 10 Fr. – Handbuch (Lehrperson): 32 Fr. | 40 000 jährlich während 2 Jahren | 2010/11 2011/12 |
| <i>Vorschlag 8</i> Früheinstieg in L2–L3 | Personal: fr+de: 0.5 + 0.3 VZÄ pädagogische Mitarbeiter Lehrmittel/didaktische Ressourcen: fr+de: Auswahl der bzw. Ausarbeitung von neuen Lehr- und Lernmaterialien Lehrerausbildung: Weiterbildung für Animatoren und/oder betroffene Lehrpersonen | + 0.5 VZÄ + 0.3 VZÄ 10 000 10 000 20 000 | 2011/12 2013/14 2011/12 2012/13 2013/14 |

¹ Die angegebenen Ressourcen bedeuten eine Erhöhung des Standardbudgets.

| Themen | Ressourcen und Mittel ¹ | Finanzen | Priorität/ Frist |
|---|--|--|---|
| Vorschlag 9 | Personal: Klasseneröffnungen in der OS: 2010: + 2 Klassen (x 1.6 ² VZÄ) 2011: + 3 Klassen (x 1.6 VZÄ) 2012: + 4 Klassen (x 1.6 VZÄ) 2013: + 3 Klassen (x 1.6 VZÄ) Klasseneröffnungen im KG und PS: 2012: + 4 Klassen (x 1 VZÄ) 2013: + 4 Klassen (x 1 VZÄ) Lehrerausbildung: – Didaktikkurse für betroffene Lehrpersonen Lehrmittel/didaktische Ressourcen: – Ausarbeitung oder Suche nach neuen Lehr- und Lernmaterialien | 3.2 VZÄ 4.8 VZÄ 6.4 VZÄ 4.8 VZÄ + 4 VZÄ + 4 VZÄ 20 000 15 000 20 000 | 2010/11 2011/12 2012/13 2013/14 2012/13 2013/14 2010/11 2011/12 2012/13 |
| Wissenschaftliche Begleitung und Evaluation der Projekte (Vorschläge 8–9) | Vertrag mit externen Anbietern (Universität, HP, ...). Schätzungsweise 10 000 Fr. bzw. 5 Projekte auf drei Jahre verteilt. | 20 000 15 000 15 000 | 2010/11 2011/12 2012/13 |
| Vorgehen in der Durchführung | Administration und Koordination der Massnahmen fr: 1 VZÄ, de: 0.5 VZÄ | fr: 0.6 VZÄ de: 0.9 VZÄ | 2010/11 2011/12 |
| TOTAL | Personal Lehrerausbildung Einheiten für den Englischunterricht | + 41.55 VZÄ 860 000 1 250 000 | 2010 – 2014 |

Darüber hinaus müssen die finanziellen Auswirkungen klar hervorgehoben werden, wenn die begleitenden Fördermassnahmen (Vorschlag 1) und die Umsetzung der Vorschläge 6 und 7 (diese Vorschläge wurden nicht zur Vernehmlassung unterbreitet, weil sie von der Entscheidung der EDK und der regionalen Konferenzen der frankophonen Kantone (CIIP) und der Deutschweizer Kantone NW EDK unterstellt sind), namentlich die Einführung der 2. Fremdsprache von der 5. Kl. an und die Einführung des Europäischen Sprachenportfolios (ESP).

Übersichtstabelle Personal/Finanzen: kumulierte Massnahmen für die obligatorische Schule

| Vorschläge/Jahresbudget | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | Total Fr. | Total VZÄ |
|-------------------------|---|------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| 1 | Lernen im Fachunterricht Interkantonale Aufgaben ³ de: neue Lehrmittel | - 25 000 - | 1.15 VZÄ 15 000 0.2 VZÄ | 2.1 VZÄ 10 000 0.5 VZÄ | - 25 000 | 5.75 VZÄ 50 000 0.3 VZÄ | 9 VZÄ 125 000 1 VZÄ |
| 2 | Austausche | - | 0.25 VZÄ 5 000 | 0.10 VZÄ 50 000 | - 20 000 | - 25 000 | 0.35 VZÄ 100 000 |
| 3 | 10. Partnersprachliches Schuljahr | - | - | - | - | - | - |
| 4 | Migrationssprachen | - | - | - | - | - | - |
| 5 | Sprachbewusstsein, Begegnung mit Sprachen | - - | 0.2 VZÄ 10 000 | - - | - - | - 10 000 | 0.2 VZÄ |
| 6 | Englisch Projektführung Aus- und Weiterbildung Mehrlektionen | 75 000 - | 70 000 - | 0.5 VZÄ 70 000 - | - 120 000 625 000 | 1 VZÄ 65 000 625 000 | 1.5 VZÄ 400 000 1 250 000 |
| 7 | ESP/PEL | - | 40 000 | 40 000 | - | - | 80 000 |
| 8 | Frühfremdsprachen- einstieg | - - | - - | 0.5 VZÄ 10 000 | - 10 000 | 0.3 VZÄ 20 000 | 0.8 VZÄ 40 000 |
| 9 | Bilinguale Klassen – OS – KG + PS | - - - | 3.2 VZÄ - 20 000 | 4.8 VZÄ - 15 000 | 6.4 VZÄ 4 VZÄ 20 000 | 4.8 VZÄ 4 VZÄ - | 19.2 VZÄ 8 VZÄ 55 000 |

¹ Die angegebenen Ressourcen bedeuten eine Erhöhung des Standardbudgets.

² Berechnungsfaktor für die Umrechnung der Klassenzahl in VZÄ in der OS aufgrund der unterschiedlichen Lektionszahl zwischen Schülern und Lehrpersonen.

³ Französischsprachiger und deutschsprachiger Kantonsteil: Beteiligung an den Kooperationsprojekten der CJJP und der Grenzkantone: Entwicklung und Mitarbeit in den Projekten, Weiterbildung, Erarbeitung von Lehrmitteln.

| Vorschläge/Jahresbudget | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | Total Fr. | Total VZÄ |
|---|----------------|----------------|----------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|
| Wissenschaftliche Begleitung der Projekte | - | 20 000 | 15 000 | 15 000 | - | 50 000 | |
| Verwaltung u. Koordination des Sprachenkonzepts | - | 0.6 VZÄ | 0.9 VZÄ | - | - | | 1.5 VZÄ |
| Total VZÄ Unterricht. | -* | 5.6 VZÄ | 9.4 VZÄ | 10.4 VZÄ | 16.15 VZÄ | | 41.55 VZÄ |
| Total Ausbildung | 100 000 | 180 000 | 210 000 | 210 000 | 160 000 | 860 000 | |
| Total Unterricht | | | | 625 000 | 625 000 | 1 250 000 | |

*im Budget 2009 sind im Ganzen 5.6 VZÄ verfügbar (Projekte Passepartout der NW-EDK und der CIIP, neue Lehrmittel für L2, ESP/PEL/Englisch, ...)

14. ERFAHRUNG UND PRAXIS DES FREMDSPRACHENUNTERRICHTS AUF DER SEKUNDARSTUFE II

Im Rahmen der Motion Suter/Steiert (siehe Kapitel 3) wurde verlangt, dass die Erfahrungen und der Umgang mit der Partnersprache in der Sekundarstufe II (kantonale Gymnasien, Fachmittelschulen, Sekundarstufe II Allgemeinbildung und Berufsschulen) weitergeführt werden.

14.1 Kantonale Gymnasien – Gymnasialklassen

Der mehrsprachige Unterricht wird in den kantonalen Gymnasien Freiburgs, in den Kollegien St. Michael, Heilig Kreuz und Gambach bereits seit Langem gefördert. Diese Institutionen beherbergen französisch- und deutschsprachige Klassen. Mehrmals wurden ein oder zwei Unterrichtsfächer in der Partnersprache angeboten. Darüber hinaus sind auch Austausche zwischen den französisch- und den deutschsprachigen Abteilungen möglich. 1991 wurde im Kollegium St. Michael die erste zweisprachige Klasse eröffnet.

Seit der Einführung der neuen Maturität im Jahre 1998 wird die Zweisprachigkeit in allen Gymnasien praktiziert, auch im Kollegium des Südens in Bulle. Die Verordnung des Bundesrates vom 15. Februar 1995 über die Anerkennung von gymnasialen Maturitätsausweisen (MAV) und das inhaltlich gleichlautende Reglement der EDK vom 16. Januar über die Anerkennung von gymnasialen Maturitätsausweisen (MAR) anerkennen ausdrücklich die mehrsprachige Maturität: Art.18 des Reglements: «Die von einem Kanton nach eigenen Vorschriften erteilte zweisprachige Maturität kann ebenfalls anerkannt werden». Dieser Vermerk belegt nicht nur den Besuch des Unterrichts und das Ablegen der Prüfungen in der gewählten Sprache, für die der Vermerk vergeben wird, sondern auch, dass die betreffende Person diese Sprache täglich praktiziert hat, d.h. im Immersionsunterricht als Kommunikationssprache in anderen Unterrichtsfächern verwendet hat.

Das Reglement über die Gymnasialausbildung (GAR) vom 15. April 1998 des Staatsrates des Kantons Freiburg sieht in Artikel 11 Folgendes vor:

¹ Jedes Kollegium bietet den Schülerinnen und Schülern die Möglichkeit, an Aktivitäten teilzunehmen, die mit dem Gebrauch der anderen Amtssprache des Kantons verbunden sind.

² Eine zweisprachige Ausbildung nach den Kriterien für die Erlangung des Vermerks «zweisprachig» wird den Schülerinnen und Schülern, die dies wünschen, angeboten. Die Bedingungen für diese Ausbildung werden von der Direktion festgelegt.

Im Reglement vom 17. September 2001 über die Maturitätsprüfungen (MPR) des Staatsrates wird diese Möglichkeit in Artikel 13 Abs. 3 ebenfalls erwähnt:

³ Der Ausweis kann mit dem Vermerk «zweisprachig» versehen sein, wenn er den Bedingungen entspricht, die von der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport festgelegt wurden.

Die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) hat am 26. April 2001 Weisungen für die Bedingungen eines zweisprachigen Maturitätsausweises festgelegt. Jedes Gymnasium muss diesen Weisungen entsprechend die Möglichkeit einer zweisprachigen Maturität anbieten, die Modalitäten können aber je nach Institution unterschiedlich sein. Ein erstes Modell bietet die «totale» Immersion, bei welcher die Kandidatin oder der Kandidat mit der Auszeichnung «bilingue» alle Unterrichtsequenzen in der partnersprachlichen Abteilung besucht: Diese Option wird an allen Gymnasien der Stadt Freiburg angeboten, ist aber natürlich nicht die gängigste Variante. Die Institutionen bieten vor allem bilinguale Klassen oder bilingualen Unterricht an.

Die bilingualen Klassen setzen sich aus deutsch- und französischsprachigen Schülerinnen und Schülern zusammen, die gemeinsam den Unterricht der Kernfächer besuchen, wobei die Hälfte dieser Fächer in Französisch, die andere Hälfte in Deutsch unterrichtet wird. In jedem Fach ist die Unterrichtssprache auch Prüfungs- und Evaluationsprache. Die Schülerinnen und Schüler der bilingualen Klassen bleiben während drei aufeinanderfolgenden Jahren zusammen, dies fördert den Kontakt zwischen den kulturellen Gemeinschaften. Bilinguale Klassen werden zurzeit in den Kollegien St. Michael und Heilig Kreuz geführt. Einige Schülerinnen und Schüler entscheiden sich für die Variante «zwei Erstsprachen», d.h. für erstsprachliche Unterrichtslektionen in beiden Sprachen.

Im Kollegium Gambach können wegen der ungenügenden Schülerzahl keine eigentlichen zweisprachigen Klassen gebildet werden. Hingegen wird durch bilingualen Unterricht die Teilimmersion praktiziert. Der Wochenstundenplan der Klasse ist so konzipiert, dass die Schülerinnen und Schüler mehrere Fächer ihres Lernprogramms in der partnersprachlichen Abteilung besuchen können. Französisch- und deutschsprachige Schülerinnen und Schüler besuchen einzelne Lektionen gemeinsam, was wiederum den direkten Kontakt zwischen den beiden Gemeinschaften fördert. Zudem besucht ein Teil der Schülerinnen und Schüler sämtliche Unterrichtslektionen mit Ausnahme der Sprachen L1 und L2 in der anderen Sprachabteilung.

Im Kollegium des Südens in Bulle gibt es keine deutschsprachigen Klassen. Aber auch in diesem Gymnasium können die Schülerinnen und Schüler einen zweisprachi-

gen Unterricht, d.h. einzelne Fächer in der Partnersprache besuchen. In diesen Fächern wird der Unterricht in deutscher Sprache von deutsch- oder perfekt zweisprachigen Lehrern erteilt. Die Schülerinnen und Schüler kommunizieren sowohl schriftlich wie mündlich in der Partnersprache und verwenden diese auch in den Prüfungen.

Insgesamt besuchen in den vier kantonalen Gymnasien 456 Schülerinnen und Schüler (ungefähr 18% eines Studienjahres) die zweisprachigen Ausbildungsgänge. Diese Zahlen entsprechen jedoch nicht der Anzahl Schülerinnen und Schüler, die mit einer bilingualen Maturität abschliessen. Im Juni 2009 wurden 109 bilinguale Maturitätsausweise ausgestellt, was 15,5% aller gymnasialen Maturitätsausweise entspricht.

Auch im Interkantonalen Gymnasium der Region Broye (GYB) wird ein bilingualer Ausbildungsgang angeboten, und zwar entspricht dieser dem Modell des Kollegiums des Südens in Bulle. Im Schuljahr 2009/10 besuchten 20,6% der Schülerinnen und Schüler diesen Ausbildungsgang, d.h. 126 von 611 Gymnasiasten aus den Kantonen Freiburg und Waadt, die im GYB unterrichtet werden.

Schliesslich ist noch anzufügen, dass es in den kantonalen Gymnasien weitere Modelle zur Förderung der Zweisprachigkeit gibt, z.B. die «Tandems»: Dabei treffen sich französischsprachige und deutschsprachige Schülerinnen und Schüler regelmässig, jeweils paarweise, um zu diskutieren. Daneben gibt es auch Klassentandems. Zudem werden Sprachaustausche von unterschiedlicher Dauer in der Deutschschweiz oder in Deutschland angeboten.

14.2 Die Fachmittelschulen (FMS)

Bis heute wurde sozusagen kein bilingualer Unterricht angeboten, weder in der Fachmittelschule in Freiburg noch in den Klassen der FMS des Collège du Sud in Bulle. Verschiedene Projekte werden zurzeit diskutiert.

Es muss jedoch darauf hingewiesen werden, dass beim Übertritt von der Diplommittelschule in die Fachmittelschule eine zusätzliche Deutschlektion und zwei zusätzliche Englischlektionen in den Stundenplan integriert wurden. Auf jedem Niveau können die Schüler ein zusätzliches Fach wählen. Im dritten Lernjahr wird im Rahmen der Ergänzungsfächer eine zusätzliche Möglichkeit angeboten, deutsche oder französische Konversationskurse zu besuchen. Diese Kurse werden jedoch nur schwach belegt, so dass sie oft mangels Teilnehmenden nicht durchgeführt werden können.

Die Fachmittelschulen haben indessen auch «Tandems» nach dem Modell der Gymnasien organisiert und viele Schülerinnen und Schüler machen von diesem Angebot Gebrauch.

Im GYB (Gymnase intercantonal de la Broye) werden die Schülerinnen und Schüler der Fachmittelschule und der Handelsschule in den Kernfächern gemeinsam unterrichtet. Allen Schülerinnen und Schülern steht der bilinguale Ausbildungsgang offen. Im Schuljahr 2009/10 haben sich 20 von 290, d.h. 6.89%, Schülerinnen und Schülern für diesen Ausbildungsgang eingeschrieben sowohl aus dem Kanton Freiburg als auch aus dem Kanton Waadt.

Kürzlich hat die EDK-Kommission, welche für die Anerkennung der Abschlüsse von Fachmittelschulen verantwortlich ist, in Anlehnung an die Schweizerische Maturitätskommission die Möglichkeit geschaffen, einen zweisprachigen Fachmittelschulabschluss zu erwerben und

das entsprechende Anforderungsprofil festgelegt. Der Vorstand der EDK hat diesen Vorschlag im September 2008 angenommen. Die Direktionen der Fachmittelschulen prüfen derzeit, wie sich dieses ergänzende Angebot in den Schulen konkret umsetzen lässt.

14.3 Vorschläge zur Förderung des Fremdsprachenunterrichts auf der Sekundarstufe II Allgemeinbildung

Trotz dieser Bemühungen finden wir, dass zu wenig Studierende von diesen Angeboten zur Verbesserung ihrer Sprachkompetenzen in der L2 Gebrauch machen. Vor allem der Anteil der Maturitätsabschlüsse mit der «mention bilingue» (15,4%) dürfte höher ausfallen. Um dies zu erreichen, wurden verschiedene Vorschläge erarbeitet.

Diese wurden in einer separaten Vernehmlassung den Direktionen, den Schulkommissionen und den Lehrpersonen der Sekundarstufe II unterbreitet. Die erhaltenen Rückmeldungen sind nach jedem Vorschlag kurz zusammengefasst. So konnten auch die Prioritäten erstellt und die anfangs gestellten Bedürfnisse verringert werden.

1. Vorschlag: Einführung des bilingualen Ausbildungsgangs, wobei ein Fach des Lehrplans, konkret das Fach «Einführung in Wirtschaft und Recht», im ersten Gymnasialjahr in der Partnersprache unterrichtet wird

Im Kollegium des Südens besteht dieses Angebot bereits und findet dort auch Anklang. Es kann als Vorbild für die anderen Gymnasien dienen, zumal es den Vorteil bietet, dass Schülerinnen und Schüler, die zweisprachige Klassen besuchen möchten, dadurch erste Erfahrungen sammeln und dann entsprechend entscheiden können. Jugendliche, die ein 10. Partnersprachliches Schuljahr besucht haben, können die Immersion in der Partnersprache ab dem 1. Gymnasialjahr weiterverfolgen. Wird dieser Vorschlag realisiert, ist mit einer zusätzlichen bilingualen Gruppe Wirtschaft und Recht je Gymnasium zu rechnen, also mit 4 mal 3 Wochenlektionen oder 0,5 VZÄ.

Dieser Vorschlag wurde wohlwollend aufgenommen und ist somit prioritär zu behandeln. Es wäre aber klug, diesen Vorschlag nicht auf ein einzelnes Fach zu beschränken.

2. Vorschlag: Stützunterricht in der Partnersprache für Schülerinnen und Schüler zweisprachiger Klassen

Verschiedene Massnahmen können in Betracht gezogen werden:

- Zentral durchgeführter Intensivkurs vor dem Eintritt in die zweisprachige Klasse; zwei Wochen Intensivkurs entsprechen effektiv 70 Lektionen; für sämtliche Gymnasien ist mit zehn Gruppen zu rechnen, was effektiv 700 Lektionen ergeben würde, also 0,75 VZÄ.
- Stützunterricht einzeln oder in Gruppen im Umfang von 10 effektiven Lektionen pro Schüler/in während des ersten Jahres in der zweisprachigen Klasse, eventuell als Stützunterricht in der ersten Fremdsprache (L2) oder als Stützunterricht in den in der Partnersprache unterrichteten Fächern. Für sämtliche Gymnasien ist mit rund 120 Schülerinnen und Schülern zu rechnen, welche in eine zweisprachige Klasse eintreten; das entspräche effektiv 1200 Lektionen oder 1,3 VZÄ.

Dieser Vorschlag verbunden mit dem Vorschlag 1 wurde auch als prioritär eingestuft.

3. Vorschlag: Die totale Immersion fördern, auch an der FMS

Der Wechsel in die andere Sprachabteilung wird gefördert. Voraussetzung für diesen Wechsel sind jedoch entsprechende Kenntnisse der Partnersprache, die in einem Übertrittsverfahren oder Einstufungstest getestet werden. Dieser Ausbildungsgang soll im Zeugnis gut sichtbar erwähnt werden. Stützunterricht wird in Form einer zusätzlichen Wochenlektion in der neuen Erstsprache angeboten. Geht man davon aus, dass es in jeder Schule pro Stufe eine Gruppe gibt, so ist mit einem Unterrichtspensum von 12 Wochenlektionen zu rechnen, was 0,5 VZÄ entspricht. Die Organisation des Übertrittsverfahrens verursacht Kosten von schätzungsweise 1000 Franken im Jahr.

Dieser Vorschlag wurde als interessant, aber nicht als prioritär eingestuft.

4. Vorschlag: International standardisierte Leistungstests zur Anerkennung erworbener Lernleistungen anbieten, auch an der FMS

Es geht nicht darum, sämtliche Schülerinnen und Schüler zu verpflichten, international standardisierte Prüfungen abzulegen; wer dies will, kann aber von dieser Möglichkeit Gebrauch machen. Die angemeldeten Schülerinnen und Schüler müssen jedoch speziell für diese Tests vorbereitet werden. Dazu sollen ihnen fakultative Kurse in jeder Fremdsprache angeboten werden, und zwar 2 Wochenlektionen während sechs Monaten, wobei zuvor ein Einstufungstest durchgeführt wird, um Aufschluss über das Eintrittsniveau der Teilnehmenden zu erhalten (beschränkte Anzahl Teilnehmende). Die Prüfungsgebühren gehen zulasten der Schülerinnen und Schüler bzw. ihrer Eltern. Es ist mit einer Gruppe je Fremdsprache und je Schule zu rechnen, d.h. mit 5 Wochenlektionen je Schule, was 1 VZÄ entspricht. Die Organisation des Einstufungstests verursacht jährliche Kosten von schätzungsweise 1000 Franken.

Dieser Vorschlag wurde von einer grossen Mehrheit begrüsst. Er erlaubt das Erlangen einer erforderlichen Qualifikation für künftige externe Ausbildungswege.

5. Vorschlag: Verstärkung der Schüleraustausche, auch an der FMS

Die Möglichkeit von Schülerinnen- und Schüleraustauschen von höchstens zweieinhalb Monaten Dauer während der Schulzeit soll gefördert werden, wobei eine entsprechende Partnerschule zu besuchen ist. Dies bedingt, dass die Schulen personell verstärkt werden, um die Austausche zu organisieren, um eine seriöse Vorbereitung, Betreuung sowie um die Kontinuität zu gewährleisten und um Kontakte mit Schulen in der Deutschschweiz oder im Ausland zu knüpfen. Dazu sind pro Schule zusätzlich 0,2 VZÄ nötig, also insgesamt 1 VZÄ.

Dieser Vorschlag fand Zustimmung. Die gemachten Aufwendungen in diesem Bereich müssten mit dem Vorschlag 6 kombiniert werden. Dadurch könnte man sie um die Hälfte reduzieren.

6. Vorschlag: Sprachentandems für Klassen und Einzelpersonen fördern, auch an der FMS

Diese Angebote können in den Schulen noch weiter ausgebaut werden, doch müssen diese personell verstärkt werden, um die Sprachentandems zu organisieren und zu betreuen. Zur Verstärkung der Klassentandems sind in den Stundenplänen entsprechende Bestimmungen vorzusehen. Der personelle Bedarf wird auf 0,2 VZÄ pro Schule geschätzt, also insgesamt 1 VZÄ.

Siehe Vorschlag 5.

7. Vorschlag: Stützkurse für Schülerinnen und Schüler mit ungenügenden Sprachkenntnissen

Schülerinnen und Schüler, die aus besonderen Gründen (ausländische Herkunft, Migrationsfamilie, ...) erhebliche Defizite aufweisen, sollen in den Sommermonaten Intensivsprachkurse besuchen dürfen, z.B. die Vorbereitungskurse auf das Hochschulstudium in der Schweiz (VKHS). Der Besuch dieser Kurse sollte finanziell unterstützt werden. Da es sich jedoch nur um wenige Fälle handelt, genügt dafür ein Jahresbudget von 7500 Franken für sämtliche Schulen.

Dieser Vorschlag wurde ebenfalls unterstützt, aber die Rückmeldungen veranlassen uns, den Vorschlag zurückzuziehen und diesen im Rahmen der Zweisprachigkeit zu unterbreiten.

8. Vorschlag: Weiterbildung der Sprachlehrpersonen

Um die Übernahme internationaler Standards des gemeinsamen europäischen Referenzrahmens (GER) vorzubereiten, sollte die Weiterbildung der Lehrpersonen intensiviert werden. Für das Hörverstehen wurden bereits erhebliche Anstrengungen unternommen, nun sollten auch die übrigen Kompetenzen (schriftliche und mündliche Ausdrucksfähigkeit) entsprechend gefördert werden. Ein solches Bildungsprogramm hätte Mehrkosten zur Folge, die zum Weiterbildungsbudget für Lehrpersonen der Sekundarstufe II hinzugefügt werden müssten. Verschiedene Kursformen kommen in Betracht: Einzelkurse in Bildungsinstituten (CPS/WBZ oder EHP), kantonale organisierte Spezialkurse. Für diese Kurse sollte ein jährlicher Betrag von 30 000 Franken über einen Zeitraum von fünf Jahren vorgesehen werden.

Die Weiterbildung der Lehrpersonen wurde immer als prioritär eingestuft. Ausrichtung und Inhalte bleiben zu definieren.

14.4 Finanzielle Konsequenzen

Eine erste Einschätzung zeigte, dass die Umsetzung aller Vorschläge eine jährliche Erhöhung von 6 Vollzeitstellen und ungefähr 40 000 Franken Kosten verursachen würde. Aufgrund der Ergebnisse der Vernehmlassung wurde eine Prioritätenliste erstellt, die zu einer ganzheitlichen Reduktion der Bedürfnisse und einer progressiven Aufschlüsselung auf zwei Jahre führt und zwar 2.25 Vollzeitstellen und 16 000 Franken für das Jahr 2011, dann 2.30 Vollzeitstellen und 15 000 Franken für das Jahr 2012.

Übersicht der Vorschläge für die Sekundarstufe II Allgemeinbildung mit Angaben der Prioritäten

| Thema | Ressourcen und Lehrmittel | Finanzielle Aspekte | Prioritäten / Fälligkeit |
|--|---|--|--|
| Vorschlag 1 <i>kantonale Gymnasien</i> Unterricht in Wirtschaft und Recht in der Partnersprache im 1. Gymnasialjahr | Personalressourcen – 1 zusätzliche Gruppe Wirtschaft und Recht, d.h. 3 Wochenlektionen, in jedem Gymnasium. – Das macht 12 Wochenlektionen (12/24.) für die 4 Gymnasien. | 0.50 VZÄ | Priorität 1 2011: 0.50 VZÄ |
| Vorschlag 2 <i>kantonale Gymnasien</i> Stützunterricht in der Partnersprache im 1. Jahr in der zweisprachigen Klasse | Personalressourcen – Intensivkurs , 10 Tage à 7 Lektionen, pro zweisprachige Klasse, also 70 Lektionen pro Klasse CSMI: 3 Klassen CSCR: 3 Klassen CSUD: 2 Klassen CGAM: 2 Gruppen Total: 700 effektive Lektionen, 38 Lektionen = 1/24. 700 Lektionen = 18,42/24. – Stützunterricht im Einzel- oder Gruppenunterricht effektiv 10 Lektionen pro Person 120 Schüler/innen pro Jahrgang Total: 1200 effektive Lektionen 1200 Lektionen = 31,57/24. | 0.75 VZÄ 1.30 VZÄ | Priorität 1 2011: 0.75 VZÄ 2012: 1.30 VZÄ |
| Vorschlag 3 <i>Freiburger Gymnasien + FMS</i> Die totale Immersion fördern | Personalressourcen – 1 zusätzliche Wochenlektion in der neuen Erstsprache in jeder Schule (4) auf jeder Stufe (3) also 12/24. Kosten – Organisation des Übertrittsverfahrens | 0.50 VZÄ 1000 Fr. | Priorität 2 Vorschläge nicht aufrechterhalten |
| Vorschlag 4 <i>Freiburger Gymnasien + FMS</i> Internationale Prüfung zur Anerkennung der erworbenen Kenntnisse | Personalressourcen – 1 fakultativer Kurs (2 Wochenlektionen während 6 Monaten) für jede Fremdsprache – Deutsch, Französisch, Italienisch, Englisch, Spanisch – (5) für jede Schule (5) also 24/24. Kosten – Organisation des Übertrittsverfahrens | 1.00 VZÄ 1000 Fr. | Priorität 1 2011: 0.50 VZÄ und 1000 Fr. 2012: 0.50 VZÄ |
| Vorschlag 5 <i>Freiburger Gymnasien + FMS</i> Intensivierung der Schüleraustausche | Personalressourcen – Zusätzliche Sondermassnahmen 0.2 VZÄ je Schule für 5 Schulen | 1.00 VZÄ | Priorität 1 Reduktion 50% 2011: 0.5 VZÄ |
| Vorschlag 6 <i>Freiburger Gymnasien + FMS</i> Sprachandems für Einzelpersonen und Klassen fördern | Personalressourcen – Zusätzliche Sondermassnahmen 0.2 VZÄ je Schule für 5 Schulen | 1.00 VZÄ | Priorität 1 Reduktion 50% 2012: 0.5 VZÄ |
| Vorschlag 7 <i>Freiburger Gymnasien + FMS</i> Stützkurse für bestimmte Schüler/innen (Migrantenkinder ausländischer Herkunft...) | Kurskosten – Intensivkurs CIUS Schätzung: 3 Schüler pro Jahr à 2500 Fr. | 7500 Fr. | Priorität 2 Vorschlag nicht aufrecht erhalten |
| Vorschlag 8 <i>Freiburger Gymnasien + FMS</i> Sprachandems für Einzelpersonen und Klassen fördern | Einzelkurse (Beispiel) – Vollständige Ausbildung entsprechend des GER am EHB 2000 Fr. pro Person (Anmeldung + Kosten) 2 Lehrpersonen pro Schule und pro Jahr Sonderkurse auf kantonaler Ebene 2 Sprachkompetenzkurse pro Jahr 5000 Fr. pro Kurs | 20 000 Fr. 10 000 Fr. | Priorität 1 2011: 15 000 Fr. 2012: 15 000 Fr. |
| Für die acht Vorschläge insgesamt | | 6.05 VZÄ 39 500 Fr. | Nötige Mittel 2011: 2.25 VZÄ 16 000 Fr. 2012: 2.30 VZÄ 15 000 Fr. |

14.5 Die Berufsschulen

Die beim Bundesamt für Berufsbildung und Technologie registrierten Berufe unterstehen der Bildungsverordnung über die Berufsbildung. In jeder Bildungsverordnung befindet sich ein Artikel zur Unterrichtssprache. Dieser sieht vor, dass die Unterrichtssprache im Allgemeinen die lokale Landessprache am Standort der Schule ist, dass der bilinguale Unterricht in der lokalen Landessprache und einer anderen Landessprache gefördert wird oder dass die englische Sprache gefördert wird. Die Kantone können andere Landessprachen zulassen.

Die kaufmännischen Berufsschulen bieten keinen zusätzlichen Fremdsprachenunterricht an, weil dieser in ihrem Lehrplan bereits enthalten ist; dasselbe gilt für alle Bildungsgänge der integrierten Berufsmaturitäten und denjenigen, die nach dem eidgenössischen Fähigkeitszeugnis erlangt werden. Bei der zwei-, drei- und vierjährigen Beruflichen Grundbildung bietet die Gewerbliche und Industrielle Berufsfachschule jedes Jahr Freikurse an (2 Lektionen während 25 Schulwochen). Diese Kurse beinhalten unter anderem auch Deutsch- und Französischunterricht. Zudem werden Sprachkurse für fremdsprachliche Lernende in beruflicher Grundausbildung angeboten, die ihre Deutsch- oder Französischkenntnisse vervollkommen wollen.

Die Einführung von zusätzlichen wöchentlichen Blockkursen oder deren Dispens würde, im Vergleich zu den Pflichtfächern der Bildungsverordnung über die Berufsbildung, finanzielle Folgen in der Berufsbildung und in der Organisation für die Lehrbetriebe, bedingt durch die Abwesenheit der Lernenden, nach sich ziehen.

Bei der finanziellen Berechnung wird von 270 Klassen ausgegangen, die von der Einführung von zusätzlichen Blockkursen betroffen wären, und zwar in der Gewerblichen und Industriellen Berufsfachschule, in der «Ecole professionnelle artisanale et commerciale», und in der Berufsfachschule für Soziales und Gesundheit. Dieser Zusatzunterricht würde 270 zusätzliche Unterrichtsstunden verursachen bzw. 10,8 Unterrichtspensen.

Bei den Lehrbetrieben könnte der Ausgleich durch eine zusätzliche Stunde (9 statt 8 Stunden) geschaffen werden, das wäre bei 2/3 dieser 270 Klassen möglich. Für das verbleibende Drittel käme man auf 10 Unterrichtsstunden pro Tag, was mit dem Art. 18, Absatz 2, der Verordnung über die Berufsbildung (November 2003), unvereinbar ist. Die Bildungsverordnung (BBV) sieht vor: «Ein Schultag darf neun Lektionen, einschliesslich der Frei- und Stützkurse, nicht überschreiten». Es wäre also angemessen, Blockkurse anzubieten. Bei einem Block von einem halben Tag pro Monat, hätten 90 Klassen je 9 halbe Tage zusätzlichen Unterricht. Es ist angemessen hier die Ergebnisse der Studie: «Coût et bénéfice de la formation des apprenti-e-s pour les entreprises suisses» zu erwähnen. Diese zeigt, dass zunehmende Absenzen der Lernenden in den Betrieben sowie zunehmender finanzieller und administrativer Aufwand direkte Folgen auf die Lehrstellenangebote haben.

Zu beachten ist, dass mit der Einführung einer obligatorischen, rechtmässigen Lektion im Sportunterricht im Schuljahr 2010/11 in der Gewerblichen und Industriellen Berufsfachschule sowie in den kaufmännischen Berufsschulen praktisch in allen Klassen, die 8 Lektionen pro Woche Unterricht haben, eine zusätzliche Lektion für den Sportunterricht hinzugefügt wurde. Somit werden diese Klassen im Durchschnitt 9 Wochenlektionen haben, was

die Einführung einer Zusatzlektion verunmöglicht, weil es mit der Bildungsverordnung über die Berufsbildung unvereinbar ist.

So müssen noch andere Modelle diskutiert werden, namentlich der Erwerb der Partnersprache durch Immersion. Im Allgemeinen wird jedoch festgestellt, dass die Lernenden vor allem eine Ausbildung wollen und nicht in eine neue Sprache eintauchen. Ein Immersionsprojekt, das Projekt «Bi.Li.», wurde vor einiger Zeit erprobt. Als Beispiel sei hier erwähnt, nur eine einzige Lehrfrau von 40 Kandidatinnen und Kandidaten hatte damals die Hälfte ihrer Lehrausbildung in der Partnersprache absolviert. Andererseits werden auch Möglichkeiten geboten den Unterricht ganz oder teilweise in der Partnersprache zu besuchen, innerhalb der Berufsmaturitätsausbildung nach der Erlangung des eidgenössischen Fähigkeitszeugnisses. Für den kaufmännischen Bereich wird eine zweisprachige Berufsmaturität, nach Erlangung des eidgenössischen Fähigkeitszeugnisses, seit dem Schuljahr 2008 angeboten. Zurzeit machen 24 Personen von diesem neuen Bildungsangebot Gebrauch.

Die Lehrwerkstätte Freiburg (LWF) war, aus historischer Sicht gesehen, mehr als ein Jahrhundert der Ingenieurschule angegliedert. Sie diente ihr als Zulieferer und die Schülerinnen und Schüler sind immer noch vorwiegend französischsprachig. Es wird jedoch Immersionsunterricht für die bilinguale technische Berufsmaturität angeboten, welche in der Lehrausbildung integriert ist. Die LWF ist bereit, sich vertiefter zu engagieren, um die Sprachenproblematik zu lösen. Verbesserungsvorschläge sind im Schuljahr 2007/08 umgesetzt worden. Ein grösser angelegtes Projekt ist für das Schuljahr 2011/12 geplant. Es soll ein 10. Partnerschaftliches Schuljahr angeboten werden, damit sich die Schülerinnen und Schüler vorbereiten können für eine Berufsausbildung in verschiedenen Berufen in der Partnersprache des Kantons. Das Budget 2011 sieht die nötigen finanziellen Ressourcen vor, um ein solches Pilot-Projekt im Schuljahr 2011/12 mit einer Klasse im deutsch- und im französischsprachigen Kantonsteil zu starten. Um die Anerkennung und die finanzielle Unterstützung des Bundes zu erhalten, wird das Projekt nächstens beim Bundesamt für Berufsbildung und Technologie (BBT) vorgelegt.

Parallel zur Motion Suter/Steiert stellt das Projekt «Plateforme 2^e langue pour la formation professionnelle initiale» die Zweisprachigkeit unseres Kantons an vorderster Front. Ausserdem wurde vom Amt für Berufsbildung in Zusammenarbeit mit der Volkswirtschaftsdirektion den Berufsfachschulen ein Mandat erteilt, sich mit diesem wichtigen Thema auseinander zu setzen. Es sollen Massnahmen nach dem Muster der Lehrwerkstätte Freiburg entwickelt und vorgestellt werden, die dem Budget für 2009 und den darauffolgenden Jahren Rechnung tragen.

Übersicht der Vorschläge für die Berufsschulen mit Angaben des Bedarfs und der Prioritäten

| Themen | Ressourcen und Mittel | Finanzen | Prioritätsstufen/Fristen |
|--|---|---|--|
| Vorschlag 1 GIBS–EPAC–ESSG Einführung einer zusätzlichen neunten Unterrichtsstunde L2 | Für 1/3 der Klassen der GIBS–EPAC–ESSG ist diese Lösung möglich (maximal 9 Lektionen pro Tag). | 3,6 VZÄ | Priorität 2 Vorschlag nicht aufrecht erhalten |
| Vorschlag 2 KBS Unterrichtsmodell B.L.I.I | Erweiterung des Modells für eine grössere Anzahl Lernender. | nichts zu vermerken | Priorität 1 Vorschlag aufrechterhalten |
| Vorschlag 3 LWF Partnersprachliche Klasse PRO | Partnersprachliches Schuljahr in der L2. Lernende werden mittels eines Zulassungsverfahrens ausgewählt. | 2,0 VZÄ für eine deutschsprachige Vollzeitklasse 2,0 VZÄ für eine frankophone Vollzeitklasse | Priorität 1 Vorschlag aufrechterhalten für eine deutschsprachige Klasse im Schuljahr 2011/2012 mit Unterstützung des BBT (Projekteingabe erfolgt nächstens) Frankophone Klasse im Schuljahr 2012/2013 |
| Total der aufrecht erhaltenen Vorschläge | | 4,0 VZÄ ./. abzüglich der Subventionen des BBT | Bedarf der aufrecht erhaltenen Vorschläge 2011: 2,0 VZÄ 2012: 2,0 VZÄ |

15. AUFGABENVERTEILUNG, VERFASSUNGSMÄSSIGKEIT, ÜBEREINSTIMMUNG MIT DEM BUNDESRECHT, EUROKOMPATIBILITÄT UND GESETZESÄNDERUNGEN

In Anwendung des Grossratsgesetzes (GRG) kann darauf hingewiesen werden, dass das Projekt einerseits vom Kanton und andererseits von allen Gemeinden nach dem Verteilungsschlüssel der Primar- (Art. 87 und 88 SchG) und Orientierungsschulen (Art. 87 und 89 SchG) getragen wird. Für die nachobligatorischen Schulen werden die Kosten durch den Kanton getragen.

Wie unter Punkt 6.4 beschrieben, gibt die Kantonsverfassung dem Staat den Auftrag das Sprachenverständnis, das gute Einvernehmen, den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften und die Zweisprachigkeit zu fördern. Dieses Projekt stimmt mit der Verfassung überein. Die Übereinstimmung mit dem Bundesrecht wurde unter Punkt 7.2 erwähnt, insbesondere im Kontext des «Bundesgesetzes über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften». Auch der Europarat richtet sich nach dem Grundsatz, dass neben dem Erwerb der lokalen Landessprache, die andere Amtssprache des Kantons und eine internationale Sprache gelernt werden sollen: Die Eurokompatibilität des Projekts ist gewährleistet.

Die notwendigen Anpassungen werden im Rahmen der Gesamtrevision des Schulgesetzes und/oder des Ausführungsreglements vorgeschlagen.

16. SCHLUSSBEMERKUNG

Die wichtigsten Herausforderungen des Kantonalen Konzepts für den Sprachenunterricht, bestehen vor allen Dingen darin, folgende Aspekte ausgewogen zu gewichten und dabei dynamische, kreative Konzepte und pragmatische Lösungen anzubieten:

- die neuen Materialien der Sprachendidaktik,
- die tatsächlichen Möglichkeiten, die das Bildungswesen bietet, aber auch deren Grenzen,
- die Bedeutung des Erlernens der Partnersprache (L2) und der Fremdsprache (L3) und die Notwendigkeit, die Muttersprache oder Herkunftssprache zu beherrschen,
- die Rolle der Sprachen gemessen am gesamten Bildungsprogramm,
- die Möglichkeiten, diese Optionen in der geografisch und soziologisch privilegierten Situation eines Kantons, auf dessen Gebiet zwei Kulturen und damit zwei Sprachgemeinschaften nebeneinander leben, wobei eine zweisprachige Region existiert.

Die Umsetzung des Konzepts sieht vor, dass die konkreten Möglichkeiten im Schulalltag, bedingt durch die verschiedenen Etappen des Spracherwerbs, die jeder Schüler/jede Schülerin durchläuft, definiert und umgesetzt werden.

Die in diesem Kantonalen Konzept für den Sprachenunterricht empfohlene Strategie des Sprachenlernens setzt die kürzlich erprobten Unterrichtsverfahren um, die allesamt den Schwerpunkt auf der kommunikativen Ebene des (Sprachen-)Lernens, den sogenannten funktionalen Ansatz, legen. Diese Unterrichtsverfahren werden ergänzt mit Neuerungen in verschiedenen Bereichen, womit versucht wird, die im engen Rahmen des Fachs erworbenen Kenntnisse und Kompetenzen zu erweitern und zu bereichern.

Mit der Umsetzung einer Palette von Massnahmen, von denen man sich eine entsprechende Wirkung erhofft, soll nicht das kaum zu realisierende Ziel verfolgt werden, dass die Schülerinnen und Schüler am Ende ihrer Schulpflicht zwei- oder gar mehrsprachig sind. Vielmehr geht es neben der Beherrschung der Mutter- oder Lokalsprache darum, den Erwerb von zwei nützlichen, verwendbaren und auch tatsächlich verwendeten Sprachen anzustreben und dabei bei den Schülerinnen und Schülern die Lust zu wecken, sich nach dem Abschluss der obligatorischen Schule sprachlich weiterzubilden.

Das Kantonale Konzept für den Sprachenunterricht baut auf einem soliden Fundament von Kenntnissen und Kompetenzen und unterstreicht die Bedeutung, die der Unterrichtsmethodik und den zu stimulierenden und zu erwerbenden Lerngewohnheiten beizumessen ist, und will den Schülerinnen und Schülern so die sprachlichen Evaluationspraktiken für die Sprachkompetenzen nahebringen, die sie in ihrem eigenen Lernen unterstützen sollen.

Einige dieser Massnahmen haben keine finanziellen Auswirkungen. Andere hingegen sind ohne entsprechende Begleitung, Koordination und Unterstützung ihrer Um-

setzung sowie der Beachtung der Rahmenbedingungen nicht möglich. Verteilt auf die fünf Voranschläge der Jahre 2010 bis 2014 sind für diese Massnahmen rund 46 Vollzeitstellen vorzusehen; zudem sind finanzielle Mittel in der Grössenordnung von 900 000 Franken, insbesondere für die Ausbildung, bereitzustellen. Der grösste Teil der Kosten entsteht jedoch durch die Eröffnung von zweisprachigen Klassen, die zusätzlich zu den bestehenden hinzukommen werden, statt diese zu ersetzen. Allein diese Massnahme bedingt ungefähr 30 Vollzeitstellen. Hinzu kommen noch rund zehn Stellen zur Verbesserung der Lernbedingungen im Unterricht.

Das neue Kantonale Konzept für den Sprachenunterricht steht im Einklang mit den verschiedenen schweizerischen und europäischen Empfehlungen. Dieses Konzept ist pragmatisch in der Vorgehensweise und verfolgt doch ein ehrgeiziges Ziel: Klare Festlegung der Verfahren im Bereich des Spracherwerbs und Sprachenunterrichts sowie Bestimmung der Grenzen und der Prioritäten unter Berücksichtigung des Anforderungsprofils der Schülerinnen und Schüler und der finanziellen wie auch der personellen Ressourcen, die notwendig sind, um das Projekt erfolgreich umzusetzen.

In formeller Hinsicht beantragt der Staatsrat:

- zur Kenntnis zu nehmen, dass die definitive Weiterverfolgung der Motion Nr. 110.01 mit der Abstimmung

über den Art. 9 im Vorentwurf des Gesetzes über die obligatorische Schule, das momentan in der Vernehmlassung ist, erfolgen wird;

- die Annahme der Motion Nr. 149.06 im gleichen Sinne, wie die Motion Nr. 110.01 mit der definitiven Weiterverfolgung durch die Abstimmung über den Art. 9 im Vorentwurf des Gesetzes über die obligatorische Schule, das momentan in der Vernehmlassung ist;
- die Annahme der Motion Nr. 1027.07, was die obligatorische Schule betrifft, im gleichen Sinne, wie die Motionen Nr. 110.01 und 149.06, mit der definitiven Weiterverfolgung durch die Abstimmung über den Art. 9 im Vorentwurf des Gesetzes über die obligatorische Schule, das momentan in der Vernehmlassung ist. Was die nachobligatorische Schulzeit betrifft, verlangt die Motion keine Gesetzesänderung, hingegen die Weiterverfolgung der gemachten Erfahrungen und Praktiken mit der Partnersprache. Für die nachobligatorische Schulzeit werden die Ziele der Motion effektiv ohne Gesetzesänderung erreicht;
- diesen Bericht, der die Weiterverfolgung des Postulats Nr. 2025.07 darstellt, zur Kenntnis zu nehmen.

Décret

du

relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 18 de la loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges ;

Sur la proposition du Conseil de la magistrature du 13 septembre 2010 ;

Décète :

Article unique

Sont réélus à la fonction qu'ils occupent actuellement, sans mise au concours, les membres du pouvoir judiciaire suivants :

1. *German Imoberdorf*, assesseur auprès de la Commission d'expropriation / Beisitzer bei der Enteignungskommission
2. *Michel Chardonnens*, assesseur auprès de la Chambre des prud'hommes de la Broye / Beisitzer bei der Gewerbekammer des Broyebezirks
3. *Christian Muller*, assesseur suppléant auprès de la Chambre des prud'hommes de la Broye / Ersatzbeisitzer bei der Gewerbekammer des Broyebezirks
4. *Kurt Schwab*, juge suppléant auprès du Tribunal cantonal / Ersatzrichter beim Kantonsgericht
5. *Patrick Genoud*, juge d'instruction auprès de l'Office des juges d'instruction / Untersuchungsrichter beim Untersuchungsrichteramt

Dekret

vom

über die Wiederwahl von Mitgliedern der Gerichtsbehörden

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 18 des Gesetzes vom 11. Mai 2007 über die Wahl der Richterinnen und Richter und die Aufsicht über sie ;

auf Antrag des Justizrat vom 13. September 2010 ;

Beschliesst :

Einziges Artikel

Folgende Mitglieder der Gerichtsbehörden sind ohne Ausschreibung für die durch sie bis anhin ausgeführten Funktionen wiedergewählt :

Motion M1084.09 Erika Schnyder (modification de la loi scolaire [port du voile à l'école])¹

Réponse du Conseil d'Etat

Porteur d'évolution, de changement de normes et de valeurs, le pluralisme social, culturel et religieux qui caractérise la société contemporaine et l'Etat est à la fois facteur d'enrichissement mutuel et de conflits potentiels. Des conflits peuvent parfois se manifester lorsque les membres de différentes communautés religieuses vivent ouvertement et sans concession leurs convictions, notamment les expriment sans égards pour le contexte culturel du lieu. Gagnant l'espace scolaire, le pluralisme ouvre le débat de la neutralité confessionnelle de l'Etat et de la portée de la liberté de conscience et de croyance. Ces questions deviennent très concrètes lorsqu'il s'agit de trouver des solutions viables et respectueuses des droits fondamentaux en matière de prescriptions vestimentaires et de dispenses pour motifs religieux ou culturels.

L'école fribourgeoise, fondée sur le respect des droits fondamentaux de la personne, a depuis longtemps admis le port du voile islamique par des élèves de confession musulmane, à l'école primaire et au cycle d'orientation, comme dans les écoles du secondaire du 2^e degré ainsi qu'à l'Université. Elle considère en effet que la prise en compte de cette prescription religieuse pour les élèves, pour autant qu'elle soit exempte de tout prosélytisme et de toute forme d'intolérance dans son expression, ne met pas en cause un enseignement ordonné et efficace. En revanche, le port d'un voile dissimulant le visage n'est pas autorisé, car il empêche une bonne communication (non verbale) entre les élèves et l'enseignant.

Si l'école, dans l'accomplissement de sa mission d'intégration, doit respecter l'identité culturelle et favoriser un climat de tolérance, la singularisation d'une élève par un signe tel que le foulard peut parfois justement gêner son intégration et sa sociabilisation dans le groupe classe, voire auprès de l'ensemble des élèves fréquentant un établissement scolaire. Dans ce cas, les enseignants et les directions d'écoles sont invités à attirer l'attention des parents sur cette problématique et à ouvrir le dialogue.

Ces principes découlent à la fois du droit international et du droit constitutionnel qu'entend respecter le Conseil d'Etat ainsi que d'une position pragmatique qui a généralement permis jusqu'alors de concilier tous les intérêts en jeu, de favoriser l'intégration et d'éviter une marginalisation probablement dommageable pour la construction de la société fribourgeoise. Ils sont généralement appliqués de manière similaire dans les autres cantons suisses.

Ils ont fait l'objet d'une directive du 22 décembre 1997 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), document toujours en vigueur. Cette position est reprise et détaillée dans le mémorandum

«Diversité religieuse et culturelle à l'école», qui vient d'être adopté par la DICS et sera diffusé tout prochainement auprès du corps enseignant et des autorités scolaires.

Ce mémorandum a été salué par la Commission pour l'intégration des migrants et contre le racisme ainsi que par la Commission cantonale pour la scolarisation et l'intégration des enfants de migrants, qui ont émis des avis parfois divergents concernant certaines recommandations.

Les deux commissions précitées ont également donné leur avis sur la présente motion. Si la Commission cantonale pour la scolarisation et l'intégration des enfants de migrants soutient la motion, la Commission pour l'intégration des migrants et contre le racisme la rejette. Cette divergence est l'illustration de la variété des avis qui peuvent s'exprimer dans un domaine complexe et disputé.

Dans le contexte du port du voile ou du foulard islamique par des élèves de la scolarité obligatoire, la question n'est pas de savoir si l'islam l'impose par principe, mais si l'Etat est en droit d'empêcher, comme le réclame la motionnaire, celles qui le souhaitent d'observer ce qu'elles perçoivent comme un devoir. Il n'appartient pas à l'Etat de dire quelle signification religieuse ou sociale revêt le port du voile, ni de substituer à la volonté des parents dans ce domaine celle de l'Etat, mais de vérifier si ce comportement est compatible avec les dispositions légales en la matière et avec un enseignement ordonné et efficace.

Or, l'examen approfondi des sources juridiques – traités internationaux auxquels la Suisse a souscrit (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales-CEDH, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention relative aux droits de l'enfant), dispositions constitutionnelles fédérale et cantonale, arrêts de justice – permet d'estimer que l'interdiction générale du port du voile par des élèves à l'école primaire serait dans notre pays et dans notre canton juridiquement contraire au principe de la liberté de conscience et de croyance des élèves concernées. La motionnaire cite longuement un arrêt du Tribunal fédéral concernant le port du voile par une enseignante et non par une élève. La DICS a toujours estimé que le port du voile islamique par une enseignante ne pouvait être admis et cette position est celle du Tribunal fédéral, comme de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a confirmé l'arrêt du Tribunal fédéral. Mais l'on ne peut appliquer le raisonnement propre à une situation d'une enseignante, qui se trouve dans un rapport spécial avec l'Etat, à la situation d'élèves de confession musulmane, dont la possibilité d'exprimer publiquement leur liberté de conscience et de croyance n'est pas aussi limitée que celle de collaborateurs de l'Etat dans l'exercice de leur fonction.

Il convient de préciser que le port d'un voile dissimulant le visage n'est pas autorisé, car il empêche une bonne communication entre les élèves et l'enseignant. S'agissant des cours de natation, les motifs religieux

¹ Déposée et développée le 2 novembre 2009, *BGC* p. 2382.

ne justifie pas de dispense, comme l'a indiqué le Tribunal fédéral dans son arrêt du 24 octobre 2008.

La motion ne peut dès lors être acceptée pour des motifs juridiques. En outre, le Conseil d'Etat est de l'avis que l'interdiction générale du voile à l'école primaire est inopportune car elle conforterait de nombreux musulmans dans leur sentiment d'être socialement exclus. Or, les expériences d'exclusion conduisent souvent les intéressés à se retirer de la société, à se marginaliser ou à ne pas s'intégrer d'emblée. Une telle interdiction ne ferait dès lors que renforcer le sentiment d'incompréhension de part et d'autre et conduirait de fait à rendre plus difficile l'intégration des membres des communautés concernées.

En conclusion, pour les motifs invoqués, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Le 6 septembre 2010.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 1460ss.

**Motion M1084.09 Erika Schnyder
(Änderung des Schulgesetzes [Tragen von Kopftuch oder Schleier in der Schule])¹**

Antwort des Staatsrats

Die soziale, kulturelle und religiöse Vielfalt, die für die heutige Gesellschaft und den Staat prägend ist, spornt die Entwicklung an und bringt einen Werte- und Normenwandel mit sich. Sie trägt zur gegenseitigen Bereicherung bei, birgt gleichzeitig aber auch die Gefahr von Konflikten. Solche können entstehen, wenn die Angehörigen verschiedener Religionsgemeinschaften offen und kompromisslos gemäss ihren Glaubensüberzeugungen leben und diese ohne Rücksicht auf die örtlichen kulturellen Gepflogenheiten zum Ausdruck bringen. Im schulischen Umfeld löst diese Vielfalt eine Debatte über die konfessionelle Neutralität des Staates und der Tragweite der Glaubens- und Gewissensfreiheit aus. Diese Fragen stellen sich ganz konkret, wenn es darum geht, machbare und grundrechtskonforme Lösungen für Kleidervorschriften und Urlaube aus religiösen oder kulturellen Gründen zu finden.

In der Freiburger Schule, die sich auf die Achtung der Grundrechte des Menschen stützt, ist es schon seit Langem erlaubt, dass Schülerinnen muslimischen Glaubens in der Primarschule und der Orientierungsschule wie auch in den Schulen der Sekundarstufe 2 sowie an der Universität das islamische Kopftuch tragen. Denn man vertritt den Standpunkt, dass das Einhalten einer solchen religiösen Vorschrift für die Schülerinnen, sofern keine Bekehrungsabsicht dahinter steht oder damit nicht eine intolerante Einstellung ausgedrückt wird, einem geordneten und effizienten Unterricht nicht entgegensteht. Hingegen ist ein Schleier, der das Gesicht bedeckt, nicht erlaubt, da dadurch die nonverbale Kommunikation und damit eine gute Verständigung

zwischen Schülerin und Lehrperson verunmöglicht wird.

Die Schule hat in Erfüllung ihrer Integrationsaufgabe die kulturelle Identität zu respektieren und ein Klima der Toleranz zu fördern. Trägt eine Schülerin ein solch auffälliges Kennzeichen wie das Kopftuch, so kann dies ihre Sozialisierung und ihre Integration in den Klassenverband oder gar in die gesamte Gemeinschaft der Schülerinnen und Schüler einer Schule beeinträchtigen. In einem solchen Fall wird den Lehrpersonen und den Schuldirektionen empfohlen, das Gespräch mit den Eltern zu suchen, um sie auf diese Problematik aufmerksam zu machen.

Diese Grundprinzipien stützen sich auf dem internationalen Recht und dem Verfassungsrecht, an das sich der Staatsrat zu halten gedenkt. Sie entsprechen darüber hinaus einer pragmatischen Haltung, welche es bisher in der Regel erlaubt hat, unterschiedliche Interessen in Einklang zu bringen, die Integration zu fördern und eine Ausgrenzung, die für die Entwicklung der Freiburger Gesellschaft vermutlich schädlich wäre, zu vermeiden. In den übrigen Kantonen der Schweiz gelten im Allgemeinen ähnliche Grundprinzipien.

Die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) hat diese Grundhaltung am 22. Dezember 1997 in einer Weisung festgehalten, die auch heute noch gültig ist. Diese Haltung wird im Leitfaden «Religiöse und kulturelle Vielfalt in der Schule», den die EKSD eben genehmigt hat und der den Lehrpersonen und Schulbehörden demnächst zugestellt werden soll, erneut aufgegriffen und weiter ausgeführt.

Die Kommission für die Integration der Migrantinnen und Migranten und gegen Rassismus sowie die kantonale Kommission für schulische Betreuung und Integration der Kinder von Migrantinnen und Migranten befürworten diesen Leitfaden grundsätzlich, wobei sie zu einigen Empfehlungen teilweise unterschiedliche Standpunkte vertreten.

Beide Kommissionen haben zudem zu dieser Motion Stellung genommen. Die kantonale Kommission für schulische Betreuung und Integration der Kinder von Migrantinnen und Migranten unterstützt die Motion, wohingegen sie von der Kommission für die Integration der Migrantinnen und Migranten und gegen Rassismus verworfen wird. Diese unterschiedlichen Stellungnahmen verdeutlichen, dass die Meinungen zu diesem komplexen und umstrittenen Thema weit auseinandergehen.

Im Zusammenhang mit dem Tragen des Schleiers oder islamischen Kopftuchs von Schülerinnen in der obligatorischen Schule geht es nicht um die Frage, ob der Islam dies grundsätzlich vorschreibt. Vielmehr stellt sich die Frage, ob der Staat das Recht hat, den Schülerinnen zu verbieten, eine nach ihrer Auffassung den Anforderungen des Korans entsprechende Kopfbedeckung zu tragen. Es ist nicht Aufgabe des Staates zu bestimmen, welche religiöse oder soziale Bedeutung das Tragen des Kopftuchs oder Schleiers hat, oder in dieser Angelegenheit den Willen des Staates gegen den Willen der Eltern durchzusetzen. Hingegen hat er zu

¹ Eingereicht und begründet am 2. November 2009, TGR S. 2382.

prüfen, ob dieses Verhalten mit den einschlägigen gesetzlichen Bestimmungen und mit einem geordneten und effizienten Unterricht vereinbar ist.

Eine genaue Prüfung der Rechtsquellen – internationale Übereinkommen, die die Schweiz unterzeichnet hat (Europäische Menschenrechtskonvention, Internationaler Pakt über bürgerliche und politische Rechte, Übereinkommen über die Rechte des Kindes), eidgenössische und kantonale verfassungsrechtliche Bestimmungen, Rechtsentscheide – erlaubt den Schluss, dass ein allgemeines Verbot für das Tragen des Kopftuchs von Schülerinnen in der Primarschule in unserem Land und in unserem Kanton rechtlich gegen den Grundsatz der Glaubens- und Gewissensfreiheit der betreffenden Schülerinnen verstossen würde. Die Motionärin zitiert aus einem Entscheid des Bundesgerichts, in dem es um das Tragen des Kopftuchs durch eine Lehrerin und nicht eine Schülerin geht. Die EKSD hat stets den Standpunkt vertreten, dass das Tragen des Kopftuchs durch eine Lehrerin nicht vertretbar ist. Dieser Standpunkt deckt sich mit der Haltung des Bundesgerichts wie auch mit derjenigen des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte, der den Entscheid des Bundesgerichts bekräftigt hat. Man kann jedoch die auf die Situation einer Lehrerin bezogene Argumentation, die sich in einem Sonderstatusverhältnis gegenüber dem Staat befindet, nicht auf die Situation einer Schülerin muslimischen Glaubens übertragen, die ihre Glaubens- und Gewissensfreiheit in der Öffentlichkeit offener zum Ausdruck bringen kann als Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Staates in der Ausübung ihrer Tätigkeit.

Klar ist, dass das Tragen eines Schleiers, der das Gesicht bedeckt, nicht gestattet ist, da dieser eine gute Verständigung zwischen Schülerinnen und Lehrperson beeinträchtigen würde. Zudem ist eine Dispensation vom Schwimmunterricht aus religiösen Gründen nicht gerechtfertigt, wie das Bundesgericht in seinem Entscheid vom 24. Oktober 2008 festgehalten hat.

Die Motion ist daher aus rechtlichen Gründen nicht zulässig. Darüber hinaus ist der Staatsrat der Ansicht, dass ein allgemeines Verbot des Kopftuchs an der Primarschule unangebracht wäre, da dies bei vielen Menschen muslimischen Glaubens das Gefühl der sozialen Ausgrenzung verstärken würde. Solche Ausgrenzungserfahrungen haben oft zur Folge, dass sich die Betroffenen von der Gesellschaft zurückziehen, an den Rand gedrängt werden oder sich von vornherein nicht um eine Integration bemühen. Ein solches Verbot würde somit die gegenseitigen Missverständnisse vertiefen und die Integration der Angehörigen der betreffenden Gemeinschaften erschweren.

Entsprechend empfiehlt Ihnen der Staatsrat, die Motion abzulehnen.

Den 6. September 2010.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 1460ff.

Motion M1088.10 Nicole Aeby-Egger (loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels)¹

Réponse du Conseil d'Etat

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1), ainsi que son règlement d'application (règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels; RSF 731.0.11), ont fait l'objet de plusieurs modifications depuis leur entrée en vigueur. A la suite d'un rapport sur le postulat n° 215.98 Bruno Fasel (BGC 1998 p. 295), les dispositions relatives au service de ramonage (art. 27 à 32 de la loi) ont notamment été adaptées dans la loi du 2 décembre 2003 modifiant certaines dispositions dans le domaine de la police du feu (ramonage) et de l'assurance immobilière (ROF 2003_170).

L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) décrit les exigences techniques régissant la construction d'installations de chauffage et définit les exigences pour la protection de l'air lors de leur fonctionnement. Les installations de chauffage, qui ne remplissent plus ces exigences, doivent être adaptées ou remplacées. Les contrôles en matière d'OPair sont effectués par les ramoneurs une fois tous les deux ans. Il est prouvé que des chauffages bien entretenus et des cheminées propres fonctionnent mieux, produisent moins de substances nuisibles et consomment moins d'énergie. Une bonne maintenance augmente aussi la longévité de l'installation. Concernant les chauffages au bois, le ramoneur délivre, de par son expérience, des conseils importants dans le but de diminuer les poussières fines émises.

Chaque installation de chauffage est nettoyée et contrôlée par le maître ramoneur selon les fréquences fixées par l'article 440 du règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels. Cet article, qui différencie les installations selon le type de combustible, fixe la périodicité des travaux de ramonage dans l'intérêt prépondérant de la limitation des risques d'incendies. Sa teneur a été modifiée par l'arrêté du 10 décembre 1996 modifiant le règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (BL 1996 779). Cette modification est intervenue à la suite d'une recommandation de l'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie, publiée en 1992, qui diminue les fréquences de nettoyage des installations de chauffage. Dès lors, l'article 440 du règlement tient d'ores et déjà compte des réalités invoquées par la députée Aeby-Egger. Actuellement, les fréquences annuelles de ramonage varient, en principe, entre une et trois fois selon les installations. S'agissant d'installations fonctionnant toute l'année telles que des systèmes avec collecteurs solaires thermiques pour l'alimentation en eau chaude, il est possible, en accord avec le maître ramoneur, de réduire de deux à une fois par année le nombre de nettoyages.

Par ailleurs, conformément à l'article 30 (devoirs du ramoneur) de la loi du 12 novembre 1964 sur la police

¹ Déposée et développée le 19 février 2010, BGC p. 355.

du feu et la protection contre les éléments naturels, le maître ramoneur a l'obligation de signaler immédiatement au propriétaire les défauts, dégradations et non-conformités constatées. En cas de danger d'incendie, il doit en plus informer sans délai les instances compétentes, à savoir l'inspecteur du feu concerné et la commission locale du feu concernée. Cette dernière exécute également des inspections et veille aux précautions à prendre contre les incendies et les éléments naturels. Or, les cadences des visites du feu n'étant plus adaptées au nombre et à la nature des bâtiments à contrôler, le rythme des visites obligatoires du feu a été différencié en fonction de l'affectation des bâtiments, conformément à l'ordonnance du 23 juin 2009 modifiant le règlement de la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ROF 2009_074). Ainsi, les contrôles effectués par la commission locale du feu sont désormais moins fréquents pour les bâtiments d'habitation puisqu'ils doivent se faire en principe tous les dix ans (cf. art. 3a du règlement). Cette situation confère aux contrôles des installations de chauffage effectués à intervalle régulier par le maître ramoneur une importance non négligeable en matière de sécurité.

Enfin, les contrats d'entretien pour brûleur à mazout prévoient que seul le brûleur est contrôlé régulièrement afin de garantir un fonctionnement optimal. Le nettoyage de la chaudière et du conduit de fumée n'est pas inclus dans cette prestation. Or, une défektivité ou un dépôt peut se former dans la chaudière et occasionner une consommation accrue de combustible. Si ces dépôts ne sont pas régulièrement éliminés du système d'évacuation, il peut en résulter, dans les cas extrêmes, un grave danger d'intoxication. Les installations et les conduits d'évacuation de fumée doivent dès lors être contrôlés et nettoyés périodiquement.

Pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, il n'est pas envisageable d'introduire une différenciation de la périodicité du ramonage en fonction, d'une part, du type et de l'ancienneté de l'installation et, d'autre part, de la présence ou non d'un contrat d'entretien du brûleur. Le Conseil d'Etat vous propose dès lors de rejeter la motion.

Le 24 août 2010.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 1483ss.

**Motion M1088.10 Nicole Aeby-Egger
(Gesetz vom 12. November 1964 betreffend die
Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementar-
schäden)¹**

Antwort des Staatsrates

Das Gesetz vom 12. November 1964 betreffend die Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementarschäden (SGF 731.0.1) sowie das Ausführungsreglement zu diesem Gesetz (Verordnung vom 28. Dezember 1965

betreffend die Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementarschäden, SGF 731.0.11) wurden seit ihrem Inkrafttreten mehrmals revidiert. Gestützt auf das Postulat Nr. 215.98 Bruno Fasel (TGR 1998 S. 295) wurden unter anderem die Bestimmungen über die Reinigung der Kamine (Art. 27 bis 32 des Gesetzes) durch das Gesetz vom 2. Dezember 2003 zur Änderung von verschiedenen Bestimmungen im Bereich der Feuerpolizei (Kaminfegerdienst) und der Gebäudeversicherung (ASF 2003_170) geändert.

Die Luftreinhalteverordnung (LRV; SR 814.318.142.1) legt die technischen Voraussetzungen für das Inverkehrbringen von Feuerungsanlagen und die Anforderungen hinsichtlich der Luftreinhaltung bei deren Gebrauch fest. Feuerungsanlagen, die diesen Anforderungen nicht mehr entsprechen, müssen angepasst oder ersetzt werden. Entsprechende Kontrollen werden von den Kaminfeuern alle zwei Jahre durchgeführt. Es ist denn auch erwiesen, dass gut unterhaltene Heizungsanlagen und gereinigte Kamine besser funktionieren, weniger Schadstoffe ausstossen und weniger Energie verbrauchen. Bei Heizanlagen, die mit Holz befeuert werden, kann der Kaminfeger aufgrund seiner Erfahrung wertvolle Empfehlungen abgeben, um den Feinstaubausstoss zu vermindern.

Jede Heizungsanlage wird vom Kaminfegermeister in den in Artikel 440 der Verordnung vom 28. Dezember 1965 betreffend die Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementarschäden vorgesehenen Abständen gereinigt und kontrolliert. Dieser Artikel bezweckt die Verminderung des Brandrisikos und legt je nach Art des Brennstoffs unterschiedliche Frequenzen für die Kaminreinigung fest. Er wurde mit Beschluss vom 10. Dezember 1996 zur Änderung der Verordnung vom 28. Dezember 1965 betreffend die Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementarschäden angepasst (AGS 1996 790). Diese Änderung erfolgte aufgrund einer Empfehlung der Vereinigung Kantonalen Feuerversicherungen aus dem Jahre 1992, wonach die Frequenzen der Reinigungen von Heizungsanlagen herabgesetzt werden sollten. Somit trägt Artikel 440 der Verordnung den von Grossrätin Aeby-Egger erwähnten Tatsachen bereits Rechnung. Gegenwärtig variieren die Frequenzen je nach Art der Anlage zwischen ein und drei Mal jährlich. Bei Anlagen mit ganzjährigem Betrieb wie z.B. Solaranlagen für Warmwasserproduktion, können diese Frequenzen im Einvernehmen mit dem Kaminfegermeister von zwei auf einmal pro Jahr reduziert werden.

Gemäss Artikel 30 (Aufgaben des Kaminfegers) des Gesetzes vom 12. November 1964 betreffend die Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementarschäden muss zudem der Kaminfegermeister den Eigentümer unverzüglich informieren, wenn er Mängel, Beschädigungen oder Unregelmässigkeiten feststellt. Bei Brandgefahr hat er ausserdem sofort die zuständigen Behörden zu informieren, nämlich den zuständigen Feuerinspektor und die zuständige lokale Feuerkommission. Letztere führt auch Inspektionen durch und sorgt dafür, dass die notwendigen Vorkehrungen gegen Brände und Elementarschäden getroffen werden. Weil die Frequenz der Feuerschau aber nicht mehr der Anzahl und Art der zu kontrollierenden Gebäude entsprach, wurde sie gemäss Verordnung

¹ Eingereicht und begründet am 19. Februar 2010, TGR S. 355.

vom 23. Juni 2009 zur Änderung der Verordnung betreffend die Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementarschäden (ASF 2009_074) den veränderten Verhältnissen angepasst. Die von der lokalen Feuerkommission durchgeführte Feuerschau muss demnach bei Wohngebäuden weniger häufig, nämlich grundsätzlich nur noch alle 10 Jahre erfolgen (vgl. Art. 3a der Verordnung). Aufgrund dieser Situation kommt der regelmässigen Kontrolle der Heizungsanlagen durch den Kaminfegermeister eine grosse, sicherheitsrelevante Bedeutung zu.

Schliesslich sehen die Unterhaltsverträge für Ölbrenner vor, dass nur der Brenner regelmässig kontrolliert wird, um ein einwandfreies Funktionieren zu gewährleisten. Die Reinigung der Heizkessel und der Rauchleitungen sind in dieser Leistung nicht inbegriffen. Der Heizkessel kann aber einen Mangel aufweisen oder Ablagerungen enthalten, was zu einem erhöhten Verbrauch von Brennstoff führt. Wenn solche Ablagerungen nicht regelmässig entfernt werden, besteht im Extremfall die Gefahr einer Rauchvergiftung. Aus diesem Grund müssen die Einrichtungen sowie die Rohre zur Ableitung von Rauch regelmässig kontrolliert und gereinigt werden.

Aus den oben erwähnten Gründen kann eine differenzierte Frequenz der Kaminreinigungen, je nach Art und Alter der Einrichtung oder je nach Vorliegen eines Unterhaltsvertrags für den Brenner, nicht eingeführt werden. Der Staatsrat schlägt Ihnen deshalb vor, diese Motion abzuweisen.

Den 24. August 2010.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 1483ff.

Motion M1090.10 Bruno Fasel/Hans-Rudolf Beyeler (prestations complémentaires pour familles à faible revenu)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Comme déjà annoncé dans le Programme gouvernemental et dans le plan financier de la législature 2007–2011 (cf. défi N° 3 «mieux vivre ensemble» p. 14 ss), le Conseil d'Etat souhaite également l'élaboration d'une nouvelle loi instituant un régime de prestations complémentaires pour apporter un soutien aux familles de condition modeste. Par ailleurs, il s'agit également d'une obligation constitutionnelle puisque les articles 59 et 60 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 l'exigent:

Art. 59 Familles a) Principes

¹ L'Etat et les communes protègent et soutiennent les familles dans leur diversité.

² L'Etat développe une politique familiale globale. Il crée des conditions cadres permettant de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

³ La législation doit respecter les intérêts des familles.

Art. 60 b) Mesures

² Il [l'Etat] octroie des prestations complémentaires pour les enfants en bas âge des familles dont les moyens financiers sont insuffisants.

Lors d'une conférence de presse qui s'est déroulée le 11 juin 2010, la Directrice de la santé et des affaires sociales a eu l'occasion de présenter le vaste chantier de la politique familiale ainsi qu'un aperçu des projets relevant de cette Direction en matière de politique familiale (cf. www.fr.ch/dsas -> Actualités). Dans ce contexte, la nouvelle loi sur les prestations complémentaires pour les familles a été évoquée.

Dans le développement de leur motion, les deux députés mentionnent à juste titre qu'il existe un projet au niveau fédéral, mais que celui-ci risque de ne pas être concrétisé. De ce fait, plusieurs cantons sont devenus actifs et ont élaboré des projets. Le canton de Soleure, après une votation populaire en 2009, a mis en vigueur un système de prestations complémentaires pour familles au 1^{er} janvier 2010. Les cantons de Schwyz, Genève et Vaud ont mis en consultation des projets ou des concepts pour de telles prestations. Dans le but de ne pas hypothéquer une éventuelle future solution fédérale, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a émis le 25 juin 2010 des recommandations relatives à la mise en place de prestations complémentaires pour familles à l'échelon cantonal.

Pour le canton de Fribourg, les travaux de préparation sont déjà bien avancés et actuellement des simulations financières sont effectuées. La Direction en charge de ce dossier, à savoir celle de la santé et des affaires sociales, envisage une mise en consultation d'un avant-projet de loi durant le 1^{er} semestre 2011. Sur la base des résultats de la consultation, le Conseil d'Etat transmettra un projet de loi au Grand Conseil. A noter que si le Grand Conseil accepte le projet avec des dépenses telles qu'elles ont été retenues dans le plan financier, une votation populaire (referendum financier obligatoire) devra encore avoir lieu.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter la motion. Toutefois, compte tenu de ce qui précède quant à la suite à lui donner, il propose au Grand Conseil de prolonger le délai au 30 juin 2012.

Le 21 septembre 2010.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

¹ Déposée et développée le 17 mars 2010, *BGC* mars 2010, p. 355.

Motion M1090.10 Bruno Fasel/Hans-Rudolf Beyeler
(Ergänzungsleistungen für einkommensschwache Familien)¹

Antwort des Staatsrates

Wie im Regierungsprogramm und im Finanzplan für die Legislaturperiode 2007–2011 bereits angekündigt (s. Herausforderung Nr. 3 «Das Zusammenleben verbessern», S. 14 ff), beabsichtigt der Staatsrat ebenfalls die Ausarbeitung eines neuen Gesetzes über Ergänzungsleistungen, um Familien in bescheidenen Verhältnissen zu unterstützen. Ausserdem handelt es sich hierbei auch um eine verfassungsmässige Pflicht, denn die Artikel 59 und 60 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 fordern:

Art. 59 Familien
a) Grundsätze

¹ Staat und Gemeinden schützen und unterstützen die Familien in ihrer Vielfalt.

² Der Staat betreibt eine umfassende Familienpolitik. Er schafft Rahmenbedingungen, die es ermöglichen, Arbeits- und Familienleben in Einklang zu bringen.

³ Die Gesetzgebung hat sich mit den Anliegen der Familien zu vertragen.

Art. 60 b) Massnahmen

² Er [der Staat] richtet Familien mit Kleinkindern ergänzende Leistungen aus, sofern ihre finanziellen Verhältnisse es erfordern.

Anlässlich einer Medienkonferenz am 11. Juni 2010 hatte die Direktorin für Gesundheit und Soziales die Gelegenheit, die «grosse Baustelle» der Familienpolitik zu präsentieren und einen Überblick über die verschiedenen Projekte der Direktion in Sachen Familienpolitik zu geben (s. www.fr.ch/gsd Aktuelles). In diesem Zusammenhang kam das neue Gesetz über die Ergänzungsleistungen für Familien zur Sprache.

Zu Recht erwähnen die Grossräte in ihrer Begründung, dass auf Bundesebene ein Projekt existiert, dieses jedoch höchstwahrscheinlich nicht in die Tat umgesetzt werden wird. Aus diesem Grund sind viele Kantone aktiv geworden und haben eigene Projekte ausgearbeitet. Der Kanton Solothurn hat infolge einer Volksabstimmung im 2009 auf den 1. Januar 2010 ein System über Ergänzungsleistungen an Familien in Kraft gesetzt. Die Kantone Schwyz, Genf und Waadt haben ihrerseits Projekte oder Konzepte für solche Leistungen in die Vernehmlassung geschickt. Um eine allfällige zukünftige Bundeslösung nicht zu belasten, hat die Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK) am 25. Juni 2010 Empfehlungen in Zusammenhang mit der Einführung von Familienergänzungsleistungen auf kantonaler Ebene herausgegeben.

Im Kanton Freiburg sind die Vorbereitungsarbeiten bereits weit fortgeschritten; derzeit werden gerade Finanzsimulationen durchgeführt. Die mit dem Dossier betraute Direktion – die Direktion für Gesundheit und Soziales – plant, im Verlaufe des ersten Halbjahres 2011 einen entsprechenden Gesetzesvorentwurf in die Vernehmlassung zu geben. Auf Grundlage der Vernehmlassungsergebnisse wird der Staatsrat dann einen Gesetzesentwurf an den Grossen Rat überweisen. Sollte der Grosse Rat den Entwurf mit den Ausgaben nach Finanzplan genehmigen, so wird indes noch eine Volksabstimmung (obligatorisches Finanzreferendum) stattfinden müssen.

Abschliessend beantragt der Staatsrat die Annahme der Motion. Angesichts der vorangegangenen Ausführungen schlägt er dem Grossen Rat allerdings vor, die Frist für die Folgegebung bis zum 30. Juni 2012 zu verlängern.

Den 21. September 2010.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Motion M1091.10 Thévoz Laurent/Hunziker Yvan
(changement de comportements pour le développement durable)²

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il est conscient au fait qu'une sensibilisation des habitants du canton, mais également de l'ensemble des consommateurs d'énergie, peut influencer leur comportement s'agissant d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et de valoriser les énergies renouvelables. Il rappelle notamment que le principe est déjà inscrit dans les bases légales cantonales en vigueur, dont la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie qui précise en particulier:

Art. 1 But

¹ Dans la perspective du développement durable, la présente loi a pour but de contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

² A cet effet, elle vise à:

- a) assurer une production et une distribution de l'énergie économiques, compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement;
- b) promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- c) encourager le recours aux énergies renouvelables;

¹ Eingereicht und begründet am 17. März 2010, TGR März 2010, S. 355.

² Déposée et développée le 17 mars 2010, BGC pp. 356-7.

d) favoriser l'utilisation des énergies indigènes.

³ Elle veille à assurer le respect du principe de la subsidiarité des interventions étatiques, conformément à la législation fédérale.

Art. 21 Informations et conseils

¹ Le Service et les communes veillent à:

a) dispenser, au public et aux autorités, informations et conseils concernant l'énergie et son utilisation rationnelle et économe;

b) sensibiliser les consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie et à l'emploi des énergies renouvelables;

c) coordonner les activités exercées dans ce domaine.

² Le Service soutient les communes dans ces tâches.

En application de ces règles, le Service des transports et de l'énergie a entrepris notamment les actions suivantes en 2009:

- Distribution d'environ 16 000 brochures/documentations;
- Participation à 3 foires/expositions tout public;
- Participation à l'équivalent de 26 jours de manifestations diverses en matière d'énergie destinées à différents publics cibles;
- Réalisation de 70 cours de sensibilisation dans les écoles primaires;
- Mise sur pied de 3 séances/séminaires d'information pour les communes;
- Présentations des programmes d'encouragement en cours et de la nouvelle stratégie énergétique à différents groupes d'intérêt (immobilier, artisans, bureaux techniques, etc.);
- Organisation de 930 analyses de bâtiments, dans le cadre d'une campagne en collaboration avec l'Office fédéral de l'énergie, avec à chaque fois réalisation d'un rapport afin de les sensibiliser sur les économies d'énergie possible en assainissant leurs bâtiments;
- Participation au maintien et à l'alimentation du site internet des cantons romands www.energie-environnement.ch, collaboration entre les Services de l'énergie et Service de l'environnement. Ce site a reçu le prix Roberval 2009 (prix européen) dans la catégorie multimédias;
- Participation à la mise sur pied de plusieurs séminaires et séances d'information en collaboration avec différentes associations actives dans le domaine de l'énergie (Minergie, Swissolar, etc.);

Le montant total consacré à la sensibilisation et à l'information en matière d'énergie par le Service des transports et de l'énergie se monte à 500 000 francs

pour l'année 2009. Des actions de sensibilisation en matière de développement durable sont également diffusées par d'autres services de l'Etat, dont le Service de la formation professionnelle. Il est aussi à relever que, dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, les quelque 230 ordonnances y relatives intègrent les notions d'environnement et de développement durable.

Dans son rapport relatif à la nouvelle stratégie énergétique adoptée en septembre 2009, le Conseil d'Etat a mis en évidence sa volonté d'agir dans le sens d'une utilisation rationnelle de l'énergie et d'une valorisation des énergies renouvelables. Tirant un bilan des mesures antérieures, le Conseil d'Etat a notamment fait le constat que d'agir par des mesures incitatives était certes nécessaire, mais que pour obtenir des résultats probants dans le domaine, il fallait également renforcer les mesures contraignantes. Toutefois, les objectifs affichés de la politique énergétique ne sauraient être atteints sans une sensibilisation des milieux professionnels, des collectivités publiques et de la population. Dans ce sens, le Conseil d'Etat n'entend pas réduire ses activités dans le domaine, bien au contraire. De plus, l'Etat et les communes agissent depuis déjà un certain nombre d'années dans le sens de l'exemplarité en matière d'énergie pour ce qui concerne leurs bâtiments et dans l'exploitation de leurs biens. Ce principe participe aussi à la sensibilisation de la population.

Finalement, la loi sur l'énergie et son règlement d'application définissent clairement les activités de l'Etat en la matière, et seront prochainement adaptées dans le but d'atteindre la «société à 4000 Watts» d'ici 2030. L'objectif de la création d'un fonds cantonal de l'énergie ne devrait toutefois pas remettre en question les activités susmentionnées, mais plutôt permettre une gestion optimale des ressources financières destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la valorisation des énergies renouvelables. Il ne serait donc pas opportun de «réserver» une partie du fonds à une mesure plutôt qu'à une autre, ce qui aurait comme conséquence à moyen terme de ne plus offrir la souplesse suffisante dans l'utilisation des moyens en fonction de l'évolution des programmes. Il y a de toute manière une question de proportionnalité à respecter pour atteindre les objectifs fixés.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que les bases légales actuelles, la manière dont elles sont mises en œuvre, ainsi que les mesures prévues par la nouvelle stratégie énergétique sont adaptées et tiennent compte d'une sensibilisation adéquate de la population en relation avec les moyens mis en œuvre.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Le 24 août 2010.

– Retrait de cette motion p. 1476.

**Motion M1091.10 Thévoz Laurent/
Hunziker Yvan
(Verhaltensänderungen für die nachhaltige
Entwicklung)¹**

Zusammenfassung der Motion

Mit der am 17. März 2010 eingereichten und begründeten Motion (TGR S. 356) schlagen die Grossräte Laurent Thévoz und Yvan Hunziker vor, dass im Rahmen der Revision des Energiegesetzes den Bestimmungen zum Energiefonds ein Artikel hinzugefügt wird, der vorschreibt, dass der Kanton Freiburg Aktivitäten finanziell unterstützt, die die Bevölkerung des Kantons anspornen, freiwillig und systematisch ihr Verhalten zu ändern, um im Sinne der nachhaltigen Entwicklung Strom zu sparen. Die finanzielle Unterstützung des Kantons sollte subsidiär sein. Die vorgelagerte oder parallele Unterstützung durch die Gemeinden sollte mindestens einen Viertel der Kosten für die Aktionen decken.

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass Sensibilisierungsmassnahmen das Verhalten der Bevölkerung des Kantons, wie auch aller übrigen Energieverbraucher, hinsichtlich der rationellen Energienutzung und der Nutzung erneuerbarer Energiequellen beeinflussen kann. Er weist insbesondere darauf hin, dass der Grundsatz bereits in den geltenden kantonalen Gesetzesgrundlagen verankert ist, denn das Energiegesetz vom 9. Juni 2000 erwähnt namentlich:

Art. 1 Ziel

¹ *Mit dem Ziel einer nachhaltigen Entwicklung soll dieses Gesetz zu einer ausreichenden, breit gefächerten, sicheren und wirtschaftlichen Energieversorgung beitragen, die mit den Anforderungen des Umweltschutzes und der Raumplanung vereinbar ist.*

² *Es bezweckt:*

- a) *die Sicherstellung der wirtschaftlichen und umweltverträglichen Erzeugung und Verteilung von Energie;*
- b) *die sparsame und rationelle Energienutzung;*
- c) *die verstärkte Nutzung von erneuerbaren Energien;*
- d) *die Förderung einheimischer Energien.*

³ *Es soll die Beachtung des Prinzips der Subsidiarität staatlicher Eingriffe gemäss Bundesgesetzgebung sicherstellen.*

Art. 21 Information und Beratung

¹ *Das Amt und die Gemeinden sorgen für:*

- a) *die Information und Beratung der Öffentlichkeit und der Behörden über Energie und deren rationale und sparsame Nutzung;*
- b) *die Sensibilisierung der Verbraucherinnen und Verbraucher für die Notwendigkeit des Energiesparens und der Nutzung erneuerbarer Energien;*
- c) *die Koordination der in diesem Bereich unternommenen Aktivitäten.*

² *Das Amt unterstützt die Gemeinden bei diesen Aufgaben.*

In Anwendung dieser Bestimmungen hat das Amt für Verkehr und Energie 2009 insbesondere folgende Aktionen durchgeführt:

- Verteilung von etwa 16 000 Broschüren/Unterlagen;
- Teilnahme an drei Messen/Ausstellungen für die breite Öffentlichkeit;
- Teilnahme an diversen Veranstaltungen im Energiebereich für verschiedene Zielgruppen, die 26 Tagen entsprachen;
- Durchführung von 70 Sensibilisierungskursen in den Primarschulen;
- Organisation von drei Informationssitzungen/Seminaren für die Gemeinden;
- Präsentation der laufenden Förderprogramme und der neuen Energiestrategie bei verschiedenen Interessengruppen (Liegenschaftsverwaltung, Gewerbe, technische Büros usw.);
- Organisation von 930 Gebäudeanalysen im Rahmen einer Kampagne in Zusammenarbeit mit dem Bundesamt für Energie. Jede Analyse schloss mit einem Bericht, der die Eigentümer darauf hinwies, wie viel Energie mit einer Gebäudesanierung gespart werden könnte;
- Beteiligung am Unterhalt der Website der Westschweizer Kantone www.energie-environnement.ch, einem gemeinsamen Instrument der Energie- und Umweltämter. Diese Website hat den Roberval-Preis 2009 (europäischer Preis) in der Kategorie Multimedia gewonnen;
- Mitorganisation von verschiedenen Seminaren und Informationssitzungen in Zusammenarbeit mit verschiedenen Vereinen, die im Energiebereich tätig sind (Minergie, Swisssolar usw.).

Das Amt für Verkehr und Energie hat 2009 für die Sensibilisierung und die Information im Energiebereich 500 000 Franken ausgegeben. Weitere Sensibilisierungskampagnen im Bereich der nachhaltigen Entwicklung werden auch von anderen Dienststellen des Kantons durchgeführt, unter anderem vom Amt für Berufsbildung. Erwähnenswert ist ausserdem, dass die rund 230 Bildungsverordnungen in Anwendung des Bundesgesetzes über die Berufsbildung auch die

¹ Eingereicht und begründet am 17. März 2010, TGR SS. 356-7.

Begriffe der Umwelt und der nachhaltigen Entwicklung behandeln.

Der Staatsrat hat in seinem Bericht über die neue Energiestrategie, der im September 2009 verabschiedet wurde, gezeigt, dass er gewillt ist, auf eine rationelle Energienutzung und die Nutzung von erneuerbaren Energiequellen hinzuwirken. Im Rahmen der Bilanz, die er über die bisherigen Massnahmen zog, stellte der Staatsrat namentlich fest, dass Anreizmassnahmen gewiss nötig sind, dass aber auch die zwingenden Massnahmen verstärkt werden müssen, um spürbare Resultate auf dem Gebiet zu erzielen. Klar ist aber auch, dass die von der Energiepolitik angestrebten Ziele nicht ohne Sensibilisierung der Fachkreise, der öffentlichen Körperschaften und der Bevölkerung erreicht werden könnten. Deshalb will der Staatsrat auch seine Tätigkeit auf diesem Gebiet nicht reduzieren, ganz im Gegenteil. Ausserdem gehen der Kanton und die Gemeinden schon seit einigen Jahren im Energiebereich mit gutem Vorbild voran, was ihre Gebäude und den Betrieb ihrer Güter betrifft. Auch dies fördert die Sensibilisierung der Bevölkerung.

Schliesslich definieren das Energiegesetz und sein Ausführungsreglement die Aktivitäten des Kantons im Energiebereich. Sie werden demnächst im Hinblick auf das Ziel der «4000 Watt-Gesellschaft» bis 2030 geändert werden. Die Schaffung eines kantonalen Energiefonds sollte die oben erwähnten Tätigkeiten nicht in Frage stellen, sondern vielmehr eine optimale Verwaltung der finanziellen Mittel ermöglichen, die für die Förderung der rationellen Energienutzung und die Nutzung von erneuerbaren Energiequellen eingesetzt werden. Es wäre folglich nicht angebracht, einen Teil des Fonds zum Voraus für die eine oder andere Massnahme zu «reservieren», was mittelfristig dazu führen würde, dass die Mittel je nach Entwicklung der Programme nicht genügend flexibel eingesetzt werden könnten. Auf alle Fälle muss eine gewisse Verhältnismässigkeit gewahrt bleiben, um die gesetzten Ziele zu erreichen.

Aus dem Gesagten folgt, dass die aktuellen Gesetzesgrundlagen, die Art und Weise ihrer Umsetzung und die von der neuen Energiestrategie vorgesehenen Massnahmen ihren Zweck erfüllen und eine ausreichende Sensibilisierung der Bevölkerung im Verhältnis zu den eingesetzten Mitteln ermöglichen.

Deshalb beantragt der Staatsrat Ihnen, diese Motion abzulehnen.

Den 24. August 2010.

– Rückzug dieser Motion S. 1476.

Motion M1095.10 Markus Bapst/Emanuel Waeber

(réservation des moyens du fonds cantonal d'infrastructures pour les transports publics)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre de la clôture des comptes 2009, le Conseil d'Etat a proposé la création d'un fonds cantonal d'infrastructures doté initialement de 50 millions de francs. Cette proposition a été acceptée par le Grand Conseil lors de la session de mai 2010. Les bases légales nécessaires seront introduites prochainement dans la loi sur les finances de l'Etat (LFE), sous forme d'un nouvel article 42a^{bis}. Une proposition en la matière a été transmise au Grand Conseil dans le cadre du projet de loi du 6 juillet 2010 modifiant la LFE (adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé). Elle sera traitée dans le courant de l'automne 2010.

Le message N° 203 relatif au projet de modification de la LFE susmentionné apporte, en page 9, les précisions suivantes quant à l'utilisation du fonds d'infrastructures:

«Le fonds sera sollicité pour faciliter le financement d'investissements ou de programmes d'investissements dont le coût total est au moins de 20 millions de francs. Il pourra également servir à couvrir des subventions d'investissements. Les contributions prélevées sur le fonds devront se concentrer sur deux domaines prioritaires, à savoir en principe la formation et la mobilité. Il est en effet important d'éviter une dispersion des moyens sur de trop nombreux domaines d'intervention. Par ordonnance, le Conseil d'Etat réglera le détail des modalités de fonctionnement de ce fonds, en particulier sa limite supérieure et les règles d'utilisation et de comptabilisation.»

Le Conseil d'Etat confirme cette position. Il souhaite que les moyens du fonds d'infrastructures soient utilisés de manière ciblée, dans un nombre limité de domaines et prioritairement pour des projets relatifs à la formation et à la mobilité. Cette dernière catégorie intègre bien entendu les transports publics, dont le RER fribourgeois auquel le Conseil d'Etat accorde une grande importance. Au cours des derniers exercices, les moyens attribués aux transports publics dans les budgets et comptes de l'Etat ont connu une forte augmentation. Les dépenses brutes annuelles en la matière se sont ainsi accrues d'environ 27 millions de francs entre 2006 et 2009. Il est prévu dans le cadre du plan financier que cette tendance se poursuive. Le fonds d'infrastructures sera, si nécessaire, mis à contribution pour financer des projets dans le domaine des transports publics, mais il ne lui sera pas réservé.

Le Conseil d'Etat ne partage donc pas l'avis selon lequel le futur fonds cantonal d'infrastructures devrait être uniquement consacré aux projets relatifs aux transports publics. Il estime que des projets concernant les transports individuels motorisés (infrastructures routières) et la mobilité douce (pistes cyclables, chemins

¹ Déposée et développée le 19 mai 2010, BGC p. 876.

pédestres) doivent également pouvoir être financés par le biais du fonds d'infrastructures. Il lui semble de plus très important, pour l'avenir du canton et de sa jeunesse, de pouvoir, cas échéant, recourir aux disponibilités du fonds pour faciliter la réalisation d'infrastructures scolaires majeures. Le Conseil d'Etat n'entend par ailleurs pas totalement exclure la possibilité, dans des cas exceptionnels et pour des projets stratégiques, de recourir au fonds d'infrastructures pour le financement de mesures n'intégrant pas les deux domaines prioritaires susmentionnés.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil d'Etat vous invite à refuser la motion des députés Markus Bapst et Emanuel Waeber.

Le 6 septembre 2010.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 1445ss.

**Motion M1095.10 Markus Bapst/Emanuel Waeber
(Reservierung der Mittel des Infrastrukturfonds für den öffentlichen Verkehr)¹**

Antwort des Staatsrates

Der Staatsrat hat im Rahmen des Abschlusses der Staatsrechnung 2009 die Schaffung eines anfänglich mit 50 Millionen Franken dotierten kantonalen Infrastrukturfonds beantragt. Der Grosse Rat hat diesen Antrag in der Maisession 2010 genehmigt. Die dafür notwendigen Rechtsgrundlagen werden demnächst in Form eines neuen Artikels 42a^{bis} ins Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates (FHG) aufgenommen. Dem Grossen Rat wurde im Rahmen des Gesetzesentwurfs vom 6. Juli 2010 zur Änderung des FHG (Anpassung an das neue harmonisierte Rechnungslegungsmodell) ein entsprechender Antrag überwiesen. Die Beratungen werden im Herbst 2010 stattfinden.

Auf Seite 23 der Botschaft Nr. 203 zum Gesetzesentwurf zur Änderung des FHG wird die Verwendung der Mittel aus dem Infrastrukturfonds wie folgt erläutert:

«Die Fondsmittel sollen auch zur einfacheren Finanzierung von Investitionen oder Investitionsprogrammen mit Gesamtinvestitionskosten von mindestens 20 Millionen Franken dienen. Sie können auch für die Deckung von Investitionsbeiträgen eingesetzt werden. Die Entnahmen aus dem Fonds müssen sich auf die zwei prioritären Bereiche Bildung und Mobilität konzentrieren. Die Mittel sollen nämlich nicht nach dem Giesskannenprinzip auf zu viele Bereiche verteilt werden. Der Staatsrat wird die Einzelheiten dieses Fonds, insbesondere die Obergrenze, die Regeln der Mittelverwendung sowie die Buchungsvorschriften auf dem Verordnungsweg regeln.»

Der Staatsrat bekräftigt diese Position. Er befürwortet den gezielten Einsatz der Mittel aus dem Infrastruk-

turfonds in einer begrenzten Anzahl von Bereichen, und zwar prioritär für Vorhaben in den Bereichen Bildung und Mobilität. Unter die Kategorie Mobilität fällt natürlich der öffentliche Verkehr und damit auch die Freiburger S-Bahn, der der Staatsrat grosse Bedeutung beimisst, aber eben nicht nur diese. In den letzten Rechnungsjahren sind die dem öffentlichen Verkehr in den Staatsvoranschlägen und –rechnungen zugedachten Mittel stark gestiegen. Die entsprechenden jährlichen Bruttoausgaben haben sich so von 2006 bis 2009 um rund 27 Millionen Franken erhöht. Im Rahmen des Finanzplans soll sich dieser Trend fortsetzen. Zur Finanzierung von Projekten im Bereich öffentlicher Verkehr soll wenn nötig auch auf den Infrastrukturfonds zurückgegriffen werden, der aber nicht dem öV vorbehalten sein wird.

Der Staatsrat teilt somit die Auffassung nicht, wonach der künftige kantonale Infrastrukturfonds ausschliesslich für Projekte des öffentlichen Verkehrs eingesetzt werden solle. Seiner Ansicht nach müssen auch Projekte in den Bereichen motorisierter Individualverkehr (Strasseninfrastrukturen) und Langsamverkehr (Radwege, Fusswege) aus dem Infrastrukturfonds finanziert werden können. Ausserdem erscheint es ihm für die Zukunft des Kantons und seiner Jugend sehr wichtig, dass gegebenenfalls auch für die erleichterte Realisierung von grösseren Schulanlagen auf diesen Fonds zurückgegriffen werden kann. Der Staatsrat will überdies die Möglichkeit nicht ganz ausschliessen, in Ausnahmefällen und bei strategischen Projekten für die Finanzierung von Massnahmen, die nicht zu den genannten zwei Hauptbereichen gehören, auf den Infrastrukturfonds zurückgreifen zu können.

Der Staatsrat beantragt Ihnen aus all diesen Gründen, diese Motion abzulehnen.

Den 6. September 2010.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 1445ff.

**Postulat P2035.08 André Schoenenweid/
Jean-Pierre Siggen
(aide financière à la fusion dans les agglomérations)²**

Réponse du Conseil d'Etat

La question de savoir si des communes présentant des caractéristiques déterminées (urbaines ou d'autres) pourraient particulièrement bénéficier d'une aide financière en vue d'une fusion, se pose effectivement dans plusieurs cantons suisses connaissant un système d'encouragement financier. Le canton de Fribourg ne fait pas exception.

La question sera traitée de manière approfondie dans le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil accom-

¹ Eingereicht und begründet am 19. Mai 2010, TGR S. 876.

² Déposé et développé le 20 juin 2008, BGC juin 2008 p. 1119 et BGC septembre 2008 p. 1656.

pagnant le projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes et modifiant la loi sur les communes. Il est prévu de soumettre ce message au Grand Conseil en 2010 encore.

Le Conseil d'Etat est d'accord d'examiner la question et de déposer son rapport dans le cadre du message précité. Le Conseil d'Etat vous propose dès lors d'accepter le postulat dans ce sens.

Le 24 août 2010.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 1490ss.

**Postulat P2035.08 André Schoenenweid/
Jean-Pierre Siggen
(Finanzhilfe für die Fusion in den Agglomerationen)¹**

Antwort des Staatsrats

Die Frage, ob Gemeinden mit bestimmten Charakteristika (städtisch, ländlich, andere) von einer Finanzhilfe im Hinblick auf einen Zusammenschluss besonders profitieren könnten, stellt sich tatsächlich in verschiedenen schweizerischen Kantonen, die ein finanzielles Anreizsystem kennen. Der Kanton Freiburg ist davon nicht ausgenommen.

In der Botschaft des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse und über die Änderung des Gesetzes über die Gemeinden wird die Frage eingehender behandelt. Es ist vorgesehen, diese Botschaft dem Grossen Rat noch 2010 zu unterbreiten.

Der Staatsrat ist damit einverstanden, die Frage zu prüfen und dazu im Rahmen der vorerwähnten Botschaft seinen Bericht vorzulegen. Folglich schlägt Ihnen der Staatsrat vor, das Postulat in diesem Sinne anzunehmen.

Freiburg, den 24. August 2010.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 1490ff..

**Postulat P2037.08 Jean-Pierre Dorand/
Jean-Pierre Siggen
(modification de la loi sur les communes:
fusions de communes – création
d'arrondissements)²**

Réponse du Conseil d'Etat

En ce qui concerne les communes fusionnées, l'idée que les citoyens expriment leur volonté politique par l'intermédiaire d'élus représentant leur ancienne com-

mune, est un sujet récurrent. Cette constatation vaut également pour la décentralisation de l'administration et des services de la nouvelle commune.

Il est pertinent d'examiner ces sujets en relation avec l'introduction d'un nouveau système d'encouragement aux fusions de communes.

Les deux questions seront traitées de manière approfondie dans le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes et modifiant la loi sur les communes. Il est prévu de soumettre ce message au Grand Conseil en 2010 encore.

Le Conseil d'Etat est d'accord d'examiner les deux questions et de déposer son rapport dans le cadre du message précité. Le Conseil d'Etat vous propose dès lors d'accepter le postulat dans ce sens.

Le 24 août 2010.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 1492ss.

**Postulat P2037.08 Jean-Pierre Dorand/
Jean-Pierre Siggen
(Änderung des Gesetzes über die Gemeinden:
Gemeindezusammenschlüsse – Schaffung von
Kreisen)³**

Antwort des Staatsrats

Was die zusammengeschlossenen Gemeinden anbelangt, stellt die Idee, dass die Bürger ihren politischen Willen durch Mandatsträger ausdrücken, die ihre frühere Gemeinde vertreten, ein wiederkehrendes Thema dar. Diese Feststellung gilt ebenso für die Dezentralisierung der Verwaltung und der Dienste der neuen Gemeinde.

Es ist stichhaltig, diese Themen in Zusammenhang mit der Einführung eines neuen Systems zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen zu prüfen.

In der Botschaft des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse und über die Änderung des Gesetzes über die Gemeinden werden diese beiden Fragen eingehender behandelt. Es ist vorgesehen, diese Botschaft dem Grossen Rat noch 2010 zu unterbreiten.

Der Staatsrat ist damit einverstanden, die beiden Fragen zu prüfen und dazu im Rahmen der vorerwähnten Botschaft seinen Bericht vorzulegen. Folglich schlägt Ihnen der Staatsrat vor, das Postulat in diesem Sinne anzunehmen.

Den 24. August 2010.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 1492ff.

¹ Eingereicht und begründet am 20. Juni 2008, *TGR* Juni 2008 S. 1119 und *TGR* September 2008 S. 1656.

² Déposé et développé le 20 juin 2008, *BGC* juin 2008 p. 1119 et *BGC* septembre 2008 p. 1656.

³ Eingereicht am 20. Juni 2008 und begründet am 5. September 2008, *TGR* Juni 2008 S. 1119 und *TGR* September 2008 S. 1656.

Postulat P2070.10 Xavier Ganioz/Christa Mutter
(formation professionnelle également accessible aux jeunes sans-papiers)¹

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat rappelle, en préambule, que l'article 19 de la Constitution fédérale, l'article 28 al. 1 let. a de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997 ainsi que l'article 13 al. 2 let. a du Pacte I de l'ONU instituent un droit à un enseignement de base suffisant et gratuit pour tous les enfants. Cette garantie peut aussi être invoquée pour des enfants de nationalité étrangère, indépendamment de leur statut de résidence ou de celui de leurs parents.

Sur le plan cantonal, l'article 18 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 garantit expressément aux enfants le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) concrétise ce principe en relevant que tout enfant en âge de scolarité obligatoire a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses aptitudes (art. 33 al. 1). L'article 4 al. 1 de la loi scolaire prévoit par ailleurs que les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

La priorité est dès lors donnée à l'instruction des enfants, indépendamment de leur statut du point de vue de la police des étrangers, et il n'y a aucune statistique sur le nombre d'élèves sans statut légal dans les écoles obligatoires du canton.

2. Ce système de formation, par ailleurs approuvé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, a pour but que chaque enfant puisse bénéficier d'une formation scolaire adéquate. Il a toutefois pour conséquence que les jeunes étrangers, qui séjournent sur le territoire suisse sans y être autorisés, se retrouvent en position délicate à la sortie de l'école obligatoire. En effet, une fois la scolarité obligatoire accomplie, ils ne peuvent plus se prévaloir de la tolérance voulue par la Constitution. Le Tribunal fédéral a, pour sa part, décidé que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne conférerait aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 124 II 361 et 126 II 377). La question centrale qui se pose est dès lors la suivante: les enfants scolarisés sans-papiers doivent-ils quitter la Suisse après leur scolarité obligatoire ou faut-il envisager des possibilités qui leur permettent d'accomplir une formation professionnelle?
3. L'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans-papiers relève du droit fédéral. En effet, l'apprentissage est considéré en droit des étrangers comme

une activité lucrative impliquant, pour les jeunes ressortissants étrangers, l'obtention préalable d'une autorisation de séjour permettant l'exercice d'une activité lucrative. Cette réglementation a fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires aux Chambres fédérales. Le Conseil national a accepté la motion Antonio Hodggers qui demande le respect de la convention des droits de l'enfant également pour les enfants sans statut légal, en leur octroyant notamment l'accès à tout type de formation, dont la formation professionnelle. Il a également accepté la motion Luc Barthassat qui charge le Conseil fédéral de mettre en œuvre un mode d'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans-papiers ayant effectué leur scolarité en Suisse.

4. Dans la pratique et sur la base de critères humanitaires, il est possible aujourd'hui déjà d'ouvrir l'accès à la formation professionnelle à des jeunes pour lesquels la délivrance d'une autorisation de séjour peut être soutenue par le canton. Cela dit, le Conseil d'Etat est d'avis que les questions soulevées à l'égard des jeunes sans-papiers méritent une analyse détaillée. Il sera dès lors procédé à un compte rendu de la situation des jeunes sans-papiers dans notre canton. La question de l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'aux autres domaines de formation du secondaire II (gymnase, école de commerce, école de maturité spécialisée par exemple) sera également approfondie. En conséquence, le Conseil d'Etat est disposé à présenter un rapport au Grand Conseil.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat.

Le 24 août 2010.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 1457ss.

Postulat P2070.10 Xavier Ganioz/Christa Mutter
(Berufsbildung auch für junge Sans-Papiers)²

Antwort des Staatsrates

1. Der Staatsrat weist einleitend darauf hin, dass Artikel 19 der Bundesverfassung, Artikel 28 Absatz 1 Buchstabe a des internationalen Übereinkommens über die Rechte des Kindes, das von der Schweiz im Jahr 1997 ratifiziert wurde, und Artikel 13 Abs. 2 Bst. a des Paktes I der UNO einen Anspruch auf eine ausreichende und unentgeltliche Grundbildung für alle Kinder schaffen. Dieser Anspruch kann auch für Kinder ausländischer Nationalität geltend gemacht werden, unabhängig von ihrem Aufenthaltsstatus oder demjenigen ihrer Eltern.

Auf kantonaler Ebene gewährleistet Artikel 18 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 den Kindern ausdrücklich einen Anspruch auf ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunter-

¹ Déposé et développé le 13 mars 2010, BGC mars 2008 p. 360.

² Eingereicht und begründet am 13. März 2010, TGR März 2008 S. 360.

richt. Das Gesetz vom 23. Mai 1985 über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz) konkretisiert diesen Grundsatz, indem festgehalten wird, dass jedes schulpflichtige Kind das Recht auf einen Unterricht hat, der seinem Alter und seinen Fähigkeiten entspricht (Art. 33 Abs. 1). Artikel 4 Absatz 1 des Schulgesetzes sieht zudem vor, dass die Eltern das Recht und die Pflicht haben, ihre Kinder im schulpflichtigen Alter in eine öffentliche oder eine private Schule zu schicken oder ihnen zu Hause Unterricht zu erteilen.

Die Priorität liegt demnach bei der Ausbildung der Kinder und zwar unabhängig davon, welchen Aufenthaltsrechtlichen Status sie haben. Im Übrigen gibt es im Kanton Freiburg keine statistischen Erhebungen über die Anzahl der schulpflichtigen Schülerinnen und Schüler ohne legalen Aufenthaltsstatus.

2. Das oben beschriebene System wurde von der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren gutgeheissen. Es bezweckt, dass jedem Kind eine adäquate Schulbildung zugute kommt. Es hat jedoch zur Folge, dass sich junge Ausländerinnen und Ausländer, die sich ohne entsprechende Bewilligung in der Schweiz aufhalten, im Anschluss an die obligatorische Schulpflicht in einer heiklen Lage befinden. Nach Vollendung der obligatorischen Schulzeit können sie sich nicht mehr auf den von der Verfassung geduldeten Status beziehen. Das Bundesgericht hat seinerseits entschieden, dass die internationale Konvention über die Rechte des Kindes keinen Anspruch auf eine Aufenthaltsbewilligung begründet (BGE 124 II 361 und 126 II 377). Die zentrale Frage lautet demnach: Müssen Kinder von Sans-papiers die Schweiz nach der obligatorischen Schulzeit verlassen oder sollte man es ihnen ermöglichen, eine Berufslehre zu machen?
3. Die Frage des Zugangs zur Berufslehre für junge Sans-papiers fällt in die Zuständigkeit des Bundes, da die Berufslehre im Ausländerrecht als Erwerbstätigkeit qualifiziert wird. Für die Ausübung einer Erwerbstätigkeit muss ein Ausländer jedoch vorgängig eine Bewilligung beantragen und erhalten. Zu dieser gesetzlichen Regelung wurden in den eidgenössischen Räten mehrere Vorstösse eingereicht. Der Nationalrat hat die Motion Antonio Hodgers angenommen, die die Einhaltung der Kinderrechtskonvention bei Kindern ohne Rechtsstatus verlangt, indem ihnen insbesondere der Zugang zu sämtlichen Ausbildungen, darunter zur Berufsbildung, gewährt wird. Des Weiteren hat er die Motion Luc Barthasat gutgeheissen, die den Bundesrat beauftragt, jungen Sans-Papiers, die ihre Schulzeit in der Schweiz absolviert haben, eine Berufslehre zu ermöglichen.
4. In der Praxis ist es gestützt auf humanitäre Kriterien bereits heute möglich, Jugendlichen, bei denen die Erteilung einer Aufenthaltsbewilligung vom Kanton unterstützt werden kann/könnte, den Zugang zur Berufsbildung zu öffnen. Der Staatsrat ist allerdings der Meinung, dass die in Bezug auf junge Sans-papiers aufgeworfenen Fragen eine vertiefte

Analyse rechtfertigen. Demnach soll die Situation der jungen Sans-papiers in unserem Kanton untersucht werden. Die Frage des Zugangs zur Berufslehre und zu anderen Ausbildungen der Sekundarstufe II (Gymnasium, Handelsschule, spezialisierte Maturität usw.) wird dabei ebenfalls beleuchtet werden. In diesem Sinne ist der Staatsrat bereit, dem Grossen Rat einen Bericht vorzulegen.

Der Staatsrat schlägt dem Grossen Rat vor, das Postulat erheblich zu erklären.

Den 24. August 2010.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 1457ff..

Postulat P2072.10 Andrea Burgener Woeffray/Bruno Fasel (rapports réguliers sur la pauvreté dans le canton de Fribourg)¹

Réponse du Conseil d'Etat

L'utilisation du terme pauvreté n'est pas sans équivoque. Ce mot fait en effet appel à de multiples dimensions, aussi bien quantitatives que qualitatives. Il est dès lors important de choisir une définition qui rende compte de ces différents aspects. La formule choisie par l'Union européenne, et reprise par le Conseil fédéral dans son rapport du 31 mars 2010 sur la stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté, paraît adéquate car elle contient des aspects aussi bien quantitatifs (la pauvreté en termes matériels) que qualitatifs (la pauvreté dans le sens d'un manque d'accès à la culture ou au social):

«Sont réputés pauvres, les personnes, les familles ou les groupes qui disposent de si peu de moyens (matériels, culturels et sociaux) qu'ils sont exclus du mode de vie considéré comme un minimum acceptable dans l'Etat membre où ils vivent.»²

Le large spectre couvert par cette définition met en évidence combien, au-delà de l'aspect purement statistique du taux de pauvreté, cette problématique est multidimensionnelle. Deux composantes sont mises en relation dans cette définition. D'une part, les ressources dont disposent les personnes pour vivre, qui peuvent être tant matérielles que culturelles ou sociales. D'autre part, le mode de vie d'une société donnée considéré comme un minimum acceptable, qui lui, peut correspondre à des biens aussi divers que l'emploi, l'éducation et la formation, la justice, l'accès aux services de l'administration publique, les prestations de la protection sociale, les transports, l'accès aux soins

¹ Déposé et développé le 13 mars 2010, BGC mars 2008 p. 362.

² Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion (06.3001) de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 13 janvier 2006, *Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté*, 31 mars 2010, pp.15–16

médicaux, etc. Placer ces deux aspects (les ressources des personnes et le mode de vie minimum) en parallèle montre à l'évidence que la lutte contre la pauvreté doit être menée globalement par l'Etat car les multiples actions menées par ses Directions et Services sont susceptibles de contribuer ensemble à l'amélioration des conditions de vie des personnes «réputées pauvres».

Le canton de Fribourg dispose déjà d'un vaste dispositif de lutte contre la pauvreté, dont le Conseil d'Etat a fait état en 2005 dans sa réponse au postulat N° 272.05 des députés Emery et Rey. Depuis lors, d'autres mesures ont été développées ou sont en passe de l'être, telles que l'augmentation des déductions fiscales pour améliorer le revenu disponible des familles, le renforcement de la plate-forme jeunes et le soutien aux solutions transitoires en faveur de la formation professionnelle des jeunes en difficulté, le développement de la validation des acquis pour accroître les niveaux de qualification, la modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance pour faciliter la conciliation entre vie familiale et exigences professionnelles, la mise sur pied d'un guichet social simplifiant l'accès aux différentes prestations nécessaires, le soutien à l'intégration des migrants par la constitution d'une base légale spécifique, le renforcement de la prise en charge des chômeurs de longue durée prévue au travers de la collaboration interinstitutionnelle et du projet de loi sur l'emploi et le marché du travail, l'octroi de subsides pour la réduction des primes à l'assurance-maladie, les prestations complémentaires pour les familles disposant d'un faible revenu, ou encore, un régime d'allocations maternité garantissant une sécurité matérielle de toutes les mères lors de l'accouchement ou de l'adoption. Cette liste, non exhaustive, met en évidence les aspects à la fois multidimensionnel et interdirectionnel de la lutte contre la pauvreté.

Ainsi, au travers des échanges entre ses Directions et par le biais de différentes commissions spécifiques, le Conseil d'Etat a déjà une vision d'ensemble de la politique en matière de lutte contre la pauvreté lui permettant de piloter les dispositifs mis en œuvre. De plus en 2010, une visibilité particulière est donnée au thème de la pauvreté et aux politiques y afférentes à l'occasion de l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En effet, de nombreuses actions d'information et de sensibilisation sont mises sur pied, au travers notamment de l'exposition «Si Jamais» destinée à un large public et dont le thème est l'aide sociale (du 4 au 16 octobre à Fribourg) et d'une étude au sujet des personnes vulnérables et dépendantes qui amènera des connaissances spécifiques. Par ailleurs, un état des lieux de la pauvreté dans le canton de Fribourg, en phase d'élaboration au sein de la Direction de la santé et des affaires sociales, sera diffusé au début du mois d'octobre prochain. Dès lors, un travail systématique d'information, de sensibilisation, de documentation et d'actions dans le cadre de ce phénomène complexe qu'est la pauvreté est déjà une priorité pour le Conseil d'Etat. Cependant, il admet la nécessité, comme le demandent les postulants, de réunir les indicateurs de pauvreté dans un rapport régulier qui en améliorera l'accessibilité et l'interprétation en vue de

prises de décision et de diffusion, notamment sous la forme de données quantitatives, mais également qualitatives.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'un rapport social détaillé par législature, et non deux comme le demandent les postulants, est suffisant et réaliste. La constitution d'un état des lieux pour dresser des bilans réguliers et définir des lignes stratégiques en matière de lutte contre la pauvreté demande nécessairement un traitement à long terme. Son élaboration exige évidemment certains laps de temps et engendre des coûts comme le témoignent les études sur la pauvreté menées dans d'autres cantons. Ainsi, il est inutile, voire dommageable, de précipiter l'analyse et de répéter les bilans de situations au cours d'une même législature.

La rédaction d'un premier rapport social détaillé peut être envisagée au plus tôt en 2012. En effet, la pauvreté est une problématique complexe, comme le relèvent les postulants, nécessitant de répertorier les multiples paramètres qui la déterminent et les actions menées au sein des différentes Directions. Par ailleurs, le perfectionnement voire le développement des moyens d'observation de la politique de lutte en matière de pauvreté nécessitera la création d'instruments indispensables à la récolte et à l'analyse des informations, sous forme de bases de données ou de tableaux de bord, par exemple. Pour assurer la qualité de cet état des lieux et la rapidité de la prise en compte des indicateurs les plus déterminants, le Conseil d'Etat devra aussi régler la question de la récolte et de la transmission des données. Enfin, l'évolution du rapport et son ajustement régulier seront tributaires des possibilités d'amélioration des instruments d'observation sans oublier l'influence des contextes social, économique et politique.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter ce postulat. Il invite ce dernier à prendre note qu'un état des lieux sur la pauvreté dans le canton sera diffusé au début octobre 2010. Le premier rapport détaillé sur la pauvreté dans le sens souhaité par les postulants sera quant à lui fourni en 2012. Le Conseil d'Etat en confie les rédactions à la Direction de la santé et des affaires sociales en collaboration avec les autres Directions.

Le 21 septembre 2010.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

**Postulat P2072.10 Andrea Burgener
Woeffray/Bruno Fasel
(regelmässige Berichte über die Armut
im Kanton Freiburg)¹**

Antwort des Staatsrates

Die Verwendung des Begriffes «Armut» ist nicht gerade unproblematisch, da er zahlreiche sowohl quantitative als auch qualitative Dimensionen umfasst. Folglich ist

¹ Eingereicht und begründet am 13. März 2010, TGR März 2008 S. 362.

es wichtig, eine Definition zu wählen, die diesen verschiedenen Aspekten Rechnung trägt. Die Definition der Europäischen Union, die auch der Bundesrat in seinem Bericht vom 31. März 2010 über die gesamtschweizerische Strategie zur Armutsbekämpfung übernommen hat, scheint uns passend, da sie sowohl quantitative (Armut in materieller Hinsicht) als auch qualitative Aspekte (Armut im Sinne von fehlendem Zugang zu Kultur oder Gesellschaft) berücksichtigt:

«Personen, Familien und Gruppen sind arm, wenn sie über so geringe (materielle, kulturelle und soziale) Mittel verfügen, dass sie von der Lebensweise ausgeschlossen sind, die in dem Mitgliedstaat, in dem sie leben, als Minimum annehmbar ist.»¹

Über den rein statistischen Aspekt der Armut hinaus zeigt das breite Spektrum, das diese Definition abdeckt, ausserdem, wie vielschichtig die Problematik ist. In der Definition werden zwei Komponenten zueinander in Beziehung gesetzt: Zum einen die Ressourcen, die eine Person zum Leben hat; diese können sowohl materiell als auch kulturell oder sozial sein. Zum anderen die als Minimum annehmbare Lebensweise einer jeweiligen Gesellschaft, die einer Vielzahl an Gütern entspricht, wie z. B. Erwerbstätigkeit, Erziehung und Bildung, Justiz, Zugang zu den Diensten der öffentlichen Verwaltung, Leistungen der sozialen Sicherheit, Verkehrsmittel, Zugang zu Krankenpflege usw. Zieht man eine Parallele zwischen diesen zwei Aspekten (Ressourcen der Personen und minimale Lebensweise), wird unmissverständlich deutlich, dass der Kampf gegen die Armut vom Staat global angegangen werden muss, da die zahlreichen Aktionen, die durch die verschiedenen Direktionen und Dienststellen gesteuert werden, gemeinsam zu einer Verbesserung der Lebenslage der armen Personen beitragen sollen.

Der Kanton Freiburg verfügt bereits über ein breitgefächertes Dispositiv zur Bekämpfung der Armut, über das der Staatsrat 2005 in seiner Antwort auf das Postulat Nr. 272.05 Georges Emery/Benoît Rey berichtet hatte. Seither wurden weitere Massnahmen entwickelt bzw. werden derzeit entwickelt, darunter die Anhebung der Steuerabzüge zur Verbesserung des verfügbaren Einkommens der Familien, der Ausbau der Plattform Jugendliche und die Unterstützung für Übergangslösungen zugunsten der Berufsbildung von Jugendlichen mit Schwierigkeiten, die Entwicklung der Validierung von Bildungsleistungen zur Steigerung der Qualifikationsniveaus, die Änderung des Gesetzes über die Einrichtungen zur Betreuung von Kindern im Vorschulalter für eine bessere Vereinbarkeit von Berufsansforderungen und Familienleben, die Schaffung einer sozialen Anlaufstelle für einen einfacheren Zugang zu den verschiedenen notwendigen Leistungen, die Unterstützung bei der Integration der Migrantinnen und Migranten durch die Schaffung einer spezifischen gesetzlichen Grundlage, die geplante verstärkte Betreuung der Langzeitarbeitslosen anhand der Interinstitutionellen Zusammenarbeit und der Entwurf des Geset-

zes über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt, die Beiträge zur Verbilligung der Krankenkassenprämien, die Ergänzungsleistungen für einkommensschwache Familien, oder noch das Mutterschaftsbeitragssystem, das allen Müttern sowohl bei einer Niederkunft als auch bei einer Adoption eine materielle Sicherheit gewährt. Diese (unvollständige) Liste rückt die zugleich vielschichtigen und directionsübergreifenden Aspekte der Armutsbekämpfung in den Vordergrund.

Durch den Austausch unter seinen Direktionen sowie über verschiedene Spezialkommissionen hat der Staatsrat somit bereits ein Gesamtbild der Politik in Sachen Armutsbekämpfung, anhand dessen er die einzelnen Dispositive steuern kann. Darüber hinaus werden Armut und die dazugehörigen Politiken 2010 anlässlich des Europäischen Jahres zur Bekämpfung von Armut und sozialer Ausgrenzung besonders gut sichtbar gemacht. Bereits wurden zahlreiche Informations- und Sensibilisierungsaktionen auf die Beine gestellt, namentlich durch die Ausstellung «Im Fall», die sich an ein breites Publikum richtet und dem Thema der Sozialhilfe gewidmet ist (vom 4. bis 16. Oktober in Freiburg), und durch eine Studie über verletzte und abhängige Personen, die spezifische Erkenntnisse liefern wird. Im Übrigen arbeitet die Direktion für Gesundheit und Soziales derzeit an einer Bestandsaufnahme über die Armut im Kanton Freiburg, die Anfang Oktober veröffentlicht werden soll. Eine systematische Informations-, Sensibilisierungs- und Dokumentationsarbeit zu dieser komplexen Problematik der Armut ist also bereits eine Priorität für den Staatsrat. Dennoch anerkennt der Staatsrat die Notwendigkeit, die Armutsindikatoren in einem regelmässigen Bericht zusammenzuführen, der den Zugang zu diesen und auch ihre Interpretation im Hinblick auf Entscheidungen oder ihre Verbreitung, namentlich in Form von quantitativen, aber auch qualitativen Daten, verbessern wird, wie dies die Postulanten beantragen.

Der Staatsrat ist jedoch der Meinung, dass ein detaillierter Sozialbericht pro Legislatur – und nicht zwei, wie dies die Postulantin und der Postulant beantragen – ausreichend und durchaus realistisch ist. Das Erstellen einer Bestandsaufnahme zur regelmässigen Bilanzierung und zur Festlegung der Strategien in Sachen Armutsbekämpfung erfordert zwangsweise eine langfristige Behandlung. Die Ausarbeitung eines solchen Berichtes braucht natürlich seine Zeit und wird auch mit Kosten verbunden sein, davon zeugen die Armutstudien, die in anderen Kantonen durchgeführt worden sind. Deshalb ist es unnötig, wenn nicht sogar schädlich, die Analyse zu überstürzen und die Bilanzen in ein und derselben Legislatur zu wiederholen.

Das Abfassen eines ersten ausführlichen Sozialberichtes kann frühestens für 2012 ins Auge gefasst werden. Wie die Postulanten richtig schreiben, ist Armut in der Tat eine komplexe Problematik; die zahlreichen Parameter, die sie ausmachen, und die Aktionen, die in den verschiedenen Direktionen laufen, müssen erfasst werden. Im Übrigen müssen für die Perfektionierung oder die Neuentwicklung von Mitteln zur Beobachtung der Politik zur Armutsbekämpfung Instrumente geschaffen werden, die für die Erhebung und die Analyse von In-

¹ Bericht des Bundesrates in Erfüllung der Motion (06.3001) der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit NR (SGK-N) vom 13. Januar 2006, *Gesamtschweizerische Strategie zur Armutsbekämpfung*, 31. März 2010, S. 15.

formationen unerlässlich sind, bspw. in Form von Datenbanken oder Führungstabellen. Um die Qualität der Bestandsaufnahme und die rasche Berücksichtigung der entscheidendsten Indikatoren zu gewährleisten, wird der Staatsrat ausserdem die Frage der Datenerhebung und -übermittlung regeln müssen. Schliesslich werden die Entwicklung des Berichtes und seine regelmässige Anpassung auch von den Verbesserungsmöglichkeiten der Beobachtungsinstrumente abhängen, wobei auch der Einfluss des gesellschaftlichen, des wirtschaftlichen und des politischen Kontextes nicht vergessen werden darf.

Abschliessend empfiehlt der Staatsrat dem Grosse Rat, das Postulat erheblich zu erklären. Er weist dar-

auf hin, dass Anfang Oktober 2010 eine Bestandsaufnahme über die Armut im Kanton Freiburg erscheinen wird. Der erste ausführliche Bericht über die Armut im Sinne der Postulanten wird dann 2012 unterbreitet. Der Staatsrat betraut die Direktion für Gesundheit und Soziales, in Zusammenarbeit mit den anderen Direktionen, mit der Abfassung der Berichte.

Den 21. September 2010.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

**M1108.10 Eric Collomb/Claudia Cotting
(réduction de l'imposition des véhicules)***Dépôt*

Par la présente motion, nous demandons au Conseil d'Etat d'alléger la fiscalité des détenteurs de véhicules, en procédant à une adaptation du tarif en annexe de la loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules et des remorques.

Développement

Sur la base des données de l'Office fédéral de la statistique qui a établi une comparaison de la charge fiscale en Suisse pour 2009, nous avons constaté que le canton de Fribourg faisait figure de mauvais élève en matière d'imposition sur les véhicules à moteur. En effet, pour un véhicule de 1400 cm³, l'automobiliste fribourgeois paie 18% de plus que la moyenne nationale, ce qui le place au 7^e rang des cantons les plus taxés. Idem pour les véhicules de 1800 cm³ pour lesquels les détenteurs fribourgeois paient 15% de plus que la moyenne nationale, ou 96% de plus que les automobilistes valaisans qui détiennent la palme nationale en la matière.

78% des voitures de tourisme imposées dans le canton de Fribourg sont comprises entre 1200 et 2000 cm³. Les détenteurs fribourgeois figurant dans ces catégories se trouvent, dans un classement ordinal, environ au 7^e rang (1^{er} rang = la pression fiscale la plus forte). Nous pensons donc qu'il y a lieu de corriger le tarif afin que notre canton se trouve en dessous de la moyenne nationale. Cette réduction de l'imposition des véhicu-

les ne devra toutefois pas se faire au détriment de la politique que notre canton a judicieusement choisie en matière d'incitation au recours de véhicules efficients en matière de consommation et d'énergie.

Ces dernières décennies, la facture d'impôt des détenteurs de véhicules immatriculés dans notre canton n'a fait que progresser. En effet, en vertu de l'article 1a de la loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques, le Grand Conseil décide de l'adaptation du tarif à l'indice moyen annuel des prix à la consommation, pour autant que cet indice varie d'au moins 5%. Ainsi donc, sur une base décembre 1982 = 100 points, les montants fixés pour 2010 s'appuient sur la dernière indexation datant de 2006 et qui se situe à 155.3 points. On peut donc dire que depuis 1982 l'impôt sur les véhicules a augmenté en moyenne d'un peu plus de 2% par année, et ceci tout en restant toujours largement en dessus de la moyenne nationale.

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat de proposer l'acceptation de notre motion, qui permettra à notre canton de figurer en dessous de la moyenne nationale en matière d'imposition des véhicules. Cette baisse aurait le mérite de récompenser les automobilistes fribourgeois lourdement imposés ces trente dernières années.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Questions

Question QA3252.09 Hans-Rudolf Beyeler (mise en pratique du plan cantonal de soutien en vue de contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg)

Question

Durant la session de juin de l'année en cours, le parlement cantonal a ratifié le décret visant à soutenir l'économie. Au niveau fédéral, il est déjà fait état d'un paquet de mesures supplémentaires.

Je souhaite être informé par le Conseil d'Etat sur la manière dont se déroule concrètement la mise en pratique de ces mesures. En particulier, je voudrais qu'il soit répondu aux questions suivantes:

- Des commandes concrètes ont-elles déjà été passées auprès des entreprises du canton de Fribourg, en lien avec les mesures proposées?
- La mesure N° 11 prévoit d'équiper la totalité du territoire cantonal d'un réseau de fibre optique: un inventaire a-t-il déjà été établi ou existe-t-il une carte de l'état du réseau de fibre optique?
- Si non, comment la planification des délais se présente-t-elle?
- Qui sont les propriétaires actuels des réseaux de fibre optique existants?
- Le Groupe E a-t-il envisagé un travail en commun avec ces propriétaires actuels?

Le 11 septembre 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

Préliminairement, le Conseil d'Etat rappelle qu'en date du 18 juin 2009, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité (sans abstention) le décret N° 132 relatif au plan de soutien en vue de contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg (*BGC* 2009, p. 871ss et 889ss). Ce décret prévoit la répartition d'un montant de 50 millions de francs issus des comptes 2008 de l'Etat de Fribourg (décret N° 127 du 6 mai 2009 relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2008; *BGC* 2009, p. 593sv) sur 24 mesures de relance, pour 39 805 000 francs (plus 5 millions de francs à engager ultérieurement), et une réserve de 5 195 000 de francs restant disponible pour des mesures ultérieures.

Au moment de l'adoption du plan de relance, le parlement a accepté un amendement proposé par la commission parlementaire ayant examiné le décret, dont la teneur est la suivante: «*La réserve d'un montant de 5 195 000 francs est mise à la disposition du Conseil d'Etat afin de compléter les crédits prévus par le présent décret ou pour financer d'autres mesures. La nécessité d'une base légale demeure toutefois réservée.*» (art. 1^{er} du décret). Sur cette base, le Conseil d'Etat a arrêté une 25^e mesure le 18 août

2009, en adoptant un concept de communication du plan de soutien à l'économie. Cette mesure, dont le coût maximal a été fixé à 500 000 francs, a servi à informer la population, mais accessoirement à soutenir les principaux médias écrits du canton (cf. réponse du 13 octobre 2009 du Conseil d'Etat à la question Pierre Mauron concernant la publication dans la presse de l'activité du Conseil d'Etat; QA 3249.09). Une 26^e mesure, pour un montant de 17 000 francs à prélever sur la réserve, a en outre été décidée en séance du Conseil d'Etat du 25 août 2009. Cette mesure, appelée «Action Win-Win pour jeunes et entreprises formatrices», visait à intégrer dans la formation professionnelle une cinquantaine de jeunes motivés n'ayant pas encore trouvé de place d'apprentissage au début de l'automne 2009.

En séance du 27 avril 2010, le Conseil d'Etat a encore fait usage de sa compétence à engager la réserve en octroyant un montant supplémentaire de 600 000 francs à la mesure N° 1 (cours interentreprises) et 36 500 francs pour une action organisée dans le cadre d'une journée intercantonale visant à promouvoir les places d'apprentissage. Il a également accordé un crédit supplémentaire de 800 000 francs à la mesure N° 4 (stages à l'Etat), pour en assurer le financement jusqu'en 2011, lors de sa séance du 1^{er} juin 2010. Finalement, le Conseil d'Etat a, en séance du 31 août 2010, décidé de reconduire l'«Action Win-Win pour jeunes et entreprises formatrices» pour l'année en cours et a ainsi crédité cette mesure d'un montant de 15 000 francs prélevé sur la réserve.

Le 14 juin 2010, le Conseil d'Etat a remis au Grand Conseil le message N° 197 accompagnant le projet de décret modifiant le décret relatif au plan cantonal de soutien en vue de contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg. Par ce projet de décret, le Gouvernement demande la prolongation de la mesure N° 2 (allocation d'insertion professionnelle des jeunes ayant terminé leur formation), jusqu'à la fin de l'année 2011. Le message et le décret seront soumis au Grand Conseil lors de la session de septembre 2010.

Au-delà de la prolongation de la mesure précitée, le Conseil d'Etat a intégré à son message un bilan intermédiaire du plan de relance. Il propose par conséquent de s'y référer pour répondre à la première question du député Beyeler. Néanmoins, le Conseil d'Etat peut certifier que les montants investis dans le cadre du plan de relance ont directement profité aux entreprises fribourgeoises pour les mesures concernées. Ainsi, en matière de routes cantonales (mesure N° 12) par exemple, des mandats ont pu être conclus, tout en respectant les règles des marchés publics, avec une dizaine d'entreprises de la place, actives dans le domaine du génie civil. Quant à la mesure encourageant les projets d'installations solaires photovoltaïques (mesure N° 16), elle a permis à 25 entreprises fribourgeoises de bénéficier de contrats conclus avec les particuliers pour la pose de ces équipements. Finalement, il y a lieu de citer, à titre d'exemple, la mesure relative au plan de communication (mesure N° 25) qui a permis aux principaux médias écrits du canton de compenser partiellement

leurs pertes suite au recul des commandes d'annonces provoqué par la crise.

S'agissant des quatre questions du député Beyeler portant sur la mesure 11 (fibre optique pour l'ensemble du canton), il y a lieu d'y répondre comme suit:

La mise en place du réseau cantonal de fibre optique a été officiellement lancée en date du 30 novembre 2009. Les câblages concernent deux secteurs pilotes, soit le quartier de Torry, à Fribourg, ainsi que la commune de Neyruz. Ces secteurs sont désormais équipés et le démarchage des propriétaires intéressés a commencé. Cette phase test sera menée jusqu'à la fin de l'année 2010. Si l'évaluation de ce projet s'avère positive, la pose de fibre optique sera progressivement introduite dans tout le canton. Comme mentionné dans le cadre des débats au Grand Conseil sur le plan de soutien, cette mesure fera l'objet d'un projet de décret qui sera remis à ce dernier au cours de ces prochains mois. Le message relatif à ce décret fera notamment état des partenariats dans le cadre du projet, des besoins, des délais de déploiement du réseau et de son financement. Dès qu'il aura été transmis au Grand Conseil, ce message permettra donc de répondre très prochainement aux questions posées par le député Beyeler.

Le 6 septembre 2010.

**Anfrage QA3252.09 Hans-Rudolf Beyeler
(Umsetzung des kantonalen Stabilisierungsplans
zur Bewältigung der Krisenauswirkungen im
Kanton Freiburg)**

Anfrage

Das kantonale Parlament hat in der Junisession des laufenden Jahres das Dekret zur Stützung der Wirtschaft angenommen. Auf Bundesebene wird schon von einem zusätzlichen Massnahmenpaket gesprochen.

Ich möchte nun vom Staatsrat wissen, wie die Umsetzungen dieser Massnahmen konkret aussehen. Insbesondere möchte ich nachstehende Fragen beantwortet haben:

- Wurden in Zusammenhang mit den vorgeschlagenen Massnahmen schon konkrete Aufträge an Unternehmungen im Kanton Freiburg vergeben?
- Die Massnahme Nr. 11 sah vor, das gesamte Kantonsgebiet mit einem Glasfasernetz auszurüsten: Wurde schon eine Bestandaufnahme gemacht oder besteht eine Karte des Ist-Zustandes des Glasfasernetzes?
- Wenn nicht, wie sieht die terminliche Planung aus?
- Wer sind die heutigen Besitzer dieser schon bestehenden Glasfasernetze?
- Hat die Groupe-E eine Zusammenarbeit mit diesen Besitzern vorgesehen?

Den 11. September 2009.

Antwort des Staatsrats

Einleitend ruft der Staatsrat in Erinnerung, dass der Grosse Rat am 18. Juni 2009 einstimmig (ohne Enthaltungen) das Dekret Nr. 132 über den Plan zur Stützung der Wirtschaft und zur Krisenbewältigung im Kanton Freiburg verabschiedet hat (*TGR* 2009, S. 871ff und 889ff). Dieses Dekret sieht vor, von den 50 Millionen Franken, die aus der Staatsrechnung 2008 des Kantons Freiburg stammen (Dekret Nr. 127 vom 6. Mai 2009 zur Staatsrechnung des Kantons Freiburg für das Jahr 2008; *TGR* 2009, S. 593f) 39 805 000 Franken (plus weitere 5 Millionen, die zu einem späteren Zeitpunkt eingesetzt werden) auf 24 Stützungsmaßnahmen zu verteilen sowie 5 195 000 Franken als Reserve für weitere Massnahmen bereitzustellen.

Bei der Behandlung des Dekretsentwurfs akzeptierte der Grosse Rat eine Ergänzung, die von der parlamentarischen Kommission, die sich mit dem Dekret befasste, vorgeschlagen wurde: Diese beinhaltete die Einführung eines 3. Absatzes im Artikel 1 mit folgendem Wortlaut: «Die Reserve von 5 195 000 Franken wird dem Staatsrat zur Verfügung gestellt, damit er die Kredite nach diesem Dekret ergänzen oder weitere Massnahmen finanzieren kann. Die notwendige gesetzliche Grundlage bleibt aber vorbehalten.» Gestützt auf diese Grundlage erliess der Staatsrat am 18. August 2009 eine 25. Massnahme, die ein Kommunikationskonzept für den Plan zur Stützung der Wirtschaft beinhaltet. Diese Massnahme, für die ein Höchstbetrag von 500 000 Franken bereitgestellt wurde, erlaubte es, die Bevölkerung zu informieren und nebenbei noch die wichtigsten Printmedien des Kantons zu unterstützen (siehe Antwort des Staatsrats vom 13. Oktober 2009 auf die Anfrage von Pierre Mauron über die Veröffentlichung der Tätigkeit des Staatsrats in der Presse; QA 3249.09). Ausserdem beschloss der Staatsrat an seiner Sitzung vom 25. August 2009, eine 26. Massnahme einzuführen, für die er 17 000 Franken aus der Reserve bereitstellte. Diese Massnahme mit der Bezeichnung «Aktion Win-Win Lehrstellenförderung» zielte darauf ab, rund fünfzig motivierte Jugendliche, die Ende Sommer 2009 noch keine Lehrstelle gefunden hatten, in die Berufsbildung zu integrieren.

Der Staatsrat hat an seiner Sitzung vom 27. April 2010 von seiner Kompetenz, die Reserve zu nutzen, erneut Gebrauch gemacht, und hat der Massnahme Nr. 1 (überbetriebliche Kurse) einen zusätzlichen Betrag von 600 000 Franken zugesprochen und für eine Aktion im Rahmen eines interkantonalen Lehrstellentags 36 500 Franken gewährt. Er hat ferner an seiner Sitzung vom 1. Juni 2010 einen Zusatzkredit von 800 000 Franken für die Massnahme Nr. 4 (Berufspraktika in der Kantonsverwaltung) gewährt, um ihre Finanzierung bis 2011 zu gewährleisten. Als Letztes hat der Staatsrat an seiner Sitzung vom 31. August 2010 entschieden, die «Aktion Win-Win Lehrstellenförderung» für das laufende Jahr zu erneuern und hat dieser Massnahme einen Betrag von 15 000 Franken aus der Reserve zugesprochen.

Am 14. Juni 2010 unterbreitete der Staatsrat dem Grossen Rat die Botschaft Nr. 197 zum Dekretsentwurf zur Änderung des Dekrets vom 18. Juni 2009 über den kantonalen Plan zur Stützung der Wirtschaft und zur Krisenbewältigung im Kanton Freiburg. Mit diesem Entwurf beantragt der Staatsrat die Verlängerung der Massnahme Nr. 2 (Zuschüsse für die berufliche Eingliederung von Jugendlichen mit abgeschlossener Ausbildung) bis Ende 2011. Die Botschaft und das Dekret werden dem Grossen Rat an der Septembersession 2010 vorgelegt werden.

In seiner Botschaft behandelt der Staatsrat nicht nur die Verlängerung der erwähnten Massnahme, sondern zieht auch eine Zwischenbilanz über den Plan zur Stützung der Wirtschaft. Für die Antwort auf die erste Frage von Grossrat Beyeler schlägt er deshalb vor, diese Botschaft zur Kenntnis zu nehmen. Dennoch kann der Staatsrat bestätigen, dass die im Rahmen des Plans zur Stützung der Wirtschaft investierten Beträge den Freiburger Unternehmen zugute kamen, die mit den betreffenden Massnahmen zu tun hatten. Zum Beispiel bei den Kantonalstrassen (Massnahme Nr. 12) gelang es unter Beachtung der Regeln für die öffentliche Auflage, Aufträge an ein Dutzend lokale Firmen zu vergeben, die im Tiefbau tätig sind. Die Massnahme zur Förderung von photovoltaischen Solaranlagen (Massnahme Nr. 16) ihrerseits erlaubte es 25 Freiburger Firmen, Verträge mit Privaten für den Einbau von Solaranlagen abzuschliessen. Ein weiteres Beispiel ist die Massnahme in Verbindung mit dem Kommunikationskonzept (Massnahme Nr. 25), dank der die wichtigsten Printmedien des Kantons ihre Verluste teilweise kompensieren konnten, die entstanden, weil aufgrund der Krise weniger Inserate bestellt wurden.

Auf die vier Fragen von Grossrat Beyeler zur Massnahme Nr. 11 (Glasfasernetz für den ganzen Kanton) kann er wie folgt antworten:

Die Errichtung des kantonalen Glasfasernetzes wurde am 30. November 2009 offiziell gestartet. Die Verkabelung betrifft zunächst zwei Pilotgebiete, nämlich das Torry-Quartier in Freiburg und die Gemeinde Neyruz. Diese beiden Gebiete sind inzwischen ausgerüstet und mit den interessierten Eigentümern wurden erste Kontakte aufgenommen. Diese Testphase dauert bis Ende 2010. Falls die Ergebnisse dieses Projekts positiv ausfallen, wird das Glasfasernetz progressiv im ganzen Kanton verlegt werden. Wie im Rahmen der Debatte zum Plan zur Stützung der Wirtschaft im Grossen Rat erwähnt, wird diese Massnahme Gegenstand eines separaten Dekretsentwurfs sein, der dem Grossen Rat in den nächsten Monaten 2010 vorgelegt werden wird. Die Botschaft zu diesem Dekret wird insbesondere die Partnerschaften im Rahmen dieses Projekts, die Bedürfnisse, die Fristen für die Verlegung des gesamten Netzes und die Finanzierung behandeln. Diese Botschaft wird es also sehr bald erlauben, die Fragen von Grossrat Beyeler zu beantworten, sobald sie dem Grossen Rat vorliegt.

Den 6. September 2010.

Question QA3319.10 Emanuel Waeber (insécurité liées à l'application du règlement d'exécution de la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions)

Question

La présente question vise à obtenir de la part du Conseil d'Etat des éclaircissements sur ce qu'il compte entreprendre pour supprimer les insécurité existantes auprès des propriétaires, des maîtres d'ouvrage, des architectes et des communes par rapport à l'application du règlement d'exécution de la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions.

1. Pourquoi les valeurs d'indice brut d'utilisation du sol prévues à l'article 80 al. 1 du règlement pour les zones d'habitation de l'ordre non contigu ne correspondent-elles pas aux valeurs de référence figurant dans l'annexe de la loi?
2. Pour quelle raison les garages souterrains sont-ils comptabilisés dans la valeur de l'indice brut d'utilisation du sol en tant que surface utile secondaire? Pour des motifs liés à une utilisation mesurée du sol, un examen des cas d'espèce serait indiqué. Le résultat d'une application comparée des valeurs de référence n'est pas satisfaisant sous l'angle d'une utilisation optimale. La directive actuelle qui recommande le dépôt de demandes de dérogation n'est pas une solution viable à long terme et conduit à des insécurité juridiques dans l'application pratique.
3. Pourquoi n'a-t-on pas supprimé sans autre la deuxième phrase de l'article 56 al. 1? L'application de cette disposition fait également obstacle à une utilisation mesurée du sol. En pratique, la réalisation de projets d'agrandissements à l'intérieur ou à l'extérieur d'ouvrages existants est rendue beaucoup plus difficile voire impossible.
4. Pour quelle raison l'article 80 exige-t-il pour les attiques un retrait de 2,50 m? Là aussi, cette norme ne correspond pas au principe d'une utilisation mesurée des surfaces à disposition et donc du sol.

Le 25 juin 2010.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule le Conseil d'Etat rappelle que le Grand Conseil a adhéré en septembre 2008 à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) et a adopté en décembre 2008 la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).

1. En adhérant à l'AIHC, le canton de Fribourg s'est engagé à reprendre les notions de construction qui y figurent. Le canton était ainsi notamment tenu de remplacer la notion d'indice d'utilisation du sol figurant dans l'ancienne loi cantonale par la notion d'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), ce qu'il a fait par le biais des articles 119 al. 2 et 130 LATeC. Par rapport à l'introduction de l'IBUS dans les plans d'aménage-

ment local (PAL), le législateur a voulu que cette nouvelle notion soit directement applicable dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, afin d'éviter que les communes appliquent des notions différentes durant la période transitoire. Ce choix a nécessité l'élaboration de la table de conversion qui figure en annexe de la nouvelle loi cantonale et permet l'application directe de l'IBUS dans les règlements communaux d'urbanisme (RCU) en vigueur se référant à l'indice d'utilisation du sol (ancienne notion).

Il faut garder à l'esprit que la table de conversion est une mesure législative de droit transitoire. Les valeurs fixées dans cette table correspondent à des conversions automatiques des valeurs existantes dans les RCU, conversions qui ne peuvent évidemment pas tenir compte de la situation du tissu bâti et des spécificités de chaque commune. A relever aussi que le mode de conversion est linéaire, ceci pour tenir compte des répercussions de l'introduction de l'IBUS sur les taxes d'épuration perçues par le biais des règlements communaux sur l'évacuation et l'épuration des eaux (voir art. 178 al. 2 LATeC). Par conséquent, il est clair que ces valeurs ne doivent pas être reprises telles quelles dans le cadre de l'adaptation des PAL au nouveau droit. Lorsque les communes procèdent à cette adaptation, elles doivent faire l'analyse de la situation du tissu bâti sur leur territoire, avec le concours de leur urbaniste, et fixer des valeurs d'IBUS tenant compte non seulement de la situation existante mais aussi du principe de densification.

Dans ce contexte, il n'appartenait pas au canton d'entreprendre une densification à la place des communes par le biais d'une mesure de droit transitoire, à savoir la table de conversion. Etant donné que l'aménagement du territoire communal incombe à la commune (art. 34 al. 1 LATeC), la densification du milieu bâti doit être entreprise par le biais d'une procédure de planification menée par l'autorité compétente, en l'occurrence, le conseil communal (art. 36 al. 1 LATeC). Ce procédé s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de l'autonomie communale. C'est pour cette raison que les valeurs de conversion fixées dans la table pour les indices de 0,25 à 0,35 figurant dans les PAL en vigueur sont inférieures à celle de 0,5 fixée à l'article 80 ReLATeC. Cette valeur minimale, qui va dans le sens d'une densification, devra être reprise par les communes lorsqu'elles adapteront leur PAL au nouveau droit dans le délai de cinq ans imparti par l'article 175 al. 1 LATeC.

2. En vertu de la notion 8.2 de l'annexe de l'AIHC, tant les surfaces utiles principales, les surfaces utiles secondaires, les surfaces de dégagement, les surfaces de construction que les surfaces d'installations doivent être comptabilisées dans la somme de la surface de plancher à déterminer (ces différents types de surface étant définis dans la norme SIA 416). Le canton de Fribourg est lié par cette définition et ne peut donc pas prévoir un autre mode de calcul. Les communes sont tenues d'adapter leur planification locale dans le délai transitoire de cinq ans (art. 175 al. 1 LATeC) et de tenir compte des problèmes liés à la comptabilisation des garages souterrains en fixant de façon adéquate une valeur d'IBUS supérieure. Le problème soulevé par le

député Waeber relève de l'application du droit transitoire, soit pour les communes qui n'ont pas encore adapté leur PAL au nouveau droit cantonal. Dans cette optique, il est clair que la voie de la dérogation n'est effectivement pas une solution durable pour permettre la réalisation de projets qui ne respecteraient pas les valeurs d'IBUS figurant dans la table de conversion. Il n'empêche que ce moyen légal existe et peut être envisagé pour accorder des dérogations aux dispositions de la LATeC et du ReLATeC ou aux plans et à leur réglementation, à condition qu'elles soient justifiées par «des circonstances particulières et qu'elles ne portent pas atteinte à des intérêts prépondérants publics ou privés» (art. 148 al. 1 LATeC).

3. Le fait que les unités des habitations individuelles groupées doivent présenter chacune les éléments essentiels d'un logement situé en relation directe et de plain-pied avec un espace extérieur privatif correspond à la typologie de ces maisons en rangées ou superposées. Ce critère déterminant pour ce type de construction figurait déjà dans l'ancien droit et il a été repris sans modification dans le nouveau règlement d'exécution. Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi ce critère rendrait difficile, voire impossible, la réalisation d'agrandissement des ouvrages existants, ni quelle insécurité juridique en découle.

4. Régis par l'article 80 ReLATeC (et non par l'article 79 ReLATeC), les attiques sont par définition des niveaux supplémentaires aménagés sur des toits plats et dont une façade au moins doit être en retrait par rapport au niveau inférieur (6.4 annexe AIHC). A défaut de tels critères, et du point de vue de la typologie même du niveau considéré, on ne peut plus parler d'une attique. L'article 79 ReLATeC prévoit un retrait minimal de 2,5 m parce que cette valeur permet de réaliser une terrasse de dimension adaptée. Il faut souligner que cette norme est moins restrictive que celle de l'ancien droit qui exigeait pour les attiques un retrait par rapport à l'aplomb de toutes les façades à une distance au moins équivalente à leur hauteur, à l'exception des superstructures techniques (art. 32 de l'ancien ReLATeC). On précise enfin qu'il appartient aux communes de décider si elles souhaitent donner la possibilité de réaliser des attiques dans une zone déterminée. Le droit cantonal ne prévoit pas d'obligation à cet égard.

Le 24 août 2010.

Anfrage QA3319.10 Emanuel Waeber (Unsicherheiten in der Anwendung des Ausführungsreglements zum neuen kantonalen Raumplanungs- und Baugesetz)

Anfrage

Vorliegende Anfrage an den Staatsrat möchte in Erfahrung bringen, was die Regierung zur Behebung der entstandenen Unsicherheiten bei Eigentümern, Bauherren, Architekten und Gemeinden in der Anwendung des Ausführungsreglements zum neuen kantonalen Raumplanungs- und Baugesetz zu unternehmen gedenkt.

1. Weshalb stimmen die in Artikel 80 Abs. 1 des Reglements aufgeführten Geschossflächenziffern zwischen 0,5 und 1,7 für Wohnzonen mit offener Bauweise nicht mit den im Anhang des Gesetzes aufgeführten Referenzzahlen überein.
2. Aus welchem Grund zählen Tiefgaragen als Nebennutzflächen zur gesamten Geschossflächenziffer. Gerade hier wäre aus Gründen eines haushälterischen Umgangs mit dem Boden eine Überprüfung des Sachverhalts wünschenswert. Referenzvergleiche ergeben nämlich ein Ergebnis, das bezüglich optimaler Nutzung nicht zufriedenstellend ausfällt. Die zurzeit empfohlene Vorgehensweise mittels Einreichen von Ausnahmegesuchen ist langfristig keine gangbare Lösung und führt zu Rechtsunsicherheiten in der praktischen Anwendung.
3. Weshalb wurde in Artikel 56 Abs. 1 der zweite Satz nicht ersatzlos gestrichen. Die Anwendung dieser Bestimmung verhindert auch hier einen haushälterischen Umgang mit dem Boden. An- und Ausbauprojekte bei bestehenden Objekten sind praktisch nicht mehr oder nur sehr erschwert möglich.
4. Aus welchem Grund wird in Artikel 80 für Attikageschosse ein Zurückversetzen um 2,50 m verlangt. Auch hier entspricht diese Norm nicht dem Grundsatz des haushälterischen Umgangs mit der zur Verfügung gestellten Fläche.

Den 25. Juni 2010.

Antwort des Staatsrats

Einleitend möchte der Staatsrat daran erinnern, dass der Grosse Rat im September 2008 den Beitritt des Kantons Freiburg zur Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe (IVHB) beschloss und im Dezember 2008 das neue Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG) verabschiedete.

1. Mit dem Beitritt des Kantons Freiburg zur IVHB hat dieser sich verpflichtet, die darin enthaltenen Baubegriffe zu übernehmen. Entsprechend war der Kanton gehalten, insbesondere die bisher geltende Ausnutzungsziffer durch die Geschossflächenziffer (GFZ) zu ersetzen. Dies hat er mittels Artikel 119 Abs. 2 und 130 RPBG umgesetzt. Hinsichtlich der Einführung der GFZ in die Ortspläne (OP) wollte der Gesetzgeber, dass dieser neue Begriff direkt mit Inkrafttreten des neuen Rechts anwendbar wird, um zu verhindern, dass die Gemeinden während der Übergangsfrist verschiedene Begriffe verwenden. Aufgrund dessen musste die Umrechnungstabelle ausgearbeitet werden (ist im Anhang des neuen kantonalen Gesetzes enthalten), die die direkte Anwendung der GFZ auf die geltende im Gemeindebaureglement (GBR) enthaltene Ausnutzungsziffer (alter Begriff) erlaubt. Dabei ist zu beachten, dass die Umrechnungstabelle eine legislatorische Massnahme des Übergangsrechts darstellt. In dieser Tabelle werden die in den GBR festgelegten Werte automatisch umgewandelt, wobei es selbstverständlich nicht möglich war, die bestehenden Überbauungen und Eigenheiten einer jeden einzelnen Gemeinde zu berücksichtigen. Zudem ist hervorzu-

heben, dass die Umwandlung linear erfolgt, um den Folgen der Einführung der Geschossflächenziffer für die Abwassergebühren, die auf der Grundlage der Gemeindereglemente über die Ableitung und Reinigung von Abwasser erhoben werden, Rechnung zu tragen (siehe Art. 178 Abs. 2 RPBG). Demnach ist klar, dass diese Werte im Rahmen der Anpassung der Ortsplanung an die neue Gesetzgebung nicht unesehen übernommen werden dürfen. Wenn die Gemeinden die erforderlichen Anpassungen vornehmen, haben diese unter Mitwirkung ihres Ortsplaners die auf ihrem Gebiet bestehenden Überbauungen zu analysieren und die Geschossflächenziffern unter Berücksichtigung der bestehenden Situation und insbesondere im Hinblick auf den Grundsatz der Verdichtung festzulegen. Es gehört nicht zu den Aufgaben des Kantons, anstelle der Gemeinden und auf dem Weg des Übergangsrechts beziehungsweise mittels der Umwandlungstabelle eine Verdichtung vorzunehmen. Da die Gemeinde für die Planung des Gemeindegebiets zuständig ist (Art. 34 Abs. 1 RPBG), muss eine Verdichtung der Überbauung auf dem Weg eines von den zuständigen Behörden (Gemeinderat) geführten Planungsverfahrens vorgenommen werden (Art. 36 Abs. 1 RPBG). Ein solches Vorgehen steht ebenfalls mit dem Grundsatz der Gemeindeautonomie im Einklang. Dies ist der Grund, weshalb die Umwandlungswerte in der Tabelle für die nach den Ortsplanungen geltenden Ausnutzungsziffern von 0,25 bis 0,35 unter dem Mindestwert von 0,5 (Art. 80 RPBG) festgelegt wurden. Dieser Mindestwert, der im Sinne einer Verdichtung steht, muss von den Gemeinden im Rahmen der Anpassung ihrer Ortsplanung an die neue Gesetzgebung, die nach Artikel 175 Abs. 1 RPBG innert fünf Jahren durchzuführen ist, übernommen werden.

2. In der Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe (IVHB 8.2) wird festgelegt, dass sowohl Hauptnutzflächen, Nebennutzflächen, Verkehrsflächen, Konstruktionsflächen als auch Funktionsflächen zur Summe aller Geschossflächen gezählt werden (diese verschiedenen Flächenarten werden in SIA 416 definiert). Der Kanton Freiburg ist an diese Definition gebunden und kann mithin keine anderweitige Regelung vorsehen. Die Gemeinden sind nun gehalten, innert der vorgesehenen fünfjährigen Übergangsfrist ihre Ortsplanung anzupassen (Art. 175 Abs. 1 RPBG) und dem Umstand der Einrechnung der Tiefgaragen durch eine entsprechend erhöhte Geschossflächenziffer Rechnung zu tragen. Das von Grossrat Waeber hervorgehobene Problem ergibt sich aus dem Übergangsrecht und zwar für Gemeinden, welche ihre Ortsplanung noch nicht dem neuen kantonalen Recht angepasst haben. Es ist jedoch klar, dass der Weg der Abweichung keine dauerhafte Lösung darstellt für die Realisierung von Projekten, die die in der Umwandlungstabelle enthaltenen Geschossflächenziffern nicht respektieren. Trotzdem besteht dieses gesetzliche Instrument und kann für Abweichungen von Bestimmungen des RPBG und RPBR oder den Plänen und ihren Vorschriften, soweit dies durch besondere Umstände gerechtfertigt ist und keine überwiegenden öffentlichen oder privaten Interessen verletzt werden (Art. 148 Abs. 1 RPBG), in Betracht gezogen werden.

3. Dass die Wohnungen zusammengebauter Einzelwohnhäuser direkt und ebenerdig mit einem äusseren Raum im Alleingebrauch verbunden sein müssen, entspricht der Typologie der Reihenhäuser/Terrassenhäuser. Dies stellt ein wesentliches Kriterium für diese Art von Bauten dar und wurde aus der alten Gesetzgebung unverändert in die neue Gesetzgebung übernommen. Der Staatsrat kann nicht nachvollziehen, inwiefern dieses Kriterium An- und Ausbauprojekte bei bestehenden Objekten erschweren oder gar verunmöglichen sollte und inwiefern dies eine Rechtsunsicherheit erzeugen könnte.

4. Es kann vorausgeschickt werden, dass die Attikageschosse nicht in Artikel 80 RPBR, sondern in Artikel 79 RPBR geregelt werden. Des Weiteren ist zu erwähnen, dass es sich bei Attikageschossen per Definition um auf Flachdächern aufgesetzte, zusätzliche Geschosse handelt, bei welchen mindestens eine Fassade gegenüber dem darunterliegenden Geschoss zurückversetzt werden muss (IVHB 6.4). Ansonsten handelt es sich bereits von der Typologie her nicht um ein sogenanntes Attikageschoss. In Artikel 79 RPBR wurde der Rücksprung auf mindestens 2,5 m festgelegt, da dies ungefähr einem Mass entspricht, mit dem eine räumlich angemessene Terrasse realisiert werden kann. Es ist hervorzuheben, dass diese Bestimmung weniger streng ist als die alte Gesetzgebung, wonach für Attikaaufbauten verlangt wurde, dass diese allseitig um mindestens denselben Abstand wie die Höhe von der Fassadenfront, ausgenommen die technischen Aufbauten, zurückversetzt wurden (Art. 32 aARR-PBG). Im Übrigen ist es aber jeweils den Gemeinden überlassen, ob sie in einer bestimmten Zone eine Bauweise mit Attikageschossen vorsehen möchten. Eine diesbezügliche Verpflichtung wird gesetzlich nicht vorgesehen.

Den 24. August 2010.

Question QA3321.10 Patrice Jordan (route Romont–Vaulruz, opposition et début des travaux)

Question

Lors de sa session de mai, le Grand Conseil a approuvé à une très grande majorité le décret concernant la réfection de la route Romont–Vaulruz.

Sachant qu'environ 30 oppositions ont été formulées de Sâles à Mézières, la levée de celles-ci risque de prendre du temps et retarder les travaux.

Dans ce projet est prévue la construction d'un rond-point à Vaulruz aux abords de la sortie de l'autoroute A 12 direction La Sionge afin de remplacer une présélection dangereuse.

Etant donné que cet ouvrage n'a pas engendré d'opposition, je demande par cette question la possibilité de commencer les travaux par la construction de ce rond-

point et ainsi éviter de perdre trop de temps à cause des oppositions sur le reste du tracé.

Le 6 juillet 2010.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est favorable à la proposition du député Patrice Jordan.

En effet, le projet d'adaptation du tracé de la route Romont–Vaulruz a été mis à l'enquête selon 4 lots séparés (lots 10, 20, 30 et 40). Le giratoire de Vaulruz-A12 (jonction des axes routiers cantonaux 1000 et 1400) fait partie du lot 40.

Les travaux de transformation de ce carrefour peuvent être dissociés de ceux du solde du lot 40, car ce giratoire est géographiquement séparé des autres objets et aucune opposition n'a été émise contre sa modification durant la mise à l'enquête.

Afin de s'assurer de la pertinence de sa géométrie définitive, ce giratoire sera mis en place dans une version provisoire qui pourra être adaptée selon les observations.

Il est prévu que les travaux soient réalisés au printemps 2011 déjà.

Le 24 août 2010.

Anfrage QA3321.10 Patrice Jordan (Strasse Romont–Vaulruz, Einsprachen und Baubeginn)

Anfrage

In der Mai-Session hat der Grosse Rat den Verpflichtungskredit für den Ausbau der Kantonsstrasse Romont–Vaulruz mit grosser Mehrheit angenommen.

Zwischen Sâles und Mézières wurden rund 30 Einsprachen eingereicht. Es steht zu befürchten, dass deren Behandlung viel Zeit in Anspruch nehmen wird und dass die Bauarbeiten deswegen nur mit Verspätung in Angriff genommen werden können.

Im Rahmen des Projekts ist der Bau eines Kreisels in Vaulruz, bei der Autobahnausfahrt (A12) in Richtung La Sionge, vorgesehen. Damit sollen die gefährlichen Vorsortierstreifen ersetzt werden.

Da keine Einsprachen gegen dieses Bauwerk eingereicht wurden, möchte ich wissen, ob die Möglichkeit besteht, planmässig mit dem Bau dieses Kreisels zu beginnen, und so Verspätungen wegen der Einsprachen zum übrigen Trasse zu vermeiden.

Den 6. Juli 2010.

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat befürwortet den Vorschlag von Grossrat Patrice Jordan.

Das Projekt zur Anpassung der Strassenverbindung Romont–Vaulruz wurde bei der Auflage in 4 Lose aufgeteilt (Lose 10, 20, 30 und 40). Der Kreisell Vaulruz-A12 (Kreuzung der Kantonsstrassenachsen 1000 und 1400) ist Bestandteil von Los 40.

Die Arbeiten für den Umbau dieses Knotens können losgelöst vom Rest des Loses 40 ausgeführt werden, da der Kreisell geografisch von den übrigen Objekten getrennt ist und da während der Auflage keine Einsprache gegen den Umbau des Knotens eingereicht wurde.

Um sicherzustellen, dass der Kreisell im Endzustand eine passende Geometrie aufweist, wird zuerst ein provisorischer Kreisell eingerichtet werden, der gegebenenfalls zu einem späteren Zeitpunkt aufgrund der Beobachtungen angepasst werden wird.

Die entsprechenden Arbeiten sollen bereits im Frühjahr 2011 ausgeführt werden.

Den 24. August 2010.

Question QA3324.10 Yvan Hunziker (les gens du voyage)

Question

Après Estavayer-Le-Lac, les voici en Veveyse. Les gens du voyage s'implantent de plus en plus souvent dans notre canton et force est de constater que suite aux débats du Grand Conseil il y a deux ans concernant l'accueil et la mise en place de centres pour toutes ces caravanes, rien n'a été concrétisé. Avant qu'il n'y ait eu un rapport de force entre la population et les gens du voyage, je pose ces questions au Conseil d'Etat.

1. Le Conseil d'Etat est-il prêt à reprendre son bâton de pèlerin pour trouver des communes d'accueil?
2. Le nettoyage après le passage de ces gens et la remise en état du terrain ne devraient-ils pas être pris en charge par les services de l'Etat?
3. La police ou une entreprise de sécurité engagée par l'Etat ne devraient-elles pas être en permanence sur les lieux afin de faire respecter l'ordre et la propreté?
4. Les communes sont démunies face à ce phénomène. Quelle aide l'Etat leur apporte-t-elles?

Le 9 juillet 2010.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle, comme il l'a également fait dans sa réponse à la question 3317.10 du député Louis Duc, qu'il avait demandé en 2004 à la Conférence des préfets d'établir un rapport sur les emplacements envisageables pour y aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage. La Conférence a déposé son rapport le 10 juin 2005. Par la suite un mandat (MA4009.08) a

été déposé en mai 2008. Le Conseil d'Etat y répondait le 14 octobre 2008. Il proposait:

- la poursuite des négociations en vue de l'acquisition du terrain pour la réalisation d'une aire d'accueil sur la commune de Sâles;
- d'entreprendre les démarches nécessaires pour la réalisation des aires d'accueil prévues à Granges-Paccot et Bulle, si les négociations pour Sâles échouaient;
- la poursuite des démarches avec le canton de Vaud en vue d'aménager et d'exploiter conjointement l'actuelle aire d'accueil de Payerne.

Suite aux débats parlementaires de décembre 2008, le mandat a été modifié par le Grand Conseil et les emplacements de Granges-Paccot et Bulle ont été abandonnés au profit d'un endroit «dans la partie orientale» du canton.

Différentes démarches, afin de concrétiser une place de stationnement pour les gens du voyage au travers de l'aire de repos de la Joux des Ponts sur la commune de Sâles, ont été entreprises auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU).

En octobre 2009 l'OFROU confirmait une entrée en matière, mais voulait également examiner l'idée d'un emplacement multifonctionnel répondant également au besoin d'aires de repos pour poids lourds (objet d'un postulat Büttiker – conseiller aux Etats soleurois – demandant au Conseil fédéral d'examiner et trouver des solutions pour la problématique).

Suite aux différents derniers événements en lien avec le stationnement de gens du voyage dans le canton, le Directeur de l'aménagement de l'environnement et des constructions a relancé l'OFROU en date du 23 juin dernier. Les récents contacts avec son directeur suppléant confirment que l'OFROU examine actuellement une solution pour Fribourg. Le Conseil d'Etat est par conséquent dans l'attente de la détermination de Berne pour une solution en faveur des gens du voyage qui s'installeraient dans notre canton.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions du député Yvan Hunziker:

1. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à reprendre son bâton de pèlerin pour trouver des communes d'accueil?*

Comme mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat a assumé ses responsabilités et n'a jamais cessé d'être actif afin de trouver une solution pour la création d'un emplacement en faveur des gens du voyage.

2. *Le nettoyage après le passage de ces gens et la remise en état du terrain ne devraient-ils pas être pris en charge par les services de l'Etat?*

Certains travaux de nettoyage dus au passage des gens du voyage sont déjà pris en charge par la Confédération ou par l'Etat. Il s'agit des nettoyages des aires de repos des autoroutes et des parcelles sises sous les ponts et viaducs autoroutiers ou encore les nettoyages de parcelles souillées apparte-

nant à l'Etat, sur les routes cantonales. Le Conseil d'Etat ne prévoit pas d'étendre ces prestations.

3. *La police ou une entreprise de sécurité engagée par l'Etat ne devraient-elles pas être en permanence sur les lieux afin de faire respecter l'ordre et la propreté?*

Une présente policière permanente à l'endroit où les gens du voyage ont décidé de s'implanter n'est pas réalisable pour des questions d'effectifs. Par ailleurs une telle mesure ne serait pas proportionnée, ni justifiée en raison des coûts pouvant être estimés à plusieurs centaines de milliers de francs que cela engendrerait.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'une présence policière ou d'agents de sécurité privés en permanence sur les lieux de séjour des gens du voyage n'est pas souhaitable.

4. *Les communes sont démunies face à ce phénomène. Quelle aide l'Etat leur apporte-t-elles?*

Comme mentionné en réponse à la question 1, le Conseil d'Etat a entrepris les démarches nécessaires afin de créer un emplacement en faveur des gens du voyage.

Il est également à relever le rôle important joué par les préfets, responsables du maintien de l'ordre public.

De plus, dès l'annonce de l'arrivée et de l'installation d'un camp de gens du voyage, la Police cantonale dépêche sur les lieux plusieurs patrouilles, et l'officier de service a la mission de mener les négociations entre les parties en présence afin de fixer les conditions de séjour. La police assure des passages réguliers, de jour comme de nuit, durant le séjour et contrôle le départ des gens du voyage selon le délai convenu. L'activité judiciaire déployée ces dernières années a été importante, ce qui a abouti notamment à des condamnations d'auteurs de délits survenus dans notre canton et en suisse romande.

Le 6 septembre 2010.

Anfrage QA3324.10 Yvan Hunziker (Fahrende)

Anfrage

Zuerst in Estavayer-le-Lac, nun im Vivisbachbezirk. Immer mehr Fahrende machen einen Zwischenhalt in unserem Kanton, doch wurden – zwei Jahre nach der Debatte im Grossen Rat über die Schaffung von Durchgangsplätzen für Fahrende – immer noch keine konkreten Massnahmen getroffen. Bevor es zu Handgreiflichkeiten zwischen der Bevölkerung und den Fahrenden kommt, möchte ich dem Staatsrat folgende Fragen stellen:

1. Ist der Staatsrat bereit, sich erneut auf die Suche nach Gemeinden zu begeben, die bereit sind, die Fahrenden aufzunehmen?

2. Müsste die Reinigung und Wiederherstellung der Gelände nach der Abreise der Fahrenden nicht von den staatlichen Dienststellen übernommen werden?

3. Müsste nicht die Polizei oder ein vom Staat beauftragtes Sicherheitsunternehmen ständig vor Ort präsent sein, um für Ruhe und Ordnung zu sorgen?

4. Die Gemeinden stehen dem Phänomen hilflos gegenüber. Welche Hilfe erhalten sie vom Staat?

Den 9. Juli 2010.

Antwort des Staatsrats

Wie bereits in seiner Antwort auf die Anfrage 3317.10 von Grossrat Louis Duc erinnert der Staatsrat daran, dass er 2004 die Oberamt männerkonferenz bat, in einem Bericht die möglichen Standorte für Durchgangsplätze für Fahrende zu ermitteln. Dieser Bericht wurde am 10. Juni 2005 abgegeben. In der Folge haben Grossrätinnen und Grossräte im Mai 2008 den Auftrag MA4009.08 eingereicht. In seiner Antwort vom 14. Oktober 2008 schlug der Staatsrat namentlich vor:

- die Verhandlungen im Hinblick auf die Verwirklichung eines Durchgangsplatzes in Sâles fortzuführen;
- das Verfahren für die in Granges-Paccot und La Tour-de-Trême vorgesehenen Durchgangsplätze wieder aufzunehmen, falls die Verhandlungen für Sâles scheitern sollten;
- die Vorbereitungen zusammen mit dem Kanton Waadt fortzuführen, um den Durchgangsplatz in Payerne gemeinsam ausbauen und betreiben zu können.

Im Anschluss an die parlamentarischen Beratungen im Dezember 2008 wurde der Auftrag vom Grossen Rat modifiziert und die Standorte von Granges-Paccot und Bulle zugunsten eines «Standorts im östlichen Teil des Kantons» aufgegeben.

Im Hinblick auf die Verwirklichung eines Durchgangsplatzes für die Fahrenden beim Rastplatz Joux des Ponts in Sâles ist der Kanton mehrere Male an das Bundesamt für Strasse (ASTRA) herangetreten.

Im Oktober 2009 bestätigte das ASTRA, dass es grundsätzlich bereit sei, auf diesen Vorschlag einzutreten. Das Bundesamt erklärte aber auch, dass es die Möglichkeit eines multifunktionalen Platzes prüfen wolle, der gleichzeitig als Lastwagenausstellplatz genutzt werden kann (Gegenstand eines Postulats von Ständerat Rolf Büttiker aus Solothurn, in welchem der Bundesrat aufgefordert wird, für dieses Problem Lösungen zu finden).

Infolge der Ereignisse im Kanton Freiburg während der Durchreise der Fahrenden wandte sich der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektor am 23. Juni dieses Jahres erneut an das ASTRA. Der Vizedirektor des ASTRA bestätigte, dass das Amt daran sei, eine Lö-

sung für Freiburg zu prüfen. Im Moment wartet der Staatsrat entsprechend darauf, dass der Bund eine Lösung für die Fahrenden, die im Kanton Freiburg einen Zwischenhalt einlegen, unterbreitet.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den gestellten Fragen.

1. Ist der Staatsrat bereit, sich erneut auf die Suche nach Gemeinden zu begeben, die bereit sind, die Fahrenden aufzunehmen?

Wie bereits erwähnt, nahm der Staatsrat seine Verantwortung sehr wohl wahr. Auch hat er sich stets aktiv um einen Durchgangsort für die Fahrenden bemüht und bemüht sich weiterhin darum.

2. Müsste die Reinigung und Wiederherstellung der Gelände nach der Abreise der Fahrenden nicht von den staatlichen Dienststellen übernommen werden?

Gewisse Reinigungsarbeiten, die nach dem Aufenthalt der Fahrenden nötig sind, werden heute schon vom Bund oder vom Staat übernommen. Es handelt sich dabei um die Reinigung der Autobahnraststätten und der Parzellen unter Autobahnbrücken und -viadukten sowie die Reinigung von dem Staat gehörenden Grundstücken entlang der Kantonsstrassen. Der Staatsrat hat nicht vor, diese Leistungen auszubauen.

3. Müsste nicht die Polizei oder ein vom Staat beauftragtes Sicherheitsunternehmen ständig vor Ort präsent sein, um für Ruhe und Ordnung zu sorgen?

Es ist nur schon aus Gründen des Personalbestands nicht möglich, an den Orten, an denen sich Fahrende zeitweilig niederlassen, eine ständige Polizeipräsenz sicherzustellen. Eine solche Massnahme wäre ausserdem angesichts der Kosten (es wäre mit mehreren Tausend Franken zu rechnen) weder verhältnismässig noch gerechtfertigt.

So ist der Staatsrat der Meinung, dass eine ständige Präsenz von Polizei oder Sicherheitsunternehmen am Aufenthaltsort der Fahrenden nicht wünschenswert ist.

4. Die Gemeinden stehen dem Phänomen hilflos gegenüber. Welche Hilfe erhalten sie vom Staat?

Wie bereits in der Antwort auf die 1. Frage dargelegt, hat sich der Staatsrat aktiv um einen Durchgangsort für die Fahrenden bemüht.

Dem ist anzufügen, dass auch die Oberamtsperson als die für die öffentliche Sicherheit verantwortliche Behörde eine wichtige Rolle spielt.

Abschliessend sei noch erwähnt, dass die Kantonspolizei mehrere Patrouillen vorbeischiebt, wenn Fahrende ihr Lager in einer Freiburger Gemeinde aufstellen. Der diensthabende Offizier hat dabei die Aufgabe, die Verhandlung zwischen den betroffenen Parteien zu führen, um die Bedingungen für den Aufenthalt festzulegen. Während des Aufenthalts sieht die Polizei regelmässig, sowohl

tags als auch nachts, nach dem Rechten und stellt sicher, dass die Fahrenden innerhalb der vereinbarten Frist weiterreisen. In den letzten Jahren waren die Gerichte in mehreren Fällen tätig und verurteilten auch die Täter und Täterinnen von auf Freiburger und Westschweizer Boden begangenen Vergehen.

Den 6. September 2010.

Question QA3333.10 Dominique Butty (route Romont–Vaulruz)

Question

Le projet de rénovation de la route Romont–Vaulruz entre dans sa phase de réalisation. La population d'un district se réjouit de cet entretien de son réseau routier. Les aménagements de Vaulruz et de la croisée de La Joux sont également attendus avec impatience.

Alors que les travaux entrent dans une période cruciale, la direction du chantier vient de perdre deux éléments de conduite importants.

Le chef de projet a été muté au département de l'édilité et l'ingénieur responsable mandaté pour l'étude et le développement a purement et simplement disparu de l'organigramme.

Mes questions sont les suivantes:

1. Si ces personnes sont performantes et leurs travaux pertinents, n'est-il pas dispendieux de se séparer d'eux alors que nous allons enfin commencer les travaux de génie civil?
2. Si ces personnes ont commis des erreurs:
 - Le Grand Conseil a-t-il voté en pleine connaissance de cause sur le projet?
 - Les éventuelles erreurs commises auraient-elles pu être mises en évidence par la Commission des routes pendant le temps dévoué à l'étude du projet?

Je rappellerai pour mémoire que

- la solution proposée dans le secteur du Reposoir,
- l'abandon du passage sous-voie qui était prévu pour rapprocher Romont de l'autoroute,
- la démolition du Café du Cerf,
- l'absence de solution pour l'accès au Sud du district,
- l'abandon de la création de la route d'évitement à Chavannes-sous-Romont,
- l'engorgement programmé du carrefour de la Belle-Croix,
- la création des chemins de débords,

- les implications financières communales au projet cantonal,

sont des plaies glânoises béantes pas encore pansées à ce jour.

Le 25 août 2010.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le métier d'ingénieur civil comme dans celui de l'architecture, il est courant et usuel de changer de chef de projet entre la phase «planification» et la phase «réalisation», ces deux phases nécessitant des compétences métiers différentes. Dans ce sens, il est vrai que depuis le 1^{er} janvier 2010, le projet d'aménagement de la route cantonale Romont–Vaulruz est conduit, à l'interne du Service des ponts et chaussées (SPC), par un autre chef de projet. Cela a été annoncé en séance du comité de pilotage le 19 novembre 2009 ainsi qu'à la soirée de présentation du 24 mars 2010 à Vuisterens-devant-Romont. L'ancien chef de projet, toujours collaborateur au SPC, reste néanmoins impliqué dans le projet et participe, par exemple, à toutes les séances de conciliations en lien avec les oppositions faites lors de la mise à l'enquête du projet. La continuité est ainsi assurée.

Quant au mandataire, il s'agit d'un groupement de différents bureaux privés. Le SPC a accepté la modification de l'organisation que le groupement lui a proposée, avec un changement de responsable du groupement. Toutefois, la continuité est assurée par la présence des autres bureaux du groupement et par la connaissance que le nouveau responsable a du dossier.

Le Conseil d'Etat peut ainsi répondre aux questions du député Butty:

1. *Si ces personnes sont performantes et leurs travaux pertinents, n'est-il pas dispendieux de se séparer d'eux alors que nous allons enfin commencer les travaux de génie civil?*

Comme indiqué en introduction, ces personnes, dont les compétences techniques ne font pas de doute, sont toujours à disposition du projet. Les compétences du nouveau chef de projet en matière de réalisation sont nécessaires pour mener à bien ce chantier d'importance.

2. *Si ces personnes ont commis des erreurs:*

- Le Grand Conseil a-t-il voté en pleine connaissance de cause sur le projet?
- Les éventuelles erreurs commises auraient-elles pu être mises en évidence par la Commission des routes pendant le temps dévoué à l'étude du projet?

Ces personnes n'ayant pas commis d'erreur, il n'y a pas lieu de répondre à la question.

Le 21 septembre 2010.

Anfrage QA3333.10 Dominique Butty (Strassenverbindung Romont–Vaulruz)

Anfrage

Die Instandsetzung der Strasse Romont–Vaulruz kann beginnen. Die Bevölkerung des Bezirks freut sich über die Aufwertung seines Strassennetzes. Die Ausbaurbeiten in Vaulruz und beim Knoten La Joux werden ebenfalls sehnlichst erwartet.

Ausgerechnet jetzt, wo die Arbeiten in die entscheidende Phase treten, hat die Bauleitung zwei Kaderleute verloren.

Der Projektleiter wurde beim Bauamt versetzt und der für die Studie und Ausarbeitung verantwortliche Ingenieur verschwand spurlos aus dem Organigramm.

Konkret habe ich deshalb folgende Fragen:

1. Unter der Annahme, dass diese beiden Personen effizient waren und gute Arbeit geleistet haben, ist es nicht kostspielig, sich von ihnen unmittelbar vor Beginn der eigentlichen Bauarbeiten zu trennen?
2. Und falls sie Fehler begingen:
 - Waren dem Grossen Rat sämtliche Fakten bekannt, als dieser dem Projekt zustimmte?
 - Hätte die Kommission für Strassen- und Wasserbau während der Projektierung auf die allenfalls begangenen Fehler aufmerksam machen können?

Ich möchte in diesem Zusammenhang daran erinnern, dass

- die für den Sektor Reposoir vorgeschlagene Lösung,
- der Verzicht auf die Unterführung, mit der Romont besser an die Autobahn hätte angeschlossen werden sollen,
- der Abbruch des Café du Cerf,
- das Fehlen einer Lösung für den Zugang zum südlichen Teil des Bezirks,
- der Verzicht auf die Umfahrungsstrasse von Chavannes-sous-Romont,
- die vorhersehbare Überlastung des Knotens La Belle-Croix,
- der Bau von Ausweichwegen,
- der finanzielle Beitrag der Gemeinden an das kantonale Projekt,

für die Einwohnerinnen und Einwohner des Glanebezirks nach wie vor ein grosses Ärgernis darstellen.

Den 25. August 2010.

Antwort des Staatsrats

Es kommt häufig vor, dass der Projektleiter bei Tiefbau- und Architekturprojekten zwischen der Planung und der Ausführung ausgewechselt wird, weil beide Phasen unterschiedliches Fachwissen erfordern. So ist es richtig, dass das Projekt für den Ausbau der Kantonsstrasse Romont–Vaulruz seit dem 1. Januar 2010 innerhalb des Tiefbauamts (TBA) von einem anderen Projektleiter geleitet wird. Dies wurde an der Sitzung der Projektoberleitung vom 19. November 2009 und auch am Informationsabend, der am 24. März 2010 in Vuisternens-devant-Romont abgehalten wurde, bekannt gegeben. Der frühere Projektleiter, der nach wie vor beim Tiefbauamt angestellt ist, arbeitet heute noch beim Projekt mit und nimmt beispielsweise an den Einigungsverhandlungen teil, die infolge der Einsprachen gegen das aufgelegte Projekt nötig wurden. Somit ist die Kontinuität sichergestellt.

Beim Auftragnehmer handelt es sich um eine Gemeinschaft mehrerer privater Büros. Das TBA hiess eine von der Gemeinschaft vorgeschlagene Änderung in der Organisation gut, die eine Neudefinition der Verantwortlichkeiten vorsah. Auch hier ist die Kontinuität gewährleistet, weil die übrigen Büros weiterhin involviert sind und weil der neue Verantwortliche das Dossier sehr gut kennt.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den gestellten Fragen.

1. Unter der Annahme, dass diese beiden Personen effizient waren und gute Arbeit geleistet haben, ist es nicht kostspielig, sich von ihnen unmittelbar vor Beginn der eigentlichen Bauarbeiten zu trennen?

Wie bereits erwähnt, stehen diese Personen, deren Kompetenz ausser Zweifel steht, nach wie vor zur Verfügung. Das Fachwissen des neuen Projektleiters im Bereich Projektausführung ist nötig, um dieses bedeutende Projekt zu einem guten Ende zu bringen.

2. Und falls sie Fehler begingen:

- Waren dem Grossen Rat sämtliche Fakten bekannt, als dieser dem Projekt zustimmte?
- Hätte die Kommission für Strassen- und Wasserbau während der Projektierung auf die allenfalls begangenen Fehler aufmerksam machen können?

Da diese Personen keine Fehler begangen haben, ist es müssig, auf diese Frage einzugehen.

Den 21. September 2010.

LISTE DES ORATEURS

du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLXII – Octobre 2010

REDNERLISTE

des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLXII – Oktober 2010

Ackermann André, (PDC/CVP, SC)

Agglomérations, P2035.08 André Schoenenweid/
Jean-Pierre Siggen (aide financière à la fusion
dans les –) : p. 1491.

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école:
modification de la loi scolaire): p. 1463.

Aebischer Bernard (PS/SP, SC)

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'enga-
gement pour l'aménagement du réseau routier
cantonal en relation avec des travaux édilitaires :
p. 1438.

Aeby Egger Nicole (ACG/MLB, SC)

Fonds d'infrastructures, M1095.10 Markus Bapst/
Emanuel Waeber (réservation des moyens du –
pour les transports publics) : p. 1445.

Police du feu, M1088.10 Nicole Aeby-Egger (loi du
12 novembre 1964 sur la – et la protection contre
les éléments naturels) : pp. 1483 et 1484 ; 1485.

Travail, loi sur l'emploi et le marché du –: p. 1416.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR)

Agglomérations, P2035.08 André Schoenenweid/
Jean-Pierre Siggen (aide financière à la fusion
dans les –) : p. 1491.

Fusion, P2037.08 Jean-Pierre Dorand / Jean-Pierre
Siggen (modification de la loi sur les communes :
– de communes et création d'arrondissements) : p.
1493.

Bapst Markus (CVP/PDC, SE)

Fonds d'infrastructures, M1095.10 Markus Bapst/
Emanuel Waeber (réservation des moyens du –
pour les transports publics) : p. 1445.

* *Parlements*, loi portant adhésion du canton de
Fribourg à la Convention sur la participation des
– : pp. 1487 ; 1489.

**Berset Solange, présidente
du Grand Conseil (PS/SP, SC)**

Clôture de séance : départ de Michel Buchmann : p.
1475.

Clôture de la session : p. 1493.

Communications: pp. 1411 ; 1433 ; 1476.

Joseph Deiss, réception par le Grand Conseil de M. –,
président de l'Assemblée générale de l'ONU : pp.
1429 et 1430 ; 1432.

Ouverture de la session: p. 1411.

Salutations : p. 1471.

Validation et assermentation : p. 1411.

Beyeler Hans-Rudolf (MLB/ACG, SE)

Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat
(adaptation au nouveau modèle comptable
harmonisé) : pp. 1442 et 1443.

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'enga-
gement pour l'aménagement du réseau routier
cantonal en relation avec des travaux édilitaires :
p. 1438.

Binz Joseph (SVP/UDC, SE)

60 tonnes, décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale : pp. 1434 et 1435 ; 1435.

Eclairage public, M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter (maîtriser l'–) : p. 1478.

Bourgknecht Jean (PDC/CVP, FV)

Eclairage public, M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter (maîtriser l'–) : p. 1477.

Police du feu, M1088.10 Nicole Aeby-Egger (loi du 12 novembre 1964 sur la – et la protection contre les éléments naturels) : p. 1484.

Brodard Vincent (PS/SP, GL)

Travail, loi sur l'emploi et le marché du – : pp. 1420 ; 1426 ; 1427 et 1428 ; 1450.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL)

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): pp. 1465 et 1466.

Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, FV)

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): pp. 1462 et 1463.

Burkhalter Fritz (FDP/PLR, SE)

Fonds d'infrastructures, M1095.10 Markus Bapst/ Emanuel Waeber (réservation des moyens du – pour les transports publics) : p. 1446.

Police du feu, M1088.10 Nicole Aeby-Egger (loi du 12 novembre 1964 sur la – et la protection contre les éléments naturels) : p. 1484.

Bussard Christian (PDC/CVP, GR)

* *Bâtiment de police*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la construction d'un – à Granges-Paccot: pp. 1453 et 1454 ; 1456.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Agglomérations, P2035.08 André Schoenenweid/ Jean-Pierre Siggen (aide financière à la fusion dans les –) : p. 1490.

Fusion, P2037.08 Jean-Pierre Dorand / Jean-Pierre Siggen (modification de la loi sur les communes : – de communes et création d'arrondissements) : p. 1493.

Travail, loi sur l'emploi et le marché du – : p. 1416.

Collaud Elian (PDC/CVP, BR)

* *Routes*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux éditaires : pp. 1437 ; 1439 ; 1440.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR)

Imposition des véhicules, loi modifiant la loi sur l'– automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement) : pp. 1481 et 1482.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)

Bâtiment de police, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la construction d'un – à Granges-Paccot: p. 1455.

Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat (adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé) : p. 1442.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC)

60 tonnes, décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale : pp. 1435 et 1436.

Imposition des véhicules, loi modifiant la loi sur l'– automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement) : p. 1482.

Travail, loi sur l'emploi et le marché du – : pp. 14247 et 1448.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC)

Agglomérations, P2035.08 André Schoenenweid/ Jean-Pierre Siggen (aide financière à la fusion dans les –) : pp. 1490 et 1491.

Eclairage public, M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter (maîtriser l'–) : p. 1478.

Fusion, P2037.08 Jean-Pierre Dorand / Jean-Pierre Siggen (modification de la loi sur les communes : – de communes et création d'arrondissements) : pp. 1492 et 1493.

Deiss Joseph, président de l'Assemblée générale de l'ONU

Discours, – de M. Joseph Deiss lors de sa réception par le Grand Conseil : pp. 1430 à 1432.

Duc Louis (ACG/MLB, BR)

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): p. 1464.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC)

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires : p. 1438.

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): p. 1465.

Etter Heinz (FDP/PLR, LA)

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires : p. 1438.

Fasel Josef (CVP/PDC, SE)

60 tonnes, décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale : p. 1435.

Feldmann Christiane (FDP/PLR, LA)

Langue(s), rapport N° 206 faisant suite à la M. 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier (apprentissage des – au niveau de la scolarité obligatoire et au P2025.07 Solange Berset/Nadine Gobet (fonctionnement et possibilités offertes en matière de 10^e année linguistique), valant réponse à la M. 149.06 Madeleine Freiburghaus / Jean-Louis Romanens (apprentissage de la – partenaire) et à la M1027.07 Oliver Suter/Jean-François Steiert (bilinguisme à l'école) : p. 1472.

Travail, loi sur l'emploi et le marché du –: p. 1416.

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): p. 1466.

Frossard Sébastien (UDC/SVP, GR)

Fonds d'infrastructures, M1095.10 Markus Bapst/ Emanuel Waeber (réservation des moyens du – pour les transports publics) : p. 1446.

Gander Daniel (UDC/SVP, FV)

Bâtiment de police, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la construction d'un – à Granges-Paccot: pp. 1455 et 1456.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV)

Formation/sans papiers, P2070.10 Xavier Ganioz /Christa Mutter (– professionnelle également accessible aux jeunes –) : pp. 1457 et 1458.

Travail, loi sur l'emploi et le marché du –: pp. 1424 ; 1425 ; 1427 ; 1448.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR)

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): p. 1463.

Gendre Jean-Noël (PS/SP, SC)

Imposition des véhicules, loi modifiant la loi sur l'– automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement) : p. 1481.

Genoud Joe (UDC/SVP, VE)

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires : p. 1438.

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): p. 1463.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL)

60 tonnes, décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale : p. 1434.

* *Imposition des véhicules*, loi modifiant la loi sur l'– automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement) : pp. 1479 et 1480 ; 1482, 1482 et 1483.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR)

Langue(s), rapport N° 206 faisant suite à la M. 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier (apprentissage des – au niveau de la scolarité obligatoire et au P2025.07 Solange Berset/Nadine Gobet (fonctionnement et possibilités offertes en matière de 10^e année linguistique), valant réponse à la M. 149.06 Madeleine Freiburghaus / Jean-Louis Romanens (apprentissage de la – partenaire) et à la M1027.07 Oliver Suter/Jean-François Steiert (bilinguisme à l'école) : p. 1471.

* *Travail*, loi sur l'emploi et le marché du –: pp. 1412 et 1413 ; 1416 ; 1417 à 1429 ; 1447 à 1450.

Grandjean Denis (PDC/CVP, VE)

Parlements, loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention sur la participation des – : p. 1489.

Hänni-Fischer Bernadette (SP/PS, LA)

Agglomérations, P2035.08 André Schoenenweid/ Jean-Pierre Siggen (aide financière à la fusion dans les –) : p. 1490.

Fusion, P2037.08 Jean-Pierre Dorand / Jean-Pierre Siggen (modification de la loi sur les communes : – de communes et création d'arrondissements) : p. 1492.

Parlements, loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention sur la participation des – : p. 1488.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE)

Développement durable, M1091.10 Laurent Thévoz / Yvan Hunziker (changement de comportements pour le –) : p. 1476.

Eclairage public, M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter (maîtriser l'–) : p. 1478.

Imposition des véhicules, loi modifiant la loi sur l'– automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement) : p. 1481.

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école : modification de la loi scolaire) : p. 1466.

Ith Markus (FDP/PLR, LA)

Bâtiment de police, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la construction d'un – à Granges-Paccot : p. 1455.

Jelk Guy-Noël (PS/SP, FV)

Langue(s), rapport N° 206 faisant suite à la M. 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier (apprentissage des – au niveau de la scolarité obligatoire et au P2025.07 Solange Berset/Nadine Gobet (fonctionnement et possibilités offertes en matière de 10^e année linguistique), valant réponse à la M. 149.06 Madeleine Freiburghaus / Jean-Louis Romanens (apprentissage de la – partenaire) et à la M1027.07 Oliver Suter/Jean-François Steiert (bilinguisme à l'école) : p. 1472.

Jendly Bruno (CVP/PDC, SE)

Bâtiment de police, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la construction d'un – à Granges-Paccot : p. 1455.

Johner-Etter Ueli (SVP/UDC, LA)

Travail, loi sur l'emploi et le marché du – : pp. 1415 et 1416 ;

Kuenlin Pascal, président de la Commission des finances et de gestion (PLR/FDP, SC)

* *Finances*, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat (adaptation au nouveau modèle comptable harmo-

nisé) : pp. 1440 et 1441 ; 1443 et 1444.

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux éditaires : p. 1438.

Longchamp Patrice (PDC/CVP, GL)

Formation/sans papiers, P2070.10 Xavier Ganioz /Christa Mutter (– professionnelle également accessible aux jeunes –) : p. 1458.

Losey Michel (UDC/SVP, BR)

Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat (adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé) : p. 1443.

Travail, loi sur l'emploi et le marché du – : p. 1448.

Marbach Christian (PS/SP, SE)

Langue(s), rapport N° 206 faisant suite à la M. 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier (apprentissage des – au niveau de la scolarité obligatoire et au P2025.07 Solange Berset/Nadine Gobet (fonctionnement et possibilités offertes en matière de 10^e année linguistique), valant réponse à la M. 149.06 Madeleine Freiburghaus / Jean-Louis Romanens (apprentissage de la – partenaire) et à la M1027.07 Oliver Suter/Jean-François Steiert (bilinguisme à l'école) : pp. 1471 et 1472.

Morand Jacques (PLR/FDP, GR)

Police du feu, M1088.10 Nicole Aeby-Egger (loi du 12 novembre 1964 sur la – et la protection contre les éléments naturels) : p. 1485.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV)

60 tonnes, décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale : pp. 1435 ; 1436.

Eclairage public, M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter (maîtriser l'–) : pp. 1476 et 1477.

Formation/sans papiers, P2070.10 Xavier Ganioz /Christa Mutter (– professionnelle également accessible aux jeunes –) : p. 1459.

Imposition des véhicules, loi modifiant la loi sur l'– automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement) : p. 1481.

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux éditaires : pp. 1438 et 1439.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV)

Agglomérations, P2035.08 André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen (aide financière à la fusion dans les –) : p. 1491.

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): p. 1462.

Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC)

Formation/sans papiers, P2070.10 Xavier Ganioz/Christa Mutter (– professionnelle également accessible aux jeunes –) : p. 1459.

Piller Valérie (PS/SP, BR)

60 tonnes, décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale : p. 1434.

Raemy Hugo (SP/PS, LA)

Formation/sans papiers, P2070.10 Xavier Ganioz/Christa Mutter (– professionnelle également accessible aux jeunes –) : p. 1458.

Repond Nicolas (PS/SP, GR)

Police du feu, M1088.10 Nicole Aeby-Egger (loi du 12 novembre 1964 sur la – et la protection contre les éléments naturels) : pp. 1484 et 1485.

Rey Benoît (ACG/MLB, FV)

Formation/Sans papiers, P2070.10 Xavier Ganioz/Christa Mutter (– professionnelle également accessible aux jeunes –) : p. 1459.

Parlements, loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention sur la participation des – : pp. 1487 et 1488.

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): p. 1465.

Rime Nicolas (PS/SP, GR)

* *60 tonnes*, décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale : pp. 1433 et 1434 ; 1435 ; 1436.

Eclairage public, M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter (maîtriser l'–) : p. 1477.

de Roche Daniel (MLB/ACG, LA)

60 tonnes, décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale : p. 1434.

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): p. 1461.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR)

Langue(s), rapport N° 206 faisant suite à la M. 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier (apprentissage des – au niveau de la scolarité obligatoire et au P2025.07 Solange Berset/Nadine Gobet (fonctionnement et possibilités offertes en matière de 10^e année linguistique), valant réponse à la M. 149.06 Madeleine Freiburghaus / Jean-Louis Romanens (apprentissage de la – partenaire) et à la M1027.07 Oliver Suter/Jean-François Steiert (bilinguisme à l'école) : pp. 1469 et 1470.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL)

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux éditaires : p. 1438.

Roubaty François (PS/SP, SC)

Eclairage public, M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter (maîtriser l'–) : pp. 1477 et 1478.

Fonds d'infrastructures, M1095.10 Markus Bapst/Emanuel Waeber (réservation des moyens du – pour les transports publics) : p. 1446.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR)

Parlements, loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention sur la participation des – : pp. 1488 et 1489.

Schnyder Erika (PS/SP, SC)

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): pp. 1460 et 1461.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV)

Agglomérations, P2035.08 André Schoenenweid/Jean-Pierre Siggen (aide financière à la fusion dans les –) : p. 1490.

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): pp. 1464 et 1465.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC)

Fonds d'infrastructures, M1095.10 Markus Bapst/Emanuel Waeber (réservation des moyens du – pour les transports publics) : pp. 1445 et 1446.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC)

Bâtiment de police, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la construction d'un – à Granges-Paccot: p. 1456.

Police du feu, M1088.10 Nicole Aeby-Egger (loi du 12 novembre 1964 sur la – et la protection contre les éléments naturels) : p. 1485.

Schuwey Roger (SVP/UDC, GR)

Eclairage public, M1093.10 Jacques Crausaz/Christa Mutter (maîtriser l'–) : p. 1477.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV)

Fusion, P2037.08 Jean-Pierre Dorand / Jean-Pierre Siggen (modification de la loi sur les communes : – de communes et création d'arrondissements) : p. 1492.

Studer Theo (CVP/PDC, LA)

* *Réélection/pouvoir judiciaire*, décret relatif à la – collective de membres du – : p. 1412.

Election judiciaire : – d'un-e procureur-e général-e : p. 1433.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC)

Langue(s), rapport N° 206 faisant suite à la M. 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier (apprentissage des – au niveau de la scolarité obligatoire et au P2025.07 Solange Berset/Nadine Gobet (fonctionnement et possibilités offertes en matière de 10^e année linguistique), valant réponse à la M. 149.06 Madeleine Freiburghaus / Jean-Louis Romanens (apprentissage de la – partenaire) et à la M1027.07 Oliver Suter/Jean-François Steiert (bilinguisme à l'école) : pp. 1470 et 1471.

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): p. 1464.

Thalmann-Bolz Katharina (SVP/UDC, LA)

Imposition des véhicules, loi modifiant la loi sur l'– automobiles et des remorques (mesures fiscales incitatives en faveur des voitures de tourisme efficaces en matière d'énergie et d'environnement) : pp. 1480 et 1481.

Langue(s), rapport N° 206 faisant suite à la M. 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier (apprentissage des – au niveau de la scolarité obligatoire et au P2025.07 Solange Berset/Nadine Gobet (fonctionnement et possibilités offertes en matière de 10^e année linguistique), valant réponse à la M. 149.06 Madeleine Freiburghaus / Jean-Louis Romanens (apprentissage de la – partenaire) et à la M1027.07 Oliver Suter/Jean-François Steiert (bilinguisme à l'école) : p. 1471.

Parlements, loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention sur la participation des – : p. 1489.

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR)

Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat (adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé) : p. 1442.

Vial Jacques (PDC/CVP, SC)

Travail, loi sur l'emploi et le marché du – : p. 1416.

Waeber Emanuel (CVP/PDC, SE)

Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat (adaptation au nouveau modèle comptable harmonisé) : p. 1442.

Fonds d'infrastructures, M1095.10 Markus Bapst/ Emanuel Waeber (réservation des moyens du – pour les transports publics) : p. 1446.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC)

Formation/sans papiers, P2070.10 Xavier Ganioz /Christa Mutter (– professionnelle également accessible aux jeunes –) : pp. 1458 et 1459.

Travail, loi sur l'emploi et le marché du – : pp. 1415 ; 1419.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR)

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): p. 1464.

Zürcher Werner (SVP/UDC, LA)

Police du feu, M1088.10 Nicole Aeby-Egger (loi du 12 novembre 1964 sur la – et la protection contre les éléments naturels) : p. 1484.

**Chassot Isabelle, conseillère d'Etat,
Directrice de l'instruction publique,
de la culture et du sport**

Langue(s), rapport N° 206 faisant suite à la M. 110.01 Jacques Baudois/Bernard Garnier (apprentissage des – au niveau de la scolarité obligatoire et au P2025.07 Solange Berset/Nadine Gobet (fonctionnement et possibilités offertes en matière de 10^e année linguistique), valant réponse à la M. 149.06 Madeleine Freiburghaus / Jean-Louis Romanens (apprentissage de la – partenaire) et à la M1027.07 Oliver Suter/Jean-François Steiert (bilinguisme à l'école) : pp. 1472 à 1474.

Voile, M1084.09 Erika Schnyder (port du – à l'école: modification de la loi scolaire): pp. 1466 à 1468.

**Corminbœuf Pascal, conseiller d'Etat,
Directeur des institutions,
de l'agriculture et des forêts**

Agglomérations, P2035.08 André Schoenenweid/
Jean-Pierre Siggen (aide financière à la fusion
dans les –) : p. 1491.

Fusion, P2037.08 Jean-Pierre Dorand / Jean-Pierre
Siggen (modification de la loi sur les communes :
– de communes et création d'arrondissements) : p.
1493.

Parlements, loi portant adhésion du canton de
Fribourg à la Convention sur la participation des
– : pp. 1487 ; 1489.

**Godel Georges, conseiller d'Etat,
Directeur de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions**

60 tonnes, décret portant dépôt d'une initiative can-
tonale à l'Assemblée fédérale : pp. 1434 ; 1436.

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'enga-
gement pour l'aménagement du réseau routier
cantonal en relation avec des travaux éditaires :
pp. 1437 ; 1439 et 1440.

**Jutzet Erwin, conseiller d'Etat,
Directeur de la sécurité et de la justice**

Bâtiment de police, décret relatif à l'octroi d'un crédit
d'étude en vue de la construction d'un – à
Granges-Paccot: pp. 1454 et 1455 ; 1456 et 1457.

Formation/Sans papiers, P2070.10 Xavier Ganiot
/Christa Mutter (– professionnelle également
accessible aux jeunes –) : pp. 1459 et 1460.

Imposition des véhicules, loi modifiant la loi sur l'–
automobiles et des remorques (mesures fiscales
incitatives en faveur des voitures de tourisme
efficaces en matière d'énergie et d'environne-
ment) : pp. 1480 ; 1482 ; 1482 et 1483.

Police du feu, M1088.10 Nicole Aeby-Egger (loi du
12 novembre 1964 sur la – et la protection contre
les éléments naturels) : p. 1486.

**Lässer Claude, conseiller d'Etat,
Directeur des finances,**

Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat
(adaptation au nouveau modèle comptable
harmonisé) : pp. 1441 et 1442 ; 1443 ; 1444.

Fonds d'infrastructures, M1095.10 Markus Bapst/
Emanuel Waeber (réservation des moyens du –
pour les transports publics) : pp. 1446 et 1447.

**Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,
Directeur de l'économie et de l'emploi
président du Conseil d'Etat**

Eclairage public, M1093.10 Jacques Crausaz/Christa
Mutter (maîtriser l'–) : pp. 1478 et 1479.

Travail, loi sur l'emploi et le marché du –: pp. 1413
et 1414 ; 1417 ; 1418 à 1428 ; 1447 à 1450.

Composition du Grand Conseil
Zusammensetzung des Grossen Rates

Octobre 2010
Oktober 2010

| | Groupe/ Fraktion | Année de naissance/ Geburtsjahr | Entrée en fonction/ Amtsantritt |
|---|---------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 1. Fribourg-Ville (15 députés : 5 PDC, 4 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC) | | | |
| Stadt Freiburg (15 Grossräte: 5 CVP, 4 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP) | | | |
| Bourgknecht Jean, vice-syndic, Fribourg | PDC/CVP | 1962 | 1991 |
| Burgener Woeffray Andrea, pédagogue spécialisée, Fribourg | PS/SP | 1956 | 2008 |
| Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg | PS/SP | 1951 | 1989 |
| de Reyff Charles, conseiller communal, Fribourg | PDC/CVP | 1969 | 2003 |
| de Weck Antoinette, avocate, mère au foyer, Fribourg | PLR/FDP | 1956 | 2007 |
| Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg | UDC/SVP | 1945 | 2009 |
| Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg | PS/SP | 1973 | 2007 |
| Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg | PS/SP | 1964 | 2003 |
| Mutter Christa, Journalistin/Historikerin, Fribourg | ACG/MLB | 1960 | 2007 |
| Peiry Stéphane, expert-comptable, Fribourg | UDC/SVP | 1970 | 2007 |
| Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg | ACG/MLB | 1958 | 1996 |
| Siggen Jean-Pierre, directeur de l'Union patronale | PDC/CVP | 1962 | 2007 |
| Schoenenweid André, ingénieur ETS, Fribourg | PDC/CVP | 1961 | 2004 |
| Thévoz Laurent, géographe, Fribourg | ACG/MLB | 1948 | 2008 |
| Vez Parisima, avocate, Fribourg | PDC/CVP | 1957 | 2010 |
| 2. Sarine-Campagne (23 députés : 7 PDC, 6 PS, 4 PLR, 3 ACG, 3 UDC) | | | |
| Saane-Land (23 Grossräte : 7 CVP, 6 SP, 4 FDP, 3 MLB, 3 SVP) | | | |
| Ackermann André, économiste, Corminbœuf | PDC/CVP | 1944 | 1997 |
| Aebischer Bernard, maître socio-professionnel, Marly | PS/SP | 1944 | 2005 |
| Aeby-Egger Nicole, licenciée en sciences de l'éducation, Belfaux | ACG/MLB | 1960 | 2004 |
| Berset Solange, libraire, Belfaux | PS/SP | 1952 | 1996 |
| Brodard Jacqueline, responsable qualité, La Roche | PDC/CVP | 1956 | 2007 |
| Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens | UDC/SVP | 1956 | 2002 |
| Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux | ACG/MLB | 1956 | 2007 |
| Cotting Claudia, tutrice, Senèdes | PLR/FDP | 1949 | 1996 |
| Crausaz Jacques, professeur et doyen de l'Ecole d'ingénieurs, Rossens | PDC/CVP | 1948 | 2002 |

| | Groupe/ Fraktion | Année de naissance/ Geburtsjahr | Entrée en fonction/ Amtsantritt |
|--|---------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley | PDC/CVP | 1968 | 2002 |
| Gendre Jean-Noël, garde-forestier, Neyruz | PS/SP | 1952 | 1996 |
| Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz | PLR/FDP | 1954 | 2007 |
| Kuenlin Pascal, directeur de succursale, Marly | PLR/FDP | 1967 | 1996 |
| Lauper Nicolas, maître agriculteur, Montévraz | PDC/CVP | 1963 | 1996 |
| Peiry-Kolly Claire, secrétaire, Treyvaux | UDC/SVP | 1946 | 2002 |
| Roubaty François, électricien, Matran | PS/SP | 1953 | 2008 |
| Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne | PS/SP | 1955 | 2007 |
| Schorderet Edgar, ingénieur EPF, Marly | PDC/CVP | 1951 | 2007 |
| Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva | UDC/SVP | 1962 | 2002 |
| Suter Olivier, enseignant/organisateur culturel, Estavayer-le-Gibloux | ACG/MLB | 1959 | 2007 |
| Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne | PS/SP | 1957 | 2002 |
| Vial Jacques, entrepreneur, Le Mouret | PDC/CVP | 1949 | 2007 |
| Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez | PLR/FDP | 1958 | 2007 |

3. Sense (17 Grossräte: 8 CVP, 3 SP, 2 FDP, 2 MLB, 2 SVP)
Singine (17 députés : 8 PDC, 3 PS, 2 PLR, 2 ACG, 2 UDC)

| | | | |
|---|---------|------|------|
| Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen | PDC/CVP | 1961 | 1999 |
| Beyeler Hans Rudolf, Sektionschef TPF, Oberschrot | ACG/MLB | 1957 | 2008 |
| Binz Josef, Administrator, St. Antoni | UDC/SVP | 1940 | 2002 |
| Boschung Bruno, Versicherungskaufmann, Wünnewil | PDC/CVP | 1963 | 2004 |
| Boschung-Vonlanthen Moritz, Historiker/ Informationschef, Düringen | PDC/CVP | 1945 | 2007 |
| Brunner Daniel, Wünnewil | PS/SP | 1954 | 2010 |
| Bulliard Christine, Lehrerin, Familienfrau, Flamatt | PDC/CVP | 1959 | 2002 |
| Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil | PLR/FDP | 1959 | 1999 |
| Fasel Bruno, Instruktor, Schmitten | ACG/MLB | 1948 | 1995 |
| Fasel Josef, Landwirt, Alterswil | PDC/CVP | 1950 | 1996 |
| Jendly Bruno, Schreinermeister, Düringen | PDC/CVP | 1945 | 1996 |
| Krattinger-Jutzet Ursula, Med. Laborantin/Hausfrau, Düringen | PS/SP | 1961 | 1996 |
| Marbach Christian, OS-Lehrer, Düringen | PS/SP | 1954 | 2007 |
| Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee | UDC/SVP | 1961 | 2002 |
| Studer Albert, Heilpädagoge, Schreiner, St. Ursen | PDC/CVP | 1967 | 2003 |
| Vonlanthen Rudolf, Generalagent, Giffers | PLR/FDP | 1954 | 1996 |
| Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried | PDC/CVP | 1958 | 2007 |

| | Groupe/ Fraktion | Année de naissance/ Geburtsjahr | Entrée en fonction/ Amtsantritt |
|---|---------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 4. Gruyère (18 députés : 7 PDC, 4 PS, 5 PLR, 2 UDC) | | | |
| Greyerz (18 Grossräte : 7 CVP, 4 SP, 5 FDP, 2 SVP) | | | |
| Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz | PDC/CVP | 1959 | 2007 |
| Badoud-Gremaud Antoinette, secrétaire, Le Pâquier | PLR/FDP | 1952 | 2002 |
| Bussard Christian, technicien géomètre, Pringy | PDC/CVP | 1955 | 1996 |
| Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens | UDC/SVP | 1972 | 2007 |
| Geinoz Jean-Denis, chef des relations internationales des Forces terrestres, Bulle | PLR/FDP | 1949 | 2002 |
| Girard Raoul, économiste/enseignant, Bulle | PS/SP | 1972 | 2007 |
| Gobet Nadine, juriste/directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle | PLR/FDP | 1969 | 2007 |
| Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz | PDC/CVP | 1967 | 2002 |
| Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle | PDC/CVP | 1958 | 2007 |
| Mauron Pierre, avocat, Riaz | PS/SP | 1972 | 2007 |
| Menoud Eric, économiste, Sâles | PDC/CVP | 1972 | 2009 |
| Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême | PDC/CVP | 1953 | 2002 |
| Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle | PLR/FDP | 1963 | 2002 |
| Repond Nicolas, photographe, Bulle | PS/SP | 1958 | 2007 |
| Rime Nicolas, architecte HES, Bulle | PS/SP | 1975 | 2007 |
| Romanens Jean-Louis, expert fiscal, Sorens | PDC/CVP | 1952 | 1996 |
| Schuwey Roger, Hotelier, Im Fang | UDC/SVP | 1952 | 2007 |
| Thürler Jean-Pierre, commerçant indépendant, Charmey | PLR/FDP | 1953 | 2003 |
| 5. See (13 Grossräte: 3 CVP, 3 SP, 3 FDP, 3 SVP, 1 MLB) | | | |
| Lac (13 députés : 3 PDC, 3 PS, 3 PLR, 3 UDC, 1 ACG) | | | |
| de Roche Daniel, Pfarrer, Guschelmuth | ACG/MLB | 1954 | 2007 |
| Etter Heinz, Generalagent, Ried b. Kerzers | PLR/FDP | 1949 | 2002 |
| Feldmann Christiane, Physiotherapeutin, Murten | PLR/FDP | 1950 | 2002 |
| Goumaz-Renz Monique, enseignante, Courtepin | PDC/CVP | 1948 | 2007 |
| Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten | PS/SP | 1954 | 2007 |
| Ith Markus, Betriebsökonom, Murten | PLR/FDP | 1972 | 2002 |
| Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers | UDC/SVP | 1944 | 2003 |
| Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten | PS/SP | 1965 | 2002 |
| Schneider Schüttel Ursula, Anwältin, Murten | PS/SP | 1961 | 2010 |
| Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth | PDC/CVP | 1958 | 1996 |
| Studer Theo, Rechtsanwalt, Murten | PDC/CVP | 1946 | 2007 |
| Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten | UDC/SVP | 1957 | 2007 |
| Zürcher Werner, Verkaufsangestellter, Murten | UDC/SVP | 1943 | 2002 |

| | Groupe/ Fraktion | Année de naissance/ Geburtsjahr | Entrée en fonction/ Amtsantritt |
|--|---------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 6. Glâne (8 députés : 3 PDC, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC) | | | |
| Glâne (8 Grossräte : 3 CVP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP) | | | |
| Brodard Vincent, secrétaire syndical, Romont | PS/SP | 1963 | 2008 |
| Buchmann Michel, pharmacien, Romont | PDC/CVP | 1946 | 1996 |
| Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz | PDC/CVP | 1960 | 2007 |
| Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye | PLR/FDP | 1961 | 2007 |
| Lehner-Gigon Nicole, maîtresse enfantine, Massonens | PS/SP | 1952 | 2010 |
| Longchamp Patrice, maître secondaire, Tornny-le-Grand | PDC/CVP | 1955 | 2002 |
| Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye | UDC/SVP | 1960 | 1996 |
| Rossier Jean-Claude, consultant, Romont | UDC/SVP | 1944 | 2002 |
| 7. Broye (10 députés: 3 PDC, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG) | | | |
| Broye (10 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB) | | | |
| Bachmann Albert, maître agriculteur, Estavayer-le-Lac | PLR/FDP | 1957 | 2002 |
| Collaud Elian, maître mécanicien, St-Aubin | PDC/CVP | 1950 | 2002 |
| Collomb Eric, chef d'entreprise, Lully | PDC/CVP | 1969 | 2007 |
| Corminbœuf Dominique, employé CFF, Domdidier | PS/SP | 1957 | 1990 |
| Duc Louis, agriculteur, Forel | ACG/MLB | 1940 | 1996 |
| Gardon Alex, agent général d'assurances, Cugy | PDC/CVP | 1972 | 2002 |
| Losey Michel, agriculteur, Sévaz | UDC/SVP | 1962 | 1996 |
| Piller Valérie, étudiante, Gletterens | PS/SP | 1978 | 2002 |
| Savary Nadia, enseignante, Vesin | PLR/FDP | 1967 | 2008 |
| Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac | UDC/SVP | 1948 | 2002 |
| 8. Veveyse (6 députés: 2 PDC, 1 PS, 1 PLR, 2 UDC) | | | |
| Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP, 1 SP, 1 FDP, 2 SVP) | | | |
| Bourguet Gabrielle, juriste, Granges | PDC/CVP | 1971 | 2007 |
| Cardinaux Gilbert, agriculteur, Bouloz | UDC/SVP | 1943 | 1994 |
| Genoud Joe, directeur commercial, Châtel-Saint-Denis | UDC/SVP | 1957 | 2001 |
| Grandjean Denis, employé d'Etat, gendarme, Le Crêt | PDC/CVP | 1960 | 2002 |
| Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales | PLR/FDP | 1965 | 2006 |
| Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens | PS/SP | 1968 | 2010 |

Présidente du Grand Conseil: **Solange Berset** (PS/SP, SC)

Première vice-présidente du Grand Conseil: **Yvonne Stempfeler-Horner** (PDC/CVP, LA)

Deuxième vice-présidente du Grand Conseil: **Gabrielle Bourguet** (PDC/CVP, VE)